

MEMOIRES
DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

MEMORANDUM

TO THE HONORABLE

THE SECRETARY OF THE ARMY

WASHINGTON, D. C.

1917





Charles, Cardinal de Lorraine.
Né le 17. de Février 1524: Mort le 26. de Décembre 1574.

MEMOIRES

DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

TOME SIXIÈME.

OU

SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, celle de DOM CLAUDE DE GUISE, & l'Apologie & Procès de JEAN CHASTEL, & autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.



A LA HAYE,
Chez PIERRE DEHONDT.

MDCCXLIII.

MEMORIAL



AVERTISSEMENT.

I.

Plan de cette Collection.

AYANT sçû que l'on donnoit une Edition nouvelle des MEMOIRES de Louis I. Prince DE CONDE', si utiles pour la connoissance exacte de l'Histoire des Rois François II. & Charles IX. j'ai crû qu'à l'imitation de l'habile Editeur de cet Ouvrage, je pouvois publier un Recueil de Pièces curieuses & intéressantes, qui ne seront, ni moins nécessaires, ni moins agréables au Public.

Mais on sçait que l'éloignement des tems, couvre ordinairement de quelque obscurité ces sortes d'Ouvrages, surtout par rapport à des faits moins connus aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient au moment de leur premiere publication. C'est ce qui doit engager les nouveaux Editeurs à ne les jamais laisser reparoître, sans les éclaircir, & quelquefois même les décorer d'observations, ou de pièces propres à y répandre la lumiere. Je fais en sorte de l'exécuter dans cette Collection, que l'on peut qualifier, si l'on veut, du titre de *Supplément aux Mémoires de Condé*, parce qu'il s'agit, surtout dans la premiere Partie, de personnes qui ont extrêmement figuré dans le tems des premiers troubles du xvi^e. siècle.

On a toujours regreté que François, Duc de Guise & Charles, Cardinal de Lorraine, n'ayent pas employé d'une maniere plus utile les grands talens dont Dieu les avoit favorisés. Quel bien n'auroient-ils pas fait au Royaume, qui avoit reçu généreusement dans son sein Claude de Guise, leur pere, quoique Etranger, & qui les avoit élevé à ce haut point de grandeur, qui les fit long-tems redouter par les Seigneurs les plus affectionnés au bien de l'Etat, & qui les rendit enfin la terreur de presque tous les sujets du Roi!

Je

Je compte pour rien la haine , qu'ils s'étoient attirée de la part des Prétendus Réformés , parce que sous le prétexte spécieux de la Religion , ils vouloient terrasser un parti puissant , qui avoit refusé de se joindre avec eux , & d'être les Ministres de leur ambition démesurée. Mais combien les vrais Catholiques , & les plus fidèles sujets du Roi , n'ont-ils pas eu lieu de se plaindre d'eux ? Comme ils tendoient à parvenir au point suprême de la grandeur , ils obligèrent le Roi François I. à leur accorder la Charge de Grand Maître de sa Maison , possédée par le Connétable Anne de Montmorenci , l'un des plus zélés sujets qu'ayent eu nos Rois , qui avoient éprouvé l'inviolable fidélité de ce grand homme , & celle de sa Maison dans les tems les plus orageux. Et comme ils ont toujours eu le titre honorable de *Premiers Barons Chrétiens* , ils se sont aussi toujours appliquez à mériter la qualité de premiers & de plus fidèles sujets d'un Etat , dont souvent ils ont été le soutien. Les Guises n'ont pas mieux traité la Maison de Longueville , à qui le nom françois avoit de si grandes obligations. Ne lui ont-ils pas enlevé la Charge de Grand Chambellan , qu'elle avoit meritée par les plus importants services. Tous ces Seigneurs néanmoins , n'étoient pas des Protestans , qu'il fallut terrasser ou anéantir. C'étoient de zélés Catholiques , c'étoient des sujets fidèles , qu'il falloit écarter ou supplanter ; les Guises les trouvoient toujours en leur chemin , comme des obstacles , à chaque démarche qu'ils faisoient ; fermes dans leurs devoirs , on ne pouvoit ni les plier , ni leur faire embrasser les vûes d'ambition , qui animoient les Princes Lorrains. Ces Seigneurs se croyoient du moins autant que les Guises ; & ils avoient raison. Un cadet de Prince Etranger , vaut en France beaucoup moins , qu'un Seigneur sur le pied , où étoient alors les Longueville & les Montmorencis.

I I.

Caractere des Pièces employées dans ce Recueil.

Toute cette conduite n'est que trop curieusement détaillée dans la *Légende de Charles , Cardinal de Lorraine* , qui commence la premiere partie de ce Recueil , quoique cette Pièce imprimée d'abord en quinze cens soixante & quatorze & 1579 , porte le nom du Sr. de Lisle , je le crois imaginaire ; quelqu'un auroit-il osé se

se déclarer auteur d'un Ouvrage aussi satyrique. Ainsi, je compte que l'on ignore qui en est le véritable Auteur; mais elle vient d'une main habile, qui connoissoit bien le sujet qu'il avoit à traiter, & qui s'étoit muni des Mémoires les plus sûrs, pour appuyer les faits qu'il avance. Et s'il étoit permis de se livrer aux conjectures, je donneroisi volontiers cette Légende au Sr. Louis *Regnier de la Planche*, fort attaché à la Maison de Montmorenci. Une histoire de troubles arrivés sous le règne de François II. qui lui est attribuée, aussi bien que le *Grand & loyal devoir, fidélité & obéissance de Messieurs de Paris*, Ouvrages écrits dans le même goût, & avec la même connoissance des affaires, me feroient croire que cette Légende coule de la même source. Je donne cette observation comme une simple conjecture, qui ne doit faire aucun tort à la mémoire du Sr. de *la Planche*, qui paroît dans tous ces Ouvrages, aussi zélé pour la Couronne, que pour la Maison de Montmorenci; & par conséquent ennemi de l'ambition des Guises, plutôt que de leurs personnes. Ainsi la rareté de cette Pièce, n'en faisoit pas le seul mérite: quoiqu'elle sortit d'une main Protestante, elle n'en étoit pas moins agréable à tous les Catholiques, qui n'étoient pas les esclaves des Guises. Les Sçavans, qui l'ont toujours estimée, en ont sçu faire un usage légitime, & ont engagé les amateurs de Livres, à lui donner une place distinguée dans leurs Cabinets; & je compte leur faire plaisir de la publier de nouveau; mais décorée de quelques notes historiques, qui en éclaircissent les obscurités.

I I I.

Remarque sur la Harenga, ou seconde Pièce de la premiere Partie.

La seconde Pièce de cette Partie, est une satyre ingénieuse contre le Cardinal de Lorraine, imprimée en 1566. en un petit *in - octavo*; c'est la seule Edition que j'en connoisse, & l'on ne doute pas de sa rareté. Elle est écrite en Vers Macaroniques, c'est-à-dire, en Vers latins burlesques. Elle regarde un fait singulier, dont l'histoire ne donne aucune connoissance. On avoit souvent reproché au Cardinal de Lorraine d'accumuler sur sa tête, contre l'esprit & les Canons de l'Eglise, une multitude presque
infinie

infinie de Bénéfices, & même de ceux, qui comme les Evêchés, demandent une résidence particuliere. Le Pape Pie IV, qui termina heureusement le Concile de Trente, ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement à ce Prélat, qui badina sur ce reproche, & qui dit au Pontife, qu'il se réduiroit volontiers à l'unité d'un seul Bénéfice, en permutant tous ceux dont il étoit pourvû, contre celui de Sa Sainteté.

Le Cardinal avoit donc pris le parti de faire élire un Evêque Titulaire de l'Eglise de Mets, qui ne se mêloit que du spirituel: mais comme l'ambitieux Cardinal étoit plus touché du revenu du Bénéfice, que des fonctions Episcopales, il s'étoit fait nommer Administrateur temporel de cet Evêché. Ainsi l'Evêque n'étoit qu'un prête-nom du Cardinal. C'étoit proprement le premier Valet, mais cependant Valet spirituel de l'Administrateur de l'Evêché, où le Cardinal tranchoit du Souverain. Cet abus, qui tendoit à frustrer les Canons de leur exécution, & par conséquent à tromper l'Eglise, ne s'introduisit que trop en France, où l'on sacrifioit à l'avidité & au luxe des Gens de la Cour, même à des femmes, le revenu des Bénéfices, qui dans leur origine, avoient été destinés pour la subsistance des Pasteurs & des Pauvres. Heureusement il y a long-tems que nos Rois ont remedié à cet abus.

Après l'équipée de Paris, en 1565, où la vanité du Cardinal de Lorraine fut extrêmement abaissée par le Maréchal de Montmorenci, & qui se trouve expliquée dans les notes sur cette Pièce, ce Prélat se rendit à Mets, pour y digérer doucement son chagrin. Là, il scût que les Dominicains de cette Ville avoient dans le trésor de leur Sacristie, une fort belle Couronne d'or massif, enrichie de pierreries. Le Cardinal curieux, & même amoureux des belles choses, la voulut voir: les Religieux ne purent refuser de satisfaire la curiosité d'un Prélat de cette considération, qui se donnoit même en quelque sorte, pour leur Souverain. Ho, voir & retenir, dans cette occasion, fut la même chose pour l'avidé Cardinal; ainsi la Couronne ne revint pas aux Dominicains; il quitta Mets, après y avoir commis quelques autres extravagances, qui seront bientôt détaillées, & se rendit à Cluni, & ensuite à l'Assemblée de Moulins, avec ce précieux dépôt.

Tel est le sujet de cette Pièce comique, où l'ingénieux Auteur feint, que le Chapitre général de l'Ordre de Saint Dominique, envoie une Ambassade célèbre de plusieurs de ses Membres, pour
retirer

AVERTISSEMENT.

retirer des mains du Cardinal cette riche Couronne.

J'ai cherché, mais en vain, l'éclaircissement de ce fait dans l'Histoire de l'Evêché de Mets, du Pere *Meurisse*: j'ai même envoyé un Mémoire aux Dominiquains de cette Ville, pour m'informer s'ils n'avoient pas conservé quelques idées, sur l'enlèvement de cette Couronne. J'ai crû leur devoir insinuer, que pour en avoir connoissance, il falloit rechercher dans les anciens inventaires de leurs Reliques & de leurs Trésors: mais je n'ai pu en tirer aucunes lumieres. Cependant le fait ne scauroit être, ni controuvé, ni imaginaire. On glose bien sur ces sortes d'événemens, mais on ne les invente pas du vivant de ceux-même à qui on les attribue. C'est une satire à la vérité; mais toute satire à un fondement réel dans l'histoire générale ou particuliere. Et celui-ci doit passer pour certain, dès qu'il n'a pas été contesté dans le tems même, qu'on le reproche au Cardinal de Lorraine; il n'auroit pas été moins attentif à s'en justifier, qu'il le fut à se vouloir laver de l'équipée de Paris.

Je ne sçai, si je n'ai pas chargé cette Pièce de trop de notes, quoiqu'historiques. En tout cas, il y a du remède; le Lecteur impatient n'a qu'à sauter par-dessus celles, qui lui paroîtront trop longues.

Mais de qui vient cette Pièce si ingénieuse? Je n'ai pas été longtemps à le chercher. Une personne habile, qui n'est pas moins versée dans ces sortes de faits particuliers, que dans le corps général de notre histoire, m'a fait connoître qu'elle étoit de *Théodore de Bèze*. La preuve s'en trouve page 51. de la Vie même de ce Théologien, publiée par Jérôme Hermès *Bolzec*, & imprimée in-12. sous le nom de Turin, en 1582.* Elle est digne de l'enjouement, de la légèreté & du badinage des premières années de Théodore de Bèze, dont le nom est trop connu en tout genre de littérature, pour en parler ici en particulier.

I V.

De la guerre Cardinale, troisième Pièce de ce Recueil.

Ce même voyage de Mets produisit une autre scène extraordinaire,

* Il y en a une autre Edition in-octavo de Paris, de la même année.

dinaire , qui fit connoître le génie inquiet, & l'ingratitude de ce Cardinal. C'étoit à la recommandation de Henri II. qu'il avoit obtenu l'administration du temporel de l'Evêché de Mets. En qualité d'Administrateur , ce Prélat vouloit figurer, comme Prince de l'Empire. Il croyoit peut-être qu'il étoit indigne de lui, de se regarder comme un des plus Nobles Vasseaux de la Couronne de France , Royaume auquel pour le malheur de nos peres , il devoit son lustre & sa grandeur ; mais cet homme , si fier en apparence , ne dédaigna point de ramper bassement devant un Empereur de la Maison d'Autriche , & de s'en déclarer le feudataire.

Il fut donc assez lâche & assez téméraire , pour mandier auprès de Maximilien II. une sauve-garde , par laquelle il faisoit rentrer les sujets du Pays Messin , sous la domination de l'Empire , au préjudice de la France , & malgré les conventions des plus illustres Membres du Corps Germanique , qui avoient imploré en 1551. le secours du Roi Henri II , & qui l'avoient même prié , pour les mettre à couvert de la tyrannie de Charles - Quint , de prendre sous sa protection la Ville de Mets , & le Pays Messin , pour être plus à portée de les secourir dans leurs besoins ; convention qui fut exécutée en 1552. à la sollicitation du Cardinal de Lenoncourt, Evêque de cette grande Ville, & ratifiée par le Cardinal de Lorraine lui-même * en 1556. Ainsi cet inquiet & turbulent Prélat , alloit contre son propre fait ; & commettoit contre la Majesté Royale un crime , qui en tout autre tems , auroit été puni comme une félonie. Mais il ne fut redevable de la vie , ou de la liberté , qu'à la foiblesse du gouvernement , & aux intrigues pernicieuses de Catherine de Médicis , qui cherchoit des génies aussi broüillons , que celui du Cardinal de Lorraine , dont elle s'imaginoit avoir besoin , moins pour gouverner , que pour jeter le trouble dans le Royaume. Tel étoit le dangereux moyen , dont elle se servit dans tous les tems , pour se rendre nécessaire , & par conséquent Maîtresse de tous les mouvemens de l'Etat.

Il paroît que cette Pièce , dont je ne connois qu'une Edition ancienne , est écrite , ou par Salcéde lui-même , ou sur les Mémoires de ce brave Officier. Bien qu'Espagnol, & par conséquent Etranger , il eut plus de reconnoissance que le Cardinal , & soutint vivement contre l'ambition de l'Administrateur , les intérêts de l'Etat , & la gloire de cette Couronne ; mais moins récompensé de son zèle , que le Cardinal ne le fut de son crime ; il devint plus d'une fois

* Meurisse ,
Hist. des E-
vêques de
Mets.

AVERTISSEMENT.

vij

fois la victime de son attachement au Roi & au Royaume; & pour couronner l'œuvre, les Guises le firent périr à la fatale journée de la Saint Barthélemy, quoique zélé Catholique: tant il est vrai, qu'il est quelquefois difficile; franchissons le mot, & disons même, tant il est dangereux de faire son devoir, quand il ne plaît pas au Ministre infidèle, que l'on soit attaché à son Prince. Et par malheur, ce n'est pas la seule fois que cela soit arrivé.

Je me crois obligé de faire connoître ici une inattention, que j'ai commise. J'ignorois, lorsque j'ai fait imprimer cette Pièce, qu'elle le fut déjà par l'illustre Éditeur des *Mémoires de Condé*, Tome V. p. 332. Mais lorsque je m'en suis aperçû, j'en avertis l'Imprimeur, qui me répondit en homme de sa profession, qu'il ne vouloit pas perdre son impression; & qu'il valloit beaucoup mieux, la Pièce étant rare, que les Amateurs l'y trouvaissent deux fois, que de sçavoir qu'elle y manquât, d'autant plus que les notes en étoient différentes. Ainsi je demande grace au Lecteur, pour cette bévûe: je souhaite qu'il n'y en ait pas de plus grande. Elle peut même passer à la faveur de la quatrième Pièce, qui en fait comme la suite.

V.

De la quatrième Pièce de notre Recueil.

Cette Pièce n'est pas a beaucoup près, aussi rare que la guerre Cardinale. Elle a pour titre: *Brief discours & véritable, des principales Conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Etats.* Outre l'Edition, qui parut en 1565, dont je me suis servi, feu M. Jean Godefroy, Directeur de la Chambre des Comptes de l'Isle en Flandres, l'avoit publiée de nouveau, au tome troisième de la *Satyre Menippée*; il est vrai qu'elle n'y est point en sa place: & comme elle nous donne beaucoup d'actes, qui regardent la guerre Cardinale, j'ai cru la devoir mettre après ce petit Ouvrage, dont elle fait la suite. On ne sçauroit disconvenir, qu'elle ne vienne d'une main habile, qui avoit eu soin de se fournir de bons Mémoires: & si j'ose dire ma pensée, je crois qu'on ne sçauroit trop souvent réimprimer ces Pièces importantes, qui font voir combien il est dangereux de trop élever dans un Etat des Sujets, qu'on ne sçauroit déplacer
sans

sans danger. C'est une leçon aux Princes, quoiqu'ils n'en aient pas besoin; c'en seroit même une pour les Ministres, si depuis long-tems, ils n'avoient pas eu la sage modération de se regarder & d'agir comme les plus fidèles sujets du Roi & du Royaume. Mais du moins c'en est une aux peuples, pour les engager à la déference, qu'ils doivent avoir pour les personnes, qui sont revêtues de l'autorité Royale, s'ils ne veulent point se jeter dans des troubles, dont eux-mêmes souffrent beaucoup plus que les Chefs, ou que ceux qu'ils avoient dessein d'attaquer de front. C'est alors qu'on peut dire avec vérité, *plectuntur Achivi*.

Mais en faisant reparoître cette Pièce, je l'ai munie d'un passeport, à la faveur duquel elle prend un air de nouveauté; ce sont des notes historiques, par lesquelles j'ai soin d'éclaircir les obscurités, dont elle pourroit être couverte pour des Lecteurs, qui ne seroient pas au fait de beaucoup de particularités de notre histoire.

V I.

*Les Etats de la France, opprimez par la tyrannie des Guises,
cinquième Pièce de cette première Partie.*

(1) Je termine cette première Partie par un morceau plus rare, que tous ceux qui sont annoncés ci-dessus. C'est une Pièce qui fut faite pour être présentée au Roi François II. peu de tems après la conspiration d'Amboise. Elle a l'air d'une Requête, sous le titre néanmoins, que je viens de marquer. La lecture de cette Pièce, ne sçauroit manquer de surprendre ceux, qui voudront bien y faire attention. On prétend d'abord que la prise d'armes, qu'on y annonce, ne fut pas faite contre le Roi, ni contre son autorité; mais seulement contre l'Empire, que les Guises s'étoient attribué dans l'Etat au préjudice du bonheur des Peuples, au détriment de la tranquillité publique, aussi bien qu'à la ruine de l'autorité royale. Le Duc de Guise & son frere le Cardinal de Lorraine, avoient employé tous les moyens qu'ils avoient pu imaginer, pour se rendre maîtres de toutes les forces du Royaume. Le premier avoit un pouvoir

(1) Il faut bien rabattre de ce que je dis ici de rareté de cette Pièce, puisque je viens d'apprendre, qu'elle est imprimée, soit dans les premières Editions des Mémoires de Condé, soit dans la belle & magnifique Edition, qu'on en va donner. C'est au T. I. page 405. Mais la faute étoit faite, quand je l'ai scû. Ainsi cette Note servira de correctif à mon texte.

AVERTISSEMENT.

voir absolu, disons même despotique sur tout le militaire, en quoi il étoit aidé par le Cardinal, qui fourageoit dans les Finances du Royaume, comme auroit fait le Partisan *La Croix*, lorsque dans nos dernières guerres, il étoit détaché pour établir des contributions dans les Pays ennemis, & faire des exécutions militaires contre ceux qui s'y opposeroient.

On y trouve des faits avérez & prouvez de trois Provinces, qu'ils ont voulu enlever à la Couronne, en conséquence de leurs prétentions imaginaires; sçavoir, la Provence, l'Anjou, & la Souveraineté du Barrois. On y remarque même une prophétie de ce qui est arrivé dans les tems postérieurs. Le peu de sujets, qui étoient restés fidèles au Roi, les empêcherent donc de démembler ces trois Provinces: les Guises, pour n'en pas faire à deux fois, jugerent à propos de laisser là ce détail de petites Provinces, & de prendre des mesures pour se rendre maîtres du tout, en se saisissant du trône des François. Ils firent courir de fausses Généalogies, qui les proclamoient seul reste de la Maison de Charles-Magne, sur laquelle Hugues Capet avoit usurpé la Couronne. Ce prétexte chimérique, couvert du masque de la Religion, pensa renverser la France, c'est-à-dire, l'Etat le plus florissant de l'Europe. Une chose doit surprendre, c'est de voir un dessein de cette nature exactement suivi pendant plus de 30 ans, sans que la mort violente des Chefs de ces funestes entreprises, ait ralenti leurs Successeurs & les ait rappelés à leur devoir. Ils en seroient venus à bout, si la Providence n'avoit pas suscité dans Henri IV. un Prince né pour faire la conquête & le bonheur de l'Univers; c'est-à-dire, en qui le courage & la générosité combattoient à qui l'emporteroit.

Mais en parlant ici contre les projets ambitieux & téméraires des Guises, je ne prétends point approuver la prise d'armes, que l'on fit alors contre leurs usurpations & leur tyrannie. Il n'est jamais permis d'attaquer à main armée, les Ministres reconnus & avouez par le Roi; alors c'est attaquer moins le Ministre, que l'autorité Royale. Il y a des voyes moins dangereuses, & pour les particuliers & pour les peuples: ce sont les sages remontrances; mais remontrances si souvent réitérées, que le Roi soit enfin obligé de faire examiner la conduite du Ministre infidèle, dont on se plaint.

VII.

ẽ

AVERTISSEMENT.

V I I.

SECONDE PARTIE

DE CE RECUEIL.

Les Pièces qui forment la Seconde Partie, quoique rares, sont bien moins importantes & en moindre nombre, que celles de la première. *Dom Claude de Guise*, qui fait le sujet de la *Légende*, où son nom se trouve, étoit fils naturel du Premier Duc de Guise, Claude de Lorraine, mort en 1550. Elle est remplie de tant d'horreurs, que je ne sçaurois m'imaginer, que tous les crimes dont elle pullule, puissent être le fruit de la scélératesse, & de la férocité d'un seul homme. Elle a donc l'air d'un Roman, mais d'un Roman plus tragique, & plus funeste que ceux de l'Abbé *Prevot*, qui pour la noirceur, l'emportent sur tout ce que nous avons en ce genre. Toutes les démarches, toutes les intrigues y sont compassées de manière, que tout réussit à l'avantage de ce bâtard, qui termine enfin ses opérations, par l'empoisonnement du Cardinal de Lorraine en 1574: au moyen duquel Dom Claude de Guise, qui étoit Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, en devient Titulaire; & nous sçavons d'ailleurs par l'histoire, qu'il n'est mort qu'en 1612.

Je ne désavouërai pas cependant, que cet Abbé ne fût un très-mauvais sujet: une Lettre du *Cardinal de Pellevé*, que j'ai tirée de la Bibliothèque du Roi, & que j'ai imprimée à la fin de cette *Légende*, fait voir qu'il y avoit un grand dérangement dans les mœurs de ce Moine, qu'il pouvoit même y avoir quelque chose de plus, puisque le Pape étoit instruit de sa mauvaise conduite. Le *Cardinal Pellevé*, quoiqu'idolâtre des *Guises*, dont il étoit plutôt le Valet que le Client, ne sçauroit s'empêcher de faire connoître à Dom Claude, quoiqu'en termes généraux, sa pensée sur l'excès de ses déportemens.

D'ailleurs, le reproche que l'on fait à Dom Claude dans cette Pièce, d'être le fils d'un Palefrenier, & non pas du Duc de Guise, ne devoit faire aucune impression: Hé, combien d'autres se trouvent dans les mêmes circonstances, sans qu'on en fasse des *Légendes* ou des *Satyres*, ignore-t-on qu'en certains cas, un Muletier ou

A V E R T I S S E M E N T.

un Palefrenier , l'emporte souvent sur deux ou trois Princes. Les familles pour cela n'en sont pas troublées ; on sçait que ces sortes d'écarts ne tirent point à conséquence dans la société civile , si dans le droit *Pater est quem nuptia demonstrant* ; on peut dire aussi que celui-là est fils naturel d'un Prince , qui est avoué pour tel par le Prince même. Quel privilège auroit eu le Duc de Guise de n'être pas trompé à de mauvaise marchandise , que l'on est obligé d'acheter furtivement, puisqu'on l'est même souvent, en achetant loyalement dans les meilleurs magasins. Enfin ce qui doit décider en faveur de Dom Claude , est que la Maison de Guise l'a toujours reconnu. Elle le tira de l'Abbaye de Saint Denis , dont il étoit Profès , pour le faire Abbé de Saint Nicaise de Reims , d'où on le fit passer à Cluny ; il y fit un second noviciat , en devint Coadjuteur , & enfin Titulaire de cette grande & célèbre Abbaye : & dans l'Edit de réunion du *Duc de Guise* , avec Henri IV. au mois de Novembre 1594. le pardon accordé à *Dom Claude* , est stipulé & ratifié au premier article. Et il avoit eu l'honneur de capituler avec le Roi même , le 21 du mois d'Août 1594 , alors il eut main levée de la saisie , que l'on avoit faite de son temporel , & même de son spirituel en 1593.

Mais d'où vient cette animosité si vive, contre un homme, qui ne figuroit point assez dans le monde , pour être traité en acteur principal de quelque Pièce tragique ? J'en ai tiré l'éclaircissement d'un sçavant & sage Religieux de la Congrégation de Cluny. *Dom Claude de Guise*, pour se montrer digne de la Maison de Lorraine , qui vouloit bien l'adopter , s'étoit livré avec joye à la fureur des massacres de la S. Barthélemy , dans la Ville & le Territoire de Cluny , où il y avoit beaucoup de Protestans. Il n'en a pas fallu davantage, pour lui attirer de la part de ces derniers, cette horrible satyre, la plus violente de celles que j'aye lûes. Il avoit fait sans doute quelques exactions pécuniaires sur ces nouveaux Evangéliques , comme on le marque dans cette Pièce , pour les obliger à se redimer & à conserver leur vie par le moyen de quelque contribution. En faut-il davantage pour animer la plupart des hommes , qui ne tiennent pas moins au bien qu'à la vie ? Enfin , je retrouve dans toutes les horreurs que présente ce Libelle , le caractère des gens de parti. On croit faire le bien de sa cause, en dénigrant non-seulement le parti contraire, mais même tous les sujets qui

qui peuvent s'y distinguer, ou contre lesquels on a quelque animosité particulière.

Je ne veux pas nier cependant, que Dom Claude de Guise n'ait eu quelque talent, si dans le tems du Cardinal de Lorraine son protecteur, il a fait quelque véxation, pour satisfaire l'avidité d'un Prélat, qui étoit continuellement aux expédiens, pour trouver de l'argent; on ne peut disconvenir sur le rapport même des Religieux de cette Congrégation, que depuis qu'il fut Titulaire de l'Abbaye de Cluny, il n'ait pris des mesures pour réparer les maux qu'il avoit commis, n'étant que Coadjuteur. J'ai vû même quelques-unes de ses Lettres, parmi les Manuscrits de *Béthune*, dans la Bibliothèque de Sa Majesté, qui sont des preuves de cette attention, & qui de plus témoignent qu'il n'étoit pas sans quelque génie. Rarement voit-on l'esprit manquer aux enfans de l'amour.

Je crois qu'on ne peut gueres hésiter sur l'Auteur de cet Ecrit satyrique: le soupçon roule sur deux personnes. L'une est *Jean Dagonneau*, à qui M. *De Thou* l'attribue, suivant le P. le Long; cependant j'en ai cherché inutilement la preuve dans ce grand Historien. L'autre est *Gilbert Regnault*, Seigneur de *Vaux*, qui fut Bailli & Juge de Cluny. Il est fort souvent parlé de ce dernier dans la Légende, pour les différens qu'il avoit eus avec le Cardinal de Lorraine, & avec Dom Claude de Guise. M. *De Thou*, ou plutôt le Pere le Long, l'attribue donc à *Dagonneau*; mais la Légende assurant qu'il fut empoisonné par le Coadjuteur de Cluny, cette Satyre ne sçauroit venir de lui; & le titre de Seigneur de *Vaux*, que l'on prétend donner à *Dagonneau*, qui ne possédoit point cette Terre, fait voir que c'est une méprise dans le premier nom de l'Auteur de la Satyre, & qu'en marquant *Dagonneau*, qui n'étoit que Fermier de l'Abbaye de Cluny, on avoit eu dessein de nommer *Regnault*, qui est désigné par les qualités de Seigneur de *Vaux*, Terre qui lui appartenoit. Ainsi je ne crois pas qu'il faille s'embarrasser de pénétrer plus avant, & qu'on peut donner la Légende au Seigneur de *Vaux*, que l'on accusa même d'avoir fait contre Dom Claude de Guise un *Pasquil*, ou *Pasquinade*, rapportée au Chapitre XXXI. de cette Pièce. D'ailleurs, le détail circonstancié qu'on fait dans les Chapitres 29. 30. & 31. de cette Satyre sur le Sieur de *Vaux*, à l'air d'un Factum ou de l'Apologie d'une personne intéressée à tous les faits qu'on y raconte. On ne parle pas

A V E R T I S S E M E N T.

xiiij

pas, même d'une ami avec autant d'affection & de soin que la Légende parle du Seigneur de Vaux dans ces trois Chapitres. Il se fera donc livré à représenter tant d'horreur, pour se dédommager de la double prison où il fut mis de la part du Cardinal & de Dom Claude, & de diverses rançons qu'il paya, aussi bien que de la perte de son état de Juge de Cluny, qui lui fut ôté par le Cardinal de Lorraine, à la sollicitation de Dom Claude de Guise. (1)

V I I I.

T R O I S I E M E P A R T I E D E C E R E C U E I L.

La troisième Partie de ce Recueil, est incontestablement la plus ample & la plus intéressante. Elle roule sur deux points essentiels de notre Histoire. Le premier, sur l'attentat commis en 1594. contre la personne de Henri IV. par Jean Chastel, fils d'un Bourgeois de Paris.

L'autre est la mort fatale de ce grand Prince, procurée par François Ravallac, d'Angoulême, le 14. Mai 1610.

Ainsi la première Pièce de cette Partie, est l'*Apologie pour Jean Chastel*, imprimée *in-octavo*, en 1595. sous le nom de *François de Vérone Constantin*. On hésita d'abord sur l'Auteur de cette infâme Pièce; & on l'attribua aux Jésuites. Elle fut même traduite en latin, & imprimée *in-octavo* en Allemagne, sous le titre de *Jesuita Sicarius*. Quelques-uns ayant vû à la tête le nom de François de Vérone, l'ont attribuée au célèbre *Pere Veron*, Jésuite. Mais Emmanuel Meteren, Historien des Pays-bas, & plus équitable que les Protestans ses Confreres, reconnoit sur l'année 1595, qu'elle n'est pas des Peres de cette Compagnie, qui même la désavouèrent dans une Remontrance au Roi Henri IV. (2) p. 13. Le Roi en fut persuadé, & Meteren nous apprend d'ailleurs que le véritable

Auteur

(1) Nous avons deux Editions anciennes de cette Légende : Pune de 1574. *in-octavo*, sous le titre de *Légende de Saint Nicaise*; c'étoit le titre qu'avoit eu d'abord Dom Claude de Guise : l'autre en pareille forme *in-octavo*, parut en 1581. sous le titre de *Légende de Dom Claude de Guise, Abbé de Cluny*, &c. Je me suis servi de cette dernière, n'y ayant de différence entre

ces deux éditions, que celle du titre que je viens de marquer.

(2) Très-humble Remontrance & Requête des Religieux de la Compagnie de Jesus, présentée au Très-Chrestien Roy de France & de Navarre Henry IV. *in-octavo*. Bourdeaux, par Simon Millanges, Imprimeur Ordinaire du Roy. 1602.

Auteur de cette Pièce les en justifia. C'est même ce qu'assuroit aussi le Roi Henri IV. au rapport de *Pierre Matthieu*, page 607. du Tome 2. de son Histoire de France.

J'ignore les égards que pouvoient avoir Meteren & Matthieu, pour ne pas déclarer le nom de Jean Boucher. Dès qu'il ne s'en cachoit pas, on pouvoit bien aussi faire la même chose à son égard. Le nouvel Editeur de la Bibliothèque Belgique de *Valere André*, n'en disconvient pas. Aussi la Tradition donne cette Apologie à Jean Boucher, autrefois Curé de Saint Benoît à Paris, le plus furieux de tous les Ligueurs, & depuis fugitif dans les Pays-bas, ayant été contraint de quitter la Capitale avec la garnison Espagnole, le 22 Mars 1594. Lorsque le Roi Henri IV. se rendit Maître de cette Ville. On sçait que Jean Boucher, étoit d'une bonne famille de Robe (1), qu'il nâquit à Paris en 1551, qu'après le cours ordinaire de ses études, fait vraisemblablement à Reims, il fut Recteur de l'Université de cette Ville en 1575, d'où il se transporta à Paris, & y devint en 1581 Prieur de la Maison de Sorbonne, & Recteur de l'Université de Paris. Ce fut en cette dernière qualité, que la même année, il soutint au Parlement la cause de l'Université, sur le Parchemin & les Parcheminiers. En 1582, il fut fait Lecteur, c'est-à-dire, Professeur en Théologie. En 1585 & 1586, il se jeta dans le parti de la Ligue, dont il fut l'un des quatre premiers Membres, avec Matthieu de Launoy, Chanoine de Soissons. Il devint même l'un des plus ardens défenseurs du Parti, & fut admis au conseil des Seize. Son zèle pour la Ligue alloit jusqu'au fanatisme; & dès qu'il y avoit un grand crime commis par les Ligueurs, on pouvoit dire à coup sûr, que Jean Boucher en étoit l'instigateur, ou du moins le complice. Sa conscience les lui reprochant tous, il sentit bien qu'il n'y auroit pour lui aucune grace à espérer, c'est ce qui le détermina à fuir vers les Pays-bas. Retiré en Flandres, il y composa l'*Apologie de Jean Chastel*, qui vraisemblablement

Historia U-
niversit. Pa-
ris. Tom.
VI.

(1) Je ne prétends point faire ici la Vie de Jean Boucher; je dirai seulement, qu'en 1600. il avoit dessein d'aller à Rome, mais le Cardinal d'Osât dit dans ses Lettres qu'il en parla vivement au Pape Clément VIII. & ce voyage n'eut pas lieu, Boucher craignant quelque funeste aventure dans la Capitale du monde Chrestien. En 1620. il fut fait Archidiacre de Tournai, & publia quelques mauvais Livres, & mourut seulement en 1646. âgé de 96. Mezerai dit qu'il

se repentit de tout ce qu'il avoit fait: mais quelle preuve en a-t-on? Il auroit fallu en persuader le Public, par des Ecrits imprimez. Nous avons ses *Sermôns sur la simulée conversion de Henri IV.* imprimés plusieurs fois in-8°. 1594. Il fit encore contre M. Despernon la *Gaverston*, & contre Henri III. *de justa Henrici III. abdicatione*, in-8°. Paris 1689. & Lugduni 1591. Cette édition est la plus ample.

A V E R T I S S E M E N T.

xv

ment fut imprimée d'abord à Doüay *, puisque *Meteren* marque , qu'on les alloit vendre dans les Auberges de cette Ville.

* Il y en
a plusieurs
autres Edi-
tions, faites,
à ce qu'on
dit, en Alle-
magne.

Le jugement qu'on peut porter de cet horrible Livre, est qu'il renverse le droit naturel, & attaque le fondement de toute société civile, en mettant, sous prétexte de Religion, les armes à la main de tous les fanatiques & de tous les séditieux. On y voit un abus continuel de l'Ecriture-sainte, & si Philippe II. Roi d'Espagne n'avoit pas été possédé lui-même d'une passion plus vive, que celle des plus outrés Ligueurs, il auroit fait condamner & exécuter cet impie & dangereux Ecrivain, par l'autorité des Loix & de la Justice, loin de le récompenser, comme il fit, d'un Canonicate de Tournay, vacant en Régale en 1597. Son Livre n'attaquoit pas moins ce Prince, que le Roi Henri IV. Il n'y a plus de Souverain légitime, dès qu'on s'en rapporte à une populace effrenée, séduite par des Prédicateurs séditieux.

Les Apôtres ont établis la Religion Chrétienne, non pas en assassinant les Princes, mais en se présentant eux-mêmes à la mort pour la défense de l'Evangile. Ils n'ont pas dit révoltez-vous contre les Souverains, qui refusent d'adhérer à la Foi, ou qui ne veulent pas nous accorder la permission de professer & de prêcher la Doctrine de Jesus-Christ. Au contraire, en suivant la maxime de Jesus-Christ, ils ont rendus à César, quoiqu'Idolâtre, ce qui lui étoit dû, comme César; ils ont reconnu que toutes Puissances Souveraines étoient ordonnées de Dieu même, & que leur résister, c'étoit attaquer la Divinité. Ils ont poussé plus loin les maximes, qu'ils avoient reçues de Jesus-Christ, puisqu'ils nous ont ordonné la soumission aux Maîtres, à ceux mêmes qui étoient de mauvaise humeur, où dont les sentimens ne s'accordoient point avec les nôtres; quand même ce ne seroient pas des Souverains.

Quel contraste entre ces sentimens inspirez non-seulement par la Divinité; mais suggérez même par la Loi naturelle: & la morale pernicieuse de *Jean Boucher*. Ce fanatique, sous le voile du Christianisme, devenoit disciple de Mahomet, en voulant que l'on prêchât la Religion, le poignard à la main. Ce n'étoit pas en lui un égarement de quelques jours; ce n'étoit point un accès passager de sédition; une fureur constante contre l'Auguste sang de nos Rois, l'agitoit & le possédoit. Il avoit dès l'an 1589. & 1591, fait l'Apologie du Parricide commis en la personne du Roi Henri III, par *Jacques Clément*, comme d'une action louable; &

en

en 1595, il fait celle d'un semblable crime, attenté par *Jean Chastel*, contre la personne du Roi Henri IV. il ne se contente pas de s'expliquer avec ces termes de fureur, qu'il avoit puisés dans les emportemens de la Ligue, il fait encore trophée d'une érudition recherchée, quoique mal entendue; & par un abus continuel des textes & des exemples de l'Ecriture-Sainte, il prétend que le forfait commis par *Jean Chastel*, est une action louable & digne des récompenses célestes. Ce misérable n'auroit-il assassiné qu'un homme privé, n'auroit-il attaqué qu'un particulier, de quel droit le faisoit-il? quelle autorité légitime le chargeoit de cette action? par qui étoit-il dispensé de la Loi divine, qui marque que celui qui tué est digne de mort?

Mais le bonheur de la France voulut que ce Livre ne parut, que sur le déclin de la Ligue; car rien n'étoit plus capable de la soutenir, si dès lors elle n'eut pas été terrassée, par les armes victorieuses du légitime possesseur du Trône des François. Je sçai qu'il ne peut faire aujourd'hui aucune impression, les esprits sont plus éclairés, & les cœurs plus dociles. Le François devenu sage, réserve son courage pour la défense de l'Etat, & se garde bien de l'employer pour sa destruction; c'est un Livre de curiosité, que sa rareté fait rechercher des amateurs; cependant je n'ai pas voulu le faire reparoître, sans y appliquer le contrepoison, en expliquant suivant les occasions, les principes incontestables du Droit naturel & du Droit des gens.

I X.

Avertissement aux Catholiques, seconde Pièce de cette troisieme Partie.

La seconde Pièce de cette Partie, est l'*Avertissement aux Catholiques, sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la Cause de Jean Chastel*. Cette Pièce, quoique moins rare que l'*Apologie*, n'est pas moins furieuse. C'est un abrégé succinct, mais assez exact du Livre de *J. Boucher*. Je l'ai pris sur un imprimé, publié *in-octavo*, en 1595.* On doit y appliquer les mêmes principes, que j'ai employés pour réfuter les égaremens de Boucher. J'en ignore l'Auteur, peut être vient-ils de la même main. L'uniformité de sentimens & de discours, me le feroit volontiers penser. Quoiqu'il y paroisse moins de fureur, étant plus concis, il n'en est que plus dangereux.

* Elle se trouve aussi dans les Mémoires de la Ligue.

X.

*Lettre du Roy Henri IV. aux Habitans de la Ville de Lyon,
sur l'assassinat attenté contre sa personne.*

A peine le Roi fut blessé, que pour tranquilliser ses Sujets, justement allarmés, il leur écrivit une Lettre, qui paroît avoir été circulaire, du moins pour les grandes Villes. On y retrouve le caractère libre & dégagé de ce Prince, que rien n'étonnoit; mais cependant toujours reconnoissant envers la Divinité, qui l'avoit si visiblement protégé dans cette occasion; & je la publie sur un imprimé du tems même.

XI.

Procédure faite contre Jean Chastel.

Je n'ai pas voulu faire paroître l'*Apologie de Jean Chastel* & l'*Avertissement aux Catholiques*, sans les accompagner de la procédure faite contre ce Parricide. Je me suis servi non-seulement des Imprimez du tems même; mais j'y ai joint l'*Histoire abrégée du Procès* de ce Criminel, avec son *Interrogatoire*, tiré d'un Manuscrit très-curieux de la Bibliothèque de Sa Majesté. Les inscriptions gravées sur les diverses faces de la Pyramide, inserées dans le Manuscrit que je cite, ne subsistent plus que dans nos Livres; & peut être que les curieux ne seront point fâchez de les trouver ici, aussi bien que l'abrégé de l'assassinat projeté par Pierre Barriere, qui est dans quelques Imprimés. Si l'on y voit la proscription des Jésuites, on y remarque aussi leur glorieux rétablissement, qui arriva sur la fin de 1603.

Cette Pyramide fut détruite en 1604, peu de tems après que le Roi Henri IV. cherchant à s'attacher les Jésuites, leurs permit de rentrer dans ses Etats. A la place de cette Pyramide, on avoit mis le réservoir d'une Fontaine, dont toutes les eaux, dit un de nos Historiens, ne sçauroient jamais effacer la mémoire d'un crime si horrible. Mais la Fontaine a suivi la Pyramide & a disparu.

*Mezerai,
abrégé, à
l'an 1604*

Toute cette Procédure & le Procès, sont remplis d'Arrêts notables,

tables, soit contre les Jésuites, soit contre quelques-uns de leurs Membres; parce qu'ils s'étoient livrés aux excès de la Ligue; il ne faut pas s'en étonner, puisque la plûpart des autres Religieux, & presque tous le reste des Ecclésiastiques de Paris, j'en excepte les Bénédictins & les Chanoines Reguliers, s'y étoient pareillement engagez. Ainsi ils ont suivi la maladie du tems. Ils avoient alors précisément autant d'ennemis que d'amis. Mais il y a près d'un siècle que cela est entièrement changé; il semble qu'on se soit attaché à les décrier plus que tous les autres, en publiant contr'eux la *Proso- popée* & la *Complainte de la Pyramide*, l'*Invective* & le *Discours d'Etat*, & beaucoup d'autres Ouvrages. Cependant, en faisant réimprimer la plûpart de ces Pièces, on les a fait reparoître comme des monumens historiques, & l'on s'est bien gardé de suivre la passion de leurs premiers Auteurs; leur rareté a été le seul attrait, qui a porté à les publier de nouveau. D'ailleurs, on sçait, si depuis ces tems orageux, les Membres de cette illustre Compagnie se sont rapprochez du Droit public de la Nation, & s'ils plaignent leurs Ancêtres d'avoir donné dans ces égaremens. Pleins d'esprit & de lumieres, ils regardent ce qu'on dit de leurs Prédécesseurs, comme des effets d'une maladie périodique, qui serpentoit dans tout le Royaume. Ainsi leur dire qu'ils ont été Ligueurs, inviolablement attachez aux Guises, lorsqu'ils étoient puissans, ennemis de Henri III, parce qu'il étoit foible; & des premieres années de son Successeur, tant qu'il n'a pas eu le dessus; ils ne s'en formalisent pas plus, que si on leur disoit, qu'ils ont été attaquez de la peste, ou de quelque maladie populaire. Tel est le passeport, à la faveur duquel je fais rentrer ces Pièces dans le commerce de la Littérature.

X I I.

Arrêt sur la Ville de Lyon.

La Ville de Lyon, quoique soumise aux Arrêts du Parlement de Paris, cherchoit néanmoins par sa conduite à y donner atteinte, ou du moins à les éluder. Elle devoit choisir un Principal pour son Collège. Les Chefs s'aviserent de jeter les yeux sur *Porfan*, qui avoit quitté la Compagnie de Jesus. Mais la Cour de Parlement, qui craignoit qu'on ne voulut sous ce prétexte, & par quelque nouveau déguisement, introduire les Jésuites dans cette Ville de son ressort,

A V E R T I S S E M E N T.

xix

ressort, refusa de recevoir ce Principal, qui d'ailleurs étoit un homme notté; & par un Arrêt confirmatif de plusieurs autres, elle s'expliqua, & ne voulut admettre aucun Jésuite, quand même ils auroient abjuré & renoncé aux vœux de la profession par eux faits. L'Avocat Général *Marion*, fit à ce sujet un plaidoyer extrêmement curieux & recherché. C'est ce que je publie ici, comme la dernière Pièce de l'affaire de *Jean Chastel*.

X I I I.

Procès de Ravaillac.

Je fais suivre enfin le Procès de Ravaillac, dont le mystère n'est pas encore bien développé. Quoique cette Pièce soit imprimée séparément dans le tems, & ensuite dans le premier Volume du *Mercur françois*. Cependant elle fut d'abord donnée si imparfaitement, qu'on ne me sçaura pas mauvais gré de la publier de nouveau; mais beaucoup plus entière sur un Manuscrit de la Bibliothèque de Sa Majesté. On y trouvera les cinq Interrogatoires de ce misérable.

Puisqu'on ne sçauroit être sûr d'avoir une vérité certaine sur les causes & les motifs de ce terrible événement, voyons du moins ce qu'il y a de plus vraisemblable. Voici le rapport de nos Historiens.

Mézerai, dans son Abregé, raconte ainsi le fait: « Il y avoit long-tems que le monstre exécrationnable, qu'on nommoit François « Ravaillac, avoit formé la résolution de tuer le Roi. Il étoit nâtif « d'Angoulême, âgé d'environ trente-deux ans, fils d'un homme « de Pratique, qui vivoit encore pour lors. Du commencement, « il avoit suivi le métier de son pere, puis il s'étoit jetté dans les « Feuillans; & y avoit été Novice: mais on l'avoit mis dehors pour « des réveries extravagantes (1). Quelque tems après, il avoit été « emprisonné pour un meurtre (2), dont pourtant il ne fut point « convaincu; au sortir de-là il s'étoit remis à solliciter des Procès, «
» &

(1) Ce qui est marqué jusqu'ici par *Mezerai*, est tiré des Interrogatoires de Ravaillac, rapportez troisième Partie, page 220. & suivantes.

(2) Il est parlé de sa prison dans ses Interrogatoires, mais sans qu'on y trouve aucun détail. Il est dit seulement, qu'un faux témoin déposa contre lui.

» & il en avoit perdu un en son nom, pour une succession, si bien
 » qu'il se réduisit à montrer à de petits enfans du menu peuple de la
 » Ville d'Angoulême (3). L'austérité du Cloître, l'obscurité de sa
 » prison, la perte de son procès, & l'extrême nécessité où il se trou-
 » voit réduit, lui égarèrent l'imagination, & irritèrent de plus en
 » plus son humeur attrabilaire. Dès sa première jeunesse, les cha-
 » leurs de la Ligue, les Libelles & les Sermons de ses Prédicateurs,
 » lui avoient imprimé dans l'esprit une très-grande aversion pour
 » le Roi; avec cette croyance, qu'on peut tuer ceux qui mettent la
 » Religion Catholique en danger, ou qui font la guerre au Pape.
 » Il étoit si fort échauffé sur ces matieres, qu'il ne pouvoit enten-
 » dre prononcer le nom de Huguenot, qu'il n'entrât en fureur.
 » Ceux qui avoient prémédité (4) de se défaire du Roi, trouvant
 » cet instrument propre pour exécuter leur dessein, sçurent bien
 » le confirmer dans ces sentimens; ils trouverent des gens à leur
 » poste qui l'obséderent continuellement, sans qu'il crût être obse-
 » dé; qu'il le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent
 » l'esprit par des visions supposées, & autres semblables artifices.
 » Cependant ils lui faisoient fournir quelque argent de fois à au-
 » tres, sans (5) qu'il sçût précisément d'où il venoit; mais c'étoit
 » toujours fort petitement, de peur que s'il eut été à son aise, il
 » n'eut perdu cette dangereuse pensée. Il y a des preuves, qu'ils
 » le menerent jusqu'à Naples (6), & que là, dans une assemblée
 » qui se fit au Logis du Viceroy (7), il s'en trouva plusieurs au-
 » tres, qui s'étoient dévoüez à une même fin. Ils le firent venir
 » d'Angoulême à Paris deux ou trois fois: enfin, ils le conduisi-
 » rent si bien à leur gré, qu'ils accomplirent par sa main sacrilège
 » la détestable résolution de leur cœur.

» La veille de l'entrée de la Reine, qui étoit un Vendredi, peu-
 » avant les quatre heures du soir, comme le Roi alloit à l'Arsenal,
 » sans ses Gardes, pour conférer avec le Duc de Sully, & qu'il
 lisoit.

(3) Ceci, depuis la note 1. est encore tiré
de ses Interrogatoires.

(4) Ravallac dans ses Interrogatoires, a
toujours soutenu, que personne ne l'avoit in-
cité à ce crime.

(5) Quelquefois il demandoit l'aumône,
d'autres fois il se déguisoit en habit bourgeois.
C'est ce qu'on peut voir dans la première Let-
tre de Nicolas Pasquier, fils d'Etienne. On peut

voir aussi les Mémoires de l'Etoile.

(6) Ceci est détaillé dans le Factum du Ca-
pitaine la Garde, qui en 1603. vit Ravallac à
Naples, & il est étonnant que cette circonstan-
ce soit échappée aux Juges.

[7] Ce n'est pas chez le Viceroy, mais chez
le Sieur de la Bruyere, fugitif & banni de
France, & chez quelques autres particuliers,
que se tenoient ces assemblées.

lisoit une certaine Lettre [8]; un embarras de quelques charettes « ayant arrêté son carrosse dans le milieu de la rue de la Féronne-
rie, qui alors étoit fort étroite; & ses Valets-de-pieds passant «
sous les Charniers de S. Innocent; ce malheureux monta sur une «
des roues de derriere, & avançant le corps dans le carrosse, le «
frappa de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier glissa «
entre les deux premières côtes, & n'entra point dans le corps; «
mais le second lui coupa l'artère veneuse, au-dessus de l'oreille «
gauche du cœur, si bien que le sang en sortant avec impétuosité «
l'étouffa en un moment, sans qu'il pût proferer aucune parole. «
La confusion & le trouble avoient tellement saisi ceux qui se «
trouverent présens à ce tragique accident, que si Ravallac eut «
jetté son couteau, on ne l'eut point reconnu; mais ayant été pris «
le tenant encore à la main, il avoua le coup aussi hardiment, que «
s'il eut fait quelque action héroïque [9]. On remarqua deux «
choses, dont le Lecteur tirera telle conséquence qu'il lui plaira: «
l'une, que lorsqu'on l'eut pris, on vit venir sept ou huit hommes «
l'épée à la main, qui disoient tout haut, qu'il le falloit tuer [10]; «
mais ils se cachèrent aussi-tôt dans la foule: l'autre, qu'on ne le «
mit pas d'abord en prison, mais entre les mains de Montigni, «
& qu'on le garda deux jours dans l'Hôtel de Rets, avec si peu «
de soin, que toutes sortes de gens lui parloient [11]: entr'autre «
un Religieux [12], qui avoit de grandes obligations au Roi, «
l'ayant abordé, & l'appellant *mon ami*, lui dit, *qu'il se donna bien «
de garde d'accuser les gens de bien.* » Tel est le recit de Mézerai, qui
a vû clair dans quelques-unes des circonstances de cet horrible
parricide, comme on le voit par les notes que nous y avons join-
tes: mais on sent bien qu'il n'a osé tout dire.

Le Pere Daniel, à son ordinaire, ne dit rien de fort merveil-
leux; il rapporte très-sechement le fait de la mort de Henri IV.

&c

[8] Ce n'étoit pas le Roi, mais le Duc d'Épernon, qui lisoit un Mémoire, que le Roi venoit de lui remettre. Ce Mémoire venoit du Comte de Soissons, qui représentoit au Roi ses griefs & ses demandes. Voyez la première Lettre de Nicolas Pasquier.

[9] M. De l'Estoille, en ses Mémoires, à l'an 1610. marque que ce misérable, quoiqu'arrêté, « parloit résolument à un chacun, gauffant « même les plus curieux, qui lui demandant qui

lui avoit fait faire ce coup, gardéz, leur disoit-il, *qu'en fin je ne dis que c'est vous.*

[10] Ceci est tiré de Pierre Matthieu, Histoire de la mort de Henri le Grand, in-fol.

[11] Rien n'est plus étonnant que cette conduite, mais il semble que l'on craignoit de voir trop clair dans ce triste événement.

[12] C'est du P. Cotton, dont Mézerai veut parler, sur quoi on peut voir cet entretien dans les Mémoires de l'Estoille, à l'an 1610.

& y ajoute une seule circonstance, qui regarde le Duc d'Espernon, qui est que le Sieur de Saint Michel, Officier des Gardes du Corps, ayant tiré l'épée sur Ravaillac, ce Duc s'écria ; *sur tout Saint Michel prenez-garde de le tuer ; il y va de la vie pour vous.* Je ne puis défavouer que cette circonstance ayant été examinée dans une des Conférences, qui se tenoient chez M. Huet, ancien Evêque d'Avranché, il nous assura que suivant une copie exacte, qu'il avoit du Procès de Ravaillac, différente des imprimés, cela ne pouvoit être. Cependant quoique je ne sois pas constitué pour faire ici l'apologie de ce Jésuite, je dirai que j'ai lu le même fait dans la première Lettre de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne ; elle fut écrite peu de jours après la mort du Roi ; il marque donc que le Duc d'Espernon (*se souvenant du Moine, qui tua Henri III. lequel fut occis sur le champ*) *crie, Saint Michel ne le tuez pas : il y va de votre tête.* Ce qu'il répète dans sa Lettre 6. du Livre 5. circonstance dont il se sert, & après lui le Pere Daniel, pour justifier le Duc d'Espernon, sur les soupçons de la mort de Henri IV. que l'on avoit prétendu semer contre l'innocence de ce Seigneur. Il croyoit que l'on pourroit tirer de la bouche de Ravaillac, l'aveu de ses complices ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il y avoit eu lieu de l'en soupçonner lui-même. Mais les Peres Jésuites nouveaux Editeurs de l'Histoire de France du Pere Daniel, peuvent vérifier sur le procès de Ravaillac, que M. Huet leur a laissé dans sa belle Bibliothèque, s'il y avoit quelque fondement dans le doute, que ce sçavant Evêque formoit contre le Pere Daniel. Car je ne crois pas qu'ils voulussent me le communiquer ; mais en tout cas, ils ne me le refuseront point ; & n'en déplaît au Pere Daniel, il devoit entrer dans un plus grand détail de ce grand événement, qui valoit bien la peine d'être examiné plus sérieusement, qu'il n'a fait.

Le dernier endroit, où l'on a touché quelque chose de la mort de Henri IV. est la *Méthode pour étudier l'Histoire*, tome 2. chapitre 29. page 280. & suivantes, de la première édition. « L'Histoire de la mort de Henri IV. dit l'Auteur, est une intrigue qu'on n'a voit pas voulu développer. On s'est imaginé que c'étoit le coup d'un insensé, qui avoit perdu l'esprit. On se trompe : ce fut une affaire de parti, projetée & méditée à Naples [1], en 1608. & malheureusement

[1] Méditée à Naples.] Ceci est tiré du Fac-| connois cinq Editions : c'est pourquoi, je ne
sim du Capitaine Pierre La Garde, dont je | l'ai pas réimprimée dans ce Volume. Trois Edi-

malheureusement exécutée en France en 1610. Un reste de la Li-
gue y entra ; les fugitifs François le conçurent avec le Pere Ala-
gona, Jésuite, oncle du Duc de Lerme, & le proposerent à Na-
ples en 1608. au Capitaine Lagarde. Il y connut alors Ravaillac, «
qui revint en France pour cette horrible exécution. Ce dernier «
avoit servi dans la Compagnie du Duc d'Espéron [2], qui eut «
toujours avec Henri IV. son Maître, cette fierté mal entendue, «
que sa faveur sous Henri III. lui avoit inspirée. Ravaillac étoit sou-
vent chez lui après son retour de Naples [3] ; & il geroit alors les «
affaires de Madame de Verneuil, Maîtresse disgraciée de Henri «
IV. Elle avoit déjà trempé avec le Comte d'Auvergne son frere, & «
le Marquis d'Antragues son pere, dans quelques mouvemens con-
tre ce Prince. D'Espéron & Madame de Verneuil se donnerent «
des rendez-vous fréquens pour concerter cette funeste expédi-
tion, & on en ouit le projet de leur bouche dans un rendez-vous, «
qu'ils s'étoient donné à Saint Jean - en - Greve. Le Roi en fut «
averti [4] : mais soit aveuglement, soit excès de bonté, qui le «
» rendoit

tions sont de l'an 1619 : une quatrième fut
donnée en 1717, dans un Recueil de Pièces,
in-12. 2. Volumes sous le nom de Delft, & la
dernière, est à la fin du quatrième Volume du
Journal de Henri IV. imprimé in-8°. en 1740.
C'est une Pièce à lire plus d'une fois ; & l'on
fera étonné que dans tout le Procès de Ravail-
lac, il ne soit fait aucune mention de ce voya-
ge de Naples ; & qu'on s'avise de demander
seulement à ce criminel, depuis quand il est de
retour de Bruxelles, où il n'avoit jamais été.

[2] *Dans la Compagnie du Duc d'Espéron.*]
Cet endroit n'est point exact, jamais Ravaillac
ne fut dans les troupes. Le Factum du Capitaine
La Garde prouve seulement, qu'il se rendit à
Naples avec des Lettres du Duc d'Espéron,
dont il étoit porteur, pour le Comte de Bene-
vente, Viceroy de Naples. Et ce fut alors, que
Ravaillac se vanta devant Pierre La Garde,
qu'il tueroit le Roi Henri IV.

[3] *Après son retour de Naples.*] Cet endroit
& ce qui suit, est tiré des Mémoires de la De-
moiselle Decoman, qui étoit attachée à la Mar-
quise de Verneuil, & qui en ouit tout le com-
plot, dont elle donne les dates, sçavoir d'abord
en 1606. après le voyage de Sedan ; & ensuite
en 1610. Complot qu'elle eut soin de faire con-
noître au Pere Procureur des Jésuites de la rue

Saint Antoine, pour le faire sçavoir au P. Cot-
ton, qu'elle chercha inutilement plusieurs fois.
On n'en tint aucun compte, comme il arrive
souvent dans les plus importantes affaires : on
sçait néanmoins qu'en matière d'Etat, & sur-
tout en crime de lèse-Majesté, il ne faut rien
négliger, pas même la plus légère circonstan-
ce. D'ailleurs, ce que rapporte la Demoiselle
Decoman de ses entretiens avec Ravaillac, re-
présente très-naïvement le caractère de ce mi-
sérable, dans les discours duquel on voit une
hipocrisie marquée, & les mêmes incertitudes
& les variations qu'il fait paroître dans ses In-
terrogatoires. Mais il est encore étonnant,
que la Decoman se trouvant prisonnière au
tems que Ravaillac fut arrêté, il n'ait point
été mention de la confronter avec ce criminel.
Tant de manquemens dans la procédure, pou-
voient faire naître des soupçons défavorables,
sur la manière dont cette grande affaire fut
traitée.

[4] *En fut averti.*] Ceci est tiré du Mémoire
du Capitaine la Garde, qui en informa le Roi
près de deux ans avant que ce malheur arrivât,
soit par Zamet, frere de celui qui étoit en faveur
auprès du Roi, & qui pour lors se trouvoit à
Naples, soit par M. De Breves, Ambassadeur
de France à la Cour de Rome, soit enfin par

» rendoit incapable de penser mal des gens desquels il ne croyoit
 » pas devoir rien appréhender ; il ne fit pas attention aux avis
 » réitérez , qui lui en furent donnez. Il périt donc malheureuse-
 » ment de la maniere fatale dont on l'avoit menacé , & le Duc
 » d'Espernon qui fut décrété (5) , s'en justifia juridiquement (6):
 » mais il ne fut jamais innocent (7) dans l'esprit des personnes
 » instruites de son caractère & de ses démarches. On tomboit
 » dans une minorité ; de nouveaux troubles se préparoient ; & son
 » insolence qui l'auroit fait périr dans toute autre occasion , le sou-
 » tint sous un regne foible. C'est un dénouement , que nos plus
 » grands Historiens non pas donné , soit qu'ils n'osassent entamer
 » ce point , soit qu'ils n'eussent pas tous les secours nécessaires
 » pour en être instruits.

» On doit commencer cet événement , par la lecture de ce
 » qu'en rapportent nos Histoires générales ; & pour avoir l'ordre
 » & la suite historique de ce fait , y joindre la fin des Mémoires de
 » M. De l'Estoile , où il donne beaucoup de circonstances particu-
 » res omises par nos plus grands Ecrivains. Le Manifeste & le Factum
 » de Pierre Du Jardin , dit le Capitaine la Garde , éclairciront le
 » commencement de cette malheureuse intrigue. L'Interrogatoire
 » & la Déclaration de la Demoiselle Decoman , fourniront les lu-
 » mières nécessaires pour en suivre la trace à Paris. Elle eut néan-
 » moins

lui-même , lorsque La Garde revenu de son voyage , se fit présenter à Henri IV , à qui même il remit la Lettre du Sieur De La Bruyere , Ligueur banni du Royaume, Lettre qui se trouve avec d'autres Pièces , dans les actes de la procédure , qui en fut faite en 1618. & 1619.

(5) *Le Duc d'Espernon qui fut décrété.*] La Marquise de Verneuil le fut aussi ; mais l'un & l'autre seulement d'un assigné pour être ouï , quoiqu'en crime de lèse-Majesté. Les Mémoires de l'Estoile , à l'an 1611 , marquent que « M. d'Espernon alla voir M. le Premier Prési-
 » dent [De Harlay] pour apprendre des nou-
 » velles de la Decoman , qu'il poursuivoit à la
 » mort. Mais le Premier Président le rebuta
 » fort , lui disant : *Je ne suis pas votre Rappor-
 » teur , mais votre Juge ;* & comme d'Espernon
 » lui eut répliqué , que c'étoit comme ami , qu'il
 » le lui demandoit , *je n'ai point d'ami* , répon-
 » dit-il , *je vous ferai justice contentez-vous de cela.*
 La suite de cet entretien n'est pas moins de con-

séquence ; & l'on fera très-bien de le consulter.

(6) *Juridiquement.*] Parce que la Decoman ne put pas prouver par témoins ou par preuve par écrit , le fait dont elle chargeoit le Duc d'Espernon & la Marquise de Verneuil : ce ne fut pas sa faute , puisqu'elle prit les mesures nécessaires pour faire intercepter les Lettres , qu'ils écrivoient en Espagne : mais ceux qui y étoient le plus intéressés , ne s'en embarrassèrent pas. C'est ainsi qu'il en va dans les grandes affaires. On néglige souvent un avis , qui vient d'une personne du commun : avis qui est souvent plus sûr , que ceux des personnes les plus distinguées. J'en sçais là-dessus plus que je n'en dois dire.

(7) *Il ne fut jamais innocent.*] On peut voir à ce sujet , ce qui est dit dans le *Manifeste* du Capitaine la Garde , qui déclare même dans ses Interrogatoires au Parlement , la liaison du Duc d'Espernon avec Ravailac , & ce qui est rapporté ci-après du Premier Président de Harlay.

moins le malheur, malgré la droiture de ses intentions & la vérité des faits qu'elle reveloit, de périr dans une prison (8), parce qu'elle ne put prouver juridiquement sa déposition. Elle avoit à faire à forte partie; les Juges connoissoient un fond réel dans ses dépositions. Cependant l'innocence périt alors; & le Duc d'Espéron triompha à la honte des Juges, qui le reconnoissoient coupable (9) dans le particulier. Il faudroit joindre

» à

(8) *Dans une prison.*] On voit dans les Mémoires De l'Estoile, qu'elle fut condamnée à une prison perpétuelle, ce qui n'étoit pas suffisant, si son accusation étoit fautive. En ce cas, la peine du talion avoit lieu; il falloit la mort, comme le vouloit M. d'Espéron. Mais les Juges sentirent bien que tout ce détail de circonstances, rapporté par la Decoman, n'étoit pas controuvé. C'est ce qui les obligea à se déterminer seulement à la prison perpétuelle. Nicolas Paquier, Let. 6. du Livre 5. prend bien de la peine à justifier le Duc d'Espéron contre les accusations de la Decoman. Mais pour revenir à la peine du talion, elle a eu lieu plus d'une fois dans notre histoire. Jacques Cœur, est accusé fausement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès Sorel; il s'en justifia, & l'accusatrice, fut condamnée à la mort. Le Duc d'Elbœuf, est accusé injustement d'avoir attenté à la vie du Roi Henri III. & l'accusateur fut condamné à mourir, voyez *Journal de Henri III.* année 1585. On ne l'a point fait à la Decoman, malgré les sollicitations du Duc d'Espéron, alors tout-puissant. Elle n'étoit donc pas dans le cas d'une fautive accusation, mais seulement d'une accusation véritable, qu'elle ne pouvoit pas prouver juridiquement, & les circonstances lui ont été favorables en cela.

Quant aux preuves de la Decoman, rien n'est plus touchant, que ce qu'en dit alors le Premier Président de Harlay, au rapport de M. de l'Estoile, en ses Mémoires, à l'an 1611. que la Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui sembloit du Procès de la Decoman. Ce sage Magistrat répondit: *Vous direz à la Reine, que Dieu m'a réservé à vivre en ce siècle, pour y voir & entendre des choses si étranges, que je n'eusse jamais cru les pouvoir voir, ni oïr de mon vivant.* Et sur ce qu'un de ses amis dit à ce grand Homme, que beaucoup avoient opinion, que cette Demoiselle accusant tant de gens & même des plus grands du Royaume, elle en parloit à

la volée, & sans preuve: ce brave homme levant les yeux au ciel, & ses deux bras en haut. *Il n'y en a que trop*, dit-il, *il n'y en a que trop.* Mais le Capitaine la Garde ne fut pas mieux traité. D'abord il obtint en 1615, pour le service qu'il avoit rendu au Roi, le Contrôle Général de la Bierre; il en sollicitoit les Expéditions, lorsqu'il fut arrêté & mis à la Bastille, parce qu'il avoit sans doute déclaré de trop grands secrets, dont il donnoit la preuve. De-là, il fut transféré à la Conciergerie, où le Parlement entama une Procédure, dans laquelle son honneur fut mis à couvert, par l'Arrêt de la Cour du mois du 22. Août 1616. imprimé à la fin du quatrième Volume du *Journal de Henri IV.* Mais quelle récompense a-t'il reçue? Point d'autre, à ce qu'il paroît, que d'avoir perdu sa chère liberté, qu'on lui avoit ôtée, pour avoir été fidèle serviteur du Roi & de l'Etat. Sans doute qu'on la lui a fait perdre d'autorité, dans la crainte qu'il ne revelât les grands & importants secrets, dont il étoit dépositaire. C'est ainsi qu'on en use le plus souvent, à l'égard de ceux qui sont emportés par leur zèle à vouloir le bien public. Son factum fait voir qu'en 1619 il étoit encore prisonnier à la Conciergerie.

(9) *Qui le reconnoissoient coupable.*] En voici la preuve. 1°. Le Duc d'Espéron se voyoit chargé par deux témoins; sçavoir, Pierre la Garde, & la Demoiselle Decoman. 2°. La conduite du Premier Président de Harlay, à l'égard d'Espéron, est une marque du sentiment de ce grand homme, au sujet de ce Favori, & nous venons de le marquer. Mais dira-t-on avec Nicolas Paquier & le Pere Daniel, si le Duc d'Espéron étoit coupable, auroit-il empêché S. Michel de tuer Ravailac, par lequel il pouvoit être accusé? Hé, pourquoi non? Le Duc d'Espéron se seroit tiré de l'accusation de Ravailac, plus facilement qu'il n'a fait de celle de Pierre la Garde & de la Demoiselle Decoman; beaucoup plus croyables qu'un scélérat.

» à ces Pièces le *Procès criminel de Ravallac*, non pas celui qui est,
 » dit-on, falsifié (10) dans le *Mercure François*; mais ceux qu'on
 » trouve en Manuscrit dans quelques Bibliothèques.

» Nous avons indiqué dans le Catalogue, d'autres Pièces né-
 » cessaires pour ce dénoûement, l'un des plus extraordinaires de
 » l'Histoire moderne, & qui doit engager les Princes & les Mi-
 » nistres à ne négliger aucun des avis, qu'on leur donne pour la
 » sûreté de la personne sacrée des Souverains.

» Le regne suivant commença par l'étonnement, où l'on étoit
 » de la mort tragique de Henri IV. Les troubles & les méconten-
 » tement suivirent de près: les Favoris, gens toujours dangereux
 » auprès des Souverains, dont ils sacrifient la gloire à leurs pas-
 » sions, ou à leurs intérêts particuliers, déshonorèrent les dix pre-
 » mieres années de Louis XIII. Après quoi vint le gouvernement
 » tyrannique du Connétable de Luines; il fut relevé par le regne
 » du Cardinal de Richelieu, qui étoit assez téméraire pour dire,
 » que Louis XIII. étoit son premier sujet. C'est ainsi que la tradition
 » nous assure, que dans le particulier il parloit de son Roi. »

Mais je suis bien aise d'avertir les curieux, qu'ils ne trouveront
 pas actuellement cet endroit dans la *Méthode pour étudier l'Histoire*;
 c'est un des cartons qu'on a eu la bonté de faire à cet Ouvrage;
 j'ignore quel en a été le motif. Seroit-il défendu après un siècle &
 demi, de chercher à dévoiler la vérité de faits aussi importants que
 celui-ci: mais en tout cas, j'y joint des notes historiques, pour
 montrer que l'Auteur ne parloit pas sans fondement.

Je n'ai rien dit ici de tous les avis qui furent donnés au Roi de
 l'entreprise, que l'on devoit faire sur sa personne; sur tout du Bil-
 let, qui long-tems avant ce parricide, fut trouvé sur l'Autel de
 l'Eglise de la Ville de Montargis, au sujet d'un grand rousseau
 natif d'Angoulême, telle étoit la couleur de Ravallac, qui devoit
 tuer le Roi d'un coup de couteau, Billet même, dont il y eut
 procès-verbal, qui fut envoyé à M. le Chancelier; & les circonf-
 tances rapportées par M. de l'Estoile en ses *Mémoires*, à l'an 1610,
 font bien connoître que c'étoit une affaire de parti & préméditée,
 puisqu'il y alloit de la vie de celui qui donnoit cet avis; d'où seroit
 venu une pareille menace, sinon de gens en état de se faire crain-
 dre? Quelles conséquences ne peut-on pas tirer de ce que M. de
 l'Estoile

Nic. Pas-
 quier Let-
 tre 1.

(10) Falsifié.] C'est-à-dire, peu fidèle; c'est ce qu'on examinera dans un moment.

AVERTISSEMENT.

xxvij

l'Estoile, rapporte avec Nicolas *Pasquier*, en sa *Lettre Première*, qu'au moment même de la mort du Roi, le Prevôt des Maréchaux de la Ville de Pluvier, dit à plusieurs personnes avec qui il jouoit à la boule, que le Roi venoit d'être tué. Il étoit cependant éloigné de 28 lieuës de Paris. Cet homme, mauvais sujet d'ailleurs, étoit fort attaché à la Marquise de Verneuil & au Sieur d'Antragues son pere. Mais de peur qu'il ne parle, il s'étrangle lui-même, ou bien on l'étrangle à la Conciergerie, & son corps fut traîné sur la claye, le 19 Juin 1610.

Par tout ce qu'on vient de lire, il est bien difficile qu'il ne reste pas quelques soupçons, peu favorables au Duc d'Espèrnon: je me garderai bien cependant de dire, que ce Seigneur connoissant Ravallac, & voyant qu'il avoit donné le premier coup au Roi, frappa lui-même le second, qui fut le seul coup mortel. C'est une circonstance qui se trouve dans une Pièce imprimée à la fin du Tome IV. du *Journal de Henri IV.* sous le titre d'*Extrait d'un Manuscrit de M. d'Aumale*: mais qui voudra se donner la peine de lire la pièce entière, verra qu'elle vient d'un de ces hommes outrez, dans le cœur duquel la haine contre le Duc d'Espèrnon avoit étrangement fermenté; jusques-là même que j'y retrouve cet impertinence des Ligueurs furieux, qui vouloient faire entendre à la populace, que M. d'Espèrnon étoit un démon incarné, ou du moins un forcier. (11) Ce sont-là de ces extravagances, qu'un homme qui a de la naissance, de l'esprit & l'usage du monde, autant qu'en avoit le Duc d'Aumale, se feroit bien gardé de débiter & de croire. Je le passerois tout au plus au bas peuple de la Ligue, qu'il falloit animer par ces fadaïses; & ce qui même fait voir ce qu'on doit penser d'un pareil Ecrit, est de remarquer qu'on a impliqué dans ce crime abominable le Duc de Montbazon, qui n'a jamais donné lieu au moindre soupçon, & qui retint & saisit le bras * de Ravallac, qui alloit

* Nicolas
Pasquier
premiere
Lettre.

(11) Voyez le Libelle intitulé: *les Choses horribles contenues en une Lettre, envoyée à Henri de Valois, par un enfant de Paris, le 28. de Janvier 1589. suivant la Copie qui en a esté trouvée en ceste Ville de Paris, près l'Horloge du Palais, in-8. pour Jacques Grégoire, Imprim. 1589.* Cette Pièce, qui contient 13 pp. tend à faire croire au sot peuple, que le Duc d'Espèrnon, « est un esprit familier, que Henri III. obligea les Sorciers de le transmuier en figure d'un homme

» naturel, & ils firent sortir des enfers un démon, figuré en homme, qui prit le nom de » Nogaret, qui est l'anagramme de celui de » Teragon, qu'il portoit dans les enfers; » & le tout continué sur le même ton de folie, qui fait aujourd'hui pitié; mais qu'on regardoit alors comme une grande & merveilleuse découverte. C'est ce qu'il falloit pour amuser les fanatiques de la Ligue, qui se repaissoient de ces sortes d'imaginacions.

alloit porter un troisiéme coup. D'ailleurs comment le Duc d'Angoulême pouvoit-il certifier un fait de cette nature, lui qui étoit alors proscrit du Royaume, & réfugié à Bruxelles, où il est mort en 1619.

Je dirai encore moins que le Pere Coton, Jésuite, a eu part à ce parricide. Le personnage qu'on lui fait jouer dans l'*entrevûe de M. D'Espèrnon & de Ravaillac à Angoulême*, est entièrement contre la vraisemblance: on prétend qu'il s'aboucha dans cette Ville avec trois assassins, qui avoient promis de tuer le Roi, & que même il les assura qu'il alloit dire la sainte Messe à leur intention, afin que Dieu leur donnât la force & le courage d'entreprendre cette action: c'est-à-dire, qu'il alloit prier le Seigneur pour l'engager à prêter le secours nécessaire, pour commettre le plus énorme de tous les crimes. Je ne sçai comment on ose proferer d'aussi grandes folies: je suis persuadé que le plus outré J***, auroit honte de former une pareille accusation contre ce Jésuite, si chéri de Henri IV. & qui avoit presque seul obtenu le rappel de sa Compagnie. Je n'entre point en d'autre discussion, pour montrer l'extravagance d'un semblable discours, qui ne peut pas même faire la plus légère impression. Je m'étonnerois qu'on se fût avisé de réimprimer ce Libelle dans le Tome IV. du *Journal de Henri IV.* Quand on a des Pièces à faire paroître de nouveau, il faut y apporter plus de choix & de discernement. Mais je suis persuadé que l'Editeur de cet ouvrage a eu plus d'égard à la rareté de cette Pièce, qu'à la vérité historique.

Je ne parle point ici des nouvelles qui venoient de tous les Pays étrangers, qui annonçoient que le Roi avoit été tué, même avant que le crime fut commis. On pourroit néanmoins en tirer quelque induction, propre à montrer, que cette affaire étoit une action projetée, dont le dessein n'avoit pas laissé de transpirer dans bien des endroits. On peut lire à ce sujet les Mémoires de Bassompierre, la grande Histoire de Mézerai, M. de l'Estoille, en ses Mémoires, à l'an 1610. & la premiere Lettre de Nicolas Pasquier.

X V.

Examen du Procès de Ravaillac.

Continuons maintenant à faire l'examen du *Procès de Ravaillac*, aussi bien que des autres Pièces de ce Recueil. Cette procédure
avoit

avoit déjà paru en 1610. soit en un petit Livre séparé, soit dans le premier Volume du *Mercur françois*; mais alors elle fut imprimée assez imparfaitement. La narration historique s'y trouve à la vérité assez bien détaillée; mais quand on vient aux Interrogatoires, ce n'est pas la même chose. Le premier qui fut fait le 14. Mai à l'Hôtel de Rets, immédiatement après le crime commis, pour lequel furent délégués le Président *Jeanin* & M. de *Bullion*, quoique simplement préparatoire, ne s'y trouve pas; & même les quatre autres n'y sont point rapportés en forme d'interrogatoires, mais en abrégé, & presque en forme de narration historique; ce qui ne convient point à ces sortes de Pièces, que les curieux sont bien aises de voir en nature, & en la manière même qu'elles ont été écrites par le Greffier. C'est ce que nous rétablissons dans cette Edition, par le moyen du Manuscrit 192. de ceux de M. de *Brienne*, dans la Bibliothèque de Sa Majesté. Quoique ce ne soient que des Copies, néanmoins ainsi rédigées, elles ont plus d'autorité qu'un extrait historique; & le Procès-verbal de la question se trouve entier dans notre Edition, au lieu qu'il est presque passé sous silence dans les premières impressions.

Le second & troisième Interrogatoires, nous paroissent n'avoir pas été poussés assez loin, on s'y arrête même à des réflexions & à des pensées morales, qui ne concluent rien: dès qu'on voyoit que Ravallac connoissoit M. d'Espéron, comme il en est convenu au second & quatrième Interrogatoire, page 224 & 233; il semble qu'on pouvoit lui demander comment & depuis quand il connoissoit ce Seigneur: mais on diroit que les Juges n'osoient toucher cet article, tant ils appréhendoient de découvrir trop de choses. La suite du troisième Interrogatoire, où la confrontation du Pere d'Aubigny, Jésuite, avec ce misérable, est un morceau extrêmement singulier. On sent bien que Ravallac accusoit juste, par le détail qu'il fait de son entretien avec ce Pere: & ce Jésuite n'avoit rien à craindre, dès que le tout se trouvoit dans les termes que marquoit Ravallac; cependant ce Pere crut qu'il devoit se tenir ferme sur la négative.

Enfin le Procès-verbal d'exécution, tel même que nous le rapportons, nous paroît défectueux en deux points essentiels. Le premier, est une circonstance importante, tirée de M. de l'Estoille, en ses *Mémoires*, sur l'an 1610. qu'un certain homme qui se trou-

voit

xxx

AVERTISSEMENT.

voit près de l'échaffaut , étoit descendu de son cheval , pour le mettre en la place d'un , qui étoit recrû (ou fatigué) afin de mieux tirer. Voilà ce qui est dans le Procès-verbal d'exécution : mais M. de l'Estoille y ajoute ces paroles de Ravailac : *On m'a bien trompé*, dit-il , *quand on m'a voulu persuader , que le coup que je ferois seroit bien reçu du peuple , puisqu'il fournit lui-même des chevaux pour me déchirer.* Paroles importantes néanmoins , puisqu'elles font connoître que ce misérable avoit des complices , qui l'avoient engagés à commettre ce crime.

Le *deuxième point essentiel*, qui manque à ce Procès-verbal, est qu'on n'a pas eu soin d'y marquer qu'à la première tirade des chevaux , le Criminel demanda d'être relâché , & qu'il dicta un Testament de mort. Mais le Sieur *Voisin* , Greffier , s'attacha à l'écrire si mal , que jamais on n'a pu le lire. C'est en vain que ce Testament , qui sub siste encore à présent , a été communiqué aux plus experts en matière de veilles écritures , jamais ils n'ont pu en venir à bout. Cette conduite du Greffier en un point de cette conséquence , fait soupçonner qu'il y avoit quelque secret, qu'il ne vouloit pas laisser appercevoir : secret peut-être , qui auroit pû nuire personnellement au Sr. Voysin, si la connoissance en avoit transpiré par son canal.

X V I.

Arrêt contre Jean Mariana.

L'on avoit remarqué dans les Interrogatoires de Ravailac, que les Sermons des Prédicateurs séditionnaires , aussi bien que de fausses maximes sur la vie des Rois , avoient fait impression sur son esprit. On retrouvoit ces mêmes maximes dans un Traité du Pere *Jean Mariana* , Jésuite Espagnol , très-habile : & comme on avoit lieu de craindre que de pareils sentimens n'inspirassent encore quelque fanatique , le Parlement crût qu'il devoit , le même jour qu'il rendit l'Arrêt contre Ravailac , en donner un second contre cet Ecrivain. Mais pour y procéder d'une manière plus exacte , la Cour s'adresse à la Faculté de Théologie , pour l'engager à renouveler la censure qu'elle avoit déjà portée dès l'an 1413, contre la doctrine pernicieuse de l'assassinat des Princes , censure même approuvée & confirmée dans la Session quinzième du Concile de Constance , en 1415. La Faculté s'étant assemblée , renouvela sagement ,
non

A V E R T I S S E M E N T.

xxxj

non-seulement la doctrine qu'elle avoit publiée au commencement du quinziesme siècle; mais même elle se soumit au Décret du Concile de Constance, reconnu & accepté dans toute l'Eglise; elle alla encore plus loin, car elle obligea les Bacheliers de la jurer, en la même maniere qu'ils jurent les autres Décrets de la Faculté. Jusques-là, il n'est point question de Mariana. Ce fut donc en conséquence de cette Délibération, que le Parlement rendit son Arrêt du 8. Juin 1610, où il accepte les conclusions de la Faculté de Théologie, aussi bien que la décision du Concile de Constance. Mais sçachant que *Mariana*, autorise la proposition condamnée par le Concile, c'est ce qui engagea le Parlement à proscrire, & à faire brûler publiquement le Livre de cet Auteur de *Rege & Regis Institutione*, où la maxime contraire au Concile de Constance, se trouve soutenüe; & où l'on sème beaucoup de blasphêmes, contre la personne du feu Roi Henri III. Les Jésuites se donnerent alors beaucoup de mouvemens, pour empêcher cette proscription. L'Evêque de Paris, Henri de Gondy, travailla vivement pour eux, aussi bien que l'Evêque de Clermont, de la Maison de Tournon: mais ils n'obtinent rien; & toute la grace qu'on leur fit alors, fut de ne point qualifier Jean Mariana, du titre de Jésuite, comme si c'étoit un fait qu'on pût cacher.

X V I I.

Arrêt contre Bellarmin.

La même année, le Parlement crut devoir proscrire pareillement le Livre du Cardinal *Bellarmin*, aussi Jésuite, sur l'autorité du Pape (*De Potestate Summi Pontificis*) qui venoit de paroître à Rome. Les Jésuites se remuerent un peu plus efficacement sur ce dernier Ouvrage, que sur celui de Mariana. Il est vrai cependant qu'ils ne purent en empêcher la proscription; parce que les François pleuroient toujours l'un de leurs plus grands & de leurs meilleurs Rois. Ainsi ce Livre venoit dans des circonstances fâcheuses; mais ils obtinrent un Arrêt du Conseil, qui tendoit à infirmer celui de la Cour. Il faut avouer que ce sçavant Cardinal ne fut pas heureux dans la publication de cet Ouvrage, puisqu'il fut mis à l'*index*, à Rome, parce qu'il n'accordoit au Pape, qu'un pouvoir indirect sur le temporel des Rois. Cependant il en fut ôté dans la suite: mais il n'en fut pas de même de l'Arrêt du Parlement, qui subsiste toujours dans

*Voyez les
difficultés
proposées à
M. Sneyaert.*

ses

ses Registres ; & qui fait voir le soin de cette auguste Compagnie, pour écarter de l'esprit des François, tout ce qui pouvoit attaquer l'autorité ou la vie des Rois.

X V I I I.

Lettre latine d'Artus de Cressonieris.

La Pièce, qui vient après l'Arrêt contre Bellarmin, est très-singulière pour plus d'une raison. Voici quel en fut le sujet. A peine le Parlement eut condamné le Livre de Mariana, que le P. Cotton crut devoir publier une *Lettre déclaratoire*, sur le sentiment des Jésuites, touchant la doctrine du Concile de Constance, pour la sûreté de la vie des Rois. Cette Lettre parut donc à Paris en 1610. Mais que de contradictions ne souffrit-elle pas de la part de Sçavans ? Elle occasionna l'*Anticoton*, dont l'Auteur n'est pas bien connu. Cette dernière Pièce très-vive, ne resta point sans réplique, tant de la part des Jésuites, que de leurs amis ; vint ensuite le Livre des *Maximes du vieil de la Montagne* : ce dernier parloit d'une main Protestante. Ainsi tout sembloit se réunir contre la doctrine de ces Peres. Pour éviter tous ces Ecrits, on auroit mieux fait de ne point donner cette Lettre du P. Cotton ; on pouvoit sans rien écrire, se contenter de s'en tenir dans la pratique à la doctrine du Concile & de la Faculté de Théologie.

L'Evêque de Paris, *Henri de Gondy*, qui devint Cardinal en 1618, crut bien faire pour calmer les murmures, qui s'élevoient contre les Peres de cette Compagnie, de donner une Attestation. Si elle eut regardé la doctrine du Livre, rien n'étoit plus juste : comme Evêque, il avoit droit d'approuver un Ouvrage dogmatique, qui paroissoit dans son Diocèse ; mais il voulut donner un Certificat, pour montrer que les Jésuites n'étoient point coupables de l'assassinat, commis en la personne de Henri IV. Ce sujet n'étoit point de sa compétence ; il paroissoit même affermir les bruits, au lieu de les étouffer. C'est ce qui engagea un Curieux, dont le vrai nom n'est pas connu, à publier cette Lettre latine, écrite en style burlesque, & par laquelle il attaque moins le Livre, que l'Attestation.

Cette Attestation néanmoins, n'accompagnoit pas l'Edition de Paris, mais celle de Lyon, qui est la seconde. Aussi l'Auteur
de

A V E R T I S S E M E N T.

xxxiiij

de la Lettre raille l'Evêque , en lui marquant qu'il *se garde bien de vendre ses coquilles dans son Diocèse*. D'ailleurs cette Lettre , qui est extrêmement rare , mérite d'être lûe pour sa singularité ; & j'ai eu soin d'y mettre à la tête l'Attestation , qu'elle attaque. Pour la *Lettre Déclaratoire* du Pere *Cotton* ; elle est assez commune dans nos Recueils , au moyen de trois Editions , qui en ont paru dans le tems. C'est ce qui m'a déterminé à ne la point faire paroître de nouveau.

X I X.

Requête de l'Université de Paris.

La Requête de l'Université de Paris , que je publie à la p. 263. parut aussi après la Lettre déclaratoire du P. *Cotton*. Cette Pièce , qui est dogmatique , est écrite avec précision & avec lumière. Elle en veut à la sincérité de la Lettre du Jésuite , & prétend que la doctrine de ces Peres , n'est pas conforme à l'exposé qu'en fait le P. *Cotton*. Elle assure aussi en même tems , que les maximes de l'Université , aussi anciennes que sa fondation , sont entièrement favorables à l'autorité & à la sûreté des Puissances séculières. Je suis fâché cependant que le *Mercur françois* , ait marqué au Tome premier , que cette Requête a été désavouée par l'Université. Cela ne préjudicie pas néanmoins à sa bonté ni à l'exactitude de ses sentimens , qui sont conformes au droit naturel , & au droit public de la Nation.

X X.

Décret du P. Aquaviva , Général des Jésuites.

Ce seroit en moi une affectation condamnable de donner ici plusieurs Pièces , où la doctrine des Jésuites se trouve attaquée , & de ne pas produire le Décret du Pere *Aquaviva* , qui lève le doute , du moins pour l'avenir , & qui se déclare pour la sûreté de la vie des Rois & des Princes ; ce Decret , qui est important , parut à Rome le 6 Juillet 1610. Il établit & fixe la doctrine des Jésuites , en l'assujettissant à celle du Concile de Constance , sans néanmoins que cet illustre Pere propose d'autre autorité que la sienne. Il est vrai , que cela suffit dans la forme du gouvernement de cette Compagnie.

X X I.

Autre Lettre latine, d'un François à un Cardinal.

La même année 1610, fut fertile en divers écrits. Tous cependant ne furent pas également bien reçus; celui dont est tiré la Lettre latine, imprimée à la page 268 de ce Recueil, est un petit Ouvrage, qui parut sous le titre latin de *Dua Pyramides, una nova de perpetrato: altera vetus inversa de attentato Parricidio Ignatiana Secta in Henrico IV.* en forme in-quarto. La rareté de cette Pièce en fait le seul mérite. On y trouve si peu d'histoire & de doctrine, que je n'ai pas cru la devoir publier en entier. Ce sont des vers latins assez mauvais, qui viennent de quelque homme oisif, qui ne sachant à quoi s'occuper, s'est avisé de faire imprimer cet Ecrit, qui contient 24 pages. Cependant, comme ce petit Ouvrage finit par une Lettre latine, assez instructive & assez modérée, j'ai crû que j'en pouvois orner ce Recueil; c'est ce que j'ai trouvé de moins partial dans ces sortes d'Ecrits. L'Auteur s'adresse ou paroît s'adresser à un Cardinal, pour l'engager à faire corriger dans la doctrine des Jésuites, ce qui regarde la sûreté de la vie des Rois. Il parle même d'une manière si affectueuse pour les Pères de cette Compagnie, qu'il me fait croire que son discours n'est aucunement fardé. Mais la chose étoit déjà faite par le Père *Aquaviva*, dont il fait l'éloge, lorsque la Lettre arriva à Rome; & ce qui m'a principalement engagé à la publier, est le bon sens, les sages maximes, & la modération qu'on y remarque; on y trouve d'ailleurs le Décret de la Faculté de Théologie en latin, & que j'ai donné en françois à la page 240.

Enfin je finis cette Collection par une Pièce, qui n'est pas moins rare que toutes celles, dont je viens de parler; c'est le *Courier Breton*, imprimé d'abord en 1626, puis en 1630. Il seroit à souhaiter que son Auteur ne fut pas sorti des bornes d'une sage modération; mais la playe faite au Royaume par la mort de Henri IV, seigna, comme on voit plus de 15 à 20 ans. C'est ce qui arrive lorsque les Rois joignent les grandes actions, à la clémence & à la bonté paternelle. Ils sont long-tems regrettés; mais des siècles entiers ne sçauroient les effacer de l'esprit & du cœur d'un peuple, qui les a chéris, parce qu'il en étoit aimé.

XXII.

En finissant cet Avertissement, je me crois obligé de corriger un endroit de la *page xij.* ci-dessus. J'y marqué, que j'avois inutilement cherché dans *M. De Thou*, l'endroit où ce grand Historien attribué à *Dagonneau*, la Légende de Dom Claude de Guise. Quoique j'aye lû plusieurs fois cet habile Ecrivain, j'avois mal retenu & mal cherché; je n'avois consulté que l'année 1574, où il est parlé de la mort du Cardinal de Lorraine: mais un excellent homme, dont je crois par reconnoissance devoir marquer le nom (c'est *M. le Marquis D'Aubaye*) m'a fait la grace de m'indiquer le Livre, 41 à l'an 1567, où *M. De Thou* parle de *Dagonneau*, à l'occasion de la mort du *Prince de Portien*, & que dans cet endroit, il marquoit *Dagonneau*, pour Auteur de la *Légende de Dom Claude de Guise*. Mais le reste de ma remarque subsiste toujours, & je crois que c'est à *Gilbert Regnault*, Sieur de Vaux, & non pas à *Dagonneau*, qu'on la doit donner.

Si le Public goûte le choix que j'ai fait dans ce Recueil, je compte lui pouvoir donner quelques autres Pièces historiques, qui ne sont ni moins rares, ni moins intéressantes.

A V I S,

JE satisfais ici au desir de quelques curieux; qui sçachant que je faisois imprimer l'Arrêt de la Cour de Parlement contre le Livre de Mariana, m'ont prié de marquer les différences des deux Editions de ce Livre si dangereux. En voici le titre:

Jeannis MARIANÆ Hispani è Soc. Jesu de Rege & Regis Institutione
Libri III. in-quarto. Toleti apud Petrum Rodericum 1599.
Idem. in-octavo. Moguntia Typis Baltazaris Lippii 1605.

DIFFERENCES

ũ 2

DIFFERENCES

DES

DEUX EDITIONS DU LIVRE DE JEAN MARIANA,

*Edition de Toledé.**Edition de Mayence.*

P *Age 66, ligne 13.* Eoque tempore diris devoto (Henrico IV.) à Pontificibus Romanis, jureque successionis spoliato, nunc mente mutata Galliae Regi, &c.

Pag. 68 & 69, lig. 25. Cæso Rege (Henrico III.) ingens sibi nomen fecit (Jacobus Clemens) cæde cædes expiata, ac manibus Guisani Ducis perfidè perempti, regio sanguine est parentatum. Sic Clemens periit æternum Galliae Decus, ut plerisque visum est, viginti quatuor natus annos, &c.

Pag. 70, lig. 13. Cum Jure posse facere videretur, sive imperio vindicando, sive tuendâ salute: quam is, &c.

Pag. 74, lig. 21. Si vita, si salus.

Pag. 85, lig. 17. Quantam infamiam? Ergo me auctore, neque noxium, &c.

Ainsi l'Edition de Mayence, est dans cet endroit plus ample que celle de Toledé.

Pag. 87, lig. 23. Quam augenda, minuendave Principis auctoritate.

P *Age 52, ligne 3.* Eoque tempore diris devoto (Henrico IV.) à Pontificibus Romanis, jureque successionis spoliato, nunc quod laudandum imprimis, mente mutatâ, Christianissimo Galliae Regi, &c.

Pag. 54, lig. 2. Cæso Rege (Henrico III.) ingens sibi nomen fecit (Jacobus Clemens) cæde cædes expiata, ac manibus Guisii Ducis, perfidè perempti, regio sanguine est parentatum. Sic Clemens ille periit, viginti quatuor natus annos, &c.

Pag. 55, lig. 9. Cum Jure posse facere videretur, sive ut imperium vindicaret, sive ut tueretur salutem; quam is, &c.

P. 58, l. 21. Si vita, si laus. *Faute.*

Pag. 67, lig. 9 & 10. Quantam infamiam? Apud Scriptores Romanos reperio Tiberio Imperitante, lectas in Senatu Litteras Adgandestrii in Principis Chattorum, quibus mortem Arminii hostis promittebat, si patrandæ neci venenum mitteretur: responsumque non fraude, neque occultis artibus, sed palam & armatum Populum Romanum hostes suos ulcisci. In quo gloriam prisci temporis æquarunt, cum venenum in Pyrrhum Regem vetuerunt, prodideruntque; Tacitus auctor. Ergo me auctore neque noxium, &c.

Pag. 69, lig. 9. Quam agenda, minuenda ve Principis auctoritate. *Faute.*

Pag.

Edit. de Mayence.

Pag. 69, lig. 33. Inluam. C'est une faute.

Pag. 70, lig. 30. Promulgatur. Faute.

Pag. 73, lig. 7. Certe ad Tributa imperanda, abrogandasve leges, ac præsertim quæ de Successione in Regno sunt, mutandas, resistente multitudine.

Pag. 73, lig. 24. Cum ad res gerendas nulla potestas populo relicta sit, &c.

Pag. 75, lig. 15. Convito. Faute.

Pag. 79, lig. 18. Quia fama. Faute.

Pag. 80, lig. 3. Ita ergo vitam Instituat, ut neque quemquam alium plus legibus valere patiatur, &c. Faute.

Pag. 82, lig. 26. Quid nimirum. Faute.

Pag. 90, lig. 5. Acceptum ferri. Faute.

Pag. 90, lig. 31. Sed ex copiarum tamen ad augendam Majestatem Religionis, qua continetur salus publica, continendos in officio sacros viros, non obstant tantum, &c.

Pag. 99, lig. 23. Uti in novalibus, quibus primis annis, &c.

Pag. 105, lig. 27. Vita que aucta. Faute.

Pag. 108, lig. 6. Ex pravis initiis. Faute.

Pag. 118, lig. 25. Contingit. Faute.

Pag. 123, lig. 5. Collati. Faute.

Pag. 125, lig. 3. Aut auro. Faute.

Pag. 129, lig. 10. Cines. Faute.

Même page, lig. 14. Nam cum nusquam studium extiterit exercendi corpora, &c. C'est une faute.

Même page, lig. 21. Instantia. Faute.

Pag. 131, lig. 29. Et Imagines ad vires corporis exercendas, idonea, excitandam audaciam, pellendum timorem, dexteritatem que comparandam imprimis utilia, &c.

Pag. 135, lig. 13. Desertus. Faute.

Pag. 136, lig. 3. Ad frænandam Libidinem.

Pag. 137, lig. 5. Plurimorum ergo operæ in explicandis. C'est une faute.

Edit. de Toled. xxxvij

Pag. 88, lig. 22. Inlusam.

Pag. 89, lig. 26. Promulgantur.

Pag. 92, lig. 22. Certe Tributis imperandis, abrogandisve legibus, ac præsertim quæ de Successione in Regno sunt mutandis, resistente multitudine.

Pag. 93, lig. 12. Cum rebus gerendis, singulisque Reipublicæ partibus administrandis nulla potestas populo sit relicta, &c.

Pag. 95, lig. 17. Convitio.

Pag. 100, lig. 18. Quid fama.

Pag. 101, lig. 9. Ita ergo vitam instituat, ut neque se, neque quemquam alium plus legibus valere patiatur, &c.

Pag. 104, lig. 18. Quid mirum.

Pag. 113, lig. 21. Acceptum ferri.

Pag. 114, lig. 20. Sed ex copiarum tamen augenda Majestate Religionis, quæ continetur salus publica, continendis in officio sacris viris, non obsunt tantum, &c.

Pag. 126, lig. 2. Uti in novalibus, quæ primis annis, &c.

Pag. 133, lig. 14. Vitia que aucta.

Pag. 136, lig. 11. Ex parvis initiis.

Pag. 149, lig. 6. Contigit.

Pag. 155, lig. 12. Collocati.

Pag. 156, ligne dernière. Aut aura.

Pag. 162, lig. 4. Cives.

Même page, lig. 9. Nam cum nusquam alibi majus studium extiterit exercendi corpora, &c.

Même page, lig. 15. Inconstantia.

Pag. 165, lig. 7. Et imagines viribus corporis exercendis idonea, excitandam audaciâ, pellendo timore, dexteritateque comparandâ, imprimis utilia, &c.

Pag. 169, lig. 17. Disertus.

Pag. 170, lig. 12. Frenanda Libidine quæ, &c.

Pag. 171, lig. 21. Plurimum ergo operæ in explicandis, &c.

piæ

xxxviii Edit. de Toledo.

Pag. 173, lig. 6. Non Romanæ copiae parentem. *C'est une faute.*

Pag. 175, lig. 12. Denique sit persuasum Principem, &c.

Pag. 176, lig. 21. Affectus & motus.

Pag. 177, lig. 1. Cæli rigorem.

Pag. 186, lig. 17. Herculem.

Pag. 187, lig. 9. Me auctore parabitur.

Pag. 190, lig. 16. Salute consumatur. Postremò de illa disciplina, &c.

Il y a dans l'Édition de Mayence une addition de seize lignes.

Pag. 206, lig. 11. Suscipiunt fraude tegenda; ea reclusa, &c.

Pag. 209, lig. 17. Qua ratione in Templorum aditu, &c.

Pag. 218, lig. 4. Dimittit.

Pag. 220, lig. 7. Te Curis & Laboribus, &c.

Pag. 221, lig. 4. Adulandi supererat, &c.

Pag. 232, lig. 19. Me quidem auctore.

Pag. 237, ligne dernière. Qui in solitudine, secessu-ve apud se, &c.

Pag. 246, lig. 9. Nemo me quidem auctore, &c.

Pag. 250, lig. 16. Procurandum periculum, &c.

Pag. 251, lig. 19. Spem ponat: curando morbo, non alios, &c.

Pag. 254, lig. 25. Antea aurem.

Edit. de Mayence.

Pag. 138, lig. 12. Non solum Romanæ copiae parentem.

Pag. 140, lig. 8. Denique persuasum Principem, &c. *C'est une faute.*

Pag. 141, lig. 11. Affectus motus. *Faute.*

Ibidem, lig. 17. Cæli rigorem. *Faute.*

Pag. 149, lig. 16. Herculum. *Faute.*

Pag. 150, lig. 2. Me arbitro parabitur.

Pag. 152, lig. 24. Salute consumatur. Quàm prudenter & piè Ludovicus Sanctus Galliæ Rex Roberto Sorbona, qui ei erat à Confessionibus in Structuram Collegii Sorbonici, quod de suo nomine Lutetiæ Instituit, toto orbe celeberrimum, sumptuum partem aliquam oranti, considerare prius iussit ac statuere, re cum aliis viris doctis communicatâ, quantum sibi erogare in id opus per divinas Leges liceret. Modestiam immortalis præconio dignam; qui in pios usus erogare temere & sine iudicio non ausus, quam cautionem adhibuisse creditis, cum in prophanos aulici aliquid flagitabant? An effudisse passim, illuisse operibus & pecuniâ? Postremo de illa Disciplina, &c.

Pag. 165, lig. 30. Suscipiunt, ut fraudem tegant: ea reclusa, &c.

Pag. 168, lig. 17. Qua ratione Templorum aditu, &c. *Il y a faute ici.*

Pag. 175, lig. 15. Dimitti. *Faute.*

Pag. 177, lig. 3. Te Curis Laboribus. *Il y a faute.*

Pag. 177, lig. 27. Adulandi superaret, &c. *Il y a faute.*

Pag. 187, lig. 11. Me quidem iudice.

Pag. 191, lig. 23. Qui in solitudine secessum apud se, &c. *Faute legere.*

Pag. 198, lig. 15. Nemo, me quidem suasore, &c.

Pag. 201, lig. 33. Vitandum periculum, &c.

Pag. 202, lig. 30. Spem ponat: ad curandos morbos, non alios, &c.

Pag. 205, lig. 19. Antea auream. *Faute.*
Pag.

Edit. de Mayence.

Pag. 206, lig. 10. Caduceator Cæ-
susve Pacem, &c.

Pag. 212, lig. 17. Diligantur, &c.

Pag. 214, lig. 12. Licantia. *Faute.*

Pag. 215, lig. 31. Probatiss. *Faute.*

Pag. 216, lig. 30. Et ut unus ad mul-
tos gerendos Magistratus satis esset, &c.

Pag. 217, lig. 30. Et an iis. *Faute.*

Pag. 225, lig. 3. Artent. *Il y a faute.*

Pag. 229, lig. 10. Dicit Pontifices. *Faute.*

Pag. 231, lig. 24. Primum ad pacem
tuendam.

Pag. 232, lig. 1. Deinde multi in
potestatem contra, &c.

Pag. 232, lig. 14. Aliis prostratis.

Pag. 233, lig. 4. Probo vacantes. *Faute.*

Pag. 233, lig. 17. Itaque integra. *Faute.*

Pag. 235, lig. 11. Gratia Principis
fecerit. *Il y a faute.*

Pag. 235, lig. 18. Facile ad alios. *Faute.*

Pag. 235, lig. 26. Idoneos ad res ge-
rendas, &c.

Pag. 236, lig. 1. Solon qui sapiens.

Pag. 239, lig. 4. In virtutum gene-
re, &c. *Il y a faute.*

Pag. 239, lig. 14. Is carus Principi.

Pag. 241, lig. 27. Ea Societate.

Ibidem, lig. 31. Melioribus prostratis
ad, &c.

Pag. 243, lig. 20. Ad illustrium fami-
liarum sanguine, qui continuis deli-
ciis flaccescit, recoquendum, & ad pris-
tinum habitum revocandum, dum acria
ingenia & militaria, cum sedatis per
cōjugia miscenda, quod inter præcipuas.

Pag. 245, lig. 33. Ex bellis ferret. *Faute.*

Pag. 246, lig. 15. Aut militum. *Faute.*

Pag. 251, lig. 5. Paratas fuisse. *Faute.*

Pag. 251, lig. 27. Fore arbitrabor, &c.

Ibid. lig. 30. Præcessis. *Il y a faute.*

Pag. 253, lig. 2. Neque negaveris.

Pag. 262, lig. 6. Ad Rempublicam
in pace regendam destinata sunt, &c.

Pag. 263, lig. 9. Paucos profecto si
nostro tempore, &c.

Edit. de Toledo.

xxxix

Pag. 255, lig. 22. Caduceator cæsa
sue pacem, &c.

Pag. 262, lig. 21. Deligantur, &c.

Pag. 265, lig. 1. Licentia.

Pag. 266, lig. 26. Probitatis.

Pag. 268, lig. 5. Et ut unus multis
gerendis Magistratibus satis esset, &c.

Pag. 269, lig. 10. Et ab iis legibus.

Pag. 277, lig. 26. Arcent.

Pag. 283, lig. 4. Dicite Pontifices.

Pag. 286, lig. 3. Primum pace tuen-
da.

Même page, lig. 11. Deinde multi in
potestate contra, &c.

Même page, lig. 25. Aliis prosternendis.

Pag. 287, lig. 20. Probro vacantes.

Pag. 288, lig. 5. Atque integra.

Pag. 290, lig. 12. Gratia Principis
pluris fecerit.

Pag. 290, lig. 20. Facile alios.

Pag. 290, lig. *derniere*. Idoneos rebus
gerendis, &c.

Pag. 292, lig. 5. Solon qui & sapiens.

Pag. 295, lig. 4. In omni virtutum
genere, &c.

Ib. lig. 14. Carus, me auctore Principi.

Pag. 298, lig. 15. Eaque Societate.

Même page, lig. 19. Melioribus pro-
sternendis ad, &c.

Pag. 300, lig. 22. Illustrium fami-
liarum sanguine, qui continuis deliciis
flaccescit, recoquendo, & ad pristinum
habitum revocando, tum acribus inge-
niis & militaribus, cum sedatis per con-
jugia miscendis, quod inter præcipuas.

Pag. 303, lig. 16. Ex bellis feret, &c.

Pag. 304, lig. 5. Aut militem.

Pag. 309, lig. 18. Paratas fuisse.

Pag. 310, lig. 20. Fore arbitror, &c.

Même page, lig. 22. Præcessis.

Pag. 312, lig. 5. Neque negaverim.

Pag. 323, lig. 11. Republica in pace
regenda destinata sunt, &c.

Pag. 324, lig. 20. Paucos si nostro
tempore, &c.

Pag.

Pag. 268, chap. 8. Tout ce chapitre, manque dans l'Édition de Toledé.

Pag. 332, lig. 14. Laborat Hispania. Et quoniam, &c. Il y a dans l'Édition de Mayence une phrase ajoutée.

Pag. 333, lig. 11. Agricola.

Pag. 334, lig. 8. Imperatorum solvit Domitianus.

Ibid. lig. 14. Domitianus, quem.

Pag. 337, lig. 10. Promerenda Provincialium gratia, &c.

Même page, lig. 25. Excitandis, &c.

Pag. 341, lig. 23. Reddenda similitudine, &c.

Pag. 345, lig. 1. Ducenda Pompa deserviunt, &c.

Pag. 353, lig. 5. Sint animo magno & excelso, &c.

Pag. 355, lig. 13. Tollerent.

Pag. 372, lig. 21. Amplificando urbis imperio salutare, &c.

Pag. 399, lig. 24. Repub. administranda, colligenda civium Benevolentia.

Pag. 400, lig. 4. Sin minus, excitanda suorum industriâ, vicinorum Principum animis suspendendis, viribus novo sumptu debilitandis.

Pag. 411, lig. 4. Personas induere.

Pag. 412, lig. 16. Multitudine allicienda.

Pag. 414, lig. 2. Latius.

Même page, lig. 6. Modestia.

Même page, lig. 21. Certam sedem.

Pag. 415, lig. 14. Pervigiliis.

Pag. 321, lig. 4. Medicina facienda, corporeque debilitando.

Page 426, lig. 1. Si vicerint.

Pag. 438, lig. 20. Concordia violata.

Pag. 443, lig. 22. Conciliat, si incorruptis.

Pag. 445, lig. 13. Quod est optimum.

manque dans l'Édition de Toledé.

Pag. 280, lig. 27. Laborat Hispania, agrum male colere, Romæ quidem censorium probrum judicabatur; auctor Plinius. Et quoniam, &c.

Pag. 281, lig. 20. Agricola. Faute.

Pag. 282, lig. 11. Imperatorum atrinxit Domitianus, solvit Tacitus, &c.

Ibid. lig. 17. Tacitus, quem, &c.

Pag. 285, lig. 1. Ad Promerendam Provincialium gratiam, &c.

Ibid. lig. 16. Excitatis, &c.

Pag. 288, lig. 23. Ad reddendam similitudinem, &c.

Pag. 291, lig. 10. Ad ducendam Pompam deserviunt, &c.

Pag. 297, lig. 28. Sine animo magno & excelso, &c. Il y a faute ici.

Pag. 299, lig. 23. Tolleret. Faute.

Pag. 313, lig. 33. Ad amplificandum urbis imperium salutare, &c.

Pag. 336, lig. 3. Ut rep. administret, colligat civium Benevolentiam.

Même page, lig. 11. Sin minus, ad excitandam suorum industriam, vicinorum principum animos suspendendos, vires novo sumptu debilitandas.

Pag. 345, lig. 9. Personas inducere. Il y a faute.

Pag. 346, lig. 13. Ut multitudinem alliciant.

Pag. 347, lig. 19. Iatius. Il y a faute.

Même page, lig. 23. Modestia. Faute.

Pag. 348, lig. 5. Certam fidem. Faute.

Pag. 349, lig. 1. Privilegiis. Faute.

Pag. 353, lig. 11. Medicinam faciendo, corpusque debilitando.

Pag. 457, lig. 10. Si vicerit. Faute.

Pag. 367, lig. 22. Concordia prolata. Faute.

Pag. 371, lig. 12. Conciliat, incorruptis. Faute.

Pag. 372, lig. 17. Quod optimum. Faute.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDE,
PREMIERE PARTIE,
OU
LEGENDE
DE

CHARLES CARDINAL DE LORRAINE,
& de ses Freres de la Maison de Guise.

Descrite par FRANÇOIS DE L'ISLE.

Sur l'imprimé à Reims, en 1579.

NOUVELLE ÉDITION.

*Augmentée de Pièces très-curieuses, & accompagnée de notes
Historiques & Critiques.*

LISTE

Des Pièces contenues dans cette premiere partie.

I.

LA Légende de Charles Cardinal de Lorraine, & de ses Freres de la Maison de Guise. I.

II.

Harenga habita in Monasterio Cluniacensi, die v. Aprilis M. D. LXVI. ad D. Reverendissimum & Illustrissimum Cardinalem de Lotharingia. II 6.

III.

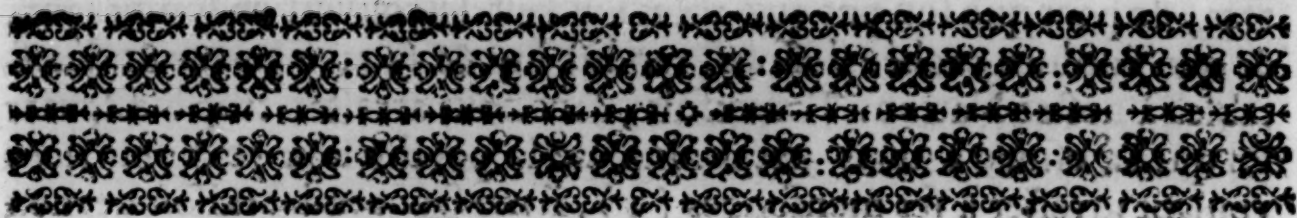
La Guerre Cardinale de l'Administrateur du Temporel de l'Evêché de Metz, contre le Sieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Marsal. 135 & 137.

IV.

Brief Discours & véritable des principales conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roi & son Royaume, les Princes de son Sang, & ses Etats.

V.

Les Etats de France opprimez par la tyrannie des Guises : au Roi leur souverain Seigneur.



FRANÇOIS DE L'ISLE

AUX LECTEURS. S.

LE Révérendissime Cardinal de Lorraine (amis Lecteurs) nous avoit repeus souventesfois en son vivant, de certaine esperance de nous faire voir la Légende de son frere le Duc de Guise (1) tué devant Orleans (en 1563). Ce que nous attendions en grande dévotion, pour autant que chascun tenoit pour assuré que de tant d'hommes d'esprit que le Cardinal avoit à commandement, il choisiroit le plus habile de la main, & de l'entendement, pour bastir un œuvre si digne des yeux de nostre France, qui dès long-temps ne void gueres de choses qui luy puissent plaire. Nous savions aussi que le Cardinal avoit provision de Mémoires pour l'enrichissement de l'ouvrage. Mais après avoir beaucoup attendu, nous avons esté entierement déçus par le décès de ce Révérendissime (en 1574), qui a laissé sa Légende à faire, aussi bien que celle de ses freres. Ce qui a donné occasion à plusieurs de juger sinistrement de ceste promesse du Cardinal (2): entant qu'on a estimé, qu'il avoit voulu ainsi tenir en suspens les uns & les au-

(1) C'étoit François Duc de Guise, fils de Claude de Guise mort en 1550, empoisonné à ce qu'on croit; au lieu que François fut tué au siège d'Orléans par François Poltrot, dit de Meré, & son fils Henri Duc de Guise fut tué aux Etats de Blois en 1588. par ordre d'Henri III. Ainsi on voit que cette race de Guise, est périé malheureusement: ce qui paroît une sorte de châtement de leur ingratitude & de leur esprit remuant & ambitieux; au lieu que le Duc de Guise, fils de Henri tué à Blois, mena une vie plus douce, & eut une fin plus heureuse; parce qu'il se soumit à l'autorité légitime. La vie de François de Guise, tué devant Orleans, a été élégamment décrite en François, par M. de Valincourt, & imprimée in-12. à Paris 1681.

(2) Le Cardinal de Lorraine, qui avoit de grands talens pour les affaires; a extrêmement brillé dans l'Eglise & dans l'Etat; mais il eut le malheur d'abuser de ses talens. Sa vanité lui renversa la tête, & l'ambition éteignit en lui la Prudence, au point que par la plus étrange ingratitude, il s'éleva plus d'une fois, soit au Concile de Trente, soit en France même, contre les intérêts du Roi, qui l'avoit fait ce qu'il étoit. C'est le ton sur lequel il étoit connu dans toute l'Europe. Il n'est donc pas étonnant que de son tems on ait tant écrit contre lui: mais par malheur il ne se corrigea point; & rarement les écrits corrigent les esprits ambitieux. Il mourut donc comme il avoit vécu; & a laissé par conséquent une réputation extrêmement gâtée.

tres, de peur que son pot aux roses luy fust descouvert en son vivant, & que l'ordure cachée deffous, rendist luy & sa race puants & détestables à nostre Nation. Toutesfois, sans nous arrester trop à disputer ici qui l'a esmeu à nous jeter ainsi de la poudre aux yeux, en nous voulant arrester à ses mensonges (1), il me faut rendre raison de mon fait, & dire pourquoy j'ay relevé les héritiers du Cardinal (si d'avanture il en a : car je ne le suis, ni ne le veux estre) de ceste peine d'escrire ceste Légende, en laquelle non seulement les vies du Duc de Guise & du Cardinal, mais aussi celles de leurs autres freres sont descrites, non pas tout au long, mais en partie seulement. Il y a quelques années que pensant aux miseres de nostre France, & les voyant croistre à veuë d'œil, encores que je ne fusse pas tant aveugle de ne voir le bras de Dieu irrité contre les péchez des François; si est-ce que regardant les pierres & bastons, dont il nous vouloit humilier, j'apperçeus que ceux de Guise entre autres estoient comme les premiers en ce rang : & que leurs ruses & cruantez exercées contre grands & petits (2), & jà publiées en beaucoup d'escrits, ne devoient pas demeurer tousjours esparses, en danger de pourrir au tombeau de silence, & n'estre jamais descouvertes de la posterité. Cela fit que peu à peu je commençay à chercher parmy mes papiers quelques Livres & Mémoires, conformes à ceux que le Cardinal tenoit si chers en sa vie, les ayant souvent sur sa table, & disant (comme il fit nommément sous François second, en l'Assemblée des principaux du Royaume à (3) Fontainebleau) que c'estoyent les couronnes de sa vie, pour le rendre immortel. D'iceux je commençay à recueillir quelques passages & traits notables, desquels j'esperois accommoder un mien amy, qui commençoit à manier ceste besongne heureusement. Depuis, luy ayant quitté du tout ceste besongne, pour vaquer à chose aussi importance, qui se verra quelque jour en lumiere, & les massacres de Saint Barthelemy (en 1572)

(1) Toute l'Histoire du tems, nous represente ce Cardinal comme une source intarissable de mensonges; & comme une pepiniere abondante de toutes les fourberies qui peuvent se commettre à la Cour, & dans le maniement des affaires; ainsi il devoit en avoir belle provision. *Voy. Journal d'Henri III. année 1574.*

(2) Que l'Auteur n'auroit-il pas dit, s'il avoit vû les Tragédies que cette race a depuis excitées dans le Royaume; qu'elle a mis à deux doigts de sa perte? Tant il est dangereux de trop élever dans le Royaume ces sujets étran-

gers, qui à l'exemple des viperes, ont percé le sein, qui les avoit porté & nourri.

(3) Cette Assemblée de Fontainebleau se tint le 21. Août 1560. Elle n'eut que trois Sceances; dans lesquelles principalement il s'agit de la conduite que l'on devoit tenir à l'égard de ceux de la Religion; & il y fut aussi fait mention de faire rendre compte au Cardinal de Lorraine, qui avoit l'administration des Finances. Il ne s'y décida rien, on y indiqua seulement les Etats d'Orleans pour le mois de Décembre suivant.

P R E F A C E.

estant entrevenus (1), ou ceux de Guise avoyent été des premiers exécuteurs, je pensay qu'il ne seroit pas mauvais de conter à ceux qui ne le savent, une partie de leur vie, puis que eux prenoient plaisir à y continuer : & que le meschant doit ouir & voir ce qu'il ne voudroit pas, puis qu'il fait ce qu'il ne devoit.

Or tant s'en faut que par ces Mémoires cueillis de costé & d'autre (comme ceux qui ont leu les discours publiez depuis quinze ans en ça, le cognoistront presque de prime face) j'aye voulu retenir l'esprit & la main de ceux, qui pourront avoir de telles ou plus exactes Légendes de ceux de Guise, qu'au contraire je les prie instamment de ne plus frauder la France nostre Mere commune (2), de Mémoires & Advertissemens qui luy devroyent estre aussi souvent mis devant les yeux, comme ceux de Guise ont tasché jusques à présent, & taschent encor de les luy arracher du tout, pour la conduire & manier puis après à leur plaisir, & selon leurs ambitieux desseins. Souvent je me suis esmerveillé de la stupidité de plusieurs François, qui font profession d'avoir de l'esprit à revendre, & cependant font semblant de croire que nous n'avons bien quelconque, sinon de ceux desquels la plupart de nos maux découlent. Si les affections particulieres n'avoyent corrompu la veuë de leurs entendemens, je m'assure qu'ils seroyent d'autre advis : & quand il plaira à Dieu leur oster ceste verriere d'ambition, de vengeance, & de semblable couleur qui les esblouit, ils fuiront l'ordure qu'ils chérissent & adorent.

Et quant à ceux qui voyent ces maux avec moy, qu'ils considerent comment, & jusques où ils y peuvent remédier, afin d'y mettre la main à bon escient, comme la Loy de nature mesmes les y oblige.

Quant aux matieres par moy déduites, du commencement je faisois mon compte de réduire en douze feuilles de papier ce que j'avois à publier en cest endroit : mais estant embarqué, j'ay esté emporté en si haute mer d'affaires, qu'avant que gaigner le port à travers tant de rochers & gouffres périlleux, je seray contraint de faire une longue navigation. Et comme ceux qui ont perdu terre de long-temps, ne la regai-

(1) Il fut honteux à ceux de Guise de faire l'infâme métier de bourreaux & d'assassins, en allant eux-mêmes à la tête d'une troupe de Brigands, poignarder nuitamment des gens qui étoient sans défense. En vain allegue-t-on pour eux la vengeance, qu'ils ont voulu tirer de la mort du Duc de Guise, tué devant Orleans. En parlant humainement, il y a

des voyes d'honneur pour se venger. Mais c'étoit penser baslement que de s'y prendre comme ils ont fait contre l'Amiral & ses adherans.

(2) Si l'Auteur a vécu jusqu'en 1590. il doit avoir été content : car si l'on a écrit pour les Guises, il n'y a point eu de race contre laquelle on ait aussi tant parlé, & avec juste raison.

gnent pas aisément, encor qu'à voiles & à rames ils s'y efforcent de tout leur pouvoir : aussi estant venu si avant en la mer Guisienne, je tascheray de venir au bout au plustost qu'il sera possible, en telle sorte néanmoins que j'espère estre excusé de vous, si vous ne me voyez si-tost désenbarqué que l'eussiez désiré. Les courses & traverses sont si longues & diverses, tant de vagues l'une sur l'autre, tant de vents contraires soufflans & agitans le cours de mon vaisseau en diverses parts, que souventesfois c'est à recommencer, & y a tousjours infinies & nouvelles routes. Toutesfois à l'aide de Dieu, je gagneray le bord au plustost qu'il sera possible, en vous faisant voir le reste de ceste Légende (1).

Le stile est tel que le voyez, à sçavoir simple & nud, en façon de Mémoires & Recueils. Car je me suis contenté le plus souvent de reciter les propres mots des escrivains qui m'ont precedé en ceci. Et encores que quelquesfois je les couche tout au long, si n'ay-je point fait cela pour remplir le papier ; ains d'autant qu'il me sembloit nécessaire au point, qui lors se présentoit à traiter.

Quelque jour nous pourrons voir une Histoire, où ces rudes & petits commencemens ou descriptions des gestes de ceux de Guise seront proposez en tels termes qu'il appartiendra à tel sujet. Ce m'est assez, si mon rude & simple discours peut servir à quelques-uns de nos François, pour voir & sentir le feu qui les a consumez, & semble fumer encore par trop, pour achever de tout perdre, si un plus grand que les hommes n'y pourvoit.

On pourra demander, pourquoy j'ay differé de mettre ceci si tard en lumiere. A quoy je respondray qu'il n'est encores que temps, & il seroit bien à desirer aussi que ceste Légende fust un discours des maux du tout passez, & qu'on n'eust plus aucune occasion de craindre pour l'avenir. Mais l'esprit du Cardinal de Lorraine vit encor en la France, & ne fait pas moins d'efforts qu'autresfois pour amener l'Estat au but par luy tant prétendu en sa vie. Si plusieurs ne voyent, ny n'entendent cela, je seray très-joyeux si le temps ne le leur fait sentir à leur confusion. De ma part, il m'a esté impossible d'estre traistre à celle de qui je tiens la vie. Je commence donc à l'avertir des fraudes & embusches qu'on luy a dressées pour la dévorer sous prétexte de la maintenir. Que mes freres

(1) La suite ou seconde partie de cette Légende n'a jamais paru : mais n'importe ; l'Histoire nous a conservé plus de faits & de mémoires qu'il n'en faut pour faire une bonne continuation de cet ouvrage : ç'a toujours

été le même esprit d'ambition, qui a conduit & animé cette maison ; & pour le bonheur de la France, ils sont périés à la peine. Ils ne s'en sont même jamais relevé, c'est ce qu'il y a eu de mieux pour nos peres & pour nous.

& compatriottes facent (si bon leur semble) leur proufit de la bonne affection que je leur porte , laquelle je leur ferai toucher encore cy-après , si Dieu me preste la vie , & ne permettray qu'autre me devance en volonté de résister par moyens légitimes aux menées & pratiques des tyrans estrangers. Si je ne le puis faire en tant de sortes que beaucoup d'autres , ce sera pour le moins de si bonne main , que les marques en demeureront. Je voudroy bien avoir autre sujet à traiter , & je ne doute point qu'aucuns n'estiment que je pouvois faire autre chose. Ce qui est vray : mais ils ne nieront pas que c'est un temps & travail bien employé , de descouvrir à la posterité & à ceux-mêmes qui vivent encor , ce qui leur est très-nécessaire pour leur instruction (1).

Au reste , je n'ay point monsté en la déduction des choses , le but où il les falloit rapporter , ny comme chascun en doit faire son proufit , attendu qu'il sera aisé à chascun de le comprendre ; joint que les choses passées & ce qui est contenu en ce Livre , & sera déclaré ès autres suyvans , est si clair & tant bien cognu de tous , que ce seroit faire tort à leur mémoire & jugement de faire des longs discours là-dessus. Seulement je désire , que les François se souviennent de leur ancienne générosité & liberté , & opposent au contraire l'esclave servitude , en laquelle ils ont esté tirez par les factions de ceux de Guise , qui abusans de la simplicité de nos Roys , ont mis l'Estat du Royaume au danger où chascun le void.

Je ne doute point que certains courtisans & autres serviteurs de ceux de Guise , relifans en ceste Légende ce qui est escrit en leurs consciences , ne hochent la teste & froncent le nez contre moy , pour contredire à ce cy , ou à cela. Mais je les prie d'avoir patience jusqu'à tant qu'ils ayent veu les autres Livres qui suyvront cestuy-cy bien-tost , si Dieu le permet : & peut-estre mettront-ils de l'eau en leur vin , ou s'il leur prend envie de dresser autres Légendes à leurs Maistres , pourveu que ce soit en meilleure conscience qu'ils ne les ont servis , j'en seray content. Mais s'ils font tort à vérité , qu'ils sçachent que leurs flateries & faussetez seront desouvertes à tout le monde , afin qu'on s'en donne garde , & qu'à l'avenir nul ne soit pippé qu'à son escient.

Le Cardinal avoit un axiome ordinairement en la bouche pour l'a-

(1) L'Auteur a sans doute agi sur ce principe , qu'*interest Reipublica cognosci malos* ; & plus l'homme méchant est puissant , plus il faut s'appliquer à le faire connoître , pourvu néanmoins qu'on n'y risque point sa propre

vie : car notre premier devoir dans la société civile , est notre propre conservation. C'est la Loi naturelle qui nous l'ordonne : il n'y a que Dieu & la Religion , à qui nous devons faire un sacrifice volontaire de nous-mêmes.

vancement de ses entreprises ; qu'un mensonge entretenu trois heures ou trois jours durant , valoit beaucoup : pratiquant aussi ce qu'un ancien disoit , qu'un menteur doit estre effronté jusques au bout. Ses serviteurs & partisans retiennent bien ceste règle , & estiment qu'en niant hardiment ce qui est clair comme le jour , le temps se passera : & comme une grande partie d'eux se soucie peu ou point du tout de Religion (1), ce n'est de merveilles s'ils foulent aux pieds l'équité & l'honnesteté, colonnes & appui de la vie humaine. Mais de disputer beaucoup avec eux , c'est presque peine perdue : il suffit de les remettre au siège judicial de Dieu , devant lequel ils comparoistront tost ou tard , encore qu'ils taschent de persuader le contraire à eux-mêmes & aux autres.

Si l'on demande maintenant , pourquoy je ne présente qu'un Livre de ceste Légende , & j'en ay promis davantage au tiltre : je confesse avoir en main les Mémoires de l'œuvre entier , mais ayant esté surpris & comme lié par les mains d'un empeschement inévitable , & l'Imprimeur désirant publier quelque chose de ce que j'avois commencé , il a tiré de mes mains ceste premiere partie (2) , en laquelle si vous rencontrez des fautes d'impressions , j'espère que les excuserés , n'ayant eu la commodité de me trouver avec l'Imprimeur , ny le loisir de faire transcrire ce que j'avois assez rudement tracé de ma main. J'espère que les autres Livres seront plus corrects , & que si en quelques endroits de ce premier Livre , il y a eu quelques particularitez omises , elles se retrouveront en autre endroit propre cy-après. Si d'aventure ceux qui restent de la maison de Guise recevoient ceste faveur de Dieu , que de laisser le Royaume en repos , & se contentoyent du passé , l'effaçans par gracieux & fidèles deportemens à l'avenir , je ne voudrois tenir ma promesse , ains enseveliroy le premier les Mémoires des maux passez : mais s'ils continuent , comme ils ont fait jusques à present , ils trouveront des cerveaux & des mains qui leur résisteront. Et combien que par finesse & trahisons eux & leurs semblables se foyent avancez jusqu'à present , plus que par force d'armes : si est-ce que la vérité aura finalement son cours , & ne gagneront rien à suyvre le mauvais train de leurs devanciers , sinon de se rendre tant plus odieux à Dieu & aux hommes.

(1) L'Histoire ne nous a que trop bien informé qu'ils ont cherché à s'unir avec les Princes Luthériens d'Allemagne ; ce qui leurs ayant manqué , ils ont voulu se lier avec les Huguenots de France. Mais les uns & les autres connoissoient leurs vûes , qui ne tendoient

qu'à usurper le Trône , ou en tout , ou du moins en partie. Ils ont donc refusé d'être les ministres de leur ambition ; mais par malheur ils n'ont trouvé que trop de partisans.

(2) Les autres parties n'ont jamais été imprimées , comme je l'ai déjà dit. Ils

P R É F A C E.

ix

Ils haufferont tellement leur pyramide , que la pointe leur tombera finalement sur la teste , & les accablera du tout. S'ils prévient ce danger , en se mettant en leur devoir , j'en serai très-aise : & ne veux pas nier que si ceux de Guise se fussent tenus en leur rang , ils pouvoient faire service à la Couronne de France : mais de serviteurs voulans devenir Maistres , ils ont gasté tout , & ruiné eux & les autres. Or craignant d'estendre ce propos trop avant , je vous prie , Lecteurs , recevoir de bon œil ce premier Livre , en attendant les autres , qui vous seront bien-tost présentez : ce que je m'asseure que ferez , si vous estes vrais François ; c'est-à-dire , affectionnez au service de Dieu , au bien de vostre Patrie , & à la conservation de vostre ancienne & généreuse liberté.

FAUTES A CORRIGER.

Dans la premiere Partie.

Page 21 , note 2 , ligne 2 , 1555 , lisez 1552.
p. 31 , note 1 , lig. 4 , avant , lisez après.



LA LEGENDE DE CHARLES CARDINAL DE LORRAINE,

Et de ses Freres, de la Maison de Guise.

Généalogie
de ceux de
Guise.



L'AN mil trois cens soixante & deux, Jean Duc de Lorraine étant mort (1), eut pour successeur Charles premier du nom, son fils aîné; lequel eut trois fils (2) de Marguerite fille de Robert de Bavières, Comte Palatin, à savoir Charles, Robert

& Federic, qui moururent tous trois jeunes; & trois filles, dont l'aînée Marie fut donnée à Enguerand Conte de Coucy, qui mourut sans hoirs: la seconde, Catherine, fut mariée à Jaques Marquis de Baden, en faveur duquel mariage le Duc de Lorraine donna audit Marquis les trois Prevostez de Saint Diez, Arches & Bruettes, avec quelque somme

(1) *Etant mort.*] Ce fut en 1391 que mourut Jean Duc de Lorraine, qui avoit commencé en 1346, & Charles son successeur mourut le 25 Janvier 1431, nouveau Stile. A sa mort le Duché de Lorraine passant aux femmes, sortit de sa Maison, & fut possédé par celle d'Anjou.

(2) *Trois fils & trois filles.*] L'Histoire ne marque que deux fils, Louis & Rodolphe, morts jeunes avant leur pere, & deux filles; sçavoir Isabeau & Catherine. La premiere mariée en 1418, à René Duc d'Anjou & de Bar; & Catherine fut mariée en

1426 à Jacques I, Marquis de Bade. René d'Anjou, Prince du Sang Royal de France, mourut à Aix en Provence le 10 Juillet 1480, & il est inhumé dans l'Eglise Cathédrale d'Angers, auprès d'Isabelle de Lorraine son épouse. Mais en 1452 Jean II d'Anjou leur fils devint Duc de Lorraine, par le décès de sa mere, & mourut en 1470. Succeda Nicolas d'Anjou, fils de Jean, depuis 1470 jusqu'en 1473. René II. vint ensuite, & par lui le Duché de Lorraine entra par alliance dans l'ancienne Maison de Lorraine. Il ne mourut qu'en 1508, & eut pour successeur Antoine.

A

somme de deniers : au moyen dequoy
 ce Marquis renonça à la succession de
 la Duché de Lorraine. La troisième fille
 nommée Isabeau, fut mariée à René
 d'Anjou, fils de Loys d'Anjou, second
 fils de Jean, Roy de France. Ce René
 premier du nom, succeda à son beau
 pere Charles de Lorraine, & eut la
 Duché de Bar de par Yoland d'Arra-
 gon sa mere. Mais Antoine Conte de
 Vaudemont, fils de Ferry frere du Duc
 Charles donna empêchement à René,
 & maintint la Duché de Bar, luy ap-
 appartenir. A ce luy aida le Duc Philippe
 de Bourgongne qui n'estoit pas con-
 tent du mariage de René avec Isabeau.
 Si fut donnée bataille près Bulainville,
 où le Duc René demeura prisonnier &
 fut amené à Dijon sous la garde du Duc
 de Bourgongne, où il le tint quinze ans
 prisonnier, à l'appetit des Anglois &
 Bourguignons, au service desquels
 étoit Ferry de Vaudemont fils de ce
 Conte Antoine. Finalement fut ap-
 pointé que René prisonnier donneroit
 sa fille aînée Yoland à ce Ferry de
 Vaudemont, avec la somme de deux
 cens mil escus de rançon. Sur ces en-
 trefaites, Loys d'Anjou frere aîné de
 René, mourut sans enfans, estant à la
 poursuite du Royaume de Naples, du-
 quel le Pape Clement l'avoit couronné
 Roy. Ces nouvelles entendues René
 delibera d'entrer en possession de ces
 Royaumes : mais nonobstant le secours
 des Genevois, du Duc de Milan & au-
 tres Potentats d'Italie, il fut finalement
 chassé de Naples par les Espagnols &
 contraint se retirer en France vers
 Charles septième son beaufrere. Et
 après quelque guerre contre ceux de
 Mets, entendant la mort de sa femme
 Isabeau, laissa le gouvernement de
 Lorraine à Jean son fils aîné, & de-
 libera finir le reste de ses jours en ses

parties de Provence & d'Anjou.

Jean surnommé de Calabre ayant re-
 nu la Lorraine environ dix-huit ans
 laissa un fils nommé Jean d'Anjou, vi-
 vant encor son grand pere René, le-
 quel fiança Anne fille du Roy Loys
 unzième : mais étant despité contre
 son beaupere, & pratiqué par le Duc
 de Bourgongne, comme il estoit sur le
 point de traiter mariage avec Marie
 fille de ce Duc de Bourgongne & lais-
 ser celle de France, il mourut. Par ce
 moyen René deuxiesme du nom, fils de
 Ferry de Vaudemont & de Yoland fre-
 re du Duc René d'Anjou, & sœur du
 Duc Jean succeda aux Duchez de Lor-
 raine & de Bar l'an 1473. à faute d'au-
 tres heritiers, vivant encor son grand
 pere maternel René d'Anjou, & sa
 mere Yoland, que les Lorrains ne vou-
 loient avoir pour gouvénante. Ce Duc
 eut de grandes guerres contre le
 dernier Duc de Bourgongne, lequel
 finalement fut defeat devant Nancy.
 Or vivoit encor le grand René d'Anjou
 (qui s'appelloit Roy de Sicile) pere
 grand de ce René deuxiesme, & se te-
 noit en son repos sur son vieil aage en
 ses Duchez d'Anjou & de Provence,
 fort chery & caressé du Roy Loys un-
 ziesme, qui l'entretenoit paisiblement,
 craignant qu'il prestât l'oreille aux
 Bourguignons & Anglois, desquels il
 estoit fort sollicité. Si envoya ce Roy
 René vers son petit fils, l'avertir que
 s'il vouloir estre son heritier, il eust à
 prendre les armes plaines de la maison
 d'Anjou. Ce qu'il refusa faire, bien
 accorderoit il de les porter mi-parties
 d'Anjou, Provence, Sicile & Lorraine.
 Pour ce refus, le Roy René institua
 son heritier Charles Conte du Maine
 son neveu, à cause de Charles son
 frere aussi Conte du Maine. Le Duc
 René adverty de ceste institution se

hast

DU CARD. DE LORRAINE.

3

hasta de venir voir son grand pere : mais les choses estoient ja faites & passées : au moyen de quoy tout indigné il s'en retourna soudainement. Le Roy René mourut l'an 1482. (1) Un peu après mourut aussi Charles du Maine son neveu, & partant le Roy Loys unzième, demeura seigneur des pays de Provence, Anjou & le Maine, par donation testamentaire (2) que ledit Charles luy en fit : lequel encor lui laissa la Duché de Bar.

Après la mort du Roy Loys unzième, René de Lorraine (qui s'étoit retiré en Italie à la persuation du Pape Sixte IV, pour essayer de conquerir les Royaumes de Naples & Sicile : & avoit esté quelque temps à la folde des Venitiens) vint en France demander son droit aux Contez de Provence & d'Anjou, & à la Duché de Bar. Quant à ceste Duché, elle luy fut rendue, à condition que luy & ses successeurs en feroient hommage au Roy, qui en demeureroit souverain : mais touchant la Provence & Anjou, fut fait responce qu'elles estoient de la Couronne, & qu'elles ne tomboyent en quenouille. Finalement par accord du Roy Charles VIII. & de ce Duc, le different fut remis au jugement de (3) trois deleguez. Cependant, le Roy donna au Duc une compagnie de cent hommes d'armes avec trente six mil francs (4) d'appointement. L'an 1489. ceux de Naples ennuyez de la tyrannie du jeune Alphonse, appellerent le Duc René à

leur aide : mais ainsi qu'il s'apprestoit, fut prononcé l'arrest des trois Juges deleguez, qui fut tel : que non seulement Anjou & Provence, mais encor Naples & Sicile appartenoyent au Roy de France. Parquoy Charles huitiesme entreprit ce voyage pour lui-mesme. Mais non-obstant cet arrest, Yoland mere de René n'en laissa de porter (après la mort de son pere René le grand) le tiltre de Royne de Sicile. René deuxiesme aussi se nomma Roy de Sicile & de Jerusalem, à cause des vieilles conquestes de ses predecesseurs : & fit appeller son fils aîné Antoine, Duc de Calabre, & porta tousjours les armes d'Anjou mi-parties avec les siennes. Pour ceste audace & autres entreprises, il fut mal voulu du Roy Loys douzième, chassé de France & privé de ses pensions : mais il trouva moyen de faire sa paix, puis mourut à la chasse, ayant esté Duc l'espace de trente (5) cinq ans. Il eut de sa femme Philippe sœur du Duc de Gueldres douze enfans desquels les sept moururent en jeunesse, & laissa seulement cinq fils, à savoir Antoine, Claude, Jean, Loys & François.

Antoine succeda à son pere René aux Duchez de Lorraine & de Bar, pareillement au Conté de Vandemont & Marquisat de Pont : & (par la mort de Charles Duc de Gueldres, frere de sa mere) la Duché de Gueldres & Conté de Zutphen. Il laissa trois enfans : François qui fut Duc après (6) lui. Anne mariée au Prince d'Orange, & Nicolas

(1) L'an 1482.] Ce fut en 1480 que mourut René d'Anjou, Prince qui avoit de l'esprit & qui s'appliquoit à la poésie; mauvais métier pour un grand Prince, qui a bien d'autres choses à faire, quand il veut remplir ses devoirs.

(2) Ce fut en 1481 que Charles d'Anjou fit son testament en faveur du Roi Louis XI. le 10 Décembre & mourut le 11.

(3) Trois Deleguez.] Cest trois Juges deleguez furent le Seigneur de Comines, le Seigneur du Lau, avec celui de Comin ges.

(4) Trente six mille francs.] Mais jamais René n'en toucha rien : ce fut en 1493 que Charles VIII. partit pour l'expédition de Naples, qui ne réussit point & dont on n'avoit pû le détourner.

(5) Trente-cinq ans.] Il mourut en 1508, alors commença le Duc Antoine, qui ne mourut qu'en 1544.

(6) François Duc de Lorraine ne gouverna qu'un an depuis 1544 jusqu'en 1545 ; & laissa le Duché à Charles II. qui fut un grand Prince, & qui gouverna 63 ans ; n'étant mort qu'en 1608.

las, qui fut Evêque de Verdun, & depuis Evêque de Metz, & finalement (comme il est encores aujourd'hui) Conte de Vaudemont & beaupere de Henry troisieme Roy de France. François successeur d'Antoine eut un fils & deux filles de Chrestienne fille du Roy de Dannemarch. Le fils nommé Charles deuxiesme succeda à son pere l'an 1545. & vit encor de present, ayant en mariage Claude fille du Roy Henry II. de laquelle il a plusieurs enfans vivans.

Claude, second fils de René & Duc de Guise & Baron de Joinville, vint en la Cour de France, où il obtint le gouvernement de Champagne & de Bourgogne, ayant épousé Antoinette de Bourbon, tante des feus Roy de Navarre & du Prince de Condé; de laquelle il eut François, Charles, Claude, Loys, René & le grand Prieur: desquels, spécialement de François qui depuis fut Duc de Guise, & tué par Poltror devant Orleans, & de Charles Cardinal de Lorraine nous ferons en après ample mention, y adjoustant ce qui viendra à propos touchant les autres freres, l'un desquels à savoir Claude fut Duc d'Aumale, tué au siege de la Rochelle, René Marquis d'Elbeuf, Loys Cardinal de Guise, & le grand Prieur.

Jean troisieme fils de René, Evêque de Metz, fut fait Cardinal (1) par recommandation speciale faite au Pape Leon dixiesme, l'an 1518. & depuis étant ordinairement à la Court

de France, fut fort aimé du Roy François premier, pour ce qu'il ne se mesloit point d'autres affaires que de plaisir. Les deux autres à savoir Loys & François moururent en bataille, l'un au Royaume de Naples, & l'autre à la journée de Pavie. Le Duc Antoine fut assez bon homme, & vint volontairement trouver le Roy François à Dijon, où il luy fit hommage de la Duché de Bar, & fut bien marry d'une grande faute qu'il avoit faite: car ayant le feu Roy François acquis la Duché de Gueldres, lui qui pretendoit que par succession ceste Duché lui devoit escheoir, pratiqua par un Jacob Canis Bourgmaitre de Nimegue, de faire soulever le peuple & empêcher que le Roy n'entraist en possession. Puis, voyant que le peuple ne vouloit point de lui & se donnoit au Duc de Cleves, il tascha de r'adouber ceste faute, mais il ne peut. Toutefois en faveur de Jean Cardinal de Lorraine (2) son frere, le Roy François luy pardonna le tout. Quant à ce Cardinal, ce fut un des premiers attrappeurs de benefices, & chascun a veu jusques à quel point il poussa l'Eglise Gallicane. Toutefois pource qu'il ne fut pas homme fort violent, & d'ailleurs estoit despensier & liberal, on le comporta assez doucement. Quant au pere du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine, en son temps il n'eut pas de grandes charges, & ne se fia l'on pas de luy de grandes affaires. Ayant mené sans congé les forces du Roy secourir le Duc Antoine son

(1) Il fut fait Cardinal le vingt-septieme Juin de cette année.

(2) Voici ce que dit M. de Thou en parlant de ce Cardinal, que le 10 de Mai il mourut d'apoplexie en soupant à Neuvi bourg sur la Loire (dans le Pays de Puyfaye) Prince qui avoit merité les bonnes graces du Roy François I. par son penchant pour les plaisirs, & par ses liberalités souvent mal entendues,

Thuanus lib. vi. Cependant il fut employé en plusieurs negociations, & se chargeoit même outre cela de dresser toutes les Filles d'honneur, que l'on plaçoit auprès de la Reine ou des Princesses; c'étoit l'employ dont il s'acquittoit le mieux. Il mourut en 1550 au retour du Conclave, où fut élu le Pape Jules III. & Claude de Lorraine son frere étoit decédé dès le 12 d'Avril précédent.

DU CARD. DE LORRAINE.

son frere, qui estoit (ce disoit-on) travaillé d'Anabaptistes (1), cela fut trouvé fort mauvais, & sans le Connestable, qui estoit lors grand Maistre, & Marechal de France, il eust esté emprisonné & mal traité du Roy François qui ne vouloit souffrir que ceux qui n'estoyent rien que par sa bienveillance, enjambassent ainsi sur son autorité. Et de fait, estant venu une autre fois que ce mesme Sieur de Guise gouverneur de Bourgogne voulut entrer au chasteau d'Aussonne, qui pour lors estoit une charge à part, où le Sieur de Rouveray gentil-homme François & Lieutenant de la compagnie du Marquis de Rotelin commandoit là mesme: l'entrée lui en fut refusée, ce que Rouveray n'eust fait s'il eust tenu ledit Sieur de Guise pour Prince. Il s'en plaignit au Roy François, lequel loua en cela grandement le gentilhomme, & se moqua de celui qui avoit voulu faire le Prince de son sang. Au reste il pinsoit vivement, & persecuta jusques au bout plusieurs marchans des meilleures villes du Royaume: mais s'estant attaché aux marchans de Paris, qui n'estoyent encor accoustumez au rasoir, la ville print le fait en main, fit revoquer les commissaires, & furent les amputeurs du Sieur de Guise partie prins prisonniers, les autres fondirent comme neige au Soleil. Depuis, il en porta tousjours une telle dent de laict aux Parisiens, qu'en temps de cherté, ny en autre saison, quelque abondance de blez, vins ou autres vivres qu'il y eust es pays de Champagne & Bourgogne, tant comme il en a esté l'un après l'autre Gouverneur, jamais ceux de Paris n'en

ont peu tirer pour leur ville, qu'avec forces lettres de traites bien cherement achetées. Si est-ce qu'il ne s'attacha pas depuis à une generalité d'estat de ville. Bien alloit-il halletant tousjours après quelque confiscation par cy par là, & quelqu'une s'accrochoit. Mais son grand effort fut sur ceux de son gouvernement, qu'il pluma à toutes restes. Pourtant le Roy Henry, par l'advertissement du Roy son pere, ne le voulut jamais appeller aux affaires d'estat, combien que ses deux premiers fils, assavoir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine ses enfans, en fussent: & les conduisoit le bon Seigneur jusques à la porte du Roy, puis s'en retournoit: en quoy, je ne scay, à vray parler, de qui l'on avoit plus de honte, du pere ou des enfans. Or mourut-il empoisonné, & comme bon Chrestien pardonna sa mort à celui ou à celle qui par mesgarde luy avança le terme de ses jours, en le prenant pour un autre.

Ses enfans furent avancez par son frere Jean Cardinal, lequel se voyant chargé de beaucoup de benefices, choisit Charles pour estre son successeur, & l'entretint spécialement au college de Navarre, par quelques années, d'où il fut retiré pour venir gouverner le Roy* Dauphin: car combien qu'il y eust d'autres personages en France, pour faire telle charge, toutefois le credit de l'oncle gaigna cela sur le grand Roy François, joint quelque promptitude d'esprit qu'on voyoit en cestuy-cy. Toutefois du temps du grand Roy François ils n'estoient pas en grand credit. Charles étoit simplement Monsieur de Reims, son frere François Conte d'Aumale.

Comme ceux de Guise furent avancez.

* Il y a faute dans ce récit. Le Roy Dauphin fut François II. il falloit donc mettre seulement le Dauphin.

(1) D'Anabaptistes. Cette expedition se fit, le Roi étant prisonnier en Espagne en 1525, & nous en avons une Relation imprimée dans le temps même, sous ce titre: *Histoire ou Recueil de la victoire obtenue contre*

les Lutheriens du Pays d'Alsays (ou Alsace) & autres, par Antoine Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar en 1525. écrit par Nicolas de Volchir de Serinville, Secrétaire & Historien de ce Duc. petit in folio, Paris 1526.

d'Aumale (car leur pere vivoit encor) & les autres freres se pouſſoyent comme ils pouvoient. Or ſavoit le Roy François que ces eſprits pourroyent remuer quelque choſe , & ſous le pre-
texte des Duché d'Anjou & Conté de Provence brouiller le Royaume ; pour ceste cauſe ne les favorifoit-il que bien à point. Il avoit fait ceſt honneur à leur ſœur ainſnée pour l'amour de ſa beauté , qu'à l'entrée de la Roynie Eleonore, elle fut habillée en princeſſe ; mais voyant que ces eſtrangers s'en prévaloyent , comme s'ils euſſent eſté desja princes de France , il denia à la femme du Marquis du Maine le manteau Royal. Chacun ſçait que ce meſme Roy ſur la fin de ſes jours porta peu d'affection au Conneſtable , lequel ſe retira en (1) ſa maiſon. La principale occaſion de ceste colere fut , qu'il entendit que par la recommandation dudit Sieur Conneſtable , le feu Roy Henry lors Dauphin de France , les avoit approchez de ſoy : en conſequence de quoy & de leur alliance avec la grande Senefchale de Normandie , qui

gouvernoit le Dauphin , le Roy François , qui l'avoit aimée auſſi , ſe deſpita contre.

Ceſte grande Senefchale fille du feu Sieur de S. Vallier avoit racheté la vie de ſon pere de ſon (2) pucelage. Et depuis , au grand malheur & deſhonneur de noſtre France , eſtant à demy uſée , avoit eſté baillée à Henry , duquel elle gaigna ſi bien le cœur , qu'elle devint Duchefſe de Valentinois , & Roynie de France , quant à l'effect. Ceux de Guiſe voyans que c'eſtoit là une planche propre pour paſſer bien avant en la France , eſtimant qu'il faut s'en ſervir , encor que ce fuſt un tref-vilain expedient. Ils procurent le mariage du troiſieſme frere , depuis Duc d'Aumale avec la derniere fille de ladite Senefchale. Par ce moyen s'approcherent de Henry , duquel ils pratiquerent cependant deux choſes , eſquelles on decouvriroit aſſez tous leurs deportemens ſubſequens contre la France. Le premier fut qu'ils oſerent par le moyen de ceste Senefchale tirer de la bonté & ſimplicité de Henry lors Dauphin , en mariant

(1) *Se retira en ſa maiſon.*] La diſgrace du Conneſtable Anne de Montmorency , qui avoit été ſi long-temps l'un des premiers favoris & des Miniſtres de François I. arriva vers le mois d'Avril de l'an 1541. La cauſe en fut le conſeil qu'il avoit ſuggeré au Roi de donner en 1540. un libre paſſage à l'Empereur Charles Quint , pour aller ſoumettre les Gantois revoltés , ſans exiger aucune ſûreté de la promeſſe faite par cet Empereur , d'accorder l'investiture du Duché de Milan pour Henri Duc d'Orleans , qui fut depuis le Roi Henri II. Madame la Duchefſe d'Estampes Maitreſſe de François I. y avoit auſſi cooperé au moyen d'un diamant de grand prix , que Charles Quint avoit malicieuſement laſſé tomber : il fut ramaffé par la Duchefſe d'Estampes ; mais Charles ne voulut pas le reprendre ; répondant poliment & galamment , qu'il étoit en de trop belles mains pour l'en retirer. Le ſeul Conneſtable en ſouffrit : car comment pouvoir diſgracier une Maitreſſe pour une ſemblable bagatelle ?

(2) *De ſon Pucelage.*] Ce fut en 1523 que Diane de Poitiers , épouſe de Louis de Brezé , grand Sénéchal de Normandie , obtint du Roi François I. la vie que Jean de Poitiers , Comte de S. Valier ſon pere

avoit mérité de perdre , pour avoir été complice de la révolte du Conneſtable de Bourbon. Mais il y avoit neuf ans que Diane étoit privée de ſon Pucelage , lorsqu'elle eût la grace de ſon pere. Née en 1500 , elle fut mariée au grand Sénéchal dès l'an 1514. Voyez *Duchefne* , *Histoire des Comtes de Poitiers* tom. 2. de l'*Histoire des Ducs de Bourgogne*. Ainſi s'expliquer , comme a fait l'Auteur de la *Legende* , & après lui Mezerai , c'eſt avoir envie de parler de Pucelage. De dire néanmoins qu'il n'y ait pas eu quelque choſe d'approchant , c'eſt ce qu'on ne ſçauroit nier. *Brantome* , qui inſinue ce fait , dit ſeulement : *J'ai ouï parler d'un grand Seigneur , qui ayant été jugé d'avoir la tête tranchée , ſi qu'étant ſur l'échaffaut , ſa grace ſurvint , que ſa fille qui étoit des plus belles , avoit obtenu ; & descendant de l'échaffaut , il ne dit autre choſe , ſinon , ſauve le bon cas de ma fille , qui m'a ſi bien ſauvé !* *Brantome* , *Dames Galantes* tom. 1. diſcours 1. Pouvoit-elle moins faire la bonne Dame : ne doit-on pas tout employer pour ſauver la vie d'un pere qui nous a donné l'être ? Elle y trouvoit un double avantage , dont elle a bien ſçu profiter , tant ſous François I. que ſous Henri II. ſon fils.

mariant leur frere, une promesse de leur rendre, luy venu à la Couronne, la Conté de Provence. Mais comme Dieu rembarre souvent par les plus petits l'orgueil & la fierté des plus grans, un seul General de la Cheshaye eut bien de la vertu assez de leur faire rendre honteusement & malgré eux ceste promesse : estans heureux en un point, c'est qu'en la jettant au feu, l'on y jettoit aussi la preuve & le jugement tout asseuré de leur desloyale felonnie : joint que si le Roy François en eust senty le vent, c'estoit fait d'eux & de la Seneschale avec. Venons à l'autre point, le Roy François peu avant sa mort, avoit auprès de soy deux personnages qu'il aimoit singulierement, à savoir le Cardinal de Tournon Chancelier de l'ordre & maistre de l'Oratoire, & le Sieur d'Annebaut Marechal & Amiral de France. Le Connestable estoit pour lors en sa maison, & estoit grand maistre de France aussi, le Dauphin au contraire estoit enveloppé de la grand Seneschale, laquelle avoit à ses costez ces deux freres de de Guise, François Conte d'Aumale, & Monsieur de Reims, par le moyen de ce mariage susmentionné. Sur tous autres, le Dauphin aimoit le Sieur de Saint André, le pere duquel avoit esté son gouverneur. Or comme la maladie de laquelle le feu Roy François mourut à Rambouillet fust longue & incurable, au jugement de tous les Medecins : Messieurs de Guise proposent au Dauphin de faire (si tost qu'il sera Roy) une ordonnance, que nulle personne ne tiendrait dorenavant deux offices : & là dessus s'assurent de piller ces Seigneurs susnommez, & avoir par ce moyen telle entrée aux affaires qu'avec le temps ils viendroyent au dessus de leurs desseins. Quant aux Princes du

sang, pour ce que personne d'eux ne monstroient semblant de se vouloir trop avancer, ceux de Guise s'asseuroyent d'en venir aisement à bout.

Mais avant que passer plus outre, faut considerer deux autres traits notables en la mort de François premier. Ce Roy estant au liét de la mort, fit appeler le Dauphin son fils, pour parler familièrement à luy : & comme l'ame prochaine de son issue est communement plus alaigre & delivrée de tout faix terrien, soyn & cures mondaines & moins attachée au corps : aussi avient-il souvent que les hommes en ces temps, lieux & accidens là, traitent souvent de choses plus hautes que de coustume, & par une certaine prevoyance, qui surpasse l'ordinaire de nature humaine, predissent les choses avenir. Ainsi donc entre beaucoup de notables advertissemens que ce Roy donna à son fils, il le pria très-instamment, qu'il ne s'acostast des enfans de Guise, & ne les approchast de luy ny de ses affaires : car, disoit-il, Mon fils, j'ay bien apperceu & cognois pour vray que la race n'en vaut rien, & que si vous faites le contraire, ils vous mettront en pourpoint & vostre peuple en chemise. Cest advertissement estoit bien digne d'estre noté & executé : toutesfois la simplessé du Dauphin enforcé par la Seneschale & l'ire de Dieu sur la France, ne permit que le fils obeist au conseil de son pere, qui en cest endroit ne parla que trop véritablement. Et ce qu'il avoit dit que ceste race ne valoit rien, apparut bien tost après. Car le jour que ce grand Roy François mourut à Rambouillet, le Dauphin travaillé de regret & de plaisir de l'estat où il voyoit son pere languissant, s'estoit jetté sur le liét de la Dauphine, laquelle estoit à terre & faisoit

François I.
haïssoit ceux
de Guise.

faisoit de l'explorée & dolente : au contraire la grande Seneschale & le Duc de Guise, qui n'estoit lors que Conte d'Aumale y estoient, celle là toute gaye & joyeuse, voyant le temps de ses triomphes approcher : cestuy cy se promenant par la chambre de la Dauphine, & de fois à autre alloit à la porte savoir des nouvelles, & quand il revenoit, il s'en va (disoit-il) le galand. Mais sans ce galand là, puis qu'il l'appelloit ainsi, tous ceux de la maison de Guise n'eussent jamais esté que petits cadets de Lorraine.

Ceux de
Guise pillent
le Cardinal
de Tournon.

Voyons maintenant l'exécution de ceste ordonnance que nulle personne ne tiendrait à l'avenir deux offices. Ceste ordonnance ainsi arrestée & le Roy François mort, s'exécuta premier que d'estre veue ne publiée : car sur le champ, Monsieur de Reims desponilla le Cardinal de Tournon de l'Office de Chancelier de l'Ordre, lequel leur jetta aussi & despit leur quitta celui de Maître de l'Oratoire, l'Amiral d'Annebaut laissa l'estat de Mareschal. Je laisse les autres, pour venir à ceste grande Maistrise, pour laquelle avoir ceux de Guise presserent instamment le nouveau Roy d'escrire au Connestable, que premier que venir en Cour il envoyast procuration pour resigner l'un ou l'autre de ses Offices de Connestable & Grand Maître, esperans bien qu'il retiendrait celui de Connestable, comme le plus haut & le plus apparent. Mais soit que deslors le Roy eust arresté d'exempter son compere de leur ambition, ou que le desir qu'il avoit que le Sieur de S. André, auquel il s'en estoit descouvert, fust preferé en cest estat par une resignation qui s'en feroit en sa faveur, (afin de frustrer par tous moyens la fiere attente du Conte d'Aumale) l'en engarda; il escrivit bien au

Connestable qu'en toute diligence il le vinst trouver, mais point de resigner, remettant le Roy à en parler de bouche luy venu en Cour. Mais tant s'en fault, que le Roy (qui estoit affamé & brusloit d'un ardent & furieux desir de voir ce Connestable, qui si long temps avoit esté eslongné de luy) eust le courage d'oster à son compere pas un de ses Estats : qu'au contraire à leurs premiers embrassemens il se trouva si honteux de n'avoir estat en main pour luy en donner, & honorer sa bien venue, que de sa propre personne il fit un present à son compere. Monsieur de Reims, s'estoit saisy du Cachet : le Conte d'Aumale avoit prins les clefs du chasteau, comme faisine de succession escheüe. Mais quand ils oyrent le Roy criant tout haut à l'un, rendez les clefs, à l'autre, portez le cachet au Grand Maître, & qu'il falloir dormir sous la clef du Grand Maître, marcher au commandement du Connestable, & n'avoir cognoissance des affaires que par distribution du compere : chascun peut penser quelle route print l'ame de l'un & l'autre de ces deux freres, voyans mesme qu'à l'heure fut érigé un nouvel Office de Mareschal de France pour Jaques d'Albon Sieur de S. André, qui estoit tout ce qui restoit au Roi, & sur quoy le Conte d'Aumale fichtoit sa dernière esperance.

Ce fut là un des fondemens de leur querelle contre le Connestable & sa maison. Mais outre le tort qu'ils se faisoient à eux-mêmes en cest endroit, ils se monstroyent merueilleusement ingrats envers le Connestable : car ceux qui ont esté en France du regne de François le grand, ont veu & conu que le pere & l'oncle desdits de Guise n'eurent onques en tout le Royaume, ne par tout le cours de leur vie, un tel ne si bon

Leur ingratitude envers le Connestable.

bon amy que le Connestable, lequel dès leur arrivée en France estoit ja en grand crédit envers le feu Roy François son Maistre, ayant depuis succédé à une incroyable faveur de deux grands Maistres de France, l'un Seigneur de Boissy son cousin germain, l'autre de Savoye son beau-pere, & finalement venu jusqu'au plus haut degré qu'homme de quelque grandeur, hors les Primats de la Couronne, ne de quelque Pays qu'il soit, peust atteindre en France. A luy seul plus qu'à nul autre, sont tenus tous ceux de Guise de ce qu'ils sont issus d'une Princesse de France fille de Vendosme, ayant le Connestable moyenné le mariage de leur mere avec leur feu pere, lequel n'espérant pas que jamais tel bien luy deust avenir, avoit desjà jetté les yeux sur une Damoiselle de moyenne maison. Les prieres du Connestable seul valurent tant envers le Roy François à son retour d'Espagne, que leur dit pere évita la prison, obtint pardon de ce que sans aveu ny congé, il avoit mené les forces en Lorraine, & entra en grace. Estant venu le décez de la Roynne d'Ecosse fille du Roy, & désirant le feu Roy d'Ecosse reprendre femme en France, le Connestable fust cause que Mademoiselle de Guise (1) leur sœur, pénultième Roynne d'Ecosse, & Mere de Marie Stuart, fut préférée à beaucoup d'autres plus mariables, & vraye-

ment plus sortables qu'elle n'estoit. Mais il estoit bon de l'envoyer hors de cognoissance, car du temps qu'elle estoit nourrie à Nancy, elle avoit voulu laisser la Cour de Lorraine pour estre courtisane de l'Abbé de Beaulieu, grand oncle du feu Duc de Bouillon: & sans l'avertissement que la Contesse de Lignanges en donna à Madame Renée de Bourbon, ceste-cy s'en alloit avec l'Abbé en son ferrail de Beaulieu. Mais l'Abbé en receut un traitement qui monstre le naturel de ceste maison: car après l'avoir receu sur leur Foy, & fait semblant d'avoir oublié la legereté de la Damoiselle, ils le firent tuer de sang froid, adjoustans à la cruauté un parjure accompagné de grande ingratitude: car la maison de Lorraine a tiré infinis plaisirs de celle de Sedan, laquelle néantmoins a esté depuis persécutée en diverses sortes par ceux de Guise.

Pour revenir à leur ingratitude envers le Connestable, le Roy Henry à son avènement à la Couronne, assavoir au mois d'Avril 1546. (2) ayant mis entre les mains dudit Sieur Connestable, son bon compere, l'universel maniment, charge & conduite des affaires du Royaume, quelques jours après print le Conte (3) d'Aumale, Monsieur de Reims (4) son frere, les Sieurs de Sedan & de S. André (5) Marechaux de France, les presenta au Connestable, & luy dit en ses termes, mon compere voicy

(1) *Mademoiselle de Guise.* Elle se nommoit Marie de Lorraine, née en 1515; laquelle en 1534. avoit épousé Louis II. Duc de Longueville, & en 1538. Jacques Stuart V. du nom, Roi d'Ecosse & Veuf de Magdelaine de France, fille de François I. Marie de Lorraine, qui étoit Reine Douairiere d'Ecosse, mourut le 10. Juin 1560. & est enterrée dans l'Eglise Métropolitaine de Reims. Elle fut Mere de l'infortunée Marie Stuart.

(2) *Mois d'Avril 1546.* Selon le vieux Style; mais c'est en 1547. suivant le Style nouveau.

(3) *Le Conte d'Aumale.* C'est François de Lor-

raine, qui depuis a été Duc de Guise, tué par Poltrot au siège d'Orléans, le 24. Février 1563.

(4) *Monsieur de Reims.* C'est Charles Cardinal de Lorraine, qui fut au Concile de Trente, & qui après avoir fait beaucoup de bruit en France & en Italie, mourut à Avignon en 1574.

(5) *Les Sieurs de Sedan & de Saint André Marechaux.* C'étoient Robert de La Marck IV. du nom Duc de Bouillon & Seigneur de Sedan, fait Maréchal de France en 1547 & mort en 1556. Le second étoit Jacques d'Albon de Saint André, Maréchal de France en 1547. & mort en 1562.

voicy les disciples que je vous présente, pour apprendre de vous, & vous obéyr, comme à moy-mesme. Je vous prie de les instruire en mes affaires pour m'y faire service sous vous, tant que vous vivrez : & en se tournant vers eux il leur dit : je le vous baille pour vostre pere & Maistre d'Escole, aimez-le & l'honorez, & faites ce qu'il vous dira : car je le tien moy-mesmes pour mon pere & mon meilleur amy, & pour le plus loyal & fidèle serviteur que le feu Roy mon pere ait eu, ne que je saurois avoir. Après cela, le pere desdits de Guise à la premiere entreveuë de luy & du Connestable leur dit en ces mesmes termes. Mes enfans, voilà vostre pere, car je suis moy-mesmes sa créature : faites luy toute vostre vie honneur & service, car nous le luy devons. Le témoignage que le feu Cardinal leur oncle fit en présence du feu Cardinal de Lenoncourt est encores plus grand : car ce fut en l'absence du Connestable, & sur quelque chose qu'ils vouloyent remuer contre luy, gardez-vous bien, (dit-il) d'offenser ce personnage-là : car sans luy vostre pere & toute vostre maison eust beaucoup souffert : vous ne fussiez pas ce que vous estes, ny vostre sœur aussi, je luy doy moy-mesmes mon avancement, & tout ce que j'eus onques de bien, de faveur & crédit envers le feu Roy. Mais tout cela ne les peut destourner de nuire couverte-ment & ouverte-ment au Connestable, en quoy ils profiterent peu durant le regne d'Henry : mais sous François se-

cond ils luy payerent le salaire de leur Escholage, comme nous le verrons cy-après.

Il a esté parlé du mariage de leur frere le Marquis du Maine avec la fille de la Sénéschale. Ils prindrent là une accroche contre le Sieur de Chastillon depuis Amiral, qui s'agrandit tellement avec le temps par nouvelles occasions, qu'ils l'ont fait mourir finalement, ensemble ses freres, & taschent tous les jours de voir le bout de sa race, si la leur ne périt la premiere. Pour entendre donc le fondement de tant de maux qui ont tout ruiné la France, faut se souvenir que le Connestable desirieux d'avancer ses neveux de Chastillon, fit eslever à dix-huit ans l'aîné de leur maison en la dignité de (1) Cardinal, ardamment desirée pour l'ignorance du temps : & fit monter les deux autres, assavoir Gaspar & François (2) de degré en degré par toutes les charges & exercices militaires, tant par mer que par terre : où ayans acquis réputations entre tous autres Seigneurs du Royaume, il fut aisé à l'Amiral, qui lors s'appelloit le Sieur de Chastillon, tant par la faveur du Connestable, que pour les débats qui s'estoyent eslevez entre les Sieurs de Dampierre & de S. André, de tenir l'un des premiers lieux près le Roy Henry lors Dauphin. Ce que voyant le Conte d'Aumale défavorisé plus que nul autre envers le Roy François I. se joignit très-estroitement & de familiarité & d'amitié avec ledit Sieur de Chastillon, pour s'insinuer tant plus aisément

Commence-
ment de la
haine de
ceux de Guise, contre
l'Amiral de
Chastillon.

(1) Dignité de Cardinal.] C'est Odet de Coligni, né en 1517. Cardinal en 1533. dit le Cardinal de Chastillon, Evêque de Beauvais en 1535 embrassa les nouvelles erreurs, fut excommunié en 1563. par le Pape Pie IV. Se maria le 1. Décembre 1564. se fit nommer le Conte de Beauvais ; & mourut en Angleterre le 14. Février 1571. du poison qui lui

fut donné par son Valet de chambre, qui avoit été gagné par les ennemis de sa maison.

(2) Gaspar & François.] Gaspar fut le célèbre Amiral de Coligni, tué la nuit de la Saint Barthelemi en 1572. & François de Coligni, Seigneur d'Andelot, Colonel Général de l'Infanterie Française, mort en 1569.

aisément en la bonne grace du Dauphin. Ceste amitié réciproque continua tellement par l'espace de quatre ou cinq ans entre ces deux Seigneurs qu'ils ne pouvoient vivre l'un sans l'autre, & estoient ordinairement habillez d'une mesme parure. Or le pere desdits de Guise, voulant mettre sa maison en crédit par quelque bout que ce fust, desiroit que le Marquis du Maine son troisieme fils, espousast la fille de la Sénéchale, Courtisane du (1) Dauphin. Le Comte d'Aumale ne pouvoit approuver ce mariage, toutesfois craignant d'irriter le Dauphin, il s'adresse au Sieur de Chastillon, lors son grand amy, pour le prier de luy donner avis, comme à son amy singulier, sur la réponse qu'il devoit faire lors qu'on luy en parleroit, adjoustant, non sans larmes, qu'à quelque pris que ce fust, il n'y consentiroit jamais. Le Sieur de Chastillon desirant le consoler en son ennuy, s'efforça de l'appaiser: & après quelques propos tenus de part & d'autre, la conclusion fut qu'il valoit mieux avoir un pource d'autorité avec honneur, qu'une brasse sans honneur. Mais après ceste résolution, tant s'en faut que le Comte d'Aumale suyvist le conseil, sur lequel il s'estoit le premier opiniastrement arrêté, que pour jetter le Sieur de Chastillon en la haine du Dauphin, il dit au Marechal de Vieilleville, qui estoit leur amy commun, qu'il n'eust jamais estimé que le Sieur de Chastillon eust esté envieux de sa grandeur & de son avancement, en voulant destourner ce mariage. Quant aux autres causes de ceste inimitié, nous en

parlerons es endroits propres cy-après.

Voilà un des freres bien pourveu. Reste de voir comme l'aîné, & le second s'avancerent. Le Duc René leur pere Grand avoit espousé Marguerite, fille & héritière unique du Duc Guillaume de Tancarville de la maison de Harcourt en Normandie: de ceste maison leur sont venus la Comté d'Aumale, le Marquisat d'Elbeuf, & tout ce qu'ils ont de propre en France, excepté Joinville. Or pource que ceste Dame estoit bossue & stérile, il la laissa pour espouser (comme dit a esté) la sœur du Duc de Gueldres, de laquelle sont issus le Duc Antoine, le Duc de Guise leur pere, & le Cardinal Jean leur oncle. Or nasquit (comme ils prétendent) le Duc Antoine, la premiere femme vivant encores: & laissa un fils nommé François, duquel est issu Charles à présent Duc de Lorraine, qui estoit fort jeune & aagé de deux ans ou environ quand son pere mourut. Lors (comme Veufves & pupiles, sont tousjours abayez des meschans) le Comte d'Aumale leve l'oreille, comme si la porte luy estoit ouverte à usurper la Duché, en faisant déclarer le Duc Antoine illégitime. Ce qu'il ne pouvoit faire, sinon ayant un pied dedans la Duché. Pourtant il fait tout ce qu'il peut pour parvenir à espouser Chrestienne, Veufve du Duc François. Elle, comme sage & avisée, & vrayement comme une mere naturelle, voulant conserver son fils & son bien, aspiroit à en avoir la garde: parquoy elle tenoit ce Monsieur l'amoureux en quelque halaine, comme aussi de sa part il estimoit bien que ceste

Pratiques du Duc de Guise, pour trouver femme.

(1) Courtisane du Dauphin.] C'étoit Diane de Poitiers, fille de Jean Comte de Saint Vallier, & qui avoit épousé en 1514. Louis de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, qui fut la Maistresse constante de Henri II. Roi de France. On prétend mé-

me qu'elle l'avoit été du Poëte Clement Marot, c'étoit là une belle alliance pour une personne de condition: mais dans ces sortes de gens il ne faut pas s'en étonner, le temperament l'emporte sur les bienséances.

garde noble luy feroit une honneste & favorable entrée à s'emparer de la Duché. Pourtant, incontinent après les nêces du Marquis du Maine, tous ces Messieurs les freres partent de Joinville en grande diligence & brave équipage, pour faire ceste Veufve garde de son enfant. Mais si-tost qu'elle tint ce qu'elle demandoit, elle leur donne du rosmarin, & s'en revindrent bien confus, & sur traineboyau, comme l'on dit. Ayans failly à leur entreprise contre leur cousin germain (car le feu Duc de Lorraine & eux estoient enfans des deux freres) ils jetterent leurs filez sur les autres cousins du costé de la mere. Car le feu Roy de Navarre & eux, estoient enfans de frere & sœur. Ils tenterent donc par tous moyens de desbaucher le mariage entre Janne d'Albret (1) Princesse de Navarre, & Antoine de Bourbon Duc de Vendosme depuis Roy de Navarre. Mais comme une Veufve, qui avoit eu aucunement affaire d'eux, couvertelement les mesprisa, une fille de Roy qui n'en avoit que faire, ouvertement les desdaigna: car, (dit-elle, au Roy Henry qui luy en parloit:) voudriez-vous, Monsieur, que celle qui me doit porter la queue fust ma belle-sœur, & que la fille de Madame de Valentinois vinst à me costoyer? Parquoy le Roy se sentant luy-mesme payé, ne luy en parla onques depuis. Mais eux tournans leur rage contre le Roy mesme, luy en firent payer l'amende, comme s'ensuit. Hercules d'Est Duc de Fer-

rare avoit une fille qu'il aimoit mienx que sa femme: car chascun a veu quel traitement (2) il a fait de son vivant à ceste grande Dame Renée fille du Roy Loys douziesme, pere du peuple: ceux aussi qui entendent les affaires d'Estat, & qui estoient de ce temps-là, savent pourquoy on la refusa à tant de Princes & Grans Seigneurs qui la demandoyent, pour la mettre si bas qu'en (3) Ferrare. Or avoit ce Duc je ne sçay quelles parties de pouldres, de boulets & munitions, & autres semblables fatras, qu'il avoit employées pour luy, & prétendoit les faire payer au Roy, ce qu'il n'avoit peu faire du temps de François le Grand, qui savoit la piperie qui en cela luy avoit esté faite. Pour le faire court, le Duc baille des parties en mariage à sa fille, & Henry les paye. Sa débonnairété les fit pancher de se costé, & entreprendre bien hardiment plusieurs autres choses. A cela ils adjousterent un autre poinct, c'est qu'en s'accommodant à tout ce que l'age de Henry pouvoit requérir de volupté & de plaisir, ils se servoyent de luy comme de cheval fondu ou d'eschauguette, afin de voir plus loin. Or n'est de besoin de mettre icy en avant leurs infâmetez: les parois, les liets & chandeliers de l'Hostel de Reims & autres leurs maisons acquises, comme on verra tantost, en pourroyent rendre tesmoignage: car elles ont rougy (par maniere de dire) des paillardises, adultères & maquerelage, dont ceux de Guise

(1) *Janne d'Albret.*] On remarque la prudence & le courage de cette jeune Princesse, par les réponses & la conduite qu'elle tint alors; née en 1528. Elle n'avoit pas plus de 20. ans; mais elle en fit bien paroître davantage dans la suite.

(2) *Quel traitement.*] Madame Renée de France ne fut pas heureuse en Italie; il est vrai qu'elle avoit donné dans les nouvelles opinions, & qu'elle recevoit à Ferrare tous ceux qui sortoient de Fran-

ce pour cause de Religion. Elle y avoit reçu même Jean Calvin & Clement Marot.

(3) *Pour la mettre si bas qu'en Ferrare.*] François I. maria sa belle-sœur à un petit Prince, parce qu'il ne vouloit point pour beau-frere un Prince puissant, qui auroit pu faire valoir au tems avenir ses prétentions sur le Duché de Bretagne, auquel Madame Renée pouvoit avoir droit, comme fille d'Anne de Bretagne & du Roi Louis XII.

DU CARD. DE LORRAINE.

13

Guise ont esté les Ministres (1) & Officiers.

Ceux de Guise, veulent chasser Catherine de Medicis.

De-là ils pousserent plus outre. Car ils oferent bien conseiller au Roy Henry de renvoyer en Italie sa femme Catherine de Medicis, & sans le Connestable & le Cardinal de Chastillon, elle passoit les Monts. Eux pensans qu'elle demeureroit stérile, & désirans cela de tout leur cœur, pour reprendre leurs premieres querelles sur l'Anjou, la Provence & la Couronne mesmes, s'allierent par le moyen de l'un d'eux avec ceste vilaine Sénéschale manifeste putaine, de laquelle ils se vouloyent aussi servir comme d'une éponge, pour suc- cer la substance de ce povre Royaume. Premièrement ils attirerent chez ceste Sénéschale, pour en hériter puis après, ce qu'on appelle le (2) Tilletage, c'est-à-dire une somme inestimable qui revient du renouvellement des Offices du Royaume : laquelle somme payée à une fois, excède toute la prodigalité des Princes qui furent onques.

Charles est Cardinal.

Sur ces entrefaites, Monsieur de Reims, désireux d'amasser des Bénéfices pour mieux acheminer ses desseins, obtint par le moyen de la Sénéschale Lettres de faveur d'Henry, duquel le Pape Paul troisiésme ne taschoit pour lors que de s'acointer contre l'Empereur Charles, pour venger la mort de cest abominable Pierre Loys son fils : comme aussi ce Monsieur de Reims, que la Sénéschale appelloit Maistre Charles, ne cherchoit qu'à remplir ses bouges en vendant la faveur de son Maistre. Il fut donc esleu Cardinal sur la fin du mois

de Juillet l'an 1547. Cela fut cause que sous ombre du Concile de Boulogne & de tels affaires qu'il voulut imaginer, il dressa un voyage en Italie, pour deux principales raisons. La premiere pour brasser ce mariage avec la fille du Duc de Ferrare. La seconde, afin de se faire cognoistre à Rome, pour mieux bastir ses entreprises à l'advenir. Estant là ; il print le tiltre de (3) Cardinal d'Anjou ; mais on sçait en quel danger il cuida tomber pour ceste folie, & sans la Sénéschale ou Duchesse de Valentinois, il n'eust osé revenir : tant y a, qu'il fut contraint de laisser son tiltre d'Anjou de-là les Monts, & changer de nom en retournant en France, & reprendre tous deux le nom de son pere. Nous l'appellerons donc désormais, (comme aussi spécialement depuis la mort de son oncle il s'est ainsi nommé) le Cardinal de Lorraine.

A son retour, ils procurerent tant envers le Roy Henry que la Conté d'Aumale fut érigée en Duché, afin de pousser plus avant François, qui lors prétendoit à ce mariage de Ferrare, célébré quelques mois après. Lors il commencerent à pratiquer pour se faire valoir & poser les fondemens de leur tyrannie, contre les Grans & petis de la France. Il faut commencer par leur oncle le Cardinal Jean, par la faveur duquel Maistre Charles estoit venu du College de Navarre à la Cour. N'ayans patience qu'il les enrichist de ses Bénéfices par son décès, ils ne cesserent (spécialement Maistre Charles) de luy tirer de dessous l'aile tout ce qu'il fut possible,

Traitement fait par ceux de Guise, au Cardinal Jean leur oncle.

(1) Ont été les Ministres.] On prétend que pour rendre les Rois fainéans & peu capables d'affaires, ils concouroient à les plonger dans le dérèglement.

(2) Tilletage.] C'est ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer Paulette, qui se paye au Roy pour

avoir l'hérédité des Charges.

(3) Cardinal d'Anjou.] M. De Thou, Livre xvr. parle de cette témérité du Cardinal, qui par ce Titre ambitieux vouloit renouveler les chimériques prétentions de sa maison sur le Comté de Provence.

possible, par une importunité non gueres esloignée de violence. Ce bon neveu trouva incontinent façon de faire envie à son oncle de l'essoigner de la Cour, luy apostâ des serviteurs tels qu'il luy pleut, le destitua de ceux qui luy estoient les plus loyaux, sous telle couverture que bon luy sembla, & fit en sorte qu'il ne tint pas à luy, qu'il ne le mist en chemise : tellement qu'enfin une mort bien soudaine (car il vivoit un peu trop au gré de son neveu) l'emporta au retour de l'élection du Pape Jules troisieme, en l'an 1550. Ce fut lors que son neveu se fit bien cognoître à Rome, où il gagna un Chapeau pour son frere, qui est le dernier vivant des six, nommé le Cardinal (1) de Guise : & en ces temps aussi fut achevé & accompli le mariage de l'aîné avec la fille de Ferrare. Ayant ainsi despouillé leur oncle avant qu'il s'allast coucher, considérons comment ils le traitèrent après sa mort. Or mourut-il fort endebté envers plusieurs Marchans, de Paris spécialement. Les richesses de ses meubles estoient grandes & plus que suffisantes pour l'acquiter. Luy décédé, les créanciers se retirent par devers le Cardinal de Lorraine son neveu, qui avoit avec le Cardinal de Guise recueilly tous ses Bénéfices, mais luy seul s'estoit faiszy des meubles. Il fait responce qu'il n'est point héritier. Car telles gens n'appellent pas héritier celui qui prend les biens, & (comme disent les Praticiens) s'immisce en l'héritage : mais seulement celui qui dit je le suis. Or nul ne disoit le mot. Car le Cardinal de

Lorraine vouloit avoir les biens sans payer. Ses freres ne vouloyent pas payer sans les avoir. Quant aux Bénéfices, l'on fait que (par une rigueur de droit) ils ne sont obligez aux debtes. Si le Cardinal de Lorraine eust dit à plusieurs qu'ils ne s'attendissent d'avoir rien de leur deu, en perdant leur dette ils eussent beaucoup gagné : car ils eussent sauvé le temps & les frais qu'ils y firent à attendre par l'espace d'environ deux ans, quelle issue prendroit un jeu, qu'il faisoit jouer par l'un de ses gens, lequel il fit commettre pour voir les debtes du défunct, les vérifier, ce disoit-on, les mettre en leur ordre, & autres mots de pratique que ce Commissaire avoit en la bouche. Cependant on fit faire un inventaire disoit l'un, l'autre disoit une description, & l'autre un mémoire : mais quoy que c'en fust, il ne se trouva en tous les biens du défunct, au raport & selon la conscience de son neveu que des bancs, par maniere de dire, & quelques vieilles scabelles & tapisseries à faire feste. C'estoit en bref l'inventoire de ce que le Cardinal de Lorraine ne vouloit point. Mais le plaisir estoit de l'ouir parler, si-tost que ces Marchans de Paris se présentoyent devant luy. Il me semble (disoit-il,) que les poux me mordent. Une autre fois c'estoyent des (2) Anglois, des salueurs & donneurs de bon jour. Puis quand ce venoit à chasque particulier, l'un estoit un usurier de Paris, l'autre n'avoit pas livré sa marchandise, cestuy-cy l'avoit vendue six fois plus qu'elle ne valoit, cestuy-là avoit receu

(1) *Cardinal de Guise.*] Il étoit quatrième fils de Claude de Lorraine Duc de Guise. Il se nommoit Louis de Lorraine, né en 1527. Cardinal en 1553. sous le nom de Cardinal de Guise, & mourut le 29. May 1578.

(2) C'étoit autrefois un Proverbe, on disoit d'un

créancier importun, c'est un Anglois ; parce que les Anglois pendant leur séjour à Paris, avoient extrêmement tourmenté les Parisiens par leurs usures. C'est ce qu'on voit en beaucoup de nos anciens auteurs. Voyez Menage, Dictionnaire étimologique au mot Anglois.

receu quelque chose dessus, à l'autre il n'estoit rien deu. C'est-à-dire, vous n'aurez rien. Plusieurs furent de ceste rubrique. Aux plus favoris, on disoit qu'il aidassent à se payer. Ce n'estoit pas à dire tenez la main, mais donnez & quittez. Quand l'on avoit quitté la moitié pour le moins, les deux tiers, les trois quarts & plus, encores trouvoit-on, qu'il n'y avoit rien plus constant receu que ce que l'on avoit donné. Et quant à ce qui restoit, demandez, (disoit-on,) quelque traité, quelque droit ou privilège, ou quelque chose au Roy, on le vous fera donner. Mais c'estoit autant, comme si on eust dit à ces Marchans: allez, tuez chascun un homme ou deux, & l'on vous fera bailler rémission. Car la vente des chaires, scabelles & tapisseries estoit remise aux Calendes Grecques. Sur cela, deux notables Marchans, entre autres, voyans une telle indignité, après plusieurs ouvertures, finalement offrent acquitter le défunt pour un quartier ou pour un tiers du revenu de ses Bénéfices: mais il n'y eut jamais ordre. Les uns en ont tiré quelque quart, un cinquième, un dixième, plus ou moins, & la plus part rien du tout. Or de ce que l'on quittoit, il falloit tous, ou peu s'en faut, bailler quittance comme de receu; on peu penser à quelle fin, assavoir pour oster aux créanciers l'honneur, & au Cardinal la mémoire & la souvenance de leur libéralité. Ainsi peu à peu il se desfit de ces Marchans de Paris & autres semblables, pour comba-

tre plus à son aise les plus grans & tous les Estats du Royaume, lesquels il faisoit que luy & ses freres domptassent avant que pouvoir toucher le blanc auquel ils visoyent.

Ils avoyent tiré une promesse d'Henry estant Dauphin, que quand il seroit Roy, la Conté de (1) Provence & Duché d'Anjou retourneroyent en leurs mains. Or ayans esté vivement grattez par le Général de la Chesnaye, cela demeura comme assoupy jusques à l'entrée du Roy à Angers, car lors ils querellerent de nouveau ceste Duché, ne demandans pour lors que le tiltre pour l'un d'eux. Mais un seul regard de travers du Connestable les renversa si rudement par terre, qu'onques depuis ils n'en osèrent ouvrir la bouche.

Leur querelle pour la Duché d'Anjou.

Cependant, ils chercherent un autre expédient, c'est de se faire compagnons des Princes tout ouvertement, & les supprimer obliquement & manifestement. En cest endroit, leurs pratiques ont esté fort longues & estranges au possible, comme l'Histoire seule du feu Prince de Condé le monstrera clairement, & nous en toucherons çà & là des particularitez dignes de mémoire.

Se veulent faire compagnons des Princes.

1. En premier lieu, d'autant que la dignité de leur sang, ni leur maison ne leur pouvoit donner avantage sur beaucoup de Gentils-hommes (2) François, ains seulement la prérogative de leur terres: pour couvrir ce qui leur défalloit de race, ils firent ériger leurs simples Baronies en Duchez, Principautez, Marquisats & Contez, qui est ce qui

(1) La Conté de Provence.] Je me souviens de ce qui arriva à Nanci en 1709. lorsque j'y étois: un Médecin se présenta pour être reçu à pratiquer dans la Ville. Il avoit étudié à Aix en Provence, & le Duc Leopold de Lorraine n'en vouloit cependant recevoir que de Pont-à-Mousson. Mais on lui fit connoître qu'ayant des prétentions sur la Provence,

il devoit recevoir ceux qui avoient étudié dans les Universités de cette Province: ce qu'il fit effectivement; tant la fatuité des prétentions va loin.

(2) De Gentilshommes François.] On sçait qu'en France un Duc & Pair ne cede point le pas à un Prince Etranger, qui n'est pas Roi. C'est le droit de la Pairie.

qui jusques icy a esblouy les yeux du populaire ignorant des affaires d'Estat.

2. En second lieu, ils tascherent d'égaliser la dignité des Pairs (d'autant que le Cardinal l'estoit) à celle des Princes, voire de préférer les Pairs aux Princes. Surquoy advint l'an 1551. un notable accident. La Cour de Parlement de Paris avoit envoyé six des plus notables de son corps vers le Roy Henry pour entendre son bon vouloir & plaisir sur quelques articles, l'un desquels estoit tel.

Le second poinct est, d'entendre du Roy, s'il luy plaît, que Messieurs les Princes du Sang ou autres Grans Seigneurs entrans en ladite Cour portent leurs (1) Espées. Car de toute antiquité, cela a esté réservé au Roy seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité Royale, qui a la main de Justice, comme estant luy-mesme la Justice, tenant en feureté les Ministres d'icelle. Et si quelquefois y sont entrez quelques Princes ou Seigneurs avec leurs Espées, ç'a esté qu'ils ont prevenu, trouvant la porte ouverte, où sont entrez par mesgarde, ou bien y sont ainsi venus par exprès Commandement du Roy, estant lors irrité & marry d'autre chose contre sadite Cour : dont toutesfois n'a esté faite regle ne coustume : mais au contraire le feu Roy François estant lors Dauphin, & feu Messire Charles de Bourbon, y sont venus, laissant leurs Espées à la porte, & ainsi le faisoit garder le feu Roy Loys douzième. Ce Jugement de la Cour qui préfère, selon droit & raison, les Princes à tous Seigneurs, conforme à la

séance qui s'observe encores en icelle, & aux Arrests donnez contre leur propre pere, fascha si fort ceux de Guise, que pour engendrer un débat & contrariété entre le Jugement du Roy & celui de sa Cour de Parlement, augmenter leur crédit & s'eslever peu à peu par dessus les Princes, ils pratiquèrent sous main au lieu que le Secrétaire s'accommodant à la demande de la Cour, & à l'ordre qu'elle avoit tenu, avoit en son Recueil, (ainsi que depuis il tesmoigna,) nommé les Princes les premiers, ils furent nommez en la réponse après les Pairs, comme il s'ensuyt. Le vouloir du Roy est, que quand en son absence les Pairs de France, Princes du Sang, les Connestables & Mareschaux de France, iront & entreront en sa Cour de Parlement, & en la Chambre de l'Audience, soit à huis ouverts ou clos, qu'ils y puissent porter leurs Espées : ce que ledit Seigneur n'entend pour autre de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit. Fait à Fontainebleau le dernier jour d'Aoust mil cinq cens cinquante-un, signé Henry, & contresigné du Thier.

3. Pour le troisieme poinct, ils pratiquèrent une merveilleuse ruse pour donner avec le temps prescription à la Principauté qu'ils vouloyent usurper. Ce fut de s'allier de toutes pars le plus haut & richement qu'ils peurent, & outre plus se glisser entre les Princes, & tenir mesme rang qu'eux. A l'entrée du Roy Henry en la Ville de Suse, François Duc de Guise s'ingera de marcher à costé du feu Roy de Navarre, premier Prince de la Couronne. A la premiere saillie que François II. fit en deuil

(1) Portent leurs Espées.] Aujourd'hui les Ducs & Pairs siègent au Parlement l'Epée au côté, comme font les Sénéchaux, les Baillifs d'Espée, & le Prevôt

de Paris. Il n'y a que dans le moment qu'ils prêtent le Serment au Parlement, alors ils quittent leur Epée qui leur est rendue pour monter sur les hauts bancs.

dueil de sa chambre, ledit Sieur de Guise se jetta entre deux Princes du Sang, pour avec eux luy porter la queue. Pendant les regnes d'Henry II. François II. Charles IX. & encores aujourd'huy, on a veu & voit-on de quelle audace ceux de Guise enjambent par dessus les Princes du Sang, lesquels ils ont opprimez & foulez aux pieds, comme nous dirons tantost, après avoir touché encor quelques poincts servans à descouvrir leur ambition enragée en cest endroit.

4. Ceux de Guise s'estans ainsi avancez, devindrent merueilleusement jaloux de leur grandeur, s'attachans audacieusement à tous ceux qui faisoient teste à leur attentats. Les François révérent tant leurs Princes, que (comme l'on ne les tient injuriez ny touchez en leur honneur, pour chose que les Princes leur facent ou disent, aussi ils ne mettent jamais la main à l'Espée contre eux) à nul autre quel qu'il soit, Estranger ou François, n'aviennent d'outrager la personne d'un Gentil-homme François, s'il ne veut sur le champ autant ou plus recevoir du Gentil-homme, comme il luy en aura fait ou dit. Or tant plus ceux de Guise ont voulu faire des Princes de France, plus ont-ils trouvé de gens qui leur ont fait teste, spécialement sous François II. & Charles IX. & encor aujourd'huy l'on voit ceste résistance durer. Mais cela se verra en son lieu. Considerons quelques exemples du temps d'Henry. Le Sieur de Rochefort puisné de la maison de la Roche-guyon, fut appelé seul à seul un jour au Jardin du Roy à Fontainebleau par François Duc de Guise, & comme

en ses propos il eust bien monstre à ce Duc qu'il ne le tenoit pas pour Prince de France, il luy en fit plus ouverte démonstration quand à la seule contenance que le Duc de Guise fit de mettre la main sur la Dague, ce Sieur de Rochefort, qui n'estoit pas encore Chevalier de l'Ordre, comme il est, eust aussi-tost la main à l'Espée & le fit tenir coy. Ce que le Roy & les Princes de France approuverent. Ceste résistance fut cause que le mesme Duc de Guise pensant bien que le Sieur de Montmorency (contre qui il avoit querelle,) lequel n'estoit pas encores Mareschal, ne luy en feroit pas moins, attiltra un jour le Duc de Nemours son grand compagnon & le Prince de Ferrare, en un lieu près du Chasteau de St. Germain (quelques jours après que le Connestable retourna de sa prison*) & puis alla tirer ledit Sieur de Montmorency par la cappe en la chambre de la Royne: (les Gentils-hommes savent que cela veut dire) lequel aussi-tost se leva sans mot dire, ny en parler à personne, sortit hors du Chasteau, & le suivit jusques au lieu attiltré, là où il luy rendit response esgale à sa demande: & en cela ne le tint pour Prince plus qu'il faisoit auparavant: comme aussi il luy monstra depuis à Paris, lors que le Roy Charles IX. y estoit, & que l'Assemblée y fut faite pour l'Edit de Juillet, sur le débat qu'ils eurent pour une aire d'espreviers de la forest de Compiègne, que ledit Sieur de Guise vouloit avoir de prerogative: mais l'aire demeura au Sieur de Montmorency. On fait comment le Président Liset (1) leur a résisté sur ce poinct par plusieurs fois: car une fois en plai-

* Ilavoit été fait prisonnier à la fatale journée de S. Quentin en 1557.

ne

(1) Liset.] Pierre Liset homme de mérite, fut nommé Premier Président du Parlement de Paris, par François I. en 1529. Sa fermeté à refuser le Ti-

tre de Prince à la maison de Lorraine, engagea le Cardinal Charles de Lorraine, de concert avec Diane de Poitiers à accuser Liset de crimes imaginaires,

ne Audiance du Parlement de Paris, fit corriger la qualité de Prince que le Duc de Guise avoit prise en certaine cause. Une autre fois, il maintint au Cardinal de Lorraine devant le Roy Henry, qu'il n'estoit Prince, ny tenant rang de Prince en France. Et en un autre voyage devant le même Roy, sur une contestation inepte que faisoit le Cardinal, luy usa de ces termes, mon fils mon amy, vous estes encor trop jeune, pour entendre ces matières là, qui ne sont pas les phrases de parler aux Princes de France, adjoustant ces mots, vous n'estes Prince ny esgal aux Princes, & si vous voulez prendre ce tiltre, dites-nous les lieux de vostre Principauté. Ce jeune fils avoit vingt-cinq ans passez, & estoit desjà Pair & Cardinal. La même Cour de Parlement, par Arrest, débouta le Duc de Guise le Pere, de la préséance qu'il prétendoit, à cause de sa Pairie, contre un Prince du Sang. Mais leur audace en cest endroit apparoit tout ouvertement en infinies sortes, en seize ou dix-sept mois que regna François II. dont il faut icy remarquer quelques particularitez. Si-tost que le Roy Henry eut la bouche close, le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine emmenerent dans le Louvre le Roy François II. ses freres, les deux Roynes, laissant les Princes du Sang & tous les Grans Seigneurs du Royaume qui n'estoyent de leur retenue pour garder le mort : tandis qu'eux ne laissoient approcher de François II. (1) aucun pour parler sinon en présence de l'un d'eux, & avec si bonne garde, qu'ils ne le perdoyent jamais de veüe. Ils chassent alors le Connestable, faisans parler le Roy

comme bon leur sembloit, désapointent ceux qui ne leur estoient agréables. Déboutent honnestement les Princes du Sang de leur degré, envoyans l'un en Flandre, l'autre en Espagne, ayans des serviteurs secrets près eux. Ils changent les Estats & Officiers de la maison du Roy, & se gouvernent lors avec telle violence, qu'on apperceut comme en plain jour toute leur intention. Mais on verra par ordre quelles gens s'y opposèrent, & par quels moyens. Car ces résistances particulieres estoient de peu d'importance, si on les compare avec ce qui survint depuis.

Il faut voir maintenant jusques où ils ont acheminé les affaires de France par leur ambition, accompagnée d'avarice, cruauté, impiété & vilenie manifeste. Je dy donc que depuis qu'ils furent eslevez par le moyen de la Sénéchale, comme ils estoient, & leurs enfans sont encor d'un esprit remuant & pervers jusqu'au bout, ils ont persécuté toutes sortes de Grans & petis du Royaume, pour satisfaire aux passions sus mentionnées. Et mesmes, quand ils n'ont eu le moyen ou avis de persécuter ceux qu'ils hayssoyent, ils se sont persécutés eux-mêmes, & ne scauroit-on bonnement dire à qui ils ont fait plus de mal, ou à leurs amis, ou à leurs ennemis. Nous commencerons premièrement par les outrages qu'ils ont fait à nos Roys mesmes, puis aux Princes du Sang, en après aux Grans Seigneurs du Royaume, de-là nous viendrons aux Estats, assavoir à la Noblesse, à la Justice, au peuple, au Clergé, à leurs favoris & amis, puis à eux-mêmes entr'eux : en proposant le plus sommairement

se voyant donc persécuté, il quitta volontairement la Charge de Premier Président en 1550, & comme il étoit pauvre, on lui donna l'Abbaye de Saint Victor de Paris, où il mourut en 1554.

(1) Ne laissent approcher de François II.] Aussi se plaignoit-on de l'esclavage ou de la prison dans laquelle les Princes Lorrains détenoient ce Roi, qui étoit aussi foible d'esprit que de corps.

ment que faire se pourra les choses , nous prierons les Lecteurs de remarquer en leurs Livres ce qui sera obmis pour le faire entendre à la posterité , qui aura horreur de la misère de France , qui a tant souffert , & porté avec trop de respect maintesfois des monstres si dangereux. Par mesme moyen aussi , & comme la déduction des propos le requerra , nous toucherons quelque chose de leur vertu , afin qu'on cognoisse à quelles enseignes il se faut souvenir d'eux.

Comment ceux de Guise sont portez à l'en-droit des Rois de France.

Voyez les Mémoires de Villeroi, pag. 55. Edition in-12. de 1665, & la Préface cy-dessus.

Ainsi donc encor que du commencement ils ne fissent pas grand bruit , si est-ce que s'estans fait à croire , qu'ils avoyent quelque droit à la Couronne , ils s'efforcèrent de s'y faire voye par tous moyens , l'un desquels fut d'abaïsser tout le monde sous leurs pieds , & s'ils n'estoyent Roys de nom , en attendant le temps , ils le furent souventesfois de fait. Quant à François premier , d'autant qu'il les cognoissoit , ils ne s'avancerent pas trop. Mais sous Henry II. leurs cornes commencerent à sortir. Ce Roy estoit de doux esprit , mais de peu de jugement , & du tout propre à se laisser mener par le nez. Aussi en receut-il le salaire : car l'ambition de l'avarice de ceux de Guise , remplirent de sang l'Alemaigne , l'Italie , la France , la Flandres , mirent en vente comme au plus offrant les Loix de toute Justice , espuisèrent les bourses des pauvres & des riches par infinies exactions. Par leur insolence & mal-heureuse conspiration , ils souillèrent aussi la maison Royale , dedans laquelle ils dresserent l'eschafaut , pour y faire venir les horribles tragédies de la ruine de France , & y amoncelèrent le bucher qu'ils allumerent depuis si fort , que les flammes & charbons en durent encores. Mais il

faut voir cecy par le menu , en quoy nous reciterons mot à mot les plaintes qui en ont esté faites & publiées de long temps. Le grand Roy François avoit laissé la France en assez bon estat. Mais ceux de Guise voyans que mille commoditez leur revenoyent de la guerre , ne pouvoyent ny ne vouloyent souffrir que la France demeurast en repos. Ce leur estoit une ouverture pour s'avancer , veu l'ardeur & violence de l'ainé & du troisieme , lesquels le Cardinal n'a jamais craint d'hazarder , sachant qu'en tout événement la chose le valoit , & que s'ils estoyent plus heureux que sages , ce luy seroit un vray moyen de s'eslever jusques au bout : & s'ils mouroyent , leur mort serviroit de pont pour faire passer les autres plus outre. Davantage , ayant le principal maniemment des Finances du Royaume , il leur estoit bien plus aisé de pescher en eau trouble qu'en eau claire. Outre cela , le Cardinal voyoit que par un mesme moyen il acqueriroit la faveur de ceux de la querelle , desquels il délibéroit faire le profit de sa maison aux despens du povre peuple : il diminuoit les forces du Roy , duquel il désiroit voir la Couronne sur la teste de son frere , comme les trois Couronnes Papales , sur la sienne. Finalement , ce luy estoit un vray moyen pour hazarder le Roy , les Princes du Sang , & tous ceux de la destruction desquels dépendoit l'acroissement de sa Grandeur. Voilà les braves occasions de la guerre tant longue & mal-heureuse par tout le Royaume , à laquelle il leur fut aisé de tourner le cœur du Roy , peu expert & désireux de nouvel honneur au commencement de son regne , sur l'ennemy juré de la maison de France , lequel pour lors ayant (comme l'on estimoit) dompté l'Alemaigne ,

l'Allemagne (1), sembloit trop redoutable à ce Royaume, si l'on ne rompoit de bonne heure tous les desseins qu'il pouvoit avoir. Or trois occasions se présenterent pour le bien empêcher. La première fut en rompant le cours du Concile de Trente, de l'autorité duquel l'Empereur se servoit, pour du tout unir les Allemans à sa dévotion, afin de faire puis après en Italie & ailleurs ce que bon luy eust semblé. La seconde, en prenant la querelle de la maison des Farneses déchaînée de Plaisance par l'Empereur. La troisième en pratiquant l'armée de l'Electeur Maurice & du Marquis de Brandebourg, estans au siège de Magdebourg, & grandement irrités contre l'Empereur à cause de la détention du Landgraff de Hesse, avec lesquels il y avoit apparence que le fils dudit Landgraff, & autres Princes Allemans se joindroyent aisément. Et combien qu'il n'y eust pas une de ces trois occasions qui fust correspondante à ce que le Cardinal a cherché de tout temps, c'est assavoir à ce qu'il fut tenu un vray pillier de la Foy Catholique : veu que la première mettoit le Roy & le Royaume en danger d'un interdict & excommunication Papale, & contrevenoit notoirement à la grandeur du Siège Apostolique, dont il contrefaisoit le zéléteur : la seconde troublait le repos de l'Europe : la troisième conjoignoit manifestement le Roy avec les Lutheriens, & leur donnoit moyen de se relever & fortifier plus que jamais : toutesfois ce fatal ennemy de Dieu & de tous hommes, n'en voulut laisser pas une, ains mit en teste

au Roy Henry, par dessus lequel il regnoit, de se servir de toutes les trois l'une après l'autre. De-là vint la protestation contre le Concile, & puis la guerre de Parme dressée contre le Pape, à l'appetit de ce supposit de la Papauté, aux despens excessifs de ce pauvre Royaume, & au profit du fils d'un bastart, qui en a depuis rendu le salaire, que toutes gens de bon esprit en ont attendu. De-là vint la première source des plus piteuses & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la pauvre France : car enfin il falut que l'apostume crevast, & que ces furies dressassent une guerre civile en Allemagne, par laquelle nonobstant que Dieu ait châtié les iniquitez de plusieurs, si est-ce que tant de maux & de meurtres s'en sont ensuyvis, que c'est merveilles comme le Turc ne s'est encor servy de ceste planche que ceux de Guise luy ont dressée pour venir jusques à nous. De-là s'ensuyvit le voyage d'Allemagne, où ils faillirent à leur entreprise, d'autant que Dieu ne permit que ce pays ne tombast en leurs pattes : mais leur cruauté fut telle, que leur propre pays de Lorraine en fit pour lors la première expérience, recevant en cest endroit le salaire d'avoir produit de tels enfans au monde. Car en premier lieu, ils vouloyent se venger tellement de la Duchesse Veufve de François & Mere du Duc à présent, laquelle les avoit méprisés, qu'aussi désiroient-ils attrapper ceste Duché. Pour cest effect, ils semèrent mille calomnies contre ceste Veufve, la rendans odieuse infiniment envers le Roy Henry, & ne cessèrent ja-

mais

(1) *Dompté l'Allemagne.*] La Bataille de Mulberg, gagnée en 1547, par Charles-Quint, sur l'Electeur de Saxe, sembloit devoir asservir l'Allemagne à la maison d'Autriche : mais heureusement l'Allemagne trouva deux Libérateurs, l'un fut le

Roi de France Henry II. & l'autre l'Electeur Maurice de Saxe, tous deux soutinrent la Liberté Germanique contre l'ambition de Charles-Quint. Et le Roi procura le Traité de Passau en 1552 : pierre fondamentale de la liberté de l'Allemagne.

mais que sous ombre d'une protection (car aux insignes malices, c'est où ils ont toujours eu plus beaux prétextes) n'eust prins le Duc en sa main, espérans bien qu'ayans un Roy favorable, la Duché & le Duc comme en leurs mains, le temps les feroit toucher au but auquel ils visoyent de ce costé-là. Mais comme Dieu est admirable en tous ses faits, il est venu que le Duc, ny la Duché de Lorraine n'ont point eu de plus fermes, ny plus assurez fondemens, que ceux que les cousins de Guise avoyent posez pour le ruiner. Car le Roy Henry print l'enfant en sa garde, & depuis le fit son Gendre (1) & bailla la Duché en celle de l'oncle, Comte de Vaudemont. Si on adjouste à cela la Ville de Metz, faudra-il puis après un plus ample témoignage ? Car qu'est-ce que ceste pauvre Ville n'a souffert en peu d'années & par dedans & par dehors, estant despouillée de sa liberté, sous l'ombre de la protection d'icelle, desmembrée de l'Empire, ruinée pour la pluspart, & pour le comble de ses misères réduite en la servitude du Cardinal, qui sous un nom emprunté, en a tiré tous les ans pour le moins cent mil francs, n'en laissant au Roy que le deshonneur de l'avoir surprise (2) sous ombre de la défendre, la charge de la garder avec despens inestimables, la perte de grand nombre de François, & l'inimitié de

l'Empire, qui tous les ans renouvelle le Décret du recouvrement des Villes de Metz, Thoul & Verdun, montrant par-là le désir qu'il a de les remettre en leur premier estat, à la premiere occasion. Peu après s'ensuyvit le Siège de Metz (3) où le Cardinal craygnant la peau de son frere, & voulant l'agrandir par dessus tous, luy fit envoyer tous les Princes & Grans Seigneurs de France, pour l'asseurer & aux despens de leur sang, eslever iceluy comme sur les espauls de victoire. Mais quel besoin estoit-il de racheter ce trophée en offensant Dieu & les hommes ? le tout aux despens de l'honneur & des Finances du Roy. Combien nous a esté cher vendu ceste tant vaillante défense d'une Ville estrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, si on n'appelle outrage d'avoir creu trop légèrement aux paroles d'un Cardinal son nourrisson, & qu'elle tenoit pour son Evesque & Pasteur ? Et de fait, les François payerent bien cherement le contre-change, quand la Picardie en fut brûlée (4) & saccagée jusques à Noyon : & sous la conduite du troisieme frere, Gendre de la Duchesse du Valentinois, la Noblesse Françoisé reçut la plus grande playe qu'elle eust reçu depuis la journée de Pavie, estant sans cause ny raison amenée à la boucherie plustost qu'à la Bataille : car en ceste rencontre,

où

(1) *Son Gendre.*] C'est Charles III. Duc de Lorraine, qui en 1559. épousa Madame Claude de France, fille de notre Roi Henri II. & qui est morte en 1574.

(2) *De l'avoir surprise.*] La Ville de Metz ne fut pas surprise, mais se mit en 1555. sous la protection de la France, & depuis ce tems-là, elle a été traitée comme Ville libre ; mais protégée par nos Rois aussi bien que celle de Toul & de Verdun. Mais en 1648. au Traité de Munster, le Domaine absolu fut cédé par l'Empire aux Rois de France : & c'est depuis ce tems-là que ces Villes sont regardées comme entiere domination de France, au lieu du simple Titre de protection, dont elles jouissoient auparavant.

Mais c'est un Protestant qui a fait cette Legende, il ne voyoit qu'à regretter une Ville de l'Empire entre les mains des François.

(3) *Siège de Metz.*] Ce fut en 1552. que le Duc de Guise s'enferma dans Metz, & en fit lever le Siège à Charles-Quint. Il y périt beaucoup de Noblesse Françoisé.

(4) *La Picardie fut brûlée.*] Charles-Quint pour se venger de l'affront reçu devant Metz, vint en Picardie où il mit tout à feu & à sang, & assiégea, prit & rasa Theroüanne, de maniere qu'à peine sçait-on où elle étoit située ; il ruina aussi la Ville d'Hedin, qu'on a rebâtie, mais en un autre lieu. Enfin toute la Picardie en fut désolée.

où cest estourdy Duc d'Aumale troisieme frere fut prins par sa faute, furent tuez deux cens Gentils-hommes François ou environ, entre lesquels estoient plusieurs Grans Seigneurs, assavoir Sieurs de Rohan, de S. Forgeu, de Nançay, la Motte, Dufseau, les Baron de Couches, & de Castres & autres Seigneurs de marque. Quand le Royaume n'auroit receu autre dommage par la conduite de ces gens, que cestuy-là, il suffiroit pour les avoir en détestation. Tost après ceste desfaite en l'an 1552. au mois d'Octobre, s'ensuyvit le siège de Metz, d'où l'Empereur ayant esté chassé, le Duc de Guise s'attribuant toute la gloire (1), laquelle avoit esté achetée par les Princes & Seigneurs François, que le Cardinal y avoit fait envoyer par le Roy, c'est merveilles comme ils s'esleverent lors. Mais qu'apporta l'année suivante, sinon deux pertes redoublées & non jamais recouvrables : c'est assavoir la ruine totale de Therouenne & de Hesdin, qui estoient les deux clefs de Picardie. Le Cardinal là-dessus chantoit les triomphes de son frere aîné, se moquant des Seigneurs François, qui pour n'estre assistez estoient forcez par l'ennemy, & faisoit croire au Roy, qu'il n'y avoit que leur maison propre à gouverner les affaires de paix & de guerre. Mais l'emprisonnement du troisieme es mains du Marquis de Brandebourg (2) rompoit le fil de telles vanteries : pourtant se hasterent-ils de le retirer pour se pousser les uns les autres. Toutesfois ils ne voulurent desbourser pour sa rançon un

seul denier de leurs larcins, ny avoir compassion quelconque du peuple François, qui estoit rongé jusques aux os. Ils trouverent un autre fort honneste moyen : ce fut d'emprunter le nom du Roy, pour tourmenter tous ceux que bon leur sembla, sous ombre d'Hérésie, afin d'en attrapper les confiscations. Car ce n'estoit pas assez que cestuy-là par sa témérité, eust esté cause de la mort de tant de Grans Seigneurs & braves Gentils-hommes François à l'heure de sa prise : mais il falloit encores que sa délivrance coustast la vie de ceux qui estoient demeurez de reste : voire jusques à n'espargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant mesme le temps qu'ils exposoyent leurs vies & leurs biens pour le service du Roy. De cecy seroit suffisamment creu le feu Sieur de Taligny (3), si quelques temps après il n'estoit mort au service du Roy Henry : car durant cest emprisonnement du Sieur d'Aumale, la Dame de Taligny fut faussement accusée d'Hérésie, par la subornation d'un Sorboniste, estaffier du Cardinal, comme estoient aussi Messieurs nos Maîtres ses compagnons, gens ignorans de tout bien & honneur, fiers, cruels & séditieux, s'il y en a au monde, sous ombre de la Religion qui leur sert de couverture : du tout semblables en cest endroit au Cardinal de Lorraine, qui les mettoit lors en besongne aux despens de l'honneur du Roy, lequel en estoit mal voulu de plusieurs. En quoy se descouvroit une autre ruse de ces gens, car ayans aux costez du Roy

(1) *Toute la gloire.*] L'Auteur est ici trop satyrique, & l'on ne sauroit disconvenir que François Duc de Guise ne se soit comporté dans cette occasion en grand Capitaine, & n'y ait acquis beaucoup de gloire.

(2) *Marquis de Brandebourg.*] C'étoit Claude de Lorraine Duc d'Aumale, troisieme fils de Claude de

Lorraine Duc de Guise. Il étoit né en 1526. & mourut au Siège de la Rochelle en 1573.

(3) *Taligny.*] Elle étoit Veuve de Charles de Taligny, tué au Siège de Saint Quentin en 1557. Elle fut mere du sage Louis de Taligny, gendre de l'Amiral de Châtillon, tué aussi-bien que son beau-pere la nuit de S. Barthelemi en 1572.

Roy Henry leur esponge, assavoir la Duchesse de Valentinois, belle-mere de ce prisonnier, laquelle pilloit à toutes restes, ensemble eux qui avoyent la bourse publique à gouverner : ils despouilloient le Roy de l'amour & des biens de son peuple, dont ils se revestoyent, faifans croire que rien n'estoit bien fait que par leur conduite. Car mesmes ils furent si impudens de maintenir que leur frere d'Aumale avoit fait très-bien son devoir, & que ceux qu'il avoit menez à la boucherie l'avoyent presque trahy : tellement que la faute fut rejetée sur les morts, & le survivant, qui n'avoit obéy au Commandement du Roy, qui luy manda expressement de ne rien hazarder, après sa délivrance, revint en Cour où il fut caressé par le moyen de sa belle-mere, autant & davantage que l'un des plus braves Lieutenans de Roy. Ainsi se moquoient-ils d'un costé du Roy Henry, auquel cependant ils avoyent tellement osté le sens par leurs artifices qu'il n'estimoit avoir meilleurs ny plus fideles serviteurs que lesdits de Guise, après le Connestable, auquel pour ceste cause ils vouloyent mal de mort, comme ils le monstrerent en diverses sortes.

Ces guerres de Metz n'estoyent rien au pris de celles de Picardie, dont ceux de Guise estoyent les allumettes. Et tant que le Duc de Guise & le Cardinal furent près du Roy Henry, ce feu s'embrasa de plus en plus. Encores ne se contenterent-ils de hazarder de ce costé-là l'estat du Roy, qui y perdit à The-

rouenne & Hedein, encores un bon nombre de Grans Seigneurs & Gentilshommes, sans les prisonniers de marque : mais luy firent recevoir une autre grande bastonnade en Italie. Or n'est-il pas besoin que nous-mesmes recitions icy tous nos dommages, perte de Bataille où demurerent quatre ou cinq mille hommes François pour la plupart, sans les Capitaines & Gentilshommes de marque : la perte de la Ville de Siene (1), qui a tant cousté d'argent à ce Royaume, qui a tant ensevely de François, qui a embelly Florence de nostre ignominie, qui a apporté perpétuelle servitude & quasi totale destruction aux pauvres Sienois, à qui peut-elle estre à meilleur droit imputée qu'à la jalousie de ceux de Guise qui gouvernoient tout alors (c'estoit l'an 1554. & 1555.) aimans trop mieux differer le secours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en desesperoir, que de souffrir qu'il fust dit, que sans eux la Toscane fust acquise au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle composition qu'on luy eust accordée.

Cependant ils avoyent dressé des pratiques en Italie, pour s'agrandir par quelque moyen que ce fust : & toujours aux despens du Royaume, & à la confusion du Roy. L'on sçait qu'ils quérèrent la Couronne de Naples & de Sicile (2), & que le Cardinal en toute sa vie abayoit après la Papauté, se persuadant de faire de merveilleux & estranges changemens, s'il estoit une fois

(1) *Siene.*] La Ville de Siene en Italie s'étoit mise sous la protection de la France, mais elle nous fut enlevée en 1554. & l'on y perdit de brave Noblesse. Voyez les Mémoires de Montluc & M. de Thou.

(2) *Naples & Siciles.*] Les Lorrains en portent encore les armes dans leur Ecuillon, aussi-bien que du Royaume de Jerusalem ; mais rien n'est plus

agréable que ce qui est dit par l'ingénieux Auteur de la *Satyre Menippée* ; où parlant aux Princes de la maison de Lorraine, il leur dit : hé laissez-là ce malotru de Royaume de France, & allez faire la conquête de ce beau Royaume de Jerusalem, qui vous appartient du Chef de Godefroi de Bouillon, votre grand-pere. Mais Chantereau, le Fevre leurs a desfilé les yeux, à ce sujet.

fois Dieu en terre. Estant donc venu le décez du Pape, le Cardinal poussé de son ambition accoustumée n'alla point, mais courut au plustost qu'il luy fut possible, pour attrapper les trois Couronnes, qu'il dévorait par une sotte esperance. Or l'experience monstra lors aux François, que cest homme là traînoit tout mal-encontre avec soy. Car luy estant party, incontinent l'Empereur Charles-le-Quint & le Roy Henry furent aussi-tost enclins à donner lieu aux meilleurs conseils de ceux, qui parloyent du repos de tant de povres peuples. Tellement que combien que la paix ne peust estre lors faite, si est-ce que moyennant l'avis & prudence du Connestable & de l'Amiral, trefves pour cinq ans furent accordées le cinquiesme jour de Février, l'an 1556. Le Cardinal (selon sa coustume) ne voulant faire son voyage de Rome à ses despens, avoit assuré le Roy Henry, qu'il dresserait en Italie de telles ligues contre l'Empereur Charles V. qu'on en auroit aisément le bout. Cela ayant esté trouvé bon par le Roy, servit de couverture à l'ambition & avarice du Cardinal, lequel avec grandes capitulations (tousjours aux despens de ce Royaume) fit Lieutenant Général du Roy en Italie Hercules deuxiesme, Duc de Ferrare : mais ses pratiques principales estoient de faire des amis & créer des serviteurs, à l'aide desquels (& des forces & Finances Françoises) il peust conquies le Papat pour soy & les Royaumes de Naples & Sicile pour son frere. Or si-tost qu'il fut adverty des trefves,

cela l'esmeut grandement, car c'estoit la mort de tous ses desseins de ce costé-là. Aussi ne se peut-il contenir de dire haut & clair devant plusieurs, en passant par Nevers, que ce n'estoit pas ce que le Roy luy avoit promis : & qu'il avoit bien moyen de rompre les trefves, s'assurant de ce faire, si-tost qu'il seroit venu à la Cour, qui lors estoit à Bloys : auquel lieu estant arrivé, & ayant parlé au Roy, finalement par les menées de ses Agents, spécialement du Cardinal Caraffe envoyé du Pape, qui fit présenter au Roy une riche Espée, le Roy s'accorda à la rupture desdites trefves, quelques raisons que le Connestable, l'Amiral & autres Grans Seigneurs amenassent au contraire. L'instrument principal de ceux de Guise, estoit ceste Duchesse de Valentinois, laquelle leur servoit de pont & de corps & d'esprit, pour les eslever au Throsne Royal, car elle commandoit au Roy Henry, & eux commandoyent à ceste courtisane. Ainsi donc ceux de Guise envelopperent Henry en un parjure manifeste, & le Royaume en nouveaux troubles, & en la perte qu'il receut depuis en la journée S. Laurens, prinse de S. Quentin (1), ruine de Picardie, & en la paix fort desavantageuse pour les François. Il n'y avoit que ceux de Guise qui esperassent gagner en ceste nouvelle : car l'aisné aspirant à la Couronne de Naples & de Sicile, se fit donner la charge d'aller rompre les trefves en Italie avec six mille Suisses, quatre mil François, cinq cens hommes d'armes, & cinq cens chevaux legers, Chacun

scait,

(1) De S. Quentin.] C'a été une des plus grande perte que la France ait reçue, elle s'en est remise néanmoins comme de bien d'autres. Le gain de cette Bataille intéressoit Philippe II. au point, qu'en exécution du vœu qu'il avoit fait pour le gain de cette Bataille, donnée le 10 d'Août jour de la fête de Saint Laurent, il bâtit le fameux Monastere de S.

Laurent de l'Escurial; où il a prodigué les richesses des deux continens. Sur quoi un François qui visitoit cette superbe maison, ne put s'empêcher de dire; il faut donc que Philippe II. ait eu une terrible peur pour avoir fait un aussi grand vœu. Nous avons sur toute cette action la Relation de l'Amiral de Coligai.

fait, qu'il emmena tous les meilleurs soldats qu'il peust avoir, laissant le Roy en pourpoint, & son peuple en chemise: car outre tant d'hommes qu'il emmena, les Finances furent tellement espuisées par le Cardinal, qui en estoit le Surintendant, que finalement il en vint là, de prester au Roy l'argent de ses Finances, par personnes interposées à tel intérêt, que son avarice a porté. Outre cela, les rolles de ce temps-là & de l'année suivante, monstrent quelques excessives donations le Cardinal & son frere obtindrent de la facilité du Roy, pendant que le peuple estoit foulé jusques au bout, les Finances espuisées, comme dit a esté, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre allumée, la frontière de Picardie ès mains du Roy d'Espagne. Car tant s'en faut que les entreprises de Henry, conseillé lors par le Cardinal succedassent, qu'au contraire peu de temps après il perdit ceste lamentable journée de Saint Laurent, où fut tué Jean de Bourbon Duc d'Anghien, le Vicomte de Turrene, & plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes François. L'Infanterie taillée en pièces pour la plupart, le Connestable fort blessé, prins prisonnier, avec bon nombre de vaillans Seigneurs & Gentils-hommes. Douze ou quinze jours après, la Ville de S. Quentin fut prise d'assaut, où le Roy receut une autre bien rude bastonnade. Icy ne faut passer un tesmoignage de la bonne volonté du Cardinal de Lorraine envers le Roy Henry & son Estat. Après la journée de S. Laurent, le Roy se trouvant sans deniers, sans Gens & sans Conseil (car le malheur voulant que le Cardinal demeura seul auprès de luy) ce révérend au lieu de

secourir le Roy de ses biens, & pour luy aider de quelque partie des deniers qu'il avoit peschez ès Finances, dès le lendemain de cest accident, se fit rembourser par le Thrésorier de l'Espargne, d'une partie de quinze mil livres qu'il prétendoit luy estre deuë. Il n'y avoit en tout le Royaume si petit artisan, si povre citoyen, qui ne mist la main à la bourse pour secourir son Roy, & qui pour cest effect n'en fust durement exécuté: cependant le Cardinal estoit devenu Sergent, exécutant Henry au plus dur temps de sa fortune, en la plus grande nécessité de ses affaires, jouant au Roy despouillé avec telle impatience, qu'il ne voulut onc attendre que le Thrésorier de l'Espargne eust recouvré argent, ains le contraignit d'emprunter la somme qu'il demandoit pour luy satisfaire. Alors aussi le Roy Henry obtint en don de la Ville de Paris, la somme de trois cens mil francs, lesquels le Cardinal mania, Dieu sçait comment & à quoy elles furent lors employées. Mais cela soit dit pour espreuve simplement d'infinis semblables traits, où l'on ne sçait lequel des deux a esté plus grand au Cardinal, ou d'attirer sans fin ny mesure, ou de brusler d'impatience à espuiser la France, qu'il avoit choisie pour proye convenable à son ambition.

Mais que faisoit le Duc de Guise en Italie, tandis que la Noblesse François estoit aux prises avec l'Espagnol, pour poser (sans le voir) le fondement de la grandeur de ces Messieurs-cy? Le Duc avoit amené avec soy une bonne troupe de Noblesse, & tary les Finances du Roy, sans faire chose qui valust (1) en Italie, sinon que pour mettre son frere en crédit, & dresser des pratiques en faisant le simple, il s'en alla avec son illustre

(1) Chose qui valut.] Aussi perdimes-nous Sienné, & tout le crédit que nous avions en Italie.

illustre Principauté, prostituer la dignité d'un Lieutenant Général du Roy de France dans Rome, à badiner avec des Prestres, & faire le bas-bout & le dernier d'une table de Cardinaux, la plus part d'eux Marmitons & gardes-finges du Pape. Surquoy on a maintes-fois loué la franchise de courage d'un Maistre de Requestes qui l'accompagnoit en ce voyage, lequel indigné de ce que souffroit le Duc de Guise, sans congé de la Cardinauté, s'assist bravement auprès du Duc, afin qu'on ne reprochast aux François que le Lieutenant Général de leur Roy eust servy de porte-chappe à tels Papelars, & frippelippes de marmite, (1) qui sur leur fumier font si peu de cas des Roys & Princes Chrestiens. Mais quoy : il falloit qu'avec le coust & la perte des hommes, la France receut encores ces deux injures en Italie : l'une dudit Sieur de Guise, qui laissoit son Camp oiseux, & les desseins de son Maistre, pour nacqueter & faire la Cour au Pape, afin de créer (ainsi que le Cardinal s'attendoit bien qu'il deust faire) des Cardinaux nouveaux à la dévotion dudit Cardinal, tant & en si bon nombre, que venant le Papat à vacquer, il se peust assurer de l'estre, autant qu'une foy Cardinale se peut estendre. L'autre injure par l'indiscrétion dudit Sieur de Guise, qui en sa personne, laissoit si

honteusement aviler la dignité & réputation de son Roy, estant son Lieutenant Général. Les ennemis de la Couronne se rioient à gorge desployée de ceste sottise ambition, & les plus avisez François estimoyent que le Roy, & le Connestable, s'estoyent laissez aller à telles entreprises pour se descharger d'un faix insupportable qui leur pésoit sur les bras, par les continuelles alarmes que l'inconstance, l'avarice & la vaine gloire de ceux de Guise donnoit aux affaires du Roy, plus que les frais de deux telles conquestes. Or comme le but du Cardinal fust, si-tost qu'il seroit Pape, attirer la guerre à Naples & en Sicile, ils se fussent ruinez en ceste conqueste, ou venans à bout de leur entreprise (en quoy la France eust moins perdu qu'à les tenir en ces bras) ils s'attachoyent pour toute leur vie un cordeau au col, à garder ce pays nouvellement conquis. Et comme toutes nouvelles Seigneuries sont d'elles-mêmes foibles, odieuses & débiles, ils rendoyent aux François l'un & l'autre Royaume plus recouvrable de leurs foibles mains, que du puissant bras qui les tient de présent. Néanmoins sous ce prétexte, le Cardinal grippoit à toutes restes, tellement qu'à ceste occasion & autres semblables, celui-là se jouoit à bon escient, qui renversa si-bien les Lettres du nom de Charles de Lorraine, qu'il trouva (ce

(1) *Frippelippes de marmite.*] C'est le Proverbe : *Cardinales Regibus equiparantur* ; mais quelques-uns sont si glorieux de posséder cette Dignité, qui n'est que temporelle, que souvent ils en abusent. Témoin ce Cardinal Alberoni, qui de petit Curé de Village, s'abbaissa jusques à faire la cuisine chez feu M. de Vendôme. Mais dès qu'il s'est vû revêtu de la pourpre, il s'est cru un Prince Souverain & a voulu faire la guerre au feu Duc d'Orléans Régent du Royaume & même au Roy. Mais Dieu sçait ce qui en est arrivé. Il a été heureusement chassé d'Espagne, après néanmoins avoir emporté des sommes immenses, qu'il a volé à cette Couronne. Mais voici un fait curieux que je sçai d'original. Alberoni

avant que de partir de Madrid, remit à un Banquier de cette Ville deux cens mille Piastras pour lui être payées à Gennes. Le Roi Philippes V. en fut informé, il veut obliger le Banquier à contremander le paiement de la Lettre de Change : sur le refus, le Banquier est arrêté prisonnier, qui voyant que l'affaire devenoit sérieuse, il donna le contre-ordre. Sur le champ, le Roi d'Espagne le fait remettre au Marquis de Saint Philippe son Envoyé à Gennes, qui signifia le contre ordre. Il étoit remis, car une heure après arriva le Courier d'Alberoni avec la Lettre de Change, dont il demandoit le paiement ; mais néant pour cette fois.

(ce qu'on pouvoit reprocher à ce Révérend estre très-vray) RACLE' AS L'OR DE HENRY. Mais nous verrons cela tantost un peu plus par le menu.

En poursuivant nostre propos , après la perte de tant d'hommes en la journée de S. Laurent , la prise du Connestable & autres sinistres accidens , le Cardinal voyant (ce luy sembloit) la plus belle ouverture du monde pour avancer sa maison , desploya lors tout ce qu'il avoit en l'entendement pour exécuter ses desseins. Le premier fut de faire son frere Roy de fait , tandis que Henry le seroit. L'autre de lier si bien son lierre à la pyramide , que l'un fist finalement tomber l'autre : ce fut de moyenner une double alliance : l'une de sa niepce Marie Stuard (1) Roïne d'Escoffe , avec François fils aîné de Henry , & l'autre , du Duc de Lorraine son cousin avec Madame Claude de France. L'absence du Connestable, qu'il redoutoit & haysoit merveilleusement , luy en accrut du tout la volonté. Quant au premier poinct , les affaires estans ainsi brouillees en Picardie , & le Royaume desnüé de forces , il falloit rappeler celles qui estoient en Italie. Cependant le Cardinal prenoit garde que nul n'entreprist la Surintendance du maniement des affaires , s'attendant (puis que le Connestable estoit arresté) de la mettre entre les mains du Duc de Guise son frere , si-tost qu'il seroit de retour : lequel avoit esté en mesme temps repoussé de devant Civitelle , de sorte que ce mandement luy vint bien à propos : & luy fut envoyé

l'Escuyer Scipion afin de le faire halster & amener ces forces avec luy. Estant arrivé , le Cardinal le fit incontinent envoyer à Compiégne , pour dresser le Camp , où le Roy estant allé après , déclara en présence de tous les Chevaliers de l'Ordre & Capitaines de son armée , que le Duc de Guise estoit venu à poinct pour la conservation de son Royaume , & fut mis en avant de le faire Viceroy en France : mais d'autant que ce tiltre fut trouvé nouveau , il fut commandé de luy expédier Lettres de Lieutenant Général (2) du Roy , en tous les Pays de son obéissance : lesquelles furent dressées par du Thier Secrétaire des Commandemens , en telle forme que le Cardinal voulut , & depuis receues & vérifiées par la Cour de Parlement de Paris , & autres Parlemens du Royaume , les Princes du Sang laissez en arriere avec un manifeste mespris : comme aussi après la prise de Calais (3) , ils firent préférer le Duc de Nemours au Prince de Condé , en la charge de la Cavalerie legere , & quelque an après le Mareschal de Brisfac au mesme Prince au Gouvernement de Picardie. Le Duc de Guise ayant ceste charge , & gens à qui commander , enflloit à veüe d'œil , & le Cardinal jouoit cependant de la harpe , endormant le Roy Henry (parmi telles tempestes) au giron de ceste villaine Sénéchale. Néanmoins Henry qui aimoit ardemment son compere le Connestable , & d'autre part , n'avoit pas les yeux tellement appesantis de sommeil , que par

(1) *Marie Stuard.*] Le 24. Avril 1558. elle épousa François II. Roy de France , & fut nommée alors la Reine Dauphine ; mais après la mort du Roi son mari ; elle retourna en Ecosse , où elle eut beaucoup à souffrir de la part de ses sujets ; & enfin la Reine Elisabeth lui fit couper la tête le 18 Février 1587.

(3) *Lettres de Lieutenant Général.*] Ces Lettres

sont du 17 Mars 1559 , données aussi-tôt après le Tumulte d'Amboise. Elles sont du 17. Mars 1559. & se trouvent dans la Popeliniere , Liv. 6. fol. 166. & 167. du Tome I.

(3) *Calais.*] Le Duc de Guise eut le bonheur de prendre Calais sur les Anglois , au mois de Janvier 1558. Ces Insulaires s'en étoient rendus maîtres l'an 1347.

par fois il ne les déserraft, & en les ouvrant n'apperceust ceux de Guise s'avancer par trop, commença de s'offenser contre eux, & ne se peut tenir de descharger deslors une partie de ce qu'il en pensa plus amplement depuis, car il s'excusa envers son compere (ainfi appelloit-il le Connestable) luy mandant par Lettres secetres, qu'il avoit esté contraint de faire le Duc de Guise son Lieutenant, & le mariage du Dauphin, avec plusieurs autres choses contre sa volonté : mais que le temps luy en feroit la raison.

Mariage du Dauphin avec Marie Stuard Royne d'Escoffe.

Quant à ce mariage du Dauphin, il en va ainfi. Le Cardinal ne voyant personne en Cour qui luy peust contredire, estant son frere sur son retour d'Italie pour estre Lieutenant du Roy, & le Connestable prisonnier, il commença à mettre en termes le mariage de sa niepce la Royne d'Escoffe. Pour parvenir à cela, il mettoit en avant que le Roy verroit aussi-bien de son vivant son fils couronné que l'Empereur Charles avoit veu de son vivant couronner le Roy Philippe son fils Roy d'Angleterre, faisant ledit Cardinal presser l'affaire par les Estats d'Escoffe, sollicitiez par le Sieur d'Oisel (1), qui manioit en ce pays-là les affaires de la Royne Douairiere. Et pour faire descendre la Royne à ce mariage, laquelle avoit tousjours dit, qu'il n'y avoit rien pressé, puis que les deux personnes estoient en la main du Roy, & que le Dauphin son fils estoit encores bien jeune & mal sain : le Cardinal commença à se déclarer contre la Duchesse de Valentinois, & la blasmer en tout ce qu'il pouvoit, comme ayant à desdain la mémoire de son alliance, &

ne se souvenant plus (ou feignant l'avoir oublié) que c'estoit l'eschelle par laquelle luy & ses freres estoient montez si haut. Cela faisoit-il, estimant que c'estoit le moyen de gagner le cœur de la Royne, laquelle hayissoit extrêmement ceste Duchesse & non sans cause, comme chascun scet : de fait, cest expédient luy servit tellement pour avancer la besongne, que sept mois après la prinse du Connestable, ce mariage fut accomply, & deslors François appellé Roy Dauphin, & Messieurs de Guise par conséquent oncles du Roy.

La prinse de Calais, dont l'entreprise avoit esté projetée par le Connestable, l'Amiral & le Sieur de Senarpont, augmenta le despit que le Roy Henry avoit conçu en son cœur contre le Duc de Guise. Ayant entendu plusieurs fois la facilité d'exécuter l'entreprise, il y voulut aller en personne, mais le Cardinal voulant desrober pour sa maison le cœur des François, en fit destourner le Roy, & donner la charge au Duc de Guise, qui néanmoins en fit telle difficulté, tenant l'exécution pour impossible, qu'il vint jusques à protester (tant il estoit hardy) que ce qu'il en faisoit, n'estoit que pour obéir au très-exprès Commandement du Roy, qui ne cessoit d'insister au contraire, & dire qu'en cela n'y avoit difficulté quelconque. Aussi voyant qu'on en chantoit les louanges du Duc de Guise par tout le Royaume, il ne se peut contenir de dire qu'on luy avoit ravy un honneur qui à luy seul appartenoit.

Au reste, sous les choses qui avoyent la plus belle apparence au dehors, le Cardinal cachoit tousjours des desseins estranges pour agrandir sa maison par la

Prinse de Calais, comment.

La paix faite avec le Roy d'Espagne.

(1) D'Oisel.] Henri Clutin Sieur d'Oisel fut un des plus célèbres Négociateurs du xv. Siècle, employé en diverses Ambassades. Nous avons plusieurs de ses Négociations manuscrites.

la ruine de France. Il nourrit les guerres de Picardie & Italie, rompt les trêves, gouverne tout avec son frere, pour satisfaire à son ambition, & se faire le chemin pour passer plus outre : mais cela ne suffisoit. Il faut donc tenter quelques autres moyens. Là-dessus, la Duchesse de Lorraine mit en avant le propos de la paix avec le Roy Philippes : ce que le Cardinal prenant à son avantage, comme nous verrons tantost, se fait donner la charge d'aller trouver ceste Dame, afin de decouvrir quelque nouveau moyen, qui fut tel : l'Evesque d'Arras, maintenant appelé le Cardinal Granvelle (1), s'estant trouvé comme député du Roy d'Espagne en ceste entreveue, dit entre autres choses, que le Royaume de France estoit infecté de Luthériens, & mesmes de Grans Seigneurs, entre lesquels fut nommé le Sieur d'Andelot, il adjousta qu'il y avoit des Princes aussi, qui par ce moyen espioient la Couronne, à laquelle ils pourroyent aisément atteindre à l'aide & faveur des Protestans, comme il avoit nagueres decouvert. Ce propos ne tomba en terre : mais le Cardinal désirant dresser lors quelque pratique, decouvrit à Granvelle ce qu'il savoit de quelques offres faites au Roy Henry par les Princes Protestans, & des allées & venues sur ce faites entre le Roy de Navarre & eux. Or mettoit-il cela en avant pour ouvrir l'autre, & sachant que si on ne trouvoit occasion de remuer mesnage en France mesmes, ses desseins se romproient, & sa maison iroit par terre. Granvelle d'autre part, considérant de quelle importance, pour les affaires de

son Maistre, estoit la rupture de ceste intelligence avec les Protestans, pose ce fondement de la paix avec le Cardinal de Lorraine, que leurs Maistres estoient si forts tous deux, que si l'un ruinoit l'autre, quelque tiers auroit bon marché du victorieux, que partant il falloit nécessairement les accorder, de sorte qu'avec toutes leurs forces, ils courussent sur ces Evangéliques, pour se récompenser de leurs pertes, faisant premierement mourir ceux qui seroyent sous l'obéissance de ces deux Roys, sans espargner personne. Le Cardinal pensoit là-dessus, que les Princes & Seigneurs de France, chargez d'estre Luthériens, estans morts, le Roy & le Royaume seroit d'autant affoibly, pour l'avoir en sa maison, à meilleur conte. Cependant, les confiscations serviroient pour gagner les serviteurs & amis. Mais ce qui luy fit embrasser cest affaire de plus grand courage, fut que Granvelle luy dit, qu'il ne cognoissoit Chevalier, ny Capitaine au monde tant honoré & respecté, ny plus digne de ceste charge que le Duc de Guise. Car alors il commença à avaler des Pays & Royaumes tous entiers par une sotte espérance, se persuadant de faire son coup avec le plus beau prétexte du monde, à savoir le zèle de la Religion. Mais tout cela estoit la ruine de Henry, & de l'estat de luy & de ses successeurs. Car depuis que le Cardinal eut planté cest axiome au cœur de nos Roys qu'il falloit forcer les consciences, ne tenir la Foy aux Hérétiques, a-ce pas esté le moyen de faire deux terribles coups. L'un d'attirer à foy les Grans Seigneurs Catholiques, spécialement le Connestable, & autres bien

(1) Cardinal Granvelle.] Se nommoit Antoine Perrenot, Francomtois, Evêque d'Arras, puis Archevêque de Malines & de Bezançon sa Patrie : homme extrêmement décrié, tant pour la probité

que pour les mœurs. Le Jésuite Strada, quoique peu satyrique, ne sauroit s'empêcher de faire voir l'excès de ses dérèglemens. Il mourut à Madrid au mois de Septembre 1586, âgé de 70. ans.

bien affectionnez à la France , afin de luy estre comme bourreaux pour se couper bras & jambes en persécutans leurs concitoyens. L'autre de faire mourir les Princes , plusieurs Grans Seigneurs , un nombre infiny de Noblesse & de bons François , qui rendoyent la Couronne imprenable & redoutable à tous ses ennemis. Mais sous ces deux coups sont cachées tant de ruses & pratiques , qu'il est impossible de les reciter toutes , nous en mettrons en avant quelques-unes , pour faire que les lecteurs se remettent les autres devant les yeux , & se souviennent que depuis que le Cardinal eut trouvé ceste ouverture , jamais Henry ny ses successeurs n'ont eu repos , pour avoir creu un si pernicieux conseil , qui a esté la ruine aussi du Cardinal & de la pluspart des siens , & qui infailliblement accablara sa maison : Dieu juste Juge voulant qu'en la fosse que cavent les meschans , eux-mesmes tombent les premiers , & qu'ils soyent attrappez au piège par eux tendu , & estranglez du cordeau qu'ils avoyent filé pour les autres.

Pour conclusion , la paix fut faite , au grand désavantage de la France : mais le Cardinal ne se soucioit à quel pris ce fust , pourveu que cela servist à son project. Le premier article portoit , que les Roys procureroyent de faire tenir un Concile général pour assoppir les Hérésies , c'est-à-dire , après que le Pape & les siens auroient fait la conclusion , on courroit sus de tous costez aux Luthériens : en quoy le Duc de Guise seroit des premiers employez. Quant aux autres articles , plusieurs ont asseuré que le Cardinal estoit si bon serviteur du

Roy d'Espagne , que plusieurs passèrent en sa faveur , sans peu ou point de résistance. Et combien que le Connestable & le Marechal de S. André luy fussent donnez pour adjoincts , si est-ce que luy & Granvelle procurerent bien fort le profit de l'Espagnol. Quant au Connestable , encores qu'il apperceust le tort qu'on faisoit à son Maistre , & descouvrist aucunement le but du Cardinal , toutesfois pour le désir qu'il avoit de revenir en France , pour réprimer , par le crédit qu'il avoit envers Henry , l'ambition desdits de Guise qu'il voyoit prendre un trop haut vol , & dont les effects s'estoyent démonstrez en la pratique du mariage de leur niepce , & craignant que ce feu ne s'embrasast , tellement qu'enfin l'on n'y peut remedier , se laissa aller en ceste négociation. Le Marechal de S. André n'estoit pas homme qui s'osast opposer au Cardinal : car estant parvenu en honneur , par les moyens que chascun scait (1) , il ne faut trouver estrange s'il avoit l'esprit servile & le cœur bas. Or combien que le Cardinal n'ignorast point la grande affection que le Roy portoit à son compere le Connestable , & que ce seroit le plus secret conseiller , si-tost qu'il seroit en France , néanmoins estimant ceste paix le plus brief chemin de la course de ses pensées , il en poursuyvit la publication.

En ce temps , ceux de la Religion favorisez de plusieurs Grans Seigneurs & Juges de ce Royaume , commençoient à lever la teste. Le Cardinal empoigne incontinent ceste occasion , pour achever ses desseins. Sa délibération fut d'intimider les Juges équitables , des-

Poursuivie
du Cardinal
contre ceux
de la Religion.

couvrir

(1) *Que chacun sçait.*] Parce qu'il s'étoit fait l'Esclave de François Duc de Guise. Il avoit de la bravoure , mais il étoit fort décrié du côté des

mœurs ; homme livré aux femmes & grand pillard ; c'est ainsi qu'en parle M. de Thou.

couvrir les mieux affectionnez, ou pour en triompher en les destournant de leur constance, ou en les exterminant, mettre de ses créatures en leur place pour gouverner puis après à son plaisir, & decouvrir tout par leur moyen. Passant plus outre, il voit que ceux de la Religion la quitteront ou la maintiendront. S'ils la quittent, ce sera pour les asservir & escorcher plus à loisir. S'ils la maintiennent, ce sera sous la faveur des Grans, lesquels par conséquent seroyent reculez de la Cour & de toutes affaires. Luy donc & ses freres en auroyent tel maniemment, qu'enfin nul ne leur oseroit contredire. Outreplus, il s'asseuroit d'irriter tellement le Roy Henry à l'encontre des plus Grans mesmes, que la place demeureroit vuide à luy & à ses freres de Guise. Et pensoit que c'estoit là un fort honneste moyen pour donner croc en jambe au Connestable, d'autant que ses neveux de Chastillon estans arrachez de luy à cause de la Religion, & le Roy de Navarre & le Prince de Condé aussi, il ne seroit pas si fort.

Le Cardinal s'attache au Parlement de Paris.

Là-dessus, il rue un de ses plus grands coups contre la Cour de Parlement de Paris, s'adressant en premier lieu au Président Segulier, qui estoit allé en Cour pour impetier le payement de quelques gaiges deus à luy & à ses compagnons. Car ayant fait sa harangue au Roy, le Cardinal s'avance & dit: je croy qu'on ne veut empescher vos gaiges, pourveu que vous vous portiez fidèlement: & après avoir fièrement reproché à tout le corps du Parlement, leur connivence en la confection des Procez de ceux de la Religion, les fit

tancer par le Roy, & commander d'assembler la Mercuriale, qui estoit le filé pour attrapper les plus hardis. Et de fait, ayant desjà beaucoup de serviteurs en ce Parlement, à leur rapport il enflamma tellement le Roy, qu'il voulut s'y trouver en personne, & après avoir ouy discourir chascun à son tour, fit emprisonner du Bourg (1) & autres Conseillers. Ainsi s'attacha le Cardinal à la plus belle perle de la Couronne de Henry, en faisant (sous ce beau prétexte de Religion) que la plus notable compagnie qu'on sauroit voir, se soit peu à peu (pour la plus part) convertis en une troupe d'esclaves, qui n'ont rien d'honorable que la robbe & l'apparence extérieure. Et entre tous les maux que le Cardinal a fait à la France, cestuy-cy en est l'un des principaux.

Aussi, Dieu justement irrité contre les confusions qui commençoient lors à prendre pied, spécialement l'Artheisme, la magie, l'injustice, les paillardises & infâmetez abominables, commença à exécuter des Jugemens, desquels ceux de Guise se servirent pour broüiller d'avantage les affaires. Ce fut la mort soudaine de Henry, lequel estoit des tenans à courir la lance avec le Duc de Guise, qui l'incita à ce coup, duquel il fut blessé à mort.

Nous avons veu comment par les guerres de Picardie & Italie, ceux de Guise affoiblirent l'Estat du Roy Henry. Voyons maintenant quelques-uns de leurs deportemens envers la personne de ce Prince, tant en sa vie comme en sa mort. Ce Prince estoit d'un naturel paisible & benin, comme chascun

Déportemens de ceux de Guise envers la personne du Roy Henry.

(1) Du Bourg.] Anne du Bourg, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, accusé d'Hérésie, fut condamné à perdre la vie, & exécuté le 23.

Décembre 1558, peu de tems avant la mort de Henry II.

ſçait, mais en peu, ils changerent merveilleuſement ſon naturel, tellement que ſ'il euſt veſcu plus longuement, la paix avec le Roy d'Eſpagne engendroit de terribles tragédies dans le Royaume. Avant qu'il fuſt Roy, le Cardinal luy avoit eſté donné pour Gouverneur, mais il ne ſervit qu'à le corrompre & gaſter, luy ſervant de Macquereau & ſerviteur d'amour. Les pierres, cabinets & tapisſeries de l'Hôtel de Reims (où infinies paillardiſes ſe ſont commiſes) en parlent encor. Et ne ſe contentans de tenir près de luy la Duchefſe de Valentinois, au grand deſpit de la Roynie, deſbauchoyent par autres petits ſerviteurs, les Dames & Damoiſelles de tous coſtez, afin que par ſi mal-heureux moyens, il gagnafſent la faveur de ce Prince en ruinant ſon ame. Nous ne parlerons point de l'ord & ſale adultère qu'ils luy firent commettre à ſon retour de Piedmont, luy eſtant encores Dauphin, ny de ce qu'ils luy ont comme amené celles qui leur touchoyent de plus près pour en faire à ſon plaisir : c'eſt-à-dire, ſe polluer de façons eſtranges (1). Quant le Cardinal ſe deſpitant contre le Duc de Guiſe, ſon frere a dit maintesfois, que jamais Cocu ne chanta belle chanſon, que l'on eſtime à qui il regardoit. Peut-eſtre que Henry avoit des compagnons, mais c'eſtoit le premier perdu en ces ordures par l'entremiſe de ceux-cy. De-là vint que pour le ruiner du tout & de corps & d'ame, toſt après ſon avènement à la Couronne, furent par eux introduits mille moyens d'entretenir ce Prince en laſcivetez, & en le deſtournant de Dieu, mettre tout en troubles

par ſucceſſion de temps pour peſcher mieux à leur aife. Mais il en faut conſiderer quelques particularitez. La Roynie Catherine de Medicis demeura ſterile quelques années, dont le Roy Henry eſtant encores Dauphin eſtoit fort deſplaiſant. Ces Meſſieurs-cy, là-deſſus, après leur avoir mis en main leur Sénéſchale, taſchoyent à faire que Henry renvoyast ſa femme en Italie. Et une fois à Roſſillon ſur le Roſne, ils en tindrent un grand parlement, délibérez de faire renvoyer ceſte Roynie, qui fut bien aydée par le Cardinal de Châſtil- lon, depuis en ce meſme fait. Alors faiſoit-elle de la Chreſtienne, ayant la Bible ſouventesfois ſur ſa table, y liſant & faiſant lire. D'autre part eſtant venu que par le Commandement du Grand Roy François, trente Pſeaumes de David furent traduits par Marot, & mis en Muſique par divers Muſiciens : car le Roy & l'Empereur Charles-le-Quint, priſèrent ceſte translation par paroles & préſents. Mais ſi perſonne les aima (2) & embralla eſtroitement & ordinairement pour les chanter & faire chanter, c'eſtoit ce jeune Prince Henry lors Dauphin, de maniere que les bons en bénifſoyent Dieu, & ſes mignons & la Sénéſchale meſmes faignoyent les aimer, & luy diſoyent, Monsieur, ceſtuy-cy ne ſera-il pas mien ? Vous me donnerez ceſtuy-là, ſ'il vous plaît. Lors il eſtoit bien empeſché à leur en donner à ſa fantaſie & à la leur. Toutesfois il retint pour luy le 128. Bien heureux eſt quiconques ſert à Dieu volontiers, fit luy-meſme un chant à ce Pſeume, lequel chant eſtoit fort bon & plaiſant, & bien propre aux paroles. Le chanſoit &

(1) *Façons étran- ges.*] C'eſt ainſi que dans ces tems de corruption, on ſ'avançoit à la Cour ; même les plus Grands Seigneurs ne dédaignoient pas de faire ce vilain métier.

(2) *Mais ſi perſonne les aima.*] C'étoient les Pſeaumes traduits en vers François, par Clément Marot, qui cependant étoit mort il y avoit long-tems.

DU CARD. DE LORRAINE.

33

& faisoit chanter si souvent, qu'il monstroit avoir un grand désir d'estre béni en lignée, ainsi que la description est faite en ce Pseaume. Quelque temps après, la Dauphine commença à avoir des enfans : mais Henry au lieu de reconnoître un tel bien, se laissa aller après ses ordures avec ceste vilaine Séneschale, & fit pis que devant : tellement aussi que ceste bénédiction fut (à peu que je ne die) convertie en une horrible malédiction. A quoy le Cardinal de Lorraine fut un instrument fort propre. Car voyant que Henry prenoit plaisir à ces Saints Cantiques, lesquels fortifient la chasteté, & sont ennemis capitaux de toute ordure : que par succession de temps il aimeroit mieux sa femme, & renvoyeroit sa putaine, & par conséquent, le crédit de Messieurs de Guise, fondé sur un si sale appuy, s'en iroit bas, commença premierement à blasonner la translation, & finalement les Pseaumes mesmes, subrogeant au lieu les vers lascifs d'Horace, & les folles chansons & amours exécrales des Poëtes François qu'il mit en crédit. Alors Ronfard, Jodelle, Baif & autres vilains Poëtes (1) commencerent à entrer en crédit : & Dieu aussi ne voulant pas que son Nom demeurast plus long-temps ainsi prophané, retira ses louanges pour les mettre en la bouche des petits. Les Pseaumes & Marot furent banis. Toutes sortes de vilaines chansons & lascive Musique vint en avant, par l'entremise principale du Cardinal, Mécenas de ces vilains brouillons. Et pour achever la besogne, après avoir fait oster par la Séneschale au Roy toute sainte Musique,

osté à la Royne son Confesseur Boteiller, qui pour lors preschoit purement, il bailla à Henry un sien Docteur Sorboniste, homme ignorant & meschant jusques au bout, & par ce moyen luy arracha du cœur ce peu de sémence de piété qui y pouvoit estre. Depuis ils se firent compagnons de Henry, & spécialement estant Roy, voire en plus de sortes que l'honnesteté mesmes ne le permet. Et de remuer icy telles ordures, ce seroit trop ennuyer les Lecteurs. Que ceux qui se souviennent du temps escheu depuis l'an 1550. jusques à sa mort, se proposent avec moy devant les yeux les meschans tours que ceux de Guise ont fait à ce povre Prince, ruinans son ame, entretenans l'adultère en son sein, se portans si indignement en sa maison que je voudroy n'en avoir jamais ouy parler : & les tableaux qui en ont esté faits, & présentez au Cardinal mesmes, ses contenance & façons de faire l'ont monstre suffisamment. Quel bien ont-ils fait à la Royne ? Mais quel mal ne luy ont-ils fait ? Henry laissa quatre fils vivans. Comment traitèrent-ils François ? Nous le verrons maintenant. De quelles confusions avons-nous esté agitez par leur moyen sous le regne de Charles. Si le Cardinal vivoit, comment eust-il manié Henry troisieme par le moyen de la Royne Louyse de Lorraine ? A-il aimé le Duc d'Alençon ? Au contraire, il luy osta au départ du Roy de Pologne, la Lieutenance, pour la faire assigner à son neveu le Duc de Lorraine (2), & gouverner sous ce prétexte encor plus audacieusement que jamais. Mais ces torts demandent un plus exacte discours que

(1) Poëtes.] Jodelle & Baif ont bien mérité le nom de vilains, mais Ronfard eut un peu plus de réserve.

(2) Le Duc de Lorraine.] C'étoit Charles III, Duc de Lorraine, mort en 1608.

que nous verrons. Ainsi donc, s'estans mocquez d'Henry & de tous les siens, ils ont emply sa maison d'ordure, son Royaume de troubles, ruiné les Grans, accablé les petits, & mis les choses en telle confusion, que selon les hommes, il n'y a espérance que le Royaume puisse estre restauré & ramené à quelque petite partie de son ancienne splendeur. Dès le vivant de ce Prince, aussi commencerent-ils à marquer ses serviteurs qui leur desplaifoient, faisans escarter les uns, mettans les autres en mauvaise grace, ostans d'alentour du Roy ses bons Conseillers, y introduisant leurs mignons & esclaves, par le moyen desquels ce Prince estoit persuadé, que Messieurs de Guise estoient ses plus fidèles serviteurs, semans les divisions entre les Princes & Grans Seigneurs, pour en attirer les uns de leur costé & ruiner les autres tant plus aisément puis après. Toutes les particularitez se verront en leur ordre cy-après, où ces torts se cognoistront clairement. Pour ceste heure, nous dirons ce mot, qui sera approuvé de tous vrais François, qu'en si peu de temps que Henry a vescu, il leur a fait plus de biens que nul autre Roy précédent ne fit onques, par tout un siècle à tous ses serviteurs ensemble : il a plus souffert, comporté & enduré d'ennuy, de fascheries, de mauvais devoirs, de pertes & dommages d'eux, que maistre, amy, ne pere n'endura onc de serviteurs, compagnons, ny enfans. Car outre ce que de son vivant, ils luy ont tourné le dos une infinité de fois, & fait périr son corps & son ame, en tant qu'en eux a esté, ils ont fouillé sa maison, gasté ses

enfans, ruiné son peuple, en sa mort ils ont bien monstre comment ils l'avoient respecté en toute sa vie. Nous avons veu cy-devant que leur aîné sentant la mort du grand Roy François s'approcher, se moquoit de luy, & l'appelloit galant. Eux tous n'en ont moins dit, & monstrent beaucoup plus de signes d'esjouissance & de leur meschant cœur en la mort d'Henry, leur plus grand amy, leur Seigneur & bienfaiteur. Quel spectacle fut-ce aux François, pleurans la mort tant inopinée de leur Prince, de voir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine à l'heure mesme de ceste mort, enlever à face riante leur jeune Roy & neveu, & le transporter des Tournelles au Louvre. Quelqu'un aussi alors ne dit pas trop hors de propos, que ce jour-là se devoit appeller la veille de la feste des trois Rois. Car il n'y avoit personne qui voyant ces Messieurs aussi à cheval, ne jugeast que la France auroit un Roy héritier, Roy de nom seulement, & deux Roys de Lorraine par effect, ou plustost deux fins & cruels tyrans, comme ils se firent bien cognoistre tels depuis. Au reste, c'est l'estat des grans Chambellans d'avoir soucy du corps mort d'un Roy, jusques à ce qu'il soit en terre. Le Duc de Guise l'estoit, & avec violence avoit arraché cest estat à la maison de Longueville (1). Qui empeschoit ce Duc & son frere le Cardinal, qui avoyent un Roy à leur dévotion, & s'il faut ainsi parler, à leur commandement de faire leur devoir, & non pas sur l'heure mesme l'abandonner comme une charogne ? Que peut-on dire d'eux, d'avoir ainsi honteusement destourné leur

(1) *A la maison de Longueville.*] Après la mort de François d'Orléans, Duc de Longueville en 1551. François de Lorraine, Duc de Guise, se saisit de la

Charge de Grand Chambellan, qui avoit été si longtemps dans la maison de Longueville.

leur visage du corps de leur Roy & Seigneur ? L'ayans laissé sans soin & soucy, de sa garde & sépulture, pour laquelle le Connestable & le reste des bons & fidèles serviteurs demeurèrent. Encores, s'ils eussent attendu que le corps eust esté refroidy & asseurement mort, ou pour le moins s'ils eussent fait quelque contenance de regret. Mais peut-estre ceste inhumanité procéda de ce qu'ils entendirent que le Roy Henry avoit arresté de les chasser après les festes & tournois : ou plustost leur ambition ne permit pas qu'ils attendissent plus long-temps à decouvrir ce qu'ils machinoient en leurs cœurs, assavoir de regner sous le nom de leur neveu François second, en attendant l'occasion de passer plus outre.

Comment ils se sont portez à l'endroit de François II.

Mais à l'aventure se sont-ils mieux portez à l'endroit de François II. & pourroyent lors avoir si bien fait, que les fautes précédentes méritoient d'estre couvertes. Voyons si ainsi est. Ce jeune Prince aagé de 16. ans pour le plus, ne regna pas dix-sept mois entiers. Mais on peut dire sans mentir, que jamais Royaume en l'espace de 17. ans ne fut esbranlé de la sorte que nostre povre France, le tout par l'ambition de ceux-cy. Et puis affermer que si pour le juste chastiment de nos pechez, Dieu eust encor allongé de 17. autres mois le regne de François second, la maison de Valois perdoit la Couronne tout quitte, & la Noblesse Françoisise se pouvoit préparer à la mort ou à des indignitez estranges. Le peuple, la Justice & le Clergé mesmes ne pouvoyent attendre qu'une horrible tyrannie. Et afin que cela se voye plus évidemment, considérons comment ils manièrent le Royaume en cest espace de 17. mois. Premièrement ils ravirent le Roy des mains

des Estats du Royaume & des Officiers de la Couronne, l'emmenans (en la mesme heure que son Pere décéda) dans le Louvre avec ses freres, sa mere & sa femme. Là ils le garderent si bien, que personne ne pouvoit approcher de luy que quelqu'un de ceux de Guise n'y fust présent. Et lors aussi furent-ils appelez Gardes du Roy. Chassent le Connestable & plusieurs autres, envoient les Princes du Sang, l'un porter l'ordre en Espagne, & l'autre pour conduire Madame Elizabeth, l'autre en Flandres pour la confirmation de la paix : & finalement les traîterent, comme nous verrons, quand il sera parlé de leurs deportemens envers plusieurs Princes du Sang. Prennent ou plustost ravissent à eux le maniement de toutes les affaires : car les Parlemens ayans envoyé vers le Roy leurs députez, il leur fit entendre, que ses deux oncles le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise avoyent la charge entière de tout : & commanda que l'on s'adressast dès-lors en avant à eux en tout ce qui concernoit le service de luy & de son Royaume : & qu'on leur obéyst comme à luy-mesmes. Les voilà déclairez Rois par leur organe : car ce jeune Prince, nullement expérimenté & misérable, spécialement pour avoir si meschante compagnie, ne disoit ny ne faisoit que ce qu'ils vouloyent : car le Cardinal l'avoit tellement accoustumé à ses signes, qu'à la moindre de ses contenance le Roy parloit, marchoit ou se taisoit : tellement qu'aussi l'appelloit-on l'ame du Roy : car à la vérité, il le faisoit mouvoir & tenir telle mine que bon luy sembloit.

Ayans escarté les Princes & Seigneurs qui leur estoient suspects, considérons comme ils rangerent le reste. Quant au

Conseil

Conseil privé, après s'estre asseurez du Chancelier Olivier (1) qu'ils rappellent, & qui lors oublia tant Dieu & soy-mesmes, qu'il leur donna sa conscience, ils y firent entrer ceux de qui ils se fioient. Dès le temps d'Henry, les Parlemens s'estoyent remplis de gens qui avoyent apporté le plus d'argent de sollicitateurs, & de favoris des Grans. Ceux de Guise, voyans bien qu'il falloit avoir à leur dévotion ces gens-là, y avoyent fait entrer peu à peu les enfans des plus grans usuriers & exacteurs, & autres manieres de gens qui avoyent corrompu tout droit divin & humain, vendu par le menu ce qu'ils avoyent acheté en gros ou eu pour récompense, déclaré les secrets de la Cour, contre leur serment, & villené la Justice en toutes sortes. Pourtant fut-il aisé à ceux de Guise, de ranger ces cours à leur dévotion, tenant les uns en bride, & remplissans les autres de très-grandes espérances. Ce qui avoit esté pratiqué en cest endroit du vivant de Henry, fut encor par eux plus chaudement poursuivy sous François second, tellement qu'aussi depuis ils eurent un grand appuy de ce costé-là. Ils se mirent aussi à dresser les Estats de la maison du Roy, usurpans ce qui appartenoit au Connestable, encores Grand-Maistre pour lors. Pour y faire entrer leurs serviteurs & gens de tout à leur poste, ils ostent partie des Officiers du feu Roy, qui de tout temps estoyent continuez de pere en fils, les laissent, sous ombre de bon mesnage, comme aussi ils renvoyent partie des autres en leurs maisons, avec demygages pour pension, combien que l'Es-

tat nouveau des Officiers, domestiques qu'ils establissoient, excédast de beaucoup l'autre nombre. Les Provinces du Royaume & les Villes de frontiere, furent aussi garnies des leurs, & ceux qui n'estoyent à leur gré, renvoyez en leurs maisons : fut mandé à tous Gouverneurs, Chefs de guerre & des Villes, d'obéir au Duc de Guise, comme au Roy mesmes. Les Finances pareillement furent maniées par les plus favoris du Cardinal, & furent avertis tous les Parlemens qu'il avoit la Superintendance des affaires d'Estat. Pour demeurer seuls armez, font défendre tout Port d'armes, spécialement les pistolets & bastons à feu : & les longs manteaux & grosses chausses. Le Cardinal fort couard de nature, avoit sçu d'un Néromantien à Rome, qu'il seroit tué d'un baston à feu par l'envie qu'on luy porteroit, & pour les ennemis qu'il acquerreroit en France, estant eslevé au plus haut degré d'honneur.

Le premier trait de leur tyrannie, fut de persécuter ceux de la Religion, en la personne de certains Conseillers du Parlement de Paris, spécialement d'Anne de Bourg, au Procez duquel amplement décrit en divers Traitez & Discours, spécialement en l'Histoire de François second, depuis quelques mois remise en lumiere, apparoiſſent des injustices & meschancetez si vilaines, que rien plus, commises par les Juges apostez par le Cardinal. Un autre trait fut de bander le peuple contre les Grans, par le moyen qui s'ensuit. Pour abatre ceux qui leur pouvoient faire teste, & s'acquérir la bienveillance du commun, & rendre leur Gouverne-

ment

(1) Chancelier Olivier.] Il fut Chancelier en 1545. Diane de Poitiers le voyant trop ferme, lui fit ôter les Sceaux : qu'on lui rendit sous François II. &

mourut à Amboise en 1560. peu de tems après l'entreprise qui s'y fit.

ment agréable, ils firent dresser Lettres de révocation de toutes aliénations faites tant à vies qu'à temps, fust pour récompense de services ou autrement, excepté les venditions : dont les deniers avoyent esté employez aux grans & urgens affaires du Roy, sans aucun desguisement, ensemble l'appanage des filles de France, & le dot de la feu Roynne Eleonor (1), duquel jouissoit l'Infante de Portugal : le reste réüny au Domaine & Receptes ordinaires du Roy. Cela estoit pour les faire passer plus grans par leurs mains, & se faire des serviteurs plus que jamais, en leur faisant avoir Lettres de Déclaration telles qu'il leur plaisoit. 3. Le troisieme fut de faire chasser le Roy de Navarre (2) premier Prince du Sang, par les plus indignes moyens que l'on sçauroit, & dont il fera parlé au discours du traitement par eux fait aux Princes du Sang. 4. Ils arrachent au Connestable l'Estat de Grand-Maistre, pour le Duc de Guise, & achetant le Marechal de Brissac par le Gouvernement de Picardie, qu'ils tirèrent des mains de l'Amiral de Chastillon. 5. Pour se renforcer contre les appareils que l'on dressoit contre leur tyrannie, font dix-huict Chevaliers de l'Ordre tout d'une volée, & d'une marque de Chevalerie bien esprouvée & sans reproche font un colier à toutes bestes. 6. Voyans que cela ne suffisoit, & qu'avec le temps il y avoit danger que les Estats ne demandassent leur ancienne liberté, au moyen dequoy leur tyrannie donneroit du nez à terre, premierement ils firent trouver le plus mauvais du monde au Roy le bruit qui couroit, que l'on estoit déli-

béré en ce bas aage du Roy de demander les Estats, & ce par diverses ruses, la principale desquelles fut d'intimider les plus Grans par quelque notable moyen, & gagner tellement la Roynne-Mere, qu'elle fust l'instrument pour ruer ce coup. Ils proposerent donc à ceste femme, qui d'ailleurs estoit tenaillee des fers ardans de son ambition, que si les Estats avoyent lieu, comme les ennemis de sa Grandeur le desiroient, on l'envoyeroit faire des jardins, si elle ne passoit les Monts. Partant luy conseillent (comme ses bons serviteurs) d'y aviser. Or ne regardoyent-ils pas à elle, car si le Roy François eust survescu au Roy de Navarre & au Prince de Condé, qu'ils estoient résolus de faire mourir peu avant les Estats tenus à Orleans, ils l'eussent fait desloger plus viste que le pas, car son esprit & naturel, leur estoit suspect à merveilles. C'estoit donc à leur commodité qu'ils visoyent. Mais ceste femme feignant ne voir rien en leurs finesse, monstra qu'elle croyoit tout cela, & pour s'affermir aussi de plus en plus, & leur jouer à eux-mesmes quelque bon tour, escrivit au Roy d'Espagne son gendre, se plaignant du Roy de Navarre & des Princes, comme s'ils eussent voulu (par le moyen des Estats) la réduire à la condition d'une chambrière. Peu de temps après arrivé le paquet d'Espagne, contenant que le Roy Philippes avoit entendu, que certains mutins & rebelles, s'efforçoient d'esmouvoir des troubles, pour changer le Gouvernement du Royaume, qui avoit esté si sagement estably de bon nombre de Conseillers, par le feu Roy Henry son

(1) *Reine Eleonor.*] Elle fut la seconde femme de François I ; mais dont il ne tint aucun compte.

(2) *Le Roi de Navarre.*] Hé le bon Prince ; à peine étoit-il sensible aux affronts qu'on lui faisoit.

son bon frere & beau-pere, & comme si le Roy son beau-frere n'estoit capable de luy-mesme de l'administrer, & en bailler la Charge à ceux qui bon luy sembleroit, sans y interposer autre consentement, ny recevoir Loy de ses sujets, ce qu'il ne devoit aucunement souffrir. Que de sa part, il employeroit volontiers toutes ses forces à maintenir l'autorité de luy & de ses Ministres, voire luy cousteroit sa vie, & à quarante mil hommes qu'il tenoit prests, si aucun estoit si hardy d'attenter au contraire. Car il luy portoit telle affection (disoit-il) qu'il se déclairoit tuteur & protecteur de luy & de son Royaume, comme aussi de ses affaires, lesquelles il n'avoit en moindre recommandation, que les siennes propres. Voilà comme l'ennemy héréditaire de la Couronne de France, estoit appelé à la défense de la tyrannie. Plusieurs ont trouvé telles Lettres plaines d'audace merveilleuse, qu'un Prince estrangeirost ainsi ouvertement en présence de tout le Conseil privé (où ces Lettres furent leues, & à la barbe du Roy de Navarre mesmes) abolir la liberté Françoisise, & renverser l'autorité des Estats. Mais il avoit esté averty par ceux de Guise, de tout l'estat des affaires; & si les choses eussent succédé comme elles commençoient, il eust eu sa part à la pièce avec les autres. Pour l'heure, ces Lettres de l'Espagnol eurent autant d'efficace que ceux de Guise vouloyent: car le Roy de Navarre commença à les bonneter, & chercher de soy-mesmes les occasions de s'en retourner garder son Pays. Mais pour le mieux pourmener, la commission luy fut donnée de mener Elizabeth, sœur du Roy, mariée à l'Espagnol: & le Cardinal de Bourbon & le Prince de la Roche-Suryon pour adjoints, afin de la rendre sur la

Frontière de France & d'Espagne.

Or, voyans que tant plus ils cuidoient s'avancer en ruinant l'Estat, plus ouvroyent-ils la bouche aux vrais François; leur dessein fut de se fortifier en gagnant de nouveau les Parlemens, les Ecclesiastiques & les gens de guerre. L'avancement de la Religion, & l'accroissement de ceux qui en faisoient profession, estoit une belle couverture au Cardinal, pour piper les Ecclesiastiques. Quant aux Parlemens, pour autant que plusieurs qui y sont pourvus sont entrez par la fenestre, estans sans aucune conscience, il ne les falut gueres presser pour se rendre esclaves de ceux de Guise. Les bons qui y restoyent, intimidés par les rudes traitemens fais à du Bourg & à ses compagnons, se mettoient la main sur la bouche. Quant aux gens de guerre, voyans les Princes ne dire mot, & le Duc de Guise armé, tandis que les Grans & petis estoient en chemise, n'attendans autre chose que l'escorcheur, ils se rangeoyent du costé des plus forts. Et combien que les uns & les autres cognussent par suffisantes conjectures, que le but auquel tendoit ceste maison de Guise, estoit tout autre que celui qu'on leur figuroit, si est-ce qu'abreuve de vaine espérance, & pour s'entretenir en une imaginée prospérité, comme gens enyvrez, chacun se précipitoit en ce gouffre.

Estans ainsi ceux de Guise en bonne grace, & après avoir esloigné ceux qui n'estoyent de leur retenuë, ils se résolurent de penser de plus près à leurs affaires, pour telle occasion. Le Roy, François venant à croistre, commença à donner plus de jugement de son indisposition. Ils l'avoient marié à leur nièce Roïne d'Escoffe, en luy faisant de si bonne heure gouter les délices du monde, & estre coiffé de sa femme, qu'ils

qu'ils le peussent manier plus souplement. Mais ce Prince malsain, & qui dès son enfance avoit montré une très-dangereuse indisposition, pour n'avoir craché ny mouché, fit que quelques siens Médecins faits de la main de ceux de Guise les advertirent secretement de pourvoir leurs affaires, d'autant que le Roy n'estoit pas pour la faire longue. Sur ce rapport, le Cardinal tenant jà attaché à sa main la pluspart des François, pour descouvrir comment ils estoient affectionnez envers le Roy, déplorait quelquefois la misère du temps & l'indisposition du Roy, qui n'auroit pas peut-estre (disoit-il) loisir de punir les Hérétiques, & que les choses pourroient se tourner tout autrement après la mort d'iceluy. Ayant rüé ce coup, & sentant plusieurs désirer à demy que luy donc pensast à quelque ferme expédient, passoit outre, insistant sur la maladie du Roy, laquelle il taxoit malicieusement de contagion, de ladrerie : & ce à double fin, l'une pour desgouter les François de l'amour naturelle qu'ils portent à leurs Roys, pour estre le Roy, comme ils vouloyent faire croire entaché de telle contagion, & par ce moyen les preparer à nouveau changement : & l'autre pour rendre tellement odieux ceux de la Religion (lesquels ils prétendoit faire auteurs de ce bruit) envers le Roy, que par son commandement ils fussent du tout exterminés, afin que cela raclé, ceux de Guise ne trouvassent aucune résistance. Suyvant ceste pensée, ils font courir le bruit par ceux de leur faction, que le Roy alloit à Blois, pour se faire médeciner à cause des teintures de son visage, & comme quelques-uns demandassent que signifioit ce langage, ces espions disoyent en grand secret à l'oreille, que pour vray le Roy François

estoit entaché de lépre, pour laquelle guérir il le falloit baigner au sang de bon nombre de petis enfans, & que desjà il y avoit gens commis pour aller prendre les plus beaux & plus sains que l'on pourroit trouver, depuis quatre jusques à six ans. De fait, quelques rustres suyvens la Cour, apostez par le Cardinal, se transportoyent par les Bourgades & Villages à l'entour de la rivière de Loyre, s'enquérans du nombre des enfans, & d'autres venoyent après, demandans s'il estoit venu gens pour enregistrer leurs enfans, & qu'il se falloit bien garder de les bailler, d'autant que c'estoit pour baigner le Roy en leur sang. Ces bruits mirent tous ces Pays, à l'entour de Loyre, en merveilleuse frayeur, & le Roy estant arrivé à Blois, en sceut les nouvelles, qui le troublèrent grandement & sa Mere aussi. Mais le Cardinal en rejetta la coulpe sur ceux de la Religion, & le persuada au Roy qui s'en enflamma contre eux, d'une haine qui luy demeura empreinte au cœur jusques à la fin de sa vie. Et toutesfois un de ces garnemens, qui portoit telles nouvelles, & sous prétexte d'advertir les peres & meres des enfans, avoit exigé grans sommes de deniers, ayant esté prins près de Loches, convaincu & condamné à estre décapité, confessa, maintint & afferma jusqu'au dernier soupir, que le Cardinal luy avoit fait bailler ceste commission & à plusieurs autres aussi. Néanmoins on s'en attachä à ceux de la Religion, & quoy que cinq semaines ou un mois auparavant on eust fait un Edit assez rigoureux, le Cardinal fit une recharge de trois autres Edicts en Novembre 1559. en l'un desquels ces mots estoient contenus : qu'ès Assemblées de jour & de nuict de ceux de la Religion, non seulement l'usage
de

de l'Eglise Romaine estoit vilainement profané : mais que l'on y sémait plusieurs propos vilains, infâmes & injurieux contre Sa Majesté, & pour es-mouvoir le peuple à sédition. Mais cela ne fit qu'aigrir beaucoup de personnes, qui mesmes n'estoyent pas de la Religion, & estimer qu'il y avoit autres choses que la Religion, laquelle en cest endroit (comme en beaucoup d'autres depuis) ne servoit que de prétexte. Cependant ceux de Guise mirent une telle tasche sur leur neveu, qu'encor qu'il ne fust ladre, toutesfois depuis ces bruits là, il perdit presque toute sa réputation.

Sur cela entrevindrent deux accidens qui remirent le Cardinal en nouvelles altérés. L'un fut que le Président Minard, l'un de ses esclaves au Parlement de Paris, fut tué d'un coup de pistolet, par gens incognus. L'autre fut qu'un sien bon serviteur nommé Julian Fermé, fut tué assez près de Chambourg, où estoit le Roy. Ce Fermé alloit porter force mémoire à Paris, pour faire Procez aux plus Grans Princes & Seigneurs du Royaume, & autres gens notables qui favorisoient à la Religion. Le Cardinal empoignant ces occasions, donne une recharge de ceste calomnie susmentionnée à ceux de la Religion, & par Lettres Patentes, fait encor défendre plus estroitement que jamais, le port des Armes : mettant par tels bruits le Roy en l'indignation du peuple, qui n'avoit accoustumé de se voir ainsi soupçonné. Cependant, assavoir le 23. de Décembre, le Conseiller du

Bourg fut exécuté à mort, & plusieurs autres de la Religion en divers lieux, au grand mescontentement, non seulement de plusieurs François, mais aussi des Princes Estrangers.

Mais cela n'est comme rien, au pris des confusions & malheurs en quoy ceux de Guise envelopperent le Roy, & le Royaume puis après. Car leurs façons de faire ouvertement tyranniques, les menaces desquelles on usoit envers les plus Grans du Royaume, le reculement des Princes & Grans Seigneurs, le mespris des Estats du Royaume, la corruption des principaux de la Justice, rangée à la dévotion de ces nouveaux Gouverneurs, les Finances du Royaume départies par leur commandement, & à qui bon leur sembloit, comme aussi tous les Offices & Bénéfices : brief, leur Gouvernement violent & de soy-mesme illégitime, ayant esmeu de merveilleuses haines contre eux, tant des Grans que des petis, amena en avant l'entreprise dont la Renaudiere estoit Chef, sous le nom & adveu du second Prince du Sang (1), laquelle fut depuis maniée & rompue en la sorte que nous le dirons au traitement par eux fait à la Noblesse.

Pour le présent, voyons comme ils se mocquerent alors du Roy & de son Estat. Ayans entendu par un certain Avocat de Paris, nommé des Avenelles (2), qu'on machinoit contr'eux, se servirent de la Roynne-Mere, pour faire venir Messieurs de Chastillon à la Cour, ou par leur avis fut dressé un Edit du Roy, pour adoucir les rigueurs que

De l'entre-
prise d'Am-
boise.

(1) *Second Prince du Sang.*] C'étoit Louis, Prince de Condé, frere d'Antoine Roi de Navarre.

(2) *Des Avenelles.*] Voyez M. de Thou, Histoire, Lib. xxiv, qui fait une Description fort belle de la conjuration d'Amboise, tramée non pas contre le Roi; mais contre la tyrannie des Guises. Le mal-

heur est néanmoins que dans ces occasions, le favori implique toujours le Roi dans sa cause, & prétend faire un crime d'Etat ou de Lèse-Majesté, de ce qui n'est qu'un crime particulier, qui cependant s'aggrave par les circonstances. Il est vrai que qui attaque le Ministre, attaque indirectement le Roi.

DU CARD. DE LORRAINE.

41

que l'on tenoit auparavant contre ceux de la Religion. Or se servoyent-ils de ce pour rompre l'entreprise, estans bien délibérez de révoquer le tout après, comme ils le firent entendre par Lettres particulieres à leurs esclaves au Parlement de Paris, où cest Edit fut incontinent publié, avec les modifications enregistrées au Registre secret; tellement toutesfois que quelques Conseillers se laisserent aller, jusques à dire que c'estoit un attrappe-minault. Par ainsi, ils se jouoyent de la Foy Royale, mettans ceste tache infâme à nos Roys, d'estre perfides & desloyaux. Cependant, ayans nouveaux advertissemens, au lieu de penser à leur Gouvernement, & monstrent par effect qu'ils ne vouloyent estre tels qu'ils s'estoyent monstrez jusques à lors, en foulant au pied toute l'autorité du Roy, amassent des forces de toutes pars, baillent argent à des Avenelles & autres espions, prins es coffres du Roy, envoient Gensdarmes * de tous costez, & tiennent le Roy au milieu d'eux, & ayans en ces tempestes obtenu Lettres pour le Duc de Guise, d'estre Lieutenant Général du Roy (1) avec puissance absolue, il ne fut question que de mettre tout à feu & à sang, faisans mourir infinies personnes nobles, & souillans le nom, l'honneur, les yeux & le regne de ce jeune Roy, des plus horribles cruautéz que l'on sauroit penser. Car l'air, la terre & l'eau, seront tesmoins à jamais de la Barbarie de ces monstres, qui ont remply la France de sang, le Ciel de tesmoins & de Juges, & la Terre de complaints. Leur imposture apparut aussi ouvertement, en ce que jamais ils ne voulurent permettre que le Roy en-

tendist, comme il appartenoit, les justes complaints de ses sujets, que l'on traitoit si vilainement devant ses yeux. Il demandoit quelques-fois avec les larmes aux yeux, ce qu'il avoit fait à son peuple pour luy en vouloir ainsi (car ces Messieurs luy cornoyent sans cesse aux oreilles qu'on le vouloit tuer, & sous ce prétexte l'avoient environné de troupes armées & ramassées des plus meschans garnemens du Royaume) & depuis ont continué à se faire garder près de nos Roys, la dignité desquels ils ont converty, en ce faisant (en je ne say quelle pompe Persique & frayeur Turquesque) & disoit qu'il vouloit entendre leurs plaintes & raisons. Et par fois disoit à ses bons oncles, je ne say que veulent dire ces remuemens. J'entens que c'est à vous à qui l'on en veut: je voudrois bien, que pour un temps vous fussiez hors d'icy, afin que l'on cognust mieux si ces gens cy s'attachent à moy ou à vous. Mais le meurtrier qui tenoit le Pere de son ennemy entre ses bras, sauvoit sa vie par ce moyen, aussi ceux de Guise se tenans joints (comme le lierre à la Pyramide) serrez & joints à ce jeune Prince, paroyent dextrement aux coups, desquels infailliblement ils eussent esté transpercez. Ils rejettoient donc tous ces propos du Roy, l'assurant que luy ny Messieurs ses freres ne vivroyent une heure après leur partement, & que la maison de Bourbon ne cherchoit qu'à les exterminer à l'aide des Hérétiques. Voilà comme ils envenimoyent le Roy contre son sang & son peuple, prenans Valois pour Guise, jouant manifestement au Roy despouillé. Comme aussi leurs cruautéz n'empêcherent point qu'on ne

* L'Auteur a tort de vouloir justifier la conspiration d'Amboise.

(1) Lieutenant Général.] Nous avons déjà dit qu'elles sont dans la Popeliniere, Liv. vi. page 166. du Tom. 1. de son Histoire.

ne leur reprochast ces choses en face & par écrit, estans accusez d'avoir affoibly, mangé & ruiné les Roys & le Royaume. Mais cela sera déduit encor plus particulièrement. Le Cardinal fut bien si audacieux alors que de jurer par le Sang Dieu en présence du Roy, que le Baron de Castelnau (1) mourroit, & qu'il n'y avoit homme qui l'en délivrast. Cependant les Edits du Roy courroyent de tous costez, & le Duc de Guise pour se moquer du Roy davantage, & craignant que si grand nombre d'exécutez ne les rendist odieux à tous, & que ce mot d'Estats, dont on leur frottoit desjà les oreilles, ne chatouillast le cœur du peuple, fut d'avis de sauver la vie (comme un brigand feroit à quelqu'un qu'il tiendrait à sa mercy au coin d'un bois) à la plupart des povres soldats venus à pied*: ce qui fut fait, & sous main donné à chascun un teston.

* Ce sont ceux
du tumulte
d'Amboise.

Guerre en
Ecosse, par
ceux de Gui-
se aux des-
pens de
France.

Je ne diray point qu'ils conseillèrent au Roy de tuer le Prince de Condé, & les moyens qu'ils tindrent pour se laver & blanchir dans le sang innocent, ny les calomnies qu'ils imposèrent aux morts, & les belles promesses qu'ils faisoient pour l'avenir, le tout sous le nom du Roy, sans entretenir rien: car il sera temps d'en parler encor au long ailleurs. Mais je ramenteveray aux Lecteurs un autre tort merveilleux, que leur ambition fit au Roy & à son Estat. Leur nièce mariée à François II. estoit Royne d'Ecosse. Or prétendoyent-ils qu'elle eust quelque droit sur l'Angleterre, pour estre fille du fils d'une sœur de Henry huitiesme Roy d'Angleterre,

& prétendants qu'Elyzabeth à présent regnante, seroit facilement déboutée, veu mesmes que Marie Royne d'Angleterre mariée au Roy Philippe, l'avoit fait déclarer bastarde. Pourtant firent-ils prendre à leur niepce le titre & les Armes d'Angleterre & d'Ecosse, résolus de s'appropriier (2) enfin le Royaume d'Angleterre, aux despens de la France, sous le nom de leur niepce, fust par finesse ou par force. La Religion dont Elizabeth faisoit profession, leur fut une couverture bien propre pour gagner gens en Angleterre, où l'on fait qu'il n'y a que trop de gens affectionnez au Pape. La grandeur du Roy de France, & l'alliance invincible des deux Royaumes, leur estoit un autre manteau, sous lequel s'amassèrent beaucoup de serviteurs secrets & pensionnaires, qui vendoyent leur meschante conscience au pois de l'or, & en se moquant de ceux de Guise, leur persuaderent que pour attirer l'Angleterre, il falloit donter les Ecossois, qui pour la plupart estoient de la Religion. Car en ce bel exploit, les Anglois Catholiques auroient un suffisant gage de leur repos pour l'avenir: & qu'il falloit que l'un des six freres demeurast en Ecosse. Sur ces menées, entrevint un trouble en Ecosse pour la Religion, le Roy Henry mourut, & eux se voyans à cheval, délibèrent de poursuivre ceste proye à cor & à cry. Ils envoient l'Evesque d'Amiens fort habile homme en Cour d'Eglise, & qui en un mois devoit réduire (ce disoit-il) tous les Ecossois desvoyez, & un certain la Brosse escervellé & furieux, qui

(1) Le Baron de Castelnau.] Jacques de la Motte Castelnau, Sieur de Chalosse, eut la tête coupée en 1560.

(2) De s'approprier, &c.] Mais la Reine Marie Stuart, sous le nom de laquelle les Guises agissoient,

en fut enfin la victime, & eut la tête tranchée; mais Elizabeth ne fut pas injuste à l'égard de son fils Jacques Roi d'Ecosse, qu'elle reconnut pour son successeur au Trône d'Angleterre. Il commença donc à regner en 1603.

qui devoit tuer tout en ce Royaume-là. Ces deux bons Commissaires arrivez en Escosse, commencerent à faire des partages par fantaisie des terres des Gentils-hommes, & (vendans la peau de l'Ours qu'il n'avoient prins) escrivent à ceux de Guise, qu'il y avoit moyen de tirer deux cens mil escus par an de ce Royaume, en faisant mourir la Noblesse & assujettissant le peuple, & qu'on logeroit là commodement mille Gentils-hommes François, pour faire service à Messieurs de Guise. Dieu fait si ce conseil les grattoit où il les demangeoit, & s'ils estoient despités contre la Roynie Douairiere leur sœur, & le Sieur d'Oisel son mignon (1), qui n'estoyent d'avis qu'on courust sus aux Escossois, qui avoyent du sang aux ongles, comme ils le monstrent bien, faisans sentir à l'Evesque qu'ils n'avoient que faire de son instruction, & contraignans la Brosse de rebrousser chemin & aller faire du brave ailleurs, chassans les Prestres, la Cardinauté & Papauté, qui y fussent demeurez sans la sorte ambition de ceux de Guise. Mais outre ce coup, ils eurent une autre recharge du costé d'Angleterre, car la Roynie Elizabeth fit une ample protestation à l'encontre d'eux, expressement, faisant voir à tous qu'ils estoient cause de tous ces remuemens, à la confusion du Roy & à la ruine de son Royaume. Et quelques mines & menées qu'ils fissent puis après, attachans, (selon leur coustume,) la peau du renard à celle du Lyon, ils ne gagnerent rien de ce costé-là, sinon honte pour eux & dommage au Roy & au Royaume.

Pendant qu'ils estendoyent leurs aîles si loin : ceux de la Religion croissoient en France d'un costé, & les mal-

contens du Gouvernement de ceux de Guise, reprenoyent leurs esprits, encore que l'entreprise d'Amboise en eust merveilleusement estonné la plupart au commencement. Là-dessus le Duc de Guise, Lieutenant Général, despité extrêmement qu'en son Gouvernement du Dauphiné, ceux de la Religion avoyent levé la teste les premiers, y fait descendre seize Enseignes des vieilles bandes du Piedmont, & plusieurs autres Compagnies de Gendarmes François, sous la conduite de Tavannes, Maugiron & autres qui firent de merveilleux ravages en ce Pays-là. Tost après ils meinent le Roy à Tours, où il ne tint pas à eux que la Ville ne fut ruinée, car ils estimoyent que les habitans avoyent favorisé l'entreprise d'Amboise, & leur en ont longuement gardé une dent de lait.

En pourmenant ainsi le Roy, & luy faisant gouter les apasts de toutes voluptez, ils abusoient de sa jeunesse & simplicité, plantans de jour à autres les pilliers de leur grandeur pour l'avenir. Et tant plus ils se voyoient contredits, plus estoient-ils envenimez & affinez à nouvelles pratiques, rendans le Roy odieux à ses sujets & aux Estrangers mesmes, ruinans plus le Royaume en un mois alors, qu'il n'avoit esté en un an es guerres contre le Roy d'Espagne : car c'est une chose incroyable des exactions & des debtes qu'ils firent, & des biens qu'ils amasserent sous François leur neveu. Ces déportemens conjoints avec une violence extrême, mirent la plupart des sujets comme en désespoir de voir jamais la France en repos, veu les coups que ceux-cy luy donnoient. Toutesfois pour y remedier premiere-ment sous le nom de Theophile, fut envoyé

Comment
résistent à
tout ordre

(1) Son mignon.] J'en ai déjà parlé.

envoyé une remontrance à la Royn-Mere, ou la tyrannie de ceux de Guise estoit dépeinte au vif, & la conclusion estoit, qu'il falloit pourvoir au Gouvernement du Royaume, & bailler un conseil au Roy, selon les anciennes Constitutions & Observations de France, non pas à l'appetit de ceux de Guise. Puis appaiser les troubles de la Religion, par un Concile sainct & libre. La Royn-Mere qui estoit lors sous leurs pattes, & tâchoit de leur complaire en toutes choses, leur servant d'espionne en tout ce qu'elle pouvoit, fit retenir celui qui porta ceste remontrance, & après avoir fait chercher de tous costez ce Theophile, & donné des peurs au Porteur jusqu'à le vouloir battre, considérant que tels Escrits pourroyent avec le temps esteindre leurs feux & reboucher la pointe de leurs glaives, conclurent de mettre l'inquisition d'Espagne en France, ayans premierement par leurs serviteurs secrets en Alemaigne & ailleurs, entretenus aux despens du Roy, diffamé par toutes sortes de calomnies ceux de la Religion. Toutesfois la sagesse du Chancelier de l'Hospital (1) qui manioit politiquement ces espines, rompit le coup en quelque sorte, car au lieu de l'inquisition, fut dressé l'Edict de Romorantin, défendant toutes Assemblées illicites, comprenant sous icelles les presches & exercices de la Religion. Mais au lieu d'appaiser les troubles,

cest Edit les redoubla de toutes parts. Ce qui commença à resveiller les esprits, fut un Livre intitulé : La Majorité du Roy, escrit en la faveur de ceux de Guise, par Jean du Tillet (2) Greffier de la Cour de Parlement à Paris, encor que le traitement qu'il avoit receu du Cardinal ne luy en deust avoir donné la volonté, mais lors chascun adoroit ces Messieurs, aussi estoient-ils Roys.

A ce Livre fut fait une vive response, suivie puis après de divers autres Livres en grand nombre, pour lesquels fut fait fort grande recherche, jusques à faire perdre Martin l'Homme qui avoit imprimé le Tygre de la France, où le Cardinal entre ses autres freres estoit dépeint de toutes couleurs. D'un costé le Cardinal faignoit d'estre bien joyeux qu'on l'immortalizoit ainsi, & de l'autre il pratiquoit gens afin de respondre à tels Libelles qui descouvroyent ses ruses, & faisoient desjà sa Légende, immortalizans voirement les ordures de luy & de toute sa maison. Mais du Tillet entre autres qui avoit eu un bon coup d'estrille, s'excusa pour l'avenir, & exhorta le Cardinal de pourvoir à ses affaires par autre moyen, c'est assavoir d'user contre les personnes & biens de ceux de la Religion, de toutes les rigueurs dont on se pourroit aviser, afin de ne leur donner pied ferme, ny aucun esprit délivré : & que le Cardinal pourroit escrire particulièrement

(1.) De l'Hôpital.] Michel de l'Hôpital, grand homme d'Etat, fut fait Chancelier le 30. Juin 1560. & mourut en 1573.

(2.) Du Tillet.] Nous avons le Traité de Jean du Tillet, Greffier au Parlement, sous ce titre : Pour l'entière Majorité du Roy Très-Chrétien, contre le légitime Conseil, malicieusement inventé par les Rebelles, par Jean du Tillet in-4°. Paris 1560. Il se trouve aussi dans le Traité de M. Dupuy sur la Majorité, page 317. de l'Edition in-4°. de 1655. mais outre cet

écrit, il s'en trouve un autre sur le même sujet, publié par Jean du Tillet, alors Evêque de S. Brieux, sous ce Titre : Discours pour la Majorité du Roy Très-Chrétien (François-II.) contre les Ecrits des Rebelles, par Jean du Tillet in-4°. Paris 1560. & in-8°. Tours 1560. Ce Traité est rare, mais il s'en trouve un extrait au Tome 2. de la Bibliothèque du Droit François, de Laurent Bouchel, page 634. Edition de 1667.

ment aux Princes, ce qui fut suivy comme le plus expédient.

Nouvelles
ruine du
Royaum.

Or pour entretenir leur crédit, vers les Princes Estrangers, descouvrir ce qu'ils disoyent & faisoient, outre les Ambassadeurs ordinaires qui estoient à la dévotion de ceux de Guise, ils gagnerent à force d'argent plusieurs serviteurs de ces Princes mesmes, ayans en Espagne, Angleterre & Allemaigne, pensionnaires aux despens du Royaume de France. Mais outre tout cela, ils avoyent des serviteurs secrets es Cours des Princes Estrangers, & des Princes & Seigneurs de France, auxquels ils donnoient de telles pensions, que seulement la despense des serviteurs secrets en France montoit par mois plus de vingt mille francs. Ils avoyent encor des coureurs qui alloient espions par les Hostelleries sur les champs, pour marquer les uns & les autres, dont plusieurs (sans y penser) quelque temps après estoient emprisonnez & mis en tel poinct, que l'on en oyait plus aucunes nouvelles.

Cela ainsi dressé, ils renouvellent leur ligue avec la Roïne-Mere, escrivent à tous leurs partisans, & s'emparant de toutes sortes de gens, tellement que le Duc de Guise s'osa vanter qu'il avoit promesse de douze cens Gentilshommes signalez, & le serment de leurs Chefs avec lesquels & les vieilles bandes venues du Piedmont, & autres qu'il avoit à commandement, il passeroit sus le ventre à tous ses ennemis. Puis le Cardinal mit en avant au Conseil du Roy, qu'il se faloit saisir de la personne du

Prince de Condé, chargé d'estre Chef de l'entreprise d'Amboise : & ayans entendu qu'il estoit allé en Bearn, persuadent au Roy que c'estoit pour luy faire guerre nouvelle, afin d'eschapper la punition de sa faute. Ceste impression donnée, ils expédient nouvelles Commissions pour lever gens, afin d'aller assaillir le Roy de Navarre, qui avoit retiré le Prince son frere. Envoyent le Marechal de S. André espier ce que faisoit le Prince. Font venir par l'entremise de la Roïne-Mere, un nommé la Planche (1), afin d'entendre encor plus particulièrement les plaintes des Huguenots d'Estat & de Religion, pour se munir de nouvelles finesse alencontre, & deslors furent si impudens, & elle, si je ne say quelle de dire, que le remede à tant de mescontentemens, seroit qu'après le premier Prince du Sang marchast un de ceux de Guise, & ainsi conséquemment. En quoy ils descouvrirent assez quel esprit les menoit. Puis changent les Gouverneurs comme bon leur semble, envoient la Motte-Gondrin en Dauphiné, & autres à leur poste de çà & de-là : préparans ainsi leurs filez pour attrapper à leur aise tous leurs ennemis.

Et comme les Jugemens de Dieu sont admirables en un poinct, c'est que les plus hardis contempteurs de Sa Majesté, ont pour un temps toutes choses plus qu'à souhait, afin que leur ruine soit tant plus grande puis après : ainsi en print-il à ceux de Guise. Car comme ils estoient aux escoutes, ne sachans par quel bout commencer : la Sague, Gentil-homme

(1) *La Planche*. C'est Louis Reinier de la Planche, celui dont nous avons une Histoire, sous le Titre d'*Histoire de l'Etat de France, tant de la République que de la Religion, sous Henri II.* in-8°. 1576. Il étoit parent de Messieurs du Tillet, & l'un des confidens du Marechal de Montmorenci. Monsieur de Thou, Liv. xxv. rapporte au long la conversation

qu'il eut avec la Reine Catherine de Médicis, conversation curieuse & fort sensée : & la Reine, si elle avoit eu plus de sens & de raison, elle auroit dû en profiter, & par-là s'épargner bien des chagrins, remettre la tranquillité dans le Royaume, mais tous les Conseils, quelque bons qu'ils soient, ne servent de rien auprès des ambitieux.

Gentil-homme Basque, dépesché par le Prince de Condé, pour aller solliciter ses amis, fut prins à Fontainebleau avec plusieurs despesches, par le moyen desquelles & de ses confessions en la torture, ils apperceurent encor mieux que le filet de leur tyrannie s'en alloit coupé, s'ils n'y prenoient garde. Premièrement font emprisonner le Vidame de Chartres (1), la belle-Mere du Prince de Condé: envoient le Conte Ringrave aux frontières de Lorraine, pour tenir prest un Régiment de Lanquenets & deux mille Pistoliers. Font descendre le long de la rivière de Loyre, les vieilles bandes venues du Piedmont en Dauphiné, faignans les vouloir envoyer en Escosse: mais ils séjournèrent à Gyen & à l'entour de Montargis, pour s'asseurer au besoin des maisons de l'Admiral. Là ils commirent des maux incroyables avec impunité, pour en tirer meilleur service, pillans ou rançonans les meilleures maisons, violans les plus belles filles & femmes, & pour ne faire justice, suffisoit de charger les complaignans d'estre Huguenots.

Assemblée
de Fontaine-
bleau.

Un autre expédient se présenta là-dessus pour acheminer encor mieux leurs desseins. La Royn-Mere voyant tant d'apprests, & que parmy telles tempestes, elle ne pourroit subsister aisément, d'autant que l'un des deux partis l'humilieroit. Car elle redoutoit plus cent fois ceux de Guise que tous autres (2), tenant pour certain (comme aussi il estoit vray) que s'ils venoyent à bout des Princes du Sang, ils n'espar-

gneroyent ses enfans ny elle avec. D'autre part si ceux de Guise estoient mattez, d'autant qu'elle s'estoit jointe à eux, il y avoit danger aussi qu'elle ne tombast quand & eux. Pourtant elle demande avis à l'Amiral & au Chancelier, qui luy déclairerent estre nécessaire de proposer au Conseil du Roy, que les Princes, Seigneurs du Royaume, Chevaliers de l'Ordre & gens d'autorité, fussent assemblez pour regarder tous les moyens de pacifier les troubles.

Ceux de Guise entendans cest avis, encor qu'il n'aimassent en sorte quelconque ceste liberté de l'Amiral & du Chancelier, & fussent bien délibérez de les abattre comme les autres, néanmoins y condescendirent, estimans que c'estoit une plus belle ouverture que toutes les autres pour venir à leur point. Ils disoyent donc; que quand le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Connestable & autres recevroyent les Lettres du Roy à ceste fin, ils ne feroient aucune faute de venir, & qu'alors ils feroient tout portez, pour estre retenus, sans donner la peine de les aller chercher si loin. Que s'ils ne pouvoient gagner encor cela, pour le moins auroient-ils tant de voix en ceste Assemblée, que toutes leurs actions passées y feroient autorisées, & leur degré estably pour l'avenir, tellement que puis après ce seroit un crime manifeste à quiconque y voudroit contrevenir. Que les Estats (si aucuns se tenoyent,) seroyent bridez par la décision

(1) Le Vidame de Chartres.] Il se nommoit François de Vendôme, Vidame de Chartres, & Prince de Chabanois, Colonel de l'Infanterie Française, dernier mâle de l'ancienne maison de Vendôme. On le fit sortir de la Bastille peu avant sa mort, & l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. C'étoit le tems de ces sortes d'expéditions. M. de Thou, Liv. xxvi. qui en parle avec éloge, ne dit pas néan-

moins qu'il eut été empoisonné; mais seulement que les rétors fâcheux des plaisirs, joints au mauvais Etat de ses affaires & au chagrin d'une indigne prison, terminerent ses jours à l'âge de 38. ans.

(2) Que tous autres.] C'étoit le bruit du tems, & peu s'en est fallu qu'ils ne l'ayent fait peu après; mais Henri III. commença à y mettre ordre; & Henri IV. acheva de les dompter.

sion de si notable Assemblée, & par conséquent, demeureroient Roys de France par effect, en attendant que leurs autres pratiques leur en feroient aussi avoir le nom.

Et si leurs ennemis ne se trouvoient en ceste Assemblée, ils auroient nouvelle prinse sur eux, tant pour les mettre de plus en plus la male grace & defiance du Roy, que pour se venger d'eux avec plus de prétexte puis après. Ainsi donc il ne fut question que de faire courir paquets de toutes parts au nom du Roy, & leurs Lettres à leurs amis. Lors leur vindrent bien à propos tant de Chevaliers de l'Ordre, qu'ils avoient forgez peu auparavant, car ce furent autant de voix gagnées à la confusion du Roy & du Royaume.

Mais ils usèrent d'une merveilleuse ruse à l'endroit du Roy de Navarre. Ils lay firent escrire par la Royn-Mère qu'il eust à venir : & par dessous lay firent dirent par ses Conseillers, assavoir Descars son chamberlan, Bouchart son Chancelier & autres qui estoient leurs espions & serviteurs secrets vers ce Prince, qu'il n'allast point à ceste Assemblée, & par ce moyen donnerent un tel coup de pied à l'estat du Royaume qu'il s'en sent encor : car ce Prince estant intimidé, fut cause que le Gouvernement demeura à ces Messieurs qui se fortifierent de nouveau puis après.

En ceste Assemblée, trois personnes seulement les picquèrent, & spécialement deux les irritèrent jusques au bout, l'Evesque de Valence (1) disant son opinion les eschauffa : mais l'Archevesque de Vienne nommé Marillac (2),

les fit bien changer de contenance en sa docte & hardie Harangue, touchant l'autorité des Estats & l'urgente nécessité de les assembler : concluant aussi à un Concile national.

Traitant des Estats, il monstra premierement que c'estoit le vray moyen de retenir le peuple en devoir, puis monstra que c'estoit des Estats, à quelle fin ils doyvent estre assemblez. Que les plaintes du peuple doyvent estre ouyes & examinées en présence des Estats. Là-dessus il fit un discours bien à propos des maux qui travailloyent le Royaume, & dont ceux de Guise (sans les nommer) estoient cause. Ces maux estoient les surcharges extraordinaires, creuës & multipliées de telle sorte, que le peuple en estoit accablé : l'espuisement des Finances du Roy, ses grandes debtes, les despenses excessives du Royaume, l'ignorance du fond des Finances, les affaires d'Estat embrouillees, les premiers Ministres du Roy chargez de toutner toutes choses à leur avantage, & faire leur profit particulier de la calamité de tous, le Roy n'estoit obéy ny le peuple escouté, le Gouvernement mal conduit. En après il monstrois les grandes commoditez que ceste Assemblée d'Estat apporteroit. Le Roy entendroit par le menu les affaires de son Royaume, examineroit les mœurs de son peuple, cognoistroit sa portée & pourvoiroit à son Estat : deviendrait bon Pasteur, tondant son troupeau doucement, sans autrement l'offenser : se comporteroit royalement ; c'est-à-dire, bénévolement & sainctement : seroit heureux & acquerroit ce beau nom de Pere du peuple, duquel la mémoire au

De l'Assemblée des Estats.

Roy

(1) L'Evesque de Valence.] Jean de Montluc, fait Evêque de Valence en 1553. & mort à Toulouse en 1579.

(2) De Vienne, Marillac.] Charles de Marillac, Archevêque de Vienne en 1557. mort le 2. Décembre 1560.

Roy Loys XII. est plus célébrée, & reluire pour exemple à la posterité, plus que toutes les conquestes & victoires de ceux qui ont esté auparavant. En après, le peuple seroit tant plus encouragé de subvenir à son Roy. Ce qui est ordonné en telles Assemblées a une merveilleuse efficace de rendre le peuple alai-gre, & prompt à tout bon devoir. Ou quand peu de gens sont appelez à bas-tir les Loix, on vient à interpréter qu'elles ont esté forgées selon la passion d'aucuns, & sans examiner les raisons qu'eussent peu alleguer les absens, s'ils eussent esté ouys. Il adjoustoit que la maison de France avoit flory unze cens ans, durant, en conservant l'autorité des Estats. Que le mesme estoit venu en l'Empire, ès Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escoffe, de Danne-march, Suede, Boheme, Hongrie, & par tout ailleurs. Il respondoit ample-ment puis après à toutes les objections de ceux qui vouloyent faire accroire que l'autorité du Roy estoit diminuée en assemblant les Estats, & taxoit lors assez ouvertement la tyrannie de ceux de Guise, lesquels aussi luy en sceurent si mauvais gré, qu'après l'avoir fait me-nacer, il fut contraint se retirer, & voyant en quel estat estoient les affai-res, il en mourut de regret. Sa Haran-gue est imprimée, & inférée en la nota-ble Histoire de François second*, de nouveau mise en lumiere. Partant n'a-vons voulu allonger ce propos pour le présent.

* C'est l'His-toire du Prési-dent de la Pla-ce, in-8°, 2565.

Mais ce qui les mit en fureur extrême, fut la Harangue de l'Amiral qui perça l'apostume de leur tyrannie : car parlant expressément de la nouvelle garde du Roy, monstra que c'estoit très-mal fait à ceux qui avoyent ainsi armé le Prince contre ses sujets, & dit

nommément que si quelques Officiers du Roy craignoyent d'estre offensez, ils en devoyent oster les occasions, & que le mal contentement n'estoit pas contre le Roy (& à quel propos aussi, veu que c'estoit un enfant qui ne bou-geoit, ny ne faisoit rien que par le con-seil & abouchement de ses oncles) mais contre ceux qui manioient les affaires du Royaume, à quoy il estoit aisé de pourvoir, pourveu que tout fust com-passé par bon ordre & selon les Loix du Royaume. Le reste de la Harangue ten-doit à mesme fin que Marillac. Il y avoit aussi quelque chose de la Religion. Les deux freres de Guise monstrent lors qu'ils estoient Roys : car outre ce, tous les Chevaliers de l'Ordre là présens, n'oserent haranguer, ains disoyent seu-lement qu'ils estoient de l'avis de M. le Cardinal, ils s'attaquèrent spéciale-ment à l'Amiral, insistans sur ceste nou-velle garde, & montrans en somme que François leur neveu, servoit de masque & couverture à leur félonie. Comme aussi les Lettres envoyées in-continient après ceste Assemblée aux Baillifs & Sénéchaux le monstroyent. Car elles avoyent esté dressées pour le Cardinal, qui promettoit une grande réformation de l'Eglise (mais devinez si les putains réformerent les Bordeaux) ensemble les Estats, lesquels on assi-gnoit au 10. jour de Décembre, en la Ville de Meaux. Et que cependant les Gouverneurs & Lieutenans des Provin-ces (pour la pluspart serviteurs & es-claves de la maison de Guise) visite-roient respectivement leurs Villes, pour entendre par le menu, & luy rap-porter les doléances du peuple, c'est-à-dire pratiquer de tous costez à l'esta-blissement de la tyrannie. Ainsi se mo-quent-ils de l'autorité Royale, en ren-dant

dant vaine & frustratoire une si notable Assemblée, comme les effets en apparurent incontinent.

Ils adjousterent à cela un autre trait de merveilleuse audace à l'encontre du Roy, c'est de faire mettre en armes toutes les compagnies des Ordonnances, sous prétexte que le feu d'Amboise n'estoit pas estaint, mais véritablement pour ruiner les Princes du Sang, ôster toute liberté aux Estats, & achever de brouiller tout. Et pour se fortifier davantage, ayans entendu le retour des troupes Françoises revenues d'Ecosse par le Traité de Paix (que le Roy y avoit esté contraint accorder à son grand deshonneur & désavantage, par la folle ambition de ses oncles) les joignirent aux vieilles bandes de Piémont, Mets & Picardie, pour leur garde, outre douze cens hommes, réservez outre le département des Compagnies mises & envoyées par tous les Gouvernemens. Ayans ainsi le glaive au poing & montez à l'avantage, font une despêche du Roy leur neveu au Roy de Navarre, par laquelle le Prince de Condé estoit chargé de crime de Léze-Majesté : & pour en avoir le cœur net, ledit Seigneur prioit le Roy de Navarre de luy envoyer son frere en bonne & seure garde : sinon il seroit luy-mesmes contraint de l'aller quérir avec si bonne compagnie, que la force luy en demoureroit. Le Roy de Navarre & son frere respondit sagement & de telle constance, que ceux de Guise virent bien qu'avec toute leur puissance, à peine en pourroyent-ils avoir le bout. Et pourtant s'aviserent-ils de se servir de la Foy & promesse du Roy pour

tromper ces Princes, & les attirer au piège. Parquoy ils font incontinent une autre despêche, par laquelle le Roy mandoit au Roy de Navarre & au Prince de Condé qu'ils pourroyent venir vers luy en toute seureté, & s'en retourner quand bon leur sembleroit, les assurant en parole de Roy (1), qu'il ne seroit attenté à leurs personnes en aucune maniere, qu'il entendroit paisiblement leurs remonstrances & justifications, sans qu'ils entrassent en prison, ou qu'on leur fist procez : seulement il vouloit avoir responce de la bouche du Prince sur les poincts dont on le chargeoit, & qu'il ne pouvoit aucunement croire : brief, qu'ils seroyent recueillis selon leur estat & dignité, voire qu'on leur bailleroit le rang qui leur appartenoit au manieement des affaires, afin d'avoir leur conseil & avis, pour rendre toutes choses bien policées. Et quant à la Religion de laquelle ledit Sieur Prince avoit fait déclaration & protestation publique, il ne vouloit, ny n'entendoit que pour raison de ce, il en fust aucunement troublé ny inquiété. Ces povres Princes, comme vrais François, s'appuyans sur une si solennelle promesse, encor qu'ils ne fussent pas du tout si aveugles, qu'ils ne vissent les griffes de ces Lyons de Guise, qui les attendoyent pour les dévorer, ny tant desnuez de moyens, qu'ils ne peussent par le moyen des armes, rengier ces usurpateurs & en venir à bout : toutesfois s'appuyans sur leur innocence, & conduits cependant, comme nous le dirons plus particulièrement en autre endroit, se mettent en chemin, & peu à peu donnent congé à ceux

(1) Parole de Roy.] Le Prince de Condé, Louis de Bourbon pensa périr pour s'être fié à la parole de ce Prince. Il étoit bien simple de compter sur la

parole d'un Roy Mineur, que la Reine-Mere, femme sans Foy ; & les Guisars, gens sans honneur, faisoient tourner à tout vent.

ceux qui les accompagnoient, pour avec petite troupe venir donner dedans le filé de leurs ennemis.

Ceux de Guise font le Roy François II. perjure & desloyal contre son propre sang.

Voyons donc comme ils firent tenir à leur neveu la Foy tant solennellement promise. Le mesme jour que les Princes arriverent, ayans esté fort indignement receus, & peu respectez ou point du tout, le Roy s'estant fait suivre par eux en la chambre de la Royne-Mere, s'adressant au Prince de Condé, luy dit : qu'on luy avoit rapporté de plusieurs endroits qu'il avoit fait & faisoit plusieurs entreprises contre luy & l'estat de son Royaume, à raison dequoy il l'avoit mandé pour en savoir la vérité par sa bouche. Le Prince ayant respondu pertinemment & montré son innocence & desouvert la malice de ceux de Guise, (qui n'estoyent présens craignans la touche) néantmoins tout-à l'heure mesmes fut mis entre les mains de Chavigny, Capitaine des Gardes, esclave de ceux de Guise, & par eux envoyé là expressement pour emmener ce Prince prisonnier. Car on ne le voulut pas bailler en garde au Roy de Navarre son frere, qui en respondoit sur sa vie : mais il avoit assez affaire à garder la sienne.

Leurs pratiques envers les Estrangers, pour ruiner la France.

Or comme une meschante conscience, ne cesse de chercher des moyens de mesmes pour s'appuyer, ceux de Guise voyans qu'ils avoyent commencé une besongne, de laquelle ils viendroyent mal-aisément à bout, s'ils n'estoyent favorisez que des François, encor que plusieurs eussent desjà renoncé à leur liberté, ils délibèrent de pratiquer & attirer à eux les Princes Estrangers, pour s'en prévaloir au besoin. L'on peut penser si le Roy ne payoit pas les

joueurs de ces tragédies, & comme son autorité estoit manifestement usurpée en cest endroit. La paix avoit esté faite avec le Roy d'Espagne, à ceste condition, entre autres que les deux Roys persécuteroyent les Lutheriens à toute ouurance. Ceste entreprise ayant esté rompuë par la mort d'Henry, fut remise sus au commencement du regne de François, puis entremise à cause du fait d'Amboise. Mais ceux de Guise ayans leurs deux plus fort ennemis en main, résolurent (en se moquant aussi du Roy d'Espagne, & luy fayans accroire qu'ils estoyent grans zélateurs de l'Eglise Catholique) exterminer tellement ceux de la Religion, que par le mesme ils aplanissent davantage le chemin pour parvenir au Throïne. Ils mandent donc à l'Espagnol, qui de son costé estoit au guet, (délibéré de leur donner une trouffe, si l'occasion s'en fust offerte à propos) que le Roy de Navarre & le Prince de Condé, sous ombre de quereler le Gouvernement, vouloyent faire mourir le Roy & ses freres; & à l'aide de la Royne d'Angleterre, des Princes Protestans & Suisses Evangeliques, introduire leur Religion en France, & regler aussi puis après toute la Chrestienté. Il y avoit prou d'autres pareilles calomnies, enfin desquelles ils adjoustoyent. Que s'il plaisoit au Roy d'Espagne les maintenir & favoriser en leur Gouvernement, ils empescheroient le mal qu'on luy vouloit faire, & tiendroyent la main à ce que les promesses d'Henry fussent accomplies. Ils receurent responce telle qu'ils demandoient, par le moyen du Cardinal d'Arras (1), qui pensoit lors avoir trouvé une belle brèche, pour faire entrer son Maistre en

(1) Cardinal d'Arras.] C'est le Cardinal Granvelle dont nous avons déjà dit un mot : & ce mot suffit pour le faire connoître.

DU CARD. DE LORRAINE.

35

en France, mais quand ceux de Guise fussent devenus Roys, il y auroit encor moins d'entrée qu'il n'a : & peut-estre eust-il esté en plus grand'peine qu'il n'a esté, car l'ambition ne veut, ny ne peut porter de compagnon. De mesme pas ils envoient au Pape, au Duc de Savoie, & gagnent les Suisses Catholiques, par les menées du Colonel Freulich, qui estoit à leur dévotion, se résolvent de ruiner tous leurs ennemis en France cest hyver-là, & sur le Printemps aller assaillir Genève, puis les Allemans & Suisses de la Religion. Et afin que l'Espagnol n'eust aucun empeschement du costé du Turc, qui se pourroit jetter sur ses Pays, tandis que ses plus grandes troupes entreroient es Pays du Roy de Navarre, on envoya exprès à Constantinople vers luy, pour accuser les Princes du Sang de trahison & desloyauté, & d'avoir conspiré avec certaines gens d'une nouvelle Religion, qui ne recognoissoit nuls Magistrats ny supérioritez, pour mettre à mort le Roy & ses freres : le suppliant pendant qu'on seroit empesché à réprimer leur audace de rien innover, ny entreprendre du costé d'Italie & d'Espagne, & ce en considération de l'ancienne amitié, alliance & confédération qui estoit entre luy & les Roys de France. Ils eurent si bonne responce, que le Duc de Guise se desborda jusques à dire par plusieurs fois, qu'en tout événement il aimeroit mieux que le Royaume tombast en la puissance du Turc, & demeurast sous sa domination, que de voir la Doctrine des Lutheriens & Hérétiques, qu'il appelloit, y estre receue.

Voilà de merveilleux apprests pour l'establissement de leur grandeur. Car ils estoient armez de toutes pièces dedans le Royaume, ayans le Roy en leur main, & leurs ennemis comme à leurs pieds. Ils avoient les Villes, les Gouverneurs, les Finances, le peuple à commandement. Les susdits Princes Estrangers les favorisoient : & peut-estre eussent-ils eu quelque loppin du gasteau, comme spécialement l'Espagnol s'y attendoit bien, ayant ainsi obtenu aisément une trefve du Turc son grand ennemy, pour se ruer sur la France, & par ainsi l'on voit où la cruelle ambition de ces gens réduisoit toutes choses, si Dieu ne fust apparu tout à l'instant, leur donnant plusieurs coups sur leurs oreilles avant qu'ils pliasent le gantelet.

Ils avoient accordé l'Assemblée des Estats pour descouvrir tant plus aisément leurs ennemis. Et appelloient les Lettres Patentes du Roy la ratoire pour attrapper les fols : mais cela n'empescha point qu'aux Estats particuliers des Provinces, beaucoup de choses ne fussent mises en avant pour le restablissement du Royaume ; tant à l'esgard de la Religion que de la Police, comme à Blois, à Angers, & notamment à Paris : car toute la grandeur dont ceux de Guise se faisoient redouter de tous costez, il en fut dit tout haut en plain Hostel-de-Ville (les nouvelles entendues de l'emprisonnement du Prince de Condé,) que l'on ne souffriroit pas le Sang de France estre foulé par des Estrangers. Ces bruits firent haster le Procez au Prince de Condé, lequel on vouloit faire mourir (1) environ le dixiesme de

Les desseins
de ceux de
Guise rom-
pus.

(1) Mourir.] Il eut obligation de la vie à la maladie & à la mort de François II. aussi-bien qu'à Madame Renée de France, Duchesse de Ferrare,

qui revint en France & qui par ses sages remontrances empêcha l'exécution de ce Prince.

de Décembre. Quant au Roy de Navarre, ils tascherent de le faire mourir, & mesmes voulurent faire ce tort au Roy leur neveu que de leur servir de bourreau à esprendre son propre sang. Et comme il ne restoit plus qu'exécuter ce coup, pour puis après en faire infinis d'autres. Dieu frappa François II. d'un apostume en l'oreille, dont il fut estouffé finalement, & mourut le cinquiesme jour de Décembre 1560. Ceste mort rompit leurs entreprinſes, & les effraya de telle sorte au commencement, que quand ils cognurent qu'il n'y avoit plus d'espérance, ils s'allerent enfermer dans leurs logis, plains de crainte & de frayeur incroyable, d'où ils ne partirent d'un jour ou de deux, jusques à ce qu'ils eussent assurance de la Royne-Mere & du Roy de Navarre, que rien ne leur seroit fait. Toutesfois ils ne furent si mal-avisez qu'ils ne fissent dès leur sortie porter en leurs logis soixante ou quatre-vingts mil francs qu'il y avoit de reste à l'Espargne: en sorte que les Finances du Roy estoient toutes espuisées: mais nul ne s'y oppoſa, ce qui fut trouvé encores plus estrange, & fit cognoistre clairement, que cela ne se faisoit sans le consentement de la Royne-Mere, qui vouloit maintenir son autorité par la leur. Et à dire le vray, si elle ne les eust portez, ils donnoient alors du nez en terre: mais les ruses & pratiques de ce costé-là méritent un autre discours.

J'oubliois un autre trait de meschanceté de ceux de Guise, à l'endroit de leur neveu. Voulans se laver les mains de toutes choses passées, & les rejeter sur la puissance & volonté absolue, encores que ce fust un enfant qui n'eust le sens ny la discrétion de pouvoir examiner, ny entreprendre telles choses & de si grande importance, ils obtindrent

aisément de luy, qu'il parleroit doucement & amiablement au Roy de Navarre. Ce qu'il fit trois jours avant que tomber malade, déclarant que ceux de Guise n'avoient jamais rien entrepris contre luy, ny contre les siens: mais que de son propre mouvement & contre leur avis, il avoit fait emprisonner le Prince de Condé son frere: Le prioit d'ainsi le croire, & d'effacer pour l'amour de luy & de la Royne sa Mere, toute la mauvaise opinion qu'il pourroit avoir conceüe d'eux. Ce qui leur servit grandement puis après: car ayant tiré ceste confession de la bouche du Roy, lequel ils faisoient mentir vilainement en cest endroit, ils nièrent puis après fort & ferme tout ce qu'on leur pouvoit objecter, chargeans de tout le dos du trespassé, & voulans combattre tous ceux qui diroient qu'ils eussent rien entrepris de leur teste.

Outre les pratiques susnommées avec les Estrangers: sous le nom du Roy, à l'issue des Estats, les forces de France devoient estre parties en quatre armées conduites par les Mareſchaux de S. André, de Brissac & de Therme, & du Sieur d'Aumale, pour faire le ravage qu'on peut penser. Car outre la subversion entiere de tous les Estats, & la ruine des plus grandes & anciennes maisons qu'on devoit attaquer, fust pour cause de la Religion, ou pour avoir tenu le parti des Princes, ou pour avoir mal parlé du Roy, & autres infinis moyens, la France devoit estre réduite à la façon de vivre du Turc, afin qu'il ne fust en la puissance d'aucun de s'eslever puis après contre la tyrannie de ceux de Guise. Que si par importunité l'on pardonnoit à quelqu'un, c'estoit à condition de perpétuelle ignominie. Outre plus, le Cardinal avoit usé de telle diligence, qu'il n'y avoit coin

coin au Royaume, des habitans duquel il n'eust les noms & surnoms, s'ils estoient de la Religion, ou gens de faction & entreprise, pour leur pouvoir nuire & ne s'estre rengez à leur dévotion. Ce qu'il avoit recouvré par le moyen des Apostats & serviteurs secrets qui alloient ordinairement rodans çà & là, pour sonder les cœurs & volontez des hommes : en sorte que tels truans estoient les Juges & dressoient les Sentences de mort de tout le monde. Or avoyent-ils délibéré d'animer tellement le peuple contre ceux de la Religion spécialement, qu'il ne leur faudroit point d'autre bourreau : & n'estoit pas question en ce faisant, de dire, je n'en suis pas, car les Sentences en devoient estre prononcées par les Moines & autres Prescheurs attiltrez pour aller par tout. Ceste licence au peuple s'appeloit lascher la grande levrière, pour mot du guet, & n'y avoit endroit en France qui se fust peu exempter de ceste calamité. Le Roy d'Espagne s'estoit tellement avancé de son costé, selon le temps & la promesse qu'il avoit faite à ceux de Guise, que desjà cinq ou six mil Espagnols avoyent prins la route de Bearn, pour surprendre la Royne de Navarre à l'improviste, la mettre à mort avec ses enfans, & faire pareil massacre tant de ses sujets que de ceux de la France : & en ce faisant arrester & rompre les forces qui estoient en Guyenne. Mais les nouvelles venues à l'Espagnol de la mort du Roy, & que la Royne de Navarre les avoit descouverts, & s'estoit tellement fortifiée dans ses places fortes, que mal aisément la pouvoit-on avoir sans long siège : ne sachant quel ply prendroyent les affaires, & craignant d'avoir à dos par ceux mesmes qui avoyent fait venir les trou-

pes dans le pays, entre lesquels Monluc estoit des premiers, sous la promesse du Conté d'Armignac, ils se retirèrent sans rien exploiter, joint que les Lettres qu'ils avoyent du Roy pour le passage à travers Bayonne (qui est l'une des principales forteresses & clefs du Royaume) fust en grand ou en petit nombre, & le mandement de leur aider de vivres, artillerie & munitions tant qu'ils en voudroyent, n'eussent eu aucune force ne vertu après la mort dudit Seigneur, quelques expresses & accompagnées de menaces qu'elles fussent.

Si ceux de Guise s'estoyent outrageusement portez durant la vie de ce jeune Roy leur neveu, ils ne recouvrerent pas leur honneur en sa mort. De son vivant ils en firent si bonne garde, que nul n'en approchoit que par leur mercy. Je laisse à parler comment ils le manièrent en particulier. Car outre ce qu'ils le firent souler de plaisirs de la chair avant qu'il eust aage, ils remplirent sa maison de corruption & infâmetez. Et pour le grand désir qu'ils avoyent que leur nièce eust des enfans, & cependant sachant bien que François estoit mal disposé à cela, ayant les parties génératives du tout constipées & empeschées, ils laisserent approcher d'elle plusieurs courtisans, à qui il ne tint pas qu'elle ne devinst bien fertile. Encores suis-je honteux de savoir qu'en un tableau qu'un certain Italien Luquoys trouva moyen de faire porter en la chambre du Cardinal de Lorraine, avec Lettres du Pape, au lieu d'une Nostre-Dame de grace, ledit Cardinal, la Royne sa nièce, la Royne-Mere & la Duchesse de Guise, estoient peints au vif, les corps nuds, ayans les bras au col, & les jambes entrelacées ensemble. Je voudrois avoir oublié les ordures

Comment ils
se portèrent
à la mort de
François II.

ordures exécrables que j'ay ouy raconter de luy & de ses freres par ceux, qui estoient à la Cour, du vivant de François II. & qui estoient tesmoins des choses qui se manifestoyent presque aux yeux de tous. François avoit mesprisé tout le monde pour les honorer, mal contenté tout le Royaume pour les satisfaire & mettre au-dessus, se préparoit à mettre le cousteau en son propre sang (on peut bien dire en son propre corps) pour les sauver : brief s'estoit hay luy-mesmes pour les aimer, & rabaisé pour les hausser : fut-il onques pestiferé, plus abandonné que ce corps fut d'eux-mesmes ? Il en alla ainsi. La coustume observée de tout temps en France après la mort des Roys est telle, que leurs plus favoris & ceux qui ont conduit & manié leurs affaires, doyvent les accompagner jusqu'au tombeau, & durant quarante jours qu'ils sont gardez & servis solennellement, attendant leurs funerailles. Ayans donc ceux de Guise fait garder estroitement ceste cérémonie après le trespas de Henry, & le Duc de Guise y estant doublement attenu & obligé, pour avoir eu (avec le souverain commandement) l'estat de Grand Maistre de France, qui y astraint notamment ceux qui ont telle dignité : tant y a toutesfois que nuls de tous ceux de la maison de Guise, ne firent cest honneur à leur Roy & Maistre, & mary de leur nièce, lequel vivant, leur estoit tant cher : ains par leur conseil & avis, fut envoyé jour & nuict jeter dans le tombeau de son pere, sans autre pompe ne solemnité funebre. Dont avint un brocard que le Roy ennemy mortel des Huguenots, n'avoit peu em-

pescher d'estre enterré luy-mesme à la Huguenotte. Ce qui amena ceux de Guise leurs partisans à ce poinct, fut l'Assemblée des Estats où ils vouloyent assister, pour crainte que l'on decretast quelque chose contre eux, & aussi que leur absence fist cognoistre à tout le monde la difference entre leur Gouvernement furieux & illégitime, & celui des Princes du Sang, du Connestable, de Montmorency son aîné & des trois freres de Chastillon : & que par ce moyen la cause & racine de la contagion qui infectoit la République fust retranchée, chose qu'ils craignoient plus que la peste, voyans bien que s'ils n'y donnoient ordre, on cognoistroit qu'ils estoient la vraye cause & source du désordre. Mais sur tout ils avoyent à gouverner une femme, la fermeté de laquelle leur estoit grandement suspecte (1), ayant l'Amiral auprès du Roy son fils, auquel alors elle déferoit beaucoup, autant qu'elle s'en pouvoit servir, pour adoucir les Princes & les Estats. Ils se doutoyent aussi qu'ils n'auroient les talons plustost tournez de la Cour ou du maniement des affaires, que l'on ne fist une infinité de plaintes, la vérification desquelles ne pourroit estre desniée par la Royn-Mere, ny autres de leurs amis, attendu que le crime de Lèse-Majesté trottoit en campagne. Ces occasions meurent ceux de Guise à quitter & renverser toutes bonnes Loix, & Observations accoustumées ès funerailles. Le Cardinal s'en voulut excuser sur le Roy de Navarre & les Chastillons, disant qu'ils l'avoient ainsi avisé au Conseil, parce qu'il n'y avoit argent pour employer en

(1) *Suspecte.* Catherine de Médicis tournoit à tout vent, elle n'avoit qu'un principe sur lequel elle tenoit ferme, qui étoit de maintenir toujours son

autorité, soit par des Régences, soit par son pouvoir sur ses enfans ; soit enfin par toutes les voies les moins permises.

en cest œuvre pitoyable, combien que les quatre-vingt mil livres tirées par luy & son frere, des deniers venus de Poitou y eussent esté plus que suffisantes. Aussi en furent-ils taxez publiquement deslors. Car le corps ayant esté amené à S. Denis par Sanfac & la Brosse, où il fut enterré sans aucune solennité ny cérémonie Royale, deux jours après l'enterrement, l'on trouva attaché avec deux espingles sur le drap de velours, qui estoit sur le corps dudit Roy François un petit billet de papier, contenant ces mots : *Où est Messire Tanneguy du Chastel (1) ? Mais il estoit François.* Dont chacun au commencement ne faisoit que rire : mais enfin y ayant pensé de plus près, fut jugé que c'estoit autre que l'on n'estimoit. Tanneguy avoit esté premier Chambellan du Roy Charles septiesme ; & despendit huit vingt mille livres pour faire enterrer solennellement son Maistre, qui ne luy furent rendus que trois ans après. Il fist ceste despenle de ses deniers, voyant le corps estre abandonné d'un chacun, tous les Seigneurs s'estans retirez auprès de Loys onzième son fils, nouvellement entré en regne, & lors estant au Pays-Bas où il s'estoit retiré, estant en la male grace du Roy son pere. Cest Escrit donc fut interpreté pour un regret fait au nom du Roy François, se

voyant délaissé, & mesme destitué d'un tel Chambellan qu'estoit Tanneguy : & puis disant (comme s'il se reprenoit) qu'il ne se faisoit esbahir de la bonté & devoir de Tanneguy, pour autant qu'il estoit François, & non Estranger : voulant l'Auteur de cest Escrit attaquer par ce moyen le Duc de Guise, lequel avoit ravy à la maison de Longueville, l'estar de grand Chambellan.

Nous avons veu la mauvaise entrée de ceux de Guise sous le regne de François I. Du temps d'Henry II. leur ambition remplit de sang l'Allemagne & l'Italie ; leur avarice mit en vente & comme au plus offrant les loix & toute justice, espuisa les bourses des riches & des povres par infinies exactions, dont s'ensuyvirent les calamitez sans nombre. Sous François II. l'on ne sauroit dire laquelle des deux a été la plus grande en eux, la rapine ou la cruauté. Vray est que la cruauté se monstra beaucoup plus, comme nous l'avons ja montré & le monstrerons encor. Mais sous Charles IX. les vices susdits & plusieurs autres, & toutes les ombres de leurs vertus se monstrerent au jour. En cest endroit, se présentent tant de discours par trop veritables, que je me trouve perplex, ne sachant lequel prendre, tant le nombre est espais de ceux qui se presentent desja. Or je m'asseure

Déportemens de ceux de Guise sous le regne de Charles IX.

(1) *Du Chastel ?*] Voici ce que dit M. De Thou, Livre XVI. le corps du feu Roy François II. fut porté à S. Denis, accompagné seulement de Sanfac, de la Brosse & de Guillard Evêque de Senlis qui étoit aveugle. Ses funerailles se firent sans pompe & avec une simplicité peu convenable à la Dignité Royale. On n'épargna pas en cette occasion les Princes Lorrains : eux que le feu Roi avoit comblés de biens & d'honneur, & qu'il avoit comme associé au Trône. On publia d'ailleurs, qu'au moment de sa mort, ils avoient tiré du Trésor Royal trente mille écus d'or, qu'on avoit portez chez eux ; ce qui les rendit fort odieux. On mit sur le drap mortuaire du cercueil du feu Roi cette Inscription, dont l'Auteur n'a pas été connu, *Tanneguy du*

Chastel ou est-il ?] Du Chastel d'une illustre famille de Bretagne, avoit été premier Chambellan de Charles VII. & après avoir rendu de grands services au Roi & à l'Etat, il fut relegué dans ses Terres. Ayant appris la mort du Roi son Maître, il accourut, & voyant qu'on se mettoit peu en peine de lui rendre les derniers devoirs, il lui fit faire à ses frais de magnifiques funerailles, qui lui couterent trente mille écus d'or. On citoit l'exemple de Du Chastel, pour faire mieux sentir l'ingratitude des Guises. Le Duc de Guise même étant Grand Chambellan, devoit prendre soin des funerailles de son Maître ; mais ils s'en tinrent au Proverbe, mieux vaut Goujat debout, qu'Empereur enterré.

m'assure d'une chose, c'est qu'il n'y a aujourd'huy François (s'il est un peu cognoissant des affaires du monde) qui ne puisse faire une autre legende d'actes particuliers de ceux de Guise, s'il veut prendre le loisir d'en rassembler ce qu'il fait. Partant j'espere estre excusé si j'esbauche seulement ceste besongne qui demande plus de mains & de cerveaux.

Le Roy François estant mort, comme dit est, & le Cardinal luy ayant fait prononcer ces paroles, lors qu'il rendoit l'esprit, Seigneur pardonnez-moy mes fautes, & ne m'impute point celles que mes Ministres ont faites sous mon nom & autorité: ceux de Guise prindrent un nouveau Conseil, qui fut de despouiller la peau de Lyon, qu'ils ne pouvoient plus retenir, sans manifeste danger d'estre traînez à l'escorcherie & prendre celle du renard. Ils se resolvent donc de poursuivre leur chasse par le moyen de la Roïne mere. Ils lui promettent donc, si elle les veut favoriser, de luy tenir la main à ce qu'elle tienne le premier rang. Et pour lui donner martel en teste, lui alleguent que les Princes ainsi mal-traitez par sa connivence, ne pourroyent de moins que luy en vouloir mal & tacheroyent de l'abaisser, afin d'eslever le Connestable, & ceux de Chastillon, pour puis après faire d'autres changemens. Que les Etats la degraderoyent, si elle n'alloit au-devant par derriere: & que combien qu'eux de Guise fussent reculez, ils avoyent encor tant de serviteurs & d'amis, que pour long-temps ils pourroyent faire teste aux Princes. Cependant elle retiendrait son autorité, & ses fils devenans majeurs, le gouvernement des Princes & de leurs partisans s'esvanouiroit. La Roïne aussi fine qu'eux se sceut bien

servir de ceste offre, & balancer tellement entre les deux partis, enclinant tantost d'un costé, tantost de l'autre, que jusqu'à present la place lui est demeurée à la confusion de tous ceux qui l'y ont eslevée. Ayans trouvé une si bonne advocate, qui les reconcilia de plain saut avec le Roy de Navarre, & fit entendre qu'elle vouloit maintenir ceux de Guise contre tous leurs ennemis & mesdisans: ils commencerent à s'asseurer. Restoit de combattre le Prince de Condé, lequel ne se laisseroit manier comme le Roi de Navarre son frere. Puis ceux de Mommorancy & de Chastillon. Là dessus se presenta la plus belle resolution pour eux qu'il estoit possible. Ils entendent que le nombre de ceux de la Religion croissoit en tous les endroits de France, favoyent que le Prince de Condé & ceux de Chastillon en estoient ouvertement: car le Prince en avoit fait declaration manifeste, ayant dit & fait dire par Genly & autres au Roy François qu'il en estoit voirement: & mesmes au plus dur temps de son affliction, il fit desloger de sa chambre un prestre que ceux de Guise y avoyent envoyé pour chanter messe. Quant à l'Amiral, il avoit en plaine assemblée de Fontainebleau présenté leur requeste au Roy, tendant afin d'avoir temples & exercice public. Il avoit aussi declairé à la Roïne mere qu'il ne quitteroit jamais la Religion, & s'offrit à en disputer contre le Cardinal. Le Sieur d'Andelot en estoit dès long-temps, & l'on sçait qu'à l'accusation du Duc de Guise & sollicitation du Cardinal, il en cuida être tué par le feu Roy Henry, qui lui demanda un jour si la Messe estoit bonne: & à quoy le Sieur d'Andelot fit response qu'il la tenoit pour chose profane & meschante. Le Cardinal de Chastillon

Chastillon aussi commençoit à se distraire tout ouvertement de la Papauté. Voilà un beau moyen, ce leur semble, de bander le Connestable contre le Prince & contre ses neveux de Chastillon, ce qu'ils sçeuvent bien faire dextrement comme nous le verrons en son lieu. Ils concluent donc de laisser faire ceux de la Religion, disant le Cardinal de Lorraine, qu'il n'y avoit encores presque que des belistres qui en fussent, & falloit y laisser entrer les plus grands & riches, afin de gagner en les ruinant. Or en faisant la guerre à ceux de la Religion, ils descochoyent plusieurs coups d'une mesme fiesche: car premierement ils acqueroyent la faveur du Pape, du Roy d'Espagne, & d'autres, desquels ils seroyent secourus. Secondement ils sçavoyent que les principales villes du Royaume estoient si avant enfoncées dans la Papauté, qu'on ne leur arracheroit pas ceste vieille peau, que premierement on ne se fust bien battu, & que le moindre appuy que ces villes trouveroyent, elles seroyent toutes les résistances possibles. En troisième lieu, ils connoissent l'humeur de la Royne mere, qui ne permettroit pas aisément que ses enfans fussent enseignez en la Religion, veu qu'elle n'en avoit point: & que le semblant qu'elle en pourroit faire pour un temps, seroit afin de gagner ceux de la Religion & les opposer aux Catholiques, afin que tandis qu'ils seroyent aux prises les uns contre les autres, elle maniait tout, & qu'on n'eust loisir de considerer & esplucher ses actions. Il y avoit aussi tant de serviteurs secrets qui pour piller & fourager ceux de la Religion devien-droyent très-catholiques: & les Cours de Parlement estoient tellement com-

posées, que si la justice n'estoit reformée depuis la teste jusqu'à la plante des pieds, jamais ceux de la Religion ne prospereroyent. Qu'ayans le Roy & ses freres en leur main par le moyen de la Royne, il leur seroit aisé de combattre sous ce bouclier tous leurs ennemis, & en avoir raison avec le temps, voire se faire plus grands que jamais par leur ruine. Une chose les faschoit, à sçavoir la longueur du temps & l'inconstance de la Royne mere, laquelle le Duc de Guise craignoit plus que toute autre chose, ensemble la vivacité du Prince de Condé. Pour pourvoir à tout cela, ils procurent (comme nous avons veu cy-dessus) leur reconciliation avec le Roy de Navarre, qui fut faite tellement, que par mesme moyen il quitta à la Royne mere en la presence du Duc de Guise & du Cardinal, tout tel droit qu'il pouvoit pretendre à la regence du Roy & du Royaume, sans jamais en rien le quereler, requerrir & accepter: & signa cette quittance de sa main. Ayans ce point, ils concluent que le Prince en s'attachant à eux auroit de si fortes parties que bientôt on en auroit le bout, & que ce seroit le moyen pour bander son frere contre luy, & tirer l'un au party Catholique. Quant à la Royne, ils se resolerent de la laisser un peu balancer de costé & d'autre, en attendant curieusement qu'elle seroit l'issue de ses deportemens. Or savoyent puis qu'elle avoit cest avantage sur le Roy de Navarre, qu'elle pratiqueroit si bien aux Estats, que son autorité seroit approuvée. Ils avoyent aussi telle part en elle, que son inconstance leur seroit proufitable: & que l'an ne se passeroit point qu'ils ne vissent quelque remuement pour se remettre au-dessus.

Une

H

Une partie de ce dont ils voyoyent desja quelques apparences avint : mais ils furent bien trompez en d'autres endroits, car après avoir bien tourmenté ceux de la Religion par quatre guerres civiles & un horrible massacre sous Charles IX. Cinq d'eux demeurerent à la poursuite, le plus inepte demeurant derriere : & quant au plus apparant sorti d'eux, à sçavoir le Duc de Guise à present, il est en tel estat que (comme quelqu'un disoit de ceux qui vont sur mer) on ne sçauroit dire s'il est vif ou mort, ayant reçu un tel soufflet de Dieu sur le visage, qu'il en demeurera fletty à jamais. Or faut-il considerer les maux qu'ils firent au Roy & à tout le Royaume, & à eux-mêmes aussi en toutes ces guerres civiles. Et tout ainsi que les tonnerres n'esclatent point que premierement par signes precursseurs ils n'ayent donné quelques tesmoignages de leur proche arrivée, aussi ceux de Guise avant que de foudroyer sur la France firent leurs bruits sourdement, & pratiquerent ça & là pour se rendre plus furieux après s'estre fortifiez. Estans delivrez de ce qu'ils craignoient le plus, à sçavoir de la recherche de l'emprisonnement du Prince, par l'assurance que la Roynie leur en mit au cœur, & leur reconciliation avec le Navarrois, auquel ils avoyent fait declarer par le Roy defunct, que c'estoit luy seul qui de son autorité avoit fait emprisonner le Prince : ils deliberent se trouver aux Estats pour voir ce qu'on y diroit, & servir à leur cause en tout ce qui leur feroit possible. Et avant que passer oultre : se liguent avec les Cardinaux de Tournon & d'Armignac, le Duc

de Nemours, les Marechaux de Saint André & de Brissac, les Sieurs de Randam, Martigues, Sipierre, Monluc, la Morthe Gondrin, la Suze, Sanllac, Savigny & autres Seigneurs & Capitaines en grand nombre, qui s'attendoient bien de se faire grands & riches & opulens (1) par les guerres civiles, que les Princes (disoyent ceux de Guise) vouloyent introduire avec le changement de Principauté. Ils firent venir le bruit de cela aux oreilles du Roy de Navarre, qui au lieu d'y pourvoir comme il devoit, commença à perdre cœur, & quitter son autorité, comme il le monstra plus amplement tost après. De-là s'ensuivit le reiglement arresté au Conseil du Roy le 21 de Decembre 1560, touchant le Gouvernement de l'Estat du Royaume, où la Roynie mere fut mise au haut bout.

Cependant, il y eut un incident qui fut fort agreable au Cardinal, mais il en eut courte joye. Les deputez d'environ quarante Bailliages & Senechausées du Royaume, maintenoient leur pouvoir estre expiré, d'autant qu'ils avoyent esté mandez par le Roy François : & puis qu'il estoit mort il falloit avoir nouveaux memoires. Le Cardinal & les siens pensoient bien que si cela ne rompoit du tout les Estats, il les reculerait un peu, & cependant ils pratiqueroient : mais par la sagesse du Chancelier & autres, fut conclud qu'on passeroit oultre : attendu que la dignité Royale ne mouroit point, mais estoit representée par son successeur. Aussi quand il fut venu que telles declarations eussent reculé les Estats, c'eust esté au grand defavantage de ceux de

(1) *Es opulens.*] C'est là tout ce qui guide ces honnêtes Messieurs ; car de devoir, c'est de quoi ils s'embarrassent peu ordinairement. Cela est bon pour le menu peuple.

de Guise, car es nouveaux memoires ils eussent aussi des nouvelles recharges : & la Royne mere qui craignoit bien que les François, ne descouvris-
sent l'escrit qu'elle avoit tiré par menaces du Roy de Navarre, ne l'en fissent rechercher & chastier comme il appartenoit, pour avoir fait une si desloyale traficque de la liberté du peuple, hasta la besongne, en quoy ceux de Guise gagnerent le plus.

Ils pensent là-dessus (ce qui estoit vray aussi) qu'en ceste assemblée l'on traiteroit des affaires de la Religion & de l'Estat. Or sçavoyent-ils très-bien que la Religion seroit comme le principal pour ce coup, dont ils furent joyeux au possible, & délibérèrent d'employer toutes leurs forces à pousser la rouë de ce costé-là, afin que l'autre demeurast indécis, ou que s'ils estoient amenez à ceste nécessité que de rendre compte de leur administration, ils présentassent leurs comptes en champ de bataille, pour estre examinez & clos à la pointe de l'espée, en quoy ils s'as-
seuroient de faire un si beau brouillis, que leurs torts s'esgareroyent avec les droits de partie adverse. Il faut donc parler de la Religion à bon escient, & en saouler les Huguenots, qui tous ardans d'affections, n'avoient autres desseins qu'à penser à la liberté de leurs consciences : estimans que la servitude du corps seroit supportable aucuement, pourveu que le principal leur demeurast en son entier. Mais ils se mescontoyent fort : car l'un ne pouvoit subsister sans l'autre, & piété sans justice a un foible fondement au monde. Comme aussi quelques-uns sçeurent bien deslors, que si le reestablishement de l'Estat du Royaume en son ancienne splendeur, & la réformation

de la Religion ne marchoyent d'un mesme pied, on en verroit avenir encores de plus grands maux que jamais. l'expérience l'a monstre à ceux qui n'en vouloyent rien croire lors : & Dieu vueille que les François en apprennent finalement quelque chose.

Après ceste résolution, le Cardinal de Lorraine faisoit pratiquer d'avoir la charge de faire la harangue au Roy pour les trois Estats : ce qui lui fut accordé par le Clergé : & fut envoyé un nommé Griveau, Chanoine de la S. Chapelle, par devers le tiers Estat, pour lui faire consentir : auquel incontinent à haute voix fut respondu, qu'ils ne vouloient prendre pour porter la parole pour eux, celui duquel ils avoyent intention de se plaindre : qui fut cause qu'il se déporta d'en parler à la Noblesse. Et cependant empoigna ceste response pour en faire son profit : car il donne à entendre aux Catholiques, spécialement au Clergé, que les Huguenots leur marcheroyent sur le ventre, si de bonne heure on ne s'opposoit à leurs desseins. Que par conséquent, il falloit insister sur ce point en la harangue pour le Clergé, & que puisque le tiers Estat s'estoit ainsi decouvert, & avoit protesté à luy, qui estoit un des principaux membres du Siège Apostolique, les autres moindres ne seroyent espargnez. Ainsi pour haranguer pour le Clergé, fut choisi un nommé Quintin, déferteur de la Religion, & pour lors Docteur en Droit Canon à Paris. Pour la Noblesse, le Sieur de Rochefort, & Lange Avocat à Bordeaux pour le tiers Estat.

On commença à tenir les Estats le 13. Décembre, en la Salle destinée à ceste fin : Les Cardinaux de Lorraine & de Guise, & le Duc de Guise s'y trouverent

Estats d'Orléans.

trouverent pour ouyr & faire leur profit des Harangues. Le premier jour se passe à ouir la Harangue du Chancelier, laquelle les toucha peu ou point du tout, car il ne parla qu'en général. Le député du tiers Estat s'arresta à taxer l'ignorance, l'avarice & les dissolutions des Ecclesiastiques sans rien particularizer. Rochefort pour la Noblesse approuva le Gouvernement baillé à la Royne-Mere, taxa quelques vices au Clergé & en la Justice, & après avoir prié le Roy de maintenir la Noblesse en ses Privilèges, présenta une Requête par laquelle estoient requis des Temples pour les Gentils-hommes de la Religion. Quintin pour le Clergé fit une longue Harangue ou invective contre ceux de la Religion, s'attachant aux plus grands, & nommément en termes couverts à l'Amiral, qui avoit présenté la Requête de ceux de Normandie qui demandoyent des Temples.

Ces Harangues mirent le Cardinal de Lorraine & ses freres en bonne esperance : car ils s'asseuroyent que si l'affaire de la Religion s'avançoit, comme il y en avoit manifeste apparence, ce seroit le vray moyen de séparer le Connestable d'avec ceux de Chastillon, & faire joster les Catholiques avec ceux de la Religion, pendant quoy ils se rendroyent les plus forts.

Comptes de-
mandez à
ceux de
Guise.

Sur ceste pensée survint un autre fait qui leur servit, encor que la poursuite leur en fust défavantageuse. Les députez pour visiter le Cayer des Estats, ayans fait leur rapport au Conseil privé : le Roy de Navarre & le Chancelier furent aux Cordeliers pour parler aux Estats là assemblez, où fut commencé à parler de la restitution des dons immenses, de l'acquit des debtes du Roy, & autres choses semblables : ce qui ne se pouvoit faire que premie-

rement ceux qui avoyent manié les Finances & affaires d'Estat, sous les Roys Henry & François second, ne fussent amenez à grande extrémité. La Royne-Mere s'esjouissoit fort de telle ouverture, s'asseurant qu'à cause de sa Régence, on ne la recherchoit aucunement, & se délibéroit de pousser ceste roue pour humilier ceux qu'elle voyoit, trop haut près d'elle. Le Roy de Navarre n'avoit rien en ni manié. Ceux de Guise, le Connestable & le Marechal de S. André, estoient les plus avant en ceste besongne : il n'y avoyt qu'un seul remede pour rompre ce coup, c'estoit de troubler le Royaume. Pour y parvenir, & dresser plus commodément tout ce qui y estoit requis, au lieu de poursuivre ce point, Dieu justement courroucé, & voulant commencer à battre les François, permit qu'on remist les Estats au mois de May ensuyvant. C'estoit ce que ceux de Guise cerchoyent. Le Connestable n'en fut pas marry, encor qu'il eust protesté quelquefois d'estre prest à rendre compte.

Le Roy de Navarre ayant encor alors quelque affection à la Religion, le Prince de Condé son frere & ceux de Chastillon désiroient avancer la Religion, ce qui se pourroit plus commodément faire, en laissant cest autre point pour un temps, lequel ils pensoient aisément reprendre puis après.

Mais ils furent trompez par l'ambition de la Royne-Mere, la fétardise du Roy de Navarre, les pratiques de ceux de Guise hors du Royaume, & dedans avec le Connestable qu'ils séparèrent de ses neveux sous prétexte de la Religion.

Cependant le jeune Roy avec ses freres, estoit es mains de la Mere, qui ne faisoit que regarder qui seroit le plus fort,

DU CARD. DE LORRAINE.

61

Ruses de
ceux de Gui-
se, pour a-
mener le
Royaume
aux troubles.

fort, pour se jeter entre ses bras avec ses enfans. Et d'autant qu'elle avoit beaucoup souffert sous ceux de Guise, pendant le Règne de François second, elle eust bien désiré que ceux de la Religion fussent demeurez les Maistres, s'assurant de les manier plus aisément : car elle avoit desjà en main les Chastillons, le Roy de Navarre se laissoit mener : quant au Prince de Condé, pourveu qu'elle ne s'opposast à la réparation du tort qu'il prétendoit luy avoir esté fait en son emprisonnement, elle le réputoit comme sien, & mesmes estimoit avoir en luy un nouveau baston pour atterrer ceux de Guise. Le Cardinal de Lorraine sentant que ce Prince estoit sur le point de venir en Cour, deslogea sous couleur d'aller faire résidence en son Archevesché de Reims, laissant néanmoins son frere le Duc de Guise, pour espion, & avec autres, pour pratiquer selon que les affaires se porteroient. Le Prince de Condé ayant esté bien reçu du Roy, & justifié en plain Conseil, luy fut permis d'en poursuivre plus ample déclaration. Pour cest effect, il s'en va à Paris. Tost après, survint un autre différent, qui mit le Duc de Guise & ses partisans en grand peine, & sans la ruse de la Royne-Mere qui leur servit bien à ce coup, & s'en vouloit aider à l'avenir, ils estoient désarçonnez à ce coup. Le Roy de Navarre sollicité par quelques-uns qui voyoyent assez clair, se plaignit à la Royne de la trop grande autorité qu'usurpoit le Duc de Guise, qui tousjours luy avoit esté adversaire, & que ledit Duc de Guise demeurant auprès du Roy, luy n'y pourroit demeurer, & qu'il falloit que l'un ou l'autre deslogeast de la Cour. La Royne ayant fait quelques excuses pour rom-

pre ce coup, le différent vint jusques-là que le Roy de Navarre se botta le lendemain, estant tout prest à partir, suivi des Princes du Sang, du Connestable, & de ses neveux de Chastillon & de plusieurs autres Seigneurs. Or la Royne voyoit bien que si elle demouroit avec ceux de Guise seulement, c'estoit fait d'elle & d'eux aussi. Pour se conserver, feint de procurer leur bien, afin qu'ils ne luy nuisissent, s'ils demeuroyent Maistres encore une fois. Elle envoya quérir le Connestable, & luy fait commander par le Roy de ne bouger. Ce qu'estant obtenu, tout fut rompu, & le Roy de Navarre envoya quérir ses mulets qui estoient desjà à Melun.

Ce différent divulgué fit courir un bruit que la Royne supportoit ceux de Guise, contre les Princes du Sang : tellement que les Estats particuliers de Paris s'avancerent, & vindrent à toucher aux principaux points de l'Estat : l'article de la reddition des comptes, n'estoit oublié. Ceux de Guise estoient expressément nommez, & fut arrêté de procurer par toutes voyes, que défences leur seroyent faites d'entrer au Conseil privé, que premierement ils n'eussent rendu compte. D'un costé, la Royne-Mere s'esjouissoit fort, voyant ceux de Guise, ses plus grands ennemis en danger par tel moyen. De l'autre, elle estoit en quelque peine à cause de sa Régence. Pour y pourvoir, elle fait un nouvel accord avec le Roy de Navarre, par le moyen du Connestable, en telle sorte, que ledit Roy se contenta : & sollicita le Duc de Guise de faire l'humble : ce qu'il fit, plus qu'il n'avoit accoustumé auparavant. Elle envoya quérir le Prince de Condé, pour venir signer cest accord, & se fert du
Mareschal.

Mareschal de Montmorency, pour faire amender & corriger ce qui avoit esté arresté aux Estats particuliers de Paris, touchant le Gouvernement du Royaume.

Le Cardinal manioit toutes ces affaires avec la Roynie-Mere, à laquelle il escrivoit souvent, & combien qu'ils se desfiaient l'un de l'autre : toutesfois ils avoyent tant mesnagé ensemble, qu'il leur estoit nécessaire pour leur conservation de prendre ce chemin. Ils se hayssoyent donc extrêmement, & cependant faisoient de merveilleux efforts à se maintenir l'un par l'autre. Et de fait, on peut dire que toutes les ruses de ceux de Guise, ne leur ont jamais tant servi que le seul esprit de la Roynie-Mere, qui les haïssoit extrêmement néantmoins : comme au contraire jamais gens n'ont fait tant de mal & de bien à la Roynie-Mere, qu'ont fait ceux de Guise. Mais cela se verra en autre endroit plus commode. Icy l'on void le povre Roy & le Royaume flotans, & attendans le naufrage. Pour à quoy parvenir, ceux de Guise ne se sentans assez forts, sous prétexte de Religion, se joignent au Connestable, l'en aigrissent contre l'Amiral son neveu, qui faisoit ouverte profession de la Religion, s'aidans de tous artifices propres. Le Mareschal de S. André leur servit bien aussi en cest endroit : car il souffla en l'oreille du Connestable, que ce qui avoit esté proposé par les Estats, de répéter les dons immenses, avoit esté procuré par l'Amiral, pour tenir son oncle en bride, & l'amener à la nécessité de consentir au changement de la Religion. Le Comte de Villars (1) irrité contre

l'Amiral qui avoit aigrement taxé ses mauvais deportemens en Languedoc, poussa aussi à la rouë, tellement que nonobstant les remonstrances du Mareschal de Montmorency, le Connestable s'adjoignit à ceux de Guise, qui faisoient leurs ligue, & desroboient au Roy & au Royaume, ses serviteurs pour mettre tout en désordre.

Aussi les Catholiques se sentans fortifiés par telles ligue, commencerent à se mutiner. Et là-dessus, par l'artifice de ceux de Guise, on fait courir le bruit que l'Amiral s'estoit fait fort de chasser la Messe, & planter la Religion en France sans aucun bruit. Les Catholiques de Beauvais, Evêché du Cardinal de Chastillon, commencerent & furent suivis de ceux d'Amiens, Ponthoïse & autres lieux. A Paris, y avoit des Moines, & autres telles trompettes de sédition, qui avancerent bien les desseins de ceux de Guise. De fait, sur ces premiers remuemens, furent envoyées Lettres Patentes à tous les Juges Royaux du Royaume, pour faire défenses de ne s'entr'injurier aucunement par ces mots des Papistes & Huguenots, & pourvoir à la seureté & liberté des uns & des autres.

La Cour de Parlement de Paris, où il y a beaucoup de serviteurs de la maison de Guise, envoya de grandes remonstrances au Conseil privé sur cest Edit : mais ce n'estoit qu'une nouvelle menée, pour broüiller tousjours les cartes, comme on dit, & adjouster un désordre à un autre, sous le plus beau semblant du monde, à sçavoir la Religion.

Cependant, le Cardinal de Lorraine attendoit à Reims le jeune Roy, qui

Emotion
des Catholi-
ques.

(1) Le Comte de Villars.] Il se nommoit Honnorat de Savoye de Villars : Maréchal de France en 1572, Amiral en 1572, mort en 1580.

qui y fut mené à son Sacre (1), où le Duc de Guise fut encor si audacieux, que de se jeter entre le Roy de Navarre & le Duc de Montpensier, pour marcher après le Roy, s'esgalant par telle ruse aux Princes du Sang. Le Cardinal se sentant dès lors assez fort, ayant gagné ce point de mettre la Religion en avant, pour manteau de son ambition: fit lors de grandes plaintes contre ceux de la Religion, remontrant que pendant le colloque arresté pour régler tels differens, le Roy ne devoit permettre qu'on innovast chose quelconque. Et que pour y pourvoir seurement, estoit requis de faire une Loy inviolable, & à ceste fin assembler au Parlement de Paris, les Princes, Seigneurs & autres du Conseil privé du Roy, pour y dresser un Arrest, qui seroit gardé solennellement puis après. Mais cela estoit une nouvelle ruse pour acheminer les desseins de la maison de Guise. Le Cardinal sçavoit bien qu'en l'Assemblée assignée aux Prélats, pour aviser aux affaires de la Religion, où les Ministres aussi seroyent appelez, ne se vuideroit rien: & que les choses estans ainsi en suspens, le Roy feroit pressé de permettre l'exercice public de la Religion: ce que avenant le Prince de Condé & ceux de Chastillon, s'avanceroient pour luy faire teste puis après. Pour obvier à cela, il pensoit qu'en prevenant ce colloque par une autre Assemblée à Paris, où il avoit gens à commandement, il pourroit gagner quelque chose, ou pour le moins bander tellement les uns contre les autres,

qu'il n'y perdrait rien. Voilà pourquoi ceste Assemblée fut assignée, la Royne-Mere s'y accordant presque, pour mesme considération, & les partisans contraires, estimans que cela feroit pour le bien du Royaume.

Les Lecteurs peuvent icy penser, quelles allées & venues faisoient ceux de Guise, tant dedans que dehors le Royaume, & comme ils remuoient Ciel & Terre pour se maintenir. L'Espagnol & plusieurs Princes d'Italie, estoient avertis de jour à autre de l'estat des affaires, & la Royne-Mere servoit alors de Secrétaire à la maison de Guise, pour faire de belles despêches sous le nom du Roy, à l'encontre des Princes du Sang, lesquels cependant on faisoit bien semblant de favoriser: car en ce temps, à sçavoir le 13. jour de Juin 1561. l'Arrest de l'innocence du Prince de Condé, fut prononcé (2) au Parlement de Paris, les Chambres assemblées, en robes rouges, en la Grand'Chambre du Plaidoyé, en présence du Duc de Guise, des Cardinaux de Lorraine & de Guise entre autres. Et sur la fin du mois d'Aoust ensuyvant, fut faite la réconciliation entre le Prince & le Duc de Guise.

En ces entrefaites, fut adressé l'Edit de Juillet en ceste Assemblée de Princes & Seigneurs au Parlement de Paris: où ceux de la Religion obtindrent plus de relasche & liberté, qu'ils n'avoient oncques eue auparavant. Et fut arresté aussi derechef, que les Prélats seroyent appelez, & sauf-conduit donné aux Ministres de la Religion, afin de chercher quelque

Edit de Juillet.
let.

(1) *A son Sacre.*] Charles IX. fut sacré à Reims l'an 1561. par le Cardinal de Lorraine. Et la cérémonie du Sacre, se trouve dans le cérémonial de Godefroy, Tom. 1. pag. 312.

(2) *Prononcé.*] Le Prince de Condé ayant été déclaré libre dès la mort de François II. reprit sa

liberté peu de jours après; mais ce ne fut qu'en 1561. Le 13. Juin que le Parlement de Paris rendit son Arrêt, qui déclaroit ce Prince innocent de tous les crimes qu'on lui imputoit. Voy. M. de Thou, Liv. 28. de son Histoire.

quelque moyen d'accord. Lors le Cardinal commença à bien espérer de ses affaires. Car il s'asseuroit avoir un moyen tout prest de bander les Eglises de la Confession d'Ausbourg, contre les reformées de France, à cause de la Cène : ce qu'avenant, outre ce qu'il exposeroit les Ministres en risée, il empêcheroit le Prince de Condé & ceux de Chastillon, qui leur favorisoient ouvertement, de se préparer à résister aux desseins & appareils que le Duc de Guise & ses partisans commençoient à dresser, pour rendre leurs comptes à la pointe de la lance : d'autant qu'ils ne pourroyent estre secourus des Alemans, auxquels on feroit aisément accroire, que tout le remuement du Royaume, ne procédoit que de la Religion.

Pratiques
pour ruiner
le Roy de
Navarre.

Ceux de Guise eussent bien voulu trouver quelque moyen d'endormir le Prince de Condé, pour le distraire d'avec ceux de Chastillon. Mais leur conscience les redarguoit, tant pour luy avoir fait mille maux, qu'ils le laisserent là pour un temps, se contentans de lui mettre en teste le Connestable & autres. Mais avant que venir aux mains, un autre coup leur sembla nécessaire. Ils voyoyent le Roy de Navarre assez bien d'accord avec le Prince de Condé son frere, & pensoient (ce qui estoit vray) que si ces deux Princes demeuroient unis, la Noblesse Françoisse & le peuple, non-obstant la Religion, se rangeroit de leur party, pour chasser ceux de Guise, ou les amener à conte, & remettre le

Royaume par conséquent en son ancienne splendeur. Ils font entendre aussi à la Roynne mere le danger qu'il y avoit pour elle, si ces deux Princes demeurent unis. Elle les prie d'y pourvoir de leur costé, & promet de s'y employer du sien, comme elle fit par des moyens fort deshonestes déclairez au discours de son Gouvernement (1). Quant à ceux de Guise, dès le vivant de François second, ils avoyent attiré à leur service le Sieur d'Escars (2) Chambellan du Roy de Navarre, & avoyent descouvert par cest espion tous les secrets de son Maistre, lequel ayant descouvert la desloyauté de ce d'Escars par lettres escrites de sa main, l'avoit chassé d'arrière soy. Il s'estoit rengé à demy avec ceux de Guise, qui luy font dire, qu'il tasche par tous moyens de se remettre en grace avec son ancien Maistre, pour leur y faire service comme auparavant, assavoir, l'entretenir en ses plaisirs, faisant les messages vers les Dames de la Cour, & le destourner par conséquent de la Religion, qui requeroit un renoncement à toutes lascivitez & puantises. Lors tant de gens furent mis en besongne, que d'Escars fut rappelé par le Roy de Navarre, dont plusieurs commencerent à prévoir de grans maux. Au contraire l'on assure que au rapport qui fut fait au Cardinal de Lorraine touchant ce rappel, il commença à rire, & frappant (à sa coustume) d'une main dans l'autre, dit à quelques-uns, que de long-temps, il n'avoit ouy nouvelles

(1) Gouvernement.] C'est ce qu'on appelle le *Discours merveilleux de la vie & actions de la Reine Catherine de Medicis*, imprimé d'abord à Paris en 1575. Il y en a même une Edition Latine, sous le Titre de *Catherinae Mediceae vita, acta & Consilia*, in-8°. Paris 1575. Livre ou avec bien des veritez, il y a beaucoup de traits de saryre; mais qu'importe, elle le

méritoit bien la bonne Dame.

(2) Descars.] Les Princes avoient beau faire; on avoit soin dès-lors d'avoir auprès de leurs personnes, des Domstiques vendus & livrés qui les trahissoient pour de l'argent, car cela ne se fait pas autrement.

nouvelles plus agréables.

Estats à Pontoise.

Il a esté dit icy dessus, que les Estats commencez à Orleans, avoyent esté remis au mois de May. Depuis pour divers empeschemens, & par les menées de ceux qui ne vouloyent rendre compte qu'à cheval & à main armée, ils furent reculez jusques à la fin du mois d'Aoust à Pontoise, où ils avoyent esté assignés. Entre autres choses, ce qui toucha le plus ceux de Guise, spécialement le Duc de Guise qui y assistoit, fut ce que proposa le Sieur Bretagne en sa harangue pour le tiers Estat, touchant le mauvais menage desdits de Guise. Nous avons icy inferé ses propres mots, d'autant qu'ils sont notables. Vos sujets (dit-il parlant au Roy) ont été travaillez d'innis subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, creues sur iceux, augmentations de gabelles, solde de cinquante mil hommes de pied, le taillon, les vingt livres sur chacun clocher du Royaume, huit escus levez sur les Officiers Royaux, six sur les Avocats de Parlement, quatre sur les bourgeois, vefves & artisans, deux sur les autres Avocats, Praticiens, Notaires & Sergens, emprunts, non emprunts, franchises, nouveaux acquests, deniers levez après la journée S. Laurent, aliénation du domaine, aides, gabelles, érection des bureaux de la Foraine, finances reçues d'offices, tant anciennement que nouvellement érigées, la suppression d'aucuns d'iceux, deniers de confirmation, autres deniers prins sur les maisons & hostels de villes, deniers levez des consignations, vaiselles d'or & d'argent billonnées, munitions de guerre, vivres pour les camps & armées mises sus depuis trente ans, chevaux & harnois d'Artillerie,

affiette d'estappe, fourniture, vesture & nourriture de soldats, solde & payement de soldats en plusieurs villes particulières, salpêtre & poudre fournis par le peuple, gaiges d'Officiers, Gendarmerie, gens de pied non payez, suppression de la traite Foraine, deniers de convoy en Bretagne, & plusieurs autres sommes infinies, sous divers noms & tiltres, tendans à mesmes fins d'avoir deniers de vos sujets. Au moyen desdites charges insupportables, se trouve vos povres sujets tant languides, attenez & affoiblis, qu'à présent, Sire, ne leur reste à vous offrir, & présenter autre chose qu'une bonne & loyale volonté. Se sont examinez à diverses fois, & ont sondé tous leurs pouvoirs aux affaires de votre Majesté: mais à leur grand regret se trouvent desnuez du moyen de vous aider & secourir: vous supplians très-humblement, que votre bon plaisir soit différer & remettre le secours qu'en attendez jusqu'à autre temps qu'ils auront repris leurs premiers pouvoirs, par tous devoirs qu'ils feront tant en labeur, industrie, espargne, sobriété, que bon traitement qu'ils recevront de votre Majesté. Ne se peuvent persuader, veu les grans subsides sur eux levez durant les regnes des Roys Henry & François vos pere & frere (de bonne mémoire) que soyez demeuré redevable de si grande somme. Et réduisans en mémoire ce que les histoires anciennes tant saintes que profanes nous ont peu laisser de l'antiquité pour tesmoignage de leurs hauts faits, trouvent qu'il n'y eut onc Monarque, Roy ou Prince souverain, qui soit demeuré débiteur de si excessive somme que le feu Roy Henry, vostre très-honoré pere, quelques longues & continuelles

continuelles guerres que lesdits Monarques ayent soustenues, ou bien entreprises pour l'augmentation des bornes & limites de leurs Royaumes & Empires. Et à vray dire, la dette est si grande & excessive, qui voudroit espuier tous les thrésors de vostre Royaume, & rechercher vos sujets particulièrement, à grande peine se trouveroit or & argent en leur puissance concurrent à ladite somme. Et quoy que cela semble dur & difficile à croire, est encores plus ennuyeux à vos sujets de l'entendre, qui n'ont pouvoir esgal à leur volonté. Cela les induit à croire que si grande somme de deniers levée sur vostre peuple, n'est entrée entièrement en vos coffres, ny convertie au proufit de vos prédécesseurs, ains par donations immenses & autres moyens sont demeurez pour partie entre les mains d'aucuns particuliers, les maisons desquels on voit reluire au détriment de vos subjets. Pour réparer telle administration, & faire qu'à l'avenir l'on ne tombe en tel abisme de debtes, ils vous supplient très-humblement ordonner aux Financiers & super Intendans de vos finances, qui les ont maniées & dispensées durant les regnes susdicts, de rendre & tenir compte de leur dite administration devant tels Délégués qu'il vous plaira choisir, les Députés de vos Estats y assistans, que chacune Province & Gouvernement nommera. Par ce moyen seront refroidis & révoquez ceux qui pourroyent à l'avenir commettre mesme faute.

En l'un des premiers articles contenu au Cayer présenté par le tiers Estat, ces mots estoient contenus : qu'on fit rendre compte aux Comptables, & à ceux qui avoyent manie les finances, ne pouvant penser ledit tiers

Estat, qu'il n'y eust de grans abus qui se pourroyent vérifier. Et cependant, que tant ausdits Comptables qu'autres qui avoyent eu le maniement d'icelles finances, mesmes estant du Conseil privé, fust interdit l'accès audit Conseil, & l'exercice de leurs offices, jusques à ce que lesdits comptes fussent rendus, ailleurs qu'en la Chambre des Comptes, & en la présence des Délégués des Estats, & le reste & débet qui s'en trouveroit fust payé. Que principalement l'on eust esgard à la revision de comptes de ceux qui avoyent reçu les emprunts particuliers des sommes de huit, six, quatre, & deux escus, vingt livres pour clocher, munitions de vivres, fournitures d'estapes & autres pour la guerre, deniers levez sur les villes closes, après la journée S. Laurent, & de tous autres deniers extraordinaires levez sur le peuple. Que les deniers des pensions excessives & donations immenses fussent répétées sans excepter personne (fors la Roynne mere, qui avoit sollicité les Députés du tiers Estat à faire ceste poursuite, pour les causes déclarées au discours de son Gouvernement) d'autant qu'il apparoissoit évidemment, que ces deniers n'avoyent esté employé à l'usage auquel ils estoient destinez pour la subvention des affaires du Roy.

On peut penser, si ces instances gratroyent ceux de Guise. Le Cardinal un peu plus retenu que son frere le Duc, faisoit semblant de rien, comme se préparant à faire dresser ses comptes. Mais on lisoit au visage de l'autre mille menaces contre l'Estat du Royaume, dont les effects se monstrerent cinq ou six mois après. Pour pourvoir donc à leurs affaires ils résolvent, quant à la reddition des comptes, d'employer tous les

moyens qu'ils avoyent, plustost que souffrir d'estre amenez à ceste necessité, & que si les affaires de la Religion ne leur y faisoient ouverture, ils la feroient eux-mesmes, en se ruant avec leurs partisans sur ceux de la Religion, lesquels seroyent favorisez du Prince de Condé, de l'Amiral, & d'autres Seigneurs : par ce moyen les comptes se brouilleroient si bien, qu'avec le secours des Estrangers, ils pourroyent se hauffer plus que jamais, ayant ce beau prétexte de Religion, & s'asseurans par conséquent de la faveur de tous les Catholiques. Outre plus le Cardinal voyant tant de gens de jour à autre se déclairer de la Religion, se sourioit à sa coustume, disant, que c'estoit curée aux gens de guerre qui n'avoyent plus de besongne, & un beau moyen pour contenter beaucoup de Grans & petits, qui ne demandoient qu'à mordre. Il s'estoit accordé fort libéralement à la convocation des Ministres, pour traiter de la Religion à Poissy avec les Prélats du Royaume, qui s'y devoient trouver pour aviser aussi de leur part à aider au Roy pour acquitter ses debtes. C'estoit en espérance de mettre les Ministres en débat avec les Alemans de la Confession d'Ausbourg, ou (peut-estre pour ce qu'il les estimoit ignorans, & en avoit souventesfois semé & fait semer les bruits de tous costez) pour les estonner par une si notable assemblée, ou les rendre muets par son babil, & par les ergots de quelques Sorbonistes

qui y estoient appelez pour disputer. Mais ayant pensé depuis de plus près à ce fait, il s'avisa d'un autre expédient, assavoir de tenir prest le Légat du Pape, afin que si ce colloque aidait plus à ceux de la Religion qu'il n'estimoit, on rompiât l'Assemblée de bonne heure, en faisant renvoyer les Ministres au Concile général, assigné à Trente. C'estoit aussi pour tousjours contenir en bride la Roynne mere, l'inconstance de laquelle ceux de Guise redoutoyent, à tort toutesfois, veu qu'elle sçavoit mieux qu'eux comme elle avoit à jouer son rolle : mais elle ne le leur communiquoit pas tout, ains seulement ce qu'elle cognoissoit plus convenable à son avancement, Ils avoyent ja esbranlé le Roy de Navarre par le moyen du Sieur d'Escars, il faloit achever de mettre bas cette paroy, pour en recueillir les pierres & en lapider ceux de la Religion, comme ils le firent puis après. Belles promesses estoient necessaires en cest endroit : à quoy ce Légat du Pape & l'Ambassadeur d'Espagne, sollicitéz par ceux de Guise, tindrent bien la main.

Quant au colloque de Poissy, (1) d'autant que les discours & Harangues en ont esté publiez, & le feront encor plus amplement quelque jour, il n'est besoin d'en faire icy long récit, joint que nous en toucherons quelque mot, en parlant cy-après de la Théologie & Religion du Cardinal, & de la belle Harangue qu'il fit en cette Assemblée le 16. de Septembre 1561. Pour cest endroit,

Colloque de Poissy.

(1) Poissy.] Cette Assemblée qui fut infructueuse, se passa presque toute en altercations, & l'on n'y décida rien. C'est ce qui arrive dans ces sortes de Conférences. Elle commença le 9. Septembre 1561. & continua ensuite partie en public, partie dans des Assemblées particulieres. Le Cardinal de Lorraine y parla fort bien, & après lui quelques Théo-

logiens de Paris. Theodore de Beze s'y escrima de son mieux. Mais le Pape trouva mauvais que sans son aveu, on tint sur les matieres de Religion, une Assemblée aussi considérable. A bon compte on a l'obligation au Colloque de Poissy, d'avoir donné lieu aux Assemblées du Clergé de France, qui ne dattent que de ce tems-là.

endroit, ce sera assez de marquer quelques siennes ruses contre le repos du Royaume. Premièrement pour faire penser aux idiots, que les Prélats n'estoyent pas là assemblez pour néant, il fit dresser force articles de l'institution des Evêques, de la dignité des Eglises Cathédrales & autres semblables choses, sans toucher à un seul point de doctrine, s'estans tous résolus de ne rien accorder aux Ministres, de peur d'estre estimez séducteurs, & faire une brèche irréparable à la dignité du Siège Romain. Par ce moyen le Cardinal se moquoit du Roy & de tout son Conseil, qui prétendoyent à quelque réformation.

Les Ministres de l'Eglise Réformée du Royaume, avoyent esté exhortez d'y envoyer quelques-uns de leurs compagnons, ce qu'ils firent, obéyssans aux Mandemens du Roy & de la Royne mere. Pierre Martyr & Theodore de Beze y furent aussi appelez de Zurich & Geneve, où ils estoient Professeurs en Théologie, afin d'aviser plus meurement à tous différens. Le Cardinal se voyant un peu trop avant embarqué en affaires, où il estoit encores bien neuf, s'avisa de prévenir. Si-tost que Théodore de Beze fut arrivé, il l'alla trouver en la chambre de la Royne mere, où après plusieurs propos, il fut contraint dire audit de Beze, qu'il estoit fort joyeux de l'avoir ouy parler, & qu'il espérait qu'ils se trouveroyent d'accord ensemble. Mais c'estoit une feinte, comme aussi la Dame de Cursol sur le départ luy sceut dire, qu'il estoit homme de bien pour ce foir-là, & que le lendemain on verroit le contraire: ce qui apparut en ce que ces supposts publierent, que le Cardinal avoit fermé la bouche à de Beze, & fait condescendre à son opi-

nion. Le contraire estant apparu en la Harangue faite par ledit de Beze, le Cardinal se trouva tellement confus, qu'estant assemble avec les Docteurs & Prélats, il ne se peut contenir de dire, à la mienne volonté que cestuy-là (parlant de Theodore de Beze) eust esté muet, ou que nous eussions esté sourds. Là-dessus ayant esté advisé qu'il falloit répondre, un Docteur de Sorbonne nommé Despense, intime serviteur de la maison de Guise, & quelques autres bastirent la Harangue que le Cardinal prononça depuis, ou sans répondre à ce que les Ministres avoyent mis en avant, s'arresta à deux points, à sçavoir de parler de l'Eglise, de quelques questions qu'en dépendent: puis de la Cène du Seigneur. En quoy il ne fit autre chose, que replastrer les paralogismes des Sophistes. Partant j'ay estimé superflu d'insérer icy ceste Harangue, laquelle se verra plus proprement en l'Histoire de nostre temps. Ceste longue Harangue fut suivie des amples discours de Despense, Saintes, & de quelques Jésuites & Moines, ausquels les Ministres respondirent suffisamment. Or le Cardinal estoit bien aise de les eschauffer les uns contre les autres, afin que cela venant à ennuyer aux Auditeurs, on remist le tout à une conférence privée ou par escrit, & que cependant le Pape envoyast un nouveau mandement, pour achever de fermer la bouche aux Prélats qui n'attendoient autre chose. Après que par quelques mois on eust ainsi débattu, finalement la Royne voyant que sur un seul article des Images, les Prélats & Ministres n'estoyent peu tomber d'accord, & que mesmes lesdits Prélats avoyent leurs Docteurs mal unis en ce point, fit rompre le Colloque, dont les Sorbonistes furent si aises, qu'ils ne se peurent

rent contenir de faire mil démonstrations d'amitié à Theodore de Beze leur principal ennemy, des mains duquel ils eschappoyent à tout autre marché qu'ils n'avoient esperé. Mais le Cardinal avoit fait escrire par le Pape aux Prélats, que sur peine d'excommunication, ils remissent la décision de tels differens au Concile de Trente : ce qui vint bien à propos à ces Messieurs fort empeschez. Quant à la Confession d'Ausbourg, qui estoit le piège où le Cardinal pensoit pousser les Ministres, ils se porterent si prudemment, qu'il y tomba luy-mesme, tellement que toute la honte en retourna sur luy.

Edit de Janvier.

Durant ces disputes, fut dressé cest Edit tant célèbre, nommé l'Edit de Janvier (1), par l'avis & consentement des plus Grans & notables du Royaume. C'estoit l'expédient pour appaiser les troubles, & ramener l'Estat en son ancienne splendeur. Mais la maison de Guise ne pouvoit porter cela, pource qu'avenant que les choses fussent paisibles en France, on demanderoit leurs comptes, desquels n'y avoit rien de prest, sinon en enrollemens de soldats, & forces tant estrangeres que du Royaume : à quoy ils s'employeroient, comme s'ensuit.

Du Triumvirat, (2) & de la capitulation.

Cy-devant nous avons veu, comme sous prétexte de Religion, ils avoyent mis barre entre le Connestable & ses neveux de Chastillon, afin de se fortifier de plus en plus, & ruiner bien aisément lesdits de Chastillon qu'ils

hayssoyent & redoutoyent extrêmement. Le Connestable commença peu à peu à se despiter contre ses neveux, sur tout après qu'on luy eust rapporté, qu'ils estoient comme les motifs avec la Royne-Mere, de ce que les Estats demandoyent compte, en quoy il seroit recherché, combien qu'il n'y fust à la vingtiesme partie près, tant embrouillé que ceux de Guise. Ayans gagné ce principal Officier de la Couronne, ils adjoignirent à eux le Mareschal de S. André, qui estoit des plus comptables, comme chascun sçait. Lors ils dressent un Conseil entr'eux, le Cardinal ayant tousjours ceste astuce de mettre la Religion en avant (3) pour mieux conduire ses desseins, & font une résolution telle. Premièrement, que la Superintendance de toute l'affaire seroit baillée au Roy Catholique, qui pour commencement se plaindroit du Roy de Navarre, fauteur d'une nouvelle Religion, le solliciteroit par belles promesses de tout quitter & se ren-ger au party Catholique. Si le Navarrois demeure obstiné, l'Espagnol continuant ses promesses, accompagnées quelquefois de menaces, fera levée en Espagne tout l'Hiver : puis luy courra sus à l'improveuë. Et s'il y a résistance, le Duc de Guise se déclarera Chef de la Confession Catholique, & ira assaillir le Navarrois d'autre costé, qui sera tost accablé. L'Empereur & les Princes Catholiques Alemans, priez d'empescher le secours au Navarrois. Les Suisses Evangeliques,

(1) *Edit de Janvier.*] Cet Edit qui est de l'an 1562. devint célèbre, parce que non seulement il accorde aux Protestans la tolérance de Religion ; mais même leur accorde des Temples, avec la permission de prêcher publiquement, & de pratiquer les cérémonies de leur Communion.

(2) *Le Triumvirat.*] Ce fut une union du Duc de Guise, du Connétable de Montmorency & du Ma-

reschal de Saint André, formée en 1562. qui sous le nom du Roi & de la Reine, se rendoient Maîtres de toutes les affaires du Gouvernement ; mais cette belle union ne dura pas long-tems.

(3) *La Religion en avant.*] C'a presque toujours été le prétexte des séditeux ; parce qu'ils sçavent jusqu'à quel point on porte le fanatisme, dès qu'on croit rendre service à Dieu.

Evangeliques, retenus par les Catholiques. Ceux de Geneve assaillis & entièrement exterminés par le Duc de Savoie, pour donner frayeur aux autres.

Voilà quant au premier point de leur ligue. Et pour le regard de la France, ils arrestèrent de ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun qui autrefois eust esté de la Religion. La commission des Massacres baillée au Duc de Guise, qui aussi eut la charge d'exterminer toute la race des Bourbons, de peur qu'à l'avenir quelqu'un ne sortist d'eux pour faire vengeance des massacres, & remettre sus la Religion.

Ils devoient puis après faire la guerre aux Princes Protestans, & prester à l'Empereur & aux Princes Catholiques, les deniers amassez des confiscations de tant de gens de la Religion, qu'on devoit faire mourir en France. Les Cardinaux, Evêques & autres S. Peres, devoient se cottiser, pour fournir aussi aux frais de ceste guerre sacrée.

Ces beaux articles furent dressez par le Cardinal, & le Connestable ne s'arrestant qu'à sa Religion, estoit lors tant esblouy, qu'il ne pouvoit voir que combien que sa maison ne fust nommée, toutesfois elle ne pourroit demeurer debout, celles de Chastillon & de Bourbon estans mises bas. Quant au Maréchal de S. André, il estoit bien aise de voir ainsi dresser les comptes, pour ce qu'au lieu de rendre le plus receu, il esperoit encor faire nouvelle recepte, sans rien mettre ny jamais rendre compte. Outre ce que ceux de Guise tendoyent à mesme but, ils se persua-

doient de se baigner à ce coup au sang de tous leurs ennemis.

Pour effectuer ces choses, ceux de Guise partent de la Cour sur la fin de Novembre, faisans cognoistre leur mescontentement, lequel peu de jours après augmenta encores à cause des procédures tenues contre le Duc de Nemours, qu'ils avoyent suscité pour ravir & emmener en Lorraine Monsieur d'Orleans, & l'ayant à leur dévotion le faire Chef de leur entreprise. Car ils vouloient en tout événement avoir plusieurs cordes en leur arc, pource qu'ils ne sçavoyent pas encores bien quelle route prendroit la Roïne-Mere. Toutesfois estimans que si le Roy de Navarre estoit de leur retenue, elle n'oseroit se ranger avec le Prince de Condé, de peur d'estre dégradée, ils tascherent d'achever ce qu'ils avoyent desjà commencé par d'Escars & autres, par l'induction d'une vaine esperance de luy faire rendre ses Pays, à quoy le Pape, (disoit son Légat, qui estoit lors un des premiers solliciteurs) tiendrait la main, pourveu que le Navarrois voulust maintenir l'Eglise Romaine. Ce qu'il déclara tost après chassant ses Ministres, & se révoltant de la Religion : au moyen dequoy il y eut beaucoup de difficultez à la vérification de l'Edit de Janvier.

Quelque temps auparavant, ceux de Guise avoyent escrit au Duc de Wirtemberg, Prince Protestant, le priant de vouloir entrer avec eux, en conférence de la Confession d'Ausbourg, en laquelle ils donnoient esperance de vouloir estre instruits (1). Pour cest effect, ils se trouvent à Saverne, près de Strasbourg,

Voyage de
Saverne.

(1) Instruits.] Cette démarche des Guises a fait beaucoup de bruit ; & l'on vit bien dès-lors que c'étoit moins le désir de soutenir la Religion qui les faisoit agir, que l'envie de se trouver à la tête d'un

parti puissant. M. de Thou, Liv. 29. fait assez connoître le caractère des Lorrains, au sujet de la Religion : cette entrevue est du 15. Février 1561. vieux Style ; mais 1562. Style nouveau.

bourg, & là eurent telle communication avec ce Prince, environ le quinzième de Février 1561. qu'après avoir promis tous de suivre la Doctrine de la Confession d'Ausbourg, & le Cardinal ayant conféré pour cest effect avec Brence, principal Ministre du Duc de Wirtemberg, enfin le Duc de Guise requit ce Prince en faveur de la Religion, de faire tant envers les Princes Protestans, veu que de toute ancienneté la maison de Lorraine avoit esté de l'Empire, par mesme moyen luy & ses freres fussent avouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & suffrages aux journées Impériales : & par ce moyen, se peussent soustraire & exempter de la souveraineté du Roy de France, empêcher le secours que les Princes Protestans pourroyent donner à ceux de la Religion, se fortifier de ce secours, & pour récompense ruiner les Princes Protestans puis après. Comme ce Prince estoit après à les faire recevoir, comme ils le desiroient, nouvelles vindrent en Allemagne du massacre de Vassy (1), exécuté par le Duc de Guise, au départ de Saverne pour venir en France. Les Princes Protestans s'estommoient fort de cela, & non sans cause, veu qu'il n'y avoit que trois jours (par maniere de dire) que le Cardinal de Lorraine avoit donné d'une main des coupes d'argent doré à Brence & à quelques autres Ministres d'Allemagne, & d'une autre il saccageoit ceux de la Religion.

Massacre de
Vassy.

Mais leur délibération avoit été faite auparavant de venir fort & armez en

la ville de Paris, & de-là à la Cour, pour s'asseurer de la Ville, puis des personnes du Roy & Royne, pour exécuter plus aisément leur conspiration. Et pour donner quelque honneste couleur au retour du Duc de Guise, il se fait rappeler par le Roy de Navarre. Toutesfois il n'eut la patience de porter sa cholere jusques à la Cour, il la deschargea sur ceux de Vassy, estant accompagné de troupes en armes, suivant ce qui avoit esté arresté plus de trois mois auparavant, que chacun pratiqueroit autant de Gentils-hommes & gens de guerre qu'il seroit possible, pour se trouver en armes es environs de Paris au commencement de Mars, dont la Royne-Mere & le Roy de Navarre avoyent esté suffisamment avertis. Mais au lieu d'y pourvoir, ils remettoient les affaires de jour à autre, jouans en une mesme tragédie chascun son personnage, d'une estrange sorte. Ainsi le Duc de Guise se trouva au temps assigné à Nantueil, où il fut incontinent rencontré par les autres Partisans : desquels on peut conjecturer le dessein, sur ce que la plupart s'acheminans-là, firent leurs Pasques, & se mirent en estat que telles gens ont accoustumé, quand ils font leur compte de se hasarder à quelque périlleuse entreprise. Cependant, la Royne-Mere ayant eu avis, que pour éviter les troubles, il seroit bon que le Duc de Guise (ainsi armé contre les Ordonnances du Roy) ne passast par la ville de Paris, où le Prévoist des Marchans, & autres des Principaux,

(1) De Vassy.] Ce fut en revenant de Saverne, que se passa le Tumulte de Vassy, petite Ville de Champagne. Le Duc de Guise, ou plutôt ses gens, entamerent cette affaire sans dessein de faire aucun carnage : mais tout s'engagea insensiblement, & l'on en vint à une tuerie, où il y eut environ 60. personnes qui perdirent la vie, & 200. qui furent

blessez. Cette dispute qui venoit plutôt des Valets que du Maître, fit plus de bruit qu'elle ne méritoit. Les Princes Protestans & même les Princes du Sang, prirent occasion de-là, de faire beaucoup de plaintes & de remontrances, & c'est même ce qui engagea une guerre civile.

Principaux, l'attendoient. Sur ce, la Royne lui manda par plusieurs fois, qu'il eust à l'avenir trouver en sa maison de Monceaux, où il seroit le bien venu, lui défendant très-expressément de n'entrer en ladite ville de Paris avec telle compagnie, afin d'éviter les inconveniens qu'elle prévoyoit en devoir avenir, attendu mesmes l'exécution & boucherie faite tout freschement à Vassy, de laquelle on demandoit très-instamment justice au Roy & à elle : & n'oyoit-on pour ce regard, que plaintes & doléances par tout le Royaume. Le Duc de Guise manda pour responce qu'il ne pouvoit aller vers elle, d'autant qu'il estoit empêché à festoyer ses amis qui l'estoyent venu voir. Depuis, la Royne luy ayant escrit pour la seconde fois à mesme fin, il ne fit aucune responce, ains après avoir reçu ses amis, suyvant la conclusion de l'entreprise, print son chemin d'un autre costé, & accompagné de ses adhérens vint à Paris par la porte S. Denis. Son entrée fut en armes descouvertes, qui estoit l'estat auquel on l'avoit tousjours veu marcher depuis la journée de Vassy. A ceste entrée assistoyent le Prévost des Marchans & trois des Eschevins, contre toute coustume, en grande compagnie, avec grandes acclamations de gens attiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en personne, jusques à crier à haute voix : Vive Monsieur de Guise : sans toutesfois que luy, ny autres de sa compagnie, montraissent que cela leur déplust aucunement.

Commence-
mens des
premiers
troubles.

Ceux de Guise ayans rué ce premier coup contre l'autorité du Roy & l'Estat du Royaume, passent outre, & commencent à tenir dans Paris un conseil à part. La Royne estant encor à Monceaux, & recevant tous les jours nou-

veaux advertissemens, que ceux de Guise vouloyent se saisir de la personne du Roy & d'elle, délibéra de haster son partement, & se retirer en lieu de seureté. Elle vient à Melun, en délibération de gagner Orleans, pour attendre plus grand jour aux affaires, qui alloient tomber en merveilleuse confusion. Mais ceux de Guise envoyent le Prévost des Marchans crier après elle que Paris & tout estoit perdu, si elle n'y venoit, d'autant que le Prince de Condé y estoit armé, & les Parisiens désarmez. Fait tant que les armes sont rendus aux mutins, pour fortifier le Duc de Guise & les siens à l'encontre de leurs ennemis, & avoir moyen de se saisir tant plus aisément de la personne du Roy.

Et pour avancer encor la besongne firent venir à Paris le Roy de Navarre : car ce Prévost des Marchans crioit sans cesse à la Cour, que la présence du Roy de Navarre estoit nécessaire à Paris, pour empêcher les troubles : mais c'estoit tout au rebours, par la menée de ceux de Guise, car dès qu'il y fut arrivé, le Conseil se tint entr'eux plus estroitement qu'auparavant, & fut arrêté, entre autres choses, de se bien assurer de la ville de Paris, & en chasser le Prince de Condé, comme celui seul qui nuisoit à l'entreprise, de s'aller saisir du Roy & de la Royne-Mere, les amener à Paris, & les ayant à commandement, exécuter sous leur nom & autorité ce qui estoit délibéré. Ils firent tant enfin que la place leur demeura, & qu'ils enleverent le Roy & la Royne, & les amenèrent au Louvre. Cela fait, quelques remonstrances que le Chancelier & autres missent en avant, fut arrêté de faire guerre ouverte au Prince de Condé & aux siens.

Sur ces entrefaites fut envoyée au
Roy

Roy la protestation & déclaration faite de la part du Prince, contenant les causes qui l'avoient contraint de prendre les armes, à sçavoir pour remettre en pleine liberté la personne du Roy & de la Roïne, maintenir les Edits, & nommément le dernier sur le fait de la Religion: offrant de se retirer en sa maison, le Duc de Guise faisant le semblable. Le Cardinal de Lorraine & ses freres, avec leurs adhérens, voyans qu'il y avoit deux poincts qu'il falloit subtilement couvrir, sçavoir est la captivité du Roy, & la contravention de l'Edit de Janvier: procurerent à toute diligence l'expédition d'une déclaration en datte du huitiesme d'Avril, par laquelle ils font confesser au Roy, que le bruit de sa captivité est une fausse & mensongere calomnie controuvée par le Prince de Condé & les siens, pour s'excuser de ce qu'il faisoit, & que luy & la Roïne estoient en aussi grande liberté que jamais, & que de leur bon gré ils estoient venus à Paris, pour remédier aux troubles. Ces Lettres furent incontinent publiées en Parlement, où ceux de Guise avoient force créatures.

Pour se mocquer encores mieux du Roy & de tout le Royaume, ils s'aviserent d'une autre finesse, ce leur sembloit, c'est que huit ou dix jours après autres lettres furent dressées, par lesquelles est déclaré que le Prince de Condé, sous une fausse & simulée couleur de Religion, estoit faisy en sa personne, par aucuns séditieux qui le tenoient en leur puissance.

Et pour donner un coup à l'Edit de Janvier, font expédier autres lettres du mesme mois, par lesquelles ils donnent à entendre sous le nom du Roy, qu'il est averty que plusieurs en

grand nombre se sont retirez à Orleans & ailleurs, sous prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir qu'on les vueille rechercher en leurs consciences, & empêcher qu'ils ne jouissent de l'Edit de Janvier. Déclare qu'il n'a entendu révoquer cest Edict que pour la Ville de Paris, Fauxbours & banlieue d'icelle, où il ne veut qu'il y ait autre exercice que la Religion Romaine. Ces Lettres contraires à l'Edit de Janvier, sont incontinent receues & vérifiées en Parlement.

Cela fait, ceux de Guise, après s'estre servis du Connestable pour ravager Paris, & du Roy de Navarre pour en chasser ceux de la Religion, envoient le Marechal de S. André d'un costé, qui fait de cruels exploits, amassent forces de toutes pars, & se mettent en campagne avec de terribles actes d'hostilité contre ceux de la Religion. Nous toucherons icy les choses sommairement, pource que c'est assez d'en faire mention en passant, & en laisser l'ample déduction à l'Histoire de nostre temps. Premièrement ils se servent de la Roïne-Mere, du Roy de Navarre, du Parlement de Paris, & de leurs serviteurs secrets, pour rompre la confiance du Prince de Condé, le séparer de ceux de Chastillon, qu'ils vouloyent ruiner les premiers. Mais n'ayant rien gagné de ce costé-là (d'autant que voyant leurs embusches, il s'estoit fortifié à l'encontre d'icelles, tant dedans que dehors le Royaume,) ils vindrent à la violence, faisans commettre massacres de ceux de la Religion en plusieurs Villes du Royaume, assaillans de violence incroyable, quelques places où lesdits de la Religion s'estoyent retirez pour leur seureté. Encores que le Roy de Navarre fust Lieutenant Général de

Premiers troubles.

nom,

Requête du
Triumvirat.

nom, & que le Connestable demeurast en son estat, si est-ce que tout passoit par les mains de ceux de Guise, qui en moins de rien, mirent tout le Royaume en armes. Puis avec le Connestable & le Marechal de S. André, le Duc de Guise présente une Requête au Roy & à la Royne-Mere, par laquelle ils requeroient l'entier anéantissement de la Religion, dont l'exercice public avoit esté accordé quatre mois auparavant. Que tous Officiers de France, domestiques du Roy, de ses freres & sœur, tous Officiers de Justice, de guerre, comptes & Finances du Royaume, & autres ayans Charge, Administrations ou Commissions du Roy, tinssent la mesme Religion & en fissent déclaration expresse, les refusans, délayans ou contrevenans, privez de leurs Estats & Offices, Gages, Charges, Administrations ou Commissions. Que toutes personnes Ecclésiastiques eussent à faire le semblable, à peine d'estre privez de leurs Bénéfices. Que les Temples desmolis fussent rebastis avec satisfaction de tous intérêts, & les démolisseurs punis. Que les Armes prinſes sans Commandement exprès du Roy de Navarre, fussent laissées : & que ceux qui perseveroyent à les porter contre la volonté du Roy de Navarre, Lieutenant Général, & représentant la personne du Roy es Pais de son obéissance, fussent déclairez rebelles, & ennemis du Roy & du Royaume. Qu'au Roy de Navarre seul appartienne d'avoir & assembler forces en France, & qu'il les retienne durant quelques mois, pour appaiser les trou-

bles. Cela fait, ils promettoyent s'en retourner en leurs maisons, voire au bout du monde (si besoin est, disoyent-ils) en exil perpétuel. Cela fut le 4. de May 1562. Le mesme jour ils se font commander par le Roy de ne bouger de la Cour : parquoy ils adressent une autre Requête à la Royne-Mere, par laquelle ils offroyent se retirer en leurs maisons, pour obéir (disoyent-ils,) au Roy de Navarre. A ces Requestes, fut suffisamment respondu par le Prince de Condé, qui descouvrit bien amplement les artifices de ceux de Guise, se fortifiant de jour à autre, tant pour l'autorité qu'il avoit en cest endroit, que par les Lettres que la Royne-Mere luy en escrivit (1), où elle luy recommandoit la Mere & les Enfants, condamnant assez ouvertement la tyrannie de ceux de Guise.

L'on ne fauroit bonnement dire, si les finesſes de ceux de Guise, firent point autant de mal que leur violence. Quant aux cruantez que leurs satellites exercèrent en divers endroits de la France, spécialement les gens de guerre, & quelques massacreux en certaines Villes, la posterité fera plus estonnée, lisant ceste Histoire de l'an 1562. que nous qui avons esté spectateurs des horribles tragédies que le Cardinal & ses freres jouoyent à la ruine du Roy Charles & du Royaume. Mais il y a eu quelques finesſes en leur deportemens qu'il est besoin de remarquer. Le Prince de Condé avoit des troupes bien armées & résolues au combat, composées des plus vaillans Seigneurs, Capitaines & foldats

(1) *Lui en écrivit.*] L'on a les Lettres de cette Princesse, par où l'on voit tous les biais qu'elle prenoit pour se conserver la suprême puissance. Elle cherchoit à tenir toujours les deux partis dans une égale autorité, afin de dominer elle-même. Dès qu'un des partis devenoit plus fort, elle pan-

choit du côté du plus foible, pour lui faire regagner, non la Supériorité, mais seulement l'égalité : on trouve beaucoup de ces Lettres dans les Mémoires de Condé, & dans ceux de Charles IX.

foldats François. Ceux de Guise craignans la touche, taschoyent de dissiper ceste Armée par allées & venues, à quoy la Royne-Mere & le Roy de Navarre estoient employez. Cependant ils surprenoyent tousjours quelques places tenues par ceux de la Religion, amassoient argent, & appelloient les Estrangers de toutes parts au butin, se voians en danger d'estre batus environ la fin de Juin, par l'entremise du Roy de Navarre, obtiennent trefves, & deux jours après le Duc de Guise part du Camp de Baugency avec quelques autres : & tout incontinent l'on mande au Prince de Condé, que suyvnt ce qu'il avoit requis, le Duc de Guise & les siens s'estoyent retirez en leurs maisons. La Royne estoit embouchée des propos qu'elle devoit tenir au Prince au pourparler qu'elle eut avec luy, & ausdits Seigneurs de la Religion : comme le Duc de Guise le donna assez à entendre par une Lettre qu'il en escrivoit au Cardinal de Lorraine, laquelle fut surprise, en datte du 25. de Juin, laquelle j'ay icy insérée, pour monstrier tant mieux l'esprit de ces bonnes gens. Je vous envoie(escrit-il) ce Porteur en diligence, pour vous avertir que tout fut hier accordé, & vous puis dire qu'il y en a qui sont bien loin de leur compte. Nostre Mere (la Royne) & son frere (le Roy de Navarre) ne jurent que par la Foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conseil, que de ceux que savez. Conclusion, la Religion réformée, en nous conduisant & tenant bon (comme nous ferons jusques au bout) s'en va à vau l'eau, & les Amiraux autant mal qu'il est possible. Toutes nos forces demeurent entierelement, les leurs rompues, les Villes rendues, sans parler d'Edits ny de pres-

ches, ny d'administration de Sacremens à leur mode.

Le jour ensuyvant, le partement du Duc de Guise & de ses partisans, le Prince de Condé partit pour s'aller mettre entre les mains du Roy de Navarre & de la Royne-Mere à Baugency, où il passa à travers l'Armée de ceux de Guise, au grand danger de sa personne. La Royne-Mere estant venue à Talsy, Village près de-là, fit bien cognoistre audit Sieur Prince, à l'Amiral & à quelques autres Seigneurs de la Religion venus là à son mandement, fit incontinent cognoistre par sa réponse, qu'elle estoit l'organe de ceux de Guise, pour entretenir les troubles & partialitez. Car elle leur dit tout à plat, qu'il ne failloit point qu'ils s'attendissent que l'Edit de Janvier fust observé, ny qu'il y eust en France autre Religion que la Romaine, & que les Catholiques estoient si forts & tant irritez, mesmement à Paris, que sans plus grand tumulte, l'Edit ne pourroit estre entre-tenu. Partant qu'ils se devoient contenter qu'on leur permettoit de vivre en leurs maisons doucement, sans scandale, & sans estre recherchez, pourveu qu'ils n'y fissent aucuns presches, administration de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion. Or ceux de Guise sachans bien que le Prince de Condé & ses Associez, estoient auparavant par plusieurs fois entrez en propos (comme aussi ils tindrent lors le mesme langage à la Royne) que plustost qu'accorder de leur part qu'on forçast les consciences, & consentir à chose qui fust contre l'honneur de Dieu & sa Doctrine, ils aimeroient mieux sortir du Royaume, voire aller en exil perpétuel : advertirent bien expressement la Royne de les attirer encor en ces

ces termes , par le moyen de cest abouchement , & les prendre au mot. Elle leur promit ce faire , ce qu'elle executa diligemment , car après avoir déclaré aux Princes & aux siens que leurs Protestations touchant la manutention des Edits & de la Religion n'estoyent recevable , accepta l'autre poinct fort libéralement , à sçavoir qu'il valoit mieux qu'ils se retirassent de France , leur promettant de leur en faire expédier tant généralement que particulièrement toutes telles Lettres de seureté qu'ils demanderoient. Puis après , tenant leur retraite comme assurée , commença à leur discourir du temps que le Roy seroit hors de Minorité , & comme il y en avoit qui la menaçoient de la faire durer jusques à l'aage de vingt ans : mais qu'elle avoit bien délibéré de le faire Majeur à l'aage de quatorze ans , & qu'elle s'assuroit , si on luy vouloit en cela contredire , que ledit Sieur Prince & les siens ne faudroient de luy venir aider & assister. Elle ne se contenta pas de servir si malheureusement à l'ambition de ceux de Guise , & à la sienne aussi : mais dès le soir mesme estant de retour à Talsy , despescha Rambouillet , pour estre le lendemain du grand matin au lever du Prince & des siens , pour les haster de partir , & luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'achemineroient pour se retirer hors du Royaume. Elle escrivit aussi une Lettre audit Sieur Prince , par laquelle elle promettoit luy faire tenir dix mil escus , la part qu'il seroit : monstrant par là , qu'elle servoit d'instrument à ceux de Guise pour les chasser. En quoy chascun peut voir quelle route commença dès lors à prendre la povre France , estant si malheureusement gouvernée.

Là-dessus le Prince se retire en son camp avec les Seigneurs qui l'accom-

pagnoient , ayant premièrement descouvert à la Royne-Mere ce qu'il avoit descouvert des menées de ceux de Guise , pour se saisir de luy au retour de ce pourparler. Mais tant s'en faut qu'ils rompissent sa constance , qu'au contraire , après s'estre résolu de maintenir les Loix & liberté de la patrie , & rendre son devoir à Dieu & à l'Eglise contre la violence des ennemis : il leur présenta deux fois bataille. Mais le Duc de Guise & les siens , qui auparavant se foyent tant en leurs forces , sens & expériences , que d'oser dire , mesme devant le Roy , qu'avec trois cens hommes d'armes , ils ne faudroient de mener tellement battans tous les Huguenots , qu'ils auroient bien à faire à gagner vistement les coings du Royaume pour se sauver : lors avec toutes les forces qu'ils avoient pratiquées durant sept ou huit jours , & depuis assemblées sous le nom & autorité du Roy , ne purent faire autre chose , ny trouver meilleur expédient que de se desrober & descamper de nuit pour gagner Blois , ville de nulle force , où ils trouverent des povres habitans tous defarmez , desquels ils massacrerent les uns , noyèrent les autres , violerent femmes & filles , & firent de merveilleux pillages : puis ayans ce passage ouvert , allerent saccager plusieurs autres villes , & fourager une bonne partie du Royaume. Le Cardinal suivoit l'Armée avec le Légat du Pape , pour couper chemins à tous moyens & ouverture d'accord , & pour entretenir les troubles , dont il ne faut pas plus certaine preuve qu'un mémoire qui fut surprins alors , lequel il envoyoit au Duc de Guise son frere , & à ses compagnons en leur camp à Blois , par Sevre Controlleur de la Maison de son dit frere. Ce Mé-

moire

moire contenoit ces propres mots, entre autres : Quant à rompre & empêcher ce qui met de nouveau en accord, c'est ce qui est le plus mal-aisé, & où l'on a le plus de peine : & ne croyez jamais qu'on se garde d'y entendre & prester l'oreille, & qu'il soit accordé, s'ils ne se soumettent aux offres que la Royne dit leur avoir faites. Peu après il adjouste. Quant à se tenir près de la Royne, tout cela se fait, & y fait-on tout son pouvoir selon l'instruction, sans y perdre heure ny occasion, & continuera-on. Quant au Pape, ce sont longueurs si grandes que l'on n'en peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courroucer. Quant au secours de Flandres, nous n'y voyons rien de prest que de grandes longueurs, & si en parla-on encores hier à l'Ambassadeur, qui dit avoir fait son devoir d'en escrire à Madame de Parme. Quant à Meaux, nous n'avons nulles forces pour y rien faire, on void si on les pourra attirer à se rendre. N'oubliez le Mans & Bourges sur-tout : & faites que parties d'où vous estes, ce ne soit à recommencer. Le meilleur est de vous haster de desnicher un peu rudement nos rebelles. Quant à la déclaration de rébellion elle fut hier lue au Conseil, & sembla bien à tous. Elle a esté dressée par les gens du Roy & doit estre aujourd'huy publiée. On dit qu'on a promis de ne rien faire sans vous : & vous l'envoye-on pour y adjouster ou diminuer. C'est autant de temps, mais renvoyez-la incontinent.

Le Cardinal
fait déclarer
rebelles ceux
qui s'opposent
à ses des-
seins.

Ceste déclaration de rébellion fut pratiquée par le Cardinal, afin de rompre les forces du Prince de Condé, & par ce moyen venir aisément à bout de ses desseins. Le 27. de Juillet 1562.

l'Arrest en fut prononcé en Parlement à Paris. Mais le Prince & les siens, ayans premièrement recusé les esclaves de ceux de Guise, qui se préparoyent à faire ceste déclaration, & monstre puis après l'iniquité d'icelle : le Cardinal n'avança pas beaucoup de ce costé, sinon de faire cognoistre ses pratiques & rébellions, comme cela fut publié deslors en la rémonstrance que ledit Sieur Prince & ses associez en firent à la Royne, où ses mots sont notables entre autres : Si on vient regarder d'un droit œil, les parties de ceste cause, on trouvera que ledit Sieur Prince & ses associez, ont esté faussement déclairez rebelles, par ceux qui le sont véritablement. Ils ont esté déclairez féditieux, par ceux qui depuis la mort du feu Roy Henry, ont causé tous les troubles venus en ce Royaume. Ont esté déclairez criminels de leze Majesté par ceux qui oppriment la Majesté du Roy, abolissent ses Ordonnances, & abusent de son nom & autorité, pour establir leur grandeur au pris de sa ruine. Ceux-là mesme sont criminels de leze Majesté divine, desquels les œuvres ont tousjours montré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur Religion, & les voluptez de ce monde, pour leur paradis & dernière félicité : qui ont juré de faire la guerre au Fils de Dieu, à sa parole, & à ceux qui la maintiennent : qui font acte d'Anabaptistes en reiterant le Baptisme des enfans ja baptisez selon l'Ordonnance de Jesus-Christ : qui ont les maisons pleines de rapines, & les mains sanglantes de cruauté. Ceux-là aussi sont criminels de leze Majesté humaine, qui ont violé les Edits du Roy, prins les armes contre son commandement, & saisi sa personne : qui sont

sont amis intimes, & se servent en ce fait de ceux qui ont voulu en ravissant la seconde personne de France, opprimer le Roy, & mettre son Estat en confusion & en ruine. Et, s'il faut passer plus outre, je dis que ceux-là sont criminels de leze Majesté, qui ont fait dernièrement une maudite conspiration en Provence, par les mains de Lauris Président en la Cour de Parlement d'Aix, conjoint avec Fabrice Cerbelonne, Gouverneur d'Avignon pour le Pape, tendant afin d'assembler quinze mil hommes qui marchoyent (comme ils en faisoient le serment) par le commandement du Duc de Guise. Dont Fabrice fournissoit mil hommes de pied & deux cens chevaux. Ceste conspiration venue en cognoissance, & vérifiée par la Cour de Parlement de Provence, Entragues & Laydet, deux principaux Capitaines de ceste faction, eurent les testes tranchées, par Arrest donné en ladite Cour. Et si ce n'est assez, j'adjousterai d'avantage, que lesdits de Guise ont fait un semblable complot en Dauphiné, par le Capitaine Mantil: espérans par ce moyen armer ces deux Provinces, pour faire le tout ensemble marcher à leur dévotion. Tant y a, que ces conspirations, faites pour abolir la prédication de l'Evangile, ces levées de gens, ce serment fait de marcher au commandement du Duc de Guise, crient tout haut que luy & ses conspirateurs sont rebelles, séditions & criminels de leze Majesté divine & humaine. Et au contraire, que ceux-là sont vrais & fidèles serviteurs du Roy, qui se sont opposez & opposent vertueusement à leurs rébellions, séditions & attentats contre la Majesté du Roy, & l'Estat de tout ce Royaume. Et de cela, outre ce qui a esté dit, soit enco-

res tesmoin le renversement de la police & justice de ce Royaume, & mesmes de la Cour de Parlement à Paris. De laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux jugement de rébellion: ne pouvans aussi trouver une autre compagnie qui fut tant corrompue & dépravée, & tant esclave de leurs volontez & appetits que ceste-là. Comme de fait, tous ceux qui y restent aujourd'huy, ou tiennent leurs estats de la faveur desdits de Guise & de leurs adhérens, ou espèrent en avoir d'autres par leur moyen. Et mesmes les principaux d'entr'eux sont notoirement compris en la conspiration & ligue faite par lesdits de Guise & adhérens.

Voilà ce qui deslors estoit publié à l'encontre de ceux de Guise. Mais à ceste subtilité de faire déclarer rebelles ceux qui portoyent les armes avec le Prince de Condé, le Cardinal en adjousta encor quelques autres. La premiere fut de faire amener au camp de son frere, le Roy & la Roynne, qu'il envoya querir par le Roy de Navarre: puis fist marcher cest enfant & ceste femme, comme en triumphe, pour mieux couvrir le but de ceste guerre. La seconde fut de gagner du tout à eux les Estrangers, & mesmes les Protestans Alemans qu'ils firent entrer dans le Royaume. Cependant ils s'en moquoyent & faisoient leurs risées de la Religion des Protestans: d'autant (disoyent-ils) qu'avec de l'argent ils les faisoient venir exterminer l'Evangile en France, qu'eux-mesmes avoyent planté en Alemaigne, & dont ils faisoient encor profession. Pour se moquer encor d'avantage des Alemans, ceux de Guise leur firent entendre que dès long-temps ils vouloyent introduire la confession d'Ausbourg en France,

*Finefies du
Cardinal
pour main-
tenir sa ty-
rannie.*

France, (laquelle le Cardinal avoit détestée en plaine Assemblée à Poissy, & depuis à Saverne protesté au Duc de Wirtemberg qu'il l'approuvoit) & qu'ils l'eussent ja fait, n'eust esté qu'ils avoyent esté tousjours empeschez par le Prince & ses adhérens, lesquels ils chargeoyent d'estre rebelles, de vouloir usurper la Couronne, qu'ils estoient Anabaptistes, Atheistes, gens sans foy & Religion.

Le Cardinal
va au Conci-
le.

Pendant ces choses, on n'oyoit que tempestes par toute la France, & horribles confusions, amplement déduites es discours qui en ont esté publiez, & qui le feront encor. Mais le Cardinal voulant assseurer ses affaires comme il pourroit, délibéra laisser ses freres besongnans en France, tandis qu'il yroit faire ses pratiques avec le Pape, l'Espagnol & autres au Concile de Trente, le tout sous prétexte de Religion, & de laquelle il se moquoit tout ouvertement: car à Gyen & à Blois entre autres articles, qu'il fit signer au Roy & à tous ceux de son Conseil, pour les faire passer au Concile, disoit-il, mais en effect, pour amener le Pape & les siens à ce qu'il prétendoit, il y en eut cinq entre autres, ou l'on peut remarquer l'esprit du Cardinal. Le premier estoit, que le Canon seroit retranché de la Messe, & le reste seroit corrigé à la forme des anciennes liturgies, & proferé en François.

2. Que les Pseaumes seroyent chantez dans les Temples selon la traduction Françoisse, qui en a esté faite, corrigée toutesfois par les Docteurs de Sorbonne, autant rudes Poëtes (encores qu'ils boyvent bien) que mauvais Théologiens. 3. Qu'on participeroit indifféremment à la Cène sous les deux espèces. 4. Que les peintures plates seroyent permises dans les

Temples, pour l'histoire seulement, & que les images en seroyent ostées: ou à tout le moins que le peuple seroit admonesté de ne les honorer, ny simplement, ny relativement. 5. Et finalement que les Prieurs & Curez interpresteroient ou feroient interpreter à leurs despens l'Epistre ou l'Evangile du jour au peuple. Ainsi manioit la France cest esprit turbulent: qui contredisoit à tous, & estoit de tous contredit, mesmes à Rome le Cardinal Vitelli le reprit aigrement, disant que c'estoit un brouillon & un remueur de mesnage, qui seul par ses pratiques tailloit plus de besongne en un jour que le Consistoire des Cardinaux n'en pouvoit coudre en un an. Pour mieux faire sa pipée, il traîna avec luy neuf Evêques, quatre Abbez & quelques Sorbonistes, & arriva à Trente au mois de Novembre 1562. où il fit une Harangue le 23. jour du mesme mois, en laquelle y a quelques choses à remarquer. Premièrement, il confesse que ce qui a attiré le jugement de Dieu sur la France, est la corruption de mœurs en tous Estats, & l'entier renversement de la discipline de l'Eglise. Puis sur le milieu, parlant de ce que requiert le Roy de France: Il demande de nous (dit ce bon Harangueur) que nous évitions tous nouveaux débats, autant que faire se pourra, que nous laissions toutes questions nouvelles & infructueuses, que nous procurions, selon notre pouvoir, que tous Princes & pays s'abstiennent de faire guerre, il nous faut estre entièrement eslongnez de ce désir d'esmouvoir la guerre, de peur que ceux qui se sont retirez d'avec nous n'estiment que ce Concile soit tenu plustost pour inciter les Princes à prendre les armes, & pour faire des associations & alliances pour

pour quelque guerre, encores qu'elle fust sainte, que pour pourvoir à la réconciliation universelle des esprits. Il fait mention puis après de la réformation de l'Eglise, & pour la conclusion se soumet au Siège Romain. Le Lecteur peut penser que vouloit dire tout ce langage. Aussi de-là ne cessa-il de machiner contre l'Estat du Royaume, dont il recevoit lettres de jour à autre, & sans luy rien ne se faisoit en France. Comme nous le verrons encor cy-après. Mais puis que nous sommes sur son séjour au Concile, nous y adjousterons encor quelques lignes. Sitost qu'il entendit la mort du Duc de Guise son frere, (1) sur l'autorité duquel il avoit assis son espérance, il se proposa soudain de ne retourner jamais en France, & de mesme inconstance que de coustume, tourna son esprit vers les affaires d'Italie, gratifiant en tout ce qu'il peut, non-seulement le Pape, mais les autres Princes estrangers, & sur-tout le Roy Catholique. Auparavant la nouvelle de ceste mort, il avoit tenu ferme avec les Evêques d'Espagne pour la résidence des Benefices, contre les dispenses du Pape, & maintenu qu'elles estoient de droit divin : mais tost après il changea d'avis, & avec les siens maintint qu'elles estoient de droit positif, & à la pluralité des voix l'emporta. Au moyen de quoy l'Archevesque de Grenate s'escria tout haut que le Cardinal de Lorraine les avoit trahis. Et d'autre part, comme le Comte de Luna, Ambassadeur du Roy d'Espagne, eut dif-

feré de se trouver au Concile, pour ce qu'il desdaignoit d'estre au-dessous de l'Ambassadeur de France, le Cardinal fut auteur de l'y faire venir : & pour gagner la bienveillance de l'Espagnol, fit bailler à cest Ambassadeur d'Espagne, le lieu le plus honorable, fit perdre au Roy de France la presceance qui n'avoit jamais esté en dispute.

Mais voyons si ses freres demeurent en France estoient meilleurs serviteurs de la Couronne. Le Duc de Guise, tenoit le Roy & la Royne en ses mains, les faisant trotter çà & là, & assister à la prinse des Villes, & se cachant sous leur autorité pour ruer ses coups. Car quant au Roy de Navarre, il s'en moquoit d'une façon estrange. Il assiége Bourges au mois d'Aoust. Ceux de dedans se rendirent en Septembre. Le Duc de Guise y fit entrer le Roy & la Royne, usant lors de merveilleuses menasses & outrageuses paroles contre ceux qui s'estoyent rendus. Tous ceux de la Religion en ces quartiers traitez pirement, que s'ils eussent esté Turcs ou Juifs. Le Duc d'Aumale & le Marquis d'Ellebeuf estoient en Normandie, l'un devant Rouen, & l'autre à Caen. Mais quelques gros & gras qu'ils fussent, ils n'avancerent pas fort de ce costé-là. Le Sieur de Morvilliers estoit à Rouen, & dans le Fort Sainte Catherine y avoit si bonne garnison, que le Duc d'Aumale ne fit que perdre gens & munitions tout le long de l'Esté. Mesmes les assiégez, pour se moquer de luy, dressoient des gargouilles çà & là, où il faisoit despendre inutilement ses

Siege de
Bourges &
de Rouen.

(1) Son frere.] Le Cardinal étoit alors en Italie, où il s'étoit rendu pour broquanter les affaires au Concile de Trente, où il abandonna les intérêts de la Couronne de France, & favorisa ouvertement les prétentions de Philippe II. qui contesloit mal-à-propos la presceance aux Ambassadeurs de France :

& il a fallu toute la fermeté de Louis-le-Grand, pour réparer dans la suite les fautes du Cardinal de Lorraine & obliger le Roi Catholique à reconnaître que la Couronne de France avoit la presceance sur celle d'Espagne : ainsi c'est aujourd'hui une affaire réglée & conclue dans l'Europe.

ses poudres & boulets, comme s'il eust voulu desfricher des passereaux. Au reste, chascun estoit Maître en son Camp, tellement qu'un jour un enfant de Rouen estant sorty pour aller voir les déportemens du Duc d'Aumale, sonder ses entreprises & desseins, ayant veu qu'il n'y avoit si petit rustre, qui ne se meslast de le conseiller & de commander en sa présence, rapporta qu'il avoit veu force Capitaines & peu de soldats. Parquoy (dit-il), vous n'estes en danger, sinon quand Monsieur d'Aumale dort. Le Duc de Guise appelloit cependant les Estrangers, comme Italiens, Espagnols & autres, pour brouiller tout de plus en plus. Et attendant que la Royne d'Angleterre se préparoit pour donner secours au Prince de Condé, sçachant que la Normandie estoit la descente, y mena incontinent son Armée, traignant le Roy, la Royne-Mere & le Roy de Navarre, qui y fut blessé au Siège de Rouen (1), dont il mourust tost après, recevant le salaire de s'estre adjoint aux ennemis de la Couronne & aux siens. Rouen fut prins, & toute violence y fut exercée. Cela fait, le Duc de Guise revient à Paris, estant en perplexité, à cause que le Prince de Condé ayant reçu secours d'Alemagne, venoit le trouver. Mais sur ces entrefaites, il est fortifié de nouvelles Compagnies de Gascons & d'Espagnols, tellement qu'il délibère empêcher que les Anglois ne se joignif-

sent au Prince. Là-dessus, survint la Bataille donnée à Dreux (2) au mois de Décembre, où les choses se passerent comme l'on sçait. Mais comme le refus que le Duc de Guise fit lors que le Connestable le luy envoya dire (qui causa la prise du Connestable) fit que plusieurs estimerent qu'il cherchoit cest accident, & les autres le cognoissans, jugerent que c'estoit faute de courage: aussi print-on de-là argument pour s'asseurer de tout ce que ce grand guerrier fit depuis ceste journée. Car tous confessent qu'après la journée de Dreux, toute la force de ceux de la Religion consistoit en la troupe que l'Amiral tenoit aux Champs, non pas en la Ville d'Orleans, qu'un chascun tenoit imprenable, l'Amiral demeura sauvé. Ainsi donc la raison vouloit que le Duc de Guise s'attaquast à celuy, lequel vaincu, la Ville d'Orleans tendoit les mains: non pas à consommer les hommes, l'argent, les munitions & les forces à la prinse d'une Ville, laquelle prinse & abbatuë, ne faisoit que rendre l'Amiral plus fort, plus accort & éveillé à nouvelles & hazardeuses entreprises. On concluoit de-là, que le Duc de Guise avoit eu faute de sens & de courage, de n'avoir sçeu ou osé suivre l'Amiral se retirant en Normandie, & de l'avoir laissé tellement se renforcer de Villes, de Places, de Forteresses, de Gens, d'Argent & de toutes autres munitions. Mais aussi les plus Grans & les

Bataille de
Dreux.

(1) *Il fut blessé au Siège de Rouen.* Il fut blessé d'un coup d'Arquebuse à l'épaule: ce Prince qui avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais peu de fermeté, si ce n'est à la guerre, mourut le 17. Novembre 1562. sur la Seine, vis-à-vis le grand Andelis, se faisant transporter dans un bateau, pour se rendre à S. Maur des Fosses, près Paris.

(2) *Donnée à Dreux.* Elle se donna le 19. Décembre 1562. Les deux Chefs furent pris; sçavoir, le Prince de Condé, Chef de l'Armée des Réfor-

mez, se vit prisonnier des Catholiques; & le Connestable, Chef de l'Armée Catholique, le fut par les Réformez. L'honneur en resta aux Catholiques, mais avec peu d'avantage. Nous avons plusieurs Descriptions de cette Bataille, l'une du Duc de Guise lui-même, & l'autre d'André Thever. Cette Victoire fut même célébrée au Concile de Trente, par un Discours qu'en fit Beaucaire de Peguillon, sur les Mémoires du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guise.

les plus Experts de la France, tiennent pour certain que si la guerre eust plus longuement duré, l'Amiral eust fait recevoir une honte immortelle au Duc de Guise, lequel à Dreux ne l'osa regarder au visage, ne sortant d'Orleans pour aller en Normandie, le suivre au dos : encores que l'Amiral fust forté à petite troupe de ladite Ville assiégée, passant une partie de la France, & à la barbe du Duc de Guise, forcé Villes comme Touque, Caen, Falaize, Argentan, Vire & autres de Normandie, prins Forteresses & Chasteaux, contraint le Marquis d'Ellebeuf de faire joug, & se rendre à sa grace & mercy, encores qu'il eut le moyen de tenir bon, ayant une Place imprenable, (à sçavoir, le Chateau de Caen) à son commandement. Mais ce n'estoit pas là son mestier. Il estoit plus propre à manier une bouteille & un jambon. De fait, quelques jours avant que l'Amiral approchast de Caen, il vouloit s'enfuir, & sans le Capitaine Renouard, il se retireroit avant qu'estre sommé. De luy donc ne rencontra pas mal-à-propos un Gentilhomme du Pays de Caux, lequel après les premiers troubles, voyant que l'Armée du Roy doutoit qu'il y eust longueur au recouvrement du Havre-de-Grace, leur conseilla d'y faire entrer le Marquis d'Ellebeuf : car il n'y a, (dit-il,) Place si forte, si munie, si imprenable, que incontinent il ne rende.

Cependant, le Cardinal ayant receu les nouvelles de la journée de Dreux : tout va bien, (dit-il,) puis que mon frere est sauvé. Parle-on plus à Paris de

nous faire rendre compte ? Et puis se tournant devers deux Evêques ses favoris, leur dit en souriant, à ce que je voy, Monsieur mon frere orra ses comptes tout seul (1) : voilà où je les demandois. Le Roy de Navarre estoit mort. Le Marechal de S. André avoit esté tué (2). Le Prince de Condé estoit prisonnier d'un costé, & le Connestable de l'autre, voilà où il les demandoit. Luy & son frere ne redoutoyent plus que la Royne-Mere, l'inconstance & finesse de laquelle ils avoyent à combattre. Pour en venir à bout, ils estimèrent qu'il falloit avoir Orleans pour attraper le Sieur d'Andelot qu'ils haysoyent & craignoient, rescouvrer le Connestable pour l'avoir du tout à leur mercy, si d'avanture ils ne l'eussent fait despêcher en la fureur de la prise. Ils avoyent le Prince de Condé qui ne fust pas eschappé de leurs mains à bon marché. Et encores qu'ils vissent l'Amiral en pieds, si esperoyent-ils le matter avec le temps. Pour cest effect, ils firent tout d'une volée quarante Chevaliers de l'Ordre, & distribuerent les Compagnies d'hommes d'Armes à gens de leur tenue. Aussi le Duc de Guise se descouvrit assez quelques jours avant sa blessure : car sur ce qu'un sien familier luy parloit de suivre l'Amiral, il fit response : ce ne seroit peut-estre pas le prouffit de beaucoup qu'ils fussent si tost vaincus, le jeu n'est pas assez brouillé. J'ay à combattre une plus mauvaise beste que tous les Huguenots ensemble, parlant de la Royne, de laquelle il se plaignoit assez souvent en son privé, qu'elle estoit merveilleusement ingrate envers

(1) *Tout seul.*] C'est la raillerie ou la Pantalo-
nade que M. de Lestoile même en ses Mémoires,
après cette Légende, attribue au Cardinal de Lor-
raine, au sujet de la journée de Dreux.

(2) *Tué.*] Le Marechal de Saint André avoit seu-

lement été fait prisonnier : mais après sa prise, un
nomme Beaubigné, que le Marechal avoit autre-
fois insulté, le tua de sens froid ; quoique défar-
mé, ce qui est contre les Loix de l'honneur & de la
guerre.

envers luy, & qu'elle ourdissoit sous main quelque chose avec le Prince de Condé. Mais, (disoit-il,) au plaisir de Dieu, qui fait le tort que l'on fait à nostre maison, (parlant de la Provence & d'Anjou, & de la Couronne aussi,) j'auray le bout des uns & des autres : & quoy qu'il couste, puis que ma part y est, j'en auray la raison, avant que le jeu se départe. Encores se descouvre mieux l'iniquité de son vouloir, par un autre propos qu'il tint, lors qu'il fit faire ces derniers Chevaliers de l'Ordre, (au rang desquels son fils Henry, (1) plus propre encor à jouer aux noix qu'à tenir Espée, estoit des premiers,) sur la honte qu'on luy disoit qu'il feroit à tant de gens de bien, & Grans Seigneurs qui en estoient, d'y mettre quelques-uns qu'il vouloit, vous n'entendez pas, dit-il, le secret. Il y en a, (parlant de la Roynie) qui veulent vivre en confusion, & il y en faut tant mettre, que le désordre y amene un bon ordre. Voilà le soin qu'il avoit de l'estat du Royaume. Mais on peut voir comment il se dégradait soy-mesme. En la journée de Dreux, le Connestable avoit esté prins, combatant vaillamment, le Marechal de S. André tué sur la place : le Duc de Guise ne s'estoit peu retirer qu'avec honte & vitupere, ayant refusé de charger les Huguenots, lors que son Capitaine le luy commanda, & d'avoir abandonné son Chef au plus fort du combat. Il ne fit aucun honorable exploit en ceste journée-là, & perdit l'honneur de la prinse du Prince de Condé, qui tomba ès mains du Sieur de Danville. Mais pour sa plus grande confusion, il eut en teste le seul Amiral, duquel il avoit tant mesdit, & eut ceste reproche devant tout le monde,

de n'avoir avec toutes ses forces, osé attaquer celuy qu'il avoit tant mesprisé, & qu'il disoit n'avoir vertu, prouesse, ny grace de commander. Ce qui despitoit extrêmement le Duc de Guise, estoit de se voir bridé par la reddition du Havre-de-Grace aux Anglois, qui leur avoit esté baillé avec quelques conditions, qui n'estoyent point iniques pour le temps : & cela servit à faire ronger les ongles au Cardinal & à tous ses autres freres, qui se virent nouvelle besongne taillée en cest endroit. Or tenoyent-ils presque pour certain, que cela ne s'estoit point fait sans l'intelligence de la Roynie-Mere avec le Prince de Condé & l'Amiral. Partant, donnerent-ils conseil au Roy d'Espagne, par l'entremise de leurs serviteurs secrets, de demander au Roy de France quelques Villes à luy garder : donnans esperance à l'Espagnol de les luy faire bailler, s'il eust esté tant inique & mal-avisé de les demander. L'on fait le regret qu'en avoit le Duc de Guise, quelques jours avans sa blessure à mort devant Orleans, ainsi qu'il s'en descouvrit à un sien familier : disant qu'il se repentoit bien de n'avoir fait bailler deux Villes au Roy d'Espagne, au lieu d'une que tenoyent les Anglois : car c'estoit, (disoit-il,) le moyen de tenir en bride l'inconstance de laquelle il chargeoit la Roynie, & l'envie & jalousie qu'il disoit qu'elle portoit desjà à sa grandeur, avec le moyen que cela apportoit de faire quelque grand chose pour leur maison, dont il ne se voulut ouvertement descouvrir : mais aussi il ne peut tant cacher son jeu, qu'en disant que par ce moyen il eust eu sa part de la pièce, comme les autres, l'on ait bien peu juger (avec d'autres propos que

(1) Henri.] C'est Henri de Lorraine Duc de Guise, tué à Blois le 23. Décembre 1588.

Mort du Duc
de Guise.

que depuis il tint encores) qu'il n'eust intention de mettre le Royaume en proye , & en avoir sa part.

Ces mescontentemens furent cause que l'Amiral passa seurement en Normandie & s'y fortifia de nouveau , tandis que le Duc de Guise assiégeoit Orleans , & se préparoit à plus hautes entreprises , ceste là exécutée : ne tenant lors que propos pleins de menaces contre l'Estat & le repos du Royaume. Au milieu de ses desseins , Poltrot (1) luy tira le coup de pistolet , duquel il languit quelques jours en terribles tourmens & merveilleux regrets , de se voir tranché au milieu de sa course. Il mettoit quelquesfois les doigts en sa playe , & comme il s'estoit extrêmement despité contre les Chirurgiens & Médecins , qui n'avoient peu alonger la vie à François second , aussi lors ne les pouvoit-il voir de bon œil , pour autant qu'il se voyoit pris. Enfin , après avoir pardonné à sa femme , & laissé la charge de ses enfans au Cardinal , non sans charge de venger sa mort & poursuivre les entreprises , tant de fois rompues , il fut comme attaché par la mort aux Fauxbourgs & à la porte d'Orleans. Ainsi périt le plus fier de tous ceux de Guise , indigne (ce disoient plusieurs) de mourir en la Ville où un Roy estoit mort (2) , & qu'il entraist vif dedans les murailles de celle que luy & les siens avoient destinée pour la mort d'un Prince du Sang , & de plusieurs

bons Officiers de la Couronne. Les Catholiques , spécialement ceux de Paris (qui toutesfois n'en avoient occasion) comme il sera dit cy-après , firent un grand dueil pour sa mort. Le Roy de Navarre avoit esté tué devant Rouen. Le Marechal de S. André , le Duc de Nevers & autres à Dreux. On n'en fit aucun semblant. Mais pour Monsieur de Guise qui avoit abandonné son Capitaine , qui combattoit pour ne rendre compte aux Estats de France , qui avoit violé les Edits , & vouloit avoir raison de ceux de Valois , on fit des pompes funebres , comme à un Roy (3). Or , comme après le décès de François second , toute ceste Cour qui environnoit ceux de Guise , s'esvanouit , & toute leur multitude se convertit à l'instant en solitude , & mesmes plusieurs qui les avoient suivis , estoient prests non seulement à tenir le bassin à qui leur couperoit la gorge , ains mesmes de les esgorger : semblablement après la mort de leur aîné , ils demeurèrent comme un corps perclus de ses membres , estans abandonnez de la plupart , & pour la desmesurée puissance qu'ils avoient usurpée , devenus odieux à ceux qui leur estoient plus équitables. Et pourtant le Cardinal , qui estoit lors à Trente , commença à regarder à nouveaux moyens , pour commencer par un autre bout : & commença par l'Espagnol , dont mesmes il se descouvrit depuis à un principal Conseiller d'un Grand

(1) Poltrot.] Jean Poltrot de Meré , Gentilhomme d'Angoumois de la nouvelle Religion , impliqué dans son crime l'Amiral de Coligni , M. de la Rochefoucault & Theodore de Beze , qui cependant ont toujours protesté de leur innocence. Mais ce sont là de ces occasions , où il est toujours fâcheux de se voir accusé , seroit-on même innocent. Il reste toujours quelque obscurité sur la réputation de celui qui est contraint de se justifier. Le Duc de Guise mourut de sa blessure le 24. Février 1563. avec beaucoup de fermeté & plein des sentimens les

plus Chrétiens.

(2) Etoit mort.] C'est François II. Roi de France qui mourut à Orleans le 5. Décembre 1560.

(3) Comme à un Roi.] Il laissoit une famille dont il étoit aimé. Voilà pourquoi on lui fit des funérailles aussi magnifiques. Tout son parti perdoit beaucoup ; mais dans les circonstances où est mort François II , il sembloit que toute la France dût y gagner , du moins de la tranquillité ; ce qui néanmoins n'arriva pas.

Grand Seigneur François : car après avoir fort descrié & blasmé l'estat des affaires de France, il luy disoit, que le Gouvernement d'Espagne estoit excellent & beau, là où les Grans du Pays tiennent le Roy en bride (1), sans qu'il soit loisible au Roy de s'en jouer, comme de jettons, faisant que celui qui n'en valoit qu'un en vaut tantost dix, tantost cent, tantost dix mil, & quand il luy plaît, le remet à un : & ne feroit pas, (disoit-il,) mal aisé de ranger la France à son poinct. Cependant il faisoit du pleureur, escrivant des Lettres consolatoires à sa mere, lesquels à grand peine sauroit-on lire sans rire, spécialement où il escrit ces mesmes mots : Madame, je vous dy que jamais Dieu n'honora tant mere, ne fit plus pour autre sienne créature, (j'excepte tousjours sa glorieuse Mere) qu'il a fait. Mais ce bon Fils de la plus heureuse du monde après la Vierge Marie, faisoit d'autres nouvelles pratiques contre l'Estat de son Roy & du Royaume, comme nous le verrons maintenant.

Première
pacification.

Le Duc de Guise ayant la bouche close, incontinent la paix s'avança, mais de telle sorte cependant qu'on cognut que les Mémoires que le Cardinal avoit laissez avant qu'aller au Concile, servoyent de beaucoup. Car l'Edit de Janvier fut comme anéanty, le Prince de Condé reculé de la Charge qui luy appartenoit, comme au premier Prince du Sang : l'Amiral & autres Grans Seigneurs de la Religion esloignez de la Cour, spécialement l'Amiral, auquel on mit la résolution du coup donné au

feu Duc de Guise (2), qui estoit un artifice du Cardinal & les siens, pour tenir tousjours l'eau trouble & ne venir jamais à compte : & de la Royne-Mere aussi, qui en cest endroit favorisoit ceux de Guise, estant bien aise d'eslongner de ses fils toutes gens d'honneur, afin de les eslever & façonner à son humeur, dont les effects se montrèrent bien depuis.

Depuis les premiers troubles jusques aux secons, survindrent beaucoup de choses en France, où les artifices de ceux de Guise apparurent en beaucoup de sortes, à la ruine du Royaume, comme nous en toucherons icy quelques particularitez plus notables, sans trop nous arrester à la circonstance des jours : joint qu'en traitant des tors qu'ils ont fait aux Princes du Sang : à la Noblesse, aux Estats & aux particuliers du Royaume, on verra les particularitez que nous passons maintenant.

Premierement donc, le Cardinal fait instance vers la Royne-Mere, de faire bailler l'Estat de Grand-Maistre à son neveu Henry, fils du feu Duc de Guise. Et combien que cest enfant fust du tout incapable de ceste, toutesfois au grand deshonneur du Roy, de toute la France, & par despit du Connestable, & de ceux de la Religion, que la Royne commençoit à hayr, il fut esleu Grand-Maistre, ayant besoin encor alors de verges & de Précepteur.

Depuis la mort du Roy de Navarre, la Royne-Mere estoit devenue Catholique. Car elle craignoit que le Prince de Condé, lors premier Prince du Sang,

Déportement
de ceux de
Guise, depuis
les premiers
troubles jus-
qu'aux se-
cons.

ne

(1) *En bride.*] Cela étoit bon autrefois, mais aujourd'hui le Gouvernement d'Espagne est sur le pied françois, & c'est le mieux.

(2) *Au feu Duc de Guise.*] Ce ne fut pas le Cardinal de Lorraine, mais Poltrot lui-même qui impliqua l'Amiral dans ce crime : mais l'Auteur de la

Legende, comme Huguenot, veut éloigner de son parti la honte de ce coup odieux. L'Amiral se vit même obligé de s'en justifier avant que le Cardinal de Lorraine, qui étoit au Concile de Trente, pût en être informé. Voy. M. de Thou, Liv. 34. de son Histoire.

ne voulust tenir son rang, & comme il la cognoissoit, la ranger à l'aide de ceux de Chastillon, & du Connestable mesmes (les bouillons duquel commençoient aucunement à se refroidir) pour luy oster le Gouvernement. Le Cardinal prevoyant que si cela avenoit, luy & ses freres estoyent desferez, se résolut d'y donner ordre. En l'Assemblée d'Orleans, les Estats d'un commun accord avoyent fait grande complainte des dons immenses des Roys Henry & François second, faits à plusieurs personnes, les uns indignes, les autres outre mesure, & de faire rendre compte à ceux qui avoyent eu charge & commandement ès Finances. La premiere de ces plaintes, quant à l'indignité des personnes, concernoit principalement & jusqu'au fond du cœur la Duchesse de Valentinois & toute son ordure : & quant à l'excès touchoit au vif ceux de Guise, le Mareschal de S. André & quelques autres. La seconde plainte regardoit du tout ceux de Guise, sur tout au regard de François II. qu'ils avoyent manié à leur plaisir, & sous le regne infinis deniers s'estoient escoulez. D'autre costé la réformation de l'Estat Ecclesiastique, dont la Noblesse & le tiers Estat faisoient instance, faisoit mourir le Cardinal tout de bon. Pour faire evanouir ceste poursuite, ils ne trouverent plus prompt expédient que d'allumer ceste guerre civile. Estant appaisée, il met en avant à la Royne-Mere, que pour empescher que le Prince de Condé en s'avancant selon son degré, ne luy ostant son Gouvernement, il faisoit faire déclarer le Roy Majeur, suy-

vant ce qu'elle en avoit aussi délibéré avant la mort du Roy de Navarre. Or s'asseuroit le Cardinal, que tandis que la Royne-Mere demeureroit Maistresse, les comptes ne se rendroient jamais. Pource que permettant aux Estats de sonder de si près le déportement des Gouverneurs, il y avoit danger qu'avec le temps on ne la recerchast elle-mesme. Et quant à la réformation du Clergé, il luy monstre le danger qu'il y avoit d'avancer ceux de la Religion, (ce qui aviendroit en ce faisant) pource qu'elle auroit l'Espagnol, le Pape, & tous les Catholiques en teste, perdrait son crédit, & (peut-estre,) son autorité aussi. Suivant tels conseils, le Roy tost après la paix fut déclaré Majeur (1) : & la Royne-Mere & le Cardinal, luy firent jouer un terrible rollet, le faisant parler aussi gros que s'il eust eu quarante ans : aussi estoyent-ceux qui parloyent par sa bouche.

A ce Conseil, le Cardinal en adjousta un autre touchant l'instruction du Roy & de ses freres. Car il remonstra à la Royne, que si elle permettoit que les Princes & Seigneurs de la Religion approchassent de ses enfans, ou qu'elle les introduist de si bonne heure aux affaires, ils seroyent gaignez, & pourroyent avec le temps luy donner de la peine à elle-mesmes, ou pour le moins luy oster le maniement des affaires, & approcher de leurs personnes d'autres conseillers, comme les Bourbons, Montmorencis & Chastillons. Pour pourvoir à ce poinct, il fait amuser le Roy à la toupie, à faire jouter les coqs l'un contre l'autre, à faire battre les chiens,

(1) Majeur.] La Déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit le 20. May 1563. au Parlement de Rouen ; où le Roi tint son Lit de Justice : démarche qui chagrina extrêmement le

Parlement de Paris ; que le Roi obligea même de son autorité, de registrer l'Edit, par lequel il avoit été déclaré Majeur.

chiens, ou à les harer sur cestuy-cy ou cestuy-là : puis à ouyr des farces, danser, babiller avec des Courtisanes, finalement à jurer (1) & paillarder, le tout au veu & sceu de la Roynes, & par l'entremise de plusieurs serviteurs de la maison de Guise. Et d'autant que le Roy estoit assez impétueux, pour luy faire passer ces boüillons, on le mit à la chasse, tandis qu'une femme & un Prestre gouvernoient le Royaume.

Et pour tenir tousjours en halaine ceux de la Religion, & empêcher que le Roy, avec le temps, ne favorisast tellement les deux partis ensemble, qu'enfin les artifices de la maison de Guise ne se descouvrirent, le Cardinal sceut bien empoigner l'occasion pratiquée par la Roynes-Mere un peu avant l'Edit de pacification. On avoit attribué je ne sçay quelle déposition à Poltrot, par laquelle il confessoit que l'Amiral luy avoit donné charge de tuer le Duc de Guise. Et combien que l'Amiral entendant ce bruit que la Palette serviteur de ceux de Guise, faisoit semer parmi les Réistres Protestans, qui estoient venus au secours de ceux de la Religion, & voyant quelle conséquence cela tiroit, eust par Lettres expresses, supplié la Roynes-Mere de faire garder Poltrot, auquel il désiroit estre confronté : néanmoins elle l'avoit fait tirer à quatre chevaux par Arrest du Parlement de Paris. En quoy se void l'enclouëure, & le merveilleux artifice de la Roynes & du Cardinal. Quant aux menées de la Roynes, cela requiert une autre (2) Legende. Pour le regard du Cardinal, il fut le plus aise du monde, d'avoir ceste acroche, pour mettre le

Royaume en troubles, quand bon luy sembleroit, se deffaire de tous ses ennemis de Bourbon, de Montmorency & de Chastillon. Et de fait, ceste Justice qu'il faisoit demander par la Veuve & les enfans du Duc de Guise, luy estoit un moyen merveilleusement propre pour se faire valoir.

Car en peu de temps il passa bien plus outre, donnant à entendre à la Roynes, que jamais son Gouvernement, ny l'Estat du Roy, ne seroyent asseurez, tandis que les Bourbons, Montmorencis & Chastillons seroyent à cheval : qu'il les faloit humilier, & leur mettre tant de gens en teste, que le Roy & ceux qui estoient à l'entour de luy, demeurassent les Maistres. Que si elle vouloit se servir de ses freres & neveux, & de ceux qui estoient affectionnez à leur maison, elle les trouveroit prests avec leurs moyens. Que tandis qu'elle desfavoriserait ceux de la Religion, la plupart des Villes du Royaume employeroient tous moyens pour maintenir elle & son autorité.

Et d'autant que ç'eust esté broüiller trop les affaires tout d'un coup, & se hasarder : un peu avant que de s'attacher aux trois maisons sus-mentionnées ensemble, après avoir délibéré avec ses freres, le Cardinal proposa à la Roynes-Mere, qu'il faloit se desfaire premiere-ment de ceux de Chastillon : à quoy la Justice, que demandoient ceux de Guise, serviroit de prétexte ; & d'autant qu'on ne les pourroit avoir par force, il leur faloit monstrier bon visage pour les attrapper en un coup. Or encores que la Roynes vist bien l'iniquité de ce Conseil, & les ruines qui s'en pou-
voyent

(1) *Jurer.*] C'est à quoi Charles IX. étoit le plus enclin, jamais on ne pût lui faire perdre cette honteuse habitude.

(2) *Legende.*] Cette Legende n'a pas été faite ; mais le Discours merveilleux sur cette Princesse, peut en tenir lieu.

voyent ensuyvre, toutesfois préférant son ambition au repos de ses enfans & du Royaume, elle suyvit ce chemin. Car encores qu'elle n'aimast gueres la maison de Guise, toutesfois sçachant qu'elle en cheviroit mieux, & qu'ils estoient embarquez si avant es affaires, qu'ils employeroient tous moyens pour se conserver avec elle, il ne fut question que de regarder aux moyens de se defaire de ceux de Chastillon. Mais comme ils estoient sur le point de se mettre en besongne, le Prince de Condé en plein Conseil du Roy, print le fait de l'Amiral en main, & déclara tout haut, que quiconque s'attacheroit à l'Amiral par autre moyen que légitime & selon le droit, luy Prince ne l'endureroit pas. Cela & autres considérations furent cause de ceste belle réconciliation, entre l'Amiral & ceux de Guise, faite à Moulins, lors que le Roy estoit sur son voyage de Bayonne.

Or ce voyage fut entrepris par l'avis du Cardinal & de la Royne-Mere, sous prétexte de faire voir au Roy son Royaume : mais en effect, pour conférer avec l'Espagnol, faire une nouvelle ligue, pour remettre le Royaume en nouveaux troubles, comme il avint aussi après que les courses eurent esté faites. Pendant lesquelles le Cardinal & ses freres firent autres pratiques qui s'ensuyvent.

Le Cardinal estant à Trente, avoit pratiqué une derniere session, pour faire déclarer le Roy de France Héretique, Schismatique & excommunié, s'il perséveroit à vendre le Domaine de l'Eglise : combien que ceste vendition fust de l'invention que luy-mesmes, avant son partement de France, & son frere

avant sa mort, avoyent donnée. Car pour parvenir à leur grandeur & accomplissement de leurs desseins, alors ils ne trouvoient rien qui fust saint & inaliénable. En ce mesme dessein, vouloit faire déclarer le Royaume de Navarre, pour la Religion que la Royne & le Prince son fils tenoyent, estre ouvert & en proye au premier conquérant. Dont le Roy adverty, manda à ses Ambassadeurs & aux Evêques du Royaume, de se retirer promptement du Concile, faisant au reste de grandes protestations contre les Auteurs de ce Conseil. Mais en cela y avoit de l'artifice du Cardinal, lequel en secret disoit avoir inventé ce moyen pour gratifier au Pape & au Roy Catholique, à qui il présentoit une nouvelle proye, & d'autre part escrivoit à la Royne-Mere, qu'il falloit que le Roy feist semblant d'empescher cela, afin de gagner la Royne de Navarre (1), & la séparer d'avec le Prince & ceux de Chastillon, pour les rompre tant plus aisément les uns après les autres. Sur ce, il revient en France, & ayant pourveu aux affaires, comme nous verrons maintenant, fait un nouveau voyage à Rome, pour solliciter en personne ceste interdiction contre la Royne de Navarre. Et pour se purger de telle meschanceté, il en partit deux jours avant la conclusion du Jugement : puis estant arrivé à Venise, accusa aigrement le Pape & le Consistoire de Rome, d'avoir passé outre contre la volonté du Roy, pour faire entendre qu'il n'estoit point de la partie.

Estant de retour, & pour s'acquitter de la promesse faite au Concile, il fut si impudent d'en présenter les Articles au Conseil du Roy, non pas tant pour

Articles du Concile proposés par le Cardinal, pour troubler encor le Royaume.

(1) Navarre.] Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, tint bon dans le parti Protestant, & jamais on ne put l'en détacher.

les faire recevoir du premier coup au Royaume, que pour avoir un moyen propre pour rompre peu à peu l'Edit de pacification. Et afin que cela eust plus de lustre à sa sollicitation, les Ambassadeurs d'Espagne, de Savoye, & du Pape, vindrent en Cour, & présenterent certains Articles dressez à l'instance du Cardinal & de ses adhérens, lesquels nous avons icy inferez, d'autant qu'ils descouvrent le fondement des autres troubles, que depuis ce temps-là nous avons veu en France.

Le premier poinct est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire observer en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les Articles du S. Concile, naguères fait à Trente, qu'ils ont apporté à ceste fin : & pour d'iceux luy faire lecture, & faire serment pardevant les délégués du Concile, est baillée assignation au Roy, de se trouver à Nancy en Lorraine, le jour de Nostre-Dame en Mars, où se trouveront lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont délibéré faire une Loy générale, suivant ce qui a esté fait audit S. Concile, pour l'extirpation des Hérésies & nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit S. Concile.

Le deuxiesme poinct est, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du temporel de l'Eglise, luy déclarant par ledit Roy d'Espagne & Duc de Savoye, qu'ils n'ont entendu, ny entendent estre payez des deniers à eux promis en mariage, par le défunct Roy Henry, sur & aux despens de l'Eglise : & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Ecclesiastiques, ayant esgard aux saccagemens, qui puis naguères ont esté faits en son Royaume, & ce sous son nom & par son

Edit : dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeunesse, comme estans aussi priez de ce faire.

Le troisieme, qu'il bannisse, si mieux il n'aime faire punir les principaux séditions & Schismatiques de son Royaume, par le moyen desquels ont esté faits les susdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de la Couronne en son Royaume, & pour ce faire, bailler entrée ausdits Estrangers.

Le quatrieme, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edit de paix, signamment contre ceux qui ont commis crime de Lèse-Majesté Divine : luy remontrant que ce n'estoit à luy, ny à Roy, ny à Prince de Chrestienté, remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté, & que telle rémission appartient à un seul Dieu.

Le cinquiesme, que de sa part, comme Roy, il tient la main à Justice, & icelle autorise, comme ses Prédécesseurs ont fait, d'autant que d'icelle dépend l'autorité des Roys & Princes Chrestiens : & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur de Guise, par ceux qui luy sont notoirement connus, & qu'en icelles choses ne faut user de dissimulation, considéré la personne meurtrie si malheureusement : & de se faire obéir comme Roy, afin de faire florir Justice en son Royaume. Lesdits Seigneurs, pour lesquels eux Ambassadeurs ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les en requerir.

Depuis que ceux de Guise usurperent la Couronne, faisant de nos Roys leurs esclaves, il y a eu deux sortes de Conseils, de Lettres & de paroles de Roy,

Roy, à sçavoir, Patentes & secrettes. Le Conseil privé traite ce qu'on veut que tout le monde sçache. Les Lettres Patentes & paroles dites devant tous, servent de confirmation. Mais ceux de Guise y ont introduit un Conseil secret, qui depuis a esté party comme en trois. Car la Royne Mere a le sien, ceux de Guise le leur, & le Roy quelquesfois aussi le sien, composé de certains qui le gouvernent. Là ont esté résolues de nostre temps les affaires, dont les sanglantes exécutions se sont ensuyvies depuis. Les Lettres de Cachet sont ordinairement contraires aux Patentes, & les paroles ouvertes à celles que l'on dit en l'oreille. Ainsi en print-il à la venue de ces Ambassadeurs, car en public & au sçeu de tout le monde, le Roy leur déclara que l'Edit de pacification avoit esté fait pour déchasser les ennemis de son Royaume, & autres choses en général : mais en particulier on mania cest affaire au Conseil secret, en la sorte que nous l'avons veu par effect depuis. Le vingt-sixiesme jour de Février 1563. le Roy fit une partie de ceste déclaration aux susdits Ambassadeurs, & pour mieux coulourer la besongne, le Cardinal & la Royne-Mere luy firent apprendre ceste réponse par cœur, & la prononcer de sa bouche, luy qui entendoit lors autant ce qu'il disoit, que ce qu'il

ne disoit pas, estant enfant, mesmes en telles affaires.

Or, faut noter qu'un jour auparavant, le Cardinal avoit obtenu de la Royne un congé en forme de brevet, signé du Secretaire Bourdin, pour porter armes défendues par Edits & Lettres Patentes. Si on demande pourquoy il obtint ce brevet de la Royne plustost que du Roy, veu que celuy seul peut dispenser de la Loy qui l'a faite : & pourquoy il ne demanda des Lettres Patentes, ains s'arresta à un simple brevet : j'en laisseray le jugement à toutes personnes libres de passions. Ce qui survint tost après, descouvre les desseins du Cardinal & des siens.

Mais de pouvoir specifier icy ces desseins-là, tant en ces chevauchées qu'on fit faire au Roy, sous prétexte du voyage de Bayonne, où la sainte ligue fut confirmée (1), & résolu avec le Duc d'Albe de courir sus à ceux de la Religion : qu'ès ligues brassées endivers endroits du Royaume par les menées de ceux de Guise, dont s'ensuyvirent des massacres horribles, spécialement au Maine & en Touraine, & au Vendomois. En Guyenne le Mareschal de Bourdillon, & ailleurs plusieurs autres, trop au commandement desdits de Guise & de la Royne. Nous ne parlerons donc icy par le menu de ces massacres, suivis

(1) *Confirmée.*] Voici un endroit fort curieux de l'Histoire de Pierre Mathieu, à ce sujet. « Il y eut un Conseil fort secret & particulier, entre la Reine-Mere & le Duc d'Albe, pour l'extirpation de l'Amiral & de son parti, ne proposant meilleur remède, que de faire des Vespres Siciliennes, ayant souvent pour refrain ce mot : une tête de Saumon, est meilleure que celle de cent Grenouilles.

» J'ai ouï dire au Président de Calignon, Chancelier de Navarre, que tout ce Conseil fut recueilli par le Prince de Navarre, qui pour la gentillesse & vivacité de son esprit étoit admiré des Espagnols ; & le Duc de Medina-Celi le considérant si généreux & si éveillé, dit qu'il seroit un grand Prince.

» Ce qu'il me dit pour m'instruire de ce secret est peu différent de ceci. *Pierre Mathieu, Hist. de France, Tom. I. pag. 283.* Les intéressés n'en ont rien sçeu que par ce petit Prince, qui suivoit la Reine par tout, & elle ne le pouvoit perdre de vûe ; il se trouva au Cabinet, écouta & retint la résolution de ce Conseil : ces paroles d'ardeur & de feu, au lieu de s'éteindre dans ce bois vert y demeurèrent. Il les représenta si fidèlement à la Reine de Navarre sa Mere, & elle y ajouta tant d'ardeur & de véhémence, en l'avis qu'elle en donna au Prince de Condé & à l'Amiral, qu'il ne fallut autre trompette pour les réveiller, & entreprendre ce qu'ils ne purent exécuter à Meaux.

vis d'extorsions & injustices estranges en diverses Villes du Royaume, les artifices pour abolir peu à peu l'Edit de pacification, les pratiques du Cardinal pour gagner le Prince de Condé, sous prétexte d'un Royaume imaginaire (1) & d'un mariage, afin de rendre l'Amiral plus foible, les Citadelles dressées en divers lieux, les desmantelemens des Villes tenues aux premiers troubles par ceux de la Religion, les fausses accusations qui leur furent mises sus, la Déclaration ou Edit de Roussillon, abolissant manifestement celui de pacification. La moquerie des remonstrances faites par le Prince de Condé sur cest Edit, & de tous ceux de la Religion, qui demandoyent soulagement & Justice. Le massacre de Tours & du Chasteau du Loir. L'audace de Chavigny esclave de la Royne & de ceux de Guise, le bannissement de certains personnages de la Religion, en la Ville de la Rochelle. Je ne ferai aussi plus ample mention de la défense de tenir Escholes à ceux de la Religion, à la poursuite du Cardinal, suyvant pas à pas en cela l'Edit de Julian l'Apostat contre les Chrestiens : la poursuyte du mesme Cardinal, taschant de ruiner les ames comme les corps, à ce qu'il ne fust loisible aux Ministres de visiter les malades, n'y demeurer ailleurs qu'ès lieux mesmes où seroit l'exercice de la Religion pour les Bailliages.

D'un costé, le Cardinal de Guise machinoit avec l'Evesque du Mans (2) dont s'ensuyvirent infinis maux. Le

Duc d'Aumale estoit en Champagne, où il ne faisoit gueres mieux. Il oste à ceux de Troyes l'exercice de la Religion, qui par la Déclaration du Roy, leur estoit permis dans leurs Fauxbourgs, leur assignant un Village fort incommode. Change de son autorité le lieu du Bailliage de Chaumont en Bassigny, contre l'Ordonnance expresse du Roy. Et sur la remonstrance qui luy en fut faite par le Lieutenant du Bailliage (ennemy déclaré de la Religion) du commandement qui luy avoit esté fait d'accommoder ceux de la Religion au refus du Gouverneur : il respondit, qu'il avoit des contraires Edits du Roy dedans sa manche, & défendit à ce Lieutenant de passer outre. Fit emprisonner un Avocat à Troyes, pour avoir présenté une Requête au Roy, au nom d'une povre femme de la Religion, à laquelle on avoit depuis la paix, coupé les bras & les jambes. Fit piller & saccager la maison du Receveur de Mascon. Favorisa en toutes sortes possibles, les séditions & publiques assassins de Crevant. Le Cardinal de Lorraine estoit en armes, accompagné de quelques Chevaliers de l'Ordre, & les mutins de Paris & autres lieux, voyans qu'on couroit sus ainsi à ceux de la Religion, ne demandoyent sinon quelque grand qui les mist en train pour faire de mesmes, joint que le Roy estoit loin, & en son absence avoyent grande envie de remuer les mains, & faire un terrible mesnage. Ce que prévoyant le Marechal de Montmorency, &

(1) *Imaginaire.*] Le Cardinal de Lorraine cherchoit à amuser ce Prince, par la proposition d'un mariage, qu'ils vouloyent faire avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse leur Nièce; mariage cependant qu'ils n'avoient dessein d'accomplir, puisque le Cardinal la proposoit à plusieurs autres Princes : c'étoit un appas pour en attirer plusieurs dans son parti. Voy.

Brantôme, en l'Eloge du Prince de Condé, & les Mémoires de Castelnau, Tom. 2.

(2) *Du Mans.*] Charles d'Angennes Evêque du Mans, l'un des partisans de la maison de Guise; il siégea depuis l'an 1559. jusqu'en 1587. Il fut Cardinal en 1572. & nommé le Cardinal de Rambouillet.

& ayant entendu que non seulement à Paris, mais aussi par toutes les Villes du Royaume, les séditieux estoient au guet, attendans la venue du Cardinal, advertit le Roy de ce qu'il sçavoit : sur quoy il receut mandement de ne laisser entrer le Cardinal, ny aucun de ceux de Guise, en équipage de guerre dedans Paris. Derechef, & après que le Marechal fut adverty de ce brevet, que le Cardinal avoit obtenu de la Roine-Mere, il avertit par plusieurs autres fois le Roy, spécialement à Chaalons, à Bar, à Mascon & à Lyon, que si le Cardinal entroit en armes avec sa garde, dans le Gouvernement de l'Isle de France, il se mettroit en devoir de le désarmer (1). Cinq ou six mois avant que le bruit vint à Paris de la venue du Cardinal, avec gardes d'arquebuziers, le Marechal fit la mesme déclaration publiquement & particulièrement à des plus spéciaux serviteurs du Cardinal. Et afin que personne ne prétendist cause d'ignorance, le 13. de Décembre 1564. fit faire défense (publiée à son de trompe, & dès-lors imprimée) sur peine de la hart à tous. soldats. or-

donnez pour gardes de Gouverneurs ou Police de Gouvernement, d'entrer en son Gouvernement : déclarant par mots exprès, afin que le Cardinal entendist par-là, que ceste défense le touchoit, qu'il n'estoit permis à Seigneurs, quels qu'ils fussent, s'ils n'estoyent Princes de la maison de France, d'entrer au Gouvernement de l'Isle de France, sans* aucune garde. Néanmoins le Cardinal print son chemin à Paris : & partant de Reims, fit courir le bruit qu'il alloit à Genville. Et quoy qu'il fut délicat, se mit aux champs en la plus grande rigueur de l'hyver, fit des traites excessives & non accoustumées à luy en aucune saison, ny pour aucunes affaires. Estant arrivé à S. Denis, il y eut force allées & venues. Cependant le Marechal alla en personne au Parlement, où il sçait que le Cardinal a tousjours estudié le plus qu'il a peu d'avoir des bénéficiers & amis, se plaindre que le Cardinal se venoit luy-mesme précipiter, & comme on dit brusler à la chandelle. Outre plus, il envoya un Prevost sur le chemin, qui se mit en devoir de prendre des premiers qu'il rencontra des Gardes

(1) Désarmer.] Cet événement est un des plus curieux de l'Histoire de M. de Thou : voici donc ce qu'il en dit, Liv. 37. Le Cardinal de Lorraine revenant de Rome, après le Concile de Trente (en 1565) avoit obtenu de la Reine Catherine, la permission d'avoir des gardes : les Lettres lui en furent expédiées ; elles étoient cependant contraire à l'Edit du 13. Décembre 1564. qui défendoit à qui que ce soit, d'entrer en armes dans les Villes. Il ne laissa point de prendre le chemin de Paris dans cet équipage. François de Montmorenci, Gouverneur de Paris, à qui le Cardinal n'avoit pas fait communiquer ses Lettres, crut être en droit de l'empêcher. Mais ne voulant point en faire parler au Cardinal, il vint le 8. Janvier au Parlement, où les Guises avoient beaucoup de créatures qui en avertiroient le Cardinal. Ce dernier s'inquiéta fort peu de toutes les démarches & même des menaces du Gouverneur, & continua son chemin ; mais à peine étoit-il à moitié chemin de S. Denis à Paris, que Montmorenci envoya un Prevôt des Maréchaux avec des Archers, pour ordonner au nom du Roi de mettre

bas les armes. Le Cardinal se crut insulté par un pareil messager, il précipita donc ses pas & entra dans Paris, avant que le Gouverneur en fut informé. Il étoit déjà dans la rue S. Denis, vis-à-vis l'Eglise des SS. Innocens, lorsque Montmorenci parut, il tomba sur cette troupe, il y eut quelques personnes tuées de part & d'autre. Le Cardinal saisi de peur avec le Duc d'Aumale son frere, & le jeune Duc de Guise son neveu se retira dans une des boutiques voisines ; d'où ils ne sortirent que la nuit pour se retirer à l'Hôtel de Cluny, où ils se tinrent cachés, & se virent enfin contraints de sortir secrètement de la Capitale. Cette aventure produisit plusieurs Ecrits imprimez, les uns pour les Guises, & les autres en faveur des Montmorencis ; mais le Gouverneur de Paris fut avoué de la Cour, parce qu'il agissoit en vertu des Edits ; & le Cardinal ne fut point écouté dans ses plaintes, pour n'avoir pas daigné communiquer au Gouverneur de Paris, les Lettres qui l'autorisoient à se faire suivre par des hommes armés.

* Sans, je crois qu'il faut mettre, avec.

DU CARD. DE LORRAINE.

93

Entrée du
Cardinal à
Paris.

Gardes & Harquebouziers du Cardinal, lequel nonobstant tous ses avertissemens, ayant entendu que son frere d'Aumale, qui auparavant avec des troupes avoit tenu les champs, devoit entrer par une autre porte dans Paris, s'achemina aussi avec les siennes, & arriva à Paris sur le soir, les rues estans semées de gens attendans sa venue. Mais le Marechal de Montmorency, avec quelques Seigneurs & Gentilshommes de marque qui l'accompagnoient, vint au-devant, & si-tost qu'il apperceut armes à ceux qui accompagnoient le Cardinal, commença à crier de loin qu'on eust à les mettre bas. Les uns s'enfuirent, & quelques coups furent tirez, dont l'un des Gentilshommes du Marechal de Montmorency fut tué. Le Cardinal & son neveu le Duc de Guise, eurent plus de peur que de mal, & mettans viftement pied à terre, se sauverent en une maison prochaine, où l'on dit que le Cardinal estoit si résolu, que ses chausses luy servirent de bassin, & son pourpoint de selle percée.

Le Cardinal, plus couard qu'un lièvre, & les siens deslogerent sans trompette tost après, se voyans ainsi reculez de leur entreprise. Le bruit estoit (& l'Amiral mesme, ayant esté mandé par le Sieur de Montmorency pour luy venir assister de conseil & d'aide, le dit aux Principaux de Paris) que l'on avoit escrit une Lettre en Normandie, (elle procédoit de ceux de Guise) contenant ces mots: Que le meilleur moyen que l'on ait pour remettre en France ceux à qui la Couronne appartient de droit, pour en expulser ceste race de Valois,

c'est de saccager les Huguenots qui les soustiennent: & que pour cest effet, il faut vendre de leur bois, pour amasser argent & armes, & pour la fin estoit adjousté, que les Huguenots qui plaideront, ne seront en peine de faire taxer leurs despens. Outre cela, l'on sçavoit de divers endroits qu'il se faisoit cueillettes de deniers entre les Catholiques. Chascun peut penser à quelle fin. Pendant que l'Amiral estoit à Paris, le Duc d'Aumale assez affamé, & voulant amasser quelque escu, s'estoit retiré à Anet avec sa belle-mere (1), où il avoit amené la garde qui luy est ordonnée pour le Gouvernement de Bourgogne, & trembloit de peur que le Marechal de Montmorency (pource que c'est en son Gouvernement, & que les gens de sadite garde faisoient plusieurs extorsions aux voisins) ne l'envoyast prendre. Parquoy il escrivit partout à ses amis, les priant de le venir secourir, & luy aider à sortir de là, pour se retirer en son Gouvernement. A ce mandement, quelques-uns vindrent, les autres n'en tindrent compte. Et de ceux qui y vindrent, ne s'en trouva pas vingt qui demeurèrent, pource que la seule remonstrance d'un Gentilhomme de Normandie les ramena tous à leur bon sens. Car comment voulez-vous (dit-il, au Duc d'Aumale) que nous prenions les armes contre un Marechal de France, qui de sa seule parole les nous peut arracher & faire tomber des mains? Et s'il nous commandoit les tourner contre vous, que ferions-nous, si nous ne voulons estre rebelles & désobéissans au Roy? Mais la réponse que luy escrivoit un Gentilhomme du Maine,

(1) *Sa belle-Mere.*] C'étoit Diane de Poitiers, Maitresse du Roi Henri II. & dont il avoit épousé la fille.

Lettre au
Duc d'Au-
male.

ne, qui n'avoit peu venir à son mandement, & qui tomba en autres mains, est mémorable par la liberté François de parler contre ceux qui se mesconnoissent : où l'on void, comment il faut juger des vrais Princes. Les mots de ceste Lettre sur ce poinct estoient tels : Je n'ay point dit aussi, Monseigneur, que vous n'estes Prince, & que je ne vous suis serviteur. Mais j'ay bien peu dire, que je ne sçache homme en France qui vous reconnoisse pour Prince du Sang ou de la Couronne : & en cela je ne pense avoir failly, mais me tiendrois coupable de l'avouer, de tant mesmes que je n'ay jamais ouy ny entendu que vous, ny pas un des vôtres l'avez prétendu. Quant à serviteur, pource que vostre courier m'a dit que vous me teniez pour ingrat : je luy dy voirement que je n'estois sujet que du Roy, & ne devois obéissance qu'à luy & à ses Officiers, chascun en leur endroit. J'adjousteray bien, que je n'estois serviteur que des Princes du Sang, & ne devois service à nul autre homme vivant, sinon de gayeté de cœur & autant qu'il me plairoit : & croy, Monseigneur, que vous ne le prétendez pas autrement de moy. Car vous sçavez que j'ay despendu douze mil livres, & plus de mon bien à suyvre feu Monsieur vostre pere, Monsieur vostre frere & vous, sans que j'aye onques esté au gages de pas un de vous, ou que j'en aye receu bien-fait ou avantage. Je suis, (graces à Dieu) Gentil-homme, & en ay toute ma vie fait les actes sans fourvoyer : & puis franchement dire, sans faire tort à personne, que je ne suis à autre qu'au Roy, à ses Princes, à mes amis & à moy. Car pour le jourd'huy, je n'ay point d'autre Maistre, qui me nourrisse & paye mes gages que moy-

mesmes. Ce n'est pas que je ne vous face service, & que d'honnesteté je ne vous sois serviteur, pourveu que vous le preniez comme d'une franche volonté, & sans obligation que je vous doyve. Car vous n'ignorez point qu'il y en a assez d'autres qui en voudroient à mesme droit que vous, autant prétendre sur moy, ce que pour la vie, homme vivant ne me fera avouer par force : car je ferois tort à ceux ausquels service est deu, & à toute la Noblesse de France, laquelle m'en pourroit justement faire reproche. Voilà le langage d'un vray Gentil-homme François, qui n'a pas esté remarqué de tous ceux qui portent ce titre, comme il appartenait.

Au demeurant, le Duc d'Aumale s'estant retiré de là comme il peut, s'en alla en Champagne, où il commença à faire d'autres menées, pour entretenir toujours l'eau trouble. Et le 25. jour de Février 1565. qui estoit six semaines après l'entrée du Cardinal à Paris, il escrivit une Lettre au Marquis d'Ellebeuf son frere, où l'esprit de ceux de Guise se monstre, & le désir qu'ils ont toujours eu de ne laisser jamais la France en repos. Or en ceste Lettre, après avoir fait mention de ce qui estoit venu à Paris, & s'estre moqué du Roy & de la Roïne, disant qu'ils donnent des plus belles paroles & promesses du monde, & que c'est leur coustume, il adjouste : cependant mon frere, & durant ce temps que vous serez là où vous estes (à sçavoir en Touraine) je suis bien d'avis que vous voyez Monsieur de Montpensier, à qui j'escry la Lettre de créance sur vous, selon que me mandez. Et ne sçauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les Seigneurs nos bons amis de de-là, de pratiquer

Lettres de
conspiration
du Duc d'Au-
male.

riquer une bonne Association (1), qui deust estre faite il y a long-temps, si chascun de son costé y eust mis peine. J'en sçay, qui l'ont mise en avant, & depuis quand ça esté au fait & au prendre, ils ont seigné du nez, comme aussi en beaucoup d'autres choses. Et si chascun de son costé y vouloit travailler, nous en aurions bien-tost une bonne fin, avec les bonnes & belles occasions que nous en avons : mais à ceux à qui il touche comme à moy, n'en font pas le compte que je desirerois bien. Il me fâcherait bien fort qu'il ne tinst qu'à moy. Pour le moins, feray-je connoître le contraire, si Dieu me preste la vie. Et serois bien marry que la réputation que j'ay mis peine d'acquérir, en fust pour cela perdue, aussi j'espère que non. J'en ay cy-devant par plusieurs fois escrit à Messieurs de Montpensier, d'Estampes, Martigues & Chavigny (2) : par où ils auront bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous venger (3), & combien je desirerois l'association que vous dites : prévoyant assez, combien elle estoit nécessaire, non seulement pour nous, mais aussi pour tous les gens de bien, à qui l'on en veut plus que jamais. Et pour ceste cause mon frere, je trouverois merueilleusement bon, que lesdits Seigneurs y voulussent entendre, laissant là les Villes, d'autant qu'il n'y a aucune assurance au peuple (il entend parler de ceux de Paris, qui ne favorisèrent l'entreprise du Cardinal, quand ils le virent assailly & com-

me désarmé par le Marechal de Montmorency) comme je l'ay encores cognu dernièrement. Mais avec la Noblesse, je suis tout résolu & prest de ma part, & n'y veux espargner aucune chose, & le plustost sera le meilleur. Qui me fait vous prier d'y regarder, & en bien aviser tous par ensemble avec ledit Sieur de Montpensier, & de m'en mander ce qu'en aurez délibéré, afin que par là je résolve avec les Seigneurs & la Noblesse, qui sont de deçà & en mes Gouvernemens, qui feront tout ce que je voudray. Je ne veux oublier à vous dire qu'en faisant ceste Lettre, j'ay veu la copie d'une Lettre que Monsieur de Montpensier escrit au Marechal (de Montmorency) pour réponse à celle qu'il luy avoit escrite de son beau fait. Je vous prie de l'en bien remercier de nostre part, & mesmes de la mienne : encor que je le face par la Lettre que je luy écris. Nous en sommes bien tenus à luy. Au reste, si vous voyez M. l'Evesque du Mans, vous ne sçauriez que bien faire de luy parler aussi de ladite association, car il seroit aise avec ses amis d'y entendre, nous en avons parlé ensemble. Ce sera aussi bien fait que vous en escriviez à M. de Martigues, & si vous vous pouvez voir, & en communiquer ensemble, il seroit encores meilleur. Je m'assure qu'il continue en la mesme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée : aussi se peut-il bien tenir assuré de la nostre, comme vous luy pourrez mieux faire entendre, & que je signeray tousjours
avec

(1) Association.] Toute association faite par les Sujets, sans l'aveu du Roi, est un crime de Lèse-Majesté; mais les Guises se croyoient tout permis.

(2) Et Chavigny.] C'étoit Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, qui avoit épousé une sœur des Guises, mort en 1582. Sebastien de Luxembourg, Vicomte de Martigues, & François le Roy de Cha-

vigni, homme d'une grande maison de Bourgogne.

(3) Venger.] Ils vouloient se venger de l'aventure du Cardinal à son Entrée à Paris, & même de la mort du Duc de Guise devant Orléans, & de toutes les insultes qu'ils prétendoient recevoir de la part des Huguenots.

avec lesdits Seigneurs, ce que vous aurez résolu tous par ensemble. Je vous envoie ce chevauteur exprès, afin que par luy j'entende bien amplement sur ce de vos nouvelles. Il demeurera près de vous, tant que vous adviserez, & me reviendra trouver en Champagne. Du vingt-quatriesme jour de Février, mil cinq cens soixante-cinq.

Sept mois auparavant lesdits de Guise avoyent pratiqué une autre ligue en Guyenne, par le moyen du Sieur de Candales (1), du Marquis de Trans & autres, laquelle ayant esté desouverte par avertissement donné à la Royn-Mere, elle leur manda qu'ils n'eussent à passer outre. Néanmoins un peu après ils la voulurent remettre dessus, se sentans fortifiez de l'aveu des principaux du Royaume.

D'un autre costé, le Marquis d'Ellebeuf à la poursuite du Sieur d'Aumale, pratiqua sa ligue dans le Gouvernement de Touraine, recueillant de toutes parts tous les volleurs & assassins publics du pais, qui sous sa conduite commettoient de jour en jour un nombre infiny de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y avoit homme de bien que ces brigans ne travaillassent, ny repos qu'ils ne troublassent.

Pratiques du Cardinal.

Le Cardinal de Lorraine pratiquoit de son costé aussi en mesme temps, & s'efforça de mettre les Baronnie de l'Evesché de Metz en la sauve-garde de l'Empereur, si le Sieur de Salcede (2), Gouverneur pour le Roy à Marsault, n'eust empesché par force la publica-

tion de ceste sauve-garde. Le Cardinal s'escarmoucha là-dessus, & fit une guerre Cardinale, où il fut aussi heureux qu'à son entrée à Paris. Mais encores qu'en cela il se fust rendu ridicule & exécration tout ensemble, si en porta-il tousjours une dent de laict à Salcede, & la luy arracha le jour de S. Barthelemy, le faisant massacrer à Paris, & piller sa maison entièrement.

Mais ce qui rendoit ceste pratique plus suspecte, c'est que elle fut exécutée par le conseil du Baron de Polviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effect vint trouver le Cardinal à Remberviller en Lorraine: & qui a sollicité la pluspart des entreprises faites sur l'Estat de France, durant & depuis les dernieres guerres de Picardie. C'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire revolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le Conseil du Cardinal d'Arras, sur la fin desdites guerres. C'est ce Polviller qui depuis pratiqua le Roy de Navarre, pour le faire revolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre. C'est ce Polviller qui depuis le premier Edit de pacification, osa pratiquer, (servant de maquignon au Cardinal de Lorraine,) le Prince de Condé, sous quelques esperances, qu'ils luy donnoient de luy faire tomber dedans les mains les terres de l'Evesché de Metz, s'il vouloit se déclarer de la Religion Catholique Romaine. Les lecteurs peuvent penser ce que l'on pouvoit attendre du conseil d'un tel homme, joint

avec

(1) Candales.] Il se nommoit Frederic de Foix, Comte de Candales, qui faisoit la guerre aux Huguenots de Gascogne, malgré les Edits de pacification de 1564. Il s'étoit ligué avec plusieurs autres Seigneurs Catholiques, & sur tout avec les Guises contre les Protestans.

(2) Salcede.] C'est ce qui occasionna le mouve-

ment en Lorraine, ou Salcede, Gouverneur de Marsal, s'opposa au Cardinal qui étoit Evêque de Metz. Cette affaire qui ne faisoit point honneur au Cardinal, fut nommée la Guerre Cardinale, sur laquelle nous avons un Ecrit rare & curieux. Voyez M. de Thou, Liv. 37.

avec le Cardinal, lequel pendant son séjour à Remberviller & en Lorraine, fit d'autres beaux actes, car il pillâ ses sujets de l'Evesché de Metz, sous prétexte de retirer les terres engagées au Comte de Nassau : persuada au Duc de Lorraine (1) de massacrer tous ses sujets de la Religion, s'il n'eust esté retenu par le conseil des Sieurs du Châlelet & Bassompierre (2) : fit bannir un bon nombre des habitans du Pont-à-Mousson, en haine de la Religion. Outre cela, il desbaucha (aucuns disent qu'il viola & print par force) la fille de Chambre de la Baillifve de Remberviller.

Nouvelles
ruses, pour
attirer les
troubles.

L'original des Lettres du Duc d'Aumale à son frere le Marquis, dont nous avons veu un extrait en partie cy-dessus, fut présenté au Roy, qui ayant sur ce ouy la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui confessa avoir signé l'association, dont est parlé esdites Lettres, fit expédier en son Conseil privé l'acte suivant, lequel nous avons icy inséré, pour sur iceluy considerer puis après quelques notables traits de ruse Italo-cardinalique.

Aujourd'huy dix-huitiesme de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Royne sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans * son frere, a appelé & convoqué les Princes de son Sang, gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estant près de sa personne, auxquels il a fait entendre estre adverty qu'en plusieurs endroits de son Royaume, se font associations, cueilletes de deniers, enrollemens d'hommes, amas

& préparatifs d'armes & chevaux : qu'aucuns s'oublient tant que d'envoyer gens hors de son Royaume, & avoir intelligence & communication avec les Princes Estrangers, sans son sceu, contre ses Edits de pacification, de Majorité, & autres Ordonnances, Déclarations & prohibitions sur telles choses. Ce qu'il ne peut, ny ne veut croire, pour l'estime qu'il a de l'affection & sincere volonté de tous ses sujets à l'obéissance de ses commandemens, bien de son service & repos de son Royaume. Néanmoins pour estre sur ce plus avant esclaircy de la vérité, les admoneste & leur commande luy déclarer ce qu'ils en ont entendu. Ce qu'ils ont fait. Et davantage, supplient très-humblement Sa Majesté croire qu'ils sont si esloignez de ces factions tant pernicieuses, qu'ils sont prests & disposez d'employer leurs vies & leurs biens, comme ils ont tousjours fait, pour le faire obéir, & pour l'entretènement de sesdits Edits & Ordonnances, repos & tranquillité de sondit Royaume. Déclairans sur leurs vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune intelligence & communications avec ceux qui sont & auroient volonté de faire telles entreprises. Et quant à eux, ils ne savent que c'est d'association, ligues, sermens, promesses, escrits, ny signatures baillées à ceste intention, & à toutes renoncent, & n'y veulent avoir aucune participation, comme contraires à l'obéissance qu'ils doivent à Sadite Majesté, & au repos de ce Royaume, qu'ils veulent de leur pouvoir maintenir & garder : & en cela ne cognoistre ny suivre

vre

(1) *De Lorraine.*] C'étoit Charles Duc de Lorraine, mort en 1608. Prince sage, & qui prenoit volontiers conseil, chose louable dans un Souverain.

(2) *Bassompierre.*] Les maisons du Châlelet & de

Bassompierre, sont des plus distinguées du Duché de Lorraine ; sur tout celle du Châlelet, qui est branche légitime de celle de Lorraine.

* Ça depuis été le Roi Henri III.

vre autre intention que celle de Sadite Majesté, sans que pour querelle particuliere, ny autre occasion, ils prennent, ny facent prendre les armes, par qui que ce soit, sans son exprès commandement. Et combien que leur loyauté & fidélité soit assez connue de Sadite Majesté, & tant comme ils estiment qu'il n'en puisse désirer plus certaine preuve que de leurs effects; si ont-ils bien voulu, satisfaisans à son commandement, signer ce présent acte de leurs seings. Et à ce que sous faux prétexte nul ne puisse de leur nom couvrir sa mauvaise intention, & afin que les Princes de son Sang & autres Princes & Gouverneurs, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines absens, sçachent & entendent le contenu cy-dessus, a voulu Sadite Majesté que ce présent acte leur fust envoyé, pour par leurs seings rendre le mesme tesmoignage de l'intention bonne qu'ils ont en cest endroit, non moindre, comme il s'asseure, que les dessusdits estans près sa personne, voulant croire qu'ils n'en feront aucune difficulté. Car il ne pourroit tenir ceux qui refuseront faire semblable déclaration par leurs seings, autres que coupables de telles entreprises, factions & intelligences, dignes de sa male-grace, comme contemp-teurs de son autorité & de ses Edits, perturbateurs du repos public, & en ce faisant, criminels de Lèse-Majesté. Et en ce cas, tels les tient & déclare dès à présent comme pour lors. Et semblablement tous ceux & celles qui sçau-roient aucune chose desdites associa-tions, factions & entreprises susdites, & qui n'en viendront advertir Sadite Majesté: comme il appartient à bons

& loyaux sujets, lesquels aussi il entend & veut conserver & défendre de toutes ses forces, les prenant en sa protection contre ceux qui entreprendront de les offenser. Pour tesmoignage dequoy il a aussi voulu signer de sa propre main ce présent acte, les an & jour que dessus.

Cest acte estoit une poudre qu'on jettoit aux yeux de ceux de la Religion, pour les empescher de voir ce qu'on machinoit contr'eux. Et la Royn-Mere, suyvant l'induction & les Mémoires du Cardinal, faignoit estre ainsi mal contente de ceux de Guise, pour donner occasion aux Grands de la Religion de s'approcher du piège peu à peu. Le Cardinal aussi & ses freres, monstrent semblant que cest acte les touchoit, mais secrettement ils poursuivirent leur pointe, sçachans bien à qui ils avoyent à faire. Et lors les Lettres de Cachet, voloyent de toutes parts, tellement que de-là vint que tout ce qui s'estoit exécuté en Touraine & au Maine, & en d'autres Provinces, au préjudice des Edits contre ceux de la Religion, fut authorisé par sous main, quelques remon-strances que le Prince de Condé, & autres en fissent. Quand donc les Catholiques esmouvoyent Ciel & Terre, met-tans tout en confusion, un acte en papier avec belles piafes, appaisoit & reigloit tout cela. Si ceux de la Religion se remuoyent tant soit peu, pour respirer sous une tyrannie si violente, lors il n'estoit question que de feu & de sang, tesmoins les cruautéz plus que Barbares & Turquesques, commises contre les habitans de Pamiers, faussement accusez de sédition, pour ne s'estre voulu laisser couper la gorge (1), qui toutesfois s'estoyent

(1) *La gorge.* Ce fut une émeute arrivée à Pamiers, le 19. Mai 1566. dans laquelle les Protestans l'em-porterent sur les Catholiques à main armée. M. de

Thou le rapporte, Liv. 39. & il y en a une relation particuliere, imprimée en 1567.

s'estoyent remis entre les mains du Sieur de Rambouillet à sa premiere parole, d'autant qu'il venoit de la part du Roy, & promettoit que rien ne leur seroit fait, que par l'ordre de Justice.

Cependant le Roy arrivé à Bayonne (1), où fut renouée la sainte ligue, contenant la résolution d'exterminer tous ceux de la Religion, sans aucune exception de degré, sexe, aage, ni lieu. On devoit commencer en France, mais les apprests furent un peu longs, car le Cardinal n'avoit pas encor achevé ses pratiques en divers endroits avec les Estrangers. Les associations dans le Royaume n'estoyent pas encor trop assurées. Le Prince de Condé, l'Amiral & autres Grands de la Religion, avertis de ce qui s'estoit passé à Bayonne, tant par le feu Prince de la Roche-sur-Yon, que par autres moyens se tenoyent sur leurs gardes. Pourtant différa-on quelque temps. Cependant survindrent les troubles de Flandres, à l'occasion desquels on résolut par l'avis du Cardinal, qui estoit tous les jours sommé de ses promesses par le Cardinal de Granvelle & par le Pape, & de jour à autre averti par le Cardinal Granvelle, que sans plus attendre on se serviroit du passage du Duc d'Albe, pour effectuer la conjuration (2): Diverses Despeches furent envoyées au Duc d'Albe. En ce mesme-temps aussi, à sçavoir en l'an 1567. ès mois de Juillet, Aoust & Septembre, l'on tient plusieurs Conseils, tant à Marchais qu'à Monceaux, pour délibérer suyvant les Mémoires du Cardinal, des plus certains & derniers moyens qu'on tien-

droit pour exécuter l'entreprise. En la derniere Assemblée tenue à Marchais, par l'avis de ceux de Guise, fut arresté que le Roy se retireroit au Bois de Vincennes, d'où il manderoit, sous quelque honneste couleur, le Prince de Condé & l'Amiral: auquel mandement s'ils obéyssoient, ou l'un d'eux, on s'en feroit. Sinon qu'on avoit les six mil Suisses, qui avoyent esté levez, sous prétexte de s'en vouloir servir, tant contre la Royne d'Angleterre pour la défense de Calais, que pour les tenir sur les frontières, attendans que le Duc d'Albe eust passé, de peur qu'il entreprinst quelque chose contre les Pays du Roy. Qu'on avoit aussi vingt-deux Compagnies de Gendarmerie, qui avoyent esté choisies & nommées pour faire montre en armes, & ausquelles l'on avoit baillé un rendez-vous, par le moyen desquelles, & avec lesdits Suisses, on pourroit facilement surprendre & s'assurer du Prince, & de l'Amiral, s'ils ne venoyent au mandement du Roy. Et cependant qu'il falloit rechercher avec toutes rigueurs ceux de la Religion, sur les contraventions à l'Edict de Roussillon, mesmement les Gentilshommes, qui avoyent receu aux Presches établis en leurs maisons, autres que leurs sujets. Ce qui fut cause qu'on ordonna à l'instance & sollicitation du Cardinal de Lorraine, qui estoit peu de temps auparavant arrivé à la Cour, qu'on tiendrait des grands jours à Poitiers, pour principalement vaquer aux Procès de ceux qui seroyent trouvez coupables desdites prétendues contraventions, & jusques à les déclarer criminels.

(1) Bayonne.] Ce voyage fait en 1565. est fort célèbre, & c'est là que fut projeté le massacre de la Saint Barthelemi. Ainsi les Protestans eurent raison d'en avoir de l'inquietude, quoique M. de Thou, Liv. 37. les attaque à cette occasion com-

me des gens soupçonneux. A-t-on tort d'être inquiet, quand on voit qu'il s'agit de sa vie, de celle de sa famille & de tous les siens.

(2) Conjuratiou.] Cela ne réussit point alors, mais cela viendra en son temps.

criminels de Lèse-Majesté. Et pource que les Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, qui avoyent esté nommez pour y aller, ne sembloient assez partiaux & factieux au Cardinal, il en fit retrancher sept de la Liste qui en avoit esté faicte, au lieu desquels il en subrogea d'autres de ses créatures & de son humeur. Pour le Pays de Normandie, on envoya le Maistre des Requestes S. Martin, auquel fut expédiée Commission à ceste fin, avec Lettres adressantes à la Cour de Parlement de Rouen, pour vaquer avec ledit de S. Martin au fait de sadite Commission, & de ne désenparer la Cour, encores que ce fust au temps prochain des vacations.

D'un autre costé le Cardinal taschoit, par le moyen du Connestable, d'endormir l'Amiral & ses freres qui avoyent escrit des Lettres, où ils descouvroyent les embusches qu'on leur dressoit. Les six mil Suisses levez pour l'exécution, viennent sur ces entrefaites trouver le Roy à Meaux, environné de ceux de Guise : au moyen dequoy le Prince & l'Amiral, voyans qu'on leur en vouloit, & à tous ceux de la Religion, résolurent (avant que les choses se brouillassent davantage) venir trouver le Roy. Et pour ce qu'il estoit ès mains de ses ennemis & dès leurs, ils adviserent de s'accompagner de quelques Gentilshommes signalez de leurs parens & amis, jusques au nombre de cent ou six-vingts (1), & de porter quelques armes pour leur seureté. Ce que le Cardinal & ses Ministres ne faillirent de faire trouver au Roy le plus mauvais

du monde : & pour l'envenimer du tout contre ceux de la Religion, luy firent croire qu'il estoit mort, s'il ne se retiroit vistement à Paris, attendu que le Prince de Condé & l'Amiral estoient accompagnez de quinze cens ou deux mil chevaux, & vouloyent attenter à Sa Majesté & de la Royne, & de Messieurs ses freres, & entreprendre contre l'Estat. Ainsi donc le 28. de Septembre, sur les 4. heures après minuit, ils font destoger le Roy, & le mettent au milieu des Suisses, estimans que si le Prince estoit si bien accompagné, comme ils disoyent (ce qui toutesfois estoit faux) car lors qu'il se présenta pour parler au Roy sur le chemin d'entre Meaux & Paris, il estoit suivy de trois cens chevaux au plus, les choses se pourroyent tellement eschauffer, que tousjours quelques-uns de leurs ennemis de part ou d'autre y demeureroient. Le Duc d'Aumale & quelques autres suivirent le Roy, qui arriva sur les quatre heures après midi à Paris, où ceux de Guise luy mirent ceste résolution en teste, de n'aimer jamais les Huguenots, comme il en fit une grande protestation.

Le Cardinal, suivant sa coustume, ne voulut suivre le Roy, ains faignit prendre son chemin vers Reims : mais ayant esté rencontré par quelques siens ennemis, se sauva de vistesse sur un cheval d'Espagne dans Chasteauthierry. Lors la seconde guerre civile fut allumée en France, & nonobstant les Requestes présentées par le Prince de Condé & les siens, pour remettre les choses en paix, ceux de Guise & la Royne-Mere, voulans

Seconde
guerre civile

(1) *Ou six-vingts.*] Oh, l'Auteur comme Protestant, farde & déguise la chose ; il y avoit plus de 400. chevaux, & ce n'étoit pas pour leur sûreté qu'ils s'assemblerent, c'étoit une nouvelle guerre qu'ils entamoient, ils vouloient même se saisir du

Roi, qui fut heureusement conduit de Meaux à Paris par les Suisses, sans que les Protestans pussent entamer cette troupe : ce fut en 1567. Voy. M. de Thou, Liv. 12.

voulans se desfaire des uns & des autres, firent donner une Bataille entre Paris & S. Denis (1), où le Connestable fut blessé à mort.

Ceste journée apporta un merveilleux contentement au Cardinal & aux siens, se voyans despeschez du Connestable, & le chemin ouvert pour parachever leurs desseins. D'un costé ils vouloient rendre le Roy ennemi juré de ceux de la Religion, lesquels avoyent tant retardé le cours de la grandeur Guisienne, & par luy ruiner leurs adversaires. Il falloit outre plus avoir quelque grand encor plus à commandement que le Roy, de l'autorité duquel ils se peussent servir, pour exécuter leurs passions. Si-tost que le Connestable eust rendu l'esprit, ceux de Guise conseillent la Royne-Mere de faire le Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roy son frere. Elle voyant le bien qui luy en revenoit, suivit ce conseil. Et là-dessus marcherent les troupes, estant le Duc d'Anjou entièrement gouverné par ceux de Guise, qui lors sous ombre, & depuis aussi faisoient diverses Despesches pour ruiner premierement ceux de la Religion. Et ci-après nous verrons les torts qu'ils ont fait audit Sieur Duc, & comme ils se sont servis de luy pour ruiner la France de plus en plus.

Second Edit
de pacifica-
tion.

Or d'autant que ceux de la Religion, eurent incontinent secours d'Allemagne, le Cardinal apperceut qu'il falloit encor reculer pour mieux sauter. Partant lors que le Camp du Prince de Condé estoit devant Chartres en l'an 1568. il fait envoyer par le Roy vers le Prince, gens pour faire la paix,

c'est-à-dire pour désarmer ceux de la Religion, afin de les tuer plus aisément puis après. Car il ne se peut nier que lesdits de la Religion ne fussent lors les plus forts. Néanmoins sans y estre contrainsts par faute de forces ou d'heureux succez, ils se séparèrent & désarmerent, ouvrans les Villes à ceux que le Cardinal & la Royne-Mere y envoyoyent de par le Roy, à la simple foy & parole duquel ils se remirent de toute la seurété de leurs vies & biens, exposans leurs poitrines nues aux glaives & cousteaux de leurs adversaires. Les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion se retirerent chez eux : là où aucuns ne trouvant accez, les autres estans très-mal receus, jusques à estre tuez & massacrez cruellement, quelques-uns furent contrainsts de s'assembler (ce que le Cardinal & les siens demandoient, tant pour avoir moyen de les calomnier, comme infracteurs des Edits, que pour leur courir sus & les desfaire plus aisément) & ne sçachans que faire, ni ou se retirer, de prendre le chemin de Flandres, assez inconsidérément, puis que le Roy l'avoit défendu : mais y estans forcez par une extrême nécessité, qu'on dit n'avoir point de Loy. Néanmoins la peine en fut si prompte & si rigoureuse, que le Cardinal & les siens s'en devoient bien contenter. Ils se servirent pour l'exécution du Marechal de Cossé, afin de charger tousjours la rage sur les uns & les autres. Puis firent envoyer un Gentil-homme vers le Prince de Condé, pour sçavoir s'il avouoit une telle levée, en quoy l'on peut remarquer un autre artifice du Cardinal, pour entre-

tenir

(1) Et S. Denis.] Cette Bataille, l'une des plus distinguées de ce tems-là, se donna le 10. Novembre 1567. & le Connestable blessé de six coups,

mourut le lendemain avec toute la dignité d'un Héros Chrétien.

tenir le Roy en sa cholere, esloigner le Prince de la Cour, luy faire courir sus, ou à ces troupes, si elles n'estoyent avouées de luy, & par ce moyen ruiner peu à peu ses ennemis. Quant aux Estrangers venus au secours de ceux de la Religion, ils furent incontinent renvoyez, & grosses sommes de deniers empruntées par lesdits de la Religion, pour fournir au payement. Mais par les mandemens de ceux de Guise, une partie des deniers fut volée par la garnison d'Auxerre, aucuns des conducteurs tuez, les autres rançonnez, sans aucune Justice, car le Sieur de Prie Gouverneur d'Auxerre (où fut fait grand massacre) avoit le mot du Cardinal.

Menées du
Cardinal,
pour les
troisièmes
troubles.

Nous remettrons ici sommairement en avant ce que ceux de Guise, pratiquèrent depuis ceste paix seconde pour la rompre bien-tost & remettre le Royaume en nouveaux troubles, pour exterminer ceux de la Religion premierement, & par tel moyen avancer leurs affaires. En quoy nous reciterons une partie des plaintes, qui dès-lors en furent publiées, réservans aux Lecteurs à se souvenir des particularitez qui auront esté ici obmises, car le nombre en est si grand, qu'il est impossible qu'un homme seul s'en puisse souvenir. Le nerf donc & la vraye seurété de ceste paix gisoit en ce que le Roy, ses freres & leur mere, despouillassent entiere-ment toute la desfiance qu'ils pouvoient avoir de ceux de la Religion : à quoy eux pensoient avoir bien pourveu par une telle & si prompte obéis-

sance, que de quitter incontinent les armes, renvoyer les forces par le moyen desquelles ils pouvoient ranger ceux de Guise & autres ennemis, & rendre toutes les places qu'il tenoyent pour leur seurété. Le Cardinal pour empêcher un tel bien, qui sans doute eust rompu tous ses desseins, ne fit autre chose qu'entretenir le Roy, & le Duc d'Anjou (quant à la Royne-Mere, elle menoit ses enfans, comme ceux de Guise vouloyent) en ces desfiances & inimitiez mortelles contre ceux de la Religion, leur en faisant survenir tous les jours de nouvelles occasions. En quoy il s'aida de deux vertus qui luy ont tousjours esté bien familières, à sçavoir d'audace à controuver (1) toutes sortes de mensonges, ayant gens à point pour luy aider de ce costé-là : puis d'assurance effrontée pour ne s'estonner point, après que ses faussetez estoyent desouvertes. Les pratiques par luy menées pour entretenir & ruiner la Noblesse tout ensemble, ses pileries & exactions sur le Clergé, & les beaux prétextes dont il s'est couvert à ceste fin, seront déclairez en leur endroit propre. Voyons les torts que luy & les siens continuerent de faire au Roy & au Royaume en général, en quoy derechef nous reciterons les plaintes véritables qui en ont esté publiées.

Tost après la paix, de laquelle le Cardinal manda à sa Mere, qu'il empêcheroit l'exécution, il donna ordre par certains Prescheurs à sa poste, que le peuple

(1) *A controuver.*] Voici ce que M. de Lestolle marque du Cardinal Charles de Lorraine, dans ses Mémoires sur l'Histoire de France, pour en parler sans passion : « C'étoit un Prélat qui avoit d'aussi grandes parties & graces de Dieu, que la France n'en ait jamais eue ; mais s'il en a bien usé, ou abusé ; le Jugement en est à celui devant le Trône

» duquel il est comparu ; le bon arbre se connoît » par le fruit : ce fruit étoit par le témoignage même de ses gens, que pour n'estre jamais trompé, il » falloit toujours croire le contraire de ce qu'il » vous disoit. » Paroles qui reviennent à celles de la Légende. *Lestolle, Mémoires pour l'Histoire de France, année 1574.*

peuple fut résolu , que c'estoit conscience de tenir une telle paix , non-seulement , pource qu'elle estoit faite avec les Hérétiques & Athéistes , mais aussi pource que la nécessité du temps l'avoit extorquée comme par force. De cela avint que plusieurs Catholiques ne firent conscience de despoiller toute naturelle affection , & les plus meschans se voyans la porte ouverte à toutes pilleries & extorsions , se lascherent la bride à toutes sortes de violences & meschancetez les plus exécrales du monde. A quoy la connivence des Juges & Parlemens , sujets pour la plupart à ceux de Guise , servit beaucoup. Tellement qu'en trois ou quatre mois , furent massacrez quelques personnes de tous Estats , faisans profession de la Religion , dont nous laissons les particularitez à l'Histoire de nostre temps. Mais il y a deux particularitez notables en cest endroit-ci. Incontinent après la paix , les Catholiques d'Amiens (entre autres) massacrerent six ou sept-vingts personnes de la Religion , de tous sexes , aages & qualitez. Or , pour faire croire qu'on vouloit chastier un si meschant & malheureux acte , on envoya sur les lieux le Marechal de Cossé , lequel fit emprisonner les auteurs de ce massacre , qui furent tost après relaschez & eslargis à l'instance & sollicitation du Cardinal , lequel en plain Conseil dit , qu'il falloit avoir pitié de ces pauvres prisonniers , qui avoyent esté induits à ce faire par un zele de Religion , & qu'il seroit le premier à demander leur grace : tellement que pour une couleur & forme de Justice , on fit fouëtter trois ou quatre coquins , auxquels on persuada de confesser qu'ils en estoient , & fit-on exécuter en effigie ceux qui le devoient estre en personne , & qui estoient présens à l'exé-

cution de leurs effigies.

Sur la fin du mois de Juin au mesme an 1558. René de Savoye Sieur de Sipierre , ayant esté massacré en Provence avec trente - cinq Gentils-hommes & soldats de sa suite , suyvant le mandement qui en avoit esté envoyé par ceux de Guise au Baron des Arts : quinze jours avant ce massacre , le Cardinal de Guise dit en grande compagnie , qu'il falloit desjà conter le Sieur de Sipierre pour un chef tué , & qu'on auroit ainsi les autres.

Par tels & infinis autres pareils actes , ceux de la Religion , au lieu d'estre receus en leurs maisons avec liberté de leurs consciences , suyvant l'Edict , furent mesmes contrains de les fuir , n'estans plus les Villes , Villes , mais tasnières de Tigres & de Lions. En après , les Gouverneurs , Parlemens & autres Officiers , desquels le Cardinal disposoit à son appetit , & qui avoyent desjà pour la plupart , peu de volonté de faire publier la paix , & moins encores de l'entretenir , de peur de perdre le moyen de butiner à leur maniere acoustumée , eurent leur excuse toute preste , à sçavoir que les peuples estans ainsi irritez , il n'estoit question de passer outre , de peur de tout gaster. Cependant le Roy mesme non seulement fut entretenu par mille fausses & impudentes calomnies , en la desfiance desjà conceüe de ses sujets , qui est le plus grand malheur qui sçauroit avenir à un Prince : mais aussi contre la générosité Royale , fut intimidé & réduit jusques à ce point , qu'estant persuadé qu'il ne luy estoit possible de se faire obéir qu'en ruinant une partie de ses sujets par l'autre , il ne fut difficile au Cardinal de tourner l'Edict de paix en occasion de mille millions de troubles.

Outre

tenir le Roy en sa cholere, esloigner le Prince de la Cour, luy faire courir sus, ou à ces troupes, si elles n'estoyent avouées de luy, & par ce moyen ruiner peu à peu ses ennemis. Quant aux Estrangers venus au secours de ceux de la Religion, ils furent incontinent renvoyez, & grosses sommes de deniers empruntées par lesdits de la Religion, pour fournir au paiement. Mais par les mandemens de ceux de Guise, une partie des deniers fut volée par la garnison d'Auxerre, aucuns des conducteurs ruez, les autres rançonnez, sans aucune Justice, car le Sieur de Prie Gouverneur d'Auxerre (où fut fait grand massacre) avoit le mot du Cardinal.

Menées du
Cardinal,
pour les
troisiesmes
troubles.

Nous remettrons ici sommairement en avant ce que ceux de Guise, pratiquèrent depuis ceste paix seconde pour la rompre bien-tost & remettre le Royaume en nouveaux troubles, pour exterminer ceux de la Religion premierement, & par tel moyen avancer leurs affaires. En quoy nous reciterons une partie des plaintes, qui dès-lors en furent publiées, réservans aux Lecteurs à se souvenir des particularitez qui auront esté ici obmises, car le nombre en est si grand, qu'il est impossible qu'un homme seul s'en puisse souvenir. Le nerf donc & la vraye seureté de ceste paix gisoit en ce que le Roy, ses freres & leur mere, despoüllassent entiere-ment toute la desfiance qu'ils pouvoient avoir de ceux de la Religion : à quoy eux pensoient avoir bien pourveu par une telle & si prompte obéis-

sance, que de quitter incontinent les armes, renvoyer les forces par le moyen desquelles ils pouvoient ranger ceux de Guise & autres ennemis, & rendre toutes les places qu'il tenoyent pour leur seureté. Le Cardinal pour empêcher un tel bien, qui sans doute eust rompu tous ses desseins, ne fit autre chose qu'entretenir le Roy, & le Duc d'Anjou (quant à la Royne-Mere, elle menoit ses enfans, comme ceux de Guise vouloyent) en ces desfiances & inimitiez mortelles contre ceux de la Religion, leur en faisant survenir tous les jours de nouvelles occasions. En quoy il s'aida de deux vertus qui luy ont tousjours esté bien familières, à sçavoir d'audace à controuver (1) toutes sortes de mensonges, ayant gens à point pour luy aider de ce costé-là : puis d'assurance effrontée pour ne s'estonner point, après que ses faussetez estoyent descouvertes. Les pratiques par luy menées pour entretenir & ruiner la Noblesse tout ensemble, ses pilleries & exactions sur le Clergé, & les beaux prétextes dont il s'est couvert à ceste fin, seront déclairez en leur endroit propre. Voyons les torts que luy & les siens continuerent de faire au Roy & au Royaume en général, en quoy derechef nous reciterons les plaintes véritables qui en ont esté publiées.

Tost après la paix, de laquelle le Cardinal manda à sa Mere, qu'il empêcheroit l'exécution, il donna ordre par certains Prescheurs à sa poste, que le peuple

(1) *A controuver.*] Voici ce que M. de Lestolle marque du Cardinal Charles de Lorraine, dans ses Mémoires sur l'Histoire de France, pour en parler sans passion : « C'étoit un Prélat qui avoit d'aussi grandes parties & graces de Dieu, que la France n'en ait jamais eu ; mais s'il en a bien usé, ou abusé ; le Jugement en est à celui devant le Trône

» duquel il est comparu ; le bon arbre se connoît » par le fruit : ce fruit étoit par le témoignage même de ses gens, que pour n'être jamais trompé, il » falloit toujours croire le contraire de ce qu'il » vous disoit. » Paroles qui reviennent à celles de la Légende. *Lestolle, Mémoires pour l'Histoire de France, année 1574.*

peuple fut résolu , que c'estoit conscience de tenir une telle paix , non-seulement , pource qu'elle estoit faite avec les Hérétiques & Athéistes , mais aussi pource que la nécessité du temps l'avoit extorquée comme par force. De cela avint que plusieurs Catholiques ne firent conscience de despouiller toute naturelle affection , & les plus meschans se voyans la porte ouverte à toutes pilleries & extorsions , se lascherent la bride à toutes sortes de violences & meschancetez les plus exécrales du monde. A quoy la connivence des Juges & Parlemens , sujets pour la pluspart à ceux de Guise , servit beaucoup. Tellement qu'en trois ou quatre mois , furent massacrés quelques personnes de tous Estats , faisans profession de la Religion , dont nous laissons les particularitez à l'Histoire de nostre temps. Mais il y a deux particularitez notables en cest endroit-ci. Incontinent après la paix , les Catholiques d'Amiens (entre autres) massacrèrent six ou sept-vingts personnes de la Religion , de tous sexes , aages & qualitez. Or , pour faire croire qu'on vouloit chastier un si meschant & malheureux acte , on envoya sur les lieux le Mareschal de Cossé , lequel fit emprisonner les auteurs de ce massacre , qui furent tost après relâchez & eslargis à l'instance & sollicitation du Cardinal , lequel en plain Conseil dit , qu'il falloit avoir pitié de ces pauvres prisonniers , qui avoyent esté induits à ce faire par un zele de Religion , & qu'il seroit le premier à demander leur grace : tellement que pour une couleur & forme de Justice , on fit fouetter trois ou quatre coquins , auxquels on persuada de confesser qu'ils en estoient , & fit-on exécuter en effigie ceux qui le devoient estre en personne , & qui estoient présens à l'exé-

cution de leurs effigies.

Sur la fin du mois de Juin au mesme an 1558. René de Savoye Sieur de Sipierre , ayant esté massacré en Provence avec trente - cinq Gentils-hommes & soldats de sa suite , suyvnt le mandement qui en avoit esté envoyé par ceux de Guise au Baron des Arts : quinze jours avant ce massacre , le Cardinal de Guise dit en grande compagnie , qu'il falloit desjà conter le Sieur de Sipierre pour un chef tué , & qu'on auroit ainsi les autres.

Par tels & infinis autres pareils actes , ceux de la Religion , au lieu d'estre receus en leurs maisons avec liberté de leurs consciences , suyvnt l'Edict , furent mesmes contrains de les fuir , n'estans plus les Villes , Villes , mais tanières de Tigres & de Lions. En après , les Gouverneurs , Parlemens & autres Officiers , desquels le Cardinal dispoisoit à son appetit , & qui avoyent desjà pour la pluspart , peu de volonté de faire publier la paix , & moins encores de l'entretenir , de peur de perdre le moyen de butiner à leur maniere acoustumée , eurent leur excuse toute preste , à sçavoir que les peuples estans ainsi irrités , il n'estoit question de passer outre , de peur de tout gaster. Cependant le Roy mesme non seulement fut entretenu par mille fausses & impudentes calomnies , en la desfiance desjà conceüe de ses sujets , qui est le plus grand malheur qui sçauroit avenir à un Prince : mais aussi contre la générosité Royale , fut intimidé & réduit jusques à ce point , qu'estant persuadé qu'il ne luy estoit possible de se faire obéir qu'en ruinant une partie de ses sujets par l'autre , il ne fut difficile au Cardinal de tourner l'Edict de paix en occasion de mille millions de troubles.

Outre

Outre cela, le Cardinal voyant que si ceux de la Religion estoient du tout jettez aux champs, ils se pourroyent amasser & fortifier en plusieurs lieux, il y pourveut, comme s'ensuit : voire jusques à oser escrire aux Provinces, qu'on n'ajoutast point de foy aux Lettres du Roy, si l'on n'y voyoit certaines siennes enseignes. Premièrement, il fit publier l'Edict peu à peu, tantost ici, tantost là, pour attirer les plus nécessaires & les plus simples dans les Villes : mais avec le mot du guet, de garder les portes en armes plus soigneusement mesmes que durant la guerre, de défarmer entierement ceux de la Religion, en y entrant de n'en laisser sortir pas un de ceux qui seroyent entrez, encores qu'ils se révoltassent de la Religion. En tout cela, le Cardinal fut si bien obéy, qu'il y eut peu de Villes où l'on ne massacra publicquement, outre toutes autres sortes de violences exercées, pour faire révolter les plus fermes : ce qui ne pouvoit faillir d'avenir, ayant osté le glaive au Roy & à Justice, pour le mettre entre les mains de la populace, avec toute impunité. Et pour mieux s'asseurer que pas un de la Religion n'eschapperait, le Cardinal donne à entendre au Roy qu'il ne seroit jamais en assurance contre les entreprises des Huguenots, si les Villes qui avoyent esté tenues par eux, ou qui estoient voisines de leurs chefs, n'estoyent munies de bonnes & fortes garnisons. Ce qui fut aussi-tost commandé que conseillé. Et pour mieux faire encores, s'il y avoit quelque Capitaine renommé, d'estre pillard ou cruel, aucun qui eust quelque mauvaise affection particuliere, une compagnie desbordée à tous vices : voilà ceux qui furent préférez, tant que on en peut trouver, pour remplir les Villes

aussi-tost qu'elles furent rendues, & tenir environnées les maisons du Prince de Condé, de l'Amiral, & autres Seigneurs que le Cardinal haysoit & craignoit le plus. Et comme sur un tel avis, quelqu'un du privé Conseil du Cardinal, luy eust remontré qu'il estoit à craindre qu'on ne descouvrist par trop qu'on ne vouloit garder l'Edict, & mesmes que les Catholiques se plaindissent d'y estre foulez, estans si grands frais du tout insupportables au Roy : Vous ne sçavez que vous dites, respondit le Cardinal : car quant au premier de ces deux points, la response sera preste, que c'est pour entretenir les deux parties en paix, selon l'Edict : & quant au second, estans les soldats logez chez les Huguenots, & iceux surchargez au centuple : quant aux cottisations, tout tombera sur leurs coffres ; quoy qu'il en soit, leurs confiscations rembourseront tout, voire mesmes payeront les debtes du Roy, après toutes récompenses.

Le Cardinal, non content de cela, pour empêcher que les Seigneurs de la Religion ne vinssent à la Cour, & pour pouvoir exécuter ses desseins plus seurement, persuada au Roy qu'il ne seroit en assurance de sa personne, sinon en se tenant comme enclos dedans Paris, pour un temps, sans aucunement s'en escarter que peu à peu. Ce qu'ayant obtenu, pour mieux garder son prisonnier, il dressa ponts-levis & gardes sur toutes les avenues, & corps-de-gardes par toute la Ville de Paris, comme au temps de la plus grande hostilité.

Ayant ainsi dressé ses filez, il bastit un Edict de par le Roy, pour attirer tous ceux de la Religion dans les Villes, afin de les y faire mourir, ou demeurer prisonniers en leurs maisons, à la merci de toutes sortes de brigands, jusques

Edict du Roy,
Arresté par le
Cardinal & à
quelle fin.

jusques à l'heure assignée des Vespres Siciliennes (1). Et afin qu'on juge mieux de cela, nous avons couché ici ce bel Edict, contenant ce que s'ensuit. Comme pour faire garder, entretenir, & inviolablement observer entre nos sujets, le contenu en nostre Edict fait sur la pacification des derniers troubles venus en cestuy nostre Royaume, nous eussions ci-devant escrit & mandé aux Gouverneurs de nos Provinces, nos vouloir & intention estre. Que les portes de nos Villes fussent ouvertes, à ceux de nosdits sujets qui sont de la Religion Réformée, & eux establis & receus en leurs maisons, avec jouissance de leurs biens, comme ils estoient auparavant lesdits troubles : laissant leurs armes à l'entrée desdites Villes, selon le Reiglement que nous avons envoyé à ceste fin, par tous les lieux & endroits de nostredit Royaume. Toutesfois nous avons esté depuis avertis que plusieurs de nos sujets de ladite Religion, prenans argument que l'on ne les veut recevoir esdites Villes, ou quand ils y sont entrez, n'y peuvent demeurer sans estre opprimez & travaillez par ceux de dedans, tiennent les champs à grosses troupes & en armes, faisans une infinité de maux & oppressions à nostre povre peuple, tellement qu'il feroit à craindre que cela ne fust cause de jeter nostredit Royaume en nouveaux troubles. A quoy désirans pourvoir selon qu'il est bien nécessaire, nous avons de nouveau dit & déclaré, disons & déclairons que nostre intention a tousjours esté & est, que lesdits de la Religion prétendue

Réformée, tant ceux qui auront porté les armes, que tous autres de la qualité portée par nostre Edict, soyent receus & rentrent chascun au lieu de sa demeure, où nous voulons & entendons qu'ils soyent admis par les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Justiciers & Officiers d'icelles, par lesquels ils seront sommez de ce faire, avec toute la douceur qu'il sera possible, maintenus en plaine possession & jouissance de leursdits biens, & gardez de toute injure & oppression : afin qu'en toute seureté & repos, ils vivent avec nos autres sujets de la Religion Catholique, sous le bénéfice, & en ensuyvant nostre Edict de pacification : les prenant en nostre protection & sauve-garde, & donnant en garde les uns aux autres. Et en cas de contravention, voulons & nous plaît, les contrevenans estre punis, selon la rigueur de nos Edicts & Ordonnances, de quelque Religion qu'ils soyent, & sans acception de personnes. Et où après avoir esté ainsi sommez & appelez, il se trouveroit quelques ennemis du repos public, qui voulussent continuer à tenir les champs, fouler nostredit peuple, & se remettre ensemble en armes, pour recommencer nouveaux troubles : nous voulons & entendons, que par nosdits Gouverneurs de Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Justiciers & Officiers, chascun endroit soy, & comme à luy appartiendra, soit faite Assemblée de tel nombre de gens de guerre, soit de nostre Gendarmerie, gens de pied estans

(1) *Vêpres Siciliennes.*] Ces Vêpres Siciliennes, sont l'horrible nuit de la Saint Barthelemi en 1572. nuit qui deshonnora le Roi Charles IX. car pour Catherine, elle s'embarassoit peu d'être deshonno-

rée. Ce massacre se fit à peu près à l'imitation de celui qui fut fait de tous les François en Sicile, l'an 1282. le jour même de Pâques.

estans à nostre solde, ou habitans des Villes & Villages, qu'ils verront estre expédient & nécessaire, selon les avis qu'ils auront du nombre que seront lesdits perturbateurs du repos public, pour leur courir sus, & par toutes les voyes qu'ils jugeront les plus expédientes, les rompre & tailler en pièces, de façon que la force & obéissance nous en demeure. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. jour de May 1568. Charles. Robertet.

Il y a infinies captions & fraudes du Cardinal en cest Edit, pour exterminer ceux de la Religion, tant es Villes qu'es Champs, comme les meurtres qui s'en ensuyvirent, & une autre pratique que nous verrons maintenant le vérifierent par trop, au grand intérêt de tout le Royaume, & ignominie perpétuelle du nom Royal.

Autres ruses
du Cardinal,
pour allumer
la troisieme
guerre civile.

Chascun sçait que l'aïssance de tous Pays gist principalement es commerces & trafiques, ce qui recommande la France par dessus tous les Royaumes du monde. Or fut-il dit expressement en la pacification, que les Villes seroyent incontinent remises en tel estat qu'auparavant les troubles, & les trafiques & commerces reestablis. Le Cardinal ne pouvant supporter cela, & voulant qu'il y eust bien-tost en France autant de brigandages dressez, voire aux despens du Roy & de son povre peuple, qu'il y a de ponts & de passages de riviere: brief, afin qu'il n'y eust trafique, lettres & bourses, que treize garnemens ne visitassent de lieue en lieue, pour en faire rapport au Cardinal, il faut considerer l'ordre qu'il y mit, sous ombre d'empescher (disoit-il) que ceux de la nouvelle Religion ne s'assemblassent pour machiner contre le Roy. Comme de fait, son but tendoit bien là aussi en partie, & à

quelques desseins plus hauts, si les entreprises dressées à l'encontre du Prince de Condé, de l'Amiral & autres Seigneurs de la Religion eussent bien succédé lors. Mais la commission qu'il fit despescher lors: monstre mieux combien de tort il faisoit au Roy & au Royaume, & le grand désir qu'il avoit de rebrouiller tout, pour agrandir sa maison de la ruine de ses ennemis. Telle est la teneur de ceste commission faite en mesme-temps par l'Edit sus inseré, à sçavoir au mois de May 1568. Le Capitaine N. est commis par le Roy en la Ville de N. pour demeurer Capitaine & Garde du pont & passage: auquel sera baillé douze hommes pour estre près de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à propos, & à faire pour le service du Roy. Lesquels douze hommes, Sa Majesté payera, outre & par dessus l'entretienement qu'elle luy donnera. Il donnera ordre en premier lieu de faire un pont-levis au passage, lequel sera gardé de jour & de nuict bien soigneusement & diligemment par luy & ses douze hommes: & ne laissera passer aucun, qu'il ne sçache d'où il vient, quelle part il va, pour quel affaire, & qui il est. Et s'il void qu'il se présente nombre de gens au passage dudit pont, le fera soudain lever, & ne leur permettra le passage qu'il n'ait pourveu à la seureté d'iceluy, & qu'il ne sçache bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que luy & les douze hommes estans avec luy, puissent demeurer continuellement à la garde du pont, avec la commodité requise, donnera ordre de faire faire incontinent une loge couverte près & joignant ledit pont: en laquelle luy & ses soldats se pourront retirer, loger & accommoder, sans s'esloigner dudit pont, ny abandonner
la

la garde d'iceluy : & pour cest effect, Sa Majesté a escrit aux habitans de ladite Ville de faire faire, à leurs despens, ladite loge & pont-levis. Et d'autant qu'il peut grandement servir audit Capitaine, pour plus seurement garder ce pont & pourvoir à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprise, de sçavoir ce qui se fera tant audit lieu qu'ès environs, il mettra peine de descouvrir le plus avant qu'il pourra des actions & desseins de ceux de la nouvelle Religion. Et s'il apprend quelque chose qui soit préjudiciable au service du Roy, se tiendra sur ses gardes, & en advertira le Capitaine commis à la garde du pont & passage de la plus prochaine Ville : & fera fait le semblable par tous les autres Capitaines, commis à la garde des ponts & passages, jusques à ce que le Roy en soit adverty pour y pourvoir. Et encores que la principale occasion, pour laquelle le Roy veut que ce Capitaine demeure au lieu dessusdit, soit pour la garde du pont & passage : il ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la Religion nouvelle, ne se face aucun presche ou exercice de ladite Religion en autre lieu qu'en ceux qui sont ordonnez & establis par Sa Majesté, tant par le contenu d'iceux Edits de pacification, que par le Reglement qui en a esté fait, depuis la publication du dernier Edit. Aura l'œil ouvert, & prendra garde le plus près qu'il sera possible, à ce que ceux de ladite Religion ne fassent aucuns enrollemens de gens de guerre, levées ou collectes de deniers, Assemblées illicites, ou remuemens de guerre, tant audit lieu, qu'en tous les lieux d'alentour : où il donnera ordre d'avoir gens fidèles, pour l'en avertir : & si besoin est, y enverra aucuns de

ceux qu'il aura près de soy les plus avisés, entendus & propres pour pénétrer ès affaires desdits de la nouvelle Religion, pour luy en rapporter ce qu'ils pourront en avoir appris. Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns Gentilshommes mal contens, tenans le party du Roy, lesquels monstrassent avoir inclination à favoriser & suyvre ceux de ladite nouvelle Religion, ou qui fussent pratiquez par eux, ou recherchez de faire quelques menées ou entreprises, pour surprendre quelques Villes, avant que se descouvrir de leur party, pour tenir lesdites entreprises plus couvertes & moins suspectes. Et aussi mettra peine, quand lesdits de la Religion nouvelle feront leurs synodes & Assemblées, de bien descouvrir & entendre la cause desdites Assemblées, & ce qui y aura esté conclud. Trouvera moyen d'y faire entrer, sous tel prétexte qu'il avisera, quelque homme d'entendement, qui luy soit bien fidèle, lequel puisse cognoistre & juger la fin de leur intention, & luy rendre bon compte de ce qui aura esté proposé & résolu en icelles Assemblées. Prendra garde qu'il ne se face aucunes secrettes Assemblées ès Villes & autres lieux prohibez & défendus, ou aucun secret exercice de ladite Religion. Et afin que le service de Sadite Majesté soit fait ainsi qu'il appartient, & avec bonne intelligence entre ses bons & loyaux sujets, ledit Capitaine communiquera souvent avec le Gouverneur, ayant charge de ladite Ville, des choses qui pourront survenir pour le service de Sadite Majesté, sans entreprendre l'un sur l'autre, afin qu'il n'avienne aucune division ou mescontentement entre le Gouverneur & luy. Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit Pays qui ont la charge

charge principale de conduire les affaires de la Religion nouvelle, quelles pensions ils ont, & s'ils despeschent quelques Ambassades vers les Nations estrangeres, & à quelle fin. Et pour faire entendre au Roy ce qu'il pourra avoir appris & descouvert des choses dessusdites & autres touchant son service, il ne fera faute d'envoyer toutes les semaines un ou plusieurs Messagers, selon l'importance des affaires vers Sa Majesté : qu'il adressera à Monsieur son frere & Lieutenant Général, qui luy fera response. Et pourra aussi ledit Capitaine faire entendre au Roy & à mondit Sieur, tout ce qu'il pourra apprendre, envoyant ses Lettres à celui qui sera commis à la garde du prochain passage, lequel les fera tenir de main en main, par les autres Capitaines qui auront semblables charges, à Sa Majesté, ou à mondit Seigneur.

Tout homme qui aura tant soit peu de jugement, peut remarquer en ceste commission de merveilleux artifices du Cardinal, & nouveaux apprests pour la guerre, par le moyen de laquelle il s'avancoit. Aussi par tels moyens la troisieme guerre civile fut tost allumée, car en moins de deux mois après la paix, plus de dix mil personnes furent tuées çà & là. Cependant le Cardinal se vançoit qu'il en feroit plus mourir entre deux treteaux, que le Roy avec toutes ses armées : & mandoit ordinairement à Rome & en divers autres endroits, qu'on avoit plus despesché de Huguenots en un jour depuis ceste paix, qu'en un mois durant la guerre.

Outre tout ce que dessus, le Cardinal craignant que les Catholiques ne se mutinassent pas assez, fit faire des Confrairies, Liges & Affociations, à quoy plusieurs des Parlemens & de la Noblesse tindrent la main, faisans fond

de deniers, prestans serment, enroollans soldats, & faisans autres cas semblables pour l'entretienement des Confrairies, qu'ils appelloient du S. Esprit. Notamment en la Ville de Dijon, par les menées du Sieur de Tavannes, & d'un nommé Begard, Conseiller au Parlement fut faite une telle Lige. Et comme aucuns des assistans demandassent si le Roy les autoriseroit, fut respondu par Begard, qu'il avoit Lettres de Sa Majesté à ceste fin, lesquelles Tavannes avoit mises ès mains d'un sien Secrétaire, qui ne se peut lors trouver. Et que si le Roy n'avoit agréable, il ne falloit pour cela rien craindre, pource qu'il sçavoit bien ou s'adresser ailleurs. Qu'au surplus, il ne se falloit arrester aux Lettres que le Roy escrivoit ordinairement à Tavannes & à la Cour de Parlement pour l'observation de l'Edit, d'autant qu'il y avoit un jargon entr'eux que tout le monde n'entendoit pas. En plusieurs autres de Bourgogne & des autres Provinces, furent faits semblables.

Cependant l'exercice de Religion est défendu ès haut & bas Pays d'Auvergne, & ès Pays appartenans aux freres du Roy, & à quelques Princes du Sang. Les autres Provinces reçoivent de grands empeschemens, les apprests se font de toutes parts pour attrapper les principaux, & néanmoins par Lettres envoyées çà & là aux Gouverneurs (qui avoyent le mot) on leur donnoit charge de faire entendre aux Gentilshommes de la Religion, que le Roy les vouloit bien traiter & entretenir en l'exercice de leur Religion, & leur faire paroistre qu'il les tenoit pour ses bons & loyaux sujets & serviteurs : & que les remuemens que l'on entendoit, n'estoyent que pour asseurer son Estat contre plusieurs habitans des Villes, insolens

insolens & séditieux , pour par après remettre toutes choses en un estat paisible , & favoriser sa Noblesse , tant de l'une que de l'autre Religion , qui est sa principale force , la faisant vivre en union , sous l'autorité de ses Edits. Voilà de belles paroles. Mais pource que quelques Catholiques n'estans bien avertis des intentions du Cardinal & des siens , entendans telles Lettres , eussent peu se refroidir , l'on dépeschoit autres Lettres secretes , avec mandemens de les communiquer à ceux que l'on verroit estre propres à tels comptes. Le Cardinal déclara l'entreprise à un Agent du Cardinal de Crequy (1) , au Chasteau de Madrit * au mois d'Aoust 1568. lequel Agent en escrivit bien au long à son Maistre. Et pource que son langage est notable pour descouvrir la conjuration du Cardinal & des siens contre le repos du Royaume , nous avons icy inséré les propres mots de ladite Lettre , qui fut surprise & apportée au Prince de Condé. L'on donne bon ordre par tout (dit le Cardinal à cet Agent , pour le faire entendre à son Maistre) que la force demeure entierement au Roy , pour attrapper tous les principaux , & leur oster le moyen de s'assembler , afin que les ayant rangez à ce poinct là , comme par le Reiglement qui est jà donné sera aisé , l'on puisse exterminer entierement une telle vermine (ainsi appelloit le Cardinal ceux de la Religion) ennemis de Dieu , du Roy & de l'Estat , & n'en laisser un seul en ce Royaume qui en soit entaché , pource que ce seroit tousjours une semence pour renouveler le mal , si l'on ne suyvoit ceste

voye , dont nos voisins nous monstrent de si beaux exemples. En attendant ce temps qui ne peut estre plus long que de tout ce mois , on avise par toutes les Provinces de faire parler aux principaux & moins passionnez de la Noblesse de ladite Religion , pour seulement les contenir , amuser & endormir autant que faire se pourra , comme desjà il s'en trouve qui ont presté l'oreille , & commencent à s'asseurer : & mesmes aucuns se viennent jà brusler à la chandelle : & encores on a en outre bonne esperance , qu'il y en a d'autres qui feront le mesme , lesquels on sçait desjà estre esbranlez. Ce qui fera indubitablement emporter bien-tost gain de cause , & nous donnera pleine victoire , sans grande peine & résistance contre les ennemis de nostre foy. Voilà les desseins du Cardinal , lesquels avec plusieurs autres pratiques que nous toucherons en autres endroits propres , attiferent le feu des troisiemes guerres civiles plus longues & furieuses que les autres.

Le Prince de Condé , sur la fin de ce mesme mois , se sauva en grand haste de Noyers en Bourgogne , où il devoit estre enclos deux jours après , & arriva à la Rochelle , contre laquelle le Cardinal avoit dressé beaucoup de pratiques , mais il se rompit la teste en vain. Lors la guerre fut ouverte. Et comme les préparatifs se dressoient pour faire marcher l'armée Catholique , sous la conduite du Duc d'Anjou , le Cardinal fit dresser deux Edits , publiez en un mesme jour au Parlement de Paris , le 28. de Septembre , à sçavoir trois jours après qu'ils eurent esté bastis au Conseil.

(1) Cardinal de Crequi.] Se nommoit Antoine , de l'illustre & ancienne maison de Crequi , après avoir passé en divers Evêchez , devint enfin Evêque

d'Amiens en 1561. fut fait Cardinal en 1565. & mourut à Amiens le 20. Juin 1574.

feil. Au premier, le Roy ayant fait un long narré des choses avenues en son Royaume pour le fait de la Religion, déclaroit entre autres choses, que l'Edit de Janvier par lequel il donnoit permission à ceux de la Religion d'en faire l'exercice, n'estoit que provisionnel en attendant sa Majorité, & qu'il n'estoit plus délibéré de faire observer les Edits touchant le fait de la Religion. A ces causes, parvenu audit aage de Majorité, défendoit tout exercice d'icelle ès Pays de son obéissance, voulant irrévocablement qu'il n'y eust autre exercice de Religion que de la Romaine, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et sur les mesmes peines, commandoit à tous Ministres de ladite Religion, de vuidier le Royaume dans quinze jours : défendant néanmoins que ceux de la Religion ne fussent aucunement recherchés en leurs consciences, pourveu qu'ils voulussent vivre paisiblement en leurs maisons. Par l'autre, il déclaroit que de-là en avant, il n'entendoit se servir d'aucuns Officiers faisant telle profession, les suspendant deslors de leurs Estats & Charges : leur commandant de s'en aller dessaisir entre ses mains, dans quinze jours, autrement que par luy il y feroit pourveu. Il y avoit long-temps que ces Edits estoient sur le Bureau, & le Cardinal les monstroient de loin aux Catholiques, pour les faire venir à l'Offrande, & fonder deniers pour la solde de l'armée, en quoy luy, la Royne-Mere & ses mignons, jouèrent leurs jeux accoustumés. Mais ces Edits nuisirent plus aux Catholiques qu'ils ne croyoient : car la plupart de ceux de la Religion qui n'eussent bougé de leurs maisons, voyans ce parjure tout manifeste, duquel le Cardinal diffamoit la race des Valois, se jetterent incontinent en campagne.

Les Seigneurs de la Religion envoyèrent ces Edits en Angleterre & Allemagne, pour certaine preuve, qu'on ne les poursuivoit, comme séditieux, ny affectans la Couronne, (comme ils vouloyent faire croire) ains comme zélateurs à la Religion que les Catholiques vouloyent extirper de France. C'est ce que le Cardinal & les siens gagnèrent. En ce temps furent publiés divers Escrits, contre l'audace & ambitieuse cruauté de ceux de Guise, spécialement du Cardinal, le naturel duquel fut décrit par un docte Poëte François, avec une imprécation à la fin. Et pource que le Sonnet qu'il en fit est gentil, & non imprimé (que je sçache) je l'ay voulu icy présenter au Lecteur.

SONNET.

*De fer, de feu, de sang, Mars, Vulcan,
Tisyphone,
Bastit, forgea, remplit, l'ame, le cœur, la
main
Du meurtrier, embraseur, du tyran inhu-
main
Qui tuë, brusle, perd la Françoisse Couronne.
D'un Scythe, d'un Cyclope, & d'un fier Lestry-
gone,
La cruauté, l'ardeur, & la sanglante faim,
Qui l'ame, l'eschauffe, & conduit son des-
sein,
Rien que fer, rien que feu, rien que sang ne
resonne
Puisse-il par le fer cruellement mourir,
Ou par le feu du Ciel horriblement périr,
Et voir du sang des siens la terre estre arron-
sée :
Et soit rouillé, esteint, & séché par la paix,
Le fer, le feu, le sang, cruel, ardent, es-
pais,
Qui tuë, ard & rougit la France dissipée.*

Ceste troisieme guerre civile commençant au mois d'Octobre mil cinq cens soixante-huit, dura jusques au commencement d'Aoust 1570. L'Histoire en a esté écrite bien au long &

& publiée (1), où il appert que les Catholiques & ceux de la Religion ont esté ruinez les uns par les autres, soit qu'on considère les Batailles données, Places assiégées ou prinſes, chefs & ſoldats tuez : tellement que les François ont fait contre eux-mêmes, ce que (peut-eſtre) tous les autres peuples de l'Europe amassez ensemble n'eussent ſceu exécuter. Cependant le Cardinal regardoit jouer ceste sanglante tragédie, deſployant tous ſes moyens pour ruiner les uns par les autres. Et d'autant que ce ſeroit un labeur infiny de deſcrire le tout, ce nous ſera aſſez de remarquer icy quelques-uns de ſes artifices pendant ceste troiſieſme guerre.

Premierement, il ſ'aſſeura de la perſonne du Roy, qu'il menoit çà & là, ſelon les occurrences des affaires, & pourvoir que rien ne ſe fiſt que par ſon avis. Il ſervoit auſſi de bouteſeu pour enflammer le Roy de plus en plus à l'encontre de ceux de la Religion, ſpecialement des principaux, contre leſquels on deſploya toutes violences & trahiſons pour en venir à bout. Les uns après avoir eſté prins priſonniers furent tuez, nonobſtant qu'on leur euſt promis la foy, les autres furent empoisonnez, contre les autres furent apoſtez des meurtriers, auſquels mêmes, le Cardinal fit donner de grandes récompenſes.

En après, il donna ordre d'avoir force ſerviteurs auprès du Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roy, afin de

l'envenimer contre leſdits de la Religion. Ce qui fut de ſi pernicieuſe conſéquence au Prince de Condé, qu'il fut tué par Montesquiou (2) Capitaine des Gardes dudit Duc d'Anjou, eſtant entre les mains des Sieurs d'Argence & de S. Jean qui l'avoient prins priſonnier. La même ruse fit que ce Duc ne voulut donner ſauf-conduit au Sieur de l'Eſtrange, député de la part des Princes & Seigneurs de la Religion, au mois de Juin 1569. pour aller préſenter leur Requeſte au Roy, ſur les moyens & remèdes qu'ils connoiſſoyent eſtre plus propres & convenables pour faire ceſſer la guerre & eſtablir une bonne paix.

De même ruse ſe ſervit le Cardinal pour empêcher que la paix ne ſ'avancât : car eſtant averty que l'Amiral avoit envoyé au Mareſchal de Montmorency ſon couſin ceste Requeſte, pour la préſenter au Roy, il prevint, diſant au Roy, que ce n'eſtoit nullement raiſon que les ſujets ainſi rebelles parlaſſent de loin, & ſ'ils ne venoyent ſe préſenter à ſa mercy, il ne les falloit eſcouter, mais en avoir le bout par les armes. Suyvant cela, le Roy dit au Mareſchal de Montmorency, qu'il ne vouloit rien voir ny ouir de ceux de la Religion, ſpecialement de l'Amiral, que premierement il ne ſe fuſt remis en bonne grace, à quoy il ſeroit receu ſe mettant en ſon devoir. Comme ſi l'Amiral & les ſiens n'eussent auparavant ſupplié inſtamment le Roy, comme ils faiſoyent encores par ceste Remonſtrance :

(1) Et publiée.] Cette Hiſtoire eſt de Jean de Serre, fameux Proteſtant, ſous le Titre de *Mémoires de la troiſieſme guerre civile*, depuis le 3. Mars 1568. juſqu'au mois de Décembre 1569. in 8°. 1570. & 1571. elle ſe trouve ordinairement à la fin des *Mémoires du Regne de Charles IX.* Tom. 3.

(2) Montesquiou.] Cet aſſassinat (car c'eſt ainſi qu'il faut nommer la mort du Prince de Condé) diſhonnora Montesquiou & même le Duc d'Anjou,

qui depuis fut notre Roi Henri III. tout homme qui eſt priſonnier de guerre & qui eſt déſarmé, ne ſçauroit être attaqué avec honneur, dès qu'il ne fait rien contre la parole qu'il a donnée. Et ce qui fut encore de plus fâcheux pour Montesquiou, eſt que le coup de piſtolet, qui tua le Prince de Condé, lui fut donné par derriere. Le Duc d'Anjou fut très-soupçonné d'en avoir donné l'ordre au meurtrier, qui étoit Capitaine de ſes Gardes.

trance, où ces mots estoient contenus: Ils supplient très-humblement Vostre Majesté, de vouloir octroyer & accorder généralement à tous vos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, libre exercice de la Religion, en toutes les Villes, Villages & Bourgades, & en tous autres lieux & endroits de vostre Royaume & Pays de vostre obéissance & protection, sans aucune exception, modification ou restriction de personnes, de temps ou de lieux, avec les seuretez nécessaires & requises: & outre, ordonner & enjoindre de faire profession manifeste de l'une ou l'autre Religion, afin de couper chemin à plusieurs, lesquels abusans de ce bénéfice & grace, sont tombez en Atheïsme & en liberté charnelle, s'estans licenciés de tout exercice & profession de Religion, & ne desirans rien plus que de voir une confusion en ce Royaume, & tout ordre, police & discipline Ecclésiastique renversée & abolie: chose trop dangereuse & pernicieuse, & qui ne se doit aucunement tolerer. Et d'autant, Sire, que lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, ne doutent point que ceux qui ont toujours jusques à maintenant assis le fondement de leurs desseins sur les calomnies qu'ils publient impudemment pour les rendre odieux, mesmes vers ceux qui (par la grace de Dieu) sont affranchis de la servitude & tyrannie de l'Antechrist, ne faudront de mettre en avant qu'ils veulent plustost opiniastrément défendre, sans raison, ce qu'ils ont une fois résolu croire touchant les Articles de la Religion Chrestienne, que de se corriger & rétracter, lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les

accompagnent, déclarent & protestent, comme ils ont tousjours fait, que si en quelque point de la Confession de Foy, cy-devant présentée à Vostre Majesté par les Eglises Réformées de vostre Royaume, on les peut enseigner par la parole de Dieu, comprises ès Livres Canoniques de l'Ecriture-Sainte, qu'ils se soyent eslongnez de la Doctrine des Prophètes & Apostres, que promptement ils donneront les mains, & cederont très-volontiers à ceux qui les instruiront mieux par la parole de Dieu, qu'ils n'auroient esté dès le commencement, s'ils errent en quelque Article. Et pour cest effect, ne désirent rien tant que la convocation d'un Concile libre, général, & légitimement convoqué, auquel un chascun pourra estre ouy, pour déduire ses raisons, lesquelles seront confirmées ou convaincues par la seule parole de Dieu, qui est le moyen usité de toute ancienteté en pareille occasion.

Cependant le Cardinal eslevoit le Duc d'Anjou aux despens du Clergé & des Catholiques, pour ruiner ceux de la Religion, & avoir nouvelle corde à son arc pour tirer d'autres coups, si la guerre avoit tels succès qu'il prétendoit. Car quant à la paix, la trouvoit & faisoit impossible & hors d'esperance d'estre contractée que par la ruine, & total anéantissement de ses parties adverses. Or a-il tousjours finement dissimulé son intérêt particulier, & pour faire que le Roy trouvast aussi de sa part la paix impossible, & que par conséquent il hazardast tout avant que d'en venir là, il proposoit deux empêchemens. Le premier emprunté de la diversité de la Religion, qui ne peut (disoit-il) ny ne doit estre tolerée en ce Royaume. L'autre est composé du nom de la Majesté du Roy, qu'il disoit
avoir

avoir esté blessée par ceux de la Religion, & qu'il n'estoit possible de guérir une telle playe, sinon qu'eux posans les armes, se vinssent rendre la corde au col, à la miséricorde du Roy, séant au liét de la Justice du Cardinal. Mais il s'aidoit de ces raisons (ausquelles ceux de la Religion ont infinies fois répondu suffisamment) non tant pour zèle à la Religion, de laquelle sera parlé aux Livres suyvans, ni pour affection qu'il portast au Roy, contre qui il conspiroit, que pource qu'avant que de condescendre à aucune ouverture de paix, il vouloit estre assuré qu'en tout événement luy & les siens demeureroient au premier lieu du conseil du Roy & du Royaume, qu'il pourroit destituer, & instituer les Officiers de la Couronne à sa discrétion, qu'il ordonneroit & disposeroit de la Justice & des Finances, selon sa convoitise : brief, que le Royaume prendroit de lui les Loix du faire & non faire, du taire & du parler & qu'en un mot il remueroit selon son bon plaisir, les ames, les corps & les biens, du chef & des membres d'iceluy Royaume.

Aussi craignoit-il que si le Roy laissoit approcher de ses oreilles les Remonstrances, ou les Députez de ceux de la Religion, avec le temps il n'aperceust aisément que les Conseillers qui luy ont fait entendre que la guerre estoit le seul moyen d'oster du Royaume la diversité de Religion, estoient Atheistes ou gens escervellez & ignorans jusques au bout. Que le Roy se pourroit souvenir que depuis le retour du Cardinal du Concile de Trente, le corps du Conseil privé avoir esté divisé & bandé en deux diverses opinions, les uns ne conseillans que la paix, & les autres la guerre : & que par consé-

quent le Cardinal & ceux de sa maison pourroyent estre mal-traitez. Partant il se résout avec les siens de faire durer la guerre tant que possible sera, pour corrompre & façonner le Roy à son humeur & ruiner ceux de la Religion, afin d'avoir un chemin plus aisé aux entreprises secretes. Il se persuadoit d'avoir à la longue lesdits de la Religion. Premièrement, pource qu'estant chassés de la pluspart des Villes du Royaume, & réduits aux extrémités d'iceluy en un petit anglet de Saintonge, seroyent aisément enfermez dedans ce recoin de Pays, par le moyen des rivières & Villes qui sont sur les marches d'Angoulmois & lieux d'alentour : & qu'estant une fois rangez en telles barrières, la famine & la contagion de l'air, suscitée par l'infection de leurs troupes, les contraindroit dedans peu de mois de se rendre la corde au col, à sa discrétion & miséricorde. En après, que la principale force du Camp des Princes consistant en Estrangers, pour lesquels payer des arrérages seulement qui leur estoient deus jusques alors, ceux de la Religion s'estoyent presque espuisés, & avoyent peu de moyens de les payer à l'avenir : d'amis on les pourroit rendre ennemis, & seroit aisé de les pratiquer, sinon à combattre lesdits de la Religion, pour le moins à se retirer en leur Pays, moyennant le remboursement de leur deu. Finalement, le Cardinal fendoit le prolongement de la guerre, sur l'incertitude de l'événement des Batailles, à cause des inconvéniens de son particulier. Tous ceux qui entendoient que toute la Noblesse & plus belliqueuse partie du peuple François estoit lors en Campagne fort à point, pour s'entre-meurtrir, si une Bataille se donnoit, fremissoient

fremissoient d'horreur, & déploroyent la misérable condition du Roy & du Royaume, panchans à leur ruine par l'évenement d'une telle rencontre à quelque party que demeurast la victoire. Le Cardinal & les siens cependant avoyent si peu d'esgard à cela, qu'ils eussent bien voulu que l'une des parties gisant par terre, eust laissé l'autre tellement navrée, que jamais elle ne se fust peu relever : non pas pour esperance de créer une nouvelle Noblesse Françoisse, avec une feuille de papier, ou une peau de parchemin & quatre onces de cire (suyvant l'apophtegme du Cardinal, que le Roy pouvoit faire plus de Gentils-hommes en une heure, qu'il n'en sauroit mourir au combat en dix ans) mais plustost d'autant que la Noblesse Françoisse estant estainte, il seroit plus aisé de parachever les projects Guyfiens, & (avec la faveur des Maires, Eschevins, & Conseillers de la pluspart des Villes du Royaume affectionnez de longue main au Cardinal, aussi-bien que les Cours de Parlement, sous couleur de maintenir l'Eglise Catholique,) vendiquer le droit de la Couronne, qu'ils se sont vantez de si long-temps appartenir à la maison de Lorraine, en vertu d'une succession imaginaire de l'estoc de Charles-le-Grand (1). Mais le Cardinal craignant que la Bataille ne vinst à se desmesler, plustost par un effroy & route de l'une des armées, que par grande effusion de sang, il aima mieux s'assurer en la longueur du temps, que bastir son esperance sur ce fondement mouvant & hazardeux. Car si la vic-

toire eust favorisé ceux de la Religion, ceux de Guise estoyent perdus, ce leur sembloit. Si elle demeuroit à l'armée du Cardinal, encores prévoyoit-il que la cholere estant refroidie, quelques Catholiques luy pourroyent attacher une querelle aussi difficile que ceste-là, & redemander la vie des Seigneurs & Gentils-hommes immolez sur l'autel de son ambition. Car tous ceux qui portoyent les armes sous le Duc d'Anjou, n'estoyent pas si dévots au service de ceux de Guise, qu'eux eussent bien voulu.

Ainsi le Cardinal fila ceste corde de guerres civiles le plus long qu'il peut, encores qu'en ses considérations, y eust de grandes inconsiderations, lesquelles je ne veux descouvrir ni réfuter, cela appartenant à quelqu'un qui auroit le loisir de dresser des discours politiques, & monstrent l'aveuglement des Gentil-hommes François Catholiques, qui pour faire profession d'estre gens d'entreprise & d'exécution, se sont laissez beffler à toutes restes par un Prestre, plus couard qu'une femme, & qui sous son chapeau & parmi ses familiers, se moquoit d'eux à bouche ouverte, comme nous le verrons en son endroit ci-après.

Le Duc d'Aumale estoit sur les frontieres de Bourgogne & de Lorraine, avec grosses troupes, auxquelles il commandoit, pour empescher l'entrée des Reistres, qui venoyent au secours de ceux de la Religion. En quoy il fut aussi heureux qu'en ses autres exploits de guerre, ses soldats disans tout haut & bien souvent, que leur Général avoit

(1) *Charles-le-Grand.*] Ce fut la folie & la vanité des Princes de Lorraine, de se dire descendus de Charlemagne; ils traitoient Hugue Capet & ses descendants, d'usurpateurs de la Couronne de France, qu'ils prétendoient leur appartenir. Mais depuis ce

tems-là, on leur a fait voir clair dans leur Généalogie. Ils sont bons, mais ne leur en déplaist, ils ne viennent ni de Godefroi de Bouillon, ni de Charles-Magne.

avoit plus de chair que d'esprit. Et de fait, encor qu'il fust en Pays propre pour l'Infanterie qui l'accompagnoit en grand nombre, & de gens aguerris, si ne fit-il chose qui valust, & fut en danger d'estre battu plusieurs fois, ayant mesmes refusé de choquer ses ennemis à son avantage. Mais le Cardinal fut aussi cause en partie de ceste procédure, car il ne vouloit pas qu'on vinst si-tost aux mains, esperant ou gagner les Estrangers, ou les avoir mieux à l'avantage, & en somme voulant brouiller les cartes de plus en plus, pour rencontrer meilleur jeu.

Quant au jeune Duc de Guise (1), pour estre fort favorisé du Duc d'Anjou, avec qui il avoit fort estroite acointance, il fut avancé en ces guerres, joint qu'il estoit grand Maistre. Lors son oncle le Cardinal l'environna de plusieurs Capitaines qui luy servyrent bien à Poictiers spécialement. Le Marquis du Maine (2) son frere estoit peu de chose alors, pour sa jeunesse. Le Grand Prieur & le Marquis d'Ellebeuf freres, estoient morts quelques années auparavant, sans qu'on se soit beaucoup soucié d'eux, comme aussi ils avoyent eu autant d'esprit seulement que le Cardinal de Lorraine leur frere leur en avoit distribué, & n'estoyent factieux que par ses instructions & commandemens.

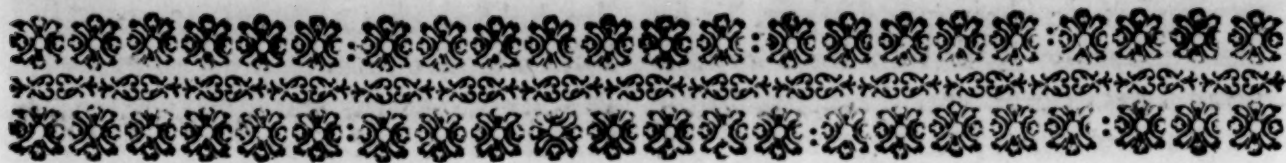
Mais à l'avanture avons nous assez estendu le propos en ceste premiere partie de la Legende de Messieurs de Guise. Partant nous laisserons repren-

dre halaine aux Lecteurs, & quelque loisir à nostre plume pour poursuyvre le reste, à sçavoir des deportemens du Cardinal & des siens, au troisieme Edict de pacification, & des moyens tenus par eux pour venir à la journée de S. Barthelemy : & des choses qui sont depuis avenues de leur part, à la confusion du Roy Charles & de son Estat. Item, des meschans tours qu'ils ont jouez au Roy Henry troisieme à présent regnant, à tous les Princes du Sang, aux Grands Seigneurs, à la Noblesse, à la Justice, au Clergé, au peuple, tant de l'une que de l'autre Religion, à leurs favoris & amis, voire à eux-mesmes entre eux. Cy-devant nous avons veu une partie de leurs façons de faire sous François premier, Henry second, François second & Charles neufviesme : mais les particularitez diverses qui seront marquées es autres Livres suyvens, descouvriront qu'en ce premier Livre, nous n'avons rien fait qu'esbaucher les matieres, & montré comme l'entrée du Palais sanglant, vilain & malheureux de ceux de Guise. Ceci donc soit le commencement de plus grand œuvre, & à la mienne volonté que de ce que dessus, les François puissent cognoistre à leurs despens, sur le tard, une partie des instrumens dont le Seigneur, courroucé contre leurs péchez, s'est servi pour les fouetter, afin que se retournans à luy comme il appartient, ils puissent recevoir, plustost que je n'ose esperer, quelque repos & soulagement.

HARENGA

(1) *Jeune Duc de Guise.*] C'est Henri Duc de Guise, que Henri III. eut enfin le courage de faire tuer à Blois le 23. Décembre 1588.

(2) *Marquis du Maine.*] C'est le Duc de Mayenne, qui est devenu le Chef de la Ligue, après la mort du Duc de Guise.



H A R E N G A

HABITA IN MONASTERIO CLUNIACENSI DIE

Quinta mensis Aprilis, M. D. LXVI. ad D. Reverendissimum & Illustrissimum Cardinalem de Lotharingia, ejusdem Monasterii Abbatem Commendatarium, Per Devotum Fratrem Vincentium Justinianum, Genovensem, Generalem Ordinis Fratrum Prædicatorum, deputatum per Capitulum Generale unà cum certis aliis ejusdem Ordinis Fratribus Ambasiatorem, versus eundem Reverendissimum. Pro repetenda Corona aurea, quam abstulit à Jacobitis urbis Metensis.

Venundantur Rhemis in Campania.

M. D. LXVI.

DOMINE Illustrissime,
Atque Reverendissime,
Qui transis in peritia,
Et occulta scientia,
Magis Magnos sapientes
Qui sint inter omnes gentes:
Totus ordo devotorum
Quotquot sunt Prædicatorum,
Nos huc ad vos legaverunt,
Et humiliter miserunt
Ad vestram reverentiam
Rogatum audientiam:
Et quamvis bene sciamus,
Quòd jam scitis quid petimus,
Vobis placebit attamen
Audire usque ad Amen,
Quod habemus totaliter
Ad deducendum breviter.

Vos ergo scire debetis,
Quòd ab hinc diebus certis,
Tenuimus extra Regnum
Generale Capitulum,
In quo conclusimus omnes,
Post multas dissensiones,
Quòd per omnem rationem,
Debes reddere Coronam (1),
De auro massivam totam,
Et lapidibus refertam,
Quam jamdudum à fratribus
Jacobitis Metensibus,
Vobis fecistis præbere,
Fingentes velle videre:
Et licet istud petitum
Per se sit abundè justum,
Tamen ut vos cognoscatis,
Quòd in totis rebus istis.

Nihil

(1) Voyez dans l'Avertissement quel a été le sujet de cette Pièce satyrique, & ce qu'on a découvert sur cette Couronne, enlevée aux Do-

miniquains de Metz, par le Cardinal de Lorraine, homme avide du bien d'autrui, très-capable de prendre, mais incapable de rendre.

Nihil leviter fecimus,
Sed cuncta ponderavimus.
Cum matura gravitate,
Studentes longè & latè
Vosmet defendere, juxta
Vestri honoris merita :
Non gravabimur dicere,
Sine quidquam omittere,
Præcipuas rationes,
Quas inter opiniones
Audivimus allegari,
Et prolixè disputari.

*Opinio Fra-
tris Jo. Steil
Germani.*

Primus (1) qui dixit vos contra,
Non est de patria nostra :
Quinimò esse debebat
(Ut ex lingua detegebat)
De Germaniæ partibus :
Iste cum rationibus
Conclusis in paucis verbis,
Volebat monstrare nobis,
Quòd in dictis & in vita
Vos eratis Hypocrita :
Nam licet in toto vultu,
In Bireto & habitu
Simuletis Catholicum,
Et verum Apostolicum :
Licet Missam nostris sanctis

Omni die vos cantetis :
Licet servetis firmiter
Quidquid Ecclesia mater,
Et sancta Romana sedes,
Credere jubet fideles :
Tamen dicebat quòd intus
Nil credebatis penitus
De bona Papæ Doctrina,
Nisi quòd erat Culina,
Quam sine conscientiiis
Replebatis Abbatiis,
Et pecuniis pinguibus
De tot Episcopatibus. (2)
Ad hos fines allegabat,
Et ut Doctus recitabat
Bene memoriter, omnem
Fidei confessionem,
Quam Savernæ feceratis
Coram Principibus certis : (3)
Referebat præterea,
Quòd cum essetis antea
Contra Papam fastiditi
Idcirco quòd nollet uti
Vestro prorsus consilio
In Tridenti Concilio :
Vos sicuti bene scitis,
Venetiis minavistis (4)

Quòd

(1) *Opinio Fratris Jo. Steil Germani.*] On fait paroître ici un Dominicain Allemand, qui dit ce qu'il pense, & qui étoit d'une Nation qui parloit autrefois fort sincèrement & fort naturellement ; aussi ne ménage-t-il pas ce Cardinal.

(2) On sçait que le Cardinal Charles de Lorraine avoit accumulé sur sa tête, un grand nombre de Bénéfices & même d'Evêchez, dont il recevoit le revenu, & qu'il faisoit gouverner par des Titulaires apparens, que l'on nomme communément des *Custodinos*. Le Pape Pie IV. quoique avare, se crut obligé après le Concile de Trente, de faire connoître au Cardinal que cette multiplicité de Bénéfices étoit contraire aux Régles & à l'esprit de l'Eglise ; mais le Cardinal crut par une repartie se tirer d'affaire, en marquant au Pape, que pour se réduire à l'unité, il permuteroit volontiers tous ses Bénéfices pour le sien.

(3) M. de Thou remarque, Liv. xxix. de son Histoire, que ce fut au mois de Février 1563. que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine son frere se rendirent de Joinville à Saverne, où le Duc Christophe de Wirtemberg les vint trouver, avec deux célèbres Théologiens de la Confession d'Au-

bourg. Là les Princes Lorrains firent entendre au Duc de Wirtemberg, que leurs vûes étoient seulement d'empêcher en France l'établissement des erreurs de Zuingle ; qu'ils avoient pressé plus d'une fois au Colloque de Poissy, les Théologiens de Genève, de souscrire la Confession d'Ausbourg, ce qu'ils avoient toujours refusé de faire. Les Lorrains voulant faire entendre par là, que leur but étoit moins de soutenir la Doctrine de l'Eglise Catholique, que d'introduire en France, la Doctrine de Luther. C'est ainsi que ces Princes se jouoient de la Religion, ayant même offert de se mettre à la tête des Réformés, si ces derniers l'eussent voulu accepter.

(4) Dans tout ce que le Cardinal fit à Rome, on s'aperçut qu'il avoit sacrifié les intérêts du Roi & du Royaume de France, soit en ne s'opposant point à l'injuste prétention de l'Ambassadeur d'Espagne, pour la Préséance sur ceux du Roy. On vit bien que la colere, qu'en témoigna ce Cardinal, n'étoit qu'apparente ; & malgré les ordres que nos Ambassadeurs reçurent de la Cour de se retirer du Concile, & d'aller à Venise, où ils firent beaucoup de bruit, le Cardinal de Lorraine se rendit à Rome,

Quod si Papa sic faceret ,
 Et vos plus calefaceret ,
 Poteratis subvertere
 Papatum brevi tempore :
 Unde ex his quæ jactabat
 Hic Germanus , concludebat
 Quod vestrae ceremoniæ ,
 Erant solummodo minæ :
 Et quod odium vehemens ,
 Quo est inflata vestra mens ,
 Contra Hæreticos istos
 Quos vocastis Huguenotos ,
 Non est pro defensione
 De nostra Religione :
 Sed ut vindicetis illam
 Vestram veterem querelam ,
 In qua se opposuerunt
 Vobis , & impedierunt
 Ne regnum hoc perderetis , (1)
 Et vos reges faceretis :
 Breviter quod instantia
 Quam facitis , ut Francia
 Concilium recipiat ,

Et Rex Gallus consentiat
 Super publicatione ,
 Non est à devotione : (2)
 Sed ut iterum prælia
 Suscitantur civilia :
 Et dum hæc flamma consumeret
 Omne Regnum , vos ipsimet
 Gaudentes , canatis omnem
 Troiæ conflagrationem ,
 Sicuti Nero cantavit
 Quando Romam inflammavit.
 Sed quid opus argumentis
 (Dicebat) in rebus istis ?
 Si Dominus Cardinalis
 Effet tam bonus fidelis
 Quantum vult ut credamus ,
 An retineret , quæsumus ,
 Coronam Deo dicatam ,
 Et ad precandum sacratam ?
 Igitur , fratres , censeo
 Ut repetatur ab eo.
 Postquam perfecit Germanus ,
 Plurimi levabant manus ,

Plurimi

où il cherchoit à ménager les bonnes grâces du Pape , au préjudice des intérêts du Roy son Maître : démarche même qui lui fut reprochée au Conseil , comme on le voit au Livre xxxv. de l'Histoire de M. de Thou ; mais le Cardinal , homme hardi & téméraire , s'en embarrassoit peu.

(1) L'opposition des maisons de Guise & de Châtillon , a été cause des Guerres Civiles du Royaume , sous les Règnes de Charles IX. & de Henri III. & ces guerres ont empêché les Guises de réussir dans le dessein injuste qu'ils avoient de se rendre Maîtres du Royaume , & de faire passer la Couronne sur la tête de l'un d'entre eux ; chimere extravagante qui leur fut même reprochée long-tems avant les mouvemens de la Ligue , & dont M. de Nevers & M. de Villeroy , ne disconviennent pas eux-mêmes dans leurs Mémoires ; & l'on doit les en croire , puisque non seulement c'étoit des personnes du tems , & qui étoient fort instruites de leurs desseins ; mais qui même avoient été dans le parti des Guises. On peut voir à ce sujet M. de Nevers en son Traité des Causes & raisons de la prise des armes , Tome 2. de ses Mémoires.

(2) Quoique le Concile de Trente soit reçu en France , quant à la Doctrine par un consentement tacite , & par beaucoup de Conciles Provinciaux : cependant jamais on n'a pu faire recevoir en ce Royaume les Réglemens de Discipline qu'on y a fait , tant parce qu'il y en a quelques-uns qui dérogent à la dignité de nos Rois , qui sont fils aînez de

l'Eglise , que parce qu'il y en a d'autres qui sont contraires à la Jurisprudence invariable du Royaume , soit pour les matieres Ecclésiastiques , soit pour les matieres Civiles. La Ligue même , toute puissante qu'elle étoit en 1593. ne put jamais y réussir dans ses prétendus Etats. Cependant comme il y a dans ce Concile beaucoup de Réglemens fort utiles pour la Discipline , nos Rois n'ont pas manqué de les adopter d'abord dans l'Ordonnance de Blois en 1576. & dans les autres qui ont paru dans la suite ; mais dans ces occasions , c'est l'autorité du Roi , seul Législateur en son Royaume , qui donne force de Loy à ces Réglemens , & non pas le Concile de Trente. Et lorsqu'il s'est agi en 1564. de proposer cette reception , le Jurisconsulte du Moulin eut ordre d'en donner son avis : c'est ce qui a produit cette Consultation , qui est un peu trop vive à la vérité , mais qui fait voir l'esprit des François dans le tems même de ce Concile. Et les démarches qui se firent en 1564. parurent si bien un effet de la conduite des Guises , que l'on somma le Roi de se trouver à Nanci , capitale de la Lorraine , au 25. Mars de cette année , pour y assister à la lecture des Décrets du Concile , & jurer son observation & délibérer ensuite des moyens de déraciner les erreurs que les Sectaires avoient répandues dans le Royaume , au mépris des Loix divines , & au préjudice de la tranquillité publique. Ce qui ne tendoit qu'à commencer une guerre civile. Voy. M. de Thou , Liv. xxxvi. & c'est ce qu'on reproche ici aux Guisards.

Plurimi erant silentes
Veluti consentientes :
Sed tacentibus aliis ,
Surrexit Provincialis
Campaniæ , vestræ domus
Defensor fidelissimus :
Quem surgentem ut viderunt ,
Omnes statim tussierunt ,
Ne post moverent strepitum
Audiendo fratrem istum ,
Qui in brevi proloquitur ,
Dicendo sicut sequitur.

*Opinio Fra.
Provincialis
Campaniæ.*

Colendi fratres in Deo , (1)
Vestros oculos video
Positos super me rectè ,
Ut expectantes attentè
Quidnam pretendam prosequi ,
Et utrum cupiam sequi
Fratris nostri sententiam ,
An afferre contrariam :
Quòd si hic Germanus frater ,
Conclusisset simpliciter
Reddendam esse Coronam
Juxta Romanum canonem :
Nil haberem ad dicere
Nec possem contra dicere :
Sed quia nimis taxavit ,
Et palam injuriavit
Sanctissimum Cardinalem ,
(Qui non habet suum parem
In omni Romano loco ,
Pace cæterorum dico)

Meum debitum me jubet
Dicere ut se res habet :
Namque ab incunabulis
Cognovi quis sit , & qualis.
Ego hunc vidi studere
In Collegio Navarræ , (2)
Et quamvis juvenis esset ,
Oportebat ut præesset ,
Nec poterat succedere ,
Sed audebat præcedere
Carolus de Borbonio ,
Quem habebat ludibrio :
Hic faciebat omnia
Catholici officia :
Nec unquam est reprehensus
Quòd non perficeret prorsus ,
Quidquid erat pro sperare
Quòd deberet imperare :
Et postquam linquens hanc viam
Se direxit in curiam :
Certè intra dies paucos
Transivit omnes aulicos
Malitiis & artibus
Quæ petuntur ab omnibus
Pro se principem reddere ,
Et alios rejicere.
Quòd si esse Courtisanum :
Si delicatum & vanum :
Si rapere potestatem
Juxta suam voluntatem :
Si mentiri , si fingere , (3)
Si fumum suum spargere ,

Unum

(1) *Opinio Fratris Provincialis Campaniæ.*] On fait paroître ici le Provincial des Dominiquains, de la Province de Champagne, où les Guises étoient alors fort puissans ; & ce Moine paroît d'abord y vouloir faire une Apologie des Guises, quoiqu'en effet ce soit une Satyre des plus sanglantes, sur tout du Cardinal de Lorraine : mais heureusement pour cet Auteur ; les Histoires générales, en louant l'esprit du Cardinal, n'en parlent pas plus avantageusement, & dépeignent son caractère par des traits fort vifs & par des faits Historiques, qui ont mis la France à deux doigts de sa perte.

(2) Le College de Navarre, étoit alors l'Ecole la plus brillante qu'il y eut dans l'université de Paris, c'est là qu'on envoyoit tout ce qu'il y avoit de plus distingué, pour y faire de bonnes Etudes. Ces tems sont aujourd'hui bien changez.

(3) Le caractère ambitieux du Cardinal de Lorraine est très-bien dépeint, par tous les attributs par lesquels on le désigne ici, par sa malice, les artifices qu'il employoit pour avoir la confiance du Roi. Sa vanité alloit jusques à se croire capable de tout, même de conduire les matières de Religion, qu'il avoit le moins étudiées, comme il le fit paroître au Colloque de Poissy, en disputant superficiellement & cauteleusement avec des Ministres qui n'avoient fait autre chose toute leur vie que de manier la Théologie. Mais ce qui le fait encore mieux connoître, est cet esprit de duplicité, dont il fut toujours accusé. Voici ce qu'en dit M. de l'Estoile au Tome 1. de ses Mémoires, sur l'Histoire de France, année 1574. « C'étoit, dit-il, un Prelat, » qui avoit d'aussi grandes parties & graces de Dieu, » que la France en ait jamais eu ; mais s'il en a bien

Unum habere in ore
 Et aliud in pectore :
 Si velle præesse solum
 Nec posse pati alium :
 Si eum qui se tam amat
 Quod seipsum existimat
 Plusquàm Deum sapientem
 Appellatis Hypocritam :
 Fatebor (nec injuria)
 Quod in Romana Curia
 Non est Hypocrita talis
 Ut Dominus Cardinalis :
 Sed si modi sic agendi
 Sunt artes bene vivendi :
 Si alio itinere
 Nullus potest pervenire
 Ad aliquem Principatum ,
 Neque ad ipsum Papatum ;
 Requiritur , si potestis ,
 Ut vos , omnes subvertatis
 Altissimas potestates
 Quæ parantur per has artes ,
 Imò Papatum penitus
 Qui sine his cadit subitus :
 Aut , si istud est iniquum
 Pestilens & Hæreticum ,
 Neceffe est fateantur
 Qui fidem veram fatentur ,
 Quod gloria principalis
 Lothareni Cardinalis
 Debet extolli , quod ita
 Sit maximus Hypocrita.
 Ex quo falsò conclusisti
 Mi frater , cùm intulisti ,
 Quod laudanda Hypocrisis

Erat damnata Hæresis :
 Nam si hoc verum fuisset ,
 Quis inter nos omnes esset
 Qui non foret Hæreticus ?
 Cave ne sis Scismaticus.
 An Hæreticum appellas
 Eum qui defendit cellas
 Ecclesiæ Catholicæ
 Et privatim & publicè
 Illi quærens operculum ?
 Qui coegit Avunculum (1)
 Cluniacum resignare ,
 Seque fecit eligere
 Per Monachorum gratiam ,
 Faciens conscientiam
 Patrum privare censu
 Sine ipsorum consensu ?
 Hæreticus erit , cedo ,
 Is , qui in Papa colendo
 Ita diligens fuerit ,
 Ut capellum habuerit
 Et Biretum Cardinalis
 Ante Principem sanguinis ? (2)
 Qui post Farnesii mortem
 Sollicitudinem tantam
 De Papatu corripuit ,
 Quod illum nihil puduit
 Ab Henrico extorquere , (3)
 Uti ad suum placere
 Posset eligendo Papam
 Pro Francia ferre vocem ,
 Non erubescendo suum
 Præire senem patrum ?
 Qui in hac electione
 Sic sine acceptione

Personarum

abusé ou abusé , le Jugement en est à celui , devant
 le Trône duquel il est comparu . . Le bon arbre se
 reconnoît par le fruit ; ce fruit étoit par le témoi-
 gnage même de ses gens , que pour n'être jamais
 trompé , il falloit toujours croire le contraire de
 ce qu'il vous disoit .

(1) Cet oncle étoit Jean Cardinal de Lorraine ,
 mort à Neuvi en 1550. comme nous l'avons mar-
 qué dans une des notes précédentes : & l'on voit
 dans la Légende , qu'ils ont dépouillé ce bon Car-

dinal bien avant qu'il mourut : mais ce fut une sot-
 tise au Cardinal Jean , de se laisser dépouiller par
 son neveu ; il n'avoit qu'à tenir bon , qu'en seroit-il
 arrivé ?

(2) Charles Cardinal de Lorraine , fut élevé à
 cette dignité l'an 1547. le 20. May. Et le Car-
 dinal Charles de Bourbon n'y arriva que le 9. Jan-
 vier 1548.

(3) C'est Henri II. Roi de France , dont il est
 ici parlé.

Personarum procefferit
 Ut de Monte creaverit, (1)
 Licet ipse bene sciret
 Quod bellum Regi moveret?
 An Hæreticum vocabis
 Illum, qui rapuit nobis
 Pacem, ut pro Ecclesia
 Faceret multa prælia?
 Qui propter defensionem
 Pauli quarti, in ruinam (2)
 Regnum Franciæ posuit,
 Et nos penitus diruit?
 Hæreticus erit ille
 Qui movit bellum civile
 Ut Hæreticos perderet, (3)
 Aut extra Regnum pelleret?
 Hæreticum appellabis
 Illum, qui & vi & minis,
 Cum Tridenti vellet ire,
 Coëgit Regem signare
 Quod omnia observaret
 Quæ Concilium juberet:
 Quodque ipse, & Regina,
 Et Regni procures una
 Vitam & bona ponerent,

Ut Concilium facerent
 Ab omnibus custodiri,
 Et devotè obediri?
 Denique, an iste cæcus
 Esse potest Hæreticus,
 Qui in fine Sacrosanctæ
 Synodi, Tridenti factæ,
 Fecit acclamationes, (4)
 Atque benedictiones,
 Neque cessat procurare,
 Ut Rex hanc velit signare?
 O mi frater, satis patet
 Quod non sentis ut oportet?
 Nec melius argumentum
 Indicabit esse certum
 Quod tu non es de Francia,
 Quàm talis ignorantia.
 Sed ne longius sis hospes
 Inter nostros, sicut tu es:
 Atque ut totum ad longum,
 Hoc præclarum capitulum
 Intelligat de plus propè,
 Cur Cardinalis tam sæpè,
 Mutet per maximam curam
 Sicut Proteus figuram: (5)

Audite

(1) Le Cardinal de Monté fut depuis Pape, sous le nom de Jules III. élu le 8. Février 1550. & mort le 23. Mars 1555. il avoit succédé au Pape Paul III. de la maison Farnese.

(2) Paul IV. élu le 23. May 1555. & décédé le 18. Août 1559. & la guerre civile, dont il parle, quelques vers plus bas, est celle qui s'éleva en 1562. après le tumulte de Vassy.

(3) Il parle là des deux Edits publiés, les 26. & 27. de May, portant ordre aux Prétendus Réformez de sortir de Paris, avec clause néanmoins, qui défendoit de leur faire injure, ni aucun tort à ceux qui sortiroient, ni de s'emparer de leurs biens sous peine de la vie. *De Thou, Liv. xxx. au commencement.*

(4) Le Cardinal de Lorraine se fit moquer de lui au Concile de Trente, en faisant, pour ainsi dire, la fonction d'enfant de cœur; il entonna donc les acclamations qui furent faites à la fin du Concile, soit par vanité, soit par imprudence, dit M. de Thou (*Libro xxxv.*) Mais il fut encore blâmé à son retour en France, d'avoir sacrifié dans les acclamations, l'honneur du Roi & du Royaume. Non content de s'être chargé d'une commission qui ne convenoit point à sa dignité; il s'avisa, après avoir nommé dans ses acclamations, les Papes Paul III. Jules III. & Pie IV. de désigner aussi les Empereurs

Charles-Quint & Ferdinand Premier. Mais il eut l'impudence de ne point parler du Roi de France, quoique Fils aîné de l'Eglise, & Roi Très-Chrétien; ce qu'il fit pour se conserver l'amitié de Philippe II. Roi d'Espagne, confondant par là nos Rois, non seulement avec tous les autres Rois, mais encore avec toutes les Républiques & avec les plus petits Princes, quoique le Saint Siège tienne la plus grande dignité temporelle des bien-faits des Rois Très-Chrétiens, qui ont été dans tous les tems les bien-faiteurs, & même les Protecteurs de l'Eglise Romaine.

(5) Ce fut en 1561. & après le Colloque de Poissy, que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, quitterent la Cour; le premier se retira à Joinville, & le Cardinal à Reims: le Duc de Nemours qui étoit dans leurs intérêts les accompagna & le bruit courut qu'il avoit dessein d'enlever de la Cour Alexandre, frere du Roi, qui depuis fut le Roi Henri III. pour le conduire avec eux en Lorraine, & peut-être même en Allemagne. Ces deux Seigneurs ne revinrent qu'en 1563. & comme le Cardinal étoit beaucoup plus brouillon & plus dangereux que le Duc de Guise, on prit le parti pour l'écarter du Royaume de l'envoyer au Concile de Trente, où il se comporta très-mal, comme l'Histoire même en fait mention. Mais enfin, on se

Q

Audite quæ consilia
 Secum ferat in curia :
 Et quid durante duorum
 Ferè spatio annorum ,
 Quibus dolente animo
 Remansit in sua domo ,
 Secum ipse discurrerit
 Et consilii ceperit.
 Postquam vidit quòd in vanum ,
 Quærebat perditum manum

Quæ tam bene adverteret ,
 Ut Castillionem mitteret (1)
 Ac inferos , vel aperte
 Vel occidendo secretè.
 Postquam iste Mareschallus
 De Monmorancio malus ,
 Per bravadam quam in viis
 Fecit illi Parisiis , (2)
 Impedivit coram Deo ,
 Ne Principem de Condæo (3)

Diutius

croyoit heureux d'avoir éloigné de la Cour, un mauvais sujet, qui ne pouvoit que gêner les affaires.

(1) Les Guises qui haïssoient les Châtillons, sur tout l'Amiral de Coligni, qui étoit inviolablement attaché à la maison de Bourbon, avoient tenté plus d'une fois de le faire périr : d'abord ils les bronillèrent avec le Connétable Anne de Montmorenci leur oncle, & ensuite avec le Roi de Navarre : mais tous leurs projets devinrent inutiles, jusques en 1572. que se fit l'infâme Tragédie de la Saint Barthelemi.

(2) Cette Scene du Tumulte de Paris, est une des plus considérables qui soit arrivée dans ce tems-là ; [c'est-à-dire en 1565.] Le Cardinal étant retourné du Concile de Trente, dès l'année précédente, n'ignoroit pas combien il étoit haï, sur tout des Seigneurs & des personnes en place. Il pria donc la Reine-Mère, de lui faire expédier un Brevet, pour entrer avec des gens armés dans le Gouvernement de l'Isle-de-France, & même dans Paris : ce qui fut fait au mois de Février 1564. ces deux Gouverneurs étoient alors unis en la personne de François de Montmorenci, Maréchal de France, fils aîné du Connétable, & qui étoit un homme ferme & d'un très-grand courage. Mais on publia le 13. Décembre 1564. un Edit ou Ordonnance du Roy, qui défendoit à toute personne de quelque qualité qu'elle fut, de marcher en armes dans le Royaume. Le Maréchal de Montmorenci n'ignoroit pas que le Cardinal avoit un Brevet, qui lui permettoit le port des armes ; mais comme le Cardinal, par une espèce de mépris, n'avoit pas daigné le communiquer au Maréchal : ce dernier avoit raison d'insister sur l'observation des Edits & des Ordonnances du Roi. Le Cardinal, par bravade, continua sa route vers la capitale du Royaume ; il avoit même averti ses amis de se rendre auprès de sa personne. Le Maréchal pour ne rien négliger, se rendit au Parlement le 8. Janvier 1565. où il sçavoit que les Guises avoient beaucoup d'émisaires, qui rapporteroient au Cardinal ce qu'il auroit dit. Il marqua donc qu'il lui étoit défendu de laisser approcher de Paris, qui que ce soit en armes ; que cependant il apprenoit qu'il y avoit des personnes qui voltigeoient aux environs de la capitale, d'une manière contraire aux Ordonnances ; mais qu'il étoit résolu de ne rien négliger de son devoir, & de faire observer les Ordres du Roi. Le Cardinal averti de la résolution de Montmorenci, persista dans son obstination, de ne pas communi-

quer son Brevet, le Maréchal le fit avertir par des amis communs, de se conformer aux Edits & aux Ordonnances. Le Cardinal continuant dans son air de mépris, avança toujours dans le même équipage militaire. Le Maréchal lui envoya sur le chemin de S. Denys, un Prevôt des Marchands, avec des Gardes de la Connétablie, pour lui ordonner de la part du Roi & du Gouverneur, d'obéir aux Edits : le Cardinal se diligente & entre dans Paris, avant que le Maréchal en soit informé : cependant Montmorenci rassemble son monde, & rencontre le Cardinal dans la rue S. Denys, vis-à-vis l'Eglise des Innocens. Il fait main-basse sur cette troupe, & il y eut de part & d'autres deux personnes de tués. Le Cardinal n'étoit pas courageux, il prit donc le parti de se jeter dans la boutique d'un Marchand, où il se tint caché avec le jeune Duc de Guise son neveu, & le Duc d'Aumale frere du Cardinal. Dès qu'ils furent en état de s'échapper, ils se retirèrent secrètement sur le soir à l'Hôtel de Cluni, dans le quartier de l'Université, d'où ils n'osèrent sortir : cependant ils auroient souhaité tous trois être hors de Paris, ne voulant point y paroître, à cause de l'affront qu'ils venoient d'y recevoir. Montmorenci roda toute la nuit avec ses troupes, autant pour insulter le Cardinal, que pour maintenir l'ordre. Le lendemain le Cardinal chargea le Prevôt des Marchands, d'aller trouver le Maréchal pour le prier, au nom du Parlement, de permettre aux Princes Lorrains de sortir de Paris en armes. Mais le Gouverneur demanda où étoit le Brevet du Roi, & qu'il vouloit en avoir une copie en forme, le Cardinal persista dans son obstination & se vit contraint de se retirer secrètement à Reims, & de-là dans le Pays Messin ; & le Duc d'Aumale après avoir été quelque tems de côté & d'autre, prit le parti de se retirer à Anet. Et tout le monde loua la conduite du Maréchal de Montmorenci. Cette affaire produisit plusieurs Ecrits, où les Guises n'eurent pas plus d'avantage, que dans l'événement même. M. de Thou, Liv. xxxvii. fait un détail fort exact de cette équipée du Cardinal de Lorraine.

(3) Il place ici le Prince de Condé, parce que le Cardinal de Lorraine, avant que de venir à Paris, avoit été voir le Prince de Condé, pour l'amuser & le tromper, par l'esperance imaginaire d'un mariage avec la veuve du feu Duc de Guise, tué devant Orleans par Poltrot, en 1563. mais le Prince de Condé n'en fut pas la dupe, des ruses du Cardinal de Lorraine, & fit bien.

Diutius deciperet,
 Et per nasum attraheret.
 Posteaquam Salcedius (1)
 Tam ingratus quam impius,
 Patefecit in ardore,
 Quidquid cum Imperatore
 Practiquabat negotii,
 Et nihil perdens otii
 Non cessavit, dum speratum
 Subverteret Marquisat,um,
 Ita quod per suas artes,
 Fecit ostendere nates
 Cardinali, qui revera
 Tantum rudi procedurâ,
 Ut Salcedius fecerat,
 Tractari non debuerat.
 Breviter postquam cognovit
 Quod frustra excogitavit
 Millia subtilitatum,
 Quodque Curia non multum
 De ipso se laborabat,
 Imò (contra quam sperabat)
 Quod in sua absentia

Bene fiebant omnia :
 Et quod cuncta ut debebant
 Pacificè procedebant,
 Huguenotis viventibus
 Liberè coram omnibus :
 Incepit desiderare
 De in brevi retornare
 In Curiam, & idcirco
 Trahit in secreto loco
 Quendam sibi fidissimum,
 Et secretis aptissimum,
 Quem, (ut is retulit nobis)
 Alloquitur istis verbis.
 Amice, cui nihil celo,
 Tu debes scire quod volo
 In brevi Aulam adire,
 Quæ Molendinis venire (2)
 Debet, (licet in Triviis
 Publicetur, quod Blæsiis
 Manebit ad hiemandum)
 Quod si petis, quid agendum?
 Paucis verbis declarabo,
 Nec tibi quidquam celabo.

Nonne

(1) Le Cardinal de Lorraine ne sortit du tumulte de Paris, que pour tomber dans une affaire encore plus désagréable. Il avoit eu la témérité de présenter une Requête à l'Empereur Maximilien II. dans laquelle il se disoit son vassal à cause de l'Evêché de Metz, & imploroit la protection de ce Prince, pour le soutien de sa Jurisdiction sur Metz & le Pays Messin. Mais il trouva dans Pierre Salcedo Espagnol, un homme intrépide, & qui sçent défendre les Droits du Roi de France. Le Cardinal l'avoit fait Gouverneur de l'Evêché de Metz, & Fermier des Impositions. Mais Salcedo eut le courage d'abandonner ces deux qualités, pour prendre celle de Gouverneur pour le Roi. Le Cardinal se crut insulté par un de ses cliens, il en vint à une guerre ouverte. Le Duc de Lorraine lui donna du secours, & prit sur Salcedo la Ville & la citadelle de Vic; mais le Roi Charles IX. informé de cette révolte du Cardinal, lui ordonna de mettre bas les armes, ce qu'il fit à son grand regret: Salcedo le paya cher dans la suite, car en 1572. les Guises le firent périr à la fatale nuit de la S. Barthelemi: & il est ici traité d'ingrat & d'impie, parce que tenant tout ce qu'il avoit alors de la main du Cardinal, Administrateur temporel de l'Evêché de Metz; il avoit abandonné les vûes intéressées du Cardinal, pour soutenir les Droits du Roi, qui depuis 1552. étoit déclaré protecteur des Villes de Metz, Toul & Verdun, & de leur territoire & dépendance. Ce mouvement est appelé dans l'Hif-

toire, la Guerre Cardinale; à qui cependant elle fit beaucoup moins d'honneur qu'à Salcedo.

Le Marquisat dont il est ici parlé, est celui de Nomeny, qui étant de la temporalité de l'Evêché de Metz, fut ravagé par Salcedo: & le Cardinal fit encore une chose contraire aux regles de l'Eglise, qui fut de détacher ce Marquisat, pour l'accorder aux Ducs de Lorraine. Ces gens là se croyoient tout permis pour leur ambition, & que rien n'étoit loi-fible aux autres, même pour le bien & la tranquillité publique.

(2) La Cour ayant passé le commencement de l'hyver à Blois, se rendit à Moulins au mois de Janvier 1566. Le Roi Charles IX. avoit indiqué cette Assemblée, qui paroissoit se faire pour des affaires d'Etat; mais c'étoit effectivement pour réconcilier les Guises avec les Châtillons & les Montmorencis; parce qu'on sçavoit que leur mes-intelligence entretenoit dans le Royaume, deux partis également dangereux; les Princes & les Grands du Royaume y furent mandez, aussi-bien que les premiers Présidens de la plupart des Parlemens du Royaume. Mais malgré tous les mouvemens qu'on se donna, pour une réconciliation, qui ne fut qu'apparente, tout n'aboutit qu'à une guerre ouverte, où le Connétable de Montmorenci fut tué en 1567. On y fit néanmoins l'Ordonnance de Moulins, où il y a de beaux Réglemens, mais dont une partie a été abrogée, changée & perfectionnée par les Ordonnances suivantes.

Nonne scis quod Aufantius, (1)
 Senneton, & Salcedius,
 Promiserunt ostendere
 Quòd appetivi prodere
 Cum grandi vituperio
 Urbem Metis Imperio?
 Ego contra obviare
 Cupio, & accusare
 Coram Rege & Regina
 Illos omnes de rapina:
 Et facere tantum benè
 Ut possim monstrare plenè,
 Quòd sunt calumniatores
 Et ipsimet proditores.
 Præterea, considero
 Locum, qualem desidero
 Pro nostrum Admiralium
 Mittendo ad suspendium: (2)
 Nam, ut scis, urbs Molendina
 Est undequaque vicina
 De nostris amicis totis,
 Et procul ab Huguenotis:
 Arverni, Borbonienses,
 Forestieri, Berrienses,
 Niverni, qui multâ viâ
 Non distant à Burgundia,
 Hanc urbem undique cingunt:
 Et qui has patrias regunt,

Qui ad bellum sunt utiles
 Tam villani quàm nobiles
 Sunt per omnem rationem
 Ad nostram devotionem:
 Ex his urbem poterimus
 Implere, sicut fecimus (3)
 Cum volebamus Condensem
 Ponere desuper Ensem,
 Sic Gaspardum persequemur.
 Consequenter prosequemur
 Injuriam, quam turpius
 Intulit Monmorancius (4)
 Contra nostram domum, & quam
 Remittere volo nunquam,
 Nisi altè declararit
 Coram Rege, quòd patrarit
 Malum actum, ut præfertur,
 Et postea fateatur
 Se esse nobis non solum
 Amicum, imo servulum.
 Ultra, quamvis istæ omnes
 Tam pulchræ occasiones
 Haberent coloris minus,
 Deberem nihilominus
 Cito in Curiam ire,
 Pro fortiter impedire
 Ne Princeps de Nemurio, (5)
 Ducat in matrimonio

Sororem

(1) C'est Jacques de Montberon d'Auzance, homme de grande naissance & de beaucoup de valeur: il avoit été Ambassadeur en Espagne en 1561. Il étoit Gouverneur pour le Roi dans la Ville de Metz. Le Cardinal de Lorraine lui en vouloit, parce que dans la guerre de Salcede, il avoit favorisé ce dernier, en défendant les Droits de la Couronne, contre les vûes téméraires du Cardinal, qui par sa conduite, alloit ôter au Roi la protection des trois Evêchez.

(2) Les Guises ne pouvoient souffrir l'Amiral, parce que Poltrot l'avoit accusé comme instigateur du crime qu'il venoit de commettre, en blessant au Siège d'Orléans de 1563. le Duc de Guise son frere. Et cette animosité ne fut pas même éteinte par la mort de l'Amiral, la nuit de la Saint Barthelemi.

(3) La prudence de Catherine empêcha qu'il n'y eut alors aucun mouvement dans la Ville de Moulins, & que les Guises ne fissent de l'Amiral, ce qu'ils avoient résolu de faire au Prince de Condé, sous le Regne de François II. c'est-à-dire, lui faire porter sa tête sur un échaffaut; mais il n'y

perdit rien, la chose s'exécuta d'autorité en 1572.

(4) C'est au sujet de l'émeute du Maréchal de Montmorenci, contre le Cardinal de Lorraine, lorsque ce dernier voulut entrer armé dans la capitale du Royaume. La réconciliation ne fut qu'apparente, le Cardinal assura que s'il avoit différé de montrer le Brevet, que la Reine lui avoit accordé de porter des armes, ce n'étoit point par mépris; & Montmorenci déclara qu'il n'avoit pas eu dessein d'offenser le Cardinal, mais seulement de maintenir l'autorité du Roi. Ils eurent l'avantage de sentir, qu'on ne croyoit pas leurs déclarations sincères. Mais la chose étoit faite, il falloit bien la couvrir de quelque masque. Les Guises, les Montmorencis, & les Collignis s'embrassèrent; mais Dieu scit quelles embrassades.

(5) Ce fut dans cette même Assemblée de Moulins en 1566. que s'accorda le mariage de la veuve du Duc de Guise, tué devant Orléans. Il se termina à Saint Maur des Fosses près Paris; & pour en honorer la cérémonie, le Roi & la Reine voulurent

Sororem nostram Guisiam ;
 Sed nescio quid faciam ,
 Quia si conor aperte
 Illis resistere , certè
 Me odio prosequentur ,
 Et inimici reddentur :
 Si simus consentientes ,
 Prodemus nostros Nepotes ,
 Qui non solum die una
 Amittent plurima bona ,
 Sed mittentur inferius .
 Post illos , qui posterius
 Nascentur magno pretio
 De isto matrimonio ,
 Cum domus de Sabaudia (1)
 Sit major quam de Guisia :
 Unde quidquid possit esse
 Certum est nobis obesse .
 Sed inter tantum certamen
 Hoc me consolatur tamen ,
 Quòd cumprimùm advenero
 In Curiam , Ego ero
 Primus inter solemnia ,
 Et regam solus omnia :
 Nam Regina , quæ huc misit
 Me quæsitum , sic promisit :
 Et Principes quotquot essent
 Qui se opponere possent ,
 Sunt penitus inutiles

Et ad vincendum faciles :
 Quòd si hic Cancellarius (2)
 Nos impedit sicut prius ,
 Non cessabo subterfubtus
 Donec volens aut invitus
 Mittat Regia Sigilla :
 Ut olim dimisit illa
 Olivarius , qui secum (3)
 Consultus , postea mecum
 Bene prudens accordavit ,
 Et idcirco retornavit .
 Igitur dones ordinem
 Ut cuncta sint intra finem
 Hujus mensis præparata ,
 Et viatica parata
 Pro exequendo hoc iter ,
 Cujus tu eris arbiter .

Cum ista conclusione
 Et deliberatione
 Sunt jamque fere tres menses
 Ex quo reliquit Remenses ,
 Transiens per Burgundiam ,
 In qua cepit Letaniam (4)
 Et articulos permultos
 Contra malos Huguenotos :
 Nec dubito quin à die
 Quo advenit , ad hodie ,
 Plurima innovaverit
 Et pro fide certaverit :

Unde ,

bien y assister. Les Guises craignoient que ce deuxième mariage ne portât quelque préjudice à leurs neveux , fils de leur frere.

(1) Quoique la maison de Lorraine soit une des plus anciennes de l'Europe , & même des plus illustres , puis qu'elle vient de la même souche que celle d'Autriche , sur laquelle elle a le droit d'aînesse , quoiqu'avec moins d'illustration ; cependant par les Histoires , celle de Savoye l'emporte , s'il est vrai qu'elle descende de l'ancienne maison de Saxe Imperiale.

(2) C'étoit le Chancelier de l'Hôpital , grand homme d'Etat , & qui favorisoit plus les Montmorencis & les Châtillons que les Guises ; mais souvent , il étoit obligé de plier sous la tyrannie de ces derniers. Il eut même à l'Assemblée de Moulins , un différent considérable avec le Cardinal de Lorraine , qui le traita de *Belistre* : terme injurieux , & qu'on ne sçauroit prononcer contre le premier Magistrat du Royaume , sans se rendre criminel. Tel étoit le malheur des tems : un favori avoit l'impudence

d'insulter un Ministre ou un premier Magistrat , sans qu'on en fit raison. Que les tems sont bien changez , si telle chose arrivoit aujourd'hui , il n'en faudroit pas davantage pour faire le Procès à l'homme le plus qualifié. A bon compte , les Guises firent ôter les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital , pour les donner à Jean de Morvilliers. Le Chancelier de l'Hôpital , ne mourut qu'en 1573 : ayant toujours conservé une grande réputation.

(3) Le Chancelier Olivier eut encore beaucoup à souffrir de la part des Guises , & il fut pareillement obligé de plier sous leur impétueuse ambition , & on lui ôta aussi les Sceaux.

(4) Le Cardinal de Lorraine présenta à l'Assemblée de Moulins , un Mémoire contre les Prétendus Réformés de Bourgogne ; & ce fut à ce sujet , qu'il eut un grand différent avec le Chancelier de l'Hôpital , qui vouloit la tranquillité du Royaume , au lieu que les Guises ne cherchoient que le tumulte , la dissension & la guerre.

Unde, ut ad præteritum
 Redeamus propositum :
 Si Dominus Cardinalis,
 (Cujus nunquam erit talis)
 Ponit omnem substantiam
 Pro servando Ecclesiam :
 Omnes debent insistere,
 Et nos de nostro latere,
 Ut laus quæ illi debetur
 Sine fine conservetur :
 Sic peto ante omnia,
 Ut frater de Germania,
 Quod male dixit, dedicat,
 Et se mentiisse dicat.
 Post, per sequentiam bonam.
 Descendimus ad Coronam,
 Quam ab hoc credo auferri
 Neque posse, nec deberi :
 Atque hoc rationibus,
 Volo probare duabus.
 Prima, Quia liquet purè
 In Decretalium jure,
 Quod inter bona alia,
 Pretiosa mobilia
 Non unquam possunt eripi
 A manibus Episcopi,
 Sed quod est illorum Rector,
 Verus Custos & Protector :
 Atqui Reverendissimus
 Est Metensis Episcopus,
 (Licet pro ludendo Papam (1)
 Custodinos ferat Mitram)
 Et Corona quam retinet
 Ad Jacobitas pertinet,
 Qui Metis & non aliò
 Resident sine dubio :
 Episcopus ergo qui est
 Coronam habere potest.

Secunda (quæ principalis
 Et melior) erit talis :
 Omne quod est appositum
 Sequi debet suppositum,
 Quod si illud præcellere
 Videmus, & excellere
 Debebit hoc quod sequitur
 Sed Corona supponitur
 Pro Capite : & veluti
 Nulla est Corona tanti
 Pretii, in toto mundo,
 Quàm est in suo rotundo
 Corona de qua agitur :
 Sic caput pro quo ponitur
 (Dico scilicet Domini
 Cardinalis Lothareni)
 Præcedit propter merita
 Cætera mundi capita :
 Ergo, bene concluditur
 Quod capiti, quod meretur
 Ab omnibus coronari,
 Debet hæc Corona dari.
 Quapropter rationibus
 Persuasi patentibus,
 Judicamus, quod non tantum
 Nos debemus usumfructum
 Cardinali dare, (sicut
 Episcopo, cujus caput
 Bonum : pro omnibus Mitris
 Est prorsus simile nostris)
 Sed ut plus merenti, totam
 Coronæ proprietatem.
 Vixdum iste finierat,
 Cum jam alter surrexerat,
 Non habens patientiam
 Petendi audientiam,
 Quamvis esset inferius,
 Sed erat Hannuierius : (2)

Quodque

(1) L'Evêque de Metz étoit alors François de Beaucaire, qui ne mourut qu'en 1593. mais il n'étoit que le prêtre-nom, ou plutôt le *Custodi nos* du Cardinal de Lorraine, qui étoit Administrateur temporel de cet Evêché. Nous avons de François de Beaucaire, une Histoire de France, estimée des connoisseurs, mais cependant peu recherchée. Elle

s'étend depuis l'an 1461. jusqu'en 1567. Elle est en Latin, & fut imprimée in-folio à Lyon en 1625.

(2) *Hannuierius*, Hannuyers, est le nom, que l'on donne même encore aujourd'hui aux habitans du Comté de Haynaut, l'une des Provinces des Pays-Bas.

Quódque plus est, iste frater
Tunc arrivabat noviter,
Nec habuerat orium
Decrotandi Capussium,
Quin adhuc botas ferebat
Cum sequentia dicebat.

*Opinio Fra.
Vastii Meier
Hannuierii.*

Fratres mei, non putabam (1)
Tunc quando huc veniebam,
Quód deberem mysteria
Tangere, de materia
Quam tractaverunt acriter
Nostrorum unus & alter:
Sed quia Germanum istum,
Video jam supra punctum,
De ponendo in Escharpam
Et Capussium & Capam,
Pro Campanum assallire
Qui se venit dementire,
Debeo quam scio certam
Aperire veritatem:
Nam postquam audieritis
Quæ scio de rebus istis,
(Quod adhuc dixi nemini
Vos mecum fatebimini)
Quod nec ille, nec iste scit,
(Salvo honore) quid dicit:
Imò volo certissimè,
Probare apertissimè
Quód ambo verum dixerunt,
Sed non se intellexerunt:
Ut melius cognoscetis
Quando me audieritis:
Nam ego, cum huc venirem

Fui jussus ut transirem,
(Licet plurimum devie)
Per aulam Regis Franciæ:
Pro videndo, cum hîc essem,
An ego alloqui possem,
Istum de nostra patria,
Qui dicitur in Francia
Scripsisse dulciter, illam
Delicatam Epistolam, (2)
Quæ Historiam continet
(Non tamen sicut pertinet)
De litibus & querelis
Quas Dominus Cardinalis
Facit in Mareschalium
Quem vocant Monmorancium.
Sed frustra illum quæsi
Per Curiam, imò scivi
Quód Carolus ipse erat (3)
Qui hanc literam fecerat.
Ergo de quærendo lassus
Me dirigo statim, versus
Unum senem de Flandria,
Qui tunc erat in Curia:
Is post salutationes,
Et interrogationes
Recitavit mihi, sine
Ulla prætermissione,
Quæ Cardinalis gesserat
A die, quo advenerat.
Et primo mihi narravit
Quonam pacto se passavit
Pulchra hæc declarantia
Pro sua innocentia,

Quam

(1) *Opinio Fratris Vastii Meier Hannuierii.* L'Auteur fait paroître ici, un Religieux de la Province de Haynaut, pour avoir lieu de critiquer une Lettre que le Cardinal de Lorraine fit imprimer sur son différent avec le Maréchal de Montmorenci, sous le nom d'un Gentilhomme de Haynaut.

(2) Cet Auteur satyrique veut parler ici de l'Ecrit qui parut sous ce Titre: *Lettre d'un Seigneur de Haynaut, envoyée à un sien ami suivant la Cour d'Espagne*; le 15. Avril 1564. avant Pâques, in-octavo 1564. c'est-à-dire 1565. Nouveau Style. On sçait que cette Lettre est du Cardinal de Lorraine lui-même, qui fait un récit infidèle de son aventure avec le Maréchal de Montmorenci: mais on y fit deux réponses très-vives: cette Histoire produisit encore plusieurs

autres Ecrits, qui ne faisoient point honneur au Cardinal.

[3] Cet Auteur a raison de dire qu'il n'a pas trouvé ce prétendu Gentilhomme de Haynaut, parce qu'on sçavoit que c'étoit le Cardinal même qui s'étoit caché sous ce masque; mais on ne prit pas le change, comme il paroît par l'Ecrit que l'on publia la même année sous ce Titre: *Desaveu d'un Seigneur de Haynaut, de la Lettre écrite en son nom par le Cardinal de Lorraine, in-octavo, année 1565.* Cette Pièce qui est assez forte, attaque aussi la maison de Lorraine, c'est-à-dire ceux de Guise: cet événement est rapporté dans la Légende du Cardinal, imprimée cy-dessus.

Quam de consensu ipsius
 Habuit Admiralius : (1)
 Deinde se ponens ad largum,
 Declarat bene ad longum,
 Quæcunque iste fecerat,
 Et coactus concesserat,
 Non solum Monmorancio,
 Sed etiam Aufantio : (2)
 Et quomodo horis paucis
 Postquam Dominus Condensis
 Exiverat à Curia,
 Quæsivit ut injuria
 Fieret, his maledictis,
 Quos veretur, Huguenotis:
 Quamvis Condensi promississet
 Priusquam hinc abiisset, (3)
 Quod non in suo sermone,
 Istos de Religione,
 Pro certo persequeretur
 Sed transire pateretur:
 Tamen suam fidem frangens
 Fuit promptus & diligens
 Ad proponendum propere,
 Quod par erat defendere
 Ministris, qui turbant nubes,
 Ne ingrederentur urbes
 In quibus citra vitium
 Non erat exercitium
 De tali Religione,
 Et quod consolatione
 Horum uti non debebant
 Huguenoti, qui manebant
 In his liberis urbibus:
 Sed si quis mortalis morbus
 Eos premeret, ut irent

Ad Curatum, vel abirent,
 Si non vellent Presbyteros,
 Sicut ibunt, ad Inferos:
 Et certe hoc abstulisset,
 Nisi ipsum impedisset,
 Occurendo anteriùs
 Franciæ Cancellarius : (4)
 Qui monstravit quod hoc factum
 Rumpebat prorsus Edictum:
 Ex quo iste pauperculus
 Fuit cunctis ridiculus:
 Sed hæc nunc tango leviter,
 Et quàm possum simpliciter,
 Quia tractabo fusiùs
 Hæc omnia, ex ipsius
 Cardinalis dictamine.
 Nam postquam Flandrus ordine
 Retulit prout decebat,
 Quæcunque bene sciebat:
 Ego illi vale dico,
 Et me recepi illico,
 Ad cameram Cardinalis,
 Latitando in angulis:
 Et expectans hunc venire,
 Me posui ad dormire,
 (Nec quisquam me vidit autem)
 Retro maximum tapetem:
 Et tam fortiter dormivi,
 Quod nunquam me reveillavi,
 Usquequo fuit commotus
 Per nescio quos singultus,
 Qui crepabant tam fortiter,
 Ut meus hic pauper venter
 Fere emiserit bombum,
 Sed dicere unum verbum

Non

(1) Il y eut Arrêt, qui déclara l'Amiral innocent du meurtre de François Duc de Guise, commis par Poltrot devant Orleans. Le Prince de Condé l'en justifia pareillement : mais il ne fut pas pour cela justifié dans l'esprit des Guises.

(2) Voyez les notes cy-dessus.

(3) Le Cardinal de Lorraine avoit rendu visite au Prince de Condé ; il cherchoit à le séparer des Colignis, & cela sous l'esperance de lui faire épouser la veuve du feu Duc de Guise ; mais Condé qui connoissoit les Guises, ne fut pas leur dupe, & ne tarda pas long-tems après l'Assemblée de Moulines à

se retirer de la Cour, où il voyoit que les Guises prenoient trop d'autorité, & sur tout par l'animosité que le Cardinal témoigna dans l'Assemblée de Moulines, Assemblée que l'on vit bien qui alloit dégénérer en un renouvellement des troubles.

(4) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital, qui pour maintenir la paix du Royaume, vouloit une tolérance, au lieu que les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon, vouloient la cassation des derniers Edits de pacification, ce qui alloit rallumer la guerre civile.

Non audebam, ne fortasse,
 Si me sensissent hîc esse,
 Me facerent in culina
 Per servitorum agmina
 Flagellari, sicut unum
 Latronem aut espionem.
 Ergo me sentiens captum
 Contineo me quietum,
 Et silentium impero
 Meo ventri tam misero :
 Sicque retinens sufflamen,
 Respicio per foramen
 Cum uno tantum oculo :
 Tunc, in toto cubiculo
 Bene clauso, vidi nullum
 Nec Magistrum, nec famulum,
 Præter unicum nobilem
 Et Dominum Cardinalem,
 Qui premens mensam cubitis,
 Et caput manibus totis,
 Suspirabat, & lachrymas
 Ejiciebat plurimas,
 Nunc pugno mensam quatiens,
 Nunc pede terram feriens.
 Postquam hoc satis duravit,
 Nobilis hunc elevavit
 De remonstrare non parcens,
 Quantum esset malè decens,
 Ut is qui tantum fulgeret,
 Sicut fœmina lugeret :
 Et tantum subter & subrùs
 Ille est vociferatus,
 Quod tandem dominus, certè
 Se surrexit totum rectè :
 Et oculos suos tergens
 Sicut ampliùs non lugens
 Incepit deambulare,
 Et ut sequitur dicere :
 Mi amice, mi socie, (1)
 Consiliorum conscie,
 Quis servus, aut inferior,

Est hodie miserior
 Quàm ego, cui consilia
 Sunt prorsus inutilia ?
 Scis enim (ut memor bene ;
 Nihil faciens te sine)
 Quòd quando huc veniebam ;
 Certò mihi promittebam
 Gubernare regnum totum,
 Secundum meum placitum :
 Quòdque sperabam acriùs
 Regnare, quàm unquam priùs ;
 Sed sum, ut in me reputo,
 Benè longè de computo :
 Nam quem sperabam amicum
 Nunc malè convenit mecum,
 Et utile mihi obest :
 Unde sanè tantum abest
 Ut ego regam omnia,
 Quòd nemo est in Curia,
 Qui non sit plus reveritus,
 Et quàm ego appetitus :
 Imò quod minimè velis,
 Omnes me onerant malis.
 Iste me appellat Pestem,
 Et perniciem infestam
 Regis & Regni totius :
 Me maledicit alius,
 Et minatur exitium
 Si persequar initium :
 Alter qui meliùs canit,
 Placardos contra me ponit ;
 Dicentes quòd sunt trecenti
 Nobiles, & conjurati, (2)
 Qui me occident miserè
 Nisi fugiam properè :
 Breviter vidi neminem
 Qui non me putet hominem
 Periculosum, & natum
 Ad turbandum mundum totum.
 Sed quod tu magis mireris,

Hæc

*Regressus Do-
 mini Cardina-
 lis.*

[1] *Regressus Domini Cardinalis.* Ces prétendus re-
 grets font connoître, que le crédit du Cardinal
 haussoit ou baïssoit, selon ce que la Reine-Mere en
 avoit besoin, pour soutenir elle-même son autorité.

[2] Les troubles qui recommencerent sur la fin
 de l'année 1566. attirerent de nouveaux ennemis à
 la maison de Guise. Mais ce fut bien pis, lorsqu'ils
 se furent livrés aux massacres du 24 Août 1572.

Hæc Regina, plusquam reris, (1)
 Mihi nullo modo credit,
 Sed quantum potest diffidit?
 Nam licet laborem ponam
 Ad tenendum minam bonam:
 Licet non desinam sequi,
 Et eam semper prosequi
 Tam de manè quam de serò,
 Quærens viam quâ potero
 Hujus animum vertere,
 Et erga me convertere:
 Tamen, amice, Regina
 Est ita cauta fœmina,
 Ut intrâ paululum tempus
 Præviderit meum opus,
 Discooperiens omnia
 Pectoris artificia,
 Quæ fabricaram apud nos,
 Sicut scis, per duos annos.
 Quid ergo, de me dicetur,
 Quid extranei loquentur
 De meo pulchro adventu
 Et in Curiam reditu?
 Nõne dicent, quòd in locum,
 Quod sperabam ante mecum,
 Res quas-libet ordinare:
 Nunc, sine me appellare,
 Disponuntur negotia,
 Quæ sunt de importantia?
 Nõne dicent, & meritò,
 Quòd huc expressè tam citò

Adveni, ut videlicet
 Componerem quantum licet
 De fratris homicidio (2)
 Cum occisore impio?
 Quòdque ego malus frater
 Procuravi diligenter,
 Ut haberet brevi die
 Arrestum innocentia, (3)
 Requirens per omnem viam
 Illius amicitiam?
 Nõne dicent, ô rem miram!
 Quòd veni ut consentirem
 Sororis matrimonio,
 Quod ut possum impedio?
 Nõne dicent per atria,
 Quòd desuper injuria
 (Nec est mentio de tali)
 Quam in urbe capitali
 Hujus Regni, ardentius
 Intulit Monmorancius,
 Componere non gravavit?
 Quòdque, quando is negavit
 Se mihi famulum esse,
 Et ego nolui presse
 Movere controversiam:
 Super istam negantiam
 Satis clarè confessus sum,
 Quòd non debeo nec possum
 Esse Princeps in Francia,
 Sicut in Lotharingia? (4)
 Nõne dicent similiter,

Quòd

(1) L'inconstance de la Reine-Mère, n'étoit fixée que par ses intérêts propres: se trouvoit-elle plus foible que les Guises, elle appelloit les Religionnaires à son secours? croyoit-elle avoir à craindre les Huguenots, alors elle se jettoit dans les bras des Guises? Elle sentoit bien que seule elle n'étoit point assez forte. Elle ne travailloit bien qu'en second; mais cependant elle avoit le talent de les tromper tous, & de les dompter les uns par les autres.

[2] On ne sçauroit disconvenir, que ce n'ait été un spectacle singulier, de voir le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, embrasser à l'Assemblée de Moulins les Colignis, sur tout l'Amiral, qu'ils regardoient comme l'Auteur & l'Instigateur de l'assassinat commis par Poltrot, sur la personne du Duc de Guise; y étant même impliqué par les Interrogatoires de l'assassin, qui néanmoins varia plus

d'une fois: ce qui rendoit l'accusation douteuse. Mais le Prince de Condé ayant fait sa paix en 1563. déclara en plein Conseil le 15. May, que l'Amiral étoit innocent de la mort du Duc de Guise. Les Montmorencis soutinrent pareillement l'innocence de l'Amiral: cependant il resta toujours quelque obscurité sur ce fait. Et c'est donc à ce sujet que l'Auteur de la Satyre, se moque ici du Cardinal de Lorraine.

[3] L'Arrêt qui déclare l'Amiral de Coligni, innocent de la mort du Duc de Guise, est du 29 Janvier 1566; & est aux preuves de l'Histoire de la maison de Coligni, pag. 542.

[4] Le chagrin des Princes de la maison de Lorraine en France, étoit de ne pouvoir être traités de Prince; ce qui leur a toujours été refusé au Parlement, où l'on ne reconnoît véritablement pour Princes, que ceux qui sont du Sang de nos Rois.

Quod malè & impudenter
 Locutus sum linguâ vanâ,
 Coram Rege & Regina,
 Quando bis ausus sum clarè
 Ausantium dementire, (1)
 De quo feci laudabilem
 Emendam honorabilem?
 Quodque licet probaverat
 Ausantius, quæ dixerat,
 (Unde infamis maneo)
 Tamen quæsi cum eo
 Facere amicitiam
 Et redire in gratiam,
 Cujus rei liberiùs
 Testabitur Lignerius? (2)
 Econtra, Quod malè facta
 Quæ proposueram facta
 Fuisse per Ausantium,
 Et Præsidentem Metensium,
 Falsa prorsus convicta sunt,
 Sicut ea quæ non possunt
 Bonis viris convenire,
 Sic recedunt in honore,
 Horum quisque bonus rector,
 Et ego calumniator.
 Sed hoc plus me habet malè,
 Ut odium capitale,
 Quod recentî memoriâ,
 Accidit controversia
 In certamine vario
 Cum albo Cancellario: (3)
 Nam postquam Princeps Condensis,

Et bajulus Regis Ensis (4)
 Unâ cum his audacibus
 Castillonæis fratribus,
 Reliquerunt Aulæ vias,
 Ut irent in domos suas:
 Tunc certè benè putabam,
 Quod pulchrum tempus habebam;
 Pro me penitus facere
 In Consilio credere:
 Ita quod refero istam
 Catholicorum Requestam,
 Quam Syndicus Burgundiæ (5)
 Dederat à longo die,
 Contra gentiles ministros
 Qui vastant homines nostros;
 Et ut confitear verè
 Si potuissem habere
 Responsum, quale petebat,
 Profectò eveniebat,
 Ut illi nobis infesti
 Qui nil valent Huguenoti,
 Egredierentur urbibus
 Non prædicabant in quibus,
 Aut si inde non exirent
 Ut Presbyteros adirent:
 Atque hic, sicut intendis,
 Est unus de illis modis,
 Quos porto in memoria,
 Demonstrantes, qualis via
 Debetur sequi ridendo,
 Pro in brevi reducendo
 Omnem nostram nationem

Ad

Il est vrai cependant qu'anciennement les Princes du Sang de France, n'avoient rang dans la séance au Parlement que de la date de leur Pairie: de manière qu'ils pouvoient être précédés par un Pair Gentilhomme, dont la Pairie étoit plus ancienne; mais Henri III. a réglé que les Princes du Sang de France précéderoient dans l'ordre de progéniture, tous les Pairs Gentilshommes, quelque ancienneté qu'eut leur Pairie; & c'est ce qui s'observe toujours, n'étant pas juste que les enfans de la maison, qui peuvent devenir les Maîtres, soient précédés par des Etrangers, qui ne sçauroient avoir droit à la succession.

(1) Il a été parlé ci-dessus de Jacques de Montberon d'Auzance, qui fut très-mal avec le Cardinal, au sujet de la guerre de Salcede.

(2) Lignerius étoit attaché à la maison de Lor-

raine, & c'étoit lui qui commandoit les troupes; que le Cardinal employoit contre Salcede.

(3) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital; qui ne mourut qu'en 1573.

(4) C'étoit le Connétable Anne de Montmorency, qui s'étoit alors reconcilié avec le Prince de Condé & les Colignis: mais cette réconciliation ne dura gueres.

(5) Le Cardinal de Lorraine allant à l'Assemblée de Moulins en 1566, passa par la Bourgogne & se chargea d'appuyer au Conseil la Requête du Syndic de cette Province, contre les Prétendus Réformez. Et ce fut là ce qui occasionna une nouvelle guerre civile. On trouve au Volume 86 des Manuscrits de M. Dupui, une Relation curieuse du différend de ce Cardinal, avec le Chancelier de l'Hôpital.

Ad Regis Religionem.

Sed ad nostrum propositum :

Jam credebam sicut certum ,

Quòd Requesta quam tenebam

Responderet ut volebam :

Nam cuncti erant tacentes

Veluti consentientes :

Et credo quòd impetrassem

Omne , sicut voluisssem ,

Nisi iste me turbasset ,

Probando , quòd istud esset

Frangere prorsus Edictum ::

Unde statim fuit dictum

Quòd is qui in me fuerat

Ad scholam me remiserat :

Monstrans bene quòd amplius

Non habeo , sicut prius ,

Potestatem auferendi

Ceram , & alteri dandi. (1)

Hæc inquam sunt quæ narrabunt

Omnes , & me deridebunt :

Sed tu amice qui rides

Cùm fleo , quando plus vides ,

Dic mihi , quid super hac re

Meliùs sit ad facere ?

Egone ? (ait Nobilis)

Mi Domine Cardinalis ,

Scis benè , quòd aliquando

Tua summa magnitudo

Consistebat in sequela ,

Quam postulat Regis aula :

Sed nunc plus damni accipis

Quàm commodi non recipis ::

Maximè , cùm tandiu , quàm

Regnum erit tale , nunquam

Beneventus esse potes ,

Imò te odibunt omnes .

Quare ego conjicio ,

(Salvo tuo judicio)

Quòd pro hac plenitudine

De tua magnitudine ,

Bonum esset relinquere

Istam Aulam , & vivere

In una ex tot domibus

Quas non habes à patribus .

Adhuc iste loquebatur ,

Cùm ad ostium pulsatur

Sicut magni consuerunt ,

Ideo aperuerunt :

Tunc de Guisia Domina

(Quæ est tam pulchra fœmina)

Continuò est ingressa

Cum una stupente pressa

Fœminarum & virorum :

Inter quos , ut unus horum

Me sine mora salvavi :

Et de hac aula abivi

Die ipsâ , qua Curiam

Rex duxit in Arverniam :

Nec exeundo rescivi

Aliquid quàm hæc plus novi ,

Nisi quòd iste Dominus

Cardinalis Lotharenius ,

Jam deliberabat secum

De eundo Cluniacum .

His ergo sic propositis :

Et pro certo suppositis ,

Dico quòd frater Germanus

Et alter frater Campanus ,

Qui videntur discordari

Possunt brevi concordari ,

Non tam altercatione

Quàm unâ distinctione .

Quòd sit ita , Tu mi frater

Sustines bene fortiter ,

Quòd Dominus Cardinalis

Est plenus omnibus malis :

Tu contra dicis ut certus :

Quòd virtute est repletus ::

Nunc distinguam pro utroque

Et jus servabo cujusque .

Cùm Dominus Cardinalis

Se miscet de negotiis

Regis , & suæ coronæ

Nunquam est homo de bene ::

Econtra , quando contentus ,

(Quod

(1) Cependant on ôta les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital en 1568. & ils furent donnez à Jean de Morvilliers, comme nous l'avons dit.

(Quod est rarò) manet intus
 Suam domum , nec attingit
 Nisi quod ad eum tangit ,
 In hoc mundo non est unus
 Qui tam sit quàm ille bonus :
 Igitur ambo dixistis
 Veritatem , & audistis ,
 Et per hoc finitur primum.
 Veniamus ad secundum :
 Tu Germane perseveras ,
 Et firmiter asseveras ,
 Quod ipse (quamvis sit fictus)
 Est maximus Huguenotus :
 Tu contrà bone Campane ,
 Sustines serò & manè ,
 Quod inter omnes , unicus
 Est optimus Catholicus :
 Jam & in hoc concordatis ,
 Quia ambo aberratis ,
 Nam ille sicuti neuter
 Non est unus neque alter :
 Probo hoc magno consensu :
 Sic a contrario sensu :
 Cupiebat Pius quartus
 Ut is esset Huguenotus ,
 Ergo non est. Nunc econtrà
 Huguenoti , quotquot intra
 Regnum Franciæ habitant ,
 Magnis precibus affectant ,
 Ut hic magnus Hypocrita
 Sit aliquando Papista ,
 Imò precantur inter se
 Ut hic Papa possit esse :
 Ergo non est Catholicus
 Sicut non est Huguenotus.
 His demum sic compositis ,
 Restat solùm ut bibatis
 Bis , ter , quater & iterum
 Vestrum unus ad alterum ,

Quod facietis , ut spero ,
 Postquàm ego conclufero ,
 Quid sentiam de corona
 Quæ est tam dives & bona.
 Ego certè dico clarè
 Quod hunc non possum amare ,
 Quia servit de speculo
 Cardinali nostro malo (1)
 Quem vocant Atrebatensem ,
 Qui mittit omnes ad Ensem :
 Et sicuti cognoscitur
 Passum ad passum sequitur
 In vitiis , vestigia
 Hujus de Lotharingia ;
 Unde , quia vitam noster
 Non habet , nisi quam vester ,
 Vellem ille moreretur
 Ut hic cito sequeretur :
 Tamen istud magnum malum
 Quod expeto contra illum ,
 Non impediet quominus
 Persequar hoc meum munus.
 Igitur meam appono
 Sententiam cum Germano :
 Et vos omnes quotquot estis
 Sic opinare debetis ,
 Mittentes ad hunc hodie
 Priusquàm crastina die :
 Nam si in suis ædibus
 (Ut dicitur ab omnibus)
 Se recipit , quid faceret
 De Corona , cùm haberet
 De ipsa non ullum onus
 In sua domo vir bonus ?
 Si redire deliberat
 In aulam , ut desiderat ,
 Certum est quod occideretur ,
 Et Corona rapietur
 Ab aliis hæredibus

Incontinenti ,

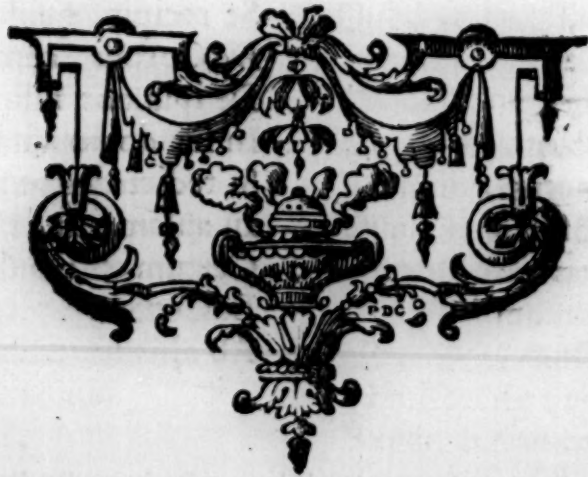
(1) Ce mauvais Cardinal d'Arras , dont parle ici cet interlocuteur Flamand , est Antoine Perrenot , surnommé le Cardinal de Granvelle , qui en tout sens , fut un très-méchant Ministre , qui n'a pas peu

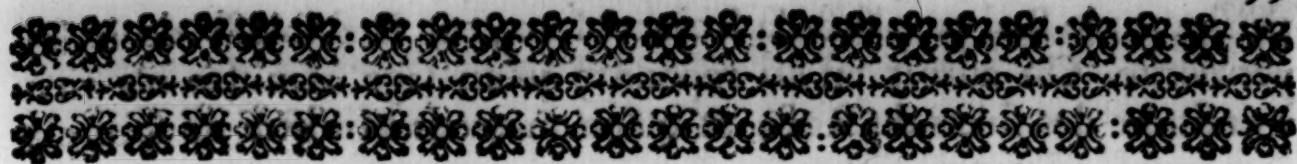
contribué par ses hauteurs & sa dureté , à faire perdre les Pays-Bas à la Couronne d'Espagne ; & qui d'ailleurs a deshonoré sa dignité par ses mauvaises mœurs.

Incontinenti, à quibus
Non possetis rehabere,
Quia dicerent debere
Vobis nihil, Cum vos nullam
Ostenderetis Cedulam.
Hæc est mea opinio,
Et ita fratres sentio.

Postquàm omnes audierunt
Hannuierium, fuerunt
De sua opinione,
Sine contradictione.
Tunc Campanus dedit manus
Germano, & post Germanus
Elevans calicem plenum
Invitat de tot Campanum:
Et Campanus non negligens:
Fuit admodum diligens
Ad hoc simile reddendum
Et Germano propinandum:
Denique tantum fecerunt
Carrous, & simul biberunt,
Nunc Germanus ad Campanum,
Nunc Campanus ad Germanum,
Quod Campanus prior victus,
Fuit per terram projectus,

Et portatus supra lectum;
Ubi indormivit tantum,
Quòd non surrexerat adhuc
Quando præ veniendo huc
Montavimus sine pausa
Supra equos, & hac causa,
Ad vos, sicuti voluit
Scribere tunc non potuit:
Nam fratres non quieverunt
Donec nos ipsos viderunt,
Gallopate per Campagnam
In diligentiam magnam:
Quam nunquam dereliquimus
Quousque hîc adfuimus.
Qua propter, ut concludamus,
Vos humiliter rogamus,
Quatenus placeat vobis
Coronam reddere nobis:
Aliter, denuntiamus
Quòd vos brevi faciemus
Citare, ut una Rappa,
Coram sanctissimo Papa,
Quem novi quandiu vixi
Bonum Jacobitam. Dixi.





LA GUERRE CARDINALE

DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL
de l'Evêché de Metz.

C O N T R E

*Le Sieur DE SALCEDE, Chevalier de l'Ordre, &
Gouverneur de Marsal.*

1565.

A V E R T I S S E M E N T.

COMME il est parlé dans les ouvrages précédens & dans le suivant, de l'affront que reçut le Cardinal de Lorraine; lorsqu'à son retour du Concile de Trente il voulut entrer à main armée dans Paris, contre les Edits: j'ai crû devoir tracer ici un léger crayon de cette aventure; pour ajouter à ce que j'en ai dit dans la note 2. de la page 122. Je sçai que j'aurois pû donner toutes les Pièces de cet événement, qui est fort intéressant: mais outre qu'elles auroient extrêmement grossi ce Volume, je suis bien aise de faire connoître qu'une main habile & très-exacte, les doit publier dans peu de tems.

Le Roy étoit pour lors à son voyage de Bayonne, entrepris sur la fin de l'an 1564; & le Cardinal de Lorraine qui n'ignoroit pas combien ses vexations, son air impérieux, & même sa tyrannie l'avoient rendus odieux dans tout le Royaume, demanda au Roi un Brevet, qui le dispensât de la rigueur des Ordonnances, & qui par conséquent lui permit de marcher avec des hommes armez pour la sûreté de sa

personne ; le Roi ou plutôt la Reine-Mere, eut la foiblesse de le lui permettre. On auroit pû lui répondre qu'un sage Ministre n'a rien à craindre des sujets du Roi ; & qu'un mauvais Ministre ne scauroit être trop tôt détruit.

Le Cardinal s'approcha donc de la Capitale dans cet équipage militaire, lorsque le Maréchal de Montmorenci, qui en fut informé, se preparoit à s'y opposer, parce que le Cardinal avoit refusé de lui communiquer le Brevet qu'il avoit du Roi. Le Cardinal par vanité & le Maréchal par un reste d'animosité contre les Guises, se picquerent mutuellement. Le Cardinal qui n'étoit brave que contre des gens timides ou désarmés, eut du dessous en cette occasion. Les amis des Guises blâmerent la vivacité du Maréchal de Montmorenci & les partisans de ce dernier, ne pûrent s'empêcher de louer la conduite severe qu'il avoit tenue à l'égard du Cardinal. On ne pouvoit le blâmer ouvertement, parce qu'il étoit à couvert par les Edits qui l'autorisoient, & dont il pressoit exactement l'observation: & le Cardinal avoit tort en apparence pour vouloir qu'on l'en crut sur sa hardiesse, ou sur sa parole: chose fort équivoque dans un pareil homme.

Le Prince de Condé, que le Cardinal avoit salué en passant à Soissons, ne pût s'empêcher de dire son sentiment sur cette action de M. de Montmorenci. *Si le Maréchal a fait cela pour rire ou pour faire peur au Cardinal, dit le Prince, il en a trop fait: s'il l'a fait avec fondement & de propos délibéré, il a moins fait qu'il ne devoit.*

Le Cardinal au lieu de se servir de cet accident pour former sa prudence & moderer sa vanité, n'en devint qu'un peu plus furieux, & voulut que le Roi & le Royaume en souffrissent. C'est ce qui lui fit entreprendre l'action téméraire & punissable, dont on va voir le recit dans l'ouvrage suivant, qui est extrêmement curieux & très-rare.

Mais les Guises ne pardonnerent point à Salcede, d'avoir été zélé serviteur du Roi. Quoique bon Catholique, ils le firent périr à la fatale journée de la Saint Barthelemy, tant il est dangereux de bien servir son Prince, quand cela ne plaît point au Ministre.





L A G U E R R E C A R D I N A L E

*DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL
de l'Evesché de Mets, contre le Sieur de Salcede, Chevalier
de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal.*

CHARLES Cardinal de Lorraine de la maison de Guyse, desirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à Paris, au mois de Janvier dernier, & ne pouvant plus abuser, ny les Estrangers, ny les naturels François sous la faveur d'un vain credit, qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir: délibéra au commencement du mois d'Avril d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'exécution desquelles il peust se remettre en autorité.

Or voyant que la négociation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le Prince de Condé luy succedoit assez mal (1), & que la Roine d'Ecosse sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le neveu de Monsieur (2) d'Aubigny) avoit discipé par ses secondes nopces les vaines fumées de la maison de Guyse, &

que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'Ecosse, contre lesquelles jusques à present il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises: eut opinion qu'il ne pouvoit plus aisément recouvrer sa réputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la Lorraine, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

Voici le fondement général de son dessein, d'estonner la Roine par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs, qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous faire croire qu'il est favorisé de l'Empereur, il impetra une sauvegarde (3) en qualité d'administrateur du temporel de l'Evesché de Mets (car du spirituel

(1) *Assez mal.*] Le rusé Cardinal avoit crû qu'il pouvoit détacher le Prince de Condé de l'Amiral de Coligni, en l'amusant de la vaine esperance du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecosse, & par conséquent en le faisant Roi: mais le Prince de Condé ne se laissa point attrapper au piège.

(2) Marie Stuart veuve de notre Roi François I. épousa Henri Stuart son parent, qui par là devint Roi d'Ecosse, du moins en apparence. M.

d'Aubigny, dont il est ici parlé, se nommoit aussi Stuart, & étoit au service de France.

(3) *Une sauve-garde, &c.*] Le Cardinal de Lorraine par cette sauvegarde alloit remettre les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire; crime qui auroit été puni de mort sous un Regne, qui auroit eu plus de fermeté & moins de troubles que celui de Charles IX. On voit par là que ces Vermisseaux de Princes ne ten-

spirituel il s'en soucie peu) le cinquième de May dernier, de sa sacrée Majesté, par laquelle l'Empereur le prend (selon la forme commune) avec sa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Châteaux, Forteresses, Villages, Maisons, Héritages, possessions, Dition & Jurisdiction, & tous les sujets & habitants de l'Evesché de Mets en sa protection.

Pour donc acheminer plus subtilement son dessein, il avoit au commencement du mois de May escript au Sieur de Salcede Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de Marsal, & Bailly de l'Evesché de Mets, qu'il partiroit de Jeinville incontinent après la Saint Jean, pour aller visiter son Evesché : sans l'avertir aucunement (contre sa coutume) de la poursuite qu'il avoit faite d'impêtrer sa sauvegarde, craignant qu'il n'en donnât avis au Roy, & qu'à ceste occasion il luy fust fait défense de s'en servir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le service de Sa Majesté, des Capitaines nouveaux dedans quelques places de l'Evesché, pour faire espauler à ses desseins, si la nécessité le requeroit.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur de Salcede partit de Mets d'avec Monsieur d'Aufances (1), issu de la grande & ancienne maison de Montbron, Che-

valier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy à Mets & Pays Messin, en délibération d'aller trouver Monsieur le Cardinal, la part où il seroit dedans l'Evesché : estimant, selon ce qu'il luy avoit escript, qu'il y fust déjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à Vic, capitale Ville de l'Evesché (2), les Capitaines nouveaux des places s'efforcèrent de faire publier & enregistrer leurs commissions au Greffe du Bailliage. Or pour eslever petit à petit l'autorité de Monsieur le Cardinal sur la Majesté du Roy, les commissions ne concernoyent seulement la garde & sûreté des places, ains permettoient aux Capitaines d'assembler Forces sans le consentement du Sieur de Salcede Gouverneur de Marsal : ce qui estoit une entreprise notable sur l'autorité de Sa Majesté. Cela fut cause que le Sieur de Salcede commanda au Greffier de luy mettre les commissions en main.

En ce même temps il fut adverti par les Officiers, que Monsieur le Cardinal leur avoit commandé de publier par toutes les Seigneuries de l'Evesché, la sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'Empereur : ce qu'il ne voulut permettre, estant Gouverneur du Pays sous l'autorité du Roy, premier que d'entendre le contenu. Il commanda à ceste fin au Chancelier de Vic de la traduire de Latin

doient dès ce tems-là qu'à ronger insensiblement le Royaume, & enfin à le renverser, pour en arracher quelque pièce. Tel a toujours été leur dessein, de l'avoir ou en entier ou en partie ; & le Cardinal n'ayant pu en venir à bout, graces aux fideles serviteurs du Roi, il en a du moins démembrés quelques portions, pour les ceder aux Ducs de Lorraine chefs de sa maison.

(1) *Monsieur d'Aufances.*] Nous en avons dit un mot dans la note 1. de la page 124. ci-dessus, & ce mot suffit pour l'intelligence du fait.

(2) *Vic capitale de l'Evesché.*] Il est bon pour éviter toute méprise, de faire connoître que le Pays Messin renferme deux sortes de Territoires. 1°. Le Pays Messin propre, dont autrefois nos Rois sur tout depuis Henri II. étoient les protecteurs & dé-

fenseurs nés ; mais dont l'entière propriété leurs a été cédée par l'Empire, au Traité de Munster en 1648. Mets en est la Ville capitale, & la plus belle de cette grande Province. 2°. Il y a ensuite le Bailliage de l'Evesché de Mets, ou le Temporel de l'Evesché de Mets, dont la capitale & chef-lieu est la Ville de Vic : c'est là que cet Evêque a tous ses Officiers ; il est Seigneur direct de cette Ville & des Terres qui en dépendent ; mais le Roi en est toujours le Seigneur Suzerain, & a seul droit d'y mettre des garnisons, comme étant seul chef des armes dans ses Etats : c'est là néanmoins cette auguste & Royale prérogative que ce fougueux de Cardinal de Lorraine vouloit attaquer & détruire en se soumettant à l'Empereur & à l'Empire.

Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence : ce qui fut fait. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il eust conféré avec Monsieur le Cardinal : ce qu'il esperoit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier fit en ce temps-là à Strasbourg, sous le congé du Sieur de Salcede, fait différer pour quelques jours la poursuite de la publication. La copie qui avoit esté traduite de Latin en François, estoit cependant demeurée es mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages. Et combien que le Sieur de Salcede n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général pour l'envoyer d'une part & d'autre : si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses deportemens. Mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya querir au Chasteau, pour luy remonstrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & sédition. Or pour abbaïsser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soulever (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un estat nouvellement acquis ou prins en protection) il fit en qualité de Gouverneur,

& au nom du Roi défense de publier la sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur d'Auzances Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le Cardinal adverty de ceste défense faite pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'autorité du Roy preferée à la sienne, qu'il fit incontinent publier les simples copies de la sauvegarde à Rembervillier, Baccara & Moyen-vic (1). Cependant le Chancelier retourna de Strasbourg en sa maison à Vic, où estant le Sieur de Salcede, luy commande de luy apporter l'original de la sauvegarde, duquel il se saisit. Et prevoyant que Monsieur le Cardinal pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeschement qu'il avoit donné à la publication de la sauvegarde en qualité de Bailly de l'Evesché (2), & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défense eust esté faite au nom du Roy, & non de l'Evesque, & par conséquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda Jean de Combles, Tresorier de Monsieur le Cardinal, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le service du Roy le service de Monsieur le Cardinal, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir : ce qu'il fit.

La délibération du Sieur de Salcede fut, encores qu'il eut quicté la commission du Bailliage de l'Evesché, de retenir avec le Gouvernement de Marfal le Chasteau de Vic : pour y entretenir selon la coustume, les forces du Roy sous l'autorité

(1) Ce sont de petites Villes qui dépendent de la Temporalité de l'Evesché de Mers.

(2) On voit par là que Salcede outre la commission de Gouverneur pour le Roi, avoit encore celle de Bailly du Temporel de l'Evesché : c'est ce qui irrita le Cardinal de Lorraine, qui ne vouloit pas souffrir que son Officier s'opposât lui-même à ses desseins ; mais Salcede en résistant au Cardinal, agissoit comme Officier du Roi ; voilà même ce qui le porta pour être plus libre à remettre au Cardinal de Lorraine la commission de Bailly, qu'il en avoit reçue.

l'autorité de Sa Majesté. Et pour conduire à fin son conseil avec plus grande force & équité, il donna le quatrième jour de Juillet advertissement de tout ce qui s'estoit passé, à Monsieur d'Auzances, le priant de luy envoyer quelques gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garnison de Marsal, de laquelle on avoit accoustumé de rembourser les forces de toutes les places de l'Evesché sous l'autorité du Roy, & commandement de ses Gouverneurs.

Le jour suivant Monsieur le Cardinal dépescha la Boyssiere son maistre d'Hôtel, à Rembervillier, avec Lettres de creance au Sieur de Salcede, pour se plaindre de l'empeschement qu'il avoit faict à la publication de sa sauvegarde : auquel après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il fit ceste responce de bouche, vous ne m'entendez (c'est le formulaire ordinaire de son langage). Si Monsieur le Cardinal n'oste les Capitaines nouveaux des places, ne se déporte de faire publier sa sauvegarde, & s'il ne délibere de remettre toutes choses en leur premier estat, je quicte son service. Et renvoya le Sieur de la Boyssiere avec Lettres de creance pour cest effect.

* Il étoit Espagnol.

Peu de jours après, Monsieur le Cardinal estimant que le Sieur de Salcede, qui est bon Catholique, se laisseroit aisément persuader selon le naturel de sa Nation*, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de Vic (1), (ainsi les regnards servent l'un l'autre) avec Lettres escriptes de sa main, pour le prier d'oster les soldats de sa maison de Vic. Le Sieur de Salcede ne voulut point se confesser d'avantage au Pere

Gardien qu'à la Boyssiere, excepté qu'il luy dict, que le Sieur de Bois-Verdun avoit esté despéché le dixième de Juillet par Monsieur d'Auzances, pour advertir Sa Majesté de tout le différent.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que François de la Tour Chastelain & amodiateur du Chateau d'Albestroph, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le Cardinal y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant à dix heures du matin, & fit tant par sa diligence, que la Tour s'accorda de tenir le Chateau au nom du Roy, & sous le commandement de Monsieur d'Auzances : ce que ledict de la Tour accorda avec la garde de dix soldats de la compagnie du Capitaine Sainte Colombe, que le Capitaine Pouqueron avoit mené pour accompagner le Sieur de Salcede. Puis ayant donné ordre à tout pour le service du Roy de ce costé-là, qui est sur les frontieres des terres du Duc des deux Ponts, se retira à Marsal, accompagné du Capitaine Pouqueron, & de ses gens.

Le Sieur de la Vallée maistre d'Hôtel de Monsieur le Cardinal, & le Go, estoient venus à Marsal en son absence pour conferer avec luy au nom de leur maistre : où ne l'ayant trouvé, ils se retirèrent à Vic pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, le Go vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit ouir le Sieur de la Vallée, pour tenter les moyens de pacifier les affaires. Mais cognoissant par longue experience le naturel & les mœurs.

(1) Hé bien, qui se seroit imaginé d'employer un Cordelier pour un fait de Guerre & de Gouvernement d'Etat ? Ne faut-il pas que ces sortes de

Moines se trouvent mêlez par tout : qu'ils restent dans leurs Cloîtres, ils y trouveront encore plus d'occupation qu'ils n'en faut pour eux.

mœurs de celui, avec lequel il avoit querelle pour le service du Roy, qui ne taschoit qu'à le surprendre, il respondit sagement & selon la vérité, qu'il n'estoit plus en sa puissance de traicter accord, puis que Sa Majesté avoit esté advertie du different, de la seule volonté de laquelle dépendoit le reste de tout le jugement pour y pourvoir.

Au mesme temps le Sieur d'Ouche envoyé de la part de Monsieur de Lorraine (1), arriva à Marsal avec Lettres de creance, de laquelle l'argument estoit : que Monsieur de Lorraine le prioit de remettre la conclusion de tout ce different entre ses mains, & qu'il accommoderoit toutes choses. Le Sieur de Salcede persista qu'il falloit nécessairement attendre la réponse de Sa Majesté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que les affaire estoient parvenus à ce point, que on luy en avoit donne advis.

Et combien que Monsieur de Lorraine monstroit en apparence, qu'il trouvoit l'entreprise de Monsieur le Cardinal, qui commençoit desjà à recueillir ses Forces de toutes parts, aucunement raisonnable : si est-ce que se souvenant que le dessein de la maison de Guyse avoit tousjours esté de pere en fils d'occuper sa domination (2) : (que le Sieur d'Aumalle quelques jours devant qu'il fust pris par le Marquis Albert (3) s'estoit voulu saisir de la Ville de Nancy, principale Ville & seule Forteresse de son pays, sous prétexte d'y aller dîner, si Monsieur de

Vaudemont, vray & fidèle protecteur de Monsieur de Lorraine son neveu, adverti de son dessein, ne l'eust en bon parent fait dîner hors les portes de la Ville : que quelques jours auparavant Monsieur le Cardinal luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'Allemagne sur le débat des trois Villes Imperiales, Mets, Thou & Verdun, à ce que pour mettre fin à leurs querelles, il empiétast, comme Prince d'Empire & beau-frere du Roy, lesdictes Villes, du consentement des uns & des autres : adjoustant, pour couvrir ses impostures ceste mensonge insigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la Roine qui cognoissoit qu'il estoit pauvre Prince, en estoit d'avis :) il vivoit en grande crainte & frayeur, car il sçavoit au contraire que Monsieur le Cardinal s'efforçoit d'oster l'autorité publique du Roy des places de l'Evesché, pour y commander à son appetit : à fin d'estre plus fort en Lorraine, ayant de longue main pratiqué l'Archevesque de Treves, & le Sieur de Bouleviller, les plus turbulents & impatiens de repos qui soyent en toute l'Allemagne : & jouyssant desjà, par la seule liberalité de Monsieur de Vaudemont, non seulement de l'Evesché de Mets, mais aussi de celui de Verdun, & de l'Abbaye de Gorze, de laquelle il a chassé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en titre de Baronnie sous sa puissance : & qu'à ceste fin il se fortifioit de jour en jour des forces des Gouvernemens de Champagne.

(1) Monsieur de Lorraine.] Ces petits Princes Lorrains, chagrins de se voir resserrez entre deux grandes Puissances, telles que sont la France & l'Empire, ont toujours cherché à s'agrandir, mais leur vol n'a pû s'étendre bien loin : tout au plus, se sont-ils fait donner quelques villages ou quelque petiteville; neanmoins cela étoit bien modique pour des gens qui avoient beaucoup d'appetit, & qui se croyoient

capables de digérer jusques à des Royaumes.

2) D'occuper sa domination.] Sur cette usurpation que les Guisars vouloient faire du Duché de Lorraine, voyez ce qui est dit cy-dessus dans la Légende, pag. 20. & 21.

(3) Le Marquis Albert.] C'est le Marquis Albert de Brandebourg, qui a été l'un des plus grands boute-feu des guerres d'Allemagne au xvi. siècle.

Champaigne & de Bourgogne, non beaucoup eslongnez de la Lorraine. Or pour se résoudre en partie sur ceste crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy de la nouvelle entreprise de Monsieur le Cardinal, il dépescha un courrier exprès au Sieur de la Roche, maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

„ Monsieur de la Roche, depuis cinq
 „ ou six jours en çà s'est meü une con-
 „ tention bien grande entre Monsieur
 „ le Cardinal mon oncle, & le Sieur
 „ de Salcede, lequel a refusé l'entrée
 „ du Chasteau de Vic audict Sieur mon
 „ oncle, & y a mis gens de guerre,
 „ comme il a faict aussi semblablement
 „ en la maison d'Albestroph : & à ce
 „ que j'entens il escrit le tout à Sa Ma-
 „ jesté, dequoy je desire bien sçavoir
 „ la verité : mesme s'il sera advoué du
 „ costé de Sadite Majesté, & si elle
 „ trouvera bon qu'il face telle entre-
 „ prise. Qui m'a donné occasion vous
 „ envoyer ce porteur en toute diligen-
 „ ce, avec ceste, pour vous prier, sur
 „ toute affection qu'avez de me faire
 „ service, que vous enquerez (1) se-
 „ crettement & diligemment, comme
 „ les choses se passent par de-là quant à
 „ ce faict, quel advis & opinion en ha
 „ la Roine, & la résolution que l'on y
 „ prend : & m'escrivez bien particu-
 „ lierement & fidèlement le tout par
 „ ce mesme porteur, que me renvoye-
 „ rez incontinent, & à la plus grande
 „ diligence que faire se pourra. En
 „ quoy je vous assure que me ferez
 „ chose autant agréable que pourrois
 „ recevoir en quelques autres mes affai-

res. Priant sur ce le Createur vous
 donner sa grace. De Nancy ce dou-
 zième de Juillet M. D. LXV. Au-des-
 sous des Lettres sont escripts ces
 mots de la main de Monsieur de Lor-
 raine : je vous prie m'avertir fidèle-
 ment, comme j'ay fiance en vous, &
 me ferez service agréable.

Le chevaucheur de Monsieur de Lor-
 raine fait plus grande diligence que le
 Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté
 dépesché presque au mesme temps par
 le Sieur d'Auzances : & arriva le pre-
 mier au Mont de Marfan, où il trouva
 la Court. Le Sieur de la Roche avertit
 la Roine du commandement qu'il avoit
 receu de Monsieur de Lorraine : ce qui
 fut cause que se voulant esclaircir de la
 verité, elle dépescha sur l'heure un cour-
 rier vers le Sieur de Salcede avec ces
 Lettres :

Monsieur de Salcede, j'ay esté ad-
 vertie par le Sieur de la Roche maif-
 tre d'Hostel du Roy Monsieur mon
 fils, qu'il est survenu quelques trou-
 bles par de-là entre mon cousin le
 Cardinal de Lorraine & vous, pour
 ne l'avoir voulu laisser entrer dedans
 le Chasteau de Vic, ny pareillement
 à la maison de Albestroph : dont nous
 n'avons eu autres advertissemens que
 par le Sieur de la Roche, à qui mon
 fils le Duc de Lorraine a envoyé un
 courrier exprès pour nous le faire en-
 tendre. ET pource que c'est chose
 dont je ne sçay que croire, pour n'en
 avoir point eu de vos nouvelles, j'ay
 bien voulu vous envoyer ce courrier
 exprès, pour en sçavoir mieux la ve-
 „ rité :

(1) *Secrettement.*] Vilain métier pour un Prince, de mettre des espions à la suite de la Cour : que n'écrivoit-il directement au Secrétaire d'Etat, la voye étoit, & plus simple & plus honorable :

il sentoît bien que le cas n'étoit pas favorable. Mais le Sieur de la Roche alla droit & en parla ouvertement à la Reine Catherine.

» rité : par lequel me ferez sçavoir in-
 » continent, la presente receue, com-
 » me toutes choses sont passées. Priant
 » Dieu, &c. Escript au Mont de Mar-
 » san le vingtième de Juillet mil cinq
 » cens soixante-cinq, & au bas : De
 » l'Aubespine.

Comme ces choses se passoyent par
 Lettres & messages d'une part & d'autre,
 Monsieur le Cardinal qui s'estoit retiré à Nancy,
 accompagné de Monsieur d'Aumale, assem-
 bloit de tous costez gens de plus en plus.
 Pour couvrir toutesfois son dessein d'un sac mouillé,
 comme l'on dit, Monsieur d'Aumale dépescha le
 seizième du mois Marcouville Gentilhomme de sa maison,
 avec Lettres à Monsieur d'Ausances. L'argument
 estoit, qu'il desiroit que les troubles fussent
 apaisez, & que les Forces qui avoyent esté
 envoyées de Mets au Sieur de Salcede, fussent
 retirées. Il proposoit ces conditions iniques, à fin
 qu'elles ne fussent acceptées : car il sçavoit,
 puis qu'il estoit question du service du Roy,
 & que les forces y avoyent esté envoyées par
 l'ordonnance du Lieutenant de Sa Majesté,
 pour y demourer jusques à ce que autrement
 par elle en eust esté advisé, qu'il n'accepteroit
 jamais ses offres. Aussi feit-il responce, que
 la publication de la sauvegarde obtenue par
 Monsieur le Cardinal, & le changement des
 gardes touchoyent grandement le service du Roy.

Ceste responce fut envoyée le dix-septième
 du mois. Ledit jour Monsieur le Cardinal
 envoya ses Lettres à tous les subjets de l'Evesché,
 pour pu-

blier & déclarer la guerre contre le sieur
 de Salcede en ceste forme :

Cher & feal, pource que le sieur de Salcede,
 Bailly de nostre Evesché de Mets, abusant
 du pouvoir & autorité que luy avons baillez,
 s'est tellement voulu oublier en nostre en-
 droit, qu'en nous mesprisant, & ne nous
 voulant aucunement recognoître, ny obéyr
 ainsi qu'il est tenu, s'est emparé d'aucunes
 de nos Places, Châteaux & Villes de nostre
 dict Evesché, y ayant mis Forces pour tenir
 à l'encontre de nous, & qu'il nous est be-
 soin y pourvoir & remedier pour le bien
 de nostre dict Evesché, & de nous, & de
 nos vassaulx pareillement, & pour le repos
 aussi du S. Empire (1) : & que pour en avoir
 la raison, nous sommes déliberez d'y employer
 tous nos efforts, ayant à cest effect
 advisé de prier tous nos bons parens & amis,
 mander & convoquer nos loyaux & fideles
 vassaux. Estant du nombre d'iceux, vous
 avons bien voulu escrire la presente, vous
 priant, & néanmoins ordonnant, sur la
 fidelité que nous devez, nous venir
 trouver au meilleur équipage que vous
 pourrez, pour nous secourir à ce besoin
 & nécessité : de sorte que par le moyen
 de vostre bonne ayde & secours nous
 puissions avoir la raison de cest outrage,
 & faire recognoître audit Salcede la
 faute qu'il a commise à l'encontre du
 Saint Empire & de nous. Et nous asseu-
 rans que n'y voudrez faire faulte, ne
 vous ferons plus longue Lettre. Priant Dieu,

» cher

(1) Du Saint Empire.] Qui n'admira la supercherie
 de ce diminutif de Prince ; de citer ici le nom
 du Saint Empire, sans dire un seul mot de la
 France, de qui il tenoit toute sa grandeur ; sans
 quoi il n'auroit pas été plus considéré qu'un bon

Gentilhomme François. Tel a été le caractère de
 notre Nation, d'avoir quelquefois élevé des Etran-
 gers, qui se sont ensuite servi de leur pouvoir con-
 tre leurs bienfaiteurs.

» cher & feal, vous donner entierement
 » ce que vous desirez. De Nancy ce dix-
 » septième jour de Juillet M. D. LXV.

» Et au-dessous,

» Nous vous prions derechef de faire
 » toute diligence de nous venir trouver
 » & vous rendre au lieu de S. Nicolas
 » le plus promptement que pourrez, &
 » dedans huit jours, ou plus-tost, s'il
 » est possible.

» Ainsi signé, CHARLES.

» Et plus bas. L'ENFANT.

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approuver ceste déclaration & publication de guerre : car le sieur de Salcede avoit tousjours respondu dès le commencement de ce trouble, qu'il quictoît les livrées du Cardinal, son service & son office de Bailly : qu'il avoit empesché la publication de la sauvegarde en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empesché, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly) & finalement qu'il tenoit les Chasteaux de Vic & Albestroph sous l'autorité du Roy & le commandement de Monsieur d'Aufances Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le Cardinal luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or estant poursuyvi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la querelle, puis qu'il n'est poursuyvi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'autorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son supérieur ? Toutes les terres de l'Evesché de Mets ont, devant que le sieur de Salcede fust Gouverneur de Marsal, esté gardées & par

les forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le sieur de Salcede estant Gouverneur de Marsal, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché : ceste provision particuliere du Bailliage n'a peu alterer l'autorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les forces, qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly depuis que le Roy ha le pays en sa protection : ains seulement par le Gouverneur de Marsal sous le commandement du Lieutenant du Roy. Le sieur de Salcede comme Bailly avoit la Jurisdiction ordinaire & la Feodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque : & pour les Forces il a tousjours commandé sous l'autorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de Sadiete Majesté. C'estoit donc témérairement faict d'assembler Forces pour le service de l'Empire, pour combattre un Gouverneur, qui commande sous l'autorité de Sa Majesté. Et de faict, qu'est-ce de déclarer, estant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coupable de crime de Léze-Majesté, & excessive félonnie ? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la response de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort en un acte de telle conséquence, & un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le Cardinal eust esté bon subject & serviteur de Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'Empire, avec l'autorité publique de la Force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur d'Aumale escrivit derechef le dix-huitième du mois à Monsieur d'Aufances,

d'Aufances, pour le prier de le venir trouver le lendemain au Pont-à-Mousson, pour traiter ensemble les moyens d'accorder ce différent.

Monsieur d'Aufances qui desiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoient que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dix-neuvième du mois au Pont-à-Mousson. Devant que de couvrir pour le dîner Monsieur d'Aumalle accompagné des Sieurs de Linieres & de Pavan fait en la place publique de la Ville un long discours aussi peu plaisant que véritable, des services que leur maison a faits à ceste Couronne: comme défunct Monsieur de Guyse son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers: que toutesfois chascun leur couroit sus (ô changement estrange, de voir ceux qui devant cinq ans faisoient rendre compte aux Princes du sang, de ce qu'ils n'avoient oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le Cardinal & Monsieur de Guyse son neveu, & que maintenant le Sieur de Salcede l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles. Que de sa part il ne desiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au Pont-à-Mousson que pour ceste occasion.

La réponse de Monsieur d'Aufances fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces querelles, sinon en ce qu'elles touchoyent le service du Roy, & le devoir de sa charge: & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le

Sieur de Salcede se remettoit du tout. Que la paix luy estoit très-agreable, mais qu'elle fust conjointe avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'autorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le Cardinal, & qu'il s'y employeroit de bon cœur.

La continuation de ce propos fut remise après le dîner: lequel achevé, Messieurs d'Aumalle & d'Aufances, accompagnés seulement des Sieurs de Linieres & de Pavan, se retirerent en une chambre. Monsieur d'Aumalle continuant le propos, commença sur une grande plainte, de ce que Monsieur d'Aufances avoit envoyé des soldats de Mets au Sieur de Salcede: sur quoy Monsieur d'Aufances déclara qu'il s'estonnoit, comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit spécialement de sa charge: qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des forces au Sieur de Salcede, puis qu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté: que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte. Quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le devoir de sa charge: adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy il eust eu intelligence avec le Sieur de Salcede, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur d'Aumalle, puis qu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté.

Le propos finy, le Sieur de Linieres tenant deux cayers de papier en sa main, & adressant sa parole à Monsieur d'Aufances,

sances, usa de ces mots : que Monsieur le Cardinal desirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit intervenu entre luy & le Sieur de Salcede, luy avoit commandé de faire lire en sa presence ces deux cayers, qui contenoient outre ses raisons justificatives, une breve response aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Secretaire dedans la chambre, auquel Monsieur d'Aumalle commanda de prendre les cayers & en faire lecture. Lors Monsieur d'Aufances dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur different, que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause que la lecture n'en estoit point requise : estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur d'Aumalle, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les ouyr lire. Voici en forme l'extraict des deux cayers.

Au commencement Monsieur le Cardinal après une longue repetition des services qu'il pretend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France (1), & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secretes affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince : il allegue les raisons qui ensuyvent, pour justifier son entreprise. Premièrement, qu'il est venu en son Evêché de Mets, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hiver, ayant donné advis à la Roine de son voyage devant que de l'entreprendre. Mais que le Sieur de Salcede avoit

troublé la feste, se saisissant de ses maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez : & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il pretendoit luy avoir esté faicte : Monsieur le Cardinal respond separément à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on pretendoit qu'il avoit en Allemagne (2), pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté : sur le soupçon qu'on a pris des paquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois à Bouleviller, Gouverneur de Haguenau, & sur la publication de sa sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte : il rejette la premiere partie de ceste accusation sur la mauvaise volonté de ses ennemis, qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à Bouleviller, & avoir aussi reçu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se dépestrer de la derniere partie : il allegue qu'il tient le temporel de l'Evêché de Mets de l'Empire : qu'il ha aux mutations des Empereurs reçu l'investiture de leur main, & par le commandement des Roys & l'advis du Conseil : que les appellations de l'Evêché ressortissent à la Chambre Imperiale : qu'à la reception des hommages on commence tousjours par les patentes de l'Empereur : que le
Roy

(1) *Premier Pair de France.*] Parce qu'il étoit Archevêque de Reims, & en cette qualité premier Pair de France.

(2) *Intelligence en Allemagne.*] On a toujours reproché au Cardinal de Lorraine de s'être abbouché avec l'Empereur, lorsqu'il alla au Concile de Tren-

te, son objet étoit de faire rentrer les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire ; & par là de se faire déclarer l'un des Princes ou des membres de ce vaste corps : ce qu'il ne pouvoit faire qu'au préjudice du Roi de France, qui avoit la protection de ces trois Evêchez.

Roy mesme confesse tenir les trois Villes Imperiales, Mets, Thou & Verdun, de l'Empire, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est receu : que l'Empereur Ferdinand donna une pareille sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au vœu & sceu & par le commandement du Sieur de Salcede : que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy (1), ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses places, qu'on leur donne des predicans de Mets, & que cela s'appelle oppression & non protection. Il prie aussi Messieurs de Linieres & de Pavan, ès mains desquels il consent que ses places soyent mises, jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours en son nom, & en la presence de Monsieur d'Aumalle son frere, à Monsieur d'Aufances, pour jetter hors de ses maisons ceux qui les tiennent : de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose, voire de luy donner Charles, Monsieur son neveu en ostage, s'il ha soupeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de Sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu, de tous les inconveniens qui pourront advenir à faute de retirer ceux qui donnent aide au Sieur de Salcede contre Monsieur d'Aufances, & les auteurs de ces troubles : & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur de Salcede, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose prejudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer il luy a desjà escript

de sa main : qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur d'Aumalle pria Monsieur d'Aufances, qu'il considerast diligemment les raisons de M. le Cardinal. Lequel feit response, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations, qui s'attachoyent particulièrement à luy : moins encores de rendre raison de sa charge, & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce negoce devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur d'Aumalle qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruit, proposa derechef, que le meilleur estoit de sonder les moyens propres pour appaiser le tout, & qu'il s'asseuroit que la Roine n'approuveroit pas la prise des maisons & places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur d'Aufances en ceste sorte : qu'il estimoit que tout ce que le Sieur de Salcede avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté : & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur d'Aumalle de l'interpeller par diverses fois, s'il advouoit le Sieur de Salcede de qu'il avoit faict : il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur d'Aumalle le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les veoir en son particulier, à fin de luy en rendre response dedans le Dimanche ensuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le

(1) Comment donc l'entendoit ce Cardinal, pouvoit-il avoir deux protecteurs & se reconnoître pour un même fief, vassal de differens Princes indépendans l'un de l'autre.

Le vingtième du mois, Monsieur d'Aulances estant de retour à Mets, dépescha vers le Sieur de Salcede le Capitaine Jaques, & le Secretaire du Val, avec Lettres & la copie des cayers. L'argument des Lettres estoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les places de l'Evesché. Ils arriverent le vingt & unième à Marsal, sur les cinq heures du matin : & après avoir communiqué de toutes choses avec le Sieur de Salcede, il fait response : qu'il ne tenoit les places pour aucune cause particuliere, ains pour le service du Roy seulement : & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majesté, il obeyroit volontiers à ce qu'il en feroit ordonné.

Il respondit aussi particulièrement aux cayers, comme il s'ensuit : qu'il trouve bien estrange que Monsieur le Cardinal l'accuse de retenir ses rentes & deniers, veu qu'ils ont fait compte final ensemble, par lequel ils sont demourez quictes à dix escus près : depuis lequel compte il n'a fait aucune recepte : qu'il ne l'avoit jamais accusé d'avoir intelligence en Allemagne, encore qu'il n'ignorast point que plusieurs pacquets n'y eussent esté envoyez, & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les places : bien avoit-il permis, sous Requeste, à ceux qui l'estoyent, de se tenir quelques jours dedans les

Villes, pour donner ordre à leurs affaires, sans toutesfois leur avoir fait bailler aucun predicant : qu'il avoit empêché la publication de la sauvegarde, pour l'inconvenient qui en fust advenu pour le service de Sa Majesté : & qu'il ne se veriferoit jamais, qu'il en eust esté impetré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en sa protection, moins encores qu'on en eust fait publier : advoquant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Evesché, durant le passage des Reitres, d'attacher quelques panonceaux de l'Empire sur les chemins, pour empêcher le pillage.

Nous pouvons adjouster aux raisons precedentes, ceste-cy qu'il proposa à Monsieur le Baron d'Hauſſonville le vingt-cinquième du mois, que la sauvegarde qui touchoit le gouvernement general de l'estat du Pays, ne pouvoit estre publiée par les Officiers de l'Evesché, sans permission du Roy : veu que toutes les places de l'Evesché avoyent toujours, depuis que le Roy Henry s'en estoit saisi (1), esté gouvernées & gardées par Capitaines, qui avoyent serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoient responsables : & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de Marsal fust Bailly de l'Evesché, gens de la garnison de Marsal, & à la folde de Sa Majesté : ce qui se verifie encore maintenant par les

(1) *S'en étoit saisi.* C'est fut à la priere des Princes de l'Empire, que Henri II. porta ses armes dans l'Empire, non pour son avantage particulier, mais pour rendre la liberté à cette illustre Nation, qui imploroit le secours du Roi contre la tyrannie de Charles-Quint, & sur tout pour obtenir la liberté du Landgrave de Hesse, que l'Empereur retenoit prisonnier, contre la bonne foi & les paroles données solennellement. Et Henri II. fit sagement de ne pas risquer son armée en Allemagne, sans avoir des Villes de retraite : ce qu'il fit en se saisissant de Mets, & des Places de l'Evesché de Mets, que lui remit M. de Lenoncourt, qui occupoit ce Siège Epif-

copal ; & après le Traité de Passau en 1552, Traité qui rendit la liberté à l'Allemagne, Henri II. conserva les trois Evêchez à titre de Protection, comme ces Villes s'étoient souvent adressées à nos Rois pour en être protégées. Cette retraite servit alors au Roi, parce que souvent ces Princes Allemands ne sont pas toujours fort fidèles. Ils se mettent ventre à terre pour obtenir de la protection & de l'argent. Croient-ils se pouvoir passer de nous, leur bourse est-elle remplie ; ils sont lâchement à votre barbe leur Traité, & vous abandonnent : c'est ce que fit alors Albert de Brandebourg. Et la France n'a eu que trop d'exemples.

les roolles des monstres des Contre-rolleurs faictes pour les gardes desdictes places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy de ne souffrir aucune innovation sans en advertir Sa Majesté : qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, que d'empescher la publication de la sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les places y eussent commandement. Car puis que par leurs commissions ils pouvoient lever gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoient & n'avoient serment qu'à Monsieur le Cardinal sous l'autorité de l'Empire : il est aisé de juger combien cela estoit prejudiciable pour le service du Roy. Car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur pour repeter les terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combattre, & devant que les Estats de l'Empire en eussent ordonné. Et à la verité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux établis par Monsieur le Cardinal, qui n'avoient point serment au Roy, avec les citoyens des trois citez Imperiales ? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles forces convenables à son affection, ne se fust jamais contenu sous l'obeissance de Sa Majesté, sans se soulever de jour à autre : & quand mesmes il ne l'eust faict, le soupçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes forces dedans le pays, non sans grande despenſe. Quelles envies, quelles desfrances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'Empire : qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage de s'affronter de heure à heure les uns les autres ? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie necessairement & très-mal-à-propos pour la misere du

temps, la division de ce Royaume & de l'Empire.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste response seule estoit suffisante pour payer Monsieur le Cardinal : que toutes les raisons qu'il allegue ne touchent que la simple feodalité & justice ordinaire, & non le Reiglement de l'estat general du pays Messin, qui est sous la tutelle du Roy, & l'autorité de ses Lieutenans & Gouverneurs, & prenoient droit sur l'exemple des trois citez, Mets, Thou & Verdun, allegué par Monsieur le Cardinal : esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'Empire, si est-ce qu'il y commande souverainement en ce qui touche l'estat general & les forces. Or est-il que le Gouvernement general de l'estat du pays Messin, estoit en ce que touche l'autorité du Roy absolument alteré, tant par la publication de la sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines : & pour ceste cause, il ne se peut nier ou dissimuler que ce ne fust une entreprise manifeste contre l'autorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le Cardinal, & par sa confession mesme : veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secretes affaires, combien elle estoit prejudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur, qui declare que ce qu'il entreprend est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute defence, que le nom & l'autorité de son Prince, & le combattre par les forces de Sadiete Majesté ?

Ceux

Ceux qui avec jugement discouroient de ceste entreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en délibérer, considérer devant toutes choses à quelle Requeste & pour quelles occasions le Roy Henry s'estoit saisi de Mets & pays Messin. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la Requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'Empire. Ce qui apparroit par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'Allemagne.

Si doncques il a justement pris les Villes & le pays en sa protection, les droicts des Roys ses enfans, qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs forces, ne peuvent estre diminuez ou alterez, puisque les Princes & Estats de l'Empire, à la Requeste desquels le pays est venu en leur protection, n'ont point encores par Assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté : voire que par les Loix de l'Empire, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'avis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le pays a esté mis en la protection de Sa Majesté. Comment donc peult-on impetrer sauvegardes d'autres que du Roy, sans violer son autorité légitime ?

Que si nous adjoustons que le Roy Henry s'en saisit à la Requeste du Cardinal de Lenoncourt, qui en estoit Evefque, & qu'il print le serment du peuple par toutes les Villes où il passa, avec protestation de poursuyvre à feu & à sang ceux qui s'opposeroient à ses desseins, comme il est verifié par la protestation qui en est il y a long-temps publiée, la question sera lors sans aucune difficulté.

D'avantage, est-il croyable que Sa Majesté eust souffert que son subject, qui ne tient bien aucun que de sa libe-

ralité, eust eu des intelligences prejudiciables à sa volonté dedans l'Allemagne, pour se mettre en la protection de l'Empire, veu qu'elle ne voulut permettre que son Altesse mesme demourast en Lorraine ? Que diray-je plus, quand le Roy print la qualité de protecteur d'Empire, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Evesché de Mets, ne sommoit-il pas les Pays & Villes de l'Empire de luy obeyr en tout, comme à l'Empereur ? Et de dire qu'il usurpast injustement ceste autorité, ce langage seroit bien esloigné du debvoir d'un subject.

Le Cardinal de Lenoncourt fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui sous l'autorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conseil à Mets l'an mil cinq cens cinquante-deux. Or d'alleguer qu'il n'entendoit pour cela assubjectir les Villes de l'Evesché sous la protection de Sa Majesté, il n'y a raison aucune : car il feit en ce même temps fortifier la Ville de Marsal au nom & aux despens de Sa Majesté. Ceux donc qui s'arrestoyent sur les clauses de la sauvegarde, voyoient clairement que le Sieur de Salcede avoit eu occasion légitime & nécessaire d'en empêcher la publication, veu que l'Empereur prend généralement toutes les Villes de l'Evesché en sa protection, au nombre desquelles Marsal principale forteresse est comprinse : laquelle selon la confession de Monsieur le Cardinal, a tousjours esté gouvernée & gardée sous l'autorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la sauvegarde estoit generale, le Sieur de Salcede n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Evesché, encores qu'il n'y eust eu en qualité de Gouverneur aucune autorité, sans prejudicier au service du Roy en ce qui touchoit la Ville de Marsal.

Marfal. Il y a plus, que non seulement l'Empereur prend en sa protection les subjects naturels de l'Evesché, mais toute la famille de Monsieur le Cardinal : laquelle il oblige spécialement de répondre à la Jurisdiction de l'Empire. Et encores que la sauvegarde eust esté seulement impetrée pour empescher les embrasemens & saccagemens, qui pourroyent advenir dedans le pays du costé de l'Empire : si est-ce que la conséquence en est si perilleuse, pour le service de Sa Majesté, qu'elle est en tous ses chefs inexcusable.

Y a-il chose si perilleuse pour amoindrir l'obeissance d'un peuple, que de le favoriser de l'autorité de celui qui y pretend droict ? Les subjects d'Utrecht, de Liège, de Cambray & de Constance, qui sont en la protection de la maison d'Autriche, ne s'oublierent jamais jusques-là, que de requérir des sauvegardes de l'Empire, encores que les Empereurs derniers ayent esté de ceste maison.

Quelques-uns ne pouvoient ne s'escabahir de ceste nouveauté, veu que depuis un an Sa Majesté avoit fait publier ses Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Evesché, à fin de reunir toutes les terres que Monsieur le Cardinal de Lorraine avoit mises ès mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, pour les faire plus aisément consentir à l'investiture qu'il vouloit faire prendre à son neveu Monsieur de Guyse, du reste du temporel de l'Evesché en qualité de Prince d'Empire : & de fait, cest exemple si recent meritoit bien d'estre considéré. Car si Sa Majesté a cassé les aliénations faites : je ne voy point qu'on puisse soutenir la publication d'une sauvegarde, par laquelle la puissance de Sa Majesté est diminuée, voire aneantie.

Or pour retourner au cours de ceste Histoire, le vingt-deuxième jour du mois le Capitaine Jacques & le Secrétaire du Val, furent de retour à Mets vers Monsieur d'Ausances, qui les dépescha sur l'heure avec Lettres pour aller à Nancy trouver Monsieur d'Aumalle. Ils y arriverent au soir sur les dix heures : & pource que les portes de la Ville estoient fermées, ils prièrent à la garde de faire entendre leur venue à Monsieur d'Aumalle. Qui sur l'avertissement qui luy fut donné, les envoya querir (après avoir consulté avec Monsieur le Cardinal) sur la minuit en sa chambre. Ils luy presenterent les Lettres de Monsieur d'Ausances, avec la copie & la responce de celle qu'il avoit escriptes au Sieur de Salcede. Estans tombez sur l'article des Lettres de Monsieur d'Ausances, par lequel il avertissoit le Sieur de Salcede, de déclarer s'il tenoit les places de Vic & Albestroph pour le service de Sa Majesté : il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur d'Ausances, au Pont-à-Mousson : ains que son avis estoit qu'il se devoit saisir des places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit sous l'autorité de Sa Majesté, jusque à ce que autrement il en eust esté ordonné. Adjousta qu'il estoit assuré que Monsieur le Cardinal eust approuvé ce conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots.

Finalemment il accusa Monsieur d'Ausances, de n'avoir fait son debvoir en cela : veu les inconveniens qui en pouvoient advenir, & que desjà Monsieur le Cardinal s'estoit plainct aux Princes d'Allemagne (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoient es-
trange

trange qu'on se faisoit des biens de l'Empire, pour la repetition desquels ils luy offroyent secours : & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas, s'ils mettoient leur gens aux champs, des places de l'Evesché; mais qu'ils demandassent les Villes de Mets, Thou & Verdun. Ce propos estoit à la verité trop desouvert, pour celer la mauvaise volonté que Messieurs de Guyse avoyent au service de Sa Majesté, en l'exécution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieur le Cardinal avoit faictes aux Princes d'Empire, pour les exciter à repeter lesdictes Villes, sans que Monsieur d'Aumalle le déclarast d'avantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le Cardinal avoit envoyé ledict jour des gens de pied & de cheval à Vic, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des forces qui avoyent esté envoyées à Vic, avoit esté executé en ceste sorte.

Ayant esté Monsieur le Cardinal adverti par les Eschevins de la Ville de Vic, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur de Salcede estoit à Marsal, il envoya le Sieur de Linieres en qualité de Lieutenant General de son armée, pour y entrer avec ses forces la nuit du Dimanche vingt-deuxième dudict mois, où il fut reçu par les habitans sans résistance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine la Salle, qui estoit malade au lict, qu'il retint prisonnier.

Voyci le roole des forces de ceste armée Cardinale : l'Evesque de Verdun y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante chevaux legiers :

ceste troupe s'appeloit dedans les bandes, pour faire valloir la marchandise, La troupe de Monsieur le Prince de l'Empire. Le Capitaine Pierre commandoit à trois cens hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le pays : une partie des compagnies de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont y estoit : Cigalois Lieutenant du Gouverneur de Thou, y avoit mené les Harquebousiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de Thou. Monsieur d'Aumalle y avoit envoyé sa garde, avec une partie de celle de Monsieur le Cardinal. Et ne fault point s'esmerveiller si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France, (car ils combatoyent en guerre ouverte l'autorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoient mesmes les escharpes de l'Empire, ny de Lorraine, ains celles que défunct Monsieur de Guyse, avoit teinctes du sang de dix mille hommes durant les troubles. Que si ceste marque d'infidelité est indigne* de consideration à l'endroit d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peut estre excusé de se servir des forces du Roy, pour combattre son autorité, & ceux qui s'employent pour son service : car encores que Monsieur d'Aumalle fust present, si est-ce que hors son Gouvernement il n'a aucune puissance sur les forces mesmes dedans le Royaume, moins donc dehors : veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaux de France (1).

Et pource que le Capitaine Jacques & du Val advertirent Monsieur d'Aumalle que le Sieur de Salcede leur avoit dict, qu'il tenoit seulement les places pour le service

* Je crois qu'il faut lire, est digne de consideration.

(1) On doit même ajouter qu'il faut une Commission particuliere du Roi, pour commander des troupes dans les Etats de Sa Majesté.

service de Sa Majesté, & qu'il faisoit la mesme déclaration par les Lettres qu'il avoit escriptes à Monsieur d'Aufances, desquelles la copie avoit esté envoyée: Monsieur d'Aumalle leur respondit, que les Lettres estoient bien faictes, mais qu'il y avoit un masque qui seroit bien-tost levé. Ce propos finy, ils se retirerent en leur logis. Le vingt-troisième du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monsieur le Cardinal, auquel ils feirent entendre la response que le Sieur de Salcede avoit faicte sur chascun article de ses memoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les places que pour le service du Roy. Monsieur le Cardinal feit response que le Sieur de Salcede ne pouvoit tenir que Marsal au nom de Sa Majesté, & que les autres places n'estoyent point du Gouvernement de Mets, encore qu'elles fussent sous la protection de Sa Majesté.

Or je demande à Monsieur le Cardinal, comment les Villes de l'Evesché de Mets, peuvent estre en la protection du Roy, sans estre sous la charge du Lieutenant de Roy qui y commande: en quoy pourra consister ceste protection, si elle n'est maintenue par les armes, par les forces, & par les Lieutenans de Sa Majesté? Pourra-elle estre maintenue sans y avoir autorité & commandement? Certes, ceste response justifie pleinement le faict du Sieur de Salcede: car puis que Monsieur le Cardinal confesse que Marsal est purement & simplement en la protection du Roy, & que le Sieur de Salcede en est Gouverneur sous l'autorité de Sa Majesté, le service du Roy estoit mesprisé & violé, encores que toutes les autres places eussent esté libres, en ce que la sauvegarde, sans faire aucune exception

de Marsal, comprenoit generalement, comme nous avons dict, toutes les places de l'Evesché. Ces raisons estoient de soy si claires, que Monsieur le Cardinal ne les ignoroit pas: mais il voyoit que s'il n'eust passé oultre, qu'on eust dict qu'il n'y avoit si petit Gouverneur qui ne luy feist teste dedans le département de sa charge: & par ce moyen, qu'il eust diminué son credit au lieu de l'accroistre.

Puis continuant son propos, il dict qu'il avoit envoyé gens de guerre pour recouvrer ses places, que le Chasteau de Vic estoit desjà assiégé, qu'il esperoit avoir ledict jour mille chevaux (sans les asnes) que dans le jour suivant il feroit marcher quatre canons, & que par ce moyen il esperoit prendre ses places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monsieur d'Aufances acceptast les offres qu'il avoit faictes par ses memoires, de bailler la garde de Vic & Albestroph, aux Sieurs de Linieres & de Pavan, & de donner son neveu en ostage: dict qu'il estimoit Monsieur d'Aufances si sage (il devoit donc user de son conseil) qu'il n'accepteroit point ses offres: avançant pour tout payement que les places ne pouvoyent estre en meilleures mains que les siennes, & qu'il n'esperoit employer pour le recouvrement de ses maisons, que ses amis les subjects du Roy & de luy. Voyez je vous prie l'audacieuse entreprise, d'oser ainsi disposer de son autorité privée des subjects du Roy contre le service de Sa Majesté. Durant le Siège du Chasteau de Vic. La Motte soldat de la garde de Monsieur d'Aumalle, ayant une escharpe rouge au col, fut tué cedit jour avec trois autres de sa bande, par les soldats qui estoient dedans.

Cependant

Cependant que Monsieur le Cardinal discourroit avec le Capitaine Jacques & le Secrétaire du Val, M. d'Aumalle qui estoit present, leur dict qu'il escriroit de-rechef à M. d'Aufances pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le Cardinal parla particulierement avec le Capitaine Jacques, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suyvnt l'ouverture faicte par Monsieur d'Aumalle, que Monsieur d'Aufances se faist des places pour les garder, jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagème, estoit qu'il pensoit que le chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer : & que cependant propofant cest offre, il monstreroit quelque feintise de bonne volonté. Car si sa parole eust esté simple & veritable, il eust faict differer le siège jusques à ce qu'il eust eu response de Monsieur d'Aufances.

Le Capitaine Jacques & du Val, arriverent à Mets sur la minuit, avec les Lettres de Monsieur d'Aumalle, & feirent entendre en toute diligence que la volonté de Monsieur le Cardinal estoit, qu'il se faist au nom du Roy des places : & que Monsieur de Lorraine & Monsieur d'Aumalle estoient de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine Jacques, de partir avec le Capitaine d'Ivory son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs dedans le chasteau de Vic & d'Albestroph : & escrivit au Sieur de Salcede, à ce qu'il en retirast ses forces. A l'heure mesme il dépescha le Sieur de Gripet vers Messieurs le Cardinal & d'Aumalle, pour leur faire entendre que selon leur volonté il avoit envoyé le Capitaine Jacques & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy des places : & prioit Monsieur le Cardinal de retirer

ses forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur de Lorraine, qui craignoit que le malheur tombast sur luy (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le Cardinal, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les places fussent mises es mains de Monsieur d'Aufances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles, estoit en une merveilleuse peine : pour s'oster de laquelle il envoya le vingt-quatrième du mois Monsieur le Baron d'Hausonville, son Conseiller & Chambellan, à Marsal vers le Sieur de Salcede, avec Lettres de creance pour luy persuader de mettre Vic & Albestroph entre ses mains : ce que le Sieur de Salcede refusa : bien fut-il d'avis de les mettre es mains de Monsieur de Vaudemont, si Monsieur d'Aufances le trouvoit bon.

Le Sieur de Gripet arriva à Nancy cediect jour à sept heures du matin, & presenta ses Lettres à Monsieur le Cardinal : lesquelles après les avoir leues, respondit, que si Monsieur d'Aufances eust bien entendu ce que Monsieur d'Aumalle luy avoit dict au Pont-à-Mosson, & qu'il se fust lors faisi des places au nom du Roy, & en eust chassé la garnison qui y estoit, comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire, qu'il eust bien faict : mais à present que le feu estoit allumé, qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre : qu'il advertiroit toutesfois le Sieur de Linieres, qui avoit la charge de son armée, de laisser entrer le Capitaine Jacques dedans le Chasteau : & luy dépescha à ceste fin, un chevaucheur avec le Sieur de Gripet. Ils arriverent à Vic le mesme jour à onze heures du matin.

Le

Le Sieur de Linieres ayant receu les Lettres de Monsieur le Cardinal, en fait lecture en la presence du jeune Basson-pierre, Seigneur de Herrouet, & dict au Sieur de Gripet, qu'il falloit attendre le Capitaine Jacques, & voir ce que le Sieur de Salcede feroit de sa part : puis se retira sur l'heure seul en une chambre, & escrivit une Lettre à Monsieur le Cardinal, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine Jacques arriva à une heure après midy en la Ville de Vic, ayant, pour faire plus grande diligence, laissé ses soldats par les chemins sous la charge du Capitaine d'Ivory : & s'adressa incontinent au Sieur de Linieres, pour sçavoir s'il ne vouloit pas, suivant l'accord fait avec Monsieur le Cardinal, (duquel il avoit esté adverti par un chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur de Linieres fait réponse qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher, jusques à ce qu'il eust receu réponse de Monsieur le Cardinal, (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre, pour se moquer de l'autorité de Sa Majesté) & que le Capitaine Jacques eust entendu la volonté du Sieur de Salcede.

Le Sieur de Gripet le pria de faire cesser cependant la batterie de ses gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa réponse fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoient dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent trouver le Sieur de Salcede à Marfal : auquel le Capitaine Jacques donna les Lettres de Monsieur d'Aufances, pour luy faire retirer ses gens du Chasteau. Il respondit que c'estoit ce

qu'il desiroit, & manda sur l'heure à celui qui en avoit la charge de le mettre es mains du Capitaine Jacques, lequel il fait accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur de Linieres qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le Cardinal n'estoit point qu'il cessast la batterie (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript : & ne voulant toutesfois demourer chargé du different, pour la crainte qu'il avoit d'estre desadvoué, & que Monsieur le Cardinal se voulust quelquefois servir contre luy des Lettres feintes qu'il luy avoit escrites : partit de Vic, incontinent que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent au chemin de Marfal, pour aller trouver Monsieur le Cardinal à Nancy, & laissa de propos deliberé le Sieur de Herrouet, Lorrain de nation, pour commander en son lieu : à fin que ne ayant aucun pouvoir special de Monsieur le Cardinal, il s'excusast de negotier avec le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, & en tout événement, estant estrangier, qu'il ne peust estre accusé, ne poursuivi de crime de Leze-Majesté, & de felonnie, d'avoir contre un accord fait avec le Lieutenant de Roy combattu les forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet retournerent à Vic, où ils trouverent le Sieur de Herrouet, qui commandoit : auquel ils feirent entendre que le Sieur de Salcede consentoit que sur l'heure ses forces sortissent du chasteau, & que le Capitaine Jacques y entrast sous le commandement de Monsieur d'Aufances. Il fait réponse, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps,

temps, & contraindre par ce moyen ceux du chasteau de se rendre,) qu'il falloit attendre jusques à minuit ou au point du jour, qu'on pourroit avoir response de Monsieur le Cardinal.

Lors le Sieur de Gripet, luy remontra qu'il devoit cependant faire cesser la batterie : ce que non seulement il refusa, ains au contraire les soldats (ce qui déclare assez à quelle fin le Sieur de Linieres s'estoit retiré) se meirent en debvoir de forcer le chasteau toute la nuit.

Le vingt-cinquième du mois, sur les six heures du matin, Monsieur d'Aufances receut Lettres du Sieur de Salcede, avec les articles de la promesse qu'il avoit faicte à Monsieur le Baron d'Haußonville, de mettre les places es mains de Monsieur de Vaudemont, sous le consentement de mondict Sieur d'Aufances : qui fait response sur le champ, qu'il approuvoit ce qui estoit accordé, pourveu que les places demourassent sous la charge du Capitaine Jaques.

Cedit jour le Sieur de Gripet voyant que la batterie ne cessoit point, & que Monsieur le Cardinal n'avoit encores faict response à sept heures du matin, combien qu'il l'eust deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur de Linieres l'avoit esté trouver : dict au Sieur de Herrouet qu'il s'en vouloit retourner à Mets : lequel respondit, que puis qu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monsieur le Cardinal ne fust assez descouverte) il défendit au Capitaine Jacques & au Sieur de Gripet, de sortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertissement à Messieurs d'Aufances & de Salcede : esperant que les douze soldats qui avoient gardé le chasteau l'espace de trois jours

& plus sans aucun repos, seroyent contraincts de se rendre d'heure à heure. Ceste conjecture ne fut pas faulse : car ils se rendirent leurs bagues sauves par composition, cedit jour sur le midy.

Le Gentilhomme que Monsieur de Salcede avoit envoyé pour assister à l'inventaire de ses meubles, fut discharged de peine : car le chasteau rendu, tous les meubles furent pillez avec son bestail, duquel il avoit de toutes especes en grand & incroyable nombre.

Le Sieur de Gripet laissant le Capitaine Jaques à Vic, en partit une heure après la prise du chasteau, en délibération d'aller à Nancy vers Monsieur le Cardinal. Il trouva au village de la Neuf-bellote, à deux petites lieues de Nancy, quatre canons & leur équipage, accompagnez de cent ou six-vingts argoulets, qui les menoyent pour battre le chasteau de Vic. Un de la troupe le pria de dire à Monsieur d'Aumalle, qu'ils ne pouvoient mener les pieces sans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce discours, que Monsieur le Cardinal eust sans feintise escript au Sieur de Linieres ?

Voyci à la verité la response contenue en quatre canons que le Sieur de Herrouet attendoit d'heure à autre. Il n'est certes possible que ceste trahison & felonnie ne soit quelquefois punie comme elle merite : car l'accord n'avoit point esté faict selon l'ouverture que Monsieur d'Aumalle en avoit le premier proposée avec le Sieur de Salcede, ains avec Monsieur d'Aufances, qui estoit recogneu, & d'une part & d'autre Lieutenant pour le Roy. Et d'alleguer que le feu estoit lors, que l'accord fut arresté, si grand qu'on ne pouvoit l'estraindre : ce n'estoit pas courir à l'eau
pour

pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre nouvelles forces, & quatre canons.

Monsieur le Cardinal ayant entendu par le Sieur de Gripet, qui estoit arrivé à Nancy à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées: luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu: & s'excusa sur ce que le Sieur de Salcede n'avoit voulu rendre ses tiltres à Monsieur le Baron d'Haußonville. Mais il n'estoit plus question du Sieur de Salcede, ains seulement de garder un accord faict avec un Lieutenant de Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droict en ceste dispute sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le Cardinal, par Monsieur le Baron d'Haußonville, au Sieur de Salcede: le faict ne seroit aucunement excusable: car il est spécialement arresté par les articles, que tout le different des tiltres, papiers, rentes & autres disputes particulieres, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniement du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement entre les mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, Juges à la verité qui ne pouvoient estre suspects à Monsieur le Cardinal.

Et sur l'advertissement que le Sieur de Gripet donna à Monsieur d'Aumalle, de ce que ses gens demandoient des pionniers pour faire chemin à l'artillerie: il dict que Monsieur le Cardinal y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste responce estoit à la verité bien froide pour un homme asseuré. Monsieur le Cardinal meit fin aux propos par ceste menace, qu'il luy cousteroit quatre mille chevaux, où il forceroit Albestroph, comme il avoit faict le chasteau de Vic.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur de Linieres fut depesché en poste, pour aller à Vic, en délibération, comme il disoit (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du chasteau devant son parlement) de mettre le Capitaine Jaques dedans la place. Mais arrivé qu'il fut à Vic, & voyant que ses soldats estoyent dedans, feit quelque mine d'en estre marry: adjoustant toutesfois puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain, qui estoit le vingt-sixième du mois, Monsieur le Cardinal voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur d'Aumalle & de Charles, Monsieur son neveu, entra dedans Vic, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine Jaques, auquel il commanda après le disner d'aller trouver le Sieur de Salcede, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le chasteau d'Albestroph: esperant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entreprise, en executant une partie de son accord.

Le Sieur de Salcede donna Lettres au Capitaine Jaques, pour porter à François de la Tour, Capitaine du chasteau d'Albestroph: par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & sous l'autorité de Monsieur d'Aumances, dedans le chasteau le Capitaine Jaques, qu'il y feit conduire par le Sieur Fabron, homme d'armes de la compagnie de Monsieur le Marechal de Vieille-ville. Devant que partir toutesfois, il retourna à Vic entre cinq & six heures de soir: où sur les neuf heures il receut l'instruction de Monsieur le Cardinal, qui luy bailla aussi pour l'accompagner le Sieur de Lenty, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme

Monsieur

Monsieur le Cardinal habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chaufse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine Jaques marcha toute la nuit, & arriva le jour suyvnt à sept heures du matin à Albestroph. Il trouva dedans la Ville le Capitaine Jean d'Arennes, Lieutenant du Capitaine Roch, accompagné de trente-cinq chevaux. Et pource que la Tour Capitaine du chasteau estoit absent, & que Labadie soldat du Capitaine Sainte Colombe, qui commandoit en la place en son absence, fait quelque difficulté: il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le chasteau: & sur l'heure il en donna advertissement par messager exprès à Monsieur d'Aufances. Qui ayant desjà entendu par le Sieur de Gripet, que le dessein de Monsieur le Cardinal estoit d'acheminer ses forces & artillerie à Albestroph: luy renvoya en diligence ledict Sieur de Gripet, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine Jaques entrast, selon leur accord, dedans le chasteau d'Albestroph: auquel il despescha à l'instant un trompette, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur de la Tour de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peut voir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur d'Aufances a usé pour composer les affaires, en attendant la responce de Sa Majesté, & le peu de respect que Monsieur le Cardinal a eu en toute ceste negotiation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadiete Majesté. Et à la verité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le Cardinal,

pour ne pouvoir attendre la responce de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les places: veu que par son jugement il estoit question du service de Sadiete Majesté: puis qu'il avoit consenti que Monsieur d'Aufances s'en faist, selon l'accord que Monsieur d'Aumalle en avoit proposé: puis aussi que Monsieur le Cardinal confesse par ses Lettres du vingt-huictième du mois, que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet avoyent très-bien faict leur devoir, pour executer ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur d'Aumalle son frere.

Le Samedi vingt-huictième du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine Jean d'Arennes advertit le Capitaine Jacques, que s'il vouloit entrer dedans le chasteau, il luy feroit délivrer: ce qui fut faict en la presence du Sieur de Lenty, & y ordonna, selon son instruction, le Capitaine d'Ivory, pour y commander avec douze de ses soldats. Et ayant donné ordre au gouvernement de la place, se retira sur le soir à Marfal: & de-là sur les huit heures à Vic, pour advertir Monsieur le Cardinal de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instruction, dict au Sieur de Salcede en passant, que Monsieur le Cardinal n'entendoit point qu'il se messast à l'advenir de ses affaires: auquel il avoit faict responce, qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le Cardinal à ses gaiges: mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéir en ce qui touchoit le service du Roy & le gouvernement de Marfal.

Le vingt-neufième du mois, le courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la Roine d'envoyer à Messieurs d'Aufances & de Salcede, pour les resouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur de Bois-Verdun, arriva

riva à Mets sur le midy : & fut incontinent dépesché au Sieur de Salcede à Marfal.

Le Roy déclare par sa réponse qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douzième du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté fait par le Sieur de Salcede, estoit procédé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service : qu'il desiroit toutesfois gratifier Monsieur le Cardinal, en toutes choses qui ne toucheroient que son particulier. Or le fait qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de M. le Cardinal, mais le service de Sa Majesté : dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne d'avantage que toutes les places de l'Evesché soyent remises en l'estat qu'elles estoient lors que M. le Marechal de Vieille-ville y faisoit résidence : & commande à la fin au Sieur de Salcede, de le venir incontinent trouver.

Estant le courrier arrivé à Marfal sur le soir, il fut present aux alarmes que le Sieur de Herrouet Lieutenant General de Monsieur le Cardinal donnoit d'heure à autre à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'autorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance ; depuis que le pays est en la protection de Sadiète Majesté. Et pource que ceste violence ne peut estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur de Salcede, escriptes le trentième du mois à Monsieur d'Ausances, nous les adjousterons à cest article :

■ Monsieur, j'ay receu la Lettre que

la Roine m'a escripte par ce courrier : ensemble la vostre, à laquelle je ne scaurois faire autre réponse sinon celle que j'ay escripte à leurs Majestez par Monsieur de Bois-Verdun : m'asseurant que de toutes les choses passées depuis vous aurez escript & escrirez la verité à leurs Majestez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de par de-çà : c'est que Monsieur le Cardinal de Lorraine, après avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à Nancy avec Monsieur d'Aumalle, & mene son artillerie : & ont jà fait retourner en Bourgogne & en Champagne les gens de cheval qu'ils avoyent fait couler, qui est toute la force qu'ils avoyent : & dient que ledit Sieur d'Aumalle part de Nancy pour s'en aller en Bourgogne. Au surplus, il laisse près de ceste Ville des garnisons, pour nous tenir ferrez : à sçavoir, à Vic une compagnie qu'il a fait lever à l'entour de Jeinville & Moyen-Vic, une autre qu'il a fait lever par le Capitaine Pierre, & les autres par les autres chasteaux : laisse son Lieutenant Général pour Gouverneur Monsieur de Basson-Pierre, appelé Herrouet, accompagné de quelques gens de cheval, tant Alle-mans qu'autres, qu'il a fait lever : de façon que les pauvres gens de ceste Ville laissent de peur la plus part de leurs grains aux champs, & nous serons contraincts de vivre de la mutation qui n'est point grande, attendant que le Roy y pourvoye. Il a défendu (cest article est bien à noter) à toutes les maisons qui besongnoient en ceste Ville, & qui avoyent fait marché pour le Roy, de n'y venir plus besogner : & cela nous portera grande incommodité pour les bresches des murailles qu'il faut racoustrer, qui sont tombées

» tombées l'hyver passé, à fin qu'il n'en
 » vienne point d'inconvenient. Ledit
 » Sieur de Herrouet son Lieutenant y
 » est, qui fait le vingt-neufième de ce
 » mois faire une grosse embuscade de
 » gens de pied près de ceste Ville, &
 » une autre de gens de cheval, & luy en
 » personne s'approcha des portes de ces-
 » te Ville, & deschargerent leurs pistol-
 » les à trois ou à quatre soldats des miens
 » qui estoient là, & firent monstre de
 » s'en retourner, pour faire sortir les
 » miens, à fin de donner sur le pont de
 » ceste Ville, que comme il est long, il
 » estoit bien aisé d'entrer pelle-messe
 » avec eux. Voilà en somme quels sont
 » les deportemens des forces de Mon-
 » sieur le Cardinal.

En ceste escarmouche, un soldat Gascon, qui estoit dedans la Ville, toucha quelque peu le Sieur d'Ouche, homme d'armes de la compagnie de Monsieur de Lorraine, par la teste, dont Monsieur le Cardinal se trouva fort offensé : & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup. Ne le picquez pas, il est au Cardinal : voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation : & depuis en a fait plainte à Monsieur d'Aulances.

En ce mesme-temps Monsieur le Cardinal receut la despesche de leur Majesté : par laquelle le Roy l'avertit, qu'il eust désiré que les choses fussent passées avec plus de douceur, veu qu'il a tousjours maintenu le Cardinal en tous ses droicts & autoritez : & qu'en cela ne luy ne ses predécesseurs n'ont jamais pardonné à aucune despenfe. Ceste déclaration de Sa Majesté, peut servir d'un préjugé contre Monsieur le Cardinal, & qu'il appartient à Sa Majesté de le maintenir, & non à l'Empe-

reur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les places en l'estat qu'elles estoient, lors que Monsieur le Marechal de Vieille-Ville y commandoit (qui est le mesme estat auquel le Sieur de Salcede, les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles forces. Ce qui est non seulement une approbation certaine du fait du Sieur de Salcede : mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le Cardinal, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation après s'estre saisi du chasteau de Vic, il commanda à ses serviteurs d'avertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur de la Vallée, escrivant au Sieur de Vitry près de Sens, qu'il appelle son pere, en ceste sorte :

Monsieur mon pere, incontinent après avoir receu vos Lettres, j'ay fait entendre à Monsieur le Cardinal ce que m'escrivez. Je croy que vous avez entendu comme Monsieur le Cardinal a assemblé ses amis & serviteurs, pour prendre une Ville & un chasteau, dont le Sieur de Salcede s'estoit saisi : vous assurant que mondit Sieur le Cardinal a mis ce semble, en neuf ou dix jours quatorze ou quinze cens hommes de cheval : chose que je n'eusse jamais creue sans le voir : vous assurant que je pense certainement que nous fussions trouvez ensemble quatre mille chevaux, portans corselets, dedans la mi-Aoust, s'ils n'eussent esté contremandez : & de ceux de pied honneste nombre. Monsieur de Lorraine a presté six canons à mondict Sieur le Cardinal, qui ont fait la paix : pource que quand ceux qui estoient dedans lesdictes places,

» places ont entendu que l'artillerie
 » marchoit, ils ont capitulé pour sortir.
 » Il est vray que deux jours auparavant
 » le Capitaine Attin & Charbonnières
 » avoyent prins la Ville de nuit bien
 » dextrement. Voilà où nous sommes de
 » nostre guerre. Dieu vueille qu'elle
 » n'engendre rien de pire qu'elle a fait
 » jusques icy.

Le septième du mois d'Aoust le Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté dépeché à Sa Majesté par Monsieur d'Aufances, arriva à Mets, avec la réponse de Sadicte Majesté du vingt-troisième de Juillet, par laquelle elle commande de rechef aux Sieurs Cardinal, d'Aufances & de Salcede, de mettre les places de l'Evesché en l'estat quelles estoient sous Monsieur le Marechal de Vieille-Ville, & d'en faire vuider les forces qui ont esté mises de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclarcie de tout le differend par la bouche des Sieurs Cardinal & Salcede: auxquels elle commande encor de la venir trouver à ceste fin.

Et pource que Monsieur le Cardinal avoit laissé garnison à Vic & à Moyen-Vic, sous la charge du jeune Basson-Pierre: Monsieur d'Aufances luy envoya le Sieur de Griper le huitième jour du mois, pour le prier de faire vuider les forces nouvelles, qu'il avoit mis dedans les places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedit jour Monsieur le Cardinal avoit despêché Lenfant son Secrétaire à Monsieur d'Aufances, pour entendre de luy l'estat auquel les places estoient anciennement: lequel en escrivit sur l'heure au Sieur de Salcede, pour en sçavoir la vérité. Cela fut cause que Lenfant ne

fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit charge de faire plaintes du Sieur de Salcede de quelques particularitez; & pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que par les réponses, qui y furent faictes l'onzième du mois, nous les traiteront en cest endroit.

Sur ce qui a esté proposé par le Secrétaire Lenfant, de la part de Monsieur le Cardinal de Lorraine, pour la restitution & reestablisement du Chasteau d'Albestroph, tiltres transportez & deniers deuz, & pour empescher que les subjects de l'Evesché de Mets ne soyent foulez par les gens de guerre de Marsal, & autres particularitez: après que Monsieur d'Aufances en a communiqué à Monsieur de Salcede, venu en ceste Ville, ledit Sieur de Salcede a fait les offres qui s'ensuyvent à mondict Sieur le Cardinal, à fin que la vérité soit cogneue à tous.

Premierement, encores qu'il ne soit aucunement comptable à mondict Sieur Cardinal, des deniers maniez par ses Receveurs & Tresoriers, il s'offre & consent que si sur les comptes, qui ont esté rendus par lesdicts Receveurs & Tresoriers de Monsieur le Cardinal, il se trouve aucune omission de recepte: de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui se trouvera par la closture desdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ses affaires. Et à fin que le tout puisse estre mieux cogneu, le supplie très-humblement de luy faire bailler par escript les faicts & articles, dont il pense qu'il est responsable, tant envers luy, son peuple, & autres: l'assurant, après les avoir euz, qu'il rendra si bon compte de tout, qu'il aura occasion de se contenter. Offre d'avantage que Monsieur le Cardinal

nal face recevoir ses comptes ; avec promesse de payer les sommes esquelles il sera condamné. Et quand à ce qui touche la plainte faicte pour les tiltres, il dict les avoir faict transporter à Marfal pour les conserver.

Sur la fin il faict ceste Requeste, qu'après qu'il aura contenté Monsieur le Cardinal du maniement qu'il a eu de ses affaires, que suivant l'intention de Sa Majesté, il soit cogneu, s'il a mal-faict d'avoir empesché la publication de la sauvegarde, & de la commission des nouveaux Capitaines. Et où il sera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le service de Sa Majesté, & pour le devoir de sa charge : il prie Monsieur le Cardinal de luy faire restitution de tous les biens qu'il a perdus, de la despense qu'il a faicte ; & qu'il y conviendra faire des biens de ses serviteurs & amis, qui ont esté pris & pillés à l'occasion des armes, que mondict Sieur le Cardinal a prises contre luy, qui representoit le Lieutenant de Sa Majesté : & en ce faisant, il offre tous les tiltres. Et où il sera trouvé qu'il y ayt de sa faulte, il offre de rendre tous lesdicts tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu. Que si Monsieur le Cardinal desire que ses tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredit point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & assurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte, & à faire, comme nous avons dit cy-dessus.

Le Secrétaire Lenfant estant à Mets, communiqua à Messieurs d'Aufances & de Salcede, les Lettres de Sa Majesté, du trentième de Juillet, envoyées à Monsieur le Cardinal, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme, que ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé depuis sa

derniere dépesche, ce qu'il avoit faict, dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations devant que le Comte Bizet, lequel ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé, luy eut apporté sa réponse, qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur de Salcede se trouve si bien assuré de son baston, qu'il fust desjà arrivé à la Court, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il desire satisfaire de toutes choses à Monsieur le Cardinal, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la poste.

Sire, suivant les Lettres que j'ay recene par le Sieur de Bois-Verdun, je me prepare pour aller vers Vostre Majesté : & cependant ayant trouvé en ceste Ville un Secrétaire de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, qui avoit faict quelques doleances à Monsieur d'Aufances, du maniement que j'ay eu de ses affaires, & encores que ses Tresoriers & Receveurs en soyent comptables, & non moy : si est-ce que le voulant rendre en ce satisfait & content : j'ay mis par escript sous mon feing l'offre que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il pense que je suis redevable & responsable envers luy, ses subjects & autres. Et pource que ces differens ne se peuvent mieux esclarcir qu'icy : je supplie très-humblement vostre Majesté, trouver bon que j'en satisface mondict Seigneur le Cardinal, avant que de partir : à fin que l'on puisse cognoistre qu'il n'y a aucun different d'argent entre luy & moy, ny crainte d'aucune chose en mon particulier, qui m'ait fait faire ce que j'ai faict pour vostre service.

Oultre

Oultre lesdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur de Salcede, il estoit retenu à Marsal pour avoir esté adverti que les deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans boutefeux de toute la Chrestienté) se devoient assembler & entrevoir à Remiremont, ce qu'advenant non seulement les Gouverneurs des Provinces & places doyvent estre soigneux de leur charge, mais aussi tous les bons subjects & serviteurs du Roy, confederez & amis de la Couronne, se doyvent pre-

parer à bien faire : car ces deux esprits malins n'ont rien à marchander ensemble, que de nous remettre aux troubles.

Voilà en bref, & à la verité, comme toutes choses sont passées depuis le commencement de la guerre de Vie jusques à la fin : & est aisé par ce discours de se resouldre sur les difficultez qu'on peult alleguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & sans aucune passion, lequel des deux parties a regardé au service, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majesté.



B R I E F D I S C O U R S (1) ,

Et véritable des principales conjurations de ceux de la maison de Guise, contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Estats.

QUE le dessein de ceux de la maison de Guise ait tousjours esté, de semer troubles sur troubles dedans ce Royaume, pour bastir l'édifice de leur tyrannie de ses ruines, il n'y a homme tant conjuré ennemy de cette Couronne qui le vueille, ou puisse nier. Car qui ignore les entreprises furieuses qu'ils ont, de jour en jour, & à toutes occasions faites contre la vie; & les biens de tous les plus fidèles & obéissans sujets, & serviteurs du Roy, qui se sont vertueusement opposez à leurs conseils; certes, c'est une chose incroyable & monstrueuse, des pilleries & brigandages qu'ils ont commis sur la plus grande partie des plus anciennes, & honorables familles de ce Royaume. C'est une cruelle boucherie d'hommes, que les massacres qui ont esté executez à leur dévotion, & par leur comman-

dement. Et combien que toutes leurs actions s'efforcent de surpasser l'une l'autre en meschanceté, & si est-ce que leurs conjurations, factions & partialitez, sont à bon droit, plus suspectes au Roy & à son Conseil, que tous les autres crimes. Ce que Sa Majesté, ne pouvant plus dissimuler, a dernièrement assez ouvertement déclaré, quand pour s'asseurer (si cela se peut esperer) de leur infidélité, il leur a fait signer un acte (qui sera déclaré cy-après) & à quelques autres de ses obéissans sujets, pour couvrir aucunement la honte & l'infamie de cette maison de Guise.

Et pour ce que je sçay que plusieurs hommes, qui remarquent peu soigneusement les actions des Grands, peuvent ignorer les causes necessaires, qui ont poussé la volonté de Sa Majesté, pour retenir la fureur de ces bestes sauvages, &

(1) Ce discours a été imprimé en 1565. & sert de suite à l'Histoire de la guerre Cardinale.

& estrangeres d'un lieu extraordinaire, voire jusqu'à capituler avec elles : j'ay bien voulu les coucher par écrit. Il est certain que les séditieuses pratiques des Guisards (desquelles nous ferons mention en peu de parolles) nous ont apporté ceste nouveauté.

Tous les vrais & naturels François, s'assujettissent librement sous l'autorité de la parolle du Roy, & sous les commandements de ses Edits, & ne veulent autre obligation pour les retenir en obéissance, que la simple déclaration de la volonté de Sa Majesté : mais les Guisards, qui de tout temps opiniastrement la combattent, au lieu de luy obéir, la foulent avec les pieds par leurs desseins temeraires & furieux, & cependant ne peuvent estre retenus d'aucune bride.

Mais devant que de parler des principales conspirations, ligués, & partialitez de ceux de cette maison, je vous prie, encore que leurs actions vous soient autant ou plus connues qu'à moy-mesme, de ne vous fascher de les entendre, car non seulement la connoissance d'icelles, nous doit exciter, mais aussi la souvenance ordinaire, se doit représenter devant nos esprits.

Voulez-vous donc que nous commencions au Regne du Roy Henry. Je le croy ainsi : vous souvenez-vous de ceux qui firent rompre la trêve accordée par la diligence incroyable de Mon-

sieur le Connestable (1), avec l'honneur immortel de cette Couronne, & avec la confusion des ennemis d'icelle; l'audace effrontée & l'ambition désempérée du Cardinal de Lorraine la firent rompre : car bruslant d'un desir enragé de se faire Pape, & s'efforçant d'applanir le passage au Sieur de Guise son frere, pour empiéter le Royaume de Naples, estant despesché en Italie, il negocia (selon sa coutume) tout au contraire des Memoires qu'il avoit portez, & à son retour nous enveloppa dans ses toiles, par ses factions & menées. Quel malheur en est-il advenu ? Ce Royaume a esté espuisé de deniers pour satisfaire à l'avarice, & desnudé de forces pour eslever l'audace de ces deux freres, & contraint après la perte d'un nombre infini de braves hommes, de recevoir la paix (2) sous conditions autant dommageables que celles de la trêve estoient profitables & avantageuses.

Voyons la tragédie qu'ils ont jouée durant le Regne du Roy François dernier (3) mort : la creance qu'ils avoient usurpée en ce Royaume, sous la faveur de la Reine d'Escoffe leur niepce (4), les poussa en ceste fureur ; que s'estans fortifiez d'aucuns de leur faction, ils oserent ravir contre toutes les Loix divines & humaines le Gouvernement de cest Estat. Quelle fut l'issuë de ceste conspiration ? Telle qu'on la veit peu après. Quand pour leur arracher

(1) Cette trêve avoit été faite & jurée pour cinq ans à Vaucelles, le 5. Février 1556 ; mais malgré le sentiment du Connestable Anne de Montmorency & de l'Admiral de Coligni, elle ne dura pas 9. mois, & fut rompue à l'instigation des Guises, qui comme heritiers, à ce qu'ils disoient, de la maison d'Anjou, pretendoient au Royaume de Naples ; mais ce ne fut pas pour eux.

(2) Cette paix est celle de Cateau en Cambresis, conclue l'an 1559. & peu favorable à la France.

(3) C'est François II. sous lequel commença le

Regne ou la Tirannie des Guises, qui depuis ce temps-là n'ont pas discontinué avec l'aide de la Reine Catherine de Medicis, de tourmenter le Royaume ; ils commencerent par le Connestable, qui les avoit protégés à la Cour, & leur avoit servi de pere ; il en fut de même de tous les bons serveurs du Roi & de l'Estat ; & sur tout des Princes du Sang, qui étant les enfans de la maison, leurs nuisoient extrêmement dans la gestion des affaires.

(4) C'étoit Marie Stuart, fille de Marie de Lorraine & de Jacques V. Roi d'Escoffe.

racher des mains le Sceptre du Roy , duquel ils abusoient à leur dévotion , quelque partie de la plus genereuse Noblesse de la France , s'assembla près d'Amboise (1) , que si l'issue de ceste honorable & à jamais loüable entreprise ne fut tant heureuse , que la Justice de la cause & le repos de la France le requeroient , si est-ce que le Sieur de Merey (2) , (poussé de la main de Dieu) a depuis justement , légitimement , & vertueusement vengé le sang de ses compagnons , & les tourmens qu'il avoit endurez dedans les prisons d'Amboise , sur la teste , & la vie du plus cruel bourreau de la maison de Guise. Que dirons-nous plus ? Voyans que les Princes du Sang (3) se délibéroient d'affranchir (comme ils estoient naturellement obligez) ce Royaume de la servitude misérable , en laquelle il estoit détenu , & que d'un esprit commun , d'un consentement général , & d'une voix publique , les Estats (4) requeroient , qu'il fut pourveu au Gouvernement selon les Loix & les Coutumes ; ils assemblerent de propos délibéré , toutes leurs forces à Orleans : pour dégrader les Princes du Sang , pour forcer la liberté , & la volonté des Estats , & pour establir & confirmer de plus en plus leur tyranie. Ce qui eut jetté dès-

lors ce Royaume en abisme horrible , si la volonté de Dieu l'eut permis : car ayans desjà tiré plusieurs personnes en société de crime , & de peril avec eux : & considerans d'autre part , la résistance qui leur estoit légitimement faite par tous les fideles & obéissans sujets , & serviteurs du Roy : cette tempeste ne pouvoit estre dissipée , qu'avec une calamité publique.

Parlons maintenant de la conjuration qu'ils firent , incontinent que le * Roy qui regne à present fut parvenu à la Couronne. Pour ce que le Roy de Navarre , & Monsieur le Prince de Condé commencerent alors à favoriser publiquement la Religion pretendue nouvelle : le Cardinal de Lorraine estima que ce changement de Religion luy coupoit la glace , pour voguer à pleines voiles en nouvelles pratiques. La route qu'il tint fut cest-cy , de pratiquer les Prestres & Moines de Paris , & principalement les Prescheurs (entre lesquels frere I. de Han , dit le Minime , fut le premier) pour esmouvoir , & exciter le commun peuple , contre le Roy de Navarre & Monseigneur le Prince de Condé. Ce qu'il obtint facilement d'eux , sur l'assurance qu'il leur donnoit de les faire mettre en la protection du Roy d'Espagne , vers lequel (5) *Arius*

* Le Roi Charles IX.

Desiré

(1) Cette entreprise d'Amboise qui devoit avoir son execution en 1560 , fut & mal conçue & mal concertée : d'ailleurs n'en déplaist à l'éloge que lui donne ici cet Ecrivain , elle étoit faite contre les Loix de l'Etat , qui ne permettent pas aux sujets de s'attrouper en armes sans l'autorité du Roi , seul Maître des armes en son Royaume ; maxime qu'on ne scauroit trop repeter.

(2) Jean de Meré , dit Poltrot , qui tua François Duc de Guise en 1563 : ce fut un crime , & non une action louable. De quelle autorité Poltrot étoit-il revêtu , pour attaquer & tuer : je ne dis pas seulement l'homme du Roy ; mais même un simple particulier , qui ne lui disoit rien , & qui ne l'attaquoit pas : car à son corps desendant , & quand on ne peut faire autrement , c'est une autre question.

(3) Qui étoient donc ces Princes du Sang ?

Etoit-ce le Prince de Condé , qui véritablement en fut soupçonné , mais qui nia toujours en avoir été le chef & l'instigateur , parce qu'il sçavoit la Loi de l'Etat sur le port des armes.

(4) Ho , dès qu'il s'agit des Etats légitimement assemblés , cela forme une autorité , qui a droit d'agir auprès du Roi , par la voie des Remontrances & non autrement : car le Roi assemble les Etats uniquement comme il assemble son Conseil , pour avoir leurs avis & non pour leur obéir ; au contraire , c'est aux Etats à obéir aux Rois. Telle est la forme de notre Gouvernement , où le Roi est absolu , à la différence du Gouvernement de l'Empire Germanique , où l'Empereur , qui est le chef & non le maître de l'Empire , est soumis à la décision de la Diette.

(5) Il a fait plusieurs Ouvrages en faveur de la

Desiré fut despesché pour cest effect, & surpris avec tous ses paquets, & Memoires près de la Ville d'Orleans, par l'avertissement, conduite, & diligence du Capitaine Nicolas. Ce dernier dessein fondé sur la dévotion des Prescheurs, ne leur fut inutile. Car par ce moyen, ils entrèrent (sous couleur de la deffence qu'ils prenoient de la Religion Romaine) premierement en grace avec les Parisiens, ayans tousjours auparavant usé d'une inimitié mutuelle & reciproque les uns contre les autres : & jetterent le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé en l'inimitié, & l'envie du peuple de Paris, qui enforcelez par les enchantemens des Ministres du Cardinal de Lorraine, oubliâ toutes les injures, & oppressions qu'il avoit receues de la maison de Guise.

Ayant donc par cest artifice gagné la faveur de la populace, & fait Ligue avec les Prescheurs, il persuade à la Roine d'amener le Roy à Paris, esperant que le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé y feroient continuer leurs exhortations dans leurs maisons : & que ce faisant, le peuple resmoing de ceste nouveauté, redoubleroit l'envie qu'il avoit desjà conceüe par ses menées contre leurs maisons. Quelque temps après le Roy délibéra, pour accorder les differens, & appaiser les troubles, qui s'estoient eslevez en ce Royaume, pour la Religion, durant la tyrannie de la maison de Guise (sous le Regne du Roy François) d'assigner une conference amiable * des points qui estoient, & sont en controverse entre ceux de la Religion pretendue nouvel-

* C'est le Colloque de Poissy, tenu en 1561.

le, & ceux de la Religion Catholique Romaine. Lors le Cardinal de Lorraine, voyant que si ceux de la Religion pretendue nouvelle (dès quels il avoit à toute outrance poursuivy la ruine, plus par sa grandeur que par dévotion) estoient favorisez de l'autorité publique des Loix, que sa maison, & sa creance, qui ne sont fondées que sur la pompe, & les biens de l'Eglise Catholique Romaine, ne pouvoient demeurer en leur entier : travailla (tant qu'il luy fut possible) de bander les Eglises d'Allemagne & de France, qui sont de la Religion pretendue nouvelle, les unes contre les autres, sur la difference qui est entre elles sur l'article du Saint Sacrement. Mais ayant publiquement, & en la presence du Roy abusé (en proposant un extrait du dixiesme article de la Confession * d'Ausbourg) & les Doc-

* Voyez ci après.

teurs de Sorbonne, & les Ministres de la Religion pretendue nouvelle, il excita les Cardinaux, & Evêques qui estoient à Poissy, d'envoyer au Pape, pour l'avertir d'interdire & troubler ce Royaume de guerres civiles & estrangeres, plustost que de souffrir la continuation & résolution de la conference. Ce dessein fut descouvert par la diligence de Monsieur le Marechal de Bourdillon, qui (suivant l'avertissement qui luy avoit esté donné par le defunt Roy de Navarre) arresta à Turin le chevaucheur qui portoit les Memoires des Ecclesiastiques pour cest effect. Toutesfois le Cardinal de Lorraine, connoissant que cette entreprise estoit descouverte, & que les Pages de la Court en faisoient leurs contes, envoya les mesmes articles au Concile assemblé,

Religion Catholique. Voyez la Bibliotheque de la croix du Maine, pag. 24. Il étoit mauvais Poëte & très-ignorant controversiste; il a fait une espee

de traduction des Pseaumes, pour l'opposer à celles de Clement Marot & de Beze, qui avoient alors beaucoup de cours.

* Colloque
de Poissy en
1561.

semblé, de propos délibéré à Trente, pour rompre le cours de la conférence de Poissy*. La résolution qui fut prise sur ces articles par le Concile, montre au doigt & à l'œil combien ils estoient profitables pour le repos de ce Royaume. Et afin que ceste résolution soit cogneüe par tout le monde, nous la coucherons par escript, ainsi qu'elle a esté publiée par l'un des Secretaires du Cardinal Borromée.

Projet de la maison de Guise.

* le tout, ne
faudroit-il
pas lire le
faire

» Premièrement, afin que la chose
» soit conduite par plus grande autho-
» rité, on est d'avis de bailler la Super-
» intendance de toute l'affaire au Roy
» Philippe Catholique; & à ceste fin,
» d'un commun consentement, le tout *
» chef & conducteur de toute l'entre-
» prise. Ont estimé bon de proceder en
» ceste façon, que le Roy Philippe
» aborde le Roy de Navarre par plain-
» tes & querelles, à raison que contre
» l'institution de ses prédécesseurs, &
» au grand danger du Roy pupille, du-
» quel il ha la charge, nourrit & entre-
» tient une nouvelle Religion. Et si en
» cela se montre difficile, le Roy Ca-
» tholique par belles promesses essayera
» de le retirer de sa meschanceté, &
» malheureuse délibération, luy descou-
» vrant quelque espoir de recouvrer son
» Royaume de Navarre, ou bien de
» quelque autre grand profit, & esmo-
» lument en récompense dudit Royau-
» me (1) : l'adouera & ployera, s'il
» est possible, pour le retenir de costé,
» & conspirer avec luy contre les autres

Autheurs de ceste Secte pernicieuse. Ce que succedant à souhait, seront alors faciles, & abrezés les moyens de la guerre future. Mais poursuivant, & demeurant iceluy toujours obstiné, neantmoins le Roi Philippe, à qui tant pour l'autorité à luy donnée par le Saint Concile, que par le voisinage & proximité, la chose touche de plus près, par Lettres gracieuses & douces, l'admonestera de son devoir, entremettant en ses promesses & blandices, quelques menaces. Cependant tant secretement & occultement que faire se pourra, fera sur l'hyver quelque levée & amas de gens d'élite au Royaume d'Espagne : puis ayant ses forces prestes, déclarera en public ce qu'il brasse. Et ainsi le Roy de Navarre sans armée & pris à l'improveu, facilement fera opprimé, encore que d'aventure avecque quelque troupe tumultuaire & ramassée, s'efforceat aller à l'encontre, ou vult empêcher son ennemy d'entrer en pays.

Or s'il cede, fera aisement chassé hors son Royaume, & avecque luy sa femme & ses enfans : mais s'il fait résistance & plusieurs volontaires, gens d'armes & sans soulde le deffendent (car plusieurs des conjurez d'icelle Secte, se pourroient avancer pour retarder la Victoire) alors le Duc de Guise (2) se desclarera chef de la confession Catholique, & fera amas de gens d'armes vaillants & de tous ceux de sa suite. Aussi d'une autre part préférera le Navarrois, en sorte qu'estant poursuivi d'un costé & d'autre, tombera

(1) On proposa de lui donner le Royaume de Sardaigne. Voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 81.

(2) Qui ne s'étonnera de voir des sujets du Roi, traiter de leur autorité avec un Prince étranger :

crime unissable selon les Loix de tous les Royaumes, & qui plus est même faire déclarer cet étranger chef d'une ligue qui doit porter la guerre justes au centre du Royaume.

„bera en proye. Car certainement ,
„un tel Roy ne peut faire teste à deux
„chefs , ni à deux exercites si puis-
„sants.

„L'Empereur & les autres Princes
„Alemans , qui sont encores Catholi-
„ques , mettront peine de boucher les
„passages , qui vont en France , pen-
„dant que la guerre s'y fera , de peur
„que les Princes Protestans ne fassent
„passer quelque force , & envoient se-
„cours audit Roy de Navarre. De peur
„aussi que les cantons de Souïsse ne luy
„prestent ayde , faut que les cantons
„qui suivent encore l'autorité de l'E-
„glise Romaine , dénoncent la guerre
„aux autres , & que le Pape ayde de
„tant de forces qu'il pourra les dits
„cantons de sa Religion , & baille sous
„main argent , & autres choses neces-
„saires au soustenement des frais de la
„guerre.

„Durant ce le Roy Catholique bail-
„lera part de son exercite au Duc de
„Savoie , qui de son costé fera levée
„des gens si grande , que commodé-
„ment faire se pourra en ses terres. Le
„Pape & les autres Princes d'Italie ,
„déclareront chef de leur armée le Duc
„de Savoie (1) : & pour augmenter
„leurs forces , l'Empereur * Ferdinand
„donnera ordre d'envoyer quelques
„Compagnies de gens de pied & de
„cheval , Allemans.

„Le Duc de Savoie pendant que la
„guerre troublera ainsi la France & les
„Souïsses avec toutes forces , se ruera
„à l'impourveu sur la Ville de Gene-
„ve , sur le Lac de Lozanne , la force-

ra , & plustost ne se départira , ne re-
tirera les gens , qu'il ne soit maistre &
jouissant de laditte Ville (2) , met-
tant au fil de l'épée , ou jettant dedans
le Lac tous les vivans qui y seront
trouvez , sans aucune discretion de
sexe ou aage. Pour donner à connois-
tre à tous , qu'enfin la divine puissan-
ce a compensé le retardement de la
peine par la grieve grandeur de tel
supplice , & qu'ainsi souvent fait res-
sentir les enfans & porter la peine
par exemple memorable à tous jamais
de la meschanceté de leurs peres , &
mesmes de celle qu'ils ont commises
contre la Religion. En quoy faisant ,
ne faut douter que les voisins tou-
chez de cette cruauté & treneur , ne
puissent estre ramenez à santé , &
principalement ceux qui à raison de
l'aage ou de l'ignorance , sont plus ru-
des ou plus grossiers , & par conse-
quent plus aisez à mener , auxquels il
faut pardonner.

Mais en France , pour bonnes &
justes raisons , il fait bon suivre autre
chemin , & ne pardonner en façon
quelconque à la vie d'aucun , qui au-
trefois ait fait profession de ceste Sec-
te : & sera baillé ceste commission
d'extirper tous ceux de la nouvelle
Religion au Duc de Guise , qui aura
en charge d'effacer entierement le
nom , la famille & race des Bour-
bons , de peur qu'enfin ne sorte d'eux
quelqu'un (3) qui poursuive la ven-
gence de ses choses , ou remette sus
ceste nouvelle Religion.

Ainsi les choses ordonnées par la
France ,

* Ferdinand
II. mort en
1564.

(1) C'est Emmanuel Philibert , qui commença en
1553. & a fini en 1580.

(2) Ils ont bien fait ce qu'ils ont pu pour en
venir à bout , mais la vigilance & le courage des
Genevois , avec le secours des Suisses , leur a tou-
jours fait manquer leur coup.

(3) Cependant elle n'est pas heureusement étein-
te , & ce quelqu'un est enfin sorti non pour faire re-
naître la Religion Reformée , mais pour rendre au
Royaume le lustre & la Dignité , que les Guises
avoient eu dessein de lui enlever.

„France, & le Royaume mis en son
 „entier, ancien & pristin Estat, ayant
 „amassé gens de tous costez; il est be-
 „soin envahir l'Allemagne, & avec
 „l'ayde de l'Empereur & des Eves-
 „ques, la rendre & restituer au Saint
 „Siège Apostolique. Et où ceste guerre
 „seroit plus forte & plus longue qu'on
 „ne pense & desire, à fin que par fau-
 „te d'argent, ne soit conduite plus las-
 „chement ou plus incommodément, le
 „Duc de Guise, pour obvier à cest in-
 „convenient, prestera à l'Empereur &
 „aux autres Princes d'Allemagne &
 „Seigneurs Ecclesiastiques, tout l'ar-
 „gent qu'ils auront amassé de la confis-
 „cation, & despoüille de tant de no-
 „bles, bourgeois puissants & riches,
 „qui auront esté tuez en France, à
 „cause de la nouvelle Religion, qui se
 „monte à grande somme (1), pre-
 „nant par ledit Seigneur de Guise,
 „suffisante caution & respondant: par
 „le moyen desquelles, après la confec-
 „tion de la guerre, sera remboursé de
 „tous les deniers employez à cest ef-
 „fet sur les despouilles des Lutheriens,
 „& autres, qui pour le fait de la Reli-
 „gion seront tuez en Allemagne. De
 „la part des Saints Peres, pour ne dé-
 „faillir & n'estre veuz négligens à por-
 „ter ayde à tant sainte affaire de guer-
 „re, ou vouloir espargner leur revenu
 „& propres deniers, ont adjousté que
 „les Cardinaux se doivent contenter
 „pour leur revenu annuel de cinq ou

six mille escus, les Evesques plus ri-
 ches de deux ou trois mille au plus,
 & le reste dudit revenu, le donner
 de franche volonté à l'entretien
 de la guerre, qui se conduit pour ex-
 tirper la Secte des Lutheriens & Cal-
 vinistes, & restablir l'Eglise Romai-
 ne, jusqu'à ce que la chose soit con-
 duite à heureuse fin.

Que si quelque Ecclesiastique ou
 Clerc ha vouloir de suivre les armes
 en guerre si sainte, les Peres ont tout
 d'un commun consentement conclu &
 arrêté, qu'il le peut faire, & s'enro-
 ler en ceste guerre seulement, & ce
 sans aucun scrupule de conscience.

Par ces moyens, France & Allemai-
 gne ainsi chastées, rabaisées & con-
 duite à l'obeissance de la Sainte Egli-
 se Romaine, les Peres ne font doute
 que le temps ne pourvoye de conseil
 & commodité propre à faire que les
 autres Royaumes prochains soient ra-
 menez à un troupeau, & sous un Gou-
 verneur & Pasteur Apostolique: mais
 qu'il plaise à Dieu ayder & favoriser
 leurs presens desseins, saints & pleins
 de piété (2).

Pouvoient-ils prendre résolution
 plus barbare, cruelle, & contraire au
 bien & repos de cette Couronne.

Or pour mesler les cartes de toutes
 parts, le Sieur de Guise & le Cardinal
 de Lorraine, employèrent toutes les
 inventions & menées, pour pratiquer
 Monseigneur le Duc d'Orleans, pour
 (sous

(1) Mais il falloit que les Guises fussent des foux
 ou des fanatiques, de proposer un semblable projet.
 S'imaginoient-ils que toute l'Europe se laisseroit
 gourmander par leur ambition; & qu'ils établi-
 roient ainsi des contributions pécuniaires sur tou-
 tes les Puissances, pour avancer leurs desseins chi-
 meriques. Il falloit que ces gens, avec beaucoup
 d'esprit, eussent une grande idée d'eux-mêmes, &
 une bien chetive du reste de l'humanité. A peine
 pourroit-on faire un semblable projet pour la con-

quête des Sauvages de l'Amerique, avant qu'ils
 eussent quelque idée sur la maniere de faire la
 guerre, soit offensive, soit défensive.

(2) On devoit pour conclusion ajouter, & rempli
 de folie & d'extravagance: car je ne crois pas qu'il
 ait été proposé rien de plus chimerique. Le projet
 de Pirrus dans Plutarque & si ingenieusement mis
 en vers par M. Despreaux, est beaucoup plus sensé,
 cependant il est traité de ridicule par Cineas, le sage
 conseiller de ce Prince.

(sous couleur de le mener en Lorraine)
le conduire à Paris, & sous son nom,
faire revolter ce Royaume, & l'emplir
de guerres civiles, & pour monstrier
que ce que nous disons est véritable,
nous adjousterons à ce propos, ce qui
en a esté déposé par Monseigneur le
Duc d'Orleans.

„ Le Samedi qui fut (1) le jour que
„ le Roy commença à sortir de sa cham-
„ bre, après la guarison de sa maladie,
„ Monsieur estant en la chambre du
„ Roy, vint Monsieur de Nemours,
„ qui luy demanda s'il estoit Hugue-
„ not ou Papiste. A quoy Monsieur res-
„ pondit qu'il estoit de la Religion de
„ sa Mere la Roine. Lors Monsieur de
„ Nemours le tira à part, fus un coffre,
„ qui est près de la porte du cabinet
„ du Roy. Et luy dit, Monsieur, je
„ voy que le Royaume de France est
„ perdu & ruiné par ces Huguenots, &
„ le Roy & vous n'estes pas en seure-
„ té : parce que le Roy de Navarre &
„ le Prince de Condé se veulent faire
„ Roys, & feront en sorte qu'ils fe-
„ ront mourir le Roy & vous. Par ainsi
„ Monsieur, si vous voulez éviter ce
„ danger, il faut que vous y aviez.
„ Et si vous voulez, Messieurs de Gui-
„ se & moy vous ayderons & vous se-
„ courerons, & vous enverrons en
„ Lorraine, ou en Savoye. Monsieur
„ répondit, qu'il ne vouloit laisser le
„ Roy, ne la Roine sa Mere. Monsieur
„ de Nemours repliqua encores à cecy.
„ Advisez bien ce que je vous dy : car
„ c'est pour vôtre profit. A quoy Mon-
„ sieur ne répondit rien. Monsieur de
„ Nemours luy dit : ne vous fiez-vous
„ pas en Carnavallet & Villequier ?
„ Ouy, dit Monsieur ! Lors il luy dit :
„ ne leur dites pas rien de ce que je

vous dy & de ce que je vous tiens si
longuement propos. Mais s'ils vous
demandent que c'est que je vous ay
dit, dites leur que je vous parloye
des comédies. Et lors ledit Sieur de
Nemours le laissa. Sur ces entrefaites,
Monsieur de Guise estant devant le
feu, qui parloit au Prince de Ginvil-
le son fils, voyant que Monsieur de
Nemours laissoit Monsieur d'Orleans
vint vers luy & luy dit : Monsieur,
j'ay entendu que la Roine veut en-
voyer M. d'Anjou & vous en Lorrai-
ne, en un fort beau chasteau, pour
prendre l'air : par ainsi si vous y vou-
lez venir, nous vous y ferons bon-
ne chere. Lors Monsieur dit : je ne
pense pas que la Roine ma Mere,
veuille que j'abandonne le Roy.
Le Prince de Genville repliqua : si
vous voulez venir en Lorraine, &
entendre ce que Monsieur de Ne-
mours vous a dit, il vous en pourra
bien venir. Monsieur ne répondit
rien à cela. Le lendemain le Prince de
Genville revint vers Monsieur, & luy
tint encores le mesme langage : luy
disant que s'il vouloit sçavoir le
moyen comme on l'emmeneroit, il
luy diroit. Monsieur luy dit, qu'il le
voudroit bien sçavoir. Le Prince de
Genville luy dit : on vous enlèvera à
plein minuit, & on vous fera sortir
par une fenestre, qui respond sur le
Pont du Parc, & après on vous met-
tra en coche : & ainsi vous ferez en
Lorraine avant qu'on s'en apperçoi-
ve. Monsieur ne répondit rien à ce-
la, & laissa ledit Prince. Le lende-
main Monsieur de Nemours s'en alla,
& vint prendre congé du Roy ; & en
prenant congé, dit en l'oreille de
Monsieur : souvenez-vous de ce que

» je

(1) J'ai trouvé cette même déposition dans un Volume des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

» je vous ay dit, & n'en dire rien à per-
» sonnes. Et ainsi s'en alla ledit Sieur de
» Nemours.

Ceste entreprise dernière estant découverte, les estonna grandement, & principalement quand ils eurent entendu, par le rapport de Monsieur de Cursol (qui par le commandement du Roy les fut trouver à Nantueil) comme Sa Majesté estoit grandement offensée de ceste conspiration. Ce qui les excita (ne pouvant plus avancer aucunes pratiques en ce Royaume, veu la deffaveur, en laquelle ils estoient, ny éviter leur ruine, pour les justes recherches que les Estats avoient requises estre faites sur eux) de jetter derechef les yeux du costé d'Allemagne, pour s'en fortifier, s'ils estoient poursuivis & contraints de rendre compte de leurs actions.

Or pour entrer plus aisément en ligue avec les Princes de l'Empire, ils se retirèrent vers l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, Prince très-magnanime, très-sage & très-virtueux : qui finalement leur accorda (après plusieurs grandes & humbles prieres) de se trouver avec eux à Saverne (en 1562) : ou ayans esté ensemble deux jours entiers, le Cardinal de Lorraine luy remonstra, qu'il n'estoit point tant ignorant qu'il ne cogneust bien les erreurs, & la corruption de la Doctrine de l'Eglise Catholique Romaine (1) : & que luy & son frere le Duc de Guise, estoient prests de signer la confession d'Ausbourg, & de solliciter qu'elle fut reçue par toute la France, moyennant que son Excellence leur promist de les favoriser & supporter ; & si possible estoit, de les reconcilier

avec le Roy, la Roine & le Roy de Navarre. Ceste Remonstrance est remarquée de trois crimes notables : le premier, d'avoir conféré de l'Estat de ce Royaume, sans le congé du Roy, avec l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, encore qu'il soit très-amoureux du repos, du bien & de la grandeur de cest Estat ; le second, d'avoir impudemment trahi la Religion Catholique Romaine, de laquelle seule despend toute son autorité : le tiers, d'avoir osé repaistre l'Excellence d'un si grand Prince, de ses vaines impostures & mengeries accoustumées.

Comme ils estoient en ce voyage, le Cardinal de Tournon, le Marechal de Saint André, & le Sieur d'Escars, firent leur appoinctement avec le Roy de Navarre, sous condition de faire révoquer l'Edit de Janvier, ou de prendre les armes. Or que ce dernier dessein fust conclud pour troubler, & teindre tout ce Royaume de sang, ils le monstrerent publiquement, quand (retournans en France) ils * massacrèrent * En 1562. cruellement, & sans occasion, les pauvres habitans de Vassy. Ce qui fut encore plus clairement vérifié par les paroles du Sieur de Guise, qui dit (passant par Esclairoën) que si un Seigneur de ce Royaume, (il entendoit parler du Roy de Navarre) luy tenoit promesse, qu'il chasseroit tous ceux de la Religion nouvelle, plus viste qu'il n'avoit jamais chassé cerf. Mais ce grand veneur d'hommes est demeuré au milieu de sa chasse. Qu'advint-il après leur retour ? Une guerre civile dedans ce Royaume.

Et combien que ceux de ceste maison deussent desjà estre lassez de conspirer contre

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, pag. 64. les Remarques sur la pag. 185. T. 2. de la Sat. Men. Et l'Hist. du Concile de Trente, par Fra-Paolo, Edition de 1683. p. 435.

contre l'Estat, & le repos de ce Royaume : si est-ce que le Sieur d'Aumale a ces derniers jours mis en avant, sollicité & avancé une conjuration publique dedans le Gouvernement de Touraine, pour faire eslever les sujets du Roy, & en son absence, & au milieu de son Royaume, où le peuple est plus séditieux & moins obéissans aux Edits de Sa Majesté. Cette conjuration est suffisamment prouvée par les Lettres du Sieur d'Aumale, envoyées au Marquis d'Elbeuf son frere, desquelles la copie prinse sur l'original s'ensuit.

Lettre de M. d'Aumale, au Marquis d'Elbeuf (1).

„ M O N frere, ainsi que j'estois sur
„ mon chemin pour m'en aller à Au-
„ male, j'ay receu de vostre homme la
„ Lettre que m'avez escrite : à laquelle
„ je ne vous ay peu respondre, que je
„ ne fusse de retour de ce voyage en ce
„ lieu, tant pour ce que j'avois envie
„ de sentir premierement en quelle vo-
„ lonté je trouverois la Noblesse de
„ Normandie, qu'aussi que je voulois
„ bien entendre devant comme les cho-
„ ses que sçavez avoient esté prinse en
„ la Court, afin de vous les mander,
„ comme maintenant je puis & vous
„ les veux dire, ayant eu en m'en reve-
„ nant icy, & estans lors à Rouen,
„ deux despêches, coup sur coup du
„ Roy, & de la Roine : l'une & la pre-
„ miere par le Chevalier de Sevre, qui
„ ne pensoit pas à son partement de la
„ Cour, me venir trouver là. Aux ad-
„ vertissemens que l'on avoit donnez à
„ leurs Majestéz, qui estoient entre au-

tres choses, que l'Amiral & le Maref-
chal * leurs avoient escriptes, que ce
qui les avoit assemblez à Paris, n'es-
toit à autre occasion, que pour les
courses que je faisois là à l'entour,
tantost à Saint Denis, à Meudon, &
aussi-tost à Carrieres & Dampierre :
& avec de telles forces, qu'ils assen-
sient leurs Majestéz, que sans eux
& la presence de leurs amis en ladic-
te Ville, je l'eusse surprinse, ou gran-
dement troublée. Et avoient telle-
ment imprimé en ceste Cour là telles
menteries & impostures, qui sont tou-
tes pures & vraies, (n'ayant dès ce
temps-là bougé de ce lieu) que leurs
Majestéz ne sçavoient qu'en penser.
Et pour ce adviserent d'envoyer ledit
Chevalier de Sevre, tant à moy qu'à
eux. A moy, pour me prier de conti-
nuer en la prudence, & sagesse que
j'avois desmonstrée, lors de ce qui
fut fait à Monsieur le (2) Cardinal,
dont ils se louent grandement, &
avoient bien à m'en remercier : avec
de belles parolles du monde, telles
que sçavez qu'ils ont accoustumé d'en
donner, les plus maris du monde (à
ce qu'il m'a dit) du beau fait dudit
Mareschal. Auquel & audit Admiral
il avoit aussi charge de parler, pen-
sant les trouver encores ensemble en
ladicte Ville : & entre autres choses
de dire audit Admiral, qu'il eut à en
desloger, ou s'il n'en vouloit rien
faire, qu'il dist à la Cour de Parle-
ment, que elle luy en feist comman-
dement très exprès, & de l'abandon-
ner au peuple. Et ne l'y ayant trouvé
ledict Chevalier, il donna (premie-
rement que de venir à moy) jusques à
» Chastillon :

* François
de Montmo-
rency, Ma-
rchal de
France.

(1) Ils étoient l'un & l'autre fils de Claude de Guise, mort en 1550.

(2) Lors de son entrée à Paris, le 8. de Jan-

viér 1565. Voyez les Remarques, sur la pag. 107. Tom. 3. de la Sat. Ménippée, & ce qui s'en trouve cy-dessus, pages 92. 93.

Chastillon : ou à ce qu'il m'a assuré, il n'a pas oublié à luy faire entendre ce que dessus. Et davantage que leurs Majestez luy mandoyent que d'oresnavant il eut à se contenir de faire telles assemblées, non seulement en ladicte Ville, mais en quelque lieu que ce fust de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la marine : ou, graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se pre-senta pour ceste heure. Ce qu'il trouva fort estrange, & fait response, que, à ce qu'il voyoit, on ne luy sçavoit aucun gré de ce qu'il avoit fait, qu'il n'estoit pas à connoistre combien la Roine avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion : qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour la ruiner : que ce qui l'avoit mené audict Paris, n'estoit que son cousin le Mareschal, qui comme Lieutenant Général du Roy, l'avoit mandé pour le service de Sa Majesté. Ce que ledict Mareschal confirma audict Chevalier : qui luy dict davantage, que quant à envoyer devers leurs Majestez (1) son la Planche (2), ainsi qu'ils luy mandoient par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien : & qu'il vouloit premierement que Roy advouast que ce qu'il avoit fait estoit pour son service : & sur l'heure mesme, & en la presence, il despescha pour cette cause-là à la Cour.

Si c'estoit un autre que ledict Chevalier, qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y ajouster foy, mais j'ay assez d'assurance de sa fidélité. Et ainsi

que je voulois despescher, le Capitaine Attin que vous connoissez, retournant de la Cour (où je l'avois envoyé partant d'icy pour m'en aller en ce voyage) arriva : qui m'a rapporté encores de plus belles parolles de leurs Majestez, après quelles furent par luy assurées, que toutes ces belles cour-ses mises en avant par lesdicts person-nages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées : comme encores depuis il leur voulust confirmer, voulant prendre congé de la Roine, devers laquelle, comme il avoit sçeu le soir de son partement, les dicts bons Seigneurs avoient envoyé le fils de Hieronyme de Thurin, pour assurer le Roy, que ledict Admiral s'estoit retiré en sa maison, après avoir veu les Forces, qu'il disoit que j'avois départies. Et sur cela, ledict Attin ne s'oublia pas de dire à ladicte Dame en presence dudit Thurin, que tous ces beaux advertissements qu'ils donnoient, estoient faux quant ausdites courses : suppliant laditte Dame luy faire cest honneur, que de faire mettre luy & ledit Thurin, sous bonne & seure garde, jusqu'à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage. Et que si ce qu'il disoit n'estoit véritable, qu'il vouloit que Sadicte Majesté luy feist couper la teste : comme aussi audict Thurin, s'il s'en trouvoit menteur.

Ladicte Dame s'en voulut contenter, & dict audict Attin qu'il m'assurast, qu'elle sçavoit bien d'où venoient les verités & mensonges : qu'elle avoit bien cognu que j'avois tousjours mieux aimé preferer le bien du service du

Roy

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, Liv. 1. chap. 7.

(2) Jean Réinier Sieur de la Planche, qui avoit

eu plusieurs entretiens avec la Reine-Mère, au sujet de la maison de Guise. On lui attribue plusieurs ouvrages, qui ne font point honneur aux Guises.

» Roy & le repos de son Royaume ,
 » que le particulier de nôtre maison ,
 » en quoy me prioit de vouloir conti-
 » nuer, n'oubliant pas de belles pro-
 » messes.

» Ledit Artin est retourné jusques
 » à moitié chemin de la cour avec Cre-
 » nay, que nous avions despesché pre-
 » mierement à ladicte Dame. Il s'en va
 » trouver Monsieur le Cardinal de sa
 » part, comme aussi feray-je dans cinq
 » ou six jours : aussi que leurs Majestez
 » me prient de me retirer en Champai-
 » gne. Et estans ledit Seigneur Cardi-
 » nal & moy ensemble, nous aviserons
 » ce que nous aurons à faire, dont je
 » ne faudray de vous tenir adverty.

» Cependant, mon frere, & durant
 » ce temps que vous serez là où vous es-
 » tes, je suis bien d'avis que vous voyez
 » Monsieur de Montpensier, à qui j'es-
 » cry la Lettre de creance sur vous, se-
 » lon que me mandez. Et ne sçauriez
 » mieux faire que de regarder avec luy
 » & les Seigneurs nos bons amis de de-
 » là, de pratiquer une bonne associa-
 » tion, qui d'eust estre faicte il y a long-
 » temps, si chacun de son costé y eut
 » mis peine. J'en sçay qui l'ont mise
 » en avant, & depuis quand ce a esté
 » au faict & au prendre ; ils ont feigné
 » du nez, comme aussi en beaucoup
 » d'autres choses : & si chacun de son
 » costé y vouloit travailler, nous en
 » aurions bien-tost une bonne fin, avec
 » les bonnes & belles occasions que
 » nous en avons : mais ceux à qui il
 » touche comme à moy, n'en font pas
 » le compte que je desirerois bien. Il me
 » fascheroit fort qu'il ne tinst qu'à moy :
 » pour le moins feray-je connoistre le

contraire, si Dieu me preste la vie. Et
 ferois bien marri que la réputation
 que j'ay mis peine d'acquérir, en fust
 pour cela perdue : aussi j'espere que
 non. J'en ay cy-devant par plusieurs
 fois escrit à Messieurs de Montpen-
 sier, d'Estampes, Martigues & (1) Cha-
 vigny : par où ils auront bien pû ju-
 ger la volonté que j'ay tousjours eue
 de nous venger, & combien je desi-
 rerois l'association que vous dites :
 prevoyant assez combien elle estoit
 necessaire, non seulement pour nous,
 mais aussi pour tous les gens de bien,
 à qui l'on en veut plus que jamais. «

Et pour ceste cause, mon frere, (2) «
 je trouverois merueilleusement bon
 que lesdits Seigneurs y vouldissent en-
 tendre, laissant là les Villes, d'autant
 qu'il n'y a aucune assurance au peu-
 ple, comme je l'ay encore derniere-
 ment cogneu ; mais avec la Noblesse. «
 De ma part je suis tout résolu & prest,
 & n'y veulx espargner aucune chose ;
 & le plustost sera le meilleur : qui me
 fait vous prier, d'y regarder & en bien
 adviser tous par ensemble, mesmes
 avec ledit Sieur de Montpensier, &
 de m'en mander ce que vous en au-
 rez délibéré, à fin que par là je ré-
 solve avec les Seigneurs & la Noblesse
 qui sont de deçà, & en mes Gouver-
 nemens, qui feront tout ce que je
 voudray. «

Au demeurant, vous aurez bien en-
 tendu le nombre des Chevaliers de
 l'Ordre, qui ont esté faits (3), qui
 sont bien près de trente ou plus, dont
 Monsieur de Brion en est des pre-
 miers : aussi les préparatifs qu'on fait
 à la Cour, pour aller à Bayonne rece-
 voir

(1) Le Seigneur de Martigues se nommoit Se-
 bastien de Luxembourg ; il a été tué au siège de
 Saint Jean d'Angely, en 1569.

(2) Le Seigneur de Chavigny se nommoit Fran-

çois-le-Roy. voyez les Memoires de Castelnau,
 Tom. 1. pag. 525.

(3) Voyez les Memoires de Castelnau, Tom.
 1. pag. 378.

» voir & festoyer la Roine d'Espagne.
» (1) Monsieur d'Orleans doit partir
» six ou sept jours devant, avec bonne
» troupe de Noblesse.

» Je ne veux aussi oublier à vous dire
» que en faisant ceste Lettre, j'ay veu
» une coppie d'une Lettre, que Mon-
» sieur de Montpensier escrit audit Ma-
» reschal, pour responce à celle qu'il luy
» avoit escrite de son beau fait. Je vous
» prie de l'en bien remercier de nostre
» part, & mesmes de la mienne : encor
» que je le fasse par la Lettre que je luy
» escry. Nous en sommes bien tenus à
» luy.

» Au reste, si vous voyez Monsieur
» (2) l'Evesque du Mans, vous ne
» sauriez que bien faire de luy parler
» aussi de ladicte association, où il se-
» roit bien aise avec ses amis d'y enten-
» dre : nous en avons parlé ense-
» ble.

» Ce seroit aussi bien fait que vous
» en escriviez à Monsieur de Marti-
» gues ; & si vous vous pouvez veoir &
» en communiquer ensemble, il feroit
» encores meilleur : je m'assure qu'il
» continuë tousjours en la mesme bonne
» volonté qu'il nous a tousjours portée :
» aussi se peut-il bien tenir assuré de la
» nostre, comme vous luy pouvez mieux
» faire entendre, & que je signeray
» tousjours avec les dicts Seigneurs, ce
» que vous aurez résolu tous par en-
» semble.

» Je vous envoie ce chevaucheur ex-
» près, afin que par luy j'entende bien
» amplement sur ce de vos nouvelles.
» Il demeurera près de vous, tant que
» vous adviserez, & me reviendra trou-
» ver en Champagne.

» Du vingt-quatrième jour de Fé-

vrier, mil cinq cens soixante-cinq. »

Voilà comment ceux de ceste mal-
heureuse maison, destinée fatalement
pour troubler ce Royaume, ne peut de-
mourer en repos. Que si Dieu, par sa
bonté, n'eust descouvert ceste entre-
prinse furieuse, ce Royaume seroit
maintenant en feu. Celuy qui ne voit
ces choses, est sans entendement. Ce-
luy qui les voit & y consent, est cou-
pable de Leze-Majesté.

Or pour continuer la possession de
l'infidélité de ceste maison, contre la
Majesté du Roy ; le Cardinal de Lorrain-
ne, s'est ces jours derniers efforcé de
mettre les Baronnie de l'Evesché de
Mets, en la sauvegarde de l'Empire :
si Monsieur de Salcede, Chevalier de
l'Ordre du Roy, & Gouverneur de Mar-
fault (Espagnol de Nation, mais de vo-
lonté & d'obéissance, vrayment Fran-
çois) n'eust empesché par force la pu-
blication de la sauvegarde.

Qu'est-ce se faire Roy, si cela ne
l'est ? N'est-ce pas l'acte d'un Roy de
disposer à sa dévotion, de la recon-
noissance des terres qu'il tient en sa
protection, sans aucune Ordonnance ?
Le Roy Henry print sous sa protection
à ses despens, & à la priere & Requête
des plus grands Princes de l'Empire, les
terres de l'Evesché de Mets ; & le Car-
dinal de Lorraine, mesprisant l'autho-
rité publique, en fera la reconnoissan-
ce à sa dévotion, & à qui il luy plaira.
Je demanderois volontiers, que feroit
le Roy d'Espagne, si les citoyens de
Cambray (qu'il ha & tient sous sa pro-
tection, comme le Roy tient les habi-
tans de l'Evesché de Mets) avoient son-
gé à se mettre sous la sauvegarde de
l'Empire ? Que feroit le Duc de Lor-
raine,

(1) L'entrevue du Roi Charles IX. avec la Rei-
ne d'Espagne sa sœur, s'est faite le 5. Juin 1565.

(2) C'étoit Charles d'Angennes de Rambouil-
let, Cardinal, mort en 1587.

raine, si les Bourgeois du Pont-à-Mousson y avoient leurs recours ? Il n'y auroit point assez d'arbres par les champs pour leur servir de Gibet, & toutes-fois voicy un Cardinal effronté d'une telle audace, qu'il fait le petarade au Roy, & dispose de son Estat, & il demeurera impuni ?

Or ce qui rend encore cette pratique plus suspecte, c'est qu'elle a esté exécutée par le conseil du Baron de Bolviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effet l'est venu trouver à Rambervillers : & qui ha de long-temps sollicité la plus grande partie des entreprises, qui ont esté faictes sur cest Estat, durant & depuis les guerres de Picardie. Et pour de plusieurs en reciter quelques-unes, c'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire révolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le conseil du Cardinal d'Arras (1), sur la fin des dictes guerres ; c'est luy qui depuis pratiqua le Roy de Navarre (ce que la Roine sçait bien) pour le faire révolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre (2). C'est luy qui depuis la paix a osé pratiquer (en vain toutesfois) Monseigneur le Prince de Condé, sous quelques esperances, qu'il luy donnoit de luy faire tomber dedans la main, les terres de l'Evesché de Mets, s'il vouloit se desclarer de la Religion Catholique Romaine : que peut-on donc esperer du conseil d'un tel homme, accompagné du Cardinal de Lorraine, que toute sédition & rébellion ? Certes celui qui apprehende droictement cette furieuse entreprise, sans se courrou-

cer, n'est point naturel François, ne bon, & fidel sujet du Roy : car c'est un crime de Leze-Majesté le plus infigne qui fut jamais. Peut-on plus amoindrir l'autorité de la Majesté de son Prince, que de disposer contre sa volonté, d'une partie de sa domination.

D'avantage le Marquis d'Elbeuf, son frere, qui à la poursuite du Sieur d'Aumale, a pratiqué sa Ligue dedans le Gouvernement de Touraine, a recueilly de toutes parts tous les voleurs & assassineurs publicqs du Pays, qui sous sa conduite commettent de jour en jour un nombre infini de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y a homme de bien qu'il ne travaille, ny repos qu'il ne trouble, par grandes assemblées d'hommes armez.

Que si les Loix appellent cestui-là sédition, qui contre le repos de l'Estat, & pour corrompre & esmouvoir le peuple, fait une assemblée illicite : comment appellerons-nous celui, qui par son exemple & par force, pousse le peuple en esmotion & sédition contre l'autorité du Roy, & le repos de son Estat ?

O misérable maison si tu cognois, & encores plus misérable, si tu ignore que la posterité remarquera à jamais tes furieux desseins. La France se plaint-elle d'avoir perdu tant d'hommes vertueux, durant les guerres civiles ? La maison de Guise les a massacrez. La Majesté du Roy est-elle maintenant mesprisée des séditions ? C'est la maison de Guise, qui la mesprise : certes tous les maux que nous avons veus, (& quels maux n'avons-nous veus ?) Si nous en voulons bien juger, nous sont advenus des conjurations

(1) C'étoit Antoine Perrenot, mieux connu sous le nom de Cardinal de Grandvelle, homme dangereux & grand ennemi de la France.

(2) En lui donnant la Sardaigne. Voyez les Mémoires de Castelnau, liv. 3. ch. 6. & les Remarques sur la Sat. pag. 245.

* En 1560.

* En Septem-
bre, 1561.

jurations précédentes, des quelles nous avons parlé. D'où sont venus les maux qui nous ont accablez sur la fin du Regne du Roy Henry ? De la conjuration faite en Italie par le Cardinal de Lorraine *, qui excita le tumulte d'Amboise ? La conspiration de ceux de Guise, pour usurper le Gouvernement de ce Royaume : qui mit depuis les armes par toute la France, pour emprisonner les Princes du Sang, & pour raser (sans connoissance de cause) les maisons des Gentilshommes du Pays d'Anjou ? Ceux de la maison de Guise. Qui a poussé les Sorbonistes, & Prescheurs de Paris en esmotion, & leur a persuadé d'envoyer leurs Memoires au Roy d'Espagne ? Le Cardinal de Lorraine *. Qui proposa au secret conseil des Ecclesiastiques durant le Colloque de Poissy, de troubler ce Royaume par les menées & intelligences du Pape, & du Concile ? Le Cardinal de Lorraine. Qui s'est efforcé de pratiquer le révoltement de Monseigneur d'Orleans, contre le Roy ? Le Sieur de Guise. Qui a jamais voulu bander les Princes de l'Empire contre ce Royaume ? Le Cardinal de Lorraine & le Sieur de Guise son frere. Qui a embrasé la France de guerres civiles ? Ceux de la maison de Guise. Qui sollicite encores maintenant de renouveler les playes des troubles passez, par nouvelles conspirations ? Le Sieur d'Aumale, & le Marquis d'Elbeuf. Le Cardinal de Lorraine n'est que trop impudent pour faire toutes autres choses ; si ne l'est-il pas assez pour oser nier, ou dissimuler ce que nous disons : encore que ce soit une chose misérable que de n'oser nier, ce que honnestement on ne peut confesser.

Il y a donc tousjours un perpetuel consentement, entre tous ceux de ceste

maison, qui n'est bastie que d'infidélité, d'audace, & de rébellion, de conspirer à toutes heures & occasions contre l'honneur, l'autorité & la Majesté de ceste Couronne. Certes, tel qu'est le naturel & l'esprit d'un chacun, telles sont ordinairement ses entreprises. Or que le naturel de tous ceux de ceste malheureuse maison soit nay à troubles, & séditions, & que leur esprit ait tousjours regardé la ruine de ce Royaume ; il est assez prouvé par leurs déportemens passez.

Il ne fault donc s'esmerveiller si le Roy après avoir veu l'original des Lettres du Sieur d'Aumale, & entendu la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui a confessé avoir signé l'association (de laquelle il est fait mention dedans les dictes Lettres) a pour s'asseurer seulement de ceux de la maison de Guise, perjures à Dieu, & aux hommes, fait expedier en son Conseil privé, l'acte qui s'ensuit.

A C T E

Contre toutes associations.

AUJOURD'HUY dix-huitième de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Reine sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, a appelé & convoqué les Princes de son Sang, Gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estans près sa personne, auxquels il a fait entendre, estre adverty qu'en plusieurs lieux de son Royaume se font associations, cueillettes de deniers, enrrollement d'hommes, amas & paratifs d'armes & chevaux, qu'aucuns s'oublient, tant que d'envoyer gens hors

» hors de son Royaume, & avoir in-
 » telligence & communication avec les
 » Princes estrangiers, sans son sceu,
 » contre ses Edicts de pacification, de
 » Majorité & autres Ordonnances, De-
 » clarations, & prohibitions sur telles
 » choses. Ce qu'il ne peut, & ne veult
 » croire, pour l'estime qu'il ha de l'af-
 » fection, & sincere volonté de tous
 » ses subjets à l'obéissance de ses com-
 » mandements, bien de son service, &
 » repos de son Royaume.

» Neantmoins, pour estre sur ce plus
 » avant esclaircy de la verité, les ad-
 » moneste & leur commande luy de-
 » clarer ce qu'ils ont entendu. Ce qu'ils
 » ont faict : & davantage supplient
 » très-humblement Sa Majesté, croire
 » qu'ils sont si esloignez de ses factions
 » tant pernicieuses, qu'ils sont près &
 » disposez d'employer & leurs vies &
 » leurs biens, comme ils ont tousjours
 » fait pour le faire obéir, & pour l'en-
 » tretien de ses Edicts & Ordon-
 » nances, repos & tranquillité de son-
 » dict Royaume. Declarans sur leurs
 » vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune
 » intelligence & communication avec
 » ceux qui font & auroient volonté
 » faire telles entreprises. Et quant à
 » eux, ils ne sçavent que c'est que d'af-
 » sociations, ligues, sermens, promes-
 » ses, Escrits, ne signatures baillées à
 » cette intention, & à toutes renon-
 » ceant. Et ne veulent avoir aucune
 » participation, comme contraires à
 » l'obéissance qu'ils doivent à sadiete
 » Majesté, & au repos de cedit Royau-
 » me, qu'ils veulent de leur pouvoir
 » maintenir, & garder : & en cela ne
 » cognoistre, ne suivre autre intention
 » que celle de sadiete Majesté : sans ce-
 » que pour querelle particuliere, ne
 » autre occasion ils prennent, ne fasse
 » prendre les armes par qui ce soit,

sans son exprès commendement. Et
 combien que leur loyauté & fidelité
 soit assez cognue de sadiete Majesté,
 & tant comme ils estiment qu'ils n'en
 puisse desirer plus certaine preuve que
 leurs effers. Si ont ils bien voulu sa-
 tisfaisants à son commandement, si-
 gner ce present acte de leurs seings.

Et à ce que sous faux pretexte,
 nul ne puisse de leur nom couvrir sa
 mauvaise intention, & afin que les
 Princes de sondict sang, & aultres
 Princes, & Gouverneurs, Chevaliers
 de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines
 absens sçachent, & entendent le con-
 tenu cy-dessus : a voulu sadiete Ma-
 jesté que ce present acte leur fust en-
 voyé, pour par leurs seings rendre le
 mesme tesmoignage de l'intention
 bonne, qu'ils ont en cest endroit, non
 moindre, comme il s'asseure, que les
 dessus dits estans près sadiete person-
 ne : voulant croire qu'ils n'en feront
 aucune difficulté. Car il ne pourroit
 tenir ceulx qui refuseront faire sem-
 blable declaration par leurs seings,
 aultres que coupables de telles entre-
 prises, factions & intelligences,
 dignes de sa male-grace, comme con-
 tempteurs de son autorité & Edict,
 & perturbateurs du repos public, &
 en ce faisant crimineux de leze-Ma-
 jesté. Et tels en ce cas les tient & dé-
 clare dès à present comme dès lors.
 Et semblablement tous ceux & celles
 qui sçauoient aucune chose desdites
 associations, factions & entreprises
 susdites, & qui n'en viendront adver-
 tir sadiete Majesté : comme il appar-
 tient à bons & loyaux subjets, les-
 quels aussi il entend & veut conser-
 ver, & deffendre de toutes ses for-
 ces : les prenant en sa protection con-
 tre tous ceux qui entreprendront les
 offenser. Pour tesmoignage de quoy
 » il

» il a aussi voulu signer de sa propre
» main ce dict present acte, les jour &
» an que dessus. »

Certes, je ne puis assez dignement louer le jugement divin du Roy, de la Roine, & de Messieurs du Conseil privé, d'avoir tant à propos, à si bonne occasion, & par un acte tant solennel tesmoigné la deffiance perpetuelle, qu'ils ont de la Maison de Guise. Que si quelques-uns ont par simplicité, & faute de jugement ignoré les causes nécessaires, qui ont poussé le Roy pour faire expedier un tel acte, maintenant que la fumée ne leur donne plus dedans les yeux, & que l'intention du Roy est apparente, qu'ils tiennent les Guisars tels que le Roy, la Roine, & Messieurs du Conseil privé les tiennent, sçavoir est, impatiens de repos, seditieux, & perturbateurs de ce Royaume. Mais dira quelqu'un, ils ont signé. Ouy, ils l'ont signé de leurs mains infideles, desquelles ils ont ensanglanté toute la France, & desquelles ils tendent encor le cordeau pour l'estrangler. Qu'ils signent tant qu'ils voudront: le Roy, & la Roine ne s'y fieront jamais. Ce n'est point l'office de ceux de de Guise de garder la foy qu'ils ont promise (il est impossible de garder ce qu'on n'a point) c'est l'office des gens de biens, & non des meschans qui leurs ressemblent, & qui font profession publique d'infidelité. Quant aux conspirations faites devant la Majorité du Roy par ceux de Guise, de priver la Roine du Gouvernement, à elle, non sans grande occasion, & pour la nécessité presente par Estats octroyé, & la conjuration entre eux n'augures faite de diminuer son autorité, qui est diminuer celle du Roy, puisque l'une & l'autre ne doivent estre reputez que pour un: je n'en veux pour ceste

heure parler, puisque Sa Majesté mesme pour quelque temps le veut dissimuler. Aussi peu veux-je entrer en la malheureuse & derniere entreprise du feu Duc de Guise, non de s'approprier aucuns des principaux membres de la Couronne, à quoy luy & les siens ont tousjours aspiré: mais de transferer meschamment toute la Couronne en sa Maison, & en priver le Roy, Messieurs ses freres, & tous les Princes du Sang: pour estre aujourd'huy connues de toutes personnes de jugement, qui se reservent d'en faire plainte devant nostre Roy, souverain & légitime Seigneur, lorsqu'il aura passé l'aage de vingt ans: & s'asseurent que la justice en sera faicte, comme le droit le requiert, des os & de la posterité de l'homme * le plus addonné & accompli en toutes parties nécessaires à l'establissement d'une tyrannie qui fut oncques sur la terre.

* Il entend parler de François, Duc de Guise tué en 1563.

Cependant pour monstrier comment son frere le Cardinal le sçait ayder du lion & du regnard, selon le besoin de ses affaires, il ne fault que considerer de quelle braverie il s'estoit venté de faire publier, malgré le sieur de Salcede, la sauve-garde de l'Empereur faire (qui est bien à noster) à sa requeste, & sur sa plainte, ainsi qu'il appert par la teneur de ladite sauve-garde.

S A U V E - G A R D E

De l'Empereur Maximilien II. pour le Cardinal de Lorraine.

MA X I M I L I A N second de ce nom, par la grace de Dieu, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, » &

» & Selavonie : & Archiduc d'Austrie,
 » che, & Duc de Bourgogne, Styrie,
 » Carinthie, Carniolle & de Wirtem-
 » berg, & Comte de Tyrol. Sçavoir
 » faisons à tous par ces presentes, que
 » comme Reverendissime Pere en Dieu,
 » Monsieur Charles de la Sainte Eglise
 » de Rome, du tiltre Sainct Apolinaire,
 » Prestre, Cardinal dict de Lorraine,
 » Administrateur du temporel de
 » l'Evesché de Metz, nostre très-cher
 » Prince & amy, soit en grande doub-
 » te & perplexité, que luy & sondit
 » Evesché (lequel dépend de nous, &
 » du Saint Empire Romain, & à ceste
 » raison se reconnoist, & declare estre
 » Prince & Client du Saint - Empire)
 » en ces temps perilleux par le moyen
 » de quelques-uns de ses ennemis, &
 » mal veuillans, soit molesté & trou-
 » blé : à ceste cause, & pour prevenir à
 » tels inconveniens, recourant à nostre
 » Ayde, nous a fait supplication avec
 » grandes prieres, qu'il nous plust par
 » l'autorité & puissance du Saint-Em-
 » pire, garder & preserver luy, & son-
 » dit Evesché de Metz, contre la force
 » violence desdits malvueillans : & que
 » voulions le deffendre & conserver en
 » la foy, & paix publiques dudit Saint-
 » Empire.

» Dont nous considerans, que comme
 » esleu Empereur des Romains, a raison
 » de nostre charge & autorité Impé-
 » riale nous appartient, d'autant qu'il
 » ne nous est tousjours possible, que
 » nous repoussions toute force & injure
 » arriere des Princes, & Estats obéis-
 » sants audit Empire, & par mesmes
 » moyens pourvoyons, qu'ils ne soient
 » d'aucuns perturbez, ny molestez con-
 » tre la foy & paix publique. Ayant
 » ouy lesdictes prieres dudit Sieur Re-
 » verendissime, avons iceluy comme
 » Administrateur dudit Evesché de

Mets, & Prince dudit Saint-Empire, «
 avec toute l'Eglise, dirion & jurisdic- «
 tion dudit Mets, ensemble toutes «
 leurs Seigneuries, Villes, Terres, «
 Chasteaux, Forteresses, lieux, Villa- «
 ges, maisons, heritages, possessions, «
 subjets & habitans, ses Conseillers «
 & Officiers, familiers, serviteurs & «
 domestiques, tous leurs biens meu- «
 bles & immeubles, prins & receu en «
 la tuition, protection & sauve-garde «
 de Nous, & du Saint-Empire, & les «
 avons munis, & pourvus de la foy, «
 sauve-garde, & sauf conduit public «
 contre l'injure & violence de quel- «
 ques personnes que ce soyent : ain- «
 sy que par la teneur de ces presentes, «
 de nostre science & mouvement bien «
 au long deliberé, & de nostre puis- «
 sance pleniere & autorité Imperiale «
 le y prenons, recevons & pour- «
 voyons. Voulant & statuant par ce «
 present Edict Imperial, que ledict «
 Sieur Reverendissime Cardinal, & «
 l'Evesché de Mets, avec leurs choses «
 & biens, soient sous la protection, «
 tuition & sauve-garde, de nous & «
 dudit Saint-Empire : & que par la «
 foy publique, & sauf-conduit ils «
 demeurent & soyent preservez leurs «
 & libres de toutes injures & violen- «
 ces de toutes personnes quelconques : «
 ensemble de tous griefs, soit de loger «
 gens de guerre, encore qu'ils fussent «
 à nous, ou autres telles charges, & «
 ne soyent contre la foy publique, & «
 constitution du Saint - Empire Ro- «
 main ; & articles de la paix public- «
 que constituez en choses sacrées, & «
 prophanes, contrevenant à nos pre- «
 sentes Lettres de protection & sauve- «
 garde, aucunement molestez par au- «
 cun Prince, Duc, Comte, Capitai- «
 ne, Magistrats, ou autres personnes «
 Ecclésiastiques ou Seculiers, Cité, «
 » College,

» College, ou Communauté : de sorte
 » qu'ils puissent jouir, & user de tous
 » & chacuns privileges, graces, fran-
 » chises, libertez, immunitéz, exemp-
 » tions, & prerogatives, desquels les
 » autres, qui sont constituez sous la
 » protection, tuition, sauve-garde,
 » paix & foy publique de nous & du
 » dit Saint-Empire, usent & jouissent
 » tant de droit que de coutume; en
 » telle maniere toute fois, qu'à un cha-
 » cun ayant action contre eux, ils ré-
 » pondent es lieux de leur jurisdic-
 » tion, & qu'ils desmonstrent estre
 » conforme à la foy publique & à ces-
 » te nostre sauve-garde.

» Pour ces causes, mandons bien ex-
 » pressément & à certes, à tous & cha-
 » cun Princes, Archevesques, Evesques,
 » Ducs, Marquis, Comtes, Barons,
 » Chevaliers, Nobles, Vassaux, Séné-
 » chaux, Presidents, Capitaines, Gouver-
 » neurs, Juges, Maires, Eschevins, Con-
 » suls, Citoyens, & autres qu'il appar-
 » tiendra : subjects, chers & loyaux. A
 » Nous & audit Saint-Empire, de quel-
 » que Estat, degré, ordre, dignité ou
 » condition qu'ils soyent, que pleine-
 » ment & entierement, ils observent &
 » maintiennent, facent observer &
 » maintenir ledict Sieur Révérendissi-
 » me Cardinal, & sondit Evesché de
 » Mets : ensemble toutes ses Seigneu-
 » ries, Villes, Terres, Chasteaux,
 » Fortereffes, lieux, gagnages*, mai-
 » sons, heritages, possessions, sujets &
 » habitans, leurs Officiers, Conseil-
 » lers, familiers, serviteurs & domes-
 » tiques, avec leurs biens, tant meu-
 » bles qu'immeubles, en ceste nostre
 » protection, tuition, sauve-garde &
 » foy publique, selon les Décrets &
 » Constitutions de nos Predécesseurs, &
 » dudit Saint-Empire. Et que contre ce

* Gagnages
 es sont Ter-
 re affermées.

que cy-devant est déclaré, ils n'em-
 peschent, molestent ny perturbent
 ledit Sieur Révérendissime, & sondit A-
 Evesché de Mets, ou aucuns des sub-
 jets d'iceux, conjointement ou divi-
 sément en leurs personnes, choses,
 biens & droicts, & qu'à iceux ils ne
 facent, ou souffrent estre fait aucun
 dommage : sur peine d'encourir la
 grève indignation de Nous & du
 Saint-Empire, & payer irremissible-
 ment l'amende de vingt marcs d'or,
 applicable à esgale portion à nostre
 fisque & partie interessées. En tes-
 moing dequoy, nous avons souscript
 les presentes de nostre propre main,
 & à icelles fait appliquer nostre scel
 & armoiries de nos armes. Donné en
 nostre Cité de Vienne, le cinquiesme
 jour de May, l'an de grace de nostre
 Seigneur, mil cinq cens soixante &
 cinq, & de nos regnes des Romains,
 l'an troisieme, de Hongrie le second,
 & de Boheme le dix-septieme. Ainsi
 signé *Maximilianus*. Et au-dessous,
per mandatum Sacre Majestatis pro-
prium. Et pour Secretaire, *Singteroff*.

Mais voyant que ledit Sieur de Sal-
 cede avoit arresté la sauve-garde, &
 s'en estoit saisy, il luy escrit des Lettres
 fort douces & familières. La premiere.

*Lettre du Cardinal de Lorraine au Sieur
 de Salcede.*

M O N S I E U R le Bailly, j'ay
 receu ce matin des nouvelles,
 qui m'ont semblé merveilleusement
 estranges, sur l'occasion desquelles
 j'ay advisé vous envoyer incontinent
 le Sieur de Buffiere mon Maistre
 d'Hostel present porteur, lequel
 vous fera entendre là-dessus tout ce
 que je vous pourrois escrire. Dont je
 vous

» vous prie le croire, comme vous fe-
 » riez moi-mesme, & par luy me man-
 » der de vos nouvelles; je ne vous fe-
 » ray plus long discours des miennes,
 » pour l'esperance que j'ay que je vous
 » verray bientost: & lors aurons moyen
 » d'en deviser tout à loisir ensemble.
 » Seulement vous assureuray que je se-
 » ray bien-aise de vous voire, & vous
 » faire bonne chere. Cependant, je
 » prieray Dieu, Monsieur de Salcede,
 » vous donner entierement ce que
 » mieux desirez. De Rambervilliers, ce
 » cinquiesme jour de Juillet mil cinq
 » cens soixante & cinq.

Au-dessous est escrit de la main de
 Monsieur le Cardinal ce qui ensuit.

» Monsieur de Salcede, vous connois-
 » sez le temps là où nous sommes, au-
 » quel il n'y a faute de gens, qui par
 » leurs menteries cherchent tous moiens
 » de brouiller, & mettre les personnes
 » en deffiance. Je vous prie, vous ayant
 » toujours connu sage, ne vous laisser
 » emporter à leurs passions: & vous as-
 » seure je n'eus oncques mauvaise vo-
 » lonté en vostre endroit, & n'euste
 » jamais meilleur amy que moy, &
 » croyez plus au feing & parole d'un
 » Prince, homme de bien, qu'aux faux
 » rapports des meschans: & croyez ce
 » porteur comme moy-mesme: & fai-
 » sons bonne chere, comme nous avons
 » accoustumé: & vous me trouverez
 » pour jamais vostre meilleur amy. C.
 » Cardinal de Lorraine.

La seconde escripte de sa main.

» Monsieur le Bailly, il faut que je
 » fois-mesme Secretaire de la presente,
 » après avoir ouy le Pere Gardien, qui
 » m'a dit la peine, où vous estes par
 » faux rapports, vous aurez entendu
 » par Buissiere ce que je vous ay man-
 » dé ce matin de mon intention: main-
 » tenant après avoir ouy par ce porteur

que l'on vous a dit que j'avois mau-
 » vaise opinion de vous contre moy: à
 » la verité, je n'avois oncques ouy par-
 » ler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure
 » en foy de Prince: & n'en parleray
 » oncques; & ceux qui le disent men-
 » tent. Et quand je vous verray, je vous
 » compteray tout, & ne vous en cache-
 » ray chose du monde: & vous prie que
 » nous facions meilleure chere que ja-
 » mais, & que vous vous assureiez qu'il
 » ne tiendra que à vous que je ne vous
 » soye tousjours bon amy, & reconnois-
 » sant les grands services que vous m'a-
 » vez faits: mais je vous prie oster les
 » Soldats de ma maison de Vic, qui ne
 » font que donner ombre, & n'y faut
 » autre garde que vous, ou Madame la
 » Baillive, comme l'on a accoustumé.
 » Car on fera tout plein de bruit de ce-
 » cy, qui ne vaudra rien, que de faire
 » rire ceux qui ne m'aiment point, & ne
 » vous veulent point de bien. Je suis ve-
 » nu à ce matin icy, & vous assure que
 » je m'attendoye que y deussiez venir.
 » Ne vous fâchez point, & vous n'en
 » n'aurez jamais occasion de la part de
 » vostre meilleur amy. C. Cardinal de
 » Lorraine. »

Mais ledict Sieur de Salcede est trop
 advisé pour se laisser abuser aux parol-
 les emmielées dudit Cardinal, duquel
 il cognoit le cueur estre tout cramoisy
 & plein de sang, & de felonnie contre
 le Roy, ses subjets & serviteurs. Et pour
 ce ne luy a respondu, que ce qui s'en-
 suit, de bouche, sans luy daigner es-
 crire:

» Que Monsieur le Cardinal ne face
 point publier les sauve-gardes qu'il a
 » impetrées de l'Empereur, que pre-
 » mierement elles ne soient communi-
 » quées, & avec la volonté du Roy,
 » que les Capitaines qu'il a mis aux
 » Chasteaux, ausquels j'ay commandé
 » depuis

» depuis dix ans en ça foyent ostez, &
 » toutes choses remises en leur premier
 » Estat. Et si mondict Sieur le Cardinal
 » pretend que j'aye faict quelque chose
 » pour laquelle l'on me vueille oster
 » l'autorité & commandement que
 » j'ay eus jusques à ceste heure, atten-
 » du que toute ma vie j'ay aimé mon
 » honneur, en me faisant cognoistre
 » mes fautes par-devant le Roy; je se-
 » ray prest à faire ce que je devray.»

C'est devant le Throsne du Roy, où ledit Sieur de Salcede appelle ledict Cardinal, pour avoir raison dudit Cardinal, qui ayant esté faict par le Roy Henry d'un petit-maistre Charles, le plus grand Cardinal en Benefices, qui fut oncq en la Chrestienté (comme luy sceut bien reprocher la Duchesse de Valentinois, de laquelle après le Roy, il doit recognoistre toute sa grandeur) veut faire perdre au Roy durant son jeune aage, la pluspart du fruct de toute la guerre meüe durant le regne dudit feu Roy Henry: pour lequel conserver, il luy avoit delaisné le Piedmont, la Savoye, & autres Terres par luy conquises en Corse & au Sienois: tant il estimoit le Messin importer à l'es-

tablissement de ce Royaume: & non sans cause l'appelloit le boulevard de la Ville Capitale de Paris.

Dequoy il s'ensuit que quiconque soustiendra ou excusera ledict Cardinal en ceste querelle, il est ennemy juré du Roy & de son Estat.

LES ETATS DE FRANCE,
 opprimez par la tyrannie des
 Guises.

Au Roy leur Souverain Seigneur.

SIRE, nous appercevons assez que ceste nouvelle assemblée, (1) a esté trouvée estrange de Vostre Majesté, pour n'avoir connoissance de l'extrême nécessité, qui nous a contraint d'essayer un extrême remede pour la conservation de vostre personne, de vostre grandeur, & de tout le peuple que Dieu a soubmis à vostre obéissance. (2).

A ceste cause, Sire, nous présentons à Vostre Majesté ceste remonstrance, par laquelle la cause de ce fait estant amplement declarée & bien entendue, nous esperons de non-seulement effacer le

(1) Cette Requête ou Remonstrance, comme on vouldra l'appeller, fut publiée aussi-tôt après le tumulte d'Amboise, sous François II. en 1560. Elle est belle, bien dressée, & fait voir l'idée que l'on avoit alors de la conduite des Guises, qui dès ce temps là cherchoient à se faire dans le Royaume un parti assez puissant, pour renverser l'autorité Royale, & se rendre maîtres, ou de plusieurs Provinces, ou même du Royaume, au moyen de leurs chimériques prétentions, qui leur faisoient imaginer qu'ils descendoient de Charlemagne. Ils se trompoient bien les honnes gens; ils parleroient tout autrement s'ils vivoient aujourd'hui, & leurs prétendus sçavans leur feroient connoître qu'ils sont de plusieurs étages biens inférieurs à la Maison de France. Mais une chose doit surprendre, c'est de voir un projet de cette nature, suivi pendant plus de 28. ans, dans le temps que la Couronne étoit appuyée par les trois freres du Roy François II. & par tous les Princes de la Maison de Bourbon, tous alors très-Catholiques, & contre lesquels il n'y avoit rien à dire. Bel avertissement pour tous les Princes,

de ne jamais recevoir, ni trop avancer dans leurs Etats des sujets étrangers, qui ont des prétentions, ou qui peuvent se faire un puissant parti. La France ne l'a que trop éprouvé dans les Guises, depuis 1560. jusqu'en 1593. que la valeur de Henry IV. remporta sur l'avidité des Princes Lorrains. J'ai tiré cette copie d'un imprimé du temps même, que j'ai trouvé au volume 86. des *Manuscrits de M. Dupuy*. La pièce est en lettres italiques, en placart d'un pied & demi de haut, sur un pied de large; & n'est imprimée que d'un côté. Elle a rapport à la p. 18. de la Légende dans cette Edition.

(2) C'étoit bien fait de s'opposer à la tyrannie des Guises; mais on s'y prenoit mal de le faire à main armée, sans l'autorité du Roy. Le droit d'assembler des troupes ou des gens armés, appartient aux seuls Souverains. La voye des remontrances étoit la seule qui fut permise. On a beau dire, on en vouloit seulement aux Guises, & non par au Roi. C'est attaquer le Roy, que d'attaquer les Ministres, ou quelqu'un commis de sa part; & surtout quand on le fait les armes à la main.

le soupçon de sédition & mutinerie, mais aussi estre recongneus pour tels que nous sommes, à savoir vos très-humbles & très-fideles sujets & serviteurs.

En premier lieu donc, Sire, nous protestons devant la majesté de Dieu & la Vostre, que nous n'avons voulu & ne voulons attenter aucune chose contre Vostre Majesté: ains voulons vivre & mourir en l'hommage, servitude & très-humble obéissance que nous vous devons, & que les hommes & les forces qui vous sont apparues, n'ont esté que pour vostre service; lequel nous a armé pour nous opposer à la tyrannie de ceux de Guise, qui n'ont jamais tasché en toute leur vie, qu'à s'aggrandir au prix de vostre ruine, & de tous ceux qui vous appartiennent.

Et combien, Sire, que la façon dont nous avons usé, puisse sembler de prime face estre nouvelle & violente; néanmoins nous supplions très-humblement Vostre Majesté de considérer, que n'ayant autre moyen, pour ôter le peril qui vous est prochain (1) & à tout vostre Royaume, pour ce que nous craignons la cruauté accoustumée de ceux qui sont auprès de vostre personne. Nous avons pensé qu'on ne trouve jamais nouveau, ne estrange, ce que les sujets font pour la conservation de leur Prince; & que

c'est plutôt justice que violence, que de repousser la violence des ennemis d'un Roy & d'un Royaume, comme font ceux contre lesquels nous sommes assemblés. Ce qu'avons congneu par les démonstrations qu'ils en ont faites, desquelles nous toucherons en brief quelques-unes des principales, s'il plaît à Vostre Majesté les entendre.

Premierement, Sire, ils n'ont jamais dissimulé qu'ils prétendoient droits sur deux des principales Provinces de vostre Royaume, à savoir le Duché d'Anjou & le Comté de Provence (2), déclarant ouvertement assez de fois, que ce n'estoit que par force qu'ils estoient privez de la possession de ces deux Pays: Tellement, Sire, que du temps du feu Roi vostre Pere, en son advenement à la Couronne, ils voulurent par leurs cautelles & menées, lui soustraire ledit Comté de Provence (3), pour le mettre entre leurs mains. Et combien que leur entreprise ne soit parvenue à son but, si a-elle esté tellement acheminée, qu'il en est demeuré quelque chose par écrit. Davantage leur ambition a bien esté telle, que de mettre en peine quelques gens doctes, pour rechercher leur race és vieilles chroniques, se voulant dire estre descendus de la droite ligne de Charles-maigne (4), espérans,

si

(1) C'est en vain que disoient alors les Conjurez d'Amboise, le Roi est prisonnier; on le prive de sa liberté, on l'empêche d'agir. Hé bien, c'est à lui à s'en plaindre; ou si les choses sont poussées à l'excès, c'est aux grands ou au peuple à réclamer; mais surtout évitez les voyes de fait, qui partent d'une autorité particulière: c'est ce qui ne convient jamais dans un Etat policé. La preuve que les Conjurez sentoient bien que dans le fond ils avoient tort, c'est que jamais ils n'ont voulu déclarer leur chef. Je sçai néanmoins que s'ils eussent été avoués, ou s'ils avoient réussi, ils n'auroient pas fait difficulté de le nommer. Tous les hommes veulent être de la fête, quand une affaire à une bonne issue, & tous s'en retirent ou y renoncent, pour peu qu'il y ait de mal à en attendre. Tout le monde veut bien profiter avec le Prince; mais personne ne veut être martyr en

affaires d'Etat. Oh cela n'est pas juste: il faut prendre le bénéfice avec les charges: c'est un proverbe qui s'applique à tout.

(2) On a parlé de ces deux chimériques prétensions des Guises & de la Maison de Lorraine sur ces deux Provinces. Voyez la note 1. de la page 15. de cette Edition.

(3) Voyez ci-dessus page 15. où il est parlé de la promesse, qu'ils avoient tirée de Henri, par le moyen de Diane de Poitiers.

(4) Le premier qui a donné dans cette chimere, est Symphorien Champier, Médecin du Duc Antoine de Lorraine; mais depuis un siècle, on est venu au sentiment le plus raisonnable, qui ne donne pas tant d'illustration à cette Maison. Cependant comme s'ils avoient de grandes espérances sur les Couronnes de l'Europe. Les Lorrains avoient fait mettre

si quelque jour l'occasion se presentoit debattre vostre Royaume ; comme si vous , Sire , & vos Prédécesseurs , n'en estiez qu'usurpateurs. Et encore qu'ils ayent longuement tâché de dissimuler leur mauvaise & pernicieuse affection , si en ont-ils toujours murmuré quelque chose ; & surtout depuis le temps qu'il a plu à Dieu vous appeller à la Couronne.

Au surplus , Sire , leur audace a esté du tout intolerable à vos Sujets , quand ils se sont comme saisis de vostre personne & du gouvernement de vostre Royaume incontinent après le decès du feu Roy : esperans par ce moyen se faire si grands , que de pouvoir abbaïsser & Vous , Sire , & les Vostres , quand il leur plaira ; lequel acte seul est très-suffisant pour découvrir leur ambition extrême ; attendu qu'il n'y a loy , coustume , ne exemple , qui les ait appelez au lieu qu'ils tiennent près de Vostre Majesté. Mais au contraire les Ordonnances de vos Prédécesseurs , Sire , la coustume & la resolution des Estats de vostre Royaume les en empeschoient assez s'ils y eussent voulu prendre garde : veu mesme que les Estats tenus à Tours au commencement du Regne de Charle VIII. ne donnent aucuns lieux aux Princes estrangers auprès du Roy estant

en bas âge ; mais plutôt aux Princes de son sang , par le conseil desquels il puisse gouverner son Royaume. A quoi ces ambitieux n'ayant aucun égard , ils ont empesché la convocation de vos Estats , Sire , sçachant bien que ceux qui sont affectionnez à vostre service , n'approuveroient jamais qu'eux , qui sont estrangers , qui prétendent querreller vostre Couronne , & qui ont tâché d'en démembrer aucunes des principales parties , eussent le maniement de ce qu'ils vous veulent ravir , joint aussi qu'on se souvenoit assez des grandes pertes qu'ils ont causées en ce Royaume du vivant du feu Roy vostre Pere , & même par le dernier voyage d'Italie , par lequel l'un se prétendoit faire Pape , l'autre Roy de Sicile & de Naples , retirans pour ce faire les principales forces de France ; dont les grandes pertes (1) desquelles nous nous ressentons encore , sont ensuivies. Ayant donc senti tant de dommages par leur ambition , vos Etats , Sire , n'eussent jamais estimé leur présence auprès de Vostre Majesté , vous pouvoir estre profitable. Mais ils n'ont point eu crainte d'offenser Vostre Majesté , de violer vos Etats , & de renverser les loix & coustumes de vostre Royaume.

Davantage ils ont bien montré , qu'ils vouloient

sur leur Palais à Nanci cette belle devise *ADHUC SPES RESTAT AVORUM*. C'est ce que d'autres ont vu aussi bien que moi , avant que ce vieux Palais fût démoli , pour faire place au nouveau. Mais à quoi auroient donc abouti ces grandes esperances , sinon à être Gouverneurs d'Alsace ; car c'est le premier titre de cette Maison , qu'ils ont tiré de *Gerard d'Alsace* , qui vivoit au milieu du onzième siècle , & dont ils descendent.

(1) C'est de la perte de la bataille de S. Quentin en 1557. dont il est ici parlé. On avoit rompu la trêve signée , jurée , & ratifiée pour cinq années en 1556. Tout le Conseil vouloit qu'on la gardât : mais le caractère inquiet & remuant du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine l'emporta sur les sages avis des Ministres. L'on envoya des troupes en Italie sous la conduite du Duc de Guise , pour secourir le Pape Paul IV. qui se moqua de nous , & fit sa paix

particuliere avec l'Espagne , contre la parole qu'il nous avoit donnée. On rompit la trêve du côté des Pais Bas , sans avoir un assez gros corps de troupes. Nous fûmes battus le jour de la fête de S. Laurent ; ce grand Saint , qui étoit Espagnol , favorisa ses Compatriotes à notre préjudice. Nos plus habiles Generaux furent faits prisonniers ; S. Quentin fut pris d'assaut , aussi bien que plusieurs autres Villes. On rappella d'Italie M. de Guise ; il revint & prit Calais. Enfin on fit la paix de Catteau-Cambresis , en 1559 , paix peu avantageuse. Nous voilà bien avancés de revenir fort délabrés , au point d'où nous étions partis. Mais nous avions besoin de cette paix , quelque mauvaise qu'elle parût. Et malheureusement les Guises semèrent la discorde dans le Royaume , en commençant à attaquer les Huguenots à contre-tems. Henri II. mourut , & les Lorrains se rendirent maîtres du Gouvernement sous

vouloient retenir par force le lieu (1) qu'ils avoient usurpé par leur audace, faisant jurer quelques-uns des Etrangers (entretenus néanmoins des deniers de France) de marcher au commandement du Seigneur de Guise.

En après, Sire, il vous peut apparoir de quelle affection ils ont esté poussez pour prendre le maniement de vos affaires, en ce que dernièrement ils ont voulu soustraire de la Couronne de France la Souveraineté du Pays de Barrois (2) pour en enrichir le Duc de Lorraine : ne tendant à autre fin qu'à affoiblir vos forces, pour puis après faire ce dont quelqu'un des leurs s'est osé vanter, à sçavoir, qu'il ne tenoit qu'à M. de Guise son frere, qu'il ne se faisoit Roy de France. Et de fait, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des Gouverneurs de vos Villes frontieres & autres Places fortes, pour y en remettre d'autres, faits de leur main, a bien fait penser à vos Sujets, que de longue main, ils se vouloient préparer le chemin pour parvenir à leur intention, mesme quand les Charges de plus grande importance, tant par mer que par terre, ont esté mises entre les mains d'eux-mesmes & de leurs Serviteurs.

Ce qu'on peut encore plus aisément cognoistre par les grands amas d'argent qu'ils ont faits, & qu'ils ne peuvent nier avoir desrobé de vos deniers. Car depuis qu'ils manient vos affaires, Sire, les Tailles ont esté redoublées, les Impositions & Gabelles extraordinaires sur le sel, bleds & vins, les emprunts plus grands qu'ils ne furent oncques, mesme du temps des plus grandes affaires. Tellement que vos pauvres Sujets, qui avoient tant souhaité la paix, pour l'esperance du repos qu'elle leur devoit apporter, la trouvent aujourd'hui plus intolerable que la guerre. Et mesme on sçait que beaucoup de Villages, sur tout en la Normandie, demeurent inhabitez, parce qu'hommes, femmes & enfans, ont esté contraints d'abandonner leurs maisons à cause des exactions si grandes. Neanmoins on voit le nombre d'argent infini, qui a esté recueilli, n'estre employé pour vostre service & le soulagement de vos affaires : veu que tant vostre Gendarmerie, Infanterie, Cavalerie legere, qu'Officiers de vostre Justice, & autres ont demeuré long-tems & demeurent encore pour la pluspart sans estre payez, & vos debtes sans estre acquitées. Pour autant, Sire, s'il plaist à Vostre Majesté de faire oüir tous les Comptables,

François II. & ce fut la source de tous les malheurs qui affligerent cette Couronne.

(1) Ils croyoient avoir raison, les bonnes gens ; quand on ne sçauroit être le premier, il faut du moins chercher à être le second ; & le second en France vaut bien le premier des autres Etats. Ils ne l'ont que trop fait connoître pendant près de trente ans, qu'ils se sont trouvés à la tête des affaires, ou qu'ils ont cherché à s'y mettre.

(2) Que de mouvemens les Princes de la Maison de Lorraine ne se sont-ils pas donnés pour posséder le Barrois en pleine Souveraineté. Ils l'ont fait sous Charles VIII. François I. Charles IX. & Henri III. & tout leur pouvoir a toujours trouvé un obstacle invincible dans le Parlement de Paris. Et le Duché de Bar est resté un Fief de la Couronne. Et quand les Ducs de Lorraine ont fait difficulté de se sou-

mettre à la foi & hommage, à l'instant le Duché a été saisi & mis en la main du Roi. On en peut voir les preuves dans l'histoire, & les actes s'en trouvent en grand nombre dans les manuscrits de Messieurs du Pui. Ce Duché a toujours ressorti au Parlement de Paris. Les Guises voyant donc, qu'ils ne pouvoient s'étendre vers cette partie de la France, porterent leurs vûes d'un autre côté. Le Cardinal de Lorraine, administrateur temporel de l'Evêché de Metz, démembra plusieurs terres de son Evêché ; pour en favoriser le Duc de Lorraine, chef de sa Maison ; & commit encore plusieurs autres malversations expliquées dans les Pieces imprimées ci-dessus. Et l'histoire ne produit malheureusement que trop d'actes, qui prouvent jusques à quel point ils ont porté leur mauvaise intention contre nos Rois & contre cet Etat.

Comptables, qui ont eu & ont encore le maniement de vos finances, vous pourrez appercevoir les larcins innombrables que lesdits de Guise journellement commettent en l'Etat de la Superintendance d'icelles.

Et parce qu'ils n'estimoient rien tant contraire à leur ambition, qu'une bonne justice observée en France, ils se font du tout estudiez à renverser l'autorité des Cours de Parlement, & mesme de celle de Paris : laquelle néanmoins a esté de tout tems honorée & entretenue par les Rois vos Predecesseurs, comme le principal lieu de leur domination. Tellement qu'eux voulant avoir tous les Officiers de vostre Justice à loüage, pour ne faire, ne dire, que ce qu'il leur plairoit, ordonnant Commissaires à leur fantaisie çà & là, & leur donnant congnoissance de telles causes, qu'ils veulent; bref renversant tout ordre jusqu'ici observé : il y a grand danger, Sire, qu'à l'endroit des Estrangers, & de tous ceux qui ne cognoissent vostre bonté naturelle, ils ne vous acquierent quelque note de cruauté.

Davantage, Sire, ne se contentans d'avoir mis une telle confusion en France, l'ont voulu estendre plus loin : se faisant causes de tous les troubles qui sont à présent en vostre Royaume d'Ecosse (1), par leur audace intolérable; & rejettant toute occasion de bon accord & tranquillité, ont aliéné de Vostre Majesté les cœurs de plusieurs Prin-

ces Estrangers : chose qui pourroit à l'avenir apporter grand dommage à vostre Royaume.

En somme, Sire, on a toujours veu & experimenté que leur ambition a produit une extrême avarice, laquelle a esté cause des injustices & oppressions, dont ils ont affligé vostre pauvre Peuple : ce que le feu Roy commençant à cognoistre sur la fin de ses jours, étoit prest de les dechasser d'auprès de sa personne, si la mort lui en eust donné le loisir.

Et nous, Sire, n'ayant peu jusqu'ici faire entendre ces choses à Vostre Majesté, eussions grandement désiré d'avoir maintenant le moyen, non-seulement de faire ample preuve de ce qui est ici contenu, mais aussi produire autres choses concernans ce mesme fait : nous estimans très heureux, si par la presente remontrance nous obtenions audience & permission de déclarer au long ce que nous avons à en dire. Mais puisque nous voyons que leur cruauté contre nous, & principalement contre ceux qui sont prisonniers (2) pour ce fait, s'en aigrit de plus en plus, & qu'ils ne permettent aucunement que ceste cause parvienne jusques à vos oreilles, s'en voulant faire juges & parties : nous ne pouvons faire autre chose, sinon déclarer à Vostre Majesté, que nous les tenons pour vos ennemis, & de tout vostre Peuple. Vous suppliant très-humblement, Sire, n'avoir opinion que ce qui a esté fait, & se fera

cy

(1) On voit par cet endroit que ce Mémoire fut dressé pour le Roy François II. qui avoit épousé Marie Stuart, Reine d'Ecosse, leur parente; & ils n'ont rien épargné pour jeter aussi ce Royaume dans le trouble & dans la confusion.

(2) C'étoit sur-tout le Prince de Condé, que les Guises avoient résolu de faire mourir par les formes de la Justice; parce qu'ils haïssoient extrêmement cette branche de Bourbon, qui étoit un terrible obstacle à leur ambition.

cy après (1) contre leur tyrannie, s'adresse contre Vostre dicte Majesté; quoiqu'ils taschent à le vous persuader, & vous faire accroire que tous ceux qui s'en meslent, ne pretendent à autre fin qu'à introduire quelque nouvelle Religion. Car combien qu'entre ceux qui se sont eslevez contre eux, il y en ait qui désirent vivre selon la Reformation de l'Evangile, comme mesme aucuns vous en ont requis, estants amenez devant Vostre Majesté: neanmoins ceste seule cause ne leur eust faict jamais prendre les armes, s'il n'y eust eu une cause civile & politique, qui est l'oppression faicte par eux de Vostre dicte Majesté, Estats, Loix & Coustumes de France. Et de

faict, comme Dieu recommande la patience au faict de la Religion; aussi veut-il que les Sujets prennent peine de conserver la grandeur de leurs Princes, & maintenir les Loix & Coustumes de leurs pays (2).

Sur quoi, Sire, nous voulons réiterer ce que nous avons protesté dès le commencement, à sçavoir, que nous voulons demeurer perpetuellement vos très-humbles & très-obéissans Sujets & Serviteurs: N'ayants prétendu autre chose en ce faict ici, sinon que ce fust une preuve perpetuelle à toutes les Nations de la Terre, combien les François sont affectionnez à leur naturel Prince, & combien ils craignent de tomber ès mains des Estrangers.

(1) Ces menaces eurent enfin leur effet par la mort de François Duc de Guise, tué devant Orleans en 1563. par Poltrot de Meré. On fit même courir des Vers, où ces menaces sont répétées.

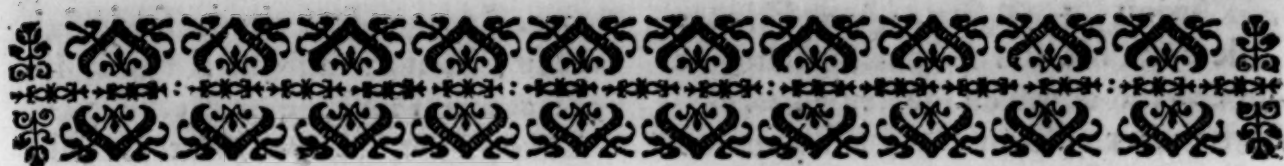
Autant que sont de Guisars demeurés,

Autant a-t'il en France de Merés.

(2) Quelque prétexte que présente cette Requête, on ne sçauroit s'empêcher de revenir au principe établi par le droit public & invariable de toutes les Nations, qui défend aux Sujets de prendre les armes pour quelque cause que ce soit, sans une commission émanée de l'autorité légitime; au-

trément c'est crime de leze Majesté. L'histoire est remplie de faits notables, qui prouvent la verité de cette maxime, soit dans l'histoire ancienne, soit dans l'histoire moderne. Ce n'est point ici le lieu de les rapeller. Les Souverains vont même souvent, & c'est un droit incontestable, jusques à desarmar ceux de leurs Sujets, dont ils ont lieu d'apprehender quelque révolte ou quelque mouvement, contraire à la tranquillité publique, qui de tous les tems a été l'objet des desirs de tous les Peuples; comme c'est aussi l'attention de tous les Princes, ou des Chefs de tous les Gouvernemens.





T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës en la Légende de Charles , Cardinal de Lorraine , & de ses Freres , de la Maison de Guise.

A

A LBERONI (le Cardinal) Fait curieux rapporté à son sujet , 26.

ALBESTROPH (le Château d') Le Sr. de Salcède s'en faisit pour le Roi , 140. Le Capitaine Jacques y est reçu sous les ordres de M. d'Auzances , 158.

ALBRET (Jeanne d') Reine de Navarre. Refuse d'épouser François Duc de Guise , 12. Artifices employés par le Cardinal de Lorraine , pour la détacher du Prince de Condé & de l'Amiral , 88.

ALLEMANS. Comment les Guises se moquoient de ceux des Protestans Allemans , qu'ils avoient fait entrer en France , 78. Implorent la protection de Henri II. 148. Combien sont rempans pour avoir de l'argent , *ibid.* Refusent de se joindre aux Guises , *Préface viij.*

AMBOISE. Quelles furent les suites de la conspiration d'Amboise , 41. Comment furent traités par le Duc de Guise les soldats qui y étoient entrés , 42. Fut mal conquë & mal concertée , 165. Etoit contraire aux loix de l'Etat , *ibid.* Requête

adressée au Roi par les Etats de France , après cette conspiration , 183. & *suiv.*

AMIENS. Massacre que les Catholiques de cette Ville font des Protestans , 103.

ANDELOT (François de Coligni , Seigneur d') Est ouvertement déclaré pour les Réformés , 56. Risque qu'il court à cette occasion sous Henri II. *ibid.*

ANDRE' (le Maréchal de S.) Est aimé de Henri II. encore Dauphin , 7. Est fait Maréchal de France à la mort de François I. 8. Comment M. de Thou parle de lui , 30. Est livré aux Guises , *ibid.* Sert à leur réunion avec le Conétable de Montmoranci , 62. Est un des Chefs du Triumvirat , 69. Est tué à la bataille de Dreux , 82.

ANGENNES (Charles d') Evêque du Mans ; partisan de la Maison de Guise , 91. Machine avec le Cardinal de Guise , *ibid.*

ANGLOIS. Pourquoi on a donné ce nom aux créanciers importuns , 14.

ANJOU. Comment , & quand le Duché de Lorraine passa à la Maison

d'Anjou, 1. & *suiv.* Quels Princes de cette Maison le posséderent, & pendant combien de tems, *ibid.*

ANNEBAUT (l'Amiral d') Est aimé de François I. 7. Se démet de sa Charge de Maréchal de France à la mort de ce Prince, 8.

ANTOINE, Duc de Lorraine; succède à son pere René aux Duchés de Lorraine & de Bar, 3. Ses enfans, *ibid.* & *suiv.* Fait hommage au Roi François I. du Duché de Bar, 4. Est secouru contre les Anabaptistes par Claude Duc de Guise son frere, *ibid.* & *suiv.*

ASSOCIATION. Acte expédié par ordre du Roi Charles IX. en son Conseil, contre toutes sortes d'associations, 179, & *suiv.*

AVENELLES (des) Avocat de Paris; découvre aux Guises la conjuration d'Amboise, 40.

AUMALE (Claude de Lorraine, Duc d') Epouse la fille de Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, 6. Réussit mal au siège de Rouen, 80. Sa conduite en Champagne, 91. Se retire à Anet, 93. Lettre hardie qui lui est écrite par un Gentilhomme Normand, 94. Lettre séditieuse qu'il écrit au Marquis d'Elbeuf son frere, *ibid.* & *suiv.* & 172. & *suiv.* L'Original en est présenté au Roi 97. Ce que les soldats disoient de lui, 114. & *suiv.* Veut se saisir de la Ville de Nanci, 141.

AUZANCE (Jacques de Montberon, Seigneur d') Gouverneur de Metz, 138. Le Sr de Salcède lui demande des troupes pour mettre dans le Château de Vic, 140. Lettres que lui écrit le Duc d'Aumale, & réponse qu'il y fait, 143. Se rend à Pont à Mousson auprès du Duc, 145. Propos qu'ils eurent ensemble, *ibid.* &

suiv. Envoje sçavoir du Sr de Salcède, au nom de qui il tenoit les Places de l'Evêché de Metz, 148. Envoje des troupes pour se saisir des Places contestées, suivant qu'il en étoit convenu avec le Cardinal de Lorraine, 154. Prudence dont il use dans toute cette affaire, 158.

B

B A D E (Jacques I. Marquis de), épouse une fille de Jean I. Duc de Lorraine, 1. Renonce à la succession de ce Duché, 2.

BAÏF (le Poëte) S'il a mérité le nom de vilain, 33.

BAR (le Duché de) Comment appartenoit à René d'Anjou, Duc de Lorraine, 2. Lui est querellé par le Comte de Vaudemont, *ibid.* Passe au Roi Louis XI. par le testament de Charles d'Anjou Comte du Maine, 3. Est rendu au Duc René de Lorraine, à quelles conditions, *ibid.* Mouvemens que les Princes Lorrains se sont donnés pour le posséder en pleine souveraineté, 186.

BARTHELEMI (le massacre de la S.) où le projet en fut formé, 99. Fut exécuté à l'imitation des Vêpres Siciliennes, 105.

BAYONNE (le voyage de) Dans quelles vues il fut entrepris, 88. Ce qui s'y trama entre la Reine mere & le Duc d'Albe, 90 & *suiv.* & 98.

BEAUCAIRE (François de) Comment il étoit Evêque de Metz, 126. Histoire de France qu'il a composée, *ib.*

BEAULIEU (l'Abbé de) de la Maison de Bouillon. Mademoiselle de Guise pense à se retirer chez lui, 9. Qui l'en empêche, *ibid.* Trahison dont ceux de Guise userent à l'égard de cet Abbé, *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

191

BOURBON (Antoinette de) tante du Roi de Navarre & du Prince de Condé, 4. Est mariée à Claude premier, Duc de Guise, *ibid.* Enfans qu'elle en a, *ibid.*

BOURBONS. Le Duc de Guise est chargé par le Triumvirat d'en exterminer la race, 70.

BOURGOGNE (Philippe, Duc de) mécontent de René d'Anjou Duc de Lorraine, à quel sujet, 2. Se déclare contre lui, en faveur d'Antoine Comte de Vaudemont, *ibid.* Le fait prisonnier à la bataille de Bulainville, *ibid.* A quelles conditions il le relâche, *ibid.*

BRETAGNE (le Sr) Harangue pour le Tiers-Etat aux Etats tenus à Pontoise, 65. Ce qu'il y remontra de la mauvaise conduite de ceux de Guise, *ibid.*

BULAINVILLE. Bataille de Bulainville entre René d'Anjou Duc de Lorraine, & le Duc Philippe de Bourgogne; quel en fut le sujet, 2. Son succès, *ibid.*

C

CALVIN (Jean) est reçu à Ferrare par Madame Renée de France, 12.

CANDALE (Frédéric de Foix, Comte de) Ligue qu'il pratique en Guyenne en faveur des Guises, 96.

CARDINAL de Lorraine. *Voyez* Lorraine.

CASTELNAU (Jacques de la Motte, Baron de) Sentimens du Cardinal de Lorraine à son sujet, 42.

CHARLES I. Duc de Lorraine. Ses enfans, 1. A sa mort le Duché de Lorraine passe à la Maison d'Anjou, *ibid.* & *suiv.*

CHARLES II. Duc de Lorraine. En quel tems il succéda aux Duchés de

Lorraine & de Bar, 3. & *suiv.* Combien de tems il les gouverna, *ibid.* Fut un grand Prince, *ibid.* Epouse Claude de France, fille du Roi Henri II. 4. & 21.

CHARLES VIII. Roi de France. Rend le Duché de Bar au Duc René de Lorraine, à quelles conditions, 3. Comment s'accorde avec ce Duc, au sujet de la Provence & de l'Anjou, *ibid.* Entreprend la conquête du Royaume de Naples, *ibid.*

CHARLES IX. Roi de France. Conduite des Guises sous le règne de ce Prince, 55. & *suiv.* Est sacré à Reims par le Cardinal de Lorraine, 63. Est déclaré Majeur, 86. Comment il est élevé, sur les instructions du Cardinal de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Mauvaises habitudes qu'il contracte, 87. Les Protestans tentent de le surprendre à Meaux, 100.

CHARLES d'ANJOU, Comte du Maine. Le Duc René d'Anjou, Roi de Sicile, le fait son héritier, 2. Sa mort. 3. Institue le Roi Louis XI. son héritier, *ibid.*

CHARLES - QUINT (l'Empereur) Comment il se vengea sur la Picardie, de l'affront qu'il avoit reçu devant Metz, 21.

CHASTELET (la Maison du) est une branche légitime de celle de Lorraine, 97.

CHATILLON (Gaspard de Coligni, Amiral de) Commencement de la haine de ceux de Guise contre lui, 10. & *suiv.* Est lié avec François Duc de Guise, *ibid.* & *suiv.* Combien dura cette amitié, 11. Les Guises lui font ôter le Gouvernement de Picardie, 37. Conseille l'Assemblée de Fontainebleau, 46. Sa Harangue dans cette Assemblée, & combien les Guises en furent piqués, 48.

La Reine mere lui defere beaucoup après la mort du Roi François II. 54. Est déclaré ouvertement pour les Réformés, 56. Gloire qu'il acquit à la bataille de Dreux & dans ce qui la suivit, 81. & *suiv.* Se fortifie en Normandie, 84. Est impliqué dans le crime de Poltrot, assassin du Duc de Guise, *ibid.* Est averti des résolutions prises contre lui dans les Conférences de Bayonne, 99.

CHATILLON (Odet de Coligni, Cardinal de). Le Connétable de Montmorancy lui procure le bonnet de Cardinal à dix-huit ans, 10. Se déclare ouvertement pour les Réformés, 57.

CHESNAYE (le Général de la). Fait rendre honteusement aux Guises une promesse inique, qu'ils avoient extorquée d'Henri II. 7.

CHRÉTIENNE, veuve de François, Duc de Lorraine. Sageffe de cette Princesse, 11. & *suiv.* Comment elle trompa ceux de Guise, *ibid.* Ils la rendent odieuse au Roi Henri II. 20.

COLIGNI. Voyez Châtillon.

COMINES (le Seigneur de) Est un des trois Délégués, pour décider des droits du Roi Charles VIII. & de René Duc de Lorraine sur l'Anjou & la Provence, 3.

CONDE' (Louis de Bourbon Prince de) Comment les Guises l'attirent à la Cour, 49. Y vient sur la parole du Roi, *ibid.* Est arrêté, 50. A qui il fut redevable de la vie, 51. Les Guises font hâter son procès, *ibid.* Est déclaré ouvertement pour les Réformés, 56. Vient en Cour à l'avènement de Charles IX. au trône, & est justifié en plein Conseil, 61. Est déclaré innocent par

le Parlement de Paris, 63. Les Guises prennent la résolution de lui faire une guerre ouverte, 72. Protestation & déclaration qu'il envoie au Roi sur sa prise d'armes, 73. Les Guises ne peuvent le détacher des Châtillons, *ibid.* Réponse que fait ce Prince à la Requête du Triumvirat, 74. Lettres que la Reine mere lui écrit, *ibid.* Elle a dessein de l'obliger à sortir du Royaume, 76. Remontrance qu'il envoie à cette Princesse sur l'Arrêt qui le déclaroit rebelle, lui & les siens, 77. & *suiv.* Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, 81. Prend la défense de l'Amiral en plein Conseil, 88. Est averti des résolutions prises contre lui dans les Conférences de Bayonne, 99. Se sauve en Bourgogne, 109. Est tué, par qui, & comment, 111.

CORDELIER. Remarque au sujet du Gardien des Cordeliers envoyé à Salcède par le Cardinal de Lorraine, 140.

CREQUI (Antoine, Cardinal de), Evêque d'Amiens. Avis que lui donne un de ses agents, des desseins du Cardinal de Lorraine, 109.

D

DENIS (la bataille de S.) Quand elle se donna, 101. Le Connétable de Montmorancy y est blessé à mort, *ibid.*

DESIRE' (Artus) Il a fait plusieurs ouvrages en faveur de la Religion Catholique, 166. Etoit mauvais Poëte, *ibid.*

DIANE de Poitiers, Duchesse de Valentinois; de qui elle étoit fille, 6. Pourquoi appelée la Grande Sénéchale, *ibid.* Comment elle sauva la vie

TABLE DES MATIERES.

193

vie à son pere, & ce qu'il lui en coûta, *ibid.* Gouverne le Roi Henri II. *ibid.* Les Guises recherchent son alliance, *ibid.* & *suiv.* Fut Maîtresse de François I. *ibid.* Et du Poëte Clément Marot, 11.

DISCOURS. Brief discours & véritable, des principales conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roi & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Etats, 163. & *suiv.*

DREUX (la bataille de) Quand elle se donna, 81. Quel en fut le succès, *ibid.* Raillerie du Cardinal de Lorraine au sujet de cette journée, 82.

DU BOURG (Anne) Conseiller au Parlement de Paris. Est arrêté & exécuté pour cause d'hérésie, 31. Injustice & iniquité des procédures faites contre lui, 36.

DUCS ET PAIRS. Ne cèdent le pas en France à aucun Prince étranger, qui n'est pas Roi, 15. Siégent au Parlement de Paris, l'épée au côté, 16. Depuis quand, *ibid.*

DU TILLET (Jean) Greffier au Parlement de Paris. Son Traité de la Majorité des Rois de France, 44. Réponse qui y fut faite, *ibid.*

E

ECOSSE. Troubles que les Guises excitent dans ce Royaume, 42. & *suiv.* Y envoient l'Evêque d'Amiens & la Brosse, à quelle intention, *ibid.* Suites de leur députation, 43.

ELBEUF (René de Lorraine, Marquis d') Est contraint de se rendre à la merci de l'Amiral de Châtillon, 82. Bon mot d'un Gentilhomme du Pays de Caux à son sujet, *ibid.* Ligue qu'il pratique dans son Gouvernement de Touraine, 96.

ESCARS (le Sieur d') Chambellan du Roi de Navarre, 64. Découvre aux Guises tous les secrets de ce Prince, *ibid.* En est chassé, *ibid.* Comment il rentre en grace avec son Maître, *ibid.* Mot du Cardinal de Lorraine à cette occasion, *ibid.*

ESCURIAL (le Monastere de S. Laurent de l') A quelle occasion il a été bâti, 24. Bon mot d'un François à ce sujet, *ibid.*

ESPAGNOLS. Ils chassent René d'Anjou, Duc de Lorraine, du Royaume de Naples, 2.

EST (Hercule d') Duc de Ferrare. Comment il épousa Madame Renée de France, fille du Roi Louis XII. 12. Mauvais traitemens qu'elle en essuya, *ibid.*

ETATS. Le Roi ne les assemble que pour prendre leur avis, & non pas pour leur obéir, 165.

F

FERRARE (Renée de France, Duchesse de) Pourquoi mariée au Duc de Ferrare, 12. Quel traitement elle en reçut, *ibid.* Donne dans les nouvelles opinions, *ibid.* Le Prince de Condé lui est en partie redevable de la vie, 51.

FONTAINEBLEAU (l'Assemblée de) Préface IV. Qui en furent les promoteurs, 46. Les Guises y donnent les mains, & comment, *ibid.* Quelles en furent les suites, 47. & *suiv.*

FRANCE. Comment ceux de Guise se sont comportés envers les Rois de France, 19. & *suiv.*

FRANÇOIS I. (le Roi) Aime fort le Cardinal Jean de Lorraine, pourquoi, 4. Acquiert le Duché de Gueldres, *ibid.* Favorise peu ceux de Guise, 6. Motif de son refroidisse-

ment envers le Connétable de Montmorancy, *ibid.* Ce qu'il prédit des Guises avant que de mourir, 7. Pourquoi il maria Madame Renée de France, fille de Louis XII. au Duc de Ferrare, 12.

FRANÇOIS II. (le Roi) Comment, & par qui se fit son mariage, avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse, 28. Comment les Guises se sont comportés à son égard, 35. & *suiv.* Esclavage dans lequel ils le retiennent, *ibid.* Donne des marques de ne devoir pas vivre long-tems, 38. Comment ceux de Guise le rendirent odieux, 39. & *suiv.* Ce qu'il dit au sujet de la conspiration d'Amboise, 41. Invite le Prince de Condé à se rendre à la Cour sur sa parole, 49. Le fait arrêter, 50. Sa mort, 52. Est abandonné par les Guises, 54. Billet qu'on trouve attaché à Saint Denis sur son cercueil, ce qu'il contenoit, 55.

FRANÇOIS, Duc de Lorraine. Combien de tems il gouverna ce Duché, 3. Quels enfans il laissa, 4.

G

GRANVELLE (Antoine Perrenot, Cardinal de) Homme décrié, 29. Liaisons qu'il prend avec le Cardinal de Lorraine, *ibid.* Fait avec lui la paix entre la France & l'Espagne, 30. N'a pas peu contribué à faire perdre les Pays-bas à la Couronne d'Espagne, 133. Etoit grand ennemi de la France, 176.

GUISE. Généalogie de ceux de Guise, 1. & *suiv.* Comment, & par qui ils sont avancés en France, 5. & *suiv.* Ne sont en grand crédit sous François I. *ibid.* S'allient avec la Duchesse de Valentinois, *ibid.* & *suiv.* Ti-

rent de Henri II. une promesse de leur rendre la Provence, lorsqu'il seroit arrivé à la Couronne, *ibid.* Proposition qu'ils lui font peu de tems avant la mort de François I. 7. Ce que ce dernier prédit à leur sujet au lit de la mort, *ibid.* Pillent le Cardinal de Tournon, 8. Services que leur rend le Connétable de Montmorancy, & leur ingratitude envers lui, *ibid.* & *suiv.* Trahison & ingratitude, dont ils usèrent envers l'Abbé de Beaulieu de la Maison de Bouillon, 9. Commencement de leur haine contre l'Amiral de Châtillon, 10. & *suiv.* Comment trompés par la Duchesse de Lorraine, 11. & *suiv.* Par quelles pratiques ils gagnèrent les bonnes grâces de Henri II. 12. & *suiv.* & 32. Veulent chasser la Reine Catherine de Médicis, 13. Leur grandeur fondée sur une putain, *ibid.* Traitement qu'ils font au Cardinal Jean de Lorraine leur oncle, *ibid.* & *suiv.* Leur querelle pour le Duché d'Anjou, 15. Veulent se faire compagnons des Princes, *ibid.* & *suiv.* Esclavage dans lequel ils retiennent le Roi François II. 18. Comment ils se sont comportés envers les Rois de France, 19. & *suiv.* Comment, & dans quelles vûes ils engagent Henri II. à déclarer la guerre à Charles-Quint, *ibid.* & *suiv.* Sont causes de la perte de la Ville de Sienné, 23. Leurs prétentions sur les Royaumes de Naples & de Sicile, *ibid.* La perte de la bataille de S. Quentin leur est attribuée, 24. Comment ils se comportent envers le Roi Henri II. 31. & *suiv.* Leur ingratitude envers lui, 34. Comment se sont comportés à l'égard du Roi François II. 35. & *suiv.* Par quels moyens ils s'assurent des Par-

TABLE DES MATIERES.

195

lemens , 36. Comment ils gagnent la Reine-mere , 37. Font la guerre en Ecosse aux dépens de la France, 42. & *suiv.* Comment résistent à tout ordre , 43. & *suiv.* Veulent introduire l'Inquisition en France, 44. Espions qu'ils entretiennent dans le Royaume & dans les Cours étrangères, 45. Se rendent maîtres des forces de l'Etat , *ibid.* Dans quelles vûes ils donnent les mains à l'Assemblée de Fontainebleau , 46. & *suiv.* Comment ils attirent le Roi de Navarre & le Prince de Condé à la Cour , 49. Font le Roi parjure, & déloyal contre son propre sang , 50. Leurs pratiques envers les Etrangers pour ruiner la France , *ibid.* & *suiv.* Leurs desseins rompus , 51. & *suiv.* Comment ils traiteraient François I I. à la mort , 54. Leur conduite sous le Roi Charles IX. 55. & *suiv.* La Reine-mere les réconcilie avec le Roi de Navarre , 56. Ligue qu'ils pratiquent , 58. Leurs ruses pour exciter des troubles dans le Royaume , 61. & *suiv.* On leur demande leurs comptes , *ibid.* Ce qui leur aida le plus à se soutenir , 62. Leurs pratiques pour ruiner le Roi de Navarre , 64. Découvrent tous ses secrets, & comment , *ibid.* Sont auteurs du Triumvirat , 69. Se retirent mécontents de la Cour , 70. Leur entrevûe à Saverne avec le Duc de Wirtemberg , & ce qui y fut traité , *ibid.* & *suiv.* Font venir à Paris le Roi de Navarre , 72. Leurs pratiques pour rendre l'Edit de Janvier inutile , 73. Font massacrer les Protestans en plusieurs Villes du Royaume , *ibid.* Leur conduite depuis la fin des premiers troubles jusqu'aux seconds , 85. & *suiv.* Ligues qu'ils pratiquent dans le Royaume , 94. & *suiv.* Ecrits qui y

font répandus contr'eux , 110. Se font descendre de Charlemagne , & traitent Hugues Capet d'usurpateur , 114. Leur projet , 167. & *suiv.* Comment il falloit qu'ils fussent des foux ou des fanatiques , 169. GUISE , cette maison périt malheureusement , & pourquoi , *Préface* , *iiij.* GUISE (Claude de Lorraine , Duc de) fils de René I I , Duc de Lorraine , 3. Vient en France , 4. Epouse Antoinette de Bourbon , *ibid.* Enfants qu'il en a , *ibid.* N'eut pas de grandes Charges , & on ne lui confia pas de grandes affaires , *ibid.* Secourt Antoine, Duc de Lorraine, son frere, contre les Anabaptistes , *ibid.* & *suiv.* Encourt pour cette action la disgrâce de François I. 5. Veut faire le Prince du Sang , & comment cela lui réussit , *ibid.* Dent-de-lait qu'il avoit contre les Parisiens , pourquoi , *ibid.* Meurt empoisonné , *ibid.* Ce qu'il dit à ses enfans , en les présentant au Connétable de Montmorancy , 10. GUISE (François de Lorraine Duc de) Se lie avec l'Amiral de Châtillon , 10. & *suiv.* Combien dura cette amitié , 11. Perfidie dont il usa envers l'Amiral , *ibid.* Ses pratiques pour se faire Duc de Lorraine , *ibid.* & *suiv.* Est trompé par la Duchesse de Lorraine , 12. Dédaigné par Jeanne d'Albret , Reine de Navarre , *ibid.* Epouse la fille du Duc de Ferrare , 14. Acquiert beaucoup de gloire au siège de Metz , 22. Réussit mal en Italie , 25. & *suiv.* Y prostituë sa dignité , 26. Le Roile fait son Lieutenant Général dans toute l'étendue du Royaume , 27. & 41. Prend Calais , *ibid.* & *suiv.* Chargé par le Triumvirat d'exterminer les Protestans & la race des Bourbons ,

70. Arrive en armes à Nanteuil, 71. Refuse de se rendre auprès de la Reine-mere, 72. Sa réception à Paris, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Cardinal de Lorraine, après avoir quitté l'armée, 75. Fait le siège de Bourges, & l'oblige à se rendre, 80. Plaintes qu'il fait de la Reine-mere, 82. & *suiv.* Est assassiné par Poltrot, 84. Sa mort, *ibid.* Funérailles magnifiques qui lui sont faites, *ibid.*

GUISE (Henri de Lorraine, Duc de) Est fait Grand Maître de la Maison du Roi, après la mort de son pere, 89. Se deshonnore en se mettant à la tête des assassins de l'Amiral. *Préface v.*

GUISE (Louis de Lorraine, Cardinal de) Est fait Cardinal, 14. Machine avec l'Evêque du Mans, 91.

GUISE (Mademoiselle de) Qui elle étoit, 9. Qui elle avoit épousé en premiere nôces, *ibid.* Par qui avoit été moyenné son mariage avec le Roi d'Ecosse, *ibid.* Ses amours avec l'Abbé de Beaulieu, *ibid.*

H

HENRI II. (le Roi) Les Guises tirent de lui une promesse de leur rendre la Provence, lorsqu'il feroit parvenu à la Couronne, 6. & *suiv.* Proposition qu'ils lui firent peu de tems avant la mort de François I. 7. Avis qu'il reçut de celui-ci à sa mort, *ibid.* Rappelle le Connétable de Montmorancy, 8. Le charge de toutes les affaires, 9. Caractère de ce Prince, 19. Comment ceux de Guise l'engagerent à déclarer la guerre à l'Empereur Charles-Quint, *ibid.* & *suiv.* Est le libérateur de l'Allemagne, après la bataille de Mulberg, 20. Le Cardinal de Lor-

raine l'engage à rompre la trêve qu'il avoit faite avec Charles-Quint, 24. Comment traité par les Guises, 31. & *suiv.* Voyes dont ils se servirent pour gagner ses bonnes grâces, 32. Leur ingratitude envers lui, 34. Se saisit des Villes de Metz, Toul & Verdun, & les met sous la protection de la France, 148.

HÔPITAL (Michel de l') Chancelier de France. Il empêche les Guises d'introduire l'Inquisition en France, 44. Est auteur de l'Edit de Romorantin, *ibid.* Conseille l'Assemblée de Fontainebleau, 46. Différend qu'il eut à l'Assemblée de Moulins avec le Cardinal de Lorraine, 125. A quel sujet, *ibid.* Maltraité par le Cardinal, *ibid.* Les Guises lui font ôter les Sceaux, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

J

JANVIER (Edit de) Ce qui le rendit célèbre, 69. A quoi il pouvoit être utile, *ibid.* Pratiques des Guises pour le rendre sans effet, 73.

JEAN, Duc de Lorraine. Quand il commença, & quand il mourut, 1. Ses successeurs, *ibid.* & *suiv.*

JEAN II. D'ANJOU. Quand il parvint au Duché de Lorraine, 1. & *suiv.* Combien de tems il le garda, *ibid.*

JODELLE (le Poëte) Il a bien mérité le nom de vilain, 33.

I

INQUISITION. Les Guises veulent l'introduire en France, 44. Par qui ils en furent empêchés, *ibid.*

L

LAR (le Seigneur du) Est un des trois Députés, pour décider des droits du Roi Charles VIII. & du

TABLE DES MATIERES.

197

- Duc René de Lorraine**, sur l'Anjou & sur la Provence, 3.
- LAURENT** (la journée de Saint) Perte qu'y firent les François, 25.
- LE NONCOURT** (le Cardinal de) Evêque de Metz. Ce fut à sa requête, que le Roi Henri II. se saisit de cette Ville, 148. 149. Etoit affectionné au bien de la France, *ibid.*
- LIZET** (Pierre) Premier Président au Parlement de Paris, 17. Sa fermeté à refuser le titre de Prince à la Maison de Guise, *ibid.* & *suiv.* Persécuté à ce sujet, *ibid.* Quitte sa Charge, & est fait Abbé de S. Victor de Paris, 18.
- LORRAINE.** Quand, & comment ce Duché passa à la Maison d'Anjou, 1. & *suiv.* Combien de tems il resta dans cette Maison, *ibid.* Comment il repassa dans l'ancienne Maison de Lorraine, *ibid.* Histoire plaisante, au sujet des prétentions des Ducs de Lorraine sur la Provence, 15. Portent les armes de Naples & de Sicile dans leur Ecusson, 23. Ont toujours cherché à s'agrandir, 141. Devise qui se lisoit autrefois sur leur Palais à Nanci, 185. Leur premier titre, *ibid.* Mouvemens qu'ils se sont donnés dans tous les tems, pour posséder le Barrois en pleine Souveraineté, 186.
- LORRAINE** (Charles, Cardinal de) fils de Claude, Duc de Guise, 4. Ses grands talens & sa vanité, *Préface* *iiij.* Grand menteur, *ibid.* *iv.* Est choisi par le Cardinal Jean de Lorraine, son oncle, pour être son Successeur, *ibid.* Est fait Précepteur du Dauphin, *ibid.* Enlève l'Office de Chancelier de l'Ordre au Cardinal de Tournon, à la mort du Roi François I. 8. Quand, & comment il fut fait Cardinal, 13. Prend à Rome le titre de Cardinal d'Anjou, *ibid.* Est obligé de le quitter à son retour en France, *ibid.* Comment il en usa avec le Cardinal Jean de Lorraine, son oncle, *ibid.* & *suiv.* Fait son frere Cardinal, 14. Comment il se moqua des créanciers du Cardinal son oncle, *ibid.* & *suiv.* Engage le Roi Henri II. dans la guerre contre l'Empereur Charles-Quint, 20. Aspire à la Papauté, 23. Ses pratiques en Italie, 24. Porte le Roi à rompre la trêve qu'il avoit faite avec Charles-Quint, *ibid.* Sa dureté envers ce premier, 25. Anagramme fait sur son nom, 27. Fait le mariage de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, sa nièce, avec François I. & comment, 28. Liaisons qu'il prend avec le Cardinal de Granvelle, 29. Ses vûes à ce sujet, *ibid.* Fait avec lui la paix entre la France & l'Espagne, 30. Pour suit les Protéstans, & par quel motif, *ibid.* & *suiv.* S'attache au Parlement de Paris, 31. Introduit à la Cour les Chançons lascives, 33. Comment il s'y prend pour rendre les Protestans odieux au Roi, 39. & *suiv.* Ses pratiques aux Etats d'Orléans, sous Charles IX. 59. Commerce & intelligence qu'il entretient avec la Reine - mere, 62. Sacre le Roi à Reims, 63. Propose une Assemblée au Parlement de Paris, pour pourvoir aux affaires de la Religion, & dans quelles vûes, *ibid.* Dans quelle espérance il consent au Colloque de Poissy, 67. Ruses qu'il y pratiqua, 68. Dresse les articles du Triumvirat, 70. Mémoire qu'il envoie au Duc de Guise son frere, au Camp de Blois, 77. Fait déclarer rebelles ceux qui s'opposent à ses desseins, *ibid.* Ses finesse pour maintenir sa tyrannie, 78. & *suiv.* Va au

Concile de Trente, 79. Articles qu'il fait auparavant signer au Roi, pour être passés par cette Assemblée, *ibid.* Comment traité à Rome par le Cardinal Vitelli, *ibid.* Remarques sur la Harangue qu'il fit au Concile, *ibid.* Comment il y abandonna les intérêts de la France, & favorisa ouvertement ceux de Philippe I. Roi d'Espagne, 80. Sa Pantalonnade, au sujet de la bataille de Dreux, 82. Fait donner la grande Maîtrise de la Maison du Roi à son neveu, après la mort de son frère, 85. Instructions qu'il donne à la Reine-mère, sur l'éducation du Roi Charles IX. 86. Conseils qu'il y ajoute, 87. Sollicite la Bulle d'excommunication, lancée à Rome contre la Reine de Navarre, 88. Propose au Conseil de recevoir le Concile de Trente, dans la vûe de broüiller le Royaume, *ibid.* & *suiv.* Articles présentés au Roi à son instance, par les Ambassadeurs du Pape, d'Espagne & de Savoye, 89. Obtient de la Reine-mère un Brevet, pour porter des armes défendues, 90. Cherche à amuser le Prince de Condé, en lui proposant le mariage de sa nièce la Reine d'Ecosse, 91. Affront que lui fait recevoir le Maréchal de Montmorancy, à son entrée dans Paris, 92. & *suiv.* & 122. Ses pratiques en Lorraine, 96. Est auteur des grands jours tenus à Poitiers, 99. Ses menées pour les troisièmes troubles, 102. Son caractère, *ibid.* Edit du Roi, qu'il dresse lui-même, & à quelle fin, 105. & *suiv.* Ses autres ruses pour allumer la troisième guerre civile, 106. Commissions qu'il fait délivrer contre les Protestans, *ibid.* & *suiv.* Sonnet composé contre lui, 110. Empêche qu'on ne fasse la

paix, 111. & *suiv.* Sa vanité & sa duplicité, 119. & *suiv.* Se fait moquer de lui au Concile de Trente, comment, 121. Comment il y sacrifie l'honneur du Roi & du Royaume, *ibid.* Histoire de ses différens avec le Sieur de Salcède, appellés la Guerre Cardinale, 137. & *suiv.* Obtient de l'Empereur une sauvegarde pour son Evêché de Metz, *ibid.* Mauvaises suites qu'elle pouvoit avoir, *ibid.* En fait publier des copies dans quelques petites Villes du pays Messin, 139. Envoje au Sieur de Salcède le Gardien des Cordeliers de Vic, 140. Assemble des troupes à Nancy, 143. Lettres qu'il fait publier dans tout l'Evêché de Metz, pour déclarer la guerre à Salcède, *ibid.* & *suiv.* Intelligences qu'il a en Allemagne, 146. Envoje des troupes à Vic, 152. Rôle des forces de son armée, *ibid.* Consent en apparence que M. d'Auzance se saisisse des Places contestées, & les tienne, 154. Farce qu'il jouë à cette occasion, *ibid.* & *suiv.* Fait son entrée dans Vic, 157. Equipage dans lequel il donne le mot du guet à ses soldats, 158. Reçoit ordre de se rendre à la Cour, 162. Lettres qu'il écrit au Sieur de Salcedo, 181. & *suiv.*

LORRAINE (Jean, Cardinal de) fils de René II. Duc de Lorraine, 3. Est fait Cardinal, 4. Ce qu'en dit M. de Thou, *ibid.* Est fort aimé du Roi François I. *ibid.* Emploi dont il s'acquittoit le mieux, *ibid.* Fut en son tems, un attrapeur de Bénéfices, *ibid.* Choisit Charles de Guise pour être son Successeur, 5. Témoignage qu'il rend des services, que le Connétable de Montmorancy avoit rendus à la Maison de Guise, 10. Com-

TABLE DES MATIERES.

199

ment les Guises en uferent à son égard, 13. & *suiv.*
LOUIS d'Anjou, couronné Roi de Naples par le Pape, meurt sans enfans, 2.
LOUIS XI. (le Roi) Ménage René d'Anjou, Duc de Lorraine, pourquoi, 2. Hérite de la Provence, de l'Anjou, du Maine, par la mort de Charles d'Anjou, Comte du Maine, 3.
LOUIS XII. (le Roi) Chasse de France René d'Anjou, Duc de Lorraine, & le prive de ses pensions, pourquoi, 3. Se raccommode ensuite avec lui, *ibid.*

M

MARILLAC (Charles de) Archevêque de Vienne. Sa Harangue à l'Assemblée de Fontainebleau, 47. Ce qu'il y dit de l'Assemblée des Etats, *ibid.* & *suiv.* Les Guises l'obligent de se retirer de l'Assemblée, 48.
MAROT (le Poëte Clément) Ce qui a été dit de ses amours avec Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, 11. Est reçu à Ferrare par Madame Renée de France, 12.
MARTIGUES (Sébastien de Luxembourg, Seigneur de) tué au siège de S. Jean d'Angely, 174.
MEDICIS (la Reine Catherine de) Les Guises veulent la chasser de France, 13. & 32. Comment ils la gagnent à l'avènement de François II. à la Couronne, 37. Renouvellent leur Ligue avec elle, 45. Elle les redoute plus que tous autres, 46. Caractère inconstant de cette Princesse, 54. Son principe invariable, *ibid.* Défere beaucoup à l'Amiral de Châtillon, après la mort de Fran-

çois II. *ibid.* Comment les Guises se soutiennent auprès d'elle, 56. Les réconcilie avec le Roi de Navarre, *ibid.* Ce Prince lui abandonne le gouvernement, 57. Elle passe pour favoriser les Guises, au préjudice des Princes du Sang, 61. Jamais gens ne lui firent tant de mal & tant de bien, 62. Fait défendre au Duc de Guise de passer par Paris, après le meurtre de Vassy, 72. Cherche à se mettre en lieu de sûreté, & se rend à Melun, *ibid.* Est forcée d'amener le Roi à Paris, *ibid.* Lettres de cette Princesse au Prince de Condé, par lesquelles elle lui recommande la mere & les enfans, 74. Pense à faire sortir ce Prince hors du Royaume, 76. Ce que le Duc de Guise disoit d'elle, 82. & *suiv.* Devient Catholique, après la mort du Roi de Navarre, & pourquoi, 85. & *suiv.* Fait déclarer le Roi son fils Majeur, dans quelle vûe, 86. Consent à se défaire de ceux de Châtillon, 88. Son principal talent, 130. Ecrit à Salcède au sujet de son différend avec le Cardinal de Lorraine, 142. & *suiv.*
METZ (la Ville de) N'a point été surprise par nos Rois, 21. Se met sous leur protection, *ibid.* Quand a passé sous leur domination, *ibid.* Combien l'affront que Charles-Quint reçut devant cette Place, couta cher à la France, *ibid.*
MONTESQUION, Capitaine des Gardes du Duc d'Anjou, assassine le Prince de Condé, 111.
MONTLUC (Jean de) Evêque de Valence; pique les Guises dans la Harangue, qu'il fit à l'Assemblée de Fontainebleau, 47.
MONTMORENCY (le Connétable de) Cause de sa disgrâce sous François I.

6. Revient à la Cour à la mort de ce Prince, 8. Comment il y est reçu du Roi Henri II. *ibid.* Services qu'il rend aux Guises, & leur ingratitude envers lui, *ibid.* & *suiv.* Moyenne le mariage de Mademoiselle de Guise avec le Roi d'Ecosse, 9. Est chargé des affaires, à l'avènement de Henri II. à la Couronne, *ibid.* Avance ses neveux de Châtillon, 10. Est fait prisonnier à la bataille de S. Laurent, 25. Les Guises lui arrachent la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, 37. Comment & par quels artifices ils trouverent le secret de l'unir avec eux, 62. Entre dans le Triumvirat, 69. Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, 81. Est tué à celle de Saint Denis, & par qui, 101.

MONTMORANCY (le Maréchal de) Reçoit ordre du Roi de ne laisser entrer aucun des Guises en armes dans Paris, 92. Affront qu'il fait recevoir au Cardinal de Lorraine & à Henri, Duc de Guise, à cette occasion, *ibid.* & *suiv.* & 122.

MOULINS (l'Assemblée de) Dans quelles vûes elle fut tenue, 123. Réglemens qui y furent faits, *ibid.*

MULBERG (la bataille de) Sembloit devoir asservir l'Allemagne, 20. Ce qui y mit obstacle, *ibid.*

N

NAPLES. Louis d'Anjou en est couronné Roi par le Pape, 2. René d'Anjou, Duc de Lorraine, cherche à s'en mettre en possession, *ibid.* En est chassé par les Espagnols, *ibid.* Les Lorrains portent encore les armes de ce Royaume dans leur écusson, 23.

NAVARRRE (le Collège de) A été au-

trefois l'école la plus brillante de l'Université de Paris, 119.

NAVARRRE (le Roi de) Les Guises le font chasser de la Cour, 37. Est chargé de conduire en Espagne Madame Elizabeth, sœur du Roi, 38. Ruse dont les Guises usèrent à son égard, au sujet de l'Assemblée de Fontainebleau, 47. Comment ils l'attirent à la Cour, 49. Tâchent de le faire mourir, 52. Il se réconcilie avec eux, & abandonne le gouvernement à la Reine-mère, 57. Veut quitter la Cour, si le Duc de Guise ne se retire, 61. Les Guises tentent de le détacher du Prince de Condé, 64. Est trahi, & par qui, *ibid.* Se déclare contre les Protestans, 70. Les Guises les font venir à Paris, 72. Est blessé au siège de Roüen, & meurt, 81.

NEMOURS (le Duc de) Procédures faites contre lui, 70. Est accusé d'avoir voulu enlever Monsieur, Duc d'Orléans, hors du Royaume, *ibid.*

O

OISEL (Henri Clutin, Sieur d') Est un des plus célèbres négociateurs du xv. siècle, 28. & 43.

OLIVIER (le Chancelier) Les Guises s'assurent de lui, 36. Est entièrement à leur dévotion, *ibid.*

ORLE'ANS. Etats tenus en cette Ville sous Charles IX. 59. & *suiv.* Qui y harangua pour les trois Etats, *ibid.* Sont renvoyés à un autre tems, 60.

ORLE'ANS (Monsieur, Duc d') frere du Roi. Le Duc de Nemours est accusé d'avoir voulu l'enlever, 70. Déposition de ce Prince à ce sujet, 170. & *suiv.*

P

P

PAMIERS. Emeute arrivée dans cette Ville entre les Catholiques & les Protestans, 99. & *suiv.*

PARIS. Les Guises prennent la résolution de s'assurer de cette Ville, 72.

PARIS (le Parlement de) Qui sont ceux qui y siègent l'épée au côté, 16. Le Cardinal de Lorraine s'attache à persécuter cette Cour, 31. Elle devient esclave des Guises, *ibid.* A toujours été un obstacle invincible aux prétentions des Princes Lorrains sur la Souveraineté & indépendance du Duché de Bar, 186.

PARISIENS. Comment ils s'opposent aux entreprises de Claude, Duc de Guise, 5. Dent de lait qu'il eut contre eux, *ibid.*

PHILIPPE II. Roi d'Espagne. A quelle occasion fit bâtir l'Escorial, 24. Bon mot d'un François à ce sujet, *ibid.* Lettre que les Guises lui font écrire à la Cour, à l'avenement de François II. à la Couronne, 37. & *suiv.* Renouvellent leurs liaisons avec lui, 50. & *suiv.*

PLANCHE (Louis Renier de la) Qui il étoit, 43. Conversation qu'il eut avec la Reine Catherine de Médicis, *ibid.*

POISSY (le Collogue de) Dans quelle espérance le Cardinal de Lorraine consentit qu'il fût convoqué, 67. Ce qui se passa dans cette Assemblée, *ibid.* Est l'origine des Assemblées du Clergé de France, *ibid.* Rupture de cette Assemblée, 68.

POLTROT (Jean) Tué le Duc de Guise au siège d'Orléans, 84. Qui il impliqua dans son crime, *ibid.* Son entreprise est un assassinat, & non

pas une action louable, 165.

POLVILLER (le Baron de) Gouverneur de Hagenau. Son intelligence & ses pratiques avec le Cardinal de Lorraine, 96.

PONTOISE. Etats tenus en cette Ville sous Charles IX. 65. Ce qui y toucha le plus les Guises, *ibid.*

PROVENCE. Histoire plaisante au sujet des prétentions des Ducs de Lorraine sur cette Province, 15.

Q

QUENTIN (la bataille de S.) Perte qu'y fit la France, attribuée aux Guises, 24. Combien le gain de cette bataille intéressoit Philippe II. Roi d'Espagne, *ibid.* Raillerie d'un François à ce sujet.

R

REFORMÉS. Dans quelles vûes ils sont poursuivis par le Cardinal de Lorraine, 30. & *suiv.* Comment il les rend odieux au Roi François II. 39. & *suiv.* Le Duc de Guise est chargé par le Triumvirat de les exterminer, 70. Le Roi de Navarre se déclare contre eux, *ibid.* Massacrés par ordre des Guises en plusieurs Villes du Royaume, 73. Les principaux du parti sont avertis des mesures prises contre eux dans les conférences de Bayonne, 99. Tentent de se rendre maîtres de la personne du Roi à Meaux, 100. Commissions que le Cardinal de Lorraine fait expédier contre eux, 106. & *suiv.*

RELIGION. Elle est presque toujours le prétexte dont les séditieux cherchent à se couvrir, 69.

RENE' d'Anjou. Quand, & comment

il succéda au Duché de Lorraine, 1. & *suiv.* A quel titre il possédoit déjà auparavant le Duché de Bar, 2. Il lui est contesté, & par qui, *ibid.* Est fait prisonnier par Philippe, Duc de Bourgogne, *ibid.* A quelles conditions il est relâché, *ibid.* Veut se rendre maître du Royaume de Naples, & en est chassé par les Espagnols, *ibid.* Laisse le Gouvernement de la Lorraine à son fils, & se retire en Provence, *ibid.* Est ménagé par Louis XI. Pourquoi, *ibid.* Institué son héritier Charles d'Anjou, Comte du Maine, *ibid.* Sa mort, 3.

RENE' II. d'Anjou. Quand il succéda aux Duchés de Lorraine & de Bar, 1. & *suiv.* Guerres qu'il eut avec le Duc de Bourgogne, 2. Refuse de prendre les armes pleines de la Maison d'Anjou, *ibid.* Est deshérité par le Duc René d'Anjou, Roi de Sicile, *ibid.* Tente de Conquerir le Royaume de Naples & de Sicile, 3. Obtient du Roi Charles VIII. la restitution du Duché de Bar, à quelles conditions, *ibid.* Est appelé par ceux de Naples, *ibid.* Prend le titre de Roi de Sicile & de Jerusalem, *ibid.* Porte les armes d'Anjou mi-parties, & se broüille pour ce sujet avec Louis XII. *ibid.* Fait sa paix avec ce Prince, & meurt, *ibid.* Ses enfans, *ibid.*

ROCHE (le Sr de la) Maître d'Hôtel chez le Roi. Lettre que lui écrit le Duc de Lorraine, à quel sujet, 142. Avis qu'il en donne à la Reine mere, *ibid.*

ROCHEFORT (le Sr de) Puîné de la Maison de la Rocheguyon, 17. Mépris qu'il fait du Duc de Guise, approuvé, *ibid.*

RONSARD (le Poëte) s'il a mérité le

nom de vilain, 33.

ROUVERAY (le Sr de) Commandant du Château d'Aussone, 5. En refuse l'entrée à Claude, Duc de Guise, *ibid.* Sa conduite approuvée par François I. *ibid.*

S

SAGUE (la) Gentilhomme Basque. Est arrêté à Fontainebleau, 46. Ce que l'on découvrit par ses papiers & sa déposition, *ibid.*

SALCEDE (le Sr de) Relation de ses différens avec le Cardinal de Lorraine, appelés la Guerre Cardinale, 137. & *suiv.* Empêche la publication de la Sauvegarde, que le Cardinal avoit obtenué de l'Empereur, 138, & *suiv.* Le fait avertir qu'il quitte son service, 139. Garde le Château de Vic, *ibid.* Demande des troupes à M. d'Auzance, 140. Lettre qu'il reçoit du Cardinal, & réponse qu'il y fait, *ibid.* Ce qu'il dit au Gardien des Cordeliers de Vic, venu pour le même sujet, *ibid.* Se saisit au nom du Roi du Château d'Albestroph, *ibid.* Refuse d'entrer en accommodement avec le Cardinal, *ibid.* & *suiv.* Lettre que la Reine mere lui écrit, 142. & *suiv.* Le Cardinal lui déclare la guerre, 143. Fait sçavoir à M. d'Auzance, qu'il tient les Places contestées au nom du Roi, 148. Sa réponse aux cayers du Cardinal, *ibid.* Refuse de remettre les Places contestées au Duc de Lorraine, 154. Envoie ordre de remettre le Château d'Albestroph aux troupes de M. d'Auzance, 157. Lettre qu'il lui écrit de Marsal, 159. & *suiv.* Reçoit ordre de se rendre à la Cour, 161. Offres qu'il fait au Cardinal, *ibid.* & *suiv.*

TABLE DES MATIERES.

203

Lettre qu'il écrit au Roi, 162.
SAVERNE. Entrevuë qu'y eurent les Guises avec le Duc de Wirtemberg, 70. & *suiv.* Ce qu'ils y promirent, & ce qu'ils exigèrent de ce Prince, 71.
SAUEGARDE. Copie de la Sauvegarde obtenuë de l'Empereur Maximilien II. par le Cardinal de Lorraine, 179. & *suiv.*
SAXE (Maurice, Electeur de) Soutient la liberté Germanique après la bataille de Mulberg, 20.
SIENNE (la Ville de) Se met sous la protection de la France, 23. Combien sa perte coûta au Royaume, *ibid.*
SIPIERRE (René de Savoye Sr de) Est massacré en Provence par les ordres de ceux de Guise, 103.
STUART (Marie) Reine d'Ecosse. Comment se fit son mariage avec François II. 28. Les Guises lui font prendre le titre & les armes de Reine d'Angleterre, 42. Epouse Henri Stuart, son parent, 137.
SUJETS. Le Droit public & invariable de toutes les Nations leur a toujours défendu de prendre les armes, sans une commission expresse du Souverain, 187. & *suiv.*

T

T ABLEAU de dévotion singulier, qu'un Italien fit porter dans la chambre du Cardinal de Lorraine, 53.

TANNEGUI du Châtel, Chambellan du Roi Charles VII. Sa reconnoissance envers ce Prince, & ce qu'il fit pour lui après sa mort, 55.

TAVANNES (le Sr de) Ligue & association qu'il forme dans la Ville de Dijon, par ordre du Cardinal de Lorraine, 108.

TELIGNI (Charles de) Sa veuve est accusée d'hérésie, par les intrigues du Cardinal de Lorraine, 22.

THEOPHILE. Remontrance adressée sous ce nom à la Reine mere, par les Réformés, 43. & *suiv.*

THOU (M. de) Ce qu'il dit de Jean, Cardinal de Lorraine, 4. A quoi il attribuë la mort du Vidame de Chartres, 46.

TILLETAGE. Ce que c'est, 13.

TOURNON (le Cardinal de) Est aimé du Roi François I, 7. Pillé par les Guises à la mort de ce Prince, 8.

TRENTE (le Concile de) Le Cardinal de Lorraine propose de le recevoir, & dans quelles vûës, 88. & *suiv.* Pourquoi il n'est point reçu dans ce Royaume quant à la discipline, 118.

TRIUMVIRAT. Union à laquelle on donna ce nom, 69. Ce que c'étoit, *ibid.* Ce qu'on s'y proposa, *ibid.* & *suiv.* Par qui les articles en furent dressés, 60. Charge qu'il donna au Duc de Guise, *ibid.* Requête présentée au Roi & à la Reine mere au nom de cette association, 74.

TROUBLES. Commencemens des troubles du Royaume, 72. Premiers troubles, 73. & *suiv.* Comment apaisés, 85. Commencement des seconds troubles, 100. & *suiv.* Sont pacifiés, comment, 101. Troisièmes troubles, 109. Combien ils durèrent, 108. Histoire qui en a été publiée, 111.

V

V ALLÉE (le Sr de la) Lettre qu'il écrit au Sr de Vitri son pere, au sujet du succès de la Guerre Cardinale, 160. & *suiv.*

VASSY, (le meurtre de) Par qui cette affaire fut entraînée, 71. Ce qu'on

doit en penser, *ibid.* Fut l'origine des guerres civiles, *ibid.*

VAUDEMONT (Antoine, Comte de) Querelle le Duché de Bar au Duc René d'Anjou, 2. Met dans ses intérêts le Duc Philippe de Bourgogne, *ibid.* Bataille donnée à ce sujet, *ibid.* Quel en fut le succès, *ibid.*

VAUDEMONT (Féry, Comte de) épouse Joland, fille de René d'Anjou, Duc de Lorraine, 2.

VENDÔME (François de) Vidame de Chartres. Les Guises le font arrêter prisonnier, 46. Ce qu'on doit penser de sa mort, *ibid.*

VESPRES Siciliennes (les) Elles furent le modèle de l'horrible nuit de la S. Barthélemi, 105.

VIC (la Ville de) Capitale du Bailliage de l'Evêché de Metz, 138. Le Sr de Salcède prétend en garder le Château, après avoir rompu avec le Cardinal de Lorraine, 139. Celui-ci envoie des troupes, qui sont reçues dans la Ville, 152. Elles

obligent le Château de se rendre, 156. Pillage qu'elles y firent, *ibid.*

Le Cardinal y fait son entrée, 157.

VILLARS (Honorat de Savoye, Comte de) Est irrité contre l'Amiral de Châtillon, pourquoi, 62.

W

WIRTEMBERG (le Duc de) Entrevue que les Guises eurent avec lui à Saverne, 70. & *suiv.* Ce qu'ils lui promirent, & ce qu'ils exigèrent de lui, 71.

Y

YOLAND, fille de René d'Anjou, Duc de Lorraine. Epouse Féry, Comte de Vaudemont, 2. Les Lorrains ne veulent point l'avoir pour Gouvernante, *ibid.* Prend le titre de Reine de Sicile, après la mort du Duc René son pere, 3.

Fin de la Table des matieres de la premiere Partie.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
SECONDE PARTIE;
O U
LEGENDE
DE DOMP CLAUDE DE GUISE:

CONTENANT SES FAITS ET GESTES ;
*depuis sa nativité jusqu'à la mort du Cardinal de Lorraine :
& les moyens tenus , pour faire mourir le Roy Charles IX ;
ensemble plusieurs Princes , Grands Seigneurs & autres durant
ledit temps.*

NOUVELLE ÉDITION.

Augmentée de plusieurs notes.



S O M M A I R E

Des Chapitres du présent Livre.

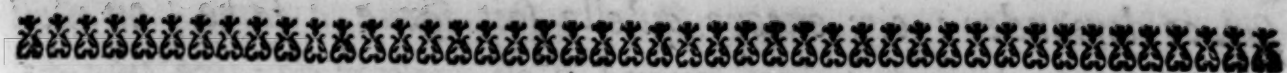
- E** Pitre à très-illustre Prince, Henri de Lorraine Duc de Guise, Pair & Grand-Maitre de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ses Pays de Champagne & Brie. page 1
- CHAPITRE I. Comment & par qui, Domp Claude de Guyse a esté engendré, pourquoy il a esté ainsi appelé, & du temps de sa nativité. 15
- CHAP. II. Comment Claude fut envoyé à Paris, de la mort de Monsieur de Guyse, & de la recommandation qu'il fit pour ce bastard. 18
- CHAP. III. Comment un Prothonotaire proposa au Cardinal de Lorraine, plusieurs poincts touchant Domp Claude, & de la response qu'il lui fit. 20
- CHAP. IV. Quel est Claude Garnier, & comment la Presidente Dormy lui descouvrit l'advertissement du Prothonotaire. 24
- CHAP. V. Comment Domp Claude empoisonna son pere, & de ce qu'il fit accroire au Cardinal. 25
- CHAP. VI. Comment Domp Claude & S. Barthelemy supposerent un Prestre, au lieu du Palefrenier que demandoit le Cardinal de Lorraine, & de ce qui en advint. 27
- CHAP. VII. L'auteur sur l'enfance de Domp Claude. 30
- CHAP. VIII. Comment Domp Claude dressa l'estat de sa maison, & de ceux qu'il prit pour se servir. 31
- CHAP. IX. Comment l'Abbé de S. Niquaise fut fait & créé Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & de ce qu'il fit. 32
- CHAP. X. Comme Domp Girard Boyer Prieur de Charlieu, trouva que tous ses meubles avoyent esté pillez & desrobés, & des plaintes qu'il en fit. 35
- CHAP. XI. Comment Domp Claude se fit légitimer, & de la finance de sa légitimation. 36
- CHAP. XII. Comment S. Barthelemy partit d'avec S. Niquaise, pour faire mourir le Prince de Condé, l'Admiral, & le Prince Porcian. 39
- CHAP. XIII. Comment le serrurier contrefit le Ministre, commença à prescher, & de son assemblée descouverte. 42

SOMMAIRE DES CHAPITRES. iij

- CHAP. XIV. *Comment saint Barthelemy empoisonna le Prince de Porcian, de la mort d'iceluy, & de ce qui en advint.* 45
- CHAP. XV. *Complainte de la France ou plustost de la Chrestienté, sur la mort du Prince Porcian.* 48
- CHAP. XVI. *Regrets d'aucuns Princes Catholiques, sur la mort du Prince Porcian, & de la retraite à Cluny de saint Barthelemy.* 52
- CHAP. XVII. *Comment saint Niquaise & saint Barthelemy empoisonnerent deux Docteurs en Theologie, la raison pourquoy, & de plusieurs autres empoisonnemens faits au mesme temps.* 53
- CHAP. XVIII. *Comment un nommé du Vendal & deux autres Religieux de Cluny, tuerent un nommé le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny.* 57
- CHAP. XIX. *Comment nostre Maistre De Ryvo, Grand Prieur & compagnons d'ordre de Cluny, remonstrerent au Cardinal la vie de S. Niquaise & de saint Barthelemy.* 59
- CHAP. XX. *Comment & par quels moyens, l'Abbé de saint Niquaise a fait grand amas de deniers, pendant le séjour à Rome du Cardinal, & des Religieux qu'il a fait empoisonner.* 62
- CHAP. XXI. *Comment l'Abbé de S. Niquaise fit tenir une bonne somme de deniers à Rome, au Cardinal, & de la récompense qu'il luy en fit.* 64
- CHAP. XXII. *Comment le Gentilhomme Champenois pourparla avec Maistre Hugues le serrurier, & des advertissemens qu'ils se firent l'un à l'autre, & de ce qui en survint.* 66
- CHAP. XXIII. *Comment S. Niquaise fut adverti que Maistre Hugues le serrurier avoit decelé au neveu du Prothonotaire, tant la mort de Messire Fiacre, que d'iceluy Prothonotaire.* 68
- CHAP. XXIV. *Comment Maistre Hugues le serrurier devint extrêmement malade, & comme il fit ses Pasques avant que de mourir.* 70
- CHAP. XXV. *Question, assavoir si le Parfumeur demeurant sur le Pont S. Michel à Paris, a empoisonné la Roynie de Navarre, ou si c'est S. Barthelemy.* 72
- CHAP. XXVI. *Advertissement aux Princes & Grands Seigneurs.* 75
- CHAP. XXVII. *Comment saint Niquaise traita ceux de la Religion au temps du massacre.* 79
- CHAP. XXVIII. *Continuation des traitemens faits par S. Niquaise & S. Barthelemy, à ceux de la Religion Réformée de Cluny, & singulièrement à un nommé George du Mont & à sa femme.* 91
- CHAP. XXIX. *Moyens que saint Niquaise a tenus pour faire*
a ij

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

<i>mourir de Vaux, & comment Dieu miraculeusement l'en a preservé.</i>	93
CHAP. XXX. <i>Raison pourquoi saint Niquaise & saint Barthelemy, sont ennemis capitaux de de Vaux, & de l'innocence d'iceluy.</i>	99
CHAP. XXXI. <i>Que saint Niquaise a eu opinion, que de Vaux avoit composé certain Pasquil à l'encontre de luy, & comment depuis pour iceluy il a voulu faire mourir Maistre Jean du Monstier Apothicaire.</i>	107
<i>S'ensuit la teneur du Pasquil de Lordon, & du Sonnet à la fin d'iceluy.</i>	108
CHAP. XXXII. <i>Motif de faire empoisonner le Roy Charles neuvième, & par qui empoisonné.</i>	112
CHAP. XXXIII. <i>Ruse de S. Barthelemy, par le moyen de laquelle il prétendoit d'empoisonner Monsieur, frere du Roy, & le Roy de Navarre, & de la confession qu'il a faite d'avoir empoisonné le Roy.</i>	115
CHAP. XXXIV. <i>Comment le Gentilhomme Champenois imprima en l'esprit du Cardinal de Lorraine, que S. Niquaise estoit fils du Palefrenier.</i>	120
CHAP. XXXV. <i>Comment S. Niquaise despecha Daubin, pour empoisonner le bourreau de Langres.</i>	123
CHAP. XXXVI. <i>De la conspiration & preparatif que saint Niquaise fit pour empoisonner le Cardinal de Lorraine, & du parfun qu'il fit.</i>	128
CHAP. XXXVII. <i>Comment le Cardinal de Lorraine parla au bourreau de Langres.</i>	130
CHAP. XXXVIII. <i>Comment S. Niquaise empoisonna le Cardinal de Lorraine, de la mort d'iceluy, & des propos qu'il tint durant sa maladie.</i>	132
CHAP. XXXIX. <i>Question, assavoir, si c'est sur le Cardinal ou sur saint Niquaise, qu'on eust imputé la poison de la bource de laquelle peu s'en est salu, que le Roy à present regnant, & autres Princes du Sang, n'ayent esté empoisonnez, & des raisons sur ce amenées.</i>	138
Pièce ajoutée :	
<i>Lettre du Cardinal Pellevé, à Dom Claude de Guise.</i>	139
<i>Table des Matieres.</i>	140



LEGENDE DE DOMP CLAUDE DE GUISE.

EPISTRE

A TRÈS ILLUSTRE PRINCE
HENRY DE LORRAINE DUC DE GUISE,
Pair & Grand Maître de France (1), Gouverneur &
Lieutenant General pour le Roy, en ses pays de Cham-
pagne, & Brie. Son Seigneur très-clement, V. T. N.
Salut.

J'AY debatü longuement en moy-mesme, Monseigneur,
si à vous ou à Monsieur le Duc du Mayne (2) vostre
frere, je devois dedier ceste Legende: à cause que celuy,
sous le nom duquel elle est faite & composée, est Abbé de
Cluny, & par consequent du gouvernement de Bourgongne,
où Monseigneur vostre frere commande pour sa Majesté. Que
les principaux faits, poincts & articles contenus en ceste Legende,
sont advenus dans & riere son gouvernement, & qu'il est bien
malaisé que la pluspart d'iceux n'ayent retenti en ses oreilles. Par
ce moyen, je pouvois m'exempter de la preuve que me pourriez
sur

(1) Cette Epitre est adressée à Henri Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23 Decembre 1588.

(2) C'est le Duc de Mayenne, qui a si fort brillé depuis 1588. jusqu'en 1594. se trouvant à la tête de la ligue.

sur ce demander : car encore qu'elle soit facile à faire , on n'est pas pourtant hors de peine , quand il est question de faire une enquete , & principalement d'une telle & si grande consequence , que la gravité de ceste matiere merite.

Ce n'est pas peu de chose de vous faire acroire , & prouver quant & quant , qu'un , duquel vous croyez estre nepveu , ne vous soit aucunement oncle , un qui se dit estre de vostre sang , soit issu d'un lieu le plus bas & sordide , qu'il est possible de penser , entant que le pere de son pere , estoit maistre fy fy , en Bourgongne : son Pere naturel estoit Palefrenier , & ses freres (s'ils ne sont morts puis n'agueres) bourreaux ou executeurs de la haute justice , l'un en la ville de Langres , & l'autre à Dole.

Ce n'est peu de chose de prouver que ce monstre ait tant de fois trompé feu monsieur le Cardinal de Lorraine , vostre oncle , & des subtilitez & horribles actes qu'il a commis , pour luy faire acroire qu'il luy estoit frere. Par le moyen de ses suppositions il a si bien fait , que de fils d'un Palefrenier , arriere fils d'un maistre fy , fy , & nepveu du bourreau de Langres , il se dit autentiquement fils de ce bon Duc de Guyse (1) vostre ayeul , paternellement frere de ce grand Capitaine le duc de Guyse (2) vostre pere , aussi frere de feus les Cardinaux de Lorraine , & de Guyse , frere des duc d'Aumalle , grand Prieur de France , & Marquis d'Elbeuf vos oncles , & par conséquent oncles d'un grand Maistre de France le Duc de Guyse , oncle du Cardinal de Guyse , & oncle du Duc du Mayne vos freres. Il est bien si impudent , que quand il parle des Roys , Princes & Princesses , il tranche ce mot feu la Royne d'Ecosse ma sœur , vostre tante , & du Roy d'Ecosse , il l'appelle son petit nepveu , & pour le regard du Duc de Lorraine & de messieurs ses enfans , se lui sont autant de
nepveux

(1) Claude de Lorraine Duc de Guise mort en 1550.

(2) François de Lorraine Duc de Guise tué au liége d'Orleans en 1563. par Poltrot.

E P I S T R E.

nepveux & arrieres nepveux. En vostre presence, je croy bien qu'il ne tient tel langage, vous sauriez bien aussi le relever; mais envers ses inferieurs, il parle & enfle encore plus fort son stile.

Je serois bien marri de détester sa petitesse & abjection, voire quand elle seroit encore plus petite, pourveu qu'elle fust accompagnée de modestie, vertu & honnesteté, aussi que tous les parens des Roys ne sont pas Roys. Mais quand il n'y a rien de tout cela en l'Abbé de Cluny, quelle raison y a-t-il de peslemesler sa sordide consanguinité avec la vostre? d'un fils de Palefrenier, se faire reconnoistre pour fils d'un Prince? estre nepveu d'un bourreau de Langres, & s'oser qualifier nepveu du feu Duc de Lorraine? nepveu d'un bourreau de Dole, & se dire frere & oncle de deux grans Maistres de France, qui est feu monseigneur de Guyse, vostre pere & vous.

Asseurement le cœur me fend d'entendre telles choses, & de voir ainsi vostre sang pollué, par une si meschante & depravée creature, & qu'il faille, que les ennemis de vostre grandeur & prosperité ayent de quoi rire sur la proximité & parentage, que ceste illustre maison de Guyse entretient avec un nepveu du bourreau de Langres. Et qu'un Duc de Guyse ou Duc du Mayne, honore ce villain & puant monstre, jusques à l'appeller leur oncle. Encores quand vous auriez quelque pretexte pour faindre de l'ignorer, je ne saurois que dire. Mais tous ceux qui savent comment & par qui, il a esté engendré, savent que vous savez toute sa deconvenue, & qu'il est autant possible que vostre ayeul luy soit pere, comme vous estes pere du Palefrenier son pere: en quoy Monsieur, vous & les vostres estes excusables, d'avoir jusques icy laissé piafer ce paillard, ne plus ne moins que s'il estoit yssu de cest Antique Guysard vostre grand pere. Pour beaucoup moindre supposition, Martin Guerre (1), par arrest de

(1) *Martin Guerre.*] Il y eut un grand procès à Toulouse au milieu du XVI^e siècle au sujet d'un faux Martin Guerre, qui se fit croire le veritable Mar-

de la Cour de Parlement de Thoulouze, fut condamné d'estre pendu & estranglé, quiconques par la loy suppose generation au Prince, si c'est un fils, il doit estre degradé de sa principauté, & celui qui l'a suppose bruslé & son corps réduit en cendres: si c'est une femme qui ait fabriqué la supposition, elle doit estre noyée. Je confesse bien que la mere ou la tante de nostre Abbé composerent la premiere supposition, selon que vous verrez par ceste Legende, & partant dignes des peines de la Loy. Mais le lustre de la supposition, auctorisation d'icelle, desguisemens, & suppositions sur suppositions, avec infinies faussetez sur ce intervenues, pour abuser & esblouyr les yeux du Cardinal de Lorraine, tout cela a esté demené par l'artifice & dol de l'Abbé de Cluny, tellement que la Loy le regarde, non seulement comme faussaire, mais comme criminel de leze Majesté.

Tout cela (Monseigneur) seroit encore peu, si la vie de ce malheureux n'estoit si detestable. Par ceste Legende vous n'y verrez que larrecins, concussions, pilleries, venins, empoisonnemens, fabrication de fausse monnoye, rançons, meurtres, & les plus horribles crimes, desquels jamais on a ouy parler. Il y a tantost trente cinq ou quarante ans, que je fais profession de la jurisprudence, & par tous les Parlemens de ce Royaume, j'ai eu cest honneur de communiquer, sonder, & disputer avec ceux de ma robbe, des crimes & delits des plus criminels qui ayent esté jugez ès Cours souveraines: mais il ne s'en treuve point de semblable, ne qui approche à la millesime des crimes de S. Niquaise. Il y a bien peu de maisons signalées en France, où ce monstre n'ait fait bailler quelque trait de son mestier: il n'y a maison en Masconnois, de laquelle (s'il ne l'a destruite de fond en comble) il n'ait tiré, tant par tyrannies, qu'autres illegitimes pratiques, le verd & le sec. Bref il a mises tout à blanc les principales

tin Guerre. Le veritable étant revenu, le faux fut condamné par Arrêt du Parlement de Toulouse. Nous avons cet Arrêt imprimé avec un Commentaire assez curieux, par Jean Coras.

E P I S T R E.

pales de Cluny, c'est un horreur, que des volleries, larcins & pilleries, qu'il y exerce chacun jour.

L'intention de ceux qui ont baillé les instructions & memoires, n'estoit pas pour dresser ceste Legende, mais pour faire une requeste au Roy, une à sa Cour de Parlement, & l'autre à Monseigneur le Duc du Mayne, pour implorer & obtenir le secours alencontre de ce malheureux, selon que la justice le requiert, avec ces memoires & instructions, ils avoient plusieurs informations. Là dessus je consideray, que si le Prince & la Cour souveraine, avoient quelque notice de ses innombrables crimes & delits, seroit à craindre qu'on ne vous en sceust mauvais gré, comme celuy qui par raison estes, ou devez estre responsable d'un tel garnement. Car il ne porte pas le nom ny la marque du Palefrenier son pere, il porte le mesme surnom que vous portez, voire vostre grand pere ou ayeul avoit nom Claude, l'Abbé s'appelle aussi Claude, il estoit Duc de Guyse, le fils d'un Palefrenier se nomme Claude de Guyse, les mesmes armoiries & sous mesmes blazons, ce bastard nepveu du bourreau de Langres les porte: il est bien si glorieux & ambitieux, que si vous estiez mort, & Messieurs vos freres, je croy que il ne feroit difficulté aucune de se qualifier Roy de Jerusalem & de Sicile. Ainsi donques, considerant l'autentique splendeur de vos armoiries, j'ai pensé que si une Cour souveraine venoit à donner arrest ignominieux alencontre de luy, ce seroit d'autant flestrir & alterer le lustre d'icelles, non pas que les meschans soyent rien aux bons: mais il ne se pourroit faire, que toujours l'arrest ne vint à sonner ce nom de Guyse: puis sur la degradation des armoiries, ce nom de Guyse feroit toujours mis en butte, & quelque grand Seigneur que puissiez estre, ou faveur que puissiez avoir, dans le papier rouge ce nom de Guyse demeureroit inscript durant la memoire des hommes: Tellement que meu d'une très-juste douleur, je pratiquay de telle sorte, pour l'honneur & reverence que je vous dois, que je di-

verty ces poursuivans , de faire aucune requeste , & se contenterent de ceste Legende , en laquelle encore je n'ai voulu mettre la dixiesme partie de ceque portoyent les memoires , & retranchay tous les autres crimes & delits , qu'il a commis depuis la mort du Cardinal de Lorraine , jusques au premier jour du mois de Juin , en la presente année mil cinq cens quatre vingts & un : mais ç'a été à la charge , que j'ai promis à ces povres poursuivans , qu'avenant qu'il ne vous pleust pourvoir à leur commiseration , à mes propres despens , je dresseray leurs requestes , ou bien je paracheveray en deux ou trois tomes , le surplus de sa Legende. Vous sçavez , Monseigneur , que je suis personne publique , & qu'en saine conscience je ne puis refuser de servir les parties , qui me fait vous supplier , prevenir le mal & honte , qui en pourroit advenir. (1)

Il me semble (sous meilleur advis toutesfois) que feriez beaucoup pour luy , de le releguer en quelque Monastere ou Abbaye , au pays de Baviere , là où le Prince , qui appartient aux vostres , pour amour de vous , le fera recevoir très-volontiers , c'est à faire à une prebende monachale. Ce traitement (quand tout est dit) est bien gracieux , au respect d'un milion de malefices qu'il a faits , j'entends sur toutes choses qu'il ne se surnommara plus de Guise , & se tiendra pour dégradé du nom & armoiries de vostre maison. Et avant sa relegation , il restituera par effets les deniers , concussionez & tyranniquement exigez de ses sujets de Cluny. Et s'il advient que ses deniers & meubles ne soyent bastans pour convertir & employer à icelle restitution , vous ferez , s'il vous plaist , que les deniers du revenu du temporel de l'Abbaye de Cluny , seront destinez durant huit ou dix ans , (2) à l'aquittement des deniers
ainsi

(1) Je n'ai pas de connoissance qu'il y ait eu aucune procedure à ce sujet ; & cependant la suite de la Legende n'a point paru , Claude Guise est resté Abbé de Cluni depuis 1574 jusqu'en 1612. comme on l'a vû dans l'Avertissement.

(2) Les Guisards , gens avides du bien d'autrui , n'étoient point capables d'une action aussi noble & aussi genereuse que celle qui leur est ici proposée.

ainsi exigez. Si vous faites cela, vous ne nettoyez seulement le pays du Masconnois d'une peste très dangereuse, mais par toute la France il sera parlé, de quelle conscience droite vous desirez marcher.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'encore que le massacre de la Saint Barthelemy, vous ait acquis des ennemis infinis, ce neantmoins le tems peu à peu couvre la memoire d'un si malheureux exploit. Il le fust bien esté davantage, sans ce monstre infernal; car depuis que ses empoisonnemens ont commencé à élider par la France, & qu'on a veu qu'avec une licence effrenée il faisoit tant de maux, que c'estoit un gouffre insatiable. Alors chacun a commencé à murmurer contre vous & ceux de vostre maison, plus que jamais, disans, ne sera-t-il jamais fait? Ceste maison de Guyse ne se contente-t-elle point, d'avoir déjà par trois ou quatre fois destruit ce pouvre Royaume, sans qu'il faille que ce nouveau monstre, fils de putain, vienne ainsi nous mettre en desolation? Serons-nous toujours opprimez de ceste maudite race? Ces Tigres veulent-ils sans cesse nous fouler aux pieds? Sera-t-il dit que les estrangers supplantent ainsi les bons & sujets naturels du Royaume? Les autres qui sont un peu plus libres de parole alleguent, qu'apertement ceux de Guise n'osent jouer des grifes pour en avoir, & qu'ils font jouer les jeux à ce voleur, qui ne leur sert que de maquignon ou courtier à faire les brigandages, larcins & voleries, que vous verrez par ce traité. Ils sement bien encore de plus horribles bruits, & que j'estime estre du tout faux, c'est qu'il est impossible, que la pluspart des empoisonnemens mentionnez en cette Legende, n'ayent esté donnez à l'instigation & poursuite de ceux de vostre maison, jusqu'à dire que vous mesme y avez presté vostre consentement. Voila pas un bel honneur? voila pas une belle reputation, que vous acquerez par le moyen de vostre oncle, de S. Niquaise? Ceux qui vous sont affectionnez & du nombre desquels je suis, en rougissent de honte. Le malheureux est bien si impudent, qu'il ne sçait,

sçait, ny ne veut sçavoir l'importance d'une telle honte, le front m'a sué de destresse, toutes les fois que j'ai rencontré par les memoires de telles mixtions & potions venefiques, & qu'il n'a point esté en moy de les pouvoir bifer, comme j'eusse bien désiré. Mais lors & quand je l'ai voulu faire, on m'a esclairé de si près qu'on m'a dit, que si je ne suivois le fil du texte des instructions, qu'on y feroit mettre la main à un autre, qui estoit toute ma crainte; car si un autre eust legendé ceste Legende, elle fust esté confite entiere-ment de telles mixtions: j'ai fait en sorte neanmoins, que je vous ay toujours retiré de ce party, tant qu'il m'a esté possible, encore que les memoires vous y enveloppent plus qu'il ne seroit à desirer.

Peut-estre vous faites-vous acroire, que chacun n'a pas notice ny cognoissance de la vie de ce monstre, vous vous abusez, Monseigneur, car s'il vous plaist prendre la peine de vous enquerir de tous les Evesques & Prélats de la Province & Gouvernement de Bourgongne, voire jusqu'au moindre Beneficié de tous les Dioceses, qui sont en iceluy, ils vous tesmoigneront tous, que vostre oncle l'Abbé de Cluny est le plus meschant & malheureux personnage qui nasquit onques de mere, si vous vous informez de Monseigneur le Grand, Lieutenant General en la Province de Bourgongne, & generalement à tous ceux de la Noblesse, principalement de messieurs de la Guiche, Baron de Senecé, de Monfort, S. Sarnyn, Rochebaron, Salornay, de Pradines, Tremont, Cormatain, Varenges, & autres Gentilshommes ses voisins, ils vous diront tous, que vostre oncle de S. Niquaise ne vaut rien, en quelque fausse que puissiez l'habiller, mais une peste, & totale ruine pour le pays. Je n'ay voulu produire pour tesmoin le Seigneur de Pisay, encore qu'il soit Gentilhomme d'honneur, à cause qu'il est suspect à ce monstre: cestuy-là s'il vouloit, fourniroit bien de plus amples memoires pour farcir ou decorer cette Legende; il ne l'a point fait, ny voulu faire, afin qu'on ne die (comme je croy) qu'il en
venille

veuille parler d'affection. Mais pour vous rendre cause de sçavoir ces larcins, brigandages, concussions & pilleries, prenez un par un tous ceux du Tiers estat, vous n'ouïstes jamais parler de si horribles & monstrueux actes qu'ils vous en diront. Pour le regard des Officiers du Roy au pays de Masconnois, ils vous diront toujours que S. Niquaise peut bien vous remercier, singulierement le Duc du Mayne: car sans cela vous auriez des informations à pleines charretées, à l'encontre de ce loup blanc. De là, Monseigneur, vous pouvez bien penser que si vous faites le sourd, & passez legerement pardessus tant de plaintes: Je voy la maison de Guise plus mal renommée qu'elle ne fut onques: car au lieu que ceux de la Religion sont si mal édifiez de vous, je voy en cecy, si vous n'y pourvoyez, du tout esclatter les Papistes.

Le Duc du Mayne pour certain, a acquis un los qui n'est pas petit, en la modestie & civilité qu'il a observée en ses dernieres guerres, non seulement des Huguenots, mais aussi des Papistes. Je prevoy, Monseigneur, toute cette gloire perdue, s'il n'a l'œil à y remedier comme il appartient: il le pourra faire, en faisant que son oncle, si oncle se doit appeller, ne soit plus veu des hommes, à tout le moins en son Gouvernement de Bourgogne.

Nos Rois ont été de tout temps si amoureux de la tranquillité bien & soulagement de leurs sujets, qu'ils ont toujours recommandé à leurs Gouverneurs & Lieutenans generaux en leurs Provinces, de ne les oppresser, ny les molester en façon quelconque: Et quand il s'en est trouvé qui ait fait le contraire, procez criminel leur a été fait, & dégradé de leurs Gouvernemens.

Contre un Mareschal de France qui a commandé autrefois au Gouvernement de Languedoc, du temps de François premier de ce nom, on fit informer sur ce, que son Sommelier passant par Vil-
lepinte, qui est entre Carcassonne & Avignonnet, contraignit une
femme

femme à luy prester une nappe & une douzaine de serviettes pour couvrir la table de son maistre, & sur ce point quelque Mareschal de France que fust son Maistre, falut qu'il en respondît, voir souffrit d'estre repeté, & après confrontation telle, que si le Roy n'eust preferé sa débonnaireté à la rigueur de justice, on avoit bien deliberé, avec d'autres petites particularités, faire sentir au Mareschal, la faute qu'il avoit sur ce faite, & de fait il en perdit son Gouvernement. (1)

Que si un tel & si magnanime Roy estoit aujourd'huy en vie, & qu'il entendist que non pas un Sommelier, mais un oncle d'un Gouverneur de Bourgogne, contraignît ses sujets, non pas à luy prester une nappe ou serviettes, mais à vuider leurs bourses, y desrober & prendre par force & violence tout ce que bon luy semble, saccager, piller & ravir leur bestial, meubles, papiers & acquits, pour leur faire repayer une mesme debte, les battre, outrager & meurtrir. Je vous laisse à penser, que feroit là-dessus la majesté d'un tel Prince, il feroit mettre in pace Saint Nicaise, & son Gouverneur degradé de toute authorité & gouvernement.

L'esbahissement que j'ay en cecy, c'est, comme il se peut faire que le Duc du Mayne, qui est un Prince tant bien né, a fait l'aveugle, le sourd, & l'ignorant de la vie de son oncle, si doit-il bien penser que quelque bonne mine que la Noblesse de Bourgogne luy fasse, elle ne prend gueres en gré la tyrannie & vie monstrueuse de cet oncle.

Si j'eusse peu dedier cet Ouvrage au Duc du Mayne, j'avois

(1) Antoine Després Montpesat, qui fut fait Gouverneur de Languedoc en 1536. après Anne de Montmorenci. Il devint Maréchal de France en 1543. & mourut en 1544.

vois bien deliberé ne luy rien pardonner de la connivence qu'il fait en cette affaire : mais vous estes son aîné & si bon frere, que vous aviserez ensemble, de reparer la bresche que ce monstre fait à vostre reputation. D'autre part, j'auray assez de loisir d'en dire mon advis, sur la Preface ou Epistre liminaire du second Tome, advenant que je soye contraint d'y mettre la main. Je vous supplie, Monseigneur, faire qu'on n'en puisse dire, ny escrire davantage que ce qui est écript & deduit en ceste presente Legende. Faire vous le pouvez : car si dans deux ou trois mois après la publication d'icelle, vous l'envoyez avec saint Barthelemy au pays de Bavieres, j'imposeray silence à nos poursuivans, & ferez cesser les cris & gémissemens d'aucuns bons Religieux de de son Abbaye : qui poussent bien à la rouë pour mettre en lumiere le reste de notre Legende : mesmement des larcins qu'il fait de nouveau sur ces Religieux, de son entrée qu'il fit en la ville de Cluny, d'une putain de Nonain nommée madame de Saint Jacques, qu'il a toujours tenuë à pot & à feu, jusqu'à la prise de London. Telles que de toutes les Abbayes qui sont en France, n'en y a pas une qui soit reduite sous une si piteuse & miserable servitude : Elle chantera le sale, vilain & miserable train de ce belistre de la Cour, son chambrier, son maquignon, son incestueux, & le plus depravé Religieux qui porta onques froc, elle parlera d'un Guillaume Jofferand, du fils de Claude Dameret : d'un nommé Domp Baptiste Pernix : du seigneur de Razé : de Jean Mignot, dit la Noix : d'un Godemynon, tué par Quentin Belot : & Quantinet en la commune des habitans de Bassy : de Baudinot, tué à Paris en la ruë des Maçons, du Colombier, biens & heritages qu'il a osté par force & violence à maistre Jacques Moland, Advocat au Bailliage de Mascon : oppression & violence faite au Lieutenant de Prayes, à Decret, Barthelemyle Goy, du Char : à monsieur

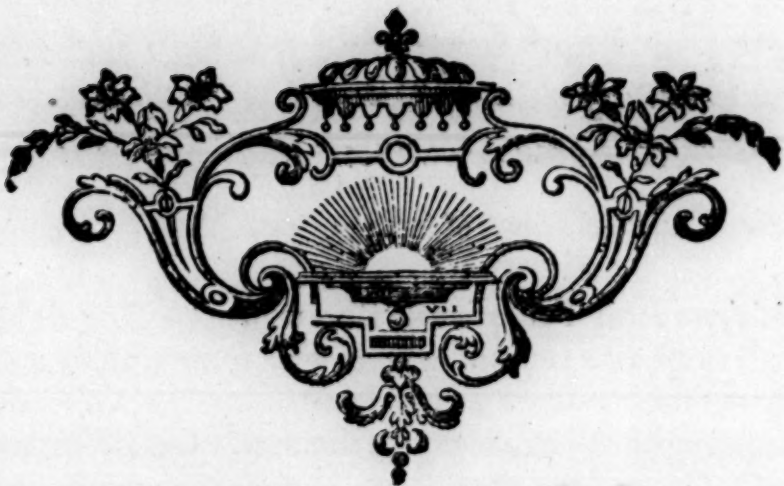
sieur l'Advocat de Chastillon : meurtre commis à la personne de son frere : aux dismeurs de S. Sorlin : mariages forcez pour loger ses estafiers : les oppressions , tyrannies & concussions n'agueres faites aux habitans de Masilles , à ceux de Lordon , à ceux d'Azé & Champagnes , Riseroles , Esnes , Perrosne , Veriset , Clessé , Igé , Doumange , Blanost , Bauge , Berzé , Vaulx sur Esnes , saint Mauris , Layse , Sathonay , la Salle , Hurigny , Quaintaines , Scisse , Chivignes , Fleureville , saint Albain , Huchisy , Farges , Gratay , saint Pierre de Lanques , saint Yppolite , Malayo , Confronc , à ceux de Paroy le Monial , à ceux d'Estrigny , Jalogny , Bassy , Flagy , & plusieurs autres lieux : ce qu'il a fait au Seigneur de Varenges puis nagueres , au Seigneur de Pradines , au Seigneur de Sigy , la derniere volerie qu'il a fait faire à Messieurs les freres Dagoneau de leurs papiers , par un nommé Robert Picart , dit Janot , par le moyen de laquelle les heritiers du sieur Jean Dagoneau sont aujourd'huy destruits , la piperie qu'il a faite à maistre Gabriel Guttery , à Simonin , de Douzy , à Mignot de Verzé , à la maison de George de Faux , aux Papes de Cluny , à Filloux , à Fournier , à Philibert Goneau de Triuy , à Vincent Bernier , à Decret , à Dame Sibille Cotte , vesve de feu sire Jean Pennet , à Claude le Pape , à monsieur le Thrésorier Borbon , & à des Planches. Et déjà sont allé à Paris , certains personnages , en déliberation de n'en partir jamais , qu'ils n'ayent présenté requeste au Roy , & à la Cour Souveraine , tant en leurs noms , qu'aux noms des dessusdits , ou bien de faire imprimer le second Tome , qui à la verité sera farty d'une infinité d'autres empoisonnemens , meurtres , assassins , voleries , & les plus horribles crimes qui ayent jamais esté commis entre les hommes , tous lesquels crimes ont été perpetrez riere & dans le Gouvernement de Monsieur vostre frere , & tous les interessez & offensez

offensez sont sujets du Roy, demeurans & residans dans iceluy Gouvernement, la pluspart desquels ont des parens & amis pour se faire ouyr envers Sa Majesté. Estimez-vous que l'Advocat Moland vousist endurer, que ce brigand de Saint Martin, sous l'aveu de ce bastard, luy ait fait une telle supercherie? ravy un droit de Seigneurie qu'il avoit en son Domaine de la Cras? Nenny! Car il appartient à un des plus signalez des finances de ce Royaume, qui est aujourd'hui Trésorier de l'Espargne (1). Déjà a-t-il fait convenir en cas de nouvelleté & trouble au Bailliage de Mascon, ceux qui se sont immiscez en son Colombier. Entre autres vous avez quatre ou cinq Advocats à Dijon, & un de robe longue à Paris, qui sont natifs de Paroy le Monial, & prochains parens de ceux, les filles desquels le bastard de Saint Niquaise fit violer dernièrement par ceux qu'il y fit mettre en garnison sous la conduite du Sieur de Villauneufs, & du voleur de Saint Martin. Tout ce que je puis sur ce faire, c'est de faire suspendre la poursuite qu'on veut faire en Cour, sur la presentation desdites requestes, ou impression du second Tome, comment déjà je vous ay fait entendre.

(1) Pierre Moland étoit Trésorier de l'Espargne. Le Duc de Mayenne par ses Emissaires lui enleva quatre cens mille écus d'or, somme alors très-considérable, que Pierre Moland tenoit cachée, dans le tems qu'il refusoit de modiques secours au Roy, qui le fit même arrêter prisonnier. On faisoit monter ce trésor à trois cens soixante mille écus en especes, sans y comprendre une grande quantité de vaisselle d'argent, de pierreries & de bijoux d'or. Moland n'en fut pas quitte pour l'enlèvement de ses effets, la Ligue pillà encore toutes les terres qu'il avoit en grand nombre en Touraine; & le Roi le rançonna de trente mille écus. Telle est la conduite de ces Trésoriers, ils s'imaginent que l'argent du Roy & de l'Etat leur appartient, quoiqu'ils n'en soient que les dépositaires. Quelques petites procédures criminelles, telles qu'on les a faites à Samblançai, qui se feroient contr'eux de tems en tems, ne feroient pas hors de propos, & tiendroient les autres en respect.

dre. Très-volontiers j'eusse bien voulu particulariser plusieurs autres qui sont en la liste des poursuivans, mais j'ai trié ceux qu'il m'a semblé devoir estre gaignez pour les faire taire : Ce qui sera facile moyennant qu'il plaise à vostre excellence suivre le conseil que je vous ay cy-dessus baillé, & ce faisant, il ne sera cy-après dit ny escrit que ce qui est contenu au traité de cette Legende.

Telle qu'elle est je la vous consacre, mais c'est d'aussi bonne volonté, que je supplie le Créateur vous donner, Monseigneur, en très-parfaite santé, très-longue & très-heureuse vie. A Paris, ce premier de Juin 1581.



L E G E N D E



LE G E N D E

D E

DOMP CLAUDE DE GUISE.

CHAPITRE PREMIER.

Comme & par qui Domp Claude de Guise a esté engendré ; Pourquoi il a esté ainsi appelé , & du temps de sa Naitivité.



Il y a environ trente-quatre ans , qu'en la ville de Dijon , la mere de la mere de Domp Claude estoit assez liberale de son honneur , & encore qu'elle fust Presidente , elle se laissoit approcher à l'insceu de son mari (personnage signalé & tres-notable) d'un certain Chanoine de la Sainte Chapelle : qui finalement couvrit la mere & la fille. Or la fille estoit pour lors l'une des plus belles damoiselles de Bourgogne , & de fort bonne grace : toutesfois le Chanoine n'osoit la caresser & servir si souvent comme il eust bien désiré , tant il respectoit la

mere , & avoit crainte de luy apprestier jalousie. La fille d'autre costé voyant le train de sa mere , & que le Chanoine la faisoit par trop languir , à luy continuer ce qu'il lui avoit appris : vaincuë de son impudicité , s'adressa au Palefrenier de son pere , qui sceut très bien cognoistre la maladie de la Damoiselle. Parquoy postposant l'honneur & crainte qu'il devoit avoir de son maistre , eut telle part & jouissance de sa fille qu'il voulut , & ainsi le Palefrenier & le Chanoine , ferrent Serre de si près , que l'un ou l'autre , luy enferra un bel enfant dans le ventre : car justement à six sepmaines elle sentit son fruit : dequoy s'appercevant la mere , fit tout ce qu'elle

qu'elle peut pour la faire avorter, & en faire une vuidée, qui eust beaucoup profité, si Dieu l'eust ainsi permis : mais il l'a voulu réserver pour un fleau de ses justes jugemens envers son peuple, selon qu'il sera dit cy après.

Durant le temps de cette inopinée conception & sentie, de bon heur arriva à Dijon, le bon Claude de Guise, Gouverneur pour sa Majesté en Bourgogne, aux oreilles duquel, l'Huissiere Quartier de Vel maquerelle, fit retentir la bonne grace & parfaite beauté de cette nouvelle enceinte, qu'elle qualifioit pucelle, & digne de contenter un Roy : & pour luy faire trouver la marchandise plus appetissante & precieuse, mit en avant plusieurs & grandes difficultez pour parvenir à l'acheter. Car (disoit-elle) le pere & la mere la tiennent de si court, à cause des grands partis qui la recherchent pour avoir à femme, qu'elle ne sort ni bouge de sa maison. Bref, elle luy en dit merveilles, & rangea si bien monsieur de Guise, que le mesme jour de son arrivée fit un grand festin, où le pere, la mere & la fille, furent soupper, durant lequel ce bon Duc avoit toujours l'œil sur cette Damoiselle, & y trouvant encore plus de singulieres beautez, que ne lui en avoit rapporté, l'Huissiere, tenta tous les moyens à luy possibles pour en avoir son plaisir, montrant un visage à la mere tel qu'elle se promettoit (ce qui advint depuis) faveur & prosperité tres grande pour elle, sa fille, & ceux qui luy pourroient appartenir. Et encores qu'il fust très-magnanime Prince, & malaisé à surmonter par aucuns assaux de guerre, la beauté de cette jeune enceinte le gagna entiere-ment, chose qu'on ne doit imputer à

ce chevaleureux Prince pour pusillanimité : puis qu'il n'est le premier, qui commandant aux autres, n'a peu estre affranchi de la servitude des femmes. Il n'est pas seul qui ayant exploicté infinis actes belliqueux, a esté dompté par la beauté d'une femme : Sanson, Salomon, Hercules, & plusieurs autres excellens chevaliers y ont bien esté soumis. Pour cette raison le Poète Anacreon a fort bien dit, que les armes, force & vertu de la femme, dépendent de sa seule beauté : duquel j'ai bien voulu ici traduire les vers pour excuser ce bon Duc.

Nature a departy aux taureaux cornes dures,

Des ongles aux chevaux : des pieds toujours trotans

Aux timides levraux : aux lions ouvertures

Ravageuses des dents : sur les fleuves flottans,

Le moyen de noier aux poissons : & par aïles

Voltiger aux oïseaux : sage discretion

Aux humains : n'a pas sceu la donner aux femelles.

Que leur a-t-elle donc donné pour portion ?

Une seule beauté pour bouclier & defense,

Dont on pouvoit le fer aisément surmonter,

Et rebrousser du fer la chaude resistance :

Par cette forme donc femme, peus tout dompter.

Ce qu'a très bien experimenté ce bon Duc : car les tables levées, le bal commença, & le seigneur de Guise luy-mesme dança avec la mere & la fille : mais ce qui le mit en plus grand appetit,

tit, c'est que l'Huissiere Quartier de Vel, ayant de ce temps-là une voix argentine avec nostre nouvelle enceinte, le Chanoine estalon de la mere & la fille, & autres chantres chanterent des chansons, fredonnées par l'Huissiere & ceste jeune Damoiselle, de si bonne grace, que le Seigneur de Guise n'eust jamais repos jusqu'à ce que la mere lui eust accordé sa fille, c'est-à-dire, qu'elle coucheroit avec lui ceste nuit-là, au logis du Roy. Toute ceste diligence & desconvenue fust mise sous la conduite & dextérité de l'Huissiere, laquelle trouva moyen de faire retirer Monsieur le Président & Madame sa femme, qui après avoir pris congé de Monsieur de Guise, emmenerent leur fille, qui emporta los merveilleux de ses gestes, de son parler, & de sa beauté, que l'Huissiere magnifioit en toutes les façons qui luy estoit possible. Là-dessus Monsieur le Président se couche, Madame la Présidente luy tire le rideau, après avoir mis sous son oreiller une espérance merveilleuse des belles promesses faites par le Seigneur de Guise. Le Chanoine d'un costé, & le Palefrenier de l'autre, s'apercevant très-bien qu'il y avoit pratique en pays, voulurent les retirer à part, la mere dit que l'heure estoit impropre, aussi que l'Huissiere survint : qui après leur avoir présenté un momon de gayeté de cœur, alla resveiller Monsieur le Président, pour le supplier permettre à Madame la Présidente de venir en sa maison voir des Damoiselles qu'elle luy nomma, ce que luy accorda le Président, & menez (dit-il) vostre fille avec vous, & revenez de bonne heure.

Sur ces entrefaites s'endormit le Président, partirent les Damoiselles, &

de-là tirèrent droit au logis du Roy, où après avoir fait collation : consignèrent entre les mains du Seigneur de Guise l'infante de question, & par ses mains mesmes la reprindrent, puis l'interposerent au liét, où ce bon Seigneur vint la trouver, & coucha avec elle environ trois heures. A la porte de la chambre l'Huissiere tenant un lûc touchoit & chantoit tout ensemble, esclatant mélodieusement infinis traits, que les doigts & la voix accordoyent si bien, que les Gentils-hommes & autres, n'eussent jamais peu penser, que sous ceste armonie se deust pratiquer un si subtil maquerel-lage. Par le moyen duquel, le Seigneur de Guise alloit souvent passer le temps en la maison de Monsieur le Président, jusques à ce que la mere luy notifia, que sa fille étoit enceinte : qu'elle estoit en merveilleux souci pour cacher sa grossesse, très-aise toutesfois, que le fruit qui en devoit sortir estoit procréé d'un si magnanime Prince, pour l'espérance qu'elle avoit qu'à jamais il auroit souvenance & de la mere & de la fille. Je l'auray (dit-il) telle, Madame la Présidente, que vous vous en appercevrez, & vous prie de le croire, pour tesmoignage dequoy, je veux, soit fille, soit fils, que vous les nommiez de mon nom. Estraines parmi cela furent departies à la mere & à la fille, qui au bout de six mois accoucha d'un beau fils, fut baptisé, & son nom appelé Claude, duquel baptême, le Seigneur de Guise qui s'estoit retiré à Ginville, fut incontinent averti, & manda qu'il fut bien traité.

Cependant nostre Palefrenier voulut aller recongnoistre sa premiere bresche : en laquelle durant sept ou huit mois, il fit des exécutions & réparations merveilleuses. Souvent

C

Madame

Madame la Présidente l'envoyoit au village, où l'enfant estoit nourry, soit pour sçavoir comme se portoit la nourrisse, soit comme se portoit son enfant : car la nourrisse avoit si bien esté instruite, qu'elle l'advouoit pour sien, & le Palefrenier le croyoit aussi, & l'eust tousjours creu, sinon que la sœur de la nourrisse lui dit un jour, que l'enfant luy ressembloit, tant du nez, traicts & lineamens de visage, que des yeux & du front. Le Palefrenier se sousfiant, respondit, qu'elle se mocquoit de luy : Non fais, je vous assure (dit-elle) & m'en rapporte à la nourrisse ma sœur. La nourrice qui jusques alors, ne s'estoit pris garde à ceste ressemblance, observa de près le Palefrenier, & trouva que ce que luy en avoit dit sa sœur estoit veritable : car du visage du Palefrenier & de Claude, y avoit telle conformité, qu'on n'y trouvoit autre différence, que de la barbe & de l'aage. Si se représenta devant les yeux l'arrivée à Dijon de Monsieur de Guise, & calcul fait du temps d'icelle à la nativité de Claude, trouva que l'enfant ne pouvoit estre à luy ; d'autre part, quand elle consideroit la vile condition du Palefrenier, ne luy pouvoit tomber en l'esprit, que la Damoiselle se fust oubliée jusques-là, que d'avoir eu affaire avec luy, toutesfois comme finette & bien apprise, dissimula ce qu'elle en pensoit. Certain temps après advint que Madame la Présidente, son Chanoine, sa fille, l'Huissier & Palefrenier, sous couleur de s'aller récréer aux champs, vindrent visiter la nourrisse, qui leur avoit magnifiquement appresté la collation, à l'issuë de laquelle, Madame la Présidente se retira en une chambre à part avec le Chanoine, la fille aussi

se retira en la chambre de la nourrisse, disant qu'elle se trouvoit mal, se fit chauffer quelque serviette au Palefrenier, & la luy apportant se rua sur elle, si bien & si beau, que la nourrisse les trouva l'un sur l'autre : quand elle vid cela, elle pensa tomber à la renverse, fit signe à sa sœur à l'instant d'approcher, qui les vid en besogne : n'osèrent toutes fois pour l'heure en sonner mot, sinon qu'il ne falloit trouver estrange si Claude ressembloit au Palefrenier. Courut bientôt un bruit par Dijon, que la fille d'un Président avoit vellé : mais personne n'osoit ouvrir la bouche pour la nommer, sinon qu'on huchoit le Palefrenier par les rues à gorge desployée, & les petits enfans chantoyent.

*Le Palefrenier se veut faire Messerre,
Après avoir emply le ventre de la
Serre,*

*Le Palefrenier s'en va se faire Prestre :
Pour & afin qu'on ne puisse cognoistre,
Qu'il est le pere de ce beau jeune enfant,
Que l'on dit estre au Guisard triomphant.*

Ceste rime & vau-de-ville, se promena longuement par Dijon, & de fait le Palefrenier se fit Prestre, & se retira de chez Monsieur le Président, au grand regret de la mere & de la fille, que nous laisserons à part pour retourner au fil de l'histoire de Claude.

CHAPITRE II.

Comme Claude fut envoyé à Paris, de la mort de Monsieur de Guyse, de la recommandation qu'il fit pour ce bastard.

CLAUDE ayant atteint l'aage de cinq ou six ans, fut envoyé à Paris, en la maison d'un povre homme, nommé Jean Guiette, qui le nourrist quelques

quelques années , ser voit là-dedans d'un touillon de cuisine , c'est-à-dire , à tourner la broche , & hyver & esté , alloit sans chausses ny souliers , si mal vestu , que tous ses accoustremens ne valoyent cinq sols : tant peu de conte on faisoit de ce bastard. A la sollicitation d'une Présidente qui n'estoit point endormie , on le mit au College de Navarre , où il estudia quelque peu , pendant ses études , Monsieur de Guyse devint malade , appelle le Cardinal de Lorraine , & entre autres choses luy recommanda Claude , qu'il croyoit estre son bastard , & de ceste maladie mourust le Seigneur de Guyse. Sous ceste recommandation le Cardinal favorisast grandement notre bastard , fit continuer ses études , & donna quelques benefices pour son entretenement : dès lors comme ingrat , eut bien-tost oublié l'assistance & nourriture que luy avoit fait Jean Guiette : ne fut jamais tel de l'en remercier : mais au lieu de s'humilier , voulut tailler du grand , & se faire paroistre. Tous ceux qui l'observoient , sinistrement parloient de luy , jusques à dire , que si Dieu ne luy tenoit la main il feroit beaucoup de maux : car il s'adonnoit en ses plus tendres ans , à des friponneries , toutes autres qu'elles ne sont pratiquées par les plus insolens. Entre autres vices qui luy estoyent plus familiers en l'aage de quatorze ou quinze ans , c'estoit de fripper & desrober à ses compagnons peu ou prou , de ce qui leur estoit livré pour leur prébende & portion de vivres , si quelqu'un d'eux avoit de l'argent , il estoit bien caché s'il ne trouvoit moyen de mettre la griffe dessus , tellement qu'on avoit accoustumé , de plustost le regarder aux mains qu'en ses pieds : telle sepmaine a esté , qu'il a esté surpris

en sept ou huit larcins , jamais jeune enfant ne fut si menteur comme il a esté , encore que pied à pied on le trouvoit en flagrant délit , il soustenoit tousjours que ce n'estoit pas luy : maintesfois il a esté foüetté pour ses larcins & menteries ; s'il y avoit quelque poste & mauvais garnement en sa classe , c'estoit autant de fraternité & compagnie pour Domp Claude : d'yvrogne , il ne l'estoit pas , mais en matiere de gourmandise , il n'avoit pas son semblable. En ce temps là vous aviez au College de Navarre plusieurs Princes & Gentilshommes qui estudioient , pas un d'eux n'aimoit ny chériffoit Domp Claude , tant l'énormité de ses vices leur déplaisoit. Ce qui le rendoit encore plus odieux , c'estoit l'orgueil & l'ambition dont il estoit enflé , vouloit être veu de tous , & ne vouloit voir que ses semblables , se despitait extrêmement quand on luy reprochoit qu'il estoit fils d'un Palefrenier , vindicatif au possible envers ceux qui l'avoit tant soit peu irrité , il estoit bien si glorieux que luy-même semoit le bruit par le College , qu'il estoit fils du Cardinal de Lorraine , & ce qui le faisoit croire , estoit que quand ce Prélat alloit quelquefois au College de Navarre , il gratifioit ce bastard en plusieurs petites choses , comme à luy mettre la main sur la teste , luy tirer l'oreille , luy tendre la main , voire luy recoquiller sa chemise , & plusieurs autres petites faveurs & démonstrations telles , que quand il fut esté son enfant n'en eut pas fait davantage : mais ce qui le faisoit prévaloir encore plus , estoit la recommandation singuliere que le Cardinal faisoit envers ses Regens , l'un desquels , certain jour ne püst se tenir qu'il ne remonstrest au Cardinal les

vices desquels estoit rempli ce bastard, & qu'en faine conscience, il ne pouvoit les luy celer, à cause qu'il le sentoit desperé en toutes meschancetez, & du tout incorrigible : particulariza sur ce les points plus praignans des larcins, mensonges, gourmandises, orgueil, & turpitude du personnage : mais après que le povre Regent eut bien harangué, en esperance de semondre le Cardinal d'en faire une reprimande au bastard, n'eust autre response, sinon qu'en se souffrant le Cardinal luy dit, & bien mon amy, n'y a-t-il que cela ? vous parlez à un homme qui en a bien fait davantage en l'aage de ce petit frippon : laissez-le un peu fripponner pour luy resveiller l'esprit, tout cela n'est que gaillardise. Le Regent luy répliqua qu'il cognoissoit le pelerin, & qu'il y avoit bien d'autres ordures en sa fleute qu'il n'osoit dire, crainte de l'attrister : mais le Cardinal secouant la teste, respondit qu'il avoit assez beau loisir de nettoyer la fleute, quand il seroit un petit plus meur d'aage : qui fut cause que le Regent n'osa passer outre, & decouvrir au Cardinal, que par deux ou trois fois Domp Claude avoit commencé à se joier de la Sodomie : qu'on luy avoit trouvé des livres les plus lascifs du monde, livres de la magie, & autres dangereux livres pour corrompre & gaster la jeunesse, qu'il estoit coustumier de tenir de vilains & sales propos. Bref, il avoit bien envie ne rien oublier de sa perversité, si le Cardinal eut tant soit peu voulu luy bail-
ler audience, de-là en avant tant plus Domp Claude alloit en empirant, & tant plus de faveurs recevoit-il du Cardinal, mais ce qui le mit encore plus en credit, fut la Présidente tante, qui pour couvrir la turpitude

& paillardise de sa sœur, dissimula & se fit ouyr qu'elle estoit mere de ce bastard, fainte inventée, pour defraciner de l'esprit du mary de sa sœur la frenaisie qu'il avoit, d'avoir senty qu'elle avoit produit ce bastard avant que de l'avoir espousée, & encore qu'on luy ait sur ce mis devant les yeux tous les bandeaux les plus propres desquels on s'est peu aviser, il en a toujours martel en teste, & tel, qu'il ne s'en peut contenter.

CHAPITRE III.

Comme un Prothonotaire proposa au Cardinal de Lorraine plusieurs point touchant Domp Claude, & de la response qu'il luy fit.

LE plus grand plaisir qu'on pouvoit faire au Cardinal de Lorraine, c'estoit de luy rapporter de la santé de Domp Claude : & sur-tout quand il avoit fait quelque gaillardise, soit à tromper ses compagnons, soit à faire quelque sinistre habileté, dequoy plusieurs honorables Personnages estoient grandement scandalisez, & plus encore de ce que le Cardinal de fois à d'autre disoit, qu'il feroit Domp Claude l'un des plus grands de sa qualité s'il vivoit aage d'homme, qui fut cause qu'un certain Prothonotaire, entierement affectionné au service du Cardinal, un jour estant en son cabinet, se prit à luy dire, Monsieur il vous a pleu me faire cest honneur, de prendre en bonne part les advertissemens que je vous ay baillé, présentement j'ay à vous en faire un, s'il vous plaist ne le trouver mauvais. Dites hardiment, respondit le Cardinal, ce que vous voudrez. Je sçay qu'elle est vostre volonté. Monsieur, va dire le Prothonotaire, la plus belle

belle ame qui soit aujourd'huy en France, selon le rapport mesme de vos adversaires, c'est celle du Cardinal de Lorraine, sa gloire gist en ce que vous estes le Prince & Prélat, le plus adroit, expérimenté, & advisé qui fut jamais en France, & toutesfois semble que veuilliez aujourd'huy commencer à vous laisser surprendre, ou esblouir les yeux: car vous croyez que vostre petit Moyne soit vostre frere bastard, & il n'appartint onques, ny à vous, ny à feu Monsieur vostre pere: la putain qui la fait a bien esté rusée, d'appelourder la grandeur d'un tel Prince, pour l'honneur & reverence duquel, & afin aussi que vostre Maison ne soit souillée de la génération d'un tel beliste & monstre, j'ay recherché avec merueilleuse diligence, le pere qui l'a engendré, & examiné de si près la paillardise de sa mere, que j'ay trouvé le pere, l'heure, le jour & l'année qu'il a esté conçu & engendré, qui sont quatre poincts, lesquels bien vérifiez, vous vous trouverez honteux d'avoir creu, voire pensé que Monsieur vostre pere, ait peu croire une telle & si lourde supposition. Pour la preuve de ces quatre points, je vous représente en premier lieu l'effigie du pere de l'enfant: pour le regard de l'année, jour & heure de sa nativité, voicy l'extrait du registre des baptêmes, escrit & signé de la propre main du Vicaire de la Paroisse qui l'a baptisé. Il est vray, que du jour de sa nativité jusques au jour du baptême, il y a vingt-trois jours: mais l'intervalle d'un tel temps, vous donnera plus claire cognoissance, que du jour de l'arrivée à Dijon de Monsieur vostre pere, jusques au jour du baptême, n'y a que cinq mois & sept jours: adjoustez l'intermission depuis

l'heure de l'enfantement, jusques au baptême, qui sont vingt-trois jours, trouverez que tout le temps ne revient qu'à six mois. La corroboration de ceste preuve, prend racine en ce, que Monsieur vostre pere n'a esté en Bourgongne plus de deux ans auparavant, ni moins avoit-il jamais cogné la putain, mere de l'enfant, sinon six mois avant la nativité d'iceluy. Je prouveray par sa nourrisse & par d'autres, que la putain a eu affaire avec le Palefrenier de son pere, lequel est présentement Prestre. Et c'est celuy duquel j'ay le portrait & effigie que je tien au poing. Je suis fâché, Monseigneur, qu'il faille que je vous ramettoive ces particularitez, mais l'envie que j'ay vous oster un tel deshonneur, (si un tel belistre, un tel avorton, peut en rien attirer la dignité & splendeur de votre Illustrissime Reverence) car par ce moyen, on dit que vous n'avez cognoissance des bonnes lettres, que vous n'avez leu aux livres des Jurisconsultes, ou par exprès le fait est posé tel, que celuy de vostre Moyne. Paulus (dit-on) au 19. livre de ses responses, Respond, que pour l'autorité de Hyppocrate, on doit croire, que celuy qui est né & enfanté au septiesme mois, est légitime. Là-dessus les Docteurs disent, que c'est une chose presque impossible, toutesfois puisqu'un si sçavant Médecin l'a tenu, qu'ils recevroient bien ceste opinion, moyennant qu'on ne la voulust point tirer en conséquence, & dire qu'en moins de temps la femme peut enfanter, c'est la commune opinion de tous les Docteurs, sur la Loy *septimo*, 12. ff. *de statu ho.* de Plutarque, au cinquiesme livre des Opinions des Philosophes. Vous pourrez dire, que j'enfonce trop la matiere, soit en dis-

putant ou la en sérieuse recherche que j'en ay faite. Je le confesse (Monseigneur) & ne pourroye le nier : mais j'y suis contraint, voyant que grands & petits rient sous le bonnet, d'une telle supposition. Je fonds en me souvenant d'une telle moquerie : n'est-ce rien, à vostre avis, quand vos adversaires disent, qu'on vous l'a belle baillée, c'est assavoir que Monsieur le Cardinal de Lorraine soit frere d'un fils d'un Palefrenier, & que feu Monsieur vostre pere soit son pere : & par ce moyen compaignon, & par maniere de dire, marqueau de ce Palefrenier. Pensez je vous supplie, Monseigneur, à l'importance de ceste supposition, & sans avoir esgard à la recommandation que vous en a faite Monsieur vostre pere : desavouez-le pour son fils, & vous pour vostre frere, vous vous desveloppez (ce faisant) d'une ignominie & honte la plus grande qu'on pourroit penser, non-seulement pour vous, mais pour Messieurs vos freres & neveux. Qu'il vous souviene de l'extrait & genealogie qu'on a publié en ce Royaume, (1) de Ferry de Vaudemont, & l'industrie qu'on a trouvé, pour monstrier que vous estes yssu de ce tige, expressement pour vous priver du degré enquoy vous pouvez attoucher à Godeffroy de Bouillon. Si vous ne faites ce desadveu duquel je vous parle, on vous tiendra plus que jamais le cœur bas, & dira-on, que l'alliance ou parantage d'un fils de Palefre-

nier, sentira plustost une fetardise, qu'un cœur généreux : Qui ne scauroit encore la genealogie du Palefrenier, la honte ne seroit si honteuse : mais il a encore son pere à Dijon, qui se messe de curer les retraits, & ne l'appelle-on aujourd'huy-là dedans sinon maistre fy fy. Bien est vray que sa mere est morte, & en son vivant ne servoit sinon à porter la merde (reveremment parlant) à mesure que son mary curoit les latrines. Il est vray que le Palefrenier est aujourd'huy Prestre, où il a encore moins d'honneur qu'alors qu'il demouroit chez Monsieur le Président, luy servant de palefrenier. Car quand il faut qu'il se mette à chanter sa Messe, vous diriez qu'il luy faut ronger l'estrille de l'estable de son maistre. Tellement qu'il est beaucoup plus miserable, que s'il estoit palefrenier. Je n'ose dire l'estat de quoy se messent ses freres, pour ce que je n'en suis bien certain, tant y a, que ce povre Prestre ne scauroit lire trois mots l'un après l'autre. Le Cardinal se trouva bien esbahy d'entendre ce discours, & plus encore quand il eut veu l'effigie du Palefrenier, demeura longuement pensif sans dire mot, en après vid l'extrait du baptesme de l'enfant, vid aussi quelques lettres & expéditions faites à Dijon par son feu pere : prit par mémoires les dattes d'icelles : & respondant au Prothonotaire dit, qu'il luy avoit fait grand plaisir de l'avis qu'il luy avoit sur ce baillé, &

(1) *En ce Royaume.*] Les Ducs de Guise qui avoient du goût pour le Trone, semerent plusieurs genealogies, soit pour se faire descendre de Charles-Magne, soit pour se faire descendre de Godeffroy de Bouillon; mais le Sceptre ayant glissé de leurs mains, on en est venu soit à la véritable, soit du moins à la plus vrai-semblable de leurs genealogies, qui est de les faire descendre de l'ancienne Maison d'Alsace, ce qui doit leur faire honneur,

puisque'on leur donne une souche commune avec l'auguste Maison d'Autriche, sur laquelle même ils avoient le droit d'ainesse. Voyez *M. Chantereau le Fevre*, dans ses considerations sur la genealogie de la Maison de Lorraine, aussi-bien que le Pere *Dom Augustin Calmet* au Tome I, de son Histoire de Lorraine, & le Pere *Hergott* in *Historia domus Habsburgo Austriacae*. Tout cela est in folio.

& qu'il ne tarderoit gueres d'examiner toutes les preuves qu'il avoit mises en avant, & pour ce faire déterminoit de voir le Palefrenier, & parler à luy, si commanda au Prothonotaire de trouver moyen de le faire venir, & qu'il seroit bien recompensé de son voyage. Le Prothonotaire accepta la charge de le faire venir: mais comme il cherchoit personnage propre pour envoyer à Dijon, fut prevenu d'une grande & longue maladie: pendant laquelle n'eust moyen d'effectuer ce qu'il avoit promis au Cardinal. Qui vint bien à propos pour Domp Claude, duquel le Cardinal devint tellement dégousté, qu'il n'en vouloit ouyr parler, jusques à le vouloir chasser. La Présidente sa tante esmerveillée d'un si soudain changement, ne sçavoit que dire & penser, mit gens en peine de toutes parts pour en découvrir la cause. Tellement qu'un jour estant en l'hostel de Rheims, Madame mere du Cardinal, demanda à un Gentilhomme de Bourgogne, s'il y auroit moyen de faire venir icy le pere de Domp Claude. Je m'en informeray, respondit le Gentilhomme, puis je le vous feray sçavoir. La Présidente Dormy esmerveillée de ce propos, tira à part le Gentilhomme, & comme ils avoyent quelque privauté & amitié ensemble dès long-temps, elle le pria luy déclarer, qui estoit ce pere, & ce Domp Claude, dont Madame parloit. Je le vous diray très-volontiers Madame, respondit le Gentilhomme, si me voulez promettre ne me deceler point. Je le vous jure & le vous promets, dit Madame. Sur ceste promesse le Gentilhomme desduit au long, l'entier avertissement que le Prothonotaire avoit

baillé au Cardinal, & l'effigie du Palefrenier. Tellement, dit-il, Madame, que le Cardinal détermine de voir ce Palefrenier que l'on dit aujourd'huy estre Prestre, & desja le Cardinal est tellement desgousté de Domp Claude, qu'il n'en veut ouyr parler en façon que ce soit, tellement que s'il treuve conformité de l'effigie au vray & naturel visage du Palefrenier, il chassera Domp Claude: dont j'aurois très-grand regret, tant pour l'amitié que luy portez à cause qu'il est de vostre pays de Bourgogne, que parce que Monsieur le Cardinal estoit sur le point de l'eslever, & le prouvoir d'un bon & beau Benefice. A ceste parole la Présidente, qui sçavoit bien en sa conscience, que cest avertissement estoit très-véritable, à cause que sa sœur mere de Domp Claude, privément luy avoit confessé, que le Palefrenier en estoit le pere, se prit griefvement à plorer & jetter des souspirs nonpareils. Le Gentilhomme la voyant ainsi fondre en larmes, se repentit de luy avoir notifié cette nouvelle, combien qu'il ignorast le sujet & conséquence d'icelle. Si se retira la Présidente en sa maison, la plus désolée qu'il estoit possible, trouva en icelle Domp Claude, & un nommé Claude Garnier, qui se jouoyent avec les servantes: mais quand ils virent la Présidente tant desconfortée, quitterent leur esbat, qui n'estoit ny beau ny honneste: car par le moyen d'iceluy, le ventre des chambrières enfla. Mais premier nous faut toucher sommairement de ce Claude Garnier, qu'il faut soigneusement observer, pour avoir la vraye & parfaite intelligence de ce traité.

CHAPITRE IV.

Quel est Claude Garnier, & comme la Présidente Dormy, luy découvrit l'avertissement du Prothonotaire.

ENVIRON le temps que cest avertissement fut baillé, Domp Claude pouvoit avoir dix-huict à dix-neuf ans, & Claude Garnier environ vingt-trois : iceluy Garnier est bastard du Marguillier des Mathurins de Paris. Entre tous les meschans garnemens qui furent jamais en l'Université de Paris, ces deux bastards ont tousjours emporté le prix : car si Domp Claude estoit larron, Garnier estoit hardy preneur : si Domp Claude estoit Epicurien, Garnier estoit Athée : si l'un estoit bougre, l'autre appertement célébroit la Sodomie, & en faisoit profession ouverte : ont esté trouvé cinq ou six fois l'un sur l'autre, & pour toute excuse alleguoyent qu'ils se chatouilloient à la courtisane. Bref, il y avoit telle sympathie entre ces deux monstres, qu'encore qu'ils fussent jeunes adolescens, ont commis les plus vilains & horribles actes, dont jamais a esté parlé : mais d'autant que la preuve d'iceux se montrera mieux en son ordre, nous n'en dirons icy pour ceste heure davantage, afin d'aller consoler la Présidente qui se déconforte en toutes sortes, pour les raisons qui vous ont esté desduites. Garnier doncques avec Domp Claude, s'acosterent de la Présidente, luy demandant ce qu'elle avoit, Hélas (dit-elle) je ne le vous diray point : car vous estes par trop folastres pour porter un tel secret, & aussi que je crains de faire marry Domp Claude, auquel l'occasion de ma tristesse touche de si près, que je meurs

pour le dommage qui luy en peut advenir. Je vous supplie, Madame, respond Garnier, ne vouloir celer l'affaire, sçavez-vous pas qu'il y a par tout remede fors qu'à la mort : la playe sera bien mortelle, si ce Moyne (parlant de Domp Claude) n'y sçait appliquer l'emplastre propre & convenable. La Présidente (à la persuation de Garnier) déchifra par le menu la cause du mauvais visage, que le Cardinal faisoit à Domp Claude, rejetant tout ce malheur sur l'impression que le Prothonotaire avoit baillé au Cardinal, que Domp Claude estoit fils du Palefrenier de feu Monsieur le Président son pere. Et pour le confirmer en ceste opinion, avoit fait dépeindre & tirer au vif le Palefrenier, l'effigie duquel est entre les mains du Cardinal, qui la garde soigneusement, pour la confronter au vif naturel du Palefrenier, & pour faire une telle confrontation sont plus de huit ou neuf mois qu'il a commandé au Prothonotaire le faire venir en ceste ville, & jusqu'à ce que le Cardinal l'aye veu ne sera à son aise, & sans la maladie du Prothonotaire la preuve de ce fait eust esté faite, & parfaite, & le povre Domp Claude en danger de faire terrible sobresaut. Voilà mes amys, pourquoy je pleure, & pourquoy me voyez tant désolée. S'il n'y a que cela, nous aurons tantost guery la maladie, respondit Garnier. Comment cela, va dire la Présidente : je le vous découvriray (respondit Garnier) après que m'aurez dit la vérité & convenue de cest affaire, faut nécessairement que je le sçache, par ainsi, Madame, déclarez privément ce qui en est, & vous verrez que nous sçavons faire : la Présidente marchanda longuement sans l'oser dire, mais vaincue d'importunité, confessa libéralement

CLAUDE DE GUYSE.

CHAPITRE V.

ralement, que le Palefrenier estoit le pere de Domp Claude, & que le Cardinal vérifieroit aisément que sa Mere estoit enceinte de plus de trois mois avant que feu Monsieur de Guyse fit le voyage à Dijon, au temps duquel il coucha la premiere fois avec elle, que la supposition avoit esté maniée avec une merveilleuse dexterité. Et sans ce mauvais Prothonotaire, ne fut jamais esté nouvelle de la menée, qu'il estoit temps d'y remedier, autrement que Domp Claude seroit désadvoué pour fils donné de la maison de Guyse, & sa Mere & elle à jamais deshonorées. Garnier là-dessus, demanda si le Cardinal avoit l'efigie du Palefrenier: ouy, respondit-elle: laissez-nous faire, Madame, va dire Domp Claude, je provoyerai bien à tout cecy, pourveu que me laissiez faire, si consulterent longuement Domp Claude & Garnier, & au bout de huit jours, trouverent moyen d'entrer en la cuisine du Prothonotaire, & saupiquerent si bien un petit pot, dans lequel on faisoit bouillir un chapon, que trois jours après le Prothonotaire, son valet de chambre & la servante, pour avoir humé du bouillon, moururent tous trois. Si ce fut par poison je n'en voudrois juger, bien sçay-je que depuis Garnier (dit de Saint Barthelemy) a dit que le Prothonotaire n'estoit le premier auquel il avoit fait avaler tel bouillon, ce que je croy fermement: car par poisons, luy & Domp Claude ont fait & font mourir plusieurs personnes, de quoy ne font que rire, ainsi qu'il sera démontré cy-après au Chapitre des poisons qu'on a expressément dressé, afin que les gens de bien puissent se garder de telles pestes.

Comme Domp Claude empoisonna son pere, & de la bourde & supposition qu'il fit accroire au Cardinal de Lorraine.

LE Prothonotaire mort, ainsi qu'avez entendu, Domp Claude par subtils moyens envoya à Dijon, avvertir Madame la Présidente sa Mere, de l'impression mauvaise qu'on avoit mise de luy envers le Cardinal de Lorraine, qu'il estoit très-nécessaire pour l'honneur d'elle, bien & réputation de Domp Claude, qu'elle pratiquast envers le Prestre, qui avoit esté Palefrenier de feu Monsieur le Président son Pere, de le faire venir à Paris: mais que cela fut en la plus grande diligence qu'il seroit possible, plustost qu'elle luy achetast un cheval, avec argent pour faire son voyage, & afin que Messire Fiacre n'en fit difficulté, l'asseuroit, que si-tost qu'il seroit arrivé à Paris, le feroit récompenser d'un bon & beau Bénéfice, pour les agréables services qu'il avoit faits à feu Monsieur le Président: quand il fut question de parler de Bénéfice, Madame la premiere Présidente n'eut pas beaucoup de peine, de persuader à Messire Fiacre de monter à cheval: car il s'offrit du premier coup de faire le voyage, remercia Madame la Présidente de la bonne souvenance qu'on avoit eu de luy: & après avoir pris Lettres d'elle, partist à beau pied, tirant droit à Paris, où à son arrivée fut bien & honorablement reçu. Et comme il faisoit collation, le Président inopinément arriva de la Ville, & le trouvant à table, demanda qu'il estoit, Monsieur, respond

pond la Présidente, c'est un personnage que j'aime comme moy-mesmes, car il est des anciens serviteurs de feu Monsieur le President mon pere. Le President luy demanda comment on se portoit en Bourgongne, à quoy Messire Fiacre respondoit à mesure que le President parloit, & l'ayant longuement observé, le President dit, vous ne sçavez ma femme que je regarde, non Monsieur, répondit-elle, si vous ne le me distes: j'advise ce bon Seigneur, qui ressemble en tout & par tout à Domp Claude, assurement vous diriez que c'est luy-mesmes, davantage, il a la voix, l'organe & le parler tout tel que luy: bref, s'il n'avoit la barbe si espesse, je le prendrois pour Domp Claude, voulut là-dessus s'enquérir à plain fonds d'où il estoit, & de plusieurs autres choses: mais la Présidente divertit ceste recherche, & tira son mary à part, quelle entretint (comme est à presumer) d'autre chose pour luy faire oublier Messire Fiacre, qui n'estoit pas trop à son aise d'ouïr ainsi parler un President, pour crainte qu'il avoit d'estre recherché de la folie qu'il avoit faite en la maison de son beau-pere: aussi qu'en sa conscience il sçavoit bien qu'il estoit le vray & naturel pere de Domp Claude. Le President retiré en son estude, elle envoya incontinent avertir Domp Claude & S. Barthelemy, de l'arrivée de Messire Fiacre, qu'ils envoyèrent à mesmes instant, inviter pour le soupper, qu'on prepara en une chambre près de l'Hostel de Cluny. Messire Fiacre fit grande difficulté d'y aller, s'excusant qu'il ne cognoissoit Domp Claude, pour le long temps qu'il ne l'avoit veu. La Présidente elle-mesme l'amena à Domp Claude, qui le caressa, comme aussi fit Sainct Barthelemy, en toutes les sortes

qu'il estoit possible: & après avoir longuement devisé, la Présidente les laissa après avoir bien & singulièrement recommandé Messire Fiacre, qu'elle invita aussi en sa maison avec toute la compagnie pour le lendemain au disné. Entre autres propos, Domp Claude dit à Messire Fiacre, Monsieur je vous ayme & chery comme mon pere, & pour l'amitié parfaite que je vous porte, ne partirez jamais de ma maison, que je ne vous aye récompensé de la peine qu'avez prise. Ce fait, laverent les mains, & se mirent à table: traiterent magnifiquement Messire Fiacre qui se sentoît grandement honoré d'estre en telle compagnie, car il n'estoit question sinon qu'en bref, Domp Claude seroit Abbé, & Messire Fiacre son Vicaire, que Domp Claude seroit Cardinal, & Messire Vicaire, Prothonotaire: l'issue du souppé, furent de toutes sortes de confitures, & pour ce que Messire Fiacre se sentit alteré, on l'abreva d'un verre plain de malvesie: après le souppé on le promena longuement, mais parce qu'il prit une foiblesse, fut mis entre deux draps, où il fut si bien traité, qu'environ la minuit, povre Messire Fiacre rendit l'esprit à Dieu, de la maladie & mort duquel on n'eut jamais senty aucune chose sans une bonne femme, qui de sa chambre entendit les cris horribles, que ce povre corps fit durant deux heures: crioit sans cesse Madame la Présidente, disant qu'il estoit empoisonné: hélas, Messieurs, envoyez avertir Madame la Présidente, qu'elle vienne me secourir: vous l'aurez tout à ceste heure, respondoit Sainct Barthelemy, avec un bon & docte Médecin qui vous aura bientôt guery: mais personne n'entra jamais en la chambre, sinon jusques au lendemain matin que Madame la Présidente

dente vinst, à laquelle Saint Barthelemy dit, que ce povre Prestre estoit mort d'une apoplexie, quatre ou cinq heures après on le porta enterrer, aux obseques, duquel n'y eut grand dueil ny compagnie, ceste mort passa sous telle silence, qu'on a esté long-temps après sans la découvrir, & sans la bonne femme de laquelle a esté parlé cy-dessus, jamais n'en fut esté nouvelles.

CHAPITRE VI.

Comme Domp Claude & Saint Barthelemy supposèrent un Prestre, au lieu du Palefrenier, que demandoit le Cardinal de Lorraine, & de ce qui en advint.

SIX ou sept jours après la mort de Messire Fiacre, Domp Claude & Saint Barthelemy, susciterent un certain garnement Serrurier toutesfois, le plus meschant, fin & accort, qu'il estoit possible de trouver, & duquel long-temps auparavant Domp Claude & Saint Barthelemy, s'estoyent servis à faire faire de fauces clefs & crochets, desquels l'un & l'autre s'estoyent servis à crocheter & defrober en plusieurs endroits, comme il sera dit. Or ce Serrurier habillé d'une robe de Prestre & instruit des gestes, contenance & langage qu'il devoit tenir, va trouver d'une merveilleuse assurance le Cardinal; & après luy avoir fait une grande révérence, luy dit qu'il estoit, & que suivant certaine Lettre, que luy avoit écrite le Prothonotaire Singuay, il estoit venu le trouver: mais qu'averty de sa mort, il estoit sur le point de s'en retourner en Bourgogne, ce qu'il n'avoit voulu faire, sans au préalable luy avoir déclaré, que la Lettre du Pro-

thonotaire portoit que vostre Illustrissime & Révérendissime excellence avoit à me dire quelque chose pour vostre service, qui m'a fait prendre l'hardiesse me présenter à vous, & recevoir vos commandemens. Il n'eut pas si-tost fini son propos, que le Cardinal luy demanda, s'il estoit Messire Fiacre de Dijon: je le suis, mon Seigneur (respondit-il) & pour vous faire humble service. Le Cardinal le regardant, l'observa plus d'un quart d'heure, & ne trouvant traits, lineamens, physionomie, ny ressemblance aucune à Domp Claude, envoya quérir par un valet de chambre l'éfigie qui estoit dans son escritoire, & à mesmes instant, exactement vérifia toutes les parties d'icelle. Et comme ceste vérification se faisoit, voici arriver Madame la Douariere de Guyse, à laquelle le Cardinal dit, Madame, le Prothonotaire m'en a autresfois fait croire de belles, assurez-vous qu'il en vouloit à povre Domp Claude. Lors Madame prenant la parole, dit à Messire Fiacre, s'il avoit autresfois cognu feu Monsieur le President de Dijon, Madame, respondit-il, je le devois bien connoistre: car je n'ay jamais eu Seigneur ny Maistre que luy. Dequoy le serviez-vous, dit Madame? De Palefrenier, respondit Messire Fiacre, & ce bon Seigneur estoit si soigneux de moy, qu'il me permettoit d'aller quelquefois à l'Eschole, où j'ay appris, Dieu mercy, à lire & à escrire, & un peu de Latin. Plusieurs autres interrogats luy furent sur ce faits: lesquels Messire Fiacre respondit fort pertinemment. Lors le Cardinal pour mieux encore estre assuré, manda par un Page, Domp Claude, de le venir incontinent trouver, afin de confronter plus exactement les visages de l'un &

& de l'autre. Cependant, Madame, toujours s'enqueroit de plusieurs choses, & entré autres luy demanda, s'il y avoit long-temps qu'il estoit arrivé en ceste Ville, & s'il y cognoissoit personne : herfoir bien tard, respondit Messire Fiacre, fut le jour de mon arrivée : de cognoissance, je n'en ay pas beaucoup, que je sçache : car jamais je n'avois esté dans Paris. Madame, lors luy parla de Madame la Presidente, fille du President de Dijon, & qu'il n'estoit pas possible qu'il ne la cognut. Madame, fit responce Messire Fiacre, je la cognois bien : mais il y a si long-temps, que je doute fort qu'elle ne me puisse cognoistre : car je suis demeuré un povre Prestre, & elle est parvenue en de grands biens & honneurs, tellement qu'il sera bien malaisé qu'elle puisse cognoistre le povre Fiacre de son pere. Voirement (dit Madame) je vais l'envoyer querir, aussi-bien ay-je à luy dire quelque chose, si luy despecha quant & quant un page pour la faire venir. Pendant tous ces discours, Madame dit, qu'on fit venir son Chapellain pour dire la Messe, on luy rapporte qu'il estoit au liét bien malade : & bien dit-elle, qu'on en trouve quelque autre pour chanter, Madame, respondit son Escuyer, il sera mal-aisé ; car dix heures sont passées, & ny a pas un Prestre qui soit à dire Messe à l'heure que je vous parle, d'autre costé vostre Chapellain a esté prevenu si à coup de ce mal qui le tourmente, qu'il n'y a pas demy quart-d'heure, qu'il s'est allé coucher : mais voicy ce bon Seigneur à qui vous parlez, qui pourra bien dire Messe. C'est bien dit, va dire : Madame, Messire Fiacre allez-vous preparer pour la dire, & puis nous irons disner. Qui fut bien esbahy, ce fut Messire Fiacre : car il ne sçavoit comment s'ex-

cuser, tantost vouloit dire qu'il avoit desjeuné, mais il se souvint qu'un peu auparavant avoit dit qu'il estoit à jeun, tantost sur ce qu'il n'y avoit personne pour le confesser, mais il craignoit que Monsieur le Cardinal luy-mesme ne vinst à l'examiner, & pour ne sçavoir la forme de la confession, avoit merveilleuse crainte d'estre descouvert, si fortist de la sale faignant d'aller faire un peu d'eau, & en sortant rencontra Domp Claude, accompagné de S. Barthelemy, auxquels n'osa faire cognoissance, pour raison du Page qui les amenoit. Bien, dit Messire Fiacre à S. Barthelemy, nous sommes descouverts si vous ne m'estes secourable : car Madame veut me faire chanter Messe, & je ne sçay par quel bout commencer. S. Barthelemy fut bien estonné, toutesfois dit, prend courage mon amy, je te seconderay en tout ce qu'il me sera possible : si je n'avois crainte d'estre cognu, moy-mesme la chanteroit, mais il n'y a laquais céans qui ne me cognoisse, & à la vérité, s'il eut eu loisir d'aller prendre une fauce barbe, sa délibération estoit d'aller dire Messe. Le loisir ne donna lieu de discourir d'avantage : car on appella Messire Fiacre, à cause que Madame estoit desjà à genoux devant un Autel qu'on avoit dressé en la grand'Sale, à costé droit d'elle le Cardinal s'agenouilla aussi, fit mettre devant luy Domp Claude, qu'il regardoit d'un bon œil, & Sainct Barthelemy se mit à aider à vestir Laube & Chazuble du Prestre, qui tenoit morgue Sacerdotale, telle qu'on eut jamais pensé qu'il fut esté Serrurier. Si commença l'*Introibo*, & poursuyvit le *Confiteor* d'une grande hardiesse. Le Cardinal & tous les assistans les mains jointes, respondoyent de mesmes, & à chasque fois qu'il se tournoit, ou disoit,

soit, *Dominus vobiscum* : le Cardinal jettoit fermement la veue sur luy, puis regardoit Domp Claude, qui faisoit aussi la meilleure mine qu'il estoit possible. Or Sainct Barthelemy qui n'estoit apprentif d'aider à chanter Messe, pour estre, comme il vous a esté dit, bastard du Marguillier des Mathurins : du premier coup sçavoit où il falloit mettre le doigt, pour trouver tous les morceaux & lopins de ceste Messe, tellement que Messire Fiacre n'avoit à faire que de lire, s'encliner, baisser & hausser, tourner & revirer, selon que Sainct Barthelemy guidoit ceste cérémonie, à quoy personne ne se prenoit garde, tant il est adroit en telle chose. Finalement Messire Fiacre, après avoir consacré l'Hostie, icelle levée, communie, mangé, & beu tout ce qui estoit dans le Calice, sa Messe se trouva célébrée au grand contentement du Cardinal : car il dit à Madame sa mere, que c'estoit le Prestre qui faisoit aussi dévotieusement son Office qu'il avoit encore veu. Ainsi que le Prestre se devestoit des accoustremens Sacerdotaux, la tante Présidente entra en la Sale, & avec une grande révérence, vint se présenter à Madame, que le Cardinal tenoit par dessous les bras. Et bien, Madame la Présidente (dit Madame) vous ne sçavez pourquoy je vous ay mandé : non, Madame, répondit-elle) s'il ne vous plaist le me dire. Cognoissez-vous ce Prestre qui vient là de chanter Messe ? La Présidente dissimulant d'entrée ne le cognoistre, le regarda vivement en face, puis d'une démarche, prit cource pour l'approcher, luy tendit la main, la luy serra en signe d'allegresse & resjouissance, disant à Madame, qu'elle le devoit bien cognoistre, car c'estoit l'un des plus an-

ciens serviteurs de feu son pere : & vous supplie, Madame (adjousta la Présidente (ne trouver mauvais, si je me licencie devant vous de luy montrer le visage que vous voyez. Le Cardinal lors prenant la parole dit : avez-vous point encores à Dijon d'autres Prestres, qui ayent servi feu vostre pere ? Non, Monsieur (répondit-elle) vous voyez en Messire Fiacre tous ceux qui restent en vie, car il n'y a aujourd'huy que luy. Le Cardinal & sa mere dirent, qu'il apparoissoit clairement, que le Prothonotaire Singuay, avoit avancé une pure calomnie à l'encontre de ce povre enfant, entant que Messire Fiacre ne luy ressembloit en chose quelconque. Si prindrent Domp Claude, & le menerent au Palais, où Madame voulut aller avant que dîner, car elle jeûnoit ce jour-là : elle estoit suivie de la Présidente, & de Messire Fiacre, qui eust bien voulu estre en sa maison, pour la crainte qu'il avoit d'estre cognu par la Ville. Promenans par la Sale du Palais, survint un grand bruit pour deux coupeurs de bources qu'on poursuyvoit de viffesse : finalement ayans esté pris & les bources rendues, confessèrent sur le champ, que ce n'estoyent les premieres. Enquis de nommer leurs compagnons, en particulariserent plusieurs, & entre autres le Moyne Domp Claude, Sainct Barthelemy, & Joseph le Serrurier, qui est le Prestre, duquel nous avons traité en ce Chapitre. Les deux coupeurs de bources furent mis en Galere, & eschapperent la mort, par le moyen de leur bas aage : mais en la confection de leurs Procez, décelèrent de merveilleux crimes à l'encontre de Domp Claude & de Sainct Barthelemy. Le Rapporteur de ce Procez, estoit comme créature du Cardinal, &

pour

pour l'honneur d'iceluy, leurs crimes & accusations furent ensevelies au mieux qu'il peut, non pas tellement qu'il n'en parvint quelque chose aux oreilles du Cardinal : qui comme vous a esté dit, n'en faisoit que rire. Et reprit Domp Claude en telle amitié, qu'il le fit bien-tost après Abbé de Saint Niquaise, au grand mescontentement de plusieurs, qui savoyent la vie, & jeunesse dépravée de ce jeune Abbé, & aussi celle de ce Scelerat de Saint Barthelemy. Reste à produire les preuves des poincts principaux qui sont contenus en ce Chapitre, n'en y a point d'autres, que par la bouche d'eux-mesmes : car ils se sont moquez plusieurs fois à bouche ouverte, de la Messe du Serrurier, de l'avoir supposé pour Messire Fiacre : qu'ils l'avoient envoyé au Paradis des Prestres dix ans plustost qu'il ne pensoit, c'est-à-dire, qu'ils l'avoient fait mourir, pour parvenir à leur damnée entreprise : que le Cardinal estoit bien fin, mais qu'ils en savoyent à luy & à son Escarcelle. D'alleguer que telles preuves ne sont certaines, je le confesse : mais quant entre plusieurs adminicules se trouvent plusieurs empoisonnemens, & crimes semblables qu'ils ont perpétré à l'endroit de plusieurs & grands personnages, cela est bien digne de faire croire le demeurant. Or au Traité des empoisonnemens, par le moyen desquels, ont fait & font perdre la vie à ceux qui leur plaist : on cognoistra bien la certitude de la mort violente du povre Messire Fiacre, & que ce sont de très-dangereux personnages, que Saint Niquaise & Saint Barthelemy. Pour fin de conte, nostre Messire Fiacre après avoir despouillé sa grande robbe & bonnet carré, se retira en sa boutique, en laquelle ses compagnons venoyent souvent le visiter.

En ce mesme temps furent crochetées à Paris plusieurs boutiques, & la plupart des butins & larcins consignez, & mis entre les mains de S. Niquaise, qui sous prétexte de son Abbaye, tenoit maison ouverte de la part & portion des butins, que les crocheteurs des ferrures & coupeurs de bources, luy apportoyent chascun jour. Le Cardinal mesmes estoit esmerveillé de sa despense & bon mesnagement, alleguant qu'il estoit de si bon esprit, qu'il ne s'endettoit aucunement, & si avoit tousjours de reste. Fin finale, on ne parloit en la maison de Guyse, que de l'œconomat & grand mesnage de Domp Claude Abbé de Saint Niquaise. Ceste réputation augmenta bien davantage, quant il commença à bastir à Saint Niquaise, où il employa de grands deniers.

CHAPITRE VII.

L'Auteur.

ENCORE qu'il y ait plusieurs autres larcins, volleries, sacrilèges, meurtres, assassins, empoisonnemens, Sodomies, fauce monnoye, & autres crimes & horribles délits, faits & perpétré par l'Abbé de Saint Niquaise, & Saint Barthelemy, depuis le temps qu'il fut mis au College de Navarre, jusques à ce qu'il fut pourveu de l'Abbaye de Saint Niquaise, nous les passerons sous silence, afin de les adoucir, entant que mestier sera, sous le bénéfice de son adolescence. D'ailleurs nostre intention n'est pas de le rechercher en ce qu'il a fait au Pays de Champagne, mesmes en la Ville de Rheims, en laquelle l'Abbaye de Saint Niquaise est assise & située, joint qu'il conviendrait pour une telle description,

tion, faire un grand & gros Volume. Aussi que pour mettre en évidence ce qu'il a fait en Bourgongne, & Pays de Masconnois, il est impossible le réduire en cent Chapitres. Par ainsi, vous Messieurs de Rheins & de Saint Niquaise, composez vostre chronique à part : car quant à moy, je prétens ne toucher icy, que les volleries, sacrilèges, meurtres, assassins, empoisonnemens, Sodomies, fauce monnoye, brigandages, & autres grands & horribles délits qu'il a commis, & commet chacun jour au Pays de Masconnois, & Duché de Bourgongne : en telle maniere toutesfois, que quand ses actions & déportemens viseront au préjudice du Roy, de ses Princes & Seigneurs, je les découvriray selon que le devoir le me commande.

CHAPITRE VIII.

Comme Domp Claude de Guyse dressa l'estat de sa maison, & des domestiques qu'il prit pour se servir.

DESJA il vous a esté dit, que Garnier estoit fils du Marguillier du Convent des Mathurins de Paris, & ce qu'il s'appelle aujourd'hui S. Barthelemy, il a emprunté ce nom d'un Chanoine Nostre-Dame de Paris, qui entretenoit la mere de ce meschant garnement, la plupart de ceux à qui il appartient, sont rufiques, voleurs & larrons. Et combien que l'Abbé de Saint Niquaise, sçache très-bien, que Saint Barthelemy est encore pire que tous ces garnemens, il luy a donné toute la con-

duite & superintendance de sa maison.

Pour son Maistre d'Hostel, vous avez un nommé Belle-perche, qui est assez escript au Cathalogue des enfans de la mare : cestuy aussi est un fils de putain, qui en meschancetez aproche de bien près celles de Saint Barthelemy, aussi a-il esté Cordelier. (1)

Le meurtrier volontaire & exécuteur des violens exploits de Saint Niquaise, s'appelle le Capitaine Saint Martin, le plus vilain scelerat, que nature produit onques : celui est fils d'un Prestre, & sa mere a pratiqué ses premieres paillardises à Huleu*, ou bour-

*Rue d'Heurlemand-vaife petite rue à Paris.

deau de Paris, environ six ou sept ans : a plusieurs femmes, dont l'une est buandiere, demourant en la rue des Postes, sur les Fossees de Saint Jaques. Son Secrétaire est bastard d'un Prestre du Mans, & est nommé le Secrétaire Vaillant, digne du service de Saint Niquaise, & qui ne vaut pas beaucoup mieux que les autres, ormis que ses meschancetez sont plus couvertes, & qu'il est grand hypocrite. Voilà en somme quatre bastards serviteurs de l'Abbé de Saint Niquaise, aussi bastard, qu'on a esté contraint ainsi diviser & specifier, pour avoir plus claire intelligence de sa Legende.

Il a bien d'autres serviteurs tous bastards de Prestres, & qui ne sont apprentifs à faire beaucoup de maux : mais ils sont aucunement tolerables, si on vient à les accomparager à l'énormité des autres, qui sont du tout détestables, comme il vous fera dit.

De demander la raison. Pourquoi l'Abbé de S. Niquaise trie ainsi des hommes

(1) Ne diroit-on pas que le terme de Cordelier & celui de méchant homme, sont des termes synonymes. J'aime bien mieux entendre parler ce Poète qui dit que l'on trouve quelquefois un bon Corde-

lier ; cette maniere de parler étoit bonne au tems du Roman de la Rose, ou de Guillaume Coquil-lart ; mais aujourd'hui je crois que le nombre en est un peu augmenté.

hommes bastards pour se servir, je n'en puis dire autre, que comme il est bastard & meschant tout outre, il se plaît avoir de ses semblables, ou peut-estre, ne veut-il pas que ses gens soyent mieux qualifiez que luy.

De demander aussi comment on a peu sçavoir qu'ils soyent bastards & fils de putains, il a esté très-aisé. Car comment il advient que telles gens sont querelleux, & ont des riottes ensemble : a esté tel jour, que sous une simple querelle, se sont tout dit, & chanté mille injures l'un à l'autre : ont mis la main aux armes, jusques à se vouloir tuer, & sans telles partialitez, la plupart des poisons, desquelles ils ont fait mourir tant de personnes, ne fussent jamais venues en lumiere, les plus grandes volleries, concussions & pilleries, fussent demeurées estainctes, bref, on n'eust pas descouvert la centiesme partie de leurs maléfices, si eux-mesmes ne les eussent cornez.

La plus grande difficulté que je trouve en ceci, c'est de persuader comment le Cardinal de Lorraine, & tous ceux de la maison de Guyse, ont bien sceu, veu & entendu, le piteux train de ces meschans & misérables bastards. Mais quand on aura bien considéré les circonstances & dépendances de ceste Legende, on cognoistra bien, qu'il est impossible de faire tant de meschancez, sinon qu'ils ayent esté & soyent autorisez.

C H A P I T R E I X.

Comme l'Abbé de Saint Niquaise fut fait & créé Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & de ce qu'il fist pour son premier coup d'essay.

L' A B B E' de Saint Niquaise ayant reconquis la bonne grace du Car-

dinal de Lorraine, par le moyen de la mort de Messire Fiacre son pere, qu'il avoit empoisonné, comme avez entendu. Et après avoir gressé les doigts du Cardinal, des butins, brigandages, & maquignonemens monstrueux & estranges, par luy faits en la Ville de Rheims & Abbaye de S. Niquaise. Le Cardinal prit la peine de venir en son Abbaye de Cluny, qui pour lors estoit régie & gouvernée par Domp Girard Boyer, au contentement, tant du Cardinal, Religieux, que de tous les sujets du basti de Cluny. Et outre cela, iceluy Boyer, qui depuis avoit esté Prieur de Charlieu, avoit fait une infinité de services, tant au Cardinal qu'à ceux de la maison de Guyse : avoit tousjours rendu bon & fidelle conte, de l'administration du temporel d'icelle Abbaye, ne restoit plus qu'à conter des deux ou trois dernieres années, sur lesquelles iceluy Prieur de Charlieu, avoit fait de grandes avances. En sorte que occulairement apparoissoit que grandes & notables sommes luy estoient deuës. Particularité qu'on a bien voulu faire entendre par forme de parentaise, afin de bien remarquer le remboursement & honneste récompence, qu'en a sur ce reçu le Prieur de Charlieu : laquelle récompence & remboursement, se déduiroit icy tout d'un train : mais convient au préalable vous dire, qu'après que le Cardinal eut fait deux ou trois Processions avec ses Moynes, chanté une couple de grandes Messes, de haut appareil & merveilleuse solennité, & au bout d'icelles, déchiqueté deux Sermons & Presches à la Cardinale, l'Abbé de S. Niquaise fut créé & installé en estat & tiltre de Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & avec une Harangue & Oraison, tant Latine que Françoisse, faite en Chapitre :

tre : intronisa Monsieur l'Abbé de Saint Niquaise , auquel il recommanda le saint Convent. Et en particulier n'y eut pas un Religieux , auquel le Cardinal ne feist promesse , que Monsieur le Coadjuteur les traiteroit mieux qu'ils ne furent onques , que leurs prébendes augmenteroient plustost que de diminuer. Bref , qu'il les mettroit tous en Paradis , s'ils le vouloyent croire. Et d'autant que les mieux advisez , mesmes les Grand Prieur , & Seigneurs de la Voute , n'adjoustoyent pas grande foy en ses promesses , encore qu'elles fussent bien emmiellées : un par un , le Cardinal les repaissoit de vaines esperances : leur representoit un Catalogue , contenant le dénombrement & noms des Bénéfices & collations , qui dépendent de l'ordre de Cluny. Veillez , leur (disoit-il) lors & quand aucuns d'iceux Bénéfices viendront à vaquer , je veux & entends que mon Coadjuteur les vous confere , & que vous soyez des premiers pourvus & honorez des plus beaux & meilleurs Bénéfices : car la grandeur & conservation d'un si saint Ordre , tel que Cluny , mérite & requiert , que ceux de vostre qualibre , qui tenez les premiers rangs d'iceluy Ordre , soyez promeus & eslevez , comme il appartient. A falu aussi icy particulariser une promesse si solennelle du Cardinal : pour monstre & faire apparoir cy-après , que contre la teneur d'icelle , le Cardinal & le Coadjuteur , ont appovry , destruit & ruyné , non seulement le grand Prieur , & compagnons d'ordre , & Seigneurs de la Voute : mais ont faccagé , & pris le plus beau & le meilleur de ce qui appartenoit au Convent , selon qu'il sera dit en son Ordre.

Parquoy , & pour monstre du premier coup d'essay de Monsieur le Coadjuteur , convient entendre , que Domp Girard Boyer , qui estoit homme d'entendement , entre tous les autres , sollicitoit d'heure à autre le Cardinal de voir ses contes : faisant grande querimonie sur tant de remises qu'on luy faisoit. Mais le Cardinal qui l'avoit comme livré en proye à Saint Niquaise , le remettoit de jour en jour à voir ses contes : qu'il sçavoit très-bien les grands deniers qui luy estoient deuz , & que raison luy seroit tenue jusques à un quadrain : qu'entre tous ceux de l'Ordre il estoit celuy , qu'il vouloit & entendoit estre respecté , & recompensé de tant & tant de services qu'il avoit reçu de luy. Ceste bonne volonté en présence de Saint Niquaise & Saint Barthelemy , fut rafraîchie plusieurs fois , jusques à dire , qu'il entendoit que rien ne se fit & déterminast en l'Abbaye de Cluny , sans l'avis & bon conseil de Domp Girard Boyer , qu'il recommanda à l'Abbé de Saint Niquaise comme luy-mesmes. Et au demeurant , on n'oublia point à luy monstre le Catalogue des Bénéfices , dont cy-dessus a esté parlé : afin qu'il tria ceux qui luy seroyent plus propres , pour l'en pourvoir quand vacation escheroit. Sur tant belles promesses , Domp Girard Boyer s'endormit aucunement , non pas tant qu'il ne continuast la sollicitation & reddition de ses contes.

Dès-lors l'Abbé de Saint Niquaise & Saint Barthelemy , proposerent d'empoisonner Domp Girard Boyer : mais il confideroit , que s'il venoit à mourir pendant le séjour à Cluny du Cardinal de Lorraine , ses freres qui estoient les plus signalez du Masconnois , pourroyent s'en ressentir , & peut-estre retireroyent

tireroient de l'Abbaye Domp Girard leur frere, avec tous ses papiers & meubles, & c'estoit là où principalement ils visoyent, considération qui pour ceste heure là, préserva Domp Girard Boyer de mourir. Il redoubla néanmoins la sollicitation de la reddition de ses contes, le Cardinal le remet sur le Coadjuteur, à cause (disoit-il) que je m'en veux retourner en Cour, & de fait se trouva houlfé, & esperonné, & ses mulets chargez pour un beau matin : tous ses gens prests de monter à cheval. Ce département si subit & inopiné, apporta un merveilleux esbahissement à plusieurs. Appella là-dessus Domp Girard Boyer, auquel il monstra un très-gracieux visage, le prit par la main, le promena au veu d'un chacun assez longtemps. Et quant l'Abbé de Saint Niquaise, le grand Prieur, ou autres, venoit luy parler de quelque affaire, il remettoit la détermination d'icelle sur Domp Girard Boyer : vouloit & entendoit, que toutes ses affaires despendans de son Abbaye de Cluny, fussent guidées, mesnagées, & administrées par luy. Sur telles si amples & grandes faveurs, chacun tenoit que le Chambrier Boyer estoit plus grand que jamais, ce qui le faisoit croire, estoit que l'Abbé de S. Niquaise & Saint Barthelemy, l'honoroyent & déferoyent sur toutes les affaires qui se presentoyent. Si s'apresta Domp Girard Boyer pour faire compagnie au Cardinal, fit fermer par ces serviteurs son logis & quartier de maison, qu'il souloit tenir en la maison Abbatiale de Cluny. Et en cest équipage, le Cardinal part de son Abbaye, comme aussi fit l'Abbé de S. Niquaise, grand Prieur & tous ses autres Officiers. En ceste compagnie y avoit plusieurs Evêques, Prothonotaires & Abbez : mais entre tous autres, le Cardinal de-

visoit, chevauchant par chemin avec son Chambrier de Cluny, qui est Domp Girard Boyer. A une lieue ou deux de Cluny, le grand Prieur commença à prendre congé du Cardinal & s'en retourner à Cluny, comme aussi fit l'Abbé de S. Niquaise, auquel derechef le Cardinal rafraîchit de respecter son Chambrier Domp Girard Boyer, comme il luy avoit dit. Je le feray, répondit l'Abbé de S. Niquaise, à vostre contentement & au sien. Et ainsi départit de ceste troupe. S. Niquaise, comme aussi vouloit faire le Chambrier Boyer, mais le Cardinal le retint, luy disant, qu'il avoit quelque chose à luy dire, & qu'il s'en pourroit retourner le lendemain : arrest & séjour, que le Chambrier Boyer réputoit à grande faveur, mais elle luy cousta chere : car pendant que le Cardinal l'amusoit par chemin, l'Abbé de S. Niquaise & S. Barthelemy alloient saccager son logis. Car ils ne furent si-tost arrivez à Cluny, & mis pied en terre, qu'ils ouvrirent toutes les portes de la maison du Chambrier Boyer, crocheterent tous ses bauez & coffres, prindrent & emporterent tous ses papiers, contes, acquits, deniers, graines, blez, vins, & généralement tous les meubles qu'il avoit en icelle, qui revenoient à grande somme de deniers. Car les provisions qu'avoit faites le Chambrier Boyer, estoit grandes, & y avoit employé beaucoup d'argent, à cause qu'il nourrissoit les Religieux, & fournissoit à tout ce qui estoit requis pour leur entretenement. Ce saccagement fait, ces voleurs (pour le grand butin qu'ils avoyent trouvé) consulterent ensemble de ne laisser entrer en la maison le Chambrier, & s'il faisoit trop le revêche, le payer de la monnoye qu'ils avoyent accoustumé de faire envers ceux qu'ils

qu'ils vouloyent faire passer le pas. Se gaussant au reste, de ce premier coup d'essay, & algarade, qu'ils avoyent si subtilement jouée au Chambrier Boyer. Par la mort dieu (disoit Sainct Barthelemy) Monsieur le Cardinal rira bien, quand il sçaura nostre besongne : car il est trop mieux succédé, que n'eussions peu désirer. Donnant par-là assez à entendre, que le Cardinal estoit de la partie.

CHAPITRE X.

Comme Domp Girard Boyer Prieur de Charlien, trouva que tous ses biens meubles, avoyent esté pillés & desrobés : des grandes plaintes qu'il en fit, & du scandale que plusieurs grands personnages prindrent pour raison de ce vol & pillage.

DOMP Girard Boyer ayant pris congé du Cardinal, s'en retourna à Cluny, en esperance d'y estre le mieux venu qu'il n'avoit jamais esté, mais il trouva bien la chance tournée : car ainsi qu'il pensoit entrer en son logis, trouva la porte fermée, frappe le marteau d'icelle plusieurs & divers coups : enfin voici un valet de l'Abbé Sainct Niquaise, qui demande qui c'estoit. C'est moy, respond le Chambrier, ouvrez la porte. Monsieur, respond le valet, elle ne s'ouvre point. Je suis le Chambrier, respond Domp Girard. Monsieur, je sçay bien qui vous estes, dit le valet, mais vous n'y pouvez entrer. Mon amy, respond le Chambrier, allez dire, s'il vous plaist, à Monsieur, qui je suis : il vous commandera incontinent de m'ouvrir la porte. Je n'oserois luy aller demander (dit le valet) à cause du commandement qu'il m'a fait, de n'ou-

vrir à personne. Le Chambrier insista plusieurs fois à l'ouverture de la porte, alleguant que le valet faisoit plus qu'il ne luy estoit commandé : si heurta derechef bien fermement du marteau, à ce que Monsieur le Coadjuteur le peut entendre, mais il n'eut autre responce, sinon qu'il n'y entreroit pas, dequoy le Chambrier fut fort indigné : & plus encore quand ses valets vindrent luy rapporter, que son estable estoit fermée, & que les chevaux du Coadjuteur estoient là-dedans, qui mangeoyent son foin & avoine : fut contraint d'envoyer ses chevaux en autre lieu, qui bien luy greva, & non sans cause. Et pour le regard de sa personne, fut contraint de chercher autre logis. Après estre déboté, vint derechef se présenter à la porte, où il trouva Monsieur le Coadjuteur, qu'il salua, luy faisant entendre tout ce que le Cardinal luy avoit baillé charge luy dire, puis avec un grand soupir dit : Monsieur, à mon arrivée en ceste maison, l'un de vos gens m'a fait l'une des plus grandes indignitez qu'il est possible de penser : car il ne m'a jamais voulu ouvrir la porte pour entrer en mon logis. Ha, Monsieur le Chambrier, respond le Coadjuteur, ne le trouvez point estrange : car je ne veux que personne loge en ceste maison que moy. Pour le moins, Monsieur, dit le Chambrier, permettez-moy, que je puisse me retirer en une portion du corps d'Hostel d'Amboise, il y a grande intervalle de vostre logis à cestuy-là. Vous n'y pouvez aussi loger. Où voulez-vous doncques que je me mette ? Au cloistre, ou à l'enfermerie. Ce mot ferra bien le cœur au Chambrier, mais ce ne fut rien au pris du refus qu'il luy fit tout à plat, de la restitution de ses coffres & meubles,

bles, mesmes de ses papiers : tel refus le mit en merveilleuse défiance, mais comme prudent qu'il estoit, dissimula pour l'heure ce qu'il en pensoit. Tenta tous les moyens qu'il peut de l'amener à quelque raison, & plus alloit avant, plus Sainct Niquaise reculoit de la luy faire, non pas mesmes de le vouloir secourir d'un verre de vin, de tant de vins qu'il avoit en cave. Le bruit vola incontinent par tout le Pays de Massiconnois, d'une volerie si insigne & remarquable, & plusieurs Gentilshommes qui favorisoient le chambrier Boyer, s'en sentirent fort offensez, jusques à vouloir prester une extraite à ce Bastard. Ce qu'ils pouvoient bien faire, & à son Sainct Barthelemy, mais le chambrier Boyer s'opposa sagement à tout cela. Bien n'oublia-il rien d'escrire au long au Cardinal, ceste estrange desconvenue, à laquelle fit si maigre responce, que le chambrier cognut appertement, qu'il estoit de la partie, & avoit la plus grande portion au butin. Ne laissa pour cela le chambrier de vivement insister sur la restitution de ses meubles & papiers, jusques à dire à Monsieur le Coadjuteur, que si on ne les luy rendoit, il favoit bien à qui s'en plaindre. Toutesfois on le laissa en ceste fueur, & n'eut autre Justice, sinon de voir chacun jour manger misérablement son pain, vin, & dissiper toute la provision des denrées qu'il avoit, dequoy plusieurs furent fort esmerveillez. Et dès lors tous ceux de l'Eglise & Noblesse, qui estoient affectionnez à ceux de la maison de Guyse, cognurent très-bien que les libelles diffamatoires semez à l'encontre d'eux, par tous les endroits de ce Royaume, estoient très-vérifiables, & que telles gens ne servoyent que d'harpies en France, & furent la plupart refroidis, de la bonne volonté

qu'ils avoyent envers le Cardinal & ses freres, principalement quand ils consideroyent la trahison qu'on avoit sur ce jouée au chambrier : car aucuns d'eux avoyent esté présens es grandes faveurs, desquelles le Cardinal l'avoit cheri à son parterment, & de la singuliere & très-affectionnée recommandation qu'il en avoit faite à ce bastard & fils de putain. Contre lequel, grands & petis vomissoient d'horribles propos, encore que le Chambrier adoucist tant qu'il luy estoit possible, ceste bourrade qui luy avoit esté ainsi donnée, alleguant que le Cardinal & son Coadjuteur estoient si sages, qu'ils luy en feroient toute raison.

Icy est bien le lieu de dire, que quant l'Abbé de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy arriverent à Cluny, n'avoyent pas le lyard, tant ils avoyent esté dégraissez, avant que partir de Gynville, & jamais butin ne leur vint mieux à propos, que celui qu'ils avoyent volé au chambrier Boyer.

CHAPITRE XI.

Comme Domp Claude de Guyse se fit légitimer, de la finance de sa légitimation, & des grands deniers qu'il a employé à faire des bastimens.

FAUT bien présumer que le butin que fit Domp Claude de Guyse, Coadjuteur des meubles du chambrier Boyer fut bien grand : car n'ayant pas le sols à son arrivée à Cluny, comme vous a esté dit, despendir en moins d'un an, plus de soixante mil livres, & si fit toucher au Cardinal, autant & plus de deniers, qu'il n'avoit accoustumé de son Abbaye. Sa légitimation, selon que luy-mesmes a rapporté, luy revient à plus de dix-huit cens escus
fol.

sol. A despendu audit an , deux mil escus , pour un jeu de paume , du qualibre de celuy du Louvre de Paris. Item a fait faire des escuries , fermer de murailles le grand tour , & autres bastimens , qui reviennent à plus de mil escus. Item a presté en ladite année plus de quatorze mil escus , à raison de trente , quarante , & cinquante pour cent : en a presté à d'autres , qui luy ont rendu cent pour cent , selon qu'il fera plus à plain déclaré cy-après , au chapitre des personnes qu'il a destruit & ruyné , pour raison de telles usures. Bref , il fit un tel mesnagement dans la premiere année de son advenement , que ses coffres furent si remplis d'escus , que tout en regorgeoit , outre les trente mil livres , que l'on vous vient de dire , & ce sans y comprendre deux ou trois mil escus , que Sainct Barthelemy a touché à sa part : sept ou huit cens escus , que ce brigand de Sainct Martin a eu en la sienne : & son Secrétaire Vaillant en a eu encore davantage , qu'ils ont guaigné ou defrobé en ceste premiere année , par le moyen des brigandages , exactions & pilleries , faites durant icelle année , au Pays de Mascunnois : toutes lesquelles pratiques & usures , estoient maquignonnées par un nommé Jaquier , dit le Bragard , autrement Morveux , reconnu pour le plus abject , maquereau & desloyal personnage , qu'on puisse choisir en toute la Province : & avec ce belistre , qui ne scait ny lire ny escrire , nostre Coadjuteur perpetuel jusques icy s'est conseillé & gouverné en toutes ses affaires. Par deux ou trois fois il a mis à blanc ce Jaquier , dit le Bragard , car si-tost qu'il a acquis deux ou trois mil livres de possessions & héritages , des larcins qu'il fait en ceste négociation : nostre Coad-

juteur fait quelques paches avec luy , toutes fondées sur belles usures : par le moyen desquelles , il attire tout ce que le Bragard peut guaigner. Encore aujourd'huy il a deux granges ou métairies , sises à la Chaume , près Lordon , & un beau héritage , dit la Channaize , situé près de Cluny , dequoy nostre Coadjuteur fait estat , il y a plus de trois ans , que cela sera pour luy , à tout le moins les deniers qui proviendront de la vente d'iceux.

A esté besoin s'arrester sur ce Bragard , & le dénommer en ce chapitre : car nous aurons affaire du Bragard en plusieurs endroits & suite de ceste Légende , tant pour le trafic de nostre Coadjuteur , que de ses voleries , usures , brigandages , & signamment pour les maquerellages qu'il fait & commet en sa maison. Servira aussi à justifier les principaux poincts que nous avons à toucher de Sainct Barthelemy : car il a bien peu fait de telles usures ou plüstoit voleries , que le Bragard n'y ait mis le nez.

Faut aussi icy faire cognoistre un nommé Aspremont , qui se dit Maistre d'Hostel de nostre Coadjuteur , à cause des concussions & pilleries qu'il fait de son costé , par le commandement & autorité de son Maistre , & s'il n'estoit icy dénommé , le texte & fil de ceste Légende en pourroit estre plus obscur. Iceluy Aspremont donques , est un fils de putain : le pere duquel estoit Prestre , a deux ou trois femmes , aussi bien que ce scélerat Sainct Martin , pratique à veüe d'œil de son Maistre , la Poligamie. Ses exactions & pilleries sont d'autre nature que celle des autres. Il est vray qu'elles sont plus couvertes , selon qu'il sera dit au chapitre des corvées , que fait faire Aspremont , par force

force & violence aux povres Laboureurs.

Nous colloquerons aussi au degré de ces garnemens, un nommé Gaspard la Cour, Secretain de Cluny, qui de belistre qu'il estoit, pour avoir servi nostre Coadjuteur en ses voleries & brigandages, s'est eslevé & fait riche, tellement que par le moyen des incestes & paillardises, qu'il fait à Cluny, tient aujourd'huy table ouverte, s'entretient gros & gras : pippe l'un, defrobbe l'autre, de quoy il entretient table ouverte à ces voleurs & empoisonneurs, selon que plus à plain sera déduit au chapitre de la Sacristie de l'Abbaye de Cluny, où ce la Cour, est dépeint de toutes ses couleurs. Suffit de monstrier pour cest heure, qu'il est couché au catalogue des gens de bien :

Dans lequel pareillement nous colloquerons un Moyne bastard, qui se nomme Macéré, duquel nous avons bien à faire, pour justifier les larrecins que nostre Coadjuteur fait à ses Religieux, & pour plusieurs sinistres, vilaines & détestables pratiques, qu'exerce ordinairement ce vilain & détestable Macéré, ainsi que nous monstrerons cy-après en plusieurs endroits de ceste Legende. Tous les dessus nommez, outre les sommes principales qu'ils burinent au profit de leur Maistre, le moindre d'eux, defrobe chacun an, mille ou douze cens escus.

Il y a un frere Blaise Caneau, Convers, lequel s'il vouloit dire vérité, justifieroit à l'œil, que de ce qui passe par ses mains, nostre Coadjuteur pille & defrobe chacun an, plus de six ou sept mil escus : & si ce n'est le principal, qu'en matiere de pain, vin & pitance. Mais encore que frere Blaise ne vueille parler, ne lairrons de tirer la vérité du

présent Article, selon qu'il sera dit en son ordre.

De tous les dessus nommez, nous les pouvons réduire & qualifier en certain nombre, ou estat, afin de les mieux cognoistre : à la charge, qu'il sera cy-après discouru bien plus amplement de leur vie & conversation, car ils auroient trop bon marché de ce qui en a esté cy-dessus dit.

PREMIEREMENT,

Nostre Coadjuteur bastard, est le Maistre de ses garnemens, & en particulier compagnon de Saint Barthelemy, pour le fait des empoisonnemens, volleries & brigandages, qui seront cy-après déclarez.

Item, Saint Barthelemy fera son empoisonneur envers les Grands.

Belle-Perche, envers les Petis.

S. Martin, son meurtrier volontaire, & voleur.

Aspremont, son assassinateur & executeur champestre.

Vaillant, son faussaire de Secrétaire.

Le Bragard, son maquignon d'usures.

La Cour Secretain, son incestueux & maquereau.

Macéré, son trompeur, pipeur ; c'est-à-dire, qui trompe, pipe & defrobe ses Religieux.

Frere Blaise, son hardi preneur, au préjudice de ses Religieux.

Ce n'est pas à dire, que tous les dessusdits, soyent simplement entachez des vices, desquels je les qualifie : car il est notoire qu'on a bruslé des faux monnoyeurs, & mis sur la rouë dix mille voleurs & brigands, qui n'ont pas fait la vingtiesme partie des maux, que ces garnemens ont faits.

L'ordre

L'ordre de ceste Légende, requerroit bien de spécifier icy les noms & surnoms de ceux qui donnerent du nez en terre, en la premiere année de son coadjutoriat, par le moyen des horribles usures & intérêts qu'il prit sur eux : mais ne faut oublier une tragédie, que S. Barthelemy menoit en ce temps-là, & d'un pernicieux & damnable exploit, qu'il fit environ le mesme temps.

CHAPITRE XII.

Comment Sainct Barthelemy partit d'avec Sainct Niquaise : pour faire mourir le Prince de Condé, l'Admiral, & le Prince de Porcian.

C E garnement de Sainct Barthelemy, après avoir fait plusieurs allées & venues, de Cluny à Genville, & de Genville à Cluny, monta à cheval, pour aller droit à Paris, où pour lors estoit le Prince de Porcian, comme aussi estoient la plupart de ceux de Guyse, qui démonstroyent à Sainct Barthelemy, toutes les faveurs qu'ils pouvoient penser, & mesmes devant un chacun le caressoyent, & voyoient d'un fort bon œil. Sainct Barthelemy de son costé tenoit une troigne comme langoureuse & triste, tellement qu'à sa contenance, on eut jugé qu'il estoit indisposé de sa personne, non pas de la langue : car s'il y en a une blandissante, & pour bien mentir, c'est celle de Sainct Barthelemy : pour dissimuler & jouer le double, & faire sur tout une trahison, n'en faut point trouver d'autres que luy : pour avoir, comme il a, le babil, les gestes & contenance, pour un tel mestier. Ce malheureux donques, ayant observé, que deux Gentilshommes du Prince Porcian, l'avoient souvent veu privément com-

munique avec le Cardinal, & qu'ils entroyent dans un cabaret pour boire & se rafraîchir, à cause de la grande chaleur. Bien-tost après Sainct Barthelemy y entra aussi, demanda deux doigts de vin, & un morceau de pain : car (dit-il) je brusle de soif, or estoit-il en fort bon équipage, suyvi seulement d'un laquais, s'assit près des Gentils-hommes du Prince Porcian, qu'il salua, & eux aussi : luy présenterent le plat du fruit, qui estoit devant eux, print un quartier de poire & peu de pain, & avant que manger osta son bonnet, & les mains jointes & les yeux au Ciel, fit une priere basse, à la fin de laquelle dit : l'homme ne vit pas du seul pain, mais de toute parole procédante de la bouche de Dieu. Après cela, se mit à manger, tint plusieurs honnestes & graves propos aux Gentils-hommes, cita quelques Histoires convenables, selon les discours qu'on mettoit en avant. Et de-là, les Gentils-hommes proposerent quelques poincts sur le fait de la Religion, expressement afin de sentir celle que tenoit Sainct Barthelemy, qui leur estoit grandement suspect, à cause qu'ils l'avoient souvent veu conférer avec le Cardinal, & autrement ne le cognoissoient. Mais quand Sainct Barthelemy commença à respondre sur les poincts, mis en avant : eussiez dit, que toute sa vie il avoit étudié en Theologie. Qui osta les Gentil-hommes hors de doute, & plus encore quand ils l'entendirent si bien poursuivre & terminer sa conclusion. Monsieur, va dire l'un des Gentils-hommes du Prince Porcian : vous ne trouverez, s'il vous plaist, mauvais, si je vous demande qui vous estes : car je réputeray toute ma vie à grand heur, de cognoistre un si honneste Gentilhomme, & d'avoir souvenance de vos bons propos. Je me nomme,

me, répondit-il, Sainct Barthelemy, à vous faire service, & quant aurez affaire de moy, ne faut sinon que demander Sainct Barthelemy, en la maison de Monsieur le Cardinal, & m'y trouverez tousjours, tant que je séjourneray en ceste Cour. Vous estes, dit le Gentilhomme du Prince de Porcian, le premier Gentilhomme domestique, que j'aye encore veu en la maison de Monsieur le Cardinal. Il peut bien estre, dit S. Barthelemy, & encore qu'il me face condition fort avantageuse, & party honorable, je détermine bien y demeurer le moins que je pourray : vous pouvant bien asseurer toutesfois, qu'il est très-bien adverty, que je suis de la Religion : ne m'a jamais pressé d'aller à la Messe, comme pour mourir, je ne voudrois aussi y assister : mais ma conscience ne me peut permettre de vivre Cardinalement, tant je déteste ceste vie Episcopale. S. Barthelemy pour le faire court, jappa si-bien du plat de la langue, qu'il endormit ces deux Gentilshommes, qui croyoient fermement, n'avoir jamais rencontré personnage, en gestes, parole & contenance, mieux réformé, que Sainct Barthelemy. Et avant que prendre congé l'un de l'autre, se donnerent la main, en signe d'une perpétuelle amitié, qu'ils

jurerent : suyvnt laquelle s'entrevoient souvent ensemble, & à chaque fois que les Gentilshommes du Prince Porcian venoyent à la chambre de Sainct Barthelemy, le trouvoient tantost sur une Bible, tantost à genoux, faisant les prieres : une autre fois, s'enquérant des Assemblées, pour aller au Presche. Bref, jamais ne le trouvoient (tant il avoit l'œil au bois) sans quelque exercice honneste : qui confermoit de plus en plus ces bons personnages, en l'opinion qu'ils avoyent conceuë de Sainct Barthelemy. Et pour ceste cause, firent entendre au Prince de Porcian, (1) quel il estoit, & sur tout digne de faire service aux Grands. Ce rapport mit Sainct Barthelemy en telle réputation, que tous les Gentilshommes & domestiques du Prince Porcian, le voyoient d'un fort bon œil : luy de sa part, les honnoroit, leur donnant à entendre le grand regret qu'il avoit de ne pouvoir voir Monsieur le Prince de Porcian : & présenter le service très-humble, qu'il désiroit luy faire : car si je suis veu parlant à luy, comme il y a des esmerillons qui m'esclaircent : on le rapportera incontinent au Cardinal, qui ne faudra jamais de m'en porter une dent de lait, pour la partialité qui est entre ces deux maisons : mais je m'as-

seure,

(1) Le Prince de Porcian ou Porcean, étoit de l'ancienne & illustre maison de Croy, qui se dit descenduë des anciens Rois de Hongrie ; ce que je n'ai pas vérifié. Qu'elle en soit descenduë ou non, il est certain qu'elle est alliée de toutes les Couronnes de l'Europe & de presque toutes les maisons des Princes Souverains : celui dont il est ici question se nommoit *Antoine de Croy Prince de Portien*, âgé seulement de 26. ans, sans laisser d'enfans de Catherine de Cleves sa femme, qui depuis se maria avec Henri de Lorraine Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23. de Décembre 1588. Le bruit courut à la vérité qu'il étoit mort de poison. Voici néanmoins ce qui en est dit dans les *Mémoires de Lestoile* : « Le Prince de Portien, jeune, martial » & guerrier, mourut à Paris le 15. May [1567.] » d'une fièvre chaude, causée d'une colere mêlée

» d'excès, qui fut qu'ayant joué à la paume tout le » long du jour, il fut mandé le soir aux Thuilleries, » où le Roi le tint deux heures decouvert dans le » jardin à la Lune & au serain, & lui tint de rudes » propos, jusqu'à le menacer de la perte de sa tête, » pour Linchant place frontieres, qu'on avoit don- » né à entendre à S. M. qu'il faisoit fortifier. Etant » revenu en sa maison, outré de dépit, comme il » avoit le cœur merveilleusement grand, envoya » querir du vin, & étant en chaleur, en but trois » Quartes, & mangea trois plats d'amandes vertes, » & s'alla coucher là-dessus, qui fut le poison qu'on » a dit lui avoir été baillé. » Il paroît par-là le peu de foy que l'on peut ajouter à ce qui est marqué dans ce Chapitre & dans les autres de l'empoisonnement de ce Prince par le nommé Saint Barthelemy.

seure, que ce bon Prince m'excusera (s'il luy plaist) sous le moindre mot de l'excuse que je vous vien de dire. Ce n'est pas tout, car vous eussiez proprement dit, que S. Barthelemy tenant ce langage, avoit crainte d'estre aperceu, tant il tenoit bonne mine. Et comme les Gentilshommes un jour se promenoient par Paris, avec S. Barthelemy, rencontrèrent certains personnages, qui sans prendre garde aux Gentilshommes du Prince Porcian, frapperent sur l'espaule à S. Barthelemy, disant : où vas-tu, ho, nostre Maistre. Sainct Barthelemy changeant de couleur, leur respondit, avec ces Gentilshommes, que vous voyez, qui me bailleront s'il leur plaist, licence de vous dire un mot, si les retira à part, & s'estans parlez à l'oreille, au lieu de se tutoyer, ou de parler par toy, à Sainct Barthelemy, l'apelloient Monsieur, à plaine bouche, quand vous plaist-il, Monsieur, qu'on voise vous trouver ? Incontinent après disné, dit Sainct Barthelemy, venez & je vous y meneray : car il doit parler. Ainsi prindrent congé, après avoir fait une bien grande révérence à Sainct Barthelemy. Les Gentilshommes du Prince Porcian, entrèrent en merveilleux soupçon de ceste rencontre : dequoy Sainct Barthelemy s'apperceut très-bien : mesmes quand l'un des Gentilshommes luy dit : Monsieur, cognoissez-vous ces deux galans, à qui vous avez parlé ? Si je les cognois, respondit S. Barthelemy, ouy, ouy, je les cognois, non pas tels que je les ay cognus : car pour avoir couppé des bources, n'y a pas encore quinze jours qu'ils ont eu le fouët par ceste Ville, & si ont esté flétrissez & marquez sur l'espaule. Nous vismes, respondirent les Gentilshommes, exécuter les galans,

& si un Gentilhomme, qui est en nostre logis, fust plustost arrivé en ceste Ville, fussent esté bruslez : car ce sont faux monnoyeurs, & empoisonneurs manifestes : & me repens, dit l'un d'entr'eux, que ne les ayons attrappez. Je scay (dit Sainct Barthelemy, leurs vies, aussi-bien que vous : mais graces à Dieu, ne sont plus ce qu'ils ont esté : car aujourd'huy ils sont de la Religion Réformée, & si zélez, que leur risipissance me fait beaucoup esperer d'eux, sous le bénéfice de laquelle, comme de mon naturel je suis pitoyable, je les aprivoise au mieux qu'il m'est possible : pour les ancrer de plus en plus au giron de l'Eglise, où ils se comportent au contentement de tous les freres : & ce que je leur ay parlé à l'oreille, c'est une assignation, que leur ay signifiée à deux heures après midy, pour venir ouyr l'exhortation d'un Ministre qui est fort excellent. Quand les Gentilshommes entendirent ainsi parler Sainct Barthelemy, ne seurent que dire ny penser, louèrent grandement la conversion de ces deux povres pécheurs, l'un desquels estoit fourbisseur, & l'autre tondeur de draps : mais ils ignoroyent qu'ils estoient cousins germains à Sainct Barthelemy, qui pour lever tout soupçon, bigarra la vie de ses cousins, au mieux qu'il luy fut possible. Et eux ayans ouy parler d'une exhortation, prièrent Sainct Barthelemy d'y pouvoir assister. Sainct Barthelemy dit, que l'Assemblée estoit si secrette, que mal-aisément y pourroyent-ils entrer. Si vous estes de l'Eglise, respondirent les Gentilshommes, & que l'Eglise ait bon témoignage de vous : nous nous asseurons que sous celuy que vous rendrez de nous, l'entrée ne nous sera point déniée : car la plupart des Ministres & anciens de

de l'Eglise de Paris, nous cognoissent : vous ne nous refuserez donc ce bien, de nous y faire avoir place. Sainct Barthelemy, quelque habille qu'il fut, se trouva bien empesché, & prévoyoit très-bien, que s'il faisoit tant soit peu de refus en ceste affaire, estoit à craindre qu'il ne détraqua les Gentilshommes, de la bonne opinion qu'ils avoyent conceus de luy. Arresterent pour ceste cause, de se trouver à l'Assemblée, & que Sainct Barthelemy les viendroit prendre pour les y mener, & ainsi se départirent d'ensemble. Jamais Sainct Barthelemy ne se trouva plus empesché, & ne sçavoit par quel bout commencer, pour dresser ceste Assemblée. Si s'adressa à Maistre Hugues le Serrurier, luy disant, que comme il avoit esté Prestre, falloir que sur les deux heures après midi, il se tint prest à contre-faire le Ministre, & de prescher par effect, autrement qu'il estoit infâme, & une entreprise qu'il avoit en main rompuë : qui importoit de beaucoup. Partant le requeroit instamment, de prendre courage, & de montrer qu'il sçavoit faire quelque chose. Le Serrurier fit response, que cela luy seroit bien difficile à faire, à cause qu'il n'entendoit pas un des poincts de la Religion. Pourveu, va dire Sainct Barthelemy, que tu lises ce que je te monsterreray, ne te soucie du reste, car j'y donneray bon ordre : tira des Pseaumes de sa pochette, qu'il avoit acheté puis n'agueres, monstra au Serrurier la Confession qu'on a accoustumé de faire le jour des Prières, la luy fit lire deux ou trois fois, & après l'avoir bien instruit, & du Pseaume qu'on devoit chanter : alla trouver quatorze ou quinze garnemens de Prestres rufiques, sept ou huit Moynes, aussi gens de bien que les Prestres, tous enten-

dans la Musique, & qui tous cognoissoient Sainct Barthelemy, pour l'un des plus grand rufique & maquereau de Paris, leur dit & fit entendre son dessein, pour effectuer, lequel chacun presta l'oreille, promirent de se trouver au lieu & heure assignée, & si bien desguisez, que les Gentilshommes ne les pourroyent aucunement cognoistre, firent à mesme instant provision de Pseaumes.

De-là Sainct Barthelemy alla choisir sept ou huit ribaudes de Prestres, qui sçavoient lire, leur mit des Pseaumes en main, allerent à la fripperie emprunter des acoustremens, & entre autres, deux chapperons de velours, pour deux putains, cousines germaines de Sainct Barthelemy, il serra en moins d'un quart-d'heure, vingt-cinq ou trente putains, toutes instruites de la menée, & si elles estoient rusées, elles estoient encore mieux déguisées en acoustremens de Damoiselles & Bourgeoises. On emprunta aussi quatre ou cinq jeunes Chantres, qui furent instruits de mesmes, & n'en y avoit pas un, qui ne fist promesse de bien jouer son rôle, pour l'amitié qu'ils portoyent à Sainct Barthelemy : lequel donna au reste tel & si prompt ordre, que tout le reste de ses garnemens destinez pour jouer ceste pippée, se trouverent prests : fit au surplus nettoyer la chambre où ce devoit faire le preche, en sorte que tout y reluisoit.

CHAPITRE XIII.

Comme le Serrurier contrefit le Ministre, commença à prescher, & de son Assemblée descouverte.

DEMIE heure avant que le preche deust commencer, Sainct Barthelemy alla prendre les deux Gentilshommes

hommes du Prince Porcian, qu'il amena droit au lieu de l'Assemblée, en laquelle desjà estoient arrivées la plupart de ces bonnes bagues, qui toutes, la Bible ou le nouveau Testament en la main, lisoient, faisant la meilleure pipée qu'il estoit possible. Les Gentilshommes vindrent à s'asseoir, & au milieu d'eux, Sainct Barthelemy : n'y eurent pas beaucoup demeuré, qu'on voyoit arriver fil à fil nos Prestres & Moynes, la plupart desquels portoyent des calottes, afin de cacher leurs couronnes : mais si les femmes tenoyent bonne mine, les Moynes & Prestres tenoyent la leur, dissimulant une je ne sçay quelle crainte d'estre apperceus, & tous faisans semblans de ne s'entre-cognoistre : les uns estoient habillez en Marchans, les autres en Financiers, & deux ou trois qui portoyent la cornette. Les Gentilshommes du Prince Porcian estoient tout émerveillés, de ce qu'ils n'appercevoient personne de plusieurs fidelles de Paris, qui estoient de leur cognoissance, & s'informans de Sainct Barthelemy, dit qu'il en cognoissoit quelques-uns, entre autres, ces deux qui portoyent la cornette, le sçavoir & sainte vie desquels il exaltoit magnifiquement, ajoutant qu'ils avoyent beaucoup souffert, pour le fait de la Religion : & toutesfois c'estoyent deux Moynes, qui ne sçavoyent par maniere de dire, lire ny escrire. Arriverent aussi le fourbisseur & tondeur de draps, dont a esté cy-dessus parlé, & avec eux le Ministre qui devoit prescher, lequel à sa contenance, monstroït qu'il leur diroit quelque chose de grand, pour leur salut. Voyez, Messieurs, va dire S. Barthelemy, voilà le Ministre qui ne se peut saouler de fortifier & instruire ces povres pécheurs,

desquels me parlastes l'autre hier, ces povres gens sont si contrits & repentans de la mauvaise vie qu'ils ont menée, qu'aujourd'huy on les répute des plus dévotionez à la Religion, j'espère qu'ils feront bon fruit.

Le Ministre passant au milieu de l'Assemblée, chacun le salua, se veinist aussi asseoir à l'endroit du lieu où il devoit prescher, portoit une toque à la Mantouë, & une grande robe à la thrésoriere, tenant une geste, telle qu'eussiez proprement dit, qu'il avoit presché toute sa vie, & ce qui le faisoit ainsi asseurer, c'est qu'il n'y avoit pas un Moyne ny Prestre, qu'il ne cognut pour tel qu'ils estoient, & qui aussi le cognoissoient très-bien, pour avoir fait avec eux, & Sainct Barthelemy, mille & mille bourdelages, pailardises & maquerellages : sans les tours encore plus habilles, que ceux de M. François Villon. Bref, la plus grande peine & estude du Ministre, estoit de se garder de rire : car il n'y avoit pas une femme, le train & bonne vie de laquelle il ne sçeut, comme elles-mêmes. Les Gentilshommes du Prince Porcian dirent bien, qu'ils n'avoient onques cognu ce Ministre, demanderent le nom à S. Barthelemy, qui leur dit, qu'il s'appelloit M. Hugues, personnage (adjousta-il) duquel vous vous contenterez : car s'il y a un Ministre en France, doué des langues, d'éloquence, & des graces qui y appartiennent, vous les verrez reluire en luy. Dequoy les Gentilshommes furent bien aises, & de ce que toute l'Assemblée estoit composée (ce sembloit) d'hommes & femmes fort honorables.

L'heure advenue, le Ministre commença à se lever, & d'un geste & maintien fort modeste, ouvrit son Livre, la

teste

teste nue & les mains jointes , com-
mença à lire la Confession , qu'on a
acoustumé faire devant le Presche , au
jour des Prieres publiques : à la fin de
laquelle , un de la compagnie mit en
ton le Pseaume cinquante-un , que l'on
chanta d'ordre , & de telle mesure , que
les Gentilshommes du Prince Porcian ,
dirent , n'avoir jamais ouy si bien chan-
ter , & tenir le poids. Et comme ils es-
toyent sur la fin de la Pause , entendi-
rent heurter à la porte , avec un bruit
assez grand. Le Ministre fit signe de la
main , que personne ne bougeast , &
vouloit desjà joindre & lever les mains
pour recommencer à prier , quand un
de la compagnie vint dire , qu'on rom-
poit la porte , & une servante (faite à
la main) qui toute effrayée , dit : Mes-
sieurs , sçavez-vous : car il y a en bas
plusieurs gens armez , qui vous veulent
mal faire. En cest effroy , mes Moynes
& Prestres , qui de çà , qui de-là , s'escar-
terent , les autres se cachèrent sous les
liets , & le Ministre leva la semelle ,
non pour crainte d'une telle alarme ,
car il savoit bien d'où elle venoit , mais
pour éviter de prier & prescher , à quoy
il n'entendoit aucune chose , & eut
(en priant) rompu toute la desconve-
nue de Sainct Barthelemy : car il ne
sçavoit ny A ny B , sinon à crocheter
& fureter les ferrures. La plupart se
sauverent par l'huis de derriere : mais
quant aux Gentilshommes & Sainct Bar-
thelemy , ils demeurèrent , & fut la
porte ouverte à ceux qui heurtoient si
fort. Entrerent à l'instant six ou sept
hommes armez , avec un homme vieil
& signalé , qui se disoit Commissaire
de la rue , qui demanderent où estoit le
Ministre. Sainct Barthelemy prenant la
parole , leur dit : que voulez-vous à ce
Ministre. Pour le mener en prison , res-
pondirent-ils , suyvans la charge qui

nous en a esté baillée. Mais qu'a-il
fait , va dire Sainct Barthelemy. Non
autre chose , sinon pource qu'il a pres-
ché contre la Religion Chrestienne. Il
n'est pas vray , dit Sainct Barthelemy ,
& mettant la main aux armes , desgai-
na la moitié de son espée : & les autres
firent semblant d'avoir grand peur , di-
sant : Monsieur , nous ne voulons que
dire un mot au Ministre. Allez le cer-
cher si vous voulez , respondit S. Bar-
thelemy , car il n'est pas icy. Ces ca-
nailles (adjousta-il) en veulent aux
gens de bien : si vous ne sortez , je vous
feray sauter par la fenestre , faut-il que
les enfans de Dieu soyent ainsi privez
de sa parole , & qu'on ne puisse avoir
quelque exercice de la Religion. Sortez ,
& vous ferez que sage. A ceste parole
ils sortirent , & à leur visage démonst-
royent qu'ils avoyent grand respect à
Sainct Barthelemy , lequel demanda où
estoit le Ministre , on luy respond qu'il
estoit sorty , & ne sçavoit-on quel che-
min il avoit tenu. Je voudrois , dit S.
Barthelemy , que l'eussiez entendu pres-
cher , c'est le Ministre de la Chrestien-
té , qui dit autant bien qu'il est possi-
ble : ayant bien regret , que je n'ay eu
loisir de vous faire parler à luy , vous en
feussiez esté satisfaits & contents toute
vostre vie : & sans vous , j'eusse bien
pris plaisir d'estriller les canailles qui
le demandent. Les Gentilshommes le
prierent de les laisser , le remercièrent
bien fort de tant de peine qu'il avoit
sur ce prise , & redoubla l'amitié des
Gentilshommes du Prince Porcian , &
Sainct Barthelemy , plus qu'aupara-
vant. Délibérèrent qu'en la premiere
Assemblée qui se feroit , s'y trouve-
royent. Et ainsi les uns & les autres se
retirerent chacun en leur quartier ,
Sainct Barthelemy (le cœur duquel
bondissoit de joye) alla remercier ses
compagnons

compagnons & rufiques, visiter la plupart de ces bonnes Dames, qui avoyent si bien joué leurs personages, & de là fut trouver le Ministre, non sans se congratuler l'un l'autre, de tout ce qui estoit sur ce passé.

L'on pouvoit bien tout d'un train desduire, ce que Saint Barthelemy vouloit faire, sans pesle-mesler ny faire tant de digressions, de ses menées & passevolans, que sa desloyauté & mauvaise volonté luy ont fait faire : mais il est besoin qu'à l'exemple d'autrui, toutes bonnes personnes qui ont quelque crainte de Dieu, ne se rendent si faciles à croire & s'arrester aux hommes. Vous voyez comment ce malheureux Saint Barthelemy, meine par le nez ces deux povres Gentilshommes, & s'il leur en fait acroire de belles, encore qu'ils fussent gaillards, & de bien bon esprit : quoy que soit, il leur a si bien jetté de la poussiere aux yeux, qu'ils ne voyent, que ce meschant va commettre un acte du tout malheureux & exécration, selon que vous entendrez.

CHAPITRE XIV.

Comment Saint Barthelemy empoisonna le Prince Porcian, de la mort d'iceluy, & de ce qui en survint.

LE lendemain de ce beau Presche, les Gentilshommes du Prince Porcian, rapportèrent qu'ils s'estoyent trouvez le jour devant, en une Assemblée la plus honorable qu'il estoit possible : que jamais ils n'avoyent mieux ouy psalmodier, ny d'un si bon accord, comme on avoit là, & que sans l'escarmouche qu'on leur avoit voulu faire, ils estimoyent, qu'ils eussent entendu un fort beau Presche : que par le moyen

de S. Barthelemy ils avoyent eu entrée en l'Assemblée, qu'il avoit triomphé de repousser ceux qui vouloyent attrapper le Ministre, & qu'il monstroient bien qu'il n'estoit aprentif de se trouver avec les gens de bien. Ce rapport mit en tel crédit S. Barthelemy, qu'il estoit mieux veu en la maison du Prince Porcian, qu'il n'avoit encore esté. Aussi le malheureux sceut très-bien se prévaloir de sa pipée, car à l'heure de neuf à dix heures, il vint trouver ces deux Gentilshommes accoustumez, leur dit : qu'il avoit appris merveilles, de certaines poursuites, que le Commissaire de la rue où s'estoit fait le Presche, faisoit, tant à l'encontre d'eux, que de luy, mais qu'il s'en donnoit bien peu de peine. Et comme les Gentilshommes le requeroient de leur discourir l'affaire, S. Barthelemy à mesme instant, mettant sa main contre son estomac, dit : Messieurs, tenez-moy, car une foiblesse me vient saisir. Lors les Gentilshommes l'un d'un costé, l'autre de l'autre, le soustenoyent. Ce paillard cependant renversoient les yeux, inclinoit le chef sur le bras, qu'eussiez dit, qu'il rendoit l'esprit : puis revenant à soy-mesmes, dit que le mal estoit passé, ne restoit plus qu'un frisson, qui le faisoit febriciter, ajouta qu'il estoit sujet à telles foibleses. Les Gentilshommes voulurent aller quérir le Médecin : leur dit, qu'il n'estoit de besoin, que le remede ordinaire qu'il observoit en cela, s'estoit de se présenter au feu, se bien sécher & froter la teste, & quelquefois prendre un bouillon, pourveu qu'il ne fut point trop salé. Ce propos ne fut si tost dit, que les Gentilshommes le firent entrer en la cuisine, où il y avoit un bon feu, & là tous s'employent à le drelotter, froter & chauffer : si tira de
devant

devant son estomac une serviette, laquelle dit-il, j'ay acoustumé de porter : luy-mesmes la voulut sécher : car je sçay, adjousta-il comme cela se gouverne : & s'adressant au cuisinier, luy dit : me sçauriez-vous, mon amy, secourir d'un bouillon, pour un petit fortifier mon estomac. Monsieur, répondit le cuisinier, en voilà dans ce petit pot, le meilleur du monde, & qui n'est point trop salé : il est composé d'un bon chapon, & autres bonnes viandes, que Monsieur (parlant du Prince Porcian) aime. Là-dessus, ce paillard tirant son mouchoir, tira par mesme moyen un papier de sa pochette, disant : Messieurs, si vous voulez voir quelque chose de gentil, lisez ces trois sonnets, faits contre le Cardinal, & placardez ceste nuit à l'encontre de la porte de sa chambre. L'un des Gentilshommes prit les sonnets, s'aprocha de la fenestre, où chacun courut pour en entendre la lecture, ne resta que le cuisinier, auquel Sainct Barthelemy demanda un plat, ou escuelle bien nette. Le cuisinier s'en alla de ce pas au garde manger, où estoit la vaisselle, & Sainct Barthelemy dissimulant de sécher ceste belle serviette, découvrit le petit pot, qu'il s'auviqua d'autre chose que de cloux de girofle. Car quant le cuisinier fut venu, & qu'il eut dressé le bouillon, Sainct Barthelemy dit, qu'il estoit tout en eau, & que derechef ceste foiblesse le reprenoit. Les Gentilshommes acoururent, pour le secourir : il renverse derechef les yeux en la teste, demande du vinaigre, se fait asperger & rejaillir quelques gouttes d'eau froide sur le visage : enfin le voilà revenu, on luy présente son bouillon, dit qu'il avoit le cœur tout afadi, requeroit d'avoir trois doigts de vin, qu'on luy apporta, & beut, mais du bouillon n'en

voulut prendre. Ainsi la foiblesse de Sainct Barthelemy se passa, lequel après avoir retiré ces sonnets, qu'on trouva fort bien composez, fit retraite au logis du Cardinal, avec lequel parla assez longuement : mais de pouvoir dire, quels furent leurs propos, il est impossible.

Tant y a qu'environ les dix heures, le Prince Porcian vint en sa maison en fort bonne disposition, lava ses mains, se mit à table, huma son bouillon, & disna : l'après-dînée on dresse partie à la paulme, en laquelle le Prince de Porcian joua, là on luy apporte à boire, & beut là derechef. La commune opinion porte, que Sainct Barthelemy luy en presta d'une, mais les preuves nous sont si inconnues, qu'il n'est raisonnable de rien mettre en avant, sans avoir une certaine certitude du fait.

L'on réplique, qu'il est mal aisé de pouvoir rendre certain tesmoignage de la poison, que Sainct Barthelemy a mis dans le bouillon du Prince Porcian, car qui est celui qui luy a veu découvrir le pot ? Qui est celui qui luy a veu la poison ? Qui est celui qui peut avoir veu comme il l'a jettée dans le pot ? A cela l'on fait réponse, que précisément on ne peut pas témoigner de ces trois points : signamment de la réalité & interposition de la poison dans le pot, ou tuppin de terre, qui estoit près du feu : mais les circonstances & adminicules, sont si certaines & indubitables, qu'elles représentent & font croire le contenu d'iceux.

Premièrement, la mauvaise réputation de Sainct Barthelemy, les empoisonnemens qu'il a donnez avec Sainct Niquaise, à d'autres personnes, le rendent grandement suspect.

En après, la supposition qu'il a fait d'un Serrurier pour Ministre, l'Assemblée

blée de tant de Prestres, Moynes, rufiques & paillardes, démontrent assez de sa mauvaise intention.

N'est-ce rien à vostre advis, de s'estre contrefaict de la Religion, pour s'acoster de ces deux Gentilshommes du Prince Porcian, s'estre desguisé en tant de sortes pour parvenir à l'exécution de ses malheureux desseins.

Prenons le cas, que ces foiblesses soyent véritables, pourquoy refuse-il d'humer le bouillon, que luy-mesmes a fait dresser?

Pourquoy s'en va-il de Paris, deux jours après ceste poison donnée?

Mais quant toutes ces raisons ne subsisteroyent, il appert qu'à l'issue du jeu de paume, le Prince de Porcian fut contrainct prendre le liect: la poison dès-lors, le traicta d'une telle violence, qu'en peu de jours falut rendre l'esprit à Dieu. A Paris, voire par tout le Royaume de France, grands & petits tenoyent fermement, que le Prince de Porcian estoit empoisonné.

Ne pensez pas, que ces Prestres, Moynes & ribaudes, qui s'estoyent trouvé en ceste belle Assemblée, n'eussent bien senty quelque chose de l'entreprise de Sainct Barthelemy: car il leur avoit à tous decouvert, que les deux Gentilshommes, au milieu desquels il estoit assis en l'Assemblée, estoient domestiques au Prince Porcian, & ainsi ne faut trouver estrange, ce bruit qui couroit par Paris, de cest empoisonnement.

Qui rend encore mieux convaincu Sainct Barthelemy, c'est que luy-mesmes, a fait ses risées avec ses compagnons, de la tragédie qu'il avoit sur ce jouée, & aucuns d'iceux le luy ont soustenu. Toutes ces circonstances prennent grand vertu, sur les récompenses qui furent faites de ce temps-là à Sainct

Barthelemy: car l'Abbé de Sainct Niquaise, Coadjuteur perpetuel, l'esleva & enrichit encore plus qu'il n'avoit fait. Ce ne sont pas les deux Gentilshommes du Prince Porcian, qui seuls ont tenu suspect Sainct Barthelemy de ceste poison, mais la plupart des domestiques de sa maison, ont bien sceu presumer, qu'autre que luy, ne pouvoit avoir fait un si malheureux acte.

Non seulement à Paris, mais par tous les lieux & endroits de la France, quand il est question de parler d'une telle mort précipitée du Prince Porcian, on la rejette & à bon droit sur Sainct Barthelemy: bref, il n'y a grands ny petits, qui n'aye ouy parler de ce malheureux. Qui agrave encore plus une telle suspicion, c'est qu'il est compagnon à Sainct Niquaise: Sainct Niquaise se dit beau-frere du Cardinal, le Cardinal estoit capital ennemy du Prince, le Prince de Porcian ne l'aimoit gueres, que peut-on presumer autre chose, sinon que S. Barthelemy a par poison, fait mourir un si brave Prince. Mais d'autant que la réalité précise de la poison jettée dans le pot, n'est point encore bien justifiée, on prouvera par gens de bien, que de ce temps-là S. Barthelemy s'est fait ouyr, que plus de quatre ans auparavant, il n'avoit jamais esté sans avoir sur luy de la poison, en telle quantité, qu'il pouvoit tousjours trousser celuy, ou ceux qu'il luy plairoit. Il n'est pas croyable, dira quelcun, que Sainct Barthelemy si accort & subtil, se soit oublié jusques-là, que de tenir un tel langage. Pour response, le malheureux n'a autre propos en la bouche: mais il s'en sert expressement pour lever l'opinion mauvaise qu'on a de luy, comme s'il vouloit dire, pensez-vous, que si j'estois empoisonneur, que je le voulusse dire.

Ha

Ha, malheureux, tu le dis, & si tu l'es de fait tout ensemble, mais tu ne t'en donne pas beaucoup de peine, t'appuyant tellement sur la grandeur de ceux qui te favorisent, qu'il te semble bien advis que S. Niquaise, ny toy, ne pourrez jamais estre recherchez de vos maléfices, c'est pourquoy en toute hardiesse, vous les commettez : mais j'espere qu'il ne tardera pas beaucoup, que ce bon Dieu ne vous treuve.

Ce meschant & malheureux acte ainsi commis, S. Barthelemy s'en retourna à Cluny trouver S. Niquaise, pour recevoir sa récompense d'un tel & si insigne empoisonnement, qu'il vous a esté dit : il ne demeurera gueres là sans de nouveau pratiquer nouvelles poisons, pour faire mourir d'autres personnages, selon qu'il sera dit. Mais premierement convient faire entendre à chacun, quel estoit ce Prince de Porcian, & quelle perte la Chrestienté a faite, d'avoir perdu un Prince tant généreux.

CHAPITRE XV.

Complainte de la France, ou plustost de la Chrestienté, sur la mort du Prince Porcian.

JE ne m'arrestteray point à déduire icy par le menu, l'illustre maison du Prince Porcian (1), n'y aussi les actes chevalereux & faits heroïques, de ce vertueux Prince, car il n'y a Prince, ny grand Seigneur en la Chrestienté, qui n'aye voulu sentir & flairer sa piété, sa vertu, & sa magnanimité, telle, qu'il est bien mal aisé, de trouver Prince de son qualibre, qui puisse le seconder.

Ce bon Prince donques, ayant par plusieurs années, senti l'affliction & peine extrême, en laquelle estoit constitué le petit troupeau de l'Eglise Francoise, escouté les larmes & pleurs, son mal qu'elle souffroit à cause des armes, qu'elles cliquetoient dans les entrailles de la France, que ce grand & magnanime Prince de Condé, comme le doux nourrisson d'icelle, vouloit armer, pour une tant juste défense, qui regardoit en tout & par tout, le bien & repos de la Chrestienté : l'esprit de Dieu engravait si bien toutes ces considerations au cœur de ce jeune Prince, qu'il voulut estre de la partie, & ce faisant, se déclara ennemy de ceux, qui pour leur ambition s'opposoyent, que l'Evangile n'eust son cours, tel qu'il devoit avoir.

Particularisant haut & clair le Cardinal de Lorraine, jusques à dire, qu'il estoit le motif & la seule cause de la maladie de nostre France, qu'il prenoit plaisir à faire battre les François, afin d'abatre les Princes du Sang, que par son ambition & le désir qu'il avoit de les surmonter, afin de mettre le pied au lieu qui ne luy appartenoit, tenoit tout ce Royaume en division, qu'il déterminoit jusques à la dernière goutte de son sang, le poursuivre, luy & ses semblables, s'ils ne désistoyent d'une si malheureuse entreprise. Je tueray (disoit-il) ce Prestre de Cardinal, s'il ne se range à la raison, ha povre Prince, que ce mot t'a cousté cher : car ton Prestre de Cardinal, puis que Prestre y a, sous ce mot, a juré ta ruyne, & en te ruynant ou faisant mourir, il me prive, moy qui suis France, de l'un de mes meilleurs & plus braves Prince, Hélas,

(1) Voyez cy-dessus, pag. 40. note 1. de ce qu'on a dit de la naissance de ce Seigneur ; d'ailleurs on a une Histoire Généalogique de la maison de Croy.

Hélas, c'estoit toy, Prince très-illustre, de qui la France esperoit l'un des principaux remedes de ses malheurs : par ton secours & aide, la France esperoit bien jouyr d'une paix salutaire, tu la pouvois bien faire : car le grand courage duquel tu t'es employé en cest affaire, me faisoit beaucoup plus esperer que cela : tes faits d'armes ont haussé ton renom jusques au Ciel : tu moissonnois d'une très-grand hardiesse, le favorable fruit de paix : l'heur te rendoit si heureux que d'estoc ou de taille, tu abbatois mes ennemis : tout ton propos estoit, de me mettre en repos, l'équité de la paix, à laquelle tu prétendois, c'estoit qu'il y eut égalité entre les miens.

Tu faisois resonner ceste égalité d'une merveilleuse grace, & qui eut suivy ton prudent conseil, entre ceux que j'ay enfanté, il y eut eu mesme faveur & liberté : autant fut esté avoué & loué l'Huguenot que le Papiste, & le Papiste que l'Huguenot : & comme mere de tels enfans, je désirois que mon Roy fut à tous le pere, leur donnant toute liberté de biens, d'honneur, que de conscience, tant aux uns qu'aux autres. Moyen le plus propre du monde, à desraciner de leur cœur toutes defiances, afin que sous telle, & si bonne assurance, ils puissent rendre l'humble & parfaite obéissance, qu'ils doyvent à Sa Majesté, afin aussi, que je fusse esté, comme je dois estre, gouvernée par les Loix de mes ancestres, mes bons Roys : d'autant que sous les Loix de l'estranger, je n'ay jamais anué* de plier, ny encore moins de me ranger, pour estre, comme elles sont, iniques,

barbares, non Royales, mais tyranniques, domination, que mon naturel & condition ne peut porter. Ainsi mon Roy de mon tourment, eut fait enfanter un changement nonpareil, & sous son Diadème, mon lustre précieux chacun eut veu renaistre. Et tout ainsi que Philippe de Valois, eut réputation d'estre l'un des premiers & plus heureux Rois, qui ait commandé en ceste Monarchie, & que tout le temps de son Regne j'aye flori : ainsi sous le Regne de Charles, & des Majestez de ses freres, le Prince de Porcian avec ses associez, esperoit bien de me faire reluire. O siècle heureux, si j'eusse peu encore une fois me revoir dans le giron de la convalescence, & douce prosperité, où j'ay esté, je serois encore florissante, opulente, riche, forte & invincible, & de mon lustre glorieux, le renom heurteroit tous les bouts de la terre. Mon nom maintenant contemptible, sembleroit terrible aux barbares & estrangers, & d'effroy trembleroit la terre de ceux qui ne demandent qu'à me guerroyer : sous le seul nom de France, sous le seul souvenir de ma force & puissance, palliroyent tous ceux qui me bravarent. Mais las, la mémoire de ma splendeur du temps passé, m'est autant d'ennuy & de langueur.

Il est bien vray, que j'ay encore pour mon support, le Prince de Condé, Prince généreux, qui n'a son pareil, & duquel j'ay merveilleuse esperance : j'ay d'autre costé, ce grand Chevalier, & grand Capitaine l'Admiral, j'ay le Conte de Beauvais (1), & le Seigneur d'Andelot son frere, j'ay le Conte de la Rochefoucaud, j'ay le Conte

* anué, d'ar-
nuere, accom-
pagné.

(1) Ce Comte de Beauvais étoit le Cardinal de Châtillon, en 1533. frere de l'Amiral, qui après avoir embrassé le Calvinisme, prit le Titre de

Comte de Beauvais, & mourut empoisonné en Angleterre, l'an 1571.

* autrement
le Capitaine
Lorges, qui
eut le mal-
heur de tuer
Henri II. &
fut décapité
en 1574.

Conte de Montgomery* : j'ay pour le faire court, un bon nombre de braves Chevaliers, tous de la Religion : qui sont les vrayes colonnes & piliers fondamentaux de ma liberté, & qui d'un magnanime courage, exposent vie & biens, pour me faire restituer mon renom, mon lustre, & tout ce qui appartient, pour la conservation du Sceptre & Couronne de mon Roy. Mais quoy ? Je vois des yeux de l'esprit, que s'ils ne prennent garde à eux, ils ne la feront pas longue : car l'Abbé de S. Niquaise, Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, & S. Barthelemy, machinent les moyens & adresses pour les empoisonner : la poison est desjà toute preste, ne reste plus que de marcher. Je voy & cognois ceux qui ont puissance de leur commander, qui les sollicitent d'accellerer cest acte damnable, & s'ils faillent à une si maudite entreprise, je voy une infinité d'autres conjurations qui se preparent pour les exterminer, vous estes tous morts, si vous n'y prenez garde, mon devoir est de vous advertir : car en vous perdant, je suis perdue. Si le massacre qu'ils ont projeté, vient à estre exécuté, pas un de vous n'eschappera : mais las ! ce massacre me massacrera : ce massacre ternira mon Roy, d'autant qu'il ne sera plustost exécuté, que la malediction de Dieu, pour le comble de mes malheurs, tombera dessus ma teste.

Parquoy, vous ô mon Roy, considerez & pleurez avec moy, la grande perte que vous avez desjà faite, en ce fidelle & humble serviteur, que vous aviez, au Prince Porcian, & la sinistre & perilleuse conséquence, si vous ve-

nez à permettre l'exécution du massacre, que l'on vous conseille. Dès l'heure que y aurez consenty, & interposé vostre autorité & decret, Charles de Valois va perdre le los, l'honneur, le lustre & réputation, qui jusques icy vous a environné. Le Souverain qui vous a mis le Sceptre en main, le vous arrachera, si vous venez à espandre le sang de ses enfans vos serviteurs, il vous fera cracher le vostre : si vous consentez à telle cruauté, cruellement il vous fera perdre la vie. Si Monsieur vostre frere, qui doit succeder après vous, adhère à un si malheureux acte, dès-lors qu'il aura mis le pied à l'estrief, il ne fera que tracasser parmy la terre, avec une infinité de fraiz & despenses : ira prendre possession, & fera receu en la jouissance de plusieurs terres & Seigneuries : voire sera magnifiquement eslu & couronné Roy, de l'un des plus beau & spacieux Royaume de l'Europe (1) : mais la jouissance sera de si peu de durée, que l'issue qu'il fera de tant de liberalitez qui luy auront esté offertes, fera plaine d'ignominie & honte, il sera par maniere de dire, contraint de faire un pertuis à la nuit, & se sauver de vistesse. Les grandes sommes de deniers qui auront esté employées, pour la prise de possession, d'un si excellent Royaume, seront aussi bien confondues, comme si elles avoyent esté jettées au fonds de la mer, tous les Princes & Potentats par où il passera, le regarderont de l'œil de travers, & qui pis est, s'il succede à la Couronne, qu'il face hardiment estat, que pas un des François, quelque bonne mine qu'on face, ne l'aimeront jamais (2). Comme

(1) C'est de l'Élection du Duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, dont il est parlé dans cette proposition.

(2) Il est singulier qu'en 1574. & 1581. tems où cette Légende a été faite, on parlât déjà d'Henri III. comme d'un Prince qui avoit mérité le mé-

me pour exemple, si à tort & sans raison, le Souverain avoit fait mettre à mort le Seigneur de Guyse & ses enfans; assavoir mon, quelle volonté le Duc du Mayne, le Duc d'Aumalle & autres leurs parens, pourroyent porter à vostre Majesté, non autre que de desirer vostre ruyne & confusion en tous vos affaires. Il luy aviendra pis, s'il preste l'oreille à si mauvaise entreprise: car le Souverain de là haut, a aussi cher & précieux les Princes & Chevaliers, que luy ay enfantez, comme la prunelle de son œil: s'il avenoit donques, que ses mains & les vostres, fussent souillées de leur sang, vous & vostre frere, seriez en exécution à perpetuité, devant sa haute & infinie Majesté, la Justice de laquelle est si équitable, que vous enfondrieriez & abysmeriez, en extrême désolation.

Desjà pour l'empoisonnement du Prince de Porcian, & persécution faite à mes povres François, je voy & ne tardera pas beaucoup, que ceux qui se sont servis en cela de Saint Niquaise, ou de Saint Barthelemy, soyent Pairs de France, soyent Cardinaux, Ducs ou Marquis, tous seront morts, & précisément exterminés, dans la septiesme année de l'empoisonnement, persécution ou massacre, qu'ils se promettent de faire.

Dans le mesme-temps, si vous n'y prenez garde, mon Roy, les fleurs-de-Lis flettriront en la fleur de vostre adolescence, & si elles viennent à se reverdir sous le fleuron & Sceptre qui s'apreste pour vostre frere, elles terniront,

pris de ses sujets: tant il est vrai que les mauvais caracteres ne scauroient long-tems se farder, ni se déguiser; mais il est encore plus singulier que dans ce tems-là même, on fit une espee de prédiction de la mort du Duc de Guise, & des suites qu'elle pouvoit entraîner avec elle.

du moins deviendront si pâles & languissantes, qu'il n'aura jamais bien ny joye de les porter (1). Le Clergé, la Noblesse, & le Tier-Estat, avec des discours merveilleux, ne peuvent se tenir chacun pour son regard, de souhaiter la suppression de l'une ou l'autre des Religions: mais quand il est question leur parler de perfidie, massacres, empoisonnemens ou trahisons, ils abhorrent toutes telles pratiques, & sinistres moyens, & les rejettent comme pestes. Sera-il donques dit, qu'un Saint Niquaise, bastard d'un Palefrenier, & un Saint Barthelemy, bastard d'un Marguillier des Mathurins de Paris, viennent à me remplir de poisons, & empoisonner ceux que je chers & aime?

Sera-il dit, que ceux qui le leur font faire, abusent de l'autorité de mon Roy, pour viser à ce beau massacre? ô massacre pernicieux, massacre sur lequel ma ruyne est aprestée.

La déploration & complainte de la France, sur la mort du Prince Porcian, contient bien plusieurs particularitez, en laquelle la vie de l'Abbé de Saint Niquaise & Saint Barthelemy, est descrite d'un stile solennel. Mais d'autant que la Legende en contient presque autant, nous nous sommes contentez d'en avoir tiré ce que nous vous venons de dire, afin de toucher en passant, des regrets, que plusieurs Princes & grands Seigneurs, firent sur la mort du Prince de Porcian, lesquels ont esté réduits en un certain sommaire, duquel la teneur s'ensuit.

CHAPITRE

(1) Fatale prédiction pour le Regne du Roi Henri III, qui malheureusement s'accomplit trop à la Lettre. Ce Prince aimé en Pologne, où on ne le connoissoit pas, se vint faire mépriser en France, où on ne le connoissoit que trop.

CHAPITRE XVI.

Regrets d'aucuns Princes Catholiques, sur la mort du Prince Porcian, & de la retraite à Cluny de Saint Barthelemy.

LA poison de laquelle fut empoisonné le Prince Porcian, ne fut si tost decouverte, que chacun en disoit sa ratelée, mais au deshonneur & grand désavantage de ceux qui l'avoient fait empoisonner, jusques à dire, que si ce train duroit plus gueres, on feroit contraint leur courir sus. Et ce dequoy je m'esbahy le plus, c'est que les Papistes mesmes, voire les plus apparens, trouvoient le plus mauvais un si meschant exploit : entr'eux ne couroit autre bruit, sinon que S. Niquaise & S. Barthelemy l'avoient executé.

Il y avoit bien peu de Princes & grands Seigneurs en France, qui ne regretassent le Prince Porcian, jusques à dire, qu'il estoit bon François, & encore qu'il fut de la Religion, n'avoit pourtant changé la loyauté qu'il devoit à son Prince & à sa Patrie.

Que jamais Prince ny Seigneur, n'avoit esté si bon, docile, prompt & facile, d'obéir à son Prince, comme il avoit esté.

Qu'il avoit embrassé la défense de luy & des sujets de Sa Majesté, en telle sorte, qu'il avoit bien fait paroistre, de combien il aimoit l'honneur de Dieu & tranquillité de ce Royaume.

Le plus grand regret qu'il avoit (disoyent aucuns) estoit de veoir, à l'appetit de ceux qui l'avoient fait empoisonner : la poyre France, non seulement descharnée, mais havre, recreue & bazanée.

Les autres disoyent, avoir ouy dire maintesfois au Prince Porcian, que la

France estoit franche, & qu'avant que son courage se rendit capable de la servitude des estrangers, il esliroit plustost dix mille morts.

On a recueilly plusieurs & graves propos dignes d'un si gentil Prince, qu'eussions volontiers icy inferé, n'eust esté, qu'il en a esté assez dit, pour monstrier le tort que Saint Barthelemy a fait à nostre France, d'avoir ainsi fait mourir un si magnanime Prince.

Ha, disoit un certain Prince Catholique, parlant du Prince Porcian, l'on perd aujourd'huy en France, un Prince, Soldat, s'il en fut onques.

L'autre adjoustant avec des souspirs merveilleux, soustenoit que ce Prince n'avoit point d'amertume en son cœur, qu'il estoit liberal, gracieux & hardi à merveilles.

Son Eschole estoit la pure & sacrée parole de Dieu, ennemy de toutes erreurs : vérité avoit trouvé place en luy, tellement qu'en ses faits & en ses dits, il marchoit rondement & d'une bonne conscience.

Ne taschoit que d'estaindre les feux de nos guerres civiles, & pour y parvenir, ne taschoit que d'abatre ces monstres, ennemis jurez de nostre France : aussi pouvez-vous bien dire, qu'il estoit craint & redouté.

Qui voudroit desduire les regrets, & propos des Princes & Seigneurs de la Religion, sur la mort du Prince Porcian, faudroit en faire un volume à part, tant ils ont esté grands & proferez véritablement, à l'honneur & avantage de ce bon Prince, nous ne l'avons point voulu faire, nous contentans de ce qui a esté dit par ceux-là mesmes qui estoient de contraire Religion.

Nous pouvons bien de là conclurre, que non seulement la France, mais toute la Chrestienté, doit déplorer la mort de

ce bon Prince, comme ayant fait en luy une de ses plus grandes pertes.

On s'esmerveille grandement d'une chose, c'est que dès l'heure, que la poison fut donnée, l'hardiesse ou plustost impudence de Saint Barthelemy, fut telle, qu'il se fit ouyr au logis du Cardinal: aux uns & aux autres, l'un des principaux est dépesché, & selon qu'on a depuis entendu, il en vouloit autant faire au Prince de Condé, & à l'Admiral, ausquels on dépescha Gentilshommes tout exprès, pour se prendre garde à eux, & d'avoir l'œil sur ce meschant garnement de Saint Barthelemy, l'Histoire duquel, selon qu'avez entendue, on fit entendre de poinct en poinct. On envoya à Rheins, à Gynville, & en plusieurs autres lieux, pour le trouver, & n'eust-on jamais pensé qu'il se fut retiré à Cluny, avec son compagnon, où nous irons le visiter, afin de sçavoir qu'ils font.

CHAPITRE XVII.

Comme Saint Niquaise, & Saint Barthelemy empoisonnerent deux Docteurs en Théologie, la raison pourquoy, & de plusieurs autres empoisonnemens faits au mesme temps.

POUR raison & à cause des larcins & pilleries, que nostre Coadjuteur faisoit, sur le Convent & Religieux de l'Abbaye de Cluny, le grand Prieur, Compagnons d'ordre, & entre autres un nommé Domp Pennet, Secretain de la Charité, faisoient une infinité de plaintes, qui parvindrent aux oreilles du Cardinal; mais pour tout cela, n'en faisoit pas grand conte, tant Saint Niquaise & Saint Barthelemy estoient entrez en grace, pour le Saupiquet si

habillement donné au Prince de Porcian, qui fut cause, que le Convent & certains particuliers, recoururent envers quelques Prélats, qui promirent s'employer en cest affaire, & le faire resonner aux oreilles du Cardinal, comme il falloit. Le Cardinal là-dessus escrivit à Saint Niquaise, qu'on luy rompoit la teste, des mescontentemens qu'il donnoit à ses Religieux, jusques à l'en avoir fait rougir d'honte: si le prioit à l'advenir, se comporter le plus modestement qu'il luy seroit possible, de maniere toutesfois, que cela ne peut alterer l'espargne, & bon mesnage-ment qu'il avoit si bien & heureusement commencé, que pour assoupir le bruit & plaintes de ses Religieux, c'estoit à faire à contenter le grand Prieur, le Prieur Cloistrier, le Chambrier Boyer & Domp Pennet, qu'il luy recommandoit selon l'entiere & parfaite fiance qu'il avoit en luy. Or la recommandation de ses quatres, estoit si bien & dextrement couchée & escripte de la propre main du Cardinal, au bas de la Lettre, que quand Saint Niquaise la leur eut communiquée, pas un d'eux ne sçeut que dire, sinon de prier Dieu, pour la prosperité du Cardinal, & aussi pour celle de Saint Niquaise: qui sur ce le pria d'oublier les premiers commencemens de son administration en ceste Abbaye, qu'il n'ignoroit pas qu'eux (comme peres & vrais fondamentaux de l'ordre) n'eussent eu très-justes occasions se mescontenter de luy, mais qu'il avoit des moyens en main, pour satisfaire à tous les défauts & défordres qui avoyent sur ce esté faits: vouloit à l'advenir se guider en tout & par tout, par leur bon conseil. Finalement leur donna la main, en signe d'une bonne, sainte & monachale reconciliation,

conciliation, & pour mieux la confirmer, arresterent de banqueter ensemble, horsmis le Chambrier Boyer, qui s'excusa sur quelque particulier affaire qui l'appelloit ailleurs, & bien luy en prit pour ce coup : à l'heure du banquet, trois ou quatre des principaux de l'Abbaye, furent empoisonnez, & entre autres Domp Cottignon, grand Prieur de Cluny, & Domp Pennet grand Prieur & Secretain de la Charité, tous deux Docteurs en Theologie, qui ne la firent pas longue : car depuis ce beau banquet, la poison ne leur donna jamais relasche, qu'ils ne fussent morts, mort qu'on trouva si estrange & effrayable, qu'on n'osoit, par maniere de dire souffler, tant les Religieux apprehenderent une mort si subite & inopinée, furent fort estonnez de voir peu de temps après, mourir trois ou quatre des autres, qui avoyent disné en ce banquet, murmurans grandement à l'encontre de leur Coadjuteur, & S. Barthelemy. Qui cependant à bouche ouverte, rioit de la trouffe & subtile recompense (ainsi l'appelloient-ils) qu'ils avoyent jouée à ces personnages, leur intention estoit bien, de se dépêcher tout d'un coup, de quelques autres, afin de racler de l'Abbaye, tous ceux qui pourroyent le contreroller en son gouvernement & administration, mais pas un d'eux, ne vouloit se fier en Saint Niquaise, & moins en S. Barthelemy, excepté ce belistre de la Court, qui leur jura toute fidelité, à leur faire service, confort & aide, à l'exécution de leurs meschancetez, selon qu'on pourra cognoistre en ses deportemens,

comme il sera dit cy-après. Convient sur ce entendre que sous l'ordre & collation de l'Abbaye de Cluny, il y a environ quatre cens soixante & douze Prieurez, le revenu d'aucuns d'iceux, vaut dix-sept & dix-huit mil livres par an, d'autres sont admodiez mil, deux, trois, quatre, cinq, six, & sept mil livres par an, l'intention & dessein de Saint Niquaise estoit, par le moyen de ses poisons, faire vaquer les deux tierces parties ou la moitié pour le moins, de ses Prieurez & benefices, chacun an. Convient aussi entendre, que advenant la mort d'iceux beneficiers, la despouille de plain droit, & sans figure de procez, appartient à l'Abbé de Cluny, ou à Monsieur son Coadjuteur. Le Cardinal de Lorraine a tiré autresfois pour année extraordinairement à cause d'icelles despouilles, plus de soixante mil livres, Saint Niquaise se promettoit bien quadrupler la partie chacun an, & davantage. Car on luy a ouy dire, qu'il esperoit bien tirer autant & plus d'argent de son Abbaye, qu'un Roy d'Escoffe (1) de son Royaume, ce qu'il pouvoit bien faire, & sans grand frais.

Possible qu'il vouloit par ce moyen obvier à infinies fausses résignations, que la pluspart de ces Prieurs pourroyent faire en fraude du droit de patronage, qui appartenoit à l'Abbé de Cluny. Mesmes le plus souvent orrez proferer telles parolles à S. Barthelemy, les povres Huguenots veulent réformer l'Eglise, j'ay en ma bource un moyen, pour sans coup fraper, les réduire tous en union. Que servent tant de procez, pour

(1) Je trouve que ce n'est pas mal viser, que de comparer l'Abbaye de Cluny avec le Royaume d'Escoffe, Royaume assez pauvre, où souvent on ne voit de l'or & de l'argent qu'en peinture, au lieu

que l'Abbaye de Cluny administrée suivant le plan qui est ici proposé, vaudroit bien, & peut-être davantage qu'un Royaume aussi modique.

pour ces matieres beneficielles , par la mort dieu , si j'estois Pape , je ferois bailler les estrivieres à un tas de porteurs de Rogatons , qui ont inventé tant de façons pour acquerir des bénéfices : car je me souviens avoir ouy dire à Monseigneur le Cardinal , qu'anciennement il n'y avoit que troys voyes , pour obtenir un bénéfice , assavoir l'élection , la collation & l'institution : mais ces canailles de belistres , en ont forgé bien d'autres , & contre tout ordre de raison. Et que servent les signatures , les commandes , les unions , les graces expectatives , les réserves , les dévoluts , les permutations , les résignations , les translations , les nominations & autres telles brouilleries , sinon pour enfanter de gros & dangereux procez. Quant à moy , je le vous redis encore une fois (parlant à un Gentilhomme , à Lourdon , qui venoit de la part de Monsieur de Guise , ayant le placet du Roy , pour le Prieuré de Souvigny). Si j'estoy seulement Cardinal , je me donne à cinq cens mille pippes de Diables , si je ne raclerois bien toutes ces belles bulleries , & ferois tant envers sa Saincteté , qu'il n'y auroit qu'une seule collation pour obtenir bénéfice , laquelle se feroit seulement par l'Abbé ou Patron du bénéfice , & non par le Roy ou le Pape , car l'un ny l'autre , ne savent la valeur du bénéfice , & cognoissent encore moins la preud'homme & qualité de ceux auxquels ils les baillent. Hé , galand , ton Sainct Niquaise sçait bien que tu ne vaut rien , & cependant tu avois desjà obtenu la provision de ce beau Prieuré , quant ce courrier arriva.

La coustume de l'ordre porte , que la plupart des Abbez & Prieurs de l'ordre , sont tenus se représenter chacun an au Chapitre , qui se tient environ

trois sepmaines après Pasques , & durant trois jours l'Abbé leur doit tenir Court ouverte , tant à eux qu'à leurs chevaux. S. Niquaise & S. Barthelemy avoyent desjà fait une liste de soixante ou quatre-vingts Prieurs , qui devoient avaller tout tel breuvage , que celui du Prince Porcian , ou des deux Docteurs en Theologie , dont cy-dessus a esté parlé , mais ils furent bien trompez : car la rammée de ces empoisonneurs courut par les Prieurez & Abbayes , tellement qu'au jour accoustumé du Chapitre , ny eut Abbé ny Prieur qui s'y representast , ainsi pour ce coup demeura infructueuse , la poison de nos empoisonneurs , & non seulement pour ce coup , mais aussi pour les Chapitres suivans , car dès le temps qu'ils ont esté descouverts , pour tels qu'ils sont , personne des beneficiers n'a osé approcher de ces monstres malheureux. Il est vray que Sainct Niquaise , ou le Cardinal de Lorraine , y ont gagné d'autre costé : par ce moyen se sont exemptez des grands fraits qu'on fouloit faire , pour tels Chapitres , lesquels fraits toutesfois , eussent bien voulu faire , pour l'esperance qu'ils avoyent de bien faire payer l'escot aux Abbez & Prieurs , selon qu'il vous a esté dit.

Ainsi ayans failly à leurs desseins , voulurent par trois ou quatre fois empoisonner le Prieur de Sainct Marcel , & de Railly , grand Vicaire d'icelle Abbaye , mais ce qu'il avoit resigné ses bénéfices , & que la resignation avoit esté admise , empeschoit de luy distribuer le boucon , comme ils eussent bien voulu.

Maquignonnerent aussi plusieurs fois la mort de Sainct Belyn , pour avoir tant sa despouille , que son Prioré de la Madelaine , mais la dexterité d'un sien neveu , auquel il avoit resigné , a fait surcoir l'exécution de la poison , plus de

de neuf ans , & jusques à ce que finalement de regret , poison , ou desplaisir , ont fait mourir iceluy Sainct Belyn , selon que nous dirons cy-après.

Environ la premiere année du Coadjutoriat de Sainct Niquaise , cinq ou six autres Religieux furent empoisonnez , sous pretexte de mille ou douze cens escus , que tous ensemble pouvoient avoir , & ceux qui avoyent quelque chose , & qui de bon ou mauvais gré , ne venoyent configner entre ses mains ce peu d'argent ou bien qu'ils pouvoient avoir , estoient assurez de mourir par poison , ou bien les envoyoit à Anagobie en Provence , lieu si mal aéré & mal sain , que de dix qui y vont , les huit ou neuf y meurent au bout de deux ou trois ans.

Ne faut icy oublier certains povres Curez , & beneficiers de la Ville & Mandement de Cluny , que pour avoir leurs Cures & autres benefices , leur a fait passer le pas , aussi-bien qu'aux autres.

Il a si-bien fait troter la poison , & mauvais traitemens faits aux Religieux , qu'au lieu de cent Moynes qu'ils souloyent estre en l'Abbaye , n'en sont aujourd'huy cinquante. En la mesme année a fait empoisonner deux ou trois bourgeois , en la Ville de Cluny , à cause qu'ils ne vouloyent consentir de donner en mariage leurs parentes , à aucuns de ses estafiers & brigans.

La poison qu'il fit au mesme temps donner au Seigneur de Guterry son Medecin , & de laquelle il mourut , on n'a jamais peu sçavoir l'occasion : les uns tiennent , que s'estoit pour le refus de mille ou douze cens escus , qu'il vouloit branqueter à son Medecin : autres que c'estoit pour mettre en reserve sa prebende , & gages de Medecin , ce qui est vray-semblable : car depuis ce temps , les povres Religieux ont presque tous-

jours esté destituez de Medecins. Bref , pour mettre en sa bourse trois ou quatre cens livres par an au plus , que pouvoit avoir son Medecin , il l'a fait empoisonner , & après destruire ses enfans , qui estoient riches de plus de trente ou quarante mil livres , ainsi qu'il sera dit cy-après en son ordre.

A Paroy le Monnial , membre dépendant de l'Abbaye de Cluny , & en d'autres membres , dépendans d'icelle , Sainct Barthelemy a fait quelques voyages , & ne s'en est retourné sans y faire de beaux vacarmes : car audit temps , a fait mourir par poison , quatorze ou quinze personnes Religieux ou autres , par la mort desquels a tiré de grans deniers.

Sainct Barthelemy a esté après , pour bouconner un nommé Chevillard , Secrétaire de l'Abbaye , non tant pour avoir ses benefices , que pour rasler mille ou douze cens escus , qu'il pouvoit avoir de contant , mais il a toujours esté si accort , qu'il n'a peu sentir s'il tenoit son argent en l'Abbaye , ou en sa maison en Ville : n'a tenu toutes-fois , que Sainct Barthelemy n'aye croché & fureté ses coffres , armoires & contoïr , & n'y ayant peu trouver ce qu'il y cherchoit : finalement pour avoir ses benefices , il a passé le pas , comme les autres. La poison qu'il a avalée a esté un petit mieux couverte , car on a fait accroire , que Chevillard estoit mort de peste , Sainct Niquaise quoy que ce soit , n'y a rien perdu , car on sçait bien ce qu'il a tiré de Chevillard.

D'icy à trois jours on ne pourroit raconter les trafiques , les profits , les larcins & meschancetez qu'il a faites , par le moyen de ses poisons , ce qu'eussions volontiers discouru , n'eust esté la crainte d'ennuyer les lecteurs , de si perverbe & malheureuse marchandise.

Nous

Nous sommes contraincts toutesfois de produire encore icy son Procureur d'Office, nommé George de Fault, duquel après avoir tiré de grans deniers, à cause de la composition de son Office de Procureur d'Office, auquel desjà il estoit installé, & iceluy entortillé en des paches, fermes, & admodiations & autres négociations, esquelles il a pippé, trompé, & circonvenu ce povre de Fault, non povre, car il estoit opulent & riche: finalement l'a fait mourir par poison, & après sa mort, a ruyné & destruit sa vefve & enfans, comme nous dirons lors & quand nous parlerons des maisons qu'il a ruynées, & du train où il a fait entrer ceste vefve, par le moyen de ce meurtrier de la Fleur, qu'il luy fist prendre, sous pre-texte tel, qu'il est impossible en parler qu'avec un très-grand blasme de sa mesnie.

George de Fault empoisonné, Sainct Niquaise met un bouquet sur l'Office de Procureur d'Office, lequel Office estoit de foy si empoisonné, qu'il empoisonna finalement Sainct Niquaise, & celuy qui en fut proveu, c'est-à-dire en bon langage, qu'encore que l'Office ne valut à tout rompre, cent ou six vingts escus, pour une fois, Sainct Niquaise en a fait payer à un nommé Filloux, plus de douze cens escus. Or non seulement douze cens escus, mais par autres diverses compositions, a tiré le vert & le sec de ce povre Filloux, qu'il a destruiet par ce moyen: & enfin l'a fait mourir d'une mort beaucoup plus cruelle, que s'il l'eust empoisonné, selon qu'il sera dit en son lieu. Circonstance digne d'estre particularisée, pour servir de preface au Traitté de l'Histoire, que vous entendrez de ce povre Filloux, que l'on

colloque à juste raison, au rang des empoisonnez. Et ce que nous avons touché, que par le moyen d'iceluy Office, Sainct Niquaise fut aussi empoisonné, ce n'est pas à dire, qu'il beut ou avalast de la poison: car le malheureux a assez (dit-il) de contrepoison, pour se garentir de telle maladie. Mais la pipperie, usure, meschantes & illegitimes pratiques, desquelles il avoit usé, pour extorquer de Filloux, son Procureur d'Office, ont porté dommage à Sainct Niquaise, cent ou deux cent mil escus, en ont fait couster au Pays de Masconnois, & Pays circonvoisins plus de six cens mille.

CHAPITRE XVIII.

Comment un nommé du Vendal, & deux autres Religieux de Cluny, tuerent un nommé le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny: & de la raison pourquoy n'ont esté punis à cause d'iceluy meurtre.

SI Monsieur le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny, eut voulu boire dans le gobelet, c'est-à-dire, avaler de la poison qu'avoyent prise Domp Cottignon, & Pennet, aussi Docteurs en Theologie: ne fut pas allé chercher sa mort si loin ne si violente, comme il a fait.

Convient donques savoir, que pour faire entendre au Cardinal, le grand désordre qu'il y avoit en son Abbaye de Cluny, les torts, griefs, violences, larrecins, pilleries, que l'on faisoit aux Religieux. La paillardise, la Sodomie, plus ouverte qu'elle n'avoit jamais esté en ce Monastere, depuis l'arrivée de Sainct Niquaise. Les empoisonnemens,

&

& sur tout la fabrication de la fausse monnoye, qu'un nommé du Vendal, & deux autres Religieux fabriquoient, sous la faveur & autorité de Saint Niquaise, & pour plusieurs autres crimes & délits, que l'on commettoit chacun jour dans l'Abbaye & lieux circonvoisins. Ce Monsieur le Gendre, monta à cheval, déterminé ne retourner de la Cour, sans sur ce sçavoir la volonté du Cardinal: mais il ne fut plustost à dix ou douze lieues de Cluny, qu'il trouva bien à qui parler. Premièrement on le devarise, ensemble quatre ou cinq qui l'accompagnoient, de tous les deniers & papiers qu'ils avoyent: en après, on tue les chevaux, & à mesme instant, on coupe la gorge au Prieur Cloistrier & à ceux de sa suite. Cest assassin n'est si-tost fait, qu'on en donne advisement au Cardinal, qui en fut bien marry, pour la bonne volonté qu'il luy portoit, escrit aux Officiers du Roy à Mascon, de rechercher cest assassin, & y donner tel & si bon ordre, que justice en fut faite, autrement qu'il sçavoit bien le moyen, pour leur redemander la connivence & deguïsement, s'il en pouvoit remarquer aucun.

Les Officiers du Roy à Mascon, font là-dessus des diligences nompâreilles, telles qu'en pensant simplement rechercher cest assassin, trouverent une infinité d'autres crimes, le moindre desquels estoit la fabrication de la fausse monnoye, que l'on avoit desjà semée en si grande quantité par le Pays, que toutes les especes d'or & d'argent estoient fausses, roignées ou altérées: mais du Vandal, l'un des principaux fabricateurs se sauva, & ne furent pris de tous ces complices, que deux Religieux, qui furent menez & conduits à Paris,

ausquels on fit si bien le bec, que Saint Niquaise & Saint Barthelemy, principaux auteurs de tous les crimes dessus-dits, ne furent que bien peu dénommez au procez. Tant y a, que la voix & commune renommée estoit, que Saint Barthelemy bailloit sur le nez du Roy, comme aussi faisoit Saint Niquaise, fabrication que l'on peut bien croire: car à quelle raison, ont-ils pris tant de peine, pour sauver les deux Religieux, qu'on avoit mené à Paris, & depuis retiré d'entre les mains de Justice, avec toute impunité, & d'une façon la plus estrange qu'on pourroit penser. Ceste poursuite leur a un peu cousté, mais s'ils n'y eussent procédé de la sorte, les deux Religieux alloient deceler de terribles choses, à l'encontre de S. Niquaise & Saint Barthelemy, & desjà se sentoient-ils si presse, qu'ils mandèrent toutes les faveurs qu'ils peurent, pour la redemption & délivrance des deux Religieux: toutesfois cela n'a empêché qu'on ne les ait tenus pour très-suspects de faux monnoyeurs, & aujourd'huy le sont bien davantage: car on verra en son lieu s'ils sont apprentifs à faire fausse monnoye. Reste icy à dire, que pour empêcher les tesmoins qui pouvoient rendre bon & assuré tesmoignage de ceste fabrication, on a corrompu les uns: & les autres, qui ont fait difficulté de se laisser corrompre, on les a empoisonnés & fait mourir, de maniere que de l'assassin du Prieur Cloistrier le Gendre, & fabrication de fausse monnoye, sous la conduite de du Vandal, sont esté tuez ou empoisonnez, plus de quarante-six personnes, Saint Niquaise en a bien esté empêché long-temps, mais la robe du Cardinal a couvert toutes ces choses.

CHAPITRE XIX.

Comme nostre Maistre de Rivo, Grand Prieur, & Compagnons d'ordre de Cluny, remonstrent au Cardinal la vie de Saint Niquaise & Saint Barthelemy, & de la response qu'il leur fit.

NOSTRE Maistre de Rivo, Grand Prieur de Cluny, avec aucuns des Compagnons d'ordre, vindrent trouver le Cardinal à Tornus, lors qu'il fit son dernier voyage à Rome, accompagné d'une Requête & Liste des principaux crimes & délits que Saint Niquaise & Saint Barthelemy avoyent commis & perpetrez, puis le dernier voyage qu'il avoit fait à Cluny : qu'ils estoient si horribles & détestables, qu'il leur estoit impossible pour le devoir qu'ils devoient à leur Ordre & à son service, de les cacher, encore qu'ils fussent très-bien advertis, de l'amitié & singulière affection qu'il portoit envers Domp Claude Abbé de Saint Niquaise, pour avoir eu cest heur, comme il a, d'estre advoué pour donné, d'une si grande & illustre maison, que la sienne, mais qu'il estoit tel, & si bon Prélat, qu'il postposeroit tousjours l'amitié des siens, à la sainteté & conservation de leur Ordre, qui estoit, comme il est, infiniment scandalisé de la vie & conversation de Domp Claude, Abbé de Saint Niquaise, non seulement à cause des larcins & mauvaises pratiques, qu'il exerce journellement sur les povres Religieux, aucuns desquels, ont esté injuriez, battus & outragez, toutes & quantesfois qu'ils se sont fait ouyr, qu'ils le vous feroient entendre, mais nous faisons plainte à

l'encontre de luy, qu'il a introduit dans ce Saint Convent, non seulement les paillardises, mais la Sodomie toute ouverte, se messe avec son Saint Barthelemy & autres garnemens, qui ne valent pas mieux que luy, à faire mourir & empoisonner tous les gens de bien, qui ne veuillent acquiescer à ses damnable entreprises, de sorte que depuis un an, a fait mourir & empoisonner, plus de soixante ou quatre-vingts personnes, les noms & surnoms desquels, il avoit en main : que l'Atheïsme estoit aussi familier & ordinaire en sa maison, comme la Religion Catholique en leur Convent : qu'il avoit commis infinis sacrileges en leur Convent, qu'on ne parloit que de la fabrication de fauce monnoye qu'il faisoit faire : en sa maison Abbaciale, & autres lieux circonvoisins de sa Ville de Cluny : que les usures qu'il exerce chacun jour, avoyent destruit & ruiné la plus part de ses subjets. Particulariza aussi plusieurs voleries & larcins, faites par luy & Saint Barthelemy, suppliant très-humblement son Illustrissime & Reverendissime Cardinauté & Prelature, y vouloir remedier ; & ce faisant, qu'il luy pleut le vouloir releguer en lieu où il puisse reformer sa meschante, damnable & malheureuse vie, sinon il estoit à craindre, que sa dépravation ne vint à infecter & corrompre tout l'Ordre du Saint Convent, que ses meubles, & autres butins qu'il avoit rafflé & ferrez en sa maison Abbaciale, fussent sequestréz, & en après vendus & délivrez, pour aider à relever tant de povres familles, qu'il avoit destruites & ruinées par force, violence ou autrement. Et pour le regard de ce monstre de Saint Barthelemy, qu'à leur poursuite & diligence, leur fut permis de le faire met-

tre

tre entre les mains du Provost des Mareschaux, afin de luy faire son procès, comme contre celui qui se trouveroit atteint & convaincu de tous les crimes & délits dessusdits, la millesime partie desquels, n'avoient esté desdits, crainte d'atédier son Illustrissime excellence & Prelature. Est-il possible, va dire le Cardinal, que mon petit frere soit si degeneré & depravé, que vous le faites? Il est encore d'avantage qu'on ne vous en a dit, respondit un certain Gentilhomme Champenois, qui là estoit, & approchant du Cardinal, luy dit à l'oreille, comme depuis il a rapporté, Monseigneur, n'y a point d'ordre, d'advouer pour vostre frere, l'Abbé de S. Niquaise, vous pouvez, Monseigneur, faire ce qu'il vous plaira: mais il est aussi-bien vostre frere, que je suis le vostre. Car il est fils d'une putain qui a circonvenu feu Monsieur vostre pere, d'autant qu'elle estoit enceinte d'un Palefrenier, trois mois avant, que vostre pere la cognut. Vous n'estes pas le premier qui me l'a dit, va dire le Cardinal, mais j'ay tousjours trouvé, que tous les rapports qu'on m'en a fait, estoient pures mengeries, tantost on me disoit, que ce Palefrenier le ressembloit de tous les traits de visage, tantost qu'il avoit l'organe, le parler, & mesme prolation que luy, sa stature, sa corpulence: j'ay voulu verifiaer ric à ric toutes ces parties, mais quant c'est venu au fait & au prendre, j'ay tousjours trouvé qu'il n'en estoit rien, jusques mesmes à ne me contenter de l'effigie & pourtrait au vif qu'on m'en avoit baillé, mais j'ay fait venir à Paris le Palefrenier, qui est aujourd'huy vivant & encore Prestre, j'ay trouvé pour le vous faire court, qu'il y avoit telle ressemblance comme de vous à moy. Ha, Monsieur, va respondre le Gentilhomme,

me, si vous sçaviez la bourde qu'on vous a sur ce jouée, cognoistriez qu'il n'appartint onques à feu Monsieur vostre pere, si ce mit à luy descouvrir comme Sainct Niquaise & S. Barthelemy, par poison avoyent fait mourir le Palefrenier, vray & naturel pere de Sainct Niquaise, & après supposé en son lieu un Serrurier, qu'ils firent habiller en Prestre, & après comme meschant & malheureux qu'il estoit, fut si impudent, que de s'aller presenter à vostre Illustrissime excellence & faire acroire qu'il estoit Messire Fiacre, jadis Palefrenier du President des Barres de Dijon: comment sçavez-vous cela, dit le Cardinal. Je le sçay, respondit le Gentilhomme, d'autant que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, se sont eux-mesmes mocquez d'une telle supposition, & de ce qu'ils vous avoyent si-bien trompé. Je le sçay aussi à cause que par la bouche mesme du Serrurier, il a dit comme tout l'affaire avoit passé, on a decouvert mesmes jusques à la poison qu'ils firent prendre au povre Messire Fiacre, & comme en moins de trois heures la violence de la poison le fit mourir, on prouvera, tant y a, que le povre Fiacre partist de Dijon, & depuis ny est jamais retourné: d'avantage le Serrurier est encore vivant, auquel si on ferre une fois les doigts, on luy fera bien dire qui a mangé le lard, & puis Monseigneur, vous estes de si bonne souvenance & jugement, que s'il vous plaist faire venir le Serrurier, & le faire habiller en Prestre, vous jugeriez du premier coup, que c'est celui mesmes qui chanta Messe devant vous, & celui-mesmes qu'on a supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier: mais que diriez-vous Monseigneur, si pour faire à leur aise & plaisir une telle supposition, ils ont empoisonné & fait mourir

mourir le Prothonotaire Singuay. Le Cardinal oyant ces choses, les rumina assez longuement, & dit à celui qui parloit, qu'on luy coucha par memoires, tout ce qui avoit sur ce esté proposé, delibérant qu'à son retour de Rome luy-mesmes vouloit estre le Commisfaire ou Enquesteur pour en informer, demanda sur ce si le Serrurier estoit encore vivant. Ouy, Monsieur, respondit le Gentilhomme Champenois, & vous le représenteray toutesfois & quantes qu'il vous plaira, d'une chose veux-je vous supplier, qu'il plaise à vostre Illustrissime bonté, n'en rien découvrir. Laissez-moy faire, dit le Cardinal. Et quant à vostre Requête, parlant à Domp de Ryvo, & Compagnons d'ordre, vous la me baillerez, avec toutes vos pièces, & après ne tarderez gueres, que ne vous apperceviez de la bonne provision & ordre, que j'y donneray. Et comme il estoit sur ce propos, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy approcherent, auxquels le Cardinal se sousfiant, leur dit, vous avez pissé contre le Soleil, vous autres, vous aurez des verges : puis retirant à part Sainct Niquaise, luy parla longuement, & d'autres affaires, comme il est à présumer, car de fois à d'autre, se prenoient à rire : si que les regardans, mesmes les Grand Prieur & Compagnons d'ordre, furent tous esmerveillés, se repentirent grandement d'avoir esté si avantageux, que d'en avoir tant dit au Cardinal, pour le peu de justice qu'ils en esperoyent.

Allerent de ce pas redresser leur Requête, qu'ils adoucirent un peu davantage qu'elle n'estoit : la presenterent au Cardinal, qui leur fit de belles promesses, & puis c'est tout : car ils n'eurent pas plustost tourné le dos, que le Cardinal appellant Sainct Niquaise, luy

mit en main la Requête faite à l'encontre de luy, & luy dit, en presence de ses Religieux, que ce n'estoit la premiere fois, qu'il avoit eu des plaintes de luy, l'assurant, que s'il ne se comportoit comme il devoit, qu'il sçavoit bien les moyens comme s'y gouverner. Voilà en effect le plus clair & liquide payement, que le Grand Prieur & ceux du Convent eurent de leur Coadjuteur, & s'ils se trouverent esbahis, le Gentilhomme qui luy avoit chanté si bien la supposition du Serrurier, faite par S. Niquaise, & deconvenue telle qu'avez entendue, le fut bien encore davantage : considéré le peu de conte, que le Cardinal en avoit fait, si ne voulut pourtant desister de la diligence qu'il avoit sur ce promise faire au Cardinal, c'est assavoir, de luy dresser les articles & par subtil moyen luy représenter le Serrurier. Ce qui fut esté très-facile à faire, sans ce que Sainct Niquaise sentir ceste nouvelle découverte, à laquelle il sceut bien prouvoir, par les moyens qui vous seront cy-après déduits.

Cependant le Cardinal pour l'hasse qu'il avoit, partit de Tournus, tirant droit à Lyon, & de là à Rome, comme il vous a esté dit, laissant son Convent de Cluny en merveilleuse désolation, & son Sainct Niquaise en plus grand crédit & autorité qu'il n'avoit encore esté, lequel après avoir leu & releu la Requête présentée, par Domp de Ryvo grand Prieur, qu'il a encore aujourd'huy en sa puissance. Conceut dès lors inimitié mortelle à l'encontre de luy, comme aussi fit Sainct Barthelemy, qui ne fait qu'espier l'heure & l'occasion pour le surprendre & le troubler, c'est-à-dire, luy faire boire le breuvage des autres ; mais le Grand Prieur jusques icy a eu si-bien l'œil au bois, qu'il s'est

tousjours

tousjours fauvé de l'incursion de ces Arabes : il est vray qu'il luy a un peu cousté du sang de la bourse , couste & vaille , pourveu qu'on fauve le moule du pourpoint. Or nous lairrons faire le voyage à Rome du Cardinal , comme aussi nous lairrons aller le Gentilhomme Champenois , tant pour dresser les articles promis au Cardinal , que pour faire les diligences convenables pour descouvrir la supposition de nostre Serrurier , qu'il se diligente doncques au mieux qu'il pourra : car nous ne tarderons gueres à l'aller trouver , pour voir le chemin & issué de son affaire.

C H A P I T R E X X.

Comment & par quels moyens l'Abbé de Saint Niquaise a fait grands amas de deniers , pendant le séjour à Rome du Cardinal , & du nombre des Religieux qu'il a fait empoisonner , durant ledit temps.

SI l'Abbé de Saint Niquaise avoit bien gagné sur ses ufures , il les redoubla encore plus fort que paravant , tellement qu'il ne pleuvoit que des escus & ducats en sa maison. Les amendes des prises de bois , qui souloyent valoir , cinquante ou soixante livres par an , ce tyran chacun mois en tiroit douze ou quinze cens livres : car dès qu'un povre payfan estoit trouvé dans ses bois , on luy faisoit à croire , qu'il avoit couppé un chefne , qui estoit à dire , qu'il falloit trouver cent ou deux cens escus. Tel laboureur a esté à qui il a couté plus de mil livres , sans ce qu'il falloit à Saint Barthelemy , au morveux le Bragard , & autres brigands & volveurs ses domestiques. Pour les amener à telles compositions & sans forme

de Justice , les fait mettre en une basse-fosse , & sans boire & manger , les laisse-là deux ou trois jours , en sorte que de tels & si cruels traitemens , plusieurs en sont morts : & pour se rédimer d'une telle tyrannie & cruauté , n'y a autre expédient que de composer à son plaisir & volonté. Il a destruit par ce moyen , les meilleurs laboureurs & payfans de tout le mandement de Cluny , de telles concussions & pilleries , non pas que luy les appelle ainsi : il s'est vanté en avoir tiré pour une année , dix-sept ou dix-huict mil livres , voilà pour un item.

Pour le regard des dismes , ce malheureux en propre personne alloit les cuillir & amasser , & avec ces brigans , dans la dismerie du Merle près Cluny , contraignoit les povres gens par force & violence , de dismer à son plaisir & volonté , tellement que s'ils devoient une gerbe , leur en faisoit payer deux , & si liberalement ne payoyent , les envoyoit en prison , de laquelle ne sortoyent , qu'ils n'eussent composé à sa dévotion , & mauvaise volonté , tellement qu'il en a aussi tiré de grandes sommes de deniers.

Mais s'il a fait des exactions sur les dismes , il en a fait bien d'autres sur la prise des bestes , qui entroyent dans les Prez de l'Abbaye , ce malheureux en a tiré des sommes incroyables , & encore que les amandes deussent appartenir aux Fermiers , il se les approprioit : car (dit-il) la Justice n'en a eu cognoissance comme il estoit vray , d'autant qu'il les faisoit tous passer sous le filet de sa tyrannie.

Or environ le séjour , que le Cardinal faisoit à Rome , le Roy fit faire quelques aliénations du temporel du Clergé de France. Sous pretexte de ceste aliénation , Saint Niquaise après avoir

avoir payé la part & portion de ce à quoy avoit esté cottizé l'Abbaye de Cluny, vira & pratiqua si-bien sur ceste négociation, que tant sur le Convent, que sur quelques membres les moins préjudiciables qui furent vendus, tira plus de xxx. mil livres, qu'il mit dans ses bouges.

Sur la fabrication de la fausse monnoye durant iceluy temps guaigna, si gain se doit appeller, plus de vingt-cinq mil livres.

Le surhaucement des monnoyes, luy a valu plus de soixante ou quatre-vingts mil livres, car ce monstre n'eust pris un escu, sinon d'or & de poix, & au prix de l'Ordonnance: & quant il les déliroit, soit pour gages d'Officiers, soit pour convertir aux usures, il les donnoit tousjours pour vingt-cinq ou trente sols davantage, qu'il ne les avoit pris.

Les Sous-Fermiers & Admodiateurs, qui n'apportoient leurs deniers à jour nommé, leur faisoit payer l'intérêt du retardement de leurs payemens, & si exigeoit pour les frais & vacations des Sergens, qu'il tient à gages, de grands deniers: de sorte qu'il a tiré pour une année de telle nature de deniers, plus de sept ou huit mil livres.

Pour les vestiaires, pelisses, souliers & autres acoustremens des Religieux, a desrobé & retenu chacun an à ses povres gens, plus de deux mil livres.

Sur les gages des serviteurs domestiques, en argent, bled, vin ou autres choses, leur a desrobé & retranché, pendant l'absence du Cardinal, plus de cinq ou six mil livres.

Sur le pain & le vin, & prebande, tant des Religieux qu'autres prebандiers, a desrobé durant iceluy temps, plus de neuf ou dix mil livres.

N'y a pas un des Sous-Fermiers &

autres Admodiateurs, qu'il n'ait composé, ou plustost rançonné de quelques sommes de deniers, recherchant les uns de n'avoir accompli certaines charges portées par leur bail, autres de n'avoir fait les reparations, autres de cecy, autres de cela, en façon que pour exiger tyranniquement, vingt ou vingt-cinq mil livres de telles pratiques, a détruit la pluspart des Fermiers & Admodiateurs. Et encores qu'ils remontrassent, qu'encores que telles choses fussent recherchables (que non) telles recherches ne se devoient faire, qu'à la fin & expiration de leurs baux à fermes.

Item de l'absence des Religieux, des prebendes des Officiers qui estoient morts, d'une infinité de chicaneries irrecherchables par la teneur du bail à ferme, il a fait payer aux Fermiers Généraux plus de dix ou douze mil livres.

Sur les povres sujets, les a recherché de plusieurs nouveautez, desquelles jamais n'avoient ouy parler, comme de leurs droits & usages en leurs buissons & bois, vaines pastures, & autres telles choses, en a tiré plus de quatorze ou quinze mil livres.

Sous pretexte du massacre, commis à la feste Saint Barthelemy, a tyrannisé & fait payer à ceux de la Religion, plus de neuf ou dix mil livres, sans ce qu'il a valu payer à Saint Barthelemy, & autres ses brigandeaux.

Il y a bien peu de maisons au bast & mandement de l'Abbaye de Cluny, desquels il n'ait tiré, bœufs, vaches, moutons & pourceaux: & ceux qui ne l'ont voulu faire de bon gré, le leur a fait faire par force & violence: car ses estafiers & brigandeaux, les ont contrains & contraignent ordinairement à cela, lesquelles compositions, reviennent pour le temps qu'il a esté dit, à plus de douze mil livres.

Par

Par force & violence a fait faire une infinité de corvées contre tout droit & raison aux povres, qui leur reviennent d'intérêt pour iceluy temps, à sept ou huit mille livres.

A tousjours tenu sur les Villages quatre ou cinq brigandeaux, tels que Belle-Perche & S. Martin, expressement pour & afin d'exiger sur eux dons & présens forcez, pour la conservation (dit-il) qu'il fait de leurs Villages, à ce que les gens de guerre n'y viennent, & se sont eux-mêmes qui les y font plustost venir, de maniere que pour le temps susdit en a tiré plus de douze mil livres. Ce vilain bastard pour le faire court, en moins de quinze mois, a pillé ou desrobé sur les povres subjets du mandement de Cluny, plus de deux cens mil livres, & cela sembleroit incroyable, sinon qu'on eut déduit par le menu comment il les a touchées, il est vray qu'on ne spécifie pas les noms & surnoms de ceux de qui il les a pris, nous ne l'avons pas voulu faire, crainte d'obscurcir plusieurs autres parties, ou nostre Maistre est suffisamment dépeint. Les escus & ducats pleuvoyent si dreu en sa bourse, qu'il a bien esté si hardi, que de se faire ouyr à quelques-uns, qu'il ne vouloit que demye douzaine d'années pour ferrer quatre ou cinq cens mil escus, & de fait il en prenoit bien le chemin, si la prise de Lordon ne fut advenue, comme sera dit en son lieu, bien peut-on croire que sans cest inconvenient, Sainct Niquaise tenoit desjà en sa puissance plus de deux cens mil escus. N'est aussi besoin faire icy mention du fonds qu'il faisoit des de-

niers qu'il recevoit des fermes & admodiations du Cardinal, à cause d'icelle Abbaye, car durant son absence il a bien fait valoir le talent.

Durant ledit temps a bien fait mourir par poison quinze ou seize Religieux, de la mort desquels soit en prebende despouille ou autrement, s'est prevalu de plus de neuf mil livres. De l'intérêt de l'intérêt en a receu plus de xxv. mil livres.

De la composition de plusieurs meurtres, faussetez & voleries, commises durant ledit temps au veu & feu d'un chacun, a tiré plus de dix mil livres, pour le retranchement des huilles, chandelles, harens & viande de Carefme a gagné ou desrobé audit temps cinq ou six mil livres.

CHAPITRE XXI.

Comment l'Abbé de S. Niquaise fit tenir une bonne somme de deniers à Rome au Cardinal, du bon gré qu'il luy en sceut & de la recompence qu'il luy en fit.

LE Cardinal de Lorraine ayant demeuré assez long-temps à Rome, receut plusieurs & diverses plaintes sur la malversation de son S. Niquaise & dépravation de S. Barthelemy, mais ceux de sa compagnie ayans apperceu qu'il ne prenoit plaisir d'ouyr parler en mauvaise part d'eux, à cause du service qu'il en recevoit en plusieurs & divers affaires, desquels autres que luy & eux n'avoient cognoissance, sinon ceux à qui on faisoit passer le pas. On commença à changer de stile (1), & dire que l'Abbé de

(1) Ce changement de Style étoit juste suivant l'usage du tems & des Grands; il n'y a que deux moyens d'être ancrez dans leur faveur, c'est de leur trouver moyen d'avoir beaucoup d'argent, ou de concourir à leurs plaisirs. Par l'un ou l'autre de ces

talens, on entre dans leur amitié; mais on devient leur intime favori quand on les peut réunir tous les deux. On en voit quelque chose dans les Poësies de Guillaume Coquillart, pag. 108. Edition de 1723.

de Saint Niquaise n'avoit son pareil pour bien ménager le temporel d'une Abbaye, que Cluny valoit aujourd'huy plus d'escus, qu'il ne souloit valoir de sols, qu'il estoit digne d'estre superintendant aux Finances d'un Roy, que c'estoit le plus accort, subtil & adroit, que l'on veid onques, que la pluspart des François croyoient fermement, qu'il estoit fils du Cardinal, & desjà pour sa dexterité, Proverbe commun trottoit par la France, que Saint Niquaise estoit l'ame du Cardinal. Louanges à quoy le Cardinal prenoit un singulier plaisir, & tel, qu'un jour se mit à dire, qu'il avoit tousjours cogneu en S. Niquaise, toutes les graces, dexterité d'esprit, & autres parties, desquelles on parloit à son avantage, & esperoit qu'il feroit un merveilleux fruit, ne doutant point qu'il n'y eust encore un peu de jeunesse, qui s'esvanouiroit de soy-mesmes, à mesure que l'age le feroit croistre. (1)

Et comme le Cardinal parloit, entra en sa chambre un Banquier de Rome, lequel après luy avoir fait une grande reverence, luy dit : Monseigneur, je vien tout à ceste heure de recevoir une Lettre de Change, du Seigneur Bonvise, par laquelle il me mande à Lettre veüe, que je vous face toucher seize mil escus sol, pour semblable somme, qu'il dit avoir receüe de vostre Coadjuteur de Cluny, qui vous escrit, comme je croy : qui m'a fait venir ceans, pour sçavoir de vostre excellence, s'il luy plaist recevoir presentement les de-

niers, car ils sont prests, ne reste qu'à les conter. Le Cardinal remercia le Banquier, & prenant la Lettre la leut de mot à mot. Puis se tournant vers ses Prothonotaires & Gentilshommes, leur dit : Et bien, que vous semble de l'Abbé de S. Niquaise, est-il diligent en mes affaires, Foy de Prelat, il m'a desjà plus fait tenir en demy an de mon Abbaye de Cluny, que je n'en avois receu en trois, & toutesfois, il y a quelcun de par le monde, qui tâchent bien fort à me desgouter de luy, mais ils perdent leurs peines : car avant que je m'en retourne en France, Saint Niquaise sera Abbé de Cluny.

Et de faict, l'Abbaye fut conferée bien-tost après, à la survivance l'un de l'autre, le Roy y consentant, furent les Bulles, signatures & expéditions faites en bonne forme. Domp Claude de S. Niquaise, recevant cest advertissement, je vous laisse à penser, s'il en receut plaisir & contentement, n'est pas possible de les reciter ny comprendre : mais faut bien croire, que telles nouvelles ne pleurent pas beaucoup à plusieurs, & notamment à ceux qui avoyent mesdit de luy, dequoy nostre nouvel Abbé ne faisoit pas grand semblant, sçachant bien qu'il auroit assez de loisir, pour s'en revenger.

Entre tous ceux qui se trouverent bien perplex & marry tout ensemble, ce fut nostre Gentilhomme Champenois, car il doutoit bien fort, qu'après qu'il auroit pris beaucoup de peine, de mettre en évidence, le tige duquel

(1) Ceci me fait souvenir de ce qu'on rapporte d'un Evêque de notre France [c'étoit dit-on M. de Matignon] lorsque dans le cours de ses visites on lui denonçoit les désordres de quelques Curez, celui-ci, lui disoit-on, est adonné aux femmes ; celui-là est adonné au vin. Oh, disoit-il, en parlant du dernier : oh le vilain vice, c'est un peché, dont

on ne se corrige pas ; il ne fait qu'augmenter avec l'âge : au lieu que l'autre se corrigera avec le tems ; quelques années de plus sur la tête le rendront plus sage. On peut m'en croire, disoit-il, sur ma parole. Il en étoit de même de ce bon Coadjuteur de Cluny : vraisemblablement, il devint un peu moins méchant avec l'âge.

quel estoit forti S. Niquaise, la supposition & tragedie, tant de S. Barthelemy, que du Serrurier : estoit bien à craindre, que le Cardinal ne luy en sceut mauvais gré, & pour toute récompense, acquerroit un ennemy en ce nouveau Abbé de Cluny, que l'on voyoit eslever d'heure à autre, d'une merveilleuse façon. Partant ne sachant quel party eslire, fit estat de plus n'en parler, mais ayant demeuré trois & quatre jours, sa conscience le stimuloit de ne laisser en arriere une si grande meschanceté, que son devoir luy commandoit de ne laisser ainsi abuser le Cardinal, auquel il se sentoît par trop redevable, pour le voir ainsi déniaiser. Au moyen dequoy déterminâ fecercher une telle tragedie & mettre toute la peine qui luy seroit possible, pour la démonstrer & faire cognoître au Cardinal, par les moyens que vous entendrez.

CHAPITRE XXII.

Comme le Gentilhomme Champenois parla avec Maître Hugues le Serrurier, des advertissemens que ils se firent l'un à l'autre, & de ce qui en survint.

POUR bien entendre le contenu de ce chapitre, convient présupposer, que ce Gentilhomme Champenois estoit neveu du Prothonotaire Singuay, duquel sans la mort de laquelle il fut prevenü, n'y a doute qu'il ne fut esté des mieux avancez de tous les Prothonotaires de la maison du Cardinal, tant il estoit adroit & de bon esprit. Or en l'extremité de sa maladie avec une infinité de sanglots & souspirs, sans cesse disoit, qu'il mouroit empoisonné. Enquis sommairement qui pour-

roit luy avoir donné la poison. Hélas, je ne scay, respondoit-il, si ce n'est ce bastard de Saint Niquaise, pour désarçonner lequel, & faire paroître au Cardinal qu'il estoit fils d'un Palefrenier du feu President des Barres de Dijon, j'avois fait infinies diligences, dequoy (peut-estre) s'estant apperceu ce malheureux bastard, & crainte qu'il a, que le Cardinal ne vienne à le connoître pour tel qu'il est, ce malheureux oseroit bien m'avoir fait prester ceste mortelle gessine, en laquelle vous me voyez, & comme il vouloit en dire davantage mourut, selon qu'il a esté dit cy-dessus.

Le Gentilhomme bien recors de toutes ces choses, par tous les endroits où il s'est trouvé depuis, fait resonner ceste poison aux oreilles de plusieurs & entre autres à un Messire Jean leur Chapelain, auquel le Prothonotaire avoit promis une Cure, & le faire riche en benefices. Ce Messire Jean alloit souvent à Paris, pour la sollicitation des procez de la maison de Singuay, & comme bon drôle qu'il estoit, n'y avoit rufisques, ny maquereaux à Paris, qui ne le connut, & comme tel avoit esté appelé en l'Assemblée, en laquelle le Serrurier contrefit le Ministre. Or ce Serrurier estoit cousin remué de germain de Messire Jean, tellement qu'il n'alloit, ny venoit jamais à Paris, sans boire, manger, & bien souvent coucher en la maison de son cousin, si luy mit un jour en avant la grande perte qu'il avoit faite en la mort du feu Prothonotaire, que sans icelle il fut esté beneficié de plus de cinq ou six cens livres, faisoit des imprecations & maudissoit celuy ou ceux, qui estoient cause de sa mort. Vous les cognoissez bien, respondit le Serrurier. Je les connois, dit Messire Jean. Et si
me

me voulez promettre d'estre secret, je les vous deceleray : & ce pour deux raisons ; l'une , qu'ils n'ont acquité la promesse qu'ils m'avoient faite , pour recompense de tant de services qu'ils ont receu de moy , l'autre qu'il est bien à craindre , qu'ils ne jouent une trousse à vostre Maistre , toute telle qu'ils ont fait à son oncle le Prothonotaire : car je sçay de bonne part que ils luy en veulent , par ainsi qu'il y prenne garde. Trouverez-vous point mauvais , mon cousin , va dire Messire Jean , si je vous fais parler à mon Maistre ? Non , pourveu qu'il ne me decele point.

Là-dessus Messire Jean va trouver le Gentilhomme , luy raconta tout ce qu'il avoit entendu de son cousin Maistre Hugues le Serrurier , & de ce pas l'allerent voir en sa maison , où le Serrurier sans faire beaucoup prier , luy déclara toute l'histoire de la mort de son oncle le Prothonotaire de Singuay , que s'il n'avoit bien l'œil & de près à sa personne , Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy , qui avoyent empoisonné son pere le feroient aussi mourir , à cause qu'ils avoyent desjà senty qu'il vouloit remuer à l'encontre d'eux quelque chose de ceste mort , si leur déchifra par le menu tous les moyens qu'ils avoyent tenus , pour faire mourir le Prothonotaire Singuay : n'oublia aussi à leur deceler toute l'histoire de Messire Fiacre , vray & naturel pere de Sainct Niquaise , en quoy toutesfois , je ne suis en rien coupable , & aimerois mieux mourir , que d'avoir consenty à telles meschancetez , bien ay-je servy en cecy de boufon & de drôle , car comme je suis connu de tous les bons garçons , soit pour jouer farces , pour sauter , danser & faire quelques petites galanteries , Maistre Hugues le Serrurier est tous-

jours des premiers , & pour ceste cause , Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy , ont eu bon marché de moy , à me faire contrefaire le Prestre , pour dire Messe devant le Cardinal : comme aussi à contrefaire le Ministre , devant les deux Gentilshommes du Prince Porcian : mais depuis que j'ay senty qu'on se servoit de moy , sous pretexte de telles gentilleses , à faire mourir les gens de bien , jamais depuis n'ay voulu aimer , ny Sainct Niquaise , ny Sainct Barthelemy. Qui fut bien aise d'ouir telles nouvelles , ce fut le Gentilhomme Champenois , disant , Maistre Hugues , vous parlez en homme de bien , & ne sauriez mieux faire , que de manifester telles pestes , afin qu'on s'en puisse donner garde , & comme vous m'avez fait une telle ouverture , de laquelle moy & les miens , vous feront à jamais redevables , je veux aussi vous advertir , que vous soyiez prudent & soigneux , pour ne tomber à leur misericorde : car puis qu'ainsi est , que vous sçavez leur train & secret , duquel a usé Sainct Niquaise pour faire mourir Messire Fiacre son pere , tenez-vous asseuré qu'il ne pourra , où il vous fera mourir , pour la grande crainte qu'il a , que le Cardinal ne vienne à descouvrir le pot aux roses , je veux bien vous dire davantage , c'est qu'il n'y a rien plus certain , que le Cardinal luy a conféré son Abbaye de Cluny à survivance , mais s'il advient , que je luy puisse parler : je luy en feray faire une revocation , comme ayant esté circonvenu de ce bastard , & de Sainct Barthelemy son compagnon , & pour tesmoignage de la supposition qu'il a sur ce faite , je ne veux sinon , que produire Maistre Hugues : car je vous cognois tel , & si homme de bien , que luy maintiendrez tous les points

&

& articles, que m'avez proposez. Je le ferois de bien bonne volonté, dit Maistre Hugues, n'estoit une difficulté grande, que je fais sur cecy, & qui ne se peut vider, sans me mettre en extrême danger. Quel ? respondit le Gentilhomme Champenois, c'est, dit Maistre Hugues, que le Cardinal ne faudra point, de me faire punir par Justice, de la temerité & hardiesse que j'ay prise, de me contrefaire Prestre, & d'avoir chanté Messe devant luy, & Madame sa Mere : crime si on le veut examiner à la rigueur, assez pour me faire brusler ; & cependant, je ne l'ay chantée que de gayeté de cœur, comme je suis prest à forneter, à tout ce que l'on m'appelle : je vous assure, respondit le Gentilhomme, qu'il n'en fera que rire, & neantmoins avant que de vous nommer ny presenter, il me jurera foy de Prelat, que directement ou indirectement vous ne ferez jamais recherché de ceste célébration de Messe. Je me reposeray doncques, va dire Maistre Hugues, sur vostre promesse, & si le Cardinal m'escoute, assurez-vous, que je luy en diray du vieil jusques au nouveau, car tous les confins de ceste supposition, sont dans l'entendement de Maistre Hugues. Le remercia bien fort le Gentilhomme, qui pour estraines luy bailla cinquante escus, qu'il refusa par trois ou quatre fois, & ainsi départit le Gentilhomme d'avec Maistre Hugues, tirant droit à son logis, où il retint par escrit & bonnes memoires tous les avertissemens qu'il avoit receu de Maistre Hugues le Serrurier, se visiterent depuis plusieurs & diverses fois, attendans le retour du Cardinal.



CHAPITRE XXIII.

Comme Saint Niquaise Abbé de Cluny, fut adverty que Maistre Hugues le Serrurier avoit decelé au neveu du Prothonotaire Singuay, tant la mort de Messire Fiacre, que d'iceluy Prothonotaire, & du voyage à Paris de S. Barthelemy.

LES amys de Saint Niquaise avertis de l'extrême diligence & recherche que le Gentilhomme Champenois faisoit de la mort du Prothonotaire Singuay son oncle, & qu'il avoit decouvert quelque grande chose, de laquelle il faisoit feste au désavantage de Saint Niquaise, mesmes qu'il n'attendoit que le retour du Cardinal, pour luy montrer qu'il estoit fils d'un Palefrenier, que luy & Saint Barthelemy avoyent fait mourir par poison. Donnerent plusieurs & bons avertissemens à Saint Niquaise, le priant y vouloir provoir, sinon qu'ils prevoyoient qu'il en sortiroit de la folie, tant ce Gentilhomme Champenois agravoit la matiere.

Cela fut cause, que Saint Niquaise fit incontinent monter à cheval Saint Barthelemy, qui tira droit à Paris, où il ne fut si-tost arrivé & parlé à la Presidente, qu'il trouva l'alarme de la supposition & empoisonnement de Messire Fiacre, pere de Saint Niquaise, encore plus grande qu'on n'avoit escript, & ce qui l'espouvanta le plus, fut, qu'ayant salué Maistre Hugues le Serrurier, il luy parla ainsi, escoute Garnier, ainsi appelloit-il S. Barthelemy, je te prie, retire-toy d'auprès de moy, & me laisse en paix, & feras que sage, que si tu ne te retires, je te diray chose qui te cuira, oste-toy d'auprès de moy, vilain traistre, qui a empoisonné le Prince

Prince de Porcian, & le Prothonotaire de Singuay. Je feray mourir ton Saint Niquaise & toy avec, le vilain qu'il est, il a fait mourir son pere. A ceste parole Saint Barthelemy tout effrayé, fit retraite la plus douce & honnestre qu'il luy estoit possible, car Maistre Hugues le poursuivoit de propos, criant à bouche ouverte, voilà ce traître qui a empoisonné le Prince de Porcian.

Sur ceste colere arriva le Gentilhomme, qui luy demanda qu'il avoit, que j'ay, Monsieur, dit Maistre Hugues, je me courrouce à l'encontre de S. Barthelemy, nostre empoisonneur, qui ne fait que partir d'icy, & m'est venu trouver, comme je presume, pour me faire taire, de ce que vous sçavez. Je voudrois pour beaucoup, respondit le Gentilhomme, que l'eussiez un peu amadoué, pour sçavoir au vray qu'il vous vouloit dire, & par dernier je me fusse rendu prisonnier avec luy, encore que ceste voye soit nulle, toutesfois je veux en cela, me guider par conseil, & ne suyvre du tout mon opinion : ha, le paillard, que ne l'ay-je veu. Or S. Barthelemy avoit laissé son laquais, au milieu de plusieurs personnes, qui s'estoyent assemblez devant le logis & boutique de Maistre Hugues, pour escouter, la pluspart desquels, quand ils entendirent parler du Prince Porcian, presterent l'oreille, disant, qu'il falloit arrester ce malheureux qui l'avoit empoisonné. Il en a bien empoisonné d'autres, le vilain qu'il est, respondit Maistre Hugues. Cognois-je point ce Garnier, dit S. Barthelemy, va dire un voisin de Maistre Hugues. Vous ne cognoissez autre, respondit Maistre Hugues, son pere est Marguillier aux Mathurins, sa mere est putain d'un Cha-

noine de ceste Ville, duquel il porte le surnom : bref, pour le bien cognoistre, ne faut que s'adresser aux rufiques, maquereaux, pipeurs, coupeurs de bourse, crocheteurs de serrures, voleurs, brigands, faux monnoyeurs ; & ils vous diront assez, quel est ce belistre, qui contrefait le Gentilhomme, depuis qu'il est au service de l'Abbé de S. Niquaise, aussi homme de bien que luy : lequel a empoisonné son propre pere, pour faire acroire qu'il est fils donné du pere du Cardinal de Lorraine.

Or le laquais de Saint Barthelemy, ne laissa de tous ces propos en tomber un seul en terre, car il les luy rapporta de poinct en poinct, n'oubliant à remarquer le nepveu du feu Prothonotaire, qui deliberoit se rendre prisonnier avec luy, s'il le pouvoit attrapper, soustenant que Monsieur de Cluny & Saint Barthelemy, avoyent fait mourir par poison, iceluy Prothonotaire, dequoy Saint Barthelemy se trouva fort effrayé, & fut plus de huit ou dix jours, sans qu'il osa se monstrier.

Se déguisa finalement, & par le moyen de ses compagnons, fit dire à Maistre Hugues, à quoy il tenoit, qu'il estoit si mal content de Monsieur de Cluny, & de luy : qu'il estoit expressément venu en ceste Ville, avec une bonne somme de deniers, pour recompenser tous ceux qui luy avoyent fait service, du nombre desquels il estoit des principaux, & comme tel avoit charge de luy delivrer une bonne partie d'iceux deniers, le requeroit bien fort de moderer sa colere, & rafraichir l'amitié ancienne, qui estoit entr'eux : sur tout, que Monsieur de Saint Niquaise estoit aujourd'huy Abbé de l'une des plus riches Abbayes de France, & qu'il

qu'il ne tarderoit pas beaucoup sans avoir une bonne Evesché, car l'intention du Cardinal estoit de le faire grand, que Maistre Hugues ne gagneroit pas d'abbayer contre sa grandeur, & d'en parler en si mauvaise part, comme il avoit fait: que ceux qui le luy faisoient faire, ny guaigneroient pas beaucoup à la fin, considéré que d'autres avoyent desjà mis toutes les peines qu'il estoit possible, de le mettre en disgrâce envers le Cardinal, en quoy ils avoyent tousjours perdu leurs peines, car si Monsieur de Cluny a des ennemis, comme il a, il a aussi des amis, pour bien rembarer toutes leurs calomnies. A quoy Maistre Hugues fit responce, dites à Sainct Barthelemy qu'il m'a fait dire & chanter une Messe devant le Cardinal qui luy coustera cher, & pourveu que je puisse parler à luy, je me contente: & n'oublieray aucune chose de ceste célébration, & comme sa poison a fait mourir des personnes, ainsi s'en retournerent par trois ou quatre fois ceux qui estoient deleguez pour une telle reconciliation sans rien faire, quoy voyant S. Barthelemy tenta tous les autres moyens qu'il peut pour aprocher sa femme, luy fit presenter des presens, mais plus on en parloit, & plus Maistre Hugues se faisoit difficile, & n'en vouloit ouyr parler, ce que Sainct Barthelemy fit entendre au nouveau Abbé de Cluny, & qu'il seroit contraint s'en retourner sans rien faire, tant Maistre Hugues se rendoit de difficile convention: l'Abbé de Cluny luy fait responce, ne partir de Paris sans donner fin à ce qu'ils avoyent resolu de cest affaire, & avoir esgard que le Cardinal ne pouvoit plus gueres demeurer à Rome.

CHAPITRE XXIV.

Comme Maistre Hugues le Serrurier devint exirêmement malade, demanda confession, & comme il fit ces Pasques avant que mourir.

QUINZE jours ou trois semaines, après l'arrivée à Paris de S. Barthelemy, qui estoit environ Pasques, Maistre Hugues le Serrurier, prit une grosse fievre, double tierce, de laquelle on n'esperoit vie, sa femme mande le Vicaire de sa Parroisse, pour le confesser & communier tout ensemble: il fait responce, qu'il avoit si grand presse à confesser ses Parroissiens, qu'il luy estoit impossible y pouvoir aller, pour l'heure. Sainct Barthelemy ayant ouy le vent de ceste confession, & aussi que le Medecin luy avoit rapporté, que la maladie de Maistre Hugues n'estoit mortelle, mais qu'elle seroit longue, s'adressa au Vicaire auquel il avoit bonne cognoissance & amitié dès long-temps, le priant très-instamment, que si Maistre Hugues le Serrurier l'appelloit à confession, luy faire ceste amitié que Sainct Barthelemy fut son Prestre & Confesseur. Vous n'estes pas Prestre, va dire le Vicaire, j'en pourrois estre repris. Laissez-moy faire, dit Sainct Barthelemy, je vous indemniseray de tout. Cela estoit environ les trois heures après-midi, que derechef on vint solliciter le Vicaire de venir hastivement communier le povre Maistre Hugues, Sainct Barthelemy prend une des grandes robes du Vicaire, un surpelis, ou rochet dessus, & avec l'estole, alla prendre le Ciboire, & un bonnet quarré sur la teste, ne l'eussiez jamais pris pour Sainct Barthelemy, joint qu'il

qu'il avoit mis sur le nez un petit emplastre noir.

En cest équipage faisoit marcher devant luy un clerc ou coriaü, avec une torche allumée, & une petite clochette, au son de laquelle, tous les regardans mettoient les genoux en terre, à mesure que le Prestre passoit, qui portoit fort solennellement le Ciboire. Arrivé qu'il fut au logis du povre Maistre Hugues, Sainct Barthelemy le trouva au plus fort de sa fièvre, si le salua d'une voix tant douce & gracieuse, qu'on eut plustost jugé la voix & parole d'une femme, que non pas d'un homme, & tenoit tousjours le Ciboire haut, de maniere que Maistre Hugues, quand mesmes il fut esté en santé, n'eut peu discerner le personnage, si luy demanda comme il se portoit, comme il plaist à Dieu, respondit le patient. Et bien mon amy, voulez-vous avoir courage, je vous ay icy apporté la souveraine medecine des medecines, m'assurant que quand vous l'aurez prise, vous vous trouverez du tout allegé & du corps & de l'esprit, qui me fait vous prier me dire, si comme bon Catholique, vous avez intention de vivre & mourir, ainsi qu'un bon Chrestien doit faire. Ouy, Monsieur, respondit Maistre Hugues. Et comme il parloit, le Gentilhomme Champenois & le Medecin arriverent, qui donna telle frayeur à Sainct Barthelemy, qu'il eut voulu estre à cent lieues de-là, le Medecin se courrouça bien fort à la femme, d'avoir fait venir le Prestre, disant qu'il n'y avoit aucun danger de mort en son marry, qu'il estoit à craindre, qu'il n'aprehendast la venue du Prestre, & que cela ne luy redoublast sa fièvre. Non fera, Monsieur, respondit-elle, il est très-joyeux de ce qu'il est venu. Demanda là-dessus, s'il avoit point en-

core ben en son excez, respondit que non, bien avoit-il demandé à boire : quand il demandera, va dire le Medecin qu'on luy laisse boire une bonne fois de sa tisanne, pria au surplus le Vicaire, ne le retenir que le moins qu'il pourroit en sa confession, crainte de trop l'alterer. Cela fait, le Medecin se retira, comme aussi fit le Gentilhomme Champenois, ensemble tous ceux qui estoient en la chambre, dès-lors le Vicaire aproche du patient, & l'ayant doucement examiné, luy dit, qu'il avoit la langue & bouche empastée, qui empeschoit de pouvoir parler, si prit le Vicaire de l'eau en la bouche, dissimulant la vouloir rincer, & de l'autre main jettä de sa poison dans le coquemar où estoit la tisanne : ce fait, demanda au patient, s'il avoit plus rien à dire, respondit que non, luy fit dire son Confiteor, & le Vicaire lui mettant la main sur la teste, dit l'absolution d'une telle façon, qu'on ne l'eut jugé apprentif en cest affaire.

Si ouvrit la porte à ceux de la maison & à plusieurs de ses voisins, qui vindrent le visiter, ouvrit le Ciboire, tira un petit Hostie, & après l'avoir consacré & dit les suffrages sur ce accoustumiez, fit ouvrir la bouche au patient, qui le prit & avala, & après avoir rendu graces, remercia le Vicaire : qui luy dit, qu'il avoit en la maison des confitures, des oranges & de beaux fruiets, que s'il en avoit affaire, qu'on n'espargnast aucune chose : le patient demanda sur ce à boire, on luy remplit un grand verre de la tisanne du coquemart. Le Vicaire là-dessus prend congé, & avec sa torche ou clochette, retourne le Ciboire en son lieu : deux ou trois jours après, le povre Maistre Hugues prend une fièvre continue, qu'en moins de deux fois vingt-quatre heures, l'emporta.

porta en l'autre monde : le Medecin bien esbahy voulut à ses propres frais le faire ouvrir , trouva la poison sur son povre estomac , telle que s'il eust eu cent vies , n'en eust reschappé une.

On s'informe d'où & comment ceste poison luy pouvoit avoir esté donnée , on parle au Vicaire de la Parroisse , & luy demande-on celui qui l'estoit venu communier , n'osoit dire que c'estoit S. Barthelemy : vous en respondrez , dit le Gentilhomme Champenois , ha malheureux , vous estes cause de la mort d'un homme de bien , car il entra quant & quant en soupçon , que Sainct Barthelemy ou quelque Prestre à sa dévotion , avoit empoisonné ce povre homme. Le Vicaire d'autre costé s'excusoit sur la grand presse qu'il avoit de confesser & communier environ Pasques à ses paroissiens , & qu'il ne pouvoit estre par tout , de maniere qu'il estoit contraint d'emprunter des Prestres pour envoyer çà & là à ses malades. Je vous feray dire par Justice le nom & le surnom du Prestre , que vous avez envoyé à Maître Hugues le Serrurier. La poursuite en fut telle , qu'il obtint prinse de corps à l'encontre du Vicaire , lequel pour se redimer , interpelloit par prières & Requestes Sainct Barthelemy , de l'oster de ceste peine , ce qu'il fit , car le jour qu'il se devoit aller rendre à la prison , Sainct Barthelemy luy bailla à soupper le soir devant , & environ les cinq à six heures du matin mourut , après toutesfois avoir fait une infinité de plaintes , à l'encontre de Sainct Barthelemy , mais c'estoit trop tard.

(1) Les Mémoires de Lestoile à l'an 1572. & 1586. marquent aussi que Jeanne, Reine de Navarre & Mere de Henri IV. avoit été empoisonnée par Regnier, ou René Bianque Parfumeur Italien. Cependant on prétend que le Procès-Verbal d'ouverture du corps de cette Reine, témoigne qu'on avoit

CHAPITRE XXV.

Question, assavoir si le Parfumeur demeurant sur le Pont Sainct Michel de Paris, a empoisonné la feuë Royne de Navarre, ou bien si c'est Sainct Barthelemy.

INCIDEMMENT nous mettons icy en avant une question, assavoir, si c'est le Parfumeur demeurant sur le Pont S. Michel de Paris (1), qui ait empoisonné la feuë Royne de Navarre, ou bien si c'est S. Barthelemy, chacun sçait assez les raisons qui ont esté autresfois publiées pour faire accroire, que ce Parfumeur avoit empoisonné les gans, que ceste bonne Princesse acheta un peu auparavant sa mort, & dès-lors qu'elle les eut flairé & senti, elle s'alla mettre au liêt, où elle ne la fit pas longue, tout cela est bien vray. Mais le malheur fut qu'après sa mort, quand feu l'Admiral l'eust fait ouvrir, & n'ayant trouvé trais de poison sur son estomac, on ne s'avisa jamais d'ouvrir & regarder les parties de son cerveau, où estoit monté le flair de tout le venin de ceste mortelle poison, que si cela fut esté fait, la poison estoit découverte, & non seulement le Parfumeur fut esté attrappé, mais aussi Sainct Barthelemy, car dès-lors qu'on fit courir le bruit qu'on vouloit fendre & ouvrir le corps de la Royne de Navarre, ce Parfumeur par trois ou quatre fois, vint au logis de Sainct Barthelemy, luy annoncer qu'il estoit perdu, s'il ne se fauvoit,

trouvé la cause de sa mort dans un abcès que la pleuresie avoit formé, & que par là on se crut dispensé d'ouvrir sa tête. Mais le prejuge fut toujours contre le Parfumeur Italien, dont les crimes étoient connus, & qui s'étoit même vanté d'avoir empoisonné cette Reine.

fauvoit, & plus il estoit effrayé, plus Sainct Barthelemy se gauffoit du Parfumeur, luy disant, le cul vous fait tiftaf, mon amy. Point, point, n'ayez point de crainte, je despise tous les Medecins du monde, s'ils trouvent traits, liêt, ny giste de la poison, sinon qu'ils vinssent à regarder le sommet & plus profond de son cerveau, & quand bien ils y regarderoyent, sera mal aisé d'entreconnoistre les effects des mixtions, dont j'ay parfumé les gands, & si je n'avois crainte d'estre cognu, je me déguiserois volontiers en Mercier, pour aller presenter à vendre à l'Admiral, les deux paires de gands, que j'ay sopiquez de mesmes: gardez-les bien & vous donnez garde de les sentir, que si d'aventure l'Admiral se presente pour les acheter, après les avoir dépaqueter, laissez-luy trier luy-mesmes, & ne les maniez que le moins que vous pourrez. Je ne feray jamais à mon aise, dit le Parfumeur, que vous ne soyez hors de ceste Ville, pourquoy? respond Sainct Barthelemy. Pource, va dire le Parfumeur, que j'ay veu passer cejour d'huy trois ou quatre fois un Gentilhomme Champenois qui parloit sinistrement de vous, alleguant que vous aviez fait mourir un povre homme, qu'il regrettoit fort, & qu'il luy cousteroit la vie, ou il en auroit sa raison.

Quand Sainct Barthelemy eut entendu parler du Gentilhomme Champenois, il apprehenda cest advertissement, & cognut bien, que le Parfumeur le conseilloit de son profit, si monta à cheval, & vint à Cluny, où il trouva son nouveau Abbé, qui le caressa en toutes les sortes qu'il est possible, mesmes quand il l'eust asseuré du trespas de Maistre Hugues le Serrurier. Après la mort duquel, je pensois bien inconti-

nent m'en revenir: mais la Royne de Navarre vint en ces entrefaites à Paris, pour faire les aprests des nopces de son fils, je ne voulus onques partir, sans la faire estrener d'une paire de gands, j'en voulois bien en faire autant à l'Admiral, mais le Parfumeur n'a jamais cessé qu'il ne m'ait mis hors de Paris. Commença lors à luy desdire les apprehensions du Parfumeur, & ses frayeurs: que ce vilain de Sainct Barthelemy racontoit d'une telle sorte, que Sainct Niquaise crevoit de rire, ensemble tous ceux qui oyoient le discours, car Sainct Barthelemy contrefaisoit les mines & gestes de ce Parfumeur, qu'on eust proprement dit, que c'estoit luy-mesmes, & avec un langage Italien, Sainct Barthelemy faisoit les admirations de mesmes: asseurant au reste, qu'il n'avoit jamais veu homme plus timide que le Parfumeur.

Voilà à peu près les propos, recueil, gestes & impudences, qui furent tenus & monstrez à l'arrivée à Cluny de S. Barthelemy, hors mis, que Sainct Niquaise le retira à l'instant à part, promenerent longuement ensemble, de pouvoir dire ce dequoy ils devisoyent, est impossible, sinon que fois à d'autre Sainct Niquaise embrassoit Sainct Barthelemy, & est bien à presumer qu'il congratuloit l'exploit qu'il avoit executé envers povre Maistre Hugues le Serrurier.

Si on demande, qu'il n'est pas possible que Sainct Barthelemy, ores qu'il auroit empoisonné & parfumé les gands de la Royne de Navarre, fut si mal advisé, que d'en avoir ainsi fait ses contes. Response, ceux qui cognoissent S. Barthelemy, ne feront difficulté de le croire, car c'est le plus libre en parole, que fils de putain qu'on ait jamais veu, quelquesfois

quelquesfois luy est advenu de dire & confesser en bonne compagnie, qu'il y avoit bien peu de faux monnoyeurs en France qu'il ne connut. Si là-dessus on luy objectoit, qu'il sçavoit donques bien faire la fausse monnoye : *Bonum est omnia scire, sed non uti*, respondoit-il, qui fait croire qu'en la compagnie où il estoit, ne faisoit grand scrupule d'avouer le parfum des gans de la Royne de Navarre, car c'estoyent tous Papistes & gens peu affectionnez à ceste bonne Princeesse, la mort de laquelle & de tous ses semblables ils desiroient, afin qu'il ne fut plus nouvelles de Religion : parquoy au lieu de détester un si vilain acte, magnifioient la dexterité & diligence sur ce faite par Sainct Barthelemy.

D'alleguer qu'il n'est pas à dire pourtant, que cela puisse le convaincre de l'avoir fait, attendu qu'on rejette en tout & par tout, le Parfum & l'empoisonnement sur le Parfumeur : cela est bien vray, mais si toutes les circonstances sont bien considérées, nostre question sera tantost vuïdée.

Premierement lors & du temps que Sainct Barthelemy a fait passer le pas au povre Maistre Hugues le Serrurier, deux jours après la Royne de Navarre flaira ces beaux gans parfumez.

Qu'un peu auparavant, S. Barthelemy avoit esté en un jour cinq & six fois en la maison du Parfumeur. Qu'à l'ouverture du corps de la Royne de Navarre, le Parfumeur envoya dire à S. Barthelemy qu'il eust à se retirer, & luy-mesmes depuis vint trouver Sainct Barthelemy pour le faire départir de Paris, jusques à luy dire, le danger éminent, auquel il se mettoit, d'oser se presenter & marcher par la Ville.

Que le soupçon auquel entra Sainct Barthelemy, pour la crainte qu'il eut

du Gentilhomme Champenois, le fit incontinent monter à cheval.

Qu'on a ouy dire maintesfois à S. Barthelemy, qu'il mourroit jeune homme, où il envoyeroit au sepulchre tous les chefs de la Religion, aussi-bien qu'il avoit fait le Prince Porcian.

Qu'il s'est efforcé par plusieurs fois d'attenter par poison, le feu Prince de Condé, & Admiral.

Item, qu'il s'est vanté luy-mesmes, d'avoir distribué les mixtions desquelles les gans furent parfumez.

Item & pour le faire court, c'est un empoisonneur, pour tel tenu, & réputé de tous ceux qui familièrement ont conversé avec luy.

Toutes ces circonstances vuident assez nostre question, du moins elles sont plus que suffisantes, pour le faire appliquer à la question, il y en a bien d'autres & fort preignantes : mais pour ne biguarer ceste Legende de certains grans personnages qui ont tenu main à ces beaux parfums de mixtions, n'en dirons pour ceste heure davantage, sinon que par les événemens du massacre depuis ensuivy, on peut bien connoistre, que ceste bonne Princeesse estoit poursuivie & sollicitée d'autres, que du Parfumeur & Sainct Barthelemy, tellement que ces belistres & malheureux n'ont servy que de bourreaux & exécuteurs de la volonté de ceux, qui les ont mis en besoigne.

De taxer icy Sainct Niquaise, n'y a apparence, ny moins qu'il ait presté consentement à ce parfum, je croy mesmes que Sainct Barthelemy à son arrivée à Paris, ne sçavoit si le parfum se devoit faire, car la principale occasion de son voyage, tendoit de faire mourir Maistre Hugues le Serrurier, de la vie duquel dépendoit l'entiere ruine de S. Niquaise, Abbé de Cluny, d'autant que

si le Cardinal de Lorraine l'eut veu & reconnu pour celui qui avoit chanté Messe devant luy, & qu'il avoit esté supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier, Sainct Niquaise eut donné du nez en terre, & en danger de perdre la vie, tant pour la supposition, que pour avoir abusé un si grand Prelat, tel que le Cardinal de Lorraine (1).

Quoy que ce soit, où toutes les administricules & indices cy-dessus, ne concluroient précisément pour rendre convaincu Sainct Barthelemy : pour le moins demeurera-il adhérent & complice au Parfumeur de gans, tellement que le Parfumeur a parfumé, Sainct Barthelemy a mixtionné, si le Parfumeur a fourny le parfum, Sainct Barthelemy a distribué la poison : & ainsi l'un & l'autre respectivement, demeureront qualifiés d'estre empoisonneurs parfumeurs, ou parfumeurs empoisonneurs.

CHAPITRE XXVI.

Advertissement aux Princes & Grands Seigneurs.

QUI me fait supplier les Roys, Princes & Grands Seigneurs de ce Royaume, qui se sont dédiés & consacrez au Service de Dieu, que de l'exemple de la Royné de Navarre, piteuse & lamentable, ils ayent à faire leur profit, à ce que quand ils seront à Paris, se bien prendre garde de ce Parfumeur de gans, car il en a encore deux paires, par la confession mesmes de Sainct Barthelemy, que ce malheureux Parfumeur tient empaqueté, pour les vous développer & faire flairer, ne plus ne

moins qu'à la Royné de Navarre, si tost que vous les aurez senty, vous voilà empoisonnez, estes vous empoisonnez, il n'y a contrepoison qui puisse vous garantir : car la poison est tellement envenimée, qu'elle est du tout incurable, au rapport mesmes de l'empoisonneur. Par ces deux paires de gans, toutes autres marchandises vous doyvent estre suspectes, si elles sont principalement entre mains, telles que celles du Parfumeur, & ce d'autant que ces malheureux, S. Niquaise & S. Barthelemy, ont déterminé ne cesser jamais, qu'ils ne vous ayent fait mourir, vous pouvez icy remarquer quelle industrie ils pratiquent pour y parvenir, vous voyez & cognoissez ceux qui leur tiennent la main en cela. Depuis que la France est France : deux telles pestes n'ont esté suscitées pour exercer telles meschancetez, l'impunité & connivence, fera qu'à leur exemple chacun voudra se mesler d'empoisonner, de piller, brigander & saccager, ces crimes leur sont aussi familiers, comme tous les autres vices, que nous avons desdits cy-devant. Qui plus est, il n'y a grands ny petits au Bailliage de Masconnois, riere lequel resident, voire le Magistrat mesmes, qui ne sçache, voye & cognoisse la dépravation, damnable & malheureuse vie de ces monstres, & non seulement les Officiers du Roy à Mascon, mais tous ceux de Bourgogne.

Ce fils de putain Sainct Barthelemy, est bien si malheureux, que de s'estre fait ouyr plusieurs fois, que si le Roy vouloit luy admodier les parties casuelles, & par mesme moyen luy accorder la nomination & presentation des Offices

(1) Le Cardinal de Lorraine, dont il est ici question, est Charles fils de Claude Duc de Guise. Il avoit été au Concile de Trente, & mourut à Avignon en 1574.

fices de son Royaume, il luy en baille-
roit chacun an, deux millions d'escus,
plus qu'il n'en reçoit. A quoy quelqu'un
un jour luy repliquant, dit, que quand
il seroit riche de trente millions d'escus,
ne faudroit que demie douzaine d'an-
nées pour l'envoyer au safran : car on
sçavoit bien que la nature de tels de-
niers, ne pouvoit excéder chacun an,
à tout rompre, douze cens mil escus,
je sçay (respondoit Sainct Barthelemy)
recepte ou pratique, pour en tirer trois
fois davantage, requis sur ce de dire,
comme cela se pourroit faire, respon-
dit que c'estoyent Lettres cachetées, qui
ne se pouvoient ouvrir que par luy-
mesmes, & puis d'une surfaillie, à son
acoustumée exclamoit, disant : ô que
d'Offices de Presidens & de Conseillers,
que vous verriez dedans mes coffres ;
pas tant que vous diriez bien (respon-
doit l'autre :) car ils sont si providens,
qu'à mesure que l'age les presse, par
survivance, resignation ou autrement,
ils advisent d'asseurer leurs Estats & Of-
fices : ils auroient beau assurer, &
faire, (disoit ce malheureux) si je ne
trouvois le moyen de les faire vaquer,
donnant assez à entendre, que par le
moyen de sa poison, il feroit mourir
tant d'Officiers qu'il voudroit, & de
fait, on nous a sur ce adverty, qu'il a
empoisonné en moins de trois ans, dix
ou douze Conseillers. Mais à cause que
l'on n'a peu tirer la vérité de ce fait,
comme il fust bien esté requis, nous
n'en toucherons davantage, afin de ne
rien coucher en ceste Legende, sinon
ce qui sera garny de bon & suffisant
tesmoignage.

Afin aussi que par mesme moyen,
tant d'excellens hommes, desquels le

corps de la souveraine Cour de Parle-
ment de Paris, est composé, ayent l'œil,
non seulement sur Sainct Barthelemy,
mais sur ce bastard d'Abbé de Cluny, je
n'ose dire le vacarme qu'il leur est fa-
cile de faire, par le moyen de leurs em-
poisonnemens : ils ont des desseins mer-
veilleux, pour faire avoir des Offices
de Presidens & Conseillers, à la dévoti-
on de ceux qui les autorisent, ou
bien pour en tirer profit : qu'il soit
vray, que on examine sur le Registre
des Parties casuelles, & sur le Registre
des dons, que le Roy a fait depuis trois
ans, des Offices de Presidens & Con-
seillers, on appercevra à veuë d'œil,
que la pluspart ont esté donnez à ceux
qui tiennent le menton à Sainct Ni-
quaïse & Sainct Barthelemy, non que
par là je vueille juger qu'ils ayent em-
poisonné ceux qui sont morts sans avoir
eu loisir de resigner : car comme avons
dit, nous sommes pour ce regard desti-
tuez de tesmoignage, sans lequel tou-
tesfois on peut bien faire son profit des
presomptions, qu'on en peut tirer par
les moyens qu'avez entendu.

Quand nous parlons des Officiers du
corps de la Cour, nous ne voulons ou-
blier tous les autres Officiers, tant des
Généraux des Aydes, Requestes du Pa-
lais, & tous autres Magistrats, signam-
ment les Presidens, & Maistres des
Comptes, d'autant que Sainct Barthele-
my ne fait difficulté de dire, qu'autant
qu'il y a de Maistres des Comptes à Pa-
ris, ce sont autant de dix-huit mil li-
vres (1), pour chacun Office, & qu'il
en a fait toucher en moins de neuf mois,
plus de soixante mil livres, de ses bons
Seigneurs, & pour sa part en avoit eu
honneste récompense, s'il est vray, je
m'en

(1) Elles en valent aujourd'huy plus de cent cinquante mille ; aussi regarde-t-on ces Charges comme des
plus utiles de la Robe.

m'en rapporte à ce qui en est, bien fçay - je, que pour tels & semblables empoisonnemens, il n'y a fils de putain en France, mieux venu & caressé qu'il est.

Et afin qu'on se puisse mieux donner garde de luy, nous repeterons encore quel il est, il s'appelle Garnier, dit S. Barthelemy, fils du Marguillier des Mathurins de Paris, sa mere putain d'un Chanoine Nostre-Dame, duquel Chanoine ce belistre & malheureux a usurpé le nom, pour se rendre du tout deshonté en son ignominie, il est de fort basse stature, mingrelet, ou gressé & adusté, un visage, au regard duquel, encore qu'il se contreface au mieux qu'il peut, représente qu'il est du tout confit selon le propre & vray naturel d'un enfant de la Matte*, il parle & dit le mot : mais pour le bien cognoistre, ne faut s'adresser à ses pere & mere, ains en l'Hostel de Cluny, ou bien en la maison ou College de Cluny, auquel tous les Moynes de l'Ordre, qui y ont estudié ou demeuré, cognoissent Sainct Barthelemy.

Non seulement les enfans de la Matte, mais jusques au plus vil & abject logis des maquereaux, ou bordaux de Paris, Sainct Barthelemy y est renommé, comme l'un des plus anciens de ses contemporanez : car la pluspart des autres sont esté pendus ou bruslez pour la faulxe monnoye, les autres attachez à la chiorne de quelque galere, à Marseille ou à la Rochelle : mais entre tous les autres, il est connu des coupeurs de bourses : vray est, que depuis il s'est meslé de la poison, il a un petit plus taillé du grand, & puis l'autorité de son Sainct Niquaise le tient au rang des bien habillez, vous ne jugeriez à le voir, que l'un ny l'autre fussent basards, ou fils de putain.

J'examine tant que je puis sa stature, mais le malheureux est si subtil & dépravé, que pour faire une meschanceté, il ne craindra point à se déguiser trois & quatre fois par jour, qui me fait douter, que sous la representation que je cuide icy dépeindre de luy, quelqu'un ne vienne à estre circonvenu : vous avez veu, comme le vilain s'est desguisé & a contrefaict le Prestre : on m'a rapporté que pour empoisonner un Prieur du Mans, il a porté le froc d'un Moine plus de sept jours, pour faire un maquerelage d'une sienne sœur ou cousine germaine, ce vilain a demeuré deux & trois jours habillé en Religieuse, en la maison d'une maquerelle en la rue de Quinquampoix.

Ainsi, & sans avoir esgard à sa stature, il vaut trop mieux pour se contregarder de luy, s'informer dextrement du Parfumeur de gans Italien, demeurant sur le Pont Sainct Michel, où est logé Monsieur de S. Barthelemy, quel sejour il doit faire à Paris, afin que tant qu'il y demeurera un chacun en son endroit, se garde de ce malheureux : ou bien & pour n'avoir tant de peine, ne faut que par un valet faire demander aux enfans de la Matte Sainct Barthelemy, ou bien à l'oreille d'iceux leur dire : avez-vous point veu l'empoisonneur du Prince Porcian, vous en aurez toujours nouvelles.

D'avertir icy Messieurs du Clergé, ce sont bien eux, à l'endroit desquels les principales operations se font pour le regard des poisons de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, & pour ceste cause, mon intention estoit au commencement de cest avertissement, les semondre de veiller sur eux : mais s'il leur plaist, se contenteront que tous les Prieurs de l'Ordre de Cluny, ont desjà

* Ce sont les
filoux & va-
gabons.

desjà sur ce si bien esté avertis, qu'à leurs voix & personnes, nous avons compris tous les autres bénéficiez de ce Royaume : s'ils ont des yeux à la teste, ils voyent bien qu'ils sont émerillonnez d'une étrange façon par ces empoisonneurs : pour faire une Abbaye vacante : Saint Barthelemy ne craindra point de faire cent & deux cent lieues pour un voyage, & encore que les Abbayes ou Priorez ne soyent de la collation de Cluny, leurs Maistres ont des tiercelets ou Prothenotaires, sous le nom desquels les benefices sont conferez. Il est vray que Saint Nicaise a esté bien trompé : car après avoir fait empoisonner Domp Girard Boyer, il pensoit bien se bailler par les joues du Prioré de Charlieu, qui est tombé entre les mains du Chancelier Birague, (1) lequel le possède aujourd'huy, au grand regret de Saint Niquaise ; mais il doit avoir esgard, que s'il a perdu le benefice, il a gagné beaucoup en la mort de Domp Girard Boyer, qui faisoit bien estat ne mourir sans amener Saint Niquaise à la restitution du reliqua de tous les meubles qui luy avoit pillé : & si la porte de Justice estoit ouverte, s'asseure Saint Niquaise qu'il en plumerait la chastaigne : car le feu Prieur de Charlieu a laissé des parens, qui ne sont point ladres, & savent bien sentir l'odeur du tort & indignitez que ces empoisonneurs ont fait à leur frere.

En particulier nostre devoir porte d'avertir Monsieur le Cardinal de Bourbon, auquel pour rendre ses benefices vacquans, ce paillard de Saint Barthelemy, par trois ou quatre fois a tiré ses

boites pour le mixtionner ou boutonner comme les autres ; mais (comme Dieu ne l'a permis) il s'est tousjours trouvé préservé tantost par la mort des Roys qui est intervenue, tantost par les troubles, & aussi de quelques autres occurences, comme du massacre, sous lequel le Cardinal de Bourbon retirant les petits enfans de feu Monsieur le Prince de Condé, destina ces principaux benefices pour l'un d'eux, & sans cela l'Archevesché de Rouan estoit translattée en autres mains que de celles des Princes du Sang : si on demande comme cela s'est peu decouvrir, je m'en rapporte à Saint Barthelemy, & à ceux auxquels il ne s'est peu tenir de faire feste & célébrer une telle translation, comme si desjà elle fut advenue : qui voudroit icy dresser une Liste des noms & surnoms des Prelats, Evêques Abbez & Prieurs, sur lesquels Saint Niquaise & Saint Barthelemy ont voulu attenter, faudroit par maniere de dire, commencer par les douze Archeveschez de l'Eglise Gallicane. De dire que pour le moins on doit excepter le Cardinal de Lorraine comme Archevesque de Rheims, je m'en garderay très-bien : car vous verrez cy-après & bientôt, le guerdon & récompense que son coadjuteur & Saint Barthelemy luy ont faite de tant de benefices, que ces malheureux ont reçu de luy.

D'excepter aussi le Cardinal de Guyse, Saint Barthelemy l'a fait passer par l'alambic des autres, tellement que si un par un, je voulois mettre en compte ceux que ces malheureux ont empoisonnez, je pourrois bien en dresser un Livre tout entier, il est vray que les preuves

(1) René de Birague Italien, fut fait Chancelier en 1573. Cardinal en 1578. mourut en 1578. Mauvais Ministre en tout sens, & trop dévoué aux

passions de Catherine de Médicis, est enterré dans l'Eglise de Sainte Catherine, près la rue Saint Antoine.

preuves en sont un peu obscures & douteuses : c'est pourquoy nous ne les rechercherons davantage.

Qui ferreroit toutesfois les doigts à Saint Barthelemy, il diroit bien qu'il a cavale la vie de Monsieur Lenoncourt (1), plus de deux fois, à cause du Prioré de la Charité.

Combien d'allées & de venues a-il fait, pour bouconner les benefices de Champagne, signamment sur ceux de Bourgogne : mais il est desjà si decouvert, qu'il n'ose par maniere de dire comparoir devant les hommes.

Je m'esmerveille toutesfois, que pour un qui meurt de poison, comme il n'en depesche quatre, consideré qu'il faut bien estre subtil & habille pour eschapper des mains de ce malheureux.

CHAPITRE XXVII.

Comme Saint Niquaise Abbé de Cluny, traita ceux de la Religion, au temps du Massacre, & de la composition qu'il fit avec eux, pour leur sauver la vie.

ENCORE que le Cardinal de Lorraine, à son partement de France pour aller à Rome, eust donné le mot du guet, sur l'heure, le jour, & execution du massacre, qui se devoit executer à Paris, & en plusieurs autres endroits de ce Royaume, & qu'il y eut singulierement recommandé de n'espargner pas un des signalez de la Religion, de faire sur tout mourir Maistre Gilbert Regnaud, Seigneur de Vaux, qui souloit estre son Juge de Cluny, ensemble

les freres Dagoneau, mesmes le Receveur du Roy à Mafcon, qui bien souvent, & de fois à autre, avoit acoustumé d'aller à Cluny, visiter Jean Dagoneau son frere, toutesfois Dieu se servit tellement de l'insatiable avarice de ce nouveau Abbé, que pas un de ceux de la Religion de Cluny ne furent offensez en leurs personnes : je ne veux dire toutesfois, que si le Seigneur de Vaux, & Receveur Dagoneau fussent tombez en ses pattes, c'estoit autant de depesché : car depuis par Lettres Missives du Cardinal, escriptes à Rome, il se courrouçoit aigrement à Saint Niquaise, de ce qu'il n'avoit fait baisser les mains à l'endroit de ses sujets de Cluny, suivant le commandement qu'il luy en avoit sur ce baillé, qui estoit à dire, de les faire massacrer : Saint Niquaise en a encore les Lettres entre ses mains, & les a communiquées à des Gentilshommes, & à tant de honorables personages qu'il ne les peut nyer : la communication toutesfois qu'il en a faite, ne tendoit tant à monstrier de l'humanité & douceur qu'il vouloit faire accroire avoir exercée à l'endroit de ceux de la Religion, que pour extorquer d'eux les rançons que ce malheureux en a tirée.

Ne falloit pas que le Cardinal se courrouça si fort à l'encontre de luy, de la douceur de ce malheureux : car il a exercé des cruantez pires cent & cent fois, que si du premier coup il les eust fait massacrer : nous produirons pour exemple le Seigneur Jean Dagoneau, personnage qui pour sa preudhomme & bonne conversation, estoit tellement aimé

(1) C'étoit Philippe de Lenoncourt, issu d'une grande maison du Duché de Lorraine ; il fut Evêque d'Auxerre, puis de Châlons : Abbé de plusieurs Abbayes, fut aussi Prieur de la Charité sur-

Loire, dépendance de Cluny. A été nommé Cardinal en 1586. & Archevêque de Reims en 1588, après le Cardinal de Guise, & est mort en 1592.

aimé des Gentilshommes du pays, de tous autres, mesmes de ceux du Clergé, grans & petits les respectoyent & portoyent une affection singuliere : toutes-fois à cause qu'il estoit de la Religion, S. Niquaise le fait mettre en ses prisons, voulut voir & cognoistre ce bon personnage, y trouva encore plus de parties & graces qu'on ne luy en avoit rapporté, & tellement qu'il se passoit bien peu d'heure au jour, que Sainct Niquaise ne vinst le visiter : se promenoit quelquefois trois, quatre & cinq heures en sa prison, & ne se pouvoit rassasier d'estre avec luy, jurant & affermant que si le Roy & Monsieur le Cardinal n'estoyent avertis de sa prise, il le mettroit en liberté : ce qu'il ne pouvoit faire sans irriter le Roy & le Cardinal, tant le nom des Dagoneaux leur estoit odieux, & combien que Sa Majesté eut commandé de faire mourir son frere le Receveur Dagoneau, qui avoit esté mené prisonnier au Chasteau de Dijon, & de faire le semblable de ses freres, il donneroit tel ordre que Jean Dagoneau n'auroit mal ny desplaisir : le tente par tous les moyens qu'il peut d'abjurer sa Religion, que s'il le faisoit, luy promettoit merveilles : à quoy le bon homme ne voulut jamais consentir, jusques à luy dire que pour luy faire plaisir & service, il estoit bien content luy faire compagnie, & assister à la Messe, pourveu que luy & ceux qui y assisteroyent, creussent que Jean Dagoneau croyoit que la Messe ne valoit rien, & qu'elle luy estoit puante & détestable.

Pour une telle perseverance, Sainct Niquaise ne laissoit de cherir & caresser le Seigneur Jean Dagoneau, & luy faire tout le meilleur traitement (hors mis sa captivité) dont il se pouvoit adviser : & tout ainsi que le chat après

s'estre longuement joué de la rate, vient à la rater, pinser, & de sa pate à la faire sauter, pour après l'escraser & manger : ainsi Sainct Niquaise après avoir joué de la simplicité & preudhommie de Jean Dagoneau, il commença à luy donner de sa griphe, par le moyen de deux ou trois rançons qu'il luy fit coup sur coup payer : déplorait néanmoins sa misere autant & plus que s'il estoit son propre frere. Pendant donques que Sainct Niquaise luy secouoit la bourse, Sainct Barthelemy d'autre costé au veu & sceu de son Maistre, secouoit l'honneur & pudicité de sa femme, tellement que la malheureuse qui avoit fait profession de la Religion, revolta pour abandonner son honneur à ce Scelerat empoisonneur, qui depuis se servit de ceste ribaude, pour empoisonner & faire mourir son mary.

Mais afin que chacun cognoisse la tyrannie, perfidie, cruauté & desloyauté de ces malheureux, nous estendrons un peu au large l'histoire de ce bon personnage Jean Dagoneau, lisant laquelle, on cognoistra qu'il n'est pas possible au monde de trouver deux tels ne si malheureux hommes, que Sainct Niquaise, ny Sainct Barthelemy.

Jean Dagoneau donques réduit sous une telle servitude & miserable captivité, appercevant d'autre costé, le pitieux & vilain train qu'alloit prendre sa femme, pensa mourir de désespoir : car il voyoit d'ailleurs tous ses freres prisonniers, auxquels il portoit une singuliere amitié, & pour les secourir, cherchoit tous les moyens qu'il pouvoit de se mettre en liberté, afin aussi d'éviter l'extrême ruine & désolation de la maison de luy & de ses freres, comme l'une des plus opulentes maisons de Bourgogne, de leur qualité : si fist entendre à Sainct Niquaise, que suivant ce que

que il luy avoit dit, & pour luy faire service, il estoit très-contant de prendre en admodiation son Abbaye de Cluny. Le renard qui ne demandoit pas mieux, le prit quant & quant au mot, mais au préalable fallut faire encore une autre composition de rançon : & d'autant que Dagoneau estoit destitué d'argent, fut dit que ceste rançon tiendrait fonds à la somme principale de treize mil livres, que Saint Niquaise devoit prester à Jean Dagoneau & à ses confirmiers, qui estoient les Sieurs Jean Pennet, & Claude Decret, oncles d'iceluy Dagoneau : & ce pour faire les avances & provisions qu'il convenoit faire, tant pour la nourriture des Religieux que charges d'icelle Abbaye.

Bail à ferme fut passé dès-lors d'icelle Abbaye, avec des astrictions telles & si avantageuses pour luy, qu'à voir seulement le contract du Bail à ferme, on jugera facilement comme ces trois personages furent estroitement & d'une inaudite façon liez audit Abbé.

Non content de ceste liaison, il leur fit faire nouveaux contracts, & paches sur paches, expressément pour mieux les consumer, comme l'expérience le montrera cy-après. Si-bien qu'il ne pouvoit assouvir sa volonté que l'on void reluire & paroistre en la multiplicité des contracts qu'il leur fit faire.

Entre autres choses il leur fit prendre quarante bottes de vin, au pris de douze cens livres, qui ne valoyent cinq cens, & certaine quantité de blé, à un pris du tout excessif, & faut entendre que ce bled & vin venoit d'estre desrobé ou pillé à un autre bourgeois, comme il sera tantost dit.

Pour la retrocession des lods que Pelletier tenoit, la leur fit revenir à telle

somme qu'il voulut, encore qu'il sceut très-bien qu'elle seroit inutile, & du tout infructueuse à Dagoneau & à ses associez.

Embarqua en ceste somme principale de treize mil livres, l'intérêt de deux années, à raison de dix pour cent, qui sont deux mil six cens livres, & deux mil livres tournois qu'il devoit prendre chacun an de surcroît, comme Coadjuteur de ladite Abbaye.

Y fit employer semblablement quinze cens livres pour ses espingles, qu'il prenoit à l'insceu du Cardinal.

Et pour monstre de sa plus grande tyrannie, n'oublia sur icelle somme principale, à desduire la somme des deniers de la dernière composition de la rançon de Jean Dagoneau, comme il a esté dit.

Tellement que ce venerable Abbé, n'eust pas beaucoup de peine à parfourrir ceste somme de treize mil livres : car avec un peu de pecune nombrée, il fit obliger Dagoneau & ses associez comme il voulut, & est incroyable comme depuis ce malheureux a fait tricher ceste partie.

Environ ce mesme temps le Chasteau de Lordon fut pris, de la prise duquel nous traicterons aussi cy-après : seulement nous dirons icy que par le moyen de ceste prise, Lordon l'un des principaux membres d'icelle Abbaye, fut mis hors des mains de nostre Abbé, qui pour ceste occasion se retira du pays : retiré qu'il fut, la guerre fut ouverte au Masconnois, & par ce moyen la non-jouissance de la ferme générale d'icelle Abbaye estoit toute patente : Saint Niquaise là-dessus escrit de jour en jour à Dagoneau, le prie avoir l'œil & tenir main en son Abbaye, à ce qu'il eut à supporter les charges au mieux qu'il

qu'il luy seroit possible, selon l'entiere & parfaite fiance qu'il avoit en luy : par plusieurs autres siennes Lettres que cinq cens personnes ont veues, leuës & tenues, il remercie infiniment Dagoneau de tant de peines, travaux & diligences qu'il prenoit & faisoit à la conservation de ses maisons, & Abbayes, & à supporter les charges : car ce Dagoneau estoit tant amiable & respecté, que les gens de guerre, tant de l'une que autre Religion, pour amour de luy, se deportoyent de faire beaucoup de maux, tant sur les sujets de Cluny Religieux de l'Abbaye, qu'en la perception des fruiçts & revenus des membres & doyennez d'icelle Abbaye, selon que l'injure du temps, & licence de la guerre le leur permettoit. Et pour les retenir en ceste modestie, Dagoneau tenoit sa maison ouverte à tous les chefs & autres gens de guerre, c'est-à-die, bouche à court, avec toutes les assistances & liberalitez dignes de capriver la benevolence de telles gens : en quoy Dagoneau a supporté des frais, de ses propres deniers, pour plus de deux ou trois mil escus qui ont esparagné & sauvé à ce bastard plus de trente mil escus : on ne scauroit, quand tout est dit, dire ny estimer le profit, qu'il a receu par le moyen de la debonnaireté, providence & fidelité de ce bon personnage : & sans luy, il peut bien dire que tous ses serviteurs estoient morts, toutes ses maisons, granges & moulins bruslez, & tous les deniers, graines, vins & autres denrées, que ces sous-Fermiers pouvoient avoir perdus.

Ce que Sainct Niquaise n'a pas ignoré, d'autant qu'outre les Lettres de remerciement qu'il luy en a sur ce escriptes, de sa propre main, il a tousjours ajousté à ces Lettres en substance sem-

blable. Je scay Monsieur Dagoneau ce que vous avez fait & faites ordinairement pour moy, & les grans frais en quoy vous vous constituez, pour conserver ce qui est à moy, en quoy je vous seray toute ma vie redevable, pour vous en faire recompense à vostre contentement, & si vous rembourseray de tous & chacun les deniers, frais & despences que vous supportez à l'occasion de l'inclemence de ce miserable temps : le tout à vostre parole, scachant très-bien que vous ne me rapporterez rien qui ne soit juste & raisonnable.

Il a esté besoin, exprimer tout ce que dessus, pour de plus en plus manifester l'ingratitude, perfidie & desloyauté de ce brigand. Et s'il faut avant que venir à la recompense, qu'en a eu Dagoneau, dire que sans luy, la restitution du Chasteau de Lordon ne fut esté faite, & la plus part de ses meubles restituez, comme ils ont esté : & pour y parvenir Dagoneau a aussi supporté des frais merveilleux, car ordinairement il avoit en sa maison les Capitaines & principaux soldats, qu'il falloit festoyer & s'est lié en promesses envers plusieurs particuliers, pour retirer sa tapisserie & meubles, qu'on luy demande encore aujourd'huy.

Pour remuneration desquels services, l'Abbé après s'estre installé en son Chasteau de Lordon, donne mille accolades à Dagoneau, des remerciemens une infinité : mais quand il est question à demander rabais pour la non jouissance de la Ferme generale, à cause des troubles : quant il est question de demander remboursement des parties fournies durant iceux par Dagoneau, Sainct Niquaise luy fait dire, que pour son regard, il le veut recompenser à son dire, tant du rabais que autrement : Dagoneau respond, que pour mourir il ne voudroit faire

faire tort à ses associez, le supplie ne le prendre en mauvaise part. Finalement Saint Niquaise recule, & ne veut approcher ny de rabais, ny de remboursement, au moyen dequoy les povres admodiateurs furent contraints recourir à Justice, luy pour égarement la matiere, fait évoquer la cause en vertu de son *Committimus* aux Requestes du Palais à Paris, & connoissant très-bien qu'il n'avoit que tenir, & que la Cour trouveroit mauvais de refuser un rabais tant équitable, les fait menacer par le Sieur de Bourbon de Ville-Franche, que s'ils ne vouloyent se contenter pour deux mil livres pour iceluy rabais, il les feroit mettre prisonniers, pour l'intérêt de ceste venerable partie de treize mil livres, de laquelle a esté parlé, les menaces furent bien telles, que les povres Fermiers n'eurent plus grand haste, que de contracter avec ce tygre ainsi qu'il voulut: tellement que pour le rabais, que pour plusieurs autres parties qu'ils avoyent avancées pour luy, soit pour décimes, ou autrement, tout cela se trouva confondu avec tel & si grand préjudice, qu'il leur eut beaucoup mieux valu de n'avoir onques demandé ledit rabais.

Car sous prétexte de leur donner deux mil livres pour iceluy rabais, entortilla si bien ses povres Fermiers, par contracts sur contracts, & obligations sur obligations, qu'ils se trouverent chargez à nourrir quinze soldats à London, par contre eschange de quinze Moynes: & au lieu que les Religieux absens devoyent demeurer au profit des Fermiers, il les a contraincts pour iceux, continuellement entretenir la nourriture des soldats, de sorte qu'il eut beaucoup mieux valu entretenir trente Moynes selon les premières char-

ges, que passer sous une si désavantageuse condition.

Sous la passation de tels & si forcez contrats, Saint Niquaise disoit tousjours, qu'il ne vouloit estre ingrat à bien recognoistre Dagoneau, le païssoit des meilleures & plus belles esperances desquelles il se pouvoit adviser: & s'il avoit quelques debtes ou obligations, comme il en avoit plusieurs, dont il ne pouvoit estre payé, à cause qu'il avoit rendu la pluspart de ses debiteurs insolvables par le moyen de ses usures, il les mettoit entre les mains de Dagoneau, puis le contraignoit à s'obliger & sous ombre de quelque simulée réalité qu'il faisoit faire: en présence des Notaire & Temoins, renouvelloit ces meschantes obligations, aux despens & à la ruine de ce povre Dagoneau.

Le tenoit tellement captif, qu'il l'a contrainct pour un coup à s'obliger de mil escus, la réalité desquels se faisoit très-bien en la présence des Notaire & Temoins: mais estoient-ils retirez, Saint Barthelemy retiroit à mesme instant les mesmes especes qu'il avoit représenté sur table.

De mettre en avant qu'il n'est pas croyable que Dagoneau qui estoit homme d'entendement, se soit ainsi laissé abuser & traicter, la chose en va ainsi pourtant: & la captivité a bien esté telle, & si estrange, que depuis le temps du massacre, ce brigand l'a tousjours tenu plustost pour esclave, ou une vache à lait, pour succer luy & ses freres jusques aux os, qu'autrement: car ils prouveront que de la plus part des parties & deniers fournis à ce tygre par Dagoneau, il l'a tousjours remis de jour en jour à luy en passer quitance, & finalement n'en a peu rien retirer.

Et

Et pour le desfarçonner du tout au temps que les Fermiers devoyent faire profit en leur admodiation, ayant aussi égard, que tant que Dagoneau tiendrait son Abbaye, ne pourroit ny à ses associez demander les treize mil livres, conceuës & enfantées par l'artifice qu'il vous a esté dit, les amena à ce point par contrainte & illigittimes moyens, à remettre entre ses mains la ferme & admodiation d'icelle Abbaye, & par mesme moyen quitter le rabais qu'il leur avoit fait. Qui a esté la dernière & plus piteuse pache que ce brigand ait fait avec eux : car ce contract, quelque couleur que Sainct Niquaise luy ait peu faire bailler, démontre évidemment qu'il a ruiné trois des meilleures maisons de Cluny, qui sont Jean Dagoneau, Jean Pennet & Claude Decret.

Bref, pour cognoistre les piperies & larcins que ce meschant a fait à ces pauvres gens, ne faut simplement que voir la multiplicité des contracts qu'il a fait avec eux : tels que si une Cour souveraine les peut voir, comme il est bien requis qu'elle voye tels brigandages, je ne pense point que quand il n'auroit autre ordure en sa fluste qu'il ne soit digne de très-grand supplice.

Ceste admodiation remise, l'Abbé de Sainct Niquaise amadouë Jean Dagoneau plus que jamais, luy fait dire qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le récompenser de tant de plaisirs & services qu'il avoit reçu de luy : cependant comme s'il le vouloit espargner & le quitter tout ce qu'il luy pouvoit devoir, se rue sur Decret & les heritiers de Pennet, fait faire plusieurs executions sur eux, par le moyen desquelles ne leur laisse bestail. ny meubles, les met finalement à blanc & fait decreter leurs heritages.

Pour le regard de Dagoneau, d'au-

tant qu'il avoit plusieurs Lettres missives de Sainct Niquaise, & autres papiers suffisans, pour justifier des torts faits tant à luy qu'à ses associez, & aussi pour l'amener à raison des parties qu'il avoit à luy demander, aussi qu'il avoit assez vescu, sans avoir eu sa recompense, on commença doucement à le bouconner, tellement que quand Sainct Barthelemy, la Cour & Jane du Mex, femme d'iceluy Dagoneau, virent qu'il estoit temps le faire desloger, presserent un petit ses mets, de maniere que ce bon personnage ne la fit pas longue, & mourut après avoir porté la poison environ cinq ou six mois.

Il n'eut si-tost rendu l'esprit, que S. Niquaise fait sceller tous ses contoires, coffres & baheux : non pas tant pour ses meubles, que pour mettre la main sur les comptes, papiers & acquits, mesmes sur plusieurs Lettres missives qu'il avoit de luy : ce qu'il ne peut faire pour lors, car le Chastelain Dagoneau son frere, qui pour lors estoit à Cluny, y donna tel & si bon ordre, que ce tygre ne les peut pour l'heure enlever. Au moyen dequoy & sous couleur de ces belles obligations qu'avez entendues fit (contre tout ordre de droit & formalité de Justice) rompre les portes de la maison de Dagoneau, & par un nommé Javot, pillé & desrobé tous les papiers, Lettres & acquits qui estoient en ladite maison, selon & ainsi que plus à plain il vous sera recité, si-tost que nous aurons les mémoires de la volerie & larcin qui a esté faite d'iceux papiers, vol & larcin le plus insigne, meschant & malheureux, dont onques a esté parlé.

Voilà volontiers le payement que les gens de bien & d'honneur ont, quant ils se détraquent du chemin qu'ils devoyent tenir : car ce n'estoit le devoir

du

du Seigneur Jean Dagoneau, de manier la ferme & admodiation d'un Abbé, principalement d'un si malheureux homme, d'autant qu'il estoit appelé à chose meilleure, & n'y a pretexte qui le puisse excuser. En quoy tous ceux qui font profession de la Religion doivent bien prendre garde, & de ne faire point si bon marché de leur conscience, quand il est question de faire service à ceux, qui sont du qualibre de Saint Niquaise : vous voyez l'honneste recompense qu'il en a faite à Dagoneau, c'est qu'il a fait non pas violer sa femme, mais l'a rengée si bien à sa cordelle, qu'elle est aujourd'huy putain de Saint Barthelemy, paillarde du Secretain de Cluny, & qui des poisons de ses rufiques, a empoisonné son mary, l'un des plus homme de bien que la terre portast onques : ce n'est pas tout, car S. Niquaise par le moyen de ceste ribaude a decouvert les papiers, lettres, contes & acquits de son mary, qui ont esté volez, ainsi que dit est.

Et comme Jason pour ravir la toison d'or, qui estoit en l'Isle de Colches, ne trouva expedient plus propre que gagner la forcierre Medée, qui encore que pour l'honneur & devoir d'amitié quelle devoit à Cete son pere, aimaneantmoins beaucoup plus l'amitié de Jason, & trahir son pere, postposant tout honneur & honte elle se prostitua à Jason. Lequel (comme a très-bien décrit le Poëte Apollonius au second Livre de ses Argonautes) n'eust jamais peu conquerir la toison d'or, si Medée par ses charmes n'eust assoupy de sommeil le dragon qui ne pouvoit aucunement estre abbatu de sommeil. Ainsi Saint Niquaise & Saint Barthelemy, n'ont trouvé moyen plus à propos pour ravir la toison d'or; le thresor de la bonne

renommée de Dagoneau, que par l'adresse de ceste Medée Bourguignotte, beaucoup plus cruelle que ne fust Medée de Colches : car le dragon ne demeura endormy que pour certain temps, mais Dagoneau dort d'un si profond sommeil, qu'il ne se peut resveiller.

Il me déplaît infiniment pour l'honneur que je dois à Messieurs les freres Dagoneau, que leur belle-sœur soit icy dépainte de ses couleurs, l'énormité & gravité de ses forfaits, & le grand tort qu'elle a fait à leur maison m'a poussé jusques-là, afin aussi que sa lubricité & paillardise la rendent puante & odieuse à toutes femmes d'honneur, qui orront parler de son gouvernement.

Ne faut icy maintenant mettre sous silence, que certains Gentilshommes estans à Lordon, & desplorans la mort de Dagoneau, dirent que c'estoit grand dommage d'avoir perdu un si bon, vertueux & honneste personnage, qui avoit souffert beaucoup en sa personne & biens, depuis la feste Saint Barthelemy : & qu'il eut trop mieux valu que luy & ses freres fussent esté massacrez en ce jour-là, que de les faire tant languir, comme on a fait. Si je fusse esté creu va dire Saint Barthelemy, cestuy-cy eut encore languy une couple d'années : Saint Niquaise adjousta, feu Monsieur le Cardinal vouloit tout d'un coup qu'on dépêchast ses Huguenots de Cluny, en quoy il s'abusoit par trop, d'autant que pour avoir raison de telle vermine, falloit les traiter de la façon, que j'ay fait envers Dagoneau. Car, (dit-il) j'en ay tiré du service durant huit ou neuf ans : pendant lesquels je l'ay tousjours tondu à mesure, que le poil luy croissoit, je luy ay (di-je) si bien roigné les ongles, qu'il n'avoit garde d'égratiner. Et qui eut traité de
mesmes

mesmes ceux de la Religion , comme j'ay fait , n'eussent fait si grand bruit , comme ils font. Je n'ay regret que d'une chose , de ne pouvoir mordre sur ce Regnaud (1) , si l'auray-je , quoy qu'il tarde , & si je le puis avoir , il ne tardera gueres d'aller voir Dagoneau. Les Gentilshommes, quelques Papistes qu'ils fussent ne prenoient pas grand plaisir d'ouïr tenir ce langage , cognoissant très-bien , qu'ils s'estoient servis de poison à l'endroit de Dagoneau , lequel un peu auparavant sa mort escrivoit une Lettre à ses freres , laquelle est tombée entre nos mains , & pource qu'il y a certains poincts servans à ceste Legende , nous l'avons icy inseré de mot à mot.

Mes freres , si j'eusse creu vos bons & saints avertissemens , je fusse maintenant près de vous , & ne serois comme je suis destitué des salutaires consolations que la gravité de ma maladie requiert : car vostre povre frere se va estendre sur le lit , pour ne l'y faire pas longue , afin de départir de ce miserable monde quand il plaira à Dieu , je meurs du mesme morceau ou breuvage que m'avez tousjours predict : mes parens & amis ont esté contraincts m'annoncer , que je suis empoisonné & que s'il n'y avoit homme au monde que moy , n'en y auroit point : avertissement qu'ils m'ont bien voulu faire , pour prevenir la confusion & désordre de mes affaires , qui consistent en deux points , que je vous ay bien voulu ramentevoir avant que mourir comme mes très-chers & honorez freres, & comme à ceux que j'ay tousjours aimé autant & plus que moy-mesmes.

Le premier , c'est la partie pour la-

quelle Messieurs du Clergé ont fait mettre nos biens en decret , j'ay mis en un sac tous les contes , papiers & acquists , avec les advis des principaux Advocats de Paris , contenant qu'en tout & par tout ceux du Clergé sont mal fondez : trouverez aussi dans le sac les Registres de la cause , j'ay dressé un petit estat sur les acquists , par lequel vous verrez , que tant s'en faut que je doive aucune chose à ceux du Clergé , qu'ils me sont reliquateurs de grandes & notables sommes de deniers , & Dieu a permis qu'eux-mesmes ont appostillé tous mes contes , hormis la partie des benefices insolubles, de laquelle comme sçavez, on n'a peu accorder , à cause qu'ils ne m'en vueillent passer que la moitié , mais mes diligences & Procès-verbaux qui sont aussi dans le sac , sont si bien faits , que de droit ne m'en peuvent retrancher aucune chose : pour avoir paix je vous prie leur quitter plustost du mien , à ce que mes povres enfans soyent hors de telles inquiétudes : pour vostre regard n'en pouvez tomber que debout , car ils n'ont nulle action à l'encontre de vous pour avoir , comme ils ont contrevenu au contract passé entre eux & vous : la derniere consultation sur ce faite est entre les mains de Monsieur de Vermille. De rejeter cependant sur moy la privation de vos biens il n'y a raison , car ce que je me suis immiscé en la recepte des décimes , je ne le devois faire, veu la contravention que ceux du Clergé avoyent faite : mais vous voyant tous captifs & miserablement detenus prisonniers, dequoy vouliez , vous mes freres , que je supportasse tant de frais que j'avois sur les bras ? Je sçay bien que vous Receveur l'avez

(1) C'est Gilbert Regnault , Seigneur de Vaux , auparavant Juge de Cluny , & que l'on croit Auteur de cette Légende.

l'avez trouvé mauvais, mais quand vous considerez la misere, & le peu de moyens qu'aviez d'estre assisté d'aileurs, recevrez en bonne part la bonne volonté, de laquelle j'y ay procedé : & quelque consultation & advis des gens sçavans de vostre quartier, que vous ayez, je vous sens & cognois si bon frere, que ne voudriez permettre que le faix tomba du tout sur mes povres enfans : à quoy je vous supplie d'avoir esgard & me faire ce bien avant que mourir que je puisse sur ce sçavoir vostre intention.

Le deuxiesme & le principal, ce sont les affaires que j'ay eu avec Monsieur de Cluny, lesquelles encore qu'elles semblent bien embrouillées, s'il vous plaît pour la conservation du bien de mes povres enfans les secourir de vostre aide & bon conseil : il vous sera très-aisé les developper de ses mains : pour cest effect j'en ay aussi dressé un estat, pour la justification duquel j'ay plusieurs contes, papiers & acquits dans trois grans sacs. Il est vray que luy ayourny plusieurs parties, desquelles n'ay peu jusques icy tirer quittances : mais si vous regardez bien mon estat, Memoires & Pieces justificatives, ne peut me les denier : les m'allouant aussi vous verrez à l'œil comme je ne puis luy estre reliquateur à tout rompre de huit ou neuf cens livres, c'est pourquoy je ne fais aucune difficulté d'avouer & recognoistre plusieurs parties, desquelles il me fait sans cesse importuner par Maceré & Capitaine Saint Martin : lesquelles importunitez me piquent & serrent extrêmement le cœur, car s'ils y procedoyent de bonne foy, mutuellement Monsieur de Cluny devroit recognoistre les parties dont je n'ay point de quittance, d'autant quelles sont bastantes pour faire

une compensation de tout ce qu'il me peut demander, principalement de la partie de mil escus dont je vous fis obliger avec moy : de laquelle somme je vous prie ne vous donner peyne, veu que du temps de la passation d'icelle desjà je vous feis voir que pour l'acquitement de ladite somme j'avois les parties, dont je vous vien de parler si justes & raisonnables qu'elles tiendroyent lieu en acquittement des mil escus.

S'il advient d'aventure qu'il face difficulté de les allouer, ce que je ne croy, avez moyen de faire invalider son obligation de mil escus : car je n'en ay jamais touché de contant huit ou neuf cens livres, quelque realité de pecune nombrée, portée par ladite obligation, la preuve en est toute patente : car j'ay des papiers cottez & escripts de la propre main de M. de Cluny, justifiant de plusieurs parties qu'il m'a precontées sur ladite somme de mil escus, tellement qu'il me faut que cela pour le rendre infâme, mais je croy qu'il n'en viendra là.

Outre toutes ces choses, il me doit une recompense de plus de deux mil escus, que j'ay despendu pour la conservation de ses maisons & biens : s'il vouloit estre si ingrat que de ne la vouloir faire & qu'il salut recourir à Justice, ne faut que produire plus de soixante ou quatre-vingts missives qu'il m'a escrit, avec le tesmoignage de ses principaux domestiques & Officiers pour l'amener à raison de la recompense qu'il me doit sur ce faire.

Me doit aussi rembourser des parties que j'ay fournies par son commandement verbal, pour luy faire restituer la plus part de ses meubles qui luy avoyent esté pris : & si outre cela me doit encore indemniser des promesses que j'ay faites, mesmes au Seigneur de la Botie-

re,

re, pour sa tapisserie que je luy ay fait recouvrer : bref, mes parties sont si liquides qu'il n'est pas possible de plus : je voulois tout d'un train parachever ceste Lettre, mais mon povre estomac me fait si grand mal que je suis contraint vous dire adieu, je ne sçay si ce sera le dernier adieu.

Trois jours après j'ay repris cœur pour vous dire, que quant à la partie des treize mille livres, de laquelle il me fit premierement obliger avec mes oncles, Decret & Pennet, je ne luy en dois aucune chose, & s'il veut faire raison à mes oncles, ne luy en doyvent aussi rien ; s'il faut entrer en procez (que Dieu ne vueille) & qu'il ne vueille y marcher de bonne conscience, vous trouverez parmy mes papiers bonnes & suffisantes memoires & pieces justificatives que n'avons jamais touché d'icelle partie contant deux ou trois mil livres, tout le reste (horsmis quelque bled & vin vendu à pris excessif & du tout exhorbitant) ce sont usures sur usures & autre telle nature de deniers qui ne vaut pas mieux, tellement qu'il ne faut que cela pour rembarrer sa realité, & faire déclarer nulle telle obligation : j'ay bien plusieurs autres choses à vous dire là-dessus, mais mon mal & douleur d'estomac me semond de penser à ma conscience, c'est pourquoy je remets toutes les affaires que j'ay en ce monde à vostre bonne discretion, après que je vous auray dit que ma femme, (qui est à ce qu'on m'a dit, de l'intelligence de ceux qui me font mourir) me fait solliciter de tester, & pour luy complaire je diray par mon testament ce qu'elle voudra : mais vous en ferez après ma mort ce que vous adviserez pour le mieux : ce bon Dieu vueille la redresser & luy pardonner la faute qu'elle a faite en mon endroit. Mes fre-

res, hier je pensois plus ne vous escrire tant je fus pressé en mes douleurs : mais depuis j'ay eu un peu de relâche, pendant lequel il ne me peut tomber en l'esprit que Monsieur de Cluny voulut me faire tort, tant il m'a cognu affectionné en son service & où il le voudroit faire, vous avez de la justice en France : je ne sçay sur qui rejeter le morceau mortel qui m'a esté donné, si c'est luy, si c'est Saint Barthelemy, si c'est le Secretain, voire si c'est ma femme, Dieu vueille le leur pardonner, pour le moins ne sçauroyent-ils dire que je leur aye jamais fait desplaisir, que je sçache : bien sçai-je que je pouvois bien me passer d'avoir affaire à eux, & mon devoir me commandoit de faire quelque honneste retraite sans me pesse-mesler parmy les prophanes : j'eusse par ce moyen conservé nostre fraternité en l'entiere & parfaite amitié qu'elle s'estoit auparavant entretenue. La zizanie & partialité ne fut jamais avenue comme elle est entre mes freres & moy, qui pis est, je ne fusse esté en scandale comme je suis esté à l'endroit de tous ceux faisans profession de la Religion Reformée du Bailliage de Mascon, mesmes de l'Eglise de Cluny : vous ne m'eussiez délaissé mes freres, comme vous avez fait, je n'eusse pas beu dans le hanap venimeux où l'on m'a fait boire : bref ceste maudite défiance m'a amené au piteux estat où vostre povre frere est détenu, en quoy j'apperçois très-bien qu'entre plusieurs & divers chastimens, par lesquels ce bon Dieu éternel & Tout-puissant, voire plein de toute bonté m'appelle à foy, & dompte ma chair & défiance pour oster ceste nonchalance & reveiller ma stupidité par infirmités telles que je les sens, qui sont comme les avant-coureurs de la mort bien prochaine qui me doit

doit terminer : les tourmens & angoisses me sont bien pressantes , principalement quand je me represente ce grand & dernier jour du Jugement de Sa Majesté , & de la vie éternelle qui s'en doit ensuivre , laquelle sera continue aux bons en gloire & beatitude : & aux meschans en ignominie & de la gehenne : desquelles choses moy povre & miserable pendant que j'estois avec ces prophanes , je m'estois tellement lasché la bride , que je n'en voulois nullement ouyr parler.

Au contraire j'ay parmy eux , ouy & entendu les plus grands blasphêmes qu'il est possible de penser , & au lieu d'en gémir ou les reprendre , je m'en suis mis à rire avec eux : j'ay veu faire des tyrannies , & extorsions pendant que j'ay demeuré en ceste maison Abbaciale , telles que les cheveux m'herissent en la teste : une infinité de contracts faincts & desguisez ont esté passez & stipulez en ma presence , j'ay veu tromper & circonvenir plusieurs bons Villageois , voire on s'est servi de moy pour les amener à des compositions injustes & contre toute équité , à London , à Cluny : j'ay veu faire des concussions & pilleries du tout estranges ; paillardises , incestes ont esté là-dedans aussi frequentes que en lieu de ce Royaume : des usures il ne se parle d'autre chose , le Plat-Pays est destruit des incursions & voleries que les serviteurs de l'Abbé y font : je n'ose dire les horribles meschancetez que j'y ay veues. Or maintenant , Seigneur , ta Majesté a trouvé ce povre langoureux abbatu de maladie , & soustenant la rigueur de ton fleau , & la severité de ta verge , envers lequel le sentiment du peché est resveillé , & l'image de la mort se presente maintenant devant mes yeux. Et pourtant mes

freres qui attendez ou devez attendre ceste mesme heure d'aversité selon la condition de vostre nature , je vous requiers de prier avec moy ce bon Dieu qu'il luy plaise n'exercer point rigoureux Jugement à l'encontre de moy , selon que j'ay merité , mais plustost que sa debonnaireté jette les yeux de sa misericorde sur moy , & me regardant comme racheté , me donne la grace & constance de courage , par laquelle je puisse recevoir paisiblement ceste gracieuse correction & visitation paternelle , que j'endure patiemment en obeissance volontaire , me submettant de tout mon cœur & gré à la benevolence de toy qui me frappes : assiste moy mon Dieu en toutes mes adversitez & fâcheries , & sois ma protection & défense contre le danger qui est bien prochain de moy , & principalement si ma conscience découverte me fait , comme elle fait , accusation de mes péchez intérieurs : alors , Seigneur plein de bonté , mets à l'opposite les durs tourmens & le sacrifice volontaire de ton Fils Jesus-Christ , pour la défense de moy povre & miserable : lequel ton Fils bien-aimé a porté mes infirmités , & a enduré la peyne que moy-mesme avois meritée , estant fait peché pour moy , quand pour mes pechez & offenses il a souffert la mort , lesquels il a lavez par son Sang , & ressuscitant des morts a esté fait ma justice & parfaite redemption , fais que moy povre malade sente le fruit & la vertu de ces benefices par foy & estant pressé de ceste angoisse , que je reçoie pour ma consolation un si grand thesor de felicité , c'est-à-dire la rémission de mes pechez à cause de ton Fils Jesus-Christ : que ceste foy me soit comme un bouclier , par lequel je puisse repousser les estonnemens de la mort & qu'il

me

me face hardiment cheminer pour parvenir à la vie éternelle & bien-heureuse, que quand je l'auray apprehendée, j'en puisse jouyr éternellement. O Pere Celeste, aye moy donc pour bien & singulierement recommandé, ô nostre bon Dieu pource que je suis malade en ceste forte, tu me gueriras : je suis gisant, tu me releveras : je suis couché, tu me redresseras : je suis foible, tu me fortifieras : je recognois mon impurité, mes macules & ordures, tu me laveras, je suis navré, tu m'appliqueras sainte & bonne medecine : je suis faisly de crainte & tremblement, tu me donneras bon courage : ô Seigneur, reçois moy à toy, car j'ay mon recours droit à toy, & me rend constant & ferme à obeir à tes Commandemens & saintes Ordonnances : bref, pardonne-moy tous mes pechez, toutes mes fautes & offenses, par lesquelles j'ay grievement provoqué ton ire & la rigueur de ton Jugement contre moy : en lieu de la mort Seigneur, octroye-moy la vie avec toy en gloire.

Et si tu cognois que je puisse encore faire quelque profit, cultiver ta vigne en ceste mortalité, & de plus grande diligence & sollicitude me conformer à l'exemple de ton Fils Jesus-Christ, conserve-moy ; mais que ce soit en augmentant tes graces : toutesfois que ta volonté soit faite en tout & par tout, qui est bonne à tout jamais.

Mes freres, j'ay un merveilleux contentement d'avoir sur la fin de ma Lettre fait & escrit ceste Priere acoustumée d'estre dite en la visitation d'un malade, je l'escriis & prononce du meilleur cœur que j'aye, afin que vous cognoissiez l'assistance que Dieu me fait de le

cognoistre, & que plus ardemment vous soyés esmeu à le prier & requerir pour vostre povre frere, qui pour sa derniere Lettre va supplier le Createur vous donner, mes freres, en santé longue & heureuse vie, à Clugny ce 15 de Janvier 1580. Vostre humble & obeissant frere Jean Dagoneau, superscripte à mes freres Messieurs les Receveurs & Grenetier Dagoneau estant presentement à Geneve.

Voilà comme ce bon personnage termina sa vie ; & un peu auparavant que de rendre l'esprit, lors principalement qu'il estoit à l'agonie, Saint Niquaile coup sur coup luy envoyoit son Moyne Macere & Capitaine Saint Martin, pour l'intimider & le presser de recognoistre quelques parties, que ce povre langoureux, comme il est à croire, liberalement confessoit pour saouler l'insatiable volonté & avarice de ce monstre, lequel s'il fut esté homme de bien, devoit luy-mesmes au prealable reconnoistre les parties, sur lesquelles il doit plusieurs quittances à ce povre trespaslé : mais au lieu d'user de bonne foy, il n'a jamais cessé jusques à ce qu'il ait fait voler tous les papiers, contés & acquits de ce bon personnage, selon qu'il a esté dit, & fera encore cy-après plus à plain desdviect sur la formalité qu'il a gardée pour voler iceux papiers, le temps & l'ordre de ceste Legende ne portoit pas de parler si avant d'iceluy Dagoneau, d'autant qu'il a esté empoisonné, & est mort long-temps après la prise de Lordon : mais le fil du texte nous a amené là, aussi que ne sommes asseurez, si avant la perfection de ce Volume, on pourra recouvrer les memoires de la prise de Lordon.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation des traitemens faits par S. Niquaise & Sainct Barthelemy, à ceux de la Religion Reformée à Cluny, & singulierement à un nommé George du Mont, & à sa femme.

QUI voudroit bien specifier les persecutions, les voleries, les larcins & brigandages que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy ont exercées à l'encontre des povres fidelles faifans profession de la Religion en la Ville de Cluny, faudroit les prendre un par un, puis déchiffrer les tours, les menées, les piperies, cruautéz & barbaries, pour tirer les rançons de ces povres gens : mais quoy ? un catalogue bien espais ne les pourroit contenir : vous voyez bien que sous la tragedie du povre Seigneur Dagoneau, en laquelle on a retranché une infinité de larcins, cruautéz & indignitez qu'on luy a faites, le discours s'en treuve long, comme vous voyez : ainsi qui separement voudroit descrire les sommes de deniers qu'il a tirées des Seigneurs Philibert Magnyn, Marin Arcelin, Capitaine Rouffet, Bolot, Divisien, Tupinier, Holande, Alamartine, Corneloup, Fournier, & plusieurs autres signalez de la Ville de Cluny, nous n'aurions jamais fait, non seulement à specifier les deniers qu'il a extorquez de ces personnages, mais aussi les moyens qu'il a tenu à leur faire renoncer Dieu, c'est-à-dire revolter de la Religion Reformée, & de faire instituer la Messe du Sainct-Esprit, que cest infâme non pour devotion qu'il y aye, mais pour

maintenir ses sujets en division & partialité, fait chacun Dimanche celebrer au son du baraban (1).

Sous le nom donques de tous ceux de la Religion de Cluny, nous en choisissons seulement un & le plus povre & impuissant en biens de tous ceux-cy devant nommez, afin que par le traitement que luy a esté fait, on puisse juger de celuy qui a esté fait aux autres : en premier lieu il s'appelle George du Mont, Cordonnier, aagé de soixante & douze ans, Sainct Niquaise le fait constituer prisonnier, & par son Sainct Barthelemy & autres ses Brigandeaux, luy fait dire qu'il falloit aller à la Messe, ou bien mourir : pour l'intimider, on luy met en avant le massacre de Paris : la grande boucherie & carnage fait de ceux de la Religion en la Ville de Lyon, que s'il ne vouloit abjurer, c'estoit fait que de sa vie : à quoy fit response George du Mont, qu'avant que d'aller à la Messe, il souffriroit plustost mille morts, & quelques frayeurs que luy fit sur ce Sainct Barthelemy, ne peurent faire revolter ce bon homme : sa povre femme cependant estoit en grand destresse, & ne sçavoit que faire pour parvenir à la redemption & delivrance de son mary, car ils estoient constituez en telle & si grande impuissance, que pour vivre aucuns bons personnages luy avoyent mis en main une petite somme d'argent, de laquelle il pouvoit encore avoir en cuirs dans sa boutique, valant environ six ou sept vingt livres : & d'une telle & si charitable aumosne, le povre homme & sa femme s'entretenoient. Par la mort Dieu, disoyent ces voleurs, si en faut-il trouver encore qu'il n'en fut point, ou

(1) Baraban.] C'est apparemment ou le son du Tambour ou du Bassin de cuivre, ainsi qu'on s'en sert encore en quelques Provinces.

ou bien George du Mont passera le pas. Or Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy estoient bien avertis de la povreté de ce bon homme, car ils sont si providens, qu'ils ont l'inventaire & estat de tous les biens & facultez de ces povres gens de Cluny & basti d'iceluy, suivant lequel ils les tyrannisent, & rançonnent, comme il sera dit ailleurs. Ainsi George du Mont n'avoit pas une assiette qui ne fut comme oculaire à ses brigandeaux. Un Papiste fut contraint de remonstrer à Sainct Niquaise & à Sainct Barthelemy, que s'ils venoient à faire payer cent sols à George du Mont, ils le feroient mourir de faim & sa femme aussi, car ils n'avoient rien à luy, qu'il falloit avoir pitié de luy, & avoir égard à sa vieillesse : teste Dieu va dire Sainct Barthelemy, nous luy ferons le ventre aussi plat qu'une punaise. Et puis que vous dites qu'il est si povre, il le faut faire mourir de faim, afin qu'il aye tant meilleur appetit quand il sera en Paradis, puis en se moquant & avec des blasphemes, disoit, vous ne sçauriez apovrir ceux de la Religion : car il ne leur faut de foy, qu'aussi gros qu'un grain de moustarde pour convertir en or & argent tous les metaux qu'ils voudront : ils reculeront ou abaisseront mesmes une montagne qui leur en voudra croire, je m'en raporte à leur Evangile. Voilà comment ce brigand avoit pitié & commiseration de ce povre George du Mont : il eut bien telle, qu'il le mit hors de prison, mais ce fut après l'avoir despouillé de tout ce qu'il pouvoit avoir en ce monde. A l'issue de sa prison, il fut réduit en telle & si estrange necessité, que luy & sa femme n'avoient pas un liard vaillant : bref, Sainct Niquaise ne leur laissa que le souffle. Et en cest équipage furent contraincts de sortir de la Ville

& se reduire en la Ville de Geneve, où la povre femme, à cause des frayeurs & apprehensions que ces malheureux luy avoient baillées, elle se mit au liect : auquel après avoir demeuré sept ou huit ans, est morte de grande detresse. Et quant au povre homme, il a digéré au mieux qu'il a peu ce cruel traitement à luy fait par Sainct Niquaise, eut trop mieux valu pour l'homme & la femme, tout d'un coup avoir esté massacrez, que supporter tant de langueurs & miseres comme ils ont fait. N'est-ce rien d'expulser un povre septuagenaire du lieu de sa naissance, où il avoit moyen d'estre secouru de ses parens & amis, & aller vacabonder parmy les montagnes & estrange Pays : non pas que Dieu mercy il ait eu faute au lieu où il est, car les gens de bien luy ont tousjours fait assistance, mais la longue & estrange maladie de sa femme, que le povre homme a esté contraint de coucher & lever comme un enfant durant le temps de sa maladie luy doit avoir servy en l'aage qu'il porte, de grandes & horribles tentations : & non sans cause : car il est si vieil & valetudinaire, qu'il ne se peut soustenir.

Tout ce que dessus a esté mis en avant pour vous dire, que l'estat piteux auquel estoit réduit George du Mont & sa femme, on l'a fait sonner aux oreilles de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, afin de les semondre non pas de restituer, mais de leur eslargir en aumosne quelque petite somme de deniers, de tant de rançons qu'ils avoient tiré de ceux de la Religion : car ils cognoissoient très-bien George du Mont, & la reputation qu'il avoit d'estre preudhomme. Requis donques de faire quelque secours à luy & à sa femme, Sainct Barthelemy fit responce qu'il falloit laisser mourir la femme, & après lè
mary

mary sous une telle destresse, povreté & martire qu'ils souffroyent, que ce feroit à faire à les canonizer après leur mort, le mary comme Saint George, & sa femme comme sainte du Mont, & que de sa part il feroit très-content leur offrir une chandelle. Moquerie la plus vilaine qu'on pourroit dire : & comme on luy repliquoit qu'encore avoit-on bien pitié d'une bête, aussi faut-il (respondoit-il) mais d'un Saint sacrifié, il est desjà par foy en la gloire de Dieu, que si j'y avois aussi bonne part que Monsieur Saint George, ou telle portion que Madame Sainte du Mont sa femme, je ne boirois n'y mangerois jamais en ce monde : autre paiement ny raison ne peut-on avoir de ce monstre, sinon à se moquer de la Religion à bouche ouverte, tantost il chantoit un ou deux versets d'un Pseaume, tantost le Confiteor de la Grand'Messe, maintenant une priere, tantost la Letanie : bref, un bouffon & plus grand contempteur du monde n'eust sceu faire pis.

Au partir de telles irrisions alloit de maison en maison de ceux de la Religion, sentir & flairer si le Vendredy ou Samedy on y mangeoit de la chair : non pas à cause du scrupule, car luy-mesmes & Saint Niquaise en mangent indifferemment : mais afin de concussionner ceux qui en mangeroient : & de fait entrant par les maisons ces brigandaux cachéement interposoyent en quelque lieu un lievre ou perdrix qu'ils portoyent, puis accusant le Maistre du logis & le voulant mener en prison, falloit venir à une composition de dix ou douze escus & les payer sur le champ : par le moyen de ce beau lievre ou perdrix, ont tiré sept ou huit vingts es-

cus pour un Vendredy : ne le faut trouver estrange, car l'effroy du massacre estoit si recent & terrible, que chacun ne demandoit qu'à se sauver & paroistre bon Papiste.

Saint Niquaise par ce moyen ne se contentoit de tant de rançons qu'il recevoit de ces povres gens, mais leur faisoit supposer des perdrix & lievres par le moyen desquels il tiroit composition sur composition, & rançon sur rançons.

Mais ce qui est à observer, c'est que le mesme jour de Vendredy, auquel ce ce beau lievre & perdrix troterent si fort, Saint Niquaise & Saint Barthelemy en soupperent très-bien : se moquans des povres gens qu'ils avoyent si-bien deniaisez, ces brigandaux en ont bien fait d'autres, selon qu'il sera traité en son lieu.

CHAPITRE XXIX.

Moyens que Saint Niquaise a tenus pour faire mourir de Vaux, & comment Dieu miraculeusement l'en a preservé.

LE Cardinal de Lorraine, certain temps après le massacre (1) partist de Rome pour s'en retourner en France, & avant qu'aller en Cour passa par Cluny, se courrouça bien fort à Saint Niquaise, du bon marché qu'il avoit fait à ceux de la Religion de leur avoir sauvé la vie, mesmes à Dagoneau qu'il voulut voir : Saint Niquaise le luy fait amener, & après avoir longuement parlé à luy, on luy octroya quelque liberté, ce fut toutesfois après avoir payé les rançons, & s'estre obligé de la derniere, selon qu'avez entendu, quelcun depuis a raporté avoir ouy que

(1) C'est le massacre de la Saint Barthelemi en 1572.

que Sainct Niquaise dit au Cardinal : Monsieur avant que Dagoneau m'eschappe, il vous fera service, & en tireray de luy : pour recompense assurez-vous qu'il l'aura toute telle que ceux de sa Religion meritent, pleust-à Dieu que je tinssse aussi-bien à ma cordelle les autres Huguenots, à peine pourroient-ils jamais piafer comme ils ont fait. A quoy tient-il, va commencer à dire le Cardinal, qu'on ne peut avoir ce Regnaud. Monsieur, respondit Sainct Niquaise, j'y ay fait tout ce que Marion fit à danser, & pouvez bien croire que je n'y dors pas : mais ce Monsieur là est si fin & accort, que quand on cuide le trouver d'un costé, il est veu en l'autre : quoy qu'il tarde, si en aura-il, car je luy ay attiré des levriers au passage, & aura beau courir si on ne l'attrappe : plusieurs & divers propos furent sur ce tenus tous tendans à luy en presenter d'une, comme à celui auquel le Cardinal en vouloit sur tous les Huguenots de Bourgogne. Or il faut voir s'il en a occasion, afin qu'on cognoisse de plus en plus la meschante volonté de Sainct Niquaise & S. Barthelemy.

Le Seigneur de Vaux donques ayant esté (il y a plus de trente & tant d'ans) proveu de l'Estat & Office de Juge de Cluny. Et iceluy exercé tant au contentement du Cardinal, que de ses sujets : il a employé durant ledit temps pour son service en plusieurs autres & divers affaires, fait faire de grans & fâcheux voyages, l'entretenant tousjours d'esperance, qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le recompenser ; comme celui duquel il avoit reçu autant de contentement pour les affaires, où il l'avoit employé, que de serviteurs qu'il ait jamais eu : & encore qu'il sentist très-bien que le Seigneur de Vaux fut de la

Religion, ne laissa pour cela de l'employer un bien long-temps à son service, jusques à ce que l'ayant fait tempêter de faire une démarche, c'est-à-dire de trahir ceux de la Religion, & que sa grandeur ni tous ses moyens ny avoyent de rien profité, le fit pour recompense de ses services constituer prisonnier aux prisons de Châlons, où il a trempé environ unze mois, & jusques à ce que par le moyen de la paix faite en l'année mil cinq cens soixante-trois, les portes des prisons luy furent ouvertes : captivité qui porta dommage au Seigneur de Vaux de plus de trois ou quatre mil escus, sans la perte de son Estat & Office, que le Cardinal donna à un Atheïste.

En vertu de l'Edit de pacification, le Seigneur de Vaux demande estre reintegré à son estat, & d'avantage intente action à l'encontre du Cardinal, pour raison d'iceluy estat, alleguant de droit qu'il ne luy pouvoit oster : tous ceux qui cognoissoient le Seigneur de Vaux, taxoyent le Cardinal d'une merveilleuse ingratitude, jusques à ses domestiques mesmes, & que Dieu se courrouceroit de faire si peu d'estat de vouloir ainsi devaliser les hommes, principalement du qualibre du Seigneur de Vaux : qu'il s'en trouvoit bien peu à la douzaine, qui eut tant fait pour le Cardinal comme il avoit fait : que le plus beau & meilleur de son aage s'estoit consumé à son service : que les gens de bien se degousteroient à luy en faire, s'il ne faisoit raison à de Vaux. Tout cela ne peut onques esmouvoir le Cardinal à le restablir en son estat, quelques Lettres Patentes qu'il ait sur ce obtenues, ils plaident là-dessus fort & ferme à Paris, & comme de Vaux estoit prest d'obtenir Arrest à son profit, les troubles recommencerent en l'année mille

mille cinq cens soixante-sept, par le moyen desquels de Vaux est contrainct de se retirer de France : pendant sa retraite le Cardinal le fait émerillonner en toutes les sortes qu'il luy fut possible pour le faire tuer : & encore qu'il fut dans & riere les Pays de l'Altesse de Savoye, & par ce moyen deust estre libre & en lieu de seureté, le Seigneur de Tremont pour lors Gouverneur à Mascon le veilla & chevaala de telle sorte, que par un nommé le capitaine la Conduite, il fut pris & amené prisonnier à Saint Clement, près Mascon.

De demander pourquoy tout d'un train on ne le mena à Mascon, il se trouva des amis qui l'empêcherent : car s'il fut entré là-dedans on l'eust massacré un milion de fois s'il fut esté possible, tant pour gratifier au Cardinal, que pour autant que de Vaux avoit reputation d'estre l'un des principaux de la Religion du Pays de Masconnois, & qui avoit autant bien maintenu l'exercice d'icelle, voire en la presence du Cardinal, c'est-à-dire que quand il prêchoit en son Abbaye, ses sujets faisoient prescher publiquement en une maison de la Ville : qui fut cause qu'avant que le bruit de sa prise parvint aux oreilles du Cardinal, on pratiqua si bien le Seigneur de Tremont, que moyennant trois mille escus de rançon, le Seigneur de Vaux eschappa de ses mains.

Ce n'est pas tout : car cependant les premiers, seconds (1) & troisiemes troubles tous les meubles, papiers & acquits du Seigneur de Vaux (2) ont tousjours esté pillés & saccagés, jusques à rechercher tous les debts & obliga-

tions qui luy pouvoient estre deuës : contraindre les debtors à les faire payer, vendre ses meubles à vil pris, depopuler ses granges & bestail : bref, faire demolir, rompre & abbattre ses maisons, emporter ses graines, & raffer tout ce qui estoit dedans, voire jusques à ne luy laisser bled, ny vin, pour nourrir ses femme & enfans.

Toutes ces cruantez & éminens perils sont estranges, mais ils ne sont rien au prix de ceux que vous entendrez : car Saint Niquaise & Saint Barthelemy, pour faire perdre la vie à de Vaux, ont fait le diable de Vauvert ; mais jamais n'y on peu parvenir, tant Dieu luy a fait d'assistance, & le doit bien remercier : comme aussi je m'assure qu'il fait, d'autant qu'outre les * stretes & dangers que nous deduirons cy-après, y en a passé une infinité par dessus sa teste, pour lesquels particulariser faudroit faire autant de Volume, tant la gravité & énormité d'iceux est horrible.

* c'est-à-dire
détresses.

Par deux divers voyages que de Vaux a fait en Cour, il a tousjours esté talonné, sans que il s'en soit apperceu de ce brigand & voleur de Capitaine Saint Martin, pour avoir en commandement de Saint Niquaise, le tuer à quelque pris que fut : ne faut pas dire que les armes de de Vaux l'ayent garentis, car c'est un personnage qui a esté un bien long-temps sans porter espée, mais ce voleur de Capitaine Saint Martin, à toutes les fois qu'il pensoit le tenir & faire son coup, a tousjours esté retenu, Dieu ainsi le permettant.

Dans la Ville de Paris mesmes, icy luy brigand de Saint Martin, avec d'autres voleurs, ont chevalé de Vaux,

&

(1) Les premiers troubles commencerent en 1560, après la Conspiration d'Amboise : les seconds troubles en 1562, après le massacre de Vassy,

& les troisiemes troubles en 1568.

(2) C'est Gilgert Regnault, Seigneur de Vaux, qu'on croit Auteur de cette Legende.

& tâché de l'attirer en lieu propre pour l'exécuter : & un de ses voleurs s'est fait ouyr, qu'il a esté avec ses compagnons, plus de quinze jours aux despens du Capitaine de Saint Martin, au logis de Sainte Barbe habillé en Advocat, & S. Martin en Medecin, qui se faisoit conduire par un valet aussi homme de bien que luy, expressement pour assassiner de Vaux : qu'un jour en la place de Greve, sans deux Conseillers qui de bonheur passerent par là, il estoit trouffé en male, car de Vaux, sans y penser s'alloit mettre entre leurs mains.

Plus de six fois, ce Cordelier renié de Belle-Perche, avec le Capitaine Saint Martin son compaignon, ont esté cachés au bois de Boursier, en esperance que Regnaud viendrait en sa maison de Vaux, ont fait mesmes dresser des sentinelles depuis Mascon jusques en Vaux, & de Mascon à Estours, où plus de trois fois ils pensoient bien rencontrer leur proye, mais tousjours l'ont failly.

Il n'y a pas encore long-temps qu'en une sienne maison de Bresse nommée Mespillat, de Vaux n'en faisoit que partir, lors & quand Saint Martin y arriva luy troisieme bien deliberez de ne retourner à Cluny sans luy avoir donné mornisse : car de Cluny à Mespillat, ne demurerent jamais trois heures & demie, & si passerent le Port Jean-Gras, afin de n'estre apperceus.

Saint Barthelemy s'est essayé plusieurs fois à l'empoisonner, mesme dans Paris, & pour ce faire, s'est desguisé en toutes les sortes qu'il a peu, toutesfois quand s'est venu à l'approcher, a tousjours eu crainte d'estre descouvert : car il avoit affaire à un homme, qui ne se mouche pas du pied.

La plus belle ou dangereuse qu'ait onques failly de Vaux, ç'a esté lors &

quand il fut malade à Cluny, temps de la guerre de Lordon : car ceste belle Déesse qui empoisonna Jean Dagoneau son mary, avoit bien envie le bouconner, mais de bonheur elle ne se trouva point pour l'heure de mixtions, d'autant que Saint Barthelemy ne luy en avoit point laissé : & à leur premiere veüe elle en fit complainte, disant que le plus grand ennemy de Monseigneur, (parlant de Saint Niquaise) n'avoit durant sa maladie rien pris que par ses mains, & qu'homme du monde ne l'avoit jamais paré plus beau que Monsieur de Vaux, si elle eut eu dequoy luy bien faire : que ne mandiez-vous vers moy (ventre Dieu, va dire Saint Barthelemy) vous n'estiez pas, respondit-elle, ny à Châlons, ny à Cormatam. Comme qu'il soit, n'a tenu à faute de bonne volonté qu'il n'aye eu son petit cas, & non seulement luy, mais tous ces braves canailles, qui estoient dans Lordon, vray est que je me fusse mise en danger, ce m'est tout un, pourveu que mon service soit agreable à Monsieur : ce conte fut depuis rapporté à Saint Niquaise, qui voulut voir la Déesse, & la congratuler d'une telle & si bonne volonté.

Projetterent depuis la reduction de Lordon, une infinité de fois, si elle pourroit joindre de Vaux : assavoir de le faire venir en un banquet à sa maison, ou bien si elle pourroit aller à Mascon, & là disner ou soupper à Mascon avec luy : je suis Monsieur aujourd'huy trop mal vouluë des Huguenots, & entre autres la femme de Monsieur de Vaux ne me void volontiers, faudroit y employer quelque autre.

Il y a bien peu de Gentilshommes en Masconnois, que Saint Niquaise n'aye pratiqué pour amorcer de Vaux, & le faire venir en leurs maisons, afin que

que par chemin il eut moyen de l'avoir, mais la Noblesse respecte tant de Vaux, & luy porte si bonne volonté, qu'onques n'ont voulu prester conseil, aide, ny confort aux malheureux desseins de ce fils de putain, aussi que tous les gens de bien l'ont en execration. De dire qu'il ne falloit que s'adresser au Seigneur de Tremont pour jouer le jeu, il est tel, & si bon Gentilhomme, qu'il ne voudroit avoir trompé le Seigneur de Vaux : & ce qu'il luy a fait payer tant d'escus pour sa rançon, il y a trop de difference : car encore que la rançon fut illegitime, le droit de guerre & inclemence du temps a plus combattu en cela le Seigneur de Vaux, que toute autre chose, d'autant que s'il ne se fut ainsi rencontré, Tremont ne s'en fut pas donné beaucoup de peine. Voise donques chercher Sainct Niquaise des traistres ailleurs : la Noblesse Masconnoise est trop bien aprise, & mourroit plustost de mille morts avant que de tenir escorte à ce bastard en si malheureux desseins.

Il a fondé le guet par trois ou quatre fois si faisant brusler le Chateau de Vaux, & sa maison de Mespillat, il pourroit interesser de beaucoup de Vaux : l'interest luy a-on fait réponse, ne seroit pas petit : mais il seroit aussi bien grand pour ce bastard : car de Vaux a tant d'amis, que qui se jouera du feu, il n'y a maisons, granges ny moulins Abbaciaux qu'on ne face tout reduire en cendres.

Ce bastard pour endormir de Vaux, a fait dire à quelques-uns de ceux de la Religion de Cluny, que quand on voudroit restablir le Prêche à Vaux, distant de Cluny une petite lieue, qu'il ne s'y opposeroit pas beaucoup pourveu que cela se fit sans scandale, & qu'on y al-

last en toute modestie, sans porter armes. Le Seigneur de Vaux a bien grand regret de la dissipation de son Eglise, tant pour la privation de l'exercice qu'il avoit en sa maison, que pour la commodité que les povres fidelles de Cluny ont perdue : car ce leur estoit un soulagement bien grand, qu'ils pouvoyent aller ouyr & retourner du Prêche en moins de trois heures. Mais quoy, ce brigand fait faire ceste semonce tout exprès, pour faire couper la gorge au Seigneur de Vaux : & pour le regard de ceux de Cluny, il les tient, comme si desjà ils estoient morts : car les esclaves en Barbarie ne sont si tyranniquement traictez, comme ils sont.

N'y a pas aussi long-temps qu'il a tenté (à l'insceu toutesfois du Seigneur Marin Arcelin) le faire aller à Masilles, sous certain pretexte, & se promettre bien qu'avant que l'admodiation de Masilles soit finie que de Vaux & sa femme pour voir la femme d'Arcelin leur fille, ils iront à Masilles : si vous y allez Seigneur de Vaux & ne vous tenez bien couvert, Sainct Martin, Belle-Perche, & tous ses brigandeaux sont prests à vous faire mourir : cest avertissement vient de telle & si bonne part, que ne le devez mespriser.

Sainct Barthelemy a tenu un homme à Mascon plus de trois mois, tant pour empoisonner de Vaux, que pour l'espionner, quand il sortira de Mascon. Il a failly à l'un & l'autre : des domestiques de la maison de ce bastard ont dit des choses terribles, que ce malheureux a en main pour faire mourir de Vaux. On demande pourquoy & à quelle raison il en veut ainsi mortellement à de Vaux : on respond pourquoy & à quelle raison a-il fait mourir Dagoneau, il est

est vray qu'on met en avant quelques raisons, qui ne sont ny fermes ny veritables : la premiere, on dit qu'il n'y a ny Presidens, ny Conseillers à Paris, ausquels le Seigneur de Vaux n'ait fait entendre les malversations & horribles crimes que Saint Niquaise & Saint Barthelemy ont commis & commettent au Masconnois, principalement dans le bastuy de Cluny : dequoy chacun est si esbay que rien plus, & que Belle-Perche & tous ses brigandeaux n'y ont esté oubliez : pour response, le Seigneur de Vaux sçait bien quels ils sont, & ne se soucieroit pas beaucoup quand il en auroit fait plainte : mais il peut protester n'en avoir jamais ouvert la bouche, en termes generaux peut-il bien avoir dit comme les autres : c'est qu'au lieu que la maison Abbaciale de Cluny, souloit estre comme la retraite & civil hospital de la Noblesse, & de tous autres qui avoyent la vertu, aujourd'huy c'est une spelunque de brigans & larrons : que s'il avoit à prouver cest article, il ne voudroit pas sortir de l'Abbaye, s'assurant que si le Grand Prieur, les compagnons d'ordre & généralement tout le saint Convent estoit requis de mettre la main sur la poitrine, qui est la forme de jurement suivant l'ordre de Saint Benoist : ils attesteroyent que c'est non seulement une spelunque de brigans & larrons, mais un college d'Atheisme & de toute impiété : les Mémoires, Instructions & Requestes sur ce presentées à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Lorraine font foy de ce que je dy : d'ajouster que le Seigneur de Vaux a esté celuy qui a minuté les Mémoires & Requestes, c'est faulsement diviné, & tient tant de nostre Maistre de Ryvo, Grand Prieur de l'Ordre, ensemble de tous nos Maistres

de la Voute, qu'ils tesmoigneront tousjours que le Seigneur de Vaux n'y a jamais mis la main, ny moins esté requis de l'y mettre : & ores qu'il l'auroit fait ; il est personnage public : ne penseroit faire tort à personne de servir ceux qui voudroyent sur ce l'employer, encore qu'il ne prendroit pas beaucoup de plaisir à fouiller sa plume, de remuer les ordures des garnemens, dont il est ici parlé.

Il auroit encore moins de peine à vérifier les empoisonnemens, symonies, usures, meurtres, assassinemens, fabrication de faulse monnoye, sodomie, suppositions, faulsetez & autres horribles actes, desquels ce bastard, & ses bastards de serviteurs sont prevenus : car de vingt ou vingt-cinq mil familles qu'il y a dans le Bailliage & Election de Masconnois, n'en y a pas une, voire jusques aux valets & chambrières qui ne sçache que S. Niquaise, S. Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine S. Martin, le Secretain, la Court, Macere, & autres tels rustres, sont empoisonneurs, simoniaques, usuriers, meurtriers, assassinateurs, fabricateurs de faulse monnoye, sodomites, fabricateurs de faux tesmoings, faulsaies, incestueux : les petits enfans en vendent la moutarde, & parmy le peuple ne court autre Proverbe, donne-toy garde du loup blanc ; c'est-à-dire, garde la pate de Saint Niquaise, & quant ils disent les loups garoux de Saint Niquaise : ils n'entendent de parler sinon de Saint Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine Saint Martin, le Secretain, la Court & Macere : & de fait depuis que le Masconnois est érigé en Conté, ne se treuve que jamais il y soit entré de tels loups & monstres comme ces vilains là.

Si d'aventure le tesmoignage du commun

mun populaire semble suspect : j'imploreray si besoin fait , celui de Messieurs du Clergé , & en après celui de tous les Gentilshommes , non seulement du Pays & Conté de Mâconnois , mais aussi de la Bourgogne , voire de Brie & Champagne , de tous lesquels n'en y a pas un qui ne rende encore plus solide & ferme raison de tous les crimes & délits , desquels ces monstres & loups garoux sont habillez : car la plupart de ceux du Clergé & de la Noblesse , sçavent leurs voleries , sacrilèges empoisonnemens & autres crimes : voire trop mieux que le simple populaire , encore qu'il aye esté & soit aujourd'huy dévoré par eux.

CHAPITRE XXX.

Raison pourquoi Saint Niquaise & Saint Barthelemy sont ennemis capitaux de de Vaux , & de son innocence & justification de calomnies qu'ils luy mettent à sus.

L'INIMITIE capitale qu'ils portent au Seigneur de Vaux est aussi fondée sur ce qu'ils le tiennent seul motif d'avoir fait venir à Cluny le Seigneur de Ponsenac & ses troupes , d'avoir fait piller l'Abbaye , & autres exces par eux pretendus avoir esté faits au commencement des troubles de l'année mil cinq cens soixante-deux : calomnie la plus faulx qui ait jamais esté controuvée : car le Seigneur de Vaux onques n'a parlé ny requis le Seigneur de Ponsenac , ny autre de son armée de venir à Cluny , ny moins pour piller l'Abbaye : & n'y a raisons par lesquelles le Cardinal ait deu croire une telle calomnie : d'autant qu'il est notoire que auparavant l'arrivée en Mâconnois du

Seigneur de Ponsenac , tout le tresor & argenterie de l'Abbaye de Cluny avoit esté transmarché à Dole , & estoit si peu demeuré dans l'Abbaye que le Seigneur de Vaux fut bien esté destitué d'entendement , de persuader au Seigneur de Ponsenac le contraire , veu que petits & grans estoient suffisamment avertis d'iceluy transmarchement des Reliques à Dole : l'experience aussi l'a bien monsté , car les troupes de Ponsenac ne se feroient vanté d'avoir butiné en l'Abbaye de Cluny en Reliques or ou argent , la valeur de quatre ou cinq cens escus : & toutesfois le Cardinal a rejezté une telle raffe sur de Vaux : pour ceste seule il l'a fait tremper prisonnier unze mois aux prisons de Châlon. N'y auroit-il pas bien matiere de l'avoir ainsi traicté , ensemble les Eschevins qui estoient pour lors en la Ville de Cluny ? Or - mais (dit le Cardinal) de Vaux, ny les Eschevins ne devoient laisser entrer dans Cluny les troupes de Ponsenac : si cest argument estoit vallable , je voudrois inferer de là , qu'on devoit donques mettre prisonnier le Cardinal & ses freres , toutes & quantesfois qu'ils ont laissé entrer les Reistres en France : s'ils repliquent que Regnaud estoit Juge de Cluny , & Maistre Claude de la Rouë , Loys Lambert & Corneloup , Eschevins de Cluny , je dy que le Cardinal estoit Primat de France , Superintendant des affaires & des Finances , & son frere Lieutenant Général des Armées de leurs Majestez : s'ensuit-il pourtant que si les Reistres sont entrez , qu'on doive rejeztter sur eux une telle entrée , & les emprisonner ? Non asseurement , combien toutesfois qu'on les tienne Auteurs des troubles , & par ce moyen cause de l'entrée de tant d'Estrangers qui

qui ont mis en désolation ce povre Royaume.

Je ne veux pas nyer toutesfois, que qui les eut emprisonné, tenu de court, comme on a fait de Vaux, & leur rongner l'ongle du gros artoir, aussi-bien qu'on a fait à de Vaux, indubitablement la France fut esté exempte & garantie de tant de maux qu'elle a souffert, & souffre encore presentement : pour le moins Saint Niquaise ne briganderoit pas le Pays comme il fait : ses empoisonnemens & ceux de Saint Barthelemy n'eussent pas eu la vogue en France, comme ils ont : le Roy Charles fut encore esté vivant, & pareillement plusieurs autres Princes, Grans Seigneurs & Prelats, que ces monstres ont fait mourir par poison.

Voicy une autre calomnie & accusation, sur laquelle ils assignerent leur mauvaise volonté à l'encontre du Seigneur de Vaux, s'il a (disent-ils) pour la seconde fois fait venir devant Cluny l'armée de Ponsenac, pour se redimer de laquelle l'Abbé & le Convent furent contraints composer à une grande somme de deniers, au grand prejudice de l'Abbé & du saint Convent. Tous ceux qui ont negocié ceste composition, tesmoigneront que le Seigneur de Vaux en tout ny en partie n'en a esté cause, ny voudroit se mesler de tels affaires, sinon que le Roy, ou autre ayant puissance de luy, le luy eut commandé : & à quoy faire s'en mesler, veu que le Seigneur de Ponsenac estoit accompagné de plusieurs Gentilshommes & Chevaliers, par l'avis desquels il conduisoit les affaires de la guerre ? Il y a bien un point, c'est que quand le Seigneur de Vaux auroit acheminé une telle composition : on luy en devroit sçavoir gré, veu que par le moyen d'icelle, la Ville & Abbaye de Cluny a esté garen-

tie & preservée du sac, duquel elle estoit menacée, tellement que qui n'eut composé à ceste heure-là, sans doute le Seigneur de Ponsenac fut entré par force, & desjà avoir-il s'appé la muraille, de maniere qu'il ne restoit que d'y entrer : ce qui fut esté très-facile à faire, & si lors il l'eut conquise par force, au lieu d'un escu qui luy fut payé, en eut tiré plus de quatorze, & en danger de mettre à feu & à sang la Ville & l'Abbaye. Si Saint Niquaise consideroit bien le piteux traitement fait à ceux de Saint Gengoulx-le-Royal, voisin de ceux de Cluny, pour avoir fait les opiniastres à ne vouloir composer comme Cluny, l'occision & massacre de tant d'hommes ne fut advenue, comme on a veu.

Le Cardinal ny pareillement Saint Niquaise, ne trouveroyent mauvaise la composition, pourveu qu'elle fut esté faite entierement aux cousts & despens des bourgeois de la Ville ou du Convent, comme tout bien considéré, le fonds de la composition tombe plustost sur le Convent ou la Ville, que sur le Cardinal : je voy bien ce qui fait mescontenter Saint Niquaise & en regarder si fort de travers le Seigneur de Vaux, c'est que pour l'acquiescement des deniers portez par la composition, on prit quelque argenterie & joyaux dans l'Abbaye, & S. Niquaise dès qu'il eut mis le nez là-dedans, il pensoit aussi-bien approprier à son profit tout le tresor & argenterie de l'Abbaye, comme du reste : d'objecter que c'est l'interdit, & que quelque endiablé qu'il soit, ne voudroit s'enrichir des Reliques précieuses & saintes, d'un tel & si sacré lieu : je vous prie ne vous y fiez pas, il en prendroit sur le grand Autel, sinon que la sainteté de Saint Barthelemy l'en empescha. A ceste heure cognoistre

vous

vous pouvez, s'il a occasion d'en vouloir pour cela au Seigneur de Vaux : toute la maladie gist à ces Reliques & Joyaux, qui ont esté convertis à l'acquiescement & paiement de la partie convenue avec le Seigneur de Ponsenac, qui à tout rompre n'eut sceu monter deux mil escus.

La cause fondamentale de la capitale inimitié à l'encontre du Seigneur de Vaux, & qui semble avoir quelque apparence, est fondée sur la perte qu'a faite Saint Niquaise au Chateau de Lordon, qui à la verité est estimée à plus de deux cens mil escus, selon qu'on fera apparoir lors & quant nous traiterons de la prise de Lordon : une telle & si notable somme ne se treuve pas en beaucoup de maisons de France, voire en la Chrestienté ne s'en pourroit pas trouver mille. Saint Niquaise n'avoit petitement travaillé, d'avoir reduit dans son Chateau de Lordon un tel thresor : & à un gentil esprit comme le sien, & comme celui de Saint Barthelemy, qui entend aucunement l'examen de la coupelle & sou de fin ; c'est-à-dire, à faire la faulx monnoye, il en eut en moins de trois ou quatre ans tiré plus de douze ou quinze cens mil escus : car l'examen de la coupelle bien entendue, & pratiquée avec l'usure telle que S. Niquaise l'exerce, un escu en doit faire six en trois mois. Voyez doncques le profit inestimable qu'il eut sur ce fait, mesnager comme il est, & avec un peu de mixtion de Saint Barthelemy, qui est de la poison par le marché. Je ne pense point qu'il n'eust conquis tous les plus beaux & meilleurs benefices de France, se fut fait Cardinal, & comme l'argent triche ou multiplie en ses mains, il estoit homme à force d'argent pour parvenir à achepter la

Chaire Papale. Sur cecy on met en avant que Messieurs de Guyse pour payer leurs debtes, eussent tiré de luy, comme ils font, de grandes sommes de deniers, & par ce moyen empesché de ne voler si à coup à la summité de la Ierarchie Papale : tout cela est bien vray, mais la dexterité de son esprit, & experience qu'il a au fait des metaux, luy pouvoient produire de grans & innumerables profits, par le moyen de ce grand thresor perdu. Je ne veux dire toutesfois que ce qu'il est bastard & fils de putain, n'eust causé une merveilleuse répugnance de parvenir au Siège Papal.

Quoy que ce soit, on void à l'œil qu'il a très-juste raison de soupirer en son cœur la perte d'une telle partie : mais de la rejeter sur le Seigneur de Vaux, à quel propos ? Il a esté (dit-il) cause de la prise de Lordon, il a toujours servy de conseil au Seigneur de Pisay, toutes les affaires d'Estat se terminoyent par luy : & s'il eust voulu le Chateau de Lordon, se fut restitué à la premiere sommation, qui fut faite à ceux de dedans : qui en voudra croire Saint Niquaise, c'est de Vaux qui a fait tous les maux. Pour responce, je puis asseurer, que quand Lordon a esté pris, de Vaux en sçavoit autant que S. Niquaise : & comme l'eust-il sceu, ny moins comment fut-il esté cause de la prise, veu que ceux qui ont faict la faction, en blanc ny en noir ne luy en communiquerent onques ? Et comment luy en eussent-ils communiqué, qu'à creature vivante ne se voulurent jamais decouvrir, jusques à ce que l'exploit fut executé ? Mais cela se manifestera plus apertement quand nous traiterons de la prise, & se verra qu'à tort Saint Niquaise charge de Vaux, qui le confesserait librement, s'il avoit esté de la

partie,

partie, ne plus ne moins que librement il confesse avoir assisté de conseil au Seigneur de Pisay, laquelle assistance il a faicte de l'autorité & commandement de Monseigneur fils & frere de Roy : très-marry qu'il ne s'est trouvé du commencement à la prise, car il eut preservé pour son service le plus beau & le meilleur du thresor, qui s'est trouvé adhiré & perdu. Il eut bien fait davantage : c'est, qu'il eut fait envers Monseigneur frere du Roy, que Monsieur de Saint Niquaise eut eu une copie de l'inventaire du thresor, & par mesme moyen l'eut remercié de l'œconomat, qu'il avoit observé à si bien le luy conserver : le remerciement ne se devoit pas laisser de faire, c'estoit bien l'intention de Monseigneur, mais il advisa que Saint Niquaise estoit si bien apris, qu'il se contenteroit de ce que le Roy par son Edit de pacification, a déclaré que tout ce qui a esté sur ce fait, a esté pour son service : si c'est pour son service, quelle raison y a-il d'en sçavoir mauvais gré à de Vaux, ny moins luy sçavoir pis des bleds, vins & autres denrées pris à Cluny, Lordon & ailleurs ? C'est le plus grand bien qui avint onques à Saint Niquaise : car il trouvera tousjours en l'Edit, que c'est pour le service de Sa Majesté : de l'interpreter autrement on feroit violence au texte de l'Edit, & pour cela Saint Niquaise, ny Saint Barthelemy n'en seroyent pas plus sages.

De dire que si de Vaux eut voulu, le Chasteau de Lordon se fut restitué à la premiere sommation qui fut faite : je ne sçay comment Saint Niquaise l'entend, bien sçay-je que de Vaux n'a que faire de Lordon, ny des biens que S. Niquaise puisse avoir, tant il est content de sa condition : une chose puis-je bien croire, c'est que qui mettroit au

choix de de Vaux pour qui il aimeroit mieux Lordon, ou entre les mains de Monseigneur frere du Roy, ou entre celles de Saint Niquaise, il esliroit Monseigneur, ainsi si Monseigneur le tenoit lors de la sommation de laquelle il parle, je ne fais doubte que de Vaux n'aye plustost incliné du costé de Monseigneur. Mais laissons-là de Vaux, & empruntons sur ce la voix des Grans & des petits, Papistes & Huguenots, hommes & femmes : n'en y a-il pas un qui n'eslise cent mille fois plustost Monseigneur, estant comme il est, fils & frere du Roy : que Saint Niquaise, qui n'est que fils d'un Palefrenier : Monseigneur fils légitime d'un des plus grand Roy qui fut onques, S. Niquaise bastard, fils du plus sordide & vilain personnage qui naquist onques de mere : Monseigneur Prince Chrestien & très-illustre, S. Niquaise Atheiste, remply de toute impiété : Monseigneur, gracieux, liberal & debonnaire : Saint Niquaise cruel, taquin, tyran, larron, voleur & empoisonneur : j'ay horreur de balancer icy l'inegalité d'une telle comparaison, sinon que comme le blanc se fait mieux paroistre parmy le noir, aussi le lustre d'un si magnanime Prince reluit parmy l'obscurité de ce fils de putain.

L'intention de Monseigneur n'a jamais esté, que Lordon fut restitué à ce bastard, pour une infinité de plainctes qu'on luy a faictes de ses malversations : & n'y a pas long-temps qu'on luy en a ouy dire de terribles & Estranges propos, & que si Dieu permet qu'il y ait une fois Justice en Francé, il n'y a article en ceste Legende qu'on ne mette bien en lumiere : faut un peu patienter, Saint Niquaise fait querimonie à l'encontre de de Vaux, sur ce, qu'en tous les Procez qu'il a au Bailliage de Mafcon, de Vaux est tousjours Advocat pour

pour ses Parties adverses, & qu'il s'en pourroit bien passer. En quoy je vous prie luy fait de Vaux sur ce offence : s'il n'estoit Advocat ny en auroit-il pas un autre ? si auroit, & qui peut estre le galoperoit bien d'une autre sorte : simplement de Vaux plaide le droit de ses Parties, & luy déplaît bien souvent de voir les traictemens que Sainct Niquaise fait à ses sujets. Que s'il estoit Magistrat, je ne fay doubte qu'il ne luy fit bien tenir pied à boule, & que ses brigands & empoisonneurs domestiques ne roderoyent pas tant par Pays à la foule & ruine du povre peuple sans estre chastiez comme il appartient.

Mais à quel propos met-on sus à de Vaux une telle calomnie, veu la modestie qu'il garde en plaidant contre luy, l'honneur & reverence que il luy porte, les titre & qualitez qu'il luy baille ? car jamais il ne luy fort mot de la bouche touchant Sainct Niquaise, qu'il ne l'appelle le Seigneur très-illustrissime & très-Reverendissime Abbé de Cluny : le recognoissant non seulement pour un grand, puissant & signalé Seigneur, mais pour un plus que très-venerable Pere spirituel, tel qu'il est, estant promeu aux Saincts & sacrez ordres. Car (Dieu merci) il n'a pas laissé couler tout le temps de sa vie, sans avoir bien & soigneusement feuilleté les Saincts Decrets du Droit Canon : où entre autres choses remarquables, a trouvé que les Papes, Prestres & Prelats, sont nommez peres des Chrestiens, au chapitre *numius ex. de testib.* Qu'il les faut superlativement & sans restriction honorer : car puis qu'ils servent au gouvernement de l'Eglise, ce feroit trop les mespriser, ne les cherir, aimer & reverer : non pas toutesfois tant que la sainteté du Pape, parce qu'il est le Chef de toute l'Eglise, en

tel degré qu'est le moteur du premier mouvement, duquel les Philosophes ont si bien gasouillé : & Messieurs les Prelats sont bien causes premieres d'un tel mouvement, non pas efficientes, mais instrumentales. Pour mieux cognoistre cecy, faut remarquer qu'il y a une harmonie du monde celestiel avec ce monde terrestre, que comme les intelligences, Anges & ames spirituelles, par l'influence & assistance president çà bas, sous la charge de ce grand & infini premier moteur, ainsi que dit Averroës, Avicembrun, Simplicie, Philopone, Hierosme Cardan, & plusieurs autres : aussi les Prelats sont establis pour regir, mouvoir & gouverner tout le monde sous l'empire & pouvoir du Sainct Siège Apostolique : que s'il y a grande inégalité entre les Anges & les hommes, aussi il y a beaucoup plus longue distance de la dignité des Prelats & des Chrestiens.

Quel scandale à vostre advis, quant ceste Legende viendra à estre publiée par ce Royaume, & voir que l'impunité face ainsi subsister un tel monstre, & d'avoir en sa compagnie des gens, le moindre desquels à mille & mille fois merité la rouë ?

Ce qu'il en veut si fort à de Vaux, est que serieusement on a inventorié tout ce thresor de Lordon, & parmy ce thresor est apparu tout ce que S. Niquaise pretendoit s'appropriier, dont il creve de despit. On y a recognu des traits tels que s'il en est une fois recherché, on luy fera dire de terribles choses : je cognois des gens de bien & d'honneur qui ne desireroient pas mieux que d'estre son Commissaire, pour luy faire & instruire son Procez.

Ne sera impertinent de mettre icy en avant une strete que S. Niquaise a voulu jouer, afin que de Vaux s'en prenne

prenne garde , & en face son profit. Il y a environ trois ou quatre ans qu'iceluy de Vaux avoit un beau mulet , qui autresfois avoit esté à un nommé Chrillot Advocat de Dijon ; qu'il disoit avoir esté pris au Mont Saint Vincent aux Brenots ses beaux-freres : requeroit instamment restitution d'iceluy , de Vaux ne le pouvoit rendre pour plusieurs raisons qu'il mettoit en avant & qui seroyent trop longues à discourir : on offre aux Brenots infinis moyens pour se venger de de Vaux , du refus qu'il faisoit de restituer le mulet : mais comme sages & bien advisez , respondoient toujours qu'ils en accorderoyent très-bien avec de Vaux : que fait là-dessus S. Niquaise ? il dépêche Belle-Perche , S. Barthelemy , S. Martin & quelques autres voleurs à Mascon , avec un homme incognu aussi bons garnemens qu'eux , comme est à presumer. Car cest incognu qui faisoit du niais , se tenoit du long de la riviere sous l'escorcherie , attendant que le valet ou laquais de de Vaux vint abreuver le mulet , & après de démonter le laquais & dire que le mulet estoit à Monsieur Brenot son Maistre , en esperance que de Vaux , au premier bruit de la prise de son mulet sortiroit de sa maison , & viendrait le recourir : mais de bonheur le mulet de tout ce jour ne sortist ny fut abbruvé à la riviere , & bien en prit à de Vaux : car si l'affaire eut succédé selon la desconvenue de S. Niquaise , pour certain cest homme incognu (sous l'escorte de S. Barthelemy , Belle-Perche & autres brigandeaux qui l'attendoient sous S. Jean de l'Isle , montez & équipez de mesmes) eut baillé un coup de pistole à de Vaux. S. Niquaise à leur arrivée à Cluny , se trouva bien estonné de ce qu'ils avoyent failly à leur proye , luy raconterent

comme le tout estoit passé , & que la maladie de Monsieur le mulet avoit garenty la vie du paillard , ainsi nommoient-ils de Vaux.

Faut bien dire que la menée de ce mulet se faisoit par l'intelligence d'aucuns seditieux de la Ville de Mascon : car le propre jour , ou le lendemain on rompit toutes les vitres & fenestres de la maison d'iceluy de Vaux : & s'il se fut présenté aux fenestres , ou bien fortly de sa maison , on luy eut fait un très-mauvais tour , selon qu'on a bien appris par un bon personnage , qui a descouvert & par eux-mesmes tout le dessein du mulet.

Entre tous ceux de robbe longue de Mascon , S. Niquaise (après de Vaux) en veut au Lieutenant particulier , Chandon : & si ne sçauoit dire pourquoy , sinon que Chandon est si vertueux & bon Justicier , qu'il ne peut favoriser à toutes les actions & deportemens de ce monstre , ny encore moins de ses brigandeaux : tellement que si son conseil estoit suivy , il les garderoit bien de tyranniser & brigander les povres sujets du Roy au Bailliage de Masconnois. Advint un jour que S. Barthelemy dit à S. Niquaise , que pour bien attrapper de Vaux , faudroit captiver Chandon son beau-frere , par le moyen duquel , on pourroit acheminer de Vaux à luy faire accroire que S. Niquaise voudroit bien se servir de luy , & l'honorer de sa Judicature de Cluny , à la survivance de luy & de son fils : que de Vaux se lairroit facilement endormir , pourveu que cela fut démené par Chandon. Trouvez un autre expedient va dire S. Niquaise : car Chandon & moy , ne nous chaussions pas à un pied : davantage il est finet , & encore qu'il n'aime pas beaucoup les Huguenots : s'il s'aperçoit de la menée , il ne faudra d'avertir

vertir incontinent son beau-frere, qui fera cependant son profit de la reintegration de son estat, & survivance : & après nous aurons bien affaire à le luy arracher des mains. Vous avez veu comme il a promené Monsieur le Cardinal, pour raison de son Office : c'est à faire (respondit Sainct Barthelemy) à banqueter ceans le Lieutenant particulier de Vaux, & son fils : & si dans trois semaines après je ne les envoie sceller leurs Lettres à la Cour Souveraine d'en haut, je veux que tous les diables l'emportent, & moy aussi : ce vilain mit là en termes, le throsne de Dieu, & les diables par moquerie, car il ne croit ny en l'un ny en l'autre. La resolution toutesfois fut prise qu'à la diligence de S. Barthelemy, on sonderoit le Lieutenant particulier, pour parvenir à l'exécution de leurs meschans & dampnables desseins : mais en ces entrefaites on a eu à faire de Sainct Barthelemy ailleurs pour en aller bouconner d'autres, selon qu'il sera amplement desduit cy-après : qui bien en prit au Lieutenant particulier & à de Vaux, à cause que l'invention de ce malheureux estoit bien convenable pour attemper sur ces deux personnages : il est vray que le Lieutenant Chandon n'aime pas beaucoup à froter sa robe avec telles gens : voyant comme il sçait, de quel mestier ils se meslent : toutesfois il n'y a si bon ne si bien advisé, qui ne se trouve quelquefois surpris dans les filets de tels garnemens. Qui me fait requerir le Lieutenant particulier & son beau-frere, se vouloir donner garde de ces monstres : se vouloir souvenir sur tout de la ruse qu'il a jouée, pour empoisonner la Royne de Navarre, Prince de Porcian & tant d'autres excellens personnages : d'alleguer que ceux-là

estoyent de la Religion Reformée, & qu'indifferemment ne voudroyent pratiquer leurs venimeuses mixtions sur les Catholiques : donne - toy garde n'est pas mort, car quant vous aurez leu ceste Legende, vous verrez que le nombre des empoisonnez Papistes, est plus grand que celuy des Huguenots. Domp Girard Boyer, Prieur de Charlieu, estoit-il Huguenot ? Ces Docteurs en Theologie, Cottignon & Pennet, furent-ils onques de la Religion ? Tous ces Prieurs qui sont de l'Ordre & collation de Cluny, invitez, interpellez & semonds si solennellement de se représenter au grand chapitre de Cluny, pourquoy faire ? Pour estre empoisonnez, ont-ils jamais fait profession d'icelle Religion ? Messire Fiacre, pere de Sainct Niquaise, estoit-il pas Prestre & tant d'autres Catholiques, qu'avez déjà veu cy-devant, que ce malheureux a fait mourir ?

Je sçay bien qu'il y a une particuliere raison, pour laquelle Sainct Niquaise en veut à Chandon, ce n'est pas pour estre beau-frere de de Vaux : car s'il ne l'estoit, un autre le seroit : mais c'est que comment Chandon est personnage fort signalé, qui entre autres graces a un bon boute-hors ; c'est-à-dire, qui a une langue diserte pour bien dire tout ce qu'il veut ; & comme tel, il passe bien peu de Princes & Grans Seigneurs, Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers, ausquels ils ne voise faire la reverence : & aussi eux prennent à bien grand plaisir de le voir & cognoistre, c'est un ordinaire aux grans qui passent pays, de s'informer de l'estat & tranquillité de la Province, comment ceux du Clergé, de la Noblesse & du tiers-Estat se comportent, & s'il y a aucuns qui aye occasion se plaindre :

à tels & semblables interrogatoires, Chandon a accoustumé de rendre fort bonne raison, & combien la Bourgogne & Province de Masconnois a à louer Dieu, tant du bon Gouvernement de Monsieur le Duc du Maine, que de Monsieur le Grand, qu'il n'y a Province ny généralité au Royaume de France plus heureuse que celle de Bourgogne : & comme Chandon n'est point sac au diable, il ne fait difficulté de dire la vérité, de l'espine que le Bailliage de Masconnois a au talon : depuis que Saint Niquaise a esté coadjuteur & Abbé de Cluny : toute la faute que fait là-dessus Chandon, c'est qu'il n'exprime pas les parties de ces meschancetez, comment il devroit : combien que le peu qu'il en touche tranche comme un rasoir : si devroit-il particulariser sa deconvenue, pour monstrier de l'énormité d'icelle. Le mescontentement donques de Saint Niquaise procede de cela, & de ce qu'il est bien instruit qu'à la relation de telles personnes, les Presidens & Maistres des Requestes faisans leurs chevauchées, ont accoustumé d'en revestir leurs procez-verbaux : pour le moins il y a bien peu de Conseillers qui n'en retiennent peu ou prou dans leurs tablettes, qui est cause que dans le papier rouge des Cours Souveraines, Saint Niquaise, Saint Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine S. Martin, y font chroniquer & escrits, comme il faut.

De telles retentions & memoires, S. Niquaise ne sçait du tout si mauvais gré à Chandon, comme à de Vaux, ayant, comme il a, ferme opinion qu'elles sont faites & retenues par son artifice & diligence : en quoy il s'abuse grandement, car ayant l'alliance qui est aujourd'huy entre Chandon & de Vaux, Chandon sçavoit, & estoit fort bien

instruit, de la vie & conversation de Saint Niquaise, il l'a sçavoit bien : que s'il eut voulu informer des plaintes & doleances à luy faites par les sujets du Roy au Bailliage de Masconnois, à l'encontre de Saint Niquaise & ses domestiques, le Greffier, ny tous ses clerks, ne suffiroient pas pour informer & escrire, tant la multiplicité des malefices est grande. N'est-ce rien à vostre advis, de ne laisser passer un jour, sans faire vingt-cinq ou trente contracts & obligations tous usuraires, desguisez & faux ? N'est-ce rien chacun jour par force & violence, faire faire à ses sujets, trente, quarante, cent & deux cens corvées ? N'est-ce rien de faire chacun jour quatorze, quinze, vingt, trente, & quarante concussions & pilleries ? N'est-ce rien de ne laisser une journée sans faire amener prisonnier, contre toute forme de droit, six, sept, douze & vingt personnes en son chasteau de Lordon : & là après les avoir tenu dans les crottons ou jaquettes, deux ou trois jours sans boire ny manger, les rançonner à quarante, cinquante, cent, deux & trois cens escus ? N'est-ce rien de ravir, violer & prendre par force, trois, quatre, cinq & six femmes ou filles en un jour par ses brigandeaux ? N'est-ce rien de battre, outrager, tuer & assassiner ordinairement ceux, qui cuident s'opposer à la tyrannie & cruauté de ses brigands ? N'est-ce rien de faire prendre par force la faulx monnoye, qu'ils font ordinairement fabriquer dans Lordon ? N'est-ce rien de ravir & oster par force de jour en jour, aux povres laboureurs, chevaux, jumens, bœufs, veaux, moutons & autre bestail ? N'est-ce rien d'oster à ses sujets leurs documens, titres, papiers & enseignemens, pour leur faire perdre, & les priver de leurs communautéz,

communantez, vaines pastures & autres privilèges ?

Nous ne parlons icy des empoisonnements, sodomie, crimes de Leze-Majesté divine & humaine, & autres crimes horribles & détestables qu'ils commettent ordinairement, pour lesquels qui en voudroit informer, faudroit des Commissaires plus encore, que pour ceux que nous venons de dire. Et toutesfois les Lieutenant Général & Particulier de Mascon (contre toute équité toutesfois) ne sçauroyent monstrier vingt-cinq ou trente informations faites à l'encontre de ces monstres, au lieu qu'ils en devroyent avoir trois ou quatre mil paires, connivence que Dieu leur redemandera : elle est bien telle, que quand les povres villageois se vont plaindre à l'encontre de Saint Niquaise, ou bien seulement pour faire dresser une simple Requeste contre luy, ne sçauroyent trouver Advocats, Clercs ny Procureurs, qui la vueillent escrire, & pour toute excuse, ne sçavent sinon dire, que leur ancre est gelée, quand il est question d'escrire contre luy, est-ce justice que cela ? Non asseurement : mais injustice toute évidente.

Ne sert de dire, que les Parties se devroyent adresser à de Vaux, comme s'il estoit assiduellement à Mascon : & quand il y seroit, il a, Dieu mercy, d'autres affaires que de si souvent remuer l'ordure, qui est en la flute de S. Niquaise : qu'un autre s'y employe aussi-bien qu'il a fait, & qu'il espere faire à l'advenir, qu'on nettoiera en ce faisant le pays de telles pestes, fut aussi-bien esté requis ne toucher rien du fait de de Vaux, jusques après la prise de Lodon, mais nous sommes incertains

si ceste Legende pourra estre revestue des memoires qui doyvent avoir esté dressées pour icelle prise, à cause qu'on ne les peut bonnement recouvrer.

CHAPITRE XXXI.

Que Saint Niquaise a eu opinion, que de Vaux avoit composé certain Pasquil à l'encontre de luy, & comme depuis pour iceluy, il a voulu faire mourir Maître Jean du Mostier, Apothicaire.

IL faut bien dire qu'il en vueille du tout à de Vaux, car sans considerer la phrase, la vaine, & le stile de de Vaux, il a faussement jugé, qu'il avoit fait & composé un Pasquil, en rime Françoisse, à l'encontre de luy : que nous avons icy inferé, de mot à mot, non que la Poésie d'iceluy en soit bonne, ny aussi le langage, qui est rude : & n'y a rien là-dedans, qui sonne, hormis que le sujet en est très-bon, & tous les points mentionnez, très-vérifiables. Mais à quel propos l'auroit fait de Vaux ? Je croy qu'il a bien autre chose à faire, que de rimailier S. Niquaise, les faits & gestes duquel, sont suffisamment descripts ailleurs, non pas en rime, mais en Prose, non pas en Pasquils, mais en bons procez verbaux, actes, charges & informations, cependant Saint Niquaise a demeuré long-temps en opinion, que de Vaux l'avoit composé : mesmes qu'il l'avoit fait imprimer, & iceluy envoyé par tous lieux & endroits de ce Royaume, où l'on peut avoir ouy parler de S. Niquaise & de Saint Barthelemy, en quoy Saint Niquaise se trompe par trop : car de Vaux, s'il y avoit mis la main, ne voudroit le mettre en ny (1).

Il

(1) *En ny.*] C'est-à-dire, ne voudroit pas le nier ou mettre en denegation : c'est la premiere fois que je lis cette maniere de parler.

Il n'est pas seul qu'il a ainsi soupçonné de l'avoir fait, d'autant qu'il en a recherché bien exactement Maître Jean du Mostier, Apothicaire de Cluny, & de telle sorte, qu'il avoit juré sa mort, encore que ce bon personnage n'y eut onques pensé : voilà comment une mauvaise conscience, telle que celle de Saint Niquaise, ne fait que mal penser d'autrui. Assurément ce Pasquil quelque mal rimé qu'il soit, a bien fait parler de Saint Niquaise, & y a bien peu de Princes, Prélats, Grands Seigneurs, & autres en France, qui n'en ait eu copie, & qui ne aye pris plaisir à se faire construire le texte d'iceluy, pour détester la vie d'une si maudite creature. Le jugement qu'ils donnoient là-dessus, c'estoit, qu'en un sac on devoit mettre ce monstre, & aussi son Saint Barthelemy, puis les jetter tous deux à la rivière : mais faudra bien reformer un tel jugement, quand ils auront le contenu de sa Legende, & au lieu de les noyer, faut premièrement les démembrer membre par membre : ou bien les faire tirer à quatre chevaux, qui mieux n'aimera les faire

bouillir en l'huile (1), sinon qu'on voulsist leur faire souffrir encore plus cruel supplice, comme aux plus criminels que la terre portast onques.

Qui voudroit raconter toutes les entreprises que ce meschant a fait faire, pour avoir la vie de de Vaux, ne seroit jamais fait. Par cela que nous en avons touché, on peut bien cognoistre s'il luy en veut. Qu'il se garde donques de ce loup, autrement qu'il sçache qu'il le dévorera, qu'il se abstienne sur tout d'aller en Vaux, ny ailleurs, sinon qu'il soit bien accompagné. Et pour le regard du Lieutenant particulier son beau-frere, s'il advient que Saint Barthelemy, vueille entamer quelque reconciliation, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou bien se semondre de luy-mesmes, de vouloir aller voir sa maison à Davayé, pour y boire avec luy, refusez tout à plat toutes telles courtoisies & civilitez, sinon qu'aimiez mieux honnestement vous excuser, autrement il vous enverra chasser aux taupes, comme a esté dit au precedent chapitre.

S'ENSUIT LA TENEUR DU PASQUIL DE LORDON,
& du Sonnet à la fin d'iceluy.

L A vie d'un bastard vous est icy descripte,
D'un bougre, d'un larron, & d'un vray Sodomite,
De Claude le bastard : ainsi le faut nommer,
Et ne luy appartient oser se renommer :
Estre issu de ce Duc chevalereux de Guyse.

Or

(1) C'étoit anciennement la peine que l'on imposoit aux faux-monnoyeurs. Nous voyons cette punition en usage en 1347. 1412. 1415. 1417. 1522. 1523. 1527. & 1550 : comme on le remarque très-souvent dans Sauval, en ses Antiquitez de Paris Tom. 2. pag. 596. & Tom. 3. pag. 226. & aux preuves pag. 269. 274. 282. 605. 607. 608. Ainsi on ne doit pas être étonné d'en voir un article dans la Coutume du Loudunois, qui porte que *qui fait ou forge fausse monnoye, doit être trainé, bouilli & pendu.*

On en voit encore une preuve aux Mém. de M. De Lestolle, à l'an 1587. où il dit : *Le Mercredi 21 Janvier, le Samedi & Mercredi suivans, furent pendus cinq faux monnoyeurs ; & le Samedi dernier du mois, fut bouilli aux Halles, celui qui étoit comme le Maître de ces ouvriers d'iniquité.* Cette punition subsiste encore dans les Pays-Bas : ainsi c'est avec raison que l'Auteur de la Legende la veut imposer aux Emissaires de Dom Claude de Guise, comme coupables du même crime.

On sçait bien quel il est, & la belle feimise,
Qu'on donna à ce Duc, c'est un Palefrenier,
Qui bastist ce bastard au sommet d'un fenier,
Qui serra de si près sa maistresse de Serre,
Sur le foin, qu'en sortist cest esclair de tonnerre.

Qui ayant quelque temps foudroyé la Champaigne;
Fust icy envoyé piller nostre campagne,
Et nos vaux, & nos monts, & tout vifs devorer
Les povres Masconnois, lesquels pour honorer
Monsieur le Cardinal, n'ont pas osé gronder
Contre luy un seul mot: voire non pas sonder
Les moyens d'esbaudir la chaleureuse nue,
Nourrisse du malheur de leur desconvenue.

De tant plus est enflé le bastard Sainct Niquaise:
Car se voyant si gras, si haut & à son aise,
L'un des plus gros Abbez, & celuy auquel gronde
Un thresor le plus grand, qu'il sceust en tout ce monde:
Il fait comme un porceau, lequel se sent si gras,
Si pesant, qu'on ne peut le tenir de deux bras:
Et lequel se veautrant met ses pieds dans sa bauge,
La renverse sur soy, aussi dedans sa bauge.

Ainsi ce gras bastard fut si sot, temeraire,
Si maudit, si pervers, qu'il pillast le sacraire,
Dont vendist à Lyon la plus grande partie,
L'autre dans le Chasteau de Lordon fit mener
Au Sieur de Sainct Belin, pensant bien demener,
Sans qu'aucun sonnast mot de telle symonie
Avecques l'escorcheur de Sainct Barthelemy,
Qu'il tient pour son conseil, son appuy, son amy:
Le bas de la jument, qui forge la monnoye:
Estoit-ce point (Messieurs) pour le Duc de Savoye?

Non, de par Dieu, c'estoit (dit-il) Messieurs de Guyse
Pour vous, pour presider au milieu de l'Eglise,
Pour estre Cardinal, ou Pape (s'il pouvoit).
Pourquoy ne l'a-il fait? quand si bien il avoit
Ce thresor en ses mains: la dignité Papale
Au fin creux d'Acheron tels garnemens devalent.

Mais il fut bien deceu, car Lordon, la chevance,
Ce qui estoit dedans est mis en bonnes mains,
Au service du Roy: & dont orfevres maints
Ont eu de gros lingots, tant de testons de France
Sont venus de Lordon, & des saintes reliques,
Que l'Abbé de Cluny par moyens trop obliques
Vouloit s'approprier: il eut fait simonie:

LA LEGENDE DE D O M P

Le profit du public un tel deffaut supplie.

*Donc non content d'avoir commis tel sacrilege ,
Ce vilain a destruit , l'Hospital , le College ,
Pour tripoter : faisant estat d'estre semblable
Au grand Escarcelier , son bon Seigneur le Diable ,
Lequel est maintenant au fond du feu d'Enfer ,
Où il mange Satan , & le beau Lucifer.*

*Or pour pouvoir tant mienx jouer son personnage ,
Il sçait si bien farder ses mœurs & son langage ,
Qu'à le voir vous diriez , que c'est le plus saint homme ,
Qu'oncques ait esté veu , voire venu de Rome.
Mais quand il vient au fait , il pille , & il rançonne ,
Dessous main il meurtrit , il viole , il bouconne :*

*Et pour si grands exploits il ne voudroit la Borde ,
La Noix , ny Esopet , ny moins aussi Filloux ,
Le Bragard , le Morveux , entend bien tous ces coups.
Il sçait bien comme il faut danser par sus la corde.
Et qu'on luy baille en main un Janot , ou dortant ,
Ce grand Quentin Belot , ou quelque autre tordant :
Et un simple contract faux & abominable ,
Pourveu qu'il soit signé Bridet , le nom d'un Diable.
Le Morveux braguera , & Sainct Barthelemy :
Si Monsieur à la dent , sur sien quelque ennemy ,
Il l'escorche tout vif , il l'envoye coucher ,
Plustost qu'il n'a loisir tant soit peu se moucher.
Il est marchand grossier , mais c'est de fine espice :
Doms Penet , Cotignon y sont entrez en lice ,
Sans sçavoir avec luy : le pere à Sainct Niquaise
A eu un saupiquet de la chaude fournaise
De Sainct Barthelemy : la Royne de Navarre ,
Monsieur le Cardinal , on dit tard gare , gare ,
Garnier les a poivrez , tout comme il avoit fait
Le Prince Porcian , & de nom & de fait.*

*Monsieur de Sainct Clement , le corporal Fournier ,
Maistre Gilbert Regnaud , avec Vincent Bernier :
S'il falloit informer de luy & ses complices ,
Voudroyent bien descouvrir de plus grands malefices ,
Ils ont peur que Garnier trop tost ne les envoye
Avecques Guterry , pour voir la mort en voye.*

*Si le maistre est bastard , tous ses valets le sont :
Si le maistre fait mal , tous ses valets le font :
Si le maistre a un cœur inhumain & sauvage ,
Ses valets sont bien plus aleurez au carnage :
S'il dit , il faut avoir le galand , quoy qu'il coste :
Sainct Barthelemy sort , S. Martin court la poste ;*

Apremons

*Apremont & Vaillant, & le gueux Belle-Perche,
Bridet, & le Morveux, tendent leur longue perche,
Pour le prendre aux filets : & le mettre en Justice,
Parce que plus souvent contre la paroy pisse,
Il doit prou à Monsieur, ha ce n'est qu'un faulsaire,
Le contract est es mains de Vaillant, il veut faire
Venir les estrangiers : s'ils ne peuvent l'avoir
Par si subtils moyens, il le faut esmouvoir
A outrager quelqu'un : car d'estoc soit de taille ;
Il le faut amener au champ de la bataille :
Lors cinq ou six voleurs l'attaquent, l'exterminent,
Saint Martin est le chef de ceux qui assassinent
Si souvent à Cluny : ha Saint Barthelemy
Il n'est pas si cruel, ne frappe qu'à demy,
Il fait plus en riant, en faisant bonne chere,
Que tous ces brigandeaux : il caresse, il revere
Les haineux de Monsieur : souvent il leur appreste
Un petit desjuné si friand, tant honneste,
Si bien assaisonné, qu'esprins de telle viande,
Sans vouloir, sont contraints sommeiller : on demande
Pourquoy ? c'est pour chasser aux taupes dessous terre,
Afin que par après ne facent plus de guerre.*

SONNET.

*Domp Claude, contre toy tout le pays murmure :
De ce que tu ravis à un chascun le sien,
Soit à tort, soit à droit, pour agrandir le tien,
Par fraude, par effort, par trop rongeante usure.
Dont je ne m'esbahis, ce n'est que ta nature :
Puis qu'es Moyne, bastard : Moyne ne vaudra rien,
Ne vaut, & n'a valu : le lievre prend le chien
Quand on voit le bastard s'adonner à droiture.
Si bien, que qui voudroit au vif représenter
Le pourtrait d'un meschant, devroit faire planer
Ton chef sur un postean, où mettroit pour devise :
C'est le chef d'un meschant, d'un contempteur de Dieu :
Lequel a saccagé le saint & sacré lieu :
D'un Moyne, d'un bastard, de Domp Claude de Guyse.*

Très-volontiers j'eusse bien voulu de-
duire aucunes particularitez sur ce Pas-
quil, & de certains propos sur ce tenus,
par des plus Grans de ce Royaume :
mais nous avons laissé, comme sçavez,

le Cardinal de Lorraine à Cluny, qui
est sur son partement pour aller en
Court : partant convient l'aller voir,
& reprendre les dernieres arres de l'es-
tat où nous l'avons laissé.

CHAPITRE

C H A P I T R E X X X I I .

Motif de faire empoisonner le Roy Charles neuvième , qui l'a empoisonné , & comment sa maladie industrieusement est rejetée par Saint Barthelemy sur un Italien , qu'il dit estre magicien.

* On en aura la preuve par la Lettre du Cardinal Pellevé que j'imprime.

A U vingt-neuvième chapitre de ceste Legende, vous avez entendu l'arrivée à Cluny du Cardinal de Lorraine, qui remua beaucoup d'affaires, pour raison de l'œconomet de son Abbaye, & avoit bien envie se courroucer à Saint Niquaise, pour les grans reproches, que le Pape & tous les Cardinaux luy avoyent fait de sa mauvaise vie*, comme vous entendrez une autre fois : toutesfois le Cardinal dissimula son mescontentement pour ce coup, à cause qu'il avoit un ver, qui frizoit sa queue dans la conscience de ce Prelat, en telle sorte qu'il n'avoit point de repos : d'autre costé il avoit descouvert, passant en Italie, que le Roy Charles, depuis le massacre, s'estoit toujours despité, & le chagrin si bien ancré en luy, qu'il ne prenoit plus plaisir d'ouïr parler du Cardinal, ny de ceux de la maison de Guyse : que quelquefois en grinçant les dents, on luy avoit ouy dire : par la digne mort dieu, je voudrois que le Cardinal & toute sa race, fussent là où est l'Admiral : qu'en despit de l'heure que je les aye jamais creu, & autres tels & semblables propos : qui demonstroyent suffisamment, que le Cardinal, & tous ceux de la maison de Guyse, estoient enfilez en son indignation. Et ce qui le faisoit ainsi croire si fermement au Cardinal, furent trois ou quatre despêches qu'il receut, tant du Cardinal de Guyse, que de ses

nepveux : toutes confirmatives à l'avertissement qu'il avoit sur ce receu en Italie.

Dès l'heure & le jour de la reception de telles despêches, il demeura plus pensif qu'auparavant, & de fois à d'autre, soit au disné, soit au souppé, tenoit tousjours quelque propos à l'honneur & à la louange du Roy de Pologne, disant, que ce Royaume là estoit bien florissant & bien heureux, d'estre commandé par le plus sage & magnanime Prince, qui fut aujourd'huy en la Chrestienté. Que la povre France ne sçavoit la perte qu'elle avoit faite, de s'estre faite orpheline d'un tel & si genereux Prince, que Dieu par maniere de dire, avoit soufflé sur les plus parfaites & entieres prosperitez de l'Eglise Gallicane, que le protecteur du povre Clergé estoit par trop esloigné pour en esperer le fruit, confort & aide, dont il avoit acoustumé leur faire jouyr. Puis en soupirant (disoit) est-ce cecy la recompense, d'en vouloir à ceux à qui on est tant obligé ? A-on jamais ouy parler de telle ingratitude ? Je ne le puis croire, ny moins sçaurois penser.

Sur la varieté de tels souspirs & plaintes, gestes, contenance, & tout autre langage que ne souloit tenir le Cardinal, ceux qui estoient près de luy ne sçavoyent qu'en dire ny imaginer, & les plus habilles sur une telle & si soudaine revolution, fussent esté bien empeschez d'y faire quelque jugement. Car dès-lors qu'il eut à Rome les premieres nouvelles du Massacre, & jusques à son département de Rome, jamais Prelat ne magnifia la generosité, vertu, prudence & debonnaireté du Roy Charles, comme il avoit fait, jusques à dire, que sous le Sceptre d'un Prince

Prince Chrestien, n'avoit esté fait un tel, si sacré & solennel exploit (1), que celui qui avoit esté fait le jour Saint Barthelemy, vingt-quatriesme d'Aoust, en l'année mil cinq cens septante-deux : que le triomphe d'un si excellent Roy, devoit estre celebré sous les suffrages de l'Eglise militante, ne plus ne moins, comme si tout d'un coup, il avoit supplanté & mis par terre tous les ennemis d'iceluy : qu'il pouvoit bien dire, que jamais le Saint Siège Apostolique n'avoit eu un tel & si rude ennemy, que Gaspard de Coligny, qu'un bien grand Monarque n'eut osé entreprendre une si superbe & audacieuse entreprise comme il avoit fait : par le moyen de laquelle nostre Mere Sainte Eglise, avoit autant & plus souffert, qu'elle n'avoit jamais fait : que sans doute l'Admiral eut executé ses malheureux desseins, s'il ne fut esté prevenu de la sorte qu'il a esté, & partant que l'Eglise ne se devoit jamais laisser de rendre graces à Dieu, & à la glorieuse & sacrée Vierge Marie, & les prier pour la prospérité du Roy. Ceste action de graces a continué jusques au temps de l'arrivée à Cluny du Cardinal, qui en bien, ny en mal, ne faisoit mention du Roy Charles, sinon à se plaindre, & en termes couverts, de la façon qu'avez cy-dessus entendu. Ceux qui avoyent bon nez, sentoient bien que le Cardinal n'estoit content de son Roy, & que toutes ces pierres raboteuses ; c'est-à-dire, plaines de ingratitude, tomboyent au jardin de Sa Majesté, comme les autres pierres precieuses & de si grande louan-

ge : demandoyent le retour en France du Roy de Pologne. Qui fait ainsi croire, c'estoit que tous ceux qui venoyent de la Court rapportoyent que le Roy estoit fort indigné contre ceux de la maison de Guise, & que si la corde ne rompoit, on ne tarderoit pas beaucoup à voir un beau jeu. Les autres alleguoyent que s'estoyent toutes faintes & dissimulations, & que par tels déguisemens le Cardinal vouloit (s'il estoit possible) composer & faire executer un autre & second massacre : quoy que soit, & sous l'espeffeur d'une telle & si obscure nuée, on appercevoit bien que les affaires de l'Abbaye de Cluny n'estoyent si grandes, qu'il falut que le Cardinal demeurast si souvent serré en son cabinet, comme il faisoit, & dans lequel n'entroit avec luy que Saint Niquaise & S. Barthelemy : au moyen dequoy, les plus clairs-voyans, jugerent que sous une telle privauté & secrette conference, Saint Barthelemy devoit estre employé & bien-tost, à quelque bon ouvrage, signifiant par-là, que ses mixtions ne tarderoyent gueres, sans estre mises en besogne. Il estoit aussi commun en la maison du Cardinal, de ce que sçavoit faire S. Barthelemy, comme au Cardinal de dire Messe quand il vouloit faire quelque bon coup. Ce que l'experience démonstra bien-tost après, car le Cardinal ne fust plustost arrivé en Court, que S. Barthelemy ne tarda gueres à l'aller trouver.

Pour bien jouer son personnage, faisoit semblant de n'avoir nul accez au Cardinal, & n'a esté apperceu qu'une fois

(1) Les Italiens regarderent ce massacre de la S. Barthelemy, les uns comme une gentillesse du Roi Charles IX. & les autres comme une belle œuvre. Nous avons à ce sujet un Livre Italien de Camillo CAPILUPI, sous ce Titre : *Lo Stratagemma di Carlo IX. Rè di Francia contro li Ugonoti ; Rebelli di Dio ; in-*

4°. *Roma 1572.* Il ne faut donc pas s'étonner si le Cardinal de Lorraine en parle d'une manière si avantageuse, puisque cette cruelle action étoit conduite par le Duc de Guise. Dieu le lui rendit bien ensuite, en le laissant perir misérablement aux Etats de Blois de 1588.

fois avec luy en sa garderobe. Sainct Barthelemy, comme il est entrant, & qui dit le mot, alloit, venoit au logis du Roy, & estoit le bien venu entre les principaux Officiers, tant de la somellerie, que cuisine de Sa Majesté : les frequentoit avec aussi grande privauté, que s'il fut esté Eschançon, ou maistre Queux luy-mesmes. Ce train n'eut pas beaucoup duré, que le Roy devint extrêmement malade, & tellement extenué, qu'on appercevoit assez à sa mine, qu'il ne pouvoit estre de de longue durée. Que fait cependant ce malheureux Sainct Barthelemy, il seme bruit en plusieurs endroits, que la magie prenoit vogue en France, plus qu'il ne seroit à desirer, & qu'on ne luy pouvoit oster de la fantasie, qu'un magicien ne retint le Roy en la détresse, de laquelle il estoit si travaillé. Et comme l'un des Eschançons du Roy dit, qu'il ne pouvoit croire, que la magie eut tant de pouvoir : mais au contraire, qu'il douteroit plustost que quelque Huguenot l'eut empoisonné. Je ne le pense pas, (respondit Sainct Barthelemy) encore que je ne me fie pas beaucoup aux Huguenots, mais si c'estoit poison, le Roy à la violence du mal que il souffre, fut desjà mort, rejettant du tout sa maladie sur l'exorcisme de quelque sorcier, ou bien sur l'artifice d'un magicien. L'Eschançon ravi en admiration, requeroit instamment Sainct Barthelemy luy dire, s'il croyoit qu'un magicien eut bien telle puissance, que de retenir un homme malade, & le faire mourir sans le toucher. Il le peut faire (respondit S. Barthelemy) & le croy aussi fermement, que je vous parle, ne sçavez-vous pas l'industrielle curiosité des hommes, lesquels pour avoir eu si ferme persuasion des mystiques proprieté qui sont es nombres,

sont allé chercher l'amitié, le commandement, & l'obeissance qu'ont les nombres par entr'eux : jusques à trouver les nombres planetaires, si laborieusement & si artificiellement agencez, que je conclu asseurément, qu'on ne leur doit nier l'efficace qu'on leur attribue en la magie : par vertu de laquelle les magiciens ont tousjours fait & mis à fin de grandes choses. Pour le faire court, Sainct Barthelemy en conta si bien & si beau, que non seulement l'Eschançon, mais plusieurs Gentilshommes, qui oyoyent caqueter Sainct Barthelemy, se laisserent persuader, que la maladie du Roy dépendoit d'un magicien, & dès-lors le bruit courut par Court, que le Roy estoit enforcélé.

Ce qui fortifia bien ce trait de magie, fut que le Cardinal ne tenoit autre propos, tellement que chacun creut à ce qu'il en vouloit faire croire. Et par ce moyen Sainct Barthelemy estoit si bien couvert, qu'on n'eut jamais eu opinion, que luy-mesmes avoit esté le magicien : ou plustost l'empoisonneur. Ce malheureux là s'avisa encore d'une grande finesse : car comme il sçait tous les bons tours qui se font à Paris, s'avisa d'un certain Italien, qui plus par folie, superstition que autrement, avoit fait une image de cire, & donna tel & si bon ordre, que l'image, la cire & l'Italien, furent pris, & l'Italien constitué prisonnier*. Par tout le Royaume, on ne parle que de l'Italien & de cest image : on luy fait son procez, plustost on luy veut faire accroire, que l'image c'est l'effigie & representation du Roy, que le glaive duquel il piquoit l'image, c'estoit cela mesme qui retenoit le Roy en l'agonie & langueur, en laquelle il estoit ; je ne veux excuser l'Italien, ny sa superstition, mais le povre homme porte le faix & la peine que S. Barthelemy

* Il est mention de ce magicien dans le procès de la Mele & Cocornas. Voyez les Mem. de Nevers, Tome x. ceux de Castelnau & Journal de Henri III. sur l'an 1574. de la nouvelle édition.

ny devoit porter : car luy sans autre , doit estre soupçonné d'avoir empoisonné le Roy , les indices sont tels & si grands , que qui examinera bien , & de près , ce peu que nous en avons touché , & les circonstances & dépendances de son voyage , sur autre que luy on ne doit rejettér la mort de nostre Roy : qui à bien parler , est aussi cause de sa mort , il n'avoit que faire de manifester le mescontentement qu'il avoit à l'encontre de ceux de Guyse , ny moins rejettér sur eux l'exploit du massacre , se pouvant bien penser , que comme ils avoyent osé entreprendre ; & sur ce , abuser de son autorité , qu'ils le traiteroient de mesmes , s'il ne se tenoit ferme de leur costé. Ils voyoient à veüe d'œil , de combien il commençoit à détester le massacre ; ils voyoient d'ailleurs en quel péril ils estoient , si la santé luy eut permis de les recercher : n'ont peu moins faire sur telles considerations , que de recourir à leur remede accoustumé , & faire que par un Sainct Barthelemy , leur massacre de S. Barthelemy , demeurast autorisé comme il avoit esté. Pour esblouir les yeux des personnes , & afin de cacher la poison de laquelle il estoit empoisonné : cest image de cire , & prison de l'Italien venoit fort bien à propos , comme vous a esté dit : mais encore n'estoit-ce rien au pris de quelque image qu'on trouva sur le Seigneur de la Mole (1) Provençal , lors de l'instruction de son procès , sur icelle fut interrogué & repeté plusieurs fois : autant y avoit-il d'apparen-

ce que telle image ou caractere d'eust servir à faire mal au Roy , que celle de l'Italien , l'une & l'autre des images servoit seulement à Sainct Barthelemy , & non à autre , pour les raisons qu'avez entendu.

CHAPITRE XXXIII.

Ruse de Sainct Barthelemy , par le moyen de laquelle il pretendoit d'empoisonner Monsieur , frere du Roi , & le Roi de Navarre , & de la confession qu'il a faite d'avoir empoisonné le Roy.

PAR ce qui a esté dit cy-dessus , semble qu'il n'y ait pas grande occasion d'accuser S. Barthelemy d'avoir empoisonné son Roy , & le nostre aussi : je le confesse , & serois bien marry sous tels indices , contre luy , ny autre , donner quelque mauvais jugement , c'est pourquoy franchement nous n'avons voulu dire , que ç'a-il esté , qui l'a empoisonné , & à Dieu ne plaise ; mais je dy que si de mes propres yeux je luy avois veu mixtionner la poison , & icelle réellement & de fait délivrée au Roy , je n'en pourrois en saine conscience accuser autre que S. Barthelemy , tant pour les raisons qu'avez entendu , que pour ce qui en est intervenu après. Car depuis que le Roy fut mort , S. Barthelemy comparut en la presence du Cardinal , de toute autre façon qu'il n'avoit fait à ce voyage , ne fut jamais mieux caressé que fut ce paillard , & les plus apparens des domestiques du Cardinal

(1) Boniface La Mole , & Coconas ; le premier Gentilhomme Provençal & le second Piemontois , furent executez en Grève l'an 1574 , pour pretendue Conspiration : on pretend que le crime de La Mole regardoit une intrigue amoureuse où le Roi Charles IX. se trouvoit intéressé , & que le Roi lui-même avoit la pensée de l'étrangler , ou le faire étrangler en sa présence. Belle occupation pour un

Roi ; mais Charles IX. ayant manqué son coup , il écrivit au Duc d'Anjou , qui fut depuis Henri III , de le faire mourir au Siège de la Rochelle : ce qui n'ayant pas été executé , il vint perir à Paris. Les Memoires de Lestrange en font un assez long article à l'an 1574 , & son procès se trouve au Tome 2. des Memoires de M. De Castelnau. Voyez aussi le Tome 1. du nouveau Journal d'Henri III.

Cardinal l'honoroyent, horsmis quelques-uns, qui ne se pouvoient tenir, parlans de Saint Barthelemy, de dire, que le Roy n'estoit le premier qui avoit passé par ses mains : mais cela se disoit si bas, qu'à peine osoit-on ouvrir la bouche, tant avoit-on crainte de desplaire au Cardinal. C'estoit bien l'intention à des plus grans de ce Royaume d'insister, que le Roy avoit esté empoisonné, & d'accuser ce monstre de Saint Barthelemy. Toutesfois considerant que cela ne se pouvoit faire sans irriter le Cardinal, qui estoit venu au comble de ses souhaits, aussi que chacun avoit crainte de tomber en semblable captivité, que celle des Mareschaux de Montmorency & de Cossé*, aimerent trop mieux se taire, que de trop parler. Pour bien avoir la verité du fait, eut falu parler à Saint Niquaise, qui ayant receu Lettre gergonnée de Saint Barthelemy, ne se peut tenir de dire, qu'avant qu'il fut peu de jours nous aurions pour Roy en France le Roy de Pologne. Saint Barthelemy passa bien plus outre, sornetant toutesfois avec ses semblables, que si Dieu faisoit les Roys, S. Barthelemy les sca-voit desfaire : & s'il les desfait, il les scait refaire. Requis de dire, comme il l'entendoit, c'est une enigme (respond Saint Barthelemy) devinez-le, si vous voulez. Qui fut cause que ses compagnons le sollicitoyent plus fort, que devant leur interpreter cest enigme, & n'en voulant rien faire, l'un de sa troupe, qui depuis nous l'a rapporté, dit à l'oreille de son compagnon, Dieu a fait estre Roy Charles de Valois, S. Barthelemy l'a empoisonné, c'est ce qu'il dit l'avoir desfait, & si Dieu les fait mourir, veut conclure qu'il fait succeder en leur place, celui ou ceux qui luy plaist : car par ses poisons fera tous-

jours mourir jusques à celui que Saint Barthelemy voudra colloquer au throsne : & c'est ce qu'il appelle refaire les Roys. Ne voilà pas une impudence & blasphème execrable de ce monstre, de s'acomparer ainsi avec la Majesté de Dieu, & de se jouer à faire mourir les Princes & Roys. Qui le rend encore plus suspect de cest empoisonnement, c'est que dès-lors que le Roy commença d'estre malade, il ne frequenta pas beaucoup la cuisine ny sommellerie du Roy, le galand avoit fait ce qu'il vouloit faire. Feu le Mareschal de Montmorency qui avoit eu l'éfigie de ce paillard, advertissoit tousjours ses gens de ne le laisser approcher sa maison, en bien ny en mal, jusques à commander, qu'on luy baillast des estrivieres, s'il venoit rien flairer en sa cuisine ou sommellerie, ayant, comme il avoit esté fort bien adverti, de la procedure qu'il avoit tenue pour faire mourir la Roine de Navarre, & le Prince de Porcian. Pendant le commencement de sa prison, il luy est venu souvent en fantasie, que ce paillard devoit avoir empoisonné le Roy, d'en avertir Sa Majesté, il n'eut osé, car il estoit destitué de tous moyens, pour en tirer la preuve, il consideroit aussi l'importance d'une telle accusation, laquelle regardoit ses principaux ennemis, qui possedoyent le credit & principale autorité de la Court, d'autre costé il avoit bien sceu de quel artifice on avoit rejetté toute la maladie du Roy sur ceste belle image de cire, & que ce ne seroit que peine perdue, de donner sur ce aucun advertissement : joint qu'il ne pourroit apporter aucun remede, ny soulagement au Roy, à cause que les principaux effets de la poison, avoyent rendu la maladie du tout incurable, il avoit aussi bien sceu tous les advertissemens qui furent faits en Pologne,

* Ils furent mis à la Bastille peu avant la mort de Charles IX.

Pologne, du commencement mesmes qu'il fut empoisonné : & ainsi estant en la puissance de ses ennemis, n'en pouvoit ouvrir la bouche sans un extrême danger. Comme qu'il soit si les Officiers, tant de la sommellerie, que cuisine du Roy n'eussent eu crainte, en eussent bien voulu dire ce qui leur en sembloit.

Ce monstre de Saint Barthelemy, avant que partir de la Court, avoit bien grand desir de despêcher tout d'un coup Monsieur, frere du Roy, & le Roy de Navarre. Car auparavant il s'estoit fait ouyr, qu'il rendroit la boutique baliee & nette avant l'arrivée du Roy de Pologne, ou il mourroit à la peine. Pour y parvenir il s'adresse à un bon personnage de la Religion, domestique du Roy de Navarre, & lequel cognoissoit Saint Barthelemy, comme je le cognois, & pour l'un des plus grands empoisonneurs qui fut jamais en France. Frere, luy va dire S. Barthelemy, j'ay quelque chose sur ma conscience, que je determine ne déclarer à creature vivant, si ce n'est à vous, comme à celui qui de vostre grace, m'avez tousjours montré toute fraternité & amitié ; mais s'il vous plaist, me ferez promesse de le tenir secret. Ce bon personnage, qui ne se fioit à S. Barthelemy, respondit, vous connoissant, comme je vous cognois, je ne vous feray promesse aucune, par ainsi declarez ce qu'il vous plaira, j'aime autant le sçavoir, que de ne le sçavoir pas, Saint Barthelemy la larme à l'œil, à tout le moins contrefaisant de l'y avoir, à cause que de son mouchoir il essuyoit ses paupieres, commença à luy dire : la meschante, damnable, & miserable vie que j'ay (frere & amy) jusques icy menée, m'est en telle & si hor-

rible execration : & le Jugement de Dieu pour mes démerites m'est si effrayable, que si je n'avois esperance en sa grande & infinie misericorde, je me precipiterois à chacune heure, il est vray, que depuis qu'il luy a pleu me donner quelque rescipicence, j'ay senty quelque relasche en mon povre & passionné esprit, mal-aisément pourriez-vous croire une si subite conversion, sinon que vous entendiez ma desvenue, que je mets entre vos mains, tant pour le scrupule de conscience que j'en fais, que pour en faire confession devant l'Eglise & tous autres qu'il vous plaira, si vous cognoissez qu'ainsi se doive faire : combien qu'à la verité cela ne peut estre eventé, sans mettre S. Barthelemy en un très-grand & extrême danger : c'est pourquoy du commencement je vous ay si affectueusement requis me faire promesse de ne me deceller ; mais puis qu'il vous plaist ne vous y astraindre, je me confieray de vostre bonne volonté. Sçachez doncques, frere & amy, que me promenant un jour au milieu de l'Abbaye de Cluny, tout à un coup, & sans y penser, je me vois représenter l'énormité de cest horrible massacre de la Saint Barthelemy, & me sembloit que je voyois plus de trente mille corps morts, estendus au milieu de la prairie, les ames desquels crioient devant le throsne de Dieu : vengeance, Seigneur, vengeance, Seigneur : d'autre costé il m'estoit advis, que plus de trois cens mille personnes, faisant profession de la Religion Reformée, à genoux, & les mains jointes, crioient de mesmes, & plus ils crioient, les ames des trespassez (ce me sembloit) redoubloyent leur cris, & adjoustoyent : vengeance sur la maison de Valois, vengeance sur celle des Guisards.

Guifards. J'appercevois bien en moy , que tout cela n'estoit qu'illusion , car vous sçavez que Sainct Barthelemy n'est pas des plus faciles à croire , toutesfois plus je mettois peine me desveloper de telles visions , & plus elles se representoyent devant mes yeux , tellement que j'ay demeuré , (pour ceste seule cause) plus de trente-cinq ou quarante nuits en des plus grandes inquiétudes , que souffrit onques povre homme. Ceste commiseration du sang innocent espendu , me toucha tellement au cœur , qu'il me va tomber en l'esprit , que je pouvois , si je voulois , me rendre liberateur de sa povre Eglise , & en ce faisant qu'il ne faloit sinon faire mourir le Roy , & ceux de la maison de Guyse , entreprise qui me donna une infinité de traverses en l'entendement , tant pour la trouver de difficile execution , que pour estre troublé en ma conscience , si légitimement je pouvois faire une telle délivrance : d'un costé , je considerois que mon Roy estoit l'oinct du Seigneur , & partant qu'il ne m'estoit licite d'attenter contre Sa Majesté , d'autre part , sa perfidie , sa cruaute stimuloit tellement mon cœur , que j'estois contraint me sumetter d'estre l'executeur d'une si juste & equitable vengeance , mais avant que de la commencer , je me mis en bon estat , c'est-à-dire , que par trois divers jours je jeusnay , & après avoir prié Dieu , je trouve moyen d'empoisonner le vin du gobelet du Roy , en sorte que quand il eut eu cent mille vies , n'en fut pas eschappé , reste maintenant à despêcher le Cardinal de Lorraine , & toute ceste maudite race des Guifards , une seule difficulté m'a jusques icy retenu , c'est qu'avant que de commencer l'exploit , je voudrois bien avoir trouvé moyen d'entrer au service de Monseigneur frere du Roy ,

ou du Roy de Navarre , car s'ils venoyent à mourir , pendant que je suis au service de S. Niquaise , on ne faudra jamais à me soupçonner , & mettray ma vie en danger , là où si je suis au service de Monsieur , ou du Roy de Navarre , on ne se dcutera point de moy , & ainsi sans mener grand bruit , vous verrez faire une belle execution. Ce bon personnage entendant ainsi parler S. Barthelemy , pensa tomber à la renverse : ha malheureux (va-il s'escrier) qu'avez-vous fait , avoir empoisonné vostre Roy & Prince ! Puis revenu en foy-mesmes , luy dit , je te jure (Sainct Barthelemy) que si tu ne te retires d'auprès de moy , tout maintenant : je te vois accuser pour un empoisonneur , & meurtrier de son Roy : ha traistre ! ha malheureux ! a-on jamais veu un tel monstre , que ce meschant ? Qui fut bien estonné , ce fut S. Barthelemy , non pas pour les paroles de ce bon personnage , ne pour crainte qu'il eut d'estre descouvert d'avoir empoisonné le Roy , car il fit responce , que si ce bon personnage en ouvroit la bouche , s'estoit à faire à luy ruer un démenty , mais il estoit marry qu'il perdoit l'esperance d'avoir l'entrée qu'il se promettoit en la maison de Monsieur frere du Roy , & de celle du Roy de Navarre , pour y jouer ses jeux venefiques , & que s'il estoit descouvert , qu'on ne luy fit couper les jarrets , d'autant que desjà plusieurs Gentilshommes avoyent très-mauvaise opinion de luy. Ce bon personnage d'autre costé n'estoit en petite peine de le descouvrir , parce qu'une telle & si serieuse accusation , dégarnie de tesmoignage , emporte une peine de Talyon : que ceux qui avoyent mis en œuvre ce malheureux , n'espargneroyent aucune chose pour luy faire pratiquer une telle Loy , parquoy contraint de se

se taire & beaucoup penser, remit en Dieu l'issue d'un tel affaire, en telle sorte neantmoins, qu'il n'eut onques repos, jusques à ce qu'il eut adverti Monsieur frere du Roy, & aussi le Roy de Navarre, de faire observer l'essay usité entre leurs Princes plus que jamais, car il sçavoit pour certain, qu'il y avoit gens attitrez pour les faire mourir par poison.

N'oublia aussi de manifester à ses plus privez amis, la rescipience fardée de Saint Barthelemy, les propos qu'il luy avoit sur ce tenus, & comment il les avoit colorez expressément pour avoir l'entrée en la maison de ces Princes, & racontoit cela d'une si bonne grace, qu'eussiez proprement dit, que c'estoit Saint Barthelemy, dequoy les escoutans ne se pouvoient garder de rire, car ils cognoissoient le pelerin, & sçavoient très-bien de quel boys il se chauffoit, furent bien marris toutesfois, de ce que ce bon personnage n'en avoit un peu plus dissimulé, afin de découvrir plus profondément l'artifice de ce malheureux, pour s'en donner mieux garde. Ce dequoy la compagnie rioit le plus, estoit de la subtile, fainte & bonne mine que Saint Barthelemy faisoit de plourer: vous eussiez veritablement jugé (disoit ce bon personnage) qu'il vouloit fondre en larmes. Or comme ils devisoyent sur le Quay des Augustins, le Cardinal de Lorraine, avec une grande suite de gens, passoit, & entre autres Saint Barthelemy y estoit, qui se prenant à rire, salua la compagnie, & leur montrant du doigt ce bon personnage, leur dit, il vous en contera de belles, si vous le voulez croire, n'a tenu qu'à luy qu'il ne m'aye réduit au giron de nostre Mere Sainte Eglise: Adieu adieu, Messieurs, je le vous recommande: l'impu-

dence de ce paillard estoit si grande, qu'il rendoit honteux ceux qui le regardoyent, au lieu que ce vilain se devoit cacher, de sa honte & meschanceté.

Pour le moins a-il fortifié par sa propre confession, les indices que vous avez entendu de l'empoisonnement de son Roy. L'on peut alleguer, qu'elle n'est pas ferme, à cause qu'il est en la puissance de Saint Barthelemy de la desnier si bon luy semble: mais ceux qui le cognoissent, en croiront toujours plustost ce bon personnage, qui est sans reproche & homme craignant Dieu, & que pour mourir, ne voudroit avoir avancé un propos sans en estre bien certain & asseuré, que non pas cest empoisonneur: item, qu'il est desjà pour tel tenu & réputé.

Mais qu'est-il besoin d'insister si avant, pour sçavoir s'il l'a fait ou non, de deux choses l'une, faut-il conclure pour sur ce tirer la verité, car les Medecins & tous autres, qui ont remarqué le sujet de la maladie du Roy, tiennent qu'il est mort de forcelerie & magie, ou de poison: si l'on en doit attribuer quelque chose à la magie, on tient le magicien en prison, & jusques icy n'a-on peu tirer de luy chose, qui merite de le soupçonner de la mort du Roy; si c'est par poison, pourquoy n'attrappe-l'on Saint Barthelemy, n'y a-il pas assez d'indices, pour luy faire sur ce confesser la verité, quant il n'auroit empoisonné en toute sa vie que la Royne de Navarre & Prince Porcian, merite-il pas du moins d'estre soupçonné & mis en prison, principalement quand il est question de la mort d'un si grand Roy. Cela alleguent les aucuns, n'est pas verifié, à quoy tient-il qu'on ne le verifie, est-il si mal aisé de commettre un Maistre des Requestes

ou quelque autre Commissaire pour faire l'information. Ouy : mais voire, disent les temporiseurs, il n'est pas acroire que Sainct Barthelemy voulist si hardiment demeurer & se rendre domestique d'une telle maison que celle qu'il frequente, & de faire un si meschant acte, que celuy duquel on le taxe, & puis on ne peut remuer ce point, sans irriter ceux desquels il s'advoue, chose à laquelle on doit avoir esgard, car ce ne seroit petite chose de mettre en butte Sainct Barthelemy, & après ne pouvoir trouver des Juges : car qui est celuy qui voudroit s'ingerer à instruire un tel procez, pour estre regardé de travers de son législateur : que Sainct Barthelemy, alleguent les autres, face du pis que il pourra, puis que la Justice n'y veut mettre ordre, nous lairrons courir l'eau là bas.

Or Sainct Barthelemy voyant qu'il ne pouvoit avoir entrée en la maison de ses Princes, & qu'il estoit regardé de travers de plusieurs, partist de la Cour pour aller trouver Sainct Niquaise, qui de son costé remue force besongnes, au détrimet des povres sujets du Roy au Bailliage de Masconnois, mais nous n'avons encore place pour dire ce qu'il fait, à cause que le Gentilhomme Champenois veut parler au Cardinal de Lorraine, nous escouterons doncques, s'il vous plaist, ce qu'il veut dire.



CHAPITRE XXXIV.

Comment le Gentilhomme Champenois imprima en l'esprit du Cardinal de Lorraine que S. Niquaise estoit fils du Palefrenier Prestre, qui fut empoisonné, & des moyens qu'il observa pour en avoir plus grande preuve.

SUR la fin du vingt-quatriesme chapitre de nostre Legende, avez peu voir comment le Gentilhomme Champenois avoit fait telle & si bonne diligence, qu'il avoit obtenu prise de corps à l'encontre du Vicaire, qui envoya S. Barthelemy pour confesser Maistre Joseph le Serrurier, depuis lequel temps, s'informa si bien de la vie de Sainct Niquaise, qu'il sceut & au vray comme toutes les suppositions que il luy avoit faites estoient passées, si vint trouver le Cardinal de Lorraine, qui le voyoit d'un fort bon visage : auquel après avoir fait une bien grande reverence, luy dit, Monseigneur, depuis vostre partement pour aller à Rome, jamais povre Gentilhomme n'a eu tant de peine que moy, & tout pour vostre service, car le regret que j'ay de voir un si grand Prince & Prélat abusé comme vous estes, & vostre réputation & vivacité d'esprit d'autant alteré, il ne peut estre que tous ceux qui vous sont affectionnez, du nombre desquels je suis, n'en portent de l'ennuy & grande fascherie, desjà, Monsieur, vous estes averty, que mon oncle le Prothonotaire, pour vous faire apparoir que S. Niquaise avoit été conçu au ventre de sa mere, d'un Palefrenier depuis Prestre, trois mois devant que Monsieur vostre pere eut cognoissance d'elle, il avoit sur ce fait plusieurs diligences : mais S. Niquaise avec un S. Barthelemy, previndrent

vindrent tellement mon oncle, qu'ils le firent mourir par poison, manderent ce Palefrenier, ou Prestre, qui ressembloit en tout Sainct Niquaise, & à son arrivée à Paris, le veillerent & bouconnerent de si près, qu'en moins de deux jours il fut mort: fusciterent au lieu d'iceluy un nommé Maistre Hugues le Serrurier, l'habillerent en Prestre, & comment s'ils ne l'eussent point connu, l'envoyerent-vous le presenter, luy parlastes: voire il chanta Messe devant vous, vous l'interrogastes bien au long, & n'y ayans trouvé traits, ny lineamens du visage Sainct Niquaise, selon qu'on vous avoit rapporté, le renvoyastes; mais moy par la bouche mesmes d'Hugues le Serrurier, j'avois descouvert toute la fourbe & supposition: ce qu'ayant entendu Sainct Niquaise, donna tel ordre qu'il fit empoisonner ce Maistre Hugues le Serrurier, par la plus grande astuce qu'on pourroit penser. Si deduit au Cardinal, comment S. Barthelemy desguisé en Prestre l'avoit confessé & communié, & sous le voile d'icelle confession, luy-mesmes l'auroit empoisonné, expressement afin que n'eussiez aucune cognoissance tant du lieu duquel Sainct Niquaise estoit sorty, que de toutes les suppositions que je vous viens de dire; je n'en parle point par cœur, Monseigneur, j'ay entre mes mains les pieces & papiers, sur lesquels j'avois obtenu prise de corps, à l'encontre du Vicaire, qui avoit substitué S. Barthelemy, pour faire une telle confession. Je croy, que pour vous tenir sur ce le bandeau devant vos yeux, qu'ils ont fait mourir plus de dix-sept personnes, & si vous n'y prenez garde ils vous feront mourir, quoy qu'il tarde, pour neant; n'est-il pas dit, que bastard ou fils de putain ne firent jamais bien.

Ainsi, Monseigneur, je vous supplie, de vouloir de près bien justifier l'avertissement que je vous viens de faire, car il n'est pas raison que vous soyiez ainsi abusé, & par des garnemens qui ont merité la mort plus de fois que je ne pourrois dire. On n'entend aujourd'huy par la France, sinon qu'un Cardinal de Lorraine a fait Abbé de Cluny, un fils de Prestre, jadis Palefrenier, & qui pis est, avoué frere bastard de luy, & de Messieurs ses freres. S'il m'appartenoit de vous tanfer (Monseigneur) je vous chanterois mille injures, sera-il dit, qu'un fils de Palefrenier soit yllu du sang des Roys de Jerusalem? Qu'un fils de putain & de ce fordide, soit du costé gauche sorty de la maison de Lorraine? Sera-il dit que ce fils de ribaude soit l'oncle de Messieurs vos nepveux? Qu'un tel avorton aye déniaisé le plus grand esprit, le plus grand cerveau, le plus grand Prelat, qui ait jamais esté en France? Tel estes-vous réputé (Monseigneur) par toute la Chrestienté, & si de bonne heure vous n'y pourvoyez, je prevoy le flestrissement d'une telle & si heureuse réputation, car les plus grands de ce Royaume, savent trop mieux que moy, le temps de la conception, de la nativité, & enfantement de vostre nouveau Abbé, le vilain, l'infame parricide qu'il est, a empoisonné son pere, pour vous en faire perdre la veue, mais il a beau faire: car il a encore des parens, à la fisionomie desquels ce vilain ressemble en tout & par tout, vous avez encore aujourd'huy le bourreau de Langres, qui estoit frere de par pere à ce Palefrenier, & par consequent oncle de Sainct Niquaise, s'il veut l'empoisonner pour prevenir que ne puissiez le recognoistre: il faut par mesme moyen faire

faire mourir tous ses enfans, cousins germains à S. Niquaise, l'un desquels est aussi exécuter de la haute Justice à Dole, en Bourgogne : & l'une des filles mariées au bourreau de Bezançon, qui ont des enfans, entre lesquels s'en trouvent deux, qui à les voir, diriez proprement que c'est Sainct Niquaise mesmes, & suis bien esté si curieux, que par deux diverses fois, je suis esté expressément à Langres, à Dole & à Bezançon : il est vray que la femme du bourreau de Bezançon, a un peu la levre de dessus plus grosse, mais son maintien, ses gestes & organe, approchent en tout & par tout à S. Niquaise, je ne m'en suis pas voulu croire moy-mesmes : car j'ay mené trois Gentilshommes avec moy, & qui tous trois vous sont très-humbles serviteurs, qui vous rendront le tesmoignage que je vous vien de dire.

Au reste (Monseigneur) ne trouvez estrange, si avec un grand soin & diligence, j'ay ainsi recherché sa genealogie, car si Dieu me fait la grace de le vous faire cognoistre pour tel qu'il est, & que puissiez le défavouer, pour ne rien appartenir à vous, ny aux vostres, il me fera, s'il vous plaist, permis luy redemander la mort de mon oncle, & chastier par mesme moyen son coustelier de Sainct Barthelemy : le Cardinal interrompant le propos du Gentilhomme, fit response, qu'il estoit bien vray semblable, qu'il y avoit de la supposition & de la poison, pour maintenir S. Niquaise, fils donné de leur maison, que desjà il en avoit eu divers advertissemens, esquels il n'avoit si bien pris garde comment il fut esté bien requis, qu'une telle faute toutesfois ne luy de-

vroit estre imputée, ains à une je ne sçay quelle recommandation que luy en fit feu Monsieur de Guyse, pour la reverence duquel il a eslevé Sainct Niquaise trop plus qu'il ne devoit, & se repentoit très-bien de luy avoir conféré son Abbaye de Cluny, mais il sçavoit bien comme il falloit dénouer l'aiguillette, pour despouiller un tel marchand (1), ce qu'il feroit & ne tarderoit pas beaucoup qu'il n'en ouyt parler. S'il vous plaist, Monseigneur, respondit le Gentilhomme, je vous en feray bien-tost despêcher. Non, non, respond le Cardinal, il faut qu'il parle premierement, car il est beneficié, il est Abbé de Cluny & de Sainct Niquaise, & sous son nom il y a d'autres benefices qu'il ne faut pas perdre, seulement ne distes mot, & me laissez jouer la farce, de la partie de laquelle je le veux faire estre, & au lieu qu'il est Abbé, se contentera d'estre simple cloistrier si je vy demie douzaine de mois. Car bien-tost la Royne-Mere partira pour aller à Lyon, au-devant du Roy de Pologne, où estant, je le defracineray de Cluny, & le meneray avec moy, jusques à ce qu'il ait resigné ce que je veux luy demander, seulement n'esventez rien de ceste mine, & pour amour de moy, donnez-vous bien garde qu'on ne luy m'efface, ny attente en façon que ce soit, je le vous rendray si petit, que vous tiendrez pour bien vengé de la mort de vostre oncle : une chose veux-je laisser à vostre diligence, c'est s'il est possible que quand je passeray par Mussy l'Evesque, ou à l'environ, trouviez moyen de me faire voir le bourreau de Langres, pour me confermer davantage de la ressemblance du Palefrenier, duquel

(1) Malgré tous ces discours vrais ou faux, ce bâtard est resté maître de l'Abbaye de Cluny, qu'il a possédée depuis 1574. qu'est mort le Cardinal Charles de Lorraine, jusqu'en 1612.

quel vous m'avez parlé. Monseigneur, répondit le Gentilhomme : je le vous feray voir & parler à luy, mais il faudroit par mesme moyen avoir Sainct Niquaise, pour les confronter l'un à l'autre, je dois avoir son pourtrait quelque part en mes coffres, répondit le Cardinal, au fort c'est à faire à luy escrire de se faire tirer & peindre, & qu'il m'envoye l'effigie, je m'assure qu'il le fera incontinent. Et pour le regard de Sainct Barthelemy, va dire le Gentilhomme, je me plains, Monseigneur, autant & plus de luy, que de S. Niquaise : car il mixtionna le boucon qu'avalala mon oncle. J'ay un peu affaire de Sainct Barthelemy, répondit le Cardinal, laissez-le pour ceste heure en l'estat qu'il est, je vous diray le temps que vous le devrez mettre entre les mains du Prevost des Mareschaux ; ferez-vous pas contant quand il l'aura fait pendre ? Il peut bien, Monseigneur, va dire le Gentilhomme vous remercier, car sans vous, son corps fut maintenant estendu ou pourry sur une rouë. Il y a assez de temps, dit le Cardinal, & ainsi se départirent : mais de malheur, comment ils parloyent ensemble, il y avoit des Gentilshommes & autres qui escoutoyent par une fente de l'appareil qui estoit entre eux, tellement qu'ils pouvoient ouyr tout ce qu'ils disoyent, comme aussi ils firent, & à la malheure pour le Cardinal, selon que vous entendrez par le discours de ce traité : car entre ses escoutans se trouva un amy de Sainct Niquaise, qui l'avertist de point en point de tout ce qui vous a esté dit cy-dessus, dequoy il en fit très-bien son profit, comme aussi vous sera dit.

Cependant le Cardinal escrit à Sainct Niquaise, de se faire peindre & luy envoyer son pourtrait & effigie, par un

laquais, qu'il luy envoya tout exprès, car il en avoit, disoit-il, affaire. Sainct Niquaise, qui desjà avoit esté adverti, connut très-bien à quoy ce pourtrait devoit servir, fut bien esbahy, & encore plus Sainct Barthelemy, pour se voir menacer d'une telle façon, toutesfois pour satisfaire au vouloir du Cardinal, conseilla Sainct Niquaise de envoyer son pourtrait, se fit peindre & tirer au vif, & renvoya le laquais au Cardinal, vous eussiez veu d'autre costé le Gentilhomme Champenois diligenter de toutes parts, pour avertir les bourreaux de Langres, Dole & Bezançon, se donner garde d'estre empoisonnez, & de se tenir prests pour se rendre à Mussy l'Evesque, lors & quand ils seroyent mandez. Pour cest effect, on leur bailla deniers pour arres, avec promesse qu'ils seroyent satisfaits de leurs voyages & despens à leurs contentemens.

CHAPITRE XXXV.

Comme S. Niquaise dépescha Daubin, frere du Morveux le Bragard, pour aller empoisonner le bourreau de Langres, & de ce qui en advint.

DES le jour & l'heure que Sainct Niquaise eut receu l'advertissement qui vous a esté dit, il demeura merveilleusement troublé en son esprit, & ne pouvoit digerer ceste menace, de se voir reduire au petit pied, ou bien d'estre Abbé de l'une des plus belles & riches Abbaye du monde, & devenir un simple Moyne cloistrier. Mais s'il estoit attristé, nostre empoisonneur Sainct Barthelemy l'estoit bien davantage, & luy sembloit desjà que le bourreau le tenoit entre ses mains pour le briser, & rompre sur une rouë, tant sa meschante

meschante conscience luy faisoit son procès. Ils demurerent l'un & l'autre en ses frayeurs plus de trois sepmaines, tant qu'on s'apperceut très-bien qu'ils n'estoyent des plus contans : il est vray qu'on ne pouvoit bonnement presumer d'où procedoit tel mescontentement, sinon que quand ils parloyent du Cardinal, c'estoit de tout autre stile & langage qu'ils n'avoient accoustumé, tantost ils le taxoyent d'ingratitude, tantost que c'estoit le Prelat qui avoit destruit le Roy & son Royaume, que si on faisoit parler une fois Saint Barthelemy, il diroit des choses terribles. Avec tous tels & semblables propos, personne n'osoit respondre, estimant qu'on les mettoit expressement en termes, pour & afin de moucharder quelques-uns, parquoy contrains de s'apriivoiser avec un nommé Daubin, qui est frere du Morveux le Bragard, luy déclarerent le motif de leur mescontentement, & que s'il vouloit leur estre fidelle & secret, ils le feroient le plus grand de sa race. Daubin promet & jura, que pour leur service il feroit tout ce qu'ils commanderoyent, & si auroit si bonne bouche, qu'ame vivante ne descouvriroit rien de luy, par ainsi qu'ils se confiasent de luy comme d'eux-mesmes.

Saint Niquaise lors luy dit : mon amy, voilà une boîte composée de telle mixtion, que qui en prend le moins du monde, il faut par nécessité mourir : car c'est la plus fine poison qu'on puisse faire. Il y a cinq ou six personnes desquels j'ay receu tel & si grand déplaisir, que je ne seray jamais à mon aise, que je ne les aye fait passer le pas, car ils ont esté si téméraires, que de s'estre fait ouyr, qu'ils me sont parens, sortis du mesme lieu, dont je suis yssu, expressement pour imprimer en l'entendement du Cardinal, que je ne luy appartiens

en rien, & que je ne suis le fils advoné de feu Monsieur de Guyse mon pere. Pour laquelle cause le Cardinal en est desjà tellement coifé, qu'il détermine se faire représenter ces personnages dont je vous parle, délibérant que s'il treuve en eux quelque conformité ou ressemblance entre eux & moy, qu'il croira tout ce que mes ennemis luy en ont rapporté. Il est facile, comme vous sçavez, d'imprimer en la cervelle du Cardinal, tout ce que l'on voudra pour ce regard, & si j'avois à prouver & faire acroire que vous ressemblez au grand Turc, il ne me seroit pas mal-aisé à faire : car je renierois * en tant de sortes les traits lineamens sur toutes les parties d'une personne, que j'y trouverois tousjours conformité de l'un à l'autre.

Ainsi pour prevenir telle inquisition, le plus beau & le meilleur est d'oster de devant la face du Cardinal, ceux que l'on luy veut sur ce faire voir, mes ennemis ce faisant, seront privez de leurs desseins, qui me fait vous prier entreprendre d'aller à Langres, & trouver moyen d'empoisonner le bourreau de la Ville, c'est le personnage, que l'on me met en butte : il vous sera très-facile à le bouconner, c'est à faire à le mener deux ou trois fois en quelque cabaret, & puis luy mixtionner un peu le vin qu'il devra boire, on ne se doutera jamais de vous, & n'estes pas connu, qui vient fort bien à propos : de-là vous irez à Dole, où après avoir sejourné quelque peu, trouverez moyen semblablement de vous acoster au bourreau de Dole, le festoyerez & traiterez tout ainsi que vous aurez fait envers celui de Langres : successivement vous vous acheminerez à Bezançon, & là empoisonnerez par les plus subtils moyens que pourrez, la femme de l'Executeur de Haute-Justice, ensemble tous ses enfans,

* peut-être
faut-il lire
je remirerois.

fans, que si vous faites ceste diligence pour amour de moy, je ne manqueray point à la promesse que je vous ay faite : mais il faut que ceste diligence soit faite dans six sepmaines ou deux mois au plus, autrement ne le faut entreprendre : tenez voilà soixante escus pour vostre voyage, & cent en une bourse, que je vous garderay pour estraines de la bonne volonté que je délibere de vous porter, donnez-vous bien garde d'en rien descouvrir à personne, ny moins au Morveux, vostre frere, encore que je ne me défie point de luy, d'autant que cest affaire, outre la célérité qu'elle requiert, merite d'estre tenu secret sur toutes choses. Daubin prit les soixante escus, promit de faire merveilles, part de Cluny, & de-là tira en la maison d'un honorable Gentilhomme, qui ne se nomme point pour ceste heure, sinon que Daubin, dit Jaquier, luy estoit fort affectionné, si luy dit, encore Monsieur, que je soye assez volage, si serois-je bien marry de faire chose contre mon devoir, luy discourut sur ce de point en point la charge & negotiation que l'Abbé de Cluny luy avoit baillée, luy monstra la boite de la poison, avec les soixante escus pour son voyage. Que dois-je faire là-dessus, Monsieur, va dire Daubin. Le Gentilhomme tout esmerveillé demeura longtemps sans parler, & après avoir longuement pensé, s'escria en ceste sorte : ha la malheureuse & meschante ame, que ce Saint Niquaise : la terre n'en porta onques une semblable, ô qu'il en a bien fait d'autres, & à tort luy & S. Barthelemy, ne sont suspicionnez d'avoir fait mourir la Royne de Navarre, le Prince de Porcian, & tant d'autres braves hommes, comme ils ont fait. Puis s'adressant à Daubin, luy fit ref-

ponse, vous me demandez, que vous devez faire, je vous conseille de vous donner bien garde d'estre executeur de la mauvaise volonté de ce meschant homme, les hommes ne coustent-ils rien de nourrir, que de les faire ainsi mourir ? Et si me voulez croire, vous irez à Langres, à Dole & à Bezançon, avertir ces povres gens du mauvais tour que Saint Niquaise leur veut faire faire, & entre cy & là, nous trouverons quelque excuse, pour payer ce meschant homme. Daubin s'accorda au Gentilhomme, & luy ayant laissé la boite de la poison, s'en alla à Langres, acosta le bourreau de la Ville, & après luy avoir quelque peu parlé, luy déclara la charge qu'il avoit de l'empoisonner, ensemble l'executeur de Dole, & la femme de l'executeur de Bezançon, ce qu'il ne voudroit faire pour mourir, par ainsi, qu'il advisast bien celuy ou ceux avec lesquels il frequenteroit, mesmes au boire & au manger, à cause que le personnage qui l'avoit là envoyé, avoit délibéré de le faire mourir.

Le bourreau de Langres le remercia infiniment, luy disant, que desjà un brave Gentilhomme Champenois, les avoit suffisamment adverti du bon tour qu'on luy vouloit faire, non seulement à luy, mais à celuy de Dole, & à sa fille qui est mariée à Bezançon, le malheureux se devoit bien contenter d'avoir fait mourir son propre pere, qui estoit mon frere, & quand il nous auroit fait empoisonner, on luy reprochera toujours d'avoir fait mourir ses oncles, freres de son pere : & quant à ma fille mariée à l'executeur de la Haute-Justice de Bezançon, elle est sa cousine germaine, si le diable ne l'emporte. Daubin entendant tous ces propos, voulut s'informer

mer plus avant du parantage. Le bourreau de Langres luy dit : comme tout estoit passé , & qu'autrefois son frere , qui pour lors estoit Palefrenier du feu President des Barres à Dijon , obtint si bien la bonne grace de sa fille , qu'elle se fit emplir le ventre , & en sortit ce venerable Abbé , qui me veut faire mourir. Personne ne peut aujourd'huy rendre meilleure raison de ce fait que moy , car mon frere , qui depuis a esté Prestre , privément & comme de frere à frere , librement m'a confessé ce qui en est , & la peine qu'on a eu de supposer ce bastard , & le faire advouer à feu Monsieur de Guyse : si mon frere m'eut creu , il fut encore esté en vie , car je luy avois mandé , qu'il se donnast bien garde d'aller à Paris , à son dan , pourquoy y est-il allé ? Daubin ne se pouvoit saouler d'ouir ainsi caqueter le bourreau , qui adjousta , que pour bien tirer la verité de ce fait , ne falloit sinon que le confronter à S. Niquaise , car selon que le Gentilhomme Champenois luy avoit rapporté , y avoit conformité & ressemblance de l'un à l'autre , ce que vous , Seigneur (parlant à Daubin) pouvez bien appercevoir : de moy je n'en sçay rien , pour n'avoir jamais veu que je sçache Sainct Niquaise , mais vous pouvez bien voir , s'il me ressemble en rien ; bien sçay-je , que mon frere , qui estoit son pere , & moy , nous retirions comme les deux doigts de la main.

Daubin qui jusques alors ne s'y estoit pris garde , attentivement observa le bourreau , disant : que veritablement au seul regard de son visage , il n'avoit jamais veu personne mieux se ressembler , que Monsieur de Cluny & luy. Depuis trois mois je pense , dit le bourreau , que plus de cinquante personnes m'ont pris pour luy , quant il n'y auroit que cela , & le sang qui ne peut démentir ,

le malheureux devoit avoir horreur de faire perir son propre sang : peut-estre me dédaigne-il , à cause de mon estat ; qu'il sçache qu'il y en a encore de moindre en sa race que moy , je les luy nommeray bien encore quand il voudra : au reste advertissez-le hardiment , que je ne boiray ny mangeray avec personne estranger , que je n'aye fait la reverence à Monsieur le Cardinal de Lorraine , & si je puis , il verra tous ceux que ce monstre veut faire empoisonner. Daubin le pria bien fort ne le déceler de l'advertissement qu'il luy avoit sur ce donné , ce que le bourreau luy promit , & ainsi partirent l'un d'avec l'autre.

Mais Daubin avant que se presenter à Sainct Niquaise , alla trouver son Gentilhomme , auquel il raconta tout ce qu'avez entendu du bourreau de Langres & de luy , l'assurant n'avoir onques veu deux hommes mieux se ressembler , que Sainct Niquaise & le bourreau. A ceste heure , Monsieur , dit Daubin , il est question , s'il vous plaist , que me conseilliez quelle excuse je dois produire à Sainct Niquaise. Il me semble , dit le Gentilhomme , que vous avez beau moyen de vous excuser , veu ce que vous a dit le bourreau , & partant allez le trouver à Cluny , & luy restituez le reste de son argent , & sa boite de poison , que luy & tous ses semblables , en eussent autant dans l'estomac , pour leur apprendre d'empoisonner les hommes. Il me fâche fort , dit Daubin , luy restituer cinquante & cinq escus , que j'ay encore de son argent , aussi que j'en ay bien affaire. Si vous me croyez , dit le Gentilhomme , vous luy rendrez tout. Je le feray puis que vous me le conseillez , & de ce pas alla à Cluny trouver Sainct Niquaise , qui fut bien esbahy de le voir si-tost de retour. Daubin sur ce lui rendit raison
comme

comme il avoit fait, & qu'il estoit impossible d'amener le bourreau de Langres en aucun cabaret, car des-lors qu'on luy fait quelque sermon, il dit avoir esté adverti par un certain Gentilhomme Champenois, qu'on le veut empoisonner, & que jusques à ce qu'il se soit présenté à Monsieur le Cardinal de Lorraine, auquel on le veut faire voir, il ne boira ny mangera hors de sa maison. Bien y a-il une servante du logis où j'estois, à laquelle je feray faire tout ce que je voudray, mais je n'ay osé luy descouvrir l'affaire, sans premierement vous en advertir.

Quant Sainct Niquaise ouyt parler du Gentilhomme Champenois, conut très-bien que Daubin avoit esté à Langres, & que ce Gentilhomme estoit celui qui avoit adverti le bourreau, se trouva bien perplex Sainct Niquaise, & encore plus, quand Daubin luy rapporta que le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon, estoient si bien admonestez de se tenir sur leurs gardes. Si ne faut-il pas demeurer en si beau chemin, va dire Sainct Barthelemy, quand un moyen est failly, il en faut trouver un autre: il me semble Daubin que la servante de laquelle avez parlé, pourroit bien faire quelque chose, mais quel moyen pourroit-elle avoir d'entrer en la maison du bourreau. Elle en trouvera assez, respondit Daubin, car elle est de bon esprit, de bonne grace, & assez belle, & fera tout ce que je voudray. Cela va bien, va dire Sainct Barthelemy, pourveu qu'elle puisse exploiter l'affaire habilleement, faut que tout soit fait & parfait dans six semaines, terme qui fut sur ce prefix à Daubin, & par ce moyen s'exempta de vider ses mains de cinquante-six escus qu'il avoit encore de reste: on luy recommanda sur ce la diligence, &

de moyenner, s'il estoit possible, que par mesme moyen elle expediait tout d'un train le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon. Je n'oublieray rien (dit Daubin) de tout ce que je pourray pour vostre service, le remercient bien fort, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, après avoir reconnu, si la boîte de la poison qu'il avoit rapporté estoit bien complete.

Ainsi prit congé Daubin, qui pour sa premiere retraite alla chez son Gentilhomme, auquel il raconta tout ce qu'avez entendu, lequel pour essay fit prendre à un chien & à un chat, de la drogue qui estoit dans la boîte, le chat après la prise mourut trois heures après, le chien survesquit le chat de deux jours. Lors le Gentilhomme se prit à dire, que S. Niquaise & S. Barthelemy estoient indignes de converser entre les hommes, & qu'on leur devoit courir sus, comme sur ennemis & perturbateurs du bien public. Daubin respondit, j'ay si bien fait, que le reste des soixante escus m'est demeuré & demeurera, s'il m'est possible. Dequoy le Gentilhomme se prit à rire, luy recommanda toutesfois la seureté de sa personne, & de charier droit en ceste affaire. Daubin allegua qu'on en orroit parler, & par ce moyen pour la seconde fois s'alla promener à Langres, pourquoy faire? rien: car il estoit autant de nouvelles de chambriere ou servante, que de serviteurs; & après s'en retourna à Cluny, assurant Sainct Niquaise, qu'il avoit laissé la servante déliée de bien faire la besongne, non seulement à Langres, mais aussi à Dole, & signamment à Bezançon: qui par ce moyen se contenta, non que pource il fut exempt de grands troubles en sa cervelle, selon que vous entendrez.

CHAPITRE XXXVI.

De la conspiration & preparatif que S. Niquaise fit pour empoisonner le Cardinal de Lorraine, & des parfums qu'il fit pour la poison.

SUR ces grandes inquiétudes d'esprit, Sainct Barthelemy rafraichit à Sainct Niquaise, qu'il ne se faloit pas endormir, & qu'en tels affaires on ne scauroit par trop remuer la vivacité d'un esprit; ainsi, Monsieur (disoit-il à Sainct Niquaise) si par poison vous ne pouvez venir à bout de ces gens, que Daubin est allé voir à Langres, Dole & Bezançon, que fera-il de faire? Il me semble (respond Sainct Niquaise) que je me dois aller rendre au Cardinal de Bourbon, & le requerir me prendre en sa protection, sous la resignation de tous mes benefices, que je feray à celuy ou ceux qu'il luy plaira, m'assurant qu'il est si bon Prince & Prelat, qu'il me lairra de quoy m'entretenir. Si Cluny (va dire S. Barthelemy) estoit entièrement vostre, ceste voye ne seroit impertinente, encore que j'en face grande difficulté: car le Cardinal de Bourbon respecte tellement nostre Cardinal, qu'il ne fera en cecy, sinon ce qu'il voudra, & ainsi perdrez vos peines, & si serez pirement traité qu'au paravant. Qu'est-il donc de faire, respond S. Niquaise, il me semble (dit S. Barthelemy) que nous nous devons retirer au Prince de Condé, & librement luy confesser nostre desconvenue, & si vous voulez, j'iray le trouver, & après m'avoir entendu, s'il donne parole de Prince, tort aucun ne nous sera fait: car il entretiendra sa promesse. Quelle parole & promesse (respondit S. Niquaise) voulez-vous qu'il entre-

tienne? Si vous luy confessez avoir fait mourir la Royne de Navarre sa tante: & puis quand il le vous pourra promettre, pensez-vous que le Cardinal de Bourbon, ou bien le Roy de Navarre, vueille vous laisser en paix? Nenny, il feroit beau voir, s'il nous laissoit eschapper, on diroit tousjours, qu'il auroit sauvé celuy ou ceux qui ont empoisonné sa mere, il semble que vous soyiez à present aliéné de vostre esprit. Si vous me concevez bien (va dire S. Barthelemy) trouverez qu'il ne nous en peut advenir aucun mal, car nous rejeterons tous ces empoisonnemens, sur ceux qui nous les ont fait faire. Cela vous pourra-il garentir? Ouy asseurement, si le Prince de Condé baille sur ce sa parole. D'avantage je m'assure quand les Princes du sang, auront entendu les advertissemens que nous leur ferons, & les mauvais desseins, que on projette à l'encontre d'eux, qu'ils nous en scauront gré: car il n'y a pas personne en France qui leur en puisse tant decouvrir que nous, & principalement vous, auquel le Cardinal n'a rien caché, pendant le temps qu'il vous a favorisé: je vous dy encore une fois, que les Princes y prendront tel & si grand plaisir, qu'à jamais ils vous en cheriront, & si vous voulez, je dresseray un memoire bien ample de tous les points & articles qui leur concernent, & desquels ils peuvent faire leur profit. Je suis bien content que vous le faciez (respond S. Niquaise) mais c'est à la charge, que me baillerez de plus persuasives raisons, pour me faire trouver bonne ceste voye, de laquelle me parlez. Quand vous aurez veu les articles, peut-estre changerez-vous d'opinion, dit S. Barthelemy. Lors S. Niquaise, ruminant & se promenant par la galerie du logis, où de bonheur travailloit

un menuisier , qui a rapporté depuis tout cecy , fit réponse , nous n'avons point de plus expedient en un tel affaire , que d'envoyer nostre homme *ad Patres*. Cela s'entend bien (va dire S. Barthelemy) mais si d'aventure il venoit à vous faire si mauvais visage , que tout à plat la porte de sa maison vous fut fermée , vous voilà hors de moyen d'exécuter vostre entreprise. J'ay tant de choses à démeller avec luy , qu'il ne me sauroit couper la queue si à coup , & pour l'amener à ce point , que de me faire bon visage , je luy veux faire une bonne somme d'argent , pour luy présenter à son arrivée en ce quartier. C'est le vray endroit pour le prendre au trespuchet , je veux faire cinquante ou soixante Portugaloises , de quarante escus la piece , & luy feray acroire que elles m'ont esté ainsi envoyée , puis dans la bourse où elles seront , y feray mettre deux cens Nobles à la rose , que j'ay , mais je veux que tout cela soit encore mieux & plus subtilement parfumé , que les gans de la Roynie de Navarre. Laissez-moy guider le parfun (va dire Sainct Barthelemy) & après vous verrez bien rire ; il faut aussi parfumer tous les autres deniers , que vous luy voudrez bailler. Il n'est pas de besoin (respondit S. Niquaise) ainsi qu'ainsi ne prendra-il la peine de voir tels deniers , ne prendra plaisir qu'aux Portugaloises , pour la nouveauté d'icelles , faut sur tout que la bourse soit bien faite , & que d'elle-mesme , elle face semonce au Cardinal de flairer & regarder dedans , à quoy Sainct Barthelemy dit qu'il se chargeoit de faire faire la bourse. Promenerent long-temps , & tindrent plusieurs autres propos , mais le menuisier ne les pouvoit bonnement entendre , sinon quelques mots à la desrobée.

Par un Graveur , firent graver les coings pour les Portugaloises , qui furent fabriquées , jusques au nombre de soixante. Et par un Brodeur , la bourse fut faite , tant bien diaprée , qu'il n'estoit pas possible de plus : dans icelle , l'on met les Portugaloises & Nobles à la rose ; le tout si bien parfumé & agencé , que celuy mesmes qui eut eu advis de n'y regarder , à peine se fut-il tenu d'y mettre le nez. Vienne donques le Cardinal quand il voudra , son S. Niquaise a son bouquet ou sa bourse toute preste.

Environ ce mesme-temps , il escrit au Cardinal , qu'il serre deniers de toutes parts , qu'il luy plaise l'avertir , si son plaisir estoit , qu'il les luy face tenir en Court , ou bien s'il les luy gardera jusques à son arrivée en ce quartier. Le Cardinal escrit , que bien-tost le Roy sera à Lyon , retournant de son voyage de Pologne , & que là il se trouvera , où suffira que les deniers soyent apportez. Au reste , le Cardinal luy fait une fort favorable Lettre , luy recommande son Abbaye & la sienne , ainsi qu'il avoit parfaite fiance en luy qu'il le feroit. Vous eussiez dit voyant ceste Lettre , que Sainct Niquaise estoit en plus grand credit & faveur que jamais : mais le galand , qui cognoissoit bien l'humeur du Cardinal , ne s'y fioit pas beaucoup : qui le fait ainsi juger , c'est qu'il ne désista point de luy bailler la bourse , selon qu'il vous sera dit en son lieu : il monstra sa Lettre à plusieurs , mais il ne monstra pas la bourse depuis qu'elle fut attinctée & parfumée (comme il vous a esté dit.)

Nonobstant tout ce parfun , S. Barthelemy mit la main à la plume , & durant trois ou quatre jours , dressa plusieurs Memoires & Instructions à Mes-

sieurs

seurs les Princes, délibérant très-bien, où le parfun ne prendroit coup, de s'en servir pour les raisons qui ont esté cy-dessus déduites. Icy seroit bien le lieu de les transcrire, mais la Roine-Mere, les Princes & Cardinal de Lorraine, sont en chemin pour venir à Lyon, au-devant du Roy, retournant de Pologne, & faut par nécessité voir ce que le Cardinal veut faire à Mussi l'Evesque : car cela regarde l'un des principaux points de ceste Legende.

CHAPITRE XXXVII.

Comme le Cardinal de Lorraine parla au bourreau de Langres, à la semblance duquel il connut que S. Niquaise n'appartenoit en rien au feu Duc de Guise son pere, & de la réponse du bourreau.

LE Cardinal de Lorraine ne fut si tost arrivé à Mussi l'Evesque, que le Gentilhomme Champenois, qui n'avoit pas dormy, tant ses diligences avoyent esté grandes, vint trouver le Cardinal & l'advertit, que les oncles & cousins germains de Saint Niquaise, estoient en la Ville depuis trois jours : dequoy le Cardinal fut très-aïse, commanda qu'on les luy fit venir, mais si secrettement que personne ne s'en aperceut. Toutesfois plusieurs de la Ville ayans veu le bourreau de Langres (à cause que Mussi l'Evesque est un membre dépendant de l'Evesché de Langres) estimoyent qu'on deult faire quelque execution, comme aussi il advint, car le mesme jour, d'autant que le bourreau de la Court estoit malade, ce luy de Langres pendit & estrangla deux mauvais garnemens pour leurs démerites, & cela fut occasion que le Cardinal ne les peut voir jusques après l'ex-

cution. Icelle faite, le Gentilhomme Champenois les fait mener en la chambre du Cardinal, qui aussi se fit apporter le pourtraict & effigie de Saint Niquaise, après demanda lequel d'eux estoit le Maistre Executeur de la Haute Justice de Langres. Ce suis-je (respondit le bourreau de Langres). Et va dire le Cardinal, cognoissez-vous Monsieur de Saint Niquaise, ou l'Abbé de Cluny ? Je ne le cognois, respond le bourreau de Langres. Et qui est cestuy-cy ? Est-ce vostre frere. C'est mon frere (Monseigneur) respond le bourreau, & est Maistre Executeur de la Haute Justice de Dole, au Conté de Bourgogne, & quant à ceste femme que vous voyez, elle est ma fille, femme de l'Executeur de la Haute Justice de Bezançon, & ses petits enfans sont à elle *. Avez-vous encore d'autres freres, dit le Cardinal. Non, Monseigneur (respond le bourreau de Langres) bien en avois-je un, mais il est decedé, il y a assez long-temps. Faisoit-il le mesme office que vous ? dit le Cardinal. Non, Monseigneur, car il estoit Prestre, respond le bourreau. Et auparavant que d'estre Prestre, dequoy s'estoit-il meslé ? (va dire Cardinal) : Il a esté, respond le bourreau, un bien long-temps à Dijon, en la maison de feu Monsieur le President des Barres, le servant de Palefrenier, & de luy-mesmes apprit un peu à lire, tellement qu'à l'issue de ce service, on le fit Prestre, & en ce mesme temps, j'estois aussi à Dijon, où pareillement je servois Maistre. Depuis quel temps (dit le Cardinal) est mort vostre frere, & où est-il mort ? Il y a environ seize ou dix-sept ans, qu'un de vos Prothonotaires luy escrivit une Lettre pour l'aller trouver à Paris, & à ce que j'ay depuis peu entendre, c'estoit pour le vous faire voir : mais le povre homme

* Voilà une belle famille !

à son arrivée à Paris, trouva que le Prothonotaire estoit mort, en l'absence duquel, une Presidente le mit entre les mains de celui que vous appelez S. Niquaise, & d'un autre nommé Saint Barthelemy, lesquels sous couleur de luy faire bonne chere, pour avoir esté au service de Monsieur le President, luy baillerent à soupper : mais ce fut un souppé qui luy cousta bien cher, car ils l'empoisonnerent & le firent mourir le soir mesmes & enterrer le lendemain : voilà comment mon povre frere termina sa vie. Comment sçavez-vous tout cela, que vous me venez de dire ? luy dit le Cardinal. Je sçay fort bien, Monseigneur (respond le bourreau) car au-dessus de la chambre où le povre homme mourut, y avoit une bonne femme qui entendit tous les propos, plaintes & souspirs, que mon frere fit à sa mort : & si elle est encore vivante, elle vous racontera à peu près, comme ceste farce fut jouée.

Lors le Cardinal après les avoir longuement regardé l'un après l'autre, le Gentilhomme Champenois luy dit, il me semble, Monseigneur, que vous devriez prendre le pourtrait que vous avez de S. Niquaise, pour plus exactement faire la verification que vous pretendez. Il n'est ja besoin (respond le Cardinal) de regarder dans le pourtrait, car ceste femme retire au vif à S. Niquaise, & si elle avoit un bonnet, & que le menton commençast un peu à luy contonner, assurement je jugerois que c'est S. Niquaise mesmes, le bourreau de Langres ne le retire pas si fort, mais il a le nez, les yeux, le front tout tel & semblable que S. Niquaise, l'organe, la voix, & le parler comme luy, reste que S. Niquaise n'est pas si gros ne materiel, aussi n'est-il pas si

vieil. Le Gentilhomme Champenois luy dit, s'il vous plaist, Monseigneur, il vous desduira fort bien, comment & en quel temps son frere emplit le ventre à la mere de S. Niquaise. Je vous prie, respond le Cardinal, que je ne m'en informe davantage, pensez-vous que je prenne plaisir, que Monsieur de Guyse mon pere, ait eu les restes d'un frere d'un bourreau : assurement j'en suis honteux, & ne me fut jamais tombé en l'esprit, que je fusse esté si aveuglé pour ne connoistre une telle supposition, veu les bons advertissemens que m'avoit sur ce donné vostre oncle le Prothonotaire. Et ne treuve point estrange si feu Monsieur de Guyse s'est laissé abuser, que moy qui pensois bien avoir l'œil certain, j'ay esté trompé, S. Niquaise & ce bélître de Saint Barthelemy, m'en ont presté d'une, mais elle leur coustera cher. Commanda au Gentilhomme Champenois de renvoyer toute ceste mesgnie, & les contenter de leurs voyages. Le Gentilhomme dit, qu'ils n'avoient pas perdu leur peine d'estre venu, car ils avoyent pendu deux hommes, de l'execution desquels ils avoyent tiré plus qu'ils n'avoient dépendu en tout leur voyage, toutefois qu'il ne lairroit à les bien satisfaire ; ce qu'il fit : puis s'en retournerent, après que le Cardinal eut recommandé au Gentilhomme Champenois de tenir l'affaire secrete.

Jusques à Dijon, le Cardinal de fois à d'autre, s'informoit de plus en plus du Gentilhomme Champenois de ceste affaire, tellement que de toutes les suppositions qui avoyent sur ce esté faites, luy en rendit fort bonne raison. Je voudrois pour beaucoup (va dire le Cardinal) que le Serrurier fust encore en vie, c'est chose estrange, quand j'y pense,

pense, comment j'aye esté si facile à me laisser circonvenir en cest endroit. Ne le faut pas trouver estrange : car si S. Niquaise est subtil & meschant, Sainct Barthelemy l'est encore plus. Si me fait-il bien mal, que j'aye esté ainsi abusé par de tels bélistres : encore une fois se faut bien donner garde de rien éventer de cecy, car la mere de S. Niquaise ne faudra point à me venir trouver, comme aussi fera son mary, je leur feray le meilleur visage que je pourray. Je ne veux point, s'il est possible, qu'il sçachent rien de ceste inquisition, & pour cause. Au reste, il n'est pas dit pour neant, que nourriture passe nature, je le dy à cause de Sainct Niquaise, qui pour estre yssu de si bas lieu, comme il est, c'est peut-estre le plus adroit & habille homme de sa qualité, qu'on sçauriez gueres trouver : mon intention estoit de m'en servir & l'eslever, & quant il ne m'eut si lourdement abusé (foy de Prelat) je l'eusse laissé en quelque mediocre estat. Vous pouvez Monsieur, (respond le Gentilhomme) faire ce qu'il vous plaira : mais d'un esprit si pervers, tel que celui de S. Niquaise, ne faut pas esperer que vous en puissiez jamais tirer service qui vaille ; au contraire, les maisons qui sont accompagnées de tels & si pernicious garnemens, leur est impossible à la fin qu'il n'y advienne du malheur. Le cœur me dit (Monseigneur) qu'il vous fera quelque meschant & lasche tour. Que me sçauroit-il faire, respond le Cardinal. Ce qu'il fait aux autres, dit le Gentilhomme. Qu'il vienne, qu'il vienne, va respondre le Cardinal, je le garderay bien de mettre le nez si avant en mes affaires, comme il a fait. Le Gentilhomme n'osoit à bouche ouverte dire au Cardinal, que ce n'estoit là où il faloit craindre S. Niquaise, ains à la poi-

son : & estoit le Cardinal si aprehensif qu'il avoit crainte qu'un tel advertissement ne portast préjudice à sa santé, & pour ceste cause, ne voulut passer plus outre : aussi qu'il devoit bien sçavoir ce que S. Niquaise & S. Barthelemy sçavoient faire.

Et comment ils estoient sur ce propos, un nommé Janot arriva, venant de Cluny, portant un paquet de Sainct Niquaise, qu'il presenta au Cardinal : lequel l'ayant ouvert, & leu, demanda comment se portoit S. Niquaise. Très-bien, respondit Janot. Mon ami, dit le Cardinal, remontez à cheval incontinent, & dites à Monsieur de Sainct Niquaise, que demain nous partons de ceste Ville, pour aller à Lyon, où je feray très-aise de le trouver, suyvnt la derniere Lettre que je luy ay sur ce écrite, & qu'il n'oublie de me faire apporter tout ce dequoy il m'a adverti. Janot requit le Cardinal d'escire un petit mot de responce : on luy dit qu'il n'estoit jà de besoin, & ainsi s'en retourna Janot. Qui fut bien aise, se fut Sainct Niquaise, qui ne pouvoit voir l'heure qu'il n'eut parlé au Cardinal, au moyen dequoy, & après avoir fait tous ses preparatifs, monterent à cheval, tirerent droit à Lyon, où ils arriverent quelques jours après le Cardinal.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment S. Niquaise empoisonna le Cardinal de Lorraine, de la mort d'iceluy, & des propos qu'il tint pendant sa maladie.

APRES que Sainct Niquaise, eut fait une grande reverence au Cardinal, qui estoit logé en rue merciere, au logis du Gojat de Bourdeaux, le Cardinal

Cardinal luy fit fort bon acueil, comme aussi il fit à Saint Barthelemy, & à quelques autres Officiers qui estoient venus de Cluny, se retira en sa garde-robe, où il demeura plus d'une heure avec Saint Niquaise, quel propos ils tindrent, cela ne se peut dire, car il n'y avoit qu'eux deux, mais ainsi que le Cardinal voulut sortir de la garde-robe, S. Niquaise appella Saint Barthelemy, auquel il demanda la bourse, de laquelle a esté parlé cy-devant au trente-sixième chapitre, Saint Barthelemy, la tirant d'une malette, & après d'un grand papier où elle estoit envelopée, la presente au Cardinal, qui ouvrit luy-mesmes la bourse, & tira les especes qui estoient dedans, trouva fort belles les Portugaloises, les conta par deux fois, flairoit & sentoit le parfun, de la plus souëfve & odoriferante odeur, qu'il avoit onques senty à son dire : de malheur le Gentilhomme Champenois estoit là, auquel le Cardinal monstra de ces Portugaloises, & les mania, puis les remit dans la bourse, lors on vint dire au Cardinal que le Roy le demandoit; si rendit à S. Niquaise la bourse, disant qu'il la gardast bien jusques au lendemain, & qu'il vouloit la faire voir au Roy, principalement les Portugaloises, qui estoient dedans.

De ce pas, Saint Niquaise & S. Barthelemy, se retirèrent en leur chambre, bien aises de ce que leur parfun avoit si bien pris, & que le Gentilhomme Champenois avoit tenu des Portugaloises, & senti le flair du parfun. Si à l'heure mesme le Cardinal eut pris la bourse & porté au Roy, jamais on n'eut veu un tel déluge, car tous les

Princes & Grans Seigneurs, indifféremment eussent manié, regardé & flairé telles pièces. Et par ce moyen tous eussent esté empoisonnez, marris pour ceste seule cause, de ce que le Cardinal la vouloit monstrier au Roy : car ils prevoient qu'il ne faloit que cela pour les découvrir, & se mettre en merveilleux danger : Saint Barthelemy pratique tant par sa diligence & dextérité, qu'il treuve dans Lyon encore une plus belle bourse, que la première, il déparfume ses Portugaloises & Nobles à la rose, de maniere qu'il n'y avoit plus de venin, met toutes ces especes dans ceste nouvelle bourse, attendans quand le Cardinal la demanderoit : mais les affaires de la Court se trouverent tant embrouillées, à cause des nouveaux troubles qu'on voyoit élider au Pays de Languedoc (1), que le Cardinal pensoit bien à d'autres choses, aussi que le parfun des Portugaloises qu'il avoit senty, commençoit desjà d'entrer en operation, se trouva preoccupé d'une douleur de teste, de sorte que cela le rendoit tout chagrin. Cependant Saint Niquaise pratiquoit son congé pour retourner à Cluny, le Cardinal le luy refusa tout à plat, disant, qu'il vouloit qu'il l'accompagnast jusques en Avignon, d'autant qu'il avoit affaire de luy.

Ce congé refusé, tous ceux de Cluny qui l'entendirent, furent merveilleusement joyeux, estimant que jamais S. Niquaise ne retourneroit à Cluny, comme aussi c'estoit l'intention du Cardinal, mais ce n'estoit pas celle de Saint Niquaise, ny aussi de S. Barthelemy, qui faisoient la meilleure pipée du monde, se trouvoient ordinairement devant

(1) La guerre civile commença en 1574. à se faire sentir en Languedoc, sous le Maréchal de Damville, fils du Connetable Anne de Montmorency, & qui lui-même devint Connetable sous Henri IV.

devant le Cardinal, & eussiez dit, qu'il n'avoit point de plus affectionnez serviteurs qu'eux. On faisoit aussi la meilleure mine à S. Barthelemy qu'on pouvoit, pour autant qu'on avoit bien envie qu'il entreprit d'aller à Montpellier, essayer s'il pourroit faire dormir le Marechal d'Amville, il s'excusa comme la verité estoit, que plusieurs le cognoissoient de de-là, & qu'il seroit decouvert du premier coup, qu'il valoit mieux attendre que le Roy fut en Avignon : puis s'il cognoissoit qu'il y peut avoir quelque entrée, s'offroit de faire tout ce qu'il pourroit.

Encore que Saint Niquaise & Saint Barthelemy fussent fort bien assurez, que la maladie en laquelle entroit le Cardinal, estoit incurable, & qu'il ne la pourroit faire gueres longue, vouloyent neanmoins tousjours avoir deux cordes en leur arc : car Saint Barthelemy, pour s'insinuer en la bonne grace de ceux de la Religion, & Catholiques unis, leur donnoit plusieurs & bons advertissemens, selon l'occurrence des affaires, & singulierement fit sonner aux oreilles du Marechal d'Amville, qu'on luy en vouloit sur tous autres, & qu'il y avoit des mixtions, & certains personnages prests d'arriver à Montpellier, pour l'empoisonner, que s'il n'y prenoit soigneusement garde, on luy feroit un mauvais tour, qu'il sçavoit aussi de bonne part, que le Car-

dinal ne l'a pouvoit pas faire longue, que s'il cognoissoit que son service fut agreable à ceux de la Religion, il y employeroit, vie & tout ce qu'il avoit ; mais il estoit si bien connu que pour mourir, ceux de la Religion n'eussent voulu se servir de luy, aussi n'avoient-ils pas tort : vous voyez icy quels sont les deportemens de ce malheureux.

Le Roy ayant fait assez long sejour à Lyon, descendit finalement en Avignon, où estant le Cardinal de Lorraine (1), ne demeura pas beaucoup que le parfun luy donna une fièvre telle & si ardante, que la frenesie ne l'abandonna jamais, incessamment il avoit ces mots en la bouche : Monsieur S. Denis, Monsieur S. Denis. Le Roy, la Roynne-Mere, & autres Grands Seigneurs, vindrent le visiter plusieurs fois, & sur toutes les demandes & consolations qu'on luy faisoit, on ne pouvoit avoir autre responce de luy, sinon tousjours qu'il crioit : Monsieur S. Denis, Monsieur S. Denis Areopagite. Environ treize jours il demeura en ceste frenesie, les Medecins & Apothicaires, perdirent tout jugement en sa maladie, aussi ignoroyent-ils le parfun, que luy avoyent donné S. Niquaise & Saint Barthelemy, & ores qu'ils eussent bien sçeu, n'y pouvoyent rien faire ; car tout le temps de sa maladie, S. Niquaise & S. Barthelemy ne l'abandonnerent jamais, & leur estoit aussi facile

(1) Le bruit à la verité courut que le Cardinal de Lorraine avoit été empoisonné ; mais il ne s'en fit aucune recherche ; il paroît qu'il n'y en eut aucune preuve. Voici ce qu'en dit M. de Lestoile en ses Memoires à la fin de l'an 1574. « Le Dimanche » 26. Décembre à cinq heures du matin, Charles » Cardinal de Lorraine âgé de 50. ans, mourut à » Avignon d'une fièvre symptomée d'un extrême » mal de tête, provenu du serain d'Avignon, qui » est fort dangereux, & lui avoit offensé le cerveau, » en la Procession des battus [ou Pénitens] où il » s'étoit trouvé en grande dévotion, le Crucifix à

la main, les pieds à moitié nuds & la tête peu couverte, qui est le poison qu'on a voulu depuis faire accroire lui avoir été donné ». Il tomba donc dans des égaremens d'esprit, qui lui faisoient proferer, dit-on, des paroles peu sçantes, & l'Archevêque de Reims son neveu l'entendant, dit en riant : je ne vois rien en mon oncle pour en desesperer, & qu'il avoit encore toutes ses paroles & actions naturelles. D'ailleurs M. de Lestoile en parle assez sincerement, & à ce qu'il paroît, sans passion.

facile de luy redoubler ses poisons, comme de l'entreprendre : ces vilains se moquoyent en eux-mesmes du Cardinal, & ne pouvoyent voir l'heure qu'il n'eut la bouche close, furent bien si impudens, qu'à l'heure de sa plus grande frenesie, luy firent supplier le Roy, qu'il pleut à Sa Majesté nommer & presenter au Pape, Saint Niquaise pour Abbé de Cluny, suivant sa premiere nomination & presentation ; le Roy luy accorda tout ce qu'il voulut, & dès-lors plus que jamais, le Cardinal se mit à reclamer son Monsieur S. Denis Areopagite, jusques à ce que vaincu de son mal, rendit le dernier soupir, au grand contentement de S. Niquaise & Saint Barthelemy.

Le contentement fut encore plus grand, quand ils entendirent que le Gentilhomme Champenois estoit mort, le propre jour & à la mesme heure, que le Cardinal rendit l'esprit, en quoy l'on peut bien cognoistre la meschanceté toute évidente de ces monstres.

Le Cardinal mort, son corps solennellement fut porté depuis Avignon, jusques à Ginville, & à mesure qu'il devoit passer par les Villes, on envoyoit devant advertir ceux du Clergé, & les prier qu'avec la croix & l'eau benite, on vint au-devant de ce corps, mais la plupart y alloyent plus par contrainte qu'autrement, disans qu'ils n'estoyent pas beaucoup obligez d'honorer le corps d'un, qui leur avoit fait tant de maux.

Tout le plaisir qui estoit en la conduite de ce corps & le dueil, consistoit en celuy de Saint Niquaise & Saint Barthelemy, qui faisoient comme l'on dit en commun proverbe, Gambades pour le feu Roy, tout leur dueil donques & sollicitude estoit de se rendre

paisible possesseur de son Abbaye, afin de la gouverner, non comme Coadjuteur, mais comme Abbé. Le Gouvernement a bien esté tel, qu'il n'a jamais esté parlé d'un semblable, si les Memoires d'iceluy Gouvernement peuvent parvenir en nos mains, nous ne faudrons de les adjouster en ceste Legende, afin de la décorer & luy donner le lustre tel, que ce monstre merite.

Tant y a, que par le moyen de ce monstre Saint Barthelemy, la France a fait des pertes inestimables, la Chrestienté mesmes est infiniment interessee, en ce que ce malheureux a empoisonné & fait mourir la Royne de Navarre : Dieu (ce sembloit) vouloit se servir de ceste illustre Princesse pour la protection de sa povre Eglise, & les maistres de ce vilain l'ont supplantée, entant qu'à eux a esté, quelle perte de ce Prince Porcian ? Je n'ose y mettre le Roy Charles, pour avoir esté trop facile d'acquiescer au vouloir de ceux qui luy ont fait avouer ce miserable massacre : car la perfidie & cruauté tomboit de leur costé, & non pas du sien. Mais les malheureux ont bien cognu qu'il n'eut pas tardé beaucoup, sans en recevoir la punition qu'ils meritoient, il est vray, qu'ils ne l'ont pas porté loin, d'autant que si vous regardez de près à la terre, vous trouverez que les sepulchres de tous ses massacreux, sont garnis de leurs puantes charongnes, mais laissons les morts ensevelir les morts, & pesons Saint Niquaise à la balance où nous l'avons mis.

Je tien que par le moyen de sa poison & de son Saint Barthelemy, il est en sa puissance (si on n'y pourvoit) de faire mourir les plus signalez de France : il a desjà si bien commencé, que encore une fois je veux conclurre, que la gravité de son délit, le doit plus faire

faire détester, & devoit-on plustost desirer sa mort, que non pas celle du Cardinal. Je diray bien cela, qu'au temps de la mort du Cardinal, Saint Niquaise avoit plus d'or & d'argent, que non pas luy. D'alleguer qu'on ne scauroit estimer les finances que le Cardinal avoit, tant à Venise, qu'ailleurs, assurez-vous, que ces troubles les luy avoyent si-bien espuisées, qu'il n'y en avoit pas tant, qu'on diroit bien. Et puis le Cardinal, Cardinalement vouloit se faire paroistre, & vouloit tant qu'il luy estoit possible, qu'on parlât en bonne part de luy : c'est pourquoy les Finances du Roy n'ont esté si hardiment puisées, ne si souvent escornifflées qu'on eut bien voulu. Mais quant à S. Niquaise, il est content de ne paroistre aucunement, voire d'estre reputé le plus meschant des meschans, pourveu qu'il en puisse avoir, c'est le plus hardi voleur & larron, pillard & rençonneur, duquel jamais a esté parlé, nous monstrerons à l'aide de Dieu, qu'en cinq ou six ans, il avoit plus tiré du Masconnois, qu'en cinquante ou soixante ans, que les deux Cardinaux de Lorraine, qui ont esté Abbez de Cluny durant ledit temps, n'en ont tiré, sans y comprendre les pilleries, larcins, concussions & voleries, faites sur les sujets du Roy.

Je sçay bien qu'on dira, que la comparaison est par trop inegale, entant que le Cardinal par maniere de dire avoit la clef du cabinet du Roy ; c'est-à-dire, qu'il dispoisoit à son plaisir des finances de Sa Majesté. Là-dessus, nous avons desjà dit, à quoy il a tenu qu'elles n'ont esté pinfées, selon que le Cardinal pouvoit bien souhaiter, tant y a qu'il avoit ceste dexterité, de sçavoir bien plumer l'oye sans la faire crier, mais quant à Saint Niquaise, il ne plu-

me pas seulement : mais il escorche tout vif tous ceux qui tombent entre ses pates, par la liste de ceux qu'il a ainsi escorché, on s'esmerveillera comme il s'est peu faire, qu'en si peu de temps il aye destruit tant de personnes.

Les pinfades du Cardinal, avoyent encore quelque couleur, pour estre comme elles estoient autorisées d'un Roy, à tout le moins on le nous le faisoit acroire : mais celles de Saint Niquaise, ne sont autorisées que de luy-mesmes, & pour toute couleur, ne veut que sa dépravée & damnable volonté. Si vous dites que le Cardinal est cause que le Roy extraordinairement a fait payer au povre Clergé, plus de soixante millions de livres, & qu'il est cause que la pluspart des Curez & autres Beneficiers ont quitté & abandonné leurs benefices, par le moyen de telles exactions. Tout cela est bien veritable, mais encore en ont-ils meilleur marché, que s'ils eussent perdu la vie. Et encore aujourd'huy qui leur mettroit à eslire ou de payer encore une fois soixante millions de livres, voire de quitter leurs benefices, ou de perdre la vie ; la vie comme trop plus precieuse, leur feroit plus chere cent mille fois ; & toutesfois nous esperons monstrier que par le moyen des poisons de Saint Niquaise & de Saint Barthelemy, ils ont plus fait mourir de Prélats & autres beneficiers, depuis neuf ou dix ans, qu'il n'en est pas mort trente-cinq ans auparavant. Pour la preuve de cela, ne faut sinon voir le Registre des Evêchez, Abbayes & autres benefices, qui sont à la nomination & presentation du Roy, & pour le regard des autres benefices qui sont de la collation de Cluny, ou des autres benefices Guisardez. Je vous laisse à penser si madame la poison y trotte,

trotte, aussi en la plupart des lieux, où sont assis iceux benefices, vous n'entendez parler que de morts subites, advenues à ces povres beneficiers. Quel profit revient de tout cela à Saint Niquaise? d'enrichir ceux qui le luy ont fait faire, lesquels ont des Tiercelets ou Custodinos pour les porter, sous certain prix que l'on convient avec eux: ainsi vous voyez qu'une playe mortelle est trop plus grande, que quand il n'y va que du sang de la bourse. D'autre costé S. Niquaise & S. Barthelemy y ont tousjours quelque profit, & cela est bien à croire, car d'où viendroyent tant de deniers, qu'il a en sa puissance? On sçait bien que l'Abbaye de Cluny vaut, & aussi que peut valoir S. Niquaise.

On met en avant, que par le moyen des troubles advenus pour le fait de la Religion, outre les soixante millions de livres, exigées sur ceux du Clergé, il leur couste quatre fois davantage, & telle coustange à bon droit est rejetée sur le Cardin, al comme sur celui, qui a esté cause de tous nos malheurs, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Que direz-vous si je monstre, que par le moyen de la poison de Saint Niquaise, le Clergé a perdu & perdra plus de trois cens millions de livres? voicy comment je l'entens: si Saint Barthelemy n'eut empoisonné la Roynie de Navarre, le massacre ne fut point advenu: car ceste vertueuse Princeesse, avoit de si bons yeux en la teste, & l'entendement si rassis, qu'elle eut bien gardé l'Admiral de passer si legerement par dessus infinis advertissemens, qui luy furent donnez après la mort de la Roynie, du dessein projecté pour l'execution du massacre: elle l'eut fort bien empesché de s'appuyer & reposer sur la foy de

ceux, qui n'en avoyent point: car elle tenoit comme en sa main l'Anatomie de la foy de ces perfides; & pour ceste cause les perfides prevoyoient bien, que le preambule du massacre devoit commencer par la mort de ceste Princeesse, cognoissans très-bien que l'Admiral honoreroit de tant la Majesté de son Roy, qu'il seroit très-facile l'endormir sous la foy Royale, que ceux de Valois avoyent accoustumé de tenir.

Ainsi Saint Niquaise & S. Barthelemy, ayans empoisonné la Roynie de Navarre, le massacre est intervenu: par le moyen du massacre, les troubles ont esté renouvellez en France: par le moyen des troubles, les bourses des Prélats & autres beneficiers ont esté vuidées: par le moyen de leurs bourses, à feu & à sang ils ont esté & sont poursuivis: par le moyen du feu & sang, ils sont à la veille d'estre du tout destruits, & leur cabale du tout supprimée, à cause que la perfidie est tellement descouverte, qu'il sera très-mal-aisé, voire impossible, que jamais on puisse se fier sur la parole de celui qui la devoit avoir, sur la foy de celui qui devoit estre la foy mesme: tellement que ceste défiance nourrira une perpetuelle guerre, la nourrissant, sa viande, son entretenement: voire tout son équipage, ne se peut prendre que sur le Clergé: s'il s'y prend, considerez la despenfe, elle ne se peut pas supporter pour seize cens mille livres, à quoy le Clergé a composé chacun an pour le fait de la subvention, quadruplez hardiment la partie, chacun an, encore ne sera-ce pas fait. Car outre ce quadruple, on ravagera les Seigneuries, terres & possessions, de vostre temporel, vous serez à la mercy de ceux, qui seront plus forts que vous, par le fil de

de l'espée la pluspart de vous passerez ; encore n'est-ce pas tout , car tous les endroits où vos adversaires passeront , ne se contenteront des deux tiers ny trois quarts du revenu de vos benefices , ains prendront le tout , & convertiront vos deniers à vous faire la guerre , de sorte que de vostre propre argent , de vos propres armes , vous serez battus , guerroyez & occis , ces pertes donques , ces frais , ces despences reviendront bien davantage en peu de temps à plus que de trois cens millions de livres , c'est bien autrement vous chaouiller. Si mieux vous n'aimez dire pinser vos bourses , que du temps du Cardinal de Lorraine , ce ne sont pas soixante millions de livres , que distes qu'il a fait coustier au Clergé , la dace qu'on vous demande aujourd'huy , les Subsidies & exactions , desquels estes poursuivis , ce sont bien autres sommes. Et qui en est cause ? Saint Niquaise , & Saint Barthelemy : car s'ils n'eussent empoisonnez la Roynie de Navarre , il n'y eut point eu de massacre , & par conséquent point de guerre ; n'y a-il point de guerre , le Clergé demeureroit tranquille en la perception , & jouissance de ses fruits , personne ne pouvoit l'offenser , le Clergé peut donques cognoistre de combien il est attemu à ce monstre de Saint Niquaise , & cest empoisonneur de Saint Barthelemy.



CHAPITRE XXXIX.

Question , assavoir , si c'est sur le Cardinal ou sur Saint Niquaise , qu'on eut imputée la poison de la bourse , de laquelle peu s'en est salu que le Roy à present regnant , & autres Princes du Sang , n'ayent esté empoisonnez , & des raisons sur ce amenées.

ENCORES que ceste question semble en foy avoir beaucoup de difficultés. Si est-ce qu'à considerer le fait en foy-mesmes , on peut aisément résoudre que Saint Niquaise est digne de mort , & que de droit divin & humain , il merite pire que le mourir , s'il estoit possible : mais quand au Cardinal , les uns le tiennent en cela pour innocent , les autres soustiennent , qu'il est digne pour ce regard , encore de plus grand supplice , que non pas Saint Niquaise , pour avoir , comme il a esté plusieurs fois adverti de sa mauvaise conversation , ensemble de S. Barthelemy , que le Cardinal s'est servy d'eux à l'endroit de plusieurs , pour les bouconner de mesme , singulierement envers le Prince de Porcian , qu'il n'a pas tenu en luy qu'il n'en ait fait autant à tous les Princes de la Religion ; que par la propre bouche de Saint Barthelemy , on a decouvert d'horribles empoisonnements qu'on vouloit faire , comme au Marechal d'Amville & à d'autres. S'il n'y a point d'autres tesmoignages que celui de S. Niquaise & S. Barthelemy , ils sont de droit par trop reprochables pour en estre creu. Outre cela , j'ay appris de bonne part , que qui regarde la l'espaule droite de Saint Barthelemy , on trouvera qu'il a la fleur-de-Lis imprimée , avec un fer chaud ; je me rap-
porte

porte à ce qui en est. Toutesfois pour reprocher le tesmoignage d'un tel garnement, je sçay bien qu'il ne faudroit pas avoir beaucoup de peine, & encore moins de S. Niquaise: car celui qui est prevenu d'Atheisme, de Sodomie, de parricide, d'empoisonnemens, sacrilèges, symonies, fabrication de fausse monnoye, voleries, larcins, concussions & pilleries, je vous laisse à penser si foy de vérité doit estre adjoustée à son tesmoignage. Ce n'est pas toutesfois pour vouloir excuser le Cardinal de Lorraine; car quand je le voudrois

faire, ses actions & déportemens contenus & déclarez en une infinité de Livres & autres Libelles diffamatoires, que luy-mesmes a autresfois présenté & fait voir au Roy, démonstrent assez si la vie, autorité & grandeur d'un tel Prélat, a de beaucoup profité en France: le sang espandu, les feux allumez, les cris & gémissemens de tant de pauvres femmes & enfans orphelins, qu'il a faits, en rendent d'autre costé de telles & si manifestes preuves, qu'il n'est ja besoin d'en faire icy autre mention.

F I N.

Lettre du Cardinal de Pellevé, à D. Claude de Guise, Abbé de Cluny.

Tiré du Volume 9135. des Mss. de Bethune, p. 19. dans la Bibliothèque du Roy.

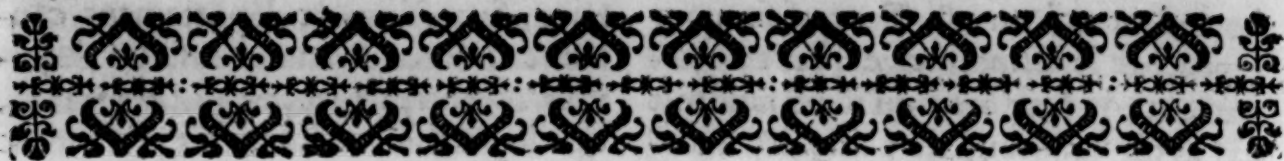
Du 22. Avril 1593.

MONSIEUR, qui pourroit escrire aussi librement comme on parleroit ensemble, nous aurions sujet pour discourir de beaucoup de choses. Vous sçavez, comme j'ai la protection de votre Ordre, laquelle j'acceptai volontiers, quoiqu'il n'y ait que charge, pour avoir tousjours plus de moyen de vous pouvoir faire service, par de-çà & à Rome: cela me donne occasion de vous supplier trouver bon, que je vous die le désir, que j'ay que mettiez peine de vous maintenir en bonne opinion vers notre Saint Pere, singulierement en ce qui concerne vostre Ordre. J'ai oui vent qu'il y en avoit quelque plaintes, que je me suis efforcé d'excuser & assoupir. Mais il est bien difficile que Sa Sainteté ne soit tousjours bien informée de tout. Monsieur le Légat a beaucoup de choses à vous dire. Et quant à S. Martin des-Champs

entre autres, est l'une des belles maisons, qui se puisse trouver, pour y establir & conserver la régularité. Je ne connois point autrement celui qui le tient, sinon que c'est un Docteur en Theologie, fort estimé d'ung chacun pour sa Doctrine & intégrité de vie; & croy qu'il peut faire beaucoup de bien en ce Prieuré. Il me semble qu'il est très-bien colloqué en luy, & que luy voulant oster, on se mettroit en grande peine & Procez. Vous y adviserez se vous plaist. Assurez-vous que n'aurez jamais personne, qui vous serve de meilleure affection, que moy & en cest endroit.

Monsieur, je me recommanderai bien humblement à votre bonne grace, & supplie le Créateur, vous donner en santé, bonne & longue vie. A Paris ce 22. d'April 1593. Vostre humble amy & serviteur, le Cardinal de Pellevé.

TABLE



T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës en la Légende de D. Claude de Guise.

A

A N A C R E ' O N , fait consister la force & la vertu des femmes dans leur beauté, 16. Vers de ce Poëte, cités à ce sujet, *ibid.*

A S P R E M O N T , Maître d'Hôtel de Dom Claude. Sa naissance & son caractère, 37. & *suiv.*

B

B A R T H E L E M I (Claude Garnier , dit S.) Sa naissance, 24. Son caractère, *ibid.* Sa sympathie avec Dom Claude de Guise, *ibid.* D'où il tiroit son nom de S. Barthelemi, 31. Va à Paris, dans le dessein d'empoisonner le Prince de Condé, l'Amiral & le Prince de Porcien, 39. Est bien reçu des Guises, *ibid.* Comment il fait connoissance avec deux Gentilshommes du Prince de Porcien, *ibid.* Son hypocrisie pour les tromper, *ibid.* Feint d'être Huguenot, *ibid.* Est bien venu chez le Prince, 40. Comment il pensa être découvert par ces deux Gentilshommes, 41. Fourbe dont il usa pour leur en imposer *ibid.* & *suiv.* Se sert pour cela de Hugues le ferrurier, 42. Lui fait contrefaire le Ministre,

ibid. & *suiv.* Succès de cette intrigue, 44. Empoisonne le P. de Porcien, 45. & *suiv.* Retourne à Cluny, 48. Ses empoisonnemens dans cette Abbaye, 54. & *suiv.* Est soupçonné de faire de la fausse monnoye, 58. Va à Paris, par ordre de Dom Claude, 68. Emeute que Hugues le ferrurier suscite contre lui, 69. Tâche d'appaier celui-ci, *ibid.* & *suiv.* Se déguise en Prêtre pour le confesser dans sa maladie, 70. & *suiv.* L'empoisonne, 71. Empoisonne le Vicaire, dont il s'étoit servi pour cela, 72. Est complice de l'empoisonnement de la Reine de Navarre, *ibid.* & *suiv.* Retourne à Cluny, 73. Son Portrait, 77. Débauche la femme de Jean Dagonneau, 80. Tente d'empoisonner le Seigneur de Vaux, 96. & *suiv.* Se rend à la Cour, 113. Empoisonne le Roi Charles IX. & rejette sa maladie sur un Italien, qu'il dit Magicien, 114. & *suiv.* Preuves de ce fait, 116. Forme le dessein d'empoisonner Monsieur, frere du Roi, & le Roi de Navarre, 117. Ruse dont il se sert pour y parvenir, *ibid.* & *suiv.* Son effronterie, *ibid.* Part de la Cour & retourne à Cluny, 120. Délibère avec Dom Claude,

de se retirer vers le Prince de Condé, 128. Se charge d'empoisonner le Cardinal de Lorraine, 129. Se rend pour cet effet à Lyon avec Dom Claude, 132. Se ménage un appui auprès du Maréchal d'Amville, 134.

BARTHELEMI (Massacre de la S.) Eloge qu'en fait le Cardinal de Lorraine à Rome, 113. Ce qu'en penserent les Italiens, *ibid.*

BEAUTE. Elle fait la force & la vertu des femmes, 16. Vers cités à ce sujet, *ibid.*

BELLE - PERCHE, Maître d'Hôtel de Dom Claude de Guise. Sa naissance & son caractère, 31. Poursuit la perte du Seigneur de Vaux, & cherche à l'assassiner, 96.

ANQUE (Renier, ou Regnier) Parfumeur Italien. Empoisonne la Reine Jeanne de Navarre, 72. & *suiv.* Est complice de S. Barthelemi, *ibid.* L'oblige de sortir de Paris, *ibid.*

BIRAGUE (le Chancelier de) hérite du Prieuré de Charlieu, à la mort de Dom Girard Boyer, 78. Mauvais Ministre, *ibid.*

BOURBON (le Cardinal de) Tentatives que fait Saint Barthelemi pour l'empoisonner, 78.

BOYER (Dom Girard) Grand Chambrier de Cluny, & Prieur de Charlieu. Services qu'il avoit rendus au Cardinal de Lorraine & à la Maison de Guise, 32. Comment il en est récompensé, 33. & *suiv.* Dom Claude de Guise & S. Barthelemi pensent à l'empoisonner, *ibid.* Comment trompé par le Cardinal de Lorraine, 34. & *suiv.* Amitiés apparentes qu'il lui témoigne, *ibid.* Dom Claude s'empare de sa maison & la faccage, *ibid.* Sa réception à son retour à Cluny, 35. & *suiv.* Est empoisonné par S. Barthelemi, 78.

BRAGARD (le) voyez Jaquier.

C

CÂNEAU (Frere Blaise) Convers de Cluny : seconde Dom Claude de Guise dans les désordres qu'il commet dans cette Abbaye, 38.

CHANDON, Lieutenant particulier à Mâcon. Raisons de l'inimitié que lui porte Dom Claude de Guise, 104. & *suiv.* On veut se servir de lui, pour faire périr le Seigneur de Vaux, son beau-frere, *ibid.*

CHARLES IX. (le Roi) Se dégoûte de ceux de Guise, après le massacre de la S. Barthelemi, 112. Est empoisonné par S. Barthelemi, 114. Sa mort, 115.

CHEVILLARD, Secrétaire de l'Abbaye de Cluny. Est empoisonné par S. Barthelemi, pourquoi, 56.

CLAUDE. Dom Claude de Guise. Sa naissance, & pourquoi ainsi appelé, 15. & *suiv.* D'où étoit sa mere, & quel rang elle tenoit, *ibid.* S'abandonne au Palefrenier de son pere, *ibid.* Devient enceinte de Dom Claude, *ibid.* Son intrigue avec le Duc de Guise, 16. & *suiv.* Accouche de Dom Claude, & le fait passer pour fils de ce Duc, 17. Ressemblance de cet enfant avec le Palefrenier, 18. Bruits qui coururent à Dijon à ce sujet, *ibid.* Dom Claude est envoyé à Paris, *ibid.* Comment il y fut nourri & élevé, 19. Est mis au Collège de Navarre, *ibid.* Est recommandé par le Duc de Guise au lit de la mort au Cardinal de Lorraine, *ibid.* Il fait ses études avec le secours du Cardinal, *ibid.* Ses vices & son mauvais caractère, *ibid.* & *suiv.* Ce qu'en disoit le Cardinal à ceux qui lui en parloient, S 3

20. Conformité & sympathie de Dom Claude avec S. Barthelemi , 24. Fait venir son pere à Paris , 25. & *suiv.* L'empoisonne , 26. Suppose à sa place un ferrurier, qui contrefait le Prêtre , 27. Suites de cette supposition , 28. & *suiv.* Est fait Abbé de S. Nicaise par le Cardinal , 30. Moyens dont il se sert pour se mettre bien dans la maison de Guise , *ibid.* Etat de sa maison , & caractère des domestiques qu'il prit à son service , 31. Est fait par le Cardinal Coadjuteur perpétuel de l'Abbaye de Cluny , 32. S'empare de la maison de Dom Boyer , Grand Chambrier de l'Abbaye, & la sacca-ge , 34. & *suiv.* Comment il se fit légitimer , des sommes qu'il lui en couta pour cela , & de celles qu'il tira d'abord de l'Abbaye de Cluny , 36. & *suiv.* Gens dont il se sert dans ses pillages , 37. & *suiv.* Ses empoisonnemens , 54. & *suiv.* Est soupçonné de faire de la fausse monnoye , 58. Plaintes faites de sa conduite au Cardinal de Lorraine , & comment il y répond , 59. & *suiv.* Exactions que Dom Claude fait à Cluny , 62. & *suiv.* Sommes qu'il tire en peu de tems des sujets de cette Abbaye , 64. Somme qu'il fait tenir à Rome au Cardinal de Lorraine , 65. Est averti des démarches d'un Gentilhomme Champenois contre lui , 68. Comment il traite ceux de la Religion , au tems du massacre de la S. Barthelemi , & de la composition qu'il fit avec eux pour leur sauver la vie , 79. & *suiv.* Ses usures criantes envers Jean Dagonneau , 80. & *suiv.* Des traitemens qu'il fit à George Dumont & à sa femme , 91. & *suiv.* Moyens qu'il prend pour faire périr le Seigneur de Vaux , 93. &

suiv. Combien sa conduite est décriée dans le Mâconnois , 98. & *suiv.* Raisons de l'inimitié qu'il porte au Seigneur de Vaux , 99. & *suiv.* Perte qu'il fait à la prise du Château de Lordon , 101. Veut se servir pour faire périr le Seigneur de Vaux , de Chandon son beau-frere , 104. & *suiv.* Le croit Auteur d'un Pasquil composé contre lui , 107. Envoje son Portrait au Cardinal de Lorraine , & pourquoi , 123. Veut faire empoisonner les Bourreaux de Langres & de Dole , 124. & *suiv.* Est amusé par celui qu'il employe à cette commission , 126. & *suiv.* Délibère de se retirer auprès du Prince de Condé ou du Cardinal de Bourbon , 128. Prend la résolution d'empoisonner le Cardinal de Lorraine , 129. Moyens qu'il prend pour cela avec S. Barthelemi , *ibid.* Se rend à Lyon auprès du Cardinal , 132. Lui présente une bourse empoisonnée , 133. Lettre que lui écrit le Cardinal de Pellevé , 139.

CORDELIER. Remarque sur ce terme , & sur celui de méchant homme , 31.

COTTIGNON (Dom) Grand Prieur de l'Abbaye de Cluny. Est empoisonné par Dom Claude de Guise , 54.

COUR (Gaspard la) Secrétaire de Cluny : seconde Dom Claude de Guise dans les désordres qu'il commet dans cette Abbaye , 38.

D

DAGONNEAU (Jean) Dom Claude de Guise le fait mettre en prison , 80. Confiance qu'il prend en lui , *ibid.* Rançon qu'il lui fait payer , *ibid.* Prend en admodiation l'Abbaye de Cluny , 81. Injustices

que Dom Claude exerce envers lui à cette occasion, *ibid.* Services qu'il rend à l'Abbaye, 82. Fait restituer à Dom Claude le Château de London, *ibid.* Comment il est récompensé de ses services, *ibid.* & *suiv.* Esclavage dans lequel il est tenu par Dom Claude, 83. Le force de lui remettre l'admodiation de l'Abbaye, 84. Meurt empoisonné, *ibid.* Dom Claude fait piller sa maison & ses papiers après sa mort, *ibid.* Lettre qu'il écrit à ses freres avant que de mourir, 86. & *suiv.*

DAUBIN. Qui il étoit, 124. Dom Claude de Guise le charge d'empoisonner les Bourreaux de Langres & de Dole, *ibid.* & *suiv.* Découvre ce dessein à un Gentilhomme qui l'en détourne, 125. Donne avis à l'un & à l'autre du projet formé contre eux, *ibid.* Suites de cette affaire, *ibid.* & *suiv.*

DORMY (la Présidente) Fait passer Dom Claude de Guise pour son fils, 20. Ses craintes sur ce qu'on avoit découvert au Cardinal de Lorraine, la vraie origine de cet enfant, 23. & *suiv.* Comment calmées, 24. & *suiv.* Entre dans la supposition faite par Dom Claude, au Cardinal de Lorraine d'un ferrurier, au lieu du Prêtre Palefrenier, son pere, 29.

DUMONT (George) Dom Claude de Guise le fait arrêter prisonnier, 91. Tente inutilement de le faire renoncer à sa Religion, *ibid.* Comment il le relâche, 92. Misère à laquelle il est réduit avec sa femme, *ibid.* Dureté de Dom Claude & de S. Barthelemi envers ces malheureux, *ibid.* & *suiv.*

E

ECOSSE. Pauvre Royaume, 54. N'est pas mal comparé à l'Abbaye de Cluny, *ibid.*

F

FAULT (George de) Procureur d'Office de Dom Claude de Guise, qui l'empoisonne, 57.

FEMMES. En quoi, selon un Poète ancien, consiste leur force & leur vertu, 16.

G

GARNIER (Claude) dit S. Barthelemi. Voyez Barthelemi.

GENDRE (M. le) Prieur Cloître de Cluny, part pour aller se plaindre au Cardinal de Lorraine, des désordres, qui se commettent dans l'Abbaye, par Dom Claude de Guise & S. Barthelemi, 58. Est assassiné en chemin, *ibid.*

GENTILHOMME. Comment un Gentilhomme Champenois découvrit au Cardinal de Lorraine la supposition de Dom Claude de Guise, & indices qu'il lui en donna, 60. Entrevûë qu'il a avec Hugues le ferrurier, & avis que celui-ci lui donne, 67. Fait comprendre au Cardinal de Lorraine, que Dom Claude est fils d'un Palefrenier, 120. & *suiv.* Diligences qu'il fait pour prouver ce qu'il avoit avancé, 123. Se rend à Mussy l'Evêque auprès du Cardinal, & lui fait voir les Bourreaux de Langres & de Dijon, 130. Le suit à Avignon, 133. Meurt empoisonné, 135.

GUIETTE (Jean) Reçoit Dom Claude de Guise dans sa maison à son ar-

rivée à Paris, & le nourrit, 18. & *suiv.* Comment il en fut remercié dans la suite, 19.

GUISE (le Cardinal de) empoisonné par S. Barthelemi, 78.

GUISE (Claude Duc de) arrive à Dijon, 16. Supercherie qui lui est faite, au sujet de la mere de Dom Claude, *ibid.* En devient amoureux, *ibid.* En jouit, 17. Reconnoît Dom Claude pour son fils, *ibid.* Le recommande en mourant au Cardinal de Lorraine, 19.

GUISE (Dom Claude de) *Voyez* Claude.

GUISE (les Ducs de) Goût qu'ils avoient pour le Trône, 22. Se faisoient descendre de Charlemagne, *ibid.*

GUTTERY (le Seigneur de) Médecin de Cluny, empoisonné par Dom Claude de Guise, pourquoi, 56.

H

HENRI III. (le Roi) Ce qui est dit de son élection au Trône de Pologne, 50. Temps auquel on a commencé à parler de lui, comme d'un Prince digne de mépris, *ibid.* Fatale prédiction sur son Règne, 51.

HERCULES, vaincu par la beauté des femmes, 16.

HUGUES le ferrurier. Est supposé pour Prêtre au Cardinal de Lorraine, par Dom Claude de Guise & S. Barthelemi, 27. Comment il soutint cette fourberie, *ibid.* & *suiv.* Comment il dit la Messe, 28. & *suiv.* S. Barthelemi se sert de lui, pour tromper deux Gentilshommes du Prince de Porcien, 42. Contrefait le Ministre, *ibid.* & *suiv.* Comment il s'en tira, 43. & *suiv.* Ce qu'il découvrit au

Gentilhomme Champenois, des crimes de Dom Claude & de S. Barthelemi, 67. Propos qu'il tient à celui-ci, 68. & *suiv.* Tombe malade, 70. Est confessé & empoisonné par S. Barthelemi, déguisé en Prêtre, *ibid.* & *suiv.* Sa mort, 71.

J

JACQUIER, dit le Braguard, ou le Morveux. Est l'homme dont se sert Dom Claude de Guise dans ses usures, 37. Son caractère, *ibid.*

L

LANGRES (le Bourreau de) Le Cardinal de Lorraine veut le voir, pourquoi, 122. Dom Claude de Guise cherche à le faire empoisonner, 124. & *suiv.* En est averti, 125. Est présenté au Cardinal de Lorraine à Mussy-l'Evêque, 130. Entretien qu'il eut avec lui, *ibid.* & *suiv.*

LENONCOURT (le Cardinal de) Tentatives que fait S. Barthelemi pour l'empoisonner, 79.

LORDON (le château de) Sommes considérables que Dom Claude de Guise y avoit amassées, 101. Si le Seigneur de Vaux a été cause de sa prise, *ibid.* & *suiv.*

LORRAINE. (le Cardinal de) Le Duc de Guise lui recommande Dom Claude en mourant, 19. Lui procure le moyen de continuer ses études, *ibid.* Amitiés qu'il lui témoigne, *ibid.* Remontrances qui lui sont faites à ce sujet, & sur les désordres de ce jeune homme, & sa réponse, 20. Comment un Protonotaire voulut lui ouvrir les yeux sur le chapitre de Dom Claude, & de ce qui s'en

TABLE DES MATIERES.

145

s'en ensuivit, *ibid.* & *suiv.* Se dégoûte de Dom Claude, 23. Supposition que celui-ci lui fait d'un ferrurier, au lieu de son pere qui étoit Prêtre, 27. Suites de cette fourbe, *ibid.* & *suiv.* Reprend Dom Claude en amitié, & le fait Abbé de S. Nicaise, 30. Va à son Abbaye de Cluny, 32. Fait Dom Claude son Coadjuteur perpétuel en cette Abbaye, *ibid.* Comment il partit de Cluny, & tour qu'il joua à Dom Boyer, Grand Chambrier, 34. & *suiv.* Ecrit à Dom Claude, au sujet des mécontentemens qu'il donnoit à ses Religieux, 53. & *suiv.* Plaintes qui lui sont faites de sa conduite, & comment il les reçoit, 59. & *suiv.* Se rend à Rome, 61. Plaintes nouvelles qu'il y reçoit de Dom Claude, à quoi aboutissent, 64. Somme que celui-ci lui fait tenir, comment reçût, 65. A son retour de Rome, veut faire périr le Seigneur de Vaux, 94. Son ingratitude à l'égard dudit de Vaux, *ibid.* S'arrête à Cluny, & nouvelles qu'il y reçoit du dégoût conçu par le Roi Charles IX. contre sa maison, depuis le massacre de la S. Barthelemi, 112. Mécontentement qu'il en reçoit, & conduite qu'il tient à cette occasion, *ibid.* & *suiv.* Est soupçonné d'être entré dans le projet formé par S. Barthelemi, d'empoisonner le Roi, 114. & *suiv.* Preuves que lui donne un Gentilhomme Champenois, de la supposition de Dom Claude, 120. & *suiv.* Comment il reçoit cet avis, 122. Charge ce Gentilhomme de lui faire voir le Bourreau de Langres, oncle de Dom Claude, *ibid.* Résolution qu'il prend à son sujet, *ibid.* Celui-ci forme le dessein de l'empoisonner, & comment, 129.

Le Cardinal voit a Mussy-l'Evêque le Bourreau de Langres, 130. Entretien qu'il a avec lui, *ibid.* & *suiv.* Reconnoît la supposition, *ibid.* Reçoit à Lyon de Dom Claude une bourse empoisonnée, 133. Meurt à Avignon, 134. & *suiv.*

M

MACERE', Moine de Cluny, seconde Dom Claude de Guise dans les défordres qu'il commet dans cette Abbaye, 38.

MAGICIEN Italien, accusé d'avoir fait mourir par ses charmes le Roi Charles IX. 114.

MARTIN (le Capitaine S.) Exécuteur des violences de Dom Claude de Guise, 31. Sa naissance & son caractère, *ibid.* Pourfuit le Seigneur de Vaux pour le faire périr, 95. & *suiv.*

MOLE (Boniface la) Qui il étoit, 115. Cause de sa perte, *ibid.* Exécuté en Grève, pourquoi, *ibid.*

MONTMORANCY (le Maréchal de) Défiance qu'il avoit de S. Barthelemi, 116. Lui fait défendre l'entrée de sa maison, *ibid.* Le croit auteur de la mort du Roi Charles IX. *ibid.*

MORVEUX (le) Voyez Jaquier.

N

NAVARRE (Jeanne , Reine de) Mere du Roi Henri IV. meurt empoisonnée, comment, & par qui, 72. & *suiv.*

NAVARRE (le Roi de) S. Barthelemi forme le dessein de l'empoisonner, 117. Artifices dont il use pour y réussir, *ibid.* & *suiv.*

NICAISE (S.) Voyez Dom Claude.

T

P

PALEFRENIER. Histoire du Palefrenier, pere de Dom Claude de Guise, 15. & *suiv.* Fait un enfant à la fille du Président son Maître, *ibid.* Bruits qui coururent à Dijon à ce sujet, 18. Vaudeville qui y fut fait sur le Palefrenier, *ibid.* Se fait Prêtre, *ibid.* Dom Claude le fait venir à Paris, à quelle occasion, 25. & *suiv.* Comment il y est reçu, *ibid.* Est empoisonné par Dom Claude & S. Barthelemi, 26.

PASQUIL de Lordon, avec un Sonnet composé contre Dom Claude de Guise, 108. & *suiv.*

PELLEVE' (le Cardinal de) Lettre qu'il écrit à Dom Claude de Guise, 139. Avis qu'il lui donne, *ibid.*

PENNET (Dom) Religieux de Cluny, & Secrétaire de la Charité. Plaintes qu'il fait de la conduite de Dom Claude de Guise, 53. Est empoisonné par celui-ci & par S. Barthelemi, 54.

PONSENAC (le Seigneur de) Si c'est le Seigneur de Vaux qui l'a fait venir à Cluny, 99. & *suiv.*

PORCIEN (Antoine de Croy, Prince de) S. Barthelemi entreprend de l'empoisonner, 39. Fait connoissance avec deux Gentilshommes de sa maison, *ibid.* Y est bien venu, 40. Empoisonne ce Prince, *ibid.* Sa mort, 41. Preuves de ce fait, *ibid.* & *suiv.* Qui étoit le Prince de Porcien, & de quelle façon il pensoit, 48. & *suiv.* Complainte de la France au sujet de sa mort, *ibid.* Regrets de quelques Princes à la même occasion, 52.

Q

QUARTIER DE VEL (l'Huissiere) Ses maquerellages à Dijon, 16. & *suiv.* Comment elle trompe le Duc de Guise, au sujet de la mere de Dom Claude, *ibid.* Lui en procure la jouissance, 17.

R

RIVO (Maître de) Prieur Cloître de Cluny. Va trouver le Cardinal de Lorraine à Tournus, 59. Plaintes qu'il lui fait de la conduite de Dom Claude de Guise, *ibid.* & *suiv.* Réponse qu'il en reçoit, 61.

S

SALOMON, vaincu par la beauté des femmes, 16.

SAMSON, vaincu par la beauté d'une femme, 16.

SINGUAY (le Protonotaire) Ce qu'il découvrit au Cardinal de Lorraine, au sujet de la naissance de Dom Claude de Guise, 21. & *suiv.* Preuves qu'il lui donna de sa supposition, *ibid.* Est empoisonné par Dom Claude & par S. Barthelemi, 25.

V

VAILLANT, Secrétaire de Dom Claude de Guise. Sa naissance & son caractère, 31.

VAUX (Gilbert Regnaud, Seigneur de) Crû auteur de cette Légende, 86. Moyens que tient Dom Claude de Guise pour le faire périr, & comment il en a été préservé, 93. & *suiv.* Est celui des Huguenots de Bourgogne, à qui le Cardinal de

TABLE DES MATIERES. 147

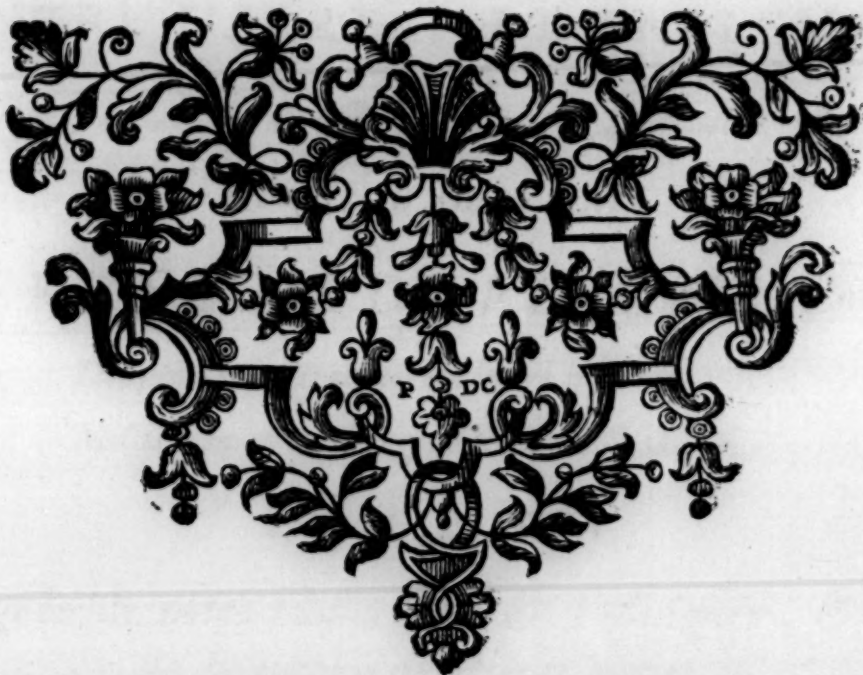
Lorraine en veut le plus, 94. Le fait arrêter prisonnier à Châlons, *ibid.* Est relâché après l'Edit de pacification, *ibid.* Procès qu'il a avec le Cardinal, pour se faire rétablir dans son Office, *ibid.* & *suiv.* Est repris de nouveau, 95. Comment il échappe de sa prison, *ibid.* Dom Claude le fait poursuivre pour le faire périr, *ibid.* & *suiv.* Raisons de l'inimitié qu'il lui porte, & justification du Seigneur de Vaux, 99. & *suiv.* N'a point fait venir à Cluny le Seigneur de Ponsenac, *ibid.* & *suiv.* Si la perte que Dom Claude a

faite au Château de Lordon doit lui être imputée, 101. & *suiv.* Veut se servir de Chandon son beau-frere, pour se défaire de lui, 104. & *suiv.* Comment l'entreprise réussit, 105. S'il est auteur d'un Pasquil composé contre Dom Claude, 107. & *suiv.*

VENDAL (du) Moine de Cluny, fabricant de fausse monnoye, 58. Tuë le sieur le Gendre, Prieur Cloître de Cluny, *ibid.*

VERS d'Anacréon, cités au sujet de la force & de la vertu des femmes, 16.

Fin de la Table des Matieres.



41

Printed by the Government Printer, Ottawa.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
TROISIEME PARTIE.

O U
APOLOGIE
POUR

JEHAN CHASTEL, PARISIEN:
Exécuté à mort, & pour les Peres & Escolliers de la
Société de Jesus, bannis du Royaume de France.

CONTRE L'ARREST DE PARLEMENT,

Donné contre eux à Paris, le 29. Decembre 1594.

Divisée en cinq Parties.

Par FRANÇOIS DE VERONE, Constantin.

Deus conteret dentes eorum in ore ipsorum,

Molas leonum confringet Dominus. Psal. 57.

L'An M. D. XCV.

*Accompagnée de notes Historiques & Politiques, & augmentée
de beaucoup de Pièces curieuses.*

NOUVELLE ÉDITION.

AVIS DE L'AUTEUR DE L'APOLOGIE,
POUR JEHAN CHASTEL.

L'AN 1594. que Paris fut livré entre les mains de Henry de Bourbon, comme iceluy, après son retour de Picardie, estoit en la chambre de la Dame de Liencourt, sa favorite, dicté vulgairement la Gabriele, le 27. de Décembre, Jehan Chastel, Parisien, fils de Pierre Chastel, Marchand, Bourgeois de Paris, âgé de 19. ans, ému du zele de religion & de justice, se coule dedans. Et d'un couteau qu'il avoit, pensant luy donner dans la gorge, le frappe en la bouche, environ les 7. heures du soir, & luy rompt une dent. Il est apprehendé, il avoue le faict, soustient en la question n'avoir esté ému d'autre, que de luy mesme. Et conneu, qu'il avoit faict son cours au College des Jesuites; & illec, eu pour Précepteur, un nommé Jehan Gueret (qui là-dessus estant appliqué à la question, est trouvé innocent) l'Arrest est prononcé le 29. suivant, tant contre ledit Chastel, que contre la Societé entiere desdits Jesuites, en la forme qui s'ensuit.

Je ne réimprime pas ici l'Arrêt, qui est à la tête de l'Edition de 1595; parce qu'il se trouve imprimé ci-après pp. 129 & 164.

SOMMAIRE



S O M M A I R E

D E S M A T I E R E S,

C O M P R I S E S E N C E D I S C O U R S.

P R E M I E R E P A R T I E.

De la source de l'erreur, qui se voit tant icy qu'ailleurs.

I. Chapitre.	R <i>Essemblance, mere d'erreur,</i>	I
II.	<i>Ruse du Diable, pour tromper par la ressemblance, en trois sorte,</i>	3
III.	<i>Advis en l'escriture, pour se prévaloir en l'encontre,</i>	5
IV.	<i>Pratique de ceste ruse, contre la Ligue des Catholiques, en ces trois sortes. Et I. en la premiere,</i>	ibid.
V.	<i>En la seconde,</i>	7
VI.	<i>En la troisieme,</i>	8
VII.	<i>Pratique particuliere, pour le fait de Chastel & de l'Arrest,</i>	10

S E C O N D E P A R T I E.

Que l'Aste de Chastel est juste.

I.	A <i>Cte héroïque ne peut estre sans justice,</i>	13
II.	<i>Personnes des Roys inviolables,</i>	14
III.	<i>Chastel n'a voulu tuer un Roy,</i>	16
IV.	<i>Ne peut estre dict Roy, pour sa conversion prétendue,</i>	17
V.	<i>N'y au préjudice de l'excommunication,</i>	20
VI.	<i>Censure teméraire du Parlement, contre la Sorbonne, pour cest article,</i>	23
VII.	<i>Ne se peut prévaloir contre l'Excommunication, par l'exemple des Roys de France,</i>	26

VIII. N'est Roy, quand mesmes il seroit absous,	28
IX. Ne peult estre dict Roy, par droict de succession,	32
X. Ny pour l'obéissance qui luy est rendue,	36
XI. Heretiques deputez à la mort, par droict divin, & principalement les relaps,	37
XII. Peuvent estre executé par les particuliers, si autrement ne se peult,	39
XIII. Le mesme, est-il pour les tyrans,	41
XIV. Et plus pour le tyran & heretique ensemble,	43
XV. Utilitez particulieres de l'entreprise de Chastel,	47

TROISIEME PARTIE.

Que l'acte de Chastel est héroïque.

I. A cte de Chastel, héroïque en sa substance,	57
II. Heroïque en la Confession,	62
III. Artifices contre Chastel, & abus du Sacrement de Pénitence,	ibid.
IV. Exécration de ce mesme abus, en ceux du Parlement,	64
V. Impudence de calomnies contre Chastel,	66
VI. Imposture au Sacrement, comme descouverte par Chastel,	67
VII. Constance de Chastel, en l'interrogatoire,	ibid.
VIII. Constance à la question & torture,	69
IX. Constance à l'amende honorable,	ibid.
X. Constance au supplice,	70
XI. Acte ne laisse d'estre héroïque, quoyque l'entreprise ne vienne à Chef,	ibid.

QUATRIEME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arrest, contre Chastel.

I. I mpertinence en la censure du faict,	72
II. Impertinence en la condamnation de la personne, & spécialement pour l'amende honorable,	74
III. Falsitez notoires contre Chastel,	75
IV. Heresie manifeste en l'Arrest,	77
V. Nul moyen d'excuser l'heresie,	79
VI. Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel,	83
VII. Propos de Chastel ne sont scandaleux, ne seditieux,	86
VIII. Ne sont contraires à la parolle de Dieu, ny condamnez comme Hereti-	

ques, par les Saints Decrets,	ibid.
IX. Exemple des Empereurs infidelles, ne conclut en faveur des Princes heretiques,	88
X. Ny celuy des Empereurs heretiques,	89
XI. Et moins en France,	90
XII. Ny la patience des Saints,	ibid.
XIII. Ny l'exemple de Nabuchodonosor, & commandement de luy obeir,	ibid.

CINQUIEME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arrest, contre les Jesuites.

I. A Nimosité des Juges, notoire & oculaire contre lesdits Jesuites,	92
II. A Précipitation & desordre au jugement,	94
III. Nulle raison valable de haster ce jugement,	97
IV. Calomnies & impostures en l'Arrest,	98
V. Deffense de la Societé, contre les crimes de l'Arrest,	101
VI. Deffense contre le Plaidoyé d'Ainault,	103
VII. Injustice & tyrannie en la condamnation,	108
VIII. Injustice contre le Pere Jean Gueret,	110
IX. Cruauté & sacrilege, en la personne du P. Guygnard,	111
X. Martyre du P. Guygnard, Jesuite, justifié de tout point,	112
XI. Advis aux Catholiques, de la consequence de ce faiet,	113
XII. Advis de coopérer avec Dieu, pour se prévaloir contre la tyrannie heretique,	114
XIII. Exhortation finale, a exterminer l'ennemy de Dieu & de son Eglise,	117

LISTE

Des Pièces ajoutées à cette Edition.

I.

A Dvertissement aux Catholiques, sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la Cause de Jean Chastel, qualifié Escolier estudiant au College des Jesuites,	127
--	-----

I I.

Copie de la Lettre du Roy , sur l'assassinat attenté contre sa personne ; envoyée à Messieurs les Consuls , Eschevins , manans & habitants de la Ville de Lyon , 125

I I I.

Procédure faite contre Jean Chastel , Escolier , estudiant au College des Jesuites , pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy très-Chrestien , Henry IV. Roy de France & de Navarre , 126

I V.

Pyramide élevée devant la grande porte du Palais à Paris , 138

V.

Histoire prodigieuse du détestable parricide attenté contre le Roy Henri IV. de ce nom Très-Chrétien , Roy de France & de Navarre , par Pierre Barriere , à la suscitation des Jesuites. 142

V I.

Histoire abrégée du Procès Criminel de Jean Chastel , avec l'Arrest contre luy & contre les Jesuites , 147
Interrogatoire de Jean Chastel , 160
Arrêt contre Jean Chastel , 164

V I I.

Prosopopée de la Pyramide du Palais , dressée devant la grande Porte du Palais à Paris , 171

V I I I.

Complainte au Roy , sur la Pyramide , 175

I X.

Investive contre l'abominable Parricide attenté sur la personne

du Roi très-Chrétien Henri IV. Roy de France & de Navarre, par
Pierre Constant, Docteur ès Droits, natif de Langres, vij
181

X.

Discours d'Etat sur la blessure du Roy, par le Sr. Pont-Aimery, 186

X I.

Plaidoyé, sur lequel a été donné contre les Jesuites, l'Arrest du 16.
Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy, 190

X I I.

Procès, Examen, Confessions & Négations du méchant & exécration
Parricide Franç. Ravaillac, sur la mort de Henri le Grand, 200 & 201
Premier Interrogatoire, 217
Second Interrogatoire, 220
Troisième Interrogatoire, 227
Confrontation du Frere Jacques Aubigny, Prêtre, 230
Quatrième Interrogatoire, 232
Procès-Verbal de la Question, & de ce qui se passa avant & après le
supplice en la Place-de-Grève, 236

X I I I.

Arrest de la Cour de Parlement contre le très-meschant Parricide
François Ravaillac, 239

X I V.

Arrest de la Cour de Parlement ensemble la Censure de la Sor-
bonne, contre le Livre de Jean Mariana, intitulé *De Rege & Regis*
Institutione, 240

X V.

Arrest de la Cour de Parlement, contre le Traité du Cardinal Bel-
larmin, *De Potestate summi Pontificis*, 244

X V I.

Epistola M. Arthufii de Cressonieriis Britonis Galli, ad Dominum

viii

de Parisius super Attestatione sua Justificante & nitidante Patres Jesuites, 245 & 247

XVII.

Requête de l'Université de Paris, à la Roine Régente & à Nosseigneurs les Princes & Seigneurs de son Conseil, 263

XVIII.

Decret du Reverend Pere Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jesus, contre la pernicieuse Doctrine d'attenter aux sacrées Personnes des Rois, 267

XIX.

Epistola ad aliquem ex Cardinalibus, 268

XX.

Le Courrier Breton, Pièce contre les Jesuites, par rapport à la mort de Henri IV. 274

S O N N E T.

NON, Lecteur, ne croy pas, que soit contre les Roys,
Où contre un vray Senat, que ceste plume escrime,
Ces deux ont trop d'honneur, & ne pourroit ce crime
Tomber en l'ame d'un, qui honore les loix,
Mais si le loup se juge aux dents & à la voix,
Si le serpent au siffle, & air qu'il envenime,
Garde-toy de l'erreur, de dire legitime,
Le Tyran & la Cour, où tout cela tu vois.
L'un vent, & l'autre faict, tout ce que l'heresie,
Couvre dedans son cœur. Et de pareille envie,
Jouent à qui mieux mieux. O pestilent accords!
Heureux, qui pour sauver la France Catholique,
Renversera d'un coup, tout ce regne heretique,
Et luy brisant la teste en brisera le corps.

APOLOGIE



A P O L O G I E P O U R J E H A N C H A S T E L .

P A R T I E P R E M I E R E .
D E L A S O U R C E D E L ' E R R E U R Q U I S E V O I T ,
tant ici qu'allieurs.

C H A P I T R E P R E M I E R .

Ressemblance mere d'erreur.



E NE fut pas mal rencontré à celui là qui dict, que LA RESSEMBLANCE est la mere de l'erreur: pour estre celle qui plus nous trompe, qui nous éblouit les sens, perd & égare notre raison, & induit à tout

propos à prendre, ou juger l'un pour l'autre. Ainsi pour la ressemblance (1) le loup se prend pour le chien, le serpent pour l'anguille, la cicüe pour le percil, le cuyvre pour l'or, l'estein pour l'argent, & le verre pour l'eme-raude. Ainsi la grappe peincte par Zeuxis trompe les oiseaux, la genice de Myron

(1) Tout ce Chapitre, qui est étranger au sujet dont il s'agit, ne merite aucune remarque historique. Il n'est question que d'en montrer en un mot tout le faux. Tout homme de bon sens peut-il dire; il y a eu dans tous les siècles des trompeurs, qui

par la ressemblance ont trompé d'autres hommes; il y en aura même dans tous les tems, ainsi l'action de Jean Chastel n'a que l'apparence du crime, & n'en a pas la mechanceté. C'est ainsi néanmoins que la passion fait raisonner Jean Boucher auteur de ce livre.

A P O L O G I E

Myron faict courir les taureaux à foi , & le chien d'Esopé est deceu par l'ombre. Ainsi les perdrix & les cailles sont pipées par les appeaux , & les pigeons chassés par les espouvantaux de chen-neviere. Là consistent les vanitez des songes , les illusions des charmeurs , les stratagèmes de guerre , & toutes sortes de tromperies , pires que celle des deux Bessons, dont Virgile dict que la grande ressemblance trompoit même les pa-rens , mais d'un erreur plaisant & agréa-ble. De là sont les piperies de ceux , qui pour quelque rapport de lineamens , de corsage , de parole & mesme de nom , se sont supposez & intrus aux plus no-bles familles , voire aux plus grands es-tatz , & au liét des plus chastes maria-ges. Tel que fut l'efforeillé Smerdis , qui se glissa à la Monarchie des Perses , soy disant estre Smerdis fils de Cyrus , auquel il ressembloit de nom & de vi-sage. Un Prompalus soit disant fils d'Antiochus , qui par ce moyen ravit le Royaulme de Syrie. Un certain Juif na-tif de Sidon , qui soy disant Alexandre fils d'Herodes , auquel il ressembloit , se fit recevoir Roy par les Juifs : & re-cogneu par Auguste Cæsar , à la rudes-se de ses mains , fut envoyé aux galeres. Et aultres en l'antiquité , racontez par Valere & Fulgose. Et du temps de Loys VII. Roy de France , celui qui soy di-sant Baudouin , Comte de Flandres , à qui il ressembloit , se fait suyvre par la Noblesse du pais , & depuis fut executé à mort. Et de nostre temps à Tolose , ce-luy qui se disant Martin Guerre , pour la grande ressemblance qu'il luy avoit , s'estoit emparé des biens & de la femme de celui , qu'il se supposoit estre. Ainsi en la Poësie Ixion est abusé par l'idole de Junon , & embrasse une nuée. Et Turnus deceu par la figure & phantaf-me d'Aeneas , que Junon luy mit devant

Aeneid. 10.

Herodot. lib. 3.

Joseph lib. 17.
Ant. c. 14.

Val. lib. 9. c.
16.
Fulgos. liv. 9.
c. 16.

les yeux , s'eschauffe de courir après , & ainsi sort de la bataille. Dans Plaute la transformation de Jupiter en Amphy-truo , & de Mercure en Sofia , donne sujet à mille plaisantes tromperies. Et s'il faut mettre le sacré avec le prophane , la tromperie de Jacob envers son pere Isaac , pour emporter la benedic-tion de son frere , n'a peu estre mieux , que par la ressemblance des mains ve-lues de celui , pour qui il se supposoit , par le conseil de sa mere.

Ainsi se coulent les faux amis , les faux Chrétiens & Catholiques , & tant qu'il y a d'hypocrites , qui couvrent le loup de la brebis. Et pour parler en ge-neral , la ressemblance est celle qui faict prendre le laid pour le beau , le plaisant pour l'honneste , le tortu pour le droict , la chair pour l'esprit , le mensonge pour verité , brief qui faict fuir le bien pour le mal , & suyvre le mal pour le bien. Toutes choses , selon les Philosophes , appetent naturellement le bien. Mais *ce qui nous trompe la plus part* (dict le Poëte) *est l'apparence du droict*. Qui faict que le vice se prend pour la vertu , & la vertu pour le vice , & generalement faict par tout que l'un est pris au lieu de l'autre.

De là , par un mesme moyen se font les jugemens pervers , & les discours à contrepoil. Le voleur est nommé vail-lant , le zelateur seditieux , le vindica-tif homme de cœur , & le patient hom-me de peu : le corrompu homme d'es-pirit , & l'incorruptible un pedant : le juste & severe est cruel , & l'indulgent est raisonnable : le cauteleux homme prudent , & le simple sot & stupide : le chiche & avare est menager , & le pro-digue est honneste homme. L'usurier en sa cruauté , sous ombre de survenir à la necessité d'autrui , soit publique ou particuliere , veut estre dict officieux , &

In Amphytr.

Genes. 27.

Arist. 1. Eth.
Horac. in arte.

Faux juge-
mens pour la
ressemblance
cc.

POUR JEHAN CHASTEL.

& maintient son iniquité estre un œuvre recommandable. N'y ayant par ce moyen ni chose si bonne qui ne se condamne, ny si mechante qui ne se deffende, & qui ne trouve un Advocat. Suyvant ce que dict un autre Poëte.

Druide.

*Le mal qui pres du bien s'approche,
Fait que sous c'est erreur souvent
Le vice gagne le devant,
Et la vertu a le reproche.*

CHAPITRE II. (1)

Ruse du Diable pour tromper par la ressemblance.

1. Trompeur.

Matt. 4.

2. Cor. 11.

OSTEZ ce moyen au Diable, & ses traicts sont inutiles. C'est par la qu'il tente les hommes, qu'il les trompe & les seduit, & principalement en trois sortes. La premiere est de tascher faire couler le mal pour le bien, voire aux plus spirituels, & fusse mesme à Jesus-Christ, pour lui persuader s'il peut, sous apparence tantost de necessité qu'il change la pierre en pain: tantôt de confiance en Dieu, qu'il se jette du hault en bas. Et se transfigurant en Ange de lumiere, sous ombre de pieté, ou de quelque devotion sensible, qu'il peut aisement enflammer, il tire apres soy les heretiques, & les plus plains de vanité, & remplis de l'amour d'eux-mesmes: jusqu'à se faire des martyrs, pour tromper les moins rusez. Tels qu'on a veu les Adamistes, quelque sale & vilaine que fust leur superstition & folie, comme tesmoigne saint Ber-

nard. Et depuis les Lutherians & Calvinistes, psalmodians dedans les flammes, pour deffendre leur impieté, & dont plusieurs ont esté seduits.

Epist. 46.

2. Trompeur.

Et si ceste voye ne succede, son recours est à la deuxiesme, pour faire que sous couleur de mal la vérité soit persecutée: & en consequence de la persecution, elle soit meprisée & condamnée. Usant de ce second artifice, du traitement faict aux bons comme s'ils estoient meschans, & aux meschans comme s'ils estoient bons, pour en confondre le jugement, & ainsi donner blasme à la vertu, & faire honneur à la malice. Ainsi il tue les martyrs, & crucifie Jesus-Christ en guise de malfaiteur. Et en l'innocence d'iceluy, il execute par dessus tous, la honte, le blasme, l'impropere, le deshonneur, la moquerie, le mespris & cruauté de supplice, comme si c'eust esté le plus meschant, & le plus scelerat qui fust au monde.

Et pour ce que l'on voit, que les meschans sont à leur aise, & les bons sont en peine, & que les serviteurs de Jesus-Christ sont traictez comme leur maistre, de la vient c'est erreur parmy les hommes, qui ignorent les secrets de Dieu, de condamner les derniers, & justifier les premiers, suivant le dire commun, que le miserable a le tort, & le batu paye l'amende. Qui est la vraie vanité, que le Sage dict estre sur la terre. Disant, *Qu'il y a aucuns justes, auxquels il advient selon l'œuvre des meschans, & aussi il y a tels meschans, auxquels*

Eccles. 8.

(1) Tout ce Chapitre n'est pas moins étranger que le précédent. On pourroit même en conclure que l'esprit malin ayant trompé Jean Chastel, en lui représentant comme une action louable, le paricide qu'il attentoit sur la personne de Henri IV. & Chastel ayant succombé à cette tentation, il n'en est pas moins punissable, suivant toutes les loix, qui défendent le meurtre & l'assassinat, même

me dans un ennemi public, à moins que ce ne soit à son corps défendant, quand on ne peut faire autrement, ou dans une guerre ouverte, & même lorsque sous l'autorité du Prince on est conduit à une bataille, par les Chefs & les Officiers. Ainsi tout le sçavoir repandu dans ce Chapitre est en pure perte, & l'on ne sçauoit en conclure que l'action de Chastel est louable.

Lib. 28.

Lucifer Calavitanus con.
Const. Hier.
44.

Lib. 1.

quels il advient selon l'œuvre des justes, dont le monde ignorant faict son fondement ordinaire. Soit pour condamner les bons, comme faisoient Job ses amis, pour l'affliction où ils le voyoient. Et comme ceux de l'Isle de Malte, qui jugeoyent S. Paul estre un meschant, pour une vipere qui luy prit le doigt. Et quelques uns mesmes de ce temps, qui condamnent les Machabées, pour les malheurs qu'ils ont receu; de mesme que fit Constantius de son temps en faveur des Ariens, à l'encontre des Catholiques, qui luy faisoient resistance, comme Lucifer tesmoigne. Soit pour justifier les meschans, de même que les idolatres de Juda, qui estoient en Egypte du temps de Hieremie, lesquels adorant la Royne du Ciel, qui est la Lune, & lui faisant sacrifice, s'imaginoyent que ceste impieté estoit vraye religion, & se moquoient du Propheete, qui leur preschoit le contraire. Pour ce que tandis (disoient-ils) qu'ils en avoient ainsi usé, ils estoient rassasiez de pain, & bien à leur aise, & n'avoient point veu de mal. Qui est justement le langage dont le Cardinal Polus tesmoigne que les courtisans de Henry huitiesme d'Angleterre usoient pour justifier son schisme & mespris des censures; disant que depuis qu'il estoit excommunié, rien de mal n'estoit venu au Royaume, que la terre produisoit les fruits, que ses affaires alloient bien, qu'il vainquoit ses ennemis: & dont encores aujourd'huy ils usent en ceste mesme Isle, en faveur de celle qui y commande, dont ils justifient l'impieeté, & canonisent les actions, par la longue prosperité & felicité de son regne. Voire que c'est le grand lieu commun, sur lequel leurs prescheurs insistent, pour remplir leurs sermons, & abuser tant eux-mesmes, que le pauvre peuple, & sans lequel ils

seroient souvent muets.

Et ce qui est le plus estrange, il n'y a pas mesme les superstitieux, & ceux qui usent de sortileges, voire aussi les Atheistes, qui ne se aydent de cet argument, pour justifier leur impieté. Tesmoin pour les premiers, l'opiniastreté d'aucuns, qui portent des caracteres, & usent de charmes & de paroles, tant escrites en bulletins, que verballes qu'ils prononcent, pour garir hommes & bestes. Qui pour l'apparence quelques garisons avenues (n'avisant où ils s'engagent & combien ils le payeront cher) se font croire qu'ils ont raison, & que leur action est bonne. Tesmoing pour les derniers, ceux qui pour estre en leur impieté abandonnez de Dieu, & pour ne sentir aucune affliction, dont Dieu ordinairement exerce & visite les siens, se figurent estre plus heureux, & plus avisez que les autres. Tel qu'estoit un Selius remarqué par Martial.

Lib. 4. Epig.

*Selius, tant est stupide,
Soustient que le ciel est vuide,
Et qu'il n'y a point de Dieux:
Et dict pour toute assurance,
Que depuis ceste creance,
Il est devenu heureux.*

Que s'il advient que bons & mauvais facent ou souffrent mesmes choses, il faict ce troisieme erreur, que de faire juger des uns comme des autres, & les condamner tous ensemble, pour ce qu'ils font en mesme peine. Ainsi il crucifie Jesus-Christ avec deux larrons, & au milieu d'eux. Il faict mourir les premiers Chrestiens, avec les plus scelerats. Faict traîner en mesme supplice, à mesmes gibets, & sur mesmes clayes, les vrayes martyrs Catholiques, & les faux martyrs heretiques, comme on voit en Angleterre, du tems de Henry huitiesme. Pour faire juger des uns comme

3. Tromperie.

Joh. 10.

POUR JEHAN CHASTEL.

*Genes. 21.
Genes. 16.* comme des aultres, & abuser de la simplicité de ceux, qui ne regardent à la difference de la persecution d'Isaac par Ismael, & celle d'Agar par Sara. Dont la premiere est aultant injuste, comme la seconde est saincte & juste. *Lib. 1. de
Civit. c. 8.* Ni à ce que dict sainct Augustin, *que ce n'est à ce qu'on endure, mais à ce pourquoy on endure, qu'il faut asseoir jugement. Et que sous la ressemblance des passions, la dissimilitude des patiens ne laisse d'estre, ne plus ne moins, que sous un mesme sieau le froment est purgé, & le chaume brisé: sous un mesme l'or reluit, & la paille fume: & n'est pourtant l'huyle confuse avec le mard, si tous deux sont foulez en mesme pressorage.*

CHAPITRE III.

Advis en l'escriture pour se prevaloir contre l'erreur de la ressemblance. (1)

Matt. 10. **O**CCASION pourquoy si jamais ailleurs, on peut dire que c'est icy qu'il convient practiquer ce dont Jesus-Christ nous advertit, d'estre *prudens comme serpens*. Et aviser à ce que l'escriture nous veult dire, distinguant les bestes nettes d'avec les souillies, en ce que les nettes ont l'ongle divisée & ruminant, & les aultres non. Entendant par la division de l'ongle, la discretion necessaire, pour fonder l'interieur & merite de la cause: & par la rumination, d'y penser profondement. *Levit. 11.* Et ailleurs, quand elle dict, *quel l'hom-*

me voit ce qui est devant les yeux, mais Dieu regarde le cœur, elle nous donne advis à l'exemple de Dieu, qui doit servir de regle, pour faire tout droit jugement, autant qu'on le peut imiter, de ne juger selon l'escorce, ains examiner le fait. A faute dequoy, est icy verifié, par les mondains & sensuels, & qui ne s'arrestent qu'à l'exterieur, ce que dict le Sage, *que les creatures ont esté faictes, pour faire tomber les fils des hommes, & pour servir de piege à leurs pieds*. Comme au contraire, S. Paul dict *de l'homme spirituel, qu'il juge tout*, c'est à dire comme il fault. Aussi que pour venir au fait, Jesus-Christ nous en a donné exemple, lors qu'estant frappé iniquement, comme ayant mal parlé au Pontife, il respondit, *Si j'ay mal parlé, donne tesmoignage du mal: mais si bien, pourquoy me frappes tu?* Arguant par là la faulte de ceux, qui condamnent ou punissent pour la ressemblance du mal, sans regarder plus avant à la nature du cas.

CHAPITRE IV.

Practique de ceste ruse en ces trois sortes; contre la ligue des Catholiques. (2)

CE que s'il fault monstrier par pratique, la seule consideration de l'estat de la ligue des Catholiques en France, & de leurs contraires, sans aller chercher plus loing, fournira dequoy amplement, en tous sens & en toutes fortes

(1) Autre Chapitre qui ne dit rien, & où il y a abus de l'autorité de l'Ecriture Sainte.

(2) Tout ce Chapitre n'est qu'une pure declamation, sans aucun fondement. Ce qui a esté fait par ceux de la Ligue, qui ont reconnu Henry IV. n'a point esté fait au préjudice de la Religion; 1°. Le Roi étoit converti dès le 25 Juillet 1593, & son absolution admise par les Evêques. 2°. Il se soumettoit au Saint Siège en y sollicitant sa reconciliation par ses Ambassadeurs, 3°. Il avoit promis solennellement à son Sacre le 17 Février 1594. de maintenir la Religion Catholique, telle qu'elle a toujours esté pratiquée dans le Royaume. 4°.

Quand Henry IV. auroit encore esté d'une Religion étrangere, on ne pouvoit pas lui refuser la Couronne, ni l'obéissance, dès que son droit étoit certain. L'Ecriture nous obligeant d'obéir même aux mauvais Princes: & l'opinion qu'on y peut apporter à la dernière extrémité, est de souffrir à l'exemple des premiers Chrétiens; & non de faire souffrir les autres. La Religion ne s'est point établie par des révoltes & des seditions; ainsi elle ne scauroit se conserver par des moyens aussi odieux. Qui s'imprimera bien ces maximes verra que la passion seule & non l'amour de la verité a dicté cette prétendue Apologie.

sortes. Pour les divers & estranges jugemens qui s'en sont faicts, & font encore, tant sur le merite & nature de la cause, que sur les evenemens ruynieux d'une part, & avantageux de l'autre : que aussi sur les effects communs qui sont les maux & inconveniens de la guerre. Ne se pouvant dire où la ressemblance auroit plus causé d'erreur, pour faire prendre le bien pour le mal, & le mal pour le bien, qu'en ces trois sortes de discours, & nommement pour la ligue.

Pratique en
la premiere
sorte.

Car quant au merite de la cause, l'erreur y est manifeste, soit pour le general d'icelle, soit pour le particulier de ceux qui s'en disent ou se sont dictés estre. Pour le general, en ce qu'on appelle rebellion, ce qui est religion : crime de leze majesté, ce qui est conserver la majesté : infraction de loix, ce qui est conserver les loix : nouvelleté, ce qui est garder l'antiquité : sedition, ce qui est protection, & obviacion au mal avenir. Le tout pour l'opposition faicte par les Catholiques, d'une part, non à la Royaulté, ains à la tyrannie : & tyrannie, non occulte ou tolerable, ains ouverte & au premier chef : qui opprime la religion, & religion non telle quelle, ou inventée depuis trois jours, ains la seule veritable, & ancienne aux François, & par laquelle ils ont cest honneur d'estre nommez Tres-chrestiens. Et par mesme moyen à la domination des heretiques, que de long tems on projectoit, à la corruptele generale de la foy & des bonnes mœurs, & ouverture patente de la perdition des ames. Non à la maniere des Huguenots, qui pour planter leur heresie, leur invention damnable, & synagogue de Satan, ont couvert leurs sacrileges, du manteau de religion : & en leurs rebellions ouvertes, on faict à

croire aux Roys de France que c'estoit pour leur service. Ains pour maintenir les Roys es termes de leur devoir, pour obeir à l'Eglise, pour éviter les censures & excommunications, pour sauver l'honneur des François, l'autorité des Estatz, & loix fondamentales du Royaulme. Et d'autre part, pour la pretension faicte par les ennemis, de droict où il ny en a point, d'ordre en ce qui renverse l'ordre, de Majesté en ce qui est hostilité, & d'autorité legitime, où elle n'est, ny ne peut estre. Et en consequence, pour la ressemblance qu'il y auroit en tels mouvemens, & plus que justes oppositions, à celles qui sont purement illicites, est venu l'erreur de ceux, qui condamnent par l'exterieur, ce dont le merite ne se peut juger, que par la justice du sujet ; qui pousse les uns & les autres.

Et quant au particulier, pour raison d'aucuns qui se sont dictés de la Ligue, & en effect n'en furent onc, sinon pour la perdre & destruire, ou n'en furent jamais dignes, qui ont couvert leur ambition du manteau de devotion, abusant d'une sainte cause, pour servir à leurs passions, & cupiditez insatiables, & par ce moyen l'ont perdue, on sçait l'erreur qui en est venu, de juger les uns par les autres, & condamner le general, pour la faute de peu de gens, comme si pour un Judas, qui estoit larron & hypocrite, il falloit rejeter, ou donner blasme au college des Apostres.

Joh. 6.

Et au contraire pour l'égard des ennemis, on sçait comme les perfidies, desloyaultez, hostilitiez & oppressions de ceux, qui ont plus estimé la terre que le ciel, la gloire des hommes que la gloire de Dieu, la promesse faicte contre Dieu aux hommes, que celle qu'ils ont faicte à Dieu, au sacrement de baptême : qui se sont faicts ensemble

ble protecteurs de tyrannie & d'heresie, ennemys ouverts de la foy & de l'Eglise Catholique, & meurtriers de leur patrie & de leurs freres: pour l'apparence de soustenir une Majesté qui n'estoit plus, & en consequence, de s'en forger une qui ne peut-estre, contre le jugement de l'Eglise & des Estats, sainctement faict & prononcé, & conformément aux loix tant divines que humaines, telles perfidies, dy-je, ont esté dictes bons & loyaux services, offices de bons François, & de fidelles serviteurs du Roy & de la Couronne. Mais avec autant d'absurdité, que la seule nature du faict, sans chercher aultres argumens, le monstre & publie à tout le monde. Ny ayant besoing d'aulture chose, sinon de detourner le voyle, & mettre au jour ce qui en est, pour en juger la turpitude.

CHAPITRE V.

Practique en la seconde sorte d'erreur. (1)

QUANT au second poinct, pour l'égard des ennemis, on sçait les discours qui s'en font faicts, & comme d'une part les adversitez, miseres, humiliations, confusions, mocqueries, bannissemens, proscriptions, pauvreté, prisons, questions, gibets, cruauté de supplice, de ceux qui vilainement ont esté trahys & livrez, par ceux de qui ils s'estoient fiez: & de l'aulture les prosperitez, succez, grandeurs, victoires, honneurs, jouissance de tout bien, assurances, libertez, abondances, plaisirs, contentement de toutes sortes, ont servi d'argument aux imprudens, pour condamner les premiers, & justifier les derniers. Voire d'arguer d'atheisme, ceux qui diront le contraire.

De mesmes que jadis les Juifs, lesquels voyant Jesus-Christ en croix s'en moquoient plus que jamais, & se confirmoyent eux-mesmes, en leurs folles opinions d'estre justes de leur part, & que le crucifié estoit un meschant. Gens sans jugement & cervelle, qui voient les croix des affligez (comme disoit S. Bernard) & ne voyent leurs onctions: & comme ceux que S. Paul dict estre *tristes en apparence, sont interieurement joyeux*. Pour se veoir dignes d'endurer contumelié, pour le nom de Jesus-Christ. Et reçoivent avec joye le ravissement de leurs biens, congnoissant en eux-mesmes, qu'ils ont une meilleure chevance & substance, reservée es cieux, & qui est permanente. Prenant au reste à grand honneur, d'estre receus à l'effect & pratique des termes du contract, qu'ilz ont faict & juré à Dieu, qui est de n'espargner biens, moyens, commoditez, femmes, enfans, parens & amys, voire la vie, qu'ilz ne soient prests de quicter, pour maintenir sa foy, & garder sa Religion. Sur l'assurance qu'effectuant leur promesse, Dieu ne manquera à la sienne. Suivant ce que dict l'escriture, *Que le sage garde la loy de Dieu, & la loy lui est fidelle. Que les afflictions du temps present ne sont comparables à la gloire à venir, qui sera revelée en eux*, par celui qui leur dict, comme à Abraham leur pere. *Je suis ta sauve-garde, & ton loyer tres-abondant. Que si bien leur homme exterieur deschet, toutefois l'interieur est renouvelé de jour en jour, & que l'affliction legere, & qui ne faict que passer, qu'ils endurent à present, produict en eux un poids éternel de gloire excellent à merveilles.*

Et quand bien feroit pour leurs fautes,

Matt. 27.

2. Cor. 6.

Act. 5.
Hebr. 10.

Luc. 14.

Eccli. 33.
Rom. 8.

Genes. 15.

2. Cor. 4.

[1] Ce Chapitre ne contient qu'une declamation generale, qui n'a point une juste application au sujet que l'Auteur veut traiter dans cet ouvrage.

res, que le malheur fust tombé sur eux, si se garderont-ils de ceste absurdité, & ignorance intolérable, de confondre la cause avec les personnes, & de condamner l'un pour l'autre. Sachant que la faute a esté, non d'avoir entrepris la cause, ains de l'avoir mal deffendue. Et que comme il n'y en eut jamais, ni de plus sainte, ni de plus juste, ainsi n'y en eut-il jamais, ni de plus mal menée des uns, ni plus subtilement pipée des aultres. Comme pour ne dissimuler, ce qu'on sçait & que l'on voit, les fautes en ceste qualité, de ceux qui devoient faire mieux, & spécialement des grands, qui ont tant faict jetter de larmes de sang au cœur des gens de bien, devant celuy qui ne rejettera pas éternellement leurs prières, n'ont esté que trop notoires.

Exech. 9. Et de vouloir pour cela condamner les affligez, en comparaison des aultres, & justifier leurs contraires, cela n'appartient qu'à gens, qui n'avisent aux secrets jugemens de Dieu. Lequel comme il punit tout péché, & de ceux mesmes de son party, commençant par son sanctuaire, ainsi sçait-il balancer en matière de pechez, ce qui poise plus ou moins. Et d'une sagesse admirable, il s'ayde des plus meschans, pour donner chastimens aux aultres : & des plus grands pecheurs, il faict le fleau des moindres. Et comme il n'y a péché au monde comparable à celuy de l'heretique, & du fauteur d'heretique, & de tout schismatique contre l'Eglise, ce

qu'il prospere telles gens pour un temps, n'est que pour éternellement les perdre. Comme au contraire il chastie presentement ceux, à qui il veut faire pour jamais misericorde, leur faisant boire le dessus de la coupe de son ire, dont il reserve le fond & la lie, à ceux qui les tourmentent. Le tout suivant la proportion du jugement faict en l'écriture, de celuy qui blasphemé Dieu, & de celuy qui le maudist. Dont il est dit du premier, *qu'il mourra de mort* : & de l'autre, *qu'il portera son péché*. C'est (dit Origene) que comme le dernier est pire que le premier, ainsi n'y ayant peine suffisante en ce monde pour expier son péché, il fault qu'il le porte en l'autre. Obligé qu'il est à la mort éternelle, comme l'autre a enduré la temporelle.

Levit. 24

Orig. Homil.
14. in Levit.

C H A P I T R E V I.

Pratique au troisieme erreur.

ET pour le troisieme & dernier discours, on sçait comme les excez de la guerre, les brullememens, meurtres, famines, volleries, sacrileges, ruynes de maisons, cessation de service divin, & aultres semblables, ont esté nommez les fructs de la Ligue, ou du moins également imputez à ceux de la Ligue. Mais aultant mal à propos, que le blaspheme de telles choses n'appartient qu'à qui a le tort, & que le tort ne pouvant estre du costé de ceux qui (1) deffendent l'Eglise, & combattent pour

[1] L'Auteur à tort de dire que la faute n'étoit pas du côté de ceux de la Ligue. On sçait dans la morale & dans la saine politique que l'on péche également, soit en défendant une mauvaise cause, soit en défendant une bonne cause par des voyes injustes & condamnables. La Religion se doit soutenir par la fermeté & la constance, & non par la révolte & le trouble de l'Estat. Ce sont des moyens tant de fois condamnés dans la conduite

des hérétiques anciens & nouveaux, qu'il seroit honteux à des Catholiques de s'en servir pour soutenir la verité. C'est une sage réflexion déjà faite par un des plus grands hommes du XVI. Siècle qui avoit eu le malheur de prendre le parti de la Ligue, & qui eut le bonheur de le quitter, après avoir consulté le Pape Sixte V. Nous avons tant crié » contre les heretiques, dit M. le Duc de Nevers, d'avoir pris les armes pour le fait de la Religion

DE JEHAN CHASTEL.

l'Eglise (si non en ce qu'ils deffendroient mal une bonne cause) comme au contraire ni eut jamais, & ne peut y avoir aucun droit ni raison, en ceux qui la persécutent (occasion pourquoi les ennemis de l'Eglise sont ordinairement figurez en l'écriture, par similitudes de bestes irraisonnables & cruelles, comme de Lyons, d'Ours, de Leopards, de Serpens, de Dragons, de Sangliers, de Loups, de Renards, de grenouilles mortiferes, sorties du puy de l'abyssme, & aultres semblables) telles calomnies & impropres contre le general de la Ligue, ne sont que crachas contre le Ciel, qui retombent sur la face de ceux qui les jettent. Non plus que les calomnies jadis faictes contre les premiers Chrestiens, à qui les Payens, comme dict S. Cyprian, imputoient les maladies, sterilitez, & aultres defaulx de la terre. Consideré que le semblable se pouvoit dire contre les Machabées, pour la guerre par eux faicte, & commencée contre le Roy Antiochus, (1) & pour les excès qui en vinrent. Et qui n'ont laissé pour cela d'estre canonisez par saint Paul, & estre mis au nombre des saints. Et l'honneur de leur estre faict par l'écriture, que de dire, *que sont les hommes, par qui le salut a esté faict en Israël.* Et particuliere-

ment de Judas Machabeus, qui a esté leur premier chef, estably par Mathias leur pere, & qui a donné le nom aux aultres, *Que le salut fut adressé en sa main, qu'il resjouit Jacob en ses œuvres, que sa memoire est en benediction à tout jamais, & qu'il a destourné l'ire du Dieu d'Israël.* N'estant estrange de coucher du temporel, pour celuy à qui on doit la vie, & qui demande l'un & l'autre. Et qui par le commandement, qu'il fit à Abraham de luy immoler son fils, ne veut qu'il y ait rien de réservé, en ceux qui se disent fils d'Abraham, c'est à dire Chrestiens, tant précieux peult-il estre, que pour luy on n'abandonne, voire qu'on ne luy sacrifie. Aussi que tels excez, pour le regard de la sainte Ligue, & de ceux qui en sont, ne leur peuvent non plus estre imputez à blasme, qu'à une femme sage, vertueuse & pudique, qu'on voudroit prendre par force, les morsures, égratignures, bosses, playes, meurtrissures, dechiremens d'habits, arrachemens de cheveux, fraction de vaisseaux précieux, renversement de meubles, & autres tels désordres, quelle auroit faict à aultruy, ou souffert en sa personne, combattant pour son honneur, & pour ce qu'elle a après Dieu le plus précieux au monde.

Car c'est là qu'il fault penetrer, pour se

» Religion contre leur Souverain Roy; & nous
» les avons battus de plusieurs doctes & saints
» exemples & préceptes, pour les convaincre en
» leur faute; & néanmoins nous tombons aujourd'hui
» d'hui en plus grande erreur, que jamais ils n'ont
» fait, faisant tout le contraire de ce que nous leur
» avons voulu enseigner; chose que nous savons
» être contre le commandement de Dieu, & qui
» certes est un péché contre le Saint-Esprit, lequel
» quel ne se remet ni en ce monde, ni en l'autre.
M. le Duc de Nevers Avertissement aux Bourgeois de Paris au Tom. I. de ses Memoires pag. 896.

(1) Ceux qui déclarerent la guerre contre Antiochus avoient autorité pour le faire, puisqu'outre le Sacerdoce judaïque, ils étoient encore revetus de la souveraine puissance; puissance même reconnue dans la Nation avant la Déclaration de la Guerre;

mais l'Auteur de ce Libelle devoit marquer d'où émanoit l'autorité de la Ligue, pour se déclarer d'abord contre son Roi légitime dans Henry III. & ensuite contre celui que la loi du Royaume lui désignoit pour successeur dans Henry IV. & c'est de ce défaut d'autorité que vient tout le crime de la Ligue. D'ailleurs le reste de ce Chapitre n'est qu'une vaine déclamation. Aussi le Duc de Nevers le marque expressément dans son avertissement aux Bourgeois de Paris pag. 896. » Nous pouvons » donc conclure sans aucune difficulté que la prise » des armes faite par nous contre notre Roi, & » SANS L'AUTORITE DU SUPERIEUR, est sans » fondement, sans raison & sans justice, contre notre honneur & notre devoir, & contre les commandemens de Dieu, & conséquemment à la » damnation de notre ame.

B

Dan. 7.
Apoc. 12.
Psal. 79.
Mat. 7.
Cant. 2.
Apoc. 9.

Cypr. ad Dometr.

Heb. 11.

1. Mac. 5.

1. Mac. 3.

Luc. 14.

Genes. 22.

se défabufer soy mesme, & ne juger du merite d'un party, sur une si vaine ressemblance, pour en user comme les petits enfans, qui se laissent aller aux poupées, & à toute sorte de fiction. Ou plustost comme les petits chats, qui se jouent à l'ombre qui remue, & courent après comme si c'estoit quelque chose de solide. Ou comme les parasites d'Hellogabalus, qui se laisserent besfler par des viandes en peinture, ou comme il a esté dict cy-dessus du chien d'Esopé deçeu par l'ombre, & d'Ixion qui au lieu de Junon embrassoit les nuées.

C A A P I T R E VII.

Pratique particuliere pour le faict de Chastel & de l'Arrest.

MAIS si jamais ceste tromperie s'est veue au general de la cause, d'autant plus se doit-elle reconnoistre, pour le faict de Jehan Chastel, & de l'arrest sur ce intervenu, que comme du premier abord l'apparence y est plus grande, de mal au bien pour le premier, & de bien au mal pour le dernier, pour tromper les moins rusez, ainsi avec trop plus de clarté & d'évi-

dence, le contraire se manifeste, & decouvre en tous les deux, à qui y regardera de près.

Car pour l'égard du premier, comme à veoir un attentat, & acte de guet à pend, en la personne d'un qualifié Roy Tres-chrestien, pretendu legitime & naturel seigneur, & mesmes en sa maison (ou de sa Gabrielle) & en sa chambre, jusqu'à le navrer au visage d'un cousteau, & luy rompre une dent (1) en la bouche, luy pensant donner dans la gorge, le sujet n'est que trop clair, à qui accorde ces qualitez, pour dire que cela est crime de leze majesté, & qualifier l'acte de tous les tiltres, qui sont couchez en l'arrest, à sçavoir de très-meschant, très-inhumain, très-exécrable, très-abominable, & très-detestable parricide. Mais qui verra aussi, non ce qui se dict, mais ce qui est, & par le jugement, non de juges passionnez, mais de l'Eglise & des Estatz, & de toutes loix tant divines que humaines, & fondamentales du Royaulme, & de temps immemorial receuës, publiées, reverées, pratiquées & tenues en France, à (2) sçavoir un excommunié, un heretique, un relaps, un profanateur de choses

(1) Quand Chastel n'auroit point attaqué un Roi, ou du moins un Prince reconnu & avoué par la plus grande partie de la nation; quand il auroit seulement attenté à la vie d'un simple particulier, il auroit mérité la peine due aux assassins, que *qui tue est digne de mort*, c'est l'Oracle de l'Ecriture Sainte; quand même il manqueroit son coup. Mais la grandeur du crime augmente par la qualité de la personne. Ainsi attaquer une personne constituée dans la premiere dignité, est un crime de Leze-Majesté.

(2) Les Loix Ecclesiastiques reçues & publiées, soit en France, soit dans tous les autres Etats, ne marquent pas de se soulever; au contraire elles ordonnent toujours l'obéissance aux Puissances établies de Dieu. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*. Alors même tous les Princes étoient Idolâtres, cependant il est marqué qu'en conscience on est obligé de leur obéir. L'Eglise laisse donc aux Princes le droit du glaive, soit qu'il déclare la

guerre, soit qu'il fasse punir le crime: elle se reserve les remontrances, les avertissemens charitables, les prieres, la constance à souffrir, ou du moins la fuite dans la persecution. Ces Loix sont antérieures à l'établissement de la Monarchie Francoise. Et l'on ne sçauroit en montrer aucune qui les revoque, & qui dise, *revoltez-vous, faites des liguez, prenez les armes, tuez & saccagez*; seroit-ce même à l'égard d'un tyran, d'un excommunié, d'un relaps, d'un idolâtre. La patience & la fermeté sont les armes d'un Chrétien: ou s'il y a droit d'attaquer un tyran, il faut qu'il soit déclaré tel, non par des particuliers, mais par le corps de la Nation; & que cette Nation en corps autorise celui ou ceux qu'elle commet pour faire la guerre au tyran; mais personne ne peut le faire de son chef, autrement c'est s'attribuer la souveraine autorité, crime qui va de pair avec la tyrannie, & qui n'est pas moins punissable.

choses sacrées, un déclaré ennemy public, un oppresseur de la Religion, & comme tel exclus de tout droit de parvenir à la couronne, & partant un tyran au lieu de Roi, un usurpateur au lieu de naturel seigneur, un criminel au lieu de Prince legitime, se gardera bien de dire aultrement (si ce n'est qu'il eust perdu le sens, & toute apprehension d'humanité & d'amour envers Dieu, envers l'Eglise, & sa patrie) sinon que d'en avoir voulu depescher le monde, est un acte genereux, vertueux, & heroique, comparable aux plus grands & plus recommandables, qui se soient veuz en l'antiquité de l'histoire, tant sacrée que profane. N'y ayant qu'un poinct à redire, c'est qu'il ne l'a mis à chef, pour envoyer le mechant *en son lieu*, comme Judas, dont il soustient les sectaires, qui sont les Calvinistes.

Et comme de ce que le coup a failly, le premier dira, *Que c'est une faveur manifeste du Ciel, & que qui en doute est athée.* (comme quelque discoureur l'a escrit) aussi dira le second, & avec trop plus de jugement, que c'est une demonstration, non de faveur, mais de fureur, non de compassion, mais d'indignation de Dieu contre son peuple, sur lequel il n'a voulu encore faire cesser la verge d'Assur (que d'ailleurs il a maudit) ny depecer le joug du fardeau, ni le baston de son espaule, ni la verge de son exacteur, comme au jour de Madian. Et que pour l'égard du tyran, ce n'est tant conservation, que dilation à une saison meilleure, & heure que Dieu a choisie, pour plus furieusement le purir en l'autre monde, quand sa malice sera consommée, & le peuple chastié. Comme luy mesme reconneut, estant pèrs de Caudebec, au siege de

Rouen, 1591. que Dieu le faict vivre pour cest effect. Disant, *ô que ce peuple voudroit que je fusse mort ! mais il est encores trop meschant.*

Et pour l'égard de celuy qui a faict le coup, comme le premier dira que sa constance (si toutesfois il la daigne publier) est plustost une furie, & le supplice qu'il a souffert, juste punition, ou comme dict l'arrest, *reparation de tort* : Ainsi l'autre assure, que la perseverance à soustenir le faict, & justice d'iceluy, par ce jeune & courageux entrepreneur, tant en son interrogatoire, qu'au supplice, jusqu'à la mort inclusivement, comme tantost il sera dict, est une force plus qu'humaine, voire heroique & divine. Et ne qualifiera le supplice, sinon du tiltre de vray martyre.

De mesme aussi pour l'arrest, qui considerera la splendeur d'un Parlement, & la majesté de ce siege, sans penetrer plus oultre, on diroit qu'est l'oracle de Themis, un jugement sacré-sainct, que sont les Dieux qui ont parlé, & doit cela estre receu, comme la voix mesme de Dieu, qui préside en la justice. Comme au contraire qui verra un conventicule d'heretiques & schismatiques, les ministres de Theman, fils d'Agar, & sages de la terre, enfans & officiers d'Edom, qui disent à la journée de Hierusalem, c'est à dire, au temps qui leur rit, & vient à propos contre l'Eglise, *Rasez-la, rasez-la, jusqu'au fondement*, les anciens crimineux de ce siege, qui en ceste qualité a pendu & bruslé leurs peres, dont ilz sentent encores l'odeur du feu, & tirent le licol après eux, dont les mains sont souillées, & l'escarlatte teincte du plus pur sang des catholiques, des prestres & religieux, dont ilz se sont surnommez, & faicts

Henry de B. se reconnoist estre le fleau de Dieu.

Pratique pour le faict de l'arrest.

Baruch. 31

Psal. 135

les

Justice d'An-
gleterre en
France.

(1) les bourreaux, & que icy ils continuent, contre les Peres Jesuites, qu'ils ont à ceste occasion, (2) sans aucun propos ni sujet, chassez hors du Royaulme, après leurs biens confisquez, tant meubles qu'immeubles, aucuns d'eux cruellement mis à mort, d'autres estropiez (si Dieu par sa puissance ne les eut fortifiez en la peine) par tourmens & questions, sans charges ni apparence quelconque, montrant par la leur desseing de perdre la religion, dont ils prennent tellement au mot, une occasion si maigre, pour y frapper un tel coup, qui n'est rien que l'ouverture, de chasser tant qu'il y a de prestres & de moynes, voire de Catholiques, pour venir plustost à chef, de ce qu'ils couvent en leur ame: brief la justice d'Angleterre, c'est à dire le siege d'impieté, establissement du bordel de la paillarde Babylon, la chaire de l'Ante-Christ, & persecution ou-

verte des serviteurs de Dieu, qui est transferée en France: qui verra, dy-je, tout cela estre assis sur les fleurs de lys, qui verra les animositez de juges & parties ensemble, & en oultre les absurditez du jugement, tant en la forme qu'en la matiere, ou l'iniquité se manifeste d'elle-mesme, aura tel jugement autant en abomination, en dedain & detestation, que le nom de foy eust peu sembler grand, specieux & auguste. Et en somme en ceste telle quelle ressemblance, la dissimilitude, voire contrariété du prétendu à ce qui est, sera si patente & oculaire, qu'il n'appartendra qu'aux furieux, & depourvus de sens communs, c'est à dire à ceux qui sont semblables aux juges, qui ont donné l'arrest (si toutesfois en leur conscience ils ne se condamnent eux-mesmes) d'y pouvoir rien retrouver, non-seulement de commun, mais ni aussi qui en approche.

SECON-

(1) L'Auteur seditieux de ce miserable Libelle en vint au Parlement, seant pour lors à Tours, qui a fait exécuter à mort le Pere Bourgouin, Prieur des Jacobins de Paris, trouvé non-seulement les armes à la main, mais même qui avoit ou conseillé, ou du moins approuvé le Parricide du feu Roy Henry III.

(2) Les Peres Jesuites avoient donné dans l'erreur du tems, en se levant aux fureurs de la Ligue. Ils en avoient obtenu le pardon dès le mois de

Mars 1594. lorsque Henry IV. entra dans Paris, mais la récidive en étoit beaucoup plus criminelle; & le Roi ou le Parlement avoient droit de les faire sortir du Royaume, & de punir de mort celui ou ceux d'entre eux qui avoient approuvé plus de dix mois après le pardon accordé, le Parricide de Jean Chatel directement ou indirectement: & c'a été dans le Roi Henry IV. une grace singuliere de les avoir rappelés dans le Royaume. Leurs Auteurs mêmes n'en disconviennent pas.



SECONDE PARTIE.

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST JUSTE.

ET POUR autant que le tout consiste en ces deux poincts generaux, l'un de monstrier l'innocence & vertu de Jehan Chastel, & que son acte est purement juste, vertueux & heroique, l'autre de monstrier l'injustice de l'arrest, & le vice d'icelluy, tant en la forme qu'en la matiere, & qui pourtant doit estre estimé nul, c'est pourquoy nous arresterons à ces deux, pour lever toute tromperie, & pour desfiller les yeux de ceux, qui à l'occasion de ceste ressemblance, pourroient en l'un ou en l'autre estre tombez en erreur.

CHAPITRE PREMIER.

Acte heroique ne peut estre sans justice.

ET pour commencer au premier, on sçait en bonne Philosophie, qu'on appelle heroique ce qui excelle en perfection de vertu, & passe par-dessus l'ordinaire des hommes voire rend l'homme comme divin, en quelque sorte de vertu que ce soit, d'abstinence, continence, de mansuetude, de douceur, mais sur tout de magnanimité, de force, de courage, & conf-

tance, car ainsi en parle Aristote, & les Theologiens de mesmes. Dont il s'enfuit, que pour estre acte heroique, deux choses y sont necessaires, l'un qu'il soit juste & vertueux, l'autre que la vertu y excelle (1). Car à Dieu ne plaise, que sur un aultre fondement, que de ce qui est de vertu, & de justice, nous voulions poser le sujet, d'une vraye & solide louange. Et d'autant que l'acte dont est question appartient à la vertu de Force, pour la hardiesse & courage en l'entreprise, & le mespris de la mort certaine, accordons aux Philosophes, que si l'acte de Loy n'est juste, qu'il soit reputé pour crime, & pour acte scelerat, quelque assurance & grand courage qu'il y ait, & n'emprunte le nom de vertu. Advouons ce que dict Ciceron, que la vertu de Force est une affection de l'ame, qui obeit à la loy souveraine, pour endurer toutes sortes de maux. Ou comme disent les Stoiciens, Que c'est une vertu qui combat pour l'équité. Et S. Thomas après Aristote, que c'est une vertu moderative de crainte & audace, pour le bien de la Republique. Pour ce que la force sans la justice, est plustost acte de beste, que d'homme raisonnable.

Tuscul. 4.

Offic. 1.

Arist. 3. Ethic. Th. in ep. ad Hebr. 11.

CHAPITRE

(1) Il faut ajouter à cette définition que celui qui entreprend une action heroique le fasse par des voyes justes & légitimes.

CHAPITRE II.

Personnes des Roys inviolables.

COMME aussi pour venir au point, & justifier le fait dont est question, nul n'attende icy de moy, que je die crument (comme calomnieusement l'a imputé l'arrest à l'innocence du deffunct) qu'il est permis tuer les Roys. Reconnoissant avec les saints, l'honneur que l'on doit rendre aux Roys. Pour estre les majestez sacrées, images, & représentations de Dieu, & qu'il n'est loisible de violer. Nous sçavons la religion de David, & comme pour cest égard il s'est tousjours retenu, & a gardé ses mains nettes, pour ne les souiller du sang de l'oinct de Dieu, Et mesme comme il a fait mourir celui, qui luy portoit nouvelles, d'avoir mis la main sur Saul, & depuis sur les deux, qui tuerent Isboseth son fils. Combien que saint Augustin escrit, qu'il pouvoit justement tuer Saul, encores qu'il ne l'ait voulu. Et ce que dict Optat Milevite, que Dieu s'est repenty d'avoir oingt Saul pour Roy, pour ce que l'onction (il entend la vraye & légitime, telle que celle du Navarrois n'est pas) le rendoit inviolable. Nous sçavons le Canon cinquiesme du Concile de Tolède, qui excommunie ceux qui mesditeront mesmes des Roys. Conformement à ce qui est escrit, *Tu ne mesdi-*

1. Reg. 24. & 26.
2. Reg. 1. & 4.
Cont. Adimantum. 6. 17.
Libr. 2. con. Donat. 1. Reg. 15.
Exod. 23.

ras point du Prince de ton peuple. Quoy que cela soit dict (& par l'interprétation mesme de S. Paul) premier des Prestres que des Roys. Nous sçavons ce que S. Pierre ordonne, d'obéir aux seigneurs, non seulement doux, humains & modestes, mais aussi aux Dyscoles, c'est à dire fascheux & rigoureux. Et ce que le Concile de Constance resolt, contre la liberté de tuer toutes sortes de tyrans, par quelque vassal que ce soit, & contre la foy jurée, & sans avoir ordonnance du juge. Nous sçavons le respect qu'on leur doit, voire aussi la patience, quand ilz affligeroient les peuples, & abuseroient de leur puissance, en ce qui est de leur fonction, & depend de leur autorité, pourveu qu'ilz n'aillent plus avant. Et deussent-ils battre leurs subjects de verges & de cour-

1. Pet. 2. 13. 15.
3. Reg. 12.

Et detestons pour cet effet, & l'attentat des heretiques à Meaux, contre le Roi Charles neuvième, (1) & le conseil de leurs ministres, disant qu'il falloit tuer la mere & les enfans. Et n'approuvons non plus l'advis de celui, qui dès le commencement de la Ligue, que la tyrannie n'estoit si formelle en France, (2) vouloit qu'on tuast le feu Roi Henry troisième, & y insistoit fermement. Et pour n'en avoir esté creu par le feu Duc de Guise, se tourna de despit à l'encontre, & changea de parti. Comme ni aussi son foible argument, en sa harangue faite au Pape, pour

Conseil de tuer les Rois detestables.

(1) Qui n'admirera cet honnête-homme qui désapprouve l'attentat commis par les Princes Protestans contre Charles IX. qui désapprouve même le dessein de tuer le Roi Henry III. & qui néanmoins va bientôt faire l'éloge du Parricide, commis par Jacques Clement en la personne de ce dernier Roy. C'est ce que nous allons aussi examiner.

(2) Il paroît que l'Auteur de l'Apologie en veut ici au Duc de Nevers, qui d'abord par

un saint zèle entra dans les fureurs de la Ligue : mais agité des remords de sa conscience il se transporta à Rome en 1585. pour consulter le Pape Sixte V. qui le dissuada entièrement de continuer dans la revolte, & qui lui fit sagement connoître que les Chefs de la Ligue se servoient du manteau de la Religion pour couvrir leur ambition & le desir qu'ils avoient de monter sur le trône des François. Lettre du Duc de Nevers au Cardinal de Bourbon Tom. I. de ses Memoires.

pour imputer à ceux de la Ligue, ce qui est advenu depuis, de la mort d'iceluy Henry : & qui nonobstant la tyrannie ouverte, leur a esté autant fortuit & inopiné, comme luy, qui en parle, y avoit esté resolu, quand la tyrannie n'estoit telle. Alleguant pour toute raison, *l'allegresse publique qui auroit esté de la mort*. Comme s'il estoit nécessaire, qu'un bien ne plaise qu'à qui le fait, & non à qui le reçoit, & qu'à qui s'esjouit des œuvres d'autrui, & de Dieu principalement, l'honneur luy en doibve appartenir, & en doibve estre dict l'auteur.

Et neanmoins pour cest égard, on pourroit doubter de l'acte de frere de Jacques Clement, s'il estoit loisible ou non, quelque insupportable que le Roy fust devenu alors, n'estoit la condamnation de droit & de fait, pour

les deux extremités de violence tyrannique, au premier chef, par luy commises, contre l'Estat & l'Eglise. Tant pour le massacre de Bloys, contre la foy publique & majesté des Estats (qui sont les juges du sceptre & du Royaume) qu'il avoit violé de meurtre, de captivité & toute sorte de terreur : que par l'hostilité présente, où il passoit oultre à opprimer la religion, dont il massacroit les Prestres, profanoit les Sacremens, mesprisoit les censures, & favorisoit les heretiques. Pour raison dequoy il estoit rendu pur privé, & ennemy, compris de tout poinct en la rigueur de l'un & de l'autre droit, tant civil que canonique. Du premier par la loy *Julia Majestatis*, & du second par les canons du Concile Lyon, sous Innocent IV. contre les Assassins, du Pape Honorius au chap.

Fallicis

Justification
de la mort
de Henry de
Valois. (1)

Prohumani.

(1) Il y a bien des observations à faire sur cet endroit. 1°. Le massacre de Blois ne pouvoit pas fournir un motif de se revolter contre Henry III. ce Prince en faisant mourir de son autorité le Duc & le Cardinal de Guise punissoit deux sujets rebelles, qui selon les loix avoient mérité la mort. Il le faisoit à la verité sans les formes requises, parce que la faction des Guises étoit alors si puissante, qu'elle étoit capable de faire perir un Roi foible & innocent, & de se sauver quoique rebelles & criminels de leze majesté. Mais la rebellion bien prouvée autorisoit le Roi à se servir de son autorité; & c'est peut-être le seul coup de vigueur qu'il ait fait paroître depuis qu'il fut monté sur le trône. 2°. Le fait du Duc de Guise ne souffroit donc aucune difficulté; mais on insista sur celui du Cardinal son frere. D'abord je pourrois dire avec un écrivain moderne : « Est-ce que la vie d'un homme, qui porte une robe longue & un rabat étoit plus sacrée que celle d'un homme qui porte un habit court & une épée, » dès que tous deux sont coupables du même crime. (*Voltaire essais sur les guerres civiles*) mais je me servirai de motifs, où il y aura moins d'esprit & plus de solidité, je les tirerai des Mémoires de M. le Duc de Nevers. L'Empereur Ferdinand frere de Charles Quint fit tuer en Hongrie le Cardinal Georges Martinusius. Cependant ce Prince étoit zélé Catholique & craignant Dieu. Le Duc d'Urbain Francisque Marie, tua de sa propre main le Cardinal de Pavie en la Ville de Ravenne, où étoit le Pape. Cependant ni l'un ni l'autre ne furent attaquez, ni par leurs sujets, ni par le Pape

même; quoique le Duc d'Urbain fut Vassal du Pape. Louis XI. Roi de France fit emprisonner le Cardinal de la Balue, dans une cage de bois ferrée, & cependant il ne fut pas excommunié, & l'on sçait que Louis XIV. Prince très-religieux, fit arrêter le Cardinal de Retz, & sa conduite ne fut pas désapprouvée. L'on n'ignore pas qu'un Prélat qui reçoit le Chapeau de Cardinal est regardé comme sujet du Pape, & comme Prince du Sang de l'Eglise : mais aussitôt après sa reception, il prête au Roy un nouveau serment de fidélité, par lequel il se reconnoît sujet du Roi; ainsi le Roi reprend sur lui les mêmes droits qu'il avoit avant sa nomination au Cardinalat, & par là il est soumis en France aux Loix de l'Etat, & par conséquent punissable en cas d'excez & de crime. 3°. Où cet Auteur a-t-il pris que les Etats sont en France les Juges des Rois. La maxime incontestable de notre droit public, est que quant au temporel le Roi ne dépend que de lui seul & de son épée, & qu'il ne reconnoît de Supérieur & de Juge que Dieu seul. Les Etats sont les Conseillers de nos Rois, & non pas leurs Juges; & jamais les Rois ne les ont assemblez à autre fin que de consulter avec eux, pour être instruits de l'Etat de leurs Provinces & de leur ordre, & jamais pour recevoir d'eux aucune jussion ou commandement. 4°. Je ne prétends pas neanmoins disculper entièrement Henry III. de faire à la face des Autels, & en recevant le corps de Jesus-Christ, un serment qu'il ne vouloit pas tenir, ou d'y manquer après l'avoir juré; mais cette faute regardoit Dieu & non les Etats du Royaume.

cap. 3.

Mort de
Henry 3. plus
divine que
humaine.1589.
en Sept.

Fœlicis recordationis, in 6. & de Pius 5. en sa 36. Bulle contre ceux qui offensent la personne des Cardinaux, & du Concile general de Latran contre les heretiques, & fauteurs d'heretiques. Qui tous declarent telles gens diffidez & bannis, & partant purs privez, & exposez au premier, qui en pourra vuider le monde. Et d'abondant pour le faict, estoit condamné tant canoniquement, par l'excommunication personnelle de Sixte V. que civilement, par la revolte publique & juste defection des peuples. Et partant l'action (1) de Clement rendue loysible, comme contre un ennemy public, condamné juridiquement, & envers qui toute obligation de respect & de devoir estoit levée. Et en tout cas, les merveilles qui se sont veues, & les circonstances du faict, pour le lieu, le temps, les personnes, la façon, & la contenance, & depuis & en consequence, le jugement prononcé par la bouche du Pape Sixte V. qui a deffendu de prier pour luy, quoy qu'il l'eust aymé premierement, ont monsté évidemment, que le coup a esté du mesme endroict, que celui de Julian l'Apostat, c'est à dire, du (2) ciel. Et que de l'imputer aux hommes, comme ils ont faict cy-devant à Tours, & font encore à Paris, jusqu'à massacrer, Prestres, Moines,

Docteurs & Prédicateurs, qui n'en avoient eu aulcune cognoissance, voire de les demembrer, & tirer à quatre chevaux, est oultre l'injustice & cruauté contre les innocens, (3) & sacrilege contre les oingts de Dieu, dont ils sont en possession, une stupidité & manie, de gens sans jugement & cervelle, & que la passion transporte, comme le chien à mordre la pierre, quand il ne peult celuy qui l'a jettée.

Et d'autant plus ridicules ceux, qui après tant de crimes commis, & de jugemens donnez, contre celuy dont ils parlent, osent condamner le coup, dont eux-mêmes avoient esté d'avis, & avec tant de passion, lors que ni les crimes (on entend les derniers nommez) ni les jugemens n'estoient, qu'il n'y gaignent aultre chose, sinon se condamner eux-mêmes, voire de s'enfermer aussi avant, qu'ils ne peuvent seulement effleurer l'honneur & la reputation de ceux, qu'ils pensent tirer en envie.

C H A P I T R E III.

Chastel n'a voulu tuer un Roy.

MAIS aussi est-il tout constant, que l'intention de Chastel n'a esté d'offenser (4) ou tuer un Roy, quoy

(1) Qui est le supérieur qui avoit commis Jacques Clement pour aller faire justice de Henry III. n'auroit-il tué qu'un simple particulier, quelque criminel qu'il fut, il faut que ce criminel soit jugé selon les formes de la Justice, & qu'il soit livré par le Juge entre les mains de celui, qui est commis pour en executer les Arrêts cela s'est-il observé à l'égard de Henry III. Quelqu'un même étoit-il en droit de le faire.

(2) Il n'y a point de crime qui ne parte de la permission divine; mais celui qui le commet n'en est pas moins punissable, suivant toutes les loix divines & humaines.

(3) Si l'on a fait mourir après la reduction de Paris des Prêtres & des Moines, c'a été pour cri-

mes, pour revoltes & pour sedition, & ils n'étoient pas moins punissables que les autres sujets du Roi. La punition n'étoit point alors attachée à l'ordre, mais au crime; & le Prêtre coupable n'est pas plus exempt de la peine portée par la loi, que tous les autres; il n'est onction ni vœux monastique, qui le mette à l'abri, il est même plus punissable qu'un autre, parce qu'il est plus éclairé, & qu'il doit être moins susceptible de passions & d'emportemens.

(4) He! qui donc a voulu tuer Jean Chastel: c'étoit du moins un homme constitué en dignité, qui n'étoit point déclaré ennemi de l'état, puisqu'il étoit reconnu pour Roi par la plus grande & la plus saine partie de la nation; & quand il au-

quoy que bien un foy disant Roy, & en qui sans plus est la semblance d'un Roy, sinon en gravité ou merite de la personne, au moins pour estre reputé extrait du sang des Roys de France, & pour estre servi en Roy. Quoy-qu'aultrement il ne l'est non plus, qu'il n'est heritier ni de la foy, ni de la vertu, ni du merite des Roys de France. (1) Et qu'en ayant esté pour cela, c'est à dire pour son impieté & heresie, très-justement exclus, par l'Eglise & les Estats, il ne le peult estre en tout, sinon de faict & non de droict, ce qui s'appelle tyrannie, & tyrannie au premier chef. Ne pouvant estre très-Chrestien, celui qui n'est pas Chrestien. Ni fils aîné de l'Eglise, celui qui n'est pas dans l'Eglise. Ni membre noble de ce corps mystique, celui qui en est retranché, comme membre pourry & aride. Ni Catholique, celui qui est heretique. Ni digne d'estre recogneu par les Catholiques, celui qui est le support & l'appuy des heretiques, & qui establiss les heretiques. Ni capable d'estre servi en Roy, celui qui est ladre & mescieu plus qu'Ozias ne fut jamais, & qui pourtant fut déposé. N'y ayant pire laderie, que celle qui est spirituelle, & surtout celle de l'heresie, & heresie redoublée en celui qui est relaps. Ni par la grace de Dieu, celui qui est par la fureur de Dieu. Ni sacré, celui qui est execré. Ni l'oingt de Dieu, celui qui est loing de Dieu, voire qui n'a point de Dieu : ne pouvant avoir Dieu pour

pere, comme dict saint Cyprian, qui n'a l'Eglise pour sa mere. Ni Lieutenant ou Ministre du Royaulme de Jesus-Christ (tels que sans plus sont tous Roys Chrestiens, & par l'expresse parole de l'escriture, Jesus-Christ estant *seul dominateur*, c'est-à-dire, seul Roy en propriété, & qui le nie est mis par l'Apostre saint Jude, au nombre des heretiques) qui ne faict le serment à Jesus-Christ, & au Parlement de Jesus-Christ, qu'il a souverainement establi en terre, qui est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ce que l'heretique ne peut faire. Ni par consequent Roy de France, celui qui manque en ceste premiere, principale, & plus essentielle capacité, & sans laquelle il ne le peut estre.

Epist. Jude

CHAPITRE IV.

Ne peut estre dict Roy pour la conversion prétendue.

NE faict rien de dire qu'il est maintenant converty, puisque la beste se voit aux dens, & aux ongles & aux griffes. Puisque sans changer de nature, couvrant le loup de l'agneau, il ne s'est servi de ce masque, que pour entrer au bercail, pour y exercer sa fureur, contre les agneaux de Dieu. C'est-à-dire, pour saper la religion, & y establir l'heresie, comme il faict pis que jamais. Suyvant les promesses par luy faictes, tant à la Roynne d'Angleterre, qu'à

roit été déclaré ennemi, quel étoit le Supérieur ou le Juge qui avoit commis Jean Chastel pour l'aller assassiner? C'est toujours le principe où il faut revenir.

(1) Dans les Royaumes successifs, la Couronne n'est attachée ni à la foi, ni aux bonnes œuvres. Cyrus quoiqu'Idolâtre est reconnu Roy par les Prophetes mêmes, & les Rois de Juda qui avoient

abandonné la foi de David n'étoient pas moins Rois que David lui-même. Salomon fut reconnu également Roi avant & après son idolâtrie. Le reste de ce Chapitre est une pure déclamation. Et Dieu prend sous sa protection tous les Royaumes, même ceux des Idolâtres, & leur a destiné des Anges tutélaires, sous la garde desquels les élus & les autres fidèles sont en seureté.

C

qu'à tous aultres heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Et lesquelles seules il est capable de tenir. Comme l'experience s'en voit, par ses actions nouvelles.

1. (1) Par l'entretenement des alliances heretiques, auxquelles il n'a renoncé, ni prétend renoncer encore.

2. Par l'approbation de ses actions, par les mesmes heretiques, d'Angleterre, d'Allemagne, de Geneve, & tous aultres, qui ne se pleignent, & ne disent tout mot de sa conversion prétendue. (2) Eux qui d'ailleurs ne se pourroient tenir, & qui lors de sa premiere conversion, 1572. escrivirent de gros livres à l'encontre, détestant sa legere-té, & le deschirant d'injures, jusqu'à le dire estre bastard, & engendré par un Ministre.

3. Par le mespris des Catholiques, & avancement des heretiques, dont il rebute les premiers, & honore les derniers, des plus importantes charges, tant de la couronne, qu'aultres: & tant aux armes, qu'en la justice. Tesmoing le prétendu Duc de Bouillon huguenot, (3) qu'il a créé Marechal de France. Et comme tel a esté receu contre les formes, sans faire le serment ordinaire, par le Parlement de Paris. Voire avec cette nouvelle Theologie, & plus qu'heretique impiété, prononcée, com-

me on asseure, par les prétendus gens du Roi. *Qu'il suffit pour estre Chrestien, de croire les articles de la divinité, & de l'incarnation du fils de Dieu, & que le reste n'est qu'accessoire.* Impiété hor-
rible. Moyen souverain pour recevoir tant qu'il y a de Wiclefistes, Hussites, Lutherians, Anabaptistes, voire d'heretiques en general. Les Ariens & Manicheans seuls exceptez, tant que quelque aultre plus generale maxime leur en donne cy-après entrée. Comme de dire à la Turquesque. *Qu'il fault seulement recognoistre un Dieu, sans parler des trois personnes. Ou que tous seront sauvez, en la religion qu'ils tiennent quelle qu'elle soit.* Comme aucuns du Parlement tiennent, suyvant en ce l'opinion la plus frequente des Mahometans.

4. Par l'establissement de son conseil, composé de purs heretiques, comme Bouillon, Plessis Mornay, Sansy Calvinistes, Schombert Lutheran, & aultres.

5. (4) Par l'édicte de 1577. remis incontinent après la trahyson de Paris 1576 autorisant le presche heretique, par tous les endroits de la France.

6. Par l'édicte de Janvier, qui est de liberté de conscience, publié ceste année 1595. que l'on sçait estre le seminaire de tous les maux & troubles de la France. Par lequel l'heresie est remise dans

[1] Charles Quint, Ferdinand son frere & les autres Empereurs ont eu des alliances avec les heretiques, leur Conseil même comme le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale étoit remplie de Protestans, sans que pour cela ils ayent été regardés comme heretiques, ni protecteurs de l'heresie. On les a même toujours tenu comme des Princes très-Orthodoxes dans la foi & dans les mœurs, & Henry IV. n'étoit pas alors de pire condition.

[2] *Prétendue* parce qu'un Prince étranger ne sçauoit trouver mauvais la conversion du Prince son voisin. Dans les tems posterieurs les Rois de Pologne, Frederic Auguste I. & le Roi son fils se sont convertis sans que l'Allemagne, ni leurs sujets s'en soient plaints, & sont mêmes restez protecteurs de

la Ligue Protestante, titre qu'ils ont eu dès le commencement de la reformation.

[3] Les Charges militaires ne dependent point de la Religion. Les Etats generaux d'Hollande se servent d'Officiers Catholiques, comme la Maison d'Autriche même dans les troubles de Religion a employé des Protestans dans ses Armées.

[4] Cet Edit fut publié le 5 Octobre: mais dans les conjonctures présentes il étoit nécessaire; il y a faute d'impression ici; car au lieu de 1576. il faut lire 1594. qui est la réduction de Paris. Alors le Roi par son Edit du mois de Mars 1594. & par la Déclaration du 15. Novembre de la même année a rétabli l'Edit de 1577.

dans les villes, & les heretiques faicts égaux, & de pareille condition aux Catholiques.

7. Par l'argument notable, que c'est pour parvenir à l'éversion de la Religion Catholique, de ce que contre la volonté des Catholiques, il publie cest Edict aux terres des Catholiques. Et là où le Calvinisme regne, comme en son pays de Bearn, la mesme liberté n'est donnée, pour y vivre à la Catholique. Et ce pour accomplir la volonté de sa mere, qui luy ordonna par testament, qu'il ne tint jamais aultre religion que la Calviniste, ni ne permist estre tenue en ses pays.

8. (1) Par la cassation des provisions de benefices faictes par le Pape, & des Legats Caetan & de Plaisance, qu'il appelle *prétendus*. Comme il se voit par Arrest de Parlement, de l'an 1594. Et depuis confirmé & renouvelé par l'Edict faict sur la reduction du Duc de Guyse, au chap. 7. 1595. Moyen souverain pour planter l'heresie, comme il s'est veu en Angleterre.

9. (2) Par l'establissement d'un Patriarche & Antipape en France, faict à Paris l'an 1594. en la personne de l'Archevesque de Bourges, qui de faict pourveoit aux benefices, & faict le Pa-

pe en France. Comme cy-devant en Angleterre il fut faict en la personne de Cranmer Archevesque de Cantorbie.

10. (3) Par les provisions faictes à gens indignes & incapables, voire mesme mariez & heretiques. Comme audict de Bouillon, qu'il a faict Abbé de S. Remy de Rheims. Et de tous ceux, dont l'impertinence en toutes sortes, n'est propre à rien, qu'à renverser la religion, & favoriser les volontez de leur Prince. Comme aussi en Angleterre.

11. Comme la pratique en consequence, du mespris du S. Siege, faict par les Evesques de son party, qui escrivent en leurs lettres patentes & testimoniales. *N. par la grace de Dieu Evesques de N. & non à l'ordinaire. Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique.* Mesmes quelques-uns ont escrit, *N. Evesque de N. par le bienfaict & Ordonnance du Roy Henry IV. &c.* (4) à cause de l'interdiction de la Cour de Rome. Comme a faict un soy disant Evesque de Luffon. Qui est justement establir heresie des Henriciens, condamnée au Concile de Benevente par le Pape Victor, & depuis par Gregoire VII. en un Synode de cent & dix Evesques.

16. q. 7. c.
Per laicos.

12. Par

(1) Henry IV. avoit raison puisqu'il ces Legats ne résidoient ni au près du feu Roi, ni auprès de lui, mais seulement auprès des revoltés; ainsi leurs pouvoirs n'étoient pas légitimes.

[2] L'Auteur a tort, il n'y eut point de Patriarche nommé, mais comme l'Archevesque de Bourges est Patriarche né, il devint Administrateur spirituel de tous les Benefices vacans; & le Roi qui a toujours eu dans le Royaume la manutention du temporel des Eglises, comme Fondateur y nomma des Economes temporels. Le fait n'est pas sans exemple; la même chose est encore arrivée sous Louis XII. & Henry II. dans le tems de leurs differens avec Rome, & ces Rois n'étoient pas moins Catholiques; alors tout se rapportoit en France à l'ancien droit commun, où l'on n'avoit pas besoin de recourir au Pape ni pour les pensions des

Benefices, ni pour les dispenses.

(3) C'étoit un abus du tems de donner des Abbayes, & même des Evêchés à des Laïcs; mais cet abus étoit plus ancien que Henry IV. puisqu'on le voit même en la personne de Hugues le Blanc, Pere de Hugues Capet, qui tout Laïc qu'il étoit, possédoit l'Abbaye de S. Martin de Tours & plusieurs autres.

[4] C'étoit s'expliquer mal: mais les Rois de France comme Fondateurs ont toujours eu part à l'établissement des Evêques, ainsi que le peuple; & dans les provisions même actuelles expedées par la Cour de Rome, il y a toujours une Bulle adressée au Roi, une au Chapitre, & une autre au Peuple, parce que tous anciennement avoient droit à cette nomination.

12. Par la persecution des catholiques, tant ouverte par les executions à mort de Prestres comme de Laiques, sous prétexte & couleur de crimes, que secrète & cachée par poisons à toutes sortes de personnes. Tant des Princes, comme du Duc de Nemours, (1) que des gentilshommes, comme du sieur d'O, que aussi des Prédicateurs Catholiques, tant reguliers que seculiers, & de quatre entre les aultres, ceste presente année. Après avoir esté à quelques-uns le silence imposé, par la Cour de Parlement. Pour ce qu'ils avoient esté trop hardis, à prescher contre les heretiques.

13. Par le désordre qui continue, en toute sorte d'impieté. Et notamment des incestes (2) des religieuses, & toute espece de Simonie en l'Eglise.

14. Par l'entreprise mesme contre les sacremens, comme de pénitence à reveler les confessions (3), comme tantost sera dict. Et du mariage, pour separer ce que Dieu auroit conjoint, contre sa parole expresse, comme il a esté attenté, pour l'égard de celle dont il abuse, & que pour cest effect il a procuré estre separée de son mary légitime, voire quant au lien, comme dès long-temps auparavant il en avoit envahy la couche.

15. Et d'abondant avec tout cela, par l'exercice qu'il continue encore, de la perfidie heretique. Comme on

tient qu'il a faict ceste année 1595. au bois de Vincennes à Pasques. Et comme chacun peut inferer, estant tout constant que la Cene de Calvin s'y est faicte (4), & que là il a passé les festes accompagné de ses plus affidez Huguenots, qui y ont faict leurs devotions.

Car voylà dont on peut juger, quelle est ceste conversion, ou comme il est devenu Catholique. Comme de tout ce que dessus, la France servira de tesmoing. Car elle le voit, elle le sçait, & neantmoins elle l'endure.

CHAPITRE V.

Ni au préjudice de l'excommunication.

JOINT l'excommunication, tant de droict comme de faict, qui le tient toujours lié, & qui opere toujours son effect, pour le priver de la Royauté. N'ayant gaigné par l'absolution prétendue à S. Denys, sinon rendre sa condition pire, & s'y plonger plus avant, pour le sacrilege y commis, & l'injure tant au sacrifice de la Messe, & Sacrement de penitence, (5) qu'à l'autorité de l'Eglise.

Et rien ne servira de dire, que l'excommunication ne prive un homme de son bien, ains seulement d'estre hanté des hommes, comme dict la Satyre Menippée. Juge trop plus competant au vin, quand

Mat. 19.

(1) Le Duc de Nemours de la Maison de Savoie avoit esté arrêté prisonnier, il mourut après sa liberté: He bien, est-ce la faute de Henry IV. de plus gros Seigneurs sont morts pareillement, & cela n'a pas tiré à consequence pour Henry IV.

(2) Simonie, luxure, désordres, meurtres, incestes; il y en a eu presque dans tous les siècles: ces crimes sont presque inevitables dans les tems de troubles: mais on se garde bien pour cela d'en accuser les Chefs. Et dans le cas présent c'étoit bien plutôt la faute des Ligueurs que du Roi. Que

les revoltés ne se soumettoient-ils, l'ordre auroit esté bien plutôt rétabli.

[3] Confessions] C'étoit un abus si cela est arrivé, mais le Roi n'y trempoit pas.

[4] S'y est faicte.] C'étoit une tolerance necessaire, mais depuis le Roi l'a modifiée par ses Edits.

(5) Dans ce tems-là il fut prouvé par quelques dissertations d'Antoine Loisel & de Pierre Pithou que l'absolution donnée par les Evêques à Henry IV. suffisoit pour communiquer avec lui, même dans le spirituel.

Royauté
n'est de mes-
me qu'un pa-
trimoine.

Sap. 6.

Authorité
de l'Eglise
sur les Roys
quelle, & ou
fondée.

quand il est pur ou brouillé, qu'à ce qui est de religion vraie ou sophistiquée, & qu'à parler de telles matieres. Pour n'estre de mesme une Royauté & puissance souveraine, que un patrimoine ou heritage. Ni ce qui est office & ministere sacré, pour distribuer la justice à tous, faire garder les loix divines & humaines, extirper les heresies, & deffendre le peuple & l'Estat de toute oppression (comme il se voit par les ceremonies de leur sacre, & par le serment qu'ils en prestant, à Dieu, à l'Eglise & au peuple, & cela suivant l'Escriture, qui appelle les Roys, *Ministres du Royaume de Dieu, pour juger droitement, & garder la loy de Justice*, & dont ils rendront compte, comme de ce qui n'est de leur propre, & comme Pasteurs du troupeau qui leur est commis) de mesme qu'une possession privée. Ni en somme, ce qui touche le public, tant spirituel que temporel, de mesme que l'interest particulier d'un homme.

Et veu l'erreur que seroit, de penser que leurs dignitez & domaines leur soyent naturelles, & autrement qu'en consequence de la charge, de mesme que l'on dict, que le benefice est pour l'office, n'estant pour aultre raison, qu'on leur paye les tributs, les gabelles & subsides, que l'honneur, autorité, obeissance, & toutes prerogatives leur sont deferées, & la fidelité jurée: comme reciproquement ils s'obligent à

garder ce que dessus, (1) & moyen-
nant quoy, & non autrement, le peuple est tenu de ses promesses, pour estre un contract mutuel, qui oblige également: n'est merveille si l'Eglise, qui est la meré commune, à qui les Roys sont sujets de droit divin, & à qui appartient d'oster les scandales hors de la voye du peuple, usant d'autorité absolue pour le faict du spirituel, prend subsidiairement aussi, la cause du peuple & de l'Estat, pour exclure de l'accessoire, celui qui est incapable du principal, & qui s'en est rendu indigne, voire mesme luy est contraire, comme est sus tous l'heretique. Comme de mesme il s'en faict, aux charges Ecclesiastiques, & se feroit mesme contre le Pape, si le cas y escheoit, comme il est dict par les Decrets. Et dont la maxime est resoluë, autre part que dans Varron & Festus, & qu'au clavier & au cellier du Polypragmon, surnommé le riche laboureur, ou plustost le mauvais riche où a esté forgé le Menippée.

Joinct que priver d'estre hanté des hommes (ce que ce plaisant Grammairien, qui faict la guerre aux syllabes, il y a cinquante ans, accorde estre faict par l'excommunication) est necessairement priver de la Royauté. Pour estre icelle une qualité relative, & non absolue, qui consiste essentiellement en hantise & habitude avec les hommes, pour commander & estre obéi, estre honoré

Es. 61.

Es. 57.

Dist. 40. 5.
Si papa.

Royauté,
qualité rela-
tive.

(1) Ce seditieux ne connoissoit pas même la nature du droit public du Royaume. Il ne savoit pas que le sacre n'ajoute rien à l'autorité de nos Rois. C'est une ceremonie Religieuse, qui fait connoître aux peuples que leur personne doit être invulnérable. Mais ils sont Rois même avant l'onction. La maxime de l'Etat est en France que le Trône n'est jamais vacant; le mort saisit le vif, c'est-à-dire que le même instant qui voit mourir un de nos Rois, voit en même-tems regner son

successeur: à la difference des Couronnes électives, où il faut le consentement de ceux qui ont droit à l'élection. Aussi l'Eglise n'entre point dans ces contestations odieuses. Quoiqu'elle ne regarde pas comme fidèles & enfans de l'Eglise les Rois qui sont d'une communion étrangere, cependant elle les regarde toujours comme Rois, sur-tout en France, dont un saint Pape, c'est Innocent III, a dit autrefois, *Rex Francia Superiorem in temporalibus minime recognoscit, Innocent. Cap. per Venerabilem.*

honoré & salué. Voire que c'est pour cest égard que les (1) majestez sont sacrées, pour le reng de personne publique, & non de particuliere, qu'ils tiennent. Ni ayant raison quelconque, que celui qui est privé de la grace, soit l'instrument de la mesme grace. N'y que qui est maudict de Dieu, exerce souverainement ce qui est de Dieu & non des hommes, qui est d'administrer la Justice, comme il est dict en l'Escriture. Joinct que la mesme qui commande d'honorer les Roys, & deffend d'honorer l'excommunié, juge & declare par mesme moyen, que d'estre excommunié, & créé ou receu pour Roy, ce sont choses incompatibles.

2. Par. 19.

1. Pet. 2.

Matt. 18.

Nota A.
quelle fin les
Rois sont ex-
communiez.

lib. 4. de pro-
vid.

Job. 21.

Comme aussi n'est ce souverain remede des censures Ecclesiastiques, à l'endroit des Princes & Roys, qui se bandent contre l'Eglise, & s'oublient en leur debvoir, tant pour leur peine particuliere, quoy qu'elle leur soit justement deuë, que pour le danger du troupeau de Dieu, & pour le mettre en feureté, à ce que tels loups ne le devorent. Et à ce que n'advienne ce que dict Salvian, *que l'honneur d'un seul homme soit la ruyne de tout un monde.* Comme aussi c'est le propre du Pasteur souverain, en vertu de son autorité, & de la clause expresse du pouvoir, que Dieu lui a donné en terre, *de paistre ses brebis & agneaux*, d'exclure les loups dehors, & les chasser du bercail, voire de leur faire courre sus. Cela ne debvant estre trouvé estrange, & moins que d'oster la vie aux enragez, comme l'on faiet (bien qu'ils n'ayent forfait) par autorité publique, à ce qu'ils ne

nuyssent aux aultres. Ce cas particulier, faisant, que ce qui aultrement seroit contraire à la nature, & contre le commandement de Dieu, qui est d'obster la vie à un homme, est rendu conforme à la nature, & au commandement de Dieu. Tant pour ce que l'enragé n'est plus homme, que pour ce que sa mort est necessaire, pour conserver la vie aux hommes.

Qui est ce que les Theologiens veulent dire, soustenant que le Pape peut sur le temporel, sinon directement, au moins indirectement. C'est-à-dire, au cas qu'il prejudicie au spirituel, & pour en empescher le desordre. N'y ayant que tenir, que comme les Princes Souverains, & entre tous les Roys de France, pour raison de leur temporel, c'est-à-dire, de leur domaine particulier, & choses purement civiles, ne relevent d'aucun Seigneur supérieur, comme il est dict au chap. *Per venerabilem*, ni du Pape non plus que d'un aultre, & ne recognoissent pour cest égard, aultres juges, ni aultres loix, sinon les ordinaires du Royaume où ils commandent, par lesquelles ils sont sujets d'estre condamnés comme les autres, & ainsi se pratique en France, sans qu'il y en ait appel ailleurs: Ainsi en matiere de crime de leze-Majesté divine, tel qu'est l'heresie, en la personne du Prince, voire qui seroit legitime (& plus encor d'un usurpateur violent & injuste) & generalement pour la capacité de leurs personnes quant au spirituel, & spirituel non particulier, mais general, l'autorité est en celui, qui a le spirituel en charge, pour y regler

Puissance du
Pape sur le
temporel
comme se
doibt enten-
dre.

(1) En France l'auguste titre de Rois est une qualité absolue independante du peuple, parce que dans l'origine le peuple s'étant donné à une famille

il s'est dépouillé de son droit, & n'a plus pour lui que l'obéissance & la soumission à laquelle il s'est engagé?

Recours au
Pape contre
l'hostilité
quel.

gler le temporel, & pour empêcher qu'il ne nuise à ce qui est le principal, qui est le salut des âmes. Et non seulement en ce fait, mais aussi pour l'hostilité & leze-Majesté humaine, quoy qu'avec quelque différence. Car comme alors en première instance la connaissance est aux Estats, ou aux Pairs qui les représentent, ainsi avenant que ce moyen ne subsiste, soit par l'empêchement ou impossibilité de l'assemblée, ou par la violence & eux faite, comme il advint à Blois 1588. soit par la corruption des Pairs, qui favoriseroient le crime, le recours du peuple est à celui, qui étant pere general, ha droit (1) à faulte de tous autres, voire mesme aussi est tenu, de procurer par tous moyens, tant de son autorité, qu'implorant l'ayde des autres Princes, que justice soit faite aux innocens, & à ceux qui reçoivent injure.

Devoir reciproque de l'Eglise & de l'Estat.

Voire mesme que si cela est commun à l'une & à l'autre puissance, (2) & spirituelle & temporelle, d'estre subsidiaires l'une à l'autre, pour suppléer, obvier, remedier aux deffaux l'un de l'autre, comme il eschet en certains cas, que l'autorité temporelle reforme la spirituelle, d'autant moins se doit revoquer en doute, le pouvoir de la spiri-

tuelle sur la temporelle, que pour l'égard de ce devoir reciproque & mutuel, l'inegalité ne laisse d'y estre grande. Ne plus ne moins qu'en la relation d'office mutuel, du pere envers le fils, & du fils envers le pere, l'inegalité demeure tousjours, pour estre celuy du pere envers le fils, avec autorité paternelle, comme celuy du fils envers le pere, est plustost obeissance & assistance filiale. Comme l'ont ainsi reconnu, tant qu'il y a eu d'Empereurs, qui se sont dignement entremis, pour aider à reformer l'Eglise & les Ecclesiastiques. De mesme que feroit le fils envers son pere phrenetique, lequel si bien il tiendrait de force, si feroit-ce avec respect pourtant, comme nature l'y oblige.

CHAPITRE VI.

Censure temeraire du Parlement contre la Sorbonne, pour cest article.

CE QUE si eussent bien considéré, si ou s'en fussent rendus capables ceux de Parlement, qui ont tant fait les eschauffez ceste année 1595. d'une proposition mise en these par un Bachelier en Theologie, disant que *Papa spirituale & temporale in omnes Reges* (3) *exercet*

(1) En France le Pape quant au temporel est regardé comme un Prince étranger. Sa qualité de Pere commun lui donne droit de remontré & non pas décider dans le cas où il s'agit du temporel. C'est même ce que pratiqua Philippe II. Roi d'Espagne, lorsqu'en 1580. il se rendit maître du Portugal. Le Pape Gregoire XIII. vouloit que ce Prince s'en rapportât au S. Siège comme arbitre: mais Philippe sut bien faire connoître que ses droits vrais ou faux à la Couronne de Portugal n'étoient soumis qu'à son épée & non pas à la décision ou à la médiation du Pape.

(2) Les bornes des deux puissances sont en France sagement limitées; le spirituel est laissé à l'Eglise & le temporel regarde le souverain; mais comme il arrive souvent que le Juge Ecclesiastique veut

empieter sur le temporel, alors les Officiers du Roi sont autorisés à faire resserrer le Clergé dans les bornes de son ministère, & même en bien des matieres de discipline, les Conciles prient les Rois d'interposer leur autorité pour faire observer les Canons. Au lieu que nos Rois sont trop religieux pour mettre la main à l'encensoir, & quand ils l'ont fait les seules remontrances du Clergé les ont empêché d'aller plus avant.

(3) Le Parlement a eu raison de s'élever & de seoir contre de pareilles propositions, parce qu'il est gardien & depositaire des loix du Royaume, & que de tout tems il a proscriit tout ce qui donnoit atteinte aux droits imprescriptibles de la Couronne, au lieu que dans les tems de troubles on a vu le Clergé fléchir ou biaiser.

exercet potestatem, que de le tenir prisonnier quatre moys, luy & son president, puis venir avec scandale en plein College de Sorbonne, lacerer publiquement la these, comme cy-devant les Bulles du Pape à Tours, & faire prononcer tout hault, à celuy qui l'auroit escrite, *que temerairement & malicieusement il auroit avancé ladicte proposition, dont il demanderoit pardon au Roy, &c.* ne leur eust esté besoing faire de si longues harangues, desployer tant de rhetorique, & faire tant de montre de leur bien dire, comme ils ont faict audit College, sur la preuve d'une négative, qui ne leur est niée ni debatue (estant prise saineement) ni contraire au sens de celuy qui tenoit la these. Et moins d'invectiver sur ce sujet si ardemment contre le Pape. Estant à présumer, que comme le sens de la proposition ne pouvoit estre aultre, que le commun de l'escolle, suyvant la distinction que dessus, qui est saine & veritable, & le contraire est heresie, cela devoit les contenter, comme ils veulent estre receus à déclarer & interpreter leurs Arrests, quand les fautes en sont palpables. Et quant bien cela n'eust suffi, & que le meilleur eust esté de la supprimer du tout, il y avoit d'autres moyens, pour le passer doucement & à petit bruiet, sans en venir aux emprisonnements, & demonstrations si patentes de la tyrannie & furie politique. Et plus encore sans venir avec tel apparat, censurer en plaine escolle, ou temerairement ce qu'ils n'entendent, ou malicieusement ce qu'ils dissimulent. Prenant ceste occasion à propos, pour braver & fouler aux pieds une escolle, que de long-temps, & avec sujet ils redoubtent, & qui leur serd d'espine en leur pied. Osant amener *Babylon* au

Temeraire
entreprise
sur la Sor-
bonne.

milieu de *Jerusalem*, c'est-à-dire la confusion au lieu de distinction, & en *Sion* les *Idumeans*, c'est-à-dire, au lieu de speculation, les gens de sang & de terre : & (ce qui est deffendu par la loi) au lieu saint les animaux immondes, qui n'ont point l'ongle fendu, c'est-à-dire, qui ne sçavent ou ne veulent distinguer. N'avisant comme les parois de ce lieu, qui ont de tous temps des oreilles, & qui entendent le Latin, quoyque muette al. s, comme la harpe de David entre les Babylonniens, & mesme de ce banc formidable, qui faict paour à tout le monde, remarquoient l'infirmité de leurs debiles argumens, leurs traiets qui ne touchoient au but, & toute la masse inutile de leur mal, concluant discours, qu'un seul *distingo* couperoit, comme le rasoir de Phocion tranchoit ceux de Demosthene, & qui le sçauront relever un jour. N'y ayant qu'une chose à dire, c'est que la mort n'a esté soufferte, plustost que de rien demordre, & chanceler sous ceste crainte.

Et ne se peut dire pour excuse, que si bien le sens de la these estoit bon, que les termes ne l'estoient de mesme, ou qu'elle estoit couchée crument. Pour estre tousjours le plus seur en matiere de propositions moyennes, qui ont deux extremités vitieuses, pour les concevoir & exprimer en general, d'user de termes qui approchent de la moins vitieuse extremité, & qui s'éloignent de la pire. De mesme que les vertus morales approchent plus près d'une extremité que de l'autre, & de l'excès plus que la deffectuosité. Comme la libéralité de la prodigalité, plus que de l'avarice. Qui faict que de deux erreurs qui seroient, l'une de dire.

Levit 11;

Psal. 136;

Forme de
these irrepre-
hensible.

Que

Que l'Eglise (1) a toute puissance, tant directe qu'indirecte sur le temporel, & l'autre de soutenir qu'elle n'a ni l'une ni l'autre, au mylieu desquels deux est la proposition veritable, le dernier estant le pire, l'affirmative estoit plus propre, pour déclarer ceste vérité moyenne, & concevoir la proposition, que non pas la negative. Ne pouvant non plus estre blasmée cette affirmation generale, que celle des deux Evangelistes S. Matthieu & S. Marc, disant en termes generaux, que les larrons qui estoient crucifiez avec Jesus-Christ, luy faisoient des reproches, & disoyent des outrages. Encore que cela ne fust vray que de l'un des deux, comme S. Luc le déclare.

*Matt. 27.
Marc. 15.*

Luc. 23.

*Easyl. ad Va-
lentem Imp.
Num. 6.*

Num. 6.

Num. 16.

Joinct la condition du temps, auquel ce dernier erreur prenant vogue par la France, qui est l'heresie des Politiques, se renger à la negative, estoit luy donner gaigné, ou du moins montrer en avoir quelque grain sous la langue. Et on sçait la regle de S. Basile, qu'en matiere d'heretiques, il ne leur fault lascher un seul iota, ni le moindre poinct, qui se puisse couler dans la lettre. Et la regle ancienne usitée en l'Eglise, qui est de s'abstenir des mots & du langage des heretiques, quoy qu'autrement veritables, quand le venin y est caché. De mesme que les Nazareans estoient tenus s'abstenir voire d'un pepin de raisin. Et Moyse commandoit de se retirer des schismatiques, & ne rien toucher de ce qui leur appartenoit. Et en la loy de Dieu, toucher

un corps mort, voire du bout du doigt, rendoit l'homme souillé & immonde.

Aussi que ce n'est contrevenir au chap. *Per venerabilem*, qu'ils ont tant faict sonner hault, par lequel si bien il est dict, que le Roy de France ne connoist aucun supérieur au temporel, si ne laisse il d'estre dit après, qu'il y a certains cas, où le Pape juge in temporalibus (2). & ne pouvant y avoir aucun cas plus digne, ni plus necessaire, que quand l'heretique commande, ou entreprend de commander, en un Royaume Catholique, pour l'exclure & debouter, deffendre l'autorité du Pape en ce sens, est autant éloigné de contravention faicte au decret, comme ceux qui l'alleguent en ce cas, totalement le renversent.

Joinct les exemples pour cest égard, de l'autorité des Papes, comme des Sacrificateurs en l'ancienne loy, pour destituer les Princes. Comme fait Samuel, Saul, Azarias Ozias, & Joiada Athalie. Et depuis entre les Chrestiens, de Leon briseur d'images, privé de ce (3) qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II. Des Grecs privez de l'Empire d'Orient transferé aux François & Allemands, par Leon III. de Henry IV. depossédé par Paschal II. d'Othon IV. par Innocent III. de Frederic II. par Innocent IV. au Concile de Lyon, de Loys de Baviere, soy disant Loys IV. par Jehan XXII. & le jugement executé par Clement VI. & d'autres. Le tout ensuite de l'excommunication,

1. Reg. 15.
2. Par. 26.
4. Reg. 11.

(1) Toutes ces questions sont toujours odieuses, & il n'y a que le cas d'une extrême necessité, qui doit obliger les Canonistes de les traiter; d'ailleurs il faut être fort sobres, parce que souvent l'Auteur imprudent qui écrit pour l'une ou pour l'autre puissance, est desavoué. C'est ce que nous avons vu arriver & à Rome & en France.

(2) Le Pape peut être juge d'un temporel, constitué hors de ses Etats, lorsqu'il en est re-

quis, ou qu'on le choisit pour arbitre comme pere commun des fideles, & non comme Juge necessaire & ordinaire.

(3) Il n'y a pas un de ces exemples qui ne péche, mais ce n'est point ici le lieu de les examiner; c'est plutôt la matiere d'un Traité du droit public du Royaume, que l'objet d'une courte note telle que je l'applique ici.

munication, & pour des crimes moindres, que ceux du jourd'huy. Par laquelle estans retranchez de l'Eglise, ils l'ont esté aussi de l'Estat. Et en France comme ailleurs, comme il s'est veu en Childeric dernier de la race de Clovis, déposé par Zacharie, & depuis en Loys le Fayneant, & aultres.

CHAPITRE VII.

Ne se peut prévaloir contre l'excommunication, par l'exemple des Roys de France.

Difference de l'excommunication du jourd'hui aux précédentes.

QUE si on allegue les Roys de France, comme Philippes I. Philippes II. & autres, & mesme ceux de dehors, comme Theodose l'Empereur, qui estant excommuniez n'ont pour cela perdu leur tiltre, on respond que s'ils ne l'ont perdu, ils n'y estoient condamnez aussi. Comme aussi n'estoient les pechez semblables, ni en nombre, ni en substance. Pour n'y avoir comparaison, entre un peché seul, faict par passion, comme il a esté en ceux-là, & un nombre infiny de crimes, en toutes sortes & de tout temps, comme il se voit icy. Ni particulièrement, entre un peché moral, où la foy ne laisse d'estre, & quoy que morte, comme dict S. Jacques, n'est pas nulle toutesfois: & celui de l'heresie, qui coupe la racine de la foy, & où la foy est du tout nulle. Ni d'un membre blessé & malade, mais capable de garison: & d'un membre sec & aride, qui n'a plus esprit ni vie.

Et partant aussi les excommunications différentes, pour estre celle pour peché moral, comme une medecine à l'excommunié, & comme un bandeau qui le ferre, & qui le prive de la fonction ordinaire, mais non pourtant de la vie. Et qui excite la vigueur de la foy, & toutes les puissances de son ame, par le remors de conscience, & consideration du piteux estat où il est, pour revenir à foy mesme, & rendre les fructs de penitence. Comme il s'est veu excellemment, es susdicts Theodose Empereur, & Philippes I. & II. Roys de France. Et celle qui est pour heresie, est un remede plus pour la communauté, que non pas pour l'excommunié, pour retrancher le membre, non-seulement mort, mais aussi pourry & infect, à ce qu'il ne nuysse aux aultres.

Et partant ne meurt la Royauté au premier (& la censure ne l'en prive aussi) comme elle meurt au dernier, quand mesme il auroit esté auparavant Roy legitime. Pour ne pouvoir icelle resider en un sujet du tout mort, & où il n'y a un seul brin de vie, qui ne peut estre, que par la foi, à laquelle l'heretique n'a part aucune. Ne pouvant estre foy Chrestienne, sinon en celui qui demeure en l'Eglise. Ce qui fut jadis figuré par la laderie d'Ozias, Roy de Juda, qui de Roy legitime, le fit estre pur privé, & deceu entierement de la Couronne. Avec telle rigueur du jugement de Dieu, que pour le respect qu'on luy eut, de luy donner une maison separée dans la Ville, fans

Excommunication pour heresie ôte tout (1) droit de Royauté.

2. Par. 24.

(1) Fixons-nous à ce principe incontestable que c'est Dieu qui établit les Rois, & qu'il n'y a que Dieu qui les puisse déposséder. *Per me reges regnant, dicunt les Saints Livres. Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur.* C'est la maxime de saint Irenée conforme à l'écriture & à la pra-

tique constante de l'Eglise. C'est ce qui doit servir de reponse à toutes les difficultés que l'on pourroit proposer & de correctif aux propositions mal énoncées par quelques Theologiens. S. Irenaeus liv. V. cap. 24.

fans le mettre du tout hors, comme tous les autres ladres, Dieu ferma la bouche aux Prophetes, tant que ce ladre survesquit. Et après sa mort seulement, Esaie recommença à avoir ses visions, comme amplement le déclare S. Chrysostome, en ses homilies sur Esaie. Argument evident, par l'interpretation des SS. Peres, & de toute l'antiquité, non seulement du droit de Royauté perdu au Prince heretique, mais aussi de la nécessité, de le ranger au pied des aultres, & le punir comme heretique. Et qu'entre ceux, qui le soustiennent, ne peut y avoir de vrais Prophetes.

Ms. 6.

Homil. 4. &
5. in Esa.

Excommuni-
cation poste-
rieure ou an-
terieur.

Et en oultre y a difference entre l'excommunication postérieure à la Royauté, comme ont esté celles des Roys susdicts, & celle qui est antérieure & va devant, comme est celle-ci. Car si bien la postérieure ne faict perdre le tiltre qui estoit ja acquis, & en possession actuelle, & sans aucune controverse, ains seulement en suspend l'action pour un temps, tant que l'Eglise soit obéie, comme il s'est veu sous Philippe Auguste, durant l'excommunication duquel, on disoit *Regnante Christo* (1), & non pas *Philippo*, si n'en est-il de mesme de l'antérieure, & qui precede la Royauté. Et notam-

ment, quand la clause de privation & exclusion, est comprise en la censure. Pour ce qu'elle empesche que le tiltre n'advienne, le faisant passer sur l'excommunié, à l'instant de la succession escheüe, pour chercher un aultre sujet capable, sur lequel il reside, l'autre en demeurant privé non seulement *quoad actum*, mais aussi *quoad habitum*. Estant comme l'empeschement de mariage, par cognation *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel si bien *contractum non dirimit*, (n'empeschant lors que la cohabitation) du moins *impedit contrahendum*, pour éviter l'inceste & conjunction illicite. Et au cas que l'on passe oultre, elle rend le mariage nul.

Excommuni-
cation an-
terieur faict
perdre le
droict.

Or il est certain, qu'en celuy dont est question, l'excommunication precede le temps de la Royauté, avec clause expresse d'exclusion & privation de tout droit de Principauté & Couronne, nommement de celle de la France. Deffendant sur peine d'excommunication, de le recognoistre pour tel. Et encore avec prescription de temps, troys & quatre foys redoublée. Pour ce que l'an entier suffit, pour toute prescription de droit, voire en ceux qui sont ja Roys. Tesmoin Jehan (2) d'Albret Roy de Navarre, pere de Henry d'Albret, grand pere de cestuy-
cy

c. Rursus &
c. Quicumque
II. q. 3.

(1) *Regnante Christo*] cette formule a autrefois embarrassé les Scavans, qui l'ayant vû dans des actes de Philippes I. Roi de France; se sont imaginés qu'elle devoit son origine à l'excommunication de ce Prince; & que ses sujets n'ayant osé dater alors des années de son regne. Ce scrupule étoit supportable au tems que ce Libelle a paru; mais aujourd'hui que l'on a manié beaucoup d'actes de plusieurs autres Regnes où se trouve cette maniere de compter, on ne seroit pas recevable à former le même doute. C'est ce qui a été suffisamment éclairci par David Blondel de *formula regnante Christo*, par Besly & par le P. Mabillon qui ont montré qu'on s'en est servi au lieu de la formule courante de l'an de Jesus-Christ; & qu'elle n'a

point de rapport à l'excommunication de Philippe.

(2) L'invasion du Royaume de Navarre par Ferdinand le Catholique, fut une véritable usurpation, dont Charles Quint & Philippe II. avoient ordonné la restitution par leurs testamens: mais dire à un Souverain de restituer ce que son prédécesseur lui ordonne de rendre, ce n'est pas les connoître, le droit de possession & de bienseance a sur eux plus de pouvoir que les ordres d'un Roi decédé. Et ces restitutions quelques justes qu'elles soient ne sont point d'usage. Aussi y a-t-il long-tems que l'on n'a pas réclamé en France le Royaume de Navarre. Chacune des deux puissances s'en dit Roi, pour la portion qu'elle possède.

Prescription
du temps
jointe à
l'excommu-
nication.

cy à cause de sa mere, privé du Royaume, pour n'avoir obéi en l'an. Et la haste que prit, il y a cinq cens ans & plus, Henry IV. Empereur, pour prevenir l'année de son excommunication, allant par le plus rude hyver, & extreme danger de sa personne, & avec toute humilité, pour demander son absolution, au Pape Gregoire VII. Et icy la censure precede, de trois voire & de quatre années, le temps de la succession prétendue. Ayant esté l'excommunication l'an 1585. le 9. de Septembre. Et la mort de Henry III. dont la succession se prend l'an 1589. le 2. jour d'Aoust. Ce qui faict mesme que la vanité des privileges prétendus, en faveur des Roys, & de la Couronne de France, ne trouve icy place, pour n'avoir esté iceluy lors Roy de France.

Et pour venir au dernier point, la particularité spéciale, qui est inferée en censure, d'exclusion, privation, & inhabitation, tant pour luy que pour ses hoirs, à perpetuité & tousjoursmais, ce qui n'a esté de mesme aux autres, avec le concours des raisons cy-dessus mises, montre qu'il n'y a rien en l'exemple des Rois de France, qui luy puisse estre favorable.

CHAPITRE VIII.

Ni mesme quand il seroit absous.

MAIS ce qui est le plus notable, c'est que quand bien il seroit ab-

sout, & par celuy qui seul le peut, si ne seroit-il Roy pourtant, autrement qu'il est à présent, qui est de faict & non de droict. (1) Premièrement pour n'estre telle attribution ou restitution de droict, de la nature & essence de l'absolution. Ni par consequent necessairement y conjointe, ou despendantes d'icelle. N'y ayant pareille raison de restituer en absolvant, que de destituer en condamnant. Comme la facilité n'est de mesme, de rebastir que de destruire, ni de recouvrer que de perdre. Et n'est chose sans exemple, que les reconciliez ne soyent remis en leurs charges. Comme ni aussi au contraire.

Aussi qu'estant question d'une dignité temporelle, ce n'est chose qui simplement despende de la vertu des clefs. Comme aussi il ne faut craindre, que ses agens le requierent, ni mesme l'acceptent, quand bien on le leur offriroit, pour ne prejudicier à la maxime polytique, qui est pour cest égard, de ne recognoistre en aucuns sens le Pape. Et pour n'estre veus déferer à l'Eglise & aux canons des Conciles, qui privent les heretiques de tout droict de couronne & principauté.

Joint qu'estant iceluy condamné, non seulement par l'Eglise, mais aussi par les Estats, si bien le Pape peut relascher la condamnation Ecclesiastique, (2) si ne pourroit-il la civile. Comme il ne se voit jamais aussi, que l'absolution de l'Eglise exempte le criminel, de la peine à laquelle la loy & le Magistrat

(1) Ce miserable seditieux ne voioit-il pas l'étrange contradiction dans laquelle il tomboit, il veut bien que le Pape puisse ôter le Royaume, mais il nie qu'il le puisse rendre; a-t-il moins de pouvoir pour le dernier que pour le premier. S'il ne sçauoit rendre, il ne peut donc pas ôter. Si la restitution de cette dignité temporelle ne dépend point du pouvoir des clefs, elle n'en dependoit

donc pas quant à la privation. D'ailleurs toute la declamation de ce Chapitre n'est qu'une contradiction perpetuelle, qui roule toujours sur le même fondement.

(2) Où sont-ils ces Estats qui ont ôté la Couronne à Henry IV. est-ce l'assemblée de quelques seditieux gagnés par l'argent de Philippe II. Roi d'Espagne, qui craignoit qu'en laissant pacifier les troubles

Magistrat civil le condamne.

Mesme que quant à la conscience, cela repugneroit à l'effect de l'absolution. Qui ne peut estre sans satisfaction aux parties offensées. Ce qui ne pouvant estre autrement, que par la privation de l'Estat, en celuy en qui toutes sortes de crimes de leze-Majesté se trouvent, le fruit de telle absolution seroit incompatible avec la dignité Royale.

Et d'autant que pour la disposition où il est, demeurant, comme il faict, notoirement impenitent, heretique, & adultere, nul discours ne se peut figurer, pour lequel on le deust absoudre, voire seulement en parler, si non pour en venir au cas, que les Docteurs n'ont obmis, & dont il se trouve des exemples, qui est d'absoudre l'impenitent, & celuy dont la fiction est notoire, quand cela sert au public, & pour empêcher un plus grand mal: comme on allegue en cest endroit, la crainte d'un schisme, & desunion du Royaume d'avec le Saint Siege (car c'est tout ce qui s'en dict de mieux, & avec plus d'apparence) cela n'estant en tout, que *pour redimer la vexation*, comme disent les Theologiens, & non pour operer en luy rien de solide, sinon de l'abandonner aux jugemens de Dieu, retirant de luy la discipline, & luy mettant son sang sur sa teste, dont l'experience se veit en Arius & Georges Roy de Boëme, à l'un & l'autre desquels l'absolution accordée, & donnée sur un pareil discours, n'apporta aultre chose, qu'une mort terrible & espouventable, qui ne leur permit de jouir

du bien, de ce dont ils estoient indignes, & qu'ils demandoient avec simulation & bravade: mesme que cela seroit argument d'une évidente oppression de l'Eglise, que l'on voudroit emporter par la force, cela ne luy pourroit donner non plus de droit, ou préjugé pour la Royauté, que fait à Esau l'adoration de son frere Jacob, repeté par sept fois, ou que feroit à un voleur l'absolution extorquée de force, pour le rendre juste possesseur, de ce qu'il auroit pris à aultruy.

Et qui est encore plus, c'est que ne pouvant estre Roy de droit, sinon ou par l'adveu & validation du droit prétendu jusqu'à luy, qui est de la succession, ou par acquisition de droit nouveau, pour la perte & annulation du premier, ne l'un ni l'autre ne pourroit estre, en vertu de l'absolution. Le premier, ostant toutes les loix, tant canoniques, que civiles, qui excluent les heretiques de tout droit de Principauté, & plus encore les relaps. Et mesme les jugemens donnez contre luy, tant par l'Eglise que par les Estats, dont les termes sont exprès, *Qu'il est condamné comme ennemy juré de l'Eglise, du Roy & de l'Estat, crimineux de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, & déclaré inhabile à succeder à la Couronne de France, privé tant luy que ses hoirs, de tout droit de succession*: Qui vault aultant à dire, qu'il est privé non seulement *actu*, comme les aultres Roys, mais aussi *habitu*, & qu'il ne lui en reste aucune ressource: l'Eglise mesme adjoustant ce mot *à perpetuité*, pour avoir jugé, qu'il n'y auroit seureté ja-

Genes. 33.

64

Sum. Angel.
absol. 3. nu.
7. Syn. absol.
3. nu. 10.

Effect d'absolution redoutable en impenitent.

troubles du Royaume, les François ne secourussent les Peuples des Pays-bas revoltés contre les vexations qu'on leur faisoit souffrir. Mais cet ignorant seditieux ignore-t-il que dans ce tems-là même il

il y eut un Arrêt célèbre pour la manutention de la Loi Salique, & par consequent pour déferer la Couronne à Henry IV. qui étoit le successeur le plus proche suivant la loi de primogeniture.

mais en luy, & faisant en cela ce qu'elle a peu faire, fuyvant le reglement que dessus. Toutes lesquelles parolles valant autant qu'elles sonnent, fuyvant la maxime commune, est nécessaire aussi qu'ils produisent cest effect. Voire seroit du tout les renverser, si au préjudice de tout cela, on l'avouoit avoir esté Roy de droict.

Et de dire que sans offenser les loix, qui auroient eu leur effect, l'absolution l'auroit restabli au droict perdu, moins y auroit-il d'apparence. Pour ce que le droict perdu par le crime ne revient essentiellement par l'absolution du crime. Ains sont choses séparées, & actions différentes, mesmes es choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, comme il se voit au Simoniaque; auquel l'absolution donnée ne peut valider sa provision illicite, ni le faire legitime possesseur, ains est besoing de droict nouveau. Suyvant la regle de droict, tant civil que canonique. *Que ce qui au commencement ne subsiste en droict, ne peut revenir avec le temps.*

*De Reg. juris
in 6. reg. 18.
ff. de reg. Jur.
l. 29.*

Et si on vouloit tant s'avancer, que de passer par dessus toute loy humaine, la naturelle mesme y résisteroit, par laquelle & fuyvant laquelle ce droict luy estant perdu, auroit icy lieu la maxime de Physique, que *A privatione ad habitum non fit regressus*. Pour y avoir mesme proportion à ce droict perdu une foy, que de la veüe qui est perdue, ou d'un membre coupé ou mort, qui ne peut pas revenir, sinon par une grace purement surnaturelle, & qui ne seroit fondée en nature. L'argument pour la nature estant icy infaillible. Que le fondement du droict estant déperir, le droict nécessairement déperit aussi. Or que le fondement du droict de Royauté soit depery en luy, la preuve en est nécessaire. Car veu que

ce fondement n'est aultre, comme de toute seigneurie en general, sinon un contract mutuel, & obligation reciproque, entre le seigneur & le vassal, sur lequel le droict de succession subsiste, & est-ce qui le regle & modifie, & fuyvant les termes, & avec présupposition duquel, & non aultrement, les peuples ont consenty en la reconnoissance, de ceux de la lignée & souche de leurs Roys, & d'ailleurs il est certain, que la contravention par l'une des parties rend l'obligation nulle, pour l'égalité de droict qui y est, la contravention de celuy-cy ayant esté telle, qu'il ne s'en peut dire, ni imaginer de plus grande, par tant d'hostilitez & remuemens, non seulement contre les Roys, mais aussi contre l'Estat, & partant de cruaultez contre toutes sortes de personnes, & contre toutes loix, tant civiles que de guerre mesme, par lesquelles il n'y a espece de felonnie, dont il ne soit atteint, il s'ensuit de nécessité, que l'obligation par ce moyen n'estant plus, le fondement n'est plus aussi, & par ainsi le droict déperit de mesme.

Oultre ce que d'abondant, tout violent possesseur, qui s'establit par la force, & contre les loix de Justice, voire en ce qui luy est propre, est par la loy, privé de sa possession. Qui fait que d'autant moins doit estre favorable à cest usurpateur, la violence dernière, envahissant ce qui n'est sien, pour y acquerir aucun droict, que c'est une nouvelle injure, & incapacité avec les précédentes. Et partant, selon la regle que dessus, le droict, si aucun il eut jamais, luy estant une fois perdu, ne luy peut pas revenir.

Et ne servira de dire, que la cause ostée, qui est la condamnation, l'effect doit cesser aussi. Pour ce que si bien la maxime est vraye, de l'effect qui est en action

Fondement
du droict de
Royauté
quel.

La cause cessant l'effect cesse, comme se doit entendre.

action continue, comme de bastir, de peindre, d'escrire (car en ce cas la cause ostée, l'effect necessairement cesse) si ne l'est-il de l'effect, qui est œuvre consommée, & parfaict une fois. Soit positif, comme un bastiment, un tableau, un livre: soit privatif, comme la perte de la veue, de la vie, de la virginité; Qui ne laissent d'estre, quand bien la cause ne seroit plus; Assavoir pour les premiers, le bastiment après l'architecte, le tableau après le peintre, le livre après l'escrivain, & le filz après le pere. Et pour les derniers, l'aveuglement après estre gary le mal, pour lequel la veue est perdue. Et la vie ou la virginité ne revient, pour avoir puny celui, qui a osté l'un ou l'autre.

Difference
de droict sus-
pens, &
droict perdu.

Et partant pour venir au poinct, comme la maxime auroit lieu, en matiere de simple suspension, comme il s'est veu es Roys de France, dont a esté dict cy-dessus, pour ce qu'alors la cause ostée, qui est l'excommunication, l'effect aussi cesseroit: ainsi en matiere de droict perdu, comme il advient en ce faict, elle ne pourroit avoir lieu, pour faire en tout qu'il revienne. Y ayant icy quelque chose de semblable, à ce que les Theologiens distinguent, entre œuvre mort, & œuvre mortifié. Entendant par l'œuvre mort, celui qui est faict hors de la grace, comme en estat d'heresie ou excommunication, & par l'œuvre mortifié, celui qui est tant faict en estat de grace, est par le péché suyvant rendu inutile, infructueux, & sans merite à l'auteur. Desquels deux comme le dernier revient, par la penitence & grace subsequente, ainsi le premier ne revient jamais, quelque bon moralement qu'il puisse estre.

Et si l'on demande alors, que feroit donc l'absolution, si le droict perdu ne

revient? On respond, que comme l'absous estant impenitent, l'effect n'en seroit aultre, que ce qui a esté dit cy-dessus, ainsi au cas (ce que Dieu veule) que la penitence fust vraye, l'effect n'en seroit pas petit pourtant, sans en venir si avant. Ne fuisse que pour le spirituel, le remettant au gyron de l'Eglise, & le rendant capable du Royaume du Ciel. Comme pour l'égard du temporel, tout ce qu'elle pourroit operer, seroit de le rendre susceptible d'un nouveau droict, & par election, ostant l'empeschement *in foro fori*, durant lequel il ne le pouvoit estre. Mais sans avoir égard néanmoins, au susdict droict prétendu, comme chose qui ne subsisteroit plus. Et ce tant pour servir d'exemple, que pour maintenir l'autorité des jugemens, & des loix tant canoniques, que fondamentales du Royaume.

Absolution,
que pourroit
faire.

Et par ainsi estant besoing de nouveau de droict, on demande alors, qui luy auroit donné? Ce ne pourroit estre le Pape, par la regle que dessus, pour n'estre cela simplement despendant des clefs. Et ne le voudroient les agens tenir à ce tiltre. Et en tout ne le pourroit sa Sainteté, sans ladicte election des Estats. Ce ne seroit pas les Estats aussi, car ils n'ont esté assemblez. Et de dire que le consentement public y supplée, c'est une mauvaise interpretation de la liberté publique (sans laquelle le droict ne peut estre) que d'une captivité forcée. Et de la volonté des Catholiques, que de la puissance des heretiques. Et du consentement des peuples, que de la force des ennemys, & des ministres de tyrannie. Estant à presumer, par les larmes & sanglots, de ceux qui gemissent sous la persecution, qui se voit & continue, que telle n'est leur volonté.

Mais

D. Th. 3. p.
q. 89. ar. 5.
c. 6.

zech. 18.

Droit acquis à un aulre.

Mais ce qui passe plus oultre encore, c'est que ce n'est chose qui se puisse, au prejudice de celuy, à qui le droit est acquis. Et auquel à l'instant de l'incapacité & exclusion avenue, & prononcée en jugement, il a esté irrévocablement devolu. Estant constant entre les Jurisconsultes, que *l'incapable est réputé comme mort, & n'empesche les suivans.*

Qualité prétendue ou receüe ne préjudicie.

Et n'importe contre cela, quand bien mesme en l'absolvant, ou en quelque sorte que ce fust traictant à Rome, la qualité de Roy de France se couleroit, voire feroit admise, proferée, & inserée au procès. Veu que par disposition de droit, les qualitez pretendues ne prejudicient aux parties. Et ne pourroit cela en tout empescher l'interest, tant de ceux qui sont offenzés, & qui justement s'y opposent, que de quiconque en a le droit. Ni mesme quand ils seroient présens, & ne protesteroient à l'encontre, pour

I. Cujus ff. de pignorat. act.

n'estre (& par la loy mesme) *besoing de protestation, pour infirmer une action qui de soy est nulle.* Et suffit de n'y donner consentement. Et par ainsi, d'autant moins se pourroit-il faire, au prejudice de tant de gens absens, & detenus en captivité, qui de cœur & d'esprit, j'adjouste d'obligation qu'ils en ont en conscience, s'y opposent. Et si mes-

2. Reg. 18.

me David, pour deferer à Saul, pour le servir comme Roy, & le reconnoistre tel, & estant persecuté injustement de luy, se tenir sur la seule defensive, voire l'ayant en sa puissance, espargner sa personne, protestant de ne vouloir mettre la main sur l'oingt de Dieu, mesme se prosterner devant luy, & l'appeller son Seigneur & son Roy, se dire un chien mort en comparaison de luy, si tout cela, dy-je, ne luy a peu préjudicier, que le droit de

1. Reg. 24. & 26.

la couronne qui luy estoit devolu, ne luy demeurast, & par la confession mesme de Saul son ennemy, à combien plus forte raison, le silence en ceste action, de qui y a interest, & mesme de ceux qui sont absens, ne peut il ni préjudicier à eux, ni servir au prétendant?

Aussi que pour l'égard de sa Sainteté, qui admetteroient ladicte qualité de Roy, voire la profereroient, cela n'importeroit non plus, pour n'estre cela du faict dont est question. N'estant à presumer, que le juge eust prononcé, plus que ce qui seroit demandé. Comme aussi par disposition de droit, cela ne seroit valide. Et comme il a esté dict, il ne fault craindre que les agens en viennent là. Comme aussi ils n'y seroient recevables, sans ouyr les parties. Et de dire que la simple énonciation attribue droit, moins y a-t-il de raison. Attendu que par le mesme droit, *Verba enuntiativa non disponent.* Et moins en un faict de telle consequence.

CHAPITRE IX.

Ne peut estre dict Roy par droit de succession.

MAIS que sera-ce si non seulement le droit est depéry, mais si jamais il n'a esté ni en nature, ni autrement? S'il en est, icy, non comme d'un qui a perdu la veue, ou l'ouye, ou la parole, mais comme d'un qui ne voit, ne ouyt, ne parla jamais? Et non comme d'un, à qui on a osté la vie, mais comme d'une masse de chair, en qui l'ame n'a esté infuse?

Car ceste nullité se voit, tant par la consideration generale, de la nature des Royaumes, que par le reglement special,

special, en matiere des successions. La premiere, pour estre simplement abus, que de dire que la succession, quelque part qu'elle soit receue, soit en France, soit ailleurs, lie tellement les Royaumes, ou les peuples, que ce soit un fondement immuable & nécessaire. Attendu, que si bien elle a esté admise, pour l'experience qu'il y a, que les inconveniens en sont moindres, que de l'élection, si ne fut-ce jamais pourtant, pour préjudicier au droit de nature, sur lequel est l'élection. Ni pour y renoncer, ou se lier les mains, au cas que pour le vice & indignité des successeurs, la succession fust nuyisible, & l'élection nécessaire. Comme celle qui est le fondement, sur lequel la succession subsiste, & aux conditions de laquelle, comprises au contract mutuel, d'entre le Seigneur & le Vassal, & d'entre les Roys & les peuples, dont a esté dit cy-dessus, la succession est liée. (1) Voire en telle sorte, que quoy qu'elle semble hereditaire, si est-elle plustost élective.

Succession
est élective.

Tesmoin la pratique des Royaumes, où la succession a eu le plus de lieu, où souvent les plus éloignés ont esté préferrez aux plus proches, & les puisnais aux aînez. Voire les familles du tout changées. Tantost pour la malversation de celui qui doit succeder, tantost pour celle de son pere, tantost pour la minorité d'ans, aultresfois par la seule faveur du peuple. Et mesme

de ce qu'en recevant & consacrant les Roys, quelques proches en la succession qu'ils soient, si est-ce tousjours avec quelque forme d'élection. Comme l'experience l'a montré, tant au Royaume d'Israel, qu'ès Royaumes de Chrestienté, Espagne, Portugal, Angleterre, & particulièrement en France.

Ainsi en Israel, oultre ce que David est élu divinement, au préjudice de Saul, & de sa maison, Salomon son dixiesme fils, emporte la couronne sur ses aînez. Et en la succession d'iceluy, souvent est-il dict des Roys, qu'ils ont esté constituez par les peuples. Comme Roboam, Azarias, Joas, Ochozias, & aultres.

3. Reg. 127

3. Reg. 127

2. Par. 23.

2. Par. 23.

En Espagne, depuis l'an 416. que les Gots en chasserent les Romains, de trois races qui y ont esté, jusques à l'an 1504. que la Maison d'Austriche y entra, dont la premiere fut des Gots, qui a duré 300. ans, la seconde de dom Palazo, Roy des Asturias, qui dura aultres 300. ans, la troisieme de don Sancho Mayor Roy de Navarre, qui a dure 500. ans, infinis exemples se trouvent, non seulement des aînez, mais aussi de tous les enfans des Roys deboutez, & les oncles preferez par les Estats, mesmes lorsque la succession y estoit tellement autorisée, qu'elle sembloit hereditaire. Et mesme depuis Don Ramiro, quand les fils aînez des Roys commencerent à prendre le nom de

(1) La succession a été reconnue de tous tems dans la Monarchie Françoisse, & jamais il n'y a été donné atteinte. Le fait est si constant que les étrangers mêmes en sont convenus. C'est ce qu'on voit dans Agathias, Theophanes, & Cedrenus, Historiens Grecs; aussi le Pontifical de l'Eglise de Reims marque à l'article du Sacre des Rois; *Dum Rex ad solium venerit, Archiepiscopus illum collocet in sede, & dicat Archiepiscopus, sta & retine à modo datum, quem huc usque Paterna successione tenuisti, here-*

ditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei omnipotentis. Pithou lettre sur la prescience des Rois de France pag. 19. mais ce que l'Auteur rapporte ensuite des autres Royaumes ne sont que des sophismes & d'inutiles declamations. On ne raisonne point en droit public d'un Royaume à un autre, chaque Nation ayant un droit, public, qui lui est propre, & dont on ne scauroit tirer une consequence pour le Royaume voisin.

de Prince d'Espagne.

Tesmoin cent ans après ou environ, l'exclusion des enfans de Dom Ordonio. II. qui estoient quatre fils & une fille, pour raison de leur bas aage, & Dom Fruela leur oncle élu Roy en la place. Et après le décès d'iceluy, quoy qu'il eust laissé plusieurs enfans, l'aîné du dict Dom Ordonio, auparavant exclus, reçu à l'Estat.

Anib. Moral.
Caribag. Tesmoin l'an 950. Dom Sancho, surnommé le Gordo, frere de Dom Ordonio III. élu par les Estats, au préjudice du Prince dom Vermudo, fils aîné du dict Ordonio, pour estre iceluy de bas aage. Tesmoin l'an 1207. Donna Berenguela, mariée au Prince de Leon, élue Royne par les Estats, & sa sœur Donna Blanca exclue, avec son fils S. Louys, Roy de France, crainte que le Royaume ne vint en la main des estrangers. Et l'an 1276. Dom Sancho el Bravo, déclaré par les Estats, assemblés à Segovie, successeur de son pere, au préjudice des enfans de son frere aîné, & suyvnt ladicte declaration, couronné l'an 1284. Duquel est descendu le Roy qui est à présent, & les Ducs de Medinaceli descendus desdicts enfans du frere aîné depossédé.

En Portugal, Dom Juan frere bastard de Dom Fernando I. fut élu Roi, & la fille d'iceluy Don Fernando (à qui la couronne appartenoit par succession)

en fut exclue, pour ce qu'elle estoit mariée à Jehan I. Roy de Castille.

En Angleterre, les exemples de l'élection, contre le droit de succession, se trouvent jusques à vingt foys, tant devant qu'après la conquête des Normans, assavoir depuis l'an 802. que Egbert fut élu Roy de Bretagne (laquelle il fit appeller Angleterre, lors que Pepin regnoit en France) jusqu'à ladicte conquête, dix foys, & dix foys depuis. Dont la dernière escheut en Henry VII. grand pere de la Royne, qui est à présent.

Mais sur tout, & particulièrement en France, les exemples en sont autant notables que fréquens. (1) Et pour ne parler de la premiere race (pour ce qu'aucuns disent que la succession n'estoit alors bien establie) Pepin premier Roy de la seconde race, entré par election, ses deux enfans Charles & Carloman, furent pareillement élus après son décès, à partager le Royaume également. Et trois ans après Carloman venant à mourir, les Estats de France firent le serment du Royaume entier audit Charles, excluant du tout les enfans de Carloman. Aussi par election succeda à Louys Debonnaire, Charles le Chauve son quatriesme fils, l'an 840. Audit Charles succeda Louys le Begue son troisieme fils, par l'exclusion de l'aîné, pour sa malversation.

Audit

Polyd. Virg.

Election en France, contre la succession.

(1) Le droit public sur la succession peut avoir varié d'une race à l'autre: cependant les meilleurs Ecrivains, comme dit Tillet & Bodin n'en conviennent pas, mais dans la troisieme race la pratique a toujours esté constante de suivre la ligne de la succession, seroit-elle même à la millieme génération comme le remarque le Jurisconsulte Balde en parlant même de la Maison de Bourbon, qui de son tems étoit la plus éloignée du Trône. Voici ses paroles au titre de *feudo Marchia*, *si moreretur tota Domus Regia & extaret unus de sanguine antiquo, puta de Domo Borbonia, & non esset alius proximior, esto quod esset millesimo gradu, tamen jure sanguinis, &*

perpetua consuetudinis succederet in Regno Francorum. C'est ce qui est avoué par tous nos Ecrivains. Joignez cette note avec ce qui vient d'estre dit, & vous trouverez le droit public du Royaume quant à la succession. Bodin [Liv. VI. de sa Republique chap. 5.] explique très-bien ce droit de la Nation » que » la Monarchie bien ordonnée, dit-il, ne tombe » en choix, ni en sort, ni en quenouille; mais » elle échet par droit successif au mal le plus proche de l'estocq paternel & hors partage. » Ce droit a été bien développé & prouvé par l'Abbé le Grand dans son *Traité de la succession à la Couronne de France.*

Audiēt Louys, ses deux enfans bastards, Louys & Carloman, par élection des Estats, l'an 881. & le fils legitime, qui estoit Charles le simple, exclus pour son bas aage. A ces deux succeda Louys le Fayneant, & iceluy déposé, fut élu Charles le Gros. Et iceluy aussi déposé fut élu par les Estats Odo Comte de Paris & Duc d'Anjou. Et puis iceluy chassé, fut mis en son lieu, lediēt Charles le Simple. Aussi depuis fut élu Hugue Capet, l'an 988. & Charles de Lorraine, fils de Louys d'Oultremer, legitime successeur exclus, pour avoir favorisé les Allemans. Et sur le fondement, que luy alleguerent les Ambassadeurs des Estats, disant *qu'il est permis d'exclure de la Couronne, ceux qui en sont indignes*, comme du Haillant le récite. Et l'an 1110. après le décès de Philippes I. fut Loys le Gros son fils, en danger d'estre déposé par le peuple, pour le maltraitement qu'il portoit à son pere. Pour à quoi obvier, fut soudainement & sans ordre, par le conseil & ayde de ses amis, Couronné à Orleans. Le semblable tesmoigne Philippes de Comines, avoir esté de la délibération du peuple, pour demettre de la succession Charles VIII. fils de Loys XI. pour la malveillance qu'il portoit audiēt Loys son pere.

Joinēt aux exemples que dessus, la coustume ordinaire des Roys Chrestiens, de se nommer *Roys par la grace de Dieu*. Déclarant par ceste confession, que si bien la grace (1) & la nature,

c'est-à-dire la succession, s'accordent ensembles, au tiltre de la Royauté, si n'en peust estre la succession le principal fondement, pour l'emporter contre la grace. Et moins encore au Royaume, lequel par speciale, prérogative, est appelé très-Chrestien.

Et d'abondant encore, la forme du Sacre & Couronnement des Roys de France, tant ancienne que moderne. L'ancienne ayant esté, que le Roy de France, venant à estre Couronné, faisoit son serment en ces mots. *Je N. par la grace de Dieu, prochain d'estre ordonné Roy de France*. Laquelle ayant commencé à Clodouée, a duré 600. ans, si nous croyons Guillaume de Nangis, & après luy du Tillet. C'est-à-dire jusqu'à Loys le jeune. Lequel au Sacre de son fils Philippe Auguste, y adjousta les douze Pairs, & beaucoup d'autres ceremonies, pour le rendre plus magnifique. Changeant un peu la forme du serment, sans rien innover de la substance. Comme il se voit aujourd'huy, par le couronnement des Roys. Entre les ceremonies duquel, celle-cy estant expresse, que l'on demande trois fois au peuple, *s'il veut avoir tel pour Roy* (2) (qui est représenter la forme, d'une vraie élection) on infere de tout ce que dessus, veu que par ce moyen, le tiltre de Roy est deferé au Sacre, & au consentement du peuple, que si bien la succession y a lieu, & y est la très-bien venue, quand rien n'y a qui empesche,

Belleforest

Représentation d'élection au Sacre des Rois de France.

Roys par la grace de Dieu.

(1) Miserable sophisme, qui vient d'une mauvaise explication de ce mot *par la grace de Dieu*, qui ne veut pas dire qu'il faut être dans la grace de Dieu pour être Roi, mais seulement pour témoigner que toutes les Couronnes viennent de Dieu, que c'est lui qui place sur le Trône l'Idolâtre, l'infidèle, l'heterodoxe aussi bien que le Prince Catholique. *Per me Reges regnant*, c'est la parole de l'Ecriture Sainte. Si le sentiment seditieux de cet Auteur avoit lieu il s'ensuivroit qu'un Prince

qui perdrait la grace de Dieu par un péché mortel finiroit dès-lors d'être Roi. Ce qui a été généralement condamné dans les propositions de Wiclef.

[2] Cette formule est ancienne, & se rapporte à la premiere origine, dont on conserve la memoire; mais elle n'ajoute rien à l'autorité Royale qui est toujours, & qui de tous tems a été reconnue, même avant le Sacre, sans que jamais il soit rien arrivé au contraire.

pesche, si n'en est-ce le principal fondement. Et moins qui puisse déroger à toutes loix, tant divines que humaines, & aux jugemens au contraire, comme l'on prétend aujourd'huy.

Droit de
succession
cesse au dixième
degré.

Et quant au reglement special, pour le faict des successions, veu que, par la confession des Docteurs, tout droit de consanguinité, cesse au dixième degré, (1) on peut juger quelle est l'infirmité, voire nullité du droit de celuy, qui n'est qu'au vingt-deuxième. Car quant à ce que Balde adjouste, que *fallit regula in familia Borboniorum*, dont quelques-uns font un Achille, c'est un trop foible argument, pour un faict de telle importance. Pour estre cela une exception sans sujet & fondement (sans préjudice néanmoins, du merite qui y pourroit estre) & que ce Docteur, quoy que soit qui l'ait émeu, donne à entendre par luy-mesme, n'en allegant raison aucune, qu'elle ne doibt estre creue, & n'y doibt estre eu aucun égard. Et que par mesme facilité qu'elle est dicte, par la mesme elle doibt estre rejetée aussi.

Exception
ridicule.

Joinct, que quand il diroit à bon escient, & quand mesme la chose seroit, il ne le pourroit avoir entendu des Bourbons heretiques. Veü qu'il sçavoit assez, que de droit les heretiques sont indignes & incapables des successions. Et partant, que quand bien il seroit à propos, d'en prendre un de ceste famille, comme les derniers Estatz de Bloys, n'y contredissent, en tout cas il doibt estre libre, de choisir le plus utile, & en qui du moins l'incapacité la

plus grande, qui est d'estre heretique & excommunié relaps, oultre tant d'hostilitez exercées contre la France, seroit connue n'avoir lieu.

CHAPITRE X.

Ne peut estre dict Roy pour l'obéissance qui luy est rendue (2).

QUE si on dict pour conclusion, qu'enfin Henry s'est faict le maistre, que sa prosperité est son tiltre, & l'obéissance qui luy est rendue par toute la France, répondront les Catholiques, oultre que cette obéissance luy est fort mal assurée, que si bien il est Roy de faict, si ne l'est-il pourtant de droit, Non plus que celuy qui en l'Evangile est dict en ceste mesme sorte, *Prince de ce monde*. Et tout tant, qu'il y eut jamais d'usurpateurs sur la terre. Et emploiront en cest endroict la response de Lucifer à Constantius, qui se targeoit de ce bouclier, pour deffendre son Arianisme, & n'appelloit qu'à son épée, & à sa prosperité, pour se faire recognoistre Prince légitime. Luy disant ce Prélat, *Que si bien Saul a regné long-temps & faict la guerre à David, après estre reprouvé de Dieu, si n'en avoit il le droit pourtant, & ne laissoit d'estre illegitime. Ne pouvant y avoir de droit, à qui Dieu l'avoit osté, voire donné à un aultre, par jugement irrevocable*. Et comme de ce qu'il permet regner telles gens, sont des secrets de sa providence, soit pour experimenter les siens, s'ils l'aiment ou ne l'aiment pas, comme dict

Job. 22.

Lucifer conti
Const.

1. Reg. 13.
& 15.
1. Reg. 16.
Psal. 88.

Deut. 13.

(1) Cela est recevable dans les biens patrimoniaux ordinaires, mais non dans les successions du Royaume, où la représentation a lieu à l'infini.

(2) Tout ce Chapitre roule toujours sur le même sophisme, Il falloit pour montrer que Henry IV.

n'étoit pas Roi de droit, apporter à son sujet une revelation ou un ordre de Dieu tel que Samuel le fit connoître à Saul, autrement la loix de l'Estat subsiste toujours, dans Henry, comme dans ses autres prédecesseurs.

Amos 9.

Luc. 2.

dict l'Ecriture : soit pour servir de crible à cribler la maison d'Israel, ou de pierre de touche, pour reveler les pen-
sées secretes, & faire parestre au jour, ce qui est caché au dedans : soit (comme dict S. Chrysostome) pour ne laisser les siens sans rien faire de leur part, & pour les exercer, tant à prendre patience, qu'à résister & combattre : soit pour chastier le peuple, ou aultre cause que Dieu sçait, & n'entendons pas, comme il s'est veu sous les Antioches, les Valens, les Julians, & sur tout sous le détestable Copronyme, autant heureux en ses affaires, qu'il estoit méchant & impie, c'est le mesme qu'on jugera du regne celuy-cy, & non pas pour accorder, qu'aucun droit luy soit acquis.

3. Reg. 19.

Amos 9.

Isal. 50.

Victor Utic.
lib. 2.

Voire mesme adjousterons, que si bien les perfidies, de ceux qui ont fait naufrage, & d'honneur & de conscience, luy en ont fait ouverture, si ne fera-il dict pourtant, que ceste tentation soit si forte, que d'ébranler le demeurant, non plus que celle du temps des dessusnommez. Que Dieu ne s'en réserve tousjours bon nombre, qui ne fléchiront devant Baal. Et que si bien par les trous de ce crible, passe toute la poulrière, des ruynes de la Maison d'Israel, secouée & ébranlée, comme dict le Prophete, Dieu n'en reserve pourtant les pierres, dont la moindre ne tombera par terre, pour rebastir un jour les murs de Jerusalem. Et si par le mesme crible, tout le menu grain se coule, comme Dieu montra en vision, declarant l'estat de la persecution de l'Afri-

que, sous Hunerich Roy des Vandales, qui contrefaisoit le Catholique, pour le moins il n'en demeure un petit tas, pour servir à l'avenir de semence, & faire revivre l'Eglise.

CHAPITRE XI.

Heretiques deputez à la mort par droit divin & humain. (1)

MARS pour ce que ce n'est assez de dire, que Chastel n'a voulu attaquer un Roy, ains un qu'il sçavoit n'estre, ni ne pouvoit estre Roy, si on demande quelle justice neantmoins, d'attenter à sa personne, veu que la loi deffend l'homicide : je demanderai aussi alors, pourquoy est loué Phinées, & prouvé de Dieu, pour avoir enfoncé d'un mesme coup le paillard Israélite, & la paillarde Madianite pourquoy Aiod, qui tue le tyran Eglon, Roy des Moabites, & luy met la dague dans le ventre ? Pourquoy Elie, qui tue les faux Prophetes ? Pourquoy loué Mathathias, qui tue l'idolatre Hebrieu, & le Sergent ou Officier du Roy, qui le contraignoit à ceste impiété ? Pourquoy loué Judith, qui tue Holofernes ; Pourquoy Jahel, qui tue Sisara, & luy fiche un cloud dans la teste ? Pourquoy canonisées telles executions, & louées publiquement par l'Eglise, & par les hommes, s'il n'y a dispensation de la reigle, tant divine que humaine ?

Car pour l'égard du droit divin la réponse est toute claire, que les commandemens superieurs derogent aux inferieurs,

Exod. 20.
Num. 25.

Jud. 3.

3. Reg. 18.
1. Mac. 2.

Judith. 13.

Jud. 4.

[1] Tout ce Chapitre ne contient qu'un abus continuel du texte & des exemples de l'Ecriture Sainte. Il y avoit inspiration, revelation, ou autorité avouée & reconnue dans ceux dont il y est parlé, mais Jean Chastel n'avoit aucun de ces caracteres ; & dans les exemples rapportés de l'Histoire Ecclesiastique, on voit que l'Eglise implore le secours du bras seculier, c'est-à-dire, de celui de ceux qui ont droit de vie & de mort. Car ce droit n'appartient point à l'Eglise, son pouvoir ne va point au de-là de l'excommunication & des penitences salutaires.

A P O L O G I E

inferieurs, ceux de devant, à ceux d'après, & la premiere table à la seconde, & à tous les commandemens en general, celuy qui est le premier de tous. Qui appartient à l'honneur de Dieu, qui est par-dessus le Sabbath, & auprès duquel il n'y a pere, ni mere, Roy, ni maistre quelconque, comme il est porté par texte exprès de l'Ecriture.

Que suyvant ceste regle, si bien en general il est deffendu de tuer, si ne laisse cela d'estre permis, en certaines sortes de personnes. Et en deux entre les aultres, qui sont les heretiques & les tyrans. Mais plus encore, quand les deux sont joincts ensemble. Car pour l'égard des premiers, *Celuy* (dict l'Ecriture) *qui ne vouldra obeir au prestre, qu'il meure par decret du juge.* Car par celuy qui desobeit au prestre, il fault entendre l'heretique. De mesme elle commande ailleurs, de tuer les Cananeans, Jebuseans & Amalecites, & David dict, *Je tueray de bon matin tous les pecheurs de la terre, pour exterminer de la cité du Dieu, tous ceux qui operent iniquité.* Voire que qui en espargne un seul, sa vie respondra pour la sienne, comme il s'est veu en Saul espargnant Agag Roy d'Amalec, & en Achab, espargnant Benadad Roy de Syrie, suyvant quoy n'a esté pardonné, mesme aux Roys de Juda, tefmoin le Roy Amasias, mis à mort en Lachis, pour raison de son Apostasie. Et on sçait que tous ceux-là tenoient le rang d'heretiques.

Ainsi au nouveau testament, l'écriture qui nomme les heretiques, du nom de ce qui doit estre mis à mort, les appellant tantôt *Loups ravissans*, tantôt *larrons* & *brigans*, montre par mesme moyen, que l'engeance en doit estre exterminée.

Quant au droit humain, tant canonique que civil, le Concile de Chalcedoine, qui condamne Eutyches heretique au feu, & par conséquent en luy tous les heretiques, pour accomplir le mot de l'Evangile, *que la branche qui est separée du tronc devienne seche, & brule*, nous y servira de garend, ce que S. Hierosme, & S. Leon Pape tefmoignent, que Priscillian heretique, & quelques siens disciples, ont esté mis à mort, par le glaive des loix publiques. Pareillement aussi les loix des Empereurs Theodose, Valentinian, & Martian, qui condamnent les heretiques d'estre executez à mort. Et ce que S. Augustin escrit, que les Donatistes appelloient pour ceste raison les Catholiques, *massacreurs des corps*, ce qui n'eust esté, sinon pour la coustume, qui deslors estoit, d'executer les heretiques, par le glaive materiel, comme le mesme docteur dict ailleurs. Laquelle loy mesme il a approuvée, pour les fructs qui en sont venus. Quoyqu'au paravant il eust esté d'opinion contraire, que depuis il a retractée, comme auparavant luy S. Basile, pour le faict des Apollinaristes. Et la pratique qui en a esté depuis, au Concile de Constance, en la personne de Jehan Hus, & Hierosme de Prag. Et de nostre temps par toute la Chrestienté, & specialement en France. Voire mesme parmi les heretiques. Tefmoin Calvin, qui en ceste qualité fit brusler Servet à Geneve.

Et pour ce que la conversion de quelques-uns, a donné sujet à l'Eglise, de moderer aucunement ceste rigueur, il est dict particulierement des relaps (qui sont reputez incorrigibles, & tels jugez par la loy) *que sans leur donner aucune audience, ils seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre executez*

Conc. Cal.
Act. 1.

Joh. 15.

Hier. ep. ad
Ctesiph. cont.
Pelag. Leo ep.
93.

Lib. 1. conf.
ep. Parm. c. 7.

Lib. 2. cont.
lit. Petil. c.
92. 97. 99.
& 100.

Lib. 2. retr.
c. 5. Basile. ep.
137.

Moderation
de la peine
aux hereti-
ques n'a lieu
pour les re-
laps.
Alphonf. de
just. haer. pun.

Mat. 12.

Mat. 23.

Deut. 17.
Deut. 25.

Psal. 100.

1. Reg. 15.
3. Reg. 20.

2. Par. 25.

Mat. 7.
Job. 10.

Lib. 2. c. 2.
Cod. de Epif.
audient. l. 3.

Excuses des
hérétiques
par ceux du
Parlement.

Hérésie vice
de volonté
& malice.

2. Cor. 10.

Gal. 3.

Authent.
Gazaros. c.
de haret. l. A.
vianic de ha-
ret.

à mort. Car tel est la constitution de Lucius III. au chap. ad *Abolendam*. Et depuis d'Alexandre IV. au chap. *Super eo*, & depuis du Concile de Narbonne, contre les reliques des Albigeois, par les Evesques & Prélats de France.

Et ne servira de dire pour excuse, que c'est une maladie d'esprit, qui doit estre garye par remedes spirituels, & non par peines corporelles. Comme on dict ceux du Parlement, emprisonnant un Religieux, de l'ordre de Sainte Croix, pour avoir dict en preschant, *que les heretiques doivent estre punis par le feu*, & qu'encore à présent ils tiennent. Comme s'il y avoit vice au monde, qui ne fust maladie d'esprit. Qui ne subsistait en l'esprit, & par ainsi ne receust la mesme excuse.

Ou comme si l'herésie estoit simple erreur, & non plustost une malice. Comme si c'estoit vice d'entendement, & non plustost de volonté, qui ne veult captiver l'entendement, en l'obéissance de la foy. Ou comme si l'erreur estoit excusable, quand les choses sont définies : ou s'il falloit encore chercher, quand les choses sont trouvées & jugées véritables, par celle qui en est la reigle, & comme dict S. Paul, *est la colonne & firmament de vérité*, qui est l'Eglise, & de vouloir aller à l'encontre. Et comme si cela n'estoit jugé, & par leurs loix mesmes, estre *crime public*, & de leze-Majesté divine & humaine, & auquel la mort est due. Et pourquoy donc pu-

nir au corps, celui qu'ils tiennent en prison, puisqu'en tout cas, selon leur dire, cela ne seroit qu'erreur d'esprit ? Car s'ils alleguent la consequence, & le trouble qui en pourroit estre, les troubles qu'ont fait les Huguenots, & le feu qu'ils ont mis par tout, les devoit trop plus émouvoir, pour les punir & chastier. Et devoient juger par le fruit, que l'arbre doit estre mis au feu. Comme les soutenant clairement, & se déclarant estre du nombre, attendant, qu'estant les plus forts, ils fissent contre les Catholiques, ce que à deu estre fait contre eux-mesmes, ils montrent aussi par ce moyen, que parlant en leur propre cause, leur jugement n'est recevable.

CHAPITRE XII.

Heretiques executez par les particuliers ; si autrement ne se peut (1).

QUE si l'on dict, que cela se doit faire par l'ordre du Magistrat, & qu'ainsi s'entendent les lieux sus alleguez, on respond, que comme cela est vray, quand les choses sont entieres, & y a moyen de le faire, aussi sçait-on, que le cas estant aultre, & la nécessité publique le requerant, & spécialement si le procès en est fait, l'autre voye y est ouverte, par l'un & l'autre droit, au premier qui le pourra. Dieu disant en l'écriture, *S'il on fre-*

Deut. 13.

re,

[1] Semblable abus de l'Ecriture Sainte ; 1°. Le seditieux Auteur ne distingue pas ici la loi nouvelle d'avec la loi Judaïque, la loi de l'Evangile ne permet pas à ses Ministres de se souiller du sang de leur frere. Ainsi on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. 2°. L'Auteur ne fait pas attention au passage même qu'il rapporte, tout se réduisoit non à tuer soi-même celui qui vouloit seduire,

mais à le déferer au peuple qui le devoit faire mourir sur les preuves, & le délateur avoit droit seulement de donner le premier coup. Ne le cache point ; ainsi on n'étoit obligé de le dénoncer. Et ta main sera sur lui la premiere ; ce qui est une preuve qu'après un jugement dans la forme de droit, le dénonciateur devoit seulement donner le premier coup.

re, ou ton filz, ou ta fille, ou ta femme, qui est en ton sein, ou ton prochain qui est comme ton ame, te veut inciter, disant en secret: allons & servons aux aultres Dieux, lesquels tu n'as conneus, toy ne tes peres, ne luy pardonne point, & ne luy fay misericorde, & ne le cache point: mais soudain tu le tueras, ta main sera sur luy la premiere, pour le mettre à mort. Et après la main de tout le Peuple, & le lapideras, & ainsi mourra, &c. Suivant lequel commandement les exemples cy-dessus alleguez, de Phinées, d'Aiod, d'Helie, de Mathathias, de Judith, de Jahel, n'ont esté par forme juridique, mais à la premiere occasion, qui s'est présentée à eux.

*Cic. pro Milo-
84.*

Aussi que si les heretiques sont *loups & brigans*, comme il a esté dict, dont les premiers se tuent, par le premier venu, & les derniers s'ils se rencontrent de nuict, ou si de jour ils se defendent de force, selon la loy des 12. Tables (n'y ayant rien plus juste, que où la raison ne peut rien, d'opposer force contre force) il s'ensuit par mesme moyen, qu'il est loisible à tout venant, de mettre telles gens, specialement les relaps condamnez, à mort, quand aultre moyen ne se presente.

*Que c'est
qu'estre dif-
fidé.*

Et est ce que l'Eglise veut dire, quand elle declare & prononce telles gens estre *diffidez* (comme il a esté dict cy-dessus, des Princes fauteurs d'heretiques, & à plus forte raison des heretiques mesmes) c'est-à-dire, condamnez & pros crits à la mort, & en qui tout devoir d'obligation, de respect, de service, de sujection, d'amitié, de parenté, de foy promise, ou autre cho-

se quelconque cesse. Levant par moyen le scrupule, qui peut estre, au premier qui se présentera, & en pourra vider le monde. Comme executeur du bras seculier, qui n'auroit la main assez forte, & comme faisant acte de justice, & par autorité publique. Adjoustant encore au Concile de Lateran ce point, qu'il soit privé de sepulture, & que ces actions soyent rescindées & déclarées nulles, &c. Par lequel moyen elle traite le meschant, qui auroit ainsi esté accablé, comme estant executé par justice. Ou comme la beste furieuse, qu'on a tué, parmy les champs, dont on se contente de la peau, & le corps est jetté à la voyrie.

Joinct pour le civil la pratique en tous Royaumes, & specialement en France. Telsin l'Arrest de Parlement, (1) de l'an 1560. prononcé par feu Monsieur le Président le Maistre, contre les Huguenots. Par lequel il est permis à un chacun de les tuer. Et non sans grande consideration. Pour n'y avoir beste plus funeste que celle qui devore les ames, ni larron plus pernicieux, que celui qui pille la foy & religion des hommes. Ni plus veneneux aspic, que celui qui en blandissant, donne droit au cœur. Ni plus dangereux empoisonneur, que celui qui corrompt les eaux du puy de Jacob (qui est la parole de Dieu en l'Ecriture) comme jadis les Philistins. Et comme l'estoile nommée *Absintium*, qui rend les eaux ameres, & faict mourir la tierce partie des poissons, c'est-à-dire des Chrestiens. Car on sçait par experience, ce que dict l'Apostre d'eux, *que*

Genes. 26.

Apoc. 8.

(1) Je n'ai point vû cet Arrest, mais s'il est tel que le rapporte l'Auteur, on devoit faire le procès au Président le Maistre, & le pendre lui-même,

pour établir dans le Royaume autant d'assassins qu'il y avoit de gens furieux, passionnez ou fanatiques.

8. Timot. 2.

que leur parole gaigne comme le chancre. Figurez qu'ilz sont par les grenouilles, sorties du puy de l'abyfme, & formez au moule de celuy qui est leur Roy, que l'Efcriture appelle en Grec Απολλων, en Latin *Exterminans*. Comme celuy dont le mestier est de tout gaster & tout perdre.

Apoc. 9.

Et si on dict que cela est pour les Heresiarches, on scait aussi que les chefs heretiques, tiennent reng d'Heresiarches. Et que l'Arrest ayant esté donné pour l'Amiral Colligny, & ses adherans armez, il peut estre employé aussi pour ceux, qui en useroient de mesme.

CHAPITRE XIII.

Le semblable aussi des Tyrans. (1)

Offic. 3.
Tusc. 5.
Philip. 2.

Offic. 2.

QUANT aux tyrans, on scait ce que de tout temps a esté dict & jugé contre eux, tant par le sentiment de nature, que par le consentement des sages, tant Payens, comme Chrestiens. Tesmoin pour les Payens, ce que si souvent Ciceron en escrit, tant en ses plaidoiez & oraisons, qu'en ses livres de Philosophie. Tantost disant, qu'il n'y a point de mal: tantost, qu'il est honnesté: tantost, qu'il est glorieux de tuer le tyran, quand bien il seroit amy & familier. Tantost, que tous droicts de nature cessent envers les tyrans: & que souvent avec honneur, les femmes ont tué les maris, les peres, les enfans, les amis, & les Peuples & Republiques leurs Gouverneurs mesmes, qui avoient bien faict, pour raison de la tyrannie. Tesmoin les loix qui ont

esté, tant entre les Grecs, d'ériger des statues à la memoire des tyrannicides, comme dict Aristote, & après luy Quintilian: qu'entre les Latins, telle qu'on voit dans Plutarque celle de Valerius Publicola, par laquelle il est permis tuer celuy, qui affecte la tyrannie. Tesmoin la pratique qui en a esté, & les exemples à ce conformes. Comme entre les Grecs de Timoleon, loué publiquement, pour avoir faict mourir son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie. Et les statues érigées à Harmodius & Aristogiton, pour avoir voulu délivrer le pais de la tyrannie. Et entre les Latins, ce qui s'est passé à Rome, contre Manlius Capitolinus, precipité du mesme Capitole, qu'il avoit si bravement deffendu. Et les deux Gracches, Tyberius & Cajus. Et à Syracuse contre Calippus & Dyndarides, pour le mesme crime de tyrannie.

Lib. 5. Polit.
c. 10. Quint.
lib. 7. Plut.
in Public.

Valer. lib. 2.

Et pour l'égard des Chrestiens, quoy que le Concile de Constance, ait avec raison condamné, ceux qui disent, *Que tout tyran peut estre tué, par tout vassal, quelque qu'il soit, & mesme contre la foy jurée, & sans ordonnance publique*, & ce tant pour l'abus, qui pourroit estre, & (comme dict Alphonse de Castro) que tout ne fut rempli de meurtres, de maris par les femmes, de peres par les enfans, de maistres par les serviteurs, & de Seigneurs par les vassaulx, sous couleur de dire qu'ils seroient tyrans, comme aussi pour éviter l'ouverture aux parjures, que cette proposition semble faire: si ne laisse pourtant le droict de nature de subsister,

Seff. 152

Alph. conf.
Hares. verba
tyranus.

(1) En suivant le texte de ce Chapitre on pouvoit tuer en conscience Jean Boucher Auteur de ce livre, qui fit un acte tyrannique, en concourant à la mort inhumaine du Président Brisson, comme il en fut convaincu; cependant ce n'étoit pas là ce que pensoit ce fanatique. Mais à bon

compte tous les Theologiens citez par cet Auteur étoient pendables suivant les loix, pour avoir établi des maximes sanguinaires, qui vont à la destruction de la société; mais ce seroient des témoignages à examiner; car il ne faut pas en croire un aussi grand brouillon que Jean Boucher.

subsister, pour les tyrans invadeurs, ou qui se bandent contre le bien public, & spécialement de la religion : & qui sont reconnus pour telz, & envers qui toute obligation est de droit & de fait levée. Entendant par la religion, non une telle quelle invention, ou nouvelle perfidie, introduite depuis trois jours, telle que se forgent les heretiques, ains la seule veritable, c'est-à-dire Catholique, Apostolique & Romaine. A laquelle s'opposer, ou en quelque sorte nuire par le Prince, est une autant vraye tyrannie, comme de chasser les heretiques, est œuvre essentiellement Royal. Partant aussi œuvre juste, de mettre telles geus à mort. Temoin ce que dict le Pape Honorius, *que l'homicide n'est point peché, quand il se fait pour venger le peuple de Dieu.* Et ce que Lucifer soutient ouvertement, estre faisable en la personne de Constantius, à l'exemple de Phinées & Mathathias. Et la resolution conforme sur cest article, tant des Theologiens, Lyranus, Cajetan, Soto, Sylvester, Fumus, & autres après S. Thomas, que des Jurisconsultes, comme Fernandus Vasquius, Covarruvias & aultres, voire mesme sans toucher le fait de la religion. Disant tous d'un mesme accord, *qu'en matiere de tyrans, qui usurpent par armes, ou aultres voyes iniques, une Seigneurie injuste, & où ils n'ont droit, & où il n'y a recours à aucun supérieur, pour en avoir justice, ni aultre moyen d'oster la tyrannie, il est loysible à un chacun du peuple, de les tuer.* Voire, adjouste Cajetan, *par poison & proditoirement.* Et S. Thomas pour cest égard justifie le dire de Ciceron, cy-dessus allegué, en ses livres des Offices. Adjoustant pour raison, *que d'autant que le tyran a guerre injuste, contre un chacun du peuple, en general & en particulier,*

& que tous au contraire ont juste guerre contre luy, pourtant peuvent contre sa personne, ce que le droit de guerre permet, contre un vray ennemy. Et si ainsi on le tue, que cela est par autorité, non privée, mais publique. Un chacun seul, & pour le tout, en estant fait juste & legitime executeur. Le mesme est-il de Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, lequel ayant esté audict Concile de Constance, dont il n'a peu ignorer l'intention, ne fait difficulté, au traité qu'il a fait, *de decem considerationibus, ne fatuis adulatorum decipiantur erroribus*, d'employer contre les Princes violens, & qui de fait sont injurieux au public, la maxime naturelle, que *vim repellere licet.* Et ce que dict Senecque en ses tragedies.

Sacrifice plus grand, plus gras, & authentique.

En l'Hercule
le furieux.

Ne peut-on faire à Dieu, que d'un tyran inique.

Et que diroient-ils donc, d'un qui opprime la religion, & qui luy est du tout contraire ?

Les heretiques mesmes, quoy qu'ils changent de discours, selon la marée de leurs affaires, & selon qu'ils ont un Prince, ou contraire ou favorable, en ont remply leurs livres. Temoin l'Auteur des questions, sous le nom de Junius Brutus. Georges Buchanan en son livre, *de jure regni*, &c. où il met le tyran au nombre des bestes cruelles, & qui doit estre traité de mesme. Bodin aussi en sa Repub. qui condamne le tyran usant de violence, à passer par la loy Veleria, qui ordonne telles gens estre executez, sans forme ne figure de procès. Et en consequence, les executions, que sur ce discours ils ont faites, sur la plupart des nobles en France, en Escosse, Angleterre, & Allemagne, par le conseil des Ministres, sous leur

Li. 2. Chap.
5.

Cruautés des
Huguenots
sous couleur
de se bander
contre les ty-
rans.

In Psal. 5.

Cont. Const.

Lyr. in 31.
Num.

Covarru. disp.
de Matrim. 4.
4. num. 6.
Fumus in ar-
mil. Cajet. 2.
q. 64. ar. 3.
Th. 2. sent.
dist. ult. q. 2.
ar. 2. ad ult.

leur de les dire tyrans, pour ce qu'ils estoient Catholiques. Et sur la personne mesme des Roys, comme de Charles IX. Et sur tout le panegyrique de Beze, qui canonise Poltrot, (1) & en fait un saint, pour le meurtre par luy commis, en la personne du grand François de Lorraine, Duc de Guise, que sur tous ils qualifioient tyran. N'y ayant pour cest égard, difference d'entre eux & nous, sinon pour la particuliere détermination du tyran, pour sçavoir qui l'est ou ne l'est pas. Qui est autant ridicule de la part des heretiques, fondez qu'ils sont sur leurs songes & nouveaultez, comme de la part des Catholiques, immobiles qu'ils sont en la ferme pierre de la créance de l'Eglise, elle est vraie & infaillible.

Sens Catho-
liques déter-
minent vray-
ement du ty-
ran.

CHAPITRE XIV.

Et plus pour le tyran & heretique ensemble.

QUE s'il est ainsi, à prendre l'heretique & le tyran à part, combien plus quand les deux sont joints ensemble? Quant le veau d'or est couronné, & l'impiété mise au throsne? Quand le meschant est armé, & le furieux a le glaive? Ou pour mieux dire, quand le Milan a ses griffes, le vautour son bec, le loup ses dents, le taureau ses cornes, le serpent son dard, le dragon son venin, le sanglier son croc, & le lyon ses dagues? Quant sous mes-

me roict on voit le renard & le lyon ensemble: le renard d'heresie, & le lyon de tyrannie? Comme c'est un abus de dire, que là où l'heresie & la souveraineté sont ensemble, la tyrannie n'y soit pourtant veu le tesmoignage authentique des Apostres (2) en S. Clement, disant en termes exprès. *Que le Roy impie n'est plus Roy, mais tyran.* Et ce tant pour ce que le droit ne peut estre joint avec l'impiété, que pour estre assez connue par eux, la nature d'icelle. Laquelle estant en autorité, ne se peut contenir, qu'elle ne produise les fruits, de celui qu'elle a pour pere, & qui dès le commencement est homicide. Et que diroient-ils d'un, en qui l'impiété & tyrannie, sont assemblées en toutes sortes, & au plus hault degré qui puisse estre?

Const. Apost.
lib. 8, c. 2.

Joh. 8.

Car si l'impiété y est patente, comme il a esté monstre cy-dessus, la tyrannie ne l'y est moins, en quelque sens que le tyran se prenne, soit de droit soit de fait, comme disent les Docteurs. C'est-à-dire, ou pour estre injuste invaseur, ou pour estre inique administrateur, comme icy tous les deux se voyent.

Tyrannie en
tout sens.

Le premier, par l'usurpation par luy faite, de la Couronne qu'il prétend, par force d'armes, contre l'autorité des loix, tant divines que humaines. Par lesquelles, tant de droit que de fait, & par jugement exprès, il en a esté exclus, comme crimineux de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef,

De droit.

(1) He qui doute que Théodore de Beze zélé Huguenot n'ait loué l'assassinat commis par Poltrot en 1562, contre le Duc de Guise? On sçait que tous les Chefs de parti canonisent les sortises, & même les crimes qui se font pour l'avantage du parti: nous n'en avons que trop d'exemples, même dans notre siècle: mais l'Auteur de ce Libelle, qui se dit si bon Catholique devoit-il imiter ce qu'il blâme si fort dans les autres. C'est en vain qu'il se jettera

sur la difference du motif. L'axiome du Saint-Esprit qui marque qu'on ne doit pas faire le mal pour en tirer un bien, est de toutes les Communions, & appartient encore plus à la Religion Catholique, qu'à toute autre.

(2) Ces constitutions ne sont pas du Pape S. Clement, mais supposées & n'ont point d'autorité. D'ailleurs il ne dit pas qu'il faille tuer ni le tyran, ni l'Heretique.

Et de fait.

Reservation
de faits
pour couvrir
la tyrannie.

chef, comme a esté dict cy-dessus.

Et le dernier, par les actions tyranniques, & persecution ouverte, contre les Catholiques, tant Ecclesiastiques, Prebſtres & Evesques, que Laiques, qui n'ont suivy son party. Opprimez en leurs biens, vies, liberté, honneur, familles, par bannissemens, prisons, exécutions à mort, tant ſecrete par poisons, comme il a esté dict, que violente & sanglante, telle qu'on a veu depuis qu'il est en regne, tant à Tours, qu'à Paris. Ou ne se trouve, qu'on ait fait le procès à un seul heretique, ni à d'autres que de la Ligne. Sur lesquels seuls ils employent le temps, comme si ils n'avoient aultre chose, ni en l'ame ni es mains. Et par l'imputation de crimes, tels que sont les deux reservez, par l'édict de la trahyson de Paris, qui n'ont servy que de voile, pour couvrir telles injustices, & vindictes manifestes, & pour leur donner couleur, soit que l'accusation soit vraye, ou faulſe. Dont le premier est de ceux, qui auroient attenté à la personne, tant du feu Roy, que de luy. Comme si la mort du feu Roy luy touchoit si fort au cœur, dont il a monſtré l'allegreſſe par les lettres aux Suyſſes, du 18. Aoust, 1590. disant (parlant du Roy) *Que Dieu l'avoit vangé de son vieil ennemy.* Comme aussi il luy avoit fait la guerre. Et comme s'il n'estoit tout constant, que comme ceste mort n'a esté par conseil humain (comme a esté dict cy-des-

ſus) ainſi ce n'est qu'un feint prétexte, pour justifier les cruaultez, qui depuis ſur ce ſujet ont esté executées. Et pour l'égard de ſa perſonne, comme ſi l'on devoit dire crime ce que le droit de nature & de la guerre permet, voire exige, contre un ennemy ouvert, & le plus capital du monde. Et comme s'il y avoyt aucun homme de bien, & du party Catholique, qui ne l'eust du deſirer faire. Et néanmoins c'est là-dessus, que l'on pend & execute, que l'on tire à quatre chevaux tant Prebſtres que Laiques; Quelque faulſeté qu'il y ait en l'accusation: Si non de la volonté commune, qui ne devant manquer en perſonne, est pour faire à tous le ſemblable, (1) qu'au Prieur des Jacobins de Paris à Tours, duquel la confeſſion ſeule de l'allegreſſe qu'il avoit eue de la mort du feu Roy, comme tous aultres, ſervit de charge ſuffiſante, pour ſuppléer à l'infirmité des faux teſmoins, & lui faire endurer le ſupplice.

Prieur des
Jacobins ſur
quoy exécuté.

L'autre est de la mort de Briſſon, (2) Préſident à Paris, que l'on couloure du nom general, des injures faites à gens du meſme party. Comme s'ils eſtoient ſoucieux de venger ceux de la Ligne, qu'ils voudroient eſtre tous morts. Ou comme ſi Briſſon en eust esté. Ou comme ſi ſes intelligences & trahyſons, contre le party Catholique, & entre aultres de l'attentat, à corrompre les garniſons, l'an 1590. & du jugement inique, en faveur d'un trahyſtre découvert,

Prétexte de
la mort de
Briſſon pour
executer les
Catholiques.

(1) Le P. Bourgoïn méritoit la mort, non ſeulement pour avoir conſeillé, mais même pour avoir approuvé le parricide du Roi Henry III. mais ce Moine n'a pas été tué ou massacré d'autorité, il a été jugé ſuivant les loix & par des Juges, qui tiennent du Roi le droit de vie ou de mort.

(2) La mort du Préſident Briſſon & des deux Conſeillers que les ligueurs firent mourir de leur autorité, est l'un des plus grands excès commis par

ces furieux; aussi le Duc de Mayenne eut ſoin à ſon retour à Paris de faire mourir Louchard & ceux qu'il put faire prendre comme auteurs de cet aſſassinat, & les fit pendre dans le Louvre même. Et Jean Boucher, qui en étoit complice fut obligé de ſ'enſuir en Flandre avec les Troupes Eſpagnoles, parce qu'il n'y avoit pour lui aucune grace à eſperer; & c'est ce deſeſpoir qui l'avoit rendu ſi furieux contre ſa patrie.

Briffon Pré-
sident quel.

Excès de la
forme en la
mort du Pré-
sident Brif-
fon excusa-
ble.

Nombre de
seize affecté

découvert, & suffisamment convaincu, donné l'an 1591. n'estoient claires comme le jour. Oultre l'impureté & scandale, de celui dont les faulsetez, les concussions & rapines, & toutes sortes de corruption, qui le rendoient aultant dangereux, que son esprit estoit grand, sa doctrine consommée, & sa qualité honorable, crioient vengeance devant Dieu. Pour lesquelles les mesmes juges, qui feignent s'en formaliser, & mesme le Président de Harlay dès longtemps auparavant, au lieu de Barnabas, qui estoit son nom, l'avoient nommé Barabbas. Et notamment des dernieres, & faicte de fresche memoire, pour lesquelles l'action estoit preste, & le gibet infailible. Ou comme si le seul excès de la forme, n'estoit excusable, en un peuple justement irrité, & qui après tant de mespris, en ses très-justes plaintes, après tant de denis de justice, par ceux qui estoient tenez de la faire, & parmy tant de dangers, ne sçachant à qui avoir recours, ni mesme à qui se fier, y a esté porté de force & nécessité, plus que de sa volonté, & comme si n'en devoit estre la coulpe imputée à ceux qui par faulte de justice, ayant causé le désordre, l'ont achevé par un aultre, trop pire que le premier, & qui n'aura jamais d'excuse. Et au fort, comme si l'abolition qui en avoit esté faicte, & vérifiée au Parlement, n'eust deu estre maintenue. Brief en tout, comme si cela n'estoit un piege, pour attraper les Catholiques, & en quelque sorte que ce soit, en diminuer le nombre.

Consideré mesme les circonstances,

des jugemens qui s'en sont faicts. Se donnant du plaisir, d'en mettre seize pour un jour, sur la roue en effigie, & douze à la potence, pour revenir, avec les quatre du 4. Decembre 1591. au mesme nombre de seize, & ainsi se moquer des seize, qu'ils auroient penduz, & rouez. Deussent-ils pour remplir le nombre, prendre ceux qui n'en pouvoient mais. De mesme que jadis Caligula, par faulte de condamnez, pour jetter aux bestes, faisoit prendre des premiers, que l'on trouvoit au théâtre. Dont ils ont esté contraincts depuys, par la constante vérité, se dedire de quelques-uns, & casser le jugement. Voire aussi jusqu'à mettre du nombre, le Pere Religieux, qui confessa Briffon à sa mort, (1) lequel sur ce seul sujet, ils ont condamné à mourir. Gens dignes qu'un jour à leur mort, il n'y ait Prestre ni Clerc, puis qu'ils se rendent les bourreaux, de ceux qui font cest office. Car que peut mais un confesseur, de la mort de celui qu'il console, & duquel il cherche le salut? Ou quelle charité envers le deffunct, d'oster la vie temporelle, à qui s'est mis en devoir, de luy sauver l'éternelle?

De mesme est aussi le beau prétexte, de la commiseration de la veufve, qu'ils enflent comme une balle, de la substance de tant de pauvres, ou comme dict l'Escripture, *des cachez de Dieu*, qu'en fin elle en crevera: Et des larmes de Crocodil, d'une Lamie infatiable, qui contrefait la dolente, pour la chose du monde, que plus elle desiroit. Et dont ils font montre en public, comme d'une Portie envers Brutus, d'un Cornelié envers

aux Juge-
mens.

Dion in Calig.

Condemna-
tion à mort,
de celui qui
a confessé les
paciens.

Prétexte de
la veufve:
Briffon ridi-
cule.

Psal. 16.

(1) On eut raison de le faire mourir parce que lui-même avoit donné son consentement à cet assassinat, & qu'il étoit un des plus séditionnaires de Pa-

ris; mais ce ne fut pas pour avoir confessé le Président Briffon, ce fut à raison de sa complicité dans ce crime.

vers Gracchus, d'une Artemisie envers Mausolus, luy composant de beaux écrits, qu'on a fait en son nom voler par la France. Elle qui hayssoit son mary, qui n'en pouvoit dire bien, ni ouyr dire à un aultre, qui n'avoit plus grand plaisir, que de luy faire deplaisir. Comme si l'on ignoroit, les riottes qui estoient entre ces deux, qui ne se voioient jamais, & ne pouvoient vivre ensemble. Qui faisoient menage à part, l'un aux champs, l'autre à la ville. Dont ceste fidelle espouse remplissoit la maison d'adulteres & incestes, abusant de celuy mesme, à qui elle avoit abandonné sa fille, & du fait de qui, elle la sçavoit estre enceinte. Qui estoit le Prieuré de Longpont, & au lieu mesme du Monastere. Et le mary plaidoit & informoit à l'encontre. Et se plaignant à quelques-uns, des traverses qu'il en recevoit, qui n'estoient que trop connues, & dont le scandale estoit public, comprenant en un mot la petulance, tant de la langue que d'impudicité, de celle qui le tormentoit, ne faisoit difficulté, de l'appeller une chienne. Usant de ses propres termes. *Ceste braque me fait mourir. Ce sont des traits de ma braque.* Ou comme si on ne sçavoit, quelle est ceste gelodacrye, d'une femme qui pleure au dehors, ce qui la fait rire au dedans. A qui l'odeur des condamnations, sert d'oignons & de fumées, comme jadis aux femmes nommées *Prasica*, pour plorer les funerailles de celuy, dont la mort luy est trop plus chere que la vie. Et dont elle se festoye, comme d'un porc en saloir. Semblable à

ceste vieille nommée Acco, qui a donné le lieu au proverbe *Akkezain*, qui faignoit ne vouloir pas, ce que plus elle vouloit & avoir regret de ce, dont elle eust esté bien marrie, qu'il en eust esté autrement. Ou plustost à ceste Babylon, ényvrée ensemble du vin de ses paillardises, & du sang des gens de bien, & qui pourtant ne laisse comme le feu, la mer, & l'enfer, dire tousjours, *Apporte, apporte.*

Car voylà les couvertures, dont la tyrannie se déguise, tant qu'icelles estant faillies, & rendues inutiles, on vienne simplement & à l'ouvert, à tirer la religion en crime. Comme le commencement s'en est veu par le silence imposé aux Prédicateurs, par la violence faite aux escolles, mesme de la Sorbonne, par l'observation que l'on fait, de ceux qui sont les plus dévots, & par la confiscation mesme des biens, & adjournemens à trois brefs jours, de quelques-uns des Catholiques, fait depuis en ce mesme mois, sur ce simple sujet, (faulte d'autre) d'avoir esté au conseil des seize, & assisté aux prédications de la Ligue.

Ce que tout bien considéré, on peut veoir si c'est merveille, qu'un François s'eschauffant du zèle d'un Aïod, d'un Phinée, & de tant qu'il y en eut jamais, qui pour le zele de la Religion & du Peuple, ont attenté aux Tyrans, ait entrepris de faire un coup, autant comparable à tous ceux là, que le sujet en est plus grand, en toutes sortes & manieres.

CHAPITRE

Gelodacrye
de la vefve
Brillon.

En Juillet
1595.



CHAPITRE XV.

Raisons & utilitez particuliere de l'entreprise de Chastel.

ET si tout cela ne suffit, n'eust manqué à Chastel le fondement de l'utilité (1) publique, tant spirituelle que temporelle, tant de religion que d'estat, qui eust reussi de ce coup. Premièrement, pour oster l'Anatheme de la France, comme jadis du peuple d'Israel par la mort du sacrilege Achan, & du paillard Zambri, avec la paillarderie Madianite. Dont l'une & l'autre appaisa l'ire de Dieu, & remit les enfans d'Israel, au cours de leurs premieres victoires. Dieu ayant dict pour le premier, *Qu'ils ne pourroient plus subsister, devant leurs ennemis, & qu'il ne seroit plus parmy eux, tant qu'ils eussent fait mourir celui, qui en estoit coupable.* Et de l'autre, *que Phinées avoit appaisé son courroux, afin qu'il n'exterminast Israel.* Ce que d'autant plus doit icy avoir lieu, qu'il n'y a rien de comparable, ni au paillard Zambri, à l'adultere & incestueux, corporel & spirituel, & qui en fait profession notoire: ni au sacrilege Achan, à celui dont les sacrileges de toutes sortes, sont connus à tout le monde. Et que partant il est plus requis de se prévaloir contre celui qui traîne après soy tant de malencontre.

2. Plus aussi pour couper broche, à l'establissement de long-tems projeté, & qui tous les jours s'avance, d'un

bastard notoirement adulterin & heretique: engendré, conçu, nay, nourry & élevé en l'heresie, & parmy les heretiques. Et garantir par mesme moyen, le Royaulme de France, des menaces de Dieu, prononcées par le Prophete Amos. *Voicy (dit-il) les yeux du Seigneur, sont sur le Royaume qui peche, & il le brisera du milieu de la terre.* Consideré, que n'y ayant plus souverain moyen de faire pecher un Royaume, que d'establiir en souveraineté un heretique & schismatique, tant pour raison de l'heresie & du schisme, que pour les impuretez & énormitez, qui ordinairement suyvent l'un & l'autre; & dont l'experience se voit en France, par les Simonies, incestes, abus des biens d'Eglise, & renversement de tout ordre & discipline Ecclesiastique, depuis ce regne prétendu, ne pouvoit aussi ce malheur estre mieux diverty, que luy en coupant la racine, & ostant celui, qui est l'astre principal, qui domine en ceste influence.

3. Plus pour destruire le corps du péché, qui déjà seroit formé en France, tant par les heresies nouvelles, oultre le Calvinisme, que par la corruption generale des bonnes mœurs, en toute espece de vice. Quant aux heresies, telles que sont celles-cy. 1. *Qu'un heretique relaps, & nommement excommunié du S. Siege, ne perde le droit de la Couronne.* 2. *Que tel est Roy legitime, donné & ordonné de Dieu.* 3. *Que l'Eglise ne le peut priver de ce droit, ni les Estats, ni generalement les Princes, de leurs dignitez ou Royaumes, pour crime & heresie*

Amos 9;

Heresies
nouvelles,
éclofes &
soutenues en
France.

(1) Mais quel superieur avoit établi Jean Chastel pour vangeur de l'injure faite à l'estat & à la Religion. C'est ce que l'Auteur devoit établir: jusques-là son crime sera toujours regardé comme le plus détestable de tous les parricides. Ainsi tout ce que

l'Auteur débite dans ce Chapitre tombe de soi-même, dès qu'il n'apporte point un titre suffisant émané d'une autorité légitime qui commet Jean Chastel pour faire l'acte qu'il a executé.

4. *Ni absoudre les sujets, de l'obéissance & fidélité à eux deus.* 5. *Qu'il fault resister à tels jugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 6. *Qu'il ne se fault enquerir des actions, ni de la conscience de son Prince.* 7. *Que la Loy Salique ne peut estre reglée & modifiée, par la Religion Chrestienne, pour estreindre le Roy à estre Catholique.* 8. *Qu'un heretique est par la grace de Dieu Chrestien.* 9. *Qu'il n'est loisible de resister à un Prince heretique.* 10. *Qu'un Roy Catholique peut permettre deux religions en son Royaume.* 11. *Qu'il ne faut punir les heretiques, ni les contraindre par force à estre Catholiques.* 12. *Qu'il fault prier mesme pour les excommuniez, tant vifs que morts, & publiquement en l'Eglise, & y doivent les gens d'Eglise estre contraincts, sur peine de vuider le Royaume.* 13. *Que les confessions se peuvent reveler, pour le bien de la justice.* Et aultres telles propositions, non auparavant ouyes en France. Lesquelles nouvellement escloses, selon que la passion les a conceues, ont trouvé aussi-tost autorité, en la bouche tant des Ecclesiastiques, que des Parlemens en France. Et trouveront de plus en plus, tant que ce regne durera. Pour raison desquelles, le pauvre Joseph est réduit en servitude & oyt un langage qu'il n'entendoit point, & que ses peres ne luy ont point appris.

Psal. 80.

Et quant aux mœurs, pour repurger tous Estats, & en oster le vicil levain. Les Simoniaques de l'Eglise, les voleurs des Gouvernemens, les larrons des Finances, les corrompuz de la Justice, le bordel de la Cour, les Atheistes du Conseil, & de tous quartiers l'heretique.

4. La quatrieme, pour divertir de la France les peines deus aux pechez, tant de celui-cy, que des siens, que Dieu

ordinairement repete des peuples, qui supportent les meschans Princes. Comme jadis du peuple de Juda, qu'il affligea de mortalité, de glaive, de famine & de bestes, pour les pechez de Manasses Roy de Juda, comme il est dict en Hieremie. Consideré le jugement de Dieu, par lequel, de ces mesmes quatre fleaux, la France commence aujourd'huy d'estre affligée. De mortalité, par la peste & contagion dans les villes. De glaive, par la guerre & batailles perdues. De famine, par le trafic qui cesse, comme aussi la recolte en plusieurs lieux. Et de bestes par la Campagne, qui crient & qui devorent, mesmes aux environs de Paris. Ce que la France doit tant plus craindre, qu'elle a moins d'excuse de sa faulte. N'estant obligée à celui-cy, comme Juda à Manasses. Qui estoit Roy legitime, ce que celui-cy n'est. Et fils aîné du bon Roy Ezechias, & non au 22. degré, comme celui-cy de S. Loys. Et qui en oultre, n'estoit condamné par jugement special & personnel, de l'Eglise & des Estatz, comme on sçait que cestuy-cy est.

Hier. 15.

Fleaux de la France comme du temps de Manasses.

5. Aussi que ce seroit pour dessiller les yeux, & oster le scrupule à ceux, qui sous la vanité d'un serment, ou promesse faite à l'excommunié, qui ne les peut obliger, & d'une paction par eux faite, comme dict l'Ecriture, avec l'enfer & la mort, s'estiment engagez à luy. Et pour faire, que l'object n'estant plus, ils se souviennent au moins alors, du serment qu'ils ont fait au baptesme, tant à Dieu, qu'à l'Eglise, & que si perfidement & damnablement, ils auroient depuis violé. Et ainsi le bandeau osté, ils recognoissent leur faulte, & reviennent à eux-mesmes.

Vanité du serment presté à H. de Bi Esai. 28.

6. Pouvoit aussi considerer, le bien qu'il feroit aux Catholiques, tant pour liberer de captivité, ceux qui sont par les

Captivité des Catholiques par la France.

les villes de la France, qu'on travaille, qu'on mastine, qu'on observe à tout propos, qu'on prive de la liberté de servir Dieu à leur aise, & à qui on oste le pain spirituel, jusqu'à violenter les escholles, comme il a esté dict cy-dessus: que pour rassembler les dispersions, d'Israel, & de tous ceux qui sont bannis, pour la cause de l'Eglise, faisant que par la mort d'Herodes, Jesus-Christ revienne en la terre de Juda. Comme avec le temps il fera, & plustost qu'ils ne le desirent.

7. Et pour n'obmeestre les politiques, & leur faire part de la charité, pour oster la servitude de certains de ce nombre là, qui soy-disans Catholiques, contraincts qu'ils sont par leur vanité, d'adorer & le Veau, & la Genisse qui est sa sœur, comme du tems de Jero-boam, se laschent à ceste impieté, que parlant de l'heresie, ou des heretiques, en la presence de l'un des deux, ils disent *la religion*, & *ceux de la religion*. Et ainsi contre leur conscience, faisant honneur à la paillarde, (de mesme que les miserables Anglois, & le Turc Amurath en ses lettres, à celle qu'ils appellent vierge & pucelle, & la terre conquise en son nom, au pais des Indes, Virginie; & qu'ils sçavent estre une Messaline, & la plus insatiable, que ce siècle ait produit) perdent à credit, ce qu'il y avoit d'huile & de lumiere en eux, infatuent leur sel, & s'engagent d'estre par le juste jugement de Dieu, & suyvant sa parole, foulez aux pieds comme la boue.

8. On adjouste, pour delivrer de peine, tant qu'il y a de ceste caballe, que de ça, que de là les monts, qui adorent ce Dagon, moitié chair & moitié poisson, comme jadis les Philistins, ou plustost ce Dragon, comme les Babylo-

niens. Qui courent après, comme les petits enfans aux bouilles, voire s'en empeschent comme d'une poupée, pour luy faire leurs présens, & vuider en faveur de luy leurs bourses. A ce qu'estant iceluy par terre, comme Dagon devant l'Arche, bras & teste coupée, (car de pieds il n'en avoit point) ou crevé, comme le Dragon, par la soupe de Daniel, ou comme la poupée de paste, qui a le col rompu, ils retirent leurs espingles, sans plus faire tant de depens, perdent le sujet de tant de courroux, comme Cotys après avoir brisé sa belle vaisselle de terre. Et désistant de courir au vent, qui les meine au précipice, ils regardent mieux à leurs pieds. Et ce qui est le principal, ils apprennent désormais à faire honneur à l'Arche, qui est le corps de Jesus-Christ, tant veritable, au sacrifice de la Messe, que mystique en l'Eglise, autrement & plus, que de le vouloir mettre auprès d'une idole, qui n'a de fondement, en matiere de religion, non plus qu'un poisson n'a de pieds. Et s'ils sont *frappez au derriere*, c'est-à-dire si la conscience, qu'ils avoient mis au derriere, les poinct, leur honte estant decouverte, qu'ils se hastent, comme les Philistins, qui offroient à l'Arche, la figure de leur derriere en or, de confesser leur peché, faire leur offrande à Dieu, recognoissant l'Eglise estre par-dessus l'Estat. Et l'Arche estant mise sur un chariot neuf, c'est-à-dire entre les mains de gens d'Eglise renouvellez, & d'une toute autre vie, que leurs courtisans Simoniaques, ils la renvoient, pour estre tirée, par les vaches, qui oublient leurs veaux, c'est-à-dire pour estre conduite par les Catholiques, qui sçavent quitter femme & enfans, & tout ce qu'ils ont pour leur religion. Et deussent-ils estre

1. Reg. 5.

Injures faicte
au corps de
Jesus Christ,
l'approchant
de l'excom-
munié.

Psal. 77.

1. Reg. 6.
Allegorie de
l'Arche prise
par les Phi-
listins.

estre sacrifiez eux-mesmes, pour aller en Bethsames, c'est-à-dire la maison du Soleil, qui est Dieu, & où l'*Esprit de Dieu les guide*. Et jugeant par-là, comme les Philistins, que l'injure par eux faicte à Dieu, est cause de leur malheur, ils apprennent à luy faire aultre service.

Espargner le sang François.

Princes mis à mort.

9. Et pour aller plus avant, pour (1) épargner & sauver le reste du sang François, tant des Princes, que la Noblesse Catholique, que celui-cy continuera de faire mourir, comme il a faict jusqu'à huy. Tefmoin pour les premiers, le Prince de Condé son cousin, empoisonné par sa propre femme, qu'il avoit auparavant corrompue. Tefmoin les deux Cardinaux de Bourbon, l'un son oncle, à qui appartenoit la Couronne, (plustost qu'à luy, & si l'exception de Balde avoit lieu) qu'il a faict mourir en prison. Et l'autre son cousin, qu'il a faict empoisonner, & par sa confession mesme, menaçant le frere du deffunct, de luy en faire autant, ou plus encore. Et depuis le feu Duc de Nemours, contre lequel n'ayant peu rien, ni les armes, ni les captivitez & trahysons, recours a esté au venim, pour l'envoyer avec les aultres. Là mesme aussi se raporte, la condamnation fraichement faicte, contre M. le Duc d'Aumalle, par le Parlement de Paris. Et en fera ainsi des aultres, tant proches parens luy foyent-ils. Tefmoin pour les derniers, le sieur d'O empoisonné, & son Gouvernement de Paris présenté à un heretique, qui est le susdict Bouillon.

Tefmoin la Noblesse Catholique, qu'il scait mettre aux hazards des coups, autant accortement & bravement, que subtilement il s'en retire, & les aultres Huguenots. Comme il s'en ouvrit luy-mesme, en sa lettre du 15. Mars 1590. au Camp de d'Yvry, à la Roynne d'Angleterre, se glorifiant de n'avoir perdu en la bataille, que bien peu de Huguenots, mais bien quelque nombre de Catholiques, *qu'il estimoit autant d'ennemis perdus*. Quoiqu'il s'en die pourtant, avoir dissimulé grande fascherie. Et comme nouvellement la pratique en a esté à Dourlans, où ledict Bouillon, ayans engagé les Catholiques, qui y sont demeurez, sceut gentille-ment se retirer de la presse, & user de la maxime. Et on scait le peu de regret qu'il a montré y avoir, quoyque la perte n'y ait esté moindre, que de cinq cens cinquante gentilhommes. Ne feignant de dire que c'estoit une partie, de ce qu'ils avoyent desiré perdre. Dont la Noblesse Catholique deust ouvrir les yeux, pour rougir de honte, & pallir de frayeur ensemble. Voyant le jugement de Dieu sur elle & les siens. De ce que d'enfans de l'Eglise qu'ils estoient, ayant puissance, *de marcher sur l'aspic, & le basilic, & de fouler aux pieds le Dragon & le Lyon*, pour s'estre asservis à celui, dont ils pouvoient estre les maistres, ils sont devenus enfans perdus, pour les enfans de perdition, & rempart pour les heretiques. Voire sont faicts la liètiere, des chevaux & mulets de Satan (car c'est la figure, soubz

Noblesse Huguenotte épargnée, & la Catholique mise aux hazards.

Honte & frayeur pour la Noblesse.

Psal. 90.

(1) Ce seditieux ne sachant comment noircir la réputation d'Henry IV. met sur son compte tous les crimes, les morts naturelles, & même les condamnations justes & légitimes qui ont été faites, comme celle du Duc d'Aumale que son obstination dans la révolte rendoit indigne de toute grace, le Prince de Condé fut empoisonné par ses propres

Domestiques, sans que Henry y ait trempé. Les Cardinaux de Bourbon moururent comme tous les hommes doivent mourir, aussi bien que M. d'O & le Duc de Nemours. Mais il plait à cet Ecrivain seditieux de faire autant de crimes de toutes ces morts.

DE JEHAN CHASTEL. 51

*Athan. in
qus Vita.*

loubz laquelle Dieu montra en vision, à S. Antoine le naturel des heretiques) & mis au dessoubz de l'excrement le plus vil, & le plus abject, qui soit au monde.

10. Et par consequent, pour arrester le cours, de ce desesperé Neron, qui faisant bon marché, de ce qu'il a ravy d'emblée, & sçait ne luy appartenir, dict comme l'autre jadis à Rome, après Tybere.

*Sueton in Tyb.
& Nerone.*

*Moy mourant, la terre en feu
Soit pesle mesle en tout lieu.*

Jud. 9.

Ou plustost de ce nouveau Abimelech, meurtrier de ses freres, pour s'asseurer de l'Estat. Et à ce que la prédiction, faicte de luy aux François, comme jadis d'Abimelech, à ceux de Sichem par Joatham, leur disant, *que c'estoit la ronce, dont sortiroit le feu, qui brusleroit leur ville* (comme depuis il advint) ne soit icy effectuée de mesme.

*Moyen d'af-
seurer la Re-
ligion.*

11. Et par mesme moyen, pour descharger la France, de ce dont elle est en peine depuis trente ans, & qu'elle a recherché au pris du sang, de tant milliers d'hommes, qui sont morts à son occasion. Et qu'en tout cas, estant nécessaire d'asseurer la religion, ce qui ne se peut du vivant de celuy, qui est comme la teste du Serpent, qui donne vie à tout le corps, force estoit, comme il est encore, de le briser premierement.

*Pacifier la
France.*

12. Aussi que c'est le souverain expedient, pour pacifier le Royaume, par un bon accord, avec sa Saincteté, & le puissant Roy Catholique. Contre la force duquel, se vouloir opiniastrer, & en faveur de celuy-cy, est chose autant ridicule, & pernicieuse, j'adjouste aussi, honteuse aux François, veu les biens recëus de sa Majesté, comme follement, temerairement, au préjudice de l'Estat, & à la ruine certaine & asseu-

rée, de ceux qui ne le suyveront, ce gentil avanturier luy a osé denoncer la guerre

13. Et veu que ce n'est à la France, ni aux Catholiques, mais à luy & à ceux qui le suyvent, tant heretiques, qu'adherans & fauteurs des heretiques, que la guerre se faict, comme depuis ce grand Monarque, l'a expressement déclaré, par ses patentes, il n'y a discours de raison, qui ne juge, que le plus court chemin, pour arrester les limiers, ne soit de terrasser la beste, à qui la chasse se faict. N'y ayant rien de plus absurde, que de veoir deschirer la France, pour celuy qui est l'ennemy, le rebut, l'anatheme, & le scandale de la France: & vouloir mourir pour celuy, dont la vie est la mort, & la mort est la vie du public, & de la patrie. Et que si l'Elephant quicte ses dents, & le Bievre ses genitoires, pour se garantir de la mort, d'autant plus a d'occasion la France (& tout bon naturel François pour elle) de divertir ceste guerre, aux depens d'un homme seul, que c'est celuy du monde, dont elle a le moins affaire, & qui ne luy sert d'autre chose, sinon de filet à la langue, d'apostume en la chair, de grabelle en la peau, de cor en son pied, de maille en l'œil, de fiebvre au sang, de paralysie aux nerfs, de resverie en la teste, & de Diable en tout le corps, qui la rend ensemble sourde, aveugle, & muette.

*La guerre ne
se faict que
contre l'hé-
rétique & ses
fauteurs.*

14. En en somme, pour oster la division, qui ne fut jamais que funeste à la Chrestienté, entre ces deux puissantes Monarchies. Et l'invention diabolique, de faire des amis les ennemis, de guerre de religion, guerre d'estat, & de la guerre contre les heretiques & fauteurs d'heretiques, guerre de Couronne,

*Division de
France & Es-
paigne fune-
ste à la Chre-
stienté.*

ronne contre Couronne. Comme aussi, pour oster le malheur contraire, de joindre Catholiques & heretiques ensemble, c'est-à-dire le feu & l'eau, la lumiere & les tenebres. Ce qui ne s'est veu en France, que sous celui, qui pour establir & avancer les uns, je dis les heretiques, sçait si accortement (& néanmoins honteusement pour les François) piper & gourmender les autres, quelque service & corvée qu'il en tire. Et pour faire, que par une paix, autant bonne & assurée, qu'elle seroit selon Dieu, selon l'Eglise, & selon les loix de la France, qui si misérablement, ont esté violées, toutes les forces se tournent à la ruine des méchants, tant heretiques dans le Royaume, & régions voisines, que Turcs & Mahometans au dehors.

Tromperie
d'homme
des François.

15. Pour faire cesser l'abus, & damnable tromperie, de ceste vaine ressemblance, de ceux, qui se figurant combattre, pour un Roy légitime & naturel, & mourir au lit d'honneur, s'enfouissent en l'exécration publique, de Dieu, de l'Eglise & des hommes: au gouffre de la damnation, & ruines de leurs âmes, & perte irréparable de la vie temporelle, & éternelle. Et à la réputation à jamais, & à toute la postérité, d'avoir esté trahystres & infidèles, à Dieu, à l'Eglise, à leur patrie, & à leur propre conscience.

Malheur &
deshonneur
des François,
de combattre
pour un hé-
rétique.

16. Pour destourner le malheur, & le deshonneur de la France & des François, qui est de combattre pour un hérétique, & sous des chefs hérétiques, eux qui les premiers de tous les Chrétiens, ont eu jadis l'honneur de combattre les heretiques, sous Clovis premier Roy très-Chrétien. Et que faisant mourir de la main d'un François, celui qui a deshonoré les François, la honte

en fut aussi plus honorablement expiée.

17. Mais sur tout, pour oster le cours en general de la perte de tant d'âmes, & la pierre de scandale, qui faict chopper les François: l'escueil où ils brisent le navire de leur conscience: le levain, qui les corrompt: le malefice, qui les charme: la peste, qui les envenime: le poison qui les suffoque, le boucon de Circé, qui les faict devenir pourceaux, l'arbre superstitieux, sous qui ils font leur fornication spirituelle: le veau d'or qu'ils idolatrent, & en tour duquel ils dansent, comme jadis du tems de Moïse, le Beelphegor ou Priape, à qui ils se sont initiés: le Moloch, à qui ils consacrent leurs enfans: le Baal à qui ils offrent encens: l'ange de l'abysme qui les infecte, de l'halene de ce trou: la montagne pestifere, qui gaste toute la terre. Brief pour faire d'un seul coup, & sans tant faire de despens, que le Dieu que tant ils honorent, s'en aille à l'assemblée des autres Dieux, qui luy ressemblent, c'est-à-dire des Tyrans, & Persecuteurs de l'Eglise, des Princes excommuniez, & des Geans duiets à la guerre, comme parle l'Ecriture, au manoir qui luy est préparé, des tenebres extérieures, pour y faire son entrée, comme le Roy de Babylon, & Lucifer long-tems auparavant. Et à ce que, comme dict le Prophete, *tout l'Enfer en soit émeu, & tous luy viennent au devant*, pour luy donner place avec eux. Pour y goûter l'Ambrosie du feu, du souffre, & de la gresle, & du souffle des tempestes, & boire à grands traits le doux Nectar, du fond de la coupe de l'ire de Dieu, & de la lie qui est réservée à luy, & à la paillarde Babylon, comme il en a faict boire le dessus aux autres. Et si on dict, que cela est dur, qu'il juge que c'est misericorde,

Hier. 3.

Exod. 32.

Num. 25.

Psal. 106.

4. Reg. 23.

Apoc. 9.

Hier. 15.

Baruch. 3.

Esa. 14.

Psal. 10.

Psal. 74.

Apoc. 16.

misericorde, que le temps luy soit racourcy, à ce que sa damnation en soit moindre, qui plus il vit, plus elle croist. N'y ayant qu'une chose à craindre, que Dieu ne veuille perdre avec luy, tous ceux qui sont de sa caballe. Et partant qu'il le reserve pour tirer avec luy, la suite de tout son brigandaige, comme le serpent son venim, quand il veult mourir, & comme la bosse ou abscess pestilent, toutes les humeurs peccantes du corps. De mesme que jadis Catilina à Rome, que pour ceste raison, le Consul Cicéron protesta, ne vouloir faire mourir seul, bien qu'il le tint en sa puissance. Afin qu'estans tous ensemble, & comme dict l'Ecriture, *tous les poissons du dragon Leviathan, estans joints & collez à ses escailles*, il les enveloppe tous en mesme ruyne. Pratiquant en eux, ce qui est dict ailleurs, *que leur pacton avec l'enfer, & leur alliance avec la mort, servira pour les briser*. Et que ceux qui ont adoré la beste, & en ont porté l'escharpe, la fumée de leurs tourmens monte par tous les siècles des siècles, & n'ayent repos ni jour ni nuict, pour avoir adoré la beste, & en avoir porté l'image.

Et d'abondant, pour sortir de Fran-

ce, & venir au general de l'Eglise, pour délivrer le S. Siège, tant de l'importunité de ceux qui demandent l'absolution, pour un qui se moque du S. Siège, que du hazard de l'abus, & tromperie infailible, avenant qu'elle se donne.

Du premier, pourtant d'artifices prémeditez, & langages composez, pour noircir ce qui est blanc, & blanchir ce qui est noir, tant (1) par la légation premiere, faicte par le Duc de Nevers, que par la nouvelle, qui se manie. Et de tous ceux qui à ceste occasion, tant deça que delà les monts, sur le fondement de leurs passions, convoitises, imaginations, & de leurs commoditez particulieres & temporelles, vuides qu'ils sont du zele de l'honneur de Dieu, & de la discipline ecclesiastique, osent entreprendre, de traverser le S. Siège.

Et pour éviter le scandale, préparé sur le fondement de l'avarice & convoitise de ceux, qui ayant perdu l'esprit, pour s'estre divisez eux-mesmes, comme dict S. Jude, & quicté leur foy premiere, donnent à esperer d'eux, le mesme que fait Judas, pour livrer celuy, en la compagnie de qui il avoit eu cest hon-

Importunité
faicte au S.
Siège.

Artifices
d'Ambassa-
des.

Epist. Jud

neur

(1) M. le Duc de Nevers, & par zèle pour la Religion, & par amour de la patrie, fut à Rome en 1593. pour travailler auprès du Pape Clement VIII. & procurer l'absolution au Roi Henry IV. mais dès que les Espagnols en furent instruits, ils mirent tout en œuvre pour intimider le Pape, & l'empêcher de terminer cette bonne œuvre. C'est ce qu'on voit sur tout par un écrit publié en 1594. sous le Titre d'*Intimidations*, &c. où l'on marque que le Duc de Sessa Ambassadeur de Philippe II. vers sa Sainteté, dit » que si le Pape se laissoit aller à la Requête du » Duc de Nevers; son Maître, c'est-à-dire Philip- » pe II.] lui déclaroit qu'il affameroit Rome, ne » permettant pas qu'il y vint aucuns grains, ni au- » tres commodités de Sicille, Naples, & autres » siennes Terres.
» Qu'il feroit un schisme en Espagne & autres » siens Royaumes.
» Qu'il mettroit telle division parmi les Cardi-

» naux, que cela apporteroit un grand préjudice » Qu'il susciteroit l'Empereur à redemander Ro- » me & autres Villes appartenantes à l'Empire, & » que son dit Maître feroit lui-même exécuter des- » dites demandes; lequel au-pis aller lui feroit la » guerre ouverte comme son pere avoit fait à Paul » Farnese.

Il y avoit encore beaucoup d'autres menaces contenues dans un petit écrit de 8 pages, intitulé » *Intimidations faites par le Duc de Sessa, Ambassadeur du Roi d'Espagne pour détourner le Pape de la bonne volon- » té, qu'il avoit de recevoir Henry IV. au Giron de l'Eglise* in 8. Lyon 1594. & autre édition faite en Flandres la même année. Aussi la négociation du Duc de Nevers fut alors sans aucun effet, & le Pere Antoine Possevin Jesuite, qui étoit bien intentionné pour cette réconciliation fut exilé de Rome, cependant elle réussit l'année 1595. sur tout par le moyen du Cardinal Tolet Jesuite Espagnol.

Moyens de
romperie &
abus de l'au-
thorité du S.
Siège.

neur que d'en estre. Et que ceux mêmes qui s'en aydent, ne sçauront que trop publier.

Du second, pour les moyens de tromper, qui sont tous au suppliant. Sa malice naturelle, son impiété asseurée, & que tousjours il continue. L'obligation qu'il en a, par les maximes d'Estat, qui est la seule religion qu'il suit. Les promesses qu'il en a faict, à tous les heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Ses Conseillers heretiques, tant Lutherians que Calvinistes, qu'il a près de luy, & les plus rusez matoyz, qu'il y ait sur le rond de la terre, par qui tout cecy se meine : Un Parlement a sa devotion, composé la plupart d'heretiques, ramassez de tout costez, tant de la Rochelle, que des autres ressources de Geneve, comme en l'Arche de Noé, & aux dépens de la bource commune des Huguenots, qui ont payé les Estats. Et le reste de Politiques, ou gens contraincts de les suyvre, pour ne s'oser decouvrir. Les excuses toutes trouvées, & moyens projectez d'eschapper, par délais sur délais, par excuses sur la guerre, & multitude des affaires, comme cy-devant de sa conversion. Par suppositions de cas nouveaux, & accortement inventez. Et quant tout cela manquera, voire aura esté employé (qui sera autant gaigné de temps) par l'opposition finale, de ceux qui pour le bien de l'Estat, allegueront mille raisons, & qu'ils sçauront forger à plaisir, comme ils en sont bons inventeurs, & comme on dict, en ont le masle & la femelle. Et qui en oultre sçavent faire d'une fourmis un Elephant. Et deussent-ils arrester, sur un pied de mouche, n'auront faulte de Remores, pour mettre le tout à néant. Et pendant feront leurs affaires,

ayant l'une & l'autre chorde pour tenir les Catholiques, & d'Estar, & d'Eglise, qu'ils feront autant lors sonner hault, que cy-devant ils l'ont deprimée. Jusqu'à ce qu'estans bien establis, ils reprennent leurs erres premieres, plus seurement, & avec plus d'effect, qu'ils n'auroient faict par le passé. Que la temerité & arrongance heretique, les a portez inconsiderement, aux excès qu'ils ont commis, de brusler les Bulles & casser les provisions de Rome, proscrire le Nunce du Pape, faire mourir Prebstrs & Moines, & aultres tels desordres, qui ont quasi gasté leur jeu : & dont ils n'ont eu faulte de reprimer, par les plus avisez & entendus Conseillers d'Estat, pour s'estre si fort hastez, avant que d'estre bien ancrez. Et en somme faire avec plus de jugement, ce que la furie n'a sceu faire. S'aydant de l'absolution, comme d'un moyen souverain, de reprendre leur haleine, & temporiser un peu, pour servir de mantelet, à mieux faire leurs approches. Tant qu'estans logez au fossé, & les casemates prises, leur batterie estant dressée, contre le fort de la religion, ils donnent furieusement dedans, pour s'en rendre du tout maistres. Et pour tout dire en un mot, pour délivrer l'Eglise d'une des plus fortes, plus délicates, & plus dangereuses tentations, qui ait esté, non seulement en ce siècle, mais depuis la Chrestienté.

Moyen de
réparer la
faulte des
premieres
furies.

Tentation
grande en
l'Eglise.

Et si on dict que c'est deviner, on sçait trop, oultre les actions passées, qui donnent à juger des futures, comme faisoit le Renard du Lyon.

Divination
bien fondée.

Pour la frayeur que j'ay des pas qui tournent

Tous devers toy, & nuls qui en retournent :

Ou plutôt, comme dict le Prophete Hieremie.

Hier. 13.

*Hieremie. Si l'Ethiopien peut muer sa peau, ou le Leopard ses taches, tout ainsi pourrez-vous bien faire, vous qui estes appris à mal faire: on sçait, dy-je, oultre tout cela, ce que peut la malice des Ministres, quand elle est appuyée d'une autorité souveraine. Comme Cacus de la terre combattant contre Hercules. Et qu'il n'y a meilleur moyen, pour rengier telle engeance de terre, que de luy faire perdre pied, de ce qui principalement l'appuye. Car si un seul thresorier Cecil, enfant de terre, c'est-à-dire, petit fils d'un tavernier, & dont la mere ne vouloit souffrir estre appelée *Meftris*, c'est-à-dire Damoiselle, tant que la Roynie l'eust faict Mylord, a esté suffisant en Angleterre, sur l'appuy de sa maistresse, de faire passer la religion Catholique, & tout exercice d'icelle, comme de se confesser, communier, porter chappellet ou grains benis, recevoir ou n'accuser un Prestre, en crime de leze-Majesté: d'avoir par tout des espions, contrefaisans les Catholiques, jusqu'à se faire Prestres, & dire Messe, qui se coule de tous costez, tant dehors que dedans le Royaume, pour decouvrir les Catholiques, & tirer d'eux, voire leurs plus secretes pensées: d'attiltrer des delateurs, & faulx tesmoins, entretenus à gaiges, & payé à poinct nommé, pour servir à discretion: d'inventer des subtilitez & interrogatoires captieux, pour faire chopper de la langue, & tomber en desordre, les plus innocens de la terre, dont on se veut defaire, & les rendre convaincus, de ce à quoy ils n'ont jamais songé: de se faire redoubter, par les gens de Justice, pour les tenir à sa devotion, & comme chiens en laisse, pour faire courre, c'est-à-dire, condamner qui il vouldra, fusse mesme les*

Princes, comme il a faict la Roynie d'Escoffe: & oultre cela faire mourir de poison, ceux qu'il ne peut avoir autrement, comme il a faict le Cardinal de Chastillon François, le Duc de Lenox Escoffois, & dernièrement le Comte de Derby, & sa femme qui estoit enceinte (mais elle reschappa, & son fruit mourut) pour faire espouser sa petite fille, au frere dudict Comte, auquel par ce moyen la succession viendroit. Et par ainsi remuer tout cest estat, & y entretenir la tyrannye, que l'on sçait & que l'on voit, si un seul (dy-je) peut tout cela, que feront tant de gens, si accors & inventifs, que feront dix mil Cecils, qui ne sont moins, ni heretiques, ni meschans, que le Cecil d'Angleterre, appuyez de ceste Souveraineté, pour suyvre les mesmes erreurs, & les practiquer en France? Veu l'experience que l'on a de ce qu'ils sçavent faire, & des commencemens qui s'en voient, en toutes sortes & manieres.

Car voylà les raisons, dont Chastel, ou qui que ce soit auroit pu justifier l'utilité de son coup. Et dont l'effect ne l'eust trompé, veu les exemples qui en sont, & qui l'y pouvoient resouldre. Absalon l'usurpateur, & fils indigne d'un tel pere que David, n'est si tost mort, que le peuple est remis en paix. Holofernes n'a si tost perdu la teste, que le Camp des Assiriens est en confussion, & le peuple de Dieu delivré. Et par la mort d'Eglon, Roy des Moabites, Israel reprend courage, & se met en liberté. Et comme on dict, la beste morte, le venin est mort aussi. Car c'est là qu'il l'eust deu prendre, & non aux inconveniens, alleguez par certains discoureurs, de la mort des

Cecil Tresorier d'Angleterre.

Que peut la malice des Ministres, appuyée de Souveraineté.

Estranges artifices de Cecil.

2. Reg. 18.

Judith. 13.

Jud. 3.

des Alexandres & des Cefars. Aux remuemens desquels, comme il n'y alloit que de l'Estat, & non de la religion, n'y a aussirien de semblable, au faict dont est question, où la religion est tellement engagée. Estant celle, qui passe par dessus toute consideration d'Estat, & pour la deffense de laquelle, il faut courir à tout hazard, la teste baissée. De mesme que le Serpent, pour sauver sa teste, expose son corps à toute playe.

Valer. lib. 2.
Florus.

Et comme il n'appartient qu'aux Huguenots, d'alleguer en ce sujet, les Alexandres & les Cefars, en faveur de celui, qui est leur Alexandre & leur Cefar, (& n'a de religion, non plus que ces deux) pour establir leur impieté; ainsi quand il faudroit décider ce faict, par le poinct de l'antiquité, & des histoires purement humaines, Chastel avoit assez de jugement, lisant ès lettres prophanes, les exemples des statues d'Harmodius &

& Aristogiton, de Scevola brulant sa main, pour avoir failly Porsena, de *Plut. in Brut.* l'un & de l'autre Brutus, & de ce qui fut escript du temps de Cefar, au pied de la statue de l'ancien Brutus, pour exciter la vertu de l'autre, *Brute dormis? Brute dormis? utinam Brute viveres:* dont l'effect puis après advint, & aultres semblables dans Plutarque & ailleurs, pour de là tirer argument, & conclure du moindre au plus. Et que si telles gens pour le seul amour du pais, avoient couru tels hazards, sans avoir aultre lumiere, un Chrestien, & un François, qui d'abondant seroit instruit, par le zele d'un Phinée, d'un Aiod, d'un Elie, & aultres dont tantost il sera dict, ne pouvoit moins que d'en faire aultant, pour celle pour qui Jesus-Christ est mort, & en laquelle seule pour jamais, les hommes ont assurance de vie, qui est l'Eglise Catholique.



PARTIE TROISIEME,

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST
heroïque.

CE qu'estant dict de la justice, & de l'utilité y conjoincte, reste de veoir les circonstances, qui servent d'aïlles à la vertu, pour la mettre au plus hault degré, de ce où elle pourroit atteindre. Et pour montrer que le faict dont est question, est purement heroïque.

Et d'autant que le tout consiste en deux poincts, l'un de la substance du faict, l'autre de la confession, le premier pour l'action, qui est passée une fois, & le second pour la persistance & perseverance en iceluy, (la vertu n'estant louable, qu'en tant qu'elle persevere) voyons icy tous les deux, & comme en l'un & en l'autre, rien n'a manqué à la vertu de Chastel, qu'elle ne soit dicté purement, & vrayement heroïque.

CHAPITRE PREMIER.

Acte de Chastel heroïque en sa substance.

OR le premier sera clair, à qui considerera, que comme la vertu de force, se voit es crainctes & hardiesses: es crainctes, pour vaincre le peril, & toutes risques de souffrir: & aux hardiesses, pour entreprendre quelque acte brave & genereux, sur le fonde-

ment de justice, & de la pieté publique, les deux se rencontrent icy, en si hault degré d'excellence, à considerer simplement le faict, qu'il n'y auroit plus qu'adjouster, n'estoit que la tendre jeunesse, d'un enfant nourry aux estudes, & aagé pour tout de dix-neuf ans, qui n'a rien veu, que les parois, & la pouldre de son escholle, nous ravit plus hault encor, voire par dessus le vol des aigles, pour donner à entendre par tout, que peut le feu du S. Esprit, depuis qu'il embrase les ames. Pour faire icy plus qu'un Aïod, un Phinée, un Matathie. Car si bien ils ont faict genereusement, si n'ont-ils pas couru pourtant la risque d'une mort tant inevitable, & douloureuse s'il en fut onc, & plus que l'aage ne portoit. Quoyque soit, ne s'y en est veue une pratique si authentique. Ou ensemble & en mesme instant, la vieillesse cede à la jeunesse, la cruauté à la vertu, la furie à la patience, la rage à la devotion, la barbarie au fervent amour, & les tourmens à la constance. Où l'ignorance du droict divin & humain, faict joug à la science de l'un l'autre, & plus infuse qu'apprise: & la ruse & imposture à la prudente & simple verité. Ou l'impudente calomnie, & calomnieuse impudence, de ceux qui attribuoient à l'or, & aux appointe-

Chastel aagé
de 19. ans.

Vertu & cou-
rage de Chas-
stel.

mens

Acte de Chastel dément la calomnie faite aux Catholiques.

Les deux extrémités de la Force jointes au fait de Chastel.

mens d'Espagne, tout ce qu'il y avoit de bon zele, entre les pauvres Catholiques, se trouve par une nouvelle preuve, après celle du siege de Paris, où la famine & la langueur, ont témoigné de leur courage, & leur sincere pitié (telle qu'il ne faut attendre des autres) estre honteusement vaincue. Voyant, que mesmes les plus jeunes, y couchent si gaillardement de ce que or ni argent ne peut rendre. Avec des peines si cruelles, dont le Diable mesme est confus, voyant les deux extrémités de la vertu de Force, si rarement jointes ensemble. N'y ayant rien peu avoir, ni de plus grand à entreprendre, que de mettre à mort le Tyrان, au milieu de ses délices, & en la chambre de sa Venus : & de venger d'un seul coup, tant de cruaultez & injures faites à l'Eglise, tant de Prestres massacrez, tant de violemens, & incestes de moniales & religieuses, tant de Sacremens profanez, tant de parjures & moqueries, tant de mespris de censures, & tant d'hostilitez commises. Et sur tout l'injure de tant d'ames perdues, & qui se perdront cy-après, tant de ceux qui le suivent, que des pauvres enfans, qui seront nourris de ce venim. Et de la religion blessée, à qui il donne le coup de la mort, & qui tire comme à la fin. Ni de plus fort à

surmonter, que ce qui par la confession de tous, est jugé le plus terrible, à sçavoir l'attente de la mort, & d'une mort non telle qu'elle, ains la plus cruelle de toutes, à laquelle il s'attendoit, & en avoit veu les exemples.

Car sa résolution fust telle, le hazard où il se mit, & le temps qu'il demeura, après le coup donné, ayant moyen d'eschapper, comme on dict, pour n'estre remarqué d'aucun, tant pour l'obscurité de la nuit, que pour la confusion, qui estoit parmy eux, en donne suffisante preuve. De mesme qu'il en prit aux deux, qui ont attaqué le tyrان, usurpateur des Pays-bas, surnommé le Prince des Gueux. Dont l'un fut Jehan de Jaureguy (1) Biscain de nation, aagé de 18. ans, qui luy donna d'un pistolet dans les machoires, en la Ville d'Anvers, le 18. de Mars 1582. Et l'autre Balthazar Gerard, Gentilhomme Bourguignon, aagé de 34. ans, qui d'un autre pistolet, chargé de trois balles, le rendit roide mort, en la ville de Depht, en Hollande, le 10 de Juillet 1584. Au lieu mesme que ce meschant, outre tant d'autres Prestres massacrez, avoit quelque temps auparavant minué la mort, du docte vieillard, & devot Poëre Cornelius Musius, pere spirituel des Religieuses, du Monastere de S. Agathe de

Resolution de Chastel.

Acte de Jehan Jaureguy, & Balthazar Gerard, contre le Prince d'Aurange.

Martyre de Cornelius Musius.

(1) Jaureguy fit cet assassinat du Prince d'Orange à la sollicitation d'un Jesuite & d'un Banquier d'Anvers, qui se retira à Tournay, d'autres disent à Calais. Avant que ce coup arriva, le Prince d'Orange receut un coup de pistolet dans la machoire, il entra par les joues, & n'endommagea ni les dents ni la langue, ni le palais; le Prince d'Orange fut trois mois à guérir de sa blessure, & l'on prit aussi-tôt un Jacobin déguisé, nommé Timmermans, & un Valet du Banquier fugitif, qui furent trouvés complices de ce crime. On leur fit leur procès aussi-bien qu'au cadavre de Jaureguy qui avoit été tué sur le champ. Mais l'an 1584. ce Prince ne put éviter la mort & fut tué à Delft d'un autre

coup de pistolet par Balthazard Gerard, Gentilhomme de Franche Comté. Tous deux avoient été gagnés par les promesses d'Espagne, & par quelques Moines qui ne se présentent que trop souvent pour appuyer ces trahisons. Il fut pareillement jugé & condamné à la mort qu'on lui fit souffrir d'une manière cruelle; mais pas encore autant que le méritoit son crime. Tels sont les assassins dont ce fanatique écrivain fait l'éloge. Mais il étoit sur les Terres d'Espagne, & il falloit, ou qu'il gardât le silence, ou qu'il fit l'éloge de tous les assassins, commis à la sollicitation de la Cour d'Espagne.

de Delph. De l'habitation desquelles, pour la beauté & excellence du lieu, ce tyran s'estoit faisy, pour y faire sa demeure. Qui pour se deffaire de ce bon pere, l'ayant faict sortir la ville, sous couleur de quelque charge honorable, l'avoit faict surprendre en chemin, par le Sieur de Lumay. Qui luy fait ce bon traitement, que de le pendre nud premierement par les mains, avec des plombs pesans aux pieds, & brusler les aisselles, avec des torches. Puis coucher à la renverse, sur une table, pieds & mains liez, & ainsi le remplir d'eau, versée de force, avec un entonnoir, par la bouche, qu'on luy fait rendre par après, à force de coups de baston sur le ventre, tant par où il l'avoit prise, que par les autres conduicts de nature. Puis de rechef, pendre par les deux gros orteils des pieds, tant qu'iceux estant escorchez, le pauvre corps tomba par terre. Et finalement, pendre & estrangler à un gibet. Dont le bourreau de Lumay, fut après payé comme il méritoit. Deschiré qu'il fut, & mangé de ses propres chiens. Comme jadis les Donatistes, dans Optat Milevitain. Comme Jesabel au livre des Roys, & mieux qu'Acteon dans les fables.

De mesme aussi, qu'il en prit à frere Jacques (1) Clement, de l'ordre de S. Dominique, qui en usa de mesme à S. Cloud, près Paris 1589. le premier jour d'Aoust, en la personne de celui, qui après le massacre de Bloys, venoit avec main armée, pour devorer Paris, & le reste des Catholiques. Qui tous

d'un mesme esprit, pour n'estre vertueux à demy, & ne manquer à la partye principale de la force, & celle où le martyre se consomme, qui est d'endurer les tourmens, pour le bien de la vertu, ont mesprisé les moyens, de s'évader & garentir des peines.

Tesmoin pour le premier, la disposition dudit Jaureguy, & préparation à la mort, par le Sacrement de Confession. Après lequel, émeu de seul zele de Dieu, donna le coup en présence de ceux, qui sur le champ le massacrerent. Disposé qu'il estoit à mourir, soit de ceste façon, soit d'une aultre, & avec plus de peines, s'ils eussent eu la patience. Tesmoin pour le second l'allegresse dudit Gerard, qui s'estant préparé de mesme, dict après le coup donné, sans s'estonner aultrement, *J'ay executé ce que je voulois, faites vous aultres, ce qui est de vostre charge.* Et ainsi se disposa, à la cruauté des peines, dont le recit faict horreur: comme de la seule apprehension, de la veue d'icelles, plusieurs tomberent pasmez. Dont l'ordre fut, de le fouetter premierement, par cinq diverses fois, en une nuit. 2. Puis frotter de miel tout le corps, pour le faire lecher par un bouc, à ce que la rudesse de la langue l'eschorchast. Ce que le bouc ne voulut faire. 3. Puis lier pied & mains ensemble, & le vanner trois fois en un van. 4. Puis guinder en l'air, ayant pendu au gros orteil d'un des pieds, un plomb de cent cinquante livres. 5. Puis l'approcher d'un grand feu, luy ayant chaussé des souliers de cuir tout crud, imbibe

Resolution
à la mort, de
Jaureguy &
Gerard.

1.
Martyre &
peines de
Balthazar
Gerard.
2.

3.

4.

5.

Jugement
horrible sur
le sieur de
Lumay.
4. Reg. 9.

(1) C'est ainsi qu'à la honte du nom Chrestien, & de la Religion, ce téméraire Ecrivain canonise les actions les plus infames; mais il est bon de remarquer en passant qu'il reconnoit franchement que la mort du Roi Henry III. est l'action d'un Jacobin, ce que certains écrivains de l'Ordre de S.

Dominique ont voulu revoquer en doute; mais ce fut après coup; car dans le temps même on ne douta point que ce crime ne partit d'un Moine de cet Ordre, crime même autorisé par le Duc de Mayenne, Madame de Montpensier, sœur des Guises, & loué enfin par tous les autres Ligueurs.

6. imbibez d'huyle. 6. Luy brusler les aisselles avec flambeaux. 7. Le vestir d'une chemise, trempée en eau ardent, qui luy fut allumée sur le corps. 8. Le piquer aux doigts, entre la chair & les ongles, de grosses éguilles, & ficher des clouds dedans. Le tout sans qu'il criast, ni monstrast aucun signe de passion, dont il fut estimé forcier. 9. Puis le baigner en vieux pissat, avec graisse bouillante. Ou aultre parole ne fut ouye, quoy qu'on l'interpellaist de parler, sinon, *bon Dieu patience*. Adjoustant pour responce, à ceux qui luy demandoient, qui le fortifioit ainsi, *Que c'estoit les prieres des Saincts, & que la constance seroit jusques à la mort*. Au surplus doux & modeste aux injures qu'on luy faysoit. Comme à un, qui luy demanda, depuis quand il s'estoit donné au Diable, il respondit simplement, *qu'il ne reconnoissoit point le Diable, & n'avoit que faire à luy*. Et aux aultres injures se tint. Mesme remercia ses juges, de l'avoir sustenté en prison, disant *qu'il s'en revengeroit, priant Dieu pour eux en Paradis*. Et luy estant prononcée la sentence de mort, à laquelle, comme S. Cyprian, il dict *Deo gratias*, s'ayda soy-mesme à monter sur l'eschafault. Bailla librement la main dextre, qui pour le 10. tourment, luy fut bruslée, entre deux platines de fer, en forme de gauffrier. 11. Puis bruslé & ferre bras & cuysses, de chainne de fer ardantes (ou perpetuellement il prioit,

& prononçoit les Pseaumes de David) mesme sa main bruslée luy estant un peu relachée, il en fist le signe de la Croix. Puis s'ayda luy-mesme à estre mis sur le banc, où après 12. les genitoires coupées & 13. le ventre fendu pesamment & à loysir, en forme de Croix 14. le cœur luy estant arraché, rendit ainsi son ame à Dieu. Avec aultant d'admiration, & estonnement d'un chacun, que l'exemple est memorable, pour toute la posterité.

Tesmoin pour le dernier, l'assurance dudit Clement, passant au travers des ennemis, & qui n'en perdoit pour cela, ni le manger, ni le dormir, & moins de celebrer la Messe, comme il fit le mesme jour, & avant que de faire son coup. Et mesme a esté observé, qu'iceluy avant sortir Paris, comme il refaisoit ses souliers, avec une éguille & du fil, pour faire son voyage de S. Cloud, où estoit le Roy, avec son armée a deux lieues de la Ville, quelques-uns de ses freres, qui le voyoient, & rioient de sa simplicité, luy ayant demandé, combien cest ouvrage dureroit, il leur respondit de mesme, & en riant comme eux, qu'il dureroit assez, pour le chemin qu'il avoit à faire. Son intelligence estant, qu'il devoit aller, mais non pas revenir. Comme depuis il advint. Ayant iceluy après son coup, tendu les deux bras en croix, pour recevoir son martyre, qu'au mesme instant il receut (1).

Quoy

Assurance
de F. Jacques
Clement.

(1) Comment l'Auteur de cette miserable satire peut-il traiter de martyr un assassin & un parricide, qui tue le Roi son Souverain : & même un Souverain reconnu & avoué dans toute la Nation ? Il devoit même sçavoir que le Pape Gregoire XIII. quoique favorable à la Ligue, qu'il croyoit seulement armée pour défendre la Religion, ne voulut jamais permettre qu'il fut attenté à la vie du Roi. C'est ce qu'on voit par la lettre du Pere Matthieu Je-

suite au Tome I. des Memoires de Nevers page 657. & Boucher n'a-t-il pas dit lui-même ci-dessus chap. 2. de la seconde partie que la personne des Rois est inviolable. Mais où est l'autorité de l'Eglise, du S. Siège ou de l'Etat qui ait marqué que le parricide de Jacques Clement étoit permis ? où est la puissance légitime qui l'a dégradé de la qualité de Roi ?

DE JEHAN CHASTEL.

61

Quoy que soit, tous d'un mesme esprit, comme Chastel après eux, estoient préparez à la mort, qu'ils sçavoient ne pouvoir fuir. Se pouvant dire d'eux avec raison, ce que disoit le Poëte lyrique, de M. Regulus, retournant (pour ne manquer à la foy promise) vers ceux de Carthage, dont il avoit ruiné les affaires à Rome.

*Hera. lib. 3.
Car. Ode 3.*

*Trop sçavoit-il, quel service
Le bourreau luy préparoit,
Et n'ignoroit le supplice,
Que le barbare apprestoit.
Si sçeut-il bien se distraire
Des siens qui le retenoient:
Et des peuples se deffaire,
Qui son retour empeschoient.
Aussi gay, qu'un qui s'ennuye
D'avoir trop long-temps playdé:
Et renvoyé sa partie,
Quand le procès est vuidé.
Allant à sa metairye,
Veoir son ménage des champs,
Ou bien à l'Academie.
Philosopher quelque temps,*

Y ayant encore icy de plus, que non seulement ils ne craignoient la mort, ains aussi ils la désiroient. Soit que fust pour éviter la vanité des louanges, & gloire des hommes, soit pour donner à entendre la grandeur de leur zele, soit pour rendre leur œuvre parfait, comme dict S. Paul, *que la patience à l'œuvre parfait*, soit pour le desir extreme, d'endurer pour l'honneur de Dieu, & & jouir de sa présence. Ou plustost les quatre ensemble. Tel qu'estoit S. Ignace, qui disoit des bestes, qui luy es-

toient préparées à Rome, *Que si elles le respectoient, & venoient caresser, comme elles avoient fait les autres martyrs, que luy-mesme les agaceroit, pour se faire devorer.*

*Ignat. ap. ad
Rom. Histonny
de script. eccl.*

Le tout pour suyvre les erres, d'un Sanson & d'un Eleazar, qui pour terrasser l'ennemy, & venger le peuple de Dieu, au prix de leur sang & de leur vie, se sont jettez à corps perdu, au milieu de la mort. S'ensevelissant sous la ruyne, l'un du Palais, où estoient les Princes Philistins, que par sa force il secoua: & l'autre de l'Elephant armé, sur lequel il pensoit, que le tyran Antiochus fust, qu'il tua de ses deux mains. Et trop plus heureusement ni qu'un Codrus, ni qu'un Curtius, ni les deux Decius Romains. Practiquant ce que l'Escriture tesmoigne, estre la souveraine charité, de mettre son ame pour ses freres. Et par mesme moyen, condamnant l'ineptie de ceux, qui reprouvent les actions, comme n'estant de Dieu, quand les auteurs meurent en la peine. Comme si Jesus-Christ mesme, (1) n'estoit mort en la peine de l'action, pour laquelle il estoit venu, qui est de sauver le monde. Et comme si cela n'estoit, condamner tous les martyrs. Ne voyant, que comme la resurrection de Jesus-Christ, a justifié sa mort, & rabattu l'erreur des Juifs, qui pensoient l'avoir vaincu, ainsi fera la resurrection derniere, la mort de tous les saincts de Dieu, & qui ont pati pour son service.

Jud. 16.

1. Mac. 6.

Joh. 15.

*Action ne
laisse d'estre
bonne, quoy
qu'on meure.*

CHAPITRE

(1) Quelle prophanation de la Religion de comparer le crime de Jean Chastel avec les souffrances de Jesus-Christ. Tel est caractère du Fanati-

que de tout sacrifier à l'objet de ses fureurs. Il n'y a rien de sacré pour lui!



CHAPITRE II.

Acte de Chastel heroique en sa confession.

MAIS si l'action de Chastel, a de foy esté heroique, la confession l'est d'autant plus, que comme c'est la marque ordinaire, où se connoist la vertu, & le calibre auquel on la mesure, pour estre ce qui l'anime, & luy donne vie, & à quoy elle se juge, comme l'argent au son, le clairon à la voix, & l'instrument à l'harmonie, & qui pourtant est signifiée, par les clochettes d'or fin, qui estoient à la robe du grand Sacrificateur, par les harpes, trompettes, clairons, & toutes sortes d'instrumens, en l'Ancien Testament, & ce que Jesus-Christ principalement recommande, l'exemple aussi s'en voit icy, plus beau, plus singulier, & plus rare entre les aultres. Comme celle, qui estonne aultant ses ennemis, comme leur présomption & fureur se promettoit d'en abattre la fermeté, & & devorer la constance. Où la prudence de ce monde, faict joug à celle de l'esprit, & la malice inveterée à la renouvelée jeunesse. D'autant plus admirable, & recommandable à la posterité, qu'estant plus furieusement combattue, de cruauté & malice, ni les tourmens d'une part, ni l'impiété des artifices de l'autre, n'ont rien peu gagner dessus,

Confession
est la marque
de la vertu.

Exod. 28.
& 39.

Luc. 12.

pour en alterer le discours. Qui le rendent en effect, vraye trompette d'argent, forgée au marteau, assavoir par les tourmens, & vraye trompe de corne, que S. Augustin expose de ceux qui estant nais de la chair, comme la corne, surmontent neantmoins la chair. Desquels deux, le Prophete commande, que l'on *donne louange, & face des cantiques à Dieu*. Et dont plus les juges se sont efforcez, d'obscurcir l'honneur par la calomnie de l'arrest, qui se dement foy-mesme, comme tantost il sera dict, plus la lueur les éblouit, & leur faict perdre leur escrime.

Numb. 19.
Aug. in
Psal. 97.

Psal. 76.

CHAPITRE III.

Artifices contre Chastel, & abus de Sacrement de penitence.

ET pour parler des artifices, le bon Lieutenant Lugoly, (1) qui y a si bien joué son roulet, sçait bien en conscience qu'en dire. Et ceux qui ont eu participation, au sacrilege par luy commis, se déguisant en habit de Prebtre, & supposant la personne d'un Confesseur, pour tirer, ou pouvoir dire avoir tiré du pénitent, en guise de confession sacramentale, chose dont on peust se prévaloir, tant contre luy, que contre ceux, qui ont eu leur part au martyre.

Comme de faict, l'impudence des bruiets, qu'ils ont faict courir, aultant éloignez

Sacrilege &
calomnie
des Juges,

(1) Il n'y a point de doute que Lugoly Lieutenant des Marechaux n'ait fait une action mauvaise, de se déguiser en Prêtre, & en Confesseur, pour avoir par la confession de Jean Chastel les lumieres qu'il s'imaginoit en pouvoir tirer. Il le fit de son chef, & sans avoir été autorisé par le Parlement, ni par aucun autre supérieur; c'est un abus visible du Sacrement, qui devoit être puni. Quand même cette supercherie auroit eu son effet, on ne pouvoit en faire aucun usage dans le for extérieur,

parce que tout ce qui a rapport à la confession, doit être caché sous un secret impenetrable, de quelque crime qu'il s'agisse, ce qui doit s'étendre même à une confession, qui seroit nulle de la part du Ministre; la bonne foi du pénitent suffit pour lui assurer un secret inviolable. Ce déguisement de Lugoli n'est pas imaginaire, il se trouve attesté par M. de Lestoile dans ses *Memoires pour l'Histoire de France*.

éloignez de la pensée du deffunct, comme la leur est du ciel, & leur ame plongée dans le borbier de mensonge, en déclare l'intention. Publiant qu'il auroit dict en confession, que pour satisfaction de certains cas énormes, par luy commis, les Jesuites luy auroient ordonné, de tuer & assassiner le Roy. Chose horrible & non encore ouye, au moins en matiere de Juges, & dont à peine se peut dire, lequel est le plus exécrationnable, ou l'abus du Sacrement, qu'eux mesmes publient, & s'en vantent: ou l'intention qui les pousse, pour calomnier de la sorte, pour se rendre du tout Diabls.

Indignité de
ce sacrilege
en la person-
ne des Juges.

Bien est-il que parcy-devant le semblable avoit esté fait, par deux aultres de la mesme faction, l'un ouvert ennemy & heretique, & l'autre trahyste & hypocrite. Dont le premier fut Sautour Champenois, en la personne du Docteur & Prédicateur Mauceler, qu'il prit sur le chemin de Troys, où il avoit presché le Carefme, comme il s'en retournoit à Paris, l'an 1589. Auquel il usa de ce traict, après luy avoir donné toutes les frayeurs de la mort, & estant requis de luy, qu'il peust avoir un Confesseur. L'autre a esté Marins Gascon, nepveu du Sieur de Belin, l'un des Ministres de la trahyson de Paris, & laissé à cest effect dans la Ville, en la personne d'un Chirurgien, domestique du sieur le Bailleur, l'an 1594. peu auparavant la trahyson, pour une bague égarée, à la maison d'une miserable, trop connue, & de laquelle comme d'autres, & de ses plus proches il abusoit alors, & sur le soupçon qu'il eust, que le Chirurgien, qui l'estoit venu penser leans, l'eust prise. Auquel après avoir à ceste occasion, ferré les poulces, & après avec plusieurs oultrages l'avoir

mené de nuit, les yeux bandez, à la riviere, pour le jeter dedans, finalement, comme le pauvre affligé demandoit confession, luy en usa de mesme l'autre, se supposant pour un Prebste. Et le lendemain fut la bague rapportée à la Dame, par un de ses aultres amoureux, qui par passe-temps s'en estoit saisi. Lequel crime qui eust puny, comme le cas le meritoit, & crioit à Dieu vengeance, se fust ensemble descouvert, par une confession veritable, & non apostée, le venim de la trahyson, que ce garnement entre aultres couvoit. Dont cest acte le rendoit digne, pour se renger avec ceux, que l'avarice de Judas, jointe à une plus secrette ordure (comme Dieu abandonne telles gens) en rendist tost après, les principaux & les plus apparens Ministres. Mais si cela est digne d'un ribleur, d'un voleur & d'un heretique, (comme cela est une invention de bordel & d'heretique, pour abuser les femmes, & se rire de l'Eglise) pourquoy d'un homme de Justice, d'un Lieutenant de Prévost d'Hostel, & de robe longue, & d'un qui avec sa soutane & son chapelet, contrefait le Jesuite? Si l'heresie jointe aux armes, & la temerité & furie de Mars, au bordel de Venus, ont lasché bride à ce sacrilege, pourquoy la discretion & sagesse, de ceux qu'on appelle Dieux, & qui se disent Catholiques, se porter à ce mesme crime? & à une impiété si grande? Quelle convenance, de la guerre, qui n'escoute point les loix, & de la gravité de l'estat, de ceux qui parlent des loix? De la barbarie & licence des armes, & de la majesté de justice? Supposer une personne sacrée, toucher la prunelle de l'œil de Dieu, contrefaire son Lieutenant, & Vicaire en terre, ce qu'ils n'endureroient estre fait, en la

Grandeur de
l'abus fait
au Sacre-
ment.

la personne du moindre Officier de justice, prophaner le Sacrement, l'employer en usage contraire, & ce qui est donné pour la salutation, en tirer la perdition: & ce qui est justification, en forger la calomnie, & supposition de faux crime: violer le secret du seel, forcer le cabinet de Dieu, scandaliser les infirmes, & donner sujet, de ne se confesser qu'à demy, ou de ne se confesser du tout, à quiconque sera en peine, soit à tort, soit à droit; apprestre à rire aux heretiques, & leur exposer en passe-temps, ce nerf de la religion, quelle sincerité de juge? quelle preuve de Catholique?

CHAPITRE IV.

Execration de ce mesme sacrilege, en ceux du Parlement.

QUE si l'on dict, que c'est pour suyvre les erres, des premiers de ce Parlement, qui nommerent aux grans jours de Poictiers, les Prestres qui devoient confesser (1), avec deffenses d'aller à d'autres, & exigeoyent d'eux, qu'ils eussent à reveler les confessions, sur peine de la vie, ce qu'ils ont depuis continué, & semblent vouloir aujour-

d'huy continuer à Paris, par la mesme façon, de nommer les Confesseurs, dont encore ils usent, sous couleur de dire, que c'est pour une bonne fin, à ce qu'ils n'errent en la justice, & que le coupable n'eschappe, & l'innocent ne patisse, & le passent ainsi doucement en coustume, soustenant que c'est bien fait, ô ridicule hypocrisie, & damnable impieté! Ridicule hypocrisie, de gens consciencieux, qui ignorent la maxime, Que le juge n'est tenu en conscience, de juger que selon les preuves & les formes ordinaires. Qu'il est homme, & non pas Dieu, & partant luy suffit se contenir es termes de sa profession, & des voyes & instructions humaines, & n'en sera plus avant recherché, ni responsable devant Dieu. Qui ignorent le dire de S. Paul, *qu'il ne fault faire le mal, afin que le bien advienne*. Et par mesme moyen, concludons pour les devins & forciers, voyre mesme s'en ayderont, pour avoir revelation, s'il n'y a qu'à dire, que l'intention est bonne, pour justifier une meschanceté, & approuver les moyens sinistres. Vrays Pharisiens hypocrites, qui osent pour leur tradition, & invention particuliere, toucher aux decretz du Ciel, & ordonnances de l'Eglise. Et à fin

Hypocrisie
ridicule.

Rom. 3.

(1) Si les membres du Parlement ont fait cette démarche, c'est une faute de leur part; la confession devant estre libre, l'histoire marque que dans le fait de Ravallac on voulut interroger le Prestre, auquel il s'estoit confessé: mais ce Prestre répondit fort sagement, que Dieu lui faisoit une grande grace, qui étoit d'oublier tous les péchés qu'on lui déclaroit dans la confession, & la chose ne fut pas poussée plus loin de la part du Parlement, & dans le dernier siècle, il se présenta au Parlement un fait encore plus singulier en arrestant la Dame de Brinvilliers accusée, & depuis convaincue de divers empoisonnemens, on trouva dans sa cassette une confession écrite de sa main, où il étoit marqué: *Je me confesse à Dieu & à vous mon Pere d'avoir empoisonné mon pere, d'avoir empoison-*

né mon frere, &c. La question fut agitée pour sçavoir si on devoit se servir de cette preuve écrite pour la conviction de la Dame de Brinvilliers, & il fut décidé que ce papier estant une confession projetée, elle ne pouvoit servir en justice, parce que tout ce qui a rapport à la penitence, & à la confession, doit être enséveli sous un secret impénétrable. M. Nivelle célèbre Avocat fit à ce sujet un Memoire fort curieux qui fut alors imprimé séparément & qui est rapporté dans la *Bibliothèque canonique de Bouchel* augmentée par Blondeau. Ce secret inviolable fait non seulement la seureté du Sacrement, mais mesme celle des Rois & des Souverains, comme on l'a montré dans des écrits faits sur cette doctrine.

Mat. 23.

fin de sauver le bras, ne feignent de couper la teste. *Aveugles & conducteurs d'aveugles, qui coulent le moucheron, & engloutissent le chameau. Qui disment l'aneth & le cumin, & laissent les choses de la loy, qui sont de trop plus d'importance.*

Impiété
damnable.

Et damnable impiété de gens, qui directement entreprennent sur Dieu mesme : tirant de force, ce que le prestre sçait, non comme homme, ains comme Vicaire & Lieutenant de Dieu. Estant en la mesme qualité, qu'il sçait le péché, & qu'il absout le péché : & il ne l'absout, que comme Lieutenant de Dieu. Pour ce que cest œuvre est de Dieu seul. Dont le Prestre estant le Ministre, il agit comme Dieu aussi. Et ce qu'un Supérieur en l'Eglise, voire le Pape mesme, qui a toute la juridiction spirituelle sur terre, ne peut ni par excommunication, ni autrement commander, ou y contraindre le Prestre, pour estre cela de droit divin, & supérieur à luy, attendu, que si bien la Jurisdiction s'estend sur les personnes, qui administrent le Sacrement, si ne s'estend elle sur le Sacrement mesme, qui est œuvre purement de Dieu, & non d'homme, pour en alterer la substance : comme aussi le prestre n'y doit obéir, pour quelque sujet, ou commandement de qui que ce soit, deust-il endurer, la mort (ce qu'en ce cas il est tenu faire, & luy sera un juste martyr) ceux-cy l'osent entreprendre.

Th. Suppl. q.
22. ar. 1.

De mesme qu'en userent les heretiques du pais-bas, surnommez Gueux, en la Ville d'Anvers l'an 1582. en la personnedu venerable Pere (1) Antoine Antonin Temermans (c'est Charpentier en François) de l'Ordre de S. Dominique, natif de Dunkerke, Prédicateur excellent Flamen, François & Espagnol, auquel le susdict Jehan de Jaureguy s'estoit reconcilié, avant que faire son coup. Duquel ayant exigé, qu'il eust à dire le secret, & reveler la confession, & ne l'ayant peu obtenir, pour le refus qu'il en feit, & où il persevera constamment, voire pour obvier aux impostures, le protesta par escrit, qu'il fit en Latin, en la paroy de la prison, avec un ferret d'éguillette, (& qui depuis a esté transcrit authentiquement, par la main des Notaires Royaulx) ils l'executerent à mort, l'estranglant à un poteau. Le corps mis en quatre quartiers, & la teste sur un pieu, en la Citadelle. Ce que n'ayant esté sans admiration, & estonnement public, tant pour le mérite de la cause, & vertu du personnage, qui le rendoit vray martyr, que pour une certaine lueur, que quelques-uns estans en garde, asseurerent avoir veu de nuit, rayonner dessus ce chef, qui depuis a esté, & est en vénération & garde en ladicte ville d'Anvers, au Convent des Freres Prêcheurs : servira cest exemple, pour condamner ensemble, & l'impieété de ceux qui exigent telles revelations, & le sacrilege

Martyre de
P. Antonin
Temermans,
pour n'voir
voulu révé-
ler la confes-
sion.

(1) Le Pere Timmermans Dominicain n'est pas en faute pour avoir refusé de révéler la confession de Jaureguy; au contraire il en est louable; mais on ne sçauoit l'excuser d'avoir déclaré qu'il avoit sçu le crime par un autre aveu, que lui en fit Jaureguy; s'il l'a sçu il devoit en avertir ou faire avertir le Prince d'Orange, il n'est jamais permis de contribuer à un assassinat, & moins encore à celui d'une personne constituée en dignité que de tout autre.

Dès qu'il reconnoit l'avoir sçu, c'étoit sans doute par d'autre voye que celle de la confession, parce qu'un Confesseur ignore absolument ce qu'il ne sçait que par ce moyen; ainsi il étoit punissable, sur-tout s'il l'a conseillé, comme le porte l'Histoire; & il ne méritoit pas d'être mis par le Pere Choquet dans le Catalogue des Saints Martyrs que l'Ordre de S. Dominique a produits dans les Pais-bas. On ne doit pas ainsi prostituer la qualité de Saint.

a. Sacerdos
De penit.
dist. 6.

c. Omnis utr.
de sent. exc.

Entreprises
sur l'Eglise
en toutes
fortes.

a. Theff. 2.

Ezech. 13.

Nier. 2.

Psal. 77.

sacrilège de ceux, qui y optemperant, soit pour crainte de la mort, soit pour se mettre en crédit, souillent l'ordre sacerdotal, honnissent l'honneur des Levites, polluent la dignité du caractère, & tombent en la juste sévérité des condamnations & censures de l'Eglise.

N'estant merveille au surplus, si ceste curiosité de juges, s'est lâchée à ceste impiété. Pour estre cela du mesme esprit, dont ils ont entrepris cy-devant, de pourvoir aux benefices, deffendre d'aller à Rome, & faire mourir Prestres & Moynes. Et depuis encore, sur l'administration de la parole de Dieu, deffendant aux Evêques, de recevoir en leurs Eglises, aucuns Prédicateurs, (1) sinon qu'ils soient nommez par eux, & auxquels ils prescrivrent, ce qu'ils doivent dire ou taire. A ce que s'élevant de tout point, sur l'Eglise, & Dieu mesme, il n'y ait rien plus à dire, qu'ils ne soient vrais Antechrists. En une chose seule excusable (si telle impiété a excuse) de ce que leurs Evêques sont muets, pour ne s'opposer à l'encontre. *Que leurs Prophetes sont comme renards aux déserts, qui ne montent point aux bresches, & ne se présentent, pour reparer, & servir de mur à la maison d'Israel, pour se tenir en bataille au jour du Seigneur. Et les Prestres n'ont point dict, où est le Seigneur? Et ceux qui tenaient la loy, ne l'ont point cognu. Les pasteurs ont prévariqué contre luy. Et comme dict le Psalmiste, Les fils d'Ephraim armez, & qui tirent de l'arc, ont tourné*

le dos au jour de la bataille. Soit que la Simonie, soit que la lubricité, soit que l'avarice & ambition, & sur tout l'hypocrisie, leur face tomber les armes du poing, & qu'estans veuz les premiers du loup, qu'ils ont deu prévoir les premiers, ils ont tous perdu la parole. Horsmis ceux, qui ne l'ont peu perdre, pour ce qu'ils n'en eurent jamais.

CHAPITRE V.

Impudence de calomnie contre Chastel.

MAIS puisqu'ils n'ont aultre maxime, pour faire tout ce, que leur furie, & leur perverse volonté leur suggere, sinon que cela leur a plu, & leur venoit à propos, qui est la maxime de Babylon, la loi souveraine du Royaume des tenebres, la clef du puy de l'abyssme, le sommaire de l'inimitié de Dieu, la vraye & seule porte d'Enfer, le seul tiltre de damnation, sans lequel & hors lequel elle ne peut estre, quelle lumiere en ont-ils tiré? Qu'ont-ils profité de ce sacrilège? Quelle preuve & enseignement, de ce larcin de confession? de ceste curiosité impie? Car l'invention est plaisante, de dire, qu'ils ont appris du pénitent, que pour penitence & satisfaction de ses fautes, il auroit en charge des Jesuites, de tuer & assassiner le Roy, & l'auroit ainsi reconnu. Car telles pénitences se donnent? Ils en ont veu par les histoires. Et tout cela estoit credible, en la personne d'un jeune

Maxime de
propre vo-
lonté quelle.

Invention si
dicule.

(1) Pour ce qui regarde les Prédicateurs, le Magistrat civil peut souvent leur imposer silence, comme perturbateurs du repos public ou comme séditieux, parce que leur ministère est public. Et l'Histoire rapporte que Philippe II. Roi d'Espagne, fit mourir une vingtaine de Prédicateurs de tous Ordres, pour avoir prêché en Portugal que

ce Prince avoit usurpé injustement la Couronne de Portugal sur les vrais héritiers. Voilà des faits que devoit rapporter cet écrivain séditieux, mais il n'osoit dire la vérité, Philippe II. lui auroit retranché la pension qu'il lui donnoit, & peut-être l'auroit-il traité comme il a fait les Prédicateurs Portugais.

jeune homme de dix-neuf ans, & en la discrétion d'un pere Confesseur, qui luy auroit commis ce secret. Que veult-on de plus vray-semblable? Au moins à faulte de trouver mieux, il faut user de ce moyen. Car à quelque prix que ce soit, il faut garder que l'on ne croye, que le seul amour de Dieu, & de la religion, ait peu avoir tant de force, que de faire frapper tels coups, s'il n'y a tentation d'ailleurs. Et en matiere d'impudent, quand le Rubicon est passé, il le faut estre à toute reste.

CHAPITRE VI.

Imposture au Sacrement, comme découverte par Chastel.

ET quel maintien au penitent, en une fourbe si infame? Cest ameson est trop foible, pour lever un si gros poisson. Ce sont traicts de petits enfans, & subtilitez trop grossieres. A telles toiles d'araignée, ne se prend une si forte mouche. Tels Lievres ne se prennent à ce tabourin, ny tels oiseaux à la veue du retz. Il faut pour jouer un roulet, apprendre mieux les contenance. Et le pauvre animal, qui ne sçavoit les traicts du mestier de confesser, comme celuy qui ne frequente ce Sacrement, *qu'en forme commune, tous les ans une fois* (comme respondit Langlois de lui-mesme, après la trahyson de Paris*) & partant n'estant rusé à cela, comme il est aux tours du Palais, & à tromper filles & femmes, quelque bonne morgue qu'il feist lors, & quelque obscurité qu'il y eust, ne laissa d'estre découvert du premier coup, par celuy qui

l'entendoit mieux, & en estoit plus practic que luy. Pour avoir ce reverend Pere en Dieu, nouveau imprimé, failly à dire l'oraison, & benediction ordinaire, que le Confesseur dict au penitent, avant la confession. D'où conneu par Chastel, pour n'estre Prebste, comme le rat à son bruiet, & comme l'asne à son ramage, aussi propre à ce mestier, comme un enfant à faire l'Hercule, ou un fol le Philosophe, & ayant besoing de protocole, comme les joueurs de l'Hostel de Bourgoigne*, la mine estant éventée, avant qu'avoir peu prendre feu, l'invention est mise au néant, & le miserable autant confus, que son impie ignorance, & & ignorante impieté le requeroit. Sauf néantmoins son recours, à faire courir impudemment, les bruiets & ordures que dessus, contre celuy, de qui il n'avoit ouy aultre propos, que d'une severe reprimende, & detestation de son sacrilege. Et qui n'ayant acquis de là, qu'un degré nouveau d'honneur, devant Dieu & devant les hommes, & de démonstration de jugement, plus que l'age ne le portoit, celuy est aussi une qualité nouvelle, pour estre le juge un jour, de celuy qui a voulu fouiller son nom, & perdre sa reputation, pour le convaincre, comme il fera, de calomnie & de mensonge.

CHAPITRE VII.

Constance de Chastel en l'interrogatoire.

CELA aussi estant trop grossier, pour estre employé au procès, que

Prebste
contrefait
découvert
par son igno-
rance.

* Il parle
des anciens
Comediens.

Confession
en forme
commune.

* C'est la
reddition de
Paris le 22.
Mars 1594.

Confession
de Chastel
devant les
Juges.

Plutar. in Cat.

que feront Messieurs les Juges ? Il fault des moyens plus subtils, & que les Maistres du mestier y mettent leur cinq cens de nature. Et qu'ils espuisent tous leurs artifices, pour faire l'interrogatoire, & tirer quelque chose de plus. Mais ce fut alors que la cellette servit de chaire de Docteur, où l'enfant enseigne les vieux, & le criminel faict la leçon aux Juges. Soustenant à haute voix, *Qu'il a voulu tuer le Tyran, l'Excommunié, Relaps Heretique, & que c'est chose qu'il a deu faire. Qu'il ne le reconnoist point pour Roy, pour estre iceluy hors de l'Eglise, & que sans le Pape il n'y peut estre. Ains seulement pour ennemy, & déclaré tel par les loix. Que ce qu'il en a faict, est par le seul motif de sa conscience, & pour le Zele de l'honneur de Dieu, & non à la persuasion d'aucun.* Allegant pour ses actions, le peril de la Religion, l'establissement de l'heresie, & du presche Huguenot, par édict public, la persecution ouverte contre les Catholiques, le schisme formé contre l'Eglise, & la ruyne de tant d'ames. Et en oultre, la condamnation, par l'Eglise & les Estats, l'exemple des Saints, contre tels Tyrans, persecuteurs de l'Eglise, & du troupeau de Jesus-Christ. Soustenant avec assurance, tout cela estre argument suffisant, & devoir estre toujours à l'avenir, à un qui ayme la Religion, son prochain, & sa patrie, pour l'inciter à faire le semblable. Brief comme un aultre Caton, qui dès sa jeunesse menaçoit les Tyrans, & estoit

courageux contre eux, voire plus que Caton ne fut jamais, & avec trop plus d'honneur, & meilleur fondement, il faict le discours, en esprit de vehemence, dont un seul article n'a peu estre publié par les Juges, sans le falsifier, & user de calomnie. Qui les estonne tellement (ferme qu'il est sur son quarré, autant qu'eux vacillans, sur la boulle de leur inconstance) que n'ayant dequoy satisfaire, ni de parer à l'encontre, sinon de lui imposer silence, c'est lorsqu'on veit practiqué, ce qui est dict par le prophete. *Vos anciens songeront des songes, & vos jouvenceaux verront des visions.* Que on veit renouveler la merveille, d'un David contre Goliath, d'un Samson contre les Philistins, d'un Daniel contre les vieux fols, d'un Saint Estienne contre les Juifs, & de tant de martyrs en l'un & en l'autre sexe, qui ont rebouché d'un mesme esprit les tormens des bourreaux, & la prudence des mondains, voire en leur plus tendre jeunesse. Tels qu'oultre les Macchabées susdicts, ont esté un saint Pancrace, un saint Mammas, un saint Justin, un saint Agapit, un saint Symphorian. Et entre les pucelles, une sainte Luce, une sainte Agnès, une sainte Prisque, une sainte Catherine, & tant d'aultres, qui en leur plus bas aage, de 18. de 15. de 13. & de 10 ans, ont surmonté, & la sagesse des plus vieux, & la vieillesse des plus sages de ce monde, jusqu'à l'effusion de leur sang, dont l'Eglise est honorée.

Joel. 2.



CHAPITRE VIII.

Constance de Chastel en la question.

QUE leur convient-il donc de faire ? C'est qu'on l'applique à la question, ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir de luy ses complices. On l'estend sur le chevallet, les traicts de corde sont redoublez. Une seule voix de luy s'entend. *Que la seule conscience l'a incité à ce faire pour la liberté de l'Eglise, pour en venger les injures, pour le bien de la Religion, & en empescher perte.* Et autant qu'il peut, il décharge tout le monde, comme depuis il a perseveré, jusqu'au dernier soupir de la vie. Et notamment ceux, dont on l'interroge, pour avoir estudié chez eux, qui sont les Peres Jesuites. Comment donc ne sera t'il dict, que c'est le seul esprit de Dieu, qui domine en ceste affaire ? Mais ce mot de *conscience*, qui n'est désormais recevable, à gens qui luy ont coupé la teste, & tranché la premiere syllabe, & qui se contentent de la science pour devenir Dæmons & Gnostiques, c'est-à-dire Huguenots, coustera cher à ceux qui sont du mestier, de manier les consciences. Les Curez en seront suspects, & ceux qui souvent communient, & qui oyent plus d'une Messe. Mais sur tous les Jesuites, & fussent pour la plus legere présomption. Et comme dict le Sonnet, que sur ce sujet ils ont faict imprimer. *Il fault tous délateurs en telle cause entendre, Et mesme aux vains rapports ajouster quelque foy.*

Deussent-on mettre à la question, voire pendre & estrangler, quelques-uns de la compagnie, quelques Prestres

& Religieux qu'ils soient, sans en chercher plus grandes preuves. Pour ramener en France, le tems de Tybere, auquel tous délateurs estoient creus, & tout crime estoit capital, voire pour peu & de fort simples paroles. *Suet. in Tyb.*

CHAPITRE IX.

Constance de Chastel en l'amende honorable.

ON passe oultre néantmoins à exécuter l'arrest, à ce que Chastel se dédise, & fasse amende honorable, la torche au poing, nud en chemise, devant l'Eglise de Paris. Il est mené au Parvy nostre Dame suyvnt l'Arrest. On le presse de dire par sa bouche, *qu'il se repent, & demande pardon à Dieu.* Que faict donc le pauvre jeune homme ? Tout inutile & estropié qu'il est de la question endurée, faict haultement & rondement une réponse, qui confond, & l'imposture de Lugoly, & la gravité des Juges, & la sagesse des entenduz, & la cruauté des bourreaux. Disant, *Qu'il crie à Dieu mercy, des pechez, qu'il a commis, en tout le discours de sa vie, & notamment de n'avoir mis à chef ce qu'il a essayé de faire, pour délivrer le monde de l'ennemy le plus funeste, que l'Eglise eust aujourd'huy sur la terre.* Car ceste confession est notoire. Ouye & entendue en public, à la consolation & édification des uns, & à la confusion des aultres. O constance plus que d'enfant, & digne d'estre mise en la memoire, de tous les siècles avenir. Car plus icy ne s'admirera, la constance d'un Scevole, punissant la main, qui a erré, pour avoir failly l'ennemy, en présence de l'ennemy mesme, puisqu'i-

Protestation de Chastel.

cy

cy se voit le semblable. Voire quelque chose de plus, non en un guerrier, mais en un enfant : non entre les Soldats, mais entre les bourreaux, & non pour se brasser la main, & & mal faire à foy-mesme, ains pour la livrer au supplice, comme jadis les saincts & vertueux Machabées. Pour la reprendre un jour, en la gloire de la résurrection. Et au rebours de ce que l'ennemy pense, avec d'autant plus de seureté, que c'est sur un meilleur sujet. Non d'Etat, mais de Religion. Non pour une telle quelle vanité, mais pour le seul honneur de Dieu, & repos de son Eglise. Et sur le fondement de la foy, qui seule (comme dit saint Augustin) rend les vertus veritables. Telles, que pour faulte d'icelle, n'ont jamais eu, ni les Scevoles, ni les Regules, ni les autres braves Romains, celebrent par les histoires.

2. Mach. 9.
Li. 3. cont.
Jul. Pelag. c.
4.

CHAPITRE X.

Constance de Chastel au supplice.

AUSSY cela n'estoit assez, si jusques au dernier soupir, la vertu ne perseveroit, que ni la honte du tombereau, ni les voix sanglantes & cruelles, ni le tranchant des tenailles enflammées, ni les traicts de cordes redoublez, ni toute figure & appréhension de mort, n'ont peu faire departir, de sa résolution premiere. Non pas mesme (ce qui est plus émerveillable) ayant ja un bras separé du corps. Temoin ceux qui le veirent, & ouyrent alors, redoublant & continuant de vive voix, sa proposition premiere. Tant que le corps tout demembré, & cruellement

en pièces, l'esprit vainqueur est allé vers celui, dont au prix de son sang, il a tenté de venger la querelle. Ame heureuse, & autant digne d'estre partie d'un François, que ceste seule qualité, de venger sa religion, je dy Religion Catholique, & l'obéissance de l'Eglise, d'exterminer l'heretique, & heretique Calviniste, & Calviniste relaps, de detester un hypocrite, d'en couper la teste & racine, & pour un si digne sujet, exposer son sang & sa vie, jusqu'à reduire les siens en misere, pour accomplir l'Evangile, & n'aymer les siens plus que Dieu, est la marque d'un vray François. Et d'autant plus heureux ce corps qui a esté après réduit en cendre, que c'a esté par le mesme feu, qui a brulé à Tours, l'Arrest de Jesus-Christ, prononcé par la bouche de son Vicaire, & Lieutenant General en terre, & par les mains d'un bourreau : & pour la deffense duquel, il a esté consumé de mesme. Le tout sur un pareil discours, qu'ont esté jadis le corps des martyrs, à ce que les cendres n'en fussent recueillies & reverées comme Eusebe le tesmoigne.

Rom. 21

Luc. 144

Euseb. lib. 9.
cap. 1.

CHAPITRE XI.

Acte ne lessé d'estre heroique, quoyque l'entreprise ne vienne à chef.

ET n'importe pour la louange, que le coup n'a esté parfait : & n'a esté le succès conforme à la volonté. N'estant par l'évenement, qu'on mesure la vertu. En choses grandes, dict le Poëte, il suffit d'avoir voulu. Et l'Ecriture promet récompense, non tant selon l'œuvre, que selon le labeur de l'œuvre. Chascun (dict l'Apostre)

1. Cor. 3:

DE JEHAN CHASTEL.

71

Rom. 2.

l'Apostre) *recevera recompense selon son labeur.* Et ailleurs il faict estat, non tant du bon œuvre, *que de la patience du bon œuvre.* Et ne laisse pour l'égard de l'auteur, y avoir perfection en l'œuvre, quand la patience y est conjoincte. Estant celle, comme dict le mesme, *qui rend l'œuvre parfait.* Et partant, rien ne luy manque pour la louange. Cela n'estant sans grande raison. Veu que en bonne Philosophie, des deux actes, qui se trouvent en la vertu de Force, l'un d'exciter le courage, pour attaquer l'ennemy, l'autre de surmonter la crainte, pour se resoudre à souffrir choses tristes & ameres, pour le bien de la vertu, le dernier (comme dict saint Thomas) est recogneu pour le plus brave, & qui excelle par dessus l'autre, comme estant le plus difficile. Pour y avoir plus de peine à quicter le bien que l'on a, comme la paix, les biens, le repos, & sur-

11b. 10.

2. 2. q. 123.

tout le bien de la vie (qui est la matiere de la crainte) que non pas à quicter ce qu'on n'a point, & dont la recherche appartient à l'audace. Occasion pourquoy dict Aristote, *Que les hommes sont dictz principalement forts & vaillans, en ce qu'ils endurent choses tristes pour la vertu.* Mais plus clairement encore, le Saint-Esprit en l'Ecriture. *Meilleur est (dict le Sage) l'homme patient, que l'homme vaillant.* De sorte que, si bien Dieu n'a permis, pour un plus grand secret, que le coup n'ait passé outre, & que l'expérience ait manqué à la vertu, & l'adresse au courage, ne laissera pourtant d'estre un acte, aultant vertueux & heroique, qu'il a esté digne d'estre blasme par les ennemis de Dieu, & detesté par ceux qui ne sont capables de louer, sinon ce qui est contre Dieu, & injurieux à l'Eglise.

Lib. 3. Ethic.

Prov. 16.



PARTIE

PARTIE QUATRIEME.

VICES ET IMPERTINENCES DE
l'Arrest, contre Chastel.

M A s pour venir au second chef, qui est d'examiner l'Arrest, pour en déclarer le vice, & comme en tout il est deffectueux, tant en la forme, qu'en la matiere, nous n'userons de long circuit, y ayant prou dequoy le veoir, à qui y prendra un peu garde. Pour veoir icy assemblé, tout ce qui se peut dire de mal, & que la passion peut eclorre, pour rendre un jugement inique devant Dieu & devant les hommes. D'heresies, impietez, ignorances, nulitez, erreur en faict & en droict, injustices, animositez, faulses suppositions, voire falsitez notoires, & de certaine science, dont ce jugement est basty, comme de pièces rapportées. Le tout pour dessiller les yeux de ceux, qui se feroient laissez, ou pourroient laisser aller, au bruiet & splendeur de ce siege, & du premier Parlement de France. Pour juger l'arbre par le fruit, & les ouvriers à l'ouvrage, & montrer le peu d'autorité, que doibt avoir près des gens de bien, une si piétre, & si mal façonné besongne.

CHAPITRE PREMIER.

Impertinence en la censure du faict.

E T pour ce que le dispositif, contient deux chefs principaux, l'un

pour le faict de Jehan Chastel, condamné & exécuté à mort, l'autre des Peres Jesuites, qu'ils ont banny du Royau-avec confiscation de biens, &c. Pour commencer par le premier, & traicter le tout par ordre, trois poincts y sont à considerer. Le premier de la censure du faict. Le second, de la condamnation à la peine. Le tiers, de l'inhibition faicte après la peine, de proferer les paroles dictes par Chastel.

Or pour l'égard de la censure, *Il sera dict* (disent-ils) *que ladicte Cour a déclaré & déclare ledict Jehan Chastel, atteint & convaincu, du crime de leze-majesté, divine & humaine, au premier chef, par le très-meschant & très-détestable parricide, attenté sur la personne du Roy.* Où l'on peut dès le commencement, juger le lyon par l'ongle, pour y veoir en ce peu de mots, aultant de vices, que de paroles. Disant crime ce qui n'est crime, Roy celuy qui n'est Roy, leze-majesté divine & humaine, où n'y a ni l'un ni l'autre, ains service à tous les deux. Parricide, où il n'y a ni pere, ni rien qui en approche, & mechant ce qui est louable. Le tout, suyvant cest erreur commun, de la ressemblance, qui les trompe, & dont ils veulent tromper les aultres.

Je ne repeterai ce qui a esté dict, pour montrer que ce n'est un crime, & que l'acte de foy est juste. Ni de ce que le

Censure du
Parlement
contre le
faict de Cha-
stel.

1.

2.

3.

Vanité de
blasmes con-
tre l'acte de
Chastel.

le blessé n'est Roy, & ne le peult estre. Moins m'arresteray-je à ces mots, de très-meschant, très-inhumain, très-détestable, très-abominable, & très-exécrable, qui font peur aux petits enfans. Me remettant à la substance du faict, lequel estant simplement juste, ceste seule qualité dissipe comme un Soleil, tous ces brouillars de vitupere, & par l'excellence de la vertu, dont il a esté parlé cy-dessus, donne à entendre le contraire. Pour dire, que c'est un acte très-sainct, très-humain, très-digne, très-louable, & très-recommandable. Ni pouvant y avoir rien de plus sainct, de plus humain, de plus digne, de plus louable, & de plus recommandable, que de sauver tant de milliers d'hommes, tant présens qu'à venir, de la damnation éternelle, ou ceste Royauté tend, par l'establissement de l'heresie (oultre tant d'effusion de sang, de ruynes, & de pertes temporelles, que les guerres apporteront) aux despens de la vie d'un seul homme. Et de l'ame la plus vile, que soit peut estre sous le Ciel. N'y ayant celuy de tant de gens, qui sont morts à son occasion, tant meschant & miserable soit-il, qui ne soit de condition trop meilleur, que celuy qui n'excelle de rien par sus les aultres, sinon que comme il est plus en autorité, ainsi il luy en prend, comme au Prince des ténèbres, lequel pour sa Principauté, est le plus miserable,

Meschant
mis en au-
thorité, est
plus misera-
ble.

le plus damné, & le plus maudict de tous. Pour ceste distinction notable, entre le Royaume de Dieu, & celuy du Diable, que comme au Royaume de Dieu, qui plus y est eslevé, & est plus proche de Dieu, est plus heureux, plus sainct, & plus honorable, ainsi au Royaume de Satan, qui plus excelle en grandeur, plus il est malheureux, plus maudict, & execrable.

Et pour l'égard de la Majesté, suffira icy de dire (oultre ce que n'est leur mestier de déterminer de leze-Majesté divine, qui n'appartient qu'à l'Eglise) que ce ne peut estre leze-Majesté divine, puisque tuer les heretiques, & heretiques relaps, est conforme à la Majesté divine, qui hait les heretiques: & comme il a esté dict & prouvé cy-dessus, tant par l'Ecriture, que les Canons, donne puissance de tuer les heretiques (1).

Ce n'est leze-Majesté divine.

Ce ne peut estre aussi leze-Majesté humaine, puisque majesté ne peut estre, en celuy que les loix de la majesté condamnent. Moins encore leze-Majesté, puisque c'est faire suyvant les loix du Royaume, contre les rebelles & attaincts de felonnie. Et conformement aux Arrests de la Cour, donnez contre luy & les siens. Puisque c'est faire suyvant le jugement des Estatx, (2) émolugué & enregistré ès Parlemens, & Cours Souveraines de France, & passé en loy fondamentale. Par lequel, comme en-

Ni leze-Majesté humaine.

nemy

(1) Jamais l'Eglise n'a donné pouvoir de tuer: elle fait même le contraire, & lorsque dans les pays d'inquisition on trouve dans ses prisons un criminel qui mérite la mort, le Juge Ecclesiastique lui impose seulement une pénitence, son pouvoir n'allant point au-delà, & il intercède pour le coupable auprès du Juge Séculier. Cette cérémonie ne seroit-elle qu'une formalité, elle fait toujours connoître que l'esprit de l'Eglise, est d'empêcher la mort du pécheur, loin de l'autoriser, ou de l'ordonner.

(2) Où est-il ce jugement des Etats, où en est l'omologation. On trouve le contraire, puisqu'après les prétendus Etats de la Ligue, le Parlement résidant à Paris rendit un Arrêt célèbre en 1593. où il maintient en son entier l'autorité de la Loi Salique: démarche vigoureuse qui brouilla le Duc de Mayenne avec le Parlement; il y eut même quelques écrits imprimés dans le tems, soit au sujet de la question en elle-même, soit au sujet de la contestation, & du mécontentement du Duc de Mayenne; mais l'Arrêt subsista.

Voyez cy-
dessus.

Chefs de
condamna-
tion contre
H. de B.

Auth. de har.
col. 10.

Aut. de pri-
vilég. col. 8.

Ce n'est
point parici-
de.

nemy juré de l'Eglise & de l'Estat, & comme il a esté dict cy-dessus, il est déclaré crimineux de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, & privé tant luy que ses hoirs, procréés ou à procréer de tous droit de succession. Et ce par requeste présentée au Roy, par les trois ordres, & par la personne mesme, de l'Archevesque de Bourges. Le tout pour les hostilités patentes, tant contre l'Estat & la Couronne, que contre l'Eglise, de celui qui a tout remply de feu & de sang en France, depuis les monts Pirenées, jusques aux extremités du Royaume. Qui a esté chef des voleurs, qui a amené les estrangers, & estrangers heretiques. Qui a fait triompher le Casimir de la France, avec des beufs aux cornes dorées.

Et quand la seule heresie feroit, comment l'eust peu la loy admettre à la Royauté (comme la seule force, accompagnée d'ignorance & malice l'y a porté) veu qu'elle rejette telles gens, voire de faire testament, & d'estre ouys en tesmoignage, & de toutes charges civiles?

Moins aussi peut cet acte, estre nommé paricide. Ne pouvant estre dict pere du pais, sinon celui qui est vray & légitime Roy: ce que ne peut estre celui, que les loix tant divines que humaines auroient exclus. Joinct que par la loy, *neque fur, neque prado censetur nomine patrisfamilias* Aussi que plus grande absurdité ne peut estre, que d'appeller paricide, celui qui tue le paricide. Et plus vray paricide ne peut estre, que celui qui tue les deux meres, & celle qui engendre les corps, & celle qui engendre les ames, qui est l'Eglise & la patrie. Et moins peut-il estre avoué, que le tyrannicide soit paricide, non plus que le tyran soit pere. N'appartenant qu'aux mesmes tyrans, ou aux supposés de ty-

rannie, de vouloir prendre l'un pour l'autre.

CHAPITRE II.

Impertinence en la condamnation à l'amende honorable.

QUANT à la condamnation, qui a trois poincts, à sçavoir l'amende honorable, la question & le supplice, me remettant pour les deux derniers, à ce qui a esté dict cy-dessus, suffira icy de considerer l'amende, tant en la forme, qu'en la matiere. La forme est, en ce qu'on condamne Chastel, à faire amende honorable, devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poix de deux livres, & illec à genoux, &c. Et voicy un cas nouveau, dont ceste mesme porte de l'Eglise de Paris, donnera tesmoignage, au jugement de Dieu, s'ouvrant à l'encontre de ceux, qui au lieu mesme, où leurs peres seans au Parlement, envoient les heretiques, du Bourg, Nez d'argent, & les autres, pour faire amende honorable, de leur heresie & impiété, ils y envoient les Catholiques, en faveur des heretiques, contre la Religion Catholique. Pour en avoir esté zélateurs, & pour avoir en faveur d'icelle, voulu suppléer le deffaut d'eux-mesmes. Essayant de faire contre le tyran, & usurpateur heretique, ce qu'ils estoient tenus par leur charge, & que leur corruption n'a voulu faire. Et par une methode à rebours, donnent la peine, à qui merite salaire: & salaire plus grand, que les statues de bronze, & tant que l'antiquité érigea jamais de numens, à l'honneur des tyrannicides.

Mais pour l'égard de la matiere, quelle amende y auroit-il? C'est que Chastel en la forme que dessus, condamnera

DE JEHAN CHASTEL.

73

damnera son action, & ses paroles. Son action, pour le coup par luy faict : & ses paroles, pour la confession, & propos par luy dictz, & soustenus au procès. Et pour le premier, *Il dira, que malheureusement & proditoirement, il a attenté le très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un couteau à la face.*

Digne proposition, de gens constans en leur erreur, & qui du mesme esprit, par lequel cy-devant ilz ont jugé, contre Dieu & sa parole, contre l'Eglise, & les Decrets, contre les estarz & loix fondamentales du Royaume, le tyran estre Roy, l'usurpateur légitime, le criminel souverain, l'ennemy Prince & naturel Seigneur : & depuis ils ont faict encore d'un heretique, un Catholique : d'un hypocrite, un penitent : d'un frere couvert, un convert : d'un infidelle, un très-Chrestien : d'un excommunié, un enfant de l'Eglise : voire du mesme, par lequel le zele leur est fedition, la conscience rebellion, la crainte de Dieu folie, la religion superstition : du mesme esprit, dy-je, ils continuent icy, à faire de vertu un crime, pour dire prodicion, ce qui est devoir ; assassinat, ce qui est execution de justice : & parricide, ce qui est venger le parricide, & attaquer le parricide.

N'avisant, comme par ce mesme jugement, condamnant Moyse, Phinées, Aiod, Helie, Mathathias, & autres semblables, qui ont servi de patron & exemple, au zele de Chastel, conséquemment ils justifient les Idolâtres du veau d'or, le paillard & le Madianite, la tyrannie d'Eglon Roy de Moab, les faulx Prophetes de Baal, la persecution d'Antiochus, & aultres tels impies, contre qui ces saints personnages ont

dégainé, & au sang desquels ils ont baigné, le trenchant de leurs espées. Et par mesme consequence, le Dieu mesme d'Israël n'eschappera leurs censures, qui a déclaré, tant par miracles & beaux succez, que par parole expresse, que tels actes courageux, & genereuses entreprises, luy sont pour bien agreables.

CHAPITRE III.

Falsitez notoires contre Chastel.

MAIS cela n'estoit assez, si passant oultre aux propos, tant véritables que prétendus de Chastel, ils ne s'engageoient en deux bien pires qualités, sçavoir est de falsité & d'heresie. Et de falsité en deux sortes, & & par texte tout exprès. L'une de dire, *que Chastel a soustenu au procès, qu'il est loysible tuer les Roys : & l'autre, que instruction luy en auroit esté donnée.* Supposition en tous les deux, d'autant plus ridicule & intolerable, que la raison naturelle, voire par leur discours même, montre évidemment le contraire, & argue estre imposture ; Et imposture miserable, de gens vaincus & abattuz, & qui n'ayant

ad. 71

scieu, respondre, non plus que les Juifs à saint Estienne, ni resister à l'esprit qui parloit, ont recours comme les Juifs, à la seulee colomnie.

Car pour parler de la premiere, tout bon esprit jugera, quel besoin avoit Chastel de dire, *qu'il est permis tuer les Roys*, pour tuer un qui n'est pas Roy, & qu'il ne recognoist pour Roy, & que si hault & si clair il soustient n'estre Roy, ni le pouvoir estre. Et de ceste vérité négative, faict le fondement de son martyre. Et quelle raison à luy d'alleguer, ce qui seroit se contredire,

Premiere falsité.

&

Exod. 33.
Num. 25.
Jud. 3.
3. Reg. 18.
Mac. 1.

& renverser sa procedure? Joint le peu d'apparence, que celui qui est dict par l'Arrest, avoir faict le cours de ses estudes aux Jesuites, où la Philosophie est exactement montrée, & au surplus qu'ils ont conneu, & à leur confusion, homme d'esprit & de jugement, & comme dict le Poëte.

Syllogisme vicieux, & ridiculement impur à Chastel.

Jeune homme, en qui le nez & les sens ne manquoit, ait faict ceste faulte en son syllogisme, de conclure une affirmative, par une négative, contre les reigles de Logique. Comme s'il eust dict, *Il est permis tuer les Roys. Or Henry de Bourbon n'est pas Roy. Il est donc permis le tuer.* Car qui ne sçait, que la conclusion fuit tousjours la pire partie? & qu'en la premiere figure, il n'y a jamais d'assomption negative? Et ce qu'un Dialecticien de quinze jours, ne peut ignorer, un Philosophe consommé, qui a faict son cours entier, mesme estant question de rendre raison d'un tel faict, y auroit-il choppé de la sorte?

Vray Syllogisme & discours de Chastel.

Que s'ils sçavent en conscience, que sa ratiocination estoit telle. *Il est permis tuer le tyran, heretique, relaps, persecuteur de la religion Catholique, excommunié & diffidé par l'Eglise, & privé tant par icelle, que par les Estats, de tout droit de Royauté, Domaine, Succession, & déclaré ennemy public par tous les deux, & usurpateur de l'Estat. Or Henry de Bourbon est tel. Il est donc permis le tuer.* D'autant plus sont-ils misérables, de sophistiquer ainsi son dire, & l'alleguer à contrepoil, que par-là on voit à l'œil, de quelle foy ils procedent ailleurs, & fuisse mesme pour alleguer, comme tantost il sera dict, les canons & l'écriture. Et comme pour ne pouvoir demordre, que leur Henry est Roy de France, & en faire, comme ils font, un principe, ils veulent que la vérité cede à leur témérité, la raison à leur

passion, & le discours à leur folie.

Or si ceste falsité est claire, celle de l'instruction ne l'est moins. N'appartenant qu'aux Calvinistes, de dire, *Qu'il fault tuer les Roys.* Tesmoing les livres qu'ils en ont escrit, & le conseil que donna Beze de tuer la mere & les enfans, & ce qui se passa à Meaux, contre le Roy Charles IX. comme il a esté dict cy-dessus. Et je m'assure qu'ils ne diront, que Chastel ait esté instruit par les Calvinistes, ni au conseil des Calvinistes.

Seconde faulxeté en l'Arrest.

Bien peut avoir appris Chastel, ce que Nature mesme enseigne, & qui est justifié par le droit, tant civil que canonique, & que les plus jeunes sçavent que *vim vi licet repellere*, & ce que Ciceron entonne si haultement, en l'une de ses Oraisons. *Car c'est*, dict-il, *une loy, non écrite, mais née avec nous, que nous n'avons apprise, leue, ni receue, mais de la nature l'avons prise, puisée & tirée: à laquelle nous ne sommes enseignés, mais faicts: non instituez, mais imbus: que si nostre vie tomboit en quelques embusches, & en la force & aux costeaux, ou des larrons, ou des ennemys, tout moyen seroit honneste, de pourveoir à son salut.* Et moins pouvoit-il ignorer, qu'il n'y a force plus douloureuse, que de veoir violer sa mere, & celle en qui toutes les charités sont comprises, qui est l'Eglise & la patrie. De veoir le meurtrier de ses freres, & le loup dans le bercail, qui tue les agneaux de Dieu, de mort éternelle & temporelle. Et quel besoing d'instruction, à qui est assez instruit de luy-mesme? Et si de tuer telles gens, quand aultre moyen ne se présente, cela s'appelle tuer les Roys, que s'ensuit-il, sinon que les voleurs, meurtriers, oppresseurs de l'Eglise & de la patrie, soyent Roys? Or pour ce que l'Arrest dict, *ceste instruction estre*

Pro Millong.

damnable,

damnable, on laisse icy à juger, quelle est l'instruction la plus *damnable*, ou celle que la nature enseigne, conformément à Dieu, aux Loix, aux Décrets, & à l'Eglise: ou celle que l'heresie nous amene, & confirme par cest Arrest, contre Dieu, contre les Loix, contre les Décrets, & l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Herésie manifeste en l'Arrest.

MAIS pour venir à l'heresie, voyons ce que poursuit l'Arrest. C'est que Chastel dira. *Que par faulx & damnable instruction, il a soustenu au procès, que Henry quatriesme, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape.*

Car l'heresie est indubitable, qui se trouve icy estre double: à sçavoir celle des Politiques, & celle de Calvin & Luther, ou plustost de tous les heretiques. La premiere, de dire Roy legitime (car telle est leur intelligence, l'appellant Henry IV. & le mettant au nombre des Roys) celui qu'on sçait, avoir esté de tous temps, & estre encore heretique, & excommunié de l'Eglise. Et la seconde, de soustenir, que l'excommunié du Saint Siège, est en l'Eglise, ou y peut estre, sans l'approbation du Saint Siège.

Car que le premier soit heresie, cela est sans difficulté, veu les erreurs, voire heresies y comprises, dont a esté dict cy-dessus, & que par-là ils justifient.

Aussi que cela estant contre la parole de Dieu, contre la doctrine de la foy, contre les jugemens de l'Eglise, & des Conciles, il n'y a que tenir, que l'heresie ne soit infallible. Car bien est-ce contre la parole de Dieu, veu la defense expresse, & repetée par trois foys, que Dieu faict au peuple d'Israël, *de se constituer un Roy, sinon qui soit du nombre des freres.* Entendant par les freres, ceux de la mesme Religion, & enfans d'une mesme mere, qui est l'Eglise Catholique, Comme l'exposent les Saints Peres, & entre autres Lucifer contre Constantius. Et en est l'exposition nécessaire. Pour ce que la vraye Religion, n'estant lors qu'au peuple d'Israël, force estoit, pour déclarer le vray fidelle, qui n'est aultre que le Catholique, d'user de ce mot de *frere*.

Le mesme se voit, tant par la deffense, que Dieu faict à son peuple, de s'allier par mariage, avec les Cananeans, que par la déposition d'Ozias, Roy de Judas, dépouillé de son estat, par ordonnance & approbation de Dieu, pour la laderie qui luy vint. Consideré, que comme la Royauté est une espece de mariage, entre le Roy & le peuple, ains les Saints Peres sont d'accord, que la laderie en cet endroit, signifie l'heresie. Occasion pourquoy, en vertu de ces deux passages, le susdict Lucifer conclut, contre le mesme Constantius, qu'il doit estre privé de l'Estat, pour raison de son Arianisme.

C'est aussy contre la doctrine de la Foy,

Dout. 17.

Frere signifie Catholique.

Dout. 7.

1. Par. 26.

Dessus pag. 51.

Laderie figure d'heresie.

Herésie (1) double.

Dessus pag. 95. & 96.

(1) Où ce prétendu Théologien a-t-il lu que ce soit une heresie de dire qu'un Prince même errant ou heretique, soit véritablement Roi quand la succession & l'aveu des peuples le reconnoissent à ce titre. L'Eglise n'étend pas ses qualifications d'heresies sur des matieres temporelles. Le dogme

& la doctrine de l'Eglise sont purement spirituelles. Je ne parle pas ici du reste de la question, elle renferme trop de discussion sur la force & les effets de l'excommunication, pour être examinée dans de courtes notes, telles que je les donne ici.

Foy, pour l'injure que cela faict, (comme les Theologiens de Paris, prouvent par escrit public, l'an 1592.) tant au regne, qu'à la grace, & mérite de Jesus-Christ, & à la foy qui y est due. A son regne, luy baillant pour Lieutenant (car les Roys sont Lieutenans sans plus, Jesus-Christ estant seul Propriétaire) celui qui luy est ennemy juré, voire qui est Ante-Christ, & avec qui il n'a nulle convenance, comme est tout heretique. A sa grace, pour l'abus que feroit, veu que la Grace tant ministerielle, que meritoire, ne peut estre qu'en l'Eglise, de dire Roy par la Grace de Dieu, celui qu'on sçait n'estre en l'Eglise. Et plus de faire instrument de la grace, celui qui n'est susceptible de la grace. Et plus encore, veu que toute grace de Dieu, est le fruit du mérite de Jesus-Christ, qui ne peut estre, que pour édifier, & bastir son corps mystique, qui est l'Eglise, & l'heretique au contraire, n'est au monde, que pour ruiner l'Eglise (suyvant ce que dict l'Evangile, que le larron ne vient, que pour derobber, pour tuer & destruire: & dessus a esté dict, qu'il est ministre, de celui qui s'appelle Apollion, c'est-à-dire exterminateur) dire que l'heretique est par la grace, feroit depouiller la grace, de son fruit propre & naturel, & luy en donner un contraire. Voire est un blasphème manifeste, de dire que la grace de Dieu, soit destinée à destruire. Comme aussi de dire, celui-là estre par la grace de Dieu, qui est plustost par sa fureur. De mesme que les bestes furieuses, & l'exploit des mauvais Anges, que Dieu envoie en son indignation, & en l'embrasement de son ire, Comme il est dict en l'Ecriture.

C'est aussi contre les Conciles, veu

ce que l'on sçait estre ordonné, par le Concile de Latran: qui prive & destitue tous les heretiques, de toutes charges, dignitez, & fonctions publiques.

Que l'autre aussi soit l'heresie, tant de Luther que de Calvin, les termes mesmes le demonstrent. N'estant aultre chose de dire que l'excommunié par le Pape, est en l'Eglise sans le Pape, & sans son approbation, sinon depouiller le Pape, de sa souveraineté, & de l'autorité qu'il a par sus tous, de lier & delier. Et de la clef de David, qui luy est commise, par laquelle il ouvre, & personne ne ferme, & personne n'ouvre. Et par ainsi, niant un chef visible, & universel en l'Eglise, renverser la Hierarchie: & au lieu de Hierusalem, establir une Babylone. Et veu que c'est l'escueil, où non-seulement Calvin & Luther, mais aussi tous les heretiques ont heurté, & se sont brisez, ils ne peuvent eschapper, que disant souverainement & judiciairement le mesme, ils ne soient, & par leur arrest, mis aussi au mesme nombre. Car comment s'accorderoit, qu'un mesme soit Souverain, & qu'on casse ses jugemens? Que l'inférieur condamne le supérieur, qu'il deface ce qu'il a faict, & contre luy & malgré luy, il delie ce qu'il auroit lié? Brief comme se peut justifier, ce que la loy & les Decrets, mesme ce que le sens & la nature si haultement, souverainement & notoirement condamnent.

Car il n'y a nul moyen, de tergiversation. Les paroles sont trop claires. Puisque sans l'approbation du Pape, c'est-à-dire, malgré le Pape, celui qu'il a excommunié, ne laisse d'estre en l'Eglise. Joint aussi les actions, précédentes & subsequentes, conformes à la parole, & la parole aux actions, qui montrent évidemment, que c'est là sans plus qu'ils en

Tout heretique est Ante-Christ.

1. Cor. 13.

Ephes. 4.
L'Heretique n'est au monde que pour ruiner.
Job. 10.

Psal. 77.

Hérésie de Luther & Calvin.

Esa. 22.
Apoc. 3.

Autorité du S. Siège, escueil de tous hérétiques.

Cum inferiori de majori, l. Minor. ff. de minorib.

Evidence d'herésie.

ACTIONS
conformes.

en veulent. Et que de l'abondance du cœur, dont ils ont cy-devant brulé les Bulles, prosript les Nonces, deschiré l'honneur des Legats, cassé & biffé les indulgences du S. Siège, fermé la bouche à ceux, qui en deffendent l'autorité, & en pleine escholle: & sur tout en ont prophané l'ordre, par les massacres qu'ils ont faicts, & continuent tous les jours, sur les Prebsters, leur bouche a parlé alors. Comme aussi ce n'est merveille, si estans la pluspart de profession Calvinistes, & le reste ou infirme, ou d'accord avec eux (tels que sont tous Politiques) & par consequent portez, que de volonté, que de force, par l'esprit de l'herésie, le fruit aussi qu'ils ont produit, est conforme à la racine. Suyvant ce que dict l'Evangile,

Matt. 12.

Engence de viperes comment pourriez vous parler bien, estant mauvais? Car de l'abondance du cœur, la bouche parle. Le bon homme, du bon thresor de son cœur, faict sortir bonnes choses. Et l'homme mauvais, du mauvais thresor de son cœur, tire aussi choses mauvaises. Et en tout (comme il est dict ailleurs) on ne cueille point, ni la grappe des espines, ni les figues des chardons.

Mat. 7.

Mutation
de Parle-
ment funes-
te.

Et juge icy qui voudra, que l'honneur de Parlement. Et quelle mutation funeste, de l'antique probité, gravité, syncerité, intégrité, pieté & religion de ce siege. Puisque au lieu, là où jadis on punissoit l'herésie, on prononce l'herésie. Puisque le lieu, que sur-tout redoubtoient les heretiques, est l'appuy des heretiques, & le Port où ils aspirent. O face jadis de justice, comme de belle que tu estois, tu es maintenant obscurcie, & noircie sur les charbons! O fruits de la bourse Huguenote, & de la vendition des offices! Et toy maison ancienne, comme ayant changé de mai-

Thren. 4.

tre, tu as bien changé de nom aussi, Rendue que tu es, d'oracle de verité; la boutique de mensonge: de support de pieté, la mere d'impiété: & de domicile de vertu, le refuge de malice. Et reduite à ce malheur, qu'au lieu de l'esprit de Dieu, qui présidoit en toy, aujourd'huy, selon le Prophete, *Le bu- tor, le hybou, & le corbeau y habitent, Les espines, les chardons, & les orties y croissent. Là est le repaire des dragons, & l'habitation des austruches. Là les oyseaux sauvages, & les luytons crient l'un à l'autre. Là y couche la Fée ou Lamie, c'est-à-dire l'herésie, & en son ombre le hybou fait son nid, pour y éclore ses petits.*

Esa. 34.

CHAPITRE V.

Nul moyen d'excuser l'herésie.

ET ne servira pour excuse, de dire qu'ils ont envoyé à Rome, & qu'ils recognoissent le S. Siège. Car que sert d'honorer de bouche, & en effect l'opprimer? Joinct que si la légation nouvelle, n'est d'autre substance, que celle du Duc de Nevers, dont les lettres qu'il portoit, & que luy-mesme il a publiées, ne parloyent que *d'obédience, benediction, & approbation du passé, & nullement d'absolution* (quoyque ledict Seigneur, par le discours de sa légation, tesmoigne l'avoir demandée) ce n'est pas amender la faulte, que d'y mettre une telle emplastre. Et de vouloir encore une fois, que la mine serve de jeu, seroit trop abuser du S. Siège. Et diroit-on que tels sophismes, de gens qui portent deux visages, qui ont le feu & l'eau ensemble, qui veulent & ne veulent pas, demandent & ne demandent pas, se submettent & ne se submettent pas, qui viennent en serpens &

Nullité
d'excuse sur
la légation à
Rome.

& renards, & veulent estre veus brebis, qui voltigent en espreviers, & veulent estre veus colombes, qui font les Cameleons, les Vertumnes & Protées, ne doivent ainsi s'adresser au lieu, où le S. Esprit préside, qui commande de *prendre les renardeaux, qui veulent demolir la vigne.* Et que tost ou tard il sçaura prendre, quand bien les hommes y manqueroient.

Cant. 2.

Legation à Rome, condamne l'Arrest.

Mais si c'est à bon escient à ce coup (& on s'en rapporte à ce qui en est) & pour demander absolution, cela ne sera pour sauver l'Arrest, ains plustost pour le condamner, & avec solemnité. Car pourquoy dire estre en l'Eglise sans le Pape, celuy que si solennellement on demande, y estre mis par le Pape? Comme au contraire, s'ils maintiennent leur Arrest, ou si en effect ils y sont soustenus, il n'y a que tenir, que toute ceste légation, pour demander absolution à Rome, n'est sinon pour s'establir d'une part, & pour s'en rire & mocquer de l'autre.

Traicté d'absolution canonique.

Ne leur servira non plus, ni la Theologie de S. Denis, ni le beau traicté, que depuis ils en ont faict imprimer à Paris, cette année 1595. (1) chez Monroëil & Richer, *De la juste & canonique absolution de Henry IV. &c.* Qui n'ayant osé paroistre, que deux ans après le coup, ne l'ose encore maintenant, quoyqu'il ait la main forte, que sous le nom d'un estrangier. Car on leur dira de mesme, si l'absolution est *canonique*, pourquoy donc aller à Rome? Car de

penfer couler entre deux, & trouver un tiers moyen, pour ensemble déferer à la légation, & justifier neantmoins, tant l'action des Evêques, que leur Arrest, & joindre en un, deux extrémités si contraires, le chemin est trop contrainct, les espines trop espaisées, & n'en sortiront que sanglans. Ou plustost, comme dict le Prophete, *le liêt est trop estroit, de sorte que l'un tombera à terre. Et la couverture trop estroite, ne peut couvrir tous les deux.* Et ne les sauveront alors, les exceptions canoniques, du peril & article de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, pour dire qu'au refus du Pape, les Evêques, qui comme preudhommes, l'auroient ainsi jugé, auroient peu passer oultre, contre la volonté mesme du Pape. Et qu'attendant l'absolution de Rome, & sans préjudice d'icelle, la leur auroit eu vigueur, pour faire que le penitent, ne laissast d'estre en l'Eglise.

Tiers moyen inutile & impossible.

Esa. 28.

Car quelles exceptions canoniques, contre la volonté expresse, & au refus de celuy, de qui elles sont émanées? Ou qui oit jamais dire, que la grace du souverain, fust pour agir contre son autorité, & préjudicier à luy-mesme? Et veu que le devoir de *prend'homme*, est de juger selon l'intention du Législateur, comme seront-ils recevables, jugeant directement à l'encontre, & contre le refus par luy faict?

Exceptions ne valent contre l'intention du Législateur.

Aussi que les raisons du refus de la Sainteté, ayant esté simplement canoniques

Raisons du refus de la Sainteté canonique.

(1) Cette dissertation qui est de Pierre Pithou fut faite d'abord en Latin, & imprimée en 1594. puis traduite en François & imprimée en 1595. Il y en a une pareille d'Antoine Loisel Avocat au Parlement, & qui est imprimée dans ses œuvres. Celle de Pierre Pithou est marquée comme si elle étoit traduite de l'Italien, &c. qui fut fait pour lui

donner plus d'autorité. D'ailleurs quoique Henry IV. fut absous canoniquement par les Evêques, il avoit raison de solliciter l'absolution du Pape, parce que dans l'Eglise il faut toujours maintenir l'économie Ecclesiastique, & conserver la communion avec le Saint Siège, qui est le centre de l'unité Ecclesiastique suivant S. Irénée.

Impertinen-
ces de ceux
qui se plai-
gnent du re-
fus de Pape.

niques & peremptoires, comme encore elles continuent, pour l'impenitence notoire & publique de celuy pour qui on parle, & de qui mesme les deleguez, qui allerent vers icelle, n'avoient charge ni adveu: autant ridicule sont les plainctes, qu'ils ont faictes dudict refus, que leur procedure y a esté incivile: & damnable l'entreprise, que là-dessus ils ont fondée. Gens sages, & entendus aux formes & reglemens canoniques. 1. Qui veulent une Requeste estre receue, pour celuy qui ne l'avoue, ni n'en est susceptible. 2. Qui parlent d'absolution, avant la conversion. 3. Qui demandent la grace présente, sur le phantôme d'une conversion future. Dignes & sages Architectes, 4. qui veulent bastir sans fondement. 5. Et accorts & rusez Marchands, qui veulent le drap sans payer & sur une caution en l'air. Car c'est ainsi que Tertullien en parle; disant *que la penitence est le prix, auquel se vent la grace de pardon*. Et dont Dieu mesme est le Marchand, & le Pape est son Facteur, qui luy en doit rendre bon compte. 6. Et qui encore, qui promettent pour aultuy, ce que le mesme, pour qui ils parlent, ne peut promettre pour luy-mesme, n'estant chose qui soit en sa puissance. Voir y auroit contradiction, de condamner ensemble, & approuver une mesme chose. La condamnant, en promettant le contraire. Et l'approuvant, y perseverant encore. 7. Qui ne savent que le temps des Requestes présentées, pour se pouvoir plaindre de la longueur de Juge, ne doit estre compté, que du jour, que le sujet est disposé à l'effect de la Requeste, & en est rendu capable. Ce qui ne peut estre, en matiere d'absolution, que par la conversion;

& conversion non future, mais présente: & non présente seulement, mais reconnüe pour veritable, & par vrayz fruits de penitence. Et encore, comme dict l'ancien Pere Pacianus, *avec grand poix & balancement, après de grands gémissemens, & prieres de toute l'Eglise*. 8. Qui ne savent la distinction du fort intérieur & extérieur. Et que comme pour l'intérieur, Dieu qui ne se peut tromper, donne la grace au mesme instant de la conversion, ainsi pour l'extérieur, l'Eglise qui ne voit le cœur, est tenue de s'informer devant & juger par les effects: comme estant la seule marque canonique, que Jesus-Christ luy a donnée. Et qu'on ne s'est fié du premier coup à S. Paul, quelque vraye que fust sa conversion, que premierement, tant par révélation, que par effects & bons tesmoignages, la vérité n'en eust esté connue.

Et par ainsi tomberont de mesmes, ces belles exceptions, du peril & articles de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, dont cest escrit faict si grand feu. Car tout cela n'estant canonique, sinon pour les pénitens, ni autrement qu'à la condition du principal, qui est la penitence, quelle raison d'alleguer ces choses, où la penitence n'est point?

Oultre les autres raisons peremptoires, qui rendent icy telles exceptions nulles. Car si bien le peril de mort, est favorisé au canon, pour celuy qui est en danger, si ne l'est-il pour celuy, qui faict le danger luy-mesme, tant pour luy que pour les aultres, & qui est cause de tout le mal. Ni pour celuy, qui court hazard volontaire, & en action illicite. Comme aussi en action vaine & téméraire: telle qu'est celle des

joueurs

Epist. 1. ad
Sympron.

Mat. 7.

Mat. 9.
Gal. 1.

Exceptions
canoniques,
mal fondées.

174. 90. *Que Dieu donne charge aux Anges, de garder l'homme en toutes ses voyes, expose ce mot, des voyes justes, & non téméraires. Et sur tout, n'est pour celui, qui court hazard, pour violer les loix, tant canoniques que civiles. La loy voulant expressement, que nul ne tire commodité, de la chose qu'il s'efforce de combattre. Et quelle raison donc de favoriser les Canons de l'Eglise, celui qui combat contre l'Eglise, & contre les jugemens de l'Eglise?*

L. Ita tamen. Qui suspexit. ad Sen. Tribul.

Et pour les inimitiez capitales, voire qui seroient acquises, par la coulpe de l'excommunié, si bien telle exception a lieu, pour une coulpe une fois commise, & qui ne se peut plus reténir: si ne l'a-elle pour la coulpe, qui continue, & laquelle cessant, l'inimitié cesseroit. Comme est celle, d'usurper un Estat, contre les loix, par celui qui en est justement exclus, & de favoriser les hérétiques. Aultrement, la grace favoriseroit le mal. Et ne s'ensuit, que si bien la personne peut recevoir commodité de sa coulpe, que pourtant la coulpe, doibve recevoir commodité de la personne. C'est-à-dire, que pour espargner la personne, la coulpe soit entretenue. Veu que pour ceste raison, les incorrigibles, & qui continuent au mal, sont exclus de toute grace, par les Loix & les Canons

e. de Episc. aud. l. 3. de haret. in 6. c. 4.

Et au fort, quand ces deux exceptions auroient lieu, qui l'auroit lors pressé si fort, veu qu'elles n'avoient esté moindres, voire plus grandes auparavant?

De penit. & remiss. c. ult.

Car quant au principal qu'ils alleguent, du danger en la demeure,

veu que le danger compris au Canon, n'est aultre que celui *des ames*, cela auroit icy apparence, si le spirituel les eust émeu, non le seul temporel, tant pour l'absous, que pour eux-mêmes. Pour la crainte qu'il y avoit lors, tant de la nomination d'un Roy aux Estats, que du remuement soudain entre les Catholiques, qui commençoient à s'ennuyer, & qui a coûté la vie, au dernier Cardinal de Bourbon. Pour raison de quoy, n'y ayant aultre remède que de ceste conversion & absolution, qu'il gardoit pour l'extrémité, & à ce besoing seulement, force luy fut de boire ce calice, sans differer davantage. Sauf de le faire trouver bon aux Huguenots, tant estrangers, Anglois, Hollandois, Allemans & Suysses, que de tous les endroits de la France: qu'il assura de toute faveur & gratification, par ses patentes du mesme jour 25. Juillet 1593. Et que par ce moyen ont eu l'honneur, d'en recevoir les premières excuses, & plustost que le Pape. Auquel les lettres portées par la Clielle, ne sont que du 18. Aoust. Et par tant ne peut estre en tout, ceste exception canonique.

Danger purement temporel, n'est canonique.

Car quant au spirituel dont on parle, pour la crainte, que le pénitent ne perdît sa devotion, ou qu'il fust détourné par les Huguenots, l'un & l'autre est trop ridicule. Le premier, pour n'y avoir eu que craindre, de perdre ce qui n'estoit point. Et pour ce que n'ayant esté aultre ceste devotion, si-non de consentir, d'user de l'expedient de ceste fiction nécessaire, ce seroit trop se mesprendre, d'appeller cela canonique. Et le second encore plus, puisque les Huguenots d'auprès luy, Mornay, Sansy, & aultres, l'ont incité même à

Vanité de danger spirituel.

ce faire (1). Et quant à ceux qui le suivent, si le scrupule les piquoit, pour la fréquentation nécessaire, avec l'excommunié, ils devoient trop plus estre scrupuleux, de rien faire contre le S. Siège.

Jugement
de preu-
d'hommes
ridicules.

Et si c'est-là toute la ressource, du jugement des Evêques, en qualité de *preud'hommes*, pour bailler l'absolution, sur un danger temporel, & même en chose injuste, & contre le jugement des loix, tant d'Eglise, que d'Estat, c'est mal s'acquiter de leur charge, de peres spirituels, & édificateurs de Sion, qui est l'Eglise, que de *plastrer la paroy, avec du mortier sans paille*, c'est-à-dire mal lié, & *maçonner sans estoffe*. N'avisant à ce que Dieu dict, & menace par son Prophete. *Dy à ceux qui maçonnent la paroy sans estoffe, qu'elle cherra. Et de rechef, Je destruiray la paroy, que vous avez plastrée sans estoffe, & la rueray jus en terre, & sera son fondement desouvert: & serez consumez au milieu d'icelle, & sçavez que je suis le Seigneur. J'accompliray ma fureur à la paroy, & à ceux qui la plastrent sans estoffe. Et vous diray, La paroy n'est plus, ne ceux qui l'ont plastrée. Car c'est ainsi qu'il en parle, & à ceux qui sous couleur de dire paix, paix, ou il n'y a point de paix,*

Exech. 13.

suivent leur propre esprit, & fantaisie particuliere.

Et si en tout, ceux de l'Arrest, n'ont aultre fondement de leur dire, ceste couverture est trop claire, pour les cacher de l'heresie, & ce baston de rousseau trop foible, pour les soutenir en leur cheute.

CHAPITRE VI.

Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel.

RESTE le troisieme point, qui est de l'inhibition & deffense, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, *sur peine de crime de leze-Majesté de dire ne proferer, en aucun lieu, public ne aulre, lesdits propos de Chastel: lesquels ladite Cour a déclaré & déclare scandaleux, & condamnez comme hérétiques par les saints Decrets.*

Ou comme l'heresie tourne en droit, & l'impieté s'en fait croire, deux choses sont à remarquer, à sçavoir l'entreprise au jugement, & le jugement en la substance. Le premier, pour veoir ici déterminer par gens lays, de la parole de Dieu & d'heresie, (2) comme

Incompétence de jugement spirituel par des Laïques.

cy-

(1) Ce fut véritablement Duplessis Mornay & Harlai Sanci, qui conseillerent le plus efficacement à Henry IV. de rentrer dans l'Eglise Romaine. On sçait que la tolerance ecclésiastique est un des principes des Reformés & des Protestans d'Allemagne. Malgré les déclamations qu'ils font contre la doctrine & le culte de l'Eglise Catholique, ils ne laissent pas de convenir que l'on peut absolument se sauver dans l'Eglise Romaine, quoique plus difficilement que dans leur reforme. C'est ce qu'on a vu même au commencement de ce siècle, lorsque la Princesse de Wolfenbuttel fut sur le point d'épouser le Serenissime Archiduc Charles, qui depuis a été le sage Empereur Charles VI. mort en 1740. cette vertueuse Princesse avoit un scrupule sur la Religion, mais il fut levé par l'université d'Hei-

mestads, qui décida que la Princesse pouvoit embrasser le culte Catholique, parce qu'on pouvoit se sauver dans l'Eglise Romaine. C'étoit aussi le sentiment de M. Jacques de Basnage, l'un des plus sçavans Théologiens de la Reforme, aussi bien que du Docteur Burnet Evêque de Salisberi en Angleterre, & de presque tous les grands Théologiens de leur communion.

(2) Le Parlement ne déclare point hérétique les propos de Jean Chastel; mais il marque seulement que ces propos ont été déclarés hérétiques par les saints Decrets; or c'est une simple question de fait pour laquelle il ne faut employer que ses yeux. Ainsi cet Ecrivain a tort de dire ici que le Parlement s'arroge l'autorité de qualifier d'heresie certaines propositions.

cy-dessus de Majesté divine. Ce qui n'appartient qu'à l'Eglise. Car si bien parmi eux il y a quelques Ecclésiastiques, le nombre en estant si petit, & si peu respecté des aultres (au moins en ceste qualité) qui les emportent comme un torrent, cela ne doit tenir lieu, que ce ne soit jugement de Laiques. Joint l'entreprise dont a esté dict, de pourveoir aux benefices, disposer des Confesseurs, voire aussi des Prédicateurs, & par dessus les Evesques mesme. Car ce n'est chose qui leur compete, ni comme Lays, ni comme Clercs. Car si bien les Clers y sont mis, pour soutenir les droicts de l'Eglise, si n'est-ce pour entreprendre sur elle: Ni pour mettre en la main des Roys, ce qui est pur spirituel. On sçait l'ordre qui est en nature, & le partage qui en est fait. Que la Lune est pour la nuit, & le Soleil pour le jour. Et la nuit est le temporel, & le jour est le spirituel. Comme la Lune est la principauté, & l'Eglise est le Soleil, dont le throsne est devant Dieu. *Les cieux les cieux au Seigneur, mais il a donné la terre aux fils des hommes.* Ce que Josaphat Roy de Juda entendait *Amarias le Sacrificateur* (disoit-il) *présidera sur vous, en toutes choses du Seigneur: & Zabadias fils d'Ismael, Duc de la Maison de Juda, sera sur toutes les affaires du Roy.* Et Hosius Evesque de Cordoue, à Constance l'Empereur. *Ne vous meslez, ô Empereur, des choses Ecclésiastiques, & ne nous commandez pas pour cest égard, mais plustost apprenez de nous.* Et S. Ambroise à Valentinian. *Ne vous travaillez, ô Empereur, pensant avoir droict, de commander es choses divines. Il est escrit, rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Les Palais sont pour les Princes, & les Eglises pour les Prebſtres.* S. Atha-

Ordre & partage des deux puissances.
Gen. 1.

Psal. 88.

Psal. 113.

2. Par. 19.

Athanas. ad solit. vitam agentes.

Epist. 33.

Athan. ubi supra.

nase iroit plus oultre, & les appelleroit *Anie-Christis, & l'abomination de désolation prédicte par Daniel*, comme il fit le mesme Constance. N'appartenant qu'à ceux, à qui Jesus-Christ a dict, *comme mon pere m'a envoyé, ainsi je vous envoie*, de cognoistre de telles choses. Mal prit à Saul, & mal au Roy Ozias, de s'immiscer es choses sacrées, & tous deux y ont perdu, & le Royaume & la vie. Et Oza meurt soudainement, pour avoir mis indiscretement la main à l'Arche, quoy que ce fust pour suppléer aux bœufs, qui presque la faisoient tomber. Voire il en meurt cinquante mil du peuple, & soixante & dix des Princes, pour avoir seulement decouvert, & regardé l'Arche. Aussi les mieux avisez Princes, se sont bien gardez d'y entreprendre. Constantin le Grand n'entre au Concile de Nice, sinon que tout le dernier, ne s'assied qu'avec permission des Evesques. Et ayant parlé un peu de la paix & de la concorde, laisse le jugement de la foy aux Evesques. Voire ne veut cognoistre de leurs differens. Et Theodose le jeune, escrivant au troisieme Concile d'Ephese, dict qu'il se gardera bien, de parler des matieres de la Religion, pour n'estre loysible à aucun, sinon qui soit du nombre des Evesques, de s'immiscer aux choses, qui sont de l'Eglise.

Que si bien aujourd'huy en Angleterre, on en use tout au contraire, ou une femme mesme est receue, pour présider es choses sacrées, quelle raison que la France soit emportée de ce vent? Que ces Aquilons l'entraiment? Et que ce que ceste pauvre Isle, n'a souffert que pied à pied, la France y coure au galop?

Mais d'autant plus intolerables, d'entreprendre sur le spirituel, qu'avec plus de

Joh. 21.

1. Reg. 13.
2. Par. 26.

2. Reg. 6.

1. Reg. 6.

Euseb. lib. 3.
de vita Const.
Soc. lib. 1. c.
8.

de severité, ils prohibent aux Ecclesiastiques, de parler du temporel. Et blasphemement si austerement en aultruy, ce que plus indignement ils commettent. Car si bien la Lune tient du Soleil, si le Soleil ne tient-il de la Lune. Et plus de droict a en tout cas l'Eglise, de juger du temporel, voire par-là tesmoignage de S. Paul (*Sçavez-vous pas, dict-il, que nous jugerons les Anges? Combien plus les choses seculieres?*) que non pas le temporel de l'Eglise.

1. Cor. 6.

Et plus encore le font-ils d'alleguer la parole de Dieu, & les saincts Decrets, voire de s'en formaliser, qu'ils ne connoissent l'un ni l'autre, voire violent tous les deux. Et de condamner comme heresie, eux qui soustiennent l'heresie, & prononcent heresie. Car quelle parole de Dieu en ceux, qui en tuent les Ministres? en massacrent les Prophetes? Ou quel goust de ceste eau vive, à qui en coupe les tuyaux? Et veu que la parole de Dieu est en l'esprit, *qui seul vivifie, & la lettre tue*, & l'esprit n'est qu'en l'Eglise, comment la parole de Dieu en ceux, qui se bandent contre l'Eglise?

1. Cor. 3.

De mesme est-il des saincts Decrets, en ceux qui violent les saincts Decrets, & en font profession ouverte. 1. Qui font mourir Prestres & Moines, 2. qui cassent les provisions de Rome, 3. qui deffendent de plus y aller, (1) 4. qui determinent d'heresie, & de crime de leze-Majesté divine, 5. qui d'autho-

rité souveraine osent pourveoir aux bénéfices, 6. disposer des Prédicateurs: & pour l'égard de ces deux, faire la loy aux ordinaires. 7. Qui soustiennent un excommunié par le S. Siège, estre en l'Eglise, sans & contre l'autorité du S. Siège. 8. Qui nyent de pied ferme, la mesme autorité, & des sacrez Conciles, pour priver les heretiques, de tout droict des Couronnes. Et généralement de l'Eglise, sur le temporel, en tous sens & en toutes sortes: & en font leur principale maxime, & sans admettre distinction aucune.

9. Qui commandent aux gens d'Eglise, comme nagueres aux Chartreux, aux Minimes & Capucins, de prier en public, (2) & tout hault, pour l'excommunié, relaps, & contre l'essence mesme de l'excommunication, sur peine de vuider le Royaume. 10. Qui ordonnent aux Confesseurs, de reveler les Confessions, (3) voire mesme les y contraignent. 11. Qui brulent les Bulles du S. Siège, & par les mains d'un bourreau. (4) 12. Qui nagueres, & de fraische memoire, ont cassé & biffé la Bulle du Jubilé, de N. S. Pere le Pape Clement VIII. à présent seant, donné à Rome, du 3. Decembre 1594. aux fins de prier, pour les nécessitez publiques de la Chrestienté, assaillie de tous costez. Alleguant pour leur raison, la clause de reservation y comprise, *des heretiques & schismatiques, spécialement déclarez, & condamnez par l'Eglise,*

(1) Ceci se trouve expliqué ci-dessus dans une note sur la page 19. de cette Edition.

(2) Pourquoi refuseroit-on de prier pour un Prince converti, ou qui du moins cherche à se convertir, puisque les premiers Chrétiens prioient pour le salut des Empereurs, quoiqu'idolâtres, puisque l'Eglise même le jour du Vendredi-Saint, prie pour la conversion des heretiques, des Juifs & de tous les infidèles.

(3) Jamais il n'a été ordonné de révéler les con-

fessions, seroit-ce même en matière de crime d'Etat. Voyez le *Traité Historique & Dogmatique du secret de la Confession*, où cette matière est examinée.

(4) Cela s'est fait quand on a vu qu'elles pouvoient mettre le trouble dans l'Etat; & l'on a quelquefois surcis l'exécution des Bulles de Jubilé, lorsqu'elles contenoient dans le dispositif des maximes contraires aux usages reçus généralement dans toute la Nation: cela s'est encore pratiqué depuis, sans que pour cela on ait attaqué la catholicité de nos Rois.

l'Eglise, à qui, & pour qui, la grace de l'indulgence n'estoit donnée. 13. Qui veulent que l'heretique soit absous sans penitence, & que le relaps ait audience. Le tout contre les saincts Decrets, & constitutions conciliaires : voire contre tout ordre & police, tant Ecclesiastique que Civile, & tout sentiment de Chrestienté. Car voylà la Religion, & reverence aux saincts Decrets, en ceux qui alleguent les Decrets, se formalisent pour les Decrets; & veulent estre veus zelateurs des Decrets. Tout de mesme qu'en l'Evangile, le Diable allegue l'Ecriture, luy qui est ennemy de l'Ecriture, condamné par l'Ecriture, & qui ne tâche à rien plus, que de corrompre l'Ecriture. Et pourtant dignes comme luy, que silence leur soit imposé, indignes qu'ils font, de mentionner ou proferer par leur bouche, ni les Decrets ni l'Ecriture.

C H A P I T R E V I I.

Propos de Chastel ne sont scandaleux, ne seditieux.

MAIS pour venir au jugement, en sa substance, & n'insister seulement, comme l'on dict, *ad hominem*, prenons droict par leurs paroles. Et voyons quelle raison ils ont, de dire les propos de Chastel estre scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les saincts Decrets.

Car pourquoy dire scandaleux? Où comme prennent-ils le scandale? Jamais vérité ne fut scandale, qu'à l'ennemy de vérité, ni la foy qu'à l'infidelle, ni la sainteté qu'au meschant. Qui est ce que les Théologiens disent, *scandale prix & non donné. Bienheureux,*

Mat. 11.

disoit Jesus-Christ, *qui ne sera point scandalisé en moy.* Cela est le propre des Capernaïtes, qui ne veulent croire sa parole, pour la manducation de son corps. C'est le propre des disciples apostats, qui disent *que ceste parole est dure.* C'est le propre des Judas & sacramentaires, & de leurs disciples les Calvinistes, qui ont choppé à ceste mesme pierre, & tous se sont scandalisez. C'est le propre de *deux Maisons d'Israel* (comme dict Esaie) c'est-à-dire de Simeon & Levi. L'une pour les Scribes & Pharisiens, l'autre pour les Pontifes & sacrificateurs, qui en sont venus, qui y ont choppé aussi. Brief c'est le propre de tous meschans, & des enfans de ce monde, à qui Jesus-Christ déplait, & à qui ils font la guerre. Ne pouvant estre vraiment scandale, que ce qui est faux & vicieux, & qui par exemple ou instruction mauvaise, induit autrui à errer ou mal faire. Tels que sont les propos de ceux, qui soustiennent les heretiques, qui affligent les Catholiques, qui font des schismes contre l'Eglise, qui font blasphemer le nom de Dieu, diminuer les enfans de lumiere, & multiplier ceux de la gehenne, comme il est fait par cest Arrest. Et si Chastel a dict verité, si le contraire est heresie, comme il a esté montré cy-dessus, quel préjugé feront d'eux-mesmes, ceux qui y trouvent le scandale? Et comme osent parler de scandale, ceux dont les actions entieres, voire la teste & les pieds, ne font rien que pur scandale?

Ils ne sont non plus seditieux, sinon de la sorte, que toute vérité est appelée sedition, par celuy qui l'a en hayne. Comme Helie de son temps, fut nommé seditieux. Hieremie aussi Michée & tous les autres Prophetes, & comme tels mal traictez aussi. De mesme

Joh. 6.

Esa. 3.

Que c'est
que vray
scandale.3. Reg. 18.
Hier. 26.
3. Reg. 22.

Luc. 23.

mesme aussi, que Jesus-Christ est accusé de sédition, pour avoir presché vérité, & comme tel condamné par Pilate. Et depuis tous les Martyrs, qui ont passé par les glaives, & par les feus des tyrans. Et les Confesseurs de mesme, les Athanases en Egypte, les Basiles, & les Chrysostomes en la Grece, & les Hilaires en la France. Et en tous endroits, ceux qui preschent & disent vérité. Ou comme on diroit seditieux, celui qui crie voyant le larron, ou au loup qu'il voit venir. Qui donne l'allarme sur l'ennemy, & le voyant sonne la trompette. Mais si au contraire est seditieux, celui qui porte le meschant, qui met le feu dedans l'Eglise, qui renverse les loix du pays, & qui fait que la raison cede à la force, comme s'en excuseront ceux qui parlent ?

CHAPITRE VIII.

Propos de Chastel, ne sont contraires à la parole de Dieu.

MAIS d'autant plus est ridicule, de déclarer ses propos contraires, à la parole de Dieu, & condamnés comme heretiques, par les saincts Decrets, que l'Ecriture & les Decrets, montrent évidemment le contraire, & justifient le dire de Chastel. Comme pour tous les deux articles, tant du Tyran, heretique, relaps, excommunié, usurpateur, &c. qu'il est loysible de faire mourir, que pour l'excommunié du S. Siège, qui ne peut estre remis

en l'Eglise, sans le Pape, il a esté monstré cy-dessus, par l'Ecriture & les Decrets.

Car s'ils pensent se prévaloir, de ce qui est en l'Ecriture, en faveur des Rois, il faudroit montrer devant, que les Heretiques & les Tyrans fussent Roys. Ou que l'Ecriture favorisast telles gens, comme Roys. L'équivoque estant trop grossiere, de vouloir prendre l'un pour l'autre.

Bien se trouve-il escrit, *Tu ne diras point le Prince de ton Peuple.* Et ailleurs, *Ne touchez point à mes oings* (quoyque l'un & l'autre est premierement dict des Prestres) & Jesus-Christ dict, *Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar.* Et S. Pierre commande d'estre sujets à tout ordre humain, soit au Roy comme au Supérieur, soit aux Gouverneurs, comme envoyez de par luy. Et de rechef, *Craignez Dieu, honorez le Roy.* Et S. Paul enseigne, que toute personne soit sujette, aux puissances supérieures. Et d'estre sujets, non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. *Rendre à qui tribut, le tribut: à qui peage, le peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, l'honneur.* Et qu'avant toutes choses, on fasse requeste, prieres, supplications & actions de graces, pour tous hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité. Et quant aux Decrets, on sçait ce qui a esté allegué cy-dessus, du Concile s. de Tolède, & de celui de Constance.

Mais aussi sçait-on, que tout cela s'entend des Roys legitimes, (1) & approuvez de l'Eglise. Et d'approbation,

Exod. 32.

Psal. 104.

Mat. 22.

1. Pet. 2.

Rom. 13.

1. Timoth. 2.

L'Ecriture recomman-
dant les
Rois, n'en-
tend parler
que des légi-
times.

(1) Tout ce Chapitre ne contient qu'un abus manifeste de l'Ecriture Sainte & des explications qui tendent à l'heresie & au renversement de l'Etat. Les Rois & les Princes au tems de S. Pierre & de Saint Paul étoient tous ensevelis dans les ténèbres du

Paganisme, ce sont néanmoins ceux-là même auxquels ces Apostres nous ordonnent d'obéir. Que n'auroient-ils pas dit si ces Princes avoient été Chrétiens, qui ne commandent rien contre la Religion; en ce cas il vaut mieux souffrir, que se revolter.

* L'Auteur ne sçait ce qu'il dit, car l'Eglise a toujours eu la même autorité qui lui est propre, qui est l'autorité spirituelle.

Psal. 2.

Sap. 6.

Esa. 49.

Luc. 2.

Esa. 60.

Dani.

L'Ecriture n'entend favoriser l'hérétique.

tion, non de tolerance, ou souffrance seulement (comme jadis en l'Eglise primitive, que l'Eglise n'estoit parvenue à son autorité entiere *, & particulièrement pour cest article) mais aussi de reconnoissance, de vrais enfans & nourrissons de l'Eglise. Comme il est advenu depuis, que les Rois se sont soubmis à l'Eglise, & ont reconnu tenir leurs couronnes de Jesus-Christ, en tiltre de fief, & comme Lieutenans d'iceluy. Suivant ce qu'escrit le Psalmiste, parlant aux Roys. Là où, pour ce qu'on liët vulgairement *Apprehendite disciplinam*, il y a dans l'Hebrieu, *Baisez le fils*, à sçavoir en signe d'hommage & sujection. Comme de fait l'Ecriture expliquant cela, & prédisant ce qui estoit à venir, appelle les Roys par le Sage, *Ministres du Royaume de Dieu*, sans plus. Et dans Esaie, *nourrissons de son Eglise*: qui en ceste qualité, *luy feront réverance, la face baissée en terre, & lecheront la poudre de ses pieds*. Comme estant celle, où J. C. a estably son Sceptre, & la Maison de Jacob, où il regnera éternellement. Et par le mesme Prophete, leur enjoinct, & sur peine de perir, eux, leurs peuples, Royaumes & couronnes, *qu'ils ayent à se renger, & servir à l'Eglise*. Ce qui est aussi le sens, du mystère revelé à Nabuchodonosor, & interprété par Daniel, de la pierrette roullée du hault de la Montaigne, sans main d'homme qui ruyna la statue, figure des Monarchies du monde. Pour les assujettir aux loix de Chrestienté, & leur faire prendre une meilleure forme.

Mais pour l'égard des heretiques, relaps & excommuniez, condamnez

& privez de droict, & par conséquent illegitimes, & usurpateurs à faulx tiltre, telles faveurs ne se trouvent pour eux: & en parlent tant l'escriture, que les saincts Decrets, comme il a esté dict cy-dessus d'une bien differente sorte. Et comme l'accord de ces deux, a servi de fondement, à la Bulle d'excommunication prononcée par Sixte V. contre le Roy prétendu: ainsi de-là apprenons-nous, que si ne luy est il acquis pourtant aucun droict, ni la liberté ostée aux Chrestiens, de se prévaloir à l'encontre. Et par ainsi comme de l'escriture & des saincts Decrets on collige estre heresie (& la verité est telle) de dire *qu'il est permis tuer les Roys*, c'est-à-dire les Princes légitimes, approuvez & non condamnés par l'Eglise, & par l'Estat: ainsi dire le semblable de l'hérétique & tyran, condamnés & exclus de la Couronne, par l'Eglise & les Estats, est autant éloigné d'heresie, comme de dire que qui est tel, est Roy légitime, est une vraye & damnable heresie.

Par. 2. Ch. 11. & 12.

CHAPITRE IX.

Exemple des Empereurs, ne conclut pour les hérétiques.

QUE s'ils combattent par exemple, disant que du temps des Apostres, les Roys estoient infidèles & n'ont laissé pourtant les Apostres, d'escire en faveur d'eux, ce que dessus, & qui a esté pratiqué deslors. On respond, que si bien alors les Roys estoient infidèles, si ne laissoient-ils d'estre encore legitimes. Pour n'avoir encore la loy, (1) qui déclare les infidèles illegitimes,

[1] Saint Pierre & Saint Paul la sçavoient et de Loi, il la tenoient tant du droit naturel que

de la revelation, ainsi elle étoit publique, & pour eux & pour les fidèles qu'ils instruisoient; cependant cela

CHAPITRE X.

Ni l'exemple des Empereurs hérétiques.

gitimes, esté publiquement receue, par les Roys & les Royaumes. Ce que n'estant aujourd'huy de mesme, que l'Eglise use de ses droicts, après la submission des Roys, & de leurs Estats, telle qu'Esaie l'avoit prédit, & que la loy produict son effect, pour faire que ce qui subsistoit par nature, subsiste aujourd'huy par la grace (& pourtant se disent aujourd'huy Roys, non simplement, mais Roys par la grace de Dieu) n'est merveille, si l'escriture qui lors recommandoit les infidelles, aujourd'huy leur est contraire. Suyvant le dire de S. Paul (& par l'interpretation de S. Augustin) qui ordonne *d'estre appareillez, à venger toute désobéissance, après que la premiere obéissance,* (qui est celle de la submission des Roys) sera accomplie. N'y ayant pour cela variation, au sens de l'escriture des Apostres, ains en la matiere sujette. En ce que tel, qui alors estoit legitime, est aujourd'huy illégitime. Et l'Escriture, comme a esté dict, ne favorise que les légitimes.

Que pour l'égard des heretiques, si le payen est aujourd'huy incapable, d'autant plus l'est aussi tout heretique, que plus particulièrement, & personnellement, celui qui est heretique, s'est obligé par le baptême, d'obéir à Dieu & à l'Eglise. Joint aussi que l'heretique est incomparablement plus dangereux & préjudiciable à l'Eglise, que tout payen & infidelle.



ET si on dict, que depuis ce temps, plusieurs Empereurs heretiques ont esté obéis, & recogneu pour légitimes, on sçait aussi pour responce, les cruelles tragedies, qui ont esté executées sur leurs personnes. Dont les executeurs n'ont esté blasmes, quoyqu'ils eussent ravy l'Estat, si non pour avoir esté imitateurs, de l'infidélité de ceux, qu'ils avoient mis hors du monde. Comme jadis il s'est veu, au Royaume d'Israel, en Samarie. Es personnes de Baasa, qui tua Nadab, fils de Jeroboam. De Zambri, qui tua Ela, fils de Baasa. De Amri, qui fit mourir Zambri, qui se brula vif. De Jehu, qui tua Joram & Jezabel, fils & femme d'Achab. Qui tous s'estans saisis de l'Estat, de ceux qu'ils avoient tuez, n'ont esté blasmez pourtant, ni chastiez de Dieu, sinon, ou pour avoir suivy l'impiété de leurs devanciers, ou pour l'avoir changée en un aultre. Comme fait Jehu, qui ayant ruyné l'impiété d'Achab, qui adoroit Baal, revint à celle des veaux d'or, qu'avoit mis Jeroboam. Comme aussi le mesme Jeroboam, qui ravit la plus grand part de l'Etat de Roboam, n'en a esté chastié ni blasmé de Dieu, ains seulement pour s'estre dementi, de la religion de David. Ce qui fut cause de sa ruyne, veu la promesse que Dieu luy

3. Reg. 15.
1. Reg. 16.
4. Reg. 10.

1141

cela ne les empêche pas d'avertir les Chrétiens de leur tems d'être soumis aux puissances quoiqu'idolâtres. Ainsi ce chapitre & les quatre suivans ne sont qu'une vaine déclamation, dictée par une passion

aveugle, & par le désespoir d'être banni à perpétuité de la patrie, comme le fut ce téméraire Ecrivain en 1594.

M

p. Reg. 12.

luy avoict faicte par le Prophète Ahias, d'estre avec luy, & luy bastir une maison ferme, pourveu qu'il gardast ses commandemens, & cheminast en la voye de David. Argument évident, que ce que tels heretiques ont esté reconneus Empereurs, comme Valens, Basiliscus, Zeno, Anastasius, Philippicus, Copronymus, Stauratius, les deux Leons Iconomaches, Michael Balbus, Theophilus, & aultres, a plustost esté de faict, que de droict. Et partant, n'y a rien qui puisse de-là, estre tiré en exemple, ni conséquence, en faveur des heretiques.

CHAPITRE XI.

Et moins au Royaume de France.

Hérétique
n'est pas
Chrestien.

Quelle plus
beau & le
plus digne
privilege de
France.

JOINCT, que quand en tout aultre Royaume de Chrestienté, l'heretique (ce que non) pourroit avoir droict, de Prince légitime, le seul tiltre de très-Chrestien, au Royaume de France, rejetteroit naturellement, & par prerogative spéciale, toute espee d'heretique. Pour l'incompatibilité qu'il y a, d'heretique & de très-Chrestien. Veu que par la confession des anciens Peres, l'heretique n'est pas seulement Chrestien. Et est honte à ceux, qui pour se dire bon François, parlent si hault des privileges du Royaume de France, d'obmettre, voire de fouler aux pieds, celui qui est le plus beau, le plus digne, & le plus naturel de tous : & qui pour cest esgard, le rend comparable, à la digni-

(1) Qui ne riroit de voir les explications, que donne cet extravagant Ecrivain à tous les endroits de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui l'embarassent. Mais ne lui en déplaise, ce n'étoient pas seulement les François qui étoient intéressés à la proscription de son fanatisme; toutes les Couronnes, même celle d'Espagne, devoient en demander

té & pureté du S. Siege, qui est DE NE POUVOIR ESTRE légitimement commandé par un heretique.

CHAPITRE XII.

Ni la patience des Saints.

ET si on allegue les Saints, qui ont paty longuement sous telles dominations, & ne se sont avisez de tuer les Tyrans, quelques heretiques qu'ils fussent : on respond, outre ce que l'argument négatif ne conclut, qu'il y a trop de difference, entre ce qui est licite & meritoire, & ce qui est d'obligation. Car si bien l'œuvre estoit meritoire, si n'y estoient-ils tenus pourtant. Et si bien l'obligation n'y est, & ne perdent pour cela, ceux qui endurent les tyrans, & ne les tuent, le merite de leur patience, voire que, comme il a esté dict, c'est en icelle que consiste l'excellence du merite, si ne laisse pourtant, celui qui s'efforce de faire vertueusement, pour le public, & n'en vient à chef, d'avoir le fruit de son merite. Et d'autant plus grand, que pour ceste occasion, il endure de plus grandes peines.

Part. 3. ch.
II.

CHAPITRE XIII.

Ni l'exemple de Nabuchodonosor.

MOINS encore faict en cest endroit, l'objection (1) tant de fois proménée & remuée, du commandement de Dieu, faict par Hieremie, au

la punition. Par malheur Philippe II. lui-même, quoique vieux & âgé, n'avoit pas moins de passion que cet Auteur furieux. Hé ne voyoit-il pas le bon Prince qu'en allumant le feu de la discorde en France, il engageoit pareillement les autres Princes à soustenir ses sujets révoltés dans les Pays-bas.

Nor. 27.

Exod. 12.

Osé 1.

2. Par. 25.

au peuple de Juda, de se submettre au Roy Nabuchodonosor, usurpateur & infidelle. Pour estre cela un faict particulier, qui ne doibt tourner en reigle, ni en exemple ou consequence. Non plus que le commandement, que Dieu fait au peuple d'Israel, d'emprunter les bagues & joyaux des Egyptiens, & les emporter sans les rendre. Et à Osée le Prophete, de prendre une putain pour femme. Et qui d'ailleurs est assez contrebarré, par d'autres faits particuliers contraires. (1) Comme de l'exécution à mort de Amasias Roy de Juda, pour son Idolâtrie, du remuement des Mac-

chabées contre le Roy Antiochus, & autres exemples cy-dessus mis. Aussi, qu'il n'y a point aujourd'huy de Hieremie, qui commande d'obéir à ce Roy prétendu (si ce n'est, que l'Archevesque de Bourges, Patriarche des schismatiques, & ses consors, soient devenus Prophètes) ains plustost qui le prohibe, qui est N. S. Pere. Et est merveille, comme ceste objection si chancie, & trainée parmy les cendres, ose encore paroistre au jour. Argument évident, du peu de support, que telles gens ont en l'Ecriture, dont ils escorchent si pietrement la lettre nue.

1. Mar. 22

PARTIE

(1) Mais cet Ecrivain ne voit-il pas que dans tous les endroits cités de l'Ecriture Sainte, il y avoit une révélation divine, révélation même avouée & reconnue par les Peuples & par les Princes? Il y a une Loi invariable, qui émane du droit naturel & du droit des gens, qui est l'obéissance aux Supérieurs établis de Dieu, soit par élection, soit par une succession avouée & reconnue dans la Nation. La Loi de Dieu ne sçauroit y être contraire; & quand il s'est trouvé des Usurpateurs, ils ont été punis, ou par des Princes étrangers, qui ont vengé les droits de la Nation opprimée, ou par la Nation même, ou par des particuliers autorisés, soit par le Corps de la Nation, soit par une révélation reconnue & avouée, sur-tout dans le Royaume

de Juda & d'Israel, que Dieu lui-même avoit formé ou permis. Mais où est la révélation divine, où est ici la commission émanée d'une autorité légitime, qui ayent pu dispenser des loix ordinaires? Dieu n'a jamais dit, révoltez-vous contre un tel Prince, reconnu & avoué, tels que David & Salomon, mais il a permis pour punir d'autres Princes que leur Royaume fut divisé, ou attaqué; il l'a même souvent prédit par ses Prophètes; marque certaine qu'il y avoit révélation. L'exemple des Maccabées est une preuve de la vérité de la Loi. Ils étoient autorisés par toute la Nation, pour s'opposer à l'usurpation d'Antiochus; ainsi leur exemple ne sçauroit être cité pour appuyer le crime de Chastel, & la révolte des Ligueurs.



PARTIE CINQUIEME.

VICES ET IMPERTINENCES DE
l'Arrest, contre les Jesuites.

REST le faict des Jesuites, & l'injure, tant generale, que particuliere, que ceste barbare fureur, a vomy contre ceux de ce corps : ou plustost contre l'Eglise, (1) & contre la Religion entiere. C'est qu'à l'occasion de Chastel, qui a faict ses estudes aux Jesuites (car d'aultres raisons n'alleguent-ils poinct) ils ordonnent en général, que les *Prebsters & Escolliers du College de Clermont, & tous aultres soy disans de ladicte Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat, vuideront en trois jours, après la signification du présent Arrest, hors de Paris, & aultres Villes & lieux, où sont leurs Colleges. Et dans quinzaine après, hors du Royaume, sur peine, où ils seront trouvez, ledict temps passé, d'estre punis comme crimineux & coupables, dudit crime de leze-majesté. Les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordonné. Oultre, faict deffense à tous sujets du Roy, d'envoyer des Escolliers, aux Colleges de ladicte Société,*

qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine, de crime de leze-Majesté. Car ce sont les mots de l'Arrest, & qui a esté ainsi executé.

Or on prie icy toutes gens, d'entendement & de raison, de vouloir arrester un peu, pour veoir à ce seul exemple, ce que peut la passion, pour aveugler les hommes, & pour transporter les Juges, en inconvenient & désordre. Pour l'experience qui se trouve, en cest article, entre les aultres, d'animosité, précipitation, calomnie, injustice évidente, & pour consómmation de l'œuvre, de rage & de furie. Car ce sont les belles parties, qui se voyent icy assemblées, & qui toutes s'accusent d'elles-mêmes.

CHAPITRE PREMIER.

Animosité des Juges, contre les Jesuites.

L'ANIMOSITÉ y est claire, à considerer tant la passion en general, de ce corps du Parlement, comme il est composé, en la teste, aux membres, & aux pieds contre l'Eglise & les

[1] Les Jesuites même depuis l'amnistie accordée par le Roi Henry IV. avoient été trouvés saisis de titres, papiers & documens, qui tendoient à troubler l'ordre & l'économie du Royaume. On sçavoit même qu'ils ne pouvoient se taire, ainsi le Parlement a eu raison de faire sur eux un exemple de justice. Mais la grace que leur accorda depuis le Roi de les recevoir dans ses Etats à la re-

commandation du Pape Clement VIII. à couvrir tout ce qu'ils avoient fait de mal ; & ils ont fait oublier par une conduite plus mesurée les fautes qu'ils avoient commises auparavant. La preuve de ce qu'on avance dans cette note se trouve ci-après dans le procès même de Jean Chastel ; & l'on y verra combien les Jesuites d'alors étoient en faute.

[r] Prési-
dent Harlay
se qualifie
bourreau de
la Ligue.

Servin Hu-
guenot prin-
cipale partie
des Jésuites.

les Ecclesiastiques : que la haine parti-
culiere, qu'ils portent à ceux cest or-
dre. Le premier, pour y avoir un chef,
qui se qualifie bourreau de la Ligue,
c'est-à-dire de l'Eglise, & des Catholi-
ques, & de tout ce qui est contraire à
l'heresie. Car qui ouit jamais dire,
qu'un bourreau deust estre juge ? Et en
oultre, élevé à cest estat, par la faction
de Geneve, dont entre aultres estoit
son frere. Et la plupart des membres,
promeus par la mesme voye, comme a
esté dict cy-dessus. Et pour le parquet,
qui sont les pieds, oultre le Procureur
General, (2) heritier de la Religion de
son pere, la seule personne de Servin
Advocat, principale partie des Jésui-
tes, Huguenot, instruit à Geneve,
fils d'un Ministre, qui depuis a esté pen-
du, & dont l'estat a esté certainement
payé de la bourse Huguenotte, devoit
suffire pour toute preuve. Mais plus en-
core les fruicts qui en sont, par la mort
conjurée des Ecclesiastiques, & par les
cruelles exécutions, qui tous les jours
s'en continuent. Sans avoir égard à
leurs saintes ordres, ni aux constitu-
tions canoniques, ni à l'autorité de
l'Eglise. Et mesme avec ceste ignomi-
nie, de pendre en mesme heure, & en
mesme gibet, un Prestre avec un bour-
reau, (3) comme ils ont fait, en con-
tumelie de l'ordre.

Et quant au particulier de la haine,
contre les Jésuites, l'occasion prise à
propos, ou plustost tirée par les che-
veux, de ce dont ils avoient tant esté
en peine, & qu'ils avoient tant recher-
chée, les mois de Juin, Juillet, Aoust,
& Septembre auparavant, pour faire
ce qu'ils ont fait, & n'en avoient peu
venir à bout. Et qu'ils ont pris finable-
ment, sur un cas tant inopiné & for-
tuit, pour les condamner, & sans aul-
tre sujet, que d'un phantome en l'air,
& du nuage d'une soudaine émotion,
montre assez ce qui en est.

Haine par-
ticuliere
contre les
Jésuites.

De mesme que les Juifs & Phari-
sées contre Jesus-Christ, dont ils es-
pioient les actions, allant & tracassant
ça & là, pour trouver sujet de mesdi-
re, voire de le perdre, & n'ont cessé,
tant qu'ils l'ont mis à la croix.

Tesmoins les menaces de Sarmoyse,
& des aultres Polytiques, avec paroles
injurieuses, contre ceux de ceste Socié-
té, auparavant la prodiction, & pu-
bliées tant de vive voix, que par es-
crit, en l'Anti-Espagnol, & ailleurs.
Tesmoins depuis la trahyson, les allées
& venues, du susdict qualifié bourreau,
& de ses consors : qui sur ce sujet, &
pour la résistance d'aucuns, qui ne suy-
voient leur passion, ont sué sang & eau,
& ailleurs que dans le Palais, & d'aul-
tres heures que de jour. Tesmoins le
secours

Argument
d'animosité.

(r) Il étoit frere de Nicolas de Harlay Santi, qui
alors étoit Protestant ; mais qui depuis rentra dans
le sein de l'Eglise ; & c'est au sujet de sa conversion
que Théodore Agrippa d'Aubigné, fit cette sanglan-
te satire, sous le nom de *confession Catholique de Santi*.

(2) Louis Servin Avocat Général du Parlement,
obtint cette place en 1589 le Parlement séant à
Tours. Le Roi Henry III. faisant quelque difficulté
à Monsieur Fay d'Espeisse sur ce que Servin avoit
la tête legere, Monsieur d'Espeisse que l'on faisoit
Président de ce Parlement, répondit au Roi : Sire
les gens sages ont perdu votre Etat, il faut que les
fous le rétablissent, & Servin se conduisit assez
bien, & mourut dans sa place le 6. Mars 1626.
Il étoit originaire du Vendômois, fils d'un homme

de la Religion, & d'une famille assez médiocre :
il fut élevé à Geneve ; mais embrassa la Religion
Catholique : ainsi on peut dire qu'il fut le fils de
ses œuvres, & a fort brillé en son tems. Il eut pour
successeur dans la Charge le célèbre Jérôme Bignon.
Il y a un écrit fort Satyrique contre Louis Servin
imprimé en 1617. sous le titre de *discours des mœurs
& humeurs de M. Servin Avocat Général au Parlement
de Paris in-8o.* c'est une petite brochure que j'ai trou-
vée & lue dans la Bibliothèque de Sa Majesté.

(3) Hé dès qu'il étoit coupable, pourquoi n'en
pas faire justice ? Si sa Robbe ne ne l'a point empêché
de tomber dans le crime, cette même Robbe ne pou-
voit lui en épargner la punition ?

Libelle diffamatoire contre les Jésuites.

Procès renouvelé exprès contre les Jésuites.

secours & advis des Ministres Huguenots, qui leur ont servy au besoing, & y ont joué leur rollet, comme tantost sera dict. Tescmoin les libelles diffamatoires, & horribles impostures, depuis publiées par escrit, contre les mesmes de ceste Société, jusqu'à les traduire impudemment, de forcellerie & enchanterie. Comme il s'est veu, par un certain traicté, intitulé *La leçon aux Ligueurs*, de l'invention de celui, qui de grand Docteur qu'il estoit, & souverainement reconnu aux Halles, pour faire la leçon aux Ligueurs, apprend la sienne au coin des Halles, & de la cloaque la plus impure des meschans. Tescmoin la continuation à cest effect, d'un Huguenoteau de Chirurgien, nommé d'Ambroyse, à la charge de Recteur de (1) l'Université, intrus premierement de faict & de force à ce degré, à l'instant de la trahyson de Paris, & depuis continué, par mesme violence, contre les formes & privileges de ladite Université, & au préjudice de la conclusion generale d'icelle, les quatre facultez assemblées, peu auparavant ladicte trahyson. Par laquelle, ledict Chirurgien avoit esté nommement exclus, & biffé de ladite université, & déclaré indigne d'y recevoir aucune grade. Le tout pour servir de brouillon, à renouveler le vieux procès, pendu au croc, de ladite Université, contre lesdits Jésuites. Et au préjudice de la déclaration, que particulièrement en firent alors les Théologiens, par laquelle, ils renonçoient de leur part, à l'instance, &

embrassoient ladicte Société. Tescmoin le discours de Pontdaymeric, sur le faict dont est question, & dédié au premier Président, comme une trophée au vainqueur, avec invectives contre ceux, qui avoient apporté plus de religion, pour ne condamner ladicte Société, & comme l'on dict sur l'étiquette du sac. Tescmoin l'inimitié de Servin heretique, contre son collegue Segulier Catholique, qui s'est icy principalement éclosé. Tescmoin le triomphe des Huguenots dans Paris, & congratulations à leurs Confreres du Parlement, sur ce sujet, & les bouffonneries qu'ils en ont publiées, tant en prose comme en vers. Brief la caballe des ennemis de ceste Société, à qui l'occasion du coup de Chastel, a servi de manteau de charité, pour couvrir la multitude des iniquitez, qu'ils avoyent conçues contre icelle. Dont ils ont esté en travail tant de temps, & qu'ils ont enfantée à ceste heure.

CH A P I T R E II.

Précipitation & désordre au jugement.

QUANT à la précipitation, la brièveté du temps les formes nullement gardées, & la mal façon de l'Arrest, en donnent suffisante preuve. Estant icy ou jamais, que le proverbe a eu lieu, *que la chienne qui se haste faict ses petits aveugles*. Car pour le temps on peut juger, quel loisir à gens forcenez, de rabattre leurs fumées, & donner lieu

Brièveté de temps.

[1] Le Roi comme Fondateur & Protecteur de l'Université, peut de son autorité ordonner la continuation d'un Recteur, quand il y a lieu de craindre que dans une nouvelle Election, on ne mette en place quelque Perturbateur du repos public, alors tout privilege le cède à la nécessité & au besoin de l'Etat ou au maintien de l'ordre public;

sur-tout quand il s'agit de Privileges de l'Université, qui sont émanés de la pure libéralité de nos Rois, qui peuvent en suspendre l'exécution quand ils le jugent convenable à l'ordre public. D'ailleurs François d'Amboise, dont il est ici question étoit bon Catholique, & sa famille s'est toujours distinguée même dans le Parlement.

lieu à la raison. N'y ayant qu'un jour entier, entre le coup de Chastel, qui fut le Mardy 27. Decembre à 7. heures du soir, & l'Arrest prononcé, le Jeudy 29. suivant au matin. La mal façon n'y est moins, pour n'y veoir un seul brin des formes ordinaires & usitées. Sans charges, sans informations, sans partie, sans tesmoins, sans Requeste du Procureur General *, sans estre appelez, ouys, interrogez en general ou particulier, voire tant seulement mentionnez au procès. N'ayant esté là dict d'eux en tout, sinon que Jehan Chastel a fait le cours de ses études en leur College, & que Jehan Gueret, Précepteur dudict Chastel, estoit Prestre de leur Société, & demeurant audit College. Ce que s'ils reputent pour crime, ou pour argument peremptoire de crime, comment se sauveront-ils, qu'ils ne condamnent leurs enfans, qui ont demeuré audict College? Voire ceux mesmes de leur corps qui y ont esté nourris, comme d'autres? Je diray leurs personnes mesmes, qui tant de fois on fait honneur, à leurs exercices publics, où ils ont assisté avec tant d'applaudissemens, de benedictions, de louanges, d'actions de graces, de démonstrations d'obligation éternelle, qu'ils reconnoissent avoir à leur mérite?

Nullité de formes.

* Autant de faussetés que de paroles, comme on le verra au prochain.

Jugement sans ouyr les parties.

Job. 7.

On vous appelle icy tous Juges, tous Jurisconsultes & Docteurs, tous praticiens des Cours, tant souveraines que subalternes, tant des Royaumes que Republiques, tant anciens que modernes, tant domestiques que forains, tant présens qu'avenir, venez, accourez, fondez, & voyez le jugement, & s'il y en eut un jamais de semblable. On appelle icy Nicodeme, qui disoit aux Prestres & Pharisiens, qui en vouloyent user de mesme, contre Jesus-Christ. *Nostre loy juge-elle un homme, devant*

que de l'avoir ouy, & connen ce qu'il a fait? On appelle le Proconsul Festus, qui disoit que les Romains n'ont point la *Al. 25.* *coutume, de livrer quelqu'un, devant que celui qui est accusé ait ses accusateurs présens, & qu'il ait lieu de se deffendre du crime. On appelle le Jurisconsulte Ulpian, qui dict qu'en matiere criminelle, & matiere qui touche l'honneur de la personne, il fault que les preuves soyent plus claires que le jour. On appellera mesme Pilate, lequel quelque inique Juge qu'il fust, si sceut-il demander pourtant, Quelle accusation apportez-vous, à l'encontre de cest homme? On appelle la maxime usitée en tous jugemens, qui est d'ouyr la partie, suivant ce que dict la Medée es tragedies.*

Tit. de dolis.

Job. 18.

Qui juge sans ouyr la partie contraire.

Est, quoyqu'il juge bien, injuste & temeraire.

Et le bon mot de Latin, du Roy Loys XII. *Audi partem.* Spécialement en matieres criminelles, où les circonstances à garder au Juge, sont instituées en faveur des criminels, pour estre LE DANGER plus grand, de condamner un innocent, que d'absoudre un meschant. N'y ayant qu'une seule occasion exceptée, pour commencer par l'execution, qui est de tumulte & sedition populaire, en flagrant delict, * où l'execution faicte de quelques-uns, le procès se faict par après, tant contre les exécutez, que contre les autres coupables.

L. Si qui s. Qui accusare non possunt. Danger de condamner l'innocent.

On appelle les Ordonnances des Roys de France, spécialement celle de 1539. de François premier, pour les formes de proceder, tant en matieres civiles, qui est de communiquer à la partie, & donner moyen de debattre & contredire: qu'ès matieres criminelles, où les charges & informations précédent, puis l'interrogatoire, puis la confrontation de

* Il devoit dire aussi le crime de lèse-Majesté, où la seule presumption suffit pour faire arrêter l'homme soupçonné. Ordonnances violées.

de tesmoins, avec liberté de les reprocher, & dont le Juge mesme doit advertir l'accusé, s'il est simple & ignorant, des formes de la justice. Le tout à peine de nullité de jugement.

*L. Absentem.
ff. de penis.
2. Par. 20.*

Oultre les aultres regles & Ordonnances, pour le faict de la conviction de l'accusé: dont la justification doit estre recherchée, plus que la condamnation. Voire avec tant de circonspection, & de nécessité de preuves suffisantes, qu'au cas qu'elles ne soyent, le Jurisconsulte, deffend de condamner l'accusé. Disant, qu'il vaut mieux absoudre une centaine de meschans, que de condamner un seul innocent. Et la loy commune de droict, qui veut que la preuve défaillant, le Juge donne l'absolution, attendu qu'il représente la personne de Dieu. Et partant, doit soutenir le droict de l'absent, qui est jugé tout notoire, quand la preuve default, de la part de l'accusateur.

Et pour n'obmettre rien en cest endroit, on appelle mesme leurs consciences, & comme severement ils puniroient les Juges inferieurs, & qui ressortissent à eux, si en matiere criminelle, ils avoyent faict la mesme faulte que de passer ainsi sur les formes. Mais sur-tout on vous appelle, ô ames heureuses, de qui la vertu & preudhommie a faict florir jadis en France, ce noble fleuron de justice, la troisieme des fleurs de lis, & l'a faict en ceste qualité, renommer par sus tous les Royaumes du monde. Pour juger l'indignité de ceux, qui soy disans vos successeurs, & assis sur les mesmes fleurs de lys, comme les sangliers en la vigne, honnissent ceste honorable peinture, par une si précipitée iniquité, & précipitation si inique.

Joinct, l'indignité commise, à l'endroit d'une Communauté, spéciale-

ment de Docteurs, Escolliers & Professeurs publics, & mesmes Ecclesiastiques. Dont le Procureur General, & Advocats du Roy, doivent d'office prendre la cause en main, comme des Seminaires de pieté & vertu es Republiques, & comme de gens reputés de droict, pour mineurs & pupilles, & de qui en ceste qualité, la Cour de Parlement a de tous temps esté la conservatrice & protectrice, dont on voit bien icy le contraire.

Voire mesme qui est pis, ce qui jamais n'est denié aux plus estranges & barbares, & à qui l'on faict tousjours justice, par les formes du Royaume, on le nie aux Domestiques, & qui sont plus que Bourgeois. Mais que dy-je aux Estrangers? Ce qui n'est pas mesme denié, aux plus grands voleurs & assassinateurs, & aux plus viles & abjectes personnes, qui tous sont jugez par les formes, on le denie à ceux, qui ont tousjours vescu en honneur, & de qui le merite est public, & par la confession mesme, de ceux qui les jugent.

Et ce qui accroist l'indignité, c'est que pour un seul de la Societé, qui est denommé en l'Arrest, à sçavoir Jehan Gueret, & sur un faict, qui ne peut estre dict crime, ains est office approuvé, meritoire, & honorable, sçavoir est, d'avoir esté Precepteur de Chastel, & qui enfin est trouvé innocent, on passe oultre à condamner le corps. * Ce qui ne pourroit mesme estre faict, quand l'un des membres seroit attainct & convaincu de crime veritable; N'y ayant loy ni pratique, qui ne juge, que les faultes sont personnelles, & que la peine suit le delict. Et seroient bien maris ces Messieurs, que pour certains de leurs corps, qui ont esté chastiez, comme heretiques, faulxaires & concussionnaires, ou aultres crimes (je ne touche

*Communauté
tez d'Eccle-
siastiques &
Professeurs
favorables.*

** Pour mon-
trer la fausseté
de ceci voyez
le procès ci-
prés.*

ceux

ceux qu'ils ont couverts, & qu'ils ont fait passer au travers des loix, comme bourdons au travers des toiles d'araignées) que pour cela fust fait breche à leur honneur. Et plus encore, que tous deussent subir mesme peine. Comme ils ne peuvent icy eschapper, qu'ayant fait la faulte en gros, & en corps, ils n'en soyent aussi tous un jour, responsables & punissables.

Et pour achever ce point, des formes mal gardées, c'est qu'ils jugent incidemment, ce qui est plus que le principal. Et ceux qui savent ailleurs, multiplier les instances, & d'un procès en engendrer d'autres, jugeant à plusieurs fois, ce qui se peut juger en une, pour faire gagner les Procureurs, & consumer les parties en frais (tesmoin celuy, qui supplia la Cour, de luy donner un Arrest chastré, c'est-à-dire définitif, & qui n'en engendrast plus d'autres) ils jugent icy tout en un coup, & sans qu'il en fust besoing, ce que le sens & la nature, tesmoigne avoir deu estre fait autrement.

CHAPITRE III.

Nulle raison valable de haster ce jugement.

QUE si la haste qu'ils avoient, les a portez à ce desordre, quelle raison de se haster? Ou qui les pressoit de si près? Si pour estre le fait constant, Chastel avouant son coup, *Quid tum* pour les Jesuites*, qui ne l'avouent ni ne l'ont fait? mesme que le criminel décharge? Quelle preuve de leur delict? Quel devoir mesme d'informer, sinon par l'abus de la Confession, & par la calomnie là-dessus formée? En tout cas, que n'y a-il jugement à part? Que

n'approfondit-on le procès? Un sujet de telle importance, meritoit-il pas une instruction plus grande? Pourquoy en un jour, & jour de feste, condamner un tel corps, & sans instruction aucune, eux qui pour juger un particulier, font durer un procès dix, douze, quinze & vingt ans, sous couleur de dire, qu'ils veulent veoir clair en l'affaire? Qui alleguent comme Dieux, en affaires beaucoup moindres, le *Descendam & videbo*: Et icy vont sans reconnoistre, & sans regarder où ils frappent, comme les Andabates en tenebres? Quand ils veulent, avisez comme la sargette de Jonathas: & icy inconsidererez, comme materats sans plume? Quand ils veulent, clair-voyans comme Dragons: & icy, aveugles comme taupes? Quand ils veulent, plus que tortues: & icy, subits plus que lievres? Durs & pesans, pour faire droit jugement, & qui ont les pieds vistes pour repandre le sang? O gens engagez à l'iniquité, qui soit pour se haster, soit pour delayer, ne peuvent faire qu'injustice?

Si c'a esté pour le courroux, & ressentiment de l'injure, qu'en peuvent mais tant d'innocens? Ou quelle justice désormais, si la passion s'avoue elle-mesme, aveugle & ignorante qu'elle est, en avoir occupé la place? y prononcer ses Arrests? & en sa honte & turpitude, ne laisse de s'en faire croire?

Si pour l'occasion, de frapper le fer quand il est chaud, si pour satisfaire au vouloir, voire au mandement exprès de leur maistre (comme depuis on a fait, & continué à Dijon) si pour accomplir le desir, tant de luy, que d'eux-mesmes, & de tous les heretiques, qui tous d'un consentement bruloient après ceste execution, de mesme esprit que celuy, qui n'a rien plus en horreur,

* Sur les Jesuites voyez les procédures cy-après.

Genes. 18.

2. Reg. 21

Isal. 13.

Oeuvres pi-
toyables
quels.

Mat. 12.

3. Reg. 10.

3ap. 2.

Prov. 6.

Eccle. 10.

Mich. 7.

horreur, que le nom de JESUS & des JESUITES: si pour confisquer leurs biens, pour l'entretienement des Ministres, que l'on a faict venir de Geneve, moyennant l'estat de six vingts mille escuz, & adjouster ce nouveau sacrilege aux anciennes pilleries des Temples, pour faire ouverture aux suyvantes (car ce sont les œuvres pi-
toyables, où telles confiscations se dé-
dient) disons les choses par leur nom, & comme c'est une partie faicte, une surprise de guet à pens, une querelle d'Allemand, un office de courtisans, un service à volonté, ou plustost action d'esclaves: quoyque soit un jugement d'Herodes, qui pour faire plaisir aux Juifs, fit mettre Saint Pierre en prison, pour le faire mourir, comme il avoit faict Saint Jacques: un project de Jezabel & Achab, contre Naboth, condamné par calomnie, pour avoir confiscation de sa vigne, & de ceux qui disent en l'escriture, *Dressons embusches au juste, pour le surprendre, pour ce qu'il est contraire à nos œuvres: une intelligence mutuelle, du Maistre & des Serviteurs, & correspondance d'une part, de celui dont l'Escriture dit, L'homme apostat, & homme inutile chemine avec bouche perverse, faict signe des yeux, parle du pied, enseigne des doigts, choses perverses sont en son cœur, il machine mal en tout temps, & seme des contentions; & de l'autre, de ceux dont il est dict, Selon qu'il est juge du peuple, tels sont ses Ministres: une pratique de ce qu'escrit le Prophète Michée, Ils sont tous aguettans après le sang, un chacun chasse après son frere, avec le rets. Le Prince demande, & le Juge est après à le contenter. Le grand parle selon le desir de son ame, & ils le troublent davantage (lui accordant ses volontez.) Celui qui est le meilleur entre eux, est comme la ronce,*

*& celui qui est droicturier, comme l'espi-
ne de la haye: en un mot, si c'est ce que
dict le Sage en l'Ecclesiaste, J'ay ven
sous le Soleil, l'impiété au lieu de juge-
ment, & au lieu de justice, présider l'ini-
quité: pour ravir le bien de l'Eglise, pour chasser les Catholiques, pour esta-
blir l'heresie: Brief pour aller en poste
en Angleterre, & mettre Geneve par
tout en France, prenons droict sur ce
discours, & laissons à juger au monde,
où ceste précipitation menera la Fran-
ce, si bien-tost elle n'est arrestée. Si la
bride n'est bien-tost mise, en la ma-
choire, de ce cheval eschappé, qui va
par tout, où la furie le meine.*

Eccles. 3.

Psal. 34.

CHAPITRE IV.

Calomnie & imposture en l'Arrest.

MAIS sur tout, les calomnies & impostures, se trouvent icy estre cruelles. Pour les termes dont ils usent, les condamnant, comme *Corrupteurs de jeunesse, Periurbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Estat.* S'ils sont tels, où est la peine? S'ils sont tels, où est la preuve? Car on sçait, que pour tels crimes, la peine n'est pas suffisante, d'estre bannis seulement. Socrate accusé (quoyque fausement) de corrompre la jeunesse, est executé à mort. Et n'eurent les Juifs plus fort argument, pour induire Pilate, à condamner Jesus-Christ à mort, sinon de dire, *qu'il troublait le peuple, & estoit ennemy de Cesar & de l'Estat.* Les loix aussi contre telles gens sont connues. Et de dire que la clemence, ou le respect envers l'ordre Ecclesiastique, auroit retenus ces Messieurs, pour ne passer oultre à les faire mourir, les cruaultez précédentes, & contre les gens d'Eglise, qu'ils ont, & en si grand nombre, & par tant de sortes de suppli-
ces,

Luc. 23.
Joh. 19.

ces, si inhumainement & barbarement exécutez, & du sang tout chaud desquels, ils ont encore les mains souillées, mais non saoullées, nous apprend ce qui en est.

Et néanmoins on demande, quelle corruption de jeunesse ils veulent dire, ou particuliere en ce fait, par l'instruction prétendue donnée à Chastel: ou generale, envers toute la jeunesse. Si le premier, pourquoy celuy, qui estoit le Précepteur, & où l'apparence est plus grande, d'en avoir esté le ministre? Que n'a-il servy d'exemple luy seul, pour temperer la rigueur aux aultres? Et pourquoy non spécifié au procès? Et quand bien il seroit coupable, pourquoy les aultres chastiez? Veu que la faulte estant personnelle, la peine doit estre personnelle aussi, & non contre tout un corps? Et quand il en faudroit venir là, que l'on deust estendre la peine, pourquoy hors de Paris, & par toute la France, veu que en tout cas, ce ne seroit qu'à Paris, que Chastel auroit esté instruit? Si le dernier, qu'à cela de commun au fait de Chastel? Pourquoy au mesme Arrest? Pourquoy confondre les matieres? Pourquoy estre question des aulx, & respondre des oignons? De mesme aussi, pour le crime de Perturbateurs de repos public, le font-ils tous, ou en partie? Si en partie, pourquoy tous en peine & bannis du Royaume? Si tous, que n'y-a-il Arrest & procès à part? Et pourquoy en tout, y a-il jugement sans procès, & avec une précipitation telle?

Mais ce qui fait que moins on s'es-

tonne de telles suppositions, est la possession où ils sont, eux qui punissent les faulxaires, ou du moins les doibvent punir, d'en user souvent de mesme. Tescmoin de fraische memoire à Paris, l'Arrest comploté ailleurs, que *in loco majorum*, du temps des derniers Estats, en Janvier 1593. en faveur de l'excommunié, (1) & de ce que depuis ils ont mis à chef. Où ils disent, *Sur la Requête du Procureur General du Roy*. Et on sçait, & ne le peuvent nier, & par le tesmoignage du Procureur General mesme, & des aultres gens du Roy, qui estoient lors, que la Requête ne fut jamais. Et comme aucuns d'eux ont rougi, quand on le leur a remis en face.

Tescmoin à Tours auparavant, les faux tesmoins preparez, contre le feu pere Edmon Bourgoïn, Prieur des (2) Jacobins de Paris, pour le fait de la mort du feu Roy. Au deffault & à l'infirmité desquels (comme il estoit innocent, & estoit une supposition pure) après l'avoir tenu quatre moys prisonnier, sans pouvoir trouver aultre charge, supplea finalement, comme il a esté dict, pour toute preuve, l'allegresse qu'il confessa, par son interrogatoire, en avoir eue, comme tous aultres. Et ainsi supposant faux, & chose qui ne fut jamais, le tirerent à quatre chevaux, & demembrerent.

Tescmoin oultre les deux faulsetez, cy-dessus mises contre Chastel, la recente calomnie, & supposition impudente, & de gens dont l'orgueil & oultre cuidance monte tousjours, sur laquelle ils ont osé faire le procès, à M.
le

Possession
au Parlement
du jourd'hui,
de supposer
faux.

(1) Jean Boucher Auteur de ce miserable Libelle, veut parler ici de l'Arrêt sur la Loi Salique, qui fâcha si fort le Duc de Mayenne, & sur lequel le Parlement ne laissa pas de tenir ferme, mal-

gré les menaces, qui lui furent faites par ce Chef de la Ligue.

(2) J'en ai parlé ci-dessus dans une note de la page 12. de cette Edition.

le Duc d'Aumalle, qu'ils ont executé en effigie, (1) & tiré à quatre chevaux, en pleine Greve dans Paris. Puis décapité, & le corps mis en quatre quartiers; Les armes lacerées, & déclaré Roturier, luy & les siens; Luy imputant pour crime d'avoir vendu le Chateau de Han aux Espagnols. Quoyque la chose soit constante, que comme cela n'estoit en sa disposition, ainsi il n'y en a eu participation aucune. Et eust trop mieux sceu s'y comporter, quand il eust manié l'affaire, que n'a fait celuy, qui y a perdu la teste. Ce qui apprend, jusques à où ceste façon de faire se peut porter, contre les particuliers, puisqu'elle n'espargne mesme les Princes.

Connivence
à la falsité.

Et sur tout, pour montrer l'intégrité, avec laquelle pour cest égard ils precedent, servira d'exemple authentique, la connivence ou plustost approbation, de la falsité de Servin, aussi à Tours, contre le Conseiller Pelletier, Catholique & Prestre, à la reception duquel, ledict Servin s'opposoit. Duquel ayant, pour cet effect, falsifié les informations, & estant convaincu de la faulseté, par sa confession mesme, & en présence de la Cour, à qui la plainte en estoit faicte, fut receu à dire pour excuse, *que ce qu'il en avoit fait, estoit pour le zele & affection, qu'il portoit au service du Roy.* Et comme depuis ledit Pelletier recusoit le Calomniateur, (2)

Justification
de Servin.

pour Juge de sa reception, ne fut la recusation receue, ains en fut ouy l'avis, comme si le cas n'eust esté.

Et on laisse à juger à tous, lequel vault mieux, ou le faulsaire, ou celuy qui le justifie. Quel est le zele qui les mange, qui est le zele de calomnie, & partant zele Diabolique (car Diable c'est-à-dire calomniateur) & pis que ce que saint Jacques appelle, *zele amer*. Plus aussi, quel est le Saint, à qui on porte telles chandelles, & qu'on honore de tels services. Et d'abondant qu'elle seurété auront près de luy, les Prestres & les Catholiques, puisque pour le zele de son service, le Magistrat Huguenot, est receu à user contre eux, de faulseté notoire, & mesme en action publique. Et le faulsaire reconnu pour tel, ne laisse d'estre estably leur Juge, & contre les formes de la justice. Quelle distribution de justice on doit esperer, où il y a telle inégalité, & acception de personnes. Où on coule les mouchérons des Catholiques, & engloutit le chameau des heretiques, & contre les Catholiques, & ceux mesmes qui se rangent à leur party. Et si David persecutoit ceux, *qui detraient en secret de leur prochain*, que feroit-il du faulsaire manifeste, en action publique, abusant du Magistrat, & de ceux qui le reçoivent? Ou que feroit Daniel, que de condamner de nouveau, & le Calomniateur,

Jac. 3.

Psal. 107.

Dan. 13.

(1) L'Auteur de ce Libelle compte apparemment pour rien la démarche du Duc, d'Aumale qui fut vu les armes à la main dans l'Armée Espagnole contre Henry IV. quoiqu'il eut été sommé par le Roi de rentrer dans son devoir, d'ailleurs il étoit allé à Bruxelles en 1595. pour s'engager à livrer aux Espagnols le Chateau de Ham, place alors très-importante, & de solliciter le sieur de Cormeron qui y commandoit à effectuer cette trahison. Ce fait n'est que trop connu par l'histoire; ainsi le Parlement de Paris a eu raison de traiter le Duc d'Aumale en Juillet 1595. comme on doit faire

les trahisres. Le Pere Daniel, qui parle de la trahison de Ham, ne parle pas du supplice du Duc d'Aumale. Cette punition quoique simplement en effigie, ne devoit pas être omise; mais il ne faut pas s'en étonner, ce médiocre Historien a bien omis d'autres faits essentiels.

(2) La regle de notre jurisprudence est que l'on ne scauroit recuser le Procureur General: sa personne est inviolable dans l'administration de la justice. Mais d'ailleurs M. Servin n'étoit point Procureur General, cependant comme Avocat General il parloit souvent au nom du Procureur General.

l'omniateur, & ceux qui le justifient, comme il fait jadis les vieillards, calomniateurs de Susanne.

CHAPITRE V.

Déffense de la Société, contre les crimes de l'Arrest.

MAIS pour enfoncer la matiere, & n'arrester seulement aux formes, voyons un peu quels sont les crimes, quelle ceste corruption de jeunesse, quelles ces perturbations de repos public, quelle est ceste inimitié au Roy & à l'Estat, qu'il a fallu si haultement & bravement publier par Arrest, & chastier avec une severité si grande.

Fruits & mérite de ceste Société.

On sçait les merveilles, que Dieu a operé par ceste Société insigne, & comme en temps oportun, non sans prédiction de Prophetes, que Dieu a suscité es derniers temps de l'Eglise, comme de l'Abbé Joachim & aultres, elle a esté envoyée de Dieu, au mesme temps, que le ravage de l'heresie de Luther vint au monde. Pour y servir d'antidote, comme auparavant, celles de S. François, & S. Dominique du temps des heretiques Albigeois. Je ne toucherai icy plus amplement, la sainteté de l'instituteur, me remettant à ce qui en a esté escrit amplement, & à ce que bien-tost en fera publié par l'Eglise, à la canonisation (1) du personnage. Je me contenterai de dire, que comme cest ordre a esté divinement érigé, pour la gloire de Dieu, & exaltation de son Eglise, tant au dehors, par la propagation de la foi Chrestienne, & conversion des infidelles, es

Indes, & Provinces nouvellement decouvertes: que au dedans, pour remedier aux maux, qui s'estoient glissez, tant par les heresies, que refroidissement de devotion, & depravation de mœurs, tant au Clergé, qu'estat feculier: & suppléer au deffault, que la malice du temps avoit apporté, tant en la religion & discipline publique, pour tous aages, sexes & estatz, que particulièrement pour l'instruction de la jeunesse, & pour semer en ces jeunes plantes, la pieté & doctrine ensemble: comme par tout ils s'y sont employez, tant par labeur & industrie, que par l'effusion de leur sang, es Indes & en l'Europe, spécialement en Angleterre: les fruits en ayant esté, conformément à l'intention & institution, si beaux, si grans, & si signalez, par toute la Chrestienté, & particulièrement en France, tant dehors que dans Paris, & tant par la reformation des consciences, fréquentations des Sacremens, exercices pieux, & meditations saintes, multiplication du nombre des Religieux, Capucins, Chartreux & aultres, que par la connoissance des langues, & sciences d'humanité, Philosophie & Theologie, que tout le monde le sçait, le voit, & le connoist, & ceux mesme qui les condamnent, & par l'experience tant d'eux mesmes, que de leurs enfans, & par leur confession:

Ne sont corrupteurs de jeunesse.

Si cela est corrompre la jeunesse, on peut veoir quel est le nez de ceux, qui tiennent ce langage, à qui la religion & pieté Catholique put, comme au porc la marjolaine, & la rose à l'escarbot. Et à qui, comme dict S. Paul, *le bon odeur de Jesus-Christ, est odeur de mort*

2. Cor. 2.

(1) Enfin le Saint Fondateur des Jesuites a été heureusement canonisé le 12. Mars 1622. par le Pape Gregoire XV, ainsi sa canonisation fut demandée

plus de 25. ans, mais le S. Siège n'a point prétendu par là canoniser les fautes que peuvent avoir faites quelques-uns des Disciples.

mort à mort, comme aux gens de bien, il est odeur de vie à vie. Quel leur zele envers la jeunesse, dont l'instruction Catholique les brule, la probité les offense, la devotion les ulcere, la reformation les afflige, & le profit les tourmente. Ou plustost, quelle envie ils ont, de la rendre comme leurs peres, Generation perverse & rebelle, generation qui n'a point dressé son cœur, & de qui l'esprit n'a point esté fidèle à Dieu. Marris qu'ils sont, de la veoir affermie, sur la solidité de la pierre de l'Eglise, dont ils se sont separez.

Ne sont
Perturba-
teurs du re-
pos public.

Sap. 2.

Mat. 11.

Matt. 10.

Ecl. 41.

Apoc. 17.
Prov. 5.

Ezech. 16.

Mat. 24.

Jud. 18.

Mat. 13.

Si troubler le repos public, on peut veoir quel est leur repos, à qui la vie exemplaire, & instruction de vertu, donne peine, comme le chant du cocq aux dormeurs, le son de la trompette aux poltrons, le point du jour aux bestes de la forest, & comme la lumiere aux larrons, & la présence du juste aux meschans & impies, mentionnez, en l'Escriture, pour ce qu'il est contraire à leurs œuvres. Et que comme ce ne peut estre le repos, que Jesus-Christ promet, à ceux qui viennent à luy, il s'ensuit que c'est plustost, celuy que luy-mesme est venu destruire, & y mettre le glaive à la place. Celuy qui rend la memoire de la mort amere, à qui est en paix, en la jouissance de ses biens. Qui est déclaré en l'Escriture, par le liêt de la paillarde Babylon, où elle se confit en delices: & de la femme folle, qui tire à soy le jeune homme. Par l'oïveté, abondance, & saturité de pain de Sodome, qui l'a consommée & perdue. Par le bon temps des jours de Noë, que les hommes beuvoient, mangeoient, & se marioient, & le déluge les perdit. Par le repos des habitans de Lais, qui furent mis au fil de l'espée. Par le dormir des hommes, pendant lequel l'ennemy seme sa zizanie. Par le Sabbath, dont Je-

sus-Christ nous enseigne de prier, qu'en iceluy ne soit notre fuite. Brief le repos, dont les mondains disent, *Paix, paix, & il n'y a point de paix*, dict le Prophe-
te. Et dont S. Paul dict, *que quand ils auront dict, Paix & seureté, il leur ad- viendra une destruction soudaine*. Car c'est le repos, que ceste Société est venu rompre, pour dire avec le mesme saint Paul, *Toy qui dors, éveille toy, & te leve des morts, & Jesus-Christ t'esclairera*.

Mat. 24.

Ezech. 13.
1. Thef. 5.

Ephes. 5.

Si estre ennemis du Roy & de l'Estat, on peut veoir quel est ce Roy, & quel cest Estat de Babylone, duquel on tient pour ennemis les Prophetes & Heraux de Dieu, les enfans de Hierusalem, & la semence de la femme, qui brise la teste au Dragon, qui est l'Eglise Catholique. Et cest escadron de renfort, de nouvelle milice, qu'ameine le Dieu Sabaoth, pour combattre ses ennemis, & rentrer en son heritage. Car si bien d'autres combattoient ja, ce n'est pour les empescher, mais pour venir au secours. *Et qui n'est point contre nous*, dict Jesus-Christ, *il est pour nous*.

Ni ennemis
du Roy & de
l'Estat.

Genes. 31

Luc. 9.

Brief on juge de-là, quel est le mystere de cest Arrest, & où tend toute la caballe, qui est de ruyner l'Eglise, & renverser les Sacremens, establir souverainement l'heresie, & introduire le Royaume de Satan en France. Comme d'ailleurs, & par leurs aultres actions, il est aisé de juger. Car si mesme on en est là venu, que frequenter les Sacremens, estre adonné à devotion, prier long-temps en l'Eglise, estre reformé en ses mœurs, zélé à l'honneur de Dieu, estre amateur de sa parole, & obeissant à l'Eglise, est une note de suspicion, & que telles gens foyent espiez, traversez, calomniez, & traictez comme Ligueurs, qui ne voit par eux-mesmes, l'interprétation de leur dire, & que c'est

Mystere de
la caballe &
de l'inten-
tion des en-
nemis reve-
lé.

Vray sens
des paroles
de l'Arrest.

c'est le sens, de ce qu'ils appellent corruption de jeunesse, troubler le repos public, & estre ennemy de l'Estat?

Car si pour leur justification, ils alleguent le faict de Chastel, il leur falloit prouver deux choses, & que l'acte de foy fust mauvais, & que ceste Societé l'y eust induict. Et quand bien le premier seroit (car de l'autre ils ne le peuvent dire, & se convainqueroient par eux-mesmes) si ne sera-il jamais dict, que d'un bel arbre, chargé de beaux & de bons fruiçts, & en grande quantité, pour un seul qui s'y trouveroit, corrompu par la gresle, ou par le ver, qui s'engendre dedans, on en deust couper la racine. Et qu'en tout cas, si cela doibt avoir lieu, que pour tout fruiçt mauvais, on mette la congnee à l'arbre, ce n'est là qu'il falloit prendre. Ce n'est en Chastel, qu'est le mal. Eux mesmes sont les fruiçts mauvais, qui ont esté portez par cest arbre. C'est-à-dire, qui ont esté là instruiçts. Quoyque ce n'est de luy, qu'ils ont pris ce mauvais suc, ains l'ont bien tiré d'ailleurs. Et doibvent juger par eux-mesmes, que tout ce que faict l'escolier, ne vient de celuy qui l'enseigne.

CHAPITRE VI.

D'ffense, contre le plaidoyé d'Arnauld.

NE les justifiera non plus, ni la caballe du procès, remué par l'Université, dont ils se sont aydez, & par les plus inutiles, & qu'on ne sçavoit pas qu'ils fussent nays, comme le singe de

la patte du chat, pour mouvoir ceste Camarine: ni le playdoyé d'Arnauld, qu'ils ont publié depuys. (1) Pour l'évidence, tant de l'abus & menées de l'un, contre l'advis de plus sages, que des mensonges & impostures de l'autre. Duquel seroit corvée de parler, pour l'inutilité des abois, qu'il vomit & debagoule, comme un chien contre la Lune, ou comme les vages contre un escueil, qui n'y gagnent aultre chose, sinon de se briser & se rompre, n'estoit pour la malice d'aucuns, & l'infirmité des aultres, qui se paissent de tels discours.

Je ne m'estendray aultrement, sur cest ancien differend, sinon pour dire, que comme toutes nouveautez, sont au commencement suspectes, quelques bonnes qu'elles puissent estre, ce n'est merveille, s'il en est pris de mesme, à ceux de ceste Societé. Comme aussi auparavant, à ceux des Ordres de S. Dominique & de S. François, qui eurent mesmes contradictions. Et mesme comme à Jesus-Christ, dont il est dict, qu'il a esté mis *pour signe, auquel on contrediroit*. Et depuis à la Religion Chrestienne, quelque part qu'elle ait esté annoncée. Suyvant ce qui est dict en l'Apocalypse, *qu'à l'ouverture du Temple au Ciel, & à l'ouverture de l'Arche*, (qui signifie la prédication de l'Evangile) *furent faicts esclairs & tonnerres, & tremblement de terre & gresle*. Estant cela une tentation necessaire, pour sonder & esprouver les esprits, s'ils sont de Dieu ou non. Suyvant la regle Evangelique, que *toute plante qui n'est point plantée de Dieu, sera deracinée*. Et au contraire,

Procès de l'Université par qui remué.

Contradiction ordinaire aux choses bonnes.

Luc. 2.

Apoc. 11.

Mat. 13.

(1) C'est Antoine Arnauld l'un des plus célèbres Avocats de son tems, & qui fut pere de M. Robert Arnauld d'Andilly, de Nicolas Arnauld Evêque d'Angers, & d'Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne. Ce plaidoyer prononcé en 1594. eut

tout le succès que l'Université en pouvoit attendre: & l'on prétend que c'est de-là qu'est venue l'animosité des Jesuites contre les Arnaulds; mais cela se peut-il croire? j'en laisse le jugement à d'autres mieux instruits, & plus clairs-voyans.

Mat. 5.
Remuement
de Procès
mal fondé.

contraire, comme dict Gamaliel, *ce qui est de Dieu, ne peut pas estre deffait*. Et que si bien l'opposition du commencement, sembloit estre bien fondée, si ne l'a-elle peu estre maintenant, que les fruiçts subsequens en ont justifié la cause. Mesme que les Theologiens s'estans départis de l'instance, ceux qui en ceste qualité s'y sont nommez & intrus, font autant de tort à ce corps, dont ils ne sont dignes d'estre les membres.

Myſtere en
l'opposition
d'Arnauld
aux Jesuites.

Et moins, pour mettre celuy en besongne, duquel comme le nom approche de l'un de ceux, que l'antiquité a attribué à l'Ante-Christ, & où se trouve le nombre de la beste, qui est *Apv&mat*, & signifie *Renier* (ce que cest ennemy fera, tant par mensonges, que par blasphemes) ainsi il semble, en avoir icy produit les effects, pour chasser le nom de JESUS, en la personne des Jesuites. Et par les mesmes voyes, que ce *Renieur* doit faire. Ne remplissant son discours, que ou de mensonges évidens, ou de blasmes de choses bonnes, ou du moins qui ne sont mauvaises. De mesme que jadis en ces deux sortes, les Juifs persecutoient Jesus-Christ. Ou le blasphemant de ce qui estoit bon, comme de recevoir les pecheurs, garir les malades au Sabbath manger & boire parmi le monde : ou lui imputant ce qui estoit faux, comme d'estre seducteur, gourmend, yvrongne, demoniacle. Voire avec tant de curiosité, que de mesme qu'en usa un certain Musicien (c'estoit Adrian Willart) qui fait en chantant, montre de son industrie, en la sainte Chapelle de Paris, présent Certon, maistre de la Chapelle, en faisant tous

Luc.
Joh. 9.

Joh. 7.
Mt. 11. 11.
Joh. 8.

faux accords, & n'en faisant un seul bon : ou comme les peinctres de Flandre, quand ils peignent les Kermesses de Village, (1) où l'excellence est, de n'y mettre une seule morgue, geste, ni contenance, qui ne soit inepte & ridicule : aussi il semble, que pour faire ce chef d'œuvre, il s'est estudié, de ne dire un seul mot, ni de bien, ni de verité, si ce n'est pour donner blasme. Et qui ne resente *Apv&mat*, en l'une ou l'autre de ces deux sortes. Pour estre digne Ministre de celuy, auquel *a esté donnée gueule, proferante grandes choses, & blasphemes*. Comme aussi se font les deux chefs, où tout ce plaidoyé se rapporte.

Sommaire
du plaidoyé
d'Arnauld.
Apoc. 13.

Pour le premier, les blasphemant de ce que la Societé a des biens. Que leur pere a esté Espagnol, & leur ordre receu premierement en Espagne. Qu'ils font veu d'obédience à leur General. Qu'ils deffendent l'autorité du S. Siège, pour excommunier mesme les Roys. Qu'ils ont conféré à Paris, avec les Legats du S. Siege, presché pour les Catholiques, refusé absolution à ceux, qui ne quictoient le party du feu Roy excommunié. Ne prient pour l'excommunié du S. Siege. Que de petits commencemens, ils sont fort multipliez, mesme y en a de Cardinaux.

Blasme de
choses bon-
nes ou indis-
férentes.

Pour le second, leur imputant, qu'ils sont factieux pour l'Espagne. Qu'ils sont ennemy de la France. Que leur Patriarche & instituteur, Ignace Loyola, voua estant blessé à la jambe, par les François, d'estre ennemy perpetuel de la France, & plus que Hannibal des Romains, & qu'en cela les fils suyvent le pere. Qu'ils ont fait des conjurations à Paris, avec les Ambassadeurs, &

Imposture
& calom-
nies.

(1) *Kermesses*] ce sont les foires qui se font tous les ans dans les Villes & Villages des Pays-bas, & on se rendent beaucoup de baladins pour divertir le peuple.

& aultres Ministres de la Majesté Catholique. Ont voulu rendre la Ville au Roy d'Espagne, & luy ont envoyé l'Estat du Royaume. Appellent le Roy d'Espagne, Roy universel des Chrestiens. Toutes leurs pensées ne sont, que de la grandeur d'Espagne. Sont coupables de parricide, attenté contre le Roy, par la confession de Barriere, executé à Melun. Enseignent la jeunesse de tuer les Roys, de faire des seditions, & d'establi la tyrannie d'Espagne. Ont faict mourir le Roy Sebastian de Portugal. Ont introduict audict Portugal le Roy Philippe. Ont faict tuer les François aux Terceres. Sont auteurs des cruantez, exercées par les Espagnols, aux Indes & terres neuves. Et pour consommation de l'œuvre, les charge après tout cela, d'un tombereau d'injures & de convices.

Car voylà à peu près, la substance de ce digne plaidoyé, dont les oracles sont publics, & les copies imprimées, pour les traduire en tous endroicts, & faire passer ceste escume en argent comptant, comme ils ont faict au Parlement, & depuis en Allemagne, par la faction des heretiques: lesquels, comme on dict, en brouillent mesme des papiers. Et quelle responce à tout cela? Ou plustost, quelle pierre à ce Sepulchre ouvert, & au goster, d'où sort une telle halene?

Car de ce qu'il commence par les biens, c'est trop tost decouvrir la mesche, & declarer le fond de la tragedie. Comme du procès de Naboth & des proscripts du Triumvirat, dont le crime estoit d'avoir des moyens. Comme si c'estoit crime aux Communautéz, d'avoir de quoy se sustenter. Et comme si en la compagnie mesme de Jesus-Christ, il n'y eust la bourse commune. Car quant aux Baronniez & Comtez,

qu'il les dict avoir en Italie & en Espagne, il en devoit produire les tiltres, & ne les oublier en son sac, pour verifier son dire. Comme pour l'égard de leur nombre, qu'il dict estre de neuf à dix mil, & de 228. Colleges, seulement en Espagne, & c'est trop honorer l'Espagne, que de la faire estre tout un monde. Veu que estant cela environ le nombre, de ce qu'ils sont en toute la terre, tant en personnes qu'en College, dire tout cela estre en Espagne, est appeller tout le monde Espagne. De mesme est-il, des deux millions d'or, qu'il assure qu'ils possèdent. Car d'où en sçait-il le compte? Et où en a-il veu les Registres? Et s'il l'entend de l'Espagne seule, le voisinage est trop proche, pour faire croire ce mensonge, dont y a trop de tesmoins. Et faudroit parler de plus loin. Si de toutes les Provinces du monde, quelle merveille devroit-ce estre, veu le grand nombre qui y seroit, en proportion de l'Espagne, qui seule en auroit dix mil? Et si deux cens livres pour teste, est bien petitement ce qu'il fault, que demurerait-il pour le reste, en France, Italie, Pays-bas, Allemagne, Suede, Pologne, Hongrie, toutes les terres de l'Empire, & toutes les Provinces des Indes, quand pour les seuls Espagnols, il ne faudroit à ceste raison, moins de deux millions de livres pour leur entretenement?

Et quant à l'institution, si bien leur pere estoit Espagnol, & la Societé a esté premierement receue en Espagne, il devoit penser aussi, qu'elle a commencé en France. Voire y a esté bastie, & forgée dans Paris, & les premiers vœus faicts à Montmartre, en la Chapelle des Martyrs. Et par un jugement admirable, à ce que par le concours de ces deux

Supputation
ridicule.

Société de
Jesus com-
mencée en
France.

Psalm. 5.

Biens impu-
tez à crime.

Joh. 12.

Psal. 67.

Exod. 25.

Société de
Jésus, plus
Françoise
qu'Espagno-
le.Chefs d'or-
dres en Fran-
ce.Société de
Jésus contre-
ditte en Es-
pagne.

deux Nations, de la Françoise & l'Espagnole, la lumiere de celui, *qui monte sur l'occident*, fust donnée au monde. Mais par tel si, que la clarté commenceroit de la France, pour revenir au mystere du chandelier du Tabernacle, figure de la vraye Religion, dont les lys portoient immédiatement la lumiere. Présage d'une renovation de lumiere, qui doit estre par la France. Et veu que la forme, est ce qui donne le nom, d'autant plus doit estre ceste Société nommée Françoise, & plus encore qu'Espagnole qu'elle a esté faite & formée en France. Ce qu'estant un tiltre d'honneur à la France, ce n'est fait en bon François, de luy vouloir envier, & moins encore de l'en priver.

Aussi, que si pour estre le pere Espagnol, la race en doit estre chassée, il falloit donc chasser S. Loys, & tout ce qui depuis en est venu, pour ce que sa mere estoit Espagnole. Et pour approcher de plus près, il faudroit par ceste mesme raison, chasser tout l'ordre de S. Dominique, que l'on sçait avoir esté Espagnol, quoyque l'ordre ait aussi commencé en France. Et par là mesme, deveront estre chassés de l'Espagne, ceux des ordres de Cisteaux, de Grandmont, la Mercy, la Trinité, Clugny, Prémonstré, de sainte Croix, de S. Guillaume, des Chartreux, de la Charité notre Dame, dont les premiers Peres estoient de France, & les Chefs d'Ordre sont en France.

Et quant à ce que la Société, a esté receue en Espagne, qui ne sçait les contradictions, & plus grandes incomparablement, qu'elles n'ont esté en France? Aussi, que si l'Espagne, pour en avoir donné le plan, en a deu goûter les fruits, la France ne le devoit pas moins, pour estre celle, où il a esté transplanté, qui l'a reçu en son gyron,

l'a nourri, cultivé, arrousé, élevé, provigné, brief donné toutes les façons, tant que les bouillons estans éclos, elle en a veu les premieres fleurs, & touché les premieres grappes.

Mais de blasmer, oultre tout cela, d'avoir veu d'obedience, & reconnoître un supérieur, d'avoir deffendu l'autorité du S. Siege, conféré avec ses Legats, fait des Prédications Catholiques, refusé d'absoudre les Schismatiques, & n'avoir voulu prier en public pour l'excommunié, d'autant plus est-il intolerable, que c'est se montrer en mesme instant, non seulement sans Religion, mais aussi sans jugement & cervelle. Comme, qui voudroit reprendre le fils, d'honorer le Pere, le Laboureur de cultiver la terre, le Maçon de maçonner, le Forgeron de forger, le Soldat de combattre, voire je diray le Soleil de luire, & la Lune & les estoiles de faire leurs cours ordinaires, & tant qu'il y a de créatures, de faire ce qui est de leur fonction naturelle. Car pourquoy blasmer l'obedience, veu que c'est sans quoy, la religion ne subsiste? Pourquoy de deffendre le S. Siege, veu que c'est l'obligation commune, & qui est à eux plus qu'aux autres? Pourquoy d'avoir veu les Legats, qui ont la juridiction & mission legitime? Pourquoy de prescher en Catholiques, veu que c'est leur vocation? Et pourquoy de refuser d'absoudre les Schismatiques, & de prier pour les excommuniés, veu que c'est suivant les Canons, qui prohibent l'un & l'autre.

De mesme est-il de les traduire, de ce que de petits commencemens, ils se feroient fort multipliez. Comme si le mesme n'estoit de la Religion Chrestienne, que pour ceste raison, Jésus-Christ compare au grain de moutarde, *qui estant la plus petite des semences, croist*

Blasmes impies & ridicules.

Hall. 13.

croist en un grand arbre, & les oyseaux du Ciel viennent, & font leurs nids en ses branches. Et quant à ce qu'il y en a de Cardinaux, c'est autant les blâmer à tort, que comme ce n'a esté, ni à leur souhest, ni requeste, ni mesme avec leur approbation, & moins selon l'esprit de leur pere, qui y estoit du tout contraire, le mal qui y peut, ou en peut être, ne leur doit estre imputé aussi.

Imposture
impudente.

Mais pour venir aux calomnies, & juger de l'une toutes les aultres, d'autant plus est hors de raison, ce qu'il met sus au Pere Ignace Loyola, d'avoir pis qu'un Hannibal, juré d'estre ennemy à la France, que l'impudence est souveraine, de faire d'un agneau, un loup, & d'une colombe un milan. C'est-à-dire d'un Chrestien, un infidelle : d'un homme resigné à Dieu, un convoiteux & insatiable : d'un patient, un vindicatif : d'un humble & doux, un superbe & cruel : d'un pere spirituel, un meurtrier : d'un exemplaire de charité, un homme de feu & de sang : d'un que le zele de Dieu & du prochain mangeoit, qui ne respiroit que le gain des ames, un barbare & ennemy, sans Dieu, sans foy, & sans loy, tel qu'on sçait qu'Hannibal estoit. Brief, d'un que l'esprit de Dieu conduict, un que les Demons infernaux agitent. O subtil & gracieux parallele, & digne d'estre receu au lieu, où les tenebres sont lumiere, & la lumiere sont tenebres!

Et de mesme esprit est le reste, qu'il impute à ceste Societé, des massacres faicts es Indes, comme du Roy de Portugal en Maroch, & des François aux

Terceres : comme si la fureur de Mars, se gouvernoit par les Prestres. Et de mesme contre les amys, que contre les ennemys. Et comme si à qui cherche le salut de tous, la mort de tous deust estre imputée. Tel aussi le paricide prétendu au faict de Barriere, pour n'avoir voulu violer le seal de la confession, (1) & en faveur d'un ennemy public, & qui lors faisoit guerre ouverte, & par un seul, à qui le secret fut commis. Et pour s'estre iceluy gardé de commettre un sacrilege, qui l'eust rendu autant damnable, que barbare & impie est la cruauté de ceux, qui pour ce sujet, l'ont demembré en effigie. Comme aussi ils ont faict le Curé de S. André à Paris, pour luy en avoir seulement esté faicte ouverture, à laquelle il n'avait voulu respondre. De mesme estoffe est ce qu'il dict, qu'ils ont voulu rendre Paris à l'Espagnol. Comme si cela eust esté en eux, & n'eussent eu les Espagnols, prou d'aultres moyens, & plus aisez, quand ils y eussent voulu entendre. Ou comme si le lieu & le temps, qu'ils alloient en leurs Colleges, soit à S. Jacques, pour assister à leurs actes, soit à S. Loys rue S. Antoine, pour se confesser & communier aux festes, eust esté propre, pour traicter de l'Estat. Car si bien les devotions politiques, sont autant de coups d'Estat, c'est-à-dire, de complots, pour effectuer leurs desseins, pourquoy dire le semblable, des devotions Catholiques, & dont on sçait que les departemens sont aultres?

Et pour l'égard de la jeunesse, qu'il dict estre instruite par eux, (2) à tuer les Roys, comme la calomnie est impudente,

(1) Cet attentat fut commis contre Henry IV. le 25 Août 1593. mais le Pere Banqui Dominicain de France en ayant eu connoissance par Pierre Barriere, se crut obligé de le déclarer; ce qui pré-

serva dès-lors le Roi Henry IV. & Aubri, Curé de Saint André des Arcs, homme seditieux y consentit: Voyez-en l'histoire ci-après.

(2) Le fait que je vais rapporter est singulier,

dente, & qui se refuse d'elle-mesme, si pourtant c'est la ressource, de la clause de l'Arrest, qui a usé des mesmes termes, ô gens aisez à persuader, & foudains à croire mal, à qui la simple imposture, sert d'instruction & d'oracle ! Et bien alterez d'ouïr mesdire, & des eaus de contradiction, si un tel boubier les abreuve.

CHAPITRE VII.

Injustice & tyrannie en la condamnation.

ET si c'est là-dessus néanmoins, que le fondement est pris, de chasser & bannir, avec confiscations de biens, non un particulier, mais un corps : & non de Paris seulement, mais de tout le Royaume : & non du Royaume seulement, mais de tout le monde, tant qu'en eux est, pour l'inhibition qu'ils adjoustant, sur peine de crime de leze-Majesté, d'envoyer des Escolliers à leurs Colleges, hors du Royaume : si là ensemble se voit à l'œil, injustice & tyrannie, & accompagnée de furie, qui les en pourra garentir, ou décharger de ce blâme ?

Attaquer le
general pour
le particu-
lier, acte ty-
rannique.

Car bien l'injustice y est claire, outre les animosités, & passions que dessus, puisqu'on juge sans sujet, general ou particulier, & sur pure calomnie, & calomnie palpable. Et quant le particulier y feroit (comme a esté mon-

tré le contraire) de s'en prendre à un general, cela a tousjours esté sans exemple, sinon des Tyrans manifestes, & Persecuteurs de l'Eglise. Tel que fut Herodes, qui pour un seul Jesus-Christ, fit tuer tous les petits enfans, qui estoient en Bethlehem. Tel que fut Saul, contre tous les Prestres, qui estoient en la ville de Nobé, & tous les habitans d'icelle, hommes, femmes & enfans, qu'il fit passer au fil de l'espée, pour un seul Achimelech Sacrificateur, qui avoit receu David en passant. Tel que le superbe Aman, contre toute la Nation Judaique, pour un seul Mardochée. Tel que le cruel Sylla, & le Triumvirat depuis, contre tout un peuple, pour les inimitiez particulieres. Tel que le Turc Mahomed II. qui pour un concombres mangé, donna sentence de mort, contre un grand nombre de jeunes gens, qu'il faisoit fendre par le ventre. Mais qui ont aussi esté punis de mesme. Comme Herode & Sylla mangez de poux. Saul tué de sa propre main. Et Aman pendu au gibet, qu'il avoit préparé à un aultre.

Matt. 23

1. Reg. 23

Esth. 3

Et si bien Theodose, qui d'ailleurs estoit bon Prince, a commis la mesme faulte, si n'en eschappera-il neantmoins que l'acte ne soit jugé tyrannique. Et par sa confession mesme, veu le chastiment qu'il en eut, & la penitence qu'il en feit. Quoyque plus excusable neantmoins, en un grand surpris de colere, &

mais très-certain. On envoya de France à M. Antoine Arnauld, alors retiré dans les Pays-bas, un Ouvrage, où l'on montrait que la Doctrine des Jesuites Etrangers, étoit que l'on pouvoit tuer les Rois, que l'on regardoit comme des Tyrans. C'est ce qui étoit prouvé par le témoignage de presque tous leurs Théologiens ; mais M. Arnauld quoique mécontent des Jesuites, non seulement ne voulut pas que le Livre parut ; mais même il le supprima, témoignant qu'il n'étoit pas seur pour la vie des Rois, que l'on connut qu'un si grand nombre de Théologiens avoient donné dans un pareil excès.

Tel étoit de ce nombre le Jesuite Jean Mariana dont le Livre de *Rege & Regis institutione* fut condamné au feu par l'Auguste Parlement de Paris. On sçait que cette pernicieuse maxime se trouve dans l'Edition in-4^e. de Tolède de l'an 1599. qui est la plus recherchée. Et j'ai vu autrefois le Traité pernicieux de *Junius Brutus vindicia contra Tyrannos* traduit en François, & approuvé par le Pere Gregoire de Valentia Jesuite. Mais les Jesuites François sont dans un autre sentiment comme on le voit par l'*Apolo- logi de la Compagnie de Jesus*, publiée par le Pere Nicolas Caussin de cette Compagnie.

& où le courroux joint à la puissance, esclatte aysement tels tonnerres, qu'en un Corps de Parlement, où la raison doit dominer. Et spécialement de celui, de qui le devoir est de tout tems, de moderer les courroux, & volentez précipitées des Roys. Qui en a bien usé icy aultrement, que ne fit saint Ambroise envers Theodose.

Consideré aussi, que n'y ayant qu'un cas, auquel on peut condamner une Communaulté ou Generalité, à sçavoir s'il y a vie scandaleuse & depravée, & préjudiciable à la Religion & l'Estat, comme est celle des Heretiques & Schismatiques, Apostats, Juifs & aultres ennemis de l'Eglise, où mal vivans, (car ce sont telles vermines, qu'il convient exterminer, pour ne gaster & infester les aultres) il ne se trouve icy rien de semblable.

Joint, que cela estant l'ordinaire des tyrans, d'avoir les bons en hayne, & la vertu pour suspecte, soit pour l'antipathie qui est en eux, comme du serpent au fresne, & des crapaux à la rue: soit pour la synderese, & remord de leur indignité, comme Neron & Caligula, qui ne pouvoient souffrir, gens plus habiles qu'eux, en quelque vacation que ce fust: soit pour l'apprehension qu'ils ont, que tels gens portent leur ruyne, comme l'eau du feu, les chiens du loup, & le chat de la souris, c'est aussi ce, dont on voit icy la pratique.

Et ce qui est plus encore, c'est que s'attaquant au general, & à ceux, où il n'y a aucune scintille de suspicion, qui sont ceux de dehors Paris, & mesme de dehors la France, ils montrent, que ce n'est à aucun crime, ains à l'ordre, & à la cause de l'institution d'iceluy, qu'ils en veulent. Laquelle n'estant aul-

tre, sinon pour avancer la pieté Chrestienne, obvier à l'heresie, & promouvoir les biens, dont a esté dict cy-dessus, cela aussi est s'attaquer à Jesus-Christ mesme, & vouloir reduire tout, aux termes des premiers Tyrans, pour mettre la religion en crime. Comme aussi en Angleterre.

N'estant au surplus, à ceux qui sont ainsi condamnés, que le malheur appartient. Non plus qu'aux aultres Prestres & Docteurs, qui ont esté chassés devant eux. Pour l'honneur que ce leur est, d'endurer pour Jesus-Christ. Ains à ceux qui les chassent, sur qui ils secouent la pouldre de leurs pieds, pour leur estre un jour en tesmoignage: & au peuple qu'ils abandonnent. Auquel ils peuvent dire, comme celui dont ils portent le nom, & qui est chassé avec eux, *Ne pleurez point sur moy, mais sur vous, & sur vos enfans*, qui seront frustrés, de ce qui leur estoit le plus utile. Et sur le peuple, qui comme du temps d'Ozias le ladre, sera destitué de Prophetes. Et (ce qui est la plus grande menace, que Dieu face en l'Ecriture) *verra le silence estre imposé à sa mere, en la nuit de persecution: les nuées retenues, pour ne plus donner la pluye: & en consequence, la faim qui viendra dessus luy, non de pain & de vin, mais de parole de Dieu.* Pour estre abandonné à ceux, qui prophetisent de leur cœur, & qui survent leur esprit, separez qu'ils sont de l'Eglise: & pensant veoir, ne voyent goutte. A ce qu'il soit de l'Eglise, comme du Senat, & comme dict le Prophete, *ainsi que le peuple, ainsi soit le Prestre.* Qu'il leur en prenne comme aux Egyptiens, par la sortie d'Israel, qui fut cause de leur ruyne. Ou comme à Jerusalem, ayant jetté hors l'heritier, de la vigne de Dieu. Et pourtant

Mat. 5.

Luc. 9.

Luc. 23.

Osée 4.
Esa. 5.

Amos. 8.

Ezech. 13.

Esa. 24.
Osée. 4.

Exod. 32.

Matt. 23.
Luc. 19.

pourtant, n'en demoura pierre sur pierre.

CHAPITRE VIII.

Injustice contre le P. Jehan Gueret.

Mais cela n'estoit assez, si le sang, comme dict le Prophete, ne touchoit un autre sang, par la peine & le supplice, par dessus le general, de deux de ce mesme corps. Qui sont le Pere Jean Gueret, qu'ils ont mis à la torture, & le Pere Jehan Guygnard, qu'ils ont fait pendre & estrangler, le 7. de Janvier luyvant, & reduire le corps en cendre. Tous deux Prestres, & Professeurs, l'un en Philosophie, & l'autre en Theologie. Soit qu'ils l'ayent fait, pour saouler leur passion, soit pour donner couleur à leur fait, par un odeur de charge & atteincte sur les condamnez, & de justice de leur part. Voire aussi de misericorde, comme ayant fait moins, que ce qu'ils pouvoient. Mais autant iniquement, qu'il n'y avoit sujet, ni en l'un, ni en l'autre, pour en venir si avant.

Nulla charge contre le Pere Gueret.

Car on sçait pour le premier, que la question ne se donne, que ou au vaincu, pour sçavoir les complices, ou à celuy qui est chargé, pour le moins de demy preuve, pour en tirer la charge entiere. Et quelle charge sur ledict Gueret, qui n'a esté accusé seulement? Car si pour avoir esté Precepteur de Chastel (& qu'il avoit quicté, dès un an ou environ) il fault qu'il entre en ceste peine, ô dure & non ouye condition, si chacun est tenu de ceux, qu'il auroit eu en sa charge, & de ce qu'ils feront par après!

Recherche inique pour avoir esté Precepteur.

Bien trouvons-nous, que Diogene le Philosophe, voyant un jeune escolier faire le fol, en présence de son Maist-

tre, donna du baston au Maistre qui permettoit l'insolence. Mais aussi c'estoit le Maistre, & qui l'avoit en sa discipline, & en oultre estoit présent. Et ce fust bien gardé le Philosophe, de luy faire cest affront, pour la faulte de l'escolier, faite en l'absence de luy, & plus encore un an après, qu'il eust esté sorty de son eschole. Le Seigneur, par la loy, ne respond pas de celuy, qu'il a mis en liberté, s'il fait rien mal à propos. Et bien est-il dict en l'escriture, que si un bœuf sujet à heurter & dont le maistre avoit esté averty, & ne l'avoit gardé, tuoit homme ou femme, le bœuf estoit lapidé, & le maistre en respondoit, ou de la vie, ou de la rençon, telle qui luy estoit imposée. Mais si le bœuf n'avoit heurté auparavant, & heurtoit homme ou femme, tellement que mort en ensuivist, le bœuf estoit lapidé & le maistre en estoit quicté. Le Capitaine en faction, est responsable de ses soldats, & les doit représenter. Mais non de ce qu'ils feront, après les avoir cassez. Ainsi le Geolier, de ceux qui luy sont baillez en garde, mais non de ceux, à qui les prisons sont ouvertes, & dont il a suffisante descharge. Les parens de l'aveugle nay, disoient de leur fils, *Il a de l'age, qu'il parle pour luy*. Encore que peult estre, ils n'eussent que celuy-là. Et en tout cas, l'escriture dict, *que le fils ne portera point l'iniquité du pere, ni le pere l'iniquité du fils*. Et Jesus-Christ mesme interrogé par le grand Prestre, de ses Disciples, non qui avoient esté, mais qui estoient avec luy, ne respond aucun mot sur cest article. Et seroient bien marris ces Messieurs, si pour les actes & forfaites de ceux, qui sont sortis de leur barreau, voire mesme de leur corps, on les venoit prendre à partie.

Car si cela a lieu une fois, que respondent

Exod. 21.

Joh. 9.

Dent. 24.
Exech. 18.

Joh. 18.

pendent donc les vigneron, des faul-
tes que font les yvrognes. Qu'on recher-
che les Quinqualliers, des meurtres
qu'on faict par leurs armes. Que les
Medecins soient en peine, pour les poi-
sons qui se donnent. Qu'on s'attaque
aux Theologiens, pour les heresies
de ceux, qui ont esté instruits à leur
escholle. Car qui les pourra garentir, à
y proceder de la sorte? Et miserables
les Catholiques, qu'il faudra à tout pro-
pos, & sans propos neantmoins, estre
mis en peine & en gehenne. Qu'il fau-
dra estre responsables, des feuilles qui
remueront, & tomberont des arbres:
de tout le vent qui soufflera, & de
tout ce que le fumet, des plus eschauf-
fez cerveaux, produira de jour en aul-
tre.

Mais belle va, qu'ils l'ont absous,
l'ayant trouvé innocent, & veu que
c'est celuy, pour lequel, & en conse-
quence duquel, ils semblent avoir ban-
ny tous les aultres, & confisqué leurs
biens, ils condamnent neantmoins leur
jugement, par eux-mesmes. Car quelle
plus grande justification, que de décla-
rer innocent celuy, pour qui on punit
les autres?

CHAPITRE IX.

*Cruauté & sacrilege, en la personne du
Pere Guygnard.*

Mais d'autant plus cruel a esté
l'excès, commis en la personne
du pere Guygnard, que moindre estoit
aussi, voire du tout nul le sujet, sur
lequel ils luy ont faict perdre la vie. A
sçavoir pour des collections, & memo-
res, tirez tant des Peres, que des De-
crets, pour montrer qu'il est loysible,
de faire la guerre, aux Princes here-
tiques & excommuniez, qu'ils ont trou-

vé en son estude. Sur l'advis spécial,
qu'un certain Ministre, qui avoit quel-
ques années auparavant, ouy ledict
Guygnard, preschant à Bourges sur ce
sujet, leur donna, de le fouiller, &
les servit à ce besoing.

Car si pour des collections scholasti-
ques, il fault condamner à mourir,
quel préjugé contre les Saints Peres,
dont elles ont esté tirées? Si tels me-
moires sont damnables, que ne le sont
ceux dont ils sont pris? Et comment
sauver S. Hilaire, la lumiere des Fran-
çois, & Lucifer Evêque de Sardaigne,
qui de leur temps ont escrit si vive-
ment, sur ce sujet, contre l'Empereur
Constantius, & luy ont envoyé leurs
Livres? Et comment aussi S. Cyrille,
& S. Gregoire de Nazianze, contre Ju-
lian l'Apostat? Si ce sont choses deba-
tues, de temps immemorial, digerées
par l'accord des anciens, ratifiées par
le jugement de l'Eglise, à qui seule ap-
partient, decider telles veritez, & de-
puis receues & publiées, ès escholles
des Theologiens, depuis quand venus
ces censeurs, qui si haultement les re-
prouvent? qui condamnent le S. Es-
prit? & osent juger des couleurs, où
ils ne sont que vrayes aveugles, & con-
ducteurs d'aultres aveugles?

Et si telles collections condamnées,
& si severement punies, comment souf-
ferte celles des heretiques? Comment
leurs Livres & pestilens escrits, leurs
propositions & maximes, jugées & con-
damnées qu'elles sont, tant par l'Egli-
se, que par les Parlemens de France?
Pourquoy leurs presches & blasphemes
tolerez, contre Dieu & contre l'Eglise,
voire approuvez par édict, & vérifié
par eux? Et s'il n'est loysible de faire
la guerre à un Prince heretique, com-
ment loysible à l'heretique, de la faire
au Prince Catholique? Et quelle justi-
fication

Nullité du
sujet.

Escrits des
anciens Pe-
res condam-
nés par l'Ar-
rest.

Et ceux des
Heretiques
tolerez.

Juges se
condamnent
eux-mesmes.

Sujet de la
mort du P.
Guygnard.

fication pour celuy, qui comme Chef des Heretiques, a faict la guerre toute sa vie, aux Roys de France Catholiques? Qui est tout, ce dont il s'est faict valoir, & pourquoy il a esté condamné, & qu'ils reconnoissent pour leur Prince? Pourquoi non loysible contre luy, ce dont oultre l'autorité des Decrets, luy-mesme a donné l'exemple?

Joinct, que cela en tout n'estoit condamnable, pour estre une proposition Scholastique & generale, & purement de la doctrine de l'Eglise. Et en tout cas, appartenant au General du party, & par consequent couvert, tant par l'édicte, de la trahyson de Paris, que par celuy, qui depuis a esté publié. Veu qu'à en user ainsi, il n'y avoit aucun, non seulement de ladicte Société, mais ni aussi Ecclesiastique bien zélé, voire ni de tout le party Catholique, qui ne deust subir mesme peine.

Persecution
ouverte contre les Pres-
tres.

1. Reg. 22.

Apos. 17.

Et voylà comme ils adjoustent au tas, pour remplir la mesure, tant d'eux-mesmes, que de leurs peres. Pour faire mourir les Prestres, & tuer les oingts de Dieu. Continuant les erres de Tours, & ce qu'ils y ont faict, en la personne, de plus de quatre-vingt & dix, tant Prestres que Religieux. Sans autre propos ni sujet, sinon de leurs impietez, & prétensions heretiques. Sans garder mesme les formes, & solennitez juridiques, portées par les Decrets, & Ordonnances du Royaume, pratiquées es Parlemens, & toutes juridictions criminelles, de ne toucher aux Ecclesiastiques, tant qu'ils soyent condamnés par l'Eglise, & livrez au bras seculier. Comme vrais Idumeans, de la race de Doëg, & Ministres de ceste femme, enyvree du sang des Saints & Martyrs de Jesus-Christ, qu'on appelle Babylon, mere des fornications & abominations

de la terre, qui est l'heresie. N'avisant à ce que dict le S. Esprit, *Ne touchez pas à mes oingts*, Et ailleurs, *Qui vous touche, touche la prunelle demon œil*. Ni aux fouldres & censures, fulminées par l'Eglise, contre tels entrepreneurs & sacrileges. Et dont le cas est réservé sur tous, par le Concile de Constance, pour tenir rang, par quiconque en est coupable, de gens excommuniés *nominatim*. *Asin que vienne dessus eux, tout le sang juste, qui a esté repandu dessus la terre, depuis le sang d'Abel le juste*, le premier Prestre. Et de tous ceux de cest ordre, qui ont esté massacrez par les heretiques, & heretiques Calvinistes, tant en Angleterre & Paysbas, que depuis trente ans en France.

Psal. 104.
Zach. 2.

Mat. 23.

CH A P I T R E X.

Martyre du P. Guygnard, justifié de tout point.

HEUREUX cependant celuy, qui payant au prix de son sang, la folie & témérité des Juges, comme jadis S. Jehan Baptiste celle d'Herodes, en rapporte ce bonheur, que d'en tirer le prouffit, & jouir du bien de la faulte. Mort qu'il est, non sur un songe de sa part: non sur une vanité phantastique, non sur un fondement en l'air, ou sable mouvant d'heresie: & non, comme dict S. Paul, *courant comme à l'incertain, ou comme un qui bat le vent*, mais comme un qui se tient ferme, sur la base & solidité, de la pierre Evangelique. C'est-à-dire de l'obéissance, & pour l'obéissance de l'Eglise. Qui sçait d'où il vient, & où il va. *Regardant à l'Auteur de salut*, Jesus-Christ; & attendant de luy la couronne de justice.

Mar. 61

1. Cor. 9.
Mat. 7.

Heb. 12:
2. Timot. 41

Et quoyqu'ils ayent bruslé le corps, & jetté la cendre en l'air, si ne laissera pourtant

pourtant le sang juste, de bouillonner, & les playes de saigner, en présence des meurtriers, devant le Dieu Sabaoth, qui un jour le leur sçaura rendre.

Constance
du P. Guy-
guard.

La constance du personnage, jusques au dernier soupir, pour ne vouloir reconnoître pour Roy, celui que l'Eglise a condamné, ni pour Juges legitimes, ceux qui se sont separez de l'Eglise, & jugent contre l'Eglise: & pour ne vouloir proferer, les clauses & paroles, portées par leur Arrest, pour faire l'amende honorable: persistant en la verité, de ce qu'il avoit presché, & couché en ses Memoires (pour raison dequoy en fut l'exécution précipitée, & sur le champ, & en chemise, sans le remener aux prisons) & en qui par ce moyen de tout poinct, a esté justifié le martyre, pour n'y avoir aultre sujet, sinon d'une pure verité Catholique, soustenue jusqu'à la mort inclusivement, dont le contraire est heresie: est ce qui servira de tesmoignage, pour leur faire un jour leur procès, les tenir aux fers pieds & mains, leur prononcer leur Arrest, & condamner definitivement, & de jugement irrevocable, comme *ceste gloire est à tous les Saints*. Lorsque celui, *qui garde la verité éternellement*, qui tient rièr soy les Livres du Greffe éternel, où tout est escrit, voire mesme qui en est le Livre, *fera jugement à ceux, qui souffrent injure*. Que les justes s'élèveront en grande assurance, en la face de ceux, qui les ont tourmentez. Qui les voyant, seront troublez, & saisis d'horrible craincte, effrayez de les veoir sauver, contre leur attente. Et changeans d'opinion & soupirans de l'angoyse, qu'ils auront en

leurs esprits, diront contre eux. *Voicy ceux de qui aultrefois nous rions, & faisons des proverbes de deshonneur. Nous insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et comme ils sont comptez entre les fils de Dieu, & leur part est entre les Saints! Nous avons donc fourvoyé, hors du chemin de verité, & la lumiere de justice ne nous a point éclairé, & le Soleil de justice, ne s'est point levé sur nous. Et ce qui est plus amplement en l'écriture.*

CHAPITRE XI.

Advis aux Catholiques, sur la consequence de ce fait.

ET pensent icy tous Catholiques, où va ceste premiere atteincte. Et quelle entrée à l'avenir, de chasser tant qu'il y a, de Religieux & de Prestres, voire de les faire mourir, & perdre la religion. Et ce qui est le plus déplorable, quelle bouche ouverte & bayante, pour devorer la jeunesse, & l'ensevelir au profond du gouffre de l'heresie. O puissance de tenebres, comme tu as aujourd'huy le temps!

Luc. 23.

Et si c'est par le temporel, que les hommes se gouvernent, pensent ceux qui y ont cooperé, qu'ils y viendront comme les aultres, & n'en seront pour cela garentys. Qu'ils se souviennent, qu'en Angleterre, ceux qui ont favorisé le schisme, ont esté des premiers punis. Et par ceux mesme, dont ils ont soutenu la cause. Tel que fut le Cardinal d'Yorc, (1) principal Ministre des impietez de Henry VIII. Lequel enfin disgracié, & rendu crimineux de leze-Majesté,

Advis particulier aux
fauteurs de
l'heretique.

Psal. 149.

Apoc. 20.

Psal. 146.

Sap. 5.

(1) C'étoit le Cardinal Volfey, Archevêque d'Yorck dont le nom est très-célèbre dans l'Histoire de Henry VIII, & que tous les Princes de l'Eu-

rope cherchoient à mettre dans leurs intérêts, à cause de sa faveur auprès du Roi d'Angleterre, dont il étoit le principal Ministre.

Majesté, mourut en prison, comme on le menoit à Londres. Tel aussi que Mylord Cromwel, autheur de la confiscation, du revenu de l'Eglise en Angleterre. Lequel ayant donné advis, de faire passer en édict, qu'un seul témoin suffiroit pour le crime de leze-Majesté, fut par le mesme édict (qui fut revoqué après) le premier & dernier, & un seul pour tous, executé à mort: & pour une parole, qu'en la présence d'un seul, il avoit legerement dicté. Car s'il est ainsi du bois verd, que sera-ce du bois sec? Si ceux, dont les fruits & actions, ne sont que de pieté & doctrine, de former les consciences, promouvoir l'honneur de Dieu, & le salut du prochain, ont esté maniez de la sorte: s'ils ont esté traitté de mesme que celui, dont ils portent le nom: que sera-ce de ceux, qui n'excellent qu'en leur vice, & que nulle vertu ne recommande? Qui sont muets comme poissons, vaisseaux remplis d'iniquité, dont l'air pur & est infecté des ordures? Si sans propos & sujet, on attaque l'innocence des uns, quel sujet n'aura le Ministre, de chasser & mettre hors le scandale & impureté des autres, pour empieter leur temporel?

Si les vices des gens d'Eglise, ont servy aux heretiques, de si specieux sujet, quand ils estoient nuds & miserables, pour les charger & courre sus, mesmes que sans cela, les pauvres morfondus Ministres, seroient le plus souvent muets, & au bout de leur roulet, que sera-ce quand ils seront les maistres, & verront le temps venu, pour s'enrichir de leurs depouilles? Et que gagneront lors leurs fauteurs, contre leurs puissans ennemis, quand après les noix abatues, ils jetteront le baston au feu? Quand monterez sur leurs grands chevaux, l'ouverture leur estant faite,

ils leur passeront sur le ventre, comme sur enfans perdus? Quand ils raconteront leurs legendes, dont ils ont fait des Registres, & qu'ils gardent au dernier mets, pour servir de bonne bouche? Brief, si le bon sel est foulé, que sera-ce du mauvais, & qui n'a nulle faveur?

Mat. 5.

CHAPITRE XII.

Advis de cooperer avec Dieu, contre la tyrannie heretique.

QUE si tel est le jugement du Ciel, pour les pechez de la France, & pour tant de vices énormes, dont le Soleil a eu horreur, si c'est le fruit des misericordes, qu'elle n'a que trop fait aux meschans, qui aujourd'huy selon la parole de Dieu, luy sont cloux en ses yeux, & lances en ses costez. Si l'effect de la grappe de verjus, que nos peres ont mangée, & nos dents en sont agacées, quelle raison neantmoins, de ne resister au mal, de ne cooperer avec Dieu, & avoir recours à luy, pour y apporter le remede?

Num. 33.
Hier. 31.
Ezech. 18.

La nature du sujet, qui est la cause de Dieu mesme, & l'offense delicate, qui le touche au cœur & à l'œil, est ce qui nous en donne assurance. Pour luy dire. O Dieu leve toy. Aye memoire de l'opprobre, qui t'est fait par le fol, journallement. N'oublie point le cry de tes adversaires, ni l'orgueil de tes baineurs, qui monte continuellement.

Fondement
en la cause
de Dieu.

Psal. 73.

Sa justice nous promet le mesme, pour l'ennemy d'une part, qui le brave & le despise, qui opprime son Eglise, met les loups dans son bercail, contamine ses Sacremens, massacre ses Serviteurs, persecute ses Prophetes, mesprise ses commandemens, autorise le peché, la Simonie en l'Eglise, la violence

En la justice.

Exod. 1.
Psal. 9.

violence en la Noblesse, la vengeance en la Justice, l'adultere aux bons menages, & l'heresie en l'Estar. Et de l'autre pour les clameurs de son peuple, qui gemit à la brique & au mortier, dont seul il considere le labeur & la douleur. Le labeur, pour son merite, pour son zele à la religion, & à defendre son Eglise, escouter sa parole, frequenter ses Sacremens, les corvées & les veilles, la longanimité & confiance, & devoirs en toutes sortes. Et la douleur, pour les peines qu'il a eues des ennemys, & qu'il a eues des amis, les travaux qu'il a soufferts, les dommages qu'il a receus, l'oppression qu'il endure, & la captivité où il est.

Psal. 143.

Car si heureux est le peuple, auquel le Seigneur est son Dieu, & par consequent, celui qui a combattu pour son Dieu, qui a souffert pour luy, la famine dans les murs, & le glaive par dehors, comme maintenant il fait, & la persecution au dedans, & l'exil hors du Royaume: brief qui a donné preuve de sa Chrestienté, devant Dieu, devant les Anges, & devant les hommes, Pourquoy estre debouté à jamais? Et estre le courroux de Dieu, si long-temps enflamé, sur le troupeau de sa pasture. Et si les hayneurs de Dieu, ont bravé & retenty, au milieu de la solennité, c'est-à-dire de l'Eglise: s'ils ont mis leurs signes pour signes, c'est-à-dire leur Arrest, comme trofées, pour faire la loy à l'Eglise: sur le hault d'icelle, comme en un carrefour, & sans respect, c'est-à-dire, par dessus l'autorité & dignité mesme du S. Siege, comme s'il leur estoit sujet, & eussent affaire à gens du simple peuple. Si avec congnees, ils en ont brisé les portes, & les ornemens, chassant de force, & non de droit, ceux qui instruisoient le peuple, & le faisoient en-

Psal. 73.

trer en Jesus-Christ. S'ils ont mis le feu de l'heresie, au Sanctuaire de Dieu, par la publication, de liberté de conscience, c'est-à-dire, Licence d'estre meschant & impie. S'ils ont pollué le Tabernacle de son nom. S'ils ont dict en leur cœur, eux & toute leur race: Venez, & ruinons toutes les festes de Dieu, de dessus la terre. Si le peuple ne voit plus les signes, s'il n'y a plus de Prophetes, & de gens qui les connoisse, c'est-à-dire, qui soient entendus, à manier les consciences, Pourquoi Dieu retirera-il sa dextre, & tiendra sa main en son sein? Pourquoi luy qui est son Roy, qui a operé le salut au milieu de la terre, pendant en croix, qui a brisé la teste du Dragon, qui est le Diable, n'aura-il memoire, de l'ennemy qui le brave, & du peuple insensé, qui depite son nom?

Mais sur tout, la misericorde de celui, devant qui la patience des pauvres ne perit point éternellement. Qui mortifie & vivifie, qui blesse & garit les playes. En la volonté duquel est la vie, & l'ire en son indignation. C'est-à-dire, qui se plaist à donner la vie, & ne se courrouce qu'à regret. Qui ne se plaist point en la perdition des vivans. Qui ne permet la tentation, par dessus les forces, & en sçait donner bon yssue. Qui se plaist en ceux qui le craignent, & qui esperent en sa misericorde. Qui promet de s'élever, pour la misere des souffreteux, & pour le gémissement des pauvres; de venger le sang de ses serviteurs, & d'estre propice à la terre de son peuple: est ce qui l'assure d'autant plus, que c'est la pierre ferme & solide, sur laquelle Dieu a posé ses pieds: & la maison de refuge, pour le sauver: Et comme dict le Prophete: c'est la force du chetif, & la force du pauvre en sa tribulation: le refuge contre le tourbillon, & l'ombrage contre la chaleur.

Liberté de
conscience
que c'est.

Psal. 9.
1. Reg. 2.
Psal. 29.

Sap. 1.
1. Cor. 10.

Psal. 146.

Psal. 11.
Deut. 32.

Psal. 39.
Psal. 30.
Psal. 90.
Esa. 25.

Voire

Psal. 30.

Voire le secret de sa face, où il le mussé, contre les troublemens des hommes : & la la loge, où il le cache, arriere de la contradiction des langues.

Obligation de cooperer avec Dieu.

3. Cor. 3.
Job. 1.

Comme aussi ce qui oblige les hommes, à cooperer avec luy, est l'ordre qu'il a mis en la nature, d'ayder à qui s'ayde soy-mesme. Comme S. Paul, nous appelle *Cooperateurs de Dieu*. Et comme *sans luy rien n'est fait*, ainsi ne veut-il faire seul, ains qu'avec luy on travaille.

Genes. 3.

La terre ne porte sans semence, ni la vigne sans estre labourée. Et en la sueur de son corps, il faut que l'homme mange son pain. La science n'est sans l'estude, ni la victoire sans combat, ni le

Mar. 11.

ciel acquis sans violence. Dieu par l'homme engendre l'homme, le nourrit, eleve & instruit : le vestit, conduit, & gouverne : le garit, le sauve, & delivre. Et tellement l'homme ayde à l'homme, que comme dict le proverbe, *l'homme à l'homme est un Dieu*. Pourquoi non donc garentir les hommes, de la main de ses ennemis, par l'ayde & secours des hommes ? Si Dieu tue Seon

Psal. 135.

Num. 21.

Roy des Amorrheans, Og Roy de Bazan, & autres Roys puissans, Josué en est le Ministre ; Si Eglon Roy des Moabites, & tyran du peuple de Dieu, c'est par l'accorte hardiesse, du déterminé Aiod. Si Oreb, Zeb, Zebée & Salmanah, Tyrans Madianites, c'est le glaive du Seigneur, & de Gedeon ensemble.

1. Reg. 17.
Judith. 13.

4. Reg. 9.

Jud. 3.
Jud. 4.

S'il renverse Goliath, c'est par la main de David. S'il coupe la teste à Holofernes, c'est par la main d'une femme. S'il fait mourir Ocholias Roy de Juda, Joram Roy d'Israël, & la cruelle Jezabel, Jehu en fera l'office. Ainsi ont servy à Dieu de Ministres : Othoniel contre Cusamrafathaim, Roy de Mesopotamie : Barac contre Jabin, Roy des Cananéens : Jahel, contre Sisara : Jep-

thé, Samson, Saul, David contre les Philistins : les Machabées, contre Antiochus. Les Prophetes mesmes & les Prestres, n'y sont espargnez, comme Samuel contre Agag Roy d'Amalech, qu'il tue de sa propre main. Et Joiada contre la Royne Athalie. Et Elie contre les faux Prophetes.

1. Reg. 15.
4. Reg. 11.
3. Reg. 18.

Ainsi depuis la Chrestienté, Dieu s'est servy des armes de Constantin, contre Maxence & Licinius ; d'Heraclius, contre Cosroes, Roy des Perles ; de Clovis, contre les Gots Ariens ; de Simon de Monfort, contre les Albigeois : de Georges Castriot Scanderbeg & Huniades, contre les Turcs ; de Charles le quint, contre les Protestans : Et des Ducs de Guyse, pere & fils decédez, contre les Calvinistes en France. Et par les heureux exploits qu'ils ont faits, Dieu a monstre, que leur action luy estoit agreable.

Et ne s'ensuit, que si bien Dieu permet les meschans, que pourtant on n'y doibve toucher. Car Dieu envoie aussi les loups, les Lyons & autres bestes furieuses. Comme il est dict en Hieremie. Et sans sa permission, les brigans ne peuvent rien faire, comme il se voit au Livre de Job. Et cela n'empesche pourtant, qu'on ne doibve aller au devant, les prendre & leur rompre la teste. Et moins sera-il dict, que pour telles permissions de Dieu, les nobles & Seigneurs feodaux, soyent rendus quictes, de l'obligation qu'ils ont, de leur courre sus, & delivrer le pays, comme on dict, *de male beste & male gent*. Ou que soit pour neant le droict, que pour ce seul effect ils ont, de justice haulte, moyenne, & basse d'une part, & de la chasse de l'autre ; & de tyndre en consequence, en guise de trophées, leurs armes : & orner les portes de leurs maisons, des hures des loups

Hier. 15.
Job. 1.

Droict de justice, de chasse, & de timbrer leurs armes, &c. pourquoy aux Nobles.

lous & fangliers, & autres bestes ennemies. Comme ceux qui d'office, doivent estre les Hercules, & Alexikakes du pays. La peste est un fleau de Dieu, comme toutes autres maladies, si ne lairra l'on pourtant, d'user de la medecine, pour se prévaloir alencontre. Et si Dieu envoie, les inondations des eaux, si ne laisse-il d'estre permis, de faire des digues, pour y servir de rempart. Les Diabls mesmes, qui ne sont envoyez aux corps des hommes, que par un juste jugement de Dieu, ne laissent d'estre chassés de force. Et si Dieu permet qu'ils nous tentent, si fault-il resister neantmoins. Et l'Escripture le commande, voire que c'est à ceste fin, que les tentations sont permises, & envoyées divinement. Et le mesme est de tous ennemis, qui viennent avec main armée. Ausquels de dire qu'il ne fault resister, est une proposition non seulement ridicule, mais aussi heretique, & comme telle condamnée par les Decrets.

Et si bien il n'a encore reussi, pourquoy ne reussira-il après. Tel qui faut du premier coup, à enfler la bague, n'y fauldra au second, ou troisieme. Et fera le quatriesme, ce que le tiers n'aura peu faire. Le jour d'après, est disciple, de celui qui va devant: Le siege ne se leve par l'assiegeant, pour avoir esté batu à un assault. La goutte peu à peu cave la pierre, & les formis à force d'aller. Les enfans d'Israel batuz, pour la premiere & seconde fois, par les Benjamites, les ont vaincus à la troisieme. Les Romains, desfaiçts plusieurs fois par Hannibal, sont enfin demeurez vainqueurs. Et comme dict le Poëte moral.

Tel souvent est battu, qui enfin est le maistre.

Et si de fraische memoire, le pre-

mier coup donné au Prince des Gueux, n'adressa qu'en la machouere, le second n'a failly après. Dont le premier fut le presage, comme encore sera il en celui, en a eu au mesme endroict. Suyvant ce que dict l'Escripture, que *Dieu cassera leurs dents en leur bouche; il rompera les machoueres des Lyons.* Attendant, que le meschant s'escoule & s'en aille comme l'eau. Que tirant ses fleches elles soient comme rompues. Qu'ils fondent comme la cire, ou comme la limace, qui vient de terre. Que le feu du ciel tombe, & ne voye plus le Soleil. Que d'espine qu'il est, avant que devenir ronce, c'est-à-dire, que la tyrannie soit du tout consommée, Dieu en son courroux l'engloutisse tout vivant. Et lors le juste s'ejouira, quand il verra la vengeance, & lavera la plante de ses pieds, au sang des meschans. Et chacun dira, que certainement il y a fruiçt au juste. Et certainement il y a un Dieu, qui juge en la terre. Et que la plus grande finesse, qui soit au monde, est se renger à son party, & attendre ses misericordes.

Il veut parler de la premiere blessure, & en suite de la mort du Prince d'Orange.

Psalm. 57.

CHAPITRE XIII.

Exhortation finale, à exterminer l'ennemy de Dieu, & de son Eglise.

HEUREUX cependant celui, par la forte dextre de qui, sera la beste terrassée. *Heureux celui, qui rendra à Babylon, la pareille qu'elle nous a faicte. Heureux, qui perdra ses enfans, & les froissera sur la pierre.*

Psalm. 136.

C'est à quoy doivent penser, tous les grands de la Chrestienté, pour ruyner d'un accord, celui qui est la ruyne, du bien commun des Chrestiens. Au fiffle & mouvement duquel, toutes sortes d'ennemys, & heretiques aux de-

dans

Pourquoy les tentations sont permises.

Idem. 20.

Hérétique
pire que le
Payen.

Dant. 20.

Roy Catho-
lique sup-
port & porte
bannière de la
foy.

Est la butte
de tous mes-
creans,

Psal. 82.

dans, & infidèles aux dehors, de la maison de Dieu, sont venus en mesme temps, pour devorer la Religion, & l'Eglise Catholique. C'est-là que les armes sont justes, & plus que contre tout infidèle. Comment l'hérésie est pire que toute infidélité, & conformément à la parole de Dieu. Lequel permettant à son peuple, de faire paix & alliance, avec les citez payennes, qui estoient loing de luy, mais nullement avec celles, qui estoient proches, lesquelles sans remission, il vouloit estre mises au fil de l'épée, sans en épargner un seul, nous apprend ceste Theologie. N'estant aultre chose l'infidèle, qui est proche, sinon celui, qui sous le nom de Chrestienté, coule ses impietez & blasphemes, comme faict tout heretique. Mais si juste contre l'heretique, combien plus contre le chef des heretiques? Et si pour le chasser de tout Royaume Chrestien, combien plus du Royaume très-Chrestien?

C'est la gloire aussi qui est denée, à ce Monarque très-puissant, & Roy vraiment Catholique, que Dieu sur tous a choisi, pour deffendre son Eglise. Pour porter en tous endroicts, comme un aultre Constantin, la bannière du Crucifix, & de la Religion Catholique: soustenir le faix de toute la Chrestienté ébranlée, qui le rendra invincible. Et qui comme, il est la butte, de tous les mescreans de la terre, Idolatres, Mahometans, Juifs, heretiques de toutes sortes, & de tous quartiers, & de leurs confederez les Politiques, & tant qu'il y a de meschans: ou comme dict l'Ecriture, des Idumeans, Ismaelites, Moabites, Agarenes, Gebal, Ammon & Amalec: & en oultre des Philistins, Tyriens & Assiriens: dont les sept premiers, pour appartenir à Abraham, & en estre venus, signifient les heretiques & Politiques, & les trois autres, les

infidèles estrangers: & ensemble signifient par le nombre de dix, tous ceux qui s'opposent à Dieu, & à son Eglise: ainsi Dieu le faict estre, *comme une colonne de fer, & visage d'airain*, qui resiste contre tous. Et si bien tous luy font la guerre, *si ne pourront-ils rien contre luy, pour ce que Dieu est avec luy, & son ange campe entour luy*, comme jadis entour Elisée: & depuis entour Theodose le jeune, combattant contre les Sarrazins. Par le moyen dequoy, *il secouera ses ennemys*, comme faict le taureau de sa corne, & au nom de Dieu, *il passera sur le ventre à ceux, qui s'élèvent contre luy. Voire les brisera ainsi que pots de terre*. Comme l'homme sage de l'Evangile, *qui a édifié sa maison sur la roche. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé & heurté contre ceste maison, & n'est point tombée: car elle est fondée sur la roche*. C'est-à-dire, sur la cause de Dieu, & de sa Religion, unique & veritable. Qui comme un champ heureux & fertile, luy germe des couronnes, & multiplie les Estats. Comme au bon & fidèle serviteur qui multiplie les marcs d'argent de son maistre, & le maistre en recompense, luy multiplie les charges & gouvernemens. Suyvant ce qu'il dict ailleurs, *Qui m'honorera je l'honoreray, & ceux qui me mesprisent, seront contemnez*. Voire, pour estre celui, qui faict regner Jesus-Christ par tout, il a l'honneur aussi, de participer avec luy, en ce qui en a esté prédit, & dont il est faict le Ministre. *Qu'il dominera depuis une mer, jusqu'à l'autre, & depuis un fleuve jusqu'aux bords de la terre*. Tenant ministériellement, & en fief & hommage, ce que Jesus-Christ tient en propriété, & souveraineté: qui est le rond de la terre, & le cercle qui a esté prédit, pour faire ouir la voix des Apostres. Et com-

Hier. 1.

Psal. 33.
4. Reg. 6.
Soc. lib. 7.
e. 18.

Psal. 43.

Mat. 7.
Prosperité
& grandeur
du Roy Ca-
tholique,
pour deffen-
dre la R. li-
gion.

Luc. 19.

1. Reg. 2.

Psal. 71.

Psal. 111

me

me il est le refuge & support des Catholiques, il merite aussi d'estre dict, non seulement Roy Catholique, mais aussi des Catholiques.

Ruyne pré-
parée aux
Politiques.

Reg. 3.

Matt. 7.

Prov. 1.

Et au contraire, l'ignominie est à ceux, qui se bandant à l'encontre, pour des fantasies d'Estat, qu'ils mettent par sus la Religion, & s'attaquant à Dieu mesme, se preparent un jugement, que Dieu fera en Israel, lequel quiconque orra, les deux oreilles luy corneront. Comme le fol de l'Evangile, qui a édifié sa maison sur le sable. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé, & heurté contre ceste maison. Laquelle est tombée, & sa ruyne a esté grande. Comme l'experience en fera, lorsque moins ils s'y attendront. Que Dieu se rira de leur perdition, & se moquera, quand ce qu'ils craignent sera venu. Quand la calamité soudaine viendra sur eux, & leur perdition comme la tempeste: & tourment & angoisse tombera sur eux. Lors ils appelleront Dieu, & ne respondra point, ils le chercheront du matin, & ils ne le trouveront point. Pour autant qu'ils ont hay la science, & n'ont point receu la crainte du Seigneur. N'ont point voulu de son conseil, & ont vilipendé toute sa correction.

Des'unira-
vec le Roy
Catholique.

Num. 21.

C'est aussi à ce protecteur, que se doibvent joindre, tous vrayz zelez Catholiques, comme à celui qui est l'Hercule, & Alexikake, establi de Dieu, pour courre sus à ceste Hydre, à ces monstres bigarrez, à ce Dragon veneneux, & roux du sang des Catholiques: qui infecte de son siffle, le séjour le plus beau, & le plus delicat, de la Chrestienté. Voire mesme s'y vouer, comme jadis Israel, contre le Canaan (& Dieu le combla de victoire) pour abbatre cest ennemy, & tout ce qui luy adhere. Ce que doivent faire d'autant plus, ceux qui ont gousté,

que c'est du mal de l'heresie, que plus cruelles sont les marques, des lieux, Villes & Provinces, où ces tygres ont passé. Dont les Temples ruynez, les ordures & sacrileges, & excès de routes sortes, donneront à jamais resmoignage. Pour exciter les cœurs, les plus froids, de ceux qui ont quelque sentiment, de Religion Catholique, d'en exterminer l'engeance. Et d'autant plus encore en France, que pour l'excellence naturelle d'icelle, les monstres necessairement y sont pires, en matiere d'heresie. Luy en prenant, comme au bon vin, qui rend le poison plus mortifere. Comme à l'air le plus subtil, qui plus dangereusement se corrompt. Et comme aux corps les mieux temperez & plus nobles, dont l'infection est plus grande, quand la corruption y est mise. Pour en chasser le Sanglier, qui gaste la vigne de Dieu; & les renardeaux, qui le suyvent. Pour envoyer l'impiété enfermée dans un boisseau, & couverte d'une masse de plomb, c'est-à-dire vaincue & captive, en la terre de Sennaar, ou Babylone, & hors la Chrestienté, comme il est dict en Zacharie. Pour destruire les sages d'Edom, & la prudence de la montaigne d'Esau, c'est-à-dire, le Conseil sanguinaire, & la caballe entiere de la tyrannie Politique, qui est de terre, & non du ciel: declarée par Esau, mespriseur des choses saintes, qui pourtant est appelé, profane. Pour faire que honte le couvre, & soit exterminé à jamais, pour l'occision & injure, qu'il a faite à son frere Jacob, qui est le pauvre Catholique. Que Jacob r'entre en ses biens, après la persecution, & soit comme le feu, & Joseph comme la flamme, & la maison d'Esau comme l'esteule, sur laquelle ils s'allumeront, & la devoreront, tant que nul relief n'en demeure. Pour sauver tant d'ames Chrestiennes, qui

Hérétiques
pires en Fran-
ce, qu'ail-
leurs.

Psal. 67.
Cant. 21.

Zach. 5.

Ala. ver. 8.

Baruch. 31.

Genes. 27.
Héb. 12.

Ala. ver. 10.

Virg. 18.

qui gemissent sous ce joug. Pour garentir la jeunesse, de ce poison si mortel. Pour repurger la maison, où Dieu a tant habité, & le cabinet secret, de celui, *qui paist entre les lys*, pour y rebastir l'Autel, & de pierres toutes neuves, comme feirent les Macchabées, pour la corruption & souilleure, qui est aux vieilles. Pour reunir ce beau corps, à l'union de l'Eglise. Et pour faire en somme que par l'establissement, d'une sainte Royauté, par laquelle les *Salvateurs, & perseverateurs* en la cause de Dieu, pour monter en la montaigne de Sion, juger la montaigne, d'Esau, (qui est le regne Politique) LE ROYAUME SOIT AU SEIGNEUR. C'est-à-dire que DIEU regne, de tout poinct, par un ordre mieux dressé, tant en l'Eglise, par election de *Prestres sans macule, & ayans leur volonté en la loy de Dieu*: qu'en l'Estat, par un Roy, qui regnera en justice, & les Princes présideront en équité. Pour conforter ce qui est affoibly, guarir ce qui est malade, radouber ce qui est dérompu, ramener ce qui est devoyé, rechercher ce qui est perdu, du bercail de Jesus-Christ.

Cant. 2.

1. Mac. 4.

Abd. vers.
ult.
Et erit Domi-
no regnum.

1. Mac. 4.

Esa. 32.

Ezech. 34.

Et par la reunion, qui fera lors, de ceux que la furie de la guerre, auroit jetté en discord, comme du temps de David, par l'establissement de son regne, lors qu'après la mort de Saul, & de tous ceux de sa maison, il fut oinct Roy paisible sur tout Israel, on chante le mesme Cantique, que David composa alors, & qu'il accorda sur sa harpe.

2. Reg. 9.

Psal. 132.

O bien sur tous désirable,
O allegresse d'espris,
De veoir que d'un cœur semblable,
Tous les freres soyent unis!
Comme l'onguent qui découle,
Dessus la barbe d'Aaron:
Et du parfun qui en coule,
Remplit toute la maison.
Comme d'Hermon la rousée,
Qui tombe au mont de Sion,
Dont la campagne engraissee,
Remplit toute la maison.
Car c'est là que l'on éprouve,
De Dieu les dons & bienfaits,
Et que la vie se trouve,
Vie qui dure à jamais.

FIN.



AVERTISSEMENT

ADVERTISSEMENT

AUX CATHOLIQUES,

Sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la cause de JEAN CHASTEL, qualifié Escolier estudiant au College des Jesuistes.

AM Y Lecteur, combien que cest Arrest par sa forme & teneur soit manifestement pernicieux, qu'il ne sembloit necessaire d'user de beaucoup de propos pour vous en advertir; neantmoins afin que soyiez dirigez à la lecture d'iceluy, vous pourront bien servir les points qui s'en suivent.

Premierement fault noter que ledict Arrest est bien & proprement dicté au goust des Heretiques de nostre temps; à sçavoir pour rendre la Compagnie des Jesuistes suspecte & odieuse, ce qui apert, tant par la qualification dudit Jean Chastel, que de son procès & condamnation.

Car au titre dudit Arrest, iceluy Jean Chastel est dit Escolier estudiant au College des Jesuistes, & au contexte de son procès est qualifié Escolier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont. D'où il est manifeste qu'il devoit estre dit & qualifié avoir esté du passé Escolier des Jesuistes, afin que par telle maniere de parler ne fussent traduits iceux Jesuistes, qui ne doivent estre calumniez, à cause que ceux qui ont esté autrefois leurs Escoliers, tombent puis après en quelque crime ou infamie, ne plus ne moins que l'Université de Paris, ou quelque College d'icelle peut estre blasinée à cause que Calvin & Beze, avec plusieurs autres, ont achevé le cours de leurs estudes en icelle.

Semblablement Jean Gueret Prestre, est introduit audit procès, qualifié cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, duquel n'est dit autre chose, sinon qu'il a esté ouy en ceste cause, où s'il eut confessé quelque chose, comme ja avoit fait ledit Chastel, n'eust esté dissimulé; ains bien amplement inferé au contexte du procès, comme l'on y a mis la confession dudit Jean. Partant la mention dudit Prestre est icy impertinente, servant tant seulement pour en chargeant apparemment lesdits Jesuistes du cas d'iceluy Chastel, les rendre suspects & odieux.

Quand à la Sentence & condamnation, il y a deux parties principales, l'une contre ledit Jean Chastel, l'autre contre les Jesuistes. Par icelle Sentence est commandé audit Jean de dire & déclarer entre autres choses de son amende honorable. *Que par fausses & damnable instructions, il a dit audit procès estre permis de tuer les Roys. & que le Roy Henry 4. à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, &c.* Note, ami Lecteur, que cela lui est commandé de dire, non pas que luy l'ait ainsi dit & confessé; autrement il ne faut douter que ses subornateurs, & instructeurs faussement presumez, eussent aussi esté nommez, tant audit procès qu'en ceste declaration ainsi commandée, & par
tant

tant on a voulu, comme dessus odieusement insinuer que les Jésuites luy auroient suggerées lesdites instructions fausses & damnables.

Davantage il n'est vray semblable que ledit Jean Chastel, dès l'année passée Maître ès Arts, comme l'on dit, auroit esté si despourveu de sens, que de soi laisser persuader de quelqu'un, tant docte qu'il fut, estre permis simplement de tuer les Roys & beaucoup moins avoir dit & confessé cela en ces termes, car le commun jugement de tous est entierement contraire, qu'il faut honorer spécialement les Roys. Mais il est à croire qu'il a voulu dire & soutenir ce que les Docteurs approuvez enseignent touchant ce sujet, à sçavoir qu'il est licite de tuer, non pas toutes fortes de Roys, mais ceux-là tant seulement, qui sont invadeurs & tyrans : lesquels est bien licite de massacrer, non-seulement par autorité de la République, mais encore par chacun privé, principalement là où il n'y a moyen de recourir au Supérieur, à l'exemple d'Aïod au Livres des Juges, c. 3. *Cajetan secunda secunda* q. 64. a. 3. *Dom. Soto* Lib. 5. *de justit. & jure* q. 1. a. 3. Selon *Saint Thomas*, 2. *Senten. d.* 44. q. 2. a. 2. *item opuscul. de Regim. princip.* Lib. 1. c. 6. *Cajetan. Sylvester* in *Summa Verbo tyrannus*.

Et ce qu'a esté dit & déclaré au Concile de Constance; Sess. 15. qu'il n'est loisible à chacun privé de tuer les Roys, encore que tyrans, se doit entendre des Roys légitimes, & non invadeurs. Ce que le tout enseigne doctement après les sus-alleguez Theologiens. *D. Fernandus Vasquius* Jurisconsulte, au Lib. 1. de ses Controverses, c. 8.

Note icy, ami Lecteur, que ceste doctrine ne peut estre referée originellement aux Jésuites, attendu que la

pluspart des Docteurs alleguez ont écrit plusieurs années auparavant que jamais leur Compagnie fut excitée de Dieu en ce monde. Mesmement iceux Jésuites sont ordinairement bien plus advisez, que d'inciter quelqu'un particulier à l'entreprise licite selon ladite opinion, n'estans ignorans que semblable cas est estimé dépendre de quelque occulte & divine motion & inspiration, laquelle on remarque en tous ceux qui valeureusement on ensuivy l'exemple du susdit Aïod.

Quand à ce que ledit Jean Chastel auroit encores dit, que le Roy Henry 4. n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape; à quelle raison peut-il estre reprins? Attendu que Sixte V. l'auroit déclaré relaps, l'inhabilitant (par le pouvoir donné à Saint Pierre sur tous les Royaumes du monde) à toute succession de Royaume, nommement de celui de France. Ce que depuis a esté encores confirmé par Grégoire XIV. en ses Lettres monitorial au Clergé & à la Noblesse de France; & de plus encor advoiié par N. S. P. Clement VII. comme il apert par les Actes du Consistoire des Cardinaux, touchant ce que N. dit S. Pere respondit à la poursuite qu'on faisoit, lors de l'absolution d'iceluy Henry. Mais qui est celuy qui admire telle reprehension dudit Chastel, s'il a bonne souvenance que ladite Bulle de Sixte, fut condamnée (selon le bruit commun) les ans passez à Tours, comme Libelle diffamatoire, par ceux-là mesme peut-estre, qui ont forgé le présent Arrest.

Ouvrez les yeux (hommes François) & voyez qu'entre onze exemples des Empereurs & Roys qui ont esté ci-devant destituez par le S. Siege Apostolique, vos antecessors ont esté fort obéissans au Pape Zacharie, qui leur donna

donna pour Roy Pepin pere de Charlemagne, ayant depose Childebrand pour ses meffaits & iniquitez dont les Histoires font mention, comment du depuis vostre Republique a prosperée.

Finalemēt la Cour declarante que les propos dudit Jean sont scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme Heretiques par les saints Decrets, s'usurpe l'autorité de l'Eglise pour juger ce qui est heresie, & contre les saints Canons, qui encores pour le moins doivent estre ici alleguez, afin de voir la belle reverence que les auteurs dudit Arrest portent auxdits SS. Decrets, desquels les Heretiques se moquent ordinairement. Mais tant s'en faut que lesdits propos, en tant qu'ils touchent la personne de Henry de Bourbon, soyent contre les SS. Canons, que voirement ils sont bien conformes & consentens à iceux, selon qu'il est jà dit par la Bulle de Sixte V.

Pour la *seconde Partie* de cette condamnation contre les Jesuites, il faut noter en *premier lieu*, que les Juges laïcs condemnans les personnes Ecclesiastiques, & specialement les Religieux immediatement sujets au Pape, & ce en cause criminelle, sont excommuniez par les saints Canons de l'Eglise, auxquels toutes fois les auteurs de cest Arrest font estat de porter si grande reverence, encores que l'on ignore point que telle autorité ne leur appartient par privilege, ou autrement, mais que ce n'est autre chose qu'usurpation très-inique dès le commencement de l'Eglise de Dieu condamnée par les Empereurs mesme. En *second lieu*, sera facile d'observer que le susdit Jean Gueret Prestre & Jesuite n'est ici sententié personnellement, dequoy l'on doit entendre,

qu'il n'a confessé, ny esté convaincu des fausses & damnables instructions ci-dessus insinuées, comme par lui données audit Jean Chastel : qui du passé fut Escolier : car autrement l'on en eut bien fait banniere, comme d'une chose fort propre pour charger & outrager ledit Jean Gueret, avec tous ses Compagnons.

Et puisque ledit Chastel après ceste condamnation devoit encores estre appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour connoistre de ses complices, entre lesquels on attendoit que ledit Gueret seroit nommé, pourquoy ne se peut-il dire, qu'en ce cas l'ordre de justice requeroit de suspendre encores la Sentence d'iceluy Gueret, & beaucoup davantage celle de tous ses Confreres, qui ne communiquoient en ce fait : neantmoins : ils ont esté tous ensemble condamnez tant ledit Chastel que indifferement tous les Jesuites du Royaume de France, duquel ils sont aussi bannis & privez de leurs biens.

Ceux de leur Compagnie ont encores souffert semblables persécutions, car en Espagne par aucuns leurs malvueillans, ils ont esté jettez hors la Ville de Saragosse ; aux Pays-bas par les menées du Prince d'Orenge, ils ont esté poussez hors d'Anvers, de Bruges, de Tournay, & de Douay ; mais chaque Ville soi ressentant bientôt après de leur absence, les ont fait rentrer avec beaucoup de congratulation, honneur & faveur. D'où l'on voit que lesdits Jesuites ne se sont du passé en rien diminuez, ains de beaucoup acrus & augmentez à l'occasion mesme de leurs bannissements.

Oultre ce, ladite condamnation desborde & arrive jusques aux autres Jesuites partout le monde hors dudit Royaume,

me, lesquels on a voulu aussi punir, parce que désormais ils n'auront des Escoliers de France. Mais qui des deux s'en doivent plus ressentir, les François mesme ou bien les Jesuistes? Il semble veritablement qu'on a voulu pourvoir par ce moien aux entrailles de Paris. Les Enfans de France pourront désormais frequenter les Escoles de Geneve, de Leyde, de Bale, mais sous peine de crime de leze-Majesté ne leur sera permis d'aller aux Escoles des Jesuistes es Villes, & Universitez de Rome, de Naple, de Milan, du Pont-à-Mousson, de Louvain, & de Douay.

Vous me direz qu'il y a accusation grande contre les Jesuistes en France, car ils sont ici condamnez comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, elle est très-grievée à la verité ceste accusation, mais il faut noter que la preuve suffisante est omise*, l'on peut apporter à l'encontre le tesmoignage que les Jesuistes ont de toute l'Europe, des Roys, des Republiques, des Princes, voirement dudit Royaume de France, chez lesquels iceux Jesuistes ont vescu & vivent encores avec grande satisfaction.

Remarquez ici, ami Lecteur, comment cette Compagnie appelée par le Saint Siege Apostolique & du Saint Concile de Trente, Societé de Jesus, est bien ornée de la livrée de Nostre Redempteur Jesus. Les Jesuistes sont-ils dictés corrupteurs de la jeunesse? Nostre Sauveur fut appelé trompeur & seducteur du peuple. Sont-ils accusez comme perturbateurs du repos public? Ainsi fut Nostre Seigneur tenu pour seditieux. Sont-ils chargez d'estre ennemis du Roy & de l'Estat?

Ainsi Nostre Sauveur à l'occasion de son Royaume qu'il disoit n'estre de ce monde, fut estimé ennemy de l'Empereur de Rome & de l'Estat.

Il est escript en Saint Mathieu. c. 10. le Disciple n'est point par-dessus le Maistre: ne le Serviteur par-dessus son Seigneur. Il suffit au Disciple, qu'il soit comme son Maistre, & que le Serviteur soit comme son Seigneur. S'ils ont appelé le pere de famille de Beelzebub, comme plus ses Domestiques.

Finalement je ne puis ici omettre, ami Lecteur, vous dire que l'Arrest present symbolise fort bien avec celui d'Angleterre, par lequel fut cy-devant decreté, que tous Anglois estudians chez les Jesuistes seroient coupables (ensemble leurs parens) du crime de leze-Majesté. D'où l'on peut bien entendre que si les auteurs dudit Arrest ne sont eux Calvinistes, ils ont suivy de près les traces des Anglois, qui se disent Calvinistes; qui pieça aussi declarerent lesdicts Jesuistes estre seditieux, ce que ne se doit prendre en autre façon, que du passé les Arriens declarerent Saint Athanase Evêque d'Alexandrie, & Saint Hilaire Evêque de Poitiers, estre gens seditieux.

Voilà donc, ami Lecteur, ce qui vous pourra diriger, pour ne facilement chopper ne chanceler à la lecture dudit Arrest, vous exhortant de plus, à prier Dieu Nostre Seigneur (en la main duquel sont toutes les puissances & droicts de tous Royaumes) qu'il vueille regarder benignement ce pauvre & desolé Royaume de France, afin qu'il plaise à sa bonté infinie de secourir & pourveoir, selon qu'il voit estre nécessaire pour le maintien de son Eglise. Ainsi soit-il.

* Voyez la
procédure
cy - après &
la préface
sur cette col-
lection.

C O P I E
DE LA LETTRE DU ROY.

Sur l'Assassinat attenté contre sa personne: envoyée à
Messieurs les Consuls Eschevins, manans & habitans
de la Ville de Lyon.

Imprimée en M. D. XCV.

*A NOS TRE'S-CHERES ET BIEN AMEZ
les Consuls Eschevins, manans & habitans de nostre Ville de
Lyon.*

TRES-CHERS & bien amez, vous ouïrez icy la nouvelle du malheureux accident, qui nous est pensé arriver: & comme il a pleu à Dieu par sa miséricorde miraculeusement nous en préserver. Il n'y avoit pas plus de deux heures que nous estions arrivez en ceste Ville, du retour de nostre voyage de Picardie, & estions encores tout botté, que ayans autour de nous nos cousins le Prince de Conty, Comte de Soissons & Comte de Saint Paul, & plus de trente ou quarante des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ceste court, comme nous recevions les Sieurs de Ragny & de Montigny, qui ne nous avoient point encores salué. Un jeune garçon nommé Pierre * Chastel fort petit, & qui ne peut avoir plus de dix-huict ou dix-neuf ans, fils d'un Marchand Drappier de ceste Ville, lequel s'estoit glissé avec la troupe dans la chambre, s'avança sans estre quasi apperceu de personne, nous pensans

* On voit par la procédure, qu'il se nommoit Jean, fils de Pierre.

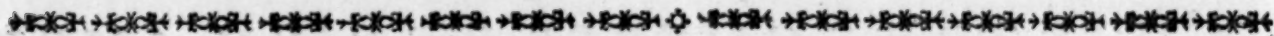
donner dans le corps d'un couteau qu'il avoit: le coup (parce que nous nous estions baissé pour relever ledict Sieur de Montigny & de Ragny qui nous saluoient) ne nous a porté que dans la face sur la levre haute, du costé droict & nous a entamé & coupé une dent, à l'instant ce miserable a esté pris: & après avoir voulu un peu désadvouer le fait, incontinent après il l'a confessé sans aucune force. Il ne s'est encores rien peu tirer de luy, sinon qu'il a esté nourry trois ans au College des Jesuites, où l'on presume qu'il a receu ceste bonne instruction. Ce dont nous nous sommes voulu premierement souvenir, a esté de rendre graces à Dieu de ceste particuliere grace, qu'il nous a faict de nous garentir de cest assassinat, & en a esté à l'instant chanté un *Te Deum* en toutes les Eglises de ceste Ville, à quoy les habitans ont adjousté des feux de joye par toutes les rues. Il y a, Dieu mercy, si peu de mal, que pour cela nous

nous ne nous en mettrons au liect de meilleure heure, & esperons que nous n'en perdrons point la bonne occasion pour laquelle nous avons avancé nostre retour, qui est pour faire la feste & cérémonie de l'ordre du Saint-Esprit. Nous n'avons pas voulu tarder davantage à vous donner cest advis, afin que vous & nos autres bons serviteurs, estans prevenus de quelque autre, n'en soiez en peine. Mais cest principalement à ce que vous en faciez rendre graces publiques à Dieu, & bonnes prieres qu'il

luy plaise nous conserver tousjours en sa sainte protection contre tels assassins : ausquels puisque nos ennemis recourent si souvent, cest bien une preuve manifeste de leur malheureuse intention. Et comme se sentans abandonnez de Dieu, ils s'abandonnent aux resolutions les plus exécrables, que nous esperons qu'il confondra tousjours à leur ruyne.

Donné à Paris le vingt-septiesme jours de Décembre, 1594. HENRY.

Et plus bas, FORGET.



PROCEDURE

FAICTE CONTRE JEAN CHASTEL, ESCHOLIER
estudiant au College des Jesuites, pour le parricide par luy attenté
sur la personne du Roy Très-Chrestien Henry IV. Roy de France
& de Navarre.

*Par la Court de Parlement de Paris, & Arrests donnez contre le Parricide
& contre les Jesuites.*

Avec l'Histoire prodigieuse du détestable parricide, attenté contre ledict Sieur
Roy, par Pierre Barriere à la suscitation desdicts Jesuites.

Sur la Copie imprimée en M. D. XCV.

LE vingt-septiesme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-quinze, sur les six à sept heures du soir, le Roy très-Chrestien Henry IV. Roy de France & de Navarre, estant arrivé à Paris, Jean Chastel natif de Paris, Escholier nourry & eslevé au College des Jesuites, aagé de dix-neuf ans estant entré au Louvre approcha de Sa Majesté, & comme elle se baïssoit pour embrasser un Gentilhomme affectionné à son service, qui luy faisoit la révérence, il luy donna un coup de cousteau dans la bou-

che, qui luy coupa la levre d'enhaut : & s'il n'eust rencontré les dents, eust outrepassé. Puis tascha de se sauver, ayant jetté le cousteau par terre : mais il fut reprins par un des Capitaines des Gardes. Ce que Sa Majesté pleine de clemence ayant apperceu, commanda à celui qui le tenoit de le laisser, disant qu'elle luy pardonnoit : & après avoir entendu, que c'estoit un Escholier enseigné par les Jesuites, Sa Majesté dit alors : *Falloit-il donc que les Jesuites fussent convaincus par ma bouche ?* Le parricide

ricide surprins, du commencement nia le faict, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Prevost de l'Hostel, & mené es prisons du For-l'Evesque, où estant interrogé qu'il estoit, pourquoy il estoit en prison, s'il n'avoit pas attenté un parricide sur la personne du Roy, comment il l'avoit frappé, & si le cousteau estoit empoisonné. Le serment de luy pris, dit qu'il estoit Escholier, & avoit esté constitué prisonnier pour avoir voulu tuer le Roy; lequel toutesfois il n'avoit que blessé: qu'il avoit deliberé exécuter ceste entreprise en quelques sortes que l'occasion se fut présentée avec un cousteau qu'il avoit sans fourreau dedans sans manche, entre sa chair & sa chemise, & avoit frappé Sa Majesté au visage, parce qu'elle s'estoit baissée, & que le cousteau n'estoit empoisonné, au moins qu'il sceust, & que c'estoit un cousteau commun, duquel on se servoit ordinairement en la maison de son pere: que son intention avoit esté par plusieurs fois de tuer le Roi à la premiere commodité, qui se presenteroit. Que ce soit voyant passer plusieurs chevaux, & hommes de pied avec flambeaux & torches, estant luy respondant en la rue S. Honoré, au bout de la rue d'Austruche, il demanda à un Gentilhomme ou autre qui estoit-là, lequel estoit le Roy: surquoy ce Gentilhomme luy auroit monstrez un qui avoit des gands fourrez, lequel il luy dit estre le Roy: & dès lors il auroit continué à exécuter ce mauvais dessein, le suivant jusques en une des chambres du Louvre, dans laquelle il luy auroit donné le coup de cousteau dedans la bouche, & ce faict jetta le cousteau dans la chambre, & tascha de se sauver, niant lorsqu'il fut pris avoir faict le coup: ce que toutesfois il a depuis confessé, comme estant la vérité, &

sur ce enquis, a confessé y avoir longtemps qu'il auroit pensé en soy-mesme à faire le coup, & y ayant failly le feroit encores s'il pouvoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine: qu'il y avoit huit jours qu'il auroit recommencé à délibérer son entreprinse, & environ sur les onze heures du matin pris la resolution de faire ce qu'il a faict, s'estant saisi du cousteau qu'il auroit pris sur le dresseoir de la maison de son pere, lequel il auroit porté en son estude, & de-là seroit venu dîner avec Pierre Chastel son pere, Denise Hazare sa mere, Catherine sa sœur aînée, mariée avec un nommé le Comte, & Magdeleine Chastel sa sœur puînée, estant au logis Pierre Roussel, Simone Thurin, & Loyse Camus. Qu'après le dîner son pere & sa mere l'auroient exhorté à bien vivre, ce qu'il leur auroit promis faire. De-là seroit allé à Vespres, puis retourné au logis de son pere, avec lequel il seroit allé en la Ville pour trouver un Conseiller du Chastelet, & ne l'ayant trouvé, seroient allez en l'Eglise de S. Jean: puis estant de retour chez son pere, seroit forté avec le cousteau dedans la manche de son pourpoint, lequel il avoit pris dès la premiere fois qu'il estoit allé à S. Jean. De rechef interrogé qu'il avoit faict en ce jour, & avec qui il avoit communiqué, a dit qu'il s'estoit levé sur les huit heures du matin, & estoit forté hors la Ville, & allé à la Messe à S. Laurens. Examiné sur sa qualité, & où il avoit faict ses études, a dit que c'estoit aux Jesuittes principalement, où il avoit esté trois ans, & à la derniere fois souz Pere Jean Gueret Jesuite: qu'il auroit veu ledict Pere Gueret Vendredy ou Samedy précédent le coup, ayant esté mené vers luy par Pierre Chastel son pere, pour un cas.

cas de conscience, qui estoit qu'il désespéroit de la miséricorde de Dieu pour les grands pechez par luy commis : qu'il avoit eu volonté de commettre plusieurs pechez énormes contre nature, dont il se seroit confessé par plusieurs fois, que pour expier ces pechez, il croyoit qu'il falloit qu'il fist quelque acte signalé : que souventes fois il auroit eu volonté de tuer le Roy, & auroit parlé à son pere de l'imagination & volonté qu'il avoit eu de ce faire : surquoy sondit pere luy auroit dit que ce seroit mal fait. Interrogé parce qu'il avoit un Agnus Dei, une chemise Nostre-Dame, & Chapelets à l'entour du col, que les luy avoit baillé, & si ce n'estoit pas pour le persuader à assassiner le Roy, sous assurance qu'il seroit inviolable; depuis quel temps il s'estoit confessé, & à qui, dit que sa mere luy avoit baillé l'Agnus Dei, & la chemise Nostre-Dame : & quant aux Chapelets les avoir luy-mesmes enfilé : qu'il avoit esté à confesse à la Toussaincts dernière à Maistre Claude l'Alement Prestre Curé de S. Pierre des Assis, Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc, & Maistre Lucas Morin Prestre habitué en icelle Eglise. Ce fait le cousteau duquel il avoit frappé le Roy à lui représenté, il le recongneut comme aussi il recongneut trois billets contenant l'Anagramme du Roy en ces mots : Henry de Bourbon, Graisse, Bouvier, Tyran, brandon de la France, & neuf petits fueillets escrits de sa main de part & d'autres contenant la confession de ses pechez : lesquels fueillets il avoit cachés dans la cave du logis de son pere. Par ces neuf fueillets il avoit escrit ses pechez par ordre des Commandemens du Decalogue : qu'il avoit doubté de la Deité : qu'il n'aimoit son prochain : qu'il estoit sans charité : qu'il avoit

mescogneu ses pere & mere : que l'un de ses Maistres luy demandant s'il n'avoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point) il l'avoit nié faussement, avec grande assurance : & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & execrables, d'avoir voulu commettre un inceste avec sa sœur ; occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoient autant de pechez mortels : que depuis il se seroit imaginé, & auroit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signament de tuer le Roy : pendant ce premier interrogatoire le bruit courant par la Ville que le Roy n'estoit que blessé, & que le cousteau n'estoit empoisonné, graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise Nostre-Dame. Le lendemain la procédure ayant esté envoyée en la Cour de Parlement, & le prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour. A repeté ce qu'il avoit dit par ses réponses au premier interrogatoire pardevant le Prevost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé, qu'il disoit avoir peult devoir faire pour expier les grands crimes, dont il sentoit sa conscience chargée : à dit qu'il se seroit efforcé de tuer le Roy, mais n'auroit fait que le blesser à la levre, le cousteau ayant rencontré la dent, dont toutesfois luy accusé n'auroit senty la resistance, & pensoit tuer ledict Seigneur Roy, lequel il avoit pensé frapper à la gorge, craignant pour ce qu'il estoit bien vestu, que le cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant assuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire, & estant damné

aimoit

aimoit mieux que ce fust *ut quatuor* que *ut octo*. Interrogé si se mettant en ce désespoir il pensoit estre damné, ou sauver son ame par ce meschant acte. A dit qu'il croyoit que cest acte estant fait par luy, serviroit à la diminution de ses peines, estant certain qu'il seroit plus puny, s'il mouroit sans avoir attendu de tuer le Roy, & qu'il le seroit moins s'il faisoit effort de luy oster la vie: tellement qu'il estimoit que la moindre peine estoit une espece de salvation, en comparaison de la plus grievée. Enquis où il avoit appris ceste Théologie nouvelle, à dit que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il avoit étudié en Philosophie au College des Jesuites, à dit que ouy, & ce souz le Pere Gueret, avec lequel il avoit esté deux ans & demy. Enquis s'il n'avoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Jesuites introduisoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambres les portraicts de plusieurs diables de diverses figures espouvantables, sous couleur de les reduire en une meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas; a dit qu'il avoit esté souvent en ceste chambre des Meditations. Enquis par qui il avoit esté persuadé à tuer le Roy, a dit avoit entendu en plusieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime véritable qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & que ceux qui le disoient l'appelloient tyran. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoit pas ordinaires aux Jesuites, a dit leur avoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors de l'Eglise, & ne luy falloit obéir, ny le tenir pour Roy jusques à ce qu'il fut approuvé par le Pape. De rechef interrogé en la Grand Chambre, Messieurs

les Présidens & Conseillers d'icelle, & de la Tournelle assemblez, il a fait les mesmes responses, & signamment a proposé & soustenu la maxime qu'il estoit loisible de tuer les Roys, mesme-ment le Roy regnant, lequel n'estoit en l'Eglise, ainsi qu'il disoit, parce qu'il n'estoit approuvé par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arrest, dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblees, le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, Escolier, ayant fait le cours de ses études au College de Clermont, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable & très-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, interrogatoires & confession dudit Jean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel sur le fait dudit parricide, ouy aussi en icelle Jean Gueret, Prestre soy disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard pere & mere dudit Jean: conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré. Il sera dit que ladicte Cour a déclaré & declare ledict Jean Chastel atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef; par le très-meschant & très-detestable parricide, attenté sur la personne du Roy: pour réparation duquel

quel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & illec à genoux dire & déclarer, que malheureusement & proditoirement, il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau en la face, & par faulces & damnables instructions, il a dit audit procès estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IV. à present regnant, n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce faict estre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, couppee: & après son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & confumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A déclaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisque au Roy. Avant laquelle execution sera ledit Jean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit procès: a faict & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition que elles soyent, sur peine de crime de leze-Majesté de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre lesdits propos: lesquels ladicte Cour a déclaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres

soy-disans de ladicte Societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois jours, après la signification du present Arrest, hors de Paris, & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume, sur peine, où ils y seront trouvez ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi, que par la Cour sera ordonné. Outre fait deffenses à tous subjects du Roy d'envoyer des Escoliers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze-Majesté: ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront envoyez aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre executé selon la forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers proceder à l'exécution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur General tenir la main à ladite execution, faire informer des contraventions & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs estats. Signé, *Du Tillet.*

Prononcé audiēt Jean Chastel, executé le Jeudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle est intervenu cest Arrest, aucuns de Messieurs deputez par la Cour, s'estans transportez au College de Clermont, où estoient les Jesuites, ayant fait saisir plusieurs papiers, ont trouvé entre
iceux

iceux des Livres escripts de la main de Jean Guignard Prestre, soy disant de la Societé d'iceux Jesuites, qui estoient Libelles diffamatoires, par luy composez, & gardez depuis l'Edit d'oubliance & abolition generale, très-benignement octroyée par ledict Seigneur Roy à ses sujets de Paris revoltez, depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa puissance, dans lesquels il avoit non-seulement usé de mesdisances contre l'honneur du deffunct Roy de très-heureuse memoire (que Dieu absolve) & contre le Roy regnant : mais escrit des propositions contenant plusieurs faux & seditieux moyens pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre le parricide du feu Roy, & inductions pour faire tuer le Roy son successeur, ès termes cy-après en suivans.

1. Et premierement, que si en l'an 1572. au jour S. Barthelemy on eust saigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fievre en chaud mal, comme nous experimentions, *sed quicquid delirant Reges*, pour avoir pardonné au sang, ils ont mis la France à feu & à sang, & *in caput reciderunt mala*.

2. Que le Neron cruel a esté tué par un Clement, & le Moine simulé despesché par la main d'un vray Moine.

3. Appellerons-nous un Neron, Sardanapale de France, un Renard de Bearn, un Lyon de Portugal, une Louve d'Angleterre, un Grifon de Suede, & un Pourceau de Saxe.

4. Pensez qu'il faisoit beau veoir trois Roys, si Roys se doivent nommer, le feu Tyran, le Bearnois, & ce pretendu Monarque de Portugal Don Antonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouve jamais sur le nom du Tyran deffunct, estoit celuy par lequel on di-

soit : *O le vilain Herode*.

6. Que l'acte heroique fait par Jacques Clement, comme don du Saint-Esprit, appelé de ce nom par nos Theologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Jacobins Bourgoing, Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris que j'ay ouy de mes propres oreilles, lorsqu'il enseignoit sa Judith, que devant ce beau Parlement de Tours : ce que ledict Bourgoing, qui plus est a signé de son propre sang, & sacré de sa propre mort : & ne faloit croire ce que les ennemis apportoyent que par ses derniers propos, il avoit improuvé cest acte comme detestable.

7. Que la Courone de France pouvoit & devoit estre transferée en une autre famille que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois ores que converty à la foy Catholique, seroit traité plus doucement qu'il ne meritoit, si on luy donnoit la Courone Monascale en quelque Couvent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la France, & remercier Dieu de ce qu'il luy avoit fait la grace de se recognoistre avant la mort.

9. Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroye si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces propositions il se justifie clairement, que l'Arrest de la Cour donné contre Jean Chastel parricide portant le bannissement des Jesuites hors le Royau-me a esté justement donné, & se peut appeller un jugement vrayement divin, se voyant par les escripts de ce Jesuite Guignard, combien est pestifere & pernicieuse la doctrine de ces hommes, & à quoy elle tend.

Or la Cour ayant veu ces escripts, Guignard

Guignard auteur mandé & interrogé sur iceux à luy representez, recogneu les avoir composez & escripts de sa main, & pour ce la Cour a donné l'Arrest cy ensuivant.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un de Conseillers d'icelle, à la requeste du Procureur General, à l'encontre de Jean Guignard Prestre, Regent au College de Clermont de cette Ville de Paris, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir esté trouvé saisi de plusieurs Livres composez par luy & escripts de sa main, contenant entre autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roy (que Dieu absolve) & induction pour faire tuer le Roy à present regnant, interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits Livres representez, recogneu composez par luy, & escripts de sa main, conclusions du Procureur General du Roy, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits Livres; & tout considéré. Dit a esté que ladicte Cour a déclaré & declare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze - Majesté, & d'avoir composé & escrit lesdits Livres, contenant plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre ledit parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry IV. à present regnant: pour reparation de ce, a condamné & condamne Guignard faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col devant la principale porte de l'Eglise de Paris, illec estant à genoux, tenant en ses

main une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & declarer que meschamment & malheureusement & contre verité, il a escrit le feu Roy avoir esté justement tué par Jacques Clement, & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le faloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce faict mené & conduit en la place de Greve, pendu & estranglé à une potence, qui y sera pour cet effect plantée, après le corps mort, reduit & consumé en cendres en un feu, qui sera fait au pied de ladite potence, a déclaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisque au Roy. Prononcé audit Guignard, & executé le septiesjour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Le mesme jour le procès ayant esté fait à Jean Gueret, Precepteur du Parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & sœurs, mesmement à l'une d'icelles, laquelle ayant entendu que son frere estoit prisonnier, comme on la menoit en prison, s'estoit escriée que les Jesuites avoyent donné quelque mauvais conseil à sondict frere; iceux Gueret, Pierre Chastel, sa femme & ses filles, & leurs serviteurs & servantes, ensemble le Curé de Saint Pierredes-Affis ouys, est ensuivy l'Arrest qui s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées. Le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Gueret Prestre, soy disant:

disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & cy - devant Precepteur de Jean Chastel, n'agueres executé à mort par Arrest de ladite Cour, Pierre Chastel, Marchant Drappier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel, Jean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdeleine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard, Anthoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin & Louyse Camus leurs serviteurs & servantes, Maistre Claude l'Allemant, Prestre de Saint Pierre - des - Assis, Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc de ladicte Eglise, & M. Lucas Morin, Prestre habitué en icelle, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais; interrogatoires, confessions & denegations desdits prisonniers, confrontation faicte dudit Jean Chastel audit Pierre Chastel son pere, information faicte contre ledit Pierre Chastel, confrontation à luy faicte des tesmoins ouys en icelle, le procès criminel fait audit Jean Chastel, pour raison du très - execrable & très - abominable parricide attenté sur la personne du Roy, le procès-verbal de l'exécution de l'Arrest de mort donné contre ledit Jean Chastel, le vingt-neufiesme Decembre dernier passé. Conclusions du Procureur General du Roys, ouys & interrogez en ladite Cour, lesdits Gueret, Pierre Chastel & Hazard, sur les cas à eux imposez & contenus audit procès: autres interrogatoires & denegations faictes par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la question à eux baillée par Ordonnance de ladicte Cour, & tout considéré: Dict a esté que ladicte Cour pour les cas contenus audit procès, a banny &

bannit lesdits Gueret & Pierre Chastel du Royaume de France, à sçavoir ledit Gueret à perpetuité, & ledit Chastel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpetuité de la Ville & Faubourgs de Paris, à eux enjoinct garder leur ban, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procès; a déclaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisquez au Roy, & a condamné & condamne ledit Pierre Chastel en deux mil escus d'amende envers le Roy, applicable à l'acquiét, & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, à tenir prison jusques à plain payement de ladite somme, & ne courra le temps dudit bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée: Ordonne ladite Cour, que la maison en laquelle estoit demeurant ledit Pierre Chastel sera abbatue, demolie & razée, & la place appliquée au public, sans que à l'advenir on y puisse bastir, en laquelle place pour memoire perpetuelle du très-meschant & très-detestable parricide attenté sur la personne du Roy, sera mis & érigé un piller éminent de pierre de taille, avec un tableau auquel seront inscriptes les causes de ladite demolition & érection dudit pillier, lequel sera faict des deniers provenans des demolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine, & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin: Ordonne ladite Cour, que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé ausdits Hazard, le Conte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin, le septiesme jour de Janvier, & ausdits Gueret & Pierre Chastel, le dixiesme

dixiesme jour dudict mois, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Par ceste procedure se peut veoir que la Cour a apporté en l'instruction & au jugement tout ce qui se peut desirer d'une bonne, entiere & sainte justice, avec toutes les formes accoustumées aux procès criminels : de maniere que les Arrests ainsi donnez n'ont besoin d'estre deffenduz par raison. Et ce qu'elle a jugé contre les Jesuites, se fust fait justement auparavant sur ce qui estoit arrivé à Melun le dernier Aoust 1593, & que icelle Cour a reveu depuis, lorsqu'elle a procedé au jugement du procès de Jean Chastel, à sçavoir sur le procès criminel fait à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conseil à Lion à plusieurs Prestres, ausquels il avoit confessé ses péchez touchant l'assassinat, qu'il avoit entrepris de commettre sur la personne du Roy, estant pris sur l'avertissement d'un Religieux très-sainct & amiable de tous les bons François, frere Saint B. F. & de B. F. qui le decouvrit, confessa qu'il estoit venu exprès en Cour afin de tuer le Roy ; à quoy il avoit esté poussé par un Jesuite nommé Varade, qui deschiroit tous les jours le Roy par mesdisances. Par la persuasion duquel Jesuite, iceluy Barriere, avoit achepté un cousteau pour faire le coup : dont ayant premierement demandé advis à Aubry, Curé de S. André-des-Arts, à qui il avoit ouvert son intention, il s'adressa audit Varade, Recteur du College des Jesuites, par le conseil d'iceluy Aubry, qui fut confirmé par ledict Varade, en sa resolution de tuer le Roy, sur l'assurance que ledit Varade luy donnoit, s'il estoit pris & on le faisoit mourir, à raison de ce, qu'il obtiendront au ciel la couronne de Martyr : que ledit Varade l'auroit adjuré en le confessant par le Sainct Sa-

crement de la Confession & de la Communion du Corps de Nostre Seigneur, de faire cest acte & deffaire la France du Roy de Navarre, qu'il appelloit Tyrann. Outre ceste charge, s'est trouvé par informations faictes de l'Ordonnance de la Cour, que deux Suisses passans par Besançon, peu de jours auparavant l'assassinat attenté par Chastel, avoyent rencontré deux hommes habillez en Jesuites, qui disoyent aller à Rome, lesquels avoyent dit que bientost le Roy de Navarre seroit tué ou blessé, & que ce coup estoit attendu comme un coup du ciel.

On remarquoit davantage, que n'aguères avoit esté publié un Jubilé à Rome, que les ennemis du Roy disoyent estre une monition pour foudroyer le Biarnois, comme si c'estoit un bon fait. Cela estoit aussi attendu par les Espagnols, n'aguères arrivez en Bretagne pour secourir les rebelles. Il estoit aussi esperé par les Jesuites, mesmes par ceux qui estoient à Paris ; aucuns desquels, comme il a esté prouvé incontinent après la blessure du Roy, comme leurs Colleges furent environnez de Gardes, crioient aux portes de leurs confreres en ces mots : *Surge frater, agitur de religione.*

Item furent trouvez au College desdits Jesuites, plusieurs Anagrammes contre le Roy, & quelques themes dictez par les Grammairiens, dont l'argument estoit de souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus y a eu preuve, que les Maistres du College de Clermont deffendoyent aux escoliers de prier Dieu pour le Roy, depuis la reduction de Paris en l'obeissance de Sa Majesté ; & disoyent que ceux qui alloient à sa Messe estoient excommuniez.

D'ailleurs y a eu informations faites contre Alexandre Haius Jesuite, natif d'Escoffe,

d'Escoffe, lequel avoit enseigné publiquement, qu'il falloit dissimuler & obeyr au Roy pour un temps par feintise, disant fort souvent ces mots : *Jesuita est omnis homo*. Estoit davantage ce Jesuite chargé d'avoir dit souventesfois qu'il desireroit, si le Roy passoit devant leur College, tomber de la fenestre sur luy, pour luy rompre le col. Surquoy son procès luy ayant esté fait, & estant trouvé qu'aucunes ses paroles avoyent esté dictes auparavant la reduction de Paris, il a esté traité plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest, qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait & instruit de l'Ordonnance d'icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur à l'encontre d'Alexandre Haius Prestre, se disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires & confrontations de tesmoins, conclusions du Procureur General du Roy : ouy & interrogé en ladite Cour ledit Haius, sur les cas à luy imposez & contenuz audit procès, & tout considéré. Dict a esté que ladite Cour pour raison des cas mentionnez audit procès, a banny & bannit ledict Haius du Royaume de France à perpetuité, luy enjoinct garder son ban, à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procès. Prononcé audit Haius pour ce attainct au guichet desdites prisons de la Conciergerie, le dixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-quinze.

Par autres informations, s'est trouvé

qu'aucuns des Jesuites, comme on leur auroit demandé pourquoy ils demouroient en France, veu qu'ils avoyent voué obeissance & fidelité au seul Pape, avoyent fait responce, que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoient en ce Royaume, par ce qu'ils avoyent un bref de sa Saincteté, qui les dispensoit d'obeyr au temps.

S'est trouvé d'abondant par informations envoyées de Bourges, faictes le septiesme Janvier, qu'un nommé François Jacob, escholier des Jesuites dudict Bourges, s'estoit vanté de tuer le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fust déjà mort, & qu'il estimoit qu'une autre l'avoit tué.

A esté encores prouvé par informations faictes à Paris, qu'en ce College des Jesuites, ont esté composez plusieurs themes, anagrammes, & carmes contre l'honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouvez sur Jean Chastel parricide, & mentionnez aux escrits de Guignard Jesuite.

Outre a esté prouvé que plusieurs Jesuites ont seduit & pratiqué des enfans, les ravissans à leurs peres, pour les faire aller en pays lointains. Mesmes a esté fait le procès à un nommé Jean le Bel, escholier n'agueres, estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de pratiquer François Veron, escholier estudiant à Poictiers, contre le gré de Maistre Pregent Veron, Procureur en la Cour son pere, pour suivre les Jesuites hors le Roiaume, contre les deffenses portées par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouvé chargé contre iceluy le Bel, pour avoir réservé & gardé par-devers luy plusieurs leçons & compositions dictées en la Societé des Jesuites, par luy receues & escrites de sa main, lorsqu'il estoit en leur College, dans lesquelles y avoit plusieurs damna-
instructions

instructions d'attenter sur les personnes des Roys, & l'approbation & louable de l'exécrable parricide commis en la personne du feu Roy, comme appert par l'Arrest cy-dessous transcrit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, le procès criminel faict & instruit par l'un des Conseillers d'icelle à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur à l'encontre de Jean le Bel, escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste Ville, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à luy faits sur certaine missive & autres papiers reconnus avoir escrits. Conclusions du Procureur General du Roy, ouy & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur le cas à luy imposez, & tout considéré. Dit a esté, que ladicte Cour pour les cas contenus audict procès, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la Grand Chambre d'icelle, l'audience tenant, estant teste & pieds nuds, en chemise, ayant en ses mains une torche de cire ardente du poix de deux livres; & illec à genoux dire & declarer que temerairement & comme mal advisé, il a voulu seduire & practiquer François Veron, escholier estudiant en l'Université de Poitiers, pour suivre hors le Royaume, les cy-devant dits Prestres & Escholiers du College de Clermont & ceux de leur Societé, contre les deffenses de ladite Cour. Et outre que indiscretement il a réservé & gardé par-devers luy les leçons & compositions dictées par aucuns de ladite Societé, & par luy receues & escrites de sa main audict College de Clermont, contenant plusieurs damna- bles instructions d'attenter contre les

Roys, & l'approbation & louange du detestable, & abominable parricide commis en personne du Roy, de très-heureuse memoire Henry III. du nom, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Justice: ce faict l'a banny & bannit à perpetuité du Royaume de France, luy enjoinct garder son ban, à peine où il sera trouvé d'estre pendu & estranglé sans autre forme, ne figure de procès; a déclaré & declare tous & chacun ses biens acquis & confisque au Roy, sur lesquels sera prealablement prins la somme de cent escus sol, applicables aux reparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Faict en Parlement, le vingt-uniesme Mars & prononcé audit le Bel, & executé en la Grand Chambre de ladicte Cour, le dixiesme jour d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

D'où se void combien justement a esté donné l'Arrest contre Jean Chastel parricide & les Jesuites, pour le salut du Roy, pour la conservation de la Majesté Royale, pour la seureté de l'Estat, & de tout le peuple François.

ARREST DE LA COUR,

Ensemble les Vers & Discours latins, escrit sur marbre noir en lettres d'or, es quatre faces de la base de la Pyramide, dressée devant la grande porte du Palais à Paris.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Chastel natif de Paris, Escolier, ayant fait le cours de ses estu-
des

des au College de Clermont, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-execrable & très-abominable parricide, attenté sur la personne du Roy: interrogatoires & confession dudit Jean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Chastel, sur le fait dudit parricide: Ouys aussi en icelle Jean Gueret Prestre, soy disant de la Congregation & Societé du nom de Jesus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel: Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudit Jean: conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.

Il sera dit, que ladicte Cour a déclaré & declare ledit Jean Chastel, atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, par le très-meschant, & très-detestable parricide attenté sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel a faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poix de deux livres, & illec à genoux dire & declarer: Que malheureusement & proditoirement, il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau en la face; & par faulces & damnables instructions, il a dit audit procès, estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry quatriesme, à present regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait, estre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau, du-

quel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée. Et après son corps tiré & desmembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres; & les cendres jettées au vent. A déclaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisque au Roy. Avant laquelle execution sera ledit Jean Chastel, appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultant dudit procès. A fait & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de dire, ne proferer en aucun lieu public, ne autre, lesdits propos: lesquels ladicte Cour a déclaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saints Decrets.

Ordonne que les Prestres & Escholiers du College de Clermont, & tous autres, soy disans de ladite Societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Etat, vuideront dedans trois jours, après la signification du present Arrest, hors de Paris, & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume; sur peine, où ils y seront trouvez, ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distributions d'iceux faite ainsi, que par la Cour sera ordonné. Outre, fait defenses à tous sujets du Roy d'envoyer des Escholiers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine

peine de crime de leze-Majesté : Or-
donne la Cour que les extraits du pre-
sent Arrest, seront envoyez aux Bail-
liages & Senechaussées de ce ressort,
pour estre executé selon la forme & te-
neur. Enjoint aux Baillifs & Senechaux,
leurs Lieutenans generaux & particu-
liers, proceder à l'exécution dedans
le delay contenu en iceluy : & aux Sub-
stituts du Procureur General, tenir la
main à ladicte execution, faire infor-
mer des contraventions, & certifier la-
dicte Cour de leurs diligences au mois,
sur peine de privation de leurs estats.
Signé, Du Tillet.

Prononcé audict Jean Chastel, & executé
le Jedy vingt-neufiesme Decembre,
mil cinq cents quatre-vingts-quatorze.

* Sur la face
qui regardoit
le midi, étoit
gravé :

* QUOD SACRUM, VOTUMQUE
sit memoriæ perennitati, longævi-
tati, salutique maximi, fortissimi &
clementissimi Principis Henrici IV.
Galliæ & Navarræ Regis Christia-
nissimi.

AUDI Viator, sive sis extraneus,
Sive incola Urbis, quod Paris nomen
dedit.

Hic alta quæ sto Pyramis, domus fui
Castella, sed quam diruendam funditus
Frequens Senatus, crimen ultus censuit.
Huc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus, & scholâ impiâ,
Sotericum, eheu, nomen usurpantibus.
Incestus, & mox parricida in Principem,
Qui nuper urbem perditam servaverat;
Et qui favente sæpe victor numine
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctusque tantum est dentium septo tenuis.
Abi viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum Civitatis dedecus.

C'est-à-dire.

* Que cecy soit consacré & voué à la
memoire, longue durée, long aage,
& salut de très-grand, très-fort &
très-clement Prince, Henry qua-
triefme, Roy de France & de Na-
varre, très-Chrestien.

* Mauvaise
traduction,
mais que nous
avons cru de-
voir conserver.

Escoute moy, passant, & me presse
l'oreille,
Soit que dehors pays estrange & fo-
rain,
Ou que sois habitant de Paris nompa-
reille,
Qui son renom estend au pays plus
lointain.
Ce que tu vois icy dressé en pyramide,
Haute eslevée en l'air, ay esté le logis,
De Chastel, ce meschant & cruel
parricide :
Lequel tout le Senat, par un com-
mun advis,
A ordonné que fust rasé rez pied rez
terre,
Pour punir le forfait & cruel traïson,
Commis contre un grand Roy, vain-
queur en toute guerre.
C'est où reduit je suis par l'insensé
garçon,
Fils de mon possesseur, pour trop
prester l'oreille
A des Maîtres meschants, & avoir
trop hanté
L'escole de ceux-là, qui meschants à
merveille,
Ont le nom du Sauveur faussement
adopté,
Ce faux incestueux, ce cruel parricide,
Sur un prince puissant ne doute se
jetter,
Encor que de la main, d'un peuple
très-perfide,
Sa Ville jà perdue, il vint de rachepter.
Qui souvent fut vainqueur ; mais la
faveur divine,

» Le

DE JEHAN CHASTEL.

139

„ Le coup de ce meurtrier , a sceu tost
 „ destourner :
 „ Ayant eu seulement sa levre incarna-
 „ dine ,
 „ Blessé du coup mortel , qu'on luy pen-
 „ soit donner.
 „ Retourne-t'en passant n'arreste en ce
 „ passage ,
 „ Le cruel deshonneur de nostre grand
 „ Cité ,
 „ Me deffend d'en parler & dire davan-
 „ tage ,
 „ Pour en elle estre fait ceste grand
 „ lascheté.

Mais plustost elle sert d'autel pour
 expier ,
 Le crime des meschants , par flamme
 vangeresse ,
 Ou par eau tout péché l'on ne voit
 chastier.
 Le Sénat toutesfois pieux & débon-
 naire ,
 A ordonné que soit icy ce monument,
 Hautement eslevé , pour réduire en
 mémoire
 La sauveité du Roy , duquel le sauve-
 ment ,
 Fera qu'à l'advenir , tandis qu'il aura
 estre ,
 La pieté ne craindra d'estre mise à
 néant ;
 Et qu'en la Republique on ne verra
 plus naistre ,
 Aucun péril qui puisse aller l'endom-
 mageant.

* Sur la mé-
 me face.

* In Piramidem eandem.

*Q*ue trahit à puro sua nomina Pyramis
 igne , *
 Ardua barbaricas olim decoraverat
 urbes ,
 Nunc decori non est , sed criminis ara pia-
 trix :
 Omnia non flammis pariter purgantur &
 undis ,
 Hic tamen esse pius monumentum insigne
 Senatus
 Principis incolumis statuit , quo sospite ,
 casum
 Nec metuet pietas , nec Res grave publica
 damnum.

C'est-à-dire ,

„ Sur la mesme Pyramide.

* Autre man-
 ière traduc-
 tion.

„ * C Ela que maintenant on nomme
 „ Pyramide
 „ (Nom tiré du pur feu) Jadis ano-
 „ blissoit ,
 „ Haut eslevée en l'air , du peuple bar-
 „ baride :
 „ Les Villes , & pour lors fort les embel-
 „ lissoit.
 „ Maintenant l'on ne voit qu'en hon-
 „ neur on la dresse :

D. O. M.

*P*ro salute HENRICI IV. clementiss.
 ac fortiss. Regis , quem nefandus par-
 ricida , perniciosiss. factionis heresi pesti-
 fera imbutus , que nuper abominandis
 sceleribus pietatis nomen obtendens , un-
 tos Domini , vivasque Majestatis ipsius
 imagines occidere populariter docuit , dum
 confodere tentat , cœlesti numine scelestam
 manum inhibeme , cultro in labrum supe-
 rius delato , & dentium occursum feliciter
 retuso , violare ausus est. Ordo ampliss.
 ut vel conatus tam nefarii pœna terror , si-
 mul & presentissimi in Opt. Principem
 ac Regnum , cujus salus in ejus salute po-
 sita est , divini favoris apud posteros me-
 moria extaret , monstro illo , admissis equis
 membratim discerpto , & flammis ultrici-
 bis consumpto. Aedes etiam unde prodie-
 rat , heic sitas funditus everti , & in
 earum

* Sur la face
 qui regarde le
 nord.

*earum locum, salutis omnium ac gloria
signum erigi decrevit.*

III. Non. Jan. Ann. Sal. M. XCV.

C'est-à-dire.

D. O. M.

» Pour le salut de HENRY quatrief-
» me, Roy très-clément & très-
» fort, à la vie duquel un meschant &
» détestable parricide, ayant bien osé
» attenter, (imbu de l'hérésie pesti-
» lentielle, d'une très-pernicieuse fac-
» tion, laquelle couvrant ses abomina-
» bles forfait du nom de piété, a ensei-
» gné depuis peu publiquement à tuer
» les Oincts du Seigneur, Images vivan-
» tes de Sa Majesté) & s'efforçant de le
» tuer, le bras de Dieu ayant arrêté cette
» main scelerate, il porta le coup de cou-
» teau à la levre d'en haut, lequel par la
» rencontre des dents, fut heureuse-
» ment repoussé. La Cour, soit pour im-
» primer la terreur, par la punition
» d'un tel attentat, soit pour conserver
» la memoire dans la posterité de la
» grand force & prompt secours de la
» faveur divine, envers un très-bon
» Prince, & envers le Royaume, le salut
» duquel gist au salut du Prince, a
» ordonné qu'après que ce monstre au-
» roit esté tiré à quatre chevaux, &
» ses membres reduits en cendres: la
» maison, où il estoit né, seroit demolie
» de fond en comble, & en sa place éri-
» gé ce monument du salut & de la
» gloire de tous les sujets. » Le 5. Jan-
» vier 1595.

EX S. C.

*Heic domus immani quondam fuit hospita
monstro,*

*Crux ubi nunc celsum tollit in astra
caput:*

*Sancit in miseros poenam hanc sacer Ordo
Penates,*

Regibus ut scires sanctius esse nihil.

C'est-à-dire,

» Par Arrêt de la Court.

ICY bastie estoit la maison execra-
ble,
D'un monstre très-cruel & très-perni-
cieux:
Maintenant ceste Croix pour un for-
fait damnable
Y est bastie levant sa teste jusqu'aux
cieux.
L'ordre saint & sacré sur la vaine de-
meure,
Des méchants a donné ceste punition,
Pour monstrier qu'entre tout ce qu'icy
bas demeure,
Le Roy de sainteté tient la prime
option.

D. O. M.

SACRUM.

QUUM Henricus Christianissimus*
Francorum & Navarrorum, Rex bo-
no Reip. natus, inter cetera victoriarum
exempla, quibus tam de Tyrannide His-
panica, quam de ejus factione, priscam
regni hujus Majestatem justis ultus est ar-
mis, etiam hanc urbem & reliquas regni
hujus penè omnes recepisset, ac denique
felicitate ejus instetior. Francia nominis
hostium furorem provocante, Joannes Pe-
tri F. Castellus, ab illis submissus sacrum
Regis caput culiro petere ausus esset, pre-
sentiore temeritate, quam felicioris sceleris
successu: Ob eam rem ex amplissimi Or-
dinis Consulto, vindicato perduellione, di-
rutâ Petri Castelli domo, in qua Joannes
ejus F. inextinguibile nefas designatum, patri
communicaverat, in area equata hoc pe-
renne monumentum erectum est, in memo-
riam

* Sur la fac-
qui regarde
le levant.

DE JEHAN

*riam ejus diei, in quo saculi felicitas inter
vota & metus Urbis, liberatorem regni,
fundatoremque publica quietis, à temera-
toris infando incanto, regni autem hujus
opes attritas ab extremo interitu vindica-
vit, pulso præterea totâ Galliâ hominum
genere, novæ ac maleficæ superstitionis, qui
Remp. turbabant, quorum instinctu piacu-
laris adolescens dirum facinus instituerat.*

C'est-à-dire.

» D. O. M.

» S A C R U M.

» **C**omme ainsi soit; qu'après que
» Henry très-Chrestien, Roy de
» France & de Navarre, né pour le bien
» de la republicque (entre les autres
» exemples de ses victoires, par les-
» quelles il a par ses justes armes, van-
» gé l'ancienne Majesté de ce Royau-
» me, tant de la tyrannie de l'Espagnol,
» que de ses complices) eut aussi def-
» fendu & réduit à soy ceste Ville, &
» presque toutes les autres de ce Royau-
» me, & par ce moyen provocqué par
» son bonheur la fureur de ses ennemis
» domestiques, couverts sous le nom de
» François; Jean Chastel, secrettement
» envoyé par eux, eust bien osé tant en-
» treprendre, que de lever le couteau
» pour attenter à la vie de sa sacrée Ma-
» jesté, plustost avec une insigne temé-
» rité, qu'avec un heureux succès de sa
» meschanceté: à ces causes, par Arrest
» de la Court, le criminel de leze-Ma-
» jesté ayant esté puny, & la maison
» de Pierre Chastel, pere dudict Jean
» rasée (en laquelle il luy avoit com-
» muniqué l'inexpiable forfait, qu'il
» avoit deliberé d'exécuter) en la
» mesme place rasée & aplanie, a esté
» basti ce monument perpetuel, en

CHASTEL.

141

memoire du jour auquel la felicité de
ce siecle (entre les vœux & la crainte
de la Ville) a delivré le liberateur du
Royaume, le fondateur du repos pu-
blic, de la cruelle entreprinse de ce
traistre & faulxaire; & preservé de
totale ruyne les richesses diminuées
de ce Royaume. En outre a esté banny
& chassé de toute la France, ce genre
d'hommes de nouvelle & pernicieu-
se superstition, qui troubloyent la
republicque, à la persuation desquels,
ce jeune homme pensant faire satis-
faction de ses pechez, avoit entre-
pris ceste cruelle meschanceté.

S. P. Q. P.

*Extinctori pestifera factionis Hispanica,
incolumitate ejus, & vindictâ parricidii,
lati, Majestatique ejus devotiss.*

C'est-à-dire,

A l'exterminateur de la pestiferée
faction Espagnolle, par sa sauveur &
par la punition de mort de ce parri-
cide, & très-affectionné à Sa Majesté.

*Duplex potestas ista factorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare:
Servare Gallis, quo dedissent optimum.*

C'est-à-dire,

Des destinées ceste puissance,
A esté double, pour donner
Aux François, ce qui peut tourner
A salut & vraye assurance;
Et pour aux François conserver,
Ce que de bon pouvoyent donner.



Histoire

Histoire prodigieuse du détestable parricide attenté contre le Roy Henry quatriesme de ce nom, très-Chrestien, Roy de France & de Navarre, par Pierre Barriere, à la suscitation des Jesuites.

JE vous raconteray ceste histoire de Barriere fidèlement, & m'en pouvez croire au peril de mon bien, de mon corps, & de mon honneur. Car je l'ay aprise d'un mien amy, qui est un autre moy-mesme, lequel estoit dedans la Ville de Melun; lorsque ce fait advint, Et qui parla deux fois à Barriere en la presence de Lugoli son Juge, le vit exécuter à mort, entendit tout ce qu'il soustint sur la roue, jusques au dernier soupir de sa vie, mania le cousteau dont je parleray cy-après, & fit depuis l'extraict du procès, par le commandement du Roy, afin d'en faire un Manifeste, qui a couru par ce Royaume; Extraict dont il m'a fait part, & que j'ay par-devers moy.

Le Roy ayant fait sa paix avecques Dieu, & la trefve avec ceux qui lors estoient ses ennemis, voulant de la Ville de S. Denis venir à Fontainebleau, ainsi qu'il entroit dans Melun, reçeut advis de Ludovic Brancaleon, Gentilhomme Italien, à luy incognu, qu'un soldat estoit de propos deliberé sorti de Lyon, pour le tuer. S'en croyoit, parce qu'il l'avoit non-seulement veu, ains beu par deux fois avec luy, au Couvent des Jacobins. Que cest homme estoit de haute stature, fort & puissant sur ses membres, d'une barbe de couleur ave-laine, vestu d'un colet de marroquin, & de gamaches orengées. Comme le Roy ne s'estonne aisement, & néanmoins est plein de prudence, sans en faire grand bruit, envoye querir Lugo-

li, lors Lieutenant General de robbe-longue, en la Prevosté de l'Hostel: auquel après avoir recité ce qu'il avoit entendu, il luy commande de faire une sourde recherche par la Ville, de cet homme, tel qu'on luy avoit figuré. Le mesme jour, le dénonciateur apperçoit son homme dedans la maison du Roy. Mais comme il estoit au milieu de plusieurs personnes, aussi le perdit-il de veue sans y penser. Dieu voulut remettre la partie au lendemain, que le traître s'estant logé en un hameau, reste des ruines du Fauxbourg de Saint Lié-ne, ainsi qu'il vouloit entrer dans la Ville par la porte Saint Jean, il est prins par presumption, sur les remarques cy-dessus couchées. Ce fust le 27. d'Aoust 1593. Lugoli le fait mener en la prison, où il l'interroge: & l'ayant trouvé aucunement variable, luy fait mettre les fers aux mains & aux pieds, pour l'importance du fait. Soudain qu'il fut parti, Anne Rouffe, femme du Geolier, demande au prisonnier ce qu'il vouloit pour son disner: il luy respondit ne vouloir boire, ny manger; mais qu'on luy apportast seulement du poison. Ceste response recueillie par les assistans, fit qu'on considérast de plus près ses actions: entre autres, il y avoit un Prestre prisonnier, appelé Messire Pierre l'Hermite, lequel suivant la débauche du temps, de Prestre, s'estoit fait soldat déterminé pour la Ligue. Barriere ayant appris de luy qu'ils avoyent tous deux esté de mesme parti, l'accoste, & après quelque pourparler, le Prestre s'informe de luy s'il n'avoit point sur soy un cousteau, l'autre pensant avoir trouvé chaussure à son pied, luy respond qu'ouy: & à l'instant tire de ses chausses un cousteau, dont la forme estoit telle: l'allumelle forte à l'avenant de deux pouces près du manche, avec le dos tel qu'aux

qu'aux autres cousteaux, & le surplus de cinq, couppant des deux costez comme une espée, & la pointe faite à grain d'orge, comme d'un poignard; cousteau vraiment d'un meurtrier, qui ne vouloit faillir à son coup: le Prestre se souffriant, luy dit que ce cousteau seroit bon pour rongner les oncles; mais que s'il estoit veu ce seroit sa mort. Barriere le prie de l'aider à le cacher. Ce qu'il luy promet, & s'en fait. Mais dès l'instant envoya querir Lugoli, auquel il discourut ce qui s'estoit passé entr'eux, & luy mit es mains le cousteau. Lugoli informe & examine la Geoliere sur le poison, le Prestre sur le cousteau, le Gentilhomme Italien sur ce qui s'estoit passé à Lion. Le 28. d'Aoust, le prisonnier est par trois diverses fois interrogé: & de ses interrogatoires vous tirez, qu'il s'appelloit Pierre Barriere dit la Barre, natif d'Orléans, de son premier mestier Gabarrier, & depuis desbauché par un Capitaine la Tour, estoit entré au service d'une grand Dame, qu'il quitta, & se fit Gendarme de la Compagnie du Sieur d'Albigni, un an durant, faisant la guerre pour la Ligue, jusques à ce qu'il fut pris par le Seigneur de la Guesle, Gouverneur d'Issoire, où il avoit demeuré quelque jours: que dès lors qu'il demouroit chez cette grand Dame, luy estoit entré en opinion de tuer le Roy d'un cousteau ou d'une pistolle, au travers de ses Gardes: & qu'il eust adoncques estimé faire un grand sacrifice à Dieu, tuant un Prince d'autre Religion que la sienne: qu'estant renvoyé par le Seigneur de la Guesle, passa par Lion, où il s'enquit de quelque Religieux, s'il pourroit justement tuer le Roy, estant converti à nostre Religion, & qu'il luy fut respondu, que non: que là, il avoit esté contrainct de vendre son manteau & un bas de soye pour

vivre: de Lyon estoit passé par la Bourgogne à Paris: enfin arrivé à Melun, où il avoit couché dans une grange, près l'Eglise de Saint Liefne: que quelques jours auparavant, il avoit fait ses pasques à Brie-comte-Robert, en un jour ouvrable, & qu'il estoit venu en la cour du Roy, pour y trouver maistre. Que si on le faisoit mourir, ceux de son party s'en ressentiroient: que le cousteau luy avoit cousté quinze sols dans Paris, & ne l'avoit achepté à autre intention, que pour s'en servir à table. Le lendemain 29, ouy pour la quatriesme fois sur quelques articles, dit, qu'estant à Lion, il pouvoit avoir la Lieutenance du Marquis de Saint Sorlin, ou sous luy une Compagnie de chevaux-légers, s'il eust voulu. Alors Lugoli le pressa, luy demandant pourquoy tenant tel grade à la Ligue, il l'avoit quittée pour venir chercher maistre en la cour du Roy. A ce mot, il demeure court, & respond qu'il avoit dit ce qui en estoit. Quatre tesmoins sont examinez contre luy: Brancalion, qui parla du conseil de Barriere, pris à Lion de tuer le Roy, & qu'il ne s'en estoit à luy caché: la Geoliere, du poison: Messire Pierre l'Hermite, du cousteau: Messire Thomas Boucher, Prestre de Brie-comte-Robert mandé, declara l'avoir confessé huit jours auparavant, & le lendemain au matin communiqué, & que cet homme luy dit, qu'il s'estoit aussi confessé quatre jours auparavant, en la Ville de S. Denis; mais ne luy parla qu'il voulust rien attenter sur la vie du Roy. Tous ces tesmoins à luy recolez & confrontez, non-seulement ne sont reprochez, mais recognoist leur déposition contenir verité, hormis celle de Brancalion, en ce qu'il disoit luy avoir communiqué de l'entreprise, qu'il brasloit contre le Roy: bien recognoissoit-il avoir beu
&

& mangé par deux fois avecques luy dans les Jacobins. Le procez de cette façon instruit par Lugoli, le Roy délege par ses Lettres patentes six Conseillers de son Conseil d'Estat, pour le juger, dont y en avoit deux Presidents de Cours souveraines. Qu'il n'y eust assez, voire trop de preuves pour le declarer atteint & convaincu du crime, dont il estoit prevenu, il n'en faut faire doute : homme qui confessoit avoir eu autrefois en opinion de tuer le Roy avant sa conversion, & néanmoins depuis icelle avoit mis en deliberation à Lyon avec quatre Moines, s'il le pourroit justement tuer. Tefmoin de marque, qui disoit avoir beu avec luy, comme il estoit en ce propos de venir en cour pour cet effect, qui l'avoit figuré au Roy de toutes les particularitez, par lesquelles il fut reconnu : homme qui jugé par sa conscience, dès sa premiere desmarche de la prison, avoit pour toute viande demandé de la poisson ; trouvé saisi d'un cousteau du calibre tel que dessus : homme di-je, qui reconnoissoit avoir tenu rang à la Ligue, laquelle il avoit volontairement quitté, pour venir seulement trouver maistre en cour. Aussi par Arrest du trente & unieme d'Aoust, fut-il condamné d'estre trainé sur un tombereau, & tenaillé de fers chauts par les rues : ce fait mené au grand Marché de la Ville, pour illec avoir le poing droit brûlé tenant le cousteau, & posé sur un échaffaut, avoir les bras, jambes & cuisses rompues, par l'Executeur de la Haute-Justice, & après sa mort, son corps estre converti en cendres, puis jettées dedans la riviere : & seroit sa maison rasée, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy ; & qu'avant l'exécution, il seroit appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour

sçavoir par sa bouche ceux qui l'avoient induit à cette malheureuse entreprise.

Jusques-là vous ne voyez rien en ce prisonnier, qui charge les Jesuites de Paris, ni pareillement qu'il fust esperdu de son esprit, comme Montagne la voulut pleuvir ; ains un homme avisé, qui pare au coups de toutes manieres qu'il peut ; duquel les Juges tirerent par quatre divers interrogatoires, ce qu'ils peurent de la verité. L'Arrest luy ayant esté le mesme jour prononcé, l'on commet deux de ses Juges, & Lugoli pour luy voir bailler la question & l'interroger. Ce malheureux y estant appliqué, les supplie de n'estre tiré, & qu'il diroit tout au long ce qui estoit de la verité. A doncques, il confessa toutes les particularitez de Lyon, telles que Brancaleon avoit deduites au Roy. Et reconnut qu'estant en icelle Ville, il parla à quatre Moines, uns Carmes, Jacobins, Capuchin & Jesuite, avec lesquels il avoit complotté de faire ce meurdre, & estoit party le lendemain de l'Assomption Nostre-Dame, en ce propos ; Et arrivé dans Paris, s'estoit logé en la rue de la Huchette, où il demanda, qui estoit des gens d'Eglise le plus zelé au parti : lequel luy ayant nommé le Curé de Saint André-des-Arts, il l'alla aussi-tost visiter, & luy descouvrit sa deliberation, que le Curé trouva fort bonne, & le fit boire, luy disant, qu'il gagneroit grande gloire & Paradis. Mais que le meilleur seroit avant que de passer plus outre, qu'il veist le Recteur des Jesuites, duquel il pourroit prendre plus certaine resolution : que l'estant allé voir, il entendit de luy qu'il n'y avoit que trois semaines qu'il estoit Recteur, luy disant avec plusieurs belles parolles, que la resolution par luy prise estoit très-saincte, & qu'il falloit avoir bon courage, & estre constant,

constant, se confesser & faire ses pascques. Dès lors il le mena en sa chambre, & luy bailla sa benediction. Le jour ensuivant, il fut confessé par un autre Jesuite, auquel il ne se descouvrit par sa confession, & en après receut le *Corpus Domini*, au College des Jesuites; & en parla aussi à un autre Jesuite, Predicateur de Paris, qui preschoit souvent mal du Roy, lequel trouva son conseil très-sainct & très-meritoire: à la suite de cela il achepta le cousteau representé à Justice, auquel il avoit fait faire la poincte telle qu'on voyoit; & lors partit de Paris & s'en alla à S. Denis, où estoit le Roy, en ferme resolution de le tuer dedans l'Eglise; mais le voyant ouïr la Messe devotement, il en avoit esté empesché, comme s'il eust eu les bras perclus, & impotent de ses membres. De-là le suivit au Fort de Gournay, puis à Brie-comte-Robert, où après avoir esté confessé & communié, le Roy passant, luy eschappa, pendant qu'il vouloit tirer son cousteau de ses chausses: jusques à ce que pour fin de compte, il estoit arrivé à Melun, où il avoit esté pris. Et comme ses Juges luy remontrassent, que c'estoit très-mal fait à luy de recevoir le S. Sacrement de l'Autel par deux fois, ayant cette malheureuse intention dans son ame, & s'il ne sçavoit pas que cela ne pouvoit estre qu'à sa damnation; il s'escria qu'il estoit doncques bien malheureux, & rendoit graces à Dieu, qu'il l'avoit destourné d'un si mauvais coup. Ses confessions luy furent leuës, esquelles il persista: confessions vous puis-je dire, qu'il fit sans recevoir un seul trait de corde. De-là trainé au supplice, comme il estoit sur l'eschafaux, Lugoli le somma de dire la verité, & qu'il se donnast bien garde

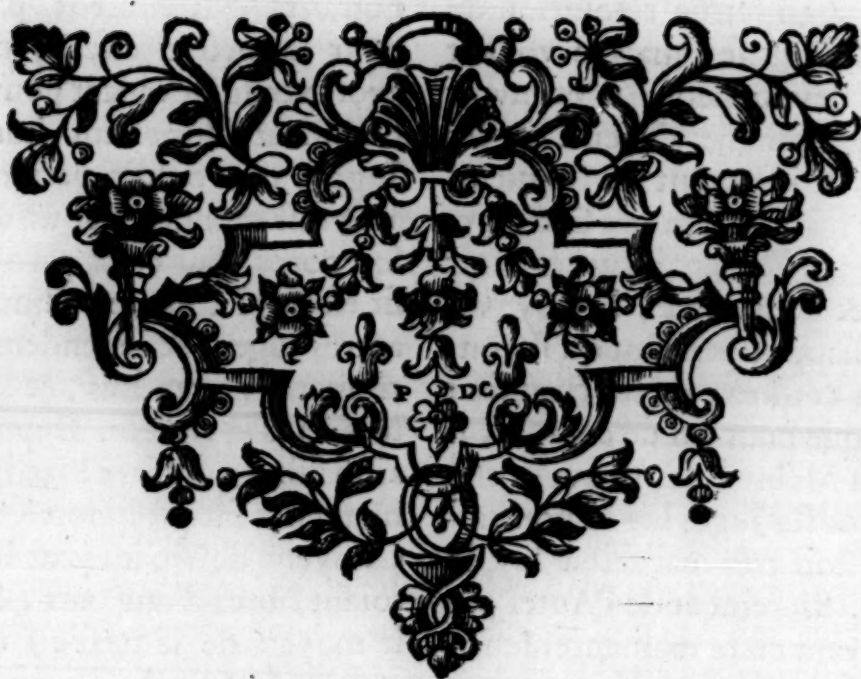
de charger personne à tort: à quoy il répondit, que tout ce qu'il avoit dit en la chambre de la question estoit veritable, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait ayant eu le poing dextre ars & brulé, & en après les bras, cuisses & jambes brisez, il est mis sur la roue. L'intention des Juges estoit de l'y laisser languir, jusques à ce qu'il eust indiqué ses complices. Là derechef interrogé, s'il vouloit dire quelque chose pour la descharge de sa conscience, il fit response que tout ce qu'il avoit confessé contenoit verité; & qu'il y avoit deux Prestres noirs, qui estoient partis de Lyon pour le mesme effect; mais qu'il les avoit voulu devancer pour en rapporter l'honneur: suppliant humblement ses Juges, ne vouloir permettre que son ame fust perdue, par un desespoir avec son corps. Sur cette parolle, Lugoli le fit estrangler par le commandement des autres Juges, & le lendemain son corps converty en cendres, & les cendres jetées dans la riviere. Depuis l'execution ainsi faite, qui fut le Mardy 31. d'Aoust, nouvelles furent apportées par quelques Citoyens de Melun (car les passages estoient libres d'une part, & d'autre par le moyen de la trefve) qu'ils avoient ouy le Dimanche precedant prescher dans Paris Commolet Jesuite, & que sur la fin de son sermon, il avoit prié toute l'assistance de patienter: car vous verrez (dit-il) un miracle très-exprés de Dieu dedans peu de jours, vous le verrez, voire le tenez pour jà advenu. Cette parolle proferée haut & clair, en la presence d'une infinité de tesmoins, rendit les Juges très-asseurez, que tout ce qu'avoit dit Barriere estoit veritable.

Le

T

Le contenu cy - dessus , a esté pris du Paris par Jean le Clerc , rue S Jean-
portraict de la Pyramide , imprimé à de-Latran , à la Salemandre,

1601.

Avec Privilege du Roy.

HISTOIRE ABREGÉE
D U
PROCÈS CRIMINEL
D E
JEHAN CHASTEL,
A V E C

l'Arrest donné contre luy & contre les Jesuites ;

O U S E T R O U V E

L'ERECTION D E L A P Y R A M I D E

devant la grande porte du Palais , à Paris ,

E T S A D E M O L I T I O N .

Tiré du N°. 9033. des Manuscrits de Bethune, dans la Bibliothèque du Roy.

HISTOIRE ABREGEE

DU

PROCES CRIMINEL

DE

JEHAN CHASTEL.

AVEC

TABLEAU des crimes par lesquels les Jolifs ont

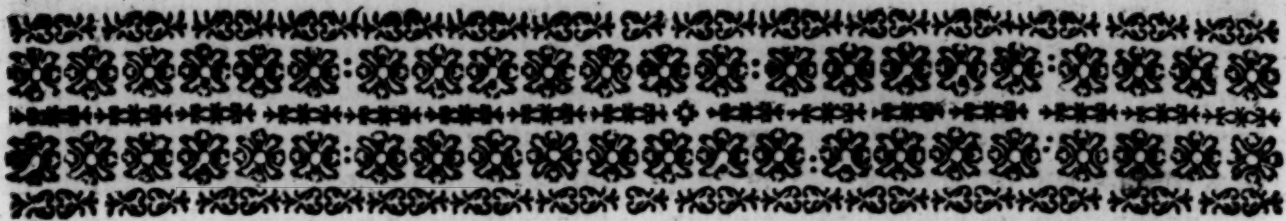
OUVERTURE

LETTRE D'ADRESSE

des Jolifs au Grand Prince de Palmyre, à Paris,

ET A L'EMPEREUR

DES FRANCOIS, par le Grand Prince de Palmyre, dans le Palais de la Justice.



HISTOIRE ABREGÉE¹
D U
PROCÈS CRIMINEL
D E
JEHAN CHASTEL.

A P R E S l'Assemblée des Etats generaux du Royaume, tenue en la Ville de Blois, en l'année mil cinq cent quatre-vingt-huit, convoquez par Ordonnance du Roy, Henry de Vallois, troisieme du nom, où le Sieur Duc de Guise, & son frere le Cardinal furent massacrez; le même Roy s'estant reconcilié avec le Roy de Navarre son beau frere, se rendit au Bourg de Saint Cloud, près la Ville de Paris, où il avoit une armée de quarante-cinq mille hommes sur pied; il y fut frappé le premier jour d'Aoust, mil cinq cent quatre-vingt-neuf, d'un coup de couteau dans le petit ventre, par un jeune Moine Jacobin, nommé Jacques Clement, natif du Village de Sorbonne, Diocese de Sens; duquel coup ledit Seigneur Roy mourut le lendemain deuxieme du mois, à trois heures après midi. Sa mort, qui appelloit à la Couronne le Roy de Navarre Henry quatrieme, comme plus habille à succeder, & plus proche du Sang, & de la

naissance royale, non-seulement fut cause de la continuation des troubles qui depuis long-temps estoient en France; mais il y alluma avec encore plus de violence le feu de la guerre, par le moyen de la Ligue déjà formée, & qui se repandit dans tout le Royaume; Villes, Chasteaux, Bourgs & Villages, presque personne n'en fut exempt. Les Ligueurs estoient assiste & favorisez par le Roy d'Espagne, & d'autres Princes Catholiques, qui appuyoient la Maison de Guise contre le Roy de Navarre, & luy disputoient la Couronne, parce qu'il faisoit profession de la Religion pretendue reformée, laquelle sembloit l'exclure de cette succession, jusqu'à ce qu'il en eut fait abjuration, en embrassant & faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui étoit celle des Rois ses Predecesseurs. Ce grand Prince malgré ses pretensions, se vit obligé avec le secours de ses amis de lever une puissante armée, pour l'opposer à celle d'Es-

pagne,

pagne, qui traversoit ses justes desseins, & pour reduire ses sujets à l'obéissance qu'ils luy devoient, comme à leur Roy legitime; en telle sorte que ces troubles de la ligue & violence de la guerre, ayant duré en France plusieurs années, & ledit Seigneur Roi ayant livré, & donné plusieurs batailles à ses ennemis, qu'il gagna presque toutes, & notamment celle d'Yvry, le 14. jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix; qui est la plus celebre dans l'histoire: après quoy, il reduisit plusieurs Villes sous son obéissance: il écarta, il éloigna même du Royaume quantité de ses ennemis, après en avoir fait perir, & deffait la plus grande partie; enfin il se resolut de mettre le siege devant la Ville de Paris, comme la Capitale & la clef du Royaume, où étoit le centre de la Ligue, plus opiniâtement établie qu'en nul autre lieu; où commandoit le Duc de Mayenne, qui en étoit l'ame & qui pretendoit à la Couronne, quoy qu'il ne fût ny du sang, ny de la ligne royale; mais seulement sous le pretexte de la Religion, que le Roy en étoit exclu par la Religion qu'il professoit.

Le Roy dans le siege qu'il avoit mis à la Ville de Paris, en reduisit les habitans à la plus extrême nécessité, & perissoient journellement par la plus affreuse famine, après en avoir mangé, & dévoré jusques aux animaux les plus immondes; il se tint une conference entre le Roy en son Conseil, qui estoit composée de personnes de sa Religion, avec le Sieur Langlois, lors Prevost des Marchands, & les Echevins de ladite Ville de Paris; où ayant été représenté la grande importance de l'affaire, & que si Sa Majesté vouloit aller à la Messe, on le rendroit en peu de temps paisible possesseur de la Ville, qu'il recevrait sans dispute toute sortes de con-

tenemens, & de satisfactions avec l'aplaudissement general, & qu'à l'exemple de Paris toutes les autres Villes de la France se reduiroient sous son obéissance; qu'il jouiroit d'une douceur, & tranquillité de vie le reste de ses jours, après tant de grands travaux. Que par l'opiniâtreté des Villes & des peuples, il pourroit voir consommer le reste de ses jours dans la guerre, & qu'après en avoir conquis quelques-unes par la violence, & la force des armes, il ne seroit jamais assuré de l'amitié de ses sujets, qui auroient toujours dans l'ame un levain de haine & d'inimitié contre luy, à cause de sa diversité de Religion, & qu'il ne pourroit jamais croire sa personne en seureté dans le Royaume, & seroit obligé de se defier même de ceux qui seroient plus proches de sa personne; au lieu que se rendant Catholique, & sa clemence pardonnant à ses peuples, puisque tout ce qu'ils font n'étant pour aucune mauvaise volonté, qu'ils aient pour Sa Majesté, mais à cause de la conscience; il verroit de grandes acclamations de joye, & de benedictions jour & nuit par tout ses sujets, desquels il recevrait tous les honneurs, les respects, les obéissances, la fidelité, & les plus grandes marques d'affection, qu'un Prince peut attendre de ses sujets, parce que les exemples en sont formels, qu'il n'y a point de peuple plus soumis, & qui aient plus de tendresse & d'amitié pour leur Roy, que les François, & principalement ceux de Paris, dont la Ville a été honorée par les anciens Rois du nom de leur bonne Ville de Paris. Dès que le Roy eut entendu ces paroles, & qu'il eut fait quelques reflexions sur l'importance de ce conseil; il forma sa resolution, nonobstant les persuasions des Religioneux qui estoient auprès de luy, qui luy representoient, que
c'estoit

e'estoit une foiblesse à un Prince de flechir par les paroles de ses sujets rebelles, lesquels meritoient des châtimens plustost que le pardon, qu'ils ne venoient à des soumissions que par la necessité, & la grande famine qui les faisoit perir, & les reduisoit à se soumettre; cependant qu'ils avoient encore la temerité d'imposer des loix & des conditions à leur Prince, que rien n'estoit plus reprehensible à des sujets, qui sont obligez de recevoir eux-mêmes la loy de leur Souverain, & non pas traiter avec luy, pour le reduire à suivre les conditions qu'il leur plaist, & qui sont contraires à son salut & à sa volonté, que ses armes & ses forces, avec l'assistance de ses alliez & bons amis, sont assez puissantes pour reduire ses sujets à leurs devoirs, & les chastier de leur temerité, & même de détruire & annéantir tous les secours estrangers de ses ennemis, & ceux des anciens ennemis jurez de la France, dont ils se servent pour s'opposer aux volonteiz & aux justes pretentions de Sa Majesté; c'est pourquoy, il ne devoit point incliner à leurs propositions, ny escouter leurs captieuses adulations pour donner atteinte à sa gloire, faire bresche à sa reputation, & ternir l'esclat de ses armes; Sa Majesté estant sage, prudent & très-circonspect, ayant meurement considéré tout ce qu'on luy avoit dit de part & d'autre, dit hautement qu'il vouloit terminer cette affaire, que le Royaume valloit bien une Messe, & qu'il vouloit aller à l'Eglise, & se faire Catholique.

Les Prevost des Marchands & Echevins, voyant la resolution du Roy, disposerent les Colonnels & Capitaines de Paris, avec les plus affectionnez au service de Sa Majesté, chacun en droit soy, pour retenir le peuple dans le res-

pect & le devoir, & d'empescher qu'il n'y eut aucune esmotion populaire dans la Ville, lorsque l'on sauroit que le Roy y seroit entré; ils en donnerent même avis au Sieur de Gondy, Evêque de Paris, afin qu'il se disposât avec son Clergé, pour recevoir Sa Majesté en l'Eglise, où il devoit se rendre le lendemain, aussitost qu'il seroit entré dans la Ville: les Prevost des Marchands & Echevins firent donc prier le Roy de venir dans Paris, où ils l'introduisirent pendant la nuit, que tout estoit tranquille, & y entra vers les trois heures du matin avec son armée, par la Porteneuve auprès du Louvre, appelée depuis la Porte de la Conference; le vingt-deuxieme jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze; il est à remarquer que le Roy entra, & sortit jusques à trois fois de la Ville, quoique les Prevost des Marchands & Echevins fussent avec, & luy donnassent toutes sortes d'assurance, qu'il n'y auroit aucune esmotion populaire; par la crainte qu'il avoit que le peuple estant eschauffé, les Prevost des Marchands & Echevins, n'en fussent pas les maistres, & que son armée n'y fut taillée en pièce; néanmoins par leurs persuasions & leurs promesses, que tout resteroit en repos, lorsqu'on le verroit aller à l'Eglise; enfin ils l'introduisirent dans le Louvre, où furent establis les sentinelles ordinaires, & aux coins des principales rues furent mis des corps-de-gardes, si bien qu'au point du jour, il se leva un bruit sourd par toute la Ville, que le Bearnois estoit dans Paris (c'est ainsi qu'on appelloit le Roy durant la guerre de la Ligue) & sur les sept à huit heures du matin, diverses personnes armées alloient par les rues, disant à ceux qu'ils rencontroient avec des paroles douces & affables, que l'on criaist Vive - le - Roy, qu'il estoit dans

dans Paris, & s'en alloit à la Messe dans l'Eglise de Nostre-Dame; incontinent on entendit les grosses cloches de cette Eglise, qui confirmoient cette verité; & de fait, sur les neuf à dix heures du matin, l'on vist le Roy avec toute sa cour à cheval fort pompeusement vestu, sortir du Louvre accompagné des Prevost des Marchands & Eschevins, & des Colonnels & principaux Capitaines de la Ville, qui le conduisirent à l'Eglise de Nostre-Dame, où il estoit encore suivy de cinq à six cens hommes, tant à pied qu'à cheval, armés de toutes pieces, traînant leurs piques & armes, en signe de victoire volontaire; & Sa Majesté ayant la cuirasse sur le dos, après s'estre fait maître & assuré du Château du Louvre, du Palais, de l'Hôtel-de-Ville, des grand & petit Châtelet, & autres places importantes, & s'estant assuré du Duc de Feria, & des garnisons estrangeres, qui estoient en partie Espagnols, naturels Italiens, Napolitains, Walons & Lansquenets, auxquels il offrit sauf conduit, qui fut par eux accepté; & en cet esquipage il arriva dans ladite Eglise de N.Dame, où il mit pied à terre; & à son entrée à l'Eglise, il fut reçu par un des Archidiacre, lequel accompagné de quelques Ecclesiastiques, pour l'absence de l'Evesque, du Doyen & du Chantre, vint au-devant de Sa Majesté, & se prosterna en terre, & tenant un Crucifix à la main, parla au Roy en cette sorte.

SIRE :

Vous devez bien louer & remercier Dieu, de ce que vous ayant fait naistre de la plus excellente race des Roys de la terre, vous ayant conservé l'honneur, il vous rend enfin vostre bien; vous devez donc en cette action de grace avoir

soin de vostre peuple à l'imitation de Jesus-Christ, duquel vous voyez icy l'image & portrait, comme il a eu du sien, afin que par le soin que prendrez de luy en le soulageant & deffendant, vous l'obligiez d'autant plus à prier Dieu pour vostre prospérité & santé, & que vous rendant bon Roy, vous puissiez avoir un bon peuple; auxquels propos Sa Majesté répondit en ces termes, ou semblables :

Je rends graces & loue Dieu infiniment des biens qu'il me fait, dont je me ressens comme indigne, les reconnoissant en si grande abondance, que je ne sçay veritablement comme je l'en pourray assez remercier; mais principalement depuis ma conversion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & profession que j'en ay faite, en laquelle je proteste moyennant son ayde, de vivre & mourir; quant à la deffence de mon peuple, j'y employerez toujours jusqu'à la dernière goutte de mon sang, & dernier soupir de ma vie; quant à son soulagement, j'y feray tout mon pouvoir & en toutes sortes, dont j'appelle Dieu & la Sainte Vierge sa mere à témoins.

Après ces paroles dites, le Roy baisa la Croix & entra dans le chœur, & s'achemina jusques devant le grand Autel, où s'estant mis à genoux sur un oreiller, & pupitre couvert d'un tapis dressé exprès pour cet effet, & par l'un de ses Aumoniers ordinaires nommé Bernage, Chanoine de Paris, il fit le signe de la Croix, & reitèra ses prières, puis il fut dit une Messe, par un des Chapelains ordinaires de sa Chapelle, qu'il ouit avec grande attention; pendant que l'on chantoit le *Te Deum laudamus*, avec la musique & des voix & les orgues, quelqu'un qui y estoit, & qui regardoit attentivement tout ce qui se passoit,

passoit, rapporte ce petit conte que je donne pour ce qu'il est, que lorsque le Roy se fut mis à genoux, fut veu à son costé un jeune enfant de l'age de six ans, ou environ, beau en perfection, & proprement habillé, qui empeschoit ceux qui arrivoient de momens à autres, pour donner avis à Sa Majesté de ce qui se faisoit en la Ville, & pour mieux approcher, ils le vouloient faire sortir, ou reculer; mais un des plus curieux dit assez hault: laissez cet enfant, c'est un bon Ange, qui conduit & assiste nostre Roy; ce qui estant entendu par Sa Majesté, elle prit de sa main le bras de l'enfant; & comme les Seigneurs & Gentilhommes essayoient de le faire lever, elle le retint quelque espace de temps & l'empescha de sortir, jusqu'à ce que volontairement il se retira sans qu'on s'apperçut de ce qu'il devint; & disparut visiblement devant tous les spectateurs, qui en demeurèrent estonnez.

Et comme le Roy estoit dans l'Eglise de Nostre-Dame, le Sieur de Brissac & le Prevost des Marchands & Eschevins, accompagnez de Heraults ayant leurs toques, & Cottes-d'armes alloient en divers quartiers de la Ville, de rue en rue par toute la Ville disant, & annonçant au peuple à haute voix grace & pardon, faisoient prendre des escharpes blanches, & semoient partout des billets imprimés à Saint Denis, contenant en bref, l'abolition & remise de toutes les insolences passées, & telle estoit la forme de ces billets.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant reunir tous ses sujets & les faire vivre en bonne amitié & concorde, notamment les bourgeois

& habitans de sa bonne Ville de Paris, veut & entend que toutes choses passées, & advenues depuis & durant les troubles soient oubliées, deffend à tous ses Procureurs Generaux, leurs Substituts & autres Officiers, d'en faire aucune recherche, à l'encontre de quelque personne que ce soit, mesme de ceux que l'on appelle vulgairement les Seizes, selon que plus à plain est déclaré par les articles accordez à laditte Ville, promettant sadite Majesté, en foy & parolle de Roy, de vivre & de mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de conserver tous sesdits sujets & bourgeois de ladite Ville, en leurs biens, privileges, estats, dignitez, Offices & Benefices: Donné à Senlis, le vingtieme jours de Mars, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, & de nostre regne le cinquieme. Signe, Henry, & plus bas: Par le Roy. Ruzé.

La publication de la volonté de Sa Majesté, fit que le peuple, qui auparavant estoit estonné, changea cet estonnement en joye & assurances, & vint en si grande affluance au lieu où estoit le Roy, que l'Eglise de Nostre-Dame, ny le Parvis, ny les rues qui y abordent n'estoient pas assez grandes, ny capables de les contenir tous; & la voix des Chantres ne pouvoit estre entendue, tant le bruit estoit grand, qui procedoit des cris d'allegresse qu'ils faisoient, on n'oyoit partout retentir que *Vive le Roy*, comme s'il fut venu en cette Eglise dans une paix assurée.

De l'Eglise Sa Majesté estant remontée a cheval, retourna en son Château du Louvre, en mesme ordre qu'elle y estoit venue: les mesmes cris de rejouissances furent ouïs par toutes les rues, où elle passoit, toutes les boutiques & fenestres estant remplies de personnes de

de tout sexe, de tout âge & de toutes qualitez ; on ne voyoit que des signes d'allegresse ; on n'oyoit que des acclamations de sincere & de naïve bienveillance ; l'amertume du desdaigneux & farouche commandement de l'étranger, faisoit savourer aux Parisiens la douceur de la paternelle Seigneurie de son Roy ; ainſy ce peuple n'agueres ſi contraire, & ſi plain de cruauté, réduit à telle miſere, que de n'oſer gémir ſous ſes malheurs : devint tout à coup extrêmement joieux de ſe voir en eſtat de jouir de ſon ancienne liberté : il ne ſçavoit par quel applaudiſſement reconnoiſtre la bienveillance de ſon Roy pacifique, qui par une clemence inouye, lavant les tâches des crimes dont ſa Capitale ſ'eſtoit indignement ſouillée, en rendit les habitans d'eſclaves citoyens libres & heureux ; leur fit recouvrer leurs femmes, enfans, bien, honneur, Magiſtrats & liberté ; & donna la paix à ceux, qui quelque temps auparavant, regardoient comme un crime de demander ſeulement du pain, & pour cas digne de mort de demander la paix ; pour toute concluſion, en moins de deux heures toute la Ville fut paſſible, chacun reprit ſon exercice ordinaire, les boutiques furent ouvertes, comme ſ'il n'eſtoit arrivé aucun changement, & le peuple ſe meſſa ſans vanité & avec toute privauté parmy les gens de guerre, ſans recevoir d'eux, ny en leurs perſonnes, biens & familles aucune perte, ny deſplaiſir ; à quoy Sa Majeſté avoir bien pourveu, ayant pris peu auparavant ſon entrée, le ſerment des Capitaines de chaque Compagnie, de ne faire ny ſouffrir eſtre fait aucune insolence, ny outrage à quelque citoyen que ce fut, hormis à ceux qui ſe rendroient opiniâtres & feroient de la reſiſtance, ſerment, qui fut exactement obſervé, &

cette parfaite obéiſſance teſmoignoît combien on reſpectoit l'autorité de celui qui les commandoit.

A cette ſolemnelle action de grace ſe trouverent pluſieurs Eccleſiaſtiques & Theologiens ſeculiers & religieux, & autres de l'Univerſité, qui furent enſuite pendant plus d'un mois teſmoins oculaires & irreprochables de la continuation, & de la perſeverance du Roy en la Religion Catholique : ils prirent meſme garde, aux actes particuliers de devotion, que fit Sa Majeſté toute la Semaine - Sainte & aux Feſtes de Paſques, qu'elle toucha ſix à ſept cent malades deſeſcrouelles, dont la plus grande part fut guéri ; de ſorte que ceux de l'Univerſité & de la Sorbonne de leur propre mouvement & franche affection, vinrent en corps peu de temps après ſe proſterner aux pieds du Roy, & luy faire ſerment de fidelité, le reconnoiſſant pour leur vray & unique Prince naturel, & le ſupplier avec humilité d'eſtendre ſur eux ſa benignité, comme à ſes obéiſſans ſerviteurs & loyaux ſujets, & d'autant que quelques-uns très-mal inſtruits & prevenus de ſiniſtres opinions, avoient malicieuſement ſemé pluſieurs ſcrupules eſprits des hommes ſimples, pretendânt que ce n'eſtoit point aſſez que le Roy eut fait profeſſion de la vraye Religion ; mais qu'il devoit eſtre admis par Noſtre Saint Pere le Pape, & reconnu par luy comme ſils aiſné de l'Egliſe, avant que ſes ſujets fuſſent tenus de luy preſter une entiere obéiſſance ; ils firent le vingt & unieme jour d'Avril en ſuivant, un Decret authentique en l'aſſemblée & congregation generale de tous les membres & ſuppôts de l'Univerſité, par lequel ils donnerent reſolution certaine, que toute obéiſſance devoit eſtre rendue indifferemment au Roy par ſes ſujets,

lujets, tant seculiers que Ecclesiastiques & Reguliers, comme à leur vray & legitime Prince & Seigneur naturel, & mesme qu'ils devoient faire prieres & oraisons publiques pour luy : quoique les ennemis de l'Etat, & certains factieux empeschassent qu'il fût reçu & reconnu par le Saint Pere & le Siege de Rome, attendu qu'il avoit envoyé des Ambassadeurs vers Sa Sainteté, pour luy faire de sa part toutes les soumissions dues & necessaires ; & qu'à cet esgard il avoit fait tout ce qui estoit en luy, & pour plus grand approbation de cette resolution conforme à l'expresse parole de Dieu ; elle fut par chacun d'eux confirmée par serment solemnel, presté sur les Saints Evangiles.

Il est bon de remarquer, que les garnisons estrangeres, qui estoient dans Paris, ne donnerent aucun empeschement à l'entrée du Roy, mais cederent à son bonheur ; car quelques-uns des Espagnols, qui estoient près de la Porte Saint Denis se retirerent en leurs corps de garde, les autres avec les Napolitains & Wallons, demurerent dans leurs logis sans paroistre dans les rues ; ils feignirent neanmoins quelque peu de temps de vouloir tenir fort, n'osant se promettre de la bonté & clemence du Roy, qui leur fit grace ; mais Sa Majesté ayant fait demander au Duc de Feria, le Capitaine de Saint Quentin, Colonel des Wallons, qu'il tenoit prisonnier en sa maison depuis sept jours, sur quelques avertissemens receus des Pays-bas, qu'il se vouloit rendre du costé du Roy ; il luy envoya incontinent, sans en faire aucune difficulté ; ce qui fut cause que Sa Majesté octroya un sauf-conduit au Duc de Feria, à Dom Diego d'Ibarra, Ambassadeur, & aux garnisons qui estoient en la Ville

de la part du Roy d'Espagne, pourveu qu'ils ne s'en rendissent point indignes, ce qui fut promptement par eux accepté ; & il leur fut permis de sortir le mesme jour, le tambour battant, les enseignes desployées, les armes sur l'espaule & la mesche esteinte, & d'emporter leurs bagages, qui estoit grand & precieux ; de sorte qu'ayant esprouvé une si grande bonté du Roy, s'estant remis à sa mercy & discretion ; il leur estoit difficile de dire, s'ils avoient plus redouté sa vertu en bataille rangée, ou si estant ainsi vaincus, ils devoient plus louer & aimer sa douceur.

Quant aux Cardinaux de plaisance & de Pellevé, Archevesque de Sens, & aux Dames de Nemours & de Montpensier ; aussitost que le Sieur de Saint Luc eut rangé en bataille les forces dans tous les endroits necessaires de la Ville ; il alla les trouver de la part de Sa Majesté ; & en son nom, les assura de toute faveur, qui ne leur seroit fait aucune disgrâce ny desplaisir, & qu'ils pouvoient demeurer en leurs maisons, pour la conservation desquelles leur fut baillé des Archers des Gardes du Roy, plustost pour leur contentement & assurance, que pour aucun besoin, qu'il y en eut ; car c'estoit une chose estonnante de voir que les soldats estoient par les rues, les portes des maisons ouvertes, sans toutesfois qu'ils y entrassent, quoique quelques-uns en fussent instamment requis par les habitans, qui ne ressentirent aucun dommage, si ce n'est un Procureur de la Cour, nommé Filleteau, qui se jettant à corps perdu entre les armes de ceux qui s'estoient saisis du Palais & des environs, & résistant avec opiniastrété, se precipita à la mort temerairement & malheureusement.

Incontinent après que le Roy eut disné

C'est-à-dire, leur Trésorier.

disné au Chasteau du Louvre, il monta à cheval ayant quitté la cuirasse, & vint à la Porte Saint Denis, pour voir sortir les garnisons, où il se mist à une fenestre qui est au-dessus de la porte, de laquelle il voyoit de front dans la grande rue Saint Denis, & bientôt après commencerent à passer les Compagnies des Napolitains, au milieu desquelles estoient celles des Espagnols, qui enfermoient le Duc de Feria, l'Ambassadeur Dom Diego d'Ibara, & leurs pagadour * Taxis, montez sur doubles genets d'Espagne avec le bagage; & derriere tout cela marchaient les Compagnies des Wallons, & sortirent en cet ordre de la Ville à la vue de Sa Majesté, qui salua courtoisement tous les Chefs des Compagnies, selon le rang qu'ils tenoient, mesmes le Duc & Ambassadeur & Pagadour, ausquels le Roy dit ces mots: *Recommandez-moy à vostre Maistre, mais n'y revenez plus*; ce qui donna occasion de sourire aux Seigneurs & au Gentilhommes, & aux Archers des Gardes, qui y estoient presens armez de pied en cap, tenant la pique à la main; les soldats marchaient quatre à quatre; & lorsqu'ils estoient au-devant la fenestre où estoit Sa Majesté, avertis de sa presence, ils levoient les yeux en haut vers elle tenant leurs chapeaux à la main, & puis les testes baissées profondément, ils s'inclinoient, & faisoient de très-humbles reverences, sortoient de la Ville; & lors de leur sortie il tomboit une telle pluye, qu'il sembloit qu'elle fut envoyé du Ciel pour montrer son courroux contre eux, & pour empescher qu'aucun d'eux, quand il eut voulu ne pust mal faire au Roy, qui les regardoit passer attentivement.

Suivant le commandement & l'ordre donné par le Roy, les Sieurs de S. Luc, & Baron de Salignac les allerent con-

duire jusques au Bourget, & de-là ils furent escortez jusques à Guise, vers la frontiere de Picardie & des Pays-bas, après avoir promis volontairement en reconnoissance de la grace, qui leur estoit faite de ne porter jamais les armes en France contre le service de Sa Majesté; laquelle retint le Capitaine Saint Quentin, Colonel des Wallons, & son frere pour s'en servir avec quelques Wallons, & Napolitains, qui avoient quitté les troupes & revenus à Paris, dont fut faite une Compagnie; on dit que le Colonel des Napolitains nommé le Capitaine Alexandre, qui estoit brave & plein de valleur, fit tant pour luy que pour ses soldats, offre de son service au Roi, qui l'en remercia, & luy dit qu'ils estoient anciens François du Royaume de Naples, qu'il esperoit les y revoir quelque jour, & que là ils pourroient luy faire service dans quelque bonne action.

Alors le Sieur Bussi le Clerc, qui n'estoit pas compris dans cette reddition, ne voulut pas rendre la Bastille dont il avoit esté Gouverneur pour le Duc de Mayenne; mais la nuit d'entre le vingt & un, & vingt-deuxieme de Mars, lorsqu'on ouvroit les portes neuves S. Honnoré & Saint Denis à Sa Majesté; il fit sortir de ses soldats, qui furent aux maisons voisines & aux Moulins-à-vent des ramparts prochains, & s'estants faizis des farines qui y estoient, & de quelque quantité de vin, il resolut de ne point quitter la place, & de tenir bon; & de fait, il commença a faire tirer quelques coups de canon du long de la rue Saint Anthoine, dont il blessa plusieurs personnes, & tint en cette sorte jusques au Samedi en suivant; que se sentant foible, & aussi redoutant la valleur & le bonheur du Roy; il consentit de sortir le lendemain luy à cheval,

val, & ses soldats avec leurs armes, & qu'ils seroient conduits jusqu'à la premiere Ville, tenant le party de la ligue en toute feureté; ce qui fut executé le Dimanche vingt-septieme jour de Mars 1594, & le mesme jour & à pareilles conditions, fut rendu le Château du Bois de Vincennes à l'obéissance du Roy, par le Capitaine Beaulieu, qui en estoit Gouverneur.

Et dès le lendemain de cette reduction, le Roy remit en son Gouvernement de Paris & de l'Isle de France le Sieur d'O, que la revolte generale en avoit dépossédé dès l'année mil cinq cens quatre-vingt & huit, & le commist pour aller à la maison de Ville, recevoir le serment de fidelité des Officiers d'icelle, en presence du Sieur Myron, pour lors Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, President au Grand Conseil, Intendant de la Justice & police, és armées du Roy, Lieutenant Civil, & Prevost des Marchands à Paris, qui fut député pour assister à la prestation de serment desdits Officiers.

Ensuite de ce, & le Lundy vingt-huitieme jour dudit mois de Mars, le Sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, estant accompagné de quelques Officiers de la Couronne, & Pairs de France, Conseillers du Conseil d'Etat, & Maistres des Requestes, vint au Pallais dans le Parlement, & y fit lire l'Edit & Declaration du Roy sur la réduction de sa Ville de Paris, & les Lettres de retablissement de ladite Cour de Parlement, ce requerant Anthoine Loyfel & Pierre Pithou, anciens & celebres Avocats de la Cour, lesquels exercerent en cette séance les Charges d'Avocat & Procureurs Generaux, comme ils avoient fait auparavant, en l'année mil cinq cens

quatre-vingt-deux, en la Chambre de Justice, qui fut envoyée en Guyenne; & après ce retablissement, tous les Presidents Conseillers Officiers, Avocats & Procureurs de la Cour, presterent le serment de fidelité au Roy, entre les mains du Chancelier; ce qui fut aussi fait le mesme jour aux autres Compagnies souveraines de Paris, sçavoir en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, & en la Chambre des Monnoyes, & pareillement au Chastellet de Paris, le Sieur Dautry Segulier, lors Lieutenant Civil, accompagné des Conseillers, qui s'estoient refugiez avec luy à Saint Denis, tenant ce jour-là le siege; y fit faire la lecture de la Declaration de Sa Majesté, & reçut le serment de fidelité de tous les autres Conseillers & Officiers du Presidial, qui estoient demeurez en ladite Ville de Paris.

Le lendemain Mardy, vingt-neuvieme jour dudit mois de Mars, audit an, qui estoit l'octave de la reduction de Paris, pour en rendre grace à Dieu, fut fait une celebre procession generale, qui est dit vulgairement la Procession du Roy & de la Reduction de Paris, en laquelle Sa Majesté assista, accompagnée des Officiers de la Couronne & de sa Maison, avec les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & de la Ville nouvellement restablie, & y furent portées la vray-Croix, la Croix-de-Victoire, la Couronne d'Espine, & le Chef du Roy S. Louis, avec beaucoup d'autres precieux Reliquaires, qu'on y apporta de toutes les Eglises, & Monasteres de Paris & des environs; & cette Procession generale, est fondée & establie à Paris, au mesme jour chaque année, à perpetuité.

De

De plus, le Mercredy, trentieme jour dudit mois de Mars, lendemain de ladite Proceſſion generale, fut verifié en la Cour de Parlement un Edit du Roy, contenant la creation de deux Offices de Preſidens, l'un à ladite Cour de Parlement pour le Sieur le Maistre, qui auparavant n'estoit pas Preſident, ſinon par commiſſion du Duc de Mayenne, l'autre en la Chambre des Comptes, pour le Sieur l'Huillier Prevost des Marchands, & un Office de Maistre des Requeſtes, pour le Sieur Langlois, perſonnage de très-grand merite (lequel ayant de longue main projeté cette réduction, l'avoit enfin fort heureuſement executée) en reconnoiſſance du ſignallé ſervice, qu'ils avoient fait au Roy & au Royaume, avec le Sieur Comte de Briſſac, que Sa Maieſté avoit fait Mareſchal de France.

Ainſi le Roy recompensa ceux qui l'avoient bien & fidellement ſervy en cette grande entrepriſe, & par Arreſt de la Cour de Parlement, contenant la revocation de tout ce qui avoit eſté fait depuis les troubles, au prejudice de l'autorité du Roy & des Loix du Royaume; il fut ordonné qu'à perpetuité tous les ans, ſeroit ſolemnisé le vingt-deuxieme jour de Mars, & qu'à ce jour, il ſeroit faite la ſuſdite Proceſſion generale, où ladite Cour aſſiſteroit en robe rouge, en memoire de cette heureuſe delivrance. Comme une pareille Proceſſion generale annuelle avoit eſté ordonnée tous les ans au premier Vendredy d'après Pâques, pour la reduction de la meſme Ville de Paris, en l'obéiſſance du Roy Charles ſeptieme, qui avint le Vendredy treizieme jour d'Avril 1431, après Pâques, lorsqu'il en chassa les Anglois, qui l'avoient occupée long-temps auparavant.

Les nouvelles de cette memorable

journée ayant eſté repandues dans tout le Royaume, inviterent les autres Villes rebelles, à ſuivre l'exemple d'une pareille reduction; & les Officiers du Parlement, qui avoient eſté transferez à Tours, où qui s'eſtoient retirés à Chaulons, en ayant eſté bientôt avertis, en firent les feux de joyes, & peu de temps après s'en vinrent prendre leur ſéance & rendre la juſtice en leur ancien trône à Paris, ayant ordonné qu'en memoire de ce que la Cour de Parlement avoit eſté cinq ans ſeant dans la Ville de Tours, on ſolemniferoit au Pallais tous les ans la Feſte de Saint Gatien, qui arrive le deuxieme jour de May, à l'exemple de ce que la Feſte de Saint Hilaire, qui ſe fait le treizieme jour de Janvier, y eſt Feſte, parce que le Parlement avoit eſté ſeant à Poictiers dix-huit ans, lorsque les Anglois occupoient la Ville de Paris.

En ſorte que le Roy Henry quatrieme, heureux ſucceſſeur de Saint Louis au Royaume de France, y a eſté miraculeuſement conſervé, & en a eû la conduite avec tant de prudence, de magnanimité & de clemence, après le feu Roy Henry troiſieme dernier, de la branche royale de Vallois, qu'il en eſt digne de memoire, ayant pour cet effet gagné & obtenu contre ſes ennemis & ſujets revoltez, pluſieurs victoires & batailles memorables, & nonobſtant leurs efforts & attentats, il a courageuſement reconquis toutes ſes Villes rebelles & revoltées; & enfin après avoir genereuſement ſurmonté une infinité de traverses & de difficultés, & après reſiſté prudemment aux orages & aux bouraſques contraires, il avoit rendu le Royaume paiſible; reſtably la Juſtice en ſon Tribunal, remis les Officiers tant de Judicature que de Finance, en la jouiſſance paiſible de leurs droits, rendu
le

le commerce & la liberté publique, avec ses voisins & ses sujets, purgé les grands chemins de volleurs & de brigands, donné l'assurance aux voyageurs, par toutes les terres de son obéissance, ouvert l'entière liberté aux Laboureurs & gens de la Campagne, pour la culture de la terre, deschargé & soulagé ses pauvres peuples des tailles & impositions, que la tyrannie de ceux qui commandoient à la rebellion, avoient imposez sur eux, banny & exilé de France & d'auprès de luy toutes sortes de partisans, maltotiers, faiseurs d'affaires, donneurs d'avis, & autres personnes abominables, comme étant la proye des boureaux, la sangsue des Royaumes, & la peste des sujets de Sa Majesté; banny & esloigné aussi tous mignons, favoris, & autres personnes qui eussent pû insinuer dans ses oreilles pour leurs interêts particuliers, l'abominable venin de flatterie pour le seduire, & le disposer à faire des levées & impositions sur ses peuples; il avoit seulement conservé pour luy & pour sa Cour, la bonté, la gentillesse, l'honneur, la noblesse, la dance, les festins, les balets, la musique, la poésie, la comédie, & finalement l'amitié, l'amour & la bienveillance de tous ses peuples, qui regorgeoient de biens & de richesses, sa Bastille étant comblée de grands & immenses trefors, ses Arsenaux remplis de canons, armes & munitions de toutes sortes; ce qui le faisoit aimer & craindre par toute l'Europe, comme le support de ses amis & la terreur de ses ennemis.

Mais comme la vertu n'est jamais sans envie, non plus que le corps sans ombre, ny les choses paisibles ne sont jamais si solidement affermies, qu'elles ne soient ébranlées par les choq de la dissension & de la division, il restoit dans

l'esprit des suppôts de la ligue & des auteurs de la rebellion (quoy qu'assoupie) un levain de malice & de mauvaise volonté contre ce grand Roy, si clement, si bon & si debonnaire, fondé sur l'opinion pernicieuse, que ces mauvais esprits avoient, que le Roy n'estoit point Catholique, Apostolique & Romain en son ame, & qu'il ne le paroïssoit estre, que pour posséder la Couronne de France, & qu'il estoit heretique en effet.

Cette opinion passa en plusieurs personnes, par le moyen de la doctrine de Mariana Jesuite, & de quelques autres de la mesme Societé, qui tenoient pour maxime, qu'il estoit absolument nécessaire que le Roy fut reconnu Catholique par Sa Sainteté, & qu'il receut son Absolution, avant que de pouvoir estre généralement reconnu pour Roy, suivant qu'il est porté, disoient-ils, par la Loy Salique, sur laquelle sont établis les fondemens du Royaume, & ce venin s'estant insensiblement glissé dans les esprits foibles, & particulièrement parmi la jeunesse, qui est credule & facile à persuader par ceux auxquels elle a créance, fit un très-malheureux effet en la personne d'un jeune Escolier, nommé *Jehan Chastel*, natif de Paris, lequel avoit fait ses études sous les Jesuites dans le College de Clermont, en la rue S. Jacques de cette Ville, lequel par la mauvaise instruction, qui luy avoit esté donnée, prit une detestable & abominable resolution de commettre un parricide en la personne de ce bon Roy.

Et de fait, le Mardy vingt-septieme jour du mois de Decembre, de l'année mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, Feste de S. Jean l'Evangéliste, sur les cinq à six heures du soir, le Roy venant de se promener, estoit attendu dans

la Salle des Gardes, en son Château du Louvre, par le Sieur de . . . lequel approchant de Sa Majesté, pour la saluer, se baissa & s'inclina fort bas pour luy embrasser la botte; le Roy se courba pour le recevoir & le faire lever; ce malheureux Chastel (qui s'estoit introduit au Château du Louvre, & entré dans ladite Salle des Gardes) prit son temps, & se glissa parmy les Princes & Seigneurs qui accompagnoient & suivoient le Roy, & donna un coup de couteau à Sa Majesté au visage, dont il le blessa à la levre, & luy rompit une dent, puis laissa tomber le couteau & s'enfuit. Alors le Roy se sentant frapper, dit au Seigneur qui le saluoit ces mots : *ha cousin tu m'as blessé*; ce qu'estant ouy par ledit Seigneur; il se jetta à genoux aux pieds du Roy, & luy dit : à Dieu ne plaise, Sire, que j'aye la pensée de toucher, ny blesser Vostre Majesté; je n'ay rien sur moy que l'espée, qui est à mon costé. Tout aussi-tost il y eut une grande émotion dans le Louvre & par toute la Ville de Paris. Incontinent toutes les portes & entrées du Louvre fermées, & les Gardes redoublées, & le couteau dont la blessure avoit esté faite, ayant esté ramassé, le miserable, qui avoit fait le coup, fut si surpris, qu'il ne put sortir, ny se sauver; & ayant esté arresté, il fut trouvé faisy dans sa pochette, de la gaine du couteau duquel il avoit fait la blessure; & se voyant pris & mis entre les mains du Grand Prevost de l'Hostel du Roy, & par luy interrogé, il demeura d'accord du fait, & avec effronterie dit, qu'il avoit fait ce qu'il avoit promis & entrepris; mais qu'il n'avoit pas entièrement accompli son dessein.

Le lendemain vingt-huitieme jour dudit mois de Decembre, la Cour de Parlement, s'estant assemblée au Palais,

donna une Arrest sur la Requisition du Procureur General du Roy, par lequel elle évoqua à elle le Procès Criminel, commencé audit Jean Chastel, par le Grand Prevost de l'Hostel, ordonna qu'à la diligence du Procureur General, l'accusé seroit amené sous bonne & seure garde és prisons de la Conciergerie du Palais, & la procedure criminelle apportée incessamment au Greffe de la Cour, pour estre continuée, & le procès extraordinairement fait & parfait audit accusé & à ses complices, fauteurs & adherans.

Incontinent après, l'accusé fut amené dans la Conciergerie du Palais, avec *Pierre Chastel*, son pere, & *Denise Hazard*, sa mere, & Messire *Jean Gueret*, Prestre Jesuite; contre lesquels ledit Grand Prevost de l'Hostel, avoit décrété suivant les preuves resultantes des charges & informations, par luy faites le jour precedent, & interrogatoire de *Jean Chastel*, lequel fut de nouveau ouy en ladite Cour, sur les cas resultans des plaintes, charges & informations.

INTERROGATOIRE.

Interrogé de son nom, surnom, aage, qualité & demeure.

A dit se nommer *Jean Chastel*, fils de *Pierre Chastel*, Marchand Drapier, demeurant devant la grande porte du Palais, & de *Denise Hazard* sa femme, qu'il est Escollier estudiant dans l'Université de Paris, & estre âgé de dix-neuf ans ou environ, & qu'il n'a aucune autre qualité.

Enquis où il estoit aux estudes & sous quelles personnes il a estudié,

A dit avoir fait tout le cours de ses estudes sous les Jesuites, dans le College de Clermont, en la rue Saint Jacques, & que

que le Pere Gueret estoit son Precepteur & Regent, qui l'avoit instruit.

celuy duquel, il a donné le coup au visage du Roy.

Enquis où il estoit le jour precedent, vingt-septieme jour dudit mois, à cinq heures du soir.

A dit qu'il estoit dans le Château du Louvre.

Enquis ce qu'il alloit faire audit Château du Louvre, à ladite heure.

A dit que c'estoit pour attendre le Roy à son retour.

Enquis à quelle dessein il attendoit le Roy, & ce qu'il desiroit de Sa Majesté.

A dit qu'il l'attendoit pour le tuer; mais qu'il ne l'a fait que blesser.

Enquis pourquoy il avoit un si pernicieux & abominable dessein.

A dit que c'est à cause qu'il n'est point dans le giron de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, & qu'il est permis de tuer les Roys, suivant la doctrine du Pere Mariana, tirée de l'Ecriture-Sainte.

Enquis où il a appris une telle doctrine, si abominable & si fausse.

A dit y avoir respondu, & qu'il l'a veu & remarqué, comme il a desjà dit.

Enquis s'il avoit communiqué son meschant dessein à ses pere & mere, & audit Gueret son Precepteur.

A dit qu'il ne l'avoit point dit à ses pere & mere, ny audit Gueret, & que cette doctrine est commune.

A luy représenté le couteau, avec la gaine, dont il fut trouvé saisi, lorsqu'il fut pris; lequel il a reconnu & dit estre

Enquis où il a pris ledit couteau.

A dit qu'il l'avoit achepté d'un Mercier dans une rue, qu'il avoit payé quatre sols, pour le prix d'iceluy.

Enquis s'il connoist le Mercier, qui luy a vendu ledit couteau, & s'il luy a dit ce qu'il en vouloit faire.

A dit qu'il ne connoist point ledit Mercier, pour ne l'avoir jamais veu, que lorsqu'il achepta de luy ledit couteau, & qu'il ne luy dit point ce qu'il vouloit faire d'iceluy.

Et comme ses pere & mere, & ledit Gueret, luy ont esté confrontez les uns après les autres & interrogez sur le fait, dont est question, ledit Jean Chastel, les a reconnus tous trois, & dit qu'il ne leur avoit point communiqué son dessein, ny audit Gueret aussi.

Et lesdits Pierre Chastel, & Denise Hazard sa femme, ont pareillement reconnu ledit Jean Chastel, pour estre leur fils, & dit aussi qu'il ne leur a jamais donné avis de son malheureux dessein, ny dit aucune chose approchant de cela; comme aussi ledit Gueret a reconnu, qu'iceluy Jean Chastel, avoit esté Escolier estudiant chez les Jesuites, audit College de Clermont, & qu'il avoit esté son Precepteur; mais que jamais il ne luy avoit montré, ny enseigné une si detestable doctrine, ny donné aucune mauvaise instruction; & que ledit Jean Chastel ne luy avoit jamais parlé de son pernicieux dessein.

Ensuite dequoy les tesmoins furent rechez en leur deposition, esquelles ils

ils persisterent, & par après confrontez à l'accusé, qui ne proposa aucun reproche contre eux, parce qu'il ne les connoissoit pas, joint qu'ils n'avoient déposé que la verité, dont ledit accusé estoit demeuré d'accord, par les reponses qu'il avoit faites en tous ses interrogatoires.

Ce fait, toutes les procédures furent mises entre les mains du Sieur Procureur General, pour y prendre ses conclusions, ce qu'il fit le mesme jour.

Conclusions du Parquet.

VEU le Procès criminel fait extraordinairement à ma Requête, & commencé par le Grand Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis évoqué & continué par la Cour, à l'encontre de *Jean Chastel*, Escolier étudiant en l'Université de Paris, sous les Jesuites, au College de Clermont, defendeur & accusé.

Je requiers pour le Roy, qu'il soit dit, que ledit Jean Chastel est déclaré deüement atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, pour avoir, comme tenté du Diable, commis le très-meschant, très-detestable, & très-abominable parricide & attentât, sur la personne du Roy, pour réparation duquel crime, qu'il soit condamné à faire amende honorable, devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené dans un tombereau, estant nud en chemise, tenant une torche de cire ardente en ses mains, du poids de deux livres, & illec à genoux, teste nue, la corde au col, dire & declarer, que meschamment, malheureusement & proditoirement, il a attenté ledit très-meschant, très-inhumain & très-detestable parricide, blessé le Roy d'un coup de cou-

teau à la face; & que par fausses & & damnables instructions & mauvaise doctrine, il a dit & déclaré au procès, par ses reponses aux interrogatoires, qui luy ont esté faits, estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry quatrieme, à present regnant, n'est point en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait eu l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait, qu'il sera mené & conduit en la Place de Grève, où estant, qu'il sera tenaillé aux bras & aux cuisses; & sa main droite tenant en icelle le couteau, duquel il s'est efforcé de commettre ledit parricide, bruslée, & par après que son corps soit tiré & démembré avec quatre chevaux: & ses membres, & corps jetté au feu, & reduit en cendres, & les cendres esparées au vent; que la Maison en laquelle il a esté nay, sise devant le Palais, sera razée & demolie, avec défense d'y bâtir à l'avenir, pour quelque cause & occasion que ce soit; que Pierre Chastel & Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel, assisteront à sa mort, & dans quinzaine après, seront tenus de sortir hors du Royaume de France, & deffenses à eux d'y jamais entrer, & revenir à peine de la vie, tous les biens dudit Jean Chastel, confisquez au Roy, sur iceux préalablement pris la somme de dix mil livres, applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais; qu'avant l'exécution dudit Jean Chastel, il sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour savoir la verité de ses complices, & d'aucuns autres cas resultans du procès; que deffenses soient faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, de dire ou proferer

proferer en aucun lieu public, ni autres quelconque les susdits propos, lesquels seront declarez scandaleux, sedicieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les saints Decrets & Constitutions canoniques; qu'il soit aussi ordonné, que tous les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soit disant de la Societé des Jesuites, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Erat, videront dedans trois jours, après la signification de l'Arrest, qui interviendra sur ledit procès, hors de Paris & autres Villes du Royaume, & Lieux, Pays, Terres, & Seigneuries de l'obéissance du Roy, où sont leurs Colleges; & dedans quinzaine après, qu'ils sortiront hors de France, sur peine, où ils seront trouvez dans ledit temps d'iceluy passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté, que tous les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, seront vendus au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans, employez en œuvres pieuses, & la distribution d'iceux faite, selon & ainsi qu'il sera ordonné par la Cour en ma presence, ou l'un de mes Substituts; que très-expresses inhibitions & deffenses soient faites à tous les sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'envoyer des Escoliers aux College de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze-Majesté; que le procès & toutes les procédures criminelles, faites contre ledit Jean Chastel, seront bruslées avec son corps; que les copies & extraits de l'Arrest, qui interviendra sur ledit pro-

cès, soient envoyées en tous les Bailliages & Senechaussées du ressort de ladite Cour, pour estre exécuté selon sa forme & teneur; qu'il soit enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, de proceder à l'exécution dudit Arrest dedans le délai, qui sera contenu en iceluy à la diligence de mes Substituts, qui tiendront la main à ladite exécution, & qu'il soit informé à ma Requête des contraventions, qui y pourroient estre faites; pour les informations veuës, rapportées & à moy communiquées, prendre sur icelles telles conclusions, que je voirez bon estre, & par ladite Cour ordonné, ce qu'elle avisera à faire par raison.

Après lesquelles conclusions prises, & le procès remis par-devers la Cour; le lendemain, Jeudy vingt-neuvieme jour dudit mois de Decembre audit an, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze du matin, la Cour s'estant assemblée pour le jugement dudit procès, après que le rapport eut esté fait d'iceluy, par les Commissaires d'icelle à ce députez, & que ledit Jean Chastel eut esté ouy sur la sellette par sa bouche, sur les cas resultans dudit procès, & qu'il eut persisté en ses confessions & denegations, contenues aux réponses par lui faites en ses interrogatoires; & après l'avoir fait retirer, l'affaire ayant esté mise en deliberation à la pluralité des voix, ainsi qu'il est accoutumé, intervint l'Arrest solemnel contre ledit Jean Chastel, & contre lesdits Prestres, Escoliers, soy disant de la Societé & Compagnie de Jesus, duquel la teneur ensuit.

ARREST

X 2

ARREST DU PARLEMENT.

Extrait des Registres de Parlement.

» **V**EU par la Cour, les Grande
 » Chambre & Tournelle assem-
 » blées, le procès criminel commencé à
 » faire par le Prevost de l'Hostel du Roy,
 » & depuis parachevé d'instruire en
 » icelle, &c. » *Voyez, p. 136.*

Exécution de l'Arrêt.

LE mesme jour à deux heures de re-
 levée, ledit Arrest ayant esté pro-
 noncé audit Jean Chastel, il fut mené
 en la Chambre du Questionnaire, où
 ayant esté appliqué à la question ordi-
 naire & extraordinaire, en la presence
 des Commissaires & deputez; il persis-
 ta en ses reponses, confessions & de-
 negations, qu'il avoit faites au procès;
 & ajouta, qu'il avoit ouy dire aux Je-
 suites, qu'il n'estoit pas permis de
 souffrir les Roys tyrans, & qu'il croyoit
 obtenir grace & remission de ses pechés
 envers Dieu, lequel il prioit luy don-
 ner patience en ses souffrances & tour-
 mens, qu'il souffroit pour la gloire de
 son saint nom. Après qu'il fut tiré hors
 de la question, qu'on l'eut laissé quel-
 que temps en repos, pour reprendre ses
 esprits, il demanda son Confesseur, au-
 quel il dit humblement, qu'il s'accu-
 soit d'impatience, qu'il avoit en ses
 tourmens, qu'il prioit Dieu de luy
 pardonner & à ses persecuteurs; il fut
 mené à la Chapelle, où ayant esté envi-
 ron une heure, il fut tiré hors de la pri-
 son, mis dans un tombereau, & mené
 devant la principale porte de l'Eglise de
 Nostre-Dame, où estant, il fit amende

honorable; ce fait, il fut mené à la
 Place de Greve, & là sur un eschafault,
 qui y estoit dressé, on le fit mettre à ge-
 noux, la face devant la Croix, & l'E-
 xecuteur luy ayant lié à la main droite
 le couteau, duquel il avoit blessé le Roy,
 il luy mit le bras sur un billot, qui y
 estoit exprès, & d'un coup de couperet
 luy coupa la main au poignet: après il
 luy mit le bras dans un petit sac, plein
 de son & de cendres, pour estancher le
 sang; ce fait, il fut mis sur un autre es-
 chafaut plus bas couché sur le dos, en-
 tre deux poteaux, qui estoient plantez
 en terre, & lié chacun de ses quatre
 membres à la bricole, qui tenoit au col
 d'un cheval, & attaché par le bout à un
 bras ou à une jambe, & en telle posture,
 il fut tenaillé avec des tenailles rougies
 au feu, aux bras, aux cuisses & aux jam-
 bes, c'est-à-dire, en huit endroits dif-
 ferens; après cela les quatre chevaux,
 qui avoient chacun un de ses membres
 attachez, estans chassés à coups de
 fouets, par chacun un charretier, qui les
 conduisoient, après plusieurs tirades
 resterent; enfin son corps fut deschiré
 & desmembré en quatre quartiers; les-
 quels quartiers, avec la teste & le sur-
 plus de son corps, furent jettez dans un
 feu & bucher ardent, qui estoit à cette
 fin préparé auprès de l'eschafaut, où le
 tout fut consommé & réduit en cen-
 dres, lesquelles cendres furent par après
 jettées & esparfées au vent, avec une
 pelle par ledit Executeur; & ainsi finit
 miserablement sa vie ledit Jean Chas-
 tel, le pere & la mere duquel, furent
 menez à la porte Saint Jacques, & mis
 hors la Ville le mesme jour, & à eux
 enjoint de vuidier & sortir incessam-
 ment hors du Royaume, à peine de la
 vie.

Suite

Suite de l'Exécution.

LE lendemain, trentieme jour du mesme mois de Decembre audit an, ledit Arrest fut signifié, & d'iceluy baillé coppie aux Prestres & Escoliers de la Societé de Jesus, au College de Clermont, par le premier Huissier de la Cour, assisté de deux autres des Huissiers d'icelle, à ce qu'ils n'en prentendissent cause d'ignorance; & à eux enjoint de satisfaire au contenu en iceluy, sur les peines y mentionnées. A quoy voulant obéir, lesdits Prestres le lendemain fortirent, & leur fut permis d'emporter leurs habits & ornemens d'Autels, servant à la Messe seulement; le surplus demeuré, pour en estre disposé conformement à l'Arrest.

*Demolition de la maison de Jean Chastel,
& Pyramide élevée.*

INcontinent après ladite execution d'Arrest, & que lesdits Jesuites furent fortis hors de Paris; il fut mis des Maçons & autres Ouvriers en besogne, pour desmolir & abattre ladite * maison dudit Chastel, devant la grande porte du Palais, laquelle fut entierement rasée, & n'y resta que la place où elle avoit esté bastie, laquelle fut pavée, ainsi que la rue. Et comme l'action estoit memorable à la posterité, & qu'on vouloit faire savoir aux generations futures une chose si extraordinaire, qui estoit advenue par la fausse & mauvaise doctrine, & instruction que ledit Chastel avoit reçue des Jesuites, il fut fait, eslevé & érigé en la place où estoit ladite maison, une haute Pyramide, fort artistement faite, avec plusieurs figures parfaitement bien taillées, & de gran-

des lames de marbre noir, où estoient escripts en chacun costé en lettres d'or, ce qui en suit.

Premierement, au - devant de ladite pyramide, vis - à - vis du Palais, c'est - à - dire, vers le Couchant, estoit escrit tout au long l'Arrest de ladite Cour, cy-dessus mentionné & transcrit, page 136.

Au costé droit, regardant le Midy, estoient escripts aussi en lettre d'or, sur une table de marbre noir, ce qui ensuit.

*QUOD SACRUM VOTUM
QUE SIT*

*MEMORIAE PERENNITATI,
&c. ci-dessus, p. 137.*

Sur la face qui regarde le Nort, étoit écrit.

D. O. M.

PRO salute Henri IV. Clementiss. ac fortiss. Regis, &c. cy - dessus, page 139.

E X. S G.

HEIC Domus immani, &c. page 140. colonne 1.

Sur la face qui regarde le Couchant.

D. O. M.

S A C R U M.

QUUM Henricus Christianiss. Francorum & Navarr. Rex, &c. page 140. col. 2.

Voilà les Inscriptions & les choses, qui avoient esté escriptes & gravées sur la Pyramide, marquée cy-dessus, bastie, érigée,

X3

* Cette maison est ce qu'on appelle aujourd'hui, la Place des Barnabites, près la rue de la Vieille Drapperie, vis-à-vis, la grande Porte du Palais.

érigée, & eslevée par Arrest de la Cour de Parlement, devant la grande & principale porte de l'entrée de la Cour du Palais à Paris; en la place où estoit bastie la maison de Pierre Chastel, après l'exécution faite de la personne de Jean Chastel son fils, pour marque perpétuelle à la posterité, particulièrement de la fausse, & pernicieuse instruction des Jesuites, & des malheurs qui en arrivent.

*Etablissement & rétablissement des
Jesuites.*

CETTE Pyramide demeura en la place, où elle avoit esté eslevée & bastie, jusques en l'année mil six cens quatre; auquel temps les Jesuites, par tous les artifices imaginables, obtinrent Lettres du Roy Henry quatrieme, afin qu'il leur fut permis de se reestabli en France, pour y vivre purement & simplement comme Prestres seculiers, sans se pouvoir entremettre d'instruire, ny enseigner la jeunesse, ny de faire aucun exercice de Sclolarité, directement ou indirectement en quelque sorte, & maniere que ce soit, & qu'il demeureroient soumis à l'Université de Paris, contre laquelle ils se sont perpétuellement heurtez, suivant les Loix du Roïaume de France, où les Reguliers dependent & s'attachent à la Reigle de leur Ordres, qu'ils apprennent de leurs Supérieurs, Religieux comme eux, auxquels par leurs vœux, ils sont obligez d'obéir; & les Jesuites plus que tous les autres, puisqu'ils reconnoissent en toutes choses leur General. Tant s'enfaut, qu'ils voulussent recevoir la reformation en leurs mœurs, & leurs regle ou police du Magistrat, ou des Evêques, qu'ils ne reconnoissent aucunement, & du pouvoir desquels ils

se tiennent entierement soustraits & degagez.

Et ce fut le sujet pour lequel autrefois, l'Université de Paris s'opposa à l'entreprise, que vouloient faire les Jacobins, qui pretendoient tenir Escole publique dans Paris & ailleurs; ils van-toient leur grande doctrine, & les services signalez, que leur Ordre avoit rendus à l'Eglise Catholique, neantmoins les premiers, qui estoient lors en l'Eglise, n'estant prevenus d'aucun interest ou dessein particulier, craignant la confusion des deux Corps, totalement separez, l'un seculier, l'autre regulier; demurerent ces Religieux rejettez de leur poursuite, & les Magistrats qui apprehendoient que ladite Université se transforma en un Estat regulier, les empescherent de continuer leur dessein.

Comme de fait, quel eût peu estre le dessein plus ordinaire des Religieux, accoutumez à la plus grande simplicité & modestie, sinon par leur exemple & leur instruction, reduire les hommes à la perfection de leur reigle, faire des Religieux & des Moines comme eux; ainsi peu à peu, on eut veu l'Ordre hierarchique de l'Eglise, s'assujettir & dependre d'un Ordre regulier, & la republique privée & destituée de ses Citoyens, son service abandonné, les Charges de l'Estat desertes, ou remplies de ceux que l'Ordre ou la religion, après son choix, auroit trouvez les moins capables, pour entrer dans la reigle, & la congregation reguliere.

Et l'on sçait, que le Cardinal Borromée, dont la memoire est en veneration, osta la conduite des Colleges, par luy establee en l'Archevesché de Milan, à ceux de la Societé des Jesuites, disant, que l'Eglise avoit plus besoin de Pasteurs que de Religieux. En Espagne
même,

mesme, les Jesuites n'ont peu obtenir d'avoir Escoles publiques, ny d'enseigner d'autres que ceux de leur maison, en l'Université de Salamanque, ou en celle d'Alcala de Henarés, qui sont les deux principales du Royaume; au contraire, l'ayant tenté sur un sujet, qui leur estoit apparamment favorable, ils n'ont point esté admis. En l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize, le Roy d'Espagne Philippes II. voulant establir un Seminaire à Salamanque, pour l'estude des Anglois & Irlandois refugiez, les Jesuites en rechercherent l'Intendance, & eurent provision & permission à cette fin; tant sur la consideration de la connoissance qu'il avoient de la Langue & des mœurs de ceux qu'il falloit instruire, que pour quelque autre consideration, & mesme à la recommandation du Duc de Medina Sidonia, dont ils implorerent le credit: neantmoins sur l'opposition de l'Université de Salamanque, ils en furent deboutez, sans que le service que reçoit l'Espagne des Jesuites, pust l'emporter contre les loix & la police de cette Université; & la plainte des Anglois n'est point secretaire, de ce que les Jesuites ayant la conduite des Seminaires establis en Flandres en leur faveur, ils attiroient chez eux les meilleurs esprits de leur Nation, & durant le temps qu'ils ont assiégué l'Université de Paris, n'a-t'on pas resenty les mesmes pertes douloureuses à plusieurs grandes familles du Royaume, prejudiciables à l'Etat & au public.

Et chacun sçait, que les Jesuites sont venus en France, sous la faveur & recommandation du Pape Paul quatrieme, de la Maison des Carafes; cependant ils ne peurent y estre receus, ny se faire approuver par l'Eglise Gallicane, comme aujourd'huy mesme, ils ne le sont point; dès lors tous les Ecclesiastiques

du Royaume s'y opposerent.

L'an mil cinq cens soixante-trois *, ils s'adresserent à l'Assemblée, qui fut convoquée à Poissy, sous le regne du Roy Charles neuvieme; après avoir mandié la faveur de Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, personages de grande autorité, comme ils ne manquent point à dextrement cultiver, ceux qui sont en puissance & en grand credit; & dissimulans les qualitez de leurs vœux, cachèrent le sens particulier de leur regle; tellement qu'ayant demandé d'estre receus dans Paris, comme simples & pauvres Escoliers; il leur fut accordé par Acte de cette Assemblée, homologué en la Cour de Parlement, qui est le seul & unique titre de leur introduction dans la France, & principalement à Paris.

On fut trompé, car on pensa beaucoup faire alors, & l'on croyoit pourveoir sûrement aux inconveniens de cette nouveauté, en leur imposant de changer leur nom & leur titre, de se soumettre absolument, comme les autres Ecclesiastiques, à la jurisdiction & correction de l'Evesque, les obliger precisement à renoncer, par exprès & au préalable, aux privileges mentionnez dans leurs Bulles, sans en pouvoir obtenir d'autres, à peine de descheoir de la grace, qui leur estoit accordée; mais cela ne servit qu'à fortifier leur resolution, & leur donner de plus grandes esperances; car sans autre ayeu ny autorité, ils s'establirent en l'Université, au prejudice de l'opposition, qui fut plaidée, appointée au Conseil & non encore vidée; & y ont demeuré jusques à l'Edit & aux Arrest de l'an mil cinq cens quatre-vingt-quinze, mentionnez cy-dessus, par lequel ils furent chassés & bannis du Royaume.

Les mesmes Jesuites se voyant expulsez

* Ce fut en 1561. & non pas en 1563. que se tint l'Assemblée de Poissy.

pulsez & chassez honteusement, avec grande ignominie & scandale, eurent recours aux personnes de condition & d'autorité, qui avoient l'honneur d'estre bien auprès du Roy; ils firent prier Sa Majesté avec instance, de vouloir leur permettre de revenir en France, & estre seulement admis, comme simples & pauvres Escoliers, sans autre dessein, sinon de faire leur exercice ordinaire & fonction sacerdotale; & donnerent parole & assurance, par la bouche de ceux qu'ils avoient employez, de ne rien entreprendre à l'avenir, qui put donner aucune deffiance de leur conduite, ny qui fut capable de donner occasion à l'Université de se plaindre d'eux.

Comme le Roy estoit bon & rempli de clemence, pardonnant fort librement les fautes passées; defferant aux prieres & aux instances des personnes, qui intercedoient pour les Jesuites, il se laissa aller à leurs persuasions, quoiqu'il en eut esté dissuadé & destourné, par les Sieurs de Bouillon, de Sully, Maupeou, & autres de son Conseil, qui luy representoient ce qui s'estoit passé en sa personne, peu d'années auparavant; il leur dit ces paroles: *ventre saingris, si je ne permits le reſtabliſſement des Jesuites, me respondrez-vous de ma personne?* Ces paroles firent taire ceux qui conseilloyent à Sa Majesté de ne point permettre ny souffrir, qu'ils fussent receus & reſtablis en France.

Si bien, que le Roy leur octroya ses Lettres patentes, portant leur reſtabliſſement, & elles furent verifiées en la Cour de Parlement, au commencement de l'année, mil six cens quatre. Il y est dit entre autres choses, qu'ils ne pourront dresser aucuns Colleges, ny residence en autre Ville, ny endroit dudit Royaume, que ceux ausquels ils estoient

establis, lorsqu'ils avoient obtenu lesdites Lettres, designées par icelles, sans expresse permission du Roy, & particulierement au ressort du Parlement de Paris, excepté es Villes de Lyon & la Fleche; à quoy n'ayant voulu si promptement contrevenir, ny attaquer à decouvert l'Université de Paris, qu'ils ſçavent estre sous la protection particuliere de la Cour de Parlement, ils ont differé, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Mais il est certain qu'il ne fut jamais tombé en l'âme d'un homme né Chretien, ny dans l'esprit d'un François, sans la doctrine des Jesuites, de dire qu'il fut loisible d'attenter à la personne sacrée des Roys, ny qu'il fut permis de les tuer; car comme ils ont enseigné qu'ils pouvoient estre excommuniez & deposez, s'ils manquoient d'acquiescer au vouloir de la puissance absolue du Pape; ils ont dit aussi, qu'il estoit meritoire de les tuer, & ont fait de l'un la preuve de l'autre. Voicy le progrès de cette doctrine: par l'excommunication, condamnation & deposition, les Princes & personnes publiques, deviennent particulieres, sans autorité ny sans sujets; de Roys, tyrans, usurpateurs, perturbateurs du repos public, *occupantem tyrannicè potestatem, quisque de populo potest occidere, si aliud non sit remedium; est enim publicus hostis.* Emmanuel Sa; in verbo *tyrannus*; L'objet de toutes les entreprises des parricides; ensuite de quoy le Cardinal Bellarmin, en son Apologie contre le Roy d'Angleterre, page 299. & Joannes Mariana, en son Livre premier, de *Rege & Regis institutione*; l'Auteur Jesuite du Livre, intitulé; *Amphitheatrum honoris*, ont également loué l'abominable parricide de nostre bon Prince; & les Jesuites de Bourdeaux, ont dit es escrits, que c'estoit la cause de leur salut. Par cette mesme doctrine,

doctrine ; la temerité de *Barriere* , fut armée en l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize , fortifiée par le conseil de Varrade , Recteur des Jesuites , contre le mesme Roy Henry quatrieme ; auquel temps Commelet l'excitoit par ses cris , desirant un Aod , de quelque qualité qu'il püst estre , croyant que *Barriere* ne manqueroit à son entreprise , ou qu'il feroit naistre la volonté à quelqu'autre de faire un semblable attentat.

C'estoit un grand malheur que la France eût perdu cet avantage , que les anciens luy donnoient , qu'elle ne nourrissoit point de monstres ; mais Dieu à propos luy avoit eslevé son Hercule pour les dompter ; de la main duquel , après sa bonté , il vouloit que nous rinssions l'œuvre divin , & le miracle de la resurrection de cet Estat.

Aussi ce miserable Chastel , n'a dit autre chose en la presence de la Cour , sinon que le Roy bien que Catholique , estoit encore hors de l'Eglise , puisque l'excommunication duroit encore , & qu'il le falloir tuer. Voit-on quelque chose en cela qui soit dissemblable aux propositions des Jesuites ? *Barriere* en avoit dit autant , *Guignard* Jesuite les semoit ; & après mille blasphemes contre le Roy Henry troisieme , son Prince naturel , il adjouste contre le dernier : si on ne le peut déposer sans guerre , qu'on luy fasse la guerre ; si on ne la peut faire , qu'on le fasse mourir.

Ainsi , ils sont vrais ennemis du repos & fort contraires aux Disciples de Jesus-Christ , lesquels ne s'armerent jamais que d'Oraisons , n'ont presché qu'amour , que charité , que concorde ; les entreprises de ceux de cette Societé , contre les Roys & leurs Couronnes , meritoient plus que la condamnation inter-

venue par les Arrests du Parlement , cy-dessus ennoncez. Aussi est-il à remarquer , que le levain que les Jesuites avoient laissé aux Villes , dans lesquelles l'Edit du Roy touchant leur bannissement , n'avoit point encore esté executé , leur avoit toujours fait croistre l'esperance de leur retour. L'histoire du temps , la memoire des âges , le miroir des hommes , messagere de tous les accidens , qui fait connoistre la verité , rapportera fidelement à la posterité , qu'ils n'ont rien obmis pour y parvenir , & ils ne l'ont pas celé ; car en un grand discours composé de trente ou quarante articles , qu'ils ont publié & supposé avoir esté fait en l'an mil six cens trois , par le Roy , respondant aux graves remontrances de la Cour de Parlement , duquel comme veritable , ils imposent aux Nations estrangeres , l'ayant fait imprimer en latin , italien , & nouvellement *Gretserus* , en Allemand , pour leur dernière descharge , comme encore Possevin , l'a employé en sa Bibliotheque , afin que l'imposture passa à la posterité ; après avoir esté si hardis , que de comparer leur retablissement de pure grace royale , à l'establissement divin & legitime du Roy en son Estat ; ils confessent , qu'ils l'avoient obtenu comme ils avoient peu , & avec grande peine.

Et comme nous reconnoissons tous , que la misericorde & la clemence du Roy , avoit donné la paix à ses peuples , il estoit necessaire d'en assurer les fondemens par justice , au sujet d'une grande , inveterée & pernicieuse corruption ; & pour l'establissement plus certain de la Republique , ne se peut contenter de commander le bien , mais defendre de faire mal. Grand Roy , qui avez esté , sans comparaison , plus relevé

vé en vertu, qu'en dignité sur les autres hommes, vos bons serviteurs entamés par le fer, qui a raccourcy vos jours, se plaindront à jamais, que vostre douceur demesurée, ait accru la hardiesse de ceux, qui vous ont esté aussi infidèles, que vous leur avez esté bon Roy.

Le cœur de la France estoit sain, sa playe reprise, & le mal particulier de l'Université commençoit à se dissoudre, quand les Jesuites employerent l'intercession du Pape Clement huitieme, pour leur retablissement en ce Royaume. Toute la Chrestienté peut estre appelée en temoignage, de la devotion que nostre Roy avoit au Saint Siege, de l'honneur particulier, qu'il rendoit au Pape Clement, pour ses grandes & éminentes vertus: la bonté du Roy eut plus de respect pour le contentement du Pape, & l'assurance qu'il donnoit, qu'au ressentiment naturel des injures & des outrages, qu'il avoit receus; tellement qu'après diverses jussions, & plusieurs remontrances de la Cour de Parlement, les Lettres par eux obtenues, furent vérifiées. Il est remarquable, que les conditions apposées en leur retablissement, par le moyen desquelles on pensoit les reduire aux termes de simples Religieux & sujets obéissans, agréées par le Pape, n'avoient pas esté trouvées bonnes, par leur General, à cause de la difference aux principales Reigles de la Société; ils nous ont gardé ce secret, avec lequel ils se croient dispensés de tout ce qu'on a désiré d'eux, & de ce qu'ils ont promis, ne pouvant estre obligés, sans le vouloir du General; étant plus obéissant à luy qu'à Dieu, qu'à l'Eglise, qu'au Pape, ny qu'à tout le monde universellement.

Donques leur retablissement, comme il est dit cy-dessus, fut au mois de Janvier mil six cens quatre; auparavant

leurs Confreres de Douay, avoient menagé l'entreprise sur la personne du Duc Maurice, & y avoient envoyé leur pourvoyeur, nommé Panne, pour l'exécuter; & peu de temps après, fut découvert un autre dessein de leurs bonnes intentions, la conspiration dont trois de leurs Peres, nommez *Tesmond*, *Gerard* & *Garnet*, avoient la conduite contre le Roy d'Angleterre, tous les Ordres & Magistrats du Pays, la plus prodigieuse, qui puisse tomber en l'esprit des humains, & qui doit faire honte à tous les excès de l'antiquité. Les Etats (c'est-à-dire le Parlement) d'Angleterre, estoient convoqués, le lieu, le jour, trouvez & arrestez, l'ouverture toute préparée. Les Conjurateurs avoient trouvé moyen de remplir le dessous de la Salle, où se tenoit l'Assemblée de telle quantité de poudre à canon, cachée & couverte de bois, qu'avec le moindre artifice de tant loin qu'ils eussent voulu: Ils faisoient perir & mourir un Royaume tout entier; eux-mêmes l'ont ainsy décrit, partie des coupables l'ont confessé; ce n'est pas là le moyen de retablir la Religion Catholique, que de remplir un Estat de meurtres & d'une si horrible combustion; c'est donner sujet aux Heretiques de se roidir contre des procédures si opposées à la douceur, que Dieu a laissée en son Eglise, pour marque de sa lumière; c'est faire, que la verité Chrestienne ne retourne plus aux lieux, d'où elle est chassée, & qu'il advienne que l'heresie soit plustost suivie d'infidelité & paganisme, que de restauration de mieux.

Et de l'establissement du pouvoir spirituel, sur tout le temporel, est née cette autre proposition de la doctrine des Jesuites, que les Ecclesiastiques ne sont sujets, ny justiciables d'aucun Prince, mais

mais du Pape seul, mesme en ce qui concerne le temporel; que vivans en l'Etat de qui que ce soit, ils ne sont point obligez aux Loix, ny au polices, voire en ce qu'elles sont les plus grandes & souveraines. Et pour ce, *Bellarmin* en son Traite de *Clericis*, depuis le vingt-huitieme Chapitre, jusques au trente: *Emanuel Sa* en son Confessionnaire, sur le mot *Clericus*, en ce qu'il a escrit contre la Republique de Venise, disent d'un commun accord, avec tous ceux de leur Societé, qu'encore que les Ecclesiastiques conspirassent contre l'Estat, ou la personne du Prince; neantmoins, ils ne pouvoient encourir crime de leze-Majesté, parce (disent-ils) qu'il n'est Roy, ny Prince à leur esgard, ny eux sujets aux siens.

Or avec cette exemption, personne ne pouroit douter, que les Ecclesiastiques ne fussent autant de garnisons estrangeres dans l'Estat; & si le Prince ou le Magistrat les vouloient contraindre à quelque chose pour le bien de sa police, il resulteroit de la mesme doctrine, que n'estant point ses sujets, ce seroit un tyran & un usurpateur, qui pouroit estre desposé & tué: c'est le fondement

du trouble, que l'on a vû s'esmouvoir contre la Republique de Venise, de tout temps très-Catholique & très-soumise au Saint Siege, lequel ne peut estre attribué qu'aux Jesuites; que le Senat de cette grande Republique, en l'honneur de la Religion Catholique, avoit soigneusement cheries cinquante ou soixante ans; jusques-là que quatre ou cinq ans auparavant, ils leur avoit fait don d'un grand Palais pour leur College, où ils tenoient plus de trois cens Escoliers, enfans des meilleurs Maisons de Venise, & possedoient dans cet Estat douze ou quinze mil escus de revenu.

Après donc le reestablisement des Jesuites en France, & principalement à Paris, ils n'oublierent pas d'obtenir la permission d'oster & de desmolir la Pyramide, qui avoit esté eslevée & bastie devant le Palais; en la place où estoit la maison de Chastel, au lieu de laquelle a esté construite une Fontaine publique, laquelle est subsistante * en la mesme place. Ensuite de quoy a esté vûe une prosopopée, de laquelle la teneur est ainsy.

* Elle ne subsiste plus depuis long-temps: voyez ci-dessus l'Avertissement sur ce Recueil.

PROSOPOPÉE DE LA PYRAMIDE,

Dressée devant la grande Porte du Palais, à Paris.

TAISEZ-VOUS meschans, puisque les pierres parlent: escoutez, vous bons François, puisque les autres n'ont point d'oreilles: je suis ce qui n'est plus, une pyramide, qui parle, une pierre muette, qui vous sollicite

de m'escouter, une colonne sans ouye & sans sentiment, qui vous en veut faire venir; je parle, n'estant plus, qui estant ne parlai jamais; je me plains de la clemence, qui ne me plains jamais de la cruauté; afin de me rehausser par les mesmes

mesmes moyens, qu'on m'a fait abattre ; & rabattre en la memoire des hommes, ce que l'on efface de dessus la terre ; la justice me fit dresser, la misericorde me fait deffaire ; non misericorde, mais cruauté, puisqu'il est aussi cruel de pardonner à tous, que de ne faire grace à aucun ; je naisquis d'un parricide, comme les bonnes Loix naissent des mauvaises mœurs. Un coup de couteau porté sur le visage du plus grand Roy du monde, me porta sur la plus haute face du monde ; mais voyez un peu l'incertitude des choses humaines ; je devois durer après mille siècles, à peine ai-je veu seulement un lustre. Que dira la posterité, à laquelle je devois succéder, si elle entend que je n'ay peu seulement succéder à mes fondateurs ? Qui ne s'émerveillera de voir assujetty à l'oubly, ce qu'y estoit eslevé pour une marque de perpetuelle memoire ? Et qui se pourra maintenant assurer au monde, puisque les plus fortes resolutions sont sujettes au changement ? Où est donc ce marbre, si solidement assemblé, qui devoit resister au temps & à la mort ? Où sont ces Arrests, si meurement resolu, qui me devoient affermir en l'éternité ? Faut-il croire qu'un peu de cotton mol, ait renversé tant de durs marbres ? Pauvre *Chalus*, qu'une vaine esperance de la faveur de Monsieur de Rosny, fit embrasser l'huguenotisme durant la prison : que ne te faisois-tu Jesuite, non pas Huguenot, pour estre relevé de tous tes forfaits ; mal instruit, tu ne sçavois pas la vertu du cotton. Mais s'il est permis aux pierres sans-raison de se plaindre des hommes déraisonnables. Jesuites dites-moy, quels services avez-vous faits à la Couronne, qui merite une telle grace ? car où vous avez esté mal jugés, & alors on vous a fait tort en vous bannissant,

ou vous l'avez esté bien ; & alors on s'en est fait à soy-mesme, en vous rappelant. Mais sans doute vous l'avez esté bien ; car que n'avez-vous point fait pour le meriter : vous n'avez pas seulement desbauché les enfans, mais les hommes, vous les avez obligés à une generale revolte, par des moyens encores plus illicites ; qu'elles-mesmes, & qui ne se peuvent dire sans-scandale ? Et cela est tellement notoire, qu'il n'y a couleur de rethorique, ny finesse de cotton au monde, qui le sceut couvrir, & encore devez-vous vostre retour à la seule misericorde du Roy, qui cruel à soy-mesme, vous a rappelés au prejudice de Sa Majesté, sans qu'aucune de vos actions eut effacé le démerite de vos premiers actes : & encore n'avez-vous voulu retourner sans ceremonies, ny rentrer dans son Paris, que par les portes de maruine, comme par une bresche faite à son autorité.

Mais par vostre foy (Sire) ne voulez-vous pas devenir Jesuite, afin que les Jesuites demeurent Roys. Et quand vous porteriez le sac & vous feriez appeller Frere Henry, comme le feu Roy, en penseriez-vous estre mieux servi que luy ? Estes-vous plus Catholique que luy ? C'est grand cas, que vous n'ouvriez quelquefois les yeux sur les ombres de ce pauvre Prince, & que la consideration de sa mort ne puisse toucher vostre vie. Je parle bien haut ; mais que me peut-on pis faire, que de me ruyner ? Si est-ce que vous blasmer de trop de clemence : c'est vous louer d'une bien grande vertu, si elle n'est trop grande. La clemence à sa mesure comme les autres vertus ; & combien qu'un homme ne sçeut jamais estre trop vertueux, il peut neantmoins souvent estre trop clement, d'autant que le trop-pardonné aux mauvais, nuist aux bons ; & puis
(Sire)

(Sire) ne voyez-vous pas que l'on attribue cela, tant à vostre naturelle douceur, qu'à une certaine moleſſe, qui se laisse aller aux flatteries de ces Charlatans, qu'on dir tout haut, que les Jesuites vous ont charmé, & que vous n'avez que du cotton dans les oreilles; car autrement, si c'estoit magnanimité, ne feroit-ce pas assez de leur avoir pardonné, sans les favoriser encore par ma ruine?

Mais voilà ce qu'on dit, qu'ils sont utiles à la France: ouy volontiers, pour la Religion. Ces nouveaux Docteurs sont-ils plus Catholiques que la Sorbonne, qui les a desclarez heretiques, du moins pernecieux à la Religion, en servant plustost de scandale, que d'édification? Et pour l'instruction de nôtre jeunesse, sont-ils plus capables que les Regens de nos Collèges, en est-il sorti de plus grands personages, que de nos Universitez, qui les ont pris à parties? Mais à quoy faire instruire la jeunesse, n'en sont-ils pas declarez corrupteurs: pourquoy est-ce donc qu'ils me font abattre, sont-ils plus sages & plus serviteurs du Roy, que la Cour de Parlement? Sans doute, si cela estoit, on leur auroit fait grand tort de les exiler. Mais s'il n'est point (comme il n'est pas possible qu'il soit) Jesuites, qu'avez-vous tant à faire en France, on s'y est bien passé de vous, on vous l'a assez montré, quand on vous en a fait sortir par les coudes, & toutes fois vous estes assez effrontez, pour dire qu'il n'en est rien, & soutenir encore après cela que vous estes necessaires. N'estes-vous pas bien impudens de vouloir estre parmy nous, en dépit de nous? Et retournez par la porte de derriere, quand on vous a chassé par celle de devant? Mais quoy faire encore? Est-ce pas pour re-

presenter les services que vous avez faits à cette Couronne, & en extorquer les aveus de vostre prudence? Ne voulez-vous point imiter d'Orléans*, qui après mille méchancetez, dignes de plus de potence, qu'il n'y a de bois au monde, n'a point honte de se qualifier du titre d'homme de bien, & dire en son remerciement, que le Roy luy a rendu ce tesmoignage honorable de sa propre bouche? Mais c'est se cacher dans un prez fauché, de quoy vous autres, Messieurs les Jesuites, le deviez avoir advisé: car s'il estoit tant homme de bien, que le Roy mesme l'eût tesmoigné, le Roy ne luy eût pu avoir fait de pardon, ne luy de remerciement? Mais il est notoire, que d'Orléans a fait un remerciement au Roy, qui luy avoit fait cette grace, de le retirer d'entre les mains de la Justice, & cette grace ne présuppose autre chose que l'offense, qu'il luy a pardonnée, laquelle d'Orléans ne peut avoir commise, & estre homme de bien tout ensemble; dont s'ensuit, que s'il est vray qu'il y a eû un remerciement & un pardon, il est encore vray qu'il n'est point homme de bien, & que comme meschant, il a desmenti le Roy & soy-mesme. Il eût mieux fait de se taire, que tant parler d'une chose, dont il devroit desirer l'oubly. Il y a toutes fois des gens, qui sont nez pour estre reputez gens de bien, au milieu des plus énormes meschancetés, & d'autres, qui se pouroient rompre le col, pour le service de Dieu & du Roy, qui seroient encore estimez meschans. Voyez-vous ces gens-cy du temps de nos troubles, c'estoient de petits dieux; en ce temps de paix, ce sont encore de petits dieux: en ce temps-là, ils renoient le peuple par les oreilles, en ce temps-icy, ils tiennent le Roy; alors,

* D'Orléans
étoit Avocat
General de la
Ligue.

ils

ils animoient le peuple contre le Roy, à cette heure, ils voudroient animer le Roy contre le peuple. Hé bien, ils ont fait du mal, ils en ont souffert aussi; que sert-il maintenant de renouveler ces choses? Cela est odieux, l'amnistie à tout aboly: ne vaut-il pas mieux ensevelir Lisandre avec sa harangue? Ouy, mais pensez-vous qu'il ne soit pas bien fascheux aux Colonnes de France de se laisser abattre aux Colonnes d'Espagne? Combien plus à un homme de bien, qui aura versé son sang par tous les endroits de son corps pour son Maistre, d'estre contraint de recourir à son ennemy, pour en obtenir quelque chose? Cela est si cruel, que le ressentiment en passe jusques aux pierres. Car combien, qu'on ne se doive jamais repentir de bien faire, si est ce qu'il semble, qu'il vaudroit mieux avoir fait quelquefois du mal, si la condition des mauvais est meilleure, que celle des bons.

Sire, les pierres ne parlent point, que par une grande merveille; c'est pourquoy, elles doivent d'autant plus estre escoutées, qu'elles parlent moins, surtout quand elles parlent des choses que les hommes n'osent pas dire. J'ay souvent ouy plusieurs de vos bons sujets se lamenter de cela, que vous reconnoissiez mieux, & favorisiez davantage vos ennemis, que vos serviteurs; à quoy l'occurrence de vos affaires vous pouroit bien quelquefois porter; mais d'en faire une regle generale, Sire, il vaudroit donc mieux vous avoir offensé, que servy; & quel propos y a-t'il de laisser à reconnoistre un service, pour remunerer une offense? N'est-ce pas destourner les bons de bien faire, & acheminer les autres au mal, & cela, Sire, faut-il le pratiquer envers les Jesuites, qui ont tant de fois escrit

& presché, qu'il estoit licite aux sujets de tuer librement leurs Roys; car pour les autres, qu'un mesme dessein semble avoir armez pour l'accroissement de vos victoires; ils ont des excuses, qui ne peuvent servir icy que d'accusation. L'ignorance des Mysteres de la Religion, que les seculiers font profession simplement de croire, & que ces gens avoient subtilement meslés en leur but, les feignant tout autrement qu'ils n'estoient, & se jouant à la pelotte de Dieu & du monde, les avoient trompez. Ils ne sçavoient pas, qu'il leur fut enjoint de recevoir un Roy, tel qu'il plaisoit à Dieu de nous donner; & non-seulement ils ne le sçavoient pas, mais ils croyoient encore qu'il leur fut deffendu, que cela ne pouvoit estre que la Religion ne mourust, & que Dieu n'abandonnât incontinent son Eglise; car le *Catholique Anglois d'Orleans*, & la réponse des Jesuites le disoient ainisy; & ne le croire pas en ce temps-là, c'estoit bien pire, que ne croire pas en Dieu: tellement, qu'il n'est pas fort estrange, que ceux dont les ayeux avoient porté les armes jusques en Orient, pour la cause de leur Religion, s'armassent ici pour la garder de mourir entre leurs bras; mais que des Religieux se soyent laissez emporter au zele de leur Religion, comme dit *Richeome*, & si furieusement emporter comme ils ont fait, cela est bon pour ceux qui ne sçauoient pas les preceptes: on le feroit peut-estre recevoir aux nouveaux Chrestiens du Perou; mais à ceux qui sçavent qu'il faut obéir au Roy, quel qu'il soit, fut-il demoniacle, comme Saul, ou idolâtre comme Nabuchodonosor, quel moyen de leur persuader cette bourde; & toutefois, Sire, ils vous l'ont donné tout du long, & vous en donneront bien d'autres, si Vostre Majesté les veut

vent croire ; car les Jesuites ne s'arrestent pas en si beau chemin, leur insolence n'a point de terme. Et ne voyez-vous pas, qu'après avoir extorqué leur rappel, ils ont encore obtenu la demolition : lorsque vous entrastes dans vostre Ville d'Amiens, Sire, il vous peut souvenir, que par la composition que Vostre Majesté fist aux Espagnols, entre autres articles, il estoit porté que vous ne détruiriez rien des honneurs, qui avoient esté dressés à la memoire d'Arnantille ; & tout au contraire les Jesuites retournant en France, non comme de pauvres Religieux rappelez d'exil ; mais comme victorieux, & triomphans du plus grand Roy de la terre, n'ont point voulu rentrer dans Paris, qu'ils ne vous ayent contraint vous-mesme, à desmolir ce qu'on avoit dressé pour la memoire de vos honneurs. Quel orgueil de ne vouloir pas retourner, que les images qui representoient la grandeur de la majesté de vostre Couronne, ne fussent par terre ? Quel presage à vous (Sire) qui semblez leur avoir fait un pont de vostre dos, pour les faire monter par dessus vostre royauté ? Jesuites, qu'aurez-vous peu faire davantage, si vous eussiez triomphé de la France ? Encore Cesar, après avoir abattu Pompée, commanda que ses statues demeurassent droites, & par ce moyen en rendit les siennes plus assurées. Mais vous estant non-seulement vaincus, mais convaincus, bannis, & retirez par misericorde ; usez plus outrageusement de votre retour, que si vous aviez opprimé la liberté du pays :

& je ne croy pas, si selon vos inutiles efforts, vous eussiez peu chasser les François, & introduire les Espagnols en ce Royaume, vous eussiez peu faire davantage, que d'abolir les marques de la justice. Mais vous ne gagnez rien en cela : car pour une Pyramide abattue, qui ne se pouvoit voir qu'en un seul endroit, vous suscitez cent mille hommes, qui crieront & escriront par tout le monde, que justement vous avez esté declarez par divers Arrests, corrupteurs de la jeunesse de la France, & mesme perturbateurs du repos public, traistres au Roy, & deserteurs de vostre patrie.

*Les Jesuites obtiennent la permission
d'enseigner.*

EN suite de tout ce que dessus, les Jesuites après leur reestablisement, & la demolition de la Pyramide, possédant l'esprit du Roy, par le moyen du Pere Cotton, qui estoit de leur Compagnie, qui fut fait Confesseur & Predicateur de Sa Majesté, obtinrent des Lettres patentes, afin qu'il leur fut permis de lire & enseigner la jeunesse publiquement dans Paris, lesquelles ayant esté présentées au Parlement, pour y estre verifiée, l'Université de Paris y forma opposition, sur laquelle les parties ayant eu audience en la Grande Chambre, intervint Arrest avec les causes & moyens d'opposition de l'Université des 17. & 19. Decembre 1611.

Dans le Manuscrit d'où a été tiré cette Procédure criminelle, on trouve encore le Playdoier de M. de la Martelliere, Avocat au Parlement, en faveur de l'Université contre les Jesuites ; mais il ne regarde point le fait de Jean Chastel, & se trouve ailleurs : & la Cour de Parlement même ordonna qu'il fut corrigé, comme sortant des bornes de la modération.

COMPLAINTÉ

COMPLAINTE AU ROY, SUR LA PYRAMIDE.

SIRE, la France ayme les Roys, & déteste les parricides: l'amour qu'elle vous portoit, comme au plus grand Prince de l'Europe, suivy de la crainte de vous perdre & du desir de vous conserver, luy avoit fait planter les marques de sa vengeance au plus haut lieu de vostre Empire; après les heureuses victoires que Dieu vous a si favorablement données sur les traistres & ennemis de vostre Couronne, détournant de dessus vostre chef, ces maudites conjurations, qu'une ame Espagnole, & superstition de Jesuite, avoit enfanté au grand préjudice de vostre Estat. Voilà le sujet qui nous a fait dresser ceste Pyramide, pour porter à l'éternité par un tesmoignage si entier, nos plus fideles affections? Sujet qui nous fait aujourd'huy malgré la violence redoubler nos plaintes contre ceux, qui si injustement l'ont renversée. Sire, dites-nous-en l'occasion? Est-ce que les charmes de ces Charlatans touchent plus vos oreilles, que les justes remonstrances des bons François? Ou que nous vous ayons plus offensé en vous aymant, qu'eux en vous portant envie? Est-ce qu'un grand Roy comme vous, qui se sçait bien servir du courage de ses sujets, ne sçait admirer que la vertu de ses ennemis, pour ne récompenser que ceux, qui ont desservy le Roy & la France. Si ceux-là meritent, qui jadis tournerent leur courage plein d'ingratitude contre le service de leur Prince & de leur patrie, qu'il ont tant outragée, sauf vostre respect (Sire) ceux-là font encore mieux, qui n'ont point offensé:

encore si nous pensions que ces Jesuites eussent autant changé de dessein, comme vous avez fait de volonté, se servant de vostre clemence, pour un entier sujet de vostre conversion: nous sacrifierions avec vous à leur retour, & forçant nos justes passions, on nous verroit abattre de nos mains ces colonnes & ces marbres, les voyant démolir de leur courage l'ingratitude & la perfidie. Mais prenez garde, qu'ils n'ayent plutôt changé d'apparence que d'intention, & que par l'esclat de ces deux grandes vertus, qui les font tellement reluire en vostre Cour, complaisance & hypocrisie, ils ne vous ayent esblouy les yeux, que le reste de leurs meschancez vous estant invisibles, vous soyent incogneues? Rapportez-vous-en à ceux qui en voyent une bonne partie, & de l'autre, vous en deffiez avec raison, aussi bien vous ont-ils gasté les sens; Vous n'avez des yeux que pour voir ce que bon leur semble, & des oreilles que pour ouyr ce qu'il leur plaist. Retenez ceste magnanimité, que vous ont acquis vostre vertu & la noblesse de vos Predecesseurs: Vostre vertu, dis-je, qui s'estant fait paroistre au danger des armées, se voit presque aujourd'huy effacée par les charmes d'un Jesuite. Sire, vous avez fait abattre une Pyramide, que vos bons sujets avoyent bastie de l'horreur de ces meurtriers: faites-en réedifier une autre plus belle cent fois, & plus enrichie que la premiere. Qu'elle soit haussée jusques aux nuës, vomissante le feu & le sang, pour espouvanter ceste canaille bazannée, afin que fuyant

fuyant de si loin, qu'ils verront ces foudres eslancez, ils soyent contraints d'abandonner la France; & quittant leur proye, ils s'aillent vanter en Espagne, d'avoir rencontré des courages vraiment François & vraiment genereux, & un Roy, qui ne se persuade qu'autant qu'il veut, & ne croit, qu'autant qu'il luy est necessaire. Jamais vostre valeur ne s'est veue tant esclater, que durant l'orage de ces guerres civiles: ores vostre courage se relevant par-dessus l'adversité, a fait paroistre combien la fortune estoit sujette à la vertu: Vostre ame entierement courageuse, enfantoit des effets estranges: Jamais vos conseils ne furent plus grands, vos entreprises plus hautes, & vos executions plus heureuses. Sire, vous n'aviez point de Jesuites: Aujourd'huy, qu'un Pere Coton vous tienne tellement par les oreilles, qu'il semble que la royauté ne se puisse désunir de son Conseil: Qu'un Jesuite partialiste & Espagnol, qui a tant d'interest à la ruyne de de vostre France, & qui contribue encore sous main à sa perte, se mesle neantmoins des affaires d'Etat: Un Roi le plus belliqueux, qui fut jamais, qui a borné ses conquestes par la mer & les montagnes, faisant sentir l'effroy de ses armes aux Nations estrangeres, qui ne sont aujourd'huy redevables qu'à sa modestie: Le mesme Roy se laisse vaincre & manier par un Jesuite. Que l'on dit qu'il ait vaincu tout le monde, pour donner plus de gloire à P. Coton en le vainquant: Il ne reste plus que de mettre vostre Sceptre & vostre Couronne à ses yeux: D'irriter tous les gens de bien pour gagner ses bonnes graces; & si ce n'est assez, de vous faire Jesuite & le faire Roy de France. Sire, nous parlons bien haut, il est vray, à peine pou-

vons nous estre entendus: c'est à faire aux Jesuites de parler bas, qui si proches de Vostre Majesté nous en esloignent tant: jamais un bon François ne scauroit compatir avec un Jesuite sedition, ou de leur hypocrisie, comme vous faites fort bien, oubliant volontairement les bons services de ceux, dont vous ne pouvez vous souvenir sans ingratitude. C'est bien fait, pourveu que vous rencontriez plus de fidelité en vos ennemis, que d'assurance en vos sujets. Mais dites-nous, Sire, quel advancement en attendez-vous? Que pour caresser l'esperance d'un bien qu'ils ne peuvent faire, vous oubliez le merite de ceux qui vous en ont desjà fait? Quel profit, dis-je, en attendez-vous pour hazarder avec ce bel avantage le danger de Vostre Majesté? Ouy, de Vostre Majesté? Souvenez-vous de ce coup, hélas! qui ne se pouvoit entreprendre que par un Jesuite, & autrement réussir que par la fortune. Ce coup, porté sur le visage du plus grand Roy du monde, par celuy qui sorty de vostre escole Jesuitique, comme un loup enragé d'une noire forest, s'est venu acharner sur ceste sainte Majesté, pour d'une si belle victime faire offrande, & à vous, & à la bonne fortune d'Espagne. Sire, vous vous en souvenez; & si vos oreilles en doutent, qu'elles se rapportent à vos yeux. Vous le sçavez, on ne vous l'a point dit, afin que le bruit & la reputation ne vous trompast: Ils nous en ont fait sentir les effets. Ce sont vos entreprises, Jesuites. Sire, qu'elle en doit estre la vengeance? Non; mais quelle en sera la recompense. Sire, souvenez-vous éternellement de la playe que vous receustes à la bouche. Mais oubliez-là, pourveu qu'il vous souvien-

ne

ne de celle que vous recevez aujourd'hui par les oreilles, qui est plus dangereuse, entant qu'elle est moins sensible. Deux playes, hélas ! qui portées sur un même visage, ont causé deux effets si contraires. La première, vous a justement bannis de France Jesuites ; & celle icy vous a rétablis avec injustice. Par celle-là nous vous avons cognus, & celle cy nous vient apprendre à nous oublier : celle-là nous fit abhorrer le parricide : celle-icy nous veut contraindre à l'advoquer. Sire, la fortune est pour vous, & Dieu a soing de la France. Vous estes brave, vous estes heureux : Ce grand Achilles invincible aux armes aussi bien que vous, ne pouvoit estre dompté que par le talon, & vous par les oreilles. Vous escoutez trop, & croyez beaucoup : considérez l'outrage que nostre legere croyance a fait à nostre reputation ? Que nous permettions aujourd'hui les traistres victorieux dedans la France, qu'ils ont allumée, & spécialement dedans ceste Ville de Paris, où nous leur avons veu exercer leurs plus sanglans desseings ? Que nous voyons ces parricides venir avec leurs mains encore sanglantes desmolir nos colonnes devant le lieu le plus auguste du monde, chacun voit que nous l'endurons ; mais toute le monde ne sçait pas que vous le commandez ? Que l'on casse les saincts Arrests de la Justice, que l'on brise les sacrées Ordonnances, & puisque l'on luy denie ceste consolation de le pouvoir voir ? Que l'on luy permette de ne le pouvoir souffrir ? Non, non, qu'elle voye & qu'elle l'endure, puisqu'en vengeance l'infidelité, elle vous offense, & que vous assemblez deux choses, tant insociables de vous complaire, & de favoriser vos ennemis. Sire, considérez avec quelle insolence, ces sacrileges renversent au-

jourd'hui ceste Pyramide, que nous avons consacrée à vostre conservation, avec ce même courage, qui a autrefois poussé leurs mains sur Vostre Majesté. Nous les avons veus cruellement attacher sur ces pierres insensibles d'aussi bon cœur, qui leur sembloit tenir un Henry de Bourbon, entre leurs mains. Considérez combien leur est douce la victoire, que vous leur mettez en leurs mains, & avec quel mespris de vostre Cour, ils accroissent aujourd'hui le contentement de leur vengeance ; elle y assiste la larme à l'œil, vous plaignât plustost en vostre victoire, & en l'accomplissement de vos volontez, qu'elle même en ses outrages ? Elle l'a veu ; & ce qui est de plus insupportable aux vaincus, on a triomphé d'elle en sa presence. Il vous sembloit, hélas ! voir un second parricide, puisque abolissant les peines du premier avec la memoire, estoit en inventer un autre par l'impunité ? Nous voulions crier & pleurer à haute voix ; mais comme l'on remarquoit nos contenance pour nouveaux crimes, nous estions contrains de refuser nos larmes & remacher nos sanglots ; & s'il nous restoit quelque juste ressentiment de ces injures, les resserrer en nous-mêmes, & trahir nostre Prince en apparence. Ouy, Sire, nous avons esté plus traitres en vous adhérent, que fidelles sujets en vous obéissant. Nous le devons plustost empêcher malgré vôtre commandement pour le bien de vostre peuple, que de consentir par nostre lascheté au grand préjudice de vostre Estat. Le temps vous eut peut estre un jour fait voir nostre sincerité, par les effets de ceste juste desobéissance. Pleust à Dieu qu'il fust en nous de l'empêcher, comme nous ferions, si vous nous permettiez de vous aimer avec liberté. On ne verroit point aujourd'hui ceste

cette canaille Espagnole, au grand scandale du public, s'eslever contre la justice, & triompher si impudemment de sa douleur & de sa patience. Nous les avions déjà si bien escartez, que la France se pouvoit dire à ce coup entièrement nettoyée de ceste vermine, si Vostre Majesté ne se fust ennuyée de son repos & dépleu de sa felicité. Vous les avez vous-mesmes condamnez, & vostre sincerité nous avoit commandé de les detester pour l'amour de vous. Quelles sont vos resolutions? Ils vous ont prié, & vous vous estes oublié vous-mesme pour entheriner leur requeste, & hayr, pour aimer & cherir ceux que ne pouvez punir qu'avec raison. Aujourd'huy, vous ne pouvez fléchir par les prieres de vos bons sujets, que vous ne pouvez mescontenter sans grande injustice. Serez-vous donc muable & inconstant en tous vos desseins, sinon lorsque vous aurez entrepris de vous perdre vous-mesmes, & ruyner vostre Estat? Mais aussi quelle recompense en recevrez vous? La haine des vostres, & l'ingratitude de ces reestablis? Non, non, nous aimons nos Roys, mesmes après les injures: aussi sachant bien que vous ne nous pouvez perdre, vous nous mesprisez. Dieu vueille qu'ils soient aussi fidelles après les bienfaits qu'ils reçoivent de vous, que nous le seront après les offenses, faites peu d'estat de nostre courroux, & encore moins de nos remonstrances. Que l'on rase la Pyramide en dépit des bons François, & si cela ne suffit, que l'on fasse le procès à vostre Court de Parlement, pour justifier Pere Coton, à la charge qu'il vous souviene, que sur ce debris vous plantiez les trophées d'Espagne, où l'on voit au milieu un parricide couronné, qui d'une main tiennne le glaive,

& de l'autre les lauriers, avec beaucoup d'inscriptions à la louange de ses fondateurs. Jamais la clemence n'eut rien d'inhumain: ce n'est bonté, celle qui est douce à vos ennemis, & cruelle à vos sujets. On vous veut apprendre à mesconnoître vos fidelles sujets, & à nous oublier de nostre devoir. Sire, revenez un peu à vous, que le soin de vous & de vostre peuple vous rappelle à la raison. Dieu vous a donné à la France pour luy commander & la maintenir, & la France à vous pour vous servir; si vous faictes peu d'estat de vous-mesmes pour l'amour de vous, conservez-vous pour l'amour des vostres. Vous estes l'ame, nous sommes le corps; c'est vostre volonté qui nous fait mouvoir, & vostre haleine qui nous fait respirer. Nous ne vivons aussi que pour vous faire service, & vous servons pour vous conserver: Vostre conservation est la nostre, & la bienveillance de vos sujets, est vostre accroissement. Sire, vous estes grand Prince, vous estes puissant, & avez grande autorité: Ne regardez donc point, si vous avez pouvoir d'exécuter, mais s'il est raisonnable d'entreprendre. Vous deviez vous pas contenter de les voir survivre à leur parricide, tellement remplis de gloire, que nous sommes en doute de sçavoir, ou si nous les avons chassés avec plus d'infamie, ou restitués avec plus d'honneur. Vous devoit-il pas suffire de les avoir tellement remis en France, que les bons aujourd'huy portent envie aux meschans? Estoit-ce pas assez, puisque vous estes tant infidelle à vous-mesme, d'avoir approché de vous ces meurtriers, que le bonheur de la France ne peut assez éloigner, & ne peut envier aujourd'huy ce seul contentement, qui restoit à nos justes passions, & voir la Pyramide

Pyramide demeurer malgré leurs efforts, à la honte perpetuelle de ces parricides? France, miserable éternise, tes larmes avec la douleur, puisqu'il faut que tu te repentes d'avoir aimé, pour voir aujourd'hui condamner les plus entieres affections. Et vous Pere Coton, Jesuite mal avisé, si vous eussiez esté aussi sage que vous estes seditieux, vous n'eussiez jamais tant poursuivy de faire abattre la Pyramide, qui vous faisoit plaindre par quelques-uns estant entiere, & vous fait maintenant blasmer d'un chacun par sa ruine? Il valloit beaucoup mieux pour vous, si à si grand tort, comme vous pretendiez, on l'avoit plantée, que l'on la souhaitast abattre. Que l'estat en portast tant d'envie à vostre felicité. C'est l'ambition qui vous commande, dont sont plaines vous seditieuses requestes. Sire, le sujet pour lequel ils vous prient, vous devoit estre occasion de les refuser. Par-là vous avez deu cognoistre le blanc, où visent leurs plus signalées intentions, & le but principal où il pretendent: puisqu'il ont tasché

de vivre par vostre perte, que vostre vie soit leur mort. Plus la France se voit florissante, plus elle déteste les ennemis de sa grandeur. Voilà, Sire, quelle sont nos plaintes, que nous payons & à nostre Roy & à nostre patrie. Nos plaintes, dis-je, qui seules nous restent de nostre liberté, pour le moins un jour le triste contentement nous restera au fort de nos adversitez, que nos avis ont esté justes, mais mal receuz; & quand le temps nous fera voir le sujet de vostre crainte, que nous puissions dire les avoir preveues, & non pas sceu empêcher. En tout cas, Sire, nous vous avons obéi. Souvenez-vous donc, Sire, que vous offencez beaucoup de gens de bien, pour restituer ceux qui ne nous peuvent nuire que dedans nostre pays, que vous les attirez par vostre douceur, & ne les chasserez jamais que par violence. Sire, donnez-leur plus de sujet de se plaindre de vostre justice, que de triompher un jour de vostre bonté.

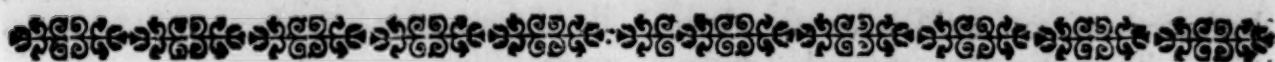
ADVERTITE CIVIS.

MOLEM detestandi parricidii indicem ad perpetuum publicæ ultionis exemplum, ex S. C. positam, evertit Pater Coto. Quid non his initiis deinceps ausurus, facturus, non leges evertere, auctoritatem judiciorum evellere, libertatem publicam labefactare, juventutem corrumpere, mores transmarinos inducere, edicta violare, Regem tandem de Solio deicere? Cave, Rex fortunatissime, ab hac peste, quæ novam ad Catholicam Majorum Religionem adjecit Sectam, & Præsules Ecclesiæ spernere, Magistratum ludibrio habere docet. Quod afflat, necat: Alphonso Cavillo ex illo Sodalatio auctore, Sigismundus

Battorius Transsilvania princeps, fœdus pacis contradicentibus suæ dicionis proceribus, violavit patruelis ad perniciem, persequutus est, bello se inextricabili implicuit, ad extremum imperio exutus, nunc miser & inglorius in Selesia senescit. Sigismundus Polonia Rex iisdem incensuribus, turbas in Prussia intempestivè excitavit, inauspicatâ in Sueciam profectioe, periculum vitæ adivit, ac postea Regnum ipsum avitum amisit. Rudolphus Caesar horum Sectariorum consilio usus, Transsilvaniam Stephano Battorio fraude ereptam, ferro flammâque miscuit; Cassoviam ad desperationem adegit, & nunc ambiguo belli exitu

exitu cum Hungaris suis, jam vicini Turci de summa rerum decertant. His recentibus exemplis disce, Rex, quod in tuam rem vertat, Consilium capere: cuiusvis potest accidere, quod cuiquam potest. Consultores pessimi & ignavissimi, prapostera dissimulatione Reges, Regnique causam proditis. Quo vobis mentes, quod animi monumentum ad

eternam Francici nominis ignominiam, Romæ erectum, non sine publica indignatione stat: Et illud, pro Regis salute positum recordiâ vestrâ ruet. Ubi nunc Montmorentii & Hospitalii fœlices pro Regis Majestate asserandâ anima! Oportet Regum Consiliarios, aut Reges, aut Regum, animos habere, valete & cavete.



INVECTIVE

CONTRE L'ABOMINABLE PARRICIDE
attenté sur la personne du Roy Très-Chrestien HENRY
IV. Roy de France & de Navarre.

Par Pierre Constant, Docteur ès Droicts, natif de Lengres.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Privilege dudit Seigneur.

CE ne sont, Messieurs, ce ne sont les François, Très-Chrestiens & très-fidèles subjects de Sa Majesté, qui se laissent piper à l'opinion erronée, faulse, & heretique de ceux, qui soydisans enfans de la Sainte Hostie, soutiennent qu'il est loysible de tuer un Roy, lequel n'est approuvé du Saint Siege: ce sont plustost ces esprits brouillons & seditieux, qui sçavent bien surprendre & illuder les ignorans de ceste mesme opinion, abominable devant Dieu & la Justice divine, & lesquels conspirent effrontement contre les Roys, sous pretexte de quelques exactions insupportables, & déportemens particuliers. Pourquoi faire, ils ont bien l'adresse & malice de susciter & dresser à leur poste quelque petit Asta-

rot d'enfer, en luy promettant une place en Paradis, lequel sous ombre de ces fantosmes & vaines illusions, ose entreprendre un coup execrable, & lequel devroit estre tenu & mis entre les pechez muets.

Et à fin de former la défense, que j'entends fournir contre ces mutins, & factieux adherans à une si meschante & detestable opinion: en quelle part de l'Ecriture-sainte pourroient-ils trouver la permission d'attenter sur la vie de ceux que Dieu a eslevé sur nous, sans une apparente vocation, expresse & indubitable? Cela est la base & le fondement de ma defense. Frere Jacques Clement, Pierre Barriere, Jean Chastel, de qui ont-ils esté envoyez, pour entreprendre, faire & executer, ce que je

ne

ne dois exprimer, ny dire, pour l'execration apparente? N'est-ce pas le mesme esprit, qui posseda jadis Erostrate boute-feu du Temple de Diane: non pour esperance de salut, qui fut en eux, ains pour perpetuer leur nom, & faire parler d'eux en la letanie de la Sainte Ligue? L'execration de leurs faits me fait entrer en colere, mesmes quand je les nomme, ou qu'il m'en souvient: que puissent-ils estre ensevelis dedans des ondes fluctueuses du Lethe infernal, & que leur memoire puisse estre une torture & gehenne perpetuelle à tous ceux qui sont encore de ce faulx & malheureux party Espagnol, que l'on colore aujourd'huy du riche & specieux émail de Religion, sous lequel on abuse impudemment du droit d'hospitalité, parentele, amitié, & autres saints liens, pour donner lieu aux frenetiques opinions des Princes estrangers, & François desnaturez de ce Royaume, leurs adherans. Que ceux de la Ligue nous facent apparoir de l'Apostolat & mission expresse de ces trois meurtriers, de leur esprit, & commandement, qu'ils avoient de perpetrer telles choses.

Ils pourront nous supposer quelque faux Demon, forgé de nouveau, ou bien quelque puissance bastie & controuvée en la Synagogue des marrans Espagnols, ou bien en quelque classe & secret auriculaire de Jesuites. Où avons-nous les yeux (mes chers concitoyens & François) où est nostre entendement? Que à nos yeux voyans, l'on attente sur la venerable & sacrée personne de nostre Roy, de la conservation duquel depend l'entier repos de ce Royaume? Où en sont les doleances, les cris, le dueil, & les gémissemens? En quelles tenebres, en quels troubles rentrions-nous, si l'Ange du Dieu d'Abraham

n'eust destourné le coup, que ce malheureux & déterminé s'estoit proposé de faire?

Ceux qui restent du naufrage de la Ligue, nous allegueront Jahel, Aod, Jehu & Judith, lesquels sous couleur d'obéissance, jetterent leurs mains vengeresses sur Sisare, Eglon, Joram & Holoferne. En quoy sous correction, ils se trompent grandement, & tournent l'Ecriture-sainte suivant l'inclination de leurs humeurs. Car qui est celuy d'un entendement si stupide, qui ne jugea ces quatre dignes de cent feux, de cent roues, voire d'un million de tourmens, s'ils n'eussent esté particulièrement triez & choisis de Dieu, pour delier les chaines de la servitude, en laquelle ils estoient constituez, & tout le peuple Hebrieu? Et comme expressement appelez pour faire mourir ces Tyrans, d'une mort autant ignominieuse, que leur vie avoit esté tyrannique, meschante & abominable?

Nostre Roy Henry quatriesme, à present regnant, n'est en rien comparable à ces quatre tyrans, payens & infidèles, entant qu'il est notoirement & naturellement nostre Roy très-Chretien, très-Catholique, & plein de toute pieté.

Jahel femme de Haber Cinéen, prophétisse & eslevée sur le peuple de Dieu, de son Ordonnance & par le Saint-Esprit qui la possedoit, tua Sisare Chef de l'armée de Jabin, Roy de Canaan, luy fichant en la temple un cloux avec un marteau, ainsi qu'il dormoit en son Tabernacle: en quoy faisant, elle sembloit avoir violé le droit d'hospitalité, l'ayant humainement receu, & promis tout bon traitement en sa maison: neantmoins elle est tenue pour sainte, & beniste au Cantique & actions de graces rendues par Debora & le Roy Barac,

Barac , après la victoire obtenue sur Sisare , près le Mont de Thabor.

Aod, semblablement homme de Dieu, & par luy indubitablement ordonné pour le salut des enfans d'Israel, avec un glaive d'une coudée seulement & à deux tranchans, tua Eglon Roy de Moab, auquel ce peuple de Dieu estoit iniquement & par force tributaire, sujet à ses Ordonnances, tant pour le regard de la Religion, que pour la police humaine; & après avoir ce fait, il ferma la Chambre d'Eglon, avec l'assurance de l'Esprit-Saint, qui l'assistoit, & se retira sain & sauf en Seirath, & en la Montagne d'Ephraïm, où les enfans d'Israel en rendirent louange à Dieu.

Le Roy Jehu, fils de Josaphat, après qu'il fut oint & sacré Roy d'Israel, & sur iceluy estably par le Saint Prophete Elisée, se transporta en Israel, où il mit à mort d'un coup de fiesche Joram, aussi Roy d'Israel; & pour avoir ce fait suivant l'Ordonnance de ce Prophete, étant inspiré de l'esprit du grand Dieu, & pour avoir aussi détruit, mis à néant, & éteint la maison du Tyran Achab, ses fils furent assis sur le trosne d'Israel, jusques à la quatriesme generation; & fut à la fin de ses jours enseveli fort religieusement en Samarie, avec ses pere & mere.

Judith, se sauva miraculeusement, & passa avec une belle assurance au travers de l'armée, & du camp d'Holoferne, après qu'elle eust coupé la teste à ce Tyran barbare, infidelle & ennemy du peuple de Dieu; & arrivée qu'elle fut en la Ville de Bethulie, que ce Tyran tenoit assiegée, elle y fut glorieusement receue, avec une infinité de saintes allegresses & magnificences.

Il appert doncques notoirement & veritablement, comme ces saints per-

sonnages, après avoir fait leurs coups sur ces Tyrans, ennemis de Dieu & de son peuple, se sont retirez comme ils estoient venus, sans aucune difficulté ny empeschement. Mais c'est tout autre chose de ces meurtriers, qui ont cy-devant attenté sur nos Roys, par la fausse & damnable instruction, qu'on leur avoit donnée: car s'il faut juger leur felons attentats, par le progrès & événement d'iceux: en vertu de quelle mission & patente, se sont-ils acheminez pour attenter sur les personnes de nos Roys sacrez? Quel esprit, quel Ange, quel Prophete les a induits, acheminez & reconduits, après leur forfait commis? Sont-ils eschappez comme Jahel, Aod, Jehu, & la sainte Judith? Au contraire, Dieu qui abhorre les meurtriers & hommes sanguinaires, a permis qu'ils ayent esté pris & apprehendez, l'un pour estre massacré & traîné à la voirie, comme fut celui que *Lenfer créa**: l'autre pour estre rompu & mis sur une roue, sa main bruslée, tenant le cousteau, duquel il devoit faire son coup: celui, est vostre Pierre Barriere: le troisieme est ce Chastel, dans lequel ces hypocrites avoient mis & logé ceste damnable opinion, & lequel fut tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre coupée, tenant en icelle le cousteau, duquel il s'estoit efforcé commettre le parricide, son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres, pour estre jetées au vent. Voilà les couronnes, les trophées, & les lauriers de vos saints Martyrs & Catholiques, puisqu'ainfi, mais fausement, vous les qualifiez, contre l'honneur de Dieu & de son Eglise, comme si la peine & le tourment faisoient, sans la cause, l'homme martyr

* C'est Jacques Clement.

tyr en ce monde, au défaut de laquelle, celui qui passe par la main du bourreau, retient à juste titre & digne le nom de voleur, meurtrier, assassin & autres, telles ou semblables qualitez, & non de Saint Martyr : car il faut par nécessité, que la cause & la peine soient conjointement en celui qui souffre, pour s'acquiescer méritoirement la Couronne de Martyr; mais quelle cause pourriez-vous trouver en vos meurtriers? Sur quoy fondée? Si elle n'a pour fondement le zele que ces hypocrites portent, au bien & manutention de l'Estat Espagnol, d'où sont issus, originellement ces perturbateurs de l'ordre, & ancienne hiérarchie de l'Eglise Catholique, ennemis jurez de nos Rois & de leur Estat.

Sa Sainteté n'a jamais approuvé vos felons attentats, moins le Saint Siege & Consistoire de Rome : bien ont-ils accoustumé de faire passer par les Censures Ecclesiastiques, & excommunications ordinaires, ceux qui forlignent du vray & legitime party de l'Eglise Catholique; mais en leurs Censures & Bulles, ils n'ont jamais commandé de massacrer, empoisonner, ou tuer les Rois & les Princes : bien est vray qu'ils les ont seulement declarez estre membres defunis & separez du corps de l'Eglise, hors laquelle n'y a point de salut : de les tuer, cela ne se trouvera jamais.

C'est pourquoy aussi vos meurtriers n'estans approuvez de l'Eglise universelle, Dieu a permis qu'ils ayent esté punis ignominieusement, & selon leur demerite. Ainsi il en print à Jambri, lequel tua Ela son Maître & Seigneur, fils de Baasa, Roy de Therse, en laquelle après l'avoir tué, il regna sept jours seulement; mais comme le Seigneur &

pere protecteur des enfans d'Israel, qui est seul scrutateur de nos intentions, sçavoir, l'ambitieuse conjuration de Jambri, il suscita Amri, assisté de son peuple, lequel assiegea la Ville de Therse, où estoit Jambri; & prévoyant bien que la place n'estoit tenable, il se retira dedans le Palais Royal, qu'il mit en combustion, & comme un vilain Sardanapale, se laissa brusler & consumer au feu, punition digne de son demerite : encore que le Prophete Jehu luy eust ordonné de mettre à sac, & ruiner entierement la maison & race du Roy Basa & de Ela son fils.

Ceux qui jetterent les mains sur Absalon, ne furent-ils pas punis de mort, encore qu'il portast les armes contre son pere, son Roy & sa patrie? Aussi l'esprit de Dieu, qui estoit en son pere David, nous revele par son organe Royal, que le Seigneur Dieu abhorre l'homme sanguinaire & frauduleux.

Et Dieu vueille que nostre Roy Henry quatriesme, puisse comme le susdit Amri avec son peuple, composé de ses vrayes & legitimes subjects, investir & assieger, si à propos le grand Jambri de la Ligue & ambitieuse faction, qu'il soit enfin contraint de nous laisser pour toutes reliques, ses cendres, à fin d'estre jettées au vent, & en perdre la memoire.

Telle a esté tousjours la fin des esprits ambitieux & perturbateurs du repos public, ennemis des vrayes & legitimes Rois, & lesquels ne pouvant à guerre ouverte, mettre à effect leurs malitieux & diaboliques desseins, employent des petits Astarots, ministres de leurs passions, à fin d'assaciner nos Rois à tort & à droit, sans aucune autorité ou vocation expresse.

Le procès en dernier ressort de ces meurtriers

meurtriers & de leurs iusttructeurs, est tout fait au Concile de Constance, Session quinziesme, auquel n'a esté derogé depuis; & voicy leur condamnation: *Declarat insuper, decernit & definit, quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes, sunt heretici, & tanquam tales, juxta Canonicas sanctiones, puniendi.* Ce qui fut ainsi arresté en iceluy Concile, sur la proposition: *Quilibet tyrannus*: mais ces venerables Jesuites, par presumption, ou autrement, se declarent tacitement estre par-dessus Nostre Sainct Pere, & ce Sainct Concile.

Voilà cependant ce que l'auteur a mis en lumiere, contre la susdite damnable opinion, à fin de survenir au simple peuple, que les meschans ont accoustumé de surprendre & circonvenir, par un faux desguisement des Escritures-sainctes:

*Ainsi le faux Demon desguisa l'Escriture,
Quand il voulut tenter du monde le Sau-
veur,*

*Luy proposant alors, sous faulx conver-
ture,*

*Des celestes courriers, l'assistance & fa-
veur.*

Bref, il se faut donner de garde des faux Prophetes, & de ces Orateurs mercenaires, lesquels estans en Chair, tournent & virent le sens de l'Escriture-saincte, à l'équivalent de leurs pensions & passions Castillanes, laissant la sincere interprétation des Saincts Docteurs de l'Eglise, pour prescher & annoncer impudemment l'apothéose de leurs faux Machabées & parricides, que nous devrions plus abhorrer, que les abominables pechez de Sodome & Gomorre.

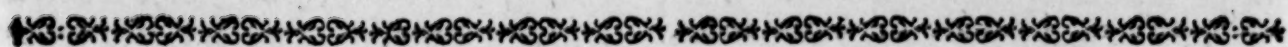
Dieu par son Sainct-Esprit, les veuille adviser, & leur faire la grace d'enseigner ce qui est à sa gloire, manutention de son Eglise Catholique, observation de noz legitimes Roys, repos & tranquillité du public.

F I N.



DISCOURS

A 2



DISCOURS D'ESTAT.
SUR LA BLESSURE DU ROY.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Permission.

A TRES ILLUSTRE SEIGNEUR,
Monseigneur DU HARLAY, Conseiller du Roy en son
Conseil Privé & d'Estat, Chevalier, & Prince du Senat
de Paris, & Premier Juge du Royaume.

MONSEIGNEUR,

La Ligue, est une maladie laquelle est attachée aux ames Françoises, comme la fièvre aux humeurs des corps purulens & mal-sains : c'est pourquoy j'ay dressé ce Discours, où le remede est plus apparent que le mal mesme : si les yeux des rebelles le veulent communiquer à leurs esprits, qui l'ayant digéré, se trouveront guéris, & moy satisfait, si vous l'avez autant agréable que le service du Roy, vous est en recommandation. Ce qu'esperant, je prieray Dieu (Monseigneur) qu'il vous donne ses graces, & à moy les vostres.

Vostre plus affectionné Serviteur. PONT-AIMERY.

L'AFFRIQUE n'engendre plus les monstres, l'air de nostre Europe les conçoit, la France les nourrit & les esleve, l'Espagne les avoue, & l'Italie les sanctifie : de bastards elle les fait legitimes, & de simples avortons elle les rend hommes parfaits : la Chrestienté en est esmene, le Christianisme scandalisé & l'Eglise divisée : bref, tout ordre est tellement perverty, que les

traistres se nomment partisans ; les seditionieux, bons Catholiques ; les neutres, feaux & advisez ; les rebelles, corriveaux d'Estat ; les serviteurs, enfans de famille ; les Estrangers, naturels & originaires du Royaume, voire les colonnes de l'Estat & les piliers de l'Eglise : chacun se plaint du mal, sans chercher le remede. La gangrene se met en l'ulcere, & au lieu de cauthere ardent, l'on y applique

applique des estoupes ; oinctes d'huile & de vinaigre. Les Medecins se moquent du malade , la sonde des Chirurgiens ne penetre point jusques au vif , la nature veut forcer la violence du mal , & aucun ne la seconde , les medicaments y repugnent , la crise n'en est pas remarquée , l'on n'est en aucun doute , sur ce que l'on ne craint pas , la crainte ne surmonte jamais le desir , le desir surpasse le devoir ; & pour le dire en un seul mot , toutes choses sont indifferentes à un ame mal née , & à un esprit corrompu & dépravé. Nous estions perdus , si nous ne l'eussions esté. Le bonheur de la France, est pareil à un Phenix , qui faiçt naistre de sa mort un semblable à soy-mesme , & tire de ses cendres mortelles un brazier de vie , qui ne se peut esteindre à sa posterité. Le Roy deffunct d'heureuse memoire , se voit accablé lorsqu'il nous relevoit , se sentit oppressé , lorsqu'il nous soulageoit , mourut lorsqu'il nous redonnoit la vie ; il mourut , dis - je , non au milieu de ses victoires ; mais au commencement de ses triomphes , il broncha sur les ruines de ses ennemis , & n'eut rien de plus contraire à son bien , que ceux dont il avoit establi la seureté & le repos. Les ames des rebelles soupirent encore aux champs de Jarnac & de Montcontour , & s'eslevent contre l'assassin qui l'a meurtry , puisque le soupçon les a condemnez , & la faute n'a sceu rendre coupable cestuy-cy , envers ceux-mesme pour lesquels ce grand Roy prostitua sa vie à l'abandon de tant de hazards , que le Ciel nous demonstroit , qu'il estoit invincible à la vertu , que les victoires luy estoient certaines , les routes des siens incognues , les trophées domestiques & journaliers : l'infamie luy estoit estrangere , & la Religion du

tout inviolable & sacrée sainte : nostre lascheté a defait celuy que les armes ennemies n'oserent assaillir ; & l'Eglise qui n'avoit plus de voix , s'il ne luy eust servy d'organe , l'a injurieusement condamné : ce faiçt est extrême , l'excès en desrobe la créance , nostre honneur y est engagé , la posterité nous desavoura , & ceux qui naistront de nous en ce siecle , n'oseront à un meilleur se dire nos enfans , le Poëte se trouvera veritable.

*Tu n'es point fils de cil , qu'on dit ton pere ,
Tu fus changé dans le liçt de ta mere ,
Où bien tu es d'adultere conceu ,
Et par mesgard tu fus icy receu.*

Chacun scait combien l'on a faiçt d'entreprises sur Sa Majesté , à present regnante , en qui la faveur du Ciel est si manifeste , que ceux qui en doutent sont Athées , & ceux qui ne l'admirent & reverent , sont prophanes & impies. L'on peut voir à l'œil & toucher au doigt , que plusieurs Gouverneurs ont des desseings particuliers sur la mort du Roy. L'on peut aussi juger combien ils se trompent , veu que la seule injustice de leur pensée les confond , que l'aprehension les destruit , & que leur conscience les bourrelle avec un fleau , que l'ingratitude pousse sur leurs espaulles , comme une machine designée à ceste seule fin. Je vous prie , dictes-moy , que devindrent les heritiers non du merite , mais des Royaumes d'Alexandre ? Tous les Princes & Seigneurs de l'Asie & de la Grece , pensoient trouver une seconde vie en sa premiere mort. Et ce grand Prince n'estoit pas enseveli , qu'ils se trouverent tous enterrez , n'ayant pour gain que la repentance , pour Royaume , que la volonté , pour assurance , que le desespoir ,

poir, pour retraicte, que le tombeau, & pour eslection de pis en mieux la seule mort. Tels furent Eumenés, Demetrius, Ptolomée, Antigone, Seleucus, Lisimachus, dont les uns perdirent leurs vies & leurs Royaumes, & les autres souffrirent des afflictions plus fortes, & des peines beaucoup plus cuisantes & dures. Le Poëte semble avoir raison, qui dit :

*Il est séant qu'un bon Chef pour sa gloire,
Ayant vaincu, survive à sa victoire,
Où bien, s'il est par fortune abatu,
Qu'il meure au moins en homme de vertu.*

Que deviendront tant de Seigneurs ingrats, s'il mesadvenoit de nostre Prince ? Que deviendroyent les Princes mesmes, l'obéissance estant violée, la sujection ensevelie, l'ambition des particuliers accreue, la malice du general achevée, & le desordre parfait ? Des Princes d'Italie, les uns recognoissent l'Empire, les autres sont hommagers du Pape ; ils ne peuvent estre offensez, que quelqu'un ne reparte pour eux : mais qui seroit le protecteur de ceux-cy, puisqu'un seul Charles-le-Quint a triomphé de tous les Princes d'Allemagne en quatre mois, & qu'en effect & en apparence ils estoient perdus, sans le secours que leur donna Henry second ? S'il font un corps d'armée, qui en fera le Chef ? S'il n'y en a point, qui pourra combattre sans teste ? S'il y en a une, qui est celui qui la voudra souffrir, n'ayant sceu endurer un Roy legitime ? Et tandis que deviendra le peuple ? Ne fera-il point mené comme les Ours ou les Buffles par le nez, pour estre le jouet des passions d'un chastelain, ou d'une morte paye, sur le front duquel la tyrannie sera escrite du sang propre de ses concitoyens ? A quoy seroit mesme

reduicte l'Eglise, puisque le soldat voudroit estre Curé de son Village, & le Capitaine Evesque de sa garnison ? Où feroient, je vous prie, la peine & la recompense ? Les tyrans pourroyent-ils estre asseurez, les Roys ayant faillis à ce bonheur ? Practiqueroit-on en leur endroit, ce qu'ils auroient abhorré chez les autres ? Les Conseillers & Presidens deviendroient factionnaires de ceux qui vivent sous leurs jurisdictions, & eux qui ont la tutelle des Roys, vivroient sous la halebarde d'un Caporal ou d'un simple Hamspefade. Cecy nous est presque advenu en la blessure du Roy, (que le Ciel nous rendroit immortel, si nous en estions autant dignes que ses merites nous obligent à le desirer, & la necessité que nous en avons nous y convie) sa mort esteignoit nostre liberté, sa cheute accabloit nostre bonheur, sa perte desoloit nos familles, son absence nous eut fait voir ce que nous craignons, son naufrage nous eut abismé, & le bris d'un si grand corps, eut faict naistre un escueil en Europe, où la Nef de Saint Pierre se fut dissoulte & ouverte de toutes parts. Ne me croyez pas, Messieurs, je souhaite que l'on me trouve menteur, en ce que j'ay à vous dire : c'est que quelques Capucins, Feuillans, & autres Religieux de ceste Ville, confessent librement, qu'ils ne prient point Dieu pour le Roy, parce, disent-ils, que le Pape ne la pas absout, comme s'il luy estoit permis de condamner l'innocence, de juger de ce qui n'est pas mis en controverse, & de tirer de la grace de Dieu, celui qui la mendie avec autant d'humilité, qu'il y a de superstition en une si vaine & presumptueuse rigueur : puisque tous les Conciles tiennent, que la Bulle ne rend point l'homme excommunié, mais la faute ; & que la faute n'est plus où est la

la repentance, laquelle sert de commencement à l'Absolution, & de fin à la peine (je parle de celle que peuvent assigner les Juges spirituels) pourquoy veulent-ils enforceler nos ames, les repaissant d'une viande tant peu convenable à un Chrestien, qui doit pardonner l'offense avant même qu'elle soit achevée, & se plaindre plustost ou aigrir contre le mauvais naturel de celuy qui le persecute, que repartir sur le persecuteur, il est escrit: *Je l'attendray jusques au soleil couché, & luy feray lumiere en sa voye, de peur qu'il ne tombe.*

Les Curez de toutes les Paroisses prient Dieu pour le Roy, les Loix divines & humaines l'ordonnent, ses bienfaits nous y obligent generalement; & ceux-cy comme rebelles & criminels de leze-Majesté, feront un divorce en l'Eglise, sans estre, je ne diroy pas punis, mais tant soit peu repris? Les subjects du Roy les nourrissent, voir les Roys même les ont établis, & par une erreur barbare, suivy d'un malicieux pretexte, ils s'affranchiront du devoir même auquel la nature les astreint, & la generale société des hommes les appelle, en la seule France; ils commettent ceste impiété, parce que le mespris des Loix & de la Royauté y est si grand, que les Princes n'y font respectez que par humeur, & les Loix observées que par acquit, encore est-il plus en l'apparence, qu'en l'effect? Le simple peuple, de qui l'esprit n'est pas capable d'une forte ratiocination, & qui ne croit que ce qu'il s'imagine, est incontinent trainé au dessein, de ces Religieux qui leur preschent la revolte pour du pain, faisant peur aux debiles consciences, & esbranlant les mieux fondées, par je ne sçay, quelle menace, qui sert de gehenne aux ames devotes,

d'embusche à la vie des Roys, de troubles au Republique, de matiere à la superstition, & de scandale à l'Eglise, de qui les justes & saintes armes ne s'employent jamais contre ceux qui la recognoissent, & vivent sous son estendard, resolu d'y combattre jusques à la mort. Y a-il rien de plus impertinent ou de plus lasche, que quelques Officiers du Roy, qui abbayans à l'ombre des Mitres & des Chapeaux rouges, avec une éloquence plus forcée que naturelle, & avec plus de dessein que de raison, jusques à ceste heure ont maintenu les Jesuites, avec tant d'ardeur, qu'ils embrasoyent les parolles des fideles serviteurs de leur Maître, les convertissant en fumée, lors même qu'il estoit question de la vie du Roy, & que l'on protestoit contre eux, du peu de compte qu'ils en faisoient pour estre en reputation à l'endroit du Pape, & de ses créatures formelles les Jesuites? Il s'en faut peu que je ne vous nommes ingrates pies de ceste grande cage: j'ay assez de cœur pour l'entreprendre, & trop plus que de subject pour l'effectuer: je vous pardonne en l'honneur de la France; joindz aussi que si vous évitez la main des hommes, celle de Dieu n'est subiecte à aucune paralysie. Vous n'aurez point de plus grands ennemis que vous-mêmes; & si vos Charges vous affranchissent d'estre punis, on ne laissera pas de vous en juger dignes, la peine ne fait pas le martyr, mais la cause; c'est assez que vostre intention vous fasse partie, & que l'on a veu qu'à tort vous sousteniez les Jesuites, de la maison desquels, comme d'un Arcenal, est sorty ceste piece maudite, qui en une seule personne, a presque foudroyé toute la France, dont se fut ensuivy l'embrasement de l'Europe,

rope, & parmy la desolation universelle (ce croy - je) vostre ruyne particuliere. Une chose me console, & me faict bien esperer; c'est que Messieurs de Paris, ont faict une entiere preuve de fidelité, en ce dernier essay de trahison: car il n'y a eu famille, qui ne se soit resjouie de la conservation du Roy, & de la peine du parricide. Les salutations, les feux de joyes, & les prieres faictes pour ce regard, apportent un oubly perpetuel aux fautes passées des habitans de ceste Ville, lesquels en une seule nuit, ont donné plein jour à la créance, que Sa Majesté doit prendre de leur service, où l'affection preside avec tant de verité, que le tesmoignage en est admirable, & l'esperance qu'ils y continueront, certaine & infail-
libile.

HYMNE AU ROY.

Soleil de nostre temps, lumiere des guerriers,
Qui fais naistre sous toy la palme & les lauriers,
La vertu qui t'esleve en un throne de gloire,

Butine assez ta vie au temple de memoire:
Sans que pour m'honorer, je thonore en mes vers,

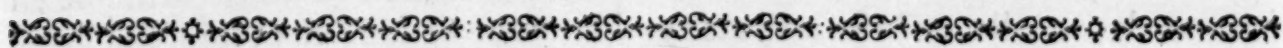
Qui te font voir au ciel, du Ciel à l'Univers,
De l'Univers à toy: car le Ciel & la terre,
Ne font qu'un petit point en ton cœur qui les serre:

Ne pouvant limiter, ta grace & ta valeur,
Dont le merite encor surpasse le bonheur:
Supplée à mon defect & lis en mon ouvrage;
Mon devoir tout ensemble & mon ardent courage:

Car mon grave dessein fait preuve de ma foy,
Autant que je te tiens pour légitime Roy.
J'ay le premier de tous fait sçavoir à la France,
Dedans un Livre d'or, ta force & ta clemence:
Ta clemence qui luit ainsi, que dans les cieus
Paroist sur le midy le soleil radieux,
Soleil qui ne voit pas environnant le monde,
Un Prince [Mon grand Roy] qui tes efforts
seconde:

Soleil qui ne voit pas au sein du firmament,
A l'ame des guerriers un pareil ornement.
Il n'est rien que toy - mesme à toy - mesme
semblable,

Pour la comparaison de chose incomparable.
Et je suis tout pareil à cil qui va suivant,
De l'œil & non du pied un tourbillon de vent,
Qui se grossit tousjours, & d'une forte haleine
Voltige parmy l'air de la chaude Cyrene,
L'esprit n'y peut atteindre, & le regard honteux
Se pert dedans la nue, & non le corps venteux.



PLAIDOYE,

SUR LEQUEL A ESTE' DONNE' CONTRE LES
Jesuites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inferé à la fin d'iceluy.

*Sur l'Imprimé à Paris, chez Mamert Patisson, Imprimeur Ordinaire du Roy, 1597.
Avec Privilege de Sa Majesté.*

MARION, pour le Procureur
General du Roy, a dict:

NOUS prenons en bonne part,
comme nous estimons que la Cour, fera
les remonstrances des Prevost des Marchans & Eschevins de Lyon, presente-

ment leuës par leur Procureur. Mesmes
nous les louons de ce qu'ils disent tout
au commencement: que depuis l'heu-
reuse reduction de leur Ville à l'obéis-
sance naturelle du Roy, ils n'ont jamais
tant soit peu forligné du devoir & bon
zele de fideles sujets; & les exhortons à
la

la continuation de ceste obéissance, voire à l'augmentation : si ce que nous croyons dès ceste heure infiny, peut recevoir encore quelque accroissement. Car quoyqu'on pense avoir fait tout ce qui se peut, toutesfois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter par un effort extrême, l'extrémité même de nostre puissance, puisque les biens-faits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses, qu'ils sembloient eslevez en leur plus haut degré, ont esté neantmoins infiniment accreuz, par sa constance & proüesse indicibles, suivis d'un succès, surpassant l'esperance de se pouvoir faire, & presque la créance d'avoir esté faict en la reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoy, outre le devoir general de sujets à leur Roy legitime; & qu'en particulier du salut du nostre dépend totalement, par les moyens humains le salut de nous tous; on doit encore par un commun & naturel instinct, qui ravit tout le monde à la reverence des choses admirables, un soin particulier, exact & curieux, à la conservation d'une si éminente & suprême vertu. Et toutesfois, c'est chose asseurée, que ceux qui s'arrogent le nom de Jesuites, en ont dès long-temps conjuré la ruine, & se sont dévouez à ceste immanité. Enquoy se remarque un exemple notable des vrais presages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il aime. Car en la cause celebement plaidée, trente ans sont & plus, sur la reception, non pas de leur ordre (qui n'a jamais esté approuvé en France) mais de leur College au corps & privileges de l'Université, les plus sages hommes de ce temps-là, vrayement excellens en la conjecture des affaires du monde, previrent dès lors, que par trait de temps, ils allumeroyent le flambeau de discorde au milieu du Royaume, & en pro-

cureroyent l'entrée à l'Espagnol, qui les nous envoyoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux qui tenoyent les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair : & requirent par leurs conclusions, qu'on leur fermast l'entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil : ce qui devoit suspendre leur establissement. Mais (par un malheur grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a degeneré petit à petit en la pire partie, par la legereté & licence du peuple, enclin à la nouveauté; & par la connivence des Magistrats, éblouis du lustre de leur hypocrisie : d'où leur est venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner; & pour raison dequoy la Cour à bon droict, par son Arrest du mois de Decembre, quatre-vingt-quatorze, les a releguez en Espagne, d'où ils estoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls merites de l'ancien procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur reception estoit encore pendente & indecise sous la puissance de sa jurisdiction. Et combien plus s'estans d'abondant trouvez coupables, & de perturbation du repos de l'Estat, & de corruption des mœurs de la jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roy, & finalement d'attentat à la vie de sa Majesté; dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitée, leur fit prendre la fuitte, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les mœurs de nos peres en ces impietez? Aussi pour moindres causes plusieurs autres ordres, voire du

tout

(Cap. 27.) tout receus (ce que cestuy - cy ne fut jamais en France) ont souvent esté, ou exiléz de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le regne de Philippes-le-Bel; & de nostre temps en Italie, celuy des Humiliez. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé Navarrus, en son Manuel, réduit en építome par un Jesuite, aussi Espagnol, nommé Alagona, * dict qu'au mois d'Octobre, mil cinq cens soixante-treze: il fut décidé en l'auditoire du Cardinal Osius, Grand Penitencier de Sa Sainteté. Qu'un Espagnol, qui avoit faict vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son intention, expresse ou taissible, de rechercher ailleurs en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peust recevoir. Ce que nous recitons plustost par ces deux Livres, que par un autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent contre les Auteurs mesmes, & de tesmoignage, que l'Espagne offensée des mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est delivrée, les faisant supprimer; & d'autorité, que si quelques-uns seduits par le passé en ce Royaume, avoyent faict vœu, non encore accompli, de se rendre aux Jesuites, ils en sont aujourd'huy soluz & liberez, par le moyen de leur bannissement. Aussi les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, celebrans la justice de l'Arrest, qui juge cest exil, remarquent à bon droict par leurs remontrances, entre les tesmoignages de leur obéissance, qu'en y obtemperant, ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jesuites, qui s'y estoyent paravant habituez. Chose vraiment digne de louange; mais pour la rendre solide

& fructueuse, il faut perseverer en la mesme vigueur qu'ils eurent alors. Car il eust esté possible meilleur de laisser les choses en leur premier estat, quoyque très-dangereux & plein d'anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les portes du Royaume à ces gens irritez: veu qu'ils ont adjousté à leurs premiers vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre ennemy public, un desir de vengeance ardent & furieux, de la honte & opprobre, qu'ils publient par tout avoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin, estude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & fineses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles?) Bref, tout leur souhait, & auquel il referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy, sur les avis receus de toutes parts, des diverses pratiques tendans à ceste fin, la Cour prudemment, la matiere mise en deliberation, mesmes ayant considéré des raisons speciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest du mois d'Aoust dernier, portant defenses à toutes personnes, Communautéz de Villes, & autres quelsconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Societé, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrest ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussées, pour le publier & le faire observer, l'exécution en a esté requise en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceste Societé, surnommé Porfan, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de Lyon. Surquoy le Corps de Ville a faict les remontrances presentement leuës, contenans en somme: Que Porfan autrefois a esté du nombre des surnommez Jesuites, toutesfois, qu'il

qu'il n'a jamais fait profession de leur Ordre, & les avoit quittez dès-auparavant le premier Arrest de quatre-vingts-quatorze : ce qui l'a tant distraict de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort hay d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'empescher en tout ce qu'ils ont peu, la reception au College de Lyon ; & partant qu'il ne peut estre reputé compris, ny en l'un ny en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre : c'en est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour estre tout notoire : Que Porfan a esté dès sa jeunesse élevé, nourry, enseigné, institué entre les Jesuites, en leur College, comme un de leur Collegue & de leur Societé : qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par longues années, en plusieurs lieux, & dedans & dehors le Royaume : qu'il a leu & presché à leur mode, en ceste qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne soit vray Jesuite, ainsi que nous tenons les Jesuites en France ? Car ils ont pratiqué trois especes de vœux subalternes. L'un, comme Escoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur Societé. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoient le titre de Peres. Le troisieme, suprême & plus solennel, lorsqu'ils les admettoient aux plus secrets mysteres de leur Ordre. Lequel dernier vœu nous n'avons jamais considéré en eux ; parce qu'entre nous, ayant esté tenu comme reprouvé, en reprouvant l'Ordre, ils le nous ont toujours couvert & caché. Ce qu'ils faisoient aussi, à fin de recueillir toutes les successions* qui leur pouvoient escheoir, & ne s'en dire jamais incapables, sinon après qu'ils n'en esperoyent plus. S'en estant mesmes trouvé quelques-uns qui ont hérité, & disposé au

profit de leur Ordre, des biens de leurs parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente ans* après, qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous actes de Jesuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire jusques à l'âge de plus de cinquante ans, par un abus très-nuisible au public, & vrayement digne d'animadversion, ayant causé la ruine de plusieurs bonnes & honnestes familles. Donc entre nous, le surnom de Jesuites, n'a point esté restreint aux Religieux Profez, par leur vœu solennel, qui nous estoit caché ; mais l'avons entendu par les qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les termes des Arrests, tellement que les mots de Vœu & Profession, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand vœu* & profession plus hault ; mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porfan n'ait faits. Entre lesquels vœux, ils apportent une distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable ; & neantmoins que les deux précédens obligeroient si avant l'honneur & la conscience, que l'infraction de l'essence d'iceux estoit un crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit coupable tant de malediction, qu'il estoit impossible qu'il peust prosperer. Tellement qu'une des apparences de la charité, qu'ils disoient avoir très-fervente & extrême, à la reduction des ames dévoyées du train de leur salut, estoit de ramener à leur Congregation, par tous les artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie.

* La Déclaration du Roi du 16. Juillet 1715. fait à ce sujet un règlement très-sage, & déclare que les Jesuites, qui sortiront de la Compagnie après l'an 33^e. accompli de leur âge, ne peuvent plus rien prétendre dans les successions directes ou collatérales.

* C'est ce qu'on appelle le quatrième vœu, auquel tous les Jesuites ne sont pas également admis.

* Ils héritent même encore dans les Pays-bas, comme Prestres, ou gens d'Eglise, vivans en communauté.

rafie. Ce qui sert de réponse à ce qu'on veut dire, qu'avant même le premier Arrest, Porfan s'estoit départy d'avec eux, voire avec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immense de nostre juste crainte, se doit élever en garde & deffiance, par-dessus les pontilles de telles distinctions; & nous fait croire, que tous les Jesuites dès leur enfance, sont si estreins ensemble, & conjurez à y perseverer par tant d'exécutions, que quelque frivuscule, quelque noise & divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur premiere accointance, & se rallieront tousjours à nostre ruine. Même nous en avons un si memorable & monstrueux exemple, que s'il ne nous excite à nous en préserver, nous serons estimez totalement stupides, & dignes du malheur qui pourra survenir. C'est qu'après que l'Ordre meschant & detestable des Freres Humiliez, s'estimant offensé du Cardinal, surnommé Borromée, eut conspiré sa mort; ils ne penserent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement estoient encore de leur Congregation, peust executer cest horrible complot, pour la deffiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoy, ils eurent recours à un, qui s'en estoit paravant départy, que par apparence ils ex-croyent comme un apostat; & qui sous le pretexte de ceste haine, ou vraye ou simulée, par un art de Zopyre, approchoit de si près ce bon Cardinal, qu'ayant même entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce saint acte, & en ce lieu sacré, le coup de pistolle, qui le pensa tuer. Ce qui se cognoist par la Bulle du Pape Pie-Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier ceste abomination. Mais ce Porfan (dit-on) est un homme de Lettres, fort propre

& utile au restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre conduite. En quoy nous louons la charité des peres envers leurs enfans. Mais quelle herbe veneneuse, quelle forte poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre chose? Toutesfois, d'autant que le mal y surpasse infiniment le bien, & que le peril des inconveniens qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple l'usage & le commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le fruit que l'on se peut promettre de cest homme, en comparaison des maux prodigieux qu'on doit craindre de luy? Même quel remors, quel ver, quelle synderese, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il advenoit que des mains de Porfan, du sein de sa doctrine, du venin de sa langue, & des fascinations, que ceux de sa secte donnent à la jeunesse soumise à leur verge, & aux fantasmes qu'ils leur peignent en l'ame, il sortist quelque jour un second Jean Chastel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, si grands & immenses, que nulles larmes, nuls cris, nuls soupirs, ne pourroient suffire à les deplorer; ils eussent encore ce regret extrême en leur particulier, de penser que les Monstres, auteur du conseil & de l'execution d'un fait si detestable, seroient à jamais dépeints & designez par toute la terre, par ces remarques honteuses à leur Ville, d'avoir esté le Principal, & un Escholier du College de Lyon? Quelle commodité, quel fruit, quel avantage peuvent-ils proposer, qui puisse tant soit peu élever la balance d'un si grand contre-pois? Mesmes de quelle excuse se pourroient-ils couvrir, tombans en ce malheur, par une obstination,

tion, contre la prudence des advis contraires, qu'on leur auroit donnez; & ce qui surpasse toute autre coutumace, contre l'autorité de vos deux Arrests? Ils sont si sages, si versez & instruits aux affaires du monde, & si respectueux envers la Justice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce hazard. Aussi déclarent-ils par leurs remonstrances, qu'ils sont prests d'obéir à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles. Parole digne du renom de leur Ville, & du rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car le plus grand honneur que les plus grandes Villes puissent acquerir, est de se plus soumettre aux plus vives images de la Divinité, les Roys & la Justice. Aussi voulons-nous avoir de nostre part un soin special de la Ville de Lyon, comme de l'un des yeux de ce grand Royaume; & employer ce qu'en particulier nous avons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnent de credit & d'autorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usitez à former la jeunesse, ensemblement & aux bonnes mœurs & aux bonnes Lettres. Qu'ils envoient icy ceux qu'ils adviseront pour en faire élection, nous leur offrons toute nostre assistance; & espérons, bien que nous confessions nostre Université estre fort espuisée, qu'en y faisant une exacte recherche, comme en leur faveur nous la procurerons, elle suffira, & pour nous & pour eux; & qu'ils n'aient sujet de regretter desormais les Jesuites. Car quoy que le peuple, assez mauvais juge de la Littérature, l'ait autrement pensé, la vérité est, que ce genre d'hommes n'a jamais bien sceu, ny enseigné les Lettres; & qu'ils ont au contraire commencé d'es-

couffier leur pure semence, renée en ce Royaume, sous les auspices du grand Roy François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vray secret des Langues, même, ils font vertu de les mépriser comme trop élégantes, & de retrancher à leur fantaisie, sous divers pretextes, les anciens Auteurs: à l'exemple de ceux, qui par le passé nous les ont tant tronquez, qu'il nous est plus resté de leurs épitomes, que de livres complets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vraiment la Roine des sciences humaines, doit estre puisée, pour la voir naïve, en la pure source des Livres d'Aristote, dont les Jesuites ne sçavent que le nom, & méprisans son texte, suivent les ambages des vaines questions, tirées de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont esté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illustrer: usans en cela du même artifice, dont ils se sont servis es autres choses plus graves & plus saintes. C'est que pour attirer à eux toute la multitude, ils soulageoyent le simple populaire de quelques petits fraiz. Comme de ce qu'on donne par louable coutume pour une confession, pour une leçon, pour une figure, & autres semblables; & se reservoyent de prendre en gros, d'assez peu de personnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu détail. Ce qui les combloit de biens & d'Escoliers, à la diminution des autres Colleges, & des gens doctes qui y souloyent florir: d'autant que se trouvant destituez & d'auditeurs, & des commoditez qu'ils en souloyent tirer, l'honneur & le loyer, qui nourrissoient les arts, ainsi descheuz, faisoient descheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'années, que les Jesuites ont esté chassés, & par ce moyen, l'estude & l'industrie,

la

la sueur & les veilles en commun invitées à la gloire & au prix de la doctrine, comme par le passé ; l'ardeur genereuse, qui de jour en jour reschauffe le courage des plus beaux-espits, nous fait concevoir une bonne esperance de revoir désormais ce Royaume illustré de la même splendeur des arts & disciplines, qui y souloit reluire plus vive & plus claire, que en nul autre lieu de la terre cogueue. Même, d'autant que Sa Majesté, tenant d'une main le laurier de triomphe, & de l'autre l'olive de sagesse, les daigne tendre ensemble à l'Etat, & aux Muses, pour les relever de leur cheute commune, & presque du tombeau. Il reste une chose en ces remontrances, que nous ne pouvons dissimuler sans faulte, ny dire sans regret. C'est que par cy par-là, on y voit des scintilles, tesmoignant assez que les cendres des divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonester d'esteindre promptement toutes ces flammèches, & sans s'entrepiquer, ny vivre en deffiance les uns des autres, se laisser désormais totalement conduire par la sagesse inspirée de Dieu au cœur de notre Roy, qui le manie, le dispose & l'incline, comme le cours des eaux : & sous Sa Majesté, par la prudence de ce grand Parlement, & par la vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que sans se rendre trop subtils à chercher les causes des affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux regis par ces puissances justes & legitimes, establies de Dieu pour leur conservation, que par leur propre sens, & par les mouvemens de leurs privez desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un exemple plus propre, que celui qui naist de cest affai-

re même. Car en donnant à Porfan la principale charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, après l'honneur de Dieu, & le salut du Roy & de l'Etat. Et neantmoins les informations faictes à nostre requeste contre ce Porfan, pour cas particuliers, & le decret de prise de corps, que la Cour par Arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jesuites, leur jeunesse d'ailleurs estoit commise en main très-perilleuse, & couroit le hazard d'estre imbeue de très-mauvaises mœurs : ce que ils doivent croire à nostre recit, sans desirer d'en sçavoir davantage, quant à present. Car nostre Office à bon droict, peut emprunter ces mots de Cassiodore : Tout ce que nous faisons est vraiment public, & toutesfois la pluspart des moyens dont nous nous servons, ne doivent estre sceus, sinon quand les affaires ont pris leur perfection. Quelques jours donc, & quand il sera temps de rendre le secret de la Justice notoire à tout le monde, les habitans de Lyon cognoistront tout à clair, que rien n'y a esté, & n'y sera fait que par bonne raison, & pour leur grand profit ; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les jugemens, est autant élevée en prudence & sagesse sur ses inferieurs, comme elle les surpasse en puissance & autorité. Partant nous requerrons, que sans avoir esgard aux remontrances presentement leues, l'Arrest du xxj. Aoust dernier, soit executé en la Ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porfan ; & neantmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en executant le Decret de la Cour, il soit pris au corps, & rendu prisonnier en la Conciergerie, pour ester à droict.

*Cassiodorus
in formula
Notariorū :
Publicum est
quidem omne,
quod agimus :
sed multa non
sunt ante
scienda, nisi
cum fuerint,
Deo, auxi-
liante, perfec-
ta : quæ tantò
plus debent oc-
culi, quanto
amplius desi-
derantur ag-
nosci.*

Extrait

Extraict des Registres de Parlement.

Du Jcudy, seizieme Octobre 1597.

C E jour, sur ce que Marion, pour le Procureur General du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que de l'Ordonnance d'icelle, ils auroyent mis es mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Lyon, les remonstrances leues à l'Assemblée generale faicte en l'Hostel commun de ladite Ville de Lyon, le xx. Septembre dernier passé, & par eux envoyées audit Procureur general, sur l'exécution de l'Arrest du xxj. Aoust aussi dernier, par lequel defenses sont faictes à toutes personnes, Corps & Communauté, de recevoir aucuns des Prestres & Escoliers, eux disans de la Societé du nom de Jesus, encores qu'ils eussent abjuré & renoncé au vœu de profession par eux faict, sur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint dès Mardy dernier, d'en advertir le Conseil desdits Prevost des Marchans & Eschevins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-dessus, à Maistre Barthelemy Thomé, Secrétaire de ladite Ville de Lyon, estant de present en ceste Ville, lequel luy a faict responce, n'avoir aucuns memoires & instructions à cest effect. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a faict lecture desdites Remonstrances : & que Marion, pour ledit Procureur General a dict, qu'elles ne sont considerables pour les raisons par luy deduites : Requerant que sans y avoir esgard, ledit Arrest du xxj. Aoust soit executé en ladite Ville de Lyon,

mesmes à l'égard de Porfan, denommé esdites remonstrances. Et neantmoins qu'auparavant ladite execution, contre iceluy Porfan, il soit amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant l'Arrest de prise de corps, contre luy decerné par ladite Chambre, pour luy estre son procès faict & parfait sur les charges & informations contre luy faictes : avec injonction au Substitut dudit Procureur General sur les Lieux, d'en faire les diligences. Offrans au surplus ausdits Prevost des Marchans & Eschevins, les assister pour leur faire trouver un Principal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la jeunesse en ladite Ville de Lyon. Eux retirés, & la matiere mise en deliberation.

Ladite Chambre, sans avoir esgard ausdites remonstrances, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier, sera executé en ladite Ville de Lyon, selon sa forme & teneur : mesmes à l'esgard dudit Porfan, qu'elle a déclaré & declare compris en iceluy. Et neantmoins ordonne suivant l'Arrest du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porfan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre ouy & interrogé sur le contenu es information cy-devant faictes, & procedé à l'encontre de luy, ainsi que de raison. A enjoinct & enjoint au Substitut dudit Procureur General, en la Seneschancée & siege Presidial de Lyon, faire executer le present Arrest, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite Ville de Lyon, sera pourveu de Principal, Regens, & autres personnes suffisans & capables, ainsi que de raison. Et sera le present Arrest, executé par vertu de l'extraict d'iceluy.

Signé, *Du Tillet.*

PROCES,
EXAMEN,

CONFESSIONS ET NEGATIONS,
*du meschant & exécration parricide FRANÇOIS RAVAILLAC,
sur la mort de HENRI-LE-GRAND ; & ce qui l'a fait
entreprendre ce malheureux acte.*

Sur l'imprimé à Paris, en 1611. avec Permission.

NOUVELLE ÉDITION.

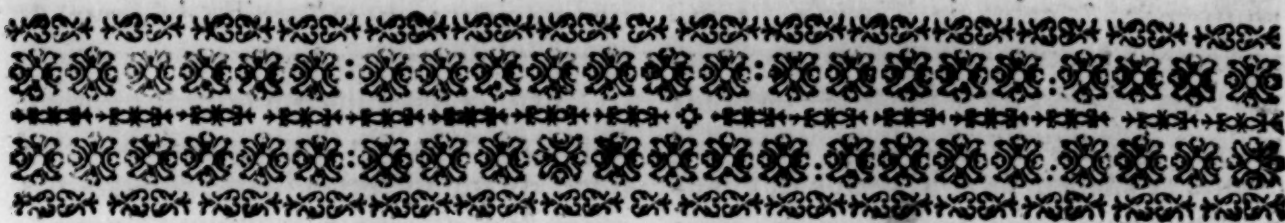
Où l'on a rétabli les Interrogatoires de Ravillac, sur le Manuscrit 192.
de ceux de M. de Lomenie de Brienne, dans la Bibliothèque du Roy.

A V I S A U L E C T E U R.

Tiré de l'Edition de 1611.

J'AY bien voulu icy te donner un petit discours, dans lequel tu apprendras la vérité, & tout ce qui s'est passé au Procès de Ravillac, & ce qu'il a confessé, ayant esté mis à la question, je ne me suis point travaillé à l'enfler de belles parolles, pour contenter le Lecteur; & puis un sujet si misérable, ne mérite pas s'y arrester; il suffit seulement en sçavoir ce qui est la vérité: Adieu.

PROCES;



P R O C E S , E X A M E N ,

*Confessions & négations, du meschant & exécration parricide
François Ravailac, sur la mort de HENRI-LE-GRAND,
& ce qui l'a fait entreprendre ce malheureux acte.*

C'EST chose étrange, qu'il faille que parmi les hommes, il s'en trouve de si barbares, que d'oser attenter à la vie des Rois, & encore à ceux qui vraiment & légitimement se peuvent nommer très-Chrétiens, Catholiques & oingts du Seigneur, tels que nos Rois de France.

Nôtre grand Henry, après avoir fait sacrer & couronner la Reine MARIE DE MEDICIS, sa légitime épouse, à Saint Denis en France (1), le 13. de May 1610. Sa Majesté se résout dedans deux à trois jours, de partir avec sa Noblesse, pour aller trouver son armée sur les Frontières (2); & sur le discours qu'il

en faisoit, l'on luy fist un rapport, que Spinola (3) se vançoit de luy empêcher le passage avec 30000 hommes, & luy donner bataille; tout à l'instant il demanda sa cotte d'armes, pour l'essayer, qui estoit de velours pers, semée de petites fleurs-de-lys, en broderie d'or: le Roy, qui s'est rendu les victoires communes, comme les combats, jeta un soufrire, disant, nous verrons si Spinola, est homme de parole; un Seigneur luy dist: il est Genevois (4), Sire. Ouy, dist le Roy, mais il est soldat.

Leurs Majestez avoient résolu ensemble, de faire donner la liberté à tous prisonniers, entre le jour du Couronnement

(1) *A S. Denis.*] Cette Princesse fut couronnée & sacrée, par le Cardinal de Joyeuse.

(2) *Frontières.*] C'est la guerre de Juliers, Duché de la Basse-Allemagne, que Henri IV. vouloit faire rendre à la Maison Palatine; aussi M. De l'Etoile rapporte au Tome 2. de ses Mémoires, une réponse fort extraordinaire du P. Gontier, Jésuite, à Henry IV. Lorsque le Prince contoit partir pour son armée, il avertit le P. Gontier de prier Dieu pour luy en son absence. Hé, Sire, répondit le Jésuite, comment pourrions-nous prier Dieu pour vous, qui vous en allez en un pays plein d'Hérétiques, extirminer une petite poignée de Catholiques, qui y restent? Ce bon Pere ignoroit, qu'il y a beaucoup d'occasions, où les intérêts de l'Estat sont indépendans de la Religion. Aussi le Roi

par bonté pour l'ignorance du Jésuite, supporta le discours de ce Théologien, attribuant à son zèle, ce qui pouvoit venir de quelque autre cause.

(3) *Spinola.*] Général des troupes de l'Archiduc Albert, & de l'Infante Isabelle; mourut en 1630.

(4) *Genevois.*] C'est-à-dire, *Genois*, où l'illustre famille des Spinola tient un des premiers rangs, & s'est assez communément attachée au service de la Couronne d'Espagne. En le qualifiant *Genois*, on vouloit faire entendre au Roi Henri IV. que ce Seigneur ne tiendrait point parole, parce que les *Genois*, n'ont pas une réputation bien établie sur la fidélité. Je n'en veux pas rapporter le proverbe Italien, parce qu'il est trop fort, du moins quant aux Dames, qui n'y méritent pas de titre odieux.

ronnement & celui de l'Entrée, non-seulement à ceux des prisons communes, mais à ceux de la Bastille : pour les prisons communes, le Roy en avoit donné la charge aux Maîtres des Requestes ; pour ceux de la Bastille, il en vouloit luy-mêmes délibérer sur les lieux à l'Arsenal ; il desiroit aussi qu'il ne manquast rien à ceste Entrée, bien qu'il la pressast fort : ce fut pourquoy, s'en allant à l'Arsenal, il devoit visiter en quel estat en estoient les préparatifs.

Entre trois & quatre heures de relevée, il faute en son carrosse à l'entrée de la court du Louvre, & se met au fonds ; il faict entrer dedans les Ducs d'Espèrnon & Montbazou, Roquelaur, & trois autres ; deffendant à ses Gardes de le suivre. Quel malheur ! Car un maudit François Ravallac (qui selon ce qu'il a répondu en ses interrogatoires, avoit dès long-temps premedité de l'assassiner) le regardant fauter dans le carrosse, le suivit jusques en la rue de la Ferronnerie, devant le Cimetiere des Innocents ; où voyant le carrosse arresté par des charrettes, Sa Majesté au fonds tournant le visage, & panché du costé de Monsieur d'Espèrnon : ce monstre animé du diable, sans respect de l'onction sacrée, dont Dieu honore les Rois ses Lieutenants en terre, se jette sur Sa Majesté, & passant son bras au-dessus de la rouë du carrosse, luy donna deux coups de cousteau dans le corps ; & estendit tout roide mort ce grand Roy, au milieu de ses plus valeureux & fidelles Capitaines. (1)

Il donna ces deux coups si promptement, qu'ils furent plustost reçeus que veus : le premier porté entre la cinquième & sixième costé, perça la vei-

ne interieure, vers l'oreille du cœur, & parvint jusques à la veine cave, qui se trouvant coupée, feit à l'instant perdre la parole & la vie à ce grand Monarque : quant au second, il ne pénétra pas avant & n'effleura gueres que la peau.

Personne n'avoit veu frapper le Roy, & si ce parricide eust jetté son cousteau, on n'eust sçeu qui c'eust esté, mais il ne le peut jamais lascher : les six Seigneurs qui estoient dans le carrosse, en descendirent incontinent ; les uns s'empeschants à se saisir du parricide, & les autres autour du Roy ; mais un d'entre eux voyant qu'il ne parloit point, & que le sang luy sortoit par la bouche, s'escria : *le Roy est mort*. A ceste parole, il se feit un grand tumulte ; & le peuple, qui estoit dans les rues, se jettoit dans les boutiques les plus proches les uns sur les autres, avec pareille frayeur, que si la Ville eust esté prise d'ennemis. Un des Seigneurs soudain s'advisa de dire, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'il luy avoit pris une foiblesse : On demande *du vin*, & tandis que quelques habitans se diligentent d'en aller querir, on abat les portieres du carrosse, & dit-on au peuple, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'ils le remenoient vistement au Louvre pour le faire penser.

La Roine reçut dans son cabinet ceste triste nouvelle ; & toute esmeue, en sortit incontinent, pour aller voir celui qu'elle honoroit le plus en ce monde, privé de vie : mais M. le Chancelier, qui estoit lors au Conseil, où pareil advis estoit venu, estant monté vers elle, la rencontra à la sortie, & l'arresta ; elle dès qu'elle le veit luy dit : *Hélas ! le Roy est mort*. Luy, sans faire semblant d'aucune esmotion, repartit :

Vostre

(1) Et fidelles Capitaines. Pour Montbazou, Roquelaur, & les autres, cela étoit vrai ; mais non

pas pour d'Espèrnon. Voyez la Préface générale sur ce Recueil.

Vostre Majesté m'excusera ; les Rois ne meurent point en France. Puis l'ayant priée de rentrer dans son cabinet, il luy dit : *Il faut regarder que nos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il les faut réserver à un autre temps. Il y en a qui pleurent & pour vous & pour eux : c'est à Vostre Majesté de travailler pour eux & pour vous. Nous avons besoin de remèdes, & non de larmes.*

Le Sieur de Vitry, Capitaine des Gardes, eut aussi - tost commandement d'assembler tous les enfans du feu Roy en une chambre, & entr'autres, le Roy à présent régnant Louis XIII. son fils aîné, qui tiroit lors des armes, & que personne n'eust à approcher d'eux.

Messieurs les Ducs de Guise & d'Espernon, eurent charge de monter & faire monter à cheval le plus de Noblesse qui se pourroit, & aller par toute la Ville dire, que le Roy n'estoit que blessé ; & empêcher toute assemblée & esmotion. Chacun est tefmoin du fidelle devoir qu'ils rendirent en ceste journée à la Couronne.

Le Duc de Sully, sur le bruit que le Roy estoit mort, puis blessé, s'achemina vers le Louvre ; mais ayant receu en chemin nouvelles assurées de la mort, s'en retourna à l'Arsenal (1), pour donner ordre à la Bastille ; l'une des places la plus importante qui soit en France aujourd'huy.

Le Sieur le Jay, Lieutenant Civil, & le Sieur Sanguin, Prevost des Marchands, se rendirent incontinent au Louvre, où ils receurent le comman-

dement de faire fermer les portes de la Ville, s'emparer des clefs, se faire suivre de leurs Officiers, & empêcher toute esmotion ; ce qu'ils exécuterent promptement, & cheminans en diverses troupes par la Ville, fort assistez de la Noblesse, assureoient à haute voix le peuple, que la blessure n'estoit rien.

Les Compagnies des Gardes, qui estoient aux Fauxbourgs, furent incontinent mandées ; mais courans confusément tous armez vers le Louvre, cela fut cause, que le peuple creut le mal estre plus grand qu'on ne leur faisoit.

Chacun en parloit, par où il en pensoit : la plupart d'une mesme voix disoient, que ce coup procédoit de ceux qui avoient en pleine paix desbauché le Marechal de Biron ; d'autres, qu'il venoit de la mesme instruction qu'avoit eue Jean Chastel & Pierre Barriere ; & sans l'ordre cy-dessus donné, il y eust eu du danger pour quelques Ambassadeurs des Princes, suspects d'estre ennemis de la France. (2)

Il est impossible de pouvoir exprimer la tristesse, qui saisit un chacun en un instant : car à ce premier mot, qui fut crié, *le Roy est mort*, ceste voix passa comme un esclair par toute la Ville : on ne voyoit que fermer portes & boutiques, on n'entendoit que clameurs & gémissemens : les hommes de toutes qualitez, la larme à l'œil, s'entre-demandoient, que deviendrons-nous ; & aucuns disoient : les maux que nous avons eus, dont ce Prince nous a retirez, n'auront point de comparaison avec

(1) *S'en retourna vers l'Arsenal.* Le Duc de Sully ne revint au Louvre que le lendemain quinziesme, après avoir muni la Bastille de tout ce qui étoit nécessaire pour une défense. Et l'on prétend que cette sage précaution, servit depuis de prétexte à la disgrâce de ce Ministre. Mais disons mieux, Sully étoit dur & fier, & s'étoit fait beaucoup d'ennemis. Les

nouveaux Favoris vouloient piller, & ils redoutoient un Ministre, qui avoit de la fermeté, & qui tendoit à une sage économie.

(2) *Ennemis de la France.* C'étoit à l'Espagne, que l'on en vouloit, on sçavoit qu'elle avoit des Ennemis en France, qui cherchoient à la replonger dans de nouveaux troubles.

avec ceux que nous aurons après sa mort; d'autres en leur silence portoient leur tristesse assez dépeinte dans leur face: les femmes avec exclamations les mains jointes, s'entredisoient les unes aux autres: nous sommes perdus, le Roy est mort: les petits enfans pleuroient aussi; & ceux qui absens de leurs maisons, estoient venus de dehors pour veoir l'entrée, se trouverent en une merveilleuse perplexité.

Sur l'avis que l'on donna à Monsieur le Premier Président de la mort de Sa Majesté, il fit incontinent assembler toutes les Chambres; & à la Requête du Procureur Général, donna l'Arrest suivant.

Premier Arrest sur la Régence.

» **S** U R ce que le Procureur Général
 » du Roy a remontré à la Cour,
 » toutes les Chambres assemblées, que
 » le Roy estant presentement decédé par
 » un très-cruel, très-inhumain, & très-
 » détestable parricide, commis en sa
 » personne sacrée; il estoit nécessaire
 » pourvoir aux affaires du Roy regnant,
 » & de son Estat, requeroit qu'il fust
 » promptement donné ordre, à ce qui
 » concernoit son service, & le bien de
 » son Estat, qui ne pouvoit estre régy &
 » gouverné que par la Royne, pendant
 » le bas aage dudit Seigneur son fils, &
 » qu'il pleust à ladite Cour la déclarer
 » Régente, pour estre pourveu par elle
 » aux affaires du Royaume. La matiere
 » mise en délibération: ladite Cour a
 » déclaré & déclare ladite Royne, mere

du Roy, Régente en France, pour avoir l'administration des affaires du Royaume, pendant le bas aage dudit Seigneur son fils, avec toute puissance & autorité. Fait en Parlement, le quatorziesme May, l'an mil six cens dix. » (1)

Monsieur le Procureur Général, bien qu'indisposé, se fit porter en mesme temps au Louvre, pour rendre son premier devoir au Roy, & advertir la Royne & M. le Chancelier, de l'Arrest que la Cour venoit de donner pour la Régence: pensant passer en la chambre de la Royne, il entra dans celle où le corps mort du Roy estoit sur un liât, la face couverte d'un linge, vestu d'un satin noir, & autour des flambeaux, avec des Religieux qui commençoient Vigiles: luy ayant jetté de l'eau-beniste, le visage plein de larmes, il alla voir la Royne, laquelle luy confirma l'estime que le feu Roy son mari, avoit toujours fait de sa fidelité à son service, dont elle ne doutoit point qu'il ne la continuast à l'endroit du Roy son fils. Il alla après recognoistre son nouveau Seigneur, & apprit de M. le Chancelier, que leurs Majestez iroient le lendemain au Parlement.

Les Princes, Officiers de la Couronne, & Gouverneurs des Provinces, & Places frontieres, qui estoient presque tous à Paris, se rendirent incontinent au Louvre; & après le serment de fidelité presté à Leurs Majestez, beaucoup d'iceux eurent commandement de se retirer en diligence en leurs Gouvernemens, pour prévoir à tout ce qui y pourroit

(1) mil six cens dix.] M. De l'Estoille, dans son Journal d'Henry IV. parlant de cet Arrêt, prétend qu'il fut précipité; & Dieu veuille, dit-il, qu'on ne s'en repente point tout à loisir. Il est vrai qu'il y eu du trouble dans cette Régence: mais alors, que pouvoit-on faire de plus sage, pour éviter la confusion,

& peut-estre un renouvellement de guerre civile? Heureusement tout fut tranquille, tant à Paris, que dans le reste de la France, dans le commencement, malgré les mouvemens que l'Espagne se donnoit; & ce fut cette tranquillité, qui donna lieu d'éviter les guerres civiles & étrangères.

pourroit survenir ; mais il advint qu'aucuns des premiers qui partirent, pour ce qu'ils le faisoient assez précipitamment, le peuple pensant que ce fussent quelques complices du meurtrier, arrestoit tous ceux qu'il voyoit courir : un entr'autres courut la risque d'une fureur populaire, pour ce qu'il fut trouvé descendant par le Fossé de la Porte S. Denis, tirant après luy son cheval par la bride

Pour obvier aux remuemens, qui eussent peu arriver à ceste occasion, sur le soir, on fit ouvrir les Portes de S. Jacques & de S. Martin, par deux Eschevins, qui feirent prendre les armes à la dizaine la plus proche, pour leur donner main forte : tellement que ceux qui avoient un commandement de la Royne pour sortir, estant signé du Prevost des Marchands (qui fut tout du long de la nuit avec le Conseil dans l'Hostel-de-Ville, pour donner ordre à toutes occurrences) ils sortoient librement après l'avoir montré.

Ceste nuit fut calme sans aucun bruiet ; bien que chacun fust sur pieds. Monsieur le Procureur Général tout du long d'icelle, fait donner ordre à rendre le Daiz à la Grand Chambre, où le Roy devoit venir le lendemain soir en son Lit-de-Justice, & à faire advertir Messieurs de la Cour de s'y rendre.

La Cour, toutes les Chambres assemblées en robes & chapperons d'escarlante, Messieurs les Presidens revestus de leurs manteaux, ayans leur mortiers, attendans le Roy, advertis de la venue de M. le Chancelier, on deputa pour aller au-devant de luy, Messires Jean le Voix & Jean Courtin, Conseillers, qui le furent recevoir hors du parquet des

Huissiers ; & rentrez, devant luy marchoient les Huissiers & Massiers du Conseil, qui se retirerent incontinent. Le dit Sieur entré, revestu d'une robe de velours noir, suivy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres de Requêtes, prit sa place au-dessus de M. le Premier President.

Depuis pour leur indisposition, vindre separemment le Duc de Mayenne, le Connestable, & les Cardinaux & Prelats.

Sur les dix heures, la Cour ayant entendu comme le Roy estoit party du Louvre monté sur une petite haquenée blanche, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & grand nombre de Noblesse, tous à pied : la Royne en son carrosse, suivie des Princesses & Duchesses ; & ayant par le son du tambour des Gardes du Roy, entendu que Sa Majesté approchoit : les Capitaines de ses Gardes, aussi s'estant emparez des huis du Parlement ; furent deputez pour aller au-devant de luy, Messieurs les Presidens, Potier & Forget, & Messires Jean le Voix, Jean Courtin, Prospere Bouin, & Jean Scarron, Conseillers, qui le furent recevoir à la porte du Cloistre(1), sortant la rue, où le Roy mit pied à terre ; & la Royne sa mere, toute voilée d'un crespé noir, & pour la multitude du peuple, qui estoit dans la cour, ils eurent beaucoup de peine à passer jusques à la Grand Chambre, en laquelle lesdits Sieurs Presidens & Conseillers rentrerent devant le Roy, habillé de violet, suivy de la Royne, des Princes, Seigneurs & Officiers, qui prirent tous place en cest ordre :

Le

(1) La porte du Cloistre.] C'est le Cloistre des Grands Augustins, dont il est ici parlé, parce que depuis quelque temps, le Parlement y siegoit, & ne retourna au Palais, que le Vendredi 21. May.

Le Roy L O U I S XIII. séant en son Parlement.

A main dextre , proche le Roy , une place entre-deux.

La R O Y N E , sa Mere.

<i>Plus bas aux hauts sièges.</i>	<i>Au costé du Roy , en bas à gonoux.</i>	Camus. <i>chaire , pour</i>
Le Prince de Conty.		Le Duc de <i>son indisposi-</i>
Le Comte d'Anguien.	Le Sr. de Souvray , son	Mayenne, <i>tion.</i>
Le Duc de Guise , Pair.	Gouverneur.	Pair.
Le Duc de Montmorancy,	<i>Aux pieds du Roy.</i>	<i>Aux hauts sièges , à main</i>
Pair.		<i>fenestre.</i>
Le Duc d'Espèrnon, Pair.	Le Duc d'Elbœuf , pour	Le Cardinal de Joyeuse,
Le Duc de Montbazon ,	le Grand Chambellan.	Le Cardinal de Gondy.
Pair.		Le Cardinal de Sourdis.
Le Duc de Sully , Pair.	<i>Aux pieds du Chambellan.</i>	Le Cardinal du Perron.
Le Marechal de Brissac.	Le Baron de Chappes ,	L'Archevesque de Reims,
Le Marechal de Laver-	Prevost de Paris.	Duc & Pair.
din.		L'Evesque de Beauvais ,
Le Marechal de Bois-	<i>En la chaire au-dessous.</i>	Comte & Pair.
Dauphin.	M. le Chancelier.	L'Evesque de Châlons ,
		Comte & Pair.
<i>Aux bas sièges dans le Par-</i>	<i>Aux bas sièges de Messieurs</i>	L'Evesque de Noyon ,
<i>quet , & aux Barreaux.</i>	<i>les Presidens.</i>	Comte & Pair.
L'Evesque de Beziers.	M. le Premier President.	L'Evesque de Paris.
De l'Aubespine, Conseil-	Potier.	<i>Aux bas sièges , dans le</i>
ler d'Estat, qui a seance.	Forget.	<i>Parquet & aux Barreaux.</i>
Camus. <i>Idem.</i>	<i>Dans le Par-</i>	
Plusieurs Maistre des Re-	De Thou. <i>quet, devant</i>	Les Conseillers de la
questes.	Seguier. <i>lesd. S^{rs}. Pre-</i>	Cour, en nombre de six
	Molé. <i>sidents, en une</i>	vingts-quatre.

Tous ayant pris place , la Roynie dit :

Discours de la Roynie.

Messieurs , ayant pleu à Dieu , par un si miserable accident , retirer à soy nostre bon Roy , mon Seigneur. Ce disant , la parole luy cessa , jettant larmes & sourspirs ; & peu après la reprenant , continuant plusieurs sourspirs , dit : Je

vous ay amené le Roy , mon fils , pour vous prier tous d'en avoir le soin que vous estes obligé , pour ce que vous devez à la memoire du pere , à vous-mesmes , & à vostre pays : Je desire qu'en la conduite de ses affaires , il suyve vos bons advis & conseils ; je vous prie de les luy donner tels que vous adviserez en vos consciences pour le mieux.

Sur ce elle descendit pour se retirer ; mais estant dans le parquet , les Princes ,

ces, Seigneurs, & toute la Compagnie, la supplierent d'honorer l'Assemblée de sa présence : ce qu'elle refusa plusieurs fois ; enfin pressée de supplications, elle reprit sa place. Puis le Roy dit :

Discours du Roy.

Messieurs, Dieu ayant retiré à soy le feu Roy, mon Seigneur & pere, par l'avis & conseil de la Royne ma mere, je suis venu en ce lieu, pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires, je desire suivre vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit, des bons exemples & instructions, que j'ay receues de mon Seigneur & pere : Je vous prie donc de me donner vos bons avis, & deliberer presentement sur ce que j'ay commandé à M. le Chancelier vous représenter.

Ceste Harangue prononcée d'une royale gravité, M. le Chancelier ayant fait deux grandes révérences, dit :

Discours de M. le Chancelier.

» **Q**UE pour nos pechez, Dieu ayant
» tiré à soy le feu Roy, la premiere
» action qu'avoit voulu faire le Roy son
» fils, à present regnant, avoit esté par
» le sage avis de la Royne sa mere,
» venir en son Parlement tenir son Li-
» de-Justice, donnant esperance qu'il
» seroit soigneux de la rendre & faire
» administrer bonne à tous ses subjets
» (principale partie de la charge roya-
» le) : Sa naissance, & les preuves qu'il
» donnoit en sa premiere nourriture,
» faisoient esperer qu'il seroit vray imi-
» tateur des vertus de son pere, & le
» rendroit digne fils de ce grand Roy ;
» n'y ayant rien à desirer que l'age, &
» l'esperance qui seront abondamment
» suppléés, par la prudente & sage con-

duite de la Royne sa mere, dont la
» pieté, la vertu & la sagesse, avec un
» jugement admirable, estans cognus
» en toutes choses à ce grand & sage
» Prince, prévoyant & disant souvent :
» Que par le cours de nature, il s'en
» devoit aller le premier, auroit voulu
» luy donner part & cognoissance de
» tous les grands affaires du Royaume,
» qu'il avoit fait traicter en sa presen-
» ce, afin de luy en donner l'intelligen-
» ce, & la capacité de les pouvoir or-
» donner & conduire, luy disant ; & à
» tous ses subjets, selon les occasions :
» Que son intention estoit luy remettre
» après sa mort, l'entiere administra-
» tion des affaires de son Royaume. Et
» peu de jours avant ce funeste accident,
» entré en discours & consideration de
» la mort (à laquelle il se monstroir
» toujours préparé, sans la craindre)
» il auroit en presence de plusieurs de-
» claré ceste sienne intention, si sou-
» vent réitérée par ce grand Roy, qui
» a tant merité de la France, & de tous
» les François, que c'est un tesmoigna-
» ge plus expès, & preuve plus cer-
» taine, qu'un testament ou simple de-
» claration des Roys de France, qui par
» leurs testamens ou autres, leurs de-
» clarations de volonté, ont déclaré les
» Roynes meres de leurs enfans Régen-
» tes, pour avoir le soing & adminis-
» tration des affaires du Royaume ; à
» quoy estoit besoing pourvoir promp-
» tement, pour donner cours aux affai-
» res, qui ne pouvoient estre retardées
» qu'avec un très-grand préjudice. »

Ceste Harangue finie, M. le Premier
President dit :

Discours de M. le Premier President.

SIRE : Nous estions les derniers
» jours en meditations perpetuelles
» de continuer les louanges accoustu-
» mées »

» mées des vertus très - admirables du
 » feu Roy d'heureuse memoire , avec
 » allegresse , qu'après avoir par sa vertu
 » incomparable, courage invincible, &
 » labeur indomptable , retiré la force
 » de la main de ses ennemis , deslié le
 » nœud de ses miseres ; & comme un
 » grand Esculape , réuni les parts dis-
 » persées de son Hipolite , deschiré par
 » tant de factions , recherchoit tous les
 » moyens de dorer son siecle d'une pro-
 » fonde paix , que sa valeur nous avoit
 » assurée , & disposer son peuple à
 » nouvelles resjouissances, que nous ap-
 » portoit le Couronnement de la Roine
 » vostre Mere , avec un applaudisse-
 » ment universel. Mais à present, nous
 » trouvons un changement déplorable
 » en ceste contemplation : car encore
 » que ses vertus soient un digne & per-
 » petuel sujet de nos discours , que
 » nostre intention n'est point de chan-
 » ger ; toutesfois nous avons plaisir &
 » contentement d'eslever les vertus
 » presentes , & maintenant serons
 » contrains de parler des passées avec
 » pleurs & gémissemens. Quand nous
 » jettons l'œil sur vostre bonne Ville
 » de Paris , comme le plus prochain
 » object , parée & embellie d'arcs
 » triomphaux , festons , & autres noti-
 » fices tesmoins du contentement pu-
 » blic , se plaignant de ceste éclipse in-
 » fortunée inopinément survenue en
 » tout le Royaume. Elle nous remet en
 » memoire ce que l'Ecriture - Sainte
 » dit de Noëmy, qui signifie belle , qui
 » ayant perdu ses enfans , disoit à ses
 » voisins : Ne m'appellez plus Noëmy,
 » mais triste & desolée , pour la perte
 » que j'ay faicte . Ainsi nous semble
 » que vostre Ville Capitale nous dit :
 » Ne m'appellé plus Noëmy ; car je ne
 » suis plus belle ny parée , ma face passe
 » & deffaicte , ressent plus un sepulcre

blanchy, que tous ses embellissemens
 du tout inutiles, par la perte de mon
 très-cher Prince , qu'un traistre dès-
 loyal & infidelle parricide , m'a ravy
 d'entre les bras. Et nous , qui ressen-
 tons ce miserable accident , serions
 en désespoir , n'estoit la consolation
 que nous recevons en vostre presen-
 ce , laquelle contemplant , il nous
 semble voir l'image vive du deffunct,
 & nous faict croire que ce n'est point
 une perte , mais plustost une éclipse
 de ce grand Soleil , lequel aussi-tost
 qu'il est obscurcy en un lieu , faict
 paroistre sa lumiere en l'autre. Vous
 estes seul , qui pouvez essuyer nos lar-
 mes , & relever les courages abbatus
 de vos subjets , suivant la trace de
 plusieurs bons Roys , vos Prédeces-
 seurs , desquels vous portez le nom ,
 entr'autres de Loys dernier , Pere-du-
 Peuple , sous le Dais duquel vous
 estes assis , qui vous doit inviter à ap-
 prendre à bien regner , afin que pa-
 reil nom de Pere-du-Peuple , vous
 soit donné ; & auparavant luy , de
 Loys dixiesme , & Saint Loys , qui
 furent assistez au bonheur de leurs
 regnes , du conseil judicieux des Roi-
 nes Blanche , & Marguerite , très-
 sages & vertueuses Princesses , des-
 quelles la prudence & le bon succès
 des affaires plus importantes , dont
 les deux bonnes Roynes leur lais-
 soient la direction , rendoient leurs
 regnes d'autant plus heureux. Sui-
 vez (Sire) ce bon exemple , confiez-
 vous en tout de vos affaires à la Roi-
 ne vostre Mere , la Régence de cest
 Estat , luy est due , le succès de son
 administration , ne peut estre qu'heu-
 reux , estant pleine d'affection envers
 vous , & comblée de perfections &
 dons de graces infinies , que la bonté
 Divine faict plus reluire en elle
 qu'en

» qu'en toutes autres Princeſſes de la
 » Chreſtienté. Autresfois a eſté battu
 » une monnoye en faveur de l'Impera-
 » trice , femme de l'Empereur Conf-
 » tance , en laquelle outre ſon nom ,
 » eſtoient gravez ces mots , (qui a-
 » voient plus de grace en leur langue
 » qu'en la noſtre) *Seureté de l'Eſtat.*
 » Vous ferez choſe agréable à vos ſub-
 » jets d'ordonner , qu'il en ſoit expoſé
 » une contenant ceſte inſcription véri-
 » table : *Marie de Medicis , Seureté de la*
 » *France.* D'autant qu'il ne ſe peut dé-
 » nier, qu'elle ne l'ait affermie , ayant à
 » ſon advenement à la Couronne relevé
 » les forces de ceſt Eſtat languiſſant ,
 » ſous le deſir du bien que peu de temps
 » après elle nous a donné , duquel nous
 » reſſentons à preſent les grands effets ,
 » qui vous oblige d'autant plus à l'ai-
 » mer , & à luy rendre tout l'honneur
 » qu'elle peut deſirer. La ſupplication
 » très-humble que nous vous faisons ,
 » eſt , d'honorer de voſtre bien-veil-
 » lance voſtre Cour de Parlement , qui
 » rend à vos ſujets la Juſtice , vraye
 » puisſance ordonnée de Dieu , gloire
 » & threſor des Rois ; qui retiendra
 » vos ſujets en voſtre obeyſſance, ſouz
 » laquelle nous proteſtons vivre &
 » mourir , vous faiſant à ceſte fin ce
 » premier hommage & ſerment de fi-
 » delité , auquel nous vous ſupplions
 » très-humblement nous recevoir. Nos
 » vœux & prieres ſeront continuelles
 » à Dieu qu'il lui vous plaiſe conſerver ,
 » & la Roine voſtre Mere , pour vous
 » & pour vos ſujets , donner accroif-
 » ſement à vos jours en toute felicité ,
 » & un progrez du tout heureux à vos
 » jeunes ans. Et comme Sa Maieſté di-
 » vine vous rend ſucceſſeur à la Cou-
 » ronne hereditaire du plus brave &
 » valeureux Monarque du monde, auſſi

vous face vray heritier de ſes vertus
 très-rares & très-ſingulieres. Et qui-
 conque aura ceſt honneur d'eſtre près
 de vous , ſoit aſſiſté de ſon Saint Ef-
 prit , & rempli de ſes bénédictions
 pour vous bien conſeiller. Comme au
 contraire , quiconque vous contredi-
 ra & déſobeyra troublant voſtre Eſtat ,
 & entreprendra ſur voſtre autorité ,
 ſoit encombré de ſa malediction : &
 nous face la grace de vous rendre la
 fidelité de noſtre très-humble ſervice
 ſi agreable , que puisſions eſtre tenus
 de vous pour vos très - humbles ,
 très-obeiſſants & très-fidelles ſujets
 & ſerviteurs. »

Les huis eſtans ouverts , pour le Pro-
 cureur General du Roy , M^r. Servin
 dit :

Discours de M. l'Avocat General.

SIRE , ſi pour dignement ſervir
 un Roy , les paroles bien compoſées
 avoient autant de force que la fran-
 che & pure affection d'une bonne
 ame , nous eſſayerions vous en offrir
 à ceſte premiere entrée en voſtre lié
 de Juſtice : mais au lieu que les gran-
 des playes ſont parler l'extraordinaire
 dont nos cœurs ſont affligez , & ne
 nous laiſſe qu'une voix tremblante &
 demie vive , ſi que nous ne ſçaurions
 que vous preſenter pour premices &
 offrandes que des cris & profonds ge-
 miſſements , exprimez par une langue
 toute languiſſante. Nous vous ſup-
 plions doncques très-humblement re-
 cevoir nos paroles entrecoupées par
 les fortes pointures d'une vive dou-
 leur , que fait telle perte de nos ef-
 prits , qu'ils ne ſont autre choſe que
 la douleur meſme. Ne pouvant rien
 dire qu'avec un Roy qui crioit à Dieu ,
Mon eſprit paſſé d'angoiſſe ſe renferme
 » dans

» dans moy, & mon cœur tout abatu d'es-
 » tonnement, est troublé & desolé au mi-
 » lieu de moy. Il n'y a que Dieu qui nous
 » peut remettre, pour vous rendre, &
 » à la Royne vostre très-honorée Dame
 » & Mere, ce qui vous est deub. C'est
 » luy seul qui nous faict respirer & re-
 » venir la parole. On avoit accoustu-
 » mé en l'Estat de Rome de reciter les
 » louanges des Empereurs après leur
 » decès, & cela s'y faisoit lors que les
 » premiers ressentimens de la douleur
 » estoient passez, avec diverses fleurs
 » d'éloquence que les Orateurs semoient
 » sur leurs tombeaux & en plein Senat;
 » & pour ceste heure, nous ne pouvons
 » retenir nos esprits pour les arrester à
 » telles harangues: ce que nous disons
 » vient du naif de nostre affection, &
 » du sentiment de l'Estat present. Ce
 » qu'avons du tout à faire est ne survivre
 » l'exemple du Conseil Romain, qui
 » soudain après le trespas du premier
 » César dit: *Qu'il ne falloit que prononcer*
 » *l'Arrest du Senat, par lequel tous hon-*
 » *neurs divins & humains avoient esté or-*
 » *donnez au deffunct*, adjoustant en peu
 » de mots, qu'il estoit besoing de pour-
 » voir à trois choses: *A vanger la mort*
 » *du Prince: A la seurere de l'Estat, &*
 » *A rendre la memoire du deffunct auguste*
 » *& venerable*. Le grand nom du Roy
 » vostre Pere (lequel nous pensons en-
 » cor voir) sa prudence souveraine, sa
 » generosité, sa valeur incomparable,
 » sa foy, sa loyauté, & verité en ses
 » paroles envers ses subjets & allies, &
 » à l'endroit de ses ennemis mesmes, sa
 » singuliere moderation & clemence,
 » qui sont toutes vertus Royales, join-
 » tes à l'amour de la Justice, revien-
 » nent devant nos yeux en un image
 » pour le vous faire veoir. Nous vous
 » representons cest image, afin que vous
 » vous rendiez imitateur de ses vertus,

tout ainsi qu'avez succedé à la viva-
 cité de ce grand esprit principal, de
 ceste ame vigoureuse. Toutes les ver-
 tus de ce grand Roy vostre Pere, &
 Pere du Royaume, nous sont autant
 de divers subjets de nous rafraischir
 & augmenter la memoire de nostre
 douleur. Mais venons en ce que nous
 disions avec un Romain (c'est que
 vous devez, Sire, mettre en vostre
 memoire, & l'y conserver par un
 masse ressouvenir) *Que les Princes sont*
mortels, & la République est éternelle.
 Ce que nous recognoissons en tous
 esprits, quand il plaist à Dieu les be-
 nir, & nous esperons de luy ceste bé-
 nediction au vostre. Cependant il faut
 rendre les derniers honneurs au feu
 Roy, & avoir en l'esprit ces derniers
 propos du Prince Germanicus: *Si*
quelque esperance, si quelque proximité
de sang touchent un successeur, si quel-
que dévotion de ses subjets, s'esmeut à
plorer, de plorer l'absence d'un grand
Prince jadis florissant, & qui avoit sur-
vescu tant de guerriers & hazards, qui
nous a esté si malheureusement ravy. Icy
 la douleur nous retient: la douleur
 de l'homme mortel tire le nom de sa
 misere. Ce qui peut nous consoler en
 nostre affliction est, que Dieu n'a
 point laissé la France sans ressource,
 vous y ayant ordonné, Sire, pour
 regner sur nous. Vous, d'autant plus
 relevé, que nous remarquons en vos-
 tre bas aage, par une grace particu-
 liere de la faveur divine, comme Dieu
 donne l'esprit à ceux qui sont naiz
 grands par une grande providence.
 La vertu advint aux Césars devant les
 autres. Ainsi l'on a veu en l'Estat Ro-
 main, qu'estant affligé de maux & de
 calamitez, Dieu lui envoya un prompt
 remede, ordonnant pour Empereur,
 Alexandre Severe encore enfant, pour
 » la

» la bonne esperance que l'on avoit con-
 » ceuë de luy , par la belle nourriture
 » qu'il avoit receuë de sa mere Auguste
 » Mammea , qui par mesme moyen fut
 » déclarée par le Sénat Régente en l'Em-
 » pire , avec toute puissance & autho-
 » rité ; dont les Historiens ont escrit ,
 » que ce jeune enfant venu à l'Estat n'a-
 » voit rien faict aux affaires grandes
 » qu'avec sa mere. A quoy se pourroit
 » adjouster d'autres exemples ; mais es-
 » tant dans un Royaume qui se defere
 » par succession , comme les estrangers
 » mesmes ont recogneu , & escrit que
 » vostre tiltre est le nom de Roy , sans
 » adjouster de quel pays (comme a esté
 » autresfois celui du Roy des Perles ,)
 » que pour estre le gouvernement d'un
 » tel Estat beaucoup plus légitime qu'un
 » effectif ; suffit d'alleguer la Régence
 » de la Roïne Blanche Mere du Roy S.
 » Loys , duquel vous estes yssu en ligne
 » directe , laquelle a rendu le bon Roy
 » son fils (tige saint & sacré de vos
 » ancestres) & son Peuple , bienheu-
 » reux par son administration. Nous
 » n'attendons pas moins de felicité de
 » la prudence & sage conduite de la
 » Roïne vostre très-honorée Dame &
 » Mere , douée de pieté , de sagesse &
 » sainteté. D'autant plus , qu'elle a
 » cognoissance des affaires de vostre
 » Estat , dont le Roy vostre Pere très-
 » sage & prudent , a voulu qu'elle fust
 » instruite par ses serviteurs pour bien
 » gouverner vostre Personne & le
 » Royaume , selon l'intention qu'il leur
 » en a souvent déclarée. Ce qui me faict
 » esperer , que non seulement le pre-
 » mier an de vostre Regne , mais ceux
 » qui se suivront par un long aage que
 » vous souhaitons , seront couronnez
 » de toutes beatitudes. Ainsi nous
 » voyons les certains effects d'une fer-

me esperance qui nous sont promis «
 par le simbole de vostre Lys Royal , «
 avec tant ou plus de vérité , qu'elles «
 font représenter par ceste Fleur-de- «
 Lys Imperiale , avec un renvers por- «
 tant ces tiltres : *L'esperance Auguste ;* «
L'esperance du Peuple Romain. C'est «
 à nous maintenant de louer Dieu pour «
 la souveraine felicité , qu'il nous a en- «
 voyée à l'issuë d'un grand malheur , «
 composant l'esprit de vos sujets & «
 serviteurs à vous rendre tous unani- «
 mement leur fidelle & prompte obeis- «
 sance ; & le supplie qu'il luy plaise af- «
 fermir vostre Throsne en vous faisant «
 regner par Justice. C'est la fin de nos- «
 tre vœu en ceste journée , en laquel- «
 le , comme un Roy de Palestine re- «
 commandoit à un successeur à l'Empi- «
 re , la cité sainte de Hierusalem , «
 (comme premiere de toutes les Vil- «
 les de l'Orient , voire du nombril & «
 centre de toute la terre ,) parce «
 qu'elle avoit eu le bonheur de le sa- «
 luer la premiere , & monstrier le poinct «
 d'honneur de recognoissance envers «
 son Prince , par une affection de tant «
 plus signalée , qu'elle ressembloit aux «
 vœux des premiers noms d'une famil- «
 le plus aimée & chérie , que toutes les «
 autres , pour avoir proferé premiere- «
 ment les doux & saints noms de Pe- «
 re & Mere ; de mesme ceste principa- «
 le mere-Ville de la France , où est la «
 Cour des Pairs , & le premier de vos «
 Parlements ; où la premiere voix de «
 vostre succession à la Couronne ayant «
 esté ouye , va se respandant à toutes «
 les autres Provinces de vostre Estat ; «
 implore vostre grace par nostre bou- «
 che , & vous supplie très-humblement «
 d'avoir le sacrifice , qu'elle vous offre «
 de sa dévotion pour agréable. Ce «
 qu'aussi elle requiert de la Roïne vos- «
 tre

» tre

» tre Auguste Mere, seante aujourd'hui
 » à vostre dextre, comme estoit la Roi-
 » ne Berfabée au throsne du Roy Salo-
 » mon son fils, lors que ce sage Prince
 » se leva; & comme dict l'Escriture-
 » Sainte, l'adora en se prosternant de-
 » vant elle. Et d'autant que vostre Cour
 » de Parlement, sur ce que luy avons
 » remonsté estre nécessaire donner
 » promptement ordre à ce qui concer-
 » ne vostre service & le bien de vostre
 » Estat, qui ne pouvoit estre régy &
 » gouverné que par la Roine vostre
 » Mere, pendant vostre bas aage, don-
 » na hier Arrest, par lequel elle a dé-
 » claré vostre Mere Regente en France,
 » pour avoir l'administration des affai-
 » res de vostre Royaume durant ce
 » temps: Nous vous supplions très-
 » humblement, assisté que vous estes
 » des Princes, Prelats, Ducs, Pairs, &
 » Officiers de la Couronne, ordonner
 » que cest Arrest sera publié en tous les
 » Bailliages, Seneschaussées & Sièges
 » Royaux du Ressort de ceste Cour, &
 » en tous les autres Parlements & Siè-
 » ges de vostre Royaume.»

Ce fait, M. le Chancelier monta au Roy, reçut sa volonté; puis descendit, prit l'avis de Messieurs les Presidents; & remonta, celui des Princes, Ducs, Pairs; par après de l'autre costé, des Prelats; & redescendu, de ceux qui estoient en bas, & Conseillers; & retourné en sa place, prononça l'Arrest qui ensuit:

Arrêt confirmatif de la Régence.

» **L**E R. O Y seant en son Liét de
 » Justice, par l'avis des Princes
 » de son sang, autres Princes, Prelats,
 » Ducs, Pairs, & Officiers de la Cou-
 » ronne, ouy & ce requerant son Procu-
 » reur General, a déclaré & déclare

conformément à l'Arrest donné en sa «
 Cour de Parlement du jour d'hier: «
 la Roine sa Mere Régente en France, «
 pour avoir soing de l'éducation & «
 nourriture de sa personne, & admi- «
 nistration des affaires de son Royau- «
 me pendant son bas aage. Et fera le «
 present Arrest publié & enregistré en «
 tous les Bailliages, Seneschaussées, & «
 autres Sièges Royaux du ressort de la- «
 dite Cour: & en toutes les autres «
 Cours de Parlement de sondit Royau- «
 me.»

Après quoi le Roy & la Roine se reti-
 rerent au Louvre en mesme ordre, avec
 l'acclamation & resjouissance du peu-
 ple, crians: *Vive le Roy.*

Voilà tout ce que j'ay sçeu s'estre pas-
 sé de plus remarquable aux trois jours
 consécutifs; sçavoir, du couronnement
 de la Roine; de la mort du Roy, & des
 Arrests prononcez pour la Régence de
 la Roine.

Sur le couronnement de la Roine, il
 s'en est fait des imprimez, & entr'au-
 tres un Panegyrique: où comme l'au-
 theur s'est rencontré en un beau sub-
 ject, il en a dit beaucoup de belles
 choses.

Sur la mort du Roy, il s'en est fait
 & dit beaucoup: on a remarqué sur le
 lieu, & sur le jour de sa mort, qu'en
 l'an 1554. & le 14. jour de May, le
 Roy Henri II. fait une Ordonnance,
 que les Loges, Eschopes & Boutiques
 de la rue de la Ferronnerie, joignant
 le Cimetiere des Innocens, seroient ab-
 batuës pour plusieurs raisons, & en-
 tr'autres pour la liberté du passage du
 Roy: laquelle Ordonnance fut vérifiée
 en Parlement, mais non executée: &
 c'est ce qui a donné subject aux Estran-
 gers, qui ont escrit du Gouvernement &
 Police des François: la France, disent-
 ils,

* Ce Décret
est celui qui
fut donné
contre les
Jesuites.

ils, a autant de belles Loix, Statuts & Conseils que Royaume qui soit au monde, suffisant pour gouverner un monde : mais autant qu'ils sont bons, autant sont-ils mal observez : de sorte qu'un mesme Soleil void l'establissement & la transgression d'une Loy. Aussi on tient que l'Ambassadeur de Venise respondit audit feu Roy, qui luy parloit de la révocation d'un certain Décret * : SIRE, Sénat & République de Venise n'ordonne rien qu'après une meure délibération, & ce qu'il ordonne n'est jamais révoqué : ce ne sont pas cris de Paris. C'est assez dit sur l'Ordonnance, pour abattre ces Eschoppes : que si en ce temps elle eust esté executée, le malheur advenu par l'embarras des charrettes n'y fust peut-estre survenu 56. ans après. Aussi plusieurs du depuis la mort du Roy, appellent ceste rue de la Ferronnerie, la rue de la Felonnie.

Plusieurs aussi ont escrit que le Duc de Vendosme luy avoit dit le matin : *Sire, j'ay receu advis que vous devez vous garder ceste journée, & que l'on doit entreprendre sur vostre vie.* A ceste parole le Roy le regarda, & lui dit : *De qui tenez-vous cest advis ?* Le Duc lui respondit : *Du Medecin la Brosse.* Sa Majesté qui sçavoit que la Brosse estoit un vieil Astrologue, dit lors au Duc : *C'est un vieil fol, & vous en estes un jeune : N'adjoustez jamais foy à telles gens.*

Voici ce que M. Bertault, Evêque de Sées en a escrit en son Discours funebre. » Nul n'ignore maintenant que ce » malheur ne lui fust énigmatiquement » prédit, & par l'inspection de son particulier Horoscope, & par quelques » feintes centuries, presque au mesme » temps qu'il est arrivé. Ses plus chers » l'en advertissoient, les plus sçavans

en cest art le supplioient de se garder : le triste Songe que peu de jours auparavant la Roine son épouse avoit fait de luy, couchée à ses costez, & resveillée en sursaut par l'effroy de sa vision, estoit presque une parlante image du malheur advenir, qui luy devoit servir d'un Oracle pour le faire davantage veiller à sa conservation, si le courage de ce Prince eust esté capable de frayeur, & s'il eust eu pour soy-mesme la miliesme partie de la juste crainte qui nous travailloit à toute heure. Mais quoy ? tout ainsi que rien ne sçauroit asseurer le Lièvre, aussi rien ne sçauroit espouvanter le Lyon. La mémoire de ses Royales actions, & la considération de la douceur dont il obligeoit tout le monde à l'aimer, luy rendoit toutes telles sortes d'attentats incroyables. Il jettoit plustost l'œil de la pensée sur sa propre bonté, que sur la meschanceté d'autrui. C'estoit César qui ne vouloit croire, ny son sage Spurina, ny sa fidelle Calphurnie, & falloit nécessairement, ce me semble, qu'il en imitast le désastre, comme il en avoit imité la clémence & la valeur.

Bref, les premiers jours d'après la mort du Roy, les curieux recherchoient tout ce qu'avoient dit les Almanachs, & les Centuries de Nostradamus, Pessellus, & Camerarius en ses Centuries ; les Vers Latins d'un Rossolanus Medecin, commençans, *Lucia qui lucis contulit auspicia, &c.* d'autres Centuries toutes nouvelles de Nostradamus, qu'on asseuroit avoir esté monstrees au Roy peu avant sa mort, & une infinité de petits discours. Autres disoient, que par trois diverses fois, le jour qu'il fut assassiné le Roy entra dans son cabinet, & pria

Dieu

Dieu de le tenir en sa garde ? Cela peut estre vray , car peu de jours se passoient (ainsi que nous dirons cy-après) qu'il ne fléchist le genouil devant Dieu , en son cabinet : jamais il ne luy vint affliction , que la larme à l'œil il ne mist le genouil en terre , & ne fit des reconnaissances envers Dieu , dont le zele estoit du tout hors de l'ordinaire des humains : & toutesfois il estoit homme. Je suis icy contraint de blasmer toutes ces curiositez (contre le devoir de celui qui rapporte par Histoire ce qui s'est passé , pource qu'il le doit faire nuement , sans donner son advis par dessus) car pour les Almanachs , ceux qui les impriment & qui font les prédictions , recherchent seulement les vieux Almanachs du temps passé , & ayant racommodé le Calendrier & les Lunes , (ce qu'ils font encores la plupart du temps mal , pource que beaucoup n'y entendent rien) donnent leurs rapsodies au public. Ceux qui voudront esprouver cecy , n'ont qu'à prendre les Almanachs de Morgar , de Florent de Crox , de Billy & autres imprimez en ceste année , & trouveront qu'il n'y a que le nom de changé , & sont tous pareils , parlant d'un Vieillard qui doit mourir au mois de May , & sont tous imprimez par un mesme Imprimeur. L'hazard de ce mot de *Vieillard* , rencontré en ce mois , leur a fait vendre toutes leurs impressions , & les curieux les ont pris pour Propheties.

Quand aux Centuries de *Nostradamus* , je seray tousjours de l'opinion de Du Verdier en sa Bibliotheque , & que ce ne sont que pures resveries. Pour Pesellus & les Centuries de *Camerarius* qui sont derriere , où il a mis l'Horoscope ou nativité du Roy , comme l'on m'eut assuré qu'il l'avoit remarquée au mesme jour & à la mesme heure , je le

voulus voir : pour un escu j'en fus quitte , où je trouvay qu'il marquoit la mort du feu Roy en l'an 59. de son aage , six mois & quelques jours : & il est mort sur la cinquante-septiesme année. Vrayes follies : toutesfois je retiray mon argent de ce livre d'un autre curieux ; & ne le voulus voir davantage. Quant à *Rossolanus* , quelqu'un s'est joué de faire ces Vers là sous ce nom , comme aussi les Nouvelles Centuries de Nostradamus. Celuy qui me les monstra escrites à la main m'en fit grand feste , je les leus , & luy demanday d'où il les tenoit ; il m'en compta merveilles , de quand & à qui Nostradamus mesmes les avoit baillées durant ces derniers troubles , mais il fut estonné quand je luy montré que Nostradamus estoit mort dès l'an 1566. Tout le mal qui en est advenu a esté , qu'un Procureur de Provence , pensant reporter en son pays des nouvelles de la Cour , prit copie de ces Centuries , & en donna dès qu'il fut à Aix la copie à d'autres : le Parlement adverty , (pource que Nostradamus estoit Provençal) le fit constituer prisonnier , & nonobstant qu'il dit qu'il les avoit apportées de Paris , il fut condamné aux galeres. Il est dangereux de tenir des Escrits qui parlent , quel doit estre l'Estat de la République , & ce qui y doit advenir : mais sur tout de les faire courir parmi le peuple.

Que de discours divers se sont faicts sur la mort subite de ce grand Roy , en des pays estranges , dont l'alliance avec la France consiste plustost en cérémonies exterieures , qu'en amitié ; leur inimitié estant trop cogneuë par les effects : mais quand on considerera les divers attentats sur la vie de ce Prince , depuis vingt-six ans en çà , & quand ils ont esté entrepris , on jugera aisément que ce dernier a esté forgé en la mesme boutique

tique d'où les autres sont sortis.

En l'an 1584. lors que son ennemy vit qu'il estoit le presumptif héritier de la Couronne, le Capitaine Micheau vint des Pays-bas pour le tuer. *Cayer en son Histoire de la Paix.*

Estant parvenu à la Couronne en 1589. par la mort du Roy Henry III. Rougemont fut sollicité pour le tuer, par le petit Feuillan*. Je l'ai vu prisonnier à Tours long-temps: & pource que ledit Rougemont en avoit adverty, il ne laissa d'avoir Arrest, portant deffences de n'approcher le Roy de dix lieues.

En l'an 1593. comme cest ennemy mortel de la Grandeur de Sa M. vit qu'il estoit reschappé de tant de batailles, & de sièges de Villes, sans avoir respendu une goutte de son sang, ayant donné une Trefve à son Royaume, & toutes les Villes inclinants à le reconnoistre, suscita Pierre Barriere pour le tuer, lequel fut executé à Melun. Cela est rapporté par toutes les Histoires.

En l'an 1594. après avoir réduit sous son obeyffance la plus grande partie des principales Villes de la France, forcé Laon, chassé ses ennemis en Flandres, Jean Chastel l'entreprit jusques dans sa chambre & en son Louvre, & luy donna un coup de cousteau dans la bouche, pensant luy ficher dans le col. Les Arrests de la Cour, toutes les Histoires, & tant de milliers de personnes, qui sont encores en vie, & l'ont veu executer à mort, en sont de veritables tesmoins.

En l'an 1597. peu après les Estats tenus à Rouen*, & que Sa Majesté faisoit tant de preparatifs pour la guerre qu'elle designoit en Flandres, Davesnes Flamand, & un laquais du pays de Lorraine, furent mis sur la rouë en place de Greve.

En l'an 1600. Mathieu en son Histoire de la Paix rapporte que deux assassins, qui avoient entrepris sur Sa Majesté, au commencement de la guerre de Savoye, furent recogneus, & que le Roy mesme ne voulut pas que l'on s'en fassit: Dieu les punira assez, dit-il, sans que je m'en mesle.

Et bien que depuis Sa M. ait vescu en paix, & l'ait procurée à tous ses voisins: cest ennemy n'a pas laissé depuis la guerre de Savoye, d'entreprendre encor plusieurs fois sur sa vie.

En l'an 1602. la conspiration du Marechal de Biron: mais (ce qui est esmerveillable) paroles d'un petit Moine, qui luy dit: *Si la fin descouvroit leurs entreprises, qu'il auroit l'Enfer, & luy le Paradis.*

Il y a eu depuis encor diverses entreprises sur la vie de Sa Majesté, entr'autres une que M. de la Force descouvrit il y a trois ans.

Mais après avoir eschappé tant d'attentats & de périls: cest ennemy qui l'avoit si felonement poursuivy depuis tant d'années, voyant que ce grand Roy avoit empesché la guerre en Italie, procuré la Paix entre ses voisins, résolu de deffendre ceux que l'on vouloit despouiller de leur juste succession, & assemblée une armée pour faire tenir les plus puissans en leur devoir: il est enfin venu à bout de son dessein. Pour voir clair en tant d'attentats, il n'est pas besoin d'avoir gueres bonne veüe. Je ne diray pour fin de ce discours, que la responce faicte à un qui disoit, louez soit Dieu, le parricide est pris, on le tirera si bien, qu'il confessera la vérité. Ne le croyez pas, luy dit-on, qu'il confesse jamais rien quelque tourment que l'on luy donne: Jean Chastel & Pierre Barriere ont esté pris vifs, & si on n'a peu jamais descouvrir d'eux, sinon leurs

* C'étoit un petit fanatique de Dévot, Ligueur outré, de la famille des Percin de Môtgaillart. Il s'est retiré dans les Pays bas, où il devint Abbé d'Orval. Fiez vous après cela aux Dévots, qui clament tout le monde, & qui ne voyent pas qu'ils se clament eux-mêmes.

* C'est l'Assemblée des Notables, & non pas des Etats.

leurs damnables opinions : ce qui est advenu, ainsi qu'il se verra cy-après. Voilà touchant ce que l'on a dit lors sur la mort du Roy, advenue au second des trois jours.

Quand au troisieme jour, auquel le Roy à present regnant en son Liét de Justice, déclara la Royne sa Mere Régente, ceux qui l'ont appelé le jour de la Reception du Roy en son Parlement, ou la Proclamation du Roy au Parlement, en presence de la Royne sa Mere, se sont trompez : car les Roys de France ne sont esleus pour estre proclamez ou receus : ains le mort * saisit le vif ; son fils, ou le premier Prince de son Sang.

* Un Scavant très - versé dans notre Histoire, m'a sagement fait remarquer qu'il faut dire : la mort saisit le vif ; & non le mort saisit le vif.

Ce jour toutesfois sembla estre un triomphe, en l'hommage universel des François à leur nouveau Roy : on voyoit plusieurs du peuple & les soldats, depuis les Augustins jusques au Louvre, comme Sa Majesté passoit sur le Pont-neuf, pleurer & crier : *Vive le Roy* : En mesme-temps les boutiques furent r'ouvertes, les Gardes renvoyées aux Faux-bourgs, contre l'opinion commune des Estrangers, qui estoient lors en Cour, une si grande paix & tranquillité se veit dans Paris, qu'il ne s'en peut imaginer une pareille ; & ensuite par toutes les Villes de France. Ceux qui s'estoient saisis de quelques places (pensant desjà rentrer en guerre) furent bien-heureux de jouyr de la Déclaration du Roy sur la deffence du port d'armes, dont nous parlerons cy-après.

Ce mesme jour depuis les dix heures du matin, jusques sur les six heures du soir, une multitude innombrable de peuple fut veoir le corps du feu Roy, gisant sur son liét la face decouverte, vestu d'un pourpoint de satin blanc, avec un bonnet de nuict de velours

rouge, chamarré de passément d'or : on entroit par la Grand'Salle dans sa chambre, & on en sortoit par sa belle gallerie : puis il fut ouvert, embaumé, & mis en un cercueil : nous parlerons cy-après des cérémonies, qui s'observerent jusques à son enterrement. Tous ceux qui assisterent à ceste ouverture, voyans toutes les parties nobles de son corps si saines, & qu'il ne pouvoit mourir que d'une extrefme vieillesse, recommencerent leurs pleurs, & à détester un si miserable parricide, & principalement quand ils veirent son petit cœur, le plus grand qui fust au monde, lequel tout sanglant estant mis dans un bassin, fut baissé de tous les Seigneurs comme à l'envy, & tel en avoit ses moustaches saigneuses qui se l'estimoit à grande gloire.

Messieurs les Princes de Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang, n'estoient lors en Cour : cestui-là pour quelques mescontentemens* estoit sorti de la France dès la fin de l'an passé, & estoit lors à Milan, où il en reçut les nouvelles par les Lettres que Madame la Princesse de Condé sa Mere luy manda : aussi-tost il fit tenir des Lettres au Roy & à la Roine, pour se condouloir avec eux, de l'horrible assassinat, commis à la personne du feu Roy son Seigneur, & leur tesmoigner l'extrême regret qu'il en avoit, avec offres de son très-humble service : protestant qu'il avoit tousjours gardé à leurs Majestez en paroles & en effects, l'honneur & le respect que doit un très-humble sujet, & attendoit l'honneur de leurs commandemens.

Pour M. le Comte de Soissons, il n'estoit sorti de Paris*, que cinq jours auparavant le Couronnement, & estoit allé en une sienne maison près Char-

* C'étoit par jalousie : bon pour de petits bourgeois : mais cela sied-il à un grand Prince ?

* Par un autre mécontentement, & pour ses demandes excessives au Roy Henri IV. avec lequel il eut quelques patres : roles vives.

tres: la Royne envoya vers luy le Sr. de la Varenne, l'advertir de la mort du Roy, & de se rendre près de S. M. le plustost qu'il pourroit, pour y servir son Roy & l'Estat. A ceste nouvelle, la douleur le saisit tellement, qu'il en demeura malade, & ne pût arriver en Cour, que le seiziesme de May. Le Duc d'Espernon & toute la Noblesse furent au-devant de luy.

Le 16. dudit mois, Ravillac fut conduit à la Conciergerie (1); car après qu'il fut arresté prisonnier, on l'avoit mené à l'Hostel de Raiz, où il fut environ deux jours gardé par des Archers; veu & recogneu de plusieurs. Du commencement, on luy disoit qu'il n'avoit que blessé le Roy, à quoy il respondoit,

qu'il sçavoit bien qu'il estoit mort, veu le sang qu'il avoit veu à son cousteau, & l'endroit où il l'avoit frappé; mais qu'il n'avoit point de regret de mourir, puisque son entreprise estoit venue à effect; & à ceux qui demandoient qui l'avoit meu à cest attentat, il respondit: *Les Sermons que j'ay ouys, auxquels j'ay appris les causes pour lesquelles il estoit nécessaire de tuer un Roy.* Aussi sur la question, s'il estoit loisible de tuer un Tyrant, il en sçavoit toutes les deffaites & distinctions, & estoit aysé à recognoistre, qu'il avoit esté soigneusement instruit en ceste matiere; car en tout autre point de théologie, il estoit ignorant & meschant; tantost disant une chose, & puis la niant.

PREMIER INTERROGATOIRE

Fait par les Sieurs President JEANIN & BULLION, à François Ravillac, incontinent après qu'il eust commis le parricide du feu Roy.

DU Vendredy, quatorzième jour de May, mil six cens dix. A Paris, au Logis de l'Hostel de Raiz, près le Louvre.

Messieurs les Présidens Jeanin, & Bullion, Conseillers au Conseil d'Estat.

Le serment de luy pris.

A dit avoir nom François Ravillac, âgé de trente-deux ans, demeurant en la Ville d'Angoulesme.

Quelle est sa profession.

A dit qu'il monstre aux Enfans à prier Dieu, en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Depuis quel temps il est en cette Ville.

Dit qu'il y a quinze jours ou trois semaines, & est logé au Fauxbourg S. Jacques, aux cinq Croix (2), où il a tousjours demeuré, fors que deux ou trois jours après, estant arrivé en ladite Hostellerie, il s'en alla pour deux ou trois jours loger au Fauxbourg S. Honoré, à l'enseigne des trois Pigeons, devant l'Eglise S. Roch.

Enquis

(1) A la Conciergerie.] Il est étonnant que dans un cas aussi grave, on ait laissé ce misérable deux jours à l'Hôtel de Rets, où tout le monde avoit

permission de le voir & de lui parler;

(2) Dans l'Interrogatoire suivant, il dit que ce fut, aux Cinq Croissans.

Enquis si pendant qu'il a esté esdits logis, il n'a hanté, ni fréquenté avec quelques personnes, & qui ils sont.

Dit n'avoir hanté personne.

Enquis pourquoy il estoit venu en cette Ville.

Dit qu'il y est venu pour poursuivre des procès, qu'il a au Parlement contre les adjudicataires des biens de Geoffroy Phyar, lequel procès a esté jugé, il y a long-temps, au Rapport de Monsieur Sanguin, Conseiller au Parlement, & estoit à Paris à faire taxer les dépens.

Enquis s'il a jamais receu quelque outrage du Roy, luy ou ses parens, & qui l'a meu d'entreprendre un acte si meschant, que de le vouloir tuer.

Dit qu'il n'a receu, ne luy, ny les siens (1) aucun outrage de Sa Majesté, qu'il n'a esté aussy meu, ny induit par personne pour entreprendre cest attentat; mais l'a fait par une mauvaise & diabolique tentation; & que venant en ceste Ville, outre ce que l'occasion de son voyage, estoit pour faire faire la taxe de ses despens; c'estoit aussy une intention d'attenter contre Sa Majesté.

Qu'il n'est pas vray-semblable, que ayant esté tenté de si long-temps, s'il eust eu recours à Dieu, qu'il ne luy eust osté ceste mauvaise volonté, & qu'il y a apparence, qu'il l'ait fait à la poursuite & sollicitation de quelques-uns.

Dit que non (2), & que ces tentations, quand elles luy estoient faites, quelquefois il y adhéroit, quelquefois non.

(1) On voit par cette réponse, que Gui Patin n'étoit pas bien informé, lorsqu'il a dit dans une de ses Lettres, que Ravailiac s'étoit porté à commettre ce parricide, parce que le Roi avoit abusé de la sœur de ce misérable, & l'avoit abandonnée sans

A quelle heure il est sorty aujourd'huy de son logis, où il a esté, & qui a parlé à luy.

Dit estre sorty de son logis entre six & sept heures, qu'il estoit seul, & s'en est allé à l'Eglise Saint Benoist, où il a ouy Messe; que personne n'a parlé à luy, ny par les chemins, ny audit lieu, & qu'ayant ouy la Messe, il s'en est retourné en son logis, où il a dîné avec l'Hoste & un jeune homme de ceste Ville, nommé Colletet, qu'il dit estre Marchand.

Enquis s'il cognoist ledit Colletet.

Dit n'avoir autre cognoissance dudit Colletet, sinon depuis qu'il a logé audit logis, où ledit Colletet vint loger deux ou trois jours, après que ledit Deposant y feust arrivé.

Enquis où il a aprins à lire & escrire, & quels sont les Maistres qui l'ont enseigné, puisqu'il dit qu'il fait profession d'apprendre à lire, escrire, & prier Dieu aux Enfants.

Dit qu'il y a plus de vingt ans qu'il n'a eu Maître, pour l'enseigner; & qu'avant ledit temps, il y a eu deux Prestres, sous lesquels il a appris à lire & escrire.

Enquis s'il est marié.

A dit qu'il ne le fust onc.

Admonesté par plusieurs fois de considérer combien est meschant l'attentat qu'il a voulu faire, & qu'il doit esperer de la miséricorde du Roy, qui est vivant, qu'il esvitera la punition, & sauvera son

am. 6

lui rien donner; & qu'au cas que Ravailiac eut manqué son coup, un de ses freres devoit entreprendre le même crime.

(2) Sur les complices de Ravailiac. Voyez la Préface générale de ce Volume.

ame en disant la verité.

A dit ne sçavoir autre chose, que ce qu'il a dit cy-dessus, & qu'il n'a esté induit par personne à commettre ce qu'il a fait : bien confesse-il que c'est luy qui a blessé le Roy d'un cousteau, qu'il desroba, il y a dix ou douze jours en une Hostellerie, proche les Quinze-vingts, où il entra pensant y loger; mais on ne l'y voulut recevoir, & qu'il desroba ledit cousteau, en intention de tuer le Roy.

S'il estoit venu d'autrefois au Louvre, ou en autre lieu, pour y trouver le Roy, & commettre ledit acte.

Dit qu'il y estoit venu deux autres fois; sçavoir, à la Pentecoste dernière, & depuis à Noël dernier; mais que ce n'estoit pas en intention de faire ce mauvais acte; mais que c'étoit pour parler au Roy, & l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue Réformée.

Sur ce que l'on a trouvé entre ses hardes quelques papiers, mesmes un contenant des Stances en rithmes françoises, pour dire par un criminel, que l'on mene au suplice

à la mort, a esté requis si c'est luy qui a fait lesdits Stances, & si c'estoit pour luy-mesme qu'il les faisoit.

A dit qu'il ne les avoit pas faites; mais qu'elles luy furent données, il y a environ six mois, en la Ville d'Angoulême, par un nommé Pierre Bertheau, habitant de ladite Ville, pour veoir si elles estoient bien faictes, d'autant que ledit desposant se mesle de Poésie, ledit Bertheau luy ayant dit, qu'il les avoit faictes sur le sujet d'un homme, que l'on menoit au suplice, que ledit desposant avoit prins & mis. (1)

Enquis sur ce qu'il dit avoir voulu parler au Roy, pour l'induire à faire la guerre à ceux de la R. P. R. qui luy avoit donné ce conseil.

A dit que c'est chose qui passe nostre cognoissance (2), & qu'il en dira la verité au Prestre en confession, & non ailleurs, encores qu'il ayt esté adjuré de la dire devant nous en justice, par le serment qu'il a fait.

Et lecture faicte, a persisté en la presente déposition, & la signée, Signé Ravail-lac, avec paraphe.

SECOND

(1) Il manque ici quelque chose : il faudroit je crois ajouter, *en sa poche.*

(2) On peut voir par cet article de la déposition de ce criminel, qu'il y avoit quelque secret qu'il

refusoit de faire connoître, quoiqu'il eut promis sous serment de dire la verité : mais une simple note n'est pas susceptible des observations, que l'on pourroit faire à ce sujet.



SECOND INTERROGATOIRE

Fait par nous Achille de HARLAY, Chevallier, Premier President, Nicolas POTIER, President, Jean COURTIN, & Prosper BAUIN, Conseillers du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement, Commissaires de paricelle en cette partie; à la Requeste du Procureur Général du Roy, au Prisonnier accusé du parricide du feu Roy, auquel avons vacqué sur les charges & informations; ouy & interrogé, le serment de luy prins, ainsi qu'il ensuit.

Du dix-septième May, mil six cens dix de relevée.

ENQUIS de son nom, aage, qualité, & demeure.

A dit avoir nom François Ravailac, natif d'Angoulesme, y demeurant, aagé de xxxj. à xxxij. ans.

Enquis s'il est marié.

A dit que non.

S'il l'a esté.

A dit que non.

A quoy il a employé sa jeunesse, & s'est adonné.

A dit qu'il s'est employé a solliciter des procès en la Cour.

S'il a esté nourry à la pratique à Paris, & à Angoulesme.

A dit depuis quatorze ans, avoir sollicité des procès, logé aux Rats, devant le pillier vert, rue de la Harpe, chez un Savetier, & près les trois Chappelets, rue Callandre.

De quant il est en cette Ville, le dernier voyage.

A dit qu'il y a environ trois semaines.

S'il a eu volonté de s'en retourner.

A dit que ouy.

Jusques où il a esté.

A dit qu'il a esté par-delà Estampes à un *Ecce homo*.

Qui la fait retourner.

A dit que ç'a esté la volonté de tuer le Roy.

Enquis de l'occasion.

A dit plusieurs, entre autres, pour ce qu'il n'avoit voulu (comme il en avoit le pouvoir) reduire la Religion prétendue reformée à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Enquis des autres raisons.

A dit qu'il estoit venu en cette Ville pour parler au Roy, l'avertir de reduire ceux de la Religion prétendue reformée, à la Religion Catholique; & à cette fin, a esté au Louvre plusieurs fois, chercher Sa Majesté; a esté chez Madame d'Angoulesme chercher quelqu'un qui le peust introduire; aussy au logis de Monsieur le Cardinal du Perron, auquel ne parla seulement qu'à de ses Aumoniers,

Aumoniers, qu'il ne reconnoist de nom, bien les reconnoistroit, s'il les voyoit; & parla au Pere *D'Aubigny*, Jesuite, au précédent voiage, qui feut peu avant Noël, & parla eucore au Curé de S. Severin, & au Pere *Sainte Marie-Magdelaine* des Feuillans.

Où il a parlé au P. D'Aubigny.

A dit qu'il luy en parla à l'Eglise, rue S. Anthoine, à l'issüe de sa Messe.

En quel temps luy en parla.

A dit qu'estant party du pays treize jours après Noël, auroit esté quinze jour à venir en cette Ville, puis trois ou quatre jours après qu'il fut arrivé, alla à la Maison des Jesuites, près la porte Saint Anthoine, où ledit d'Aubigny disoit la Sainte Messe, après laquelle elle pria l'un des Freres Convers, le faire parler à iceluy d'Aubigny, ce qu'il fist; & luy donna à entendre plusieurs visions précédentes de ses meditations, qu'il avoit faites par la permission de son pere, Dom François-Marie-Magdelaine, son Provincial des Feuillans.

Pourquoy il a dit mon Provincial.

A dit, c'est d'autant que ledit Marie-Magdelaine la receu Convers aux Feuillans.

Enquis combien il a eu l'habit de Feuillant, & pourquoi l'a laissé.

A dit qu'il l'a eu environ six semaines, & que on luy a osté, pour ce qu'il avoit eu en ses meditations des visions.

Et sur ce enquis.

Dit qu'il l'avoit depuis redemandé, mais luy avoit esté refusé, à raison des

dites visions; sur (1) a commencé à plover, disant que Dieu luy avoit osté cest habit, & son regret estoit que l'on ne luy avoit voulu rendre.

Enquis s'il connoist le Soubs-Prieur, & son nom.

A dit le connoistre, mais ne sçavoir son nom, & n'avoit pas redemandé (2) son habit; mais pour ce que Nostre-Seigneur vouloit qu'il demeurast au monde, dont desiroit se retirer; il eust voulu servir comme Frere-lay; & en s'exclamant avec pleurs, a dit avoit beaucoup de déplaisir n'estre demeuré avec les Feuillans en faveur de Dieu.

Enquis de quelles visions il parla au P. D'Aubigny.

A dit, qu'il luy dit qu'ayant esté prisonnier à Angoulesme, pendant qu'il y estoit retenu pour debtes, avoir eu des visions, comme des sentimens de feu, de souffre & d'encens; & qu'estant hors de la prison, le Samedi d'après Noël de nuit, ayant fait sa meditation, à continué les mains jointes, & pieds croisez dans son liët, avoit senty sur sa face couverte & sa bouche, d'une chose qu'il ne peut discerner, parce que c'estoit à l'heure de minuit; & estant en cest estat eust volonté de chanter les Cantiques de David, commençans *Dixit Dominus*, &c. jusques à la fin du Cantique, avec le *Miserere* & *De profundis* tout au long, & luy sembla que les chantans, il avoit à la bouche un trompette, faisant pareille son que le trompette à la guerre; le lendemain matin s'estant levé, & fait sa meditation à genoux, recolligé en Dieu en la maniere accoustumée, se leva, s'assit en une petite chaise

(1) Manque ici un mot, & je crois qu'il faut mettre, sur quoy.

(2) Il y a de la contradiction entré cet endroit & l'article précédent.

chaise devant le foyier, puis s'estant passé un peigne par la teste, voyant que le jour n'estant encore venu, apperçeut du feu à un tison, s'acheve d'habiller, prend un morceau de serment de vigne, lequel ayant allié avecq le tison, où estoit le feu, mit ses deux genoux en terre, & se print à souffler, vint incontinent aux deux costez de sa face à des- tre & à senestre, à la lueur du feu, qui sortoit par le soufflement des hosties semblables à celles dont l'on a accoustumé faire la communion aux Catholiques en l'Eglise de Dieu; & au-dessous de sa face, au droict de sa bouche, voyoit par le costé un rouleau de la mesme grandeur, que celle que leve le Prestre à la célébration du Service Divin à la Messe, dont il avoit fait revelation audit d'Aubigny, qui luy fit response, qu'il ne devoit s'arrester à tout cela; craignoit qu'il eust le cerveau troublé, devoit dire son Chapelet, & prier Dieu, & s'estoit deu adresser à quelque grand pour parler au Roy.

S'il demanda audit D'Aubigny qu'ayant eu des visions, qui passoient la puissance commune, mesme de tuer les Rois, il s'en falloit confesser.

A dit que non, & ne luy dist que ce qu'il nous a respondu, sinon qu'il vouloit dire (1), qu'il chassast ceux de la Religion prétendue Reformée, ou les convertit à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Enquis de la response dudit D'Aubigny.

A dit qu'il luy dist qu'il devoit oster tout cela de son esprit, prier Dieu, & dire son Chapelet.

(1) Je crois qu'il manque ici un mot, & qu'il faut mettre, dire au Roy.

S'il n'eut autre propos avec luy.
Dit ne l'avoir veu que cette fois.

Enquis pourquoy il s'est adressé à D'Aubigny, plustost qu'à un autre.

A dit que c'estoit pour ce qu'estant hors des Feuillans, il avoit eu volonté de se rendre Jesuite, où le prier parler à son Provincial, pour le faire remettre aux Feuillans. Mais ne l'ayant trouvé la premiere fois. L'un des Convers dit à l'accusé, que l'on ne recevoit en leur maison, ceux qui avoient esté d'autre Religion. Dit n'ayant peu parler au Roi, retourna aux Jesuites pour la seconde fois, qu'il parla à d'Aubigny, comme il nous a dit; & luy monstroit un petit cousteau, auquel il y avoit un cœur & une croix, luy disant que le cœur du Roy devoit estre porté à faire la guerre aux Huguenots,

Enquis qui l'avoit empesché de parler au Roy.

A dit que ce fust le Grand (2) qui luy a baillé la question du chien de son arquebuse, depuis qu'il a esté prisonnier à l'Hostel de Retz.

Enquis à qui il s'estoit adressé pour parler au Roy.

A dit que c'estoit à des Archers, qui l'avoient renvoyé & mené parler au Grand Prevost, qui luy dist que le Roy estoit malade.

Enquis quant ce fut qu'il a esté au Louvre.

A dit que ce fut après Noël, & quelques deux jours après, rencontra Sa Majesté près Saint Innocent, en son carrosse, luy voulut parler; s'escria en ses mots:

(2) Je crois qu'il manque ici un mot, & qu'il faut lire, le Grand Prevost.

mots : Sire , au nom de Nostre Seigneur Jesus-Christ & de la Sacrée Vierge Marie , que je parle à vous ; mais on le repoussa avec une baguette , ne le voulut ouyr parler , lors l'accusé se délibéra de se retirer en son pays , où il s'en alla , & estant en Angoulesme , fut trouver frere Gilles Osere , peu auparavant Gardien des Cordeliers de Paris , luy conférer de ses visitations (1) , & méditations ; luy dist qu'il voyoit que Nostre Seigneur vouloit reduire à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , ceux de la Religion prétendue Reformée ; à quoy ledit Gardien fit réponse , qu'il n'en falloit point douter. Peu de jours après le premier Dimanche de Carefme , ledit accusé s'en alla à la Messe au mesme Monastere des Cordeliers d'Angoulesme , se reconcilia avec Dieu , se confessa à un Religieux de l'Ordre , dont ne sçait le nom , de cest homicide volontaire.

Et enquis d'interpréter ce mot de volontaire.

A dit que c'estoit de venir en cette Ville en intention de tuer le Roy ; ce que néantmoins il ne dit pas à son Confesseur , qui aussi ne luy demanda l'interprétation de ces mots.

Sur ce enquis.

A dit que lors il avoit perdu cette volonté ; mais que retournant en cette Ville , le jour de Pasques dernier , & dès lors de son partement , il reprit sa volonté.

Enquis quant il arriva en ceste Ville.

A dit qu'il vint à pieds , arriva huit jours après son partement.

(1) Visitations ; je crois qu'il faut lire , visions.

Enquis ce qu'il a fait depuis qu'il est en ceste Ville.

A dit qu'il fust loger aux cinq Croisfians , Fauxbourg Saint Jacques ; & pour estre proche du Louvre , se logea aux trois Pigeons , rue Saint Honoré , où allant , passa pour loger à l'Hostellerie , proche les Quinze - vingts , où y avoit trop d'Hostes , fut refusé , & sur la table print un cousteau , qu'il jugea propre pour faire ce qu'il avoit volonté , en intention de tuer le Roy ; non à cause du refus , mais pour luy sembler le cousteau propre à executer sa volonté ; le garde quelques quinze jours , ou trois semaines , l'ayant en un sac en sa pochette : dit s'estant desisté de sa volonté , print le chemin pour s'en retourner , fut jusques à Estampes , où y allant , rompit la pointe du cousteau , de la longueur d'environ d'un poulce à une charette , devant le Jardin de Chantelou , & estant devant l'Ecce homo du Fauxbourg d'Estampes , la volonté luy revint d'executer son dessein de tuer le Roy , & ne résista à la tentation , comme il avoit fait auparavant ; sur ce revint en cette Ville avec cette délibération , parce qu'il ne convertissoit pas ceux de la Religion prétendue Reformée , & qu'il avoit entendu qu'il vouloit faire la guerre au Pape , transferer le Saint Siège à Paris.

Enquis où il logea , & ce qui le fist loger en cette Ville.

A dit qu'il chercha l'occasion de trouver le Roy ; à cette fin refist la pointe du cousteau avec une pierre ; & a attendu que la Royné fut couronnée , & retournée en cette Ville ; estimant qu'il n'y auroit pas tant de confusion en la France , le tuer après le Couronnement ,
que

que si elle n'eust pas esté couronnée(1).

Remonstré que depuis qu'il différoit, espérant qu'il y auroit moins de division après le Couronnement, il pouvoit assez juger, que le Couronnement ne feroit pas cesser tant de troubles, ains la mort du Roy en apporteroit.

A dit qu'il se soumettoit à la puissance de Dieu.

Enquis où il a cherché le Roy.

A dit qu'il l'a cherché au Louvre, où il a esté plusieurs fois depuis son dessein, faisant estat de le tuer dans le Louvre, là où il fut Vendredy dernier entre les deux portes, le voyant sortir en son carrosse, le suivit jusques devant les Innocens, environ le lieu là où il l'avoit autrefois fortuitement rencontré, qu'il ne voulut parler à luy; & voyant son carosse arresté par des charrettes, Sa Majesté au fond tournant le Visage, & panché du costé de Monsieur d'Espéron (2), luy donna dans le costé un coup ou deux de son cousteau, passant son bras au-dessus de la roue du carrosse.

Enquis ce qu'il pense avoir fait par cet acte.

A dit qu'il pense avoir fait une grande faute, dont il demande pardon à Dieu, à la Royne, à Monsieur le Dauphin, à la Cour, & à tout le monde qui en peut recevoir préjudice.

Luy avons représenté le cousteau mis par-devers nous, transchant des deux costez par la pointe, ayant le manche de corne de cerf.

(1) On voit par cette réponse, que non-seulement ce crime étoit prémédité; mais même qu'il étoit fait avec une suite de raisonnement politique, qui ne pouvoit pas venir d'un homme d'aussi basse

L'a reconnu estre celui, dont nous a parlé, duquel a frappé le Roy, qui luy fut à l'instant osté par un Gentilhomme qui estoit à cheval.

Remonstré qu'il n'a eu de sujet faire un si meschant & dës-loyal acte, auquel vray semblablement a esté poussé d'ailleurs.

A dit que personne quelconque, ne la induit à ce faire, que le commun bruit des soldats, qui disoient que si le Roy, qui ne disoit son conseil à personne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qui luy assisteroient en mouroient pour cela, à laquelle raison s'est laissé persuader à la tentation, qui l'a porté de tuer le Roy, parce que faisant la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.

Enquis du temps qu'il a ouy tenir les propos aux Soldats.

A dit que c'est depuis qu'il est logé aux Cinq croix.

Remonstré que le prétexte qu'il prend est faux & mensonge, parce qu'il nous a dit s'estre mis en chemin pour retourner en son pays, ayant perdu cette mauvaise volonté, & qu'estant à Estampes avoit reprins la mesme volonté, ce qui fait reconnoistre faux, qu'il a reprins cette volonté sur le discours des Soldats.

A dit qu'il avoit auparavant parlé à eux, neantmoins il avoit changé de dessein, & qu'estant à Estampes, se ressouvenant de ce que les soldats luy avoyent dit, il reprint la volonté.

Nous

extraction.

(2) Il connoissoit donc au moins de vûë M. d'Espéron. C'est dequoi nous parlons dans la Préface de ce Volume.

Nous a demandé veoir un papier, qu'il avoit lors de sa prise, où sont peintes les armes de France, à costé deux lyons, l'un tenant une clef & l'autre une espée, lequel luy avons représenté.

Et il a dit, qu'il l'avoit apporté d'Angoulesme, avec cette intention de tuer le Roy, sur ce qu'estant en la maison d'un nommé Belliart, il dit avoir entendu que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa part au Roy, que s'il faisoit la guerre au Pape, il l'excommunieroit : dit que Sa Majesté avoit fait réponse, que ses Prédecesseurs avoient mis les Papes en leur trosne; & que s'il l'excommunioit, l'en déposséderoit : ce qu'ayant entendu, se resolu du tout de le tuer (1), & à cette fin mit de sa main au-dessus de ses deux lyons.

Ne souffre pas qu'on souffre en ta presence.

Au nom de Dieu aucune irréverence.

Enquis si lorsqu'il a pris le cousteau, il avoit le manche qu'il a à présent.

A dit que non, & qu'il en avoit un de ballaine, lequel s'estoit rompu, y avoit fait mettre celui de corne, par le frere de son Hoste, nommé Jehan Barbier, du mestier de Tourneur, demourant au Fauxbourg Saint Jacques; ne luy parla point de ce qu'il en vouloit faire, ny mettre plustost de la corne que autre chose.

Enquis si ce Belliart est de la Religion prétendue Reformée.

A dit que non, & qu'il est Catholique, toute fois tenoit ces propos sur lesquels print cette resolution.

Remonstré que sur la parole d'un seul homme, ny autrement, ne devoit prendre une resolution si déterminée, & abominable.

A dit qu'il s'estoit resolu de tuer le Roy, pour l'avoir ouy dire, non-seulement à cest homme, mais aussi à des soldats à Paris, entre autre au Sieur de S. George, qui disoit que si le Roy vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, luy obéiroit y estant tenu; & que s'il la faisoit mal à propos, cela tourneroit sur luy.

Luy avons représenté un cœur de cotton (2), qu'il a reconnu luy avoir esté prins.

Et a dit luy avoir esté baillé par Monsieur Guillebaut, Chanoine d'Angoulesme, l'accusé estant malade pour se garir de la fievre, disant qu'il y avoit un peu de bois de la Vraye-Croix, lequel avec le Nom de Jesus, sacré par les Peres Capucins, avoit cette vertu; & à cette fin, l'accusé auroit envoyé Marie Moizeau son Hostesse aux Capucins, depuis l'a tousjours porté au col.

Avons fait faire ouverture dudit cœur en sa présence, ne s'y est trouvé aucun bois.

Et dit que ce n'est pas luy qui s'est trompé, ains celui qui luy a baillé.

Luy avons représenté un papier, auquel en trois lieux, est escrit le Nom de Jesus.

L'a reconnu avoir esté prins sur luy.

Luy avons représenté un Chappelet.

Qu'il dit avoir achepté en la rue S. Jacques, il y a sept ou huit jours, a fait
ses

(1) On sent par cette réponse, que le Criminel varie dans les motifs qui lui ont fait entreprendre son parricide. Preuve certaine qu'il cherchoit à tromper ses Juges.

(2) Ce cœur De Cotton, fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célèbre Jesuite, qui portoit ce nom. Mais ce bon Pere s'en tira en homme habile; & l'on jugea qu'on le pouvoit croire.

ses prieres avec icelluy, l'a tousjours porté.

lequel Religieux se nomme le Febvre.

Enquis de ceux qu'il a fréquenté depuis qu'il est venu en volonté d'exécuter son intention.

A dit qu'il ne fréquentoit que des Religieux, à son pays, qui sont aux Jacobins, où il alloit ouyr la Messe & Vespres.

Enquis quels propos il a eus avec eux, & s'il leur a parlé de ses visions.

A dit que ouy, leur faisant entendre ce qu'il a dit aux autres.

Enquis de la connoissance qu'il a d'un nommé Colletet, & des propos qu'ils ont eu ensemble.

A dit qu'il ne le connoist que pour avoir logé en son logis, & couché ensemble, ne luy a parlé de son dessein.

S'il a communiqué avec d'autres Religieux.

A dit que non de ce dernier voyage.

S'il a communiqué avec un Cordelier, qui est d'Angonlesme.

A dit que ouy; & ne luy parla point de son entreprise & imaginations.

Remonstré qu'il ne dit la vérité, luy a parlé de ses imaginations, demanda avis, si celui qui en a eu, les doit déclarer à son Confesseur.

A dit qu'il n'en a parlé à celui de son pays; mais bien à un autre, qu'il trouva proche le Bourg-la-Royne, lequel pour l'accès de l'accompagner, parce qu'il n'avoit connoissance en cette Ville, le logea en son logis, portoit des Lettres de ses amis, pour estre receu au Couvent; aussi luy portoit ses hardes,

Luy a esté remonstré, que pendant la lecture de l'Interrogatoire, en ce qui fait mention des coups par luy donné, il en demandoit pardon à Dieu, & que pour l'obtenir, le vray moyen estoit reconnoistre la vérité; & que le prétexte par luy prins, est s'y léger, qu'il est fort vray semblable, qu'il a esté porté par quelqu'un, qui avoit intelligence au malheureux événement, dont nous ressentons les effets.

A dit que depuis qu'il est prisonnier, plusieurs personnes l'ont incité à faire cette reconnoissance, mesmes Monsieur l'Archevesque d'Aix, & plusieurs autres; mais qu'il n'a esté poussé de personne quelconque, que par sa volonté seule; & quelque tourment que l'on luy puisse faire, n'en dira autre chose; que si le tourment le luy devoit faire confesser, il en a receu assez par la question, que luy a donné un Huguenot de son autorité privée, le tenant prisonnier à l'Hostel de Raiz, dont à les os du poulce rompus.

Remonstré qu'il a esté choisy à faire cet acte, comme organe propre à faire mal; mais toute sa vie meschante a esté oultrageant pere & mere, réduits à mendicité.

A dit qu'il ne se trouveroit pas; & que son pere & sa mere sont encore vivans, qui diront tout le contraire, comme aussi tout le peuple, & a bien esté accusé & condamné, mais par faulx tefmoins, estant innocent.

Enquis en quel temps il a esté à Bruxelles.

A dit qu'il ne sortit jamais du Royaume, & ne sçayt où est Bruxelles.

Lecture faite a persisté en ses réponses, & signé, Ravailac.

TROISIEME

TROISIEME INTERROGATOIRE.

DU LENDEMAIN DU MATIN

Au Pallais, ledit Sieur Premier President indisposé ; par nous autres Commissaires.

Derechef mandé, & par serment ledit Ravaillac.

Enquis de sa qualité, & de ses pere & mere.

A dit qu'il est Praticien, & de present instruit la jeunesse, & son pere faisant la Pratique, & sa mere separée d'avec le pere.

Luy avons derechef fait faire lecture de ses Interrogatoires, & Responces à yceux.

Et il a persisté, sans voulloir adjouster, ny diminuer; sinon ce qu'il a obmis, qu'il a esté induit à son entreprise, d'autant que le Roy n'avoit voulu que la Justice feust faite des Huguenots, pour raison de l'entreprinse par eux faite de tuer tous les Catoliques le jour de Noel (1) dernier, dont aucuns ont esté prisonniers, amenez en cette Ville, sans qu'il en ait esté fait Justice, comme il a ouy dire à plusieurs personnes.

Luy avons remonstré que ce qu'il dit est faux, & qu'il n'a deu (quant il l'auroit ouy dire) adjouster foy, ny estre induit à entreprendre un acte si meschant & malheureux.

A dit que c'est une des circonstances

qui l'a aydé à la tantation.

Remonstré que c'est par l'ayde, conseil & induction d'autre.

A dit qu'il n'y a eu autre que luy-mesmes.

Enquis s'il estoit avec son pere, & mere.

A dit qu'il estoit avec sa mere, non avec son pere, qui veut mal à sa mere, & à luy.

Enquis dequoy il s'entretenoit.

A dit qu'il avoit quatre-vingts Escolliers, dont gaignoit; & de ce qu'il reservoit, faisoit les voyages en cette Ville.

Si ses pere & mere, avoient l'œil sur ses deportemens.

A dit que son pere s'est separé d'avec eux, il y a plus de six ans, qu'il ne voullait bien audit accusé, que n'a esté qu'avec sa mere seule, laquelle a esté délaissée par les sœurs de luy respondant.

Enquis de ses moyens, & commoditez.

A dit que ses pere & mere, vivoient d'aumosne la pluspart du temps, & luy accusé de ce qu'il gaignoit de ses Escolliers,

(1) On sent par tous ces faux prétextes que ce malheureux ne sachant que dire, se jettoit sur des faits notoirement imaginaires & controuvez, soit

par lui, soit par ceux qui l'avoient engagé dans ce crime. C'est surquoi nous donnons quelques éclaircissements dans la Préface générale de ce Volume.

colliers, aydé de ce que ses amis luy donnoient.

Enquis de ses amis.

A dit que c'estoient les peres, meres de ses Escolliers, qui luy donnoient l'un du lard, l'autre de la chair, du bled & du vin.

Enquis pourquoi ayant cette commodité de vivre, il ne s'y tenoit.

A dit qu'il a creu qu'il falloit preferer l'honneur de Dieu à toutes choses. (1)

Remonstré que l'honneur de Dieu, n'est pas de tuer son Roy, mais acte du Diable.

A dit que c'est une mauvaise tentation, qui vient de l'homme par son peché, & non pas de Dieu.

S'il n'a pas horreur d'un coup si abominable & préjudiciable à toute la France.

A dit qu'il a desplaisir de l'avoir commis, mais parce qu'il est fait pour Dieu; luy fera la grace pouvoir demeurer jusques à la mort d'une bonne foy, une esperance, & une parfaite charité, & qu'il espere que Dieu est plus misericordieux, & sa Passion plus grande pour le sauver, que l'acte qu'il a commis pour le damner.

Remonstré qu'il ne peut estre en la grace de Dieu, après un acte si miserable.

A dit qu'il espere, que Nôtre-Seigneur Tout-puissant, fera qu'il n'en arrivera aucun inconvenient.

Remonstré qu'il ne doit esperer la misericorde de Dieu, s'il ne reconnoist la verité, & déclarer ceux qui l'ont poussé &

persuadé à ceste meschanceté.

A dit qu'il n'y a eu autre sujet que ce qu'il a cy-devant déclaré au Procès.

A dit qu'il n'a déclaré sa vollonté à personne.

Remonstré que sa qualité & condition est trop basse pour avoir eu cette vollonté, qu'il n'y ait esté conseillé & fortifié.

A dit qu'il n'y a eu personne.

Remonstré qu'il est d'autant plus miserable, s'il a suivi conseil & advis de quelqu'un & entrepris un tel coup, l'interpellant le déclarer.

A respondu que la cause pourquoy il n'a déclaré cette pernicieuse intention aux Prestres, & hommes ayant charge d'ames, a esté pour estre tout certain que s'il leur eut déclaré l'attentat qu'il vouloit faire contre le Roy, c'estoit leur devoir se saisir de sa personne, & le rendre entre les mains de la Justice, d'autant qu'en ce qui concerne le public, les Prestres sont obligez de reveler en ce secret cas; occasion qu'il ne l'a oncques voulu déclarer à personne, craignant que l'on le fist aussi-tost mourir de la vollonté que de l'effet qu'il a commis, dont il requiert à Dieu pardon.

Remonstré que l'Eglise commande déclarer les mauvaises pensées, & s'en confesser, autrement on est en peché mortel.

A dit qu'il reconnoist cela.

Remonstré qu'il en a doncques parlé.

A dit que non.

S'il en a parlé à un Cordelier.

A

(1) Ces sortes de Discours, sont des restes des Emissaires de la Ligue; par lesquels ce miserable a été vraisemblablement poussé & animé; on y re-

marque même une sorte de fanatisme, qui est moins réel qu'apparent, lorsqu'il allegue toujours les tentations du Démon.

A dit que non.

Remonstre qu'il s'est desconvert à un Cordelier, & par conséquent menteur, lui ayant demandé quant l'on a des visions des choses estranges comme vouloir tuer un Roy, s'en fault confesser.

A dit que la verité est qu'il a fait cette consultation, mais n'a dit qu'il le vouloit faire.

Enquis avec qui il avoit fait cette consultation.

A dit au jeune enfant le Febvre, Cordelier; auquel demanda si ayant eu une tentation comme de tuer un Roy, s'il s'en confesserait au Penitencier, il seroit tenu le reveler. Sur ce fut ledit le Febvre interrompu par d'autres Cordeliers, ne luy en rendit la résolution qu'il aye memoire.

Remonstre qu'il ne dit verité, & que ledit Cordelier lui fist réponse, s'il l'en veut croire.

A dit qu'il le veut croire, dit qu'il pense bien que s'il luy a donné résolution, c'est qu'il le faudroit reveler, mais fut interrompu, & ne luy donna réponse, aussy ne luy proposa cela comme l'ayant l'accusé en intention; ains luy fit une proposition en general si un homme l'avoit.

Remonstre qu'il n'a reconnu la verité, & qu'il lui a déclaré sa volonté.

A dit qu'il n'y a aucune apparence, & que s'estant adressé, tant à séculiers que autres, mesmes à un Escuyer de la Royne Marguerite, nommé de Ferrare, déclaré ses visions, le priant le faire parler au Roy, lui auroit répondu qu'il falloit veoir, pour ce qu'au recit qu'il luy fist, il jugea qu'il falloit, que ce

fut un saint personnage, & homme de bien; à quoy luy accusé repliqua qu'il pensoit d'estre aussy homme de bien pour parler au Roy, & peut-estre s'il eust parlé au Roy, eust perdu sa tentation; par après s'adressa au Secretaire de Madame d'Angoulesme, qui lui dit qu'elle estoit malade, & encores chez Monsieur le Cardinal du Perron; ont dit la responce qu'il nous avoit faite, qu'il eust mieux aimé pour luy, & bien fait de se retirer en sa maison.

Remonstre que c'estoit bon conseil, qu'il devoit suivre.

A dit qu'il est vray, mais qu'il a esté si imbecile, & tellement aveuglé du peché, que le Diable l'a fait tomber en cette tentation.

Remonstre qu'il y a autres que le Diable, qui s'est servi à le temer.

A dit que jamais homme ne luy en a parlé.

Remonstre qu'il ne peut esperer la grace de Dieu, sans descharger sa conscience.

A dit qu'il a la crainte, mais aussy l'esperance en la grace de Dieu.

Remonstre qu'il ne la peut esperer qu'en déclarant la verité.

A dit que s'il avoit esté induit par quelqu'un de la France, ou par Estranger, & qu'il feut tant abandonné de Dieu, qu'il de vouloir mourir sans le déclarer; il ne croit pas estre sauvé, n'y qu'il y eust Paradis pour luy, parce que comme il a aprins des Prédicateurs de Nostre-Seigneur, qu'un abus de peché en attiroit une autre; par tant que ce seroit redoubler son offence, que le Roy spécialement, la Royne & toute la maison de France, les Princes, la Cour, la

la Noblesse, & tout le Peuple seroit porté à son occasion offenser Dieu, leur esprit demourant en inquiétude perpetuelle, soubsonnant injustement tantost l'un, tantost l'autre de leurs sujets, lesquels il ne croit pas avoir esté si mal advisez, d'avoir jamais pensé d'estre autre que fidelle à leur Prince.

Remonstré qu'ayant cette croyance, il doit de tant plustost déclarer qui l'a persuadé.

A dit que jamais Estranger, François, ny autre ne l'a conseillé, persuadé, ny parlé, comme l'accusé de sa part, n'en a parlé à personne, ne voudroit estre si miserable que de l'avoir fait pour autre, que le sujet qu'il nous a déclaré; qu'il a veu que le Roy vouloit faire guerre au Pape.

Remonstré qu'il a prins un faux prétexte.

A dit qu'il en avoit desplaisir, suppliant tout le monde, qui se seroit porté à ceux de France, d'oster & croire que tout est venu de lui accusé, & n'en regarder ny de l'œil, ny de l'ame, personne de mauvaise volonté.

Enquis s'il a servi deffunct Roziars;

Conseiller à Angoulesme, & demeuré avec des Procureurs décedez.

S'il a esté Page, ou Lacquais, ou Valet de chambre de quelque grand ou autre.

A dit que non, sinon servant de Clerc le Conseiller Roziars, le servoit aussy de Valet de chambre.

S'il a veu le couronnement jeudi dernier à Saint Denis, & s'il y a suivi le Roy.

A dit que non.

S'il a esté sur le chemin de S. Denis.

A dit qu'il n'y a point esté ce voyage, bien à celuy de Noel, y allant chercher l'aumône.

S'il y a esté la dernière semaine.

A dit qu'il n'a passé Saint Jean-en-Grève, & le Pont Notre-Dame.

S'il a eu des caracteres, & qui lui a baillé.

A dit qu'il croiroit faire mal.

Lecture faite, a persisté en ses réponses & signé, Ravaillac.

*Que tousjours en mon cœur,
Jesús soit le vainqueur.*

M A N D E

Frere Jacques d'Aubigny, Prestre.

JAcques d'Aubigny du College des Jesuites, par nous cejourd'huy, ouy en presence dudit Ravaillac le Serment derechef prins, icelui Ravaillac, l'a reconnu pour estre celui à qui il a veu dire la Messe à l'Eglise Saint Anthoine, en leur Couvent après Noel dernier, lors qu'il l'alla chercher, ayant enten-

du qu'il estoit amy du Frere Marie Magdelaine Feuillant, pour le prier de le faire recevoir aux Feuillans; & à l'issue de la Messe parla à luy par le moyen d'un Frere Convers, luy déclara qu'il avoit eu de grandes visions, & imaginations que le Roy devoit réduire ceux de la Religion prétendue Reformée; & monstra

monstra audit d'Aubigny un loppin de cousteau, où il y avoit un cœur & une croix, croyant que le Roy devoit convertir ceux de la Religion pretendue Reformée, à la Catholique & Romaine.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que tout cela est faux, & n'avoit jamais veu ledit Ravailac, qu'il sçache.

Ledit Ravailac a dit aux Enseignes, que vous me donnaste un sol, que vous demandastes à un qui estoit là, & d'Aubigny a dit :

Que cela est faux, & que jamais ils ne donnent argent, & n'en portent point.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que l'accusé est fort meschant, & après un si meschant acte ne devoit point accuser personne; ains se contenter de ses pechez, sans estre cause de cent mil qui arriveront.

L'Accusé admonesté s'il veut le reprocher, le face tout presentement.

A dit que non, le tient pour homme de bien, bon Religieux, & le veut croire.

Pareillement ledit d'Aubigny adverti reprocher suivant l'Ordonnance, & qu'il n'y seroit plus receu, si presentement ne le propose: a dit qu'il ne veut alleguer autres reproches, sinon, que c'est un meschant, qui ment impudemment.

Lecture faite de la déposition, & responses dudit d'Aubigny, en presence dudit Ravailac, iceluy d'Aubigny l'a soustenu véritable.

Ledit Ravailac a soustenu au con-

traire qu'il a communiqué audit d'Aubigny: le fut trouver sortant du Louvre, & luy dit comme il avoit des tentations, qui estoient telles, qu'estant en prison, faisant ses meditations par la licence de Frere Marie Magdelaine, avoit senty des puanteurs de souffre, & feu aux pieds, qui desmonstroient le Purgatoire, contre l'erreur des Hérétiques, avec des visions de saintes Hosties aux deux costez de sa face, ayant auparavant chanté les Cantiques de David, comme il nous respondit hier des autres choses contenues par ses Interrogatoires, à quoy le pere d'Aubigny luy fist response, que luy Ravailac se devoit adresser à quelque Grand pour en advertir Sa Majesté: toutesfois puis qu'il ne l'avoit fait, qu'il estoit à propos à luy Ravailac, s'arrester à prier Dieu, croyant que c'estoit plus imaginations que visions, qui procedoient d'avoir le cerveau troublé, comme sa face desmonstroit, devoit manger de bons potages, retourner en son pays, dire son chapelet & prier Dieu.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que ce sont toutes resveries faulces, & menteries.

Avons aussy fait lecture des Interrogatoires & responses dudit Ravailac, persiste en ses responses, & ce qu'il a dit, & soustenu véritable.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que tout ce que ledit Ravailac a mis en avant contre luy est faux, comme il nous a déclaré.

Et sur ce ledit Ravailac enquis a dit, qu'il n'a jamais veu ledit d'Aubigny que cette fois.

Lecture faite, ont persisté & signé.

QUATRIEME INTERROGATOIRE.

DU DIX-NEUVIEME

Dudit mois du matin au Pallais, par nous Commissaires.

L Edit Ravailac mandé, le Serment par luy reiteré : *Admonesté reconnoître qui l'a induit & porté à cette meschanceté & entreprise.*

A dit que ce qui luy reste à déclarer, est une intention & desir qu'il a de se relever de peché, que comme tout le peuple à son occasion se persuadant, & se laissant transporter à leur opinion, que l'accusé a esté induit à tuer le Roy par argent, ou par aucuns de la France, ou des Roys, & Princes Estrangers, desireux de s'agrandir, à quoy tendent communement la pluspart des Roys Potentats de la terre, sans considerer si la raison pourquoy se résolvent à faire la guerre, est conforme à la volonté de Dieu, ou à un desir de s'approprier de la terre d'autrui injustement; mais qu'à la verité que luy accusé n'a esté induit, ny persuadé par aucun qui soit au monde, & que si tant estoit que cela fust vray, qu'il eust esté si abominable, que d'avoir consenty à un tel acte par argent, ou en faveur des Estrangers, il eust reconnu de prime face devant la Justice de Dieu, devant laquelle il respond maintenant la verité : sur ce nous a dit, faites deux points; mais qu'il prie la Cour, la Royne, & tout le peuple de cœur, qu'il sent son ame deschargée de la faute qu'ils commettent ordinairement, de penser qu'autre que luy l'ait porté à commettre l'homicide qu'il a tousjours confessé, & pour ce les supplie de cesser l'opinion

qu'ils ont, qu'autre que luy aye participé à cest homicide, pource que le peché tombe contre l'accusé, pour les avoir laissés en cette incertitude, n'y ayant personne pour juger du fait, qui est tout ce qu'il a confessé.

Remonstré qu'il n'est vray semblable qu'il aye attenté à la personne sacrée du Roy, qu'il sçait estre l'oing de Dieu, sans avoir senty incommodité, en sa personne, ny en ses biens de commandement, & ordonnance qui soit venu de luy, qu'il n'ait esté poussé d'ailleurs & aidé; & moyenné pour ce qu'il est pauvre & necessiteux, fils d'un pere & d'une mere qui sont à l'aumosne.

A dit que la Cour a assez d'arguments suffisans, par les Interrogatoires & responce au procez, qu'il n'y a nulle apparence qu'il ait esté induit par argent, ou suscitè par gens ambitieux du Sceptre de la France : car si tant est, ou eust esté porté par argent, ou autrement; il semble qu'il ne fust pas venu jusques à trois fois, & à trois voyages exprès d'Angoulesme à Paris, distant l'un de l'autre de cent lieues, pour donner conseil au Roy, ranger à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ceux de la Religion pretendue Reformée, Gens du tout contraires à la volonté de Dieu & de son Eglise; parce que qui a volonté tuer autrui par argent, dès qu'il se laisse aussy malheureusement corrompre par avarice pour assassiner

assassiner son Prince, ne va pas le faire advertir, comme il a fait trois diverses fois, ainsi que le Sieur de la Force, Capitaine des Gardes, a reconnu depuis l'homicide commis par l'accusé, avoir esté dans le Louvre, & prier instamment le faire parler au Roy, luy fist response qu'il estoit un Papault & Catholique à gros grain, luy disant s'il connoissoit Monsieur d'Espéron ; & l'accusé respondit que ouy, & qu'il est Catholique à gros grain ; mais que lors qu'il print l'habit au Monastere Saint Bernard, l'on luy donna pour pere spirituel, Frere François de Saint-Pere, & parce qu'il estoit Catholique, Apostolique & Romain, desiroit tel vivre & mourir : suppliant ledit de la Force le faire parler au Roy, d'autant qu'il ne pouvoit & n'osoit déclarer la tentation, qui de long-temps le sollicitoit à tuer le Roy, vouloit le dire à Sa Majesté, afin de se desister tout-à-fait de cette volonté mauvaise.

Enquis, si dès-lors qu'il fist ses voyages pour parler au Roy de faire la guerre à ceux de la Religion pretendue Reformée ; il avoit protesté au Curé, que si Sa Majesté ne vouloit accorder ce dont l'accusé le supplioit, de faire le malheureux acte qu'il a commis.

A dit que non, & s'il l'avoit projeté s'en estoit desisté, & avoit veu qu'il estoit expedient luy faire cette remontrance plustost que le tuer.

Remontré qu'il n'avoit changé sa mauvaise intention, parce que depuis le dernier voyage, qu'il a fait à Angoulesme, le jour de Pasques, il n'a cherché les moyens

de parler au Roy, qui desmonstre assez qu'il estoit party en cette résolution de faire ce qu'il a fait.

A dit qu'il est veritable.

Enquis si le jour de Pasques, & jour de son partement il fist la Sainte Communion.

A dit que non, & qu'il l'avoit faite le premier Dimanche de Careme ; mais neantmoins qu'il fist celebrer le saint sacrifice de la sainte Messe, en l'Eglise Saint Paul d'Angoulesme sa Paroisse, comme se reconnoissant indigne d'approcher de ce Très-Saint & Très-Auguste Sacrement, plein de Mistere & incomprehensible vertu, parce qu'il se sentoient encore vexé de cette tentation de tuer le Roy : en tel estat ne vouloit s'approcher du precieux Corps de son Dieu.

Remontré que depuis qu'il se sentoient indigne de ce Mistere, qu'il a dit incomprehensible, quelle devotion il pouvoit avoir à ce saint sacrifice, celebré par le Prestre, auquel tous Chrestiens participent, & reçoivent spirituellement ce que celui qui consacre reçoit réellement.

Sur ce est demeuré pensif, & ayant un peu pensé, a dit : Qu'il est bien empêché à respondre à ceste remontrance ; puis après a dit se ressouvenir que l'affection qu'il avoit au Très-Saint Sacrement de l'Autel, luy avoit fait faire (1), parce qu'il esperoit que sa mere, qui allant recevoir son Dieu en ce Sacrifice qu'il faisoit faire, il seroit participant de sa Communion, le croyant depuis qu'il est au monde, estre porté d'une plus religieuse affection envers son Dieu, que luy accusé : c'est pourquoy il

(1) On voit un coupable qui cherche toutes sortes de prétextes, pour éviter de dire la vraie Cause.

il pria lors Dieu, & en disant les dernières paroles, a jetté plusieurs pleurs & larmes.

Remonstre qu'il ne pouvoit avoir de reverence, ny de creance à la sainte Communion, & sacrifice de la Messe; parce que de long-temps il estoit fait enfant du Diable, invocquoit les Démons qu'il a fait venir devant luy, estant logé en cette Ville y a plus de quatre ans.

A dit que non.

Enquis s'il a connu un nommé Dubois de Limoges, & s'ils ont logé ensemble en cette Ville, couché en mesme chambre.

A dit que oui, devant le Pillier verd, rue de la Harpe, au logis où a esté l'Enseigne des Rats.

S'il vouloit croire led. Dubois de ce qu'il diroit.

A dit que oui.

Si estant couché avec ledit Dubois il ne fist pas une conjuration, invoquans les Démons, & en quelle forme.

A dit que tant s'en faut, que ce qu'on lui demandoit fust veritable; qu'au contraire, ils n'estoient couchez en même chambre que ledit Dubois: ains en un grenier au-dessus, dans lequel estant environ l'heure de minuit, fut prié & requis plusieurs & diverses fois par iceluy Dubois descendre en sa chambre, criant led. Dubois par trois fois: *credo in Deum Ravailac mon amy, descend en bas; en s'esclamant: mon Dieu, ayez pitié de moy; alors l'accusé voulut descendre pour veoir qui le mouvoit à implorer son secours de la façon, & avec telles exclamations; mais les personnes couchées où estoit l'accusé, ne luy vouloient permettre pour la crainte &*

frayeur qu'ils eurent; de sorte qu'il ne descendit point parler audit Dubois que long-temps après, que ledit Dubois luy dit qu'en la chambre au-dessous de l'accusé, il avoit veu un chien noir d'excessive grandeur, & fort effroyable, qui s'estoit mis les deux premiers pieds sur le lit seul où il estoit couché, dont eut telle peur de cette vision, qui l'avoit meu à faire telles exclamations & d'appeller l'accusé pour luy tenir compagnie en sa peur: ce qu'ayant entendu, l'accusé auroit le lendemain matin donné advis audit Dubois, que pour renverser ses horribles visions, il devoit avoir recours à la sainte Communion, ou à la celebration de la sainte Messe, ce qu'il fist; & furent ensemble le lendemain matin au Couvent des Cordeliers, faire dire la sainte Messe, pour attirer la grace de Dieu, & le préserver des visions de Satan, ennemy commun des hommes.

Remonstre qu'il n'y a apparence que ledit Dubois l'ait appelé d'en-haut, & qu'il n'eut ouy sa voix.

A dit que c'est chose triviale, commune, & l'une des proprietés de la voix, monter en haut; & de peur que n'adjouctions pas de foy à ses réponses, cette verité seroit attestée par ceux qui estoient en la chambre, où il estoit couché, qui l'empescherent de descendre parler audit Dubois, qui estoient l'hostesse de la maison Marie Moisneau, & une sienne cousine nommée Jeanne le Blond, qui estoient en la chambre, où l'accusé estoit, le priant n'y aller, à cause qu'elles avoient entendu un grand bruit, qui s'y estoit fait, occasion pour laquelle il avoit quitté ladite chambre, où il couchoit auparavant avec ledit Dubois.

Remonstre

Remontré qu'il n'a point eu de volonté changer son malheureux dessein, ne voulant recevoir la Communion le jour de Pasques, parce que c'eust esté le moyen de s'en divertir, duquel moyen n'ayant usé, & s'estant ainsi esloigné de la sainte Communion, il a continué en sa mauvaise entreprise.

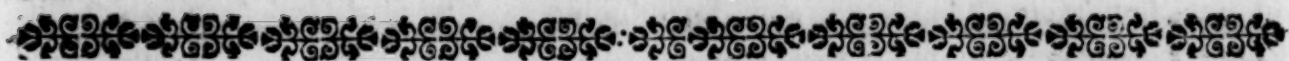
A dit que ce qu'il l'empescha de communier, fut qu'il avoit prins cette resolution le jour de Pasques, venir tuer le Roy, ne voulant pour cette raison communier réellement, & de fait au précieux Corps de Nôtre-Seigneur; mais avoit ouy la sainte Messe avant que partir, croyant que la Communion réelle, que sa mere faisoit ledit jour, estoit suffisante pour elle & pour luy; & aussy requis à Dieu lors, & requiers maintenant, & jusques à sa mort, qu'il soit participant de toutes les saintes Communions, qui se font par les Religieux, Religieuses, Sœurs & bons Seculiers, & autres qui sont de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, communians en la foy de notre Mere Sainte Eglise, le précieux Corps de Nostre-Seigneur & Redempteur, que la reception qu'ils en font luy soit attribuée, comme croyant estre l'un des membres avec eux, en un seul Jesus-Christ.

Remontré que luy ayant cette meschante intention commettre cest acte, il estoit empesché du danger de damnation, ne pouvoit participer à la grace de Dieu & communion des fidelles Chrestiens, pendant qu'il avoit cette mauvaise volonté, dont

se devoit despartir pour, estre en la grace de Dieu, comme Catholique & fidelle.

A dit qu'il ne fait pas de difficulté qu'il n'aye esté porté d'un propre mouvement & particulier, contraire à la volonté de Dieu, Auteur de tout bien & verité, contraire au Diable, pere de mensonge; mais que maintenant à la Remontrance que luy faisons, il reconnoist qu'il n'a peu résister, ou n'a voulu resister à cette tentation, estant hors du pouvoir des hommes de s'empescher du mal, & qu'apresent qu'il a déclaré la verité entiere, sans rien retenir & cacher; il esperoit que Dieu tout benin & misericordieux, luy feroit pardon & remission de ses pechez, estant plus puissant pour dissoudre le péché, moyennant la Confession & Absolution sacerdotale, que les hommes pour l'offenser: priant la sacrée Vierge, Monsieur Saint Pierre, Monsieur Saint Paul, Monsieur Saint François en pleurant, Monsieur Saint Bernard, & toute la Cour Celeste de Paradis requierir, & estre ses Advocats & Intercesseurs envers sa Sacrée Majesté, affin qu'il impose sa croix entre sa mort, & jugement de son ame & l'Enfer; par ainsy requiert, & espere estre participant des merites de la Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, le suppliant bien humblement, luy faire la grace qu'il demeure associé aux merites de tous les trefors, qu'il a infus en la puissance Apostolique, lors qu'il a dit: *Tu es Petrus, &c.*

Lecture faicte, a persisté en ses Responses & a signé.



P R O C E' S V E R B A L

*De la question à François Ravaillac, & de ce qui se passa avant,
& après le supplice en la Place de Greve.*

Du vingt-septième May, mil six cens dix.

A la levée de la Cour, en la Chambre de la Beuvette.

PArdevant tous Messieurs les Presidents & plusieurs des Conseillers, a esté mandé François Ravaillac, accusé & convaincu du Parricide du feu Roy, auquel estant à genoux, a esté par le Greffier prononcé l'Arrest de mort contre luy donné, & que pour revelation de ses complices, sera appliqué à la Question, & le Serment par luy pris, exhorté prévenir le tourment, & s'en redimer par la reconnoissance de la verité, qui l'avoit induit, persuadé, fortifié à ce meschant acte, à qui il en avoit communiqué & conféré.

A dit que par la damnation de son ame, il n'y a eu homme, femme, ny autre que luy qui l'aye sçeu.

Apliqué à la Question des Brodequins, & le premier coing mis.

S'est escrié que Dieu eust pitié de son ame, luy fist pardon de sa faute, & non pas d'avoir recelé personne, ce qu'il a reiteré avec mesmes denegations, comme il a esté interrogé.

Mis le deuxieme coing.

A dit avec grands cris & clameur, je suis pécheur, je ne sçay autre chose par

le Serment que j'ay fait & doibt à Dieu, & à la Cour : je n'en ay parlé que ce que j'ay dit au petit Cordelier, soit en confession ou autrement, n'en a parlé au Gardien d'Angoulesme, ne s'est confessé (1) en cette Ville, & que la Cour ne le fist desesperer.

Continuant de frapper le deuxieme coing :

S'est escrié, mon Dieu, prenez cette penitence pour les grandes fautes que j'ay faictes en ce monde : O Dieu, recevez cette peine pour la satisfaction de mes pechez, par la foy que je dois à Dieu, que je ne sçay autre chose, & ne me faite desesperer mon ame.

*Mis au bas des pieds le troisieme coing, est entré en sueur universelle, & comme pâmé, luy ayant esté mis du vin en la bouche, ne l'a reçu, la parole luy fail-
lant, a esté relasché, & sur luy jetté de l'eau, puis fait prendre du vin.*

La parole revenue, a esté mis sur un matelas au mesme lieu, où a esté jusqu'à midy, que la force reprise a esté conduit à la Chapelle par l'Executeur, qui l'a attaché, & mandé les Docteurs
Filesac

(1) Ainsi M. de l'Estoile se trompe, lorsque sur l'an 1610. il assure que Ravaillac s'étoit confessé au Pere d'Aubigni, Jesuite.

Filefac & Gamaches ; il a eu à disner , puis avant que d'entrer en conference avec les Docteurs , par le Greffier a esté admonesté de son salut , par la nue reconnoissance de la verité , qui l'avoit poussé , excité & fortifié , ou induit à ce qu'il avoit commis , & de si longtemps projecté , qu'il n'y avoit apparence qu'il eust conceu & entrepris luy seul , & sans en avoir communiqué.

A dit : Qu'il n'est si miserable de retenir , s'il sçavoit plus que ce qu'il a déclaré à la Cour , sçachant bien qu'il ne peut avoir la misericorde de Dieu qu'il attend , s'il retenoit à dire ; & n'eust pas voulu endurer les tourmens qu'il a reçeus , s'il sçavoit d'avantage l'eust déclaré ; bien avoit-il fait une grande faute , où la tentation du Diable l'avoit porté , prioit le Roy , la Royne , la Cour , & tout le monde , de luy pardonner , fait prier Dieu pour luy que son corps porte la penitence pour son ame , & plusieurs fois admonesté , n'ayant fait que repeter ce qu'il avoit dit , a esté delaisné aux deux Docteurs pour faire ce qui est de leur charge.

Peu après deux heures , le Greffier mandé par les Docteurs , luy ont dit que le condamné les avoit chargez le faire venir pour luy dire , & signer comme il entendoit que sa confession fut revellée , mesmes imprimée , affin qu'il fut sçeu par tout ; laquelle confession iceux Docteurs , ont déclaré estre que autre que luy n'avoit fait le coup , n'en avoit esté prié , sollicité , ny induit par personne , ny communiqué , reconnoissant comme il avoit fait en la Cour , avoir commis une grande faute , dont il esperoit la misericorde de Dieu , plus grande qu'il n'estoit pécheur , & qu'il ne s'y attendroit , s'il retenoit à dire.

Sur ce , par le Greffier , ledit condamné enquis de la reconnoissance & confession qu'il vouloit estre seue & revellée ; derechef admonesté de reconnoistre la verité pour son salut , avec Serment qu'il avoit tout dit , que personne du monde ne l'avoit induit , & n'en avoit parlé , ny communiqué à autres que ceux qu'il a nommez au Procez.

Incontinent trois heures , tiré de la chapelle , pour sortir de la Conciergerie les prisonniers en multitude & confusion , commencerent avec injures , à crier après luy , l'appellant meschant , traistre & autres semblables , l'ont voulu offenser ; sinon que les Archers , & autres Officiers de la Justice presens pour la main forte , & en armes les ont empeschez.

Sortant la Conciergerie pour monter au tombereau , & y estant le peuple de tous costez , & en si grand nombre , que la place estoit difficile aux Archers & Officiers de la Justice pour la main forte : s'est mis à crier ; les uns , meschant ; les autres , parricide ; les autres , le traistre ; les autres , le murtrier & autres paroles , indignation & opprobres ; & s'efforceans plusieurs l'offenser & se jeter sur luy , dont la force les a empeschez , & faisant lecture de la condamnation , sur les mots tué le Roy de deux coups de couteau , ont recommencé leurs cris à plus haute voix , & les mesmes oprobres , qui ont continué jusques à l'Eglise de Paris , où la clameur & cry ont esté semblables à la lecture de l'Arrest , qui a esté là executé pour l'amende honorable , puis conduit à la Greve , recevant en cheminant les mesmes injures & clameurs , d'indignation du desplaisir de tous , plusieurs se voulant jeter sur luy.

Le Cry fait à la Greve , avant que descendre du tombereau , pour monter sur

sur l'eschafaut, encores admonesté, a reiteré les precedentes desclarations, & prieres au Roy, & à la Royne, & à tout le monde, de luy pardonner la faute qu'il avoit faite grande, & faire prier Dieu pour luy : le peuple continuant ses clameurs d'injures, & indignations contre luy.

Monté sur l'eschafaut, y a esté consolé, & exhorté par les Docteurs, qui ayant fait ce qui estoit de leur profession, le Greffier l'a d'abondant exhorté, finissant sa vie, penser à son salut par la nue verité, à quoy n'a voulu dire que ce qu'il avoit dit au precedent.

Le feu mis à son bras, tenant le cousteau, s'est escrié à Dieu, & plusieurs fois dit *Jesus Maria* : par après tenaillé, il a reiteré les cris & prieres, faisant, lesquelles plusieurs fois admonesté à reconnoistre la verité, n'a dit que comme au precedent; & le peuple avec grand rumeur, crié & repeté les opprobres & injures : disans, qu'il le falloit là laisser languir; puis avec intervalle le plomb fondu, & huile jettée sur les playes, où il avoit esté tenaillé, a continué fort hautement ses cris.

Sur ce, les Docteurs luy ont derechef parlé; & à ce faire, invitez par le Greffier, ont voulu faire les prieres accoustumées pour le condamné, se sont debout descouverts & commencé publiquement; mais tout aussi-tost le peuple en turbe & confusion, a crié

contre eux : disant, qu'il ne falloit prier pour ce meschant, ce damné, & autres paroles semblables, telles qu'ils ont esté contraints cesser, & lors le Greffier luy a remontré, comme la grande indignation du peuple estoit le jugement contre luy, qui l'obligeoit à se disposer de tant plus à la verité; il a continué, dit-il, n'y a que moy qui l'aye fait.

Fait tirer les Chevaux environ demie heure, par intervalle arrestez; enquis & admonesté, a perseveré en ses denegations, & le peuple de toutes qualitez qui là estoient proches, & loing, continué ses clameurs & tesmoignages de ressentiment du malheur de la perte du Roy, plusieurs mis à tirer les cordes avec telle ardeur, que l'un de la Noblesse qui estoit proche, a fait mettre son cheval au lieu de l'un de ceux qui estoit recréu; & enfin par une grande heure tiré sans estre demembré, a rendu l'esprit; & lors demembré, le peuple de toutes qualitez, se sont jettez avec espées, cousteaux, bastons & autres choses qu'ils tenoient, à frapper, couper, deschirer les membres ardemment, mis en diverses pieces, ravis à l'Executeur, les traînant qui çà, qui là par les rues de tous costez, avec telle fureur, que rien ne les a peu arrester, & ont esté bruslez en divers endroits de la Ville.



ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre le très-meschant parricide François Ravailac.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1610.

*Avec Permission de la Court.**Extrait des Registres de Parlement.*

VEU par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées. Le procès criminel fait par les Presidens & Conseillers à ce commis, à la Requête du Procureur Général du Roy, à l'encontre de François Ravailac, Praticien de la Ville d'Angoulesme, Prisonnier en la Conciergerie du Palais. Information, Interrogatoire, Confession, Dénégation, Confrontations de tesmoins, Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy & interrogé par ladite Cour, sur les cas à luy imposez, procès verbal des Interrogatoires à luy faits à la question, à laquelle de l'Ordonnance de ladite Cour, auroit esté appliqué le 25. de ce mois, pour la revelation de ses complices, tout considéré.

Dit a esté que ladite Cour a déclaré & declare ledit Ravailac, deuëment atteint & convaincu de crime de leze-Majesté, divine & humaine, au premier Chef, pour le très-meschant, très-abominable, & très-detestable parricide, commis en la personne du feu Roy Henry IV. de très-bonne, & très-louable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne, faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, là nud en che-

mise, tenant une torche ardente du poix de deux livres: dire & declarer, que malheureusement & proditoirement, il a commis ledit très-meschant très-abominable, & très-detestable parricide, & tué ledit Seigneur Roy, de deux coups de cousteau dans le corps, dont se repend, demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice; de-là conduit à la Place-de-Greve; & sur un échafaut, qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses, & gras des jambes, sa main dextre y tenant le cousteau, duquel a commis ledit parricide, ards & bruslez de feu de souffre; & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix raisine bruslante, de la cire & souffre fondus ensemble. Ce fait, son corps tiré & desmembré à quatre chevaux, ses membres & corps consommés au feu, reduits en cendres, jettées au vent. A déclaré & declare tous & chacuns ses biens, acquis & confisque au Roy. Ordonné que la maison où il a esté né, sera desmolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre bastiment; & que dans quinzaine, après la publication du present Arrest à son de trompe & cry public en la Ville d'Angoulesme, son pere &

& sa mere vuideront le Royaume, avec deffenses, d'y revenir jamais, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ni figure de procès. A fait & fait deffenses à ses freres, sœurs, oncles, & autres, porter cy-après ledit nom de Ravailac, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines. Et au Substitut du Procureur General du Roy,

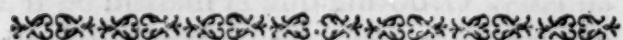
faire publier & executer le present Arrest, à peine de s'en prendre à luy. Et avant l'execution d'iceluy Ravailac, Ordonné qu'il sera de rechef appliqué à la question, pour la revelation deses complices.

Prononcé & executé le xxvij. May, mil six cens dix. Signé, *Voyfin.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Ensemble la censure de la Sorbonne, contre le Livre de Jean Mariana, intitulé : De Rege & Regis institutione.

EN l'an du Seigneur 1610. Comme ainsi soit, que la sacrée Faculté de Theologie, n'ait peu tenir ses assemblées aux jours assignez & ordinaires, le premier ou deuxiesme de Juin, à raison des Festes de Pentecostes, & des Congregations particulieres des personnes d'esslite de l'Ordre de Theologie, qui s'estoient faictes pour meurement peser l'affaire qui se presente; elle les auroit remis au 4. Juin, & auroit convoqué dans le College de Sorbonne tous les Maistres de Theologie, en vertu de l'obeissance, que par serment presté, il ont promis à la Faculté: où après la celebration de la Messe du Saint-Esprit, à la maniere accoustumée, ils ont deliberé sur l'execution de l'Arrest de la Cour, duquel voicy la substance.



ARREST DU PARLEMENT.

» LA Cour de Parlement, les Grand
» Chambre, Tournelle & de l'E-
» dict assemblées, procedant au juge-
» ment & au procès criminel & ex-

traordinaire, instruiet à la Requête
du Procureur General du Roy, à
l'encontre du très - detestable, très-
cruel & très-execrable parricide com-
mis en la personne du Roy Henry IV. «
Ouy le Procureur General du Roy : «
elle a ordonné & ordonne, que à la «
diligence & sollicitation du Doyen «
& Syndic de la Faculté de Theologie, «
ladiete Faculté soit incontinent con- «
voquée, pour deliberer sur la confir- «
mation d'un Decret de la susdite Fa- «
culté, qui fut arresté par cent qua- «
rante & un Theologiens de la mesme «
Faculté, le 13. Decembre 1413. «
lequel depuis fut confirmé par l'au- «
torité du Concile de Constance: par «
lequel Decret, il est arresté, qu'il n'est «
loisible à aucun, pour quelque occa- «
sion que ce soit, pour quelque cause «
ou pretexte que l'on puisse prendre, «
d'attenter aux personnes sacrées des «
Roys, & autres Princes souverains. Puis «
après que le Decret, qui sera arresté «
en la Congregation de ladiete Facul- «
té, soit corroboré par les signatures «
de tous les Docteurs, qui auront as- «
sisté à la Congregation, & à la delibe- «
» ration ;

» ration ; & encore de celuy de tous les
 » Bacheliers, qui font leurs cours en
 » Theologie ; afin que , ouy sur ce le
 » Procureur General du Roy , la Cour
 » ordonne , ce qui sera juste & de rai-
 » son. Donné en Parlement , le 27. de
 » May 1610. Signé, *Voyfin.* »

Parquoy ladicte sacrée Faculté , afin d'obtemperer au Mandement de nos Souverains Seigneurs , qui enjoignent chose tant juste & nécessaire : s'est assemblée premierement en Congregation particuliere, & puis publiquement. Or considerant qu'il despendoit de son devoir de faire entendre la censure & son jugement doctrinal à tous ceux qui le requierent ; & que l'Université de Paris, dès son premier establissement , a esté perpetuellement la mere & la nourrice de très-bonne & très-saine doctrine : que le bien & le repos de la Republique dependoit de l'ordre ; & que l'ordre & la paix, selon Dieu , qui est très-bon & très-grand , despendoit du salut des Roys & des Princes , & qu'il n'appartient qu'au Prince seul, ou au Magistrat Politique , d'user du glaive ; & que d'abondant depuis peu d'années en çà , il y avoit quelques maximes estranges, seditieuses & impies , qui avoient pris force : par le moyen desquelles plusieurs hommes particuliers avoient esté alienez de leur bon sens , souillans les Roys (qui sont sacrez) & les Princes , du nom execrable de Tyrans ; & que sous ce pretexte , comme aussi sous ombre de Religion, de pieté, ou d'aider & procurer le bien public , ils conspiroient contre les personnes sacrées des Roys, & ensanglantent leurs mains parricides de leur sang, sans avoir horreur de ce qu'ils ouvrent tout à l'instant une fenestre bien large à la perfidie, aux fraudes , aux embusches , aux

trahisons , au meurtre des peuples qui s'entretuent , à la ruine des Villes , des Provinces & des Royaumes les plus florissans , & autres genres de melchance-
 tez , qui ne se peuvent raconter , qui ont accoustumé d'accompagner les guerres civiles & estrangeres : en outre que telles maximes pestiferes & diaboliques , sont cause aujourd'huy que ceux qui se sont revoltez de l'Eglise Catholique Romaine , s'endurcissent en leur erreur , & fuyent & detestent les hommes de Religion , les Docteurs & Prelats Catholiques , encore qu'ils n'en peuvent mais , comme si c'estoient eux qui enseignassent telles choses , ou qui leur donnassent autorité.

Ceste mesme Faculté , dis-je , considerant telles & semblables choses , avec meure attention , d'un consentement unanime , & d'un courage deliberé , elle a en execration , & condamne telles maximes estranges & pleines de sedition, comme estans impies , heretiques , contraires en tout à la societé civile , à la paix & tranquillité publique , & à la Religion Catholique. En foy & tesmoignage de quoy , elle a estimé qu'elle devoit de nouveau renouveler le Decret ancien , qui fut arresté , il y a deux cens ans, par cent quarente & un Theologiens , pour condamner ceste execrable proposition , que voicy.

Tout Tyran peut & doit licitement & meritoirement estre occis , par quelconque sien vassal ou sujet , & par quelque maniere que ce soit , par embusches ou par artifices de flatterie , nonobstant quelque serment ou consideration , faicte entre ses mains , sans attendre Sentence ou Mandement de Juge quelconque.

Telle assertion generalement , ainsi posée , & selon que se prend ce mot (Tyran) est un erreur en nostre foy &

en

en la doctrine des mœurs ; & est contre le Commandement de Dieu : *Tu ne tueras point*. Si nous nous y ingerons de nostre propre autorité, & contre ce que dit nostre Seigneur : que *Tous ceux qui auront pris le glaive, périront par le glaive*.

Item, telle assertion tend à la subversion de toute Republique, & de chaque Roy ou Prince. Item, elle ouvre le chemin & la licence à plusieurs autres maux, & aux fraudes, & aux violemens de la foy & du serment, & aux trahisons ; & generally à toute desobéissance du subject envers son Seigneur, & à toute infidélité & deffiance des uns envers les autres ; & conséquemment à damnation éternelle.

Item, celui qui assure obstinément un tel erreur, & autres qui viennent en consequence, est heretique ; & comme heretique, doit estre puny, mesme après sa mort. Soit notté dans les Decrets xxiii. ix. v. &c. Faict l'an 1413. le Mercredy 13. de Decembre.

Laquelle censure de la Faculté de Paris, fut approuvée au Concile de Constance, Session 15. en l'an 1415. le sixiesme jour de Juillet, en ces mots : Ce Saint Synode, voulant par un souverain esgard, avoir soin de pourvoir à l'extirpation des erreurs, & des heresies, qui se font paroistre en diverses parties du monde, ainsi qu'elle est tenue de le faire ; & que pour cest effet elle a esté assemblée : elle a esté depuis n'aguere advertie, que quelques assertions erronnées en la foy, & ès bonnes mœurs, & qui sont en beaucoup de façons scandaleuses, & qui tendent à subvertir tout l'estat & l'ordre de la chose publique, ont esté dogmatifées : entre lesquelles nous a esté deferée ceste assertion cy. Tout Tyran peut & doit licite-

ment, & meritoirement estre occis par quelconque sien vassal ou subject : mesmes par embusches secretes & subtils allechemens, ou flatteries, nonobstant quelque serment qu'il auroit presté, ou quelque alliance qu'il auroit faicte, mesme sans attendre Sentence ou Mandement de Juge quelconque. Contre un tel erreur, ce saint Synode voulant se roidir asprement, & du tout le defraciner : après en avoir meurement delibéré, il declare, ordonne & definit, que telle doctrine est erronnée en la foy & ès bonnes mœurs ; & la reprouve & condamne comme estant heretique & scandaleuse, & qui ouvre le chemin aux fraudes, deceptions, mensonges, trahisons, & parjuremens : declare en outre, ordonne & definit, que ceux qui soustiennent opiniastrément ceste doctrine très-pernicieuse, sont heretiques, & comme tels doivent estre punis selon les sanctions Canoniques.

Donc ceste sainte Faculté, après avoir bien exactement, & avec toute diligence considéré les opinions de tous & chacuns les Docteurs : est d'avis, en *premier lieu*, que ceste censure très-ancienne faicte par la Faculté (laquelle a esté confirmée par la determination du Concile de Constance) doit estre non-seulement réiterée, mais doit aussi estre souvent ramentue dans les esprits des hommes.

Secondement, que c'est chose seditieuse, impie & heretique, que le sujet, le vassal, ou l'estranger, sous pretexte de quelque couleur, qu'il puisse chercher, attente contre la personne sacrée des Roys & des Princes.

En *troisiesme lieu*, elle ordonne que tous les Docteurs & Bacheliers de Theologie, au jour qu'ils ont accoustumé de jurer les Statuts & articles de la Faculté, presentent

prestent aussi le serment sur ce Decret, & rendent tesmoignage par l'apposition de leur seing, qu'ils exposeront avec toute diligence, soit en enseignant, ou en leurs Sermons, la verité d'iceluy.

Quartement, que ces actes soient imprimés, tant en latin qu'en françois, & soient publiez. Du Mandement de M. le Doyen, & de la sacrée Faculté de la Theologie de Paris, signé, *de la Cour.* Par collation, *Voyfin.*

Autre Arrêt du Parlement.

» **V** E U par la Cour, les Grande
» Chambre, Tournelle & de l'E-
» dict assemblées, le Decret de la Facul-
» té de Theologie, assemblée le 4. du
» present mois de Juin, suivant l'Arrest
» du 27. May precedent, sur le renou-
» vellement de la censure doctrinale de
» ladicte Faculté, faite en l'an 1413.
» confirmée par le Saint Concile de
» Constance: Que c'est heresie pleine
» d'impiété, de maintenir qu'il soit loi-
» sible aux sujets ou estrangers, sous
» quelque pretexte ou occasion qui puis-
» se estre, d'attenter aux personnes sa-
» crées des Roys & Princes souverains.
» Le Livre de Jean Mariana, intitulé:
» *De Rege & Regis institutione*, imprimé
» tant à Mayence, que autres lieux,
» contenant plusieurs blasphemes exe-
» crables, contre le feu Roy Henry III.
» de très-heureuse memoire, les person-
» nes & Estats des Roys & Princes Sou-
» verains; & autres propositions con-

traies audit Decret, Conclusions du
Procureur General du Roy, la matie-
re mise en deliberation.

Ladicte Cour a ordonné & ordon-
ne: Que ledit Decret du 4. du present
mois de Juin, sera enregistré es regis-
tre d'icelle, ouy; & ce requerant le
Procureur General du Roy, & leu par
chacun an à pareil jour de Dimanche,
ès Prosne des Paroisses de ceste Ville
& Fauxbourgs de Paris Ordonne que
le Livre de Mariana sera bruslé, par
l'Executeur de la haute-Justice, de-
vant l'Eglise de Paris; & a fait, & fait
inhibitions & deffenses à toutes per-
sonnes de quelque estat, qualité &
condition qu'elles soient, sur peine
de crime de leze-Majesté, d'escire ou
faire imprimer aucuns Livres ou Trai-
tez contrevenans audit Decret, &
Arrest d'icelle. Ordonne que copies
collationnées aux originaux dudit De-
cret; & present Arrest seront envoyées
aux Bailliages, & Seneschauffées de ce
ressort, pour y estre leues & publiées
en la forme & maniere accoustumée:
& outre es Prosnes des Paroisses des
Villes, Fauxbourgs & autres Bourgs,
le premier Dimanche du mois de Juin.
Enjoinct aux Baillifs & Seneschaux,
proceder à ladicte publication: & aux
Substituts du Procureur General du
Roy, tenir la main à l'execution, &
certifier la Cour de leur diligence.

Fait en Parlement le huietiefme de
Juin 1610.



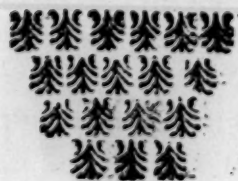
*Extrait des Registres de Parlement.**Contre le Traité du Cardinal Belarmin , de Potestate Summi Pontificis.*

VEU par la Cour les Grand'Chambre, de la Tournelle & de l'Edit assemblées, le Livre intitulé : *Tractatus de Potestate Summi Pontificis in temporalibus adversus Gullelmum Barclaium*, auctore Roberto Sancta Ecclesia Romana Cardinali Bellarmino, imprimé à Rome, par Barthelemy Zannetty, l'an présent mil six cens dix, Conclusion du Procureur General du Roy, & tout considéré :

La dicte Cour a fait & fait inhibitions, & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledict Livre, contenant une fausse & détestable proposition, tendant à l'éversion des Puissances Souveraines, ordonnées & establies de Dieu, soulèvement des subjects contre leur Prince, subtraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & estats, & troubler le repos & tranquillité publique : enjoinct à ceux qui

auront quelque exemplaire dudit Livre, ou auront cognoissance de ceux qui en seront saisi, le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en estre faite perquisition à la requeste des Substituts dudit Procureur General, & procéder contre les coupables, ainsi que de raison : A fait & fait pareilles inhibitions & défenses sur la mesme peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traiter, disputer, escrire, ny enseigner directement, ou indirectement en leurs Escoles, Colleges, & tous autres lieux, la susdicte proposition Ordonne ladicte Cour, que le présent Arrest sera envoyé aux Bailliages & Seneschauflées de ce ressort, pour y estre leu, publié, enregistré, gardé & observé selon sa forme & teneur : enjoinct ausdicts Substituts dudit Procureur General du Roy, de tenir la main à l'exécution, & certifier ladicte Cour de leurs diligences, au mois. Fait en Parlement le Vendredy, vingt-sixiesme Novembre mil six cens dix. Signé, *Voisin*.

EPISTOLA.



EPISTOLA
M. ARTHUSII,

DE CRESSONNIERIIS
BRITONIS GALLI.

*Ad Dominum de Parisius super attestatione sua justificante, &
nitidante Patres Jesuitas.*

M. D C. X I.

EDITIO NOVISSIMA.

Cui præfigitur Henrici De Gondi attestatio, quæ hæc Epistolâ
perstringitur.

Attestation de Monsieur de Paris, justifiant les PP. Jésuites.

HENRI de Gondy, Evêque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseil d'Etat & Privé, & Maître de l'Oratoire de Sa Majesté; comme ainsi soit, que depuis le cruel parricide, commis en la personne du feu Roy, que Dieu absolve, plusieurs bruits ayent courus par cette Ville de Paris, du préjudice remarquable de l'Ordre des PP. Jésuites, nous désireux depouvoir à l'honneur & réputation dudit Ordre, ayant bien recogneu, que tels bruits ne sont venus que de mauvaise affection, fondée en animosité contre lesdits Peres : Declarons par ces Présentes, à tous qu'il appartiendra, lesdits bruits estre impostures & calomnies, controuvées malicieusement contr'eux, au détriment de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & que non-seulement lesdits PP. sont entièrement nets de tels blasmes; mais encore que leur Ordre, est tant pour sa Doctrine, que pour sa bonne vie, grandement utile à l'Eglise de Dieu, & profitable à cet Estat, en foy dequoy nous avons fait expédier ces Présentes, que nous avons voulu signer de nostre main, & fait contresigner par nostre Secrétaire, & fait mettre & apposer nostre Séel. A Paris, le vingt-sixième Juin, mil six cents dix. Signé, *Henri, Evêque de Paris* : & au-dessous, par Monseigneur. *Veillart.*

EPISTOLA

J'ai eu quelque peine à recouvrer cette attestation de M. de Gondy, Evêque de Paris, contre laquelle est faite la Lettre burlesque, que je publie de nouveau, à cause de sa rareté. Je n'en connois qu'une seule Edition de 1611. assez bien imprimée. L'attestation qu'elle attaque si vivement, est jointe à quelques Editions de la *Lettre Déclaratoire* du P. Cotton, *De la Doctrine des Jésuites*, que ce bon Pere prétend être conforme aux Décrets du Concile de Constance. C'est une question de fait, qu'il faudroit examiner, & dans laquelle je me garde-ai bien d'entrer, l'*Anticoton* & d'autres, l'ayant fait avant moy. L'Edition de Paris de 1610, est commune; mais l'attestation y manque; enfin après bien des recherches, j'ai trouvé l'Edition de Lyon, aussi de 1610. dans la riche & magnifique Bibliothèque d'un des plus grand Prélat de notre siècle, qui n'est pas moins illustre par sa naissance, que par les services importants qu'il a rendus à l'Eglise. On

sent que je veux parler de M. le Cardinal de Rohan. L'Attestation de l'Evêque de Gondy se trouve à la fin de cette Edition de Lyon, imprimée chez Juilleron, comme le marque la Lettre latine; au lieu que cette même attestation, est à la tête de l'Edition de Rouen, de la même année chez Pierre Courant. Elle m'a esté communiquée par un célèbre amateur, c'est M. Turgot de S. Clair, ancien Maître des Requêtes, dont le riche cabinet l'emporte pour les morceaux rares & curieux, sur beaucoup de grandes Bibliothèques. L'Edition de Lyon, est faite sur celle de Paris, puisque l'Imprimeur de cette dernière, permet à son Confrere de Lyon de la réimprimer. Le titre de l'Edition de Lyon a encore cela de singulier, qu'on y trouve ces mots : *justifiant les Peres Jésuites*, qui sont supprimés dans l'Edition de Rouen. D'ailleurs je marque dans la Préface générale ce que je pense, & de l'Attestation & de l'Ouvrage, auquel elle est jointe dans deux Editions.

E P I T O L A

ARTHUSII DE CRESSONIERIIS.

REVERENDISSIME & Illustrissime Domine de Parisius, post humillimam salutationem, cum magna Reverentia vobis debitam, sciatis quod mense Septembri præterito, dum essem Francofurti, ubi transiveram ad videndum nundinas Autumnales, eundo in Italiam, inter prandendum, cum multis hominibus mihi incognitis, multi jacti sunt sermones, qui vos & honorem vestrum tangebant. De quibus vos advertere existimavi de meo officio, & vobis computare de puncto ad punctum omnia, scilicet super uno libello, qui hîc allatus est, intitulatus, Littera Declaratoria (1), doctrinæ Patrum Jesuitarum conformis Decretis Concilii Constantiensis, Reginae matri Regis, Regenti in Gallia, oblata per Petrum Cottonum, de Societate Jesu, Prædicatorem ordinarium, suæ Majestatis, impresso Lugduni, per Nicolaum Juilleron, impressorem ordinarium Regium, M. DC. X. In fine cujus reperta fuit una attestatio vestra, justificans Patres Jesuitas. Quæ dedit occasionem pluribus, qui illic erant loquendi in magna & certe nimia libertate. Unus ex illis cœpit dicere se attonitum esse, quod in impressione illius litteræ, apud Claudium Chappelet

Parisius, vestra attestatio non erat, neque in fine, neque in principio, quod vos non audebatis illam publicare in vestra Diocesi, & quod extra vestram villam, & bene longè vendebatis vestras cochleas. Et idè illam nullam esse, neque posse facere fidem, neque auctoritatem habere, neque valere unum floccum, Gallicè un *bouton*.

Deinde improbabat fortiter qualitatem illam Domini de Parisius (2), allegans, quod omnes in illa Patria, & alibi etiam credunt, quod Rex est solus Dominus de Parisius, non vos qui estis Episcopus Parisiensis, nisi ostendatis vos esse ortum de familia illius Joannis de Parisius (3), qui ducebat domum suam secum per totum mundum, de quo extat unum bellum Romanum Francicè scriptum, & illo casu vos debuistis vos appellare Henricum de Parisius non Dominum, ut sic tollendo unam litteram, E, quæ est in subscriptione vestræ attestations, remaneret Henricus de Parisius. Sed vestri parentes omnes, qui vivunt in Florentia, Lugduni & Parisius etiam, habent nomen satis cognitum de Gondy, & si non sint tantum nobiles quàm vos estis nunc: deinde oporteret accipere litteras, pro mutatione nominis,

(1) *Littera Declaratoria.*] C'est-à-dire, Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Jésuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance; adressée à la Royne, Mere du Roy, Régente en France, par le Pere P. Coron, de la Compagnie de Jesus, Prédicateur ordinaire de Sa Majesté. In-octavo, Lyon, chez Nicolas Juilleron, Imprimeur ordinaire du Roy, 1610. Tel est le titre du Livre qu'on attaque dans cette Lettre. L'Auteur de la Lettre n'avoit pas vu vraisemblablement l'Edition de Rouen.

(2) *Domini de Parisius.*] C'est-à-dire, *Monsieur de Paris*, comme le marque le titre de l'Attestation. L'Auteur Latin à raison de critiquer ce titre: où a-

r'on vu qu'on ait jamais imprimé *Monsieur de Paris*, *Monsieur de Rheims*, pour dire Monsieur l'Evêque de Paris, Monsieur l'Archevêque de Rheims; c'est tout ce qu'on pourroit faire dans la conversation & le discours familier: mais cela ne se met pas dès qu'on imprime, & cela me feroit soupçonner, ou que Henri de Gondy étoit un ignorant, ou que l'Attestation est fautive; ce qui ne m'étonneroit pas en la place où elle est, & de la manière dont elle est construite.

(3) *Joannis de Parisius.*] C'est Jean de Paris, qui fait le sujet d'un des Romans des plus singuliers de la Bibliothèque bleue.

nis, super quo vos remittebat ad Gregorium Tholosanum in suo *Syntagmate Juris universi*, lib. 36. cap. 4. Postea adjecit, Ego non possum excusare Dominum de Parisius de uno errore, quod in lingua Latina illa attestatio non est scripta. Nam omnes Episcopi, in collationibus suis, provisionibus, monitionibus, sententiis, litteris ordinum, dimissoriis, mandatis, visa, denique in omnibus actis semper loquuntur Latine, vel illorum Secretarii ad minus: neque enim illorum Domini omnes intelligunt Latinum, ideò mirum est, quod D. Episcopus de Parisius, non habeat secretarium intelligentem taliter qualiter Latinum, ut alii. Debuit facere scribere per illum Advocatum, quem aliquantum temporis habuit in sua domo ut illum doceret Latinum.

Unus alter dixit: Ego putabam Dominum de Parisius, quem omnes vident tam pallidum, ex nimio studio & assiduitate legendi ita factum pallidum, quemadmodum magnus ille dicendi magister Porcius Latro, cujus etiam sectatores pallorem affectabant. Certè, respondit ille, etiamsi buxo pallidior sit, totus mundus scit, quod nunquam accepit pœnam, vel legendi, vel studendi. Pallor ille fortasse provenit ab humore melancholico usto à bile, qui facit unos rubicundos, alios pallidos, secundum qualitatem sanguinis, humores, & affectus corporis. Immo totam vitam transit in nugis Curialibus, & affectat videri bonus Curtisanus, maximè inter mulieres, inter quas reportavit unam magnam laudem, quod nullus illum præterit in Discursibus amatoriiis, & in scribendo litterulas quas paryos pullos vocant, ad dominas suas.

Attamen unus ex adstantibus vos defendendo, sustinuit quod vos debuistis & voluistis observare ordinationes

Regias Franciæ, quæ jubent omnia Ser-mone Francico scribi, & maximè attestations, secundum doctrinam *Rebuffi* in suo Commentario super illas, in his verbis: *Attestationes debent concipi ser-mone materno*: & allegat Ciceronis locum, qui facit multum pro vobis, & ad propositum quod eo sermone uti debemus qui nobis notus est, sed veluti se plangendo addidit quod vos non habebatis gravitatem Episcopi in incensu, neque in gestu, gradiendo super extremitate pedum, toto corpore tremulo, veluti saltationem motoriam ducentes, & quod indigebatis Chironomo ad docendum vobis continentiam. Nunquam legit, aiebat, can. fin. Dist. 41. ubi dicitur quod *in incessu Sacerdos debet esse ornatus, ut gravitate itineris, mentis maturitatem ostendat. Incompositio enim corporis, ait Augustinus, inequalitatem indicat mentis*. Et quod non habebatis bonam gratiam, quia ore renidenti loquebamini, & ridebatis semper apertis labris, ostendendo dentes, quod est signum contemptus & superbiæ: & se recordari quod audierat unum de vestro ordine, sæpissimè vobis per jocum dixisse, quod vos eratis unus bonus parvus frippo, potius quam Episcopus. Scimus bene, dicebat ille quod facit bene divinum officium, tam in sacra missa, quam in magnis festis, sed non facit sermones quod est principale. Videat & attendat Lectionem 111. Dominicæ 11, post Pasca, quæ est homilia Sancti Gregorii Papæ, quando loquitur *de his qui diligunt terrenam substantiam plusquam oves & merito nomen Pastoris perdunt, & quos mercenarios vocat, qui locum Pastoris tenent, sed lucra animarum non querunt, terrenis commodis inhiant, honore Prelationis gaudent, temporalibus lucris pascuntur, impensâ sibi ab hominibus reverentiâ latentur*: & videbit se & plurimos

rimos Episcopos hujus sæculi, si non omnes, depingi, si addidisset equos curtatos, aves prædæ, & canes. Nam D. de Parisius habet quadraginta equos curtatos pro vœnatione & portat aves super pugno, sicut unus bonus falconierus. Ego hæc omnia graviter & iniquo animo ferebam, apud me ipsum dicens; Dixi custodiam vias meas, & non delinquam in lingua mea, & posui ori meo custodiam, obmutui & filii in bonis, faciens semper bonam minam.

Post-hæc, ecce profilit cerebrosus unus, qui dixit, Relinquamus reformationem Episcoporum, & veniamus ad examen nostræ *Attestationis*: Disputemus an procedat in forma & in materia. Non erimus multum impediti ad monstrandum in totum non valere: in forma primò. Attestatio semper fieri debet ad requestam & instantiam unius partis. Atqui Dominus de Parisius non ostendit se requisitum esse à Patribus Jesuitis dare illis attestatorem illam, neque ab illis esse ratificatam, neque à judice competente, quod est necessarium, ut valere possit, secundum doctrinam Rotæ, & Felinum. Secundò in attestatorem debent interponi testes qui vel de visu, vel auditu, vel notorietate alicujus facti deponant, in sua attestatorem nullos posuit testes, & sibi soli vult credi, contra doctrinam Anchara. Confil. 202. num. 5. & Jacobi de S. Georg. qui dicunt, *quod sola assertio non sufficit, ubi veritas requiritur*. Quis ignorat solam attestatorem non probare? Textus

est totus rotundus in l. *solam C. de testib.* & ibi Bartol. *Neque facit quidquam quod sit Episcopus: Nam attestatio Episcopi, qui dicit se contulisse, nihil probat, neque, etiam si attestetur litteras suas sub sigillo suo confectas, ei creditur*. Not. Rebus. in glos. super Concord. allegans c. *post accessionem*, de probat. Areti. & Doctores alios, & per text. in c. *cum à nobis*, &c. licet, de test. *Nunquam uni creditur*. Ita consuluit Panorm. Confil. 53. vol. 2. col. 2. Et quod plus est, ad officium suum non pertinet attestari, sed ad notarios, vel judices adhibitis testibus. Nimis est vulgare in utroque jure & in Practica, nunquam attestatorem credi. Et per hæc concludo formaliter, quod sponte & in vanum zelo fortasse non satis discreto, qui illum auferbat, dedit attestatorem Patribus, qui non petierunt illam, & qui necessitatem habent de meliore probatione, fecit, inquit ille, sicut D. Abbas S. Victoris (1) prope muros, qui illorum bonorum patrum defensionem suscepit, non præcatus, sed cordialiter & affectuose, potest esse & jactanter & præsumptuose, pro qua composuit unum librum in lingua Francica, quem nemo potest intelligere, & est rumor quod non egerunt illi gratias de sua pœna & bona voluntate: immò quod conquesti sunt quod illos nimis ineptè defenderrat, dicentes se habere meliores defensores & defensiones, & quod vellent quod numquam intercepisset suam defensionem. Quoniam dixit alius de illo libro

(1) *Abbas S. Victoris*.] Cet Abbé de S. Victor, dont parle ici le Satyrique, se nommoit François de Harlay, de qui nous avons une pièce sous ce titre: *Défense des Jésuites, ou Réponse aux médisances d'une Lettre composée contre leur Ordre, in-octavo*. Paris, 1609. Ce François de Harlay, fut depuis Archevêque de Rouën, & a fait de fort mauvais Livres; entr'autre un grand vilain Volume in-folio, intitulé:

Apologia Evangelii, qui, j'en suis sûr, ne sauroit être lu par l'homme le plus studieux: je l'ai tenté plus d'une fois, & n'ai pu en venir à bout; & l'Auteur de la Lettre reconnoît aussi, que cette défense de l'Ordre Jésuitique, quoique François, étoit aussi inintelligible. Il y a des gens, qui ont le talent d'écrire pour obscurcir une matière, & la rendre indéchiffable.

libro loquutus es, faciam vobis unum bonum numerum super hoc. Pater illius & ille ipse filius libellum illum Regi Henrico Maximo obtulerunt, cum magnis precibus ut illum legeret, qui fecit sibi legere, & in prima pagina, audiendo nescio quid de uno verbo quod tribus litteris Hebraïcis componitur, dixit illi qui legebat se non intelligere quid vellet dicere, & quod timebat quod aliquis nomen suum Francicè loquendo componeret de tribus litteris, & noluit ultra transire. Profectò, respondit alius, liber ille non est legibilis, neque intelligibilis, neque vendibilis. Auctori non attulit honorem, impressori lucrum, neque Patribus solatium.

Sed pergamus & ad materiam attestationis veniamus, cujus examinanda sunt verba dixit, *Quoniam post crudele parricidium in personam Regis multi tumultus cucurrerunt per urbem Parisiensem in notabile præjudicium ordinis Patrum Jesuitarum*. Ergo Dominus de Parisius vult sistere cursum tumultuum Parisiensium. Quo modo? Et quo jure? habebit multum ad faciendum, tam pro se primùm, quàm pro aliis, attestatio sua non impediet cursum illorum metu pœnæ, vel punishmentis: nam nullam habet potestatem, neque habet ad quem se capiat de illis, qui non habent auctores, sed non exprimit de quo erant illi rumores, & quid dicebant de Ordine Patrum Jesuitarum, & in quo erant in præjudicium illorum.

Itaque nobis donat ad divinandum,

& peccat mortaliter quia nos cogit ad malè sentiendum de illis, sed satis manifestè apprehenditur, & colligitur ex prioribus illis verbis. *Post crudele parricidium in personam Regis*, illum velle quod omnes intelligant, quod ordo ille accusabatur de nefando illo, detestabili, & execrabili parricidio, quod P. Cottonus vocat funestum accidens. Et de facto nos inducit ad illud credendum prælibatus Cottonus in initio suæ litteræ Declaratoriæ iisdem ferè verbis se plangens de rumoribus, quos de illis seminabant super hoc, quidam malè affecti erga illos & religionem Catholicam, quæ nulla est inter alios omnes Christianos Catholicos, præter Jesuitas: & soli faciunt Religionem Catholicam, & qui aliter credit & non habet illam fidem est Hæreticus, Schismaticus, ut sit unus articulus fidei quem Papa addere potest in symbolo. Credo solos Jesuitas Catholicos. Nam si fidei symbolum condere potest, secundum doctrinam *Benedicti à Benedictis* in solo libro intitulato *Antithesis*, Impresso Bononiæ apud Bartholomæum Cocchium 1608. multò magis & addere & mutare: ergo Jesuitæ se plangunt, quod accusantur de illo detestabili parricidio. Oportet illos consolari per interpretationem rumorum. Non accusatur P. Cottonus. * P. Alexander, P. Gonterius, P. Albignius, & alii coryphæi particulares sua manu occidisse incomparabilem Henricum IV. Hoc nemo neque dixit, neque præsumpsit: sed est bene verum quod facio

* Ce sont de célèbres Jésuites; le P. Cotton est fort connu dans le regne de Henri IV. & Louis XIII. Les Jésuites lui ont obligation de leur retour en France; aussi par reconnoissance, chose rare en des gens de Communautcz, ils ont fait sa vie. Le P. Alexandre, avoit pour surnom, celui de Hayus, Jésuite Ecoissois, qui fut banni du Royaume, par Arrêt du 10. jour de Janvier 1595. & rapporté ci-dessus, p. 135. de la Procédure de Jean Chastel: & l'on prétend que s'étant

retiré à Pragues, les Jésuites le firent empoisonner, pour les mêmes propos, qui avoient servi de sujet à son exil. Le P. Gonter, autre Jésuite Piémontois, en méritoit autant, pour ses discours avant & après la mort de Henri IV. On voit paroître le P. d'Aubigny, dans toute la Procédure de Ravallac, & comme homme habile, il eut soin de se tenir ferme sur la négative. Quant au P. Mariana, il en est parlé dans la Préface générale de ce Volume.

tio & Secta Jesuitarum, triginta anni sunt plus minus, introduxit, vel renovavit pestiferam illam doctrinam, Reges occidendi, toti factioni, id est, ordini Jesuitarum probatam, nemine dempto, quam in Marianam solum nunc rejiciendam fingunt, quâ infecerunt ignorantium & superstitiosorum hominum infirma ingenia, sub spe coronæ Martyrii, & æternæ beatitudinis, quam in confessionibus, cum cautione & in rem & in personam promittunt.

Quis adeo impudens erit, qui negare velit Commoletium (1), & omnes Jesuitas, qui ascendebant cathedram, anno 1589. in prædicationibus suis laudavisse execrabile parricidium Henrici III. piissimi & religiosissimi Principis, cum exultatione? Sustinentes palam, quod licitè & justè patratum erat, & secundum divinas scripturas? Maledictus ille detestandæ memoriæ Monachus Clemens, qui illis abstulit illum honorem, quem affectuosè desiderabant, scilicet martyrium. Illi enim se glorificant mortem desiderare pro religione, & multum dolent, quando excluduntur à corona martyrii, ut loquuntur & scribunt in illa Relatione, quam fecerunt de 26. pauperibus Franciscanis crucifixis, quos ad mortem sustinendam alacriter hortabantur, postquam tamen notificatum illis fuerat se à judicio illo exemptos. Et ea doctrina à nullo eorum huc usque condemnata fuit apertè & expresse, sed tantum inter dentes, & in vestra civitate, quam obsident & possidere habent intentionem.

Sequitur postea. *Nos desiderosi providere illorum honori, & reputationi ordinis.* O laudabile desiderium Domini de

Parisiis, & plenum charitatis. Ergo attestatio illa est provvisio honoris, & reputationis ordinis Jesuitarum, quâ in veritate multum opus habent, & quam debent portare secum per totum mundum, ut si quis ad illorum honorem & reputationem velit tangere, incontinenti attestationem suam producant, de qua nullus Catholicus dubitare audebit. Utinam curaret suam potius quam Jesuitarum: verumtamen ego credo, quod melius amarent unam bonam provvisionem boni & pinguis alicujus beneficii: nam valde nimis amant beneficia Francica, & ideo obtinuerunt bullam de illis quovis modo negotiari, etiam denariis contentis emere, dum modo de manu laicorum quantumvis Catholicorum, sed maximè hereticorum illa retrahant, & totum sine simoniæ labe & sine casu conscientiæ. Et quod ita sit, in statu facto trecentarum millium librarum, quas magnus ille Rex donaverat, pro Collegio Flexiæ, est unus articulus his verbis conceptus: pro recompensatione beneficiorum occupatorum per personas, qui nullum habent titulum, & qui non sunt Ecclesiastici, ad fundationem faciendam septuaginta quinque millia librarum. Nonne est hoc emere? De quo se de singulari sua doctrina defendunt: quæ non est adhuc cognita, quâ sustinent animas in Purgatorio non morari, plusquam decem annos & omnia bona illa affectata beneficiis, pro redemptione animarum quæ sunt in Purgatorio, decem annis præteritis, causa donationis cessante, fieri purè profana, & licere illis gaudere, & uti tanquam possessionibus & villis rusticis, ita ut & servitia beneficiorum, & tituli extinguantur,

(1) *Commoletium.*] Le Pere Commolet, ou Commolet, comme on le nommoit quelquefois, étoit un de ces Prédicateurs séditieux de la Ligue, qui

faisoit des grimaces de possédé, quant il prêchoit contre nos Rois; & qui louïa extrêmement le parricide Jacq. Clément, dès qu'il eut commis son crime.

quantur, reditu solo apud illos remanente: inde venit quod P. Mouffy, Rector Collegii Pictavenfis, publicè in præsentia Episcopi & Canonicorum prædicavit, quod omnes Canonici, tam Cathedralium, quàm Collegiatarum Ecclesiarum, & omnes monachi erant inutiles, & quod preces factæ à centum Canonicis aut Monachis, non erant vel utiles, vel necessariae, & quod quatuor aut sex boni Scholastici plus proficerent, modò sint Jesuitæ. Bone Deus, exclamavit unus ex illis, Doctrina illa est admodum utilis, sed inter bonos Catholicos, non arbitror quod sit recepta, & est piarum aurium offensiva, & tendit ad expellendum totum Clerum, & beneficia tollenda. Bene, bene, dixit ille, disputabunt inter se super illo; quod sequitur videamus.

Recognito quod rumores isti non proveniunt, nisi ex mala affectione fundata in animositate contra dictos Patres. Et quomodo recognovit unde procedunt isti rumores? Ubi est inquesti facta ab illo contra illos, qui seminaverunt rumores? Ubi sunt testes quos audivit, qui & quales? Oporteret dicere, postquam per inquisitionem legitimè & debitè factam, post diligentem informationem testium fide dignorum, vel aliud aliquid simile. Aliàs sua attestatio nihil infert de recognitione sua: hoc est divinare. Deinde qui sunt illi malè affecti auctores illorum tumultuum, nescit, & sic in incertum attestatio est facta, quæ tamen de re certa fieri debet. Nam incertitudo de jure reprobatur, ait specul. tit. de tuto. & vitiat contractum, obligationem, sententiam, arbitrium, & multa alia. Ibid. tit. de loc. & cond. §. 6. ver. § 9. num. 74. Et personarum incertitudo vitiat stipulationem: vitiat legatum & illius ademptionem, Bart. in l. si quis §. si duobus, de adm. tuto. Ergo & à for-

tiori vitiabit attestationem illam.

Postea sequitur, *Declaramus per præsentis litteras, omnibus ad quos pertinebit, tumultus illos esse, imposturas, calumnias inventas malitiosè contra illos in detrimentum Religionis Catholicae, Apostolicae & Romanae.* Ad hæc verba insurgit unus, dicens: Quomodo? Episcopus ergo in Francia facit declarationes, & litteras patentes sicut Rex, & utitur verbis Regalibus. O arrogantiam inepti secretarii & impudentiam! Deus bone hoc sufferunt officarii Regii! Declarat scilicet omnibus ad quos pertinebit, & ad quos pertinere potest illa declaratio & nisi ad Jesuitas solos? Quid tangit alios, si in illorum præjudicium seminati sunt rumores, ut dixit particularis est pro illas declaratio illius Domini, quam in manica sua bene servare debent, vel ubi voluerint, pro majori securitate. Sed sequentia verba videamus *in detrimentum Religionis Catholicae.* Itane? Punctum igitur est Religionis Catholicae habere Jesuitas in bona opinione, & quod de illis non seminetur mala fama: ubi hoc scriptum, vel dictum? Certè Domine de Parisius vos transportatis vos veluti corpore perduto in amorem Patrum Jesuitarum. Apostoli & Discipuli Domini nostri Jesu Christi, tot martyres, immo ipsemet Christus tot calumnias, tot imposturas, tot convitia, tot tormenta, mortem ipsam, non tantum rumores passi sunt, quæ & neglexerunt & fortiter sustinuerunt, propter quæ nemo sanus, neque de Religione Christiana bene sentiens dicet detrimentum ullum advenisse Religioni Christianæ: immo servierunt ad augmentum Fidei, & Domini Jesuitæ non possunt sufferre neque malum tumultum, neque suspensiones per rumorem & famam, sine detrimento Religionis Christianæ; quæ ex offensa illis facta magnum damnum patitur.

tur. Sancte Deus, quæ blasphemia ! Atqui P. Organtinus Jesuita cuidam Josepho respondit, suum omnium desiderium, & suam gloriam esse pro prædicatione doctrinæ Christi, qualemcumque contumeliam mortem ipsam sustinere, & idèd omni hora se paratos esse ad mille mortes, & ipsimet usurpant verba illa Evangelii : *Beati eritis cum vos oderint homines, & persequuti vos fuerint, & dixerint omne malum*, pro Henrico Garneto, quem Martinus Del-ryo Dionysio Areopagitæ comparat ob Martyrium, etsi dispari in causa, non dispari felicitate, cap. 27. libri intitulati, Vindiciæ Areopagiticæ adversus Scaligerum. Parcerem fortassè illi, si contentus fuisset dicere, in opprobrium & diffamationem ordinis : quemadmodum dicitur de Episcopis, Abbatibus, Sacerdotibus illis, & Canonicis, qui ut est in proverbio vulgari derisorio, clericaliter vivunt, incontinentibus, fornicariis, adulteris, de quibus totus titulus de vita & honestate clericorum, & cohabitatione illorum & mulierum, magnum scandalum afferre toti clero, sed non detrimentum Ecclesiæ Catholicæ. Sed excusandi sunt & secretarius & magister, quia non intellexerunt vim verbi illius, quod posuerunt pro alio verbo innocenter. Quod autem dicit *esse calumnias & imposturas malitiosè inventas*, sub illius correctione manifestum est, parcat mihi sua reverentia, per libros illorum, per illorum loquelas & prædicationes, nihil calumniosè vel malitiosè inventum, sed meritò & verisimiliter, si non verè, illos suspectos esse de cædibus Regum & Principum moliendis & probandis.

Reliqua audiamus. Et quod non tantum dicti Patres sunt omnino nitidi falsum vituperationum, sed adhuc quod Ordo illorum, tam propter doctrinam, quàm bonam vitam est maximè utilis ad Dei Ecclesiam, & proficiuus ad hunc statum. Ecce una bona lexivia pro illis, si solo verbo Domini de Parisius, illi sordidi rumores, qui illos nigrè fecerunt, abluantur. Itaque illos nitidat Dominus de Parisius, ut non habeant opus sapone moschat. Bonum est pro illis, sed, ô Virgo Maria, quid cogitavit Dominus attestans, quando de illorum doctrina est attestatus. Quærerem libenter ab illo, quid est doctrina, & de qua doctrina intelligi vult suam attestationem, & in qua excellunt illi Patres. Sed non est capax judicandi de doctrinis, quia nullam habet in totum. Malum iret pro illo, si D. Hilarii, Gelasii & Zozymi sententia esset in usu, qui illiteratos non promovendos statuerant, & Episcopos tales rejiciebant, can. 1. & 2. dist. 36. Neque si posset judicare nobis tres aut quatuor Jesuitas, produceret laudabiles in doctrina, sed injuriosos & contumeliosos scriptores multos, qui litteras humaniores nede limine quidem salutaverunt, & quantû ad Philosophiâ, fecerunt unam ollam putridam illius, Gallicè, *un pot pourri* : Quæ vocatur schola Conimbricensis, & nullum ex auctoribus (1) Græcis & Latinis pretereà legunt. Totam Theologiam ad controversias & casus conscientiæ & scrupulositates redactâ depravarunt. Quando de vita & moribus illorum attestatur, illi credendum non est, nam non conversatur cum illis, aut illos frequentat satis pro cognoscendo illos, & deponendo.

(1) Ho depuis ce temps-là les Pères Jésuites se sont quelquefois appliqué à la Sainte Théologie, tel fut le Pere Petau & le Pere Sirmond, les deux plus grands hommes qu'il y ait eu dans cette Illustre

Compagnie, qui produira toujours de bons sujets, dès que l'esprit de communauté ne s'en mêlera point. C'est souvent ce qui énerve les meilleurs génies, dès qu'on les applique à des choses contre leur goût.

ponendo de vita & moribus: sed Dominus de Parisius attestatur de auditu tantum quem credit, & ita habet magnam fidem, & qualem oportet habere, nam fides est ex auditu. Ipsam tamen docent per visum, id est, per imagines & picturas, & se jactant plus profecisse ad fidem plantandam inter infideles, per unam imaginem Sansebastiani, & per alias, quam per prædicationes: Ideo se opus habere, bonis pictoribus scribunt in suis Relationibus & Epistolis annuis, precanturque ut conquirantur optimi pictores & illis mittantur. Bene quidem vivunt, id est opulenter, & (1) se tractant opipare: sed quo ad actiones me refero ad ea quæ scripta sunt de illis, contentus hoc dicto unius hominis qui diu fuit cum illis Jesuita: *Quod sibi videntur soli contraxisse societatem cum Jesu, in eo sanè nimium sapientes, quod se putant celo vel ipsi aliquando imperaturos.* Per omnia hæc posset aliquis concludere, quod Dominus de Parisius declarat oportere quod ut aliquis sit utilis & proficiuus ad Ecclesiam Dei, & ad statum, quod habeat bonam vitam & doctrinam. Ergo argumento à contrario sensu, quod est bonum, & fortè, qui non sunt docti neque bonæ vitæ non sunt utiles, neque proficui, & sic tacitè multos judicat inutiles & damnosos ad statum, in quo sermone illo generali secundum Regulam juris, non comprehenditur persona loquentis, id est attestantis. Attramen illos potius damnosos ex illorum operibus omnes judicant, & boni & fortes Franci credunt, comparando illos assulis tenuibus sulphuratis, quas Francice vocant, *allumettes*, ad incendia & arma

movenda. Et si per vocem & famam publicam judicarentur, illorum casus irret malè in Francia, & ubique. Famam autem antiqui, ut testatur Demosthenes, in Deos relatum esse dicebant, quam mentiri vel falsum dicere nefas esset existimare.

Reliqua verba mirabilis & ridiculæ istius attestationis sunt de stylo inepti & stulti secretarii qui verbis Regiis utitur impudenter, pro quo meruit fustigari in pronao nostræ Dominae, gallicè *au Parvis Nostre Dame*. Pro conclusionem, Dominus de Parisius est unus excusator, qui scilicet intervenit sine mandato, Tit. de eo qui sine mand. inter. apud speculatorem, & illos excusando & justificando, nihil facit pro illis, quia nemo illos accusat. Justificatio quæ præcedit accusationem est suspecta, & est vera accusatio.

Durantibus his sermonibus concaluit cor meum intra me, & tandem ut à principio proposueram, loquutus sum in lingua me & dixi, Domini, ego audiui patienter vestras disputationes super attestatione Domini Episcopi Parisiensis, quam & illum derisistis & laceravistis acriter. Sed si vos sciretis bene veritatem & quomodo factum vadit, non tam malè illum tractavissetis. Non est ipse, qui fecit istam attestationem, quamvis subsignaverit. Fuit una importuna deceptio, quam fecit illi P. Cotonus, qui illam attulit totam scriptam, & importunissimè rogando, coëgit illum subsignare illud scriptum. Quod facilis & incantus fecit non capto alio consilio, quod tamen optimum habet, nisi sui magni Vicarii boni sui parentis Petravivæ, cujus fistula dulce canit,

(1) *Se tractant opipare.*] L'Auteur se trompe fort. Il n'y a pas de Communauté: j'en excepte néanmoins la Trappe & Septfons, qui vivent plus dure-

ment que les Peres Jesuites. La bonne chere n'est pas ce qu'on leur a reproché. Et s'ils continuent sur le même ton, jamais on ne la leur reprochera.

canit, qui illum favore Jesuitarum, quos ut Deos adorant, subordinavit. Et qui creditur, quod non credo tamen, non esse nimis bonus Francicus, ut non est natus in Francia, sed est Pedemontanus compatriota P. Gonterii, spiritu & corde Hispano-Romanus, Nuncii fidelis explorator & emissarius immo pedissequus. Qui quamvis sit Theologus Parisiensis & Cancellarius universitatis tamen artificiosus. Si non prodit indignè Sorbonam & facultatem Theologicam, referendo omnia consilia & acta ad Nuncium; Est ille solus qui illi persuasit omne hoc malum. Et quod sit verum quod Cottonus illam fabricavit, probo duobus argumentis. Primum, quod illa verba, quod sunt utiles, & proficui ad statum, sunt ab illis affectata, & de inventione Cotoni Curtifani in honorem Societatis. Apparet in illa narratione quam intitulaverunt, deductio cordis Augustissimi, Clementissimi Henrici Magni, ubi fol. 9. faciunt Reginam loqui ad illos sic: *securi suis quod ego vos manu tenebo, & mihi cura erit vestra conservatio tanquam personarum, quas judico utiles ad istum statum.* Secundo in libro Coeffetelli Jacobini Doctoris ad Regem Magnæ Britanniae, pag. 12. scriptum est quod Rex defunctus judicavit illos utiles & ad Dei Ecclesiam, & ad suum statum: quæ verba sunt Cotoni. Nam Cottonus ut veritatem omnes sciant rogaverat illum simplicem monachum, ut misceret aliquid boni de illorum societate, aut permetteret illi, aliquid pro illis addere, & de facto à fine folii 10. usque ad finem folii 12. versi, est vera additio ad Coeffetellum: Quod facile judicabit, quisquis in lenociniis verborum Cotoni verfatus fuerit. Nec sibi factam injuriam putet per hoc lenocinii verbum, nam ars lenocinia ad omnes artes & discipli-

nas pertinet, & sunt experti isti domini illam sibi utilem: Per lenonem enim maximum inter lenones, quot sunt, quotque fuere, quotque post aliis erunt in annis, se ab exilio revocatos & restitutos non negabunt, & exinde illum suum protectorem & bonum dominum appellaverunt, qui illis commodavit quindecim millia librarum, ab eo tempore quo Flexiæ fuerunt, tam pro victu, quam pro emendis mobilibus, ut dicunt, in illo statu suprà allegato, nisi illud acceperit ab illis pro suo salario & vacationibus. Illa etiam verba mendicavit P. Cottonus, pro sua Societate à duobus Episcopis qui fecerunt Orationes funebres, in Ecclesia Parisiensi & Sandyonsiensi, qui servili nimirum animo illi inservientes extra materiam & sine proposito, tamen ex promisso illos pronuntiaverunt utiles ad Ecclesiam, & statum Francicum, contra quod fortasse ipsi met credunt. Aliud argumentum est quod illa attestatio non fuit impressa Parisius: Apparet ex eo quod in privilegio continetur tantum, Littera Declatoria, non addito cum attestazione, & in permissione librarii Parisiensis facta librario Lugdunensi: non est unum verbum de illa, quam certè Cottonus post impressionem Parisiensem extorsit, & Lugdunum misit. Fateor bene Dominum Episcopum debuisse propius aspicere & melius advertere ad ea quæ sunt talis consequentiæ, quam non fecit, quia tandem totum cadit super suum caput: Zelus, credo, vicit prudentiam. Sed pro veritate facti non potest sed de illa attestazione, & scio quod illum pœnituit facti. Bene, bene, dixit ille, parcendum illius levitati, facilitati vel imprudentiæ. Sed rogo te allegavisti verba Regine contenta in illa deductione cordis regii, quorum scripto non testibus probabo falsitatem. Ecce liber bene

bene impressus Flexiæ, ubi est Jesuitarum & illorum protectoris imperii sedes, apud Jacobum Rezé Impressorem Regium, in quo nihil tale neque simile legitur: Immo Reginæ penitus diversa responsio scripta, vertamus fol. 8. & 9. ubi faciunt sibi promittere per Reginam suum cor, de quo etiam nihil in altero. Et ne nos imponere dicant, suumque nomen nobis donent, audiamus verba in impresso Flexiæ, fol. octavo. *Si-tost que elle les appercent, elle les prevint, leur disant: Vous demandez, mes Peres, le cœur. Hélas! de qui! vous l'aurez, il l'a voulu ainsi, & sa volonté doit estre effectuée, il est raisonnable que vostre compagnie ait le cabinet des pieuses & tendres affections qu'elle experimentoit tous les jours de ce très-bon & très-grand Prince: O avec quelle ardeur il vous recommandoit envers tous, avec quelle constance il vous défendoit contre tous. Quant à mon affection elle ne vous manquera jamais: car vous ne pouvez posséder le cœur du Roy mon très-honoré Seigneur & Mary, sans y enclorre mon amitié vivante. J'auray soin de vous porter amitié, & après ma mort, mon cœur reposera avec le sien chez vous au mesme liét, le Pere Coton, &c.* Adferamus alterum impressum Parisiis, apud Franciscum Rezé mercatorem Librarium, in vico Amygdalarum. Legamus, pag. 9. *La Royne essuyant ses yeux, montrant qu'elle aggreoit ceste salutation. Mes peres, dit-elle, le feu Roy, mon très-honoré Seigneur & Mary, vous aimez d'un vray amour, comme chacun sçait, & pour marque il a voulu qu'après son décès vous fussiez les depositaires & gardiens de son cœur: j'ay commandé qu'on vous le donnast, & que sa volonté fust executée & effectuée. Ayans ce gage précieux, & continuans envers le Roy mon fils, au devoir de la fidélité que vous luy avez rendue, mon affection ne vous sçau-*

roit jamais manquer. Assurez-vous que je vous maintiendray, & auray soin de vostre conservation, comme personnes que je juge utiles à cet estat. Has responsiones dissimiles esse, quis negabit? Imo potius falsas non judicabit? O artificium & mendacium. P. Coton, plus mendacis quàm unus eradicator dentium, qui utramque fabricavit ad placitum. Profectò est unus verus Presbiter Martinus, qui cantat solus & sibi respondet, verus Comædus, facit loqui & respondere personas secundum quod ille vult. Et dat sibi & suæ societati pulchrum jocos per tales inventiones & suas intentiones secretas. Certè, inquit alius, P. Cotonus est ergo consuetudinarius in hujusmodi suppositionibus & mendaciis. Nam in littera sua Declaratoria impressa Parisiis apud Claudium Chappelet, in vico San Jacobi ad insigne unicornii pag. 14. ait, Congregationem generalem Franciæ habitam Parisiis anno 1606. Non agnovisse nec auctoritatem commodavisse levitati calami siccati Marianæ. Deinde pag. 15. post transcriptionem Verborum patris generalis, ait quod difficillimè repertum fuisset unum solum exemplar Marianæ, nisi fuisset perniciofa liberalitas, heredum Welcheli quæ si examinentur de propius, reperientur omnia falsa. Primò, quando loquitur de congregatione illa habita, præsupponit falsum. Oporteret illam ostendere, & Decretum contra Marianam, quemadmodum facultas Theologiæ suum fecit: Dixit eam non agnovisse levitatem calami. Non dicit congregationem, illam falsò ementitam condemnasse doctrinam Marianæ, quod oportebat dicere, non venire ad excusationem calami. Sed doctrina illa est inter Jesuitas omnes in universo mundo generalis & resoluta, quam Cotonus non audet, neque potest absque offensione

offensione & injuria patrum Societatis, resolutivè condemnare, ut neque ille, neque omnes qui sunt Parisiis, illam audent directo & apparenter approbare, verbis mediis utentes & intra dentes loquentes, & caventes se suo gladio conficere. Et per verba illa sui Genera-

* Mais le P. Général A-quaviva s'explique sur la vie des Rois, conformément au Droit public. Voyez son Decret cy-dessous, page 267.

* Il faut lire ante, au lieu de post.

lis*, quid inferri potest? Nam de libris in plurali loquitur, non de libro Marianæ: Neque exprimit libros qui & quales sint. Est verè quod vulgò dicunt, *du galimattia*, cujus Cottonus Curtisanus Jesuita est magnus artifex, & per quod intendit decipere bardos & idiotas. Cæterum inclamando in impressorem falsus est, & debuit inspicere tempus impressionis, quod est anno 1605. uno anno post * fictam illam congregationem quæ fuit anno 1606. ut fingit. Item de quo potest accusare illos hæredes Wechelii, attento quod impressus est liber cum privilegio Cæsaris & superiorum. Cavillatur malitiosè, in verbo, impensis hæredum Wechelii, hoc enim est ordinarium in omnibus locis, ubi sunt impressores, quod imprimuntur typis unius & impensis alterius, quod in omnibus ferè libris verificari potest. Sed oportet venire ad veritatem. Qui librum impressit Moguntia, habet litteras, quæ adhuc extant, & in lucem producentur, quando opus erit ad convincendum mendacium & malitatem Cotoni, scilicet unius ex Societate Andrea Schotti Antuerpiensis, per quas mandat, illi ut Marianæ librum imprimat, cum maxima commendatione libri & auctoris.

Deinde si quis conferat eum eo qui impressus est Moguntia, cum impressione Toletana, indubitabiliter condemnabit Cottonum manifestæ calumniæ. In Toletano qui est in 4. lib. 1. cap. 6. pag. 66. sic legitur. *Jure successionis*

spoliato, nunc mente mutata Gallia Regi, consilio judicato, &c. In Moguntino, pag. 52. vers. 5. *Jure successionis spoliato, nunc quod laudandum in primis, mente mutata, Christianissimo Gallia Regi, consilio indicato.*

Alio loco, pag. 69. in Toletano. *Sic Clemens perit, æternum Gallia decus, ut plerisque visum, xxiv. annos natus, simplici juvenis, &c.* In Moguntino, pag. 54. vers. 5. *Sic Clemens ille perit xxiv. annos natus, &c.*

Item in eodem, cap. 7. pag. 67. leguntur duo exempla *de Tyberio & Pyrrho*, quæ non sunt in Toletano.

Quis homo tam insipidus & judicio privatus erit, qui credet heredes Wechelii, quos ut hæreticos sibi inimicissimos clamant, correxisse & mutavisse in favorem Jesuitarum pessima & detestanda verba, & omisisse vera quæ illos jugulant. Stupidus planè qui non videt librum revisum & correctum à Jesuitis, ut in Francia importaretur & venderetur, in qua tamen malè receptus fuit.

Et illud ex illorum consuetudine adhuc probare facile est: Nimirum ex libro intitulo, Aphorismi Confessariorum, collecti ab *Emanuele Sa*: In quo impresso Antuerpiæ in officina Joachimi Trognesi 1599. sub littera C. In fine pagina 36. scriptum est. Clerici rebellio in Regem, non est crimen læsæ Majestatis, *quia non est subditus Regi*. Scientes illam propositionem totaliter condemnari in Francia ut falsam, illam sustulerunt in illo quem fecerunt imprimere Parisiis apud Nivellium, decem annis postea 1609. In utroque tamè alius est Aphorismus talis. *Crimen læsæ Majestatis non incurrit, qui non est Principi subditus*, nempe in Antuerpiensi, p. 61. in Parisiensi, pag. 92. Ex quo conficiunt Syllogismum concludentem in forma & materia: Crimen

Crimen læsæ Majestatis non incurrit qui non est Principi subditus; Atqui Clericus non est Principi vel Regi subditus: Ergo Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ Majestatis. Item, pag. 249. impressionis Antuerpiensis, sub littera R. legitur *Rex potest per Rempublicam privari ob tyrannidem & si non faciat officium suum, & cum est aliqua justa causa, & eligi alius majori parte populi.* In impressione Parisiensi nihil tale legitur, sed tantum pars altera Aphorismi. *Cum autem requiritur causa justa, &c.* Item in Antuerpiensi, pag. 298. sub littera T. *Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine publico judicio. Lata vero sententiâ, potest quisque fieri excutor. Potest autem deponi à populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi.* In Parisiensi, pag. 484. hoc tantum legitur, *Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine publico judicio: reliquum sublatum.* Videtisne ut mutant, addunt, corrigunt ad placitum, quæ sibi nocitura timent, secundum loca & tempora? Non quod doctrinam improbent.

Inviolabiliter enim observatur & tenetur in Societate, per omnia loca ubi sedes posuerunt in Hispania, Italia, Flandria, & in Francia, etiam in urbe Parisiensi, inter se & suos confidentes.

Sed Cotonus & aliqui, qui hîc sunt Parisiis, impliciti negotiis, quæ ad Societatem augendam & res suas faciendum ferviunt, dissimulant pro uno tempore & per discretionem ad lucrandam bonam gratiam erga omnes. Sunt enim industriosi erga dominos aulæ ad conservandam eorum benevolentiam, ut testatur de suo Viceprovinciali P. Ludovicus Froiis, in sua Relatione de rebus Japonicis: Salvis tamen æquivocationibus, tacitis reservationibus & men-

talibus evasionibus, per quarum virtutem tanquam sanctarum reliquiarum, retinent & servant doctrinam integram in mente & in corde.

Sed relictis Jesuitarum falsitatibus, truncationibus locorum in allegationibus & interversionibus, quas multi notaverunt, revertamus ad Dominum de Parisius, qui reperit hîc unum bonum defensorem. Ergo Domine dic nobis pro honore Dei, cujus ceperat consilium in duobus illis actibus publicis, in quibus se opposuit Curia Parlamenti. Primus quando imprudentissimè, nequid pejus dicam tollendo unam litteram, sese opposuit publicationi Arresti dati pro confirmatione decreti Theologiæ Facultatis, super illa Jesuitica Marianæ propositione, de Regibus occidendis, per quod librum comburi, & arrestum per parrochias publicari per Curatos ordinatum fuit. Quam tamen oppositionem non ausus fuit palam formare, ut audivimus, nec se præsentare coram Regina, ante Curia Præsides, quos illa mandaverat cum Procuratore generali & Advocatis Regiis. Sed fecit portare verbum per quendam magnæ auctoritatis, qui tamen ex officio suo debebat causam Parlamenti & Arrestum sustinere. Quod omnes interpretati sunt factum ab illo ad instantiam & requestam Jesuitarum: qui nihil obliti fuerant ad impediendum decretum, quod Nuncius per dictum Dominum de Parisius, qui volebat sustinere quod facultas sine illo non poterat decernere, quod falsissimum est, per Episcopum Rozam, per Petravivam, & alios multos insidiatores, turbare omnibus modis tentaverat: sed non fecit quod voluit. Ego vidi hominem affirmantem, se illos vidisse in illo tempore multum tristes & melancholicos, facientes totum quod poterant erga judices sollicitatione sua,

&c

& multorum magnorum commendatione. Et de facto lucratos fuisse, quod non fuit paucum, ut Arresto verbum de Societate Jesu, & nomen Jesuitæ Hispani, non contineretur. In quorum favore Dominus de Parisius de suo latere publicationem Arresti per parochias impedivit. Non quod de illa publicatione sollicitus esset, sed augebat illum quod publicatio facta in Cathedralis, per curatos parochiarum in suis præconiis, scandalisabat ordinem Jesuitarum, & totam societatem diffamabat nimis: Quotidie enim Electi Locum tenens civilis, omnes denique iudices, ordinant, illi suos rotulos, hi ordinationes quæ ad Politiam pertinent, & alia multa publicari in Ecclesiis Parochialibus absque illius permissione, & eo sciente. Et tamen Curia Parlamenti non potuit similem publicationem ordinare, quia tangebatur Jesuitas. Secundus fuit in inhumatione Regis, quando ignorans suum officium, suam qualitatem, voluit ire ante effigiem Regis, & usurpare locum ad se non pertinentem, neque sibi convenientem, cum Episcopo Andegavensi, Magni Eleemosynarii representatione, debuerat legisse Tilleti librum Protonotari & Graffarii Parlamenti, in illis antiquis Cerimoniis intelligentissimi & scientissimi, qui illum docuisset quæ sit differentia inter pompam & exequias. Clerum & Episcopum Parisiensem, qui illum sequitur tanquam curatus Regis, non esse de pompa, sed de exequiis, & debere comitari & sequi corpus Regis: Effigiem vero esse de pompa, quam Curia Parlamenti sola circumdat undique: postea sequitur luctus. Profecto, dixit unus: Ego scid bene quod communicaverat cum bono consilio, & quod simul legerant librum Tilleti, sed consuluit illum

tenere illum ordinem contra id quod legerat. Quid tum? respondit, Nihilominus non debuit facere. Nonne legere poterat ordinem servatum in exequiis Regis Francisci Primi, ubi Dnus. Cardinalis Bellaius Episcopus Parisiensis, familiam non solum antiquitate & splendore, sed meritis erga nomen Francicum, illustrissimam ortus, & doctrinam insignis, sine comparatione tamen Domini de Parisius (nam nulla est inter illos in nulla re) cum Magno Eleemosynario incedebat post corpus Regis, de quo extat parvus libellus impressus in illo tempore apud Robertum Stephanum. Item debuerat ab avunculo suo Cardinali viro prudente didicisse, quod illi intervenerat, tunc Episcopo Parisiensi, in exequiis Caroli Noni, in pari occasione, qui, cum ante effigiem ire vellet, cum Magno Eleemosynario Amiato, monitus à Primo Præsidente Thuanus qui omnium habebat notitiam, locum illum, ad se non pertinere, se curatum Regis & alium confessorem esse, propterea ad locum ubi corpus erat, illis eundum: Quod bene consulti fecerunt. De quo indignatus Amyotus, vir asper, ut solent esse humiles, cum surgunt in altum, ut ait parvus Cato, noluit unquam post prandium dicere gratias ante tabulam Curiae Parlamenti, quod erat sui officii. Neque se defendere unquam poterit dictus Dominus de Parisius de scandalo quod sequenti die fecit, in medio Ecclesie Parisiensis, ubi vis facta fuit Curiae Parlamenti, talis quod hastati & custodes, in quosdam è consiliariis purpuratis, manus injicere conati sunt, hasta etiam ad pectus præsentata. Quod factum esse consilio & importuna violentia sui affinis audacissimi & violentissimi turbatoris, nemo ignorat; sed illius vanam ambitionem &

& imprudentiam non excusat, quod ab alio pejus factum est. Credit fortasse sibi aliquid juris acquirere per unum violentum actum, adeo est malè consultus. Etiam si haberet titulum, quod allegare tantum non potest, esset illo privandus, toto tit. si per vim vel alio modo. & l. 3. C. unde vi Exemplo violenti possessoris beneficii, ut docet Covarruvias, lib. 3. Variarum, cap. 16. num. 7. per allegata ibi per illum. Sed bene fecit pejus quando ante portam sancti Lazari in totum deseruit, & effigiem & corpus Christianissimi Regis ubi suum erat officium dicere unum De profundis, cum oratione & sequi usque ad crucem, quæ inclinatur & ibi tradere corpus Religiosis sancti Dionisii, & attestari quod Rex mortuus erat bonus Catholicus, sicut vixerat semper. Sed quid! Maluit attestari pro Jesuitis quam pro suo Rege. Nec fuit honestum videre illum currentem per campos super unum parvum malum, ad attingendam carrucam plenam Curtisanorum. Unde evenit quod D. de Vitry Capitaneus custodiarum Regis coactus fuerit tradere corpus dictis Religiosis, & attestari cum juramento, quod Rex erat mortuus bonus Catholicus, faciendo officium Domini de Parisius, de quo facti sunt versus seu rythmi in vico Montorgolio, ubi componuntur cantilenæ, quæ quotidie cantantur per plateas, & quadrvia in hunc modum.

*Prenez, Messieurs de Saint Denys,
Le corps du Roy, qui fut jadis
Le plus grand Prince de la terre:
Bien que je sois homme de guerre,
Pourtant ne vous estonnez pas
Si je le mets entre vos bras;
L'Evesque qui l'avoit en garde
S'est amusé à la moustarde.*

Ad hæc unus exclamavit cum admi-

ratione, dicens: O intolerandam Parliamenti demissionem, & defectum animi, quam ignaviam possemus appellare. Debat pro jure suo illum in Curiam vocare, & admonere tot errorum, consilio pessimo, pravâ audaciâ, injuriosè commissorum, contra Curiae dignitatem, & auctoritatem, in qua & sedendi & opimandi, tanquam Episcopus Parisiensis jus habet: Acta illa indigna Episcopo Parisiensi & Franco, si talem se vult existimari, ante se à nullo alio tentata declarare, redditum temporalem Episcopatus manu regiâ prehendere, & ingressum Curiae illi ut indigno interdicere, quoad vivet. Olim sic vivebatur, & sic fiebat, ut patres nostri annuntiaverunt nobis. Ego volens vos defendere melius quàm poteram, dixi quod vobis nihil esset imputandum de eo quod factum est in exequiis Regis, sed potius Magistro Ceremoniarum, cujus officium est dare unicuique suum locum: Et quod ille, vel alius pro eo, vobis assignaverat illum, & vos plantaverat ante effigiem. Quod presumptio erat illum bene scire ordines, & quæ pertinent ad suum officium. In quo præsupposui falsum: nam ille ostendit bene quod nihil intelligebat in iis quæ ad suum onus pertinent, talis fuit confusio. Sed quantum ad oppositionem, quod audiveram, quod vos non vos opposueratis Arresto, sed tantum voluistis facere quærimoniam tanquam de contemptu. His omnibus mihi respondit, me non tangere punctum, & fingere me nescire intentionem & finem vestrum. Quidquid fecit, inquit, fecit consultò, & præparatò, in favorem, & ad instantiam Jesuitarum, qui illi promiserunt rubeum capellum & tollere difficultatem consuetudinis quam Papæ observant, de non faciendo duos Cardinales ex eadem familia & ejusdem.

dem nominis viventes, nisi sint Principes, ita tamen ut illos in omnibus juvaret & se declararet apertè pro illis, adversus omnes pœnas, quas omnes ferè studebant sibi dare, atque omnes Curatos Parisienses obligaret, quotiescumque Cathedram postulare vellent, pro prædicationibus Quadragesimæ, Adventus, Octavarum festi Dei, & aliorum bonorum festorum, illis concederent & cederent, & licentiam daret confessiones audire & sacramenta administrare extra parrochias. Quod ille citò & alacriter sub spe illa, illis promisit, & exequitur. Nam si qui sunt Curati qui faciant minam refutandi vel saltem non volendi, illos vocat & hortatur & tandem minatur, ad alios mittit suum magnum vicarium, qui & vim & metum facit. Et de facto, dispensat omnes omnibus diebus quibus volunt, annuis etiam & solemnibus Paschæ, Natalis & aliis, de confitendo & communicando in sua parochia, modo ad Jesuitas eant. Quas tamen dispensationes non concedit aliis qui habent devotionem ad fratres mendicantes, vel alios religiosos. Certè ipse se dedit Jesuitis, quemadmodum unus globus trajectus per unum lulum trunculorum gallicè, *comme une boule au travers d'un jeu de quilles*. Inter illum & Jesuitas est obligatio ultro citròque obligatoria; facio ut facias. Sed arbitror amplius quod illi multum proderunt illæ actiones, & juvabunt suam expectationem, nam nihil gratius potuit facere Papæ, quàm resistendo supremæ Curia Parisiensi in omnibus. Et ex eo acquisivit bonam famam & opinionem in Curia Romana erga Papam, & Cardinales: nam omnes qui resistunt Parliamentis Francicis supremis, filios se Vicarii Dei faciunt. Testes sunt duo Archiepiscopi, qui in provincia sua fe-

cerunt idem, unde multum sunt æstimati: sed unus fuit deceptus, quia non potest attingere ad Cardinalatum, quid quid faciat, Jesuitas supportet, Nuncium adoret, & se vestiat more Romanorum Episcoporum, de Monsignor, portando mantelletum & cupellum duplicatum de viridi, & limbo viridi circumdatum, coronam portet, & grana benedicta. Sed dixi ego, non credo quod Jesuitæ habeant tantam potestatem Romæ, ut facere possint Cardinales, & promittere. Audivi quidem dum Romæ eram, quod litteris ad suum Generalem commendant quosdam de Francia, qui refert ad Papam bonam de illis opinionem, & sub spe illa, quosdam convertunt ad se, ut fama constans est de quodam Domino, cui palpum obtruderunt, spem inanem verbis injiciendo, faciendi fratrem suum Cardinalem, jam longum est tempus, qui à die promissionis contra scientiam & conscientiam totus mutatus fuit, & de viro bono & honesto, factus turris, fortitudo, pila & columen Jesuitarum. De quibus multum ejus frater ambitione illa tortus, conqueritur nimium diu & impatienter effectum illius promissionis expectando. Et nisi esset quod novam fecerunt promissionem, pro seipso se erga Regem & Reginam intercessuros, pro salvando suo officio, illos credo jam deseruisset. In veritate, respondit ille, sunt magni ardeliones qui se miscent de omnibus ad perveniendum ad fines suos, & faciendum factum suum. Et ideò magis miror tot homines adeò simplices, qui ut distento sago impositi in sublime jaci se sinant, id est bernare. Si me crederet Dominus de Parisius, non amplius expectaret, nec illis suæ simplicitatis supplantatoribus fideret: sed faceret se portari à diabolo usque Romam,

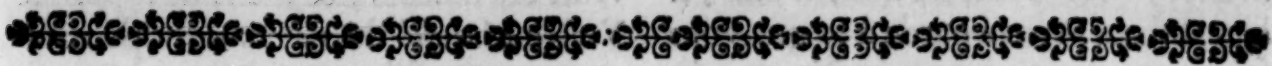
Romam, ut fecit olim Episcopus Papiensis, ut nuntiaret Papæ, ne in crastinum conficeret chrisma: ut refert Hostien. in summa, de probat. §. quis debet, col. 2. Et post illum Nevisanus Aferensis, in sua sylva nuptiali. lib. 4. num. 143. Et ibi præsens commemoraret sua magna servitia supradicta, contra curiam Parlamenti, Contra Curatos, qui Romæ non sunt cogniti, quos rectorali & vere pastoralis officio & juribus omnibus antiquissimis privat, ad Jesuitas transferendo omnia, contra quod potuit discere ex libro Filefaci Doct. religiosi & docti, ut nimirum per confessiones & prædicationes melius possint suam doctrinam seminare, per totam urbem & publicè & secretò: & declararet, imo juraret, quod non recognoscit neque jura Franciæ, neque Regis auctoritatem, neque ullam aliam superioritatem, nisi Papæ, ut Jesuitæ faciunt. Sed addere oportet quod mirabiliter odit appellationes tanquam ab abusu: Et quod existimat omnes & qui appellant, etiamsi sint Religiosi, Monachi Presbyteri, Advocatos qui illas litigant, & judices, qui accipiunt notitiam de illis, omnes hæreticos, schismaticos, & Ecclesiæ Catholicæ inobedientes, statim fiet Cardinalis, & filius & novus homo Papæ. Deinde totum ad otium, qualificatus rubeo capello, redibit in Franciam, nisi cum diabolo componat tam de itu quam de reditu, quod esset commodius, & ad salvandum expensas, & ad negotii accelerationem. Et tamen posset accidere unum inconve-

niens, quod Nuncius scripserit ad Papam, quod ipse appellavit tanquam ab abusu à certa signatura provisionis, quam obtinuit à Papa, una Religiosa ordinis Sororum Pœnitentium, quæ sunt Parisius, super qua intervenit Arrestum, quod est impressum, per quod provisio & collatio Papæ fuit declarata nulla & abusiva. De quo volens se excusare apud Nuncium, oneravit super suum Promotore quod interjecerat illam appellationem, & sollicitaverat judicium sine suo mandato & se nesciente. Quod tamen non est verum, salvâ suâ reverentiâ, & sub correctione. Nam audivi à viris bonis, dum eram Parisius toto hoc anno, quod se lamentatus est apud plures, de quodam ex principalibus judicibus quod illi refutaverat justitiam, quam ab alio postea petiit ipsemet, & sollicitavit judices. Hæc omnia mihi faciebant malum in corde, & scio quod auditui tuo non dabunt gaudium: sed oportuit sustinere usque ad finem, ut vobis possem computare totum, secundum quod acta & dicta sunt: Et sic finem loquendi fecerunt. Valete vos, & patres Jesuitæ, qui Reverendorum nomen acceperunt, & maximè Cotonus unus magister Aliborum. Et si in cubilibus vestris compungimini, & irascimini, nolite peccare: Consolamini in Domino. Ad societatem civium supernorum, perducatur vos Rex Angelorum, ut beati sitis in sæcula sæculorum Amen. Dat. Francof. Kal. Octob. anno M. DC. X. & attestationis vestræ primo.

F I N I S.

E T D E O G R A T I A S.

A L A



A LA ROYNE REGENTE,

Et à Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil.

Le Mercure
Francois, to.
3. en faisant
l'eloge de
cette piéce,
dit néanmoins
qu'elle a été
désavouée
par l'Univer-
sité; tant pis,
car elle est
bien faite.

MADAME, l'Université de Paris remonstre en toute humilité à Vostre Majesté, que la doctrine du massacre des Roys par assassins, qui par pieté se devouent à la mort, comme à un martyr agreable à Dieu, est une engeance pestiférée, non jamais veüe ny leüe dans tous les Memoires de l'Antiquité: ny les Payens, ny les Chrestiens ne l'ont jamais cogneüe. Entre les Mahometans un seul appellé le Vieil de la Montagne s'en est servi, mais les autres de la mesme Secte la suffoquerent aussi-tost, & oncques puis ils ne s'en sont servis, bien que leur haine contre les Roys Chrestiens ne soit pas diminuée. Depuis soixante ans seulement ou environ, ceste peste s'est semée dans le Christianisme, & pratiquée en Angleterre & en France. Nous disons en Angleterre, d'autant que pour l'obeissance civile & temporelle des Roys, & pour la seureté de leurs vies, tous Roys Chrestiens, Payens, Heretiques, Idolastres, Infidelles, Excommuniez, Apostats, nous sont Saints & sacrez, ainsi que les Apostres l'enseignent, & l'ancienne Eglise Chrestienne, & l'exemple des Saints de Paradis, qui ont esté Prelats & Evêques de France. Or ceste Doctrine infernale, s'est appuyée & fondée sur une autre Doctrine erronée, qui est de la toute-puissance du Pape, que nous recognoissons Chef de l'Eglise, en la façon que nos Ancestres l'ont recogneu. La Doctrine de ceste toute-puissance ne se trouve point dans

les Escrips de la Theologie de Paris, ny dans le sein de l'Université; ains elle se trouve dans les Sermons & Escrips des Jesuites, & dans les Responces des assassins, quand ils sont interrogez par les Juges. Pour s'asseurer de cela, il les faut ouyr parler. Parey, qui entreprit d'assassiner la Royne d'Angleterre, dit qu'il le pouvoit faire, parce qu'elle estoit excommuniée par le Pape, & que partant sa vie estoit abandonnée. Cartesby, entrepreneur de ceste fougade, qui devoit enlever le Roy de la grande Bretagne, la Royne, ses Enfans, & les Estats d'Angleterre, a respondu que ceste entreprise estoit sainte: car puisque Clement VIII. avoit défendu par deux Brefs de le recevoir, à plus forte raison, vouloit-il qu'estant reçu, il fust osté de son siege. Jean Chastel, dit qu'il estoit meritoire de tuer le feu Roy, pource qu'encore que les Evêques de France l'eussent reçu & mis en l'Eglise, toutesfois il n'y estoit point, le Pape ne l'ayant point reçu: Ravallac le dernier assassin dit, que le Roy faisoit la guerre contre la volonté du Pape, que Dieu estoit le Pape, & le Pape estoit Dieu, par ces paroles; Tu es Pierre, & sur ceste pierre, &c. En consequence de cela, l'Evêque de Clermont leur disciple, ne faillit après le supplice du meurtrier, de se trouver à l'Assemblée de Sorbonne, qui se faisoit à l'imitation de nos Ancestres, pour la condamnation de la doctrine des assassins, où allant par toutes les bandes
avant

avant que les Docteurs fussent assis, il leur disoit : Prenez garde à ce que vous faites, vous avez icy deux Nonces Apostolicques ; & la Compagnie ayant pris place, il opina que la question, qui se presentoit avoit esté traictée diversement, & qu'il estoit besoin d'en parler aux Nonces, qui en rescriroient au Pape: comme si entre les Roys ne devoient vivre que ceux qu'il plairoit au Pape. Après que plusieurs bons Prescheurs de ceste Université eurent detesté les meurtres des Roys & les fauteurs de ceste doctrine ; enfin, P. Coton vous presenta, Madame, une *Lettre déclaratoire* de la doctrine des Jesuites en ceste matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoyent que leurs Escrits establisent trop ces trois doctrines proches & voisines, la route-puissance des Papes, & en consequence d'icelle, la rebellion contre les Roys & l'abandonnement de leurs vies, lors que telles gens veulent les surnommer ou estimer tyrans. Beaucoup de gens d'entendement, reconnoissent assez les équivocques & fallaces dont il couvre & cache sa mauvaise doctrine ; suivant l'usage dont sa Secte fait profession, par traictez exprez, approuvez par le General, comme on voit en l'Apologie de *Henry Garnet*, au Chapitre des Equivocations. Nous serions pourtant bien marries de les découvrir, & d'empescher que sa fausse monnoye n'eust cours pour quelque bien qui en peut revenir. Mais puis que par le merite de ses fallaces, sa Secte veut gagner ce poinct que d'enseigner la jeunesse en l'Université de Paris, contre la volonté constante & déterminée du feu Roy : ceste Université, fille des Rois de France, se sentiroit coupable d'infidelité, si elle ne vous décou-

vroit ces fallaces, & si elle ne supplioit Vostre Majesté de ne vouloir permettre que ceste fille très-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laisse corrompre & forcer, ne soit point corrompue par la Compagnie d'une Secte, jà tant esprouvée très-pernicieuse aux Roys. Il vous dit donc, Madame, que les Autheurs de son Ordre disent qu'il ne faut pas tuer un tyran, mais les Autheurs par luy alleguez, & sur tout *Valentia*, leur dernier grand Docteur, y apporte une limitation telle : si ce n'est, dit-il, par jugement public. Or afin que vous ne doutiez point, quelle est ceste autorité publique, il vous couche par après des articles de leur doctrine sur l'autorité des Roys en ceste façon. Que la Monarchie est le Gouvernement le meilleur ; que le Pape est Monarque en l'Eglise pour le gouvernement spirituel, & le Roy en son Royaume pour le temporel ; ne voulant point que le Roy soit Roy en son Royaume, si le Pape n'est Monarque, & n'a puissance absolue au gouvernement spirituel de l'Eglise ; mais, Madame, c'est chose du tout contraire à la doctrine de l'Eglise, laquelle vostre Université de Paris a tousjours maintenue, que le Pape ait en l'Eglise une puissance Monarchique : car ce sont choses contraires que le Concile soit par dessus le Pape, comme vostre Université l'a tousjours défendu, & que le Pape soit Monarque absolu en l'Eglise. La doctrine de vostre Université, si autrefois elle fut nécessaire, elle l'est maintenant plus que jamais, & au Roy & à tous les Royaumes de la Chrestienté.

Quels sont les effets de ceste Monarchie spirituelle absolue, il vous le dit bien clairement en un autre Livre qu'il presente à Vostre Majesté, Madame,

&

& à vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy : c'est à la fin du second Tome de son Institution, en la question 35. où il dit que le Pape n'a point de puissance absoluë d'oster & donner les Couronnes & Royaumes des Rois. Toute sa fallace est en ce mot (absoluë) car il dit, qu'il a puissance d'oster & donner les Couronnes des Rois, mais qu'il ne l'a pas absoluë. Le Roy & Vostre Majesté, Madame, & vous, Nosseigneurs, ne pretendez pas aussi une puissance absoluë de donner & oster les biens à vos sujets, ains seulement par la raison de la Justice. Aussi dit P. Coton peu après, que le Pape en vertu de son gouvernement spirituel, & pour la conjunction de la Religion & de l'Estat, du spirituel & temporel, peut en vertu de ses censures conjointement disposer des Couronnes des Roys, pour la Religion, pour le service de Dieu, pour le bien de l'Eglise & pour le salut des ames : & cela ne luy est point une doctrine particulière, ains elle est commune à toute sa Secte. Or ceste doctrine de la conjunction qu'il dit estre entre la Religion & l'Estat, le spirituel & le temporel, est du tout contraire à la doctrine de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui a mis pour jamais une separation grande entre la Religion & l'Estat, en disant : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, à sçavoir la Religion, & à Cesar ce qui est à Cesar, à sçavoir l'obeissance civile & temporelle, l'honneur, le service & le tribut. Vostre Université de Paris, Madame, l'a tousjours ainsi enseigné, se tenant aux anciens Conciles, rejettant les nouveaux, en ce qu'ils ont contrevenu à ceste saine Doctrine. Et c'est en quoy les Roys, les Evesques de la France, les Parlements, les Conseils

du Roy, les Docteurs François, & vostre Université, ont tousjours dit confister la liberté de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France. Il n'est pas en cela question de peu, il n'y va que de l'Estat du Roy. Que ces hommes disent que le Pape luy peut oster : ces hommes, dis-je, à qui l'on fie aujourd'huy l'institution de la jeunesse par toutes les Villes, les consciences du peuple aux confessions, l'institution & l'enseignement des grands & des petits. Il y va encore de la vie du Roy, & de la vostre, Madame : car quand le Pape a osté à un Prince le droit de regner, ils le tiennent pour un tyran, qui occupe un Estat contre le jugement de ceste autorité publique, qui peut par la doctrine des Jesuites, faire d'un Roy, un tyran. Et si disent bien encor que les sujets se peuvent eslever contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croient que par la crainte de sa puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la decision du Jesuite *Suarès*, qui met par-là l'estat & la vie de tous les puissans Princes en une merveilleuse incertitude. Telle est aussi la pratique de quelques assassins des Roys, gens qui recognoissent la toute-puissance du Pape, enseignée par les Jesuites, & qui n'en recognoissent point d'autre, sinon autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la pratique du dernier assassin, comme il apparoissoit par ses discours execrables avec les Theologiens qui luy furent envoyez, auxquels il se monstroir parfaitement instruit en toutes les cavillations & fallaces, dont la sophistique use en ceste matiere, luy qui leur paroissoit & estoit vrayement & parfaitement ignorant en toute autre chose.

Nous ne doutons pas, Madame, que
le

le Pape bien conseillé, ne face son devoir, en condamnant par une Bulle, aux peines infernales tels meurtriers & assassins; & faisant cesser par une seule parole, comme il peut, ces grands maux, qui font honte & opprobre à l'innocence de la Religion Chrestienne. Car jusques icy le pouvoir de telles gens à Rome, a donné occasion à quelques-uns de dire, que qui n'empesche ou ne previent pas les crimes, commis par ceux sur lesquels il a toute-puissance, & qu'il peut faire cesser par une si facile condamnation, il en est luy-mesme l'Autheur, ainsi que enseignent les regles de la Justice.

Le pretexte que prend P. Coton du bien de l'Eglise, pour donner puissance au Pape d'oster & donner les Couronnes, est une faulxe couleur: car par la mesme separation que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a fait pour jamais de la Religion & de l'Estat par toute la terre, où il veut que sa foy soit preschée, nous sommes tenus, nonobstant toutes censures Ecclesiastiques, interdictions, dispenses de serment de fidelité, commandemens du Pape de nous eslever contre nos Roys, de leur rendre toute obeissance civile & temporelle, & pour la défense de leurs vies, exposer la nostre propre. Cela est une Loy naturelle, escrite au cœur des hommes, dès-lors qu'ils viennent en ce monde, que le Fils de Dieu prenant chair humaine, a confirmée & consacrée, obligeant à l'observation d'icelle les Chrestiens plus estroitement que n'estoient les Payens, par la seule lumiere naturelle, & les Prestres plus que les Laïques à qui ils doivent enseigner ceste saine Doctrine, & par parole & par exemple, plus aussi les Evesques que les Prestres, & plus encor le premier des Evesques que tous les autres, pource

qu'il doit en cela plus d'exemple aux Chrestiens que tous les autres Pasteurs de l'Eglise. C'est aussi pourquoy le Roy de la grande Bretagne, pour se garantir de tels assassins, a esté contrainct de demander à ses sujets un Serment de fidelité pour son obeissance civile & temporelle, & pour la seureté de sa vie, nonobstant toutes censures Papales.

Serment que la doctrine & la frequency des assassins, rend aujourd'huy necessaire par toute la Chrestienté, pour asseurer l'Estat & la vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la Religion Catholique, Apostolicque & Romaine envers les Roys & Princes de la terre, du blasme & de la haine, que luy procure ceste mauvaise doctrine, & pour la rendre encore plus digne de faveur envers les Princes qui tiennent Religion differente. Mais encore plus en France qu'en tout autre Pays, ceste saine doctrine est necessaire, puis que les effects de la contraire tombent principalement sur la vie de nos Roys & sur la Couronne de France. Et plus encore sous le bas aage de nostre Roy, que lors de sa majorité la faulxe doctrine doit estre combattuë, & les fauteurs d'icelle rejettez, pource que la pratique du passé a tousjours enseigné que quand l'on veut employer les censures contre le temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces causes, Madame, l'Université de Paris, fille des Roys de France, supplie très-humblement Vostre Majesté, & vous Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, de ne vouloir permettre que les Jesuites ayans une doctrine sur la toute-puissance du Pape, sur la seureté de l'Estat des Roys & de leurs vies, contraire à la saine doctrine que l'Université a tousjours maintenüe,

maintenuë, instruisent aux Lettres la jeunesse à Paris : moins encor qu'ils soient associez au corps de l'Université pour rendre la doctrine & les mœurs d'icelle aussi contraires à l'Estat des Roys, comme est leur Secte, ainsi qu'il se voit par les Escrits que P. Coton vous adresse & vous donne tous les

jours en leur nom, & par l'expérience qui s'en est faite & s'en fait encor en plusieurs endroits de la Chrestienté : & l'Université priera Dieu pour la conservation & prospérité du Roy, de Vostre Majesté, Madame, & de vous Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy.



DECRET DU REVEREND PERE

Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jesus.

Contre la pernicieuse doctrine, d'attenter aux sacrées personnes des Roys.

Sur l'Imprimé à Paris, chez Claude Chappelet, rue S. Jacques à la Licorne, 1614.

Avec Permission.

D'AUTANT que ce n'est assez aux Theologiens de nostre Compagnie, quand ils escrivent ou enseignent de bouche, de voir exactement ce qui a esté escrit par les autres Docteurs, ains doivent encore bien considerer, si les opinions de tels Docteurs, sont appuyées sur fondemens solides, si elles sont seures, approuvées, & non sujettes à scandales ou autres inconveniens. A cette occasion pour plusieurs justes raisons, à ce nous mouvans, nous enjoignons par ce present decret, en vertu de la sainte obeissance, sous peine d'excommunication, & inhabilité à tous offices, & de suspension à divinis, & autres peines arbitraires à nous réservées, qu'aucun Religieux de nostre Compagnie, soit en public, ou en

particulier, lisant, ou donnant advis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumiere, n'entreprenne de soutenir, qu'il soit loisible à qui que ce soit, & sous quelconque pretexte de tyrannie, de tuer les Roys ou Princes, ou d'attenter sur leurs personnes, afin que telle doctrine, n'ouvre le chemin à la ruine des Princes, & trouble la paix, ou revoque en doute la seureté de ceux, lesquels selon l'Ordonnance de Dieu, nous devons honorer & respecter, comme personnes sacrées & établies de nostre Dieu, pour heureusement regir & gouverner son peuple. Partant nous voulons, que les Provinciaux, qui auront eu la cognoissance d'aucunes des susdites choses, & n'auront corrigé les delinquans, ou n'au-

ront

ront pourveu à tels inconveniens, & procuré l'exacte observation de ce decret, non seulement encourent les susdites peines, ains mesme soient privez de leurs Charges & Offices. A ce que chacun sçache quel est le jugement de la Compagnie en tel cas, & que la faute d'un particulier ne redonde à tous les autres, & les rende suspects; jaçoit que devant tout homme de bon jugement, il est notoire, que la faute d'un membre, ne doit estre attribuée à tout le corps. En outre nous voulons que tous les Provinciaux nous rendent comp-

te de la reception du present decret; & qu'ils le facent sçavoir & annoncer par toutes leurs Provinces, puis inserer es Archives de chaque maison, & College, afin que la memoire & observation en demeure inviolable à perpetuité.

Fait à Rome, le 6. Juillet, M. DC. X.

Faut noter que ce decret a esté produit dès l'an 1610. en la Responce imprimée, contre le Libelle, intitulé: l'Anti-Coton.

Avec privilege du Roy.

E P I S T O L A

A D A L I Q U E M E X C A R D I N A L I B U S ,

Qua, ostenso imminente toti Societati Jesu in Galliis periculo, Auctor, ut publicis comitiis Societatis doctrina, interfectionis tyrannorum, tanquam infernalis ac feralis censeatur & explodatur, petit atque orat.

Tirée du Liv. qui a pour titre: *Pyramides Dna*, in-4°. Paris 1610.

Respicit editum ad Parliamentum, factum die 8. Junii anno 1610. de condemnato & comburendo lib. Jesuitæ Joannis Maria-

ILLUSTRISIME, & Reverendissime Domine, ea est in Societatem Jesu, mei animi propensio, ut inpenſe doleam, dum video, illam periclitari, non ob Dei gloriam, animarumve salutem, sed, quia quodammodo causam dedisse Edicto videtur.

Dum viveret Rex noster, Regum flos & honor, Henricus IV. Christianissimus atque humanissimus Princeps, difficile erat, nedum impossibile, ejus menti aliquid adspargere, quod, vel tantillam de hominibus Societatis suspicionem, regio & candido pectori ingereret, ita totum ipsius animum Patris Cotoni placitus confectus demulserat, obtinuerat. At jam, rebus mutatis, & parlamento pristina, atque antiqua illa gallica autoritate refulgente, quæ illi virgam æquitatis super omnes omnium

gentium curias, orbis olim consensu adquisivit, timeo vehementer, si Societatis homines scriptis aut concionibus pergant, quæstionem, an liceat tyrannum interficere, eo modo, quo solent, pertractare, ne horrendis cædibus, tyrannorum nomine, Reges aliosque Principes omnes designasse existimentur.

Merito inquam timeo, ne in eam justam necessitatem concionatores omnes Catholici Romani adigantur, ut publicis declamationibus ipsam tractationem, eo modo, quo eam hactenus authores Societatis pertractarunt, editam execrentur, & Magistratus in tractantes, ex lege animadvertere, pro sua in Principes, & ipsorum status, conservationem diligentiam, compellatur. Etenim successivæ cædis duorum nostrorum Regum horror, adeo altè cordibus

dibus nostris aculeum bonæ iræ infixit, ut, si semel quippiam attentetur proximè, quod superi abnuant, non sit in hominum potestate, vel ex umbra, tam nefariam doctrinam delineantes, ne dicam criminis conscios Jesuitas, à morte eximere. Ecquid oro, juvabat Marianam, societatis authorem primum, catalogo à patribus Lugduni, hoc ipso, quo vivimus, anno edito, immodicis laudibus potius onustum, quàm ornatum, societatis, de quâ Rex noster Henricus I V. adeò benè meritus fuerat, famam tanti Regis & Regis Societatis eximii benefactoris, ad posteros traducere, eum diris quandoque devotum fuisse, quod etiam, ut alter Societatis author scripsit, jure Regni spoliatum posteris tradere, eo ipso tempore, quo Societatem condemnatam, reprobam, gravissimo Senatus consulto expulsam, ipse moderatissimus Princeps indemnem præstabat, excipiebat, ac gremio, non tam paterno, quàm Regio confovebat? Quid, tot laudibus & encomiis, infamem illum parricidam, qui Henricum III. Confoderat, celebrare necesse fuit, cujus parricidæ nomen, altis tenebris obruendum foret? Hæc mihi persuadent, non omninò aberrare illos, qui dicunt, ejusmodi encomia & laudationes, viam ad infernale, quod tot, tantisque lacrymis lugemus, scelus munivisse, & sicario diabolico, qui Henricum I V. perenni vitâ dignum, Regem confecit, sicam fabricasse. Quo prætextu Becanus Societatis author, tam diligenter Marianam tuitus est, ipsiusque doctrinam omnium Jesuitarum esse, asseveravit, & tam insolenter tyrannum, secundi generis esse, determinavit eum, qui etsi verus Princeps, tyrannicè tamen administrat Principatum, nempe onerando subditos injustis exactionibus

vendendo officia judicum, condendo leges sibi commodas, publico parum utiles. Et quotusquisque quæso Princeps est, qui vel jam illa, aut illorum aliqua, temporum importunitate, non quandoque exigere cogatur? Quis ergo Principum securus? quis vitam Ephemera sibi, stante illa determinatione Becani, polliceri audeat?

At quo animo vir oculatissimus, R. Pater Aquaviva, generalis Princeps, ut genere, sic sapientiâ ac rerum experientiâ clarissimus, hæc à suis scribi & permisit & approbavit? In tam cordato viro oscitantiam nullo pacto admiserim. Mirer magis, quod vir, longo regimine confectus, sua comprobatione, singulare crimen unius aut alterius scriptoris è suis, fecerit societatis publicum esse scelus. Maximè apud illos, qui sciunt & norunt, per Societatis leges, benè & optimè custoditas, uti apud patres custodiuntur, nihil non exactissimæ censuræ limâ politum, ex Societatis prodire officina. Sed & ut, inexplicabilem invidiam, à tanto viro, adimam, mihi non licet credere, quod jam nostrates Societatis viri, re hæc nimis efficaciter peractâ obtrudunt, nempe, longè antea, & doctoris & doctrinæ reprobationem, à Generali postulasse, nec obtinere potuisse. Quò, ut alia multa, eaque gravissima omittam, scopo, fineque Guignardus, quondam Societatis alumnus, publico Parlamenti judicio, laqueo adjudicatus paulò post cadem miserandam, incomparabilis nostri Regis, in classem Martyrum Societatis adscriptus, atque Imagine laureatâ, ære incisus, inter reliquos Martyres prodiit? Cur tandem inter prædicandum R. P. Gunterius, apud sacram Eustachianam ædem, frequenti hominum cœtu, paucis nuperum antè pascha diebus, conf-

Nous venons
de la rappor-
ter.

tanter

tanter & firmiter asseveravit, ab hinc proximo biennio, nos in Gallia, Rege, Legeque carituros: nisi, quia animo providere poterat, quod horribile perpetratum est scelus?

Cardinalis religiosissime & sapientissime, quàm primum per Deum te obtestor, satage, ut publicis comitiis Societatis doctrina interfectionis tyrannorum; eo modo, quo à Societatis autoribus pluribus, & proh dolor, nimis pluribus pertractata fuit, infernalis & feralis censeatur, gravissimo injecto Societatis hominibus, ubivis gentium constitutis, metu, qui ausi fuerint, eam in posterum scripto, verbòve agitare.

Aliter enim judico, T. I. R. non minimum immineret periculum, si post diabolicum, quod nuper perpetratum est scelus, quispiam è societate, intra Gallias, eam doctrinam quovis modo effutiat.

Nec mihi objiciatur Boucherus Gallus Theologus, qui id, turbatis Gallicis rebus, ut juri regio præjudicaret, id ipsum scriptis suis docuit. Etenim, audio illum pœnitere vehementer, & nisi non pœniteret, scio ex illius scriptis jam animis Gallicis nihil periculi adesse, quod sciant, jam patriæ infestum authorem, ac propterea cavendum. Non etiam hæretici scriptores mihi obtrudantur, quibus sola hæresis labes, omnem persuadendi nostros animos aditum præcludit. At patrum Societatis ictus, quis, etiam ferreus, Catholicorum animus declinarit? quando nostris propriis se induunt visceribus multis nostratum ex-

terna pietatis apparatu, facti spectabiles, & omnibus administratione Sacramentorum, ac divini verbi prædicatione, non tam concives, quàm doctores.

(1) Æqui bonique consule meam submonitionem, Ampliss. Cardin. brevi namque ex Parlamenti jussu, & calculo Facultatis Theologicæ Parisiensis, inter reliquas orbis facilè principis, adornato, animadvertes, meam submonitionem & gravissimorum eventuum præfugio fluxisse. Scias etiam per me, quod, nisi R. Episcopi Parisiensis sedula opera, Societatis splendor servaretur, gravior, & nominatim authores societatis carpens, divulgabitur censura, quæ non minimum colaphum vultui Societatis impinger, licet præsentire jam videar, ipsum eniti, ut ab integerrimo Parlamento hoc tantum obtineat, ut saltem suppresso nomine Societatis, Marianæ, si sit damnandus, explodatur: Hoc lenimento arbitrantem Societatis decorum propugnari; quod non ita arduè à Senatu piissimo & dolentissimo, à Societate Regis cor vivum & extinctum obtinente, tam execrabile destillasse virus, assequetur.

Quod si verò paulò liberiùs videar ad te scribere, scribo Cardinali, meum ingenium, meosque mores exploratos, intus & in cute habenti, meque verum Gallum & Catholicum esse agnoscenti, atque à teneris Societatis addictum credenti, tandem, per omnem modum, me adeò fidei Romanæ tenacem propugnatorem, ut nullâ ratione silere, aut dissimulare queam, ipsam tam execrabilibus

On prétend que ce Jean Boucher étoit à Tournai, chargé des détestables sentiments, & est mort bon François.

(1) Notat mandatum, Parlamenti, factum die 27. Maii, anno 1610. quo jubebatur facultas Theologica, judicium suum exponere, de questione: an licitum sit, quâcunque occasione, causâ, vel prætextu quæsitò, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum personis vim inferre? &

quid de ea re Concilium Constantiense statuerit? respondit facultas Theologica fuisse, hujusmodi conatus Diabólicos esse, & Respub. evertere, &c. Quin etiam hujusmodi perniciosam doctrinam, ex decreto Concilii Constantiensis, damnatam esse. Hoc Decretum infra editum est.

bilibus cladibus & cœdibus, quæ à Catholicis, & perpetrantur, & docentur, ab his, qui foris sunt, infamari, ac denique cui compertum est, me defuncti Regis amore, & studio deflagrasse, & jam adhuc longè ardentius, fidem & obsequia, erga ejus filium, Ludovicum XIII. Deo dilectum, Reginamque ipsius genitricem, incomparabilis ingenii, & lectissimorum Heroinam morum, successurum, & si ob id mille ignes, & quot sunt cœlo sydera, præsentissimæ mortis mihi objiceretur discrimen. Ac licet sint, qui dicant, Pontificem, à quo ita pendeo, & cui totum nominibus devinctus, non æquo animo laturû, si ego infracto animo hanc doctrinam, ejusque authores vellicem.

Respondeo, Pontificem tam cordatum esse & sapientem, ut non possit damnare subditum, qui intuitu sanguinis Regis, cui se totum devoverat & dederat, cuique acceptissimus erat, paulò ardentius commoveatur. Justa enim & Christiana ira est, in similibus commoveri, & quantumvis commovear, nedum tamen ad commotionem, ut quæ fuit Patrum Concilii Sexti Tolletani, Zelo interfectionis unius Regis Gothorum Arriani, cœlum terramque clamoribus & execrationibus complentium, meæ commotionis fervor me abripit. Vale Illustrissime Domine Cardinalis & me uti soles ama.

Extractum Registorum Parlamenti.

ANno Domini M. DC. X. cùm sacra Theologiæ Facultas, ob Festa Pentecostes, & comitia privata inter viros Selectos ordinis Theologici in præsentī negotio agitata, suos statos & ordinarios Conventus primâ aut secundâ die Junii habere non potuisset illos in diem quartum Julii transtulit, atque omnes

Magistros in Theologia in vim obedientiæ, quam emisso Sacramento facultati sponponderunt, in Collegium Sorbonicum convocavit, ubi post Missam de Sancto spiritu more solito celebratam deliberarunt super executione Senatus-consulti, cujus hæc summa est.

Curia Parlamenti, de Curiis, Majore, Rerum Capitalium, atque edicti unâ congregatis, procedendo ad judicium & litem capitalem ac extra ordinariam Cognitoris generalis Regis postulatione instructam adversus nefandissimum, crudelissimum & execratissimum parricidium in sacratam personam Henrici Quarti, Regis patratum, Audito Cognitore generali Regio decrevit atq; decernit, ut diligentia & procuratione Decani & Syndici Facultatis Theologiæ, eadem facultas, quàm primùm convoce-
tur, ad deliberandum super confirmatione Decreti prædictæ Facultatis, quod die XIII. Decembris Anno M. cccc. xiii. à centum quadraginta, & uno Theologis ejusdem Facultatis constitutum, dehinc Concilii Constantiensis autoritate roboratum fuit: quo Decreto definitur. Nemini licitum esse, quacunque occasione, causâ vel prætextu quæsito, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum personis vim inferre. Deinde ut Decretum, quod in ejusdem Facultatis comitis statueretur, omnium Doctorum, qui comitiis & deliberationi interfuerint, nec non etiam omnium Baccalaureorum, qui cursum Theologicum decurrunt, syngraphis muniatur, quo tum demum, audito super ea re Cognitore generali Regio, Curia decernat, quod justum & rationi conforme erit. Datum in Parlamento xxvii. Maij, Anno Domini MDC. x. Signatum *Voyfin*: Itaque eadem Sacra Facultas, ut mandato amplissimi ordinis, tam justa & necessaria præcipien-
tis,

tis, obtemperaret, primum privata, deinde publica habuit comitia: considerans autem sibi ex officio incumbere ut suam censuram & iudicium doctrinale cunctis illud poscentibus declaret, atque Parisiensem Academiam à primis suis incunabulis parentem & alumnam optimæ ac saluberrimæ doctrinæ perpetuò extitisse, bonum & tranquillitatem Reip. ab ordine, ordinem porro & pacem, secundum Deum optimum maximum à Regum & Principum salute pendere, ac solius esse Principis aut potestatis Politicæ, gladio uti: atque insuper paucis abhinc annis nonnulla peregrina, seditiosa, atque impia dogmata invaluisse, quibus plerique privati homines dementati Sacrosanctos Reges & Principes execranda appellatione Tyranni contaminare, hocque nefario prætextu, nec non Religionis, pietatis aut boni publici juvandi vel promovendi specie in Sacrosancta Regum & Principum capita conspirare, suasque manus parricidiales sacro illorum sanguine cruentare, & continuò patentissimam fenestram aperire non horrent ad perfidiam, ad fraudes, insidias, proditiones, populorum interfectiones; Urbium Provinciarum, ac Regnorum florentissimorum excidia & alia innumerabilia nequitiae genera, quæ civilia aut externa bella concomitari solent; demum pestifera & diabolica dogmata hodie in causa esse, ut qui discessionem ab Ecclesia Catholica & Romana fecerunt, in suo errore obdurescant; Virosque religiosos, Doctores & Prælatos Catholicos, quanquam insontes, quasi talia docerent vel auctorarent, fugiant ac detestentur. Eadem, inquam, Facultas hæc & similia consideratè perperdens, magna animorum consensione & alacritate, ista peregrina & sedi-

tiosa dogmata, velut impia, hæretica societati civili, paci & tranquillitati publicæ ac religioni Catholicæ penitus contraria execratur, atque condemnat: in cuius rei fidem ac testimonium decretum antiquum sibi de integro renovandum esse duxit, quod ducentis ab hinc annis à centum & quadraginta uno Theologis sancitum fuit in condemnatione hujus execrabilis propositionis.

Quilibet tyrannus potest, & debet licitè & meritoriè occidi à quocunque suo vasallo aut subdito, & per quemcunque modum, per insidias, & per adulationes, non obstante quocunque juramento aut confederatione facta apud eum, non expectando sententiam aut mandatum iudicis cujuscunque.

Sequitur verò Censura Facultatis.

HÆc assertio sic generaliter posita, & secundum acceptionem hujus vocabuli, Tyrannus, est error contra nostram fidem & doctrinam bonorum morum, & est contra præceptum Dei. Non occides: [glossa.] propriâ auctoritate, & contra hoc quod dicit Dominus noster, omnes qui gladium acceperint, [glossa:] propriâ auctoritate, gladio peribunt. Item hæc Assertio vergit in subversionem totius Reipub. & unius cujusque Regis aut Principis. Item dat viam & licentiam ad plura alia mala, & ad fraudes & violationes fidei & juramenti, & ad proditiones, & generaliter ad omnem infidelitatem & diffidentiam unius ad alterum & consequenter ad æternam damnationem. Item ille, qui affirmat obstinatè talem errorem & alios qui inde sequuntur, est Hæreticus, & tanquam Hæreticus debet

debet puniri, etiam post suam mortem. In decretis xxiii. ix. v. &c. Actum anno m. cccc. xiii. die Mercurii xiii. Decembris. Quæ Censura Facultatis Parisiensis in Synodo Constantiensi Sessione xv. Anno m. cccc. xv. pridie Nonas Julii his conceptis verbis comprobata fuit: Præcipua sollicitudine volens hæc Sacrosancta Synodus ad extirpationem errorum & Hæresium in diversis mundi partibus invalescentium, providere sicut tenetur, & ad hoc collecta est. Nuper accepit, quod non-nullæ assertiones erroneæ in fide & bonis moribus ac multipliciter Scandalosæ, totiusque Reip. statum & ordinem subvertere molientes, dogmatizatae sunt; inter quas hæc Assertio delata est: Quilibet tyrannus potest & debet licite & meritorie occidi per quemcunque vasallum suum, vel subjectum, etiam per clanculares insidias, & subriles blanditias vel adulationes, non obstante quocunque præstito juramento vel confœderatione factâ, nec expectatâ sententiâ vel mandato Judicis cujuscunque. Adversus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere, & ipsum funditus tollere, præhabitâ deliberatione, mature declarat, decernit, & definit, hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tanquam hæreticam, scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mandacia, proditiones, perjuriam viam dantem, reprobatur & condemnatur. Declarat insuper, decernit & definit, quod pertinaciter doctrinam

hanc perniciosissimam asserentes sunt Hæretici, & tanquam tales juxta Canonicas sanctiones puniendi.

Sacra igitur Facultas strictè, accuratèque exploratis omnium & singulorum Doctorum suffragiis, primò decernit antiquissimam illam Censuram Facultatis, Synodi Constantiensis sanctione firmatam non modo iterari, verum etiam omnium hominum animis inculcari debere: secundò censet, seditiosum, impium, & hæreticum esse, quocunque quæsito colere à subdito, vasallo aut extraneo, sacris Regum & Principum personis vim inferri: Tertio Statuit, ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo die instituta & articulos Facultatis jurare consueverunt, in hoc similiter Decretum jurent, ac syngraphæ suæ appositione obtestentur, se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos. Quarto ut hæc acta tum latinè, tum Gallicè typis mandentur ac evulgentur.

De Mandato Domini Decani & Sacrae Facultatis Theologicae Parisiensis.

Arrêt de la Cour du Parlement.

VEU par la Cour, les Grands & la Chambre, Tournelle & de l'Édiction, le Decret de la Faculté de Theologie, &c. Voyez cy-dessus, page 243.





L E C O U R R I E R B R E T O N .

Pièce contre les Jesuites, par rapport à la mort d'Henry IV.

M. D C. X X V I.

TO U T se voit enfin, mon Prince , tout se voit , & les actions les plus cachées viennent en évidence , cet œil tout voyant leur donne jour , les tire des tenebres , les estalle en plein midi , les expose à la veüe de tout le monde , comme sur un theatre , où un chacun les peut considerer avec attention , les discerner avec jugement , & les juger sans passion : le temps , enfin le temps, escloft la verité, sa fille légitime , & luy faict voir le Soleil au désavantage de ceux, qui la pensoient ensevelir en l'obscurité, en un éternel silence.

Pl. tarch. in Thim.

Les loix & les coustumes des hommes sont différentes, les uns estiment une chose honneste, les autres une autre ; mais bien est-il seant à tous de garder & observer celles de son pays. On tient que les Grecs estiment la liberté & l'égalité sur toutes choses ; mais quant à nous entre plusieurs belles coustumes & Ordonnances, que nous avons, celle-là me semble la plus belle de reverer & adorer nostre Roy, comme l'image de Dieu de nature, qui maintient toutes choses en leur estre & en leur entier.

Si doncques le Roy seul conserve toutes choses en leur estre & en leur entier, ou si plustost comme le Soleil il leur donne l'estre, si la vie d'un million d'hommes est attachée à la sienne, si le bonheur du public consiste en sa

conservation, si la fortune d'un monde entier dépend de luy seul ; Quelle punition merite celuy qui d'un seul coup est Autheur de tant de morts ? Et si les Jesuites ont causé ces maux, ne seront-ils point punis ? Leur fera-il permis d'attenter impunement à la vie de nos Roys ? De mettre leurs malheureux desseins à execution, sans qu'il nous soit permis de nous plaindre ?

Histoire veritable, tableau du passé, docte Historien, qui en peu de paroles nous apprens nostre leçon, qui en matiere d'Estat, & en ce qui est hors de nostre Religion, nous doit servir d'Evangélisme, combien naïvement & en peu de paroles, mais d'un style d'or, nous fais-tu voir comme quoy nous avons deu proceder en cette affaire.

Plusieurs Seigneurs de marque, (dis-tu) ayant esté executez à mort, pour avoir trempé en la conspiration de Silius, adultere de Messaline, Marcus Nestor homme de peu, esperant éviter le supplice merité, alleguoit qu'il avoit peché par contrainte & nécessité : Non, non, disoit un homme d'estat, ces raisons ne sont pertinentes, toutesfois & quantes qu'il s'agist du crime de leze-Majesté, la seule pensée merite punition, il est indifferent si par contrainte, ou volontairement l'on a commis une si grande faute, il faut mourir.

Les loix d'Estat sont toutes différentes, voire bien souvent opposées à celles

Com. Tacit. lib. II. cap. II.

Sponte an coactus tam magna peccavisse, nihil refert.

les qui s'observent entre les particuliers. Au premier cas, ce n'est point mal que de faire un grand mal pour introduire un grand bien : & au contraire les Philosophes tiennent qu'il ne faut pas faire un mal, tant petit soit-il, pour introduire un grand bien ; mais quand il est question du public & du repos d'un Estat, il faut passer sous ces refrains.

*Qui credit
nulla ima esse
ejus conditio-
ne, ut aliquid
non liceat quid
sit necessarium.
Tacit. in Ne-
rone.*

Ces considerations (mon Prince) ne doivent jamais trouver place en l'ame du politic, tout est bon, pourveu qu'il profite ; les formes judiciaires dorment en tel fait, s'il y a quelque chose d'inique, le bien public le rend tollerable. Les regles d'Estat, disoit un jour un grand homme, sont formées au patron de la medecine, selon laquelle tout ce qui est utile est aussi juste & honneste. C'est ce que disent les Stoïciens, que la nature mesme opere le plus souvent contre la Justice.

Ouy, mais dira quelqu'un, en fait d'Estat, il ne faut jamais remuer les choses non necessaires : les Jesuites font aujourd'huy un grand corps, ils ont beaucoup d'intelligence au Conclave & en Espagne, rendons-les nos amis par nos bien-faits, nous n'aurons plus de sujet de rien craindre.

Je fronce le sourcil de cholere sur ces discours, les Jesuites font un grand corps, & les Templiers, bon Dieu ne font plus, & peut-estre sans raison, pour le moins la posterité ne les accusera point d'avoir rien entrepris contre le repos public, d'avoir troublé les Estats, d'avoir massacré les Roys, ils estoient innocens : O tyrannie !

Mais quel grand corps font les Jesuites, que peuvent trois cens pedans tout au plus ? Jusques où se peut estendre leur pouvoir ? Qui les rend recommandables, sinon la crainte que l'on a

d'eux ? Quelle consideration nous peut empescher de les chasser ? Si la Noblesse, les Templiers estoient tous Gentilshommes, leur General yssu de la maison de Bourgogne : si le nombre, ils estoient plus de milliers, que ceux-cy de douzaines : si le merite, ils estoient necessaires à la Chrestienté, ce neantmoins ils ne sont plus : si la Religion, si la pieté, mais l'ordre des humiliez a esté exterminé pour l'attentat sur la personne du Cardinal Borromée.

Les obliger par bien-faits, cela ne se peut, cela ne se doit, ils en ont trop receu du défunct Roy : c'est une folie de rechercher le respect, la raison & obeyssance en ces seditieux, & croire qu'ils s'apaisent en les flattant, ces fievres chaudes ne se guerissent point par emplastres, il faut la purgation ; le frenetique rejette les remedes & chasse les Medecins.

*Superfluum
suadere quid
feri oporteat
cum audien-
tium assensus
in deteriora
rapitur. Ege-
sippus.*

*Galli, si sapitis, cur librum traditis igni,
Authores vestris pellite liminibus.*

*In Cineres abiit liber unus, mille relictus ;
Horum turba loquax, mutus at ille fuit :
Hortos qui cupiunt penitus purgare venenis,
Radices properant vellere, non folia.*

Vrayement c'est bien dit, l'on a banny pour jamais les parens de ce traistre meurtrier : on leur a enjoint de changer de nom, l'on a douté si l'on devoit demanteler la Ville d'Angoulesme, pour avoir produit cet abominable monstre, & on apprehendera, & on n'osera, ou plustost on ne voudra estendre la punition sur tout un corps coupable, corps cacochime, corps maleficié, tout puant, tout infect, qui doit sa garison au bourreau, & on la restraindra à un particulier : on fera comme ce Roy de Perse, on fouettera la robe pour le corps, le valet

valet pour le maistre ; se contenter de brusser un Livre , comme si unique en son espece , comme si pour emporter des fueilles on arrachoit la racine , comme si reduisans en cendres cet avorton , malheureusement avorté , l'on avoit perdu tous les exemplaires.

Non , non , la foudre de vos Arrests a deu s'estendre plus loing contre les Jesuites , l'esclat de vos Oracles a deu faire plus d'effect , la splendeur de vostre escarlatte se devoit monstrier avec une semblable Majesté , que si vous veniez d'Edom , le glaive de Justice au poing pour venger nos Roys : Vous qui estes les Dieux tutelaires de la France sous l'auctorité du Souverain : Vous les tuteurs , vous les mediateurs de nos Princes avec le peuple , le refuge des affligez : Bref , vous Dieux , & quels autres Dieux sont semblables à vous ?

L'Auteur se trompe , le Roi ne fait aucun Serment au Parlement ; c'est au contraire , le Parlement qui le fait au Roi.

Qui sont ceux-là qui donnent , qui confirment les Regences , qui reçoivent le Serment du Prince , que vous qui contractez avec luy , qui prenez sa foy pour gage , pour caution (comme sacrez depositaires d'un sacré déposit) de la bienveillance qu'il promet avoir pour son peuple ? Et quoy donc , craindre , qu'il y eust quelques innocens parmy eux ? Car autre chose ne vous a deu empescher. De l'innocence , bon Dieu , de l'innocence parmi les Jesuites ? Et qui le croira , non pas leurs plus affidez , non pas mesmes ceux qui les chérissent , pour la nécessité qu'ils en pensent avoir.

Mais posons qu'il y en ait d'innocens , qui souffriront semblable punition que les coupables. Et pourquoy non ? Puis que d'une armée mise en route , quand le dixiesme soldat est assommé d'un baston : les vertueux tirent au fort , ne plus ne moins que les autres ; tous actes exemplaires ont je ne

Omne magni exemplum habet aliquid ex iniquo , quod

sçay quoy d'inique en foy , qui portant prejudice à quelques particuliers , est recompensé par une publique utilité. Et puis que nous avons en nos maisons pour nostre service , des nations qui ont des façons contraires , habits , Dieux , & Religions estrangeres , & possible point du tout , vous ne sçauriez retenir ceste canaille que par une crainte & frayeur.

Il y en a pourtant qui en font estat , quelques-uns pour l'aparence de pieté & de bonté , aux autres la Religion sert de pretexte. Aussi est-ce l'une des plus violentes passions d'un peuple , & le plus asseuré moyen pour remuer un Estat ; il faut fuyr ces extrémités , le bien public est tousjours en campagne , il ne faut pas refuser une purgation , pour les tranchées qu'elle pourroit causer , pour arrêter un grand danger. Si vous laissez ces fistules dans le corps , les vicieuses humeurs , dont il abonde le suffoqueront , le desir de commander est un trop friant morceau : on foule aux pieds le respect , le devoir , l'honneur , & la conscience pour en gouter ; ils cachent leurs desseins : Aussi que les hautes & hardies entreprises demeurent bien souvent incommunicables en l'estomach de ceux qui les entreprennent , & qui quand bon leur semble les mettent en évidence , avec telle couleur , qu'ils jugent meilleur pour eux. Si une fois l'apprehension , ceste fièvre dangereuse glace le cœur du Souverain , c'est fait de Sa Majesté , elle diminuë , se perd & se mine d'elle-mesme ; car la crainte enfle le courage , & fait entreprendre tant plus hardiment l'offense , qu'on s'asfeure qu'elle sera impunie : alors son respect , sa puissance s'esvanouissent , il reçoit la Loy de ceux , qui la doivent prendre de luy.

Et quoy donc craindre ? L'autorité de

publiâ utilitate compensatur. Cornel. Tacit. lib. 14. cap. 13.

Qui imperitos animos impellunt libertatem & speciosa nos mera pretextantur. Tacit.

de ceux qui les favorisent, qui les portent, & qui tiennent rang en France, qui semblent leur avoir attaché leur faveur comme un preservatif contre toutes sortes de dangers, au travers de laquelle toutes les impunités des Jesuites passent en assurance, & leurs temeraires entreprises s'assurent. Ils s'imaginent qu'on les craint, puis que ce qui merite punition a obtenu recompense. Ils se resoudront enfin d'entreprendre au-delà de leurs premieres entreprises, leur hardiesse sans censure & leurs crimes sans hardiesse, sans peine esveilleront ce feu, qui couve sous les cendres de leur premiere rebellion.

Grande Royne, qui estes le Pilote de la France, sur laquelle se repose le salut public, permettez à vostre très-humble subject de vous représenter, comme sur un tableau, la vie de ces gens-là: jugez de la piece par l'eschantillon, ou plustost examinez leurs actions, & vous verrez que c'est un venin caché, qui rampe par tout le corps de cet Estat, de tant plus à craindre que l'on n'y prend point garde, que c'est comme le lierre, qui fait choir le bastiment qui le soutient.

A la mienne volonté que nous fusions assurez que leurs pernicious desseins ne s'adressassent point à la personne du Roy, que leurs pieges ne fussent rendus qu'aux particulieres familles de la France, qu'à leur bien, qu'à leur substance, & que contens de ceste despouille, le precieux sang de nos Rois demeurast assure en ses veines, que leur vie fust hors d'eschec, hors de la crainte, hors du danger de ces courratiers de Madrit.

Ah! que leurs desseins sont bien autres, ils ont pour but de leurs actions, l'Outre de leur Protecteur, & jusques où cet (Outre) sinon jusques dans le

cœur des Roys? dans le cœur de ces Dieux, enfans du grand Mars? Mais nous bien sages & prevoyans, si nous arrestons leur course, si nous faisons que cet Outre, soit l'Outre que Æol donna au prudent Ulysse, que le tout ne soit que vent, & qu'il aille en fumée.

De dire que la preuve ne soit point entiere contre eux, qu'il n'y aye que des simples conjectures. Et qui ne sçait qu'en fait d'Estat, les moindres adminicules, sont des preuves concluantes pour leur faire leur procez, que c'est un crime qui doit estre traicté extraordinairement, qu'il n'y a point de regle certaine, & que le plus souvent il se faut servir de l'exception.

Mariana, Mariana, tu n'es point seul Autheur de ton Livre, tous les autres y ont contribué: De Valentia, que Coton allegue, n'en dit pas moins, mais avec une restriction, qu'il ne faut pas tuer les Roys sans l'auctorité publique.

Que dis-tu, effronté? Il est donc permis de les tuer, puis que la condition, *Sans*, emporte une affirmation, qu'il est permis de les tuer en quelque façon.

Qu'appellez-vous autorité publique? est-ce point ceste funeste Tragedie, qui se fist le douziesme jour de May, quatre-vingts huit, chasser le Roy & ses serviteurs, le tuer à S. Cloud: Appellez-vous cela l'autorité publique? Donnerez-vous ce nom là à une sedition, à une praguerie: qu'à bon droit, un Ancien appelloit: *Une image accomplie de toute meschanceté*, & vous la nommerez autorité publique: il ne le faut pas trouver estrange, c'est leur façon de parler, ils brisent le vice du nom de vertu, & les actions vertueuses du nom de vice, autrement ne faudroit-il pas qu'eux-mesmes, condamnant

Mauvaise allusion.

Leurs Escrits qu'ils publient tous les jours, en rendent témoignage.

Allusion à la devise de Charles-Quint: *Plus ultra*, à cause de la guerre qu'il porta en Afrique.

nant leurs actions, se jugeassent indignes de la lumiere du jour, de laquelle ils jouyissent au milieu de nous, par nostre pusillanimité.

Je les voy rire entr'eux de ce que, combien que l'on cognoisse leurs artifices, ou plustost leurs meschancetez, que neantmoins on les laisse vivre en paix; que le simple peuple deceu par une feinte apparence de Religion, ne peut porter sa creance à ce qui est de verité: ce nom superbe de Jesuite, est un Soleil qui offusque sa veuë. Il ne peut juger qu'ils en ont faussement emprunté le nom, que leur profession est du tout contraire, que les Apostres ont esté subjects aux Puissances Souveraines, & y ont obligé les autres; que Jesus-Christ mesmes n'a point refusé le tribut; qu'il a voulu que l'on rendist à César ce qui estoit à César; c'est-à-dire, recognoistre les Princes temporels. Les Jesuites disent, il faut tuer les Roys, s'ils ne veulent estre Jesuisticoles, il les faut contraindre de recognoistre le Saint Siège, tant au temporel, qu'au spirituel, & celuy que le Pape ne recognoistra point pour Roy, ne sera point Roy; ains un Tyran, ses subjects sont dispensez du Serment de fidelité, un chacun le peut tuer, voire meritoirement.

Et non seulement veulent-ils que les Roys, que le Pape ne recognoist pour Roys, perdent leur qualité, mais ceux aussi qu'eux-mesmes n'approuveront; que la Royauté dépende de leur jugement: veulent presider au Conseil, voire mesmes avoir la garde des Places fortes, comme il y a de si effrontez que de l'oser dire.

Que ne demandez-vous encore, impudens, la charge des Finances de la guerre, que vostre General (tousjours Espagnol) soit Connestable, pour met-

tre nos meilleures Places entre vos mains, nos armées sans coup ferir en vostre puissance, pour attacher honteusement nos sacrez Fleurons aux chaines de la Navarre, que les autres soient chefs des Cours Souveraines: *Qualitez fort propres à des Pedans*, comme si elles n'estoient du tout contraires, du tout incompatibles, faire un meslange des affaires du Ciel, & de la terre, ouy elles sont opposées les unes aux autres, il y a trop de disproportion, de difference pour les confondre: & comme si ce grand moteur de la volonté, duquel tout depend, nous vouloit apprendre à discerner les choses sacrées d'avec les prophanes, nous faire cognoistre que ceux qui se dedient au service de la sainte Majesté, se doivent du tout donner à luy. Il s'oppose à leurs desseins, il renverse leurs entreprises, & fait reussir leurs Conseils à contrepoil. Et les fautes du Cardinal d'Amboise ne nous feront-elles jamais tellement presentes, que le malheur auquel son siecle a esté porté sous sa conduite, ne nous rendra point plus sages? Et contre l'intention de ce grand Législateur, contre son expresse deffence, les Levites auront-ils la charge de la guerre, & le maniment des affaires? Au contraire, ne seront-ils point sequestrez? Pourront-ils servir à Dieu & au monde, rendez-les plustost à leurs Cloistres, à leurs Colleges, ils seront assez empeschez à s'acquitter de leur devoir, & ne leur permettez plus d'en sortir, puis qu'ils ne servent que de mauvais exemple, à la Cour, où ils paroissent, non point comme ayant la conduite du troupeau de Jesus-Christ; ains en Courtisans, frisez, musquez, suivis, servis comme grands Seigneurs, dépensant le bien qui a esté donné pour la nourriture des pauvres, pour les réparations de l'Eglise.

Ad Roman.
13.

Mariana.

*In lib. qui
vocatut cencer-
ratio Ecclesia
Catholica, pa.
245. Idem lib.
de Princ. insti.
cap. 10.*

*Bozius de
Temp. Eccl.
Monarch. lib.
2. cap. 1.*

*Cardina
d'Amboise,
du temps de
Louys XII.*

Moyse.

Je. C'est de-là, mon Prince; que procedent tous les malheurs de la France, c'en est la source & origine, il n'y a plus de pieté parmi eux, plus de devotion, plus de Religion; en leur place, l'impiété, l'irreligion, l'herésie, le mépris des choses divines succede.

Que l'on leur donne le gouvernement des Places fortes, qu'on se serve de ces meschans, tueurs de Roys, cela se peut-il faire; le permettez-vous, ô Ciel? ô Dieu?

Et toutesfois, il s'en trouve parmi nous, qui se disent François, qui les portent, qui conseillent à la Royné d'estouffer nos plaintes, qu'une juste douleur de la cruelle mort de nostre Roy nous fait évaporer, que l'on ne nous permettra point de soupirer ceste perte, que l'on empêchera la liberté de nos regrets? Que l'on nous fermera la bouche, cela ne se peut: Nous voulons que l'on sçache qu'il n'y a Bastille, Chastelet, Fort d'Antonia, supplice, quelque cruel qu'il puisse estre, qui nous puisse faire perdre la memoire de tes biens-faits, grand Roy, elle demeurera tellement gravée en nos ames, sans pouvoir estre à jamais effacée.

Miserable accident: certes, que ce grand Roy, après avoir dompté ses sujets rebelles, forcé ses ennemis dedans & dehors le Royaume à luy demander la paix, après les avoir mis au pied de la muraille, dans sa Ville de Paris, meure au milieu de ses Princes, ait esté massacré par un meschant, un perfide, un monstre, un prodigue, luy que le destin n'avoit osé attaquer, lors qu'à la teste de ses armes, il imprimoit sur le dos de ses ennemis vaincus, les marques sanglantes de ses victoires; qui tant de fois avoit donné la mort à la mort mesme, faut-il qu'un miserable t'ait osté la vie?

Maudite & fatale journée, quel crayon sera assez noir pour te marquer en nos Ephemerides; & mettre au jour ces hideux spectacles de la tyrannie des Jesuites? Il n'y a Amnistie qui oublie la souvenance de ton ingratitude, il n'y a abolition qui efface ta felonnie, il n'y a deffence qui efface ta vergogne: jour cruel, jour de la nativité de nos malheurs, des funeraillles de nostre bien.

Les choses se cognoissent mieux par leurs contraires, elles sont prises par ce qui leur est propre, & pour la partie principale, qui leur donne la forme de leur estre, la Doctrine des Jesuites se cognoistra plus facilement proposées à celle de l'Evangile, si nous les confessions ensemble.

Nous avons fait voir cy-dessus les preceptes qu'ils donnent pour assassiner les Roys, lesquels s'ils veulent dependre d'eux, leur tenir le pied sur la gorge: qu'il soit en leur pouvoir de les faire massacrer & relever leurs sujets du Serment de fidelité, Doctrine qui leur est commune, que ceux qui ont tenu les premiers rangs entr'eux, ont suivy cette maxime, que non point le seul Mariana, ains les premiers de leur Ordre, Bellarmin & Toled.

Cet impie ayant discouru des Roys, de sa bouche prophane propheté leur condamnation, comme si ce n'estoit pas une temerité, un sacrilege à ceux qui ne sont qu'hommes, de parler des Dieux, qu'avec l'honneur & le respect que l'on leur doit.

Il y a deux fortes de Tyrans, dit-il, celui qui aura osté la liberté du peuple, qu'il est permis à un chacun de tuer, voire meritoirement, & sans crainte de reprehension, l'autre est celui qui traite tyranniquement ses subjects, lequel il est aussi permis de tuer, combien qu'il ait un tiltre; c'est-à-dire, combien

Senec. Epist.

77.

Tyrannum licet occidere licet habeat verum Tit. si tyrannice trahet subditos, Petr. Tol. lib. 1. cap. 6. num. 17.

Etiā merito.

bien qu'il soit Roy legitime par succession.

*Exod. 22.
vers. 28.*

Au contraire, il est dit dans l'Ancien & Nouveau Testament, qu'il faut que les subjects obeyssent aux superieurs, & leur rendent honneur, respect, & obeissance. Qu'il n'est loisible d'attenter à leur vie, ny Estat, combien mesmes qu'ils soient de Religion contraire, voire du tout infideles, & useroient tyranniquement de leur autorité, escoutons les paroles mesmes du Souverain. Tu ne détracteras point des Juges, & ne maudiras le Prince de ton peuple.

Que s'il n'est loisible de détracter & maudire, encores moins d'attenter à sa vie, il faut laisser le Jugement d'iceux à Dieu, qui en est le Supérieur.

Jeremie 72.

Item. J'ay faict la terre & les hommes, & les bestes qui sont sur la face de la terre, & l'ay donnée à celui auquel il m'a pleu : & ainsi maintenant j'ay donné toutes les terres en la main de Nabuchodonosor, Roy de Babylone, mon serviteur : toutes nations luy serviront, & à son fils, & au fils de son fils.

Et adviendra que la gent & le Royaume, qui ne soubmettra son col sous le joug du Roy de Babylone, je feray visitation sur ceste gent là, par l'espée, par famine & par peste, jusques à ce que je les aye baillez entierement es mains d'iceluy.

Vous donc, n'escoutez point vos Prophetes, ne vos Devins, ne vos songeurs, ne vos enchanteurs, ne vos Sorciers, qui vous disent : Vous ne servirez point au Roy de Babylone, car il vous prophetisent mensonge.

Icy, Dieu veut que son peuple obeisse à Nabuchodonosor, bien qu'infidele, idolâtre, & qui n'avoit aucune cognoissance de la Loy Mosaique, bien

que de succession legitime, le Royaume de Juda ne luy fust acquis, ne autrement par eslection, mais pource qu'il plaisoit à Dieu de luy donner, en la main duquel sont toutes choses, lequel mesme propose de grandes menaces contre ceux qui ne s'y assubjettiront, appellant faux Prophetes, Sorciers, enchanteurs, ceux qui s'y voudroient opposer. Que seroit-ce si le Roy eust esté fidele, ayant le droit d'une succession legitime ?

Saül, Roy de Juda, fust rejeté afin qu'il ne regnast plus ; & David oinct pour regner en son lieu, ne voulut toutesfois jamais rien entreprendre contre sa vie, quoy qu'il semblast estre réduit à ceste extrémité, ou de mourir, conservant la vie à son ennemy, ou le faire mourir pour se conserver ; au contraire,

il fist executer l'Amalecite, qui luy avoit apporté les nouvelles de sa mort, laquelle il confessoit avoir facilitée. *Comment, disoit-il, n'as-tu point eu de crainte de mettre ta main sur l'Oingt du Seigneur.*

*1. Samuel 15.
16. 24. 26.*

2. Samuel 11

Jesus-Christ, duquel toutes les actions, non miraculeuses, servent d'instruction pour estre imitées, ne refuse point de payer le tribut à César, Empereur infidele, se rendant par ce moyen subject au Magistrat, bien qu'infidele, & donne ceste regle à tous, de rendre à César, ce qui est à César.

Matth. 17.

Matth. 22

La raison de cela, en est renduë par Sainct Paul. Toute personne soit sub-jette aux puissances superieures, car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu, & les Puissances qui sont, sont ordonnées de Dieu. Parquoy qui resiste à la Puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu ; & ceux qui resistent, acquierent damnation sur eux-mesmes : & partant il faut estre subjects, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.

Rom. 13.

Soyez

1. Petri. 2. Soyez soumis à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme au Supérieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyez de par eux, car telle est la volonté de Dieu.

Etiā discipulis. Un chacun sçait qu'en ce temps-là, les Roys & Gouverneurs estoient ennemis mortels de l'Eglise, & toutesfois ceste divine bonté nous commande, & les Apostres nous enseignent que nous leur rendions toute obéissance, sans aucun esgard, sans aucune considération de leur Religion, en ce qui concerne les affaires politiques. Combien donc devons-nous estre plus obligez à leur rendre ce devoir, estant membres de l'Eglise & fideles ? Et combien devons-nous tenir pour execrables, non seulement ceux qui attentent à leur vie, mais aussi ceux qui enseignent ces choses, & qui disposent les subjects, & les favorisent en ces mauvais desseins, soit par conseils secrets, soit par leurs escrits, ou par leurs actions & harangues publiques.

Les légions Chrestiennes qui combattoient sous les Empereurs Payens, mesmes sous Julien l'Apostat, grand ennemi des Chrestiens, ne conspirent jamais contre eux, & ne pensèrent oncques d'attenter à sa personne, car quelques meschant qu'il fust, ils recognoissoient que son autorité & puissance estoit de Dieu, encore qu'il en abusast, & attendoient que Dieu en fit son jugement.

Le principal fondement de la maxime des Jesuites, qu'il est loisible aux subjects de massacrer leurs Princes, est pource que desobeissant au Pape, ils viennent à décheoir de leur autorité, & que leurs subjects sont par ce moyen absous du serment de fidelité, & leur

est permis de les massacrer.

Or ce fondement estant faux, la doctrine est donc fausse qui est posée dessus.

Car posons le cas, que le Pape eust reçu de Dieu l'autorité souveraine, qu'il se vendique sur les Rois (ce qu'il n'a pas) & qu'il leur commandast choses justes qu'ils n'exécutassent, si est-ce qu'il ne seroit en son pouvoir de permettre & approuver le parricide commis par les subjects, en la personne de leur Prince : car Dieu ne le permet, ny ne le commande ; ains punit ceux qui l'entreprennent, duquel l'autorité est sans comparaison plus grande que celle du Pape.

Cela se prouve par cet argument.

S'il n'est loisible aux subjects de tuer leurs Princes, lors qu'ils desobeissent à Dieu, leur commandant choses justes, il l'est encores moins quand le Prince désobeit au Pape, luy commandant de tuer ceux qu'il appelle heretiques.

Or il n'a point esté loisible aux Israelites de tuer Saül leur Roy, ayant désobey à Dieu, luy commandant expressement de faire mourir tous les Amalecites ses ennemis.

Il est donc encores moins loisible aux subjects de massacrer leurs Roys, qui n'exécutent les commandemens du Pape, de tuer ceux qu'il appelle heretiques.

S'il eust esté loisible de tuer Saül, David n'eust fait punir celuy qui l'avoit achevé de tuer, mesmes ayant esté requis par luy de ce faire. Or est-il qu'il le fist massacrer, & rendit raison de la justice de son fait ; à sçavoir, pource qu'il n'avoit craint de mettre la main pour deffaire l'Oinct du Seigneur.

Il s'ensuit donc qu'il avoit fait mal, & qu'il ne luy estoit loisible de tuer Saül, bien qu'il eust esté rebelle & refractaire

Aminore ad majus.

Suadendi non cogendi heretici.

Probatione de la mineure.

*Fellarmin,
de Pontificis
Romani potes-
tate, lib. 1.
Vix impia.*

fractaire aux Commandemens de Dieu.

Ouy, disent-ils, mais c'est avec l'autorité publique, quand il a esté jugé tyran & incapable du gouvernement de son Estat, comme il advint lors que Pepin fut appelé à la Couronne, & que les Mervingiens en furent chassés : le Pape dispensa les François du Serment de fidélité, & partant il est en la disposition du Pape de déposer les Roys, si bon luy semble, puis qu'il peut tout ce que Dieu peut, comme estant son Vicaire & Lieutenant Général en terre.

Je rougis de honte pour eux, appeler une violente usurpation, une juste disposition : & encore plus de ce qu'ils soustiennent, que c'est au pouvoir du Pape d'en faire autant, toutesfois & quantes qu'il luy plaira, comme si l'Histoire de ce temps-là ne nous apprenoit point que les François alors tous Martiaux, tous guerriers, ne pouvant souffrir d'estre commandez par des Rois lasches & pusillanimes, se revolterent contre Childeric, & mirent son Maire du Palais Pepin en sa place, qui longtemps auparavant, avoit plus d'autorité, pouvoir & puissance que le Roy mesme; de sorte qu'il ne luy manquoit plus que le nom de Roy, qui luy fut donné du commun advis & consentement des François; lesquels pource que les Papes de ce temps, estoient encore pleins de pieté & devotion, eurent recours à Estienne qui le leur conseilla, non pas qu'il y interposast son autorité, ains seulement son advis : advis & conseil Papal; c'est-à-dire, pour avoir sa part au gasteau, ayant lors beaucoup d'affaires contre Didier Roy des Lombards, duquel les armes Françoises le garentirent : ce que toutefois ne fut honneste ny au Pape, ny aux Seigneurs de France; ains a esté & sera une perpétuelle infamie à leur posterité, d'avoir

déposé leur Roy legitime, pour favoriser son serviteur usurpateur illegitime : *mais quoy, les plus forts ne manquent jamais de raison.*

Comme si depuis il n'y eust pas eu un accord fait avec Charlemagne, par lequel la nomination de créer les Papes, fust attribuée aux Roys de France; & comme si le temps avoit quelque pouvoir de prescrire contre ce droit, auquel le Debonnaire n'a peu renoncer, estant un droit public, auquel les pactions des particuliers ne peuvent déroger. De sorte que ceux que nous avons droit de nommer, nous déposeront, nos creatures nous feront la loy, nos serviteurs nous chasseront de nostre maison, il n'y a point d'apparence. Ouy, mais l'autorité de Saint Pierre est double, *paistre & tuer*, dit un grand flatteur Papicole, ce sera donc comme les Canibales, le Pape nous tuera & nous mangera: j'ay crainte que ce soient morceaux trop difficiles à digérer pour son estomac. Et d'ailleurs, Charles de Bourbon, par son testament, nous a appris le moyen de nous défendre : ou de luy porter l'affront sur le nez, le prevenir en ses mauvais desseins, & luy faire rendre gorge de ce qu'il nous détient injustement. Ceste autorité publique a donc beaucoup de force, puis quelle peut déposer les Roys, les déclarer incapables du Gouvernement de leurs Estats, que ce soit au moins avec cognoissance de cause : donnés-leur autant de privileges qu'aux particuliers, ausquels on n'a jamais interdit la disposition de leurs biens, qu'au préalable on n'ait informé contre eux, qu'il n'y ait eu jugement : mais icy qui prononcera, sera-ce vous impudens ? sera-ce vous effrontez ? meurtriers de nos Rois, arbutans de nos malheurs.

Non, non, les Rois ne peuvent jamais

Philippe de
Comines.

Rex vite ne-
cisque gentis
sua arbitet.
Senec. de
Clem.

mais estre déclarez Tyrans, je dis les Souverains, puis que autant de despo- sitions, de confrontations, de juge- mens, dont on useroit contre eux, se- roient autant de felonies, de mutine- ries, de rebellions: ce ne seroit pas jus- tice, mais sacrilège; non un simple cri- me, mais un péché trop odieux. Les Rois, dit un Historien, un Saluste François, sont seuls Juges en leurs faits, & ne respondent à autre ressort qu'à celui de la Justice Divine, & s'ils ont offensé quelqu'un de leurs sujets, ils peuvent satisfaire civilement comme fit Clotaire, érigeant en Royaume les terres de Gautier d'Ivetot qu'il avoit tué. Les Rois sont Lieu- tenants de Dieu, arbitres de la vie & de la mort de leurs sujets, justes distributeurs des Grandeurs, & Estats, qui peuvent faire les uns vases sans prix d'une garde-robe, & les autres vaisseaux d'honneur en un beau & riche cabinet; ils sont, non seule- ment le nerf, qui donne mouvement à la Republique, mais le cœur & le chef qui la fait vivre, l'esprit vital qui anime tant d'esprits.

Quelque occasion doncques que le sujet ayt de se revolter contre son Prince, le plus juste motif d'une fed- tion, c'est une injustice, c'est un crime, estant le simple devoir du sujet de de- meurer en la juste obeissance de son Souverain. Voylà pourquoy le Roy François premier, disoit: que tout Es- tat de Republique ou de Monarchie, ne consistoit qu'en deux poincts; au juste commandement du Prince, & en la loyale obeissance des sujets. Que si le Prince commande justement, & le sujet refuse d'obeyr, le Royaume se ruine, son temperament s'altere, & se resout en sa premiere matiere, en perdant sa forme: car comme la vie de l'homme, est l'union de l'ame & du corps, celle

d'un Royaume est le commandement & l'obeyssance, si l'un se separe de l'autre, que l'ame tyrannise le corps, & le corps ne vueille prendre la loy de l'ame; c'est-à-dire, de la raison, tout se perd, tout se ruine: c'est une mort, non pas toutesfois que pour cela, il nous soit en façon que ce soit, permis de nous revolter contre nostre Souve- rain; il est seulement en nostre pouvoir de souhaiter un bon Prince, mais tel qu'il est il le faut endurer, il le faut ho- norer, il luy faut rendre le devoir que nous luy devons: ce droit de Roy, que les sujets doivent à leur Roy, est souffrir le mal qui n'a point de remede; jamais le peuple ne doit courir aux ar- mes, mais aux Remonstrances, aux Re- questes; & les Roys ne doivent en fa- çon du monde, permettre que l'on met- te leurs actions sur le bureau, qu'elles soient traitées publiquement, les uns en parlant selon l'affection qu'ils leur portent, les autres avec de la passion. Et si, je diray avec verité, que la pre- miere cause des troubles de quatre- vingt-huict, ne proceda que de ce que les Medecins du Roy, asseuroient que la Roynne n'auroit jamais d'enfans, un chacun deslors commença à bastir ses desseins pour son mieux, qui a en- fin esclost le malheur de la France.

Voylà que porte la doctrine des Je- suites, doctrine pestilentielle, toute pleine d'heresie, d'Atheisme, qui con- fondent les choses divines & humaines, ennemis mortels de gens de bien, les viperes de leur patrie, le malheur de la jeunesse, laquelle ils instruisent au prejudice du bien public & de l'hon- nesteté. Je ne m'arreste point à déchif- frer leurs vilanies, je ne veux point parler de ce qu'ils traitent en leurs Li- vres, la lecture en doit estre défendue,

Samuel.

Periculum est
si catus & con-
silia & secre-
tas consultatio-
nes esse finas.
Tit. Liv.

elle

Sanchez, Espagnol, de Cordoue de Matrim.

Selon la Doctrine des Stoïciens.

elle offense les chastes oreilles. Et entre autres ce Traicté du mariage de Sanchez, tout plein d'artifices, pour nous porter aux copulations contre la nature & mille vilanies : je veux parler seulement de ce qui regarde le public, le meurtre de nos Roys, qu'un chacun croit qu'ils en soient les auteurs, & puis nous les dirons, nous les appellerons Jesuites. Ce sera donc comme ces anciens Hérétiques, Donatistes, Deïstes, Atheïstes, Jesuites, tous noms de meschans, d'ennemis de l'Eglise & de Dieu : comme qui diroit du tout contraires à Dieu, constituans deux principes de toutes choses : l'un, du tout bon ; l'autre, du tout mauvais : le premier, desquels nous porte à des actions vertueuses ; mais l'autre, ne produit que toutes sortes de damnables inspirations, dont les effets sont les sacrilèges, (1) les impietez, les adulteres, le meurtre des parens, le parricide des Roys, & autres choses semblables : au contraire, Dieu se reünist en la vertu, en la bonté (2) & probité des hommes, lors le mauvais genie n'a rien de plus agreable, que de nous voir tourner le dos au bien, & nous prostituer à toute sorte de meschancetez.

Que s'ensuit-il donc, sinon qu'ils ont le diable pour chef, & pour auteur de leur Secte, qui les porte à tant d'estranges conseils, qui leur donne courage, & les fait esperer au milieu des dangers, braver au milieu des périls, plustost que désister de leurs entreprises, quoy que sans apparence de parvenir à leurs desseins, ils ont tousjours mieux aimé estre vaincus, que de

ne tenter point le hazard ; ils (3) n'ont point perdu courage, pour avoir failly tant de fois en tant de lieux. Enfin ils ont rencontré auprès de Saint Innocent ; & là, comme un agneau innocent, ils l'ont sacrifié : non pour le salut public, mais pour le salut de l'Espagne.

Voilà une belle doctrine, que d'enseigner le meurtre des Roys, doctrine Jesuitique, doctrine contraire à la doctrine de l'Eglise, aux Saints Conciles, & specialement à celui de Constance, qui condamne le meurtre des Roys ; mais ils ont une prompte exception, pour n'approuver ce Concile ; sçavoir est, qu'il est improuvé par les Papes Eugene & Martin, peu s'en faut, qu'ils ne disent que l'Ecriture-Sainte est Apocriphe, puis que ses Escrivains ont esté executez comme meschans, & punis comme malfaïcteurs ; mais que ne diront-ils point, puis qu'ils ont une creance differente, voire du tout contraire à la nostre, gens fort pieux, fort dévotieux ; mais ceste dévotion ne s'étend qu'aux conspirations qu'ils font contre la personne de nos Roys, c'est doncques ainsi qu'ils sont pleins de piété : c'est pour cela qu'ils meritent le nom de Jesuites, à l'exemple des Anciens Goths qui massacroient leurs Roys, comme il se voit au Concile de Toledé en Espagne, qui furent tenus condamner les assassins commis en la personne de leurs Roys, où les peines qui estoient à ce Concile, prononcent des execrations estranges contre les Espagnols, & maintenant que ces meurtres se practiquent entre nous, que peut-on dire, sinon que

(1) Parentum cædes, homicidia, strangulationes, adulteria, demonis opera *Trimegisti*.

(2) Dii virtute, bonitate & probitate delectantur. *Xenophon in convivio.*

(3) Nec suis, nec alienis viribus stare poterant ; tamen bello non abstinebant, adeo ne infelicitè quidam defensionis libertatis tederat, & vinci, quam non tentare victoriam malebant. *Tit. L.v. Dec. 2.*

que ce sont des traicts originaires d'Espagne, à tous le moins pour l'exemple; & cependant nous en patissons, nous sommes à deux doigts de nostre malheur, qui procede de ceste pepiniere de nos miseres, les Jesuites qui regardent en terre ferme le naufrage de ceste navire Françoise, qui s'arment de courage & de resolution contre les evenemens qu'ils en imaginent.

Quoy regarder le naufrage? ouy le desirer, ouy invoquer le Ciel & la terre, conjurer les vents & la mer à nostre ruyne, ne fut-ce pas le Pere Matthieu, qui premier presenta la Ligue au Pape, ne fut-ce pas le P. Varade, autre Jesuite, qui séduisit Pierre Barriere, dit la Barre, natif d'Orleans, & le porta au meurtre du Roy: voire mesmes après qu'il fut Catholique. Et vous aurez encore les oreilles bouchées de Coton? Quoy vous, mais la pluspart de la France, & toy ma chere patrie ne destoupperas-tu point les tiennes, seras-tu tousjours sourde, n'osteras-tu point ceste mouffe qui t'a autrefois empêché d'ouyr ceux qui te conseilloyent ton devoir, qui t'a faict tremper en la rebellion de la Ligue: ha que je te plains, & comment le pourrois-tu faire, ton Roy te monstre le chemin, il cherist ses ennemis mortels & conjurez à sa ruyne.

Sus mon Prince, esveillez-vous, que tant d'exemples, de cruauté, de revoltes contre vos predecesseurs, vous foyent tousjours tellement presens que vous évitiez ce malheur, que vostre regne ne soit point comme ceste année que les Astrologues, cent ans auparavant appelloient la prodigieuse, celle qui seroit la fin des autres, en laquelle on devoit voir ou le monde à son periode, ou tourmenté de convulsions &

maladies estranges par tous ses membres, ne faisons point comme ceux qui ont évité un naufrage, qui parlent plustost du danger qu'ils ont passé, que des pertes qu'ils ont faites pour sauver leur vaisseau, cela est bon aux choses qui se peuvent recouvrer; mais nostre perte est sans prix, regardons doncques plustost là, qui est la mort de nostre Roy: conservez-vous donc, mon Prince & chassez ces pestes d'alentour de vous: ceux qui se sont sauvez du naufrage, se plaisent d'en voir les tableaux; mais nous sommes encores au milieu du danger, prevenons-les doncques, mon Prince, & destournons ce malheur, ce cousteau que les bras des Jesuites levent contre nous, mettrons-nous à l'abry de la pluye, gardons-nous des esclats du foudre, garantissons-nous des fureurs de leur mauvais conseil, qui nous va mettre en proye, nos fortunes, nos femmes, nos enfans: permettez que l'on vous represente, ce que vous devez craindre: nous sommes François; c'est-à-dire, libres, qui ne pouvons estre empeschez de dire à nos Rois les choses veritables, & les leur représenter comme sur un tableau, l'apprehension des calamitez publiques, faict ouvrir les yeux aux plus aveuglez, & es-mouvoir les plus insensibles, faictes voir que vous estes Roy, la vraye & vive image de Dieu, qui avez le foudre en la main, pour escraser ceux qui s'eslevent contre vous, punir doncques, punir ces gens-là: voire en toute rigueur, puis que l'on ne nomma jamais cruauté, une justice bien qualifiée, de crainte que laissant leurs entreprises impunies, elles ne mettent enfin en hazard & vostre vie, & le repos de vos sujets: il ne faut pas attendre que le temps

186 PROCES DE RAVAILLAC.

temps change leur opiniastreté : le desir de vous perdre leur croist avec le temps , & l'esperance que leurs conspirations réussiroient à leurs contentemens : & qui vous craindra si vous le permettez , & qui vous craindra si vous ne les punissez ? Paraissez donc comme un Comette brillant , un Mars foudroyant , & qu'ils cognoissent qu'une seule parole de Vostre Majesté , les peut réduire en poudre , lors que le corps lumineux est plus grand que l'opacque, les ombres vont tousjours diminuant : lors que le Soleil est en sa plus haute station, les Mathematiciens nous promettent des felicités plus assurées.

Jamais la figure circulaire ne touche la terre que d'un point , le reste haut vers le Ciel. Courage donc , grand Prince , faictes voir que vous estes vray fils de l'Aigle , que vous regardez le Soleil d'un œil ferme , sans varier , que vous ne craignez rien , que les traistres , lesquels vous sçauvez aussi-bien punir , que dompter vos ennemis , nous les vous demandons pour les sacrifier à nostre juste colere , aux ombres heureuses de nos Rois , pour apprendre à la posterité , que nous en avons autant chery la possession , que nous en regrettons la perte.

Fin du Suplement aux Mémoires de Condé.



TABLE



T A B L E

D E S M A T I E R E S

*Contenues dans le Recueil des Pièces, concernant les Procès de
Jean Châtel & de Ravaillac.*

A

ABSALON. Ceux qui mirent les mains sur lui furent punis de mort, 184.

ALEXANDRE le Grand. Triste destinée des successeurs de ce Conquérant, 187. & *suiv.*

ALEXANDRE, Juif natif de Sidon, foisdifant Alexandre, fils d'Hérodes, se fait reconnoître Roi des Juifs, 2. Comment il fut découvert & traité par Auguste, *ibid.*

ALEXANDRE (le Capitaine) Colonel des Napolitains, qui étoient dans Paris à la solde des Espagnols, offre ses services à Henri IV. 156. Comment il en fut remercié, *ibid.*

ALLEMAGNE. Tous les Princes d'Allemagne étoient perdus, fans le secours que leur donna le Roi Henri II. 188.

AMBOISE (le Cardinal d') Malheurs auxquels l'Etat fut exposé, sous le Gouvernement de ce Ministre, 278.

AMBOISE (François d') Recteur de l'Université de Paris. Sa Religion & sa naissance, 94.

AMBROISE (S.) cité, 84.

ANGLETERRE. Conjuración des Jésui-

tes contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, appelée la Conjuración des poudres, 170.

ANTIOCHUS. Ceux qui prirent les armes contre ce Prince & lui déclarèrent la guerre, avoient autorité de le faire, 9.

AOD. Ce fut par une inspiration particulière de Dieu, qu'il tua Eglon Roi des Moabites, 182. & *suiv.*

AQUAVIVA (le Pere Claude) Général des Jésuites, s'explique sur la vie des Rois, conformément au Droit public, 257. Son Décret contre la pernicieuse doctrine, d'attenter aux personnes sacrées des Souverains, 267. & *suiv.*

ARISTOTE cité, 13.

ARMES. Quelles sont celles du Chrétien, 10.

ARNAULD (Antoine) Avocat au Parlement de Paris, 103. Son plaidoyé en faveur de l'Université contre les Jésuites, *ibid.* On prétend que c'est de-là qu'est venue l'animosité de ces Peres contre les Arnaulds, *ibid.*

ARNAULD (M. Antoine) Fait singulier rapporté au sujet d'un Ouvrage qui lui fut envoyé dans les Pays-Bas contre les Jésuites, 103.

ATHE'ES. Argument dont ils se servent pour justifier leur impiété, 4.

AUBIGNE' (Théodore Agrippa d') Auteur de la Satyre, connuë sous le nom de Confession Catholique de Sanci, 93.

AUBIGNY (le Pere Jacques d') Jésuite, est confronté avec Ravailiac, 230. & *suiv.* Nie constamment de le connoître, 231. Ravailiac ne s'étoit point confessé à lui, 236.

AUBRI, Curé de S. André-des-Arcs, consent à l'attentat de Barriere contre le Roi Henri IV. 107. 134. 144. & *suiv.*

AUGUSTIN (S.) Ce qu'il dit au sujet du Martyre, 5. Cité au sujet du droit qu'avoit David de tuer Saül, 14.

AUMALE (le Duc d') Son obstination dans la révolte le rendoit indigne de toute grace, 50. Fut vû les armes à la main dans l'armée Espagnole contre Henri IV. 100. Tente de livrer aux Espagnols le Château de Ham, *ibid.*

AUTRICHE (la Maison d') Elle a employé des Protestans dans ses armées, même dans les guerres de Religion, 18.

B

BALDE. Remarque de ce Jurisconsulte, au sujet de la Maison de Bourbon, & de son droit de succéder à la Couronne, 34.

BALUE (le Cardinal de la) De quelle manière il fut traité par le Roi Louis XI. 15.

BANQUI (le Pere) Dominiquain de France, découvre l'attentat de Barriere contre le Roi Henri IV. 107.

BARRIERE (Pierre) entreprend d'attenter à la vie du Roi Henri IV. 107. Par qui il est découvert, *ibid.*

Par qui il y est excité, 134. Avis qu'on donne au Roi de son dessein, 142. Son signalement, *ibid.* Est arrêté, *ibid.* Propos qu'il eut dans la prison avec un Prêtre prisonnier comme lui, *ibid.* Couteau qu'il lui montra, *ibid.* & *suiv.* Ce qu'on tira de lui dans ses interrogatoires, 143. & *suiv.* Résolution qu'il avoit prise de tuer le Roi, *ibid.* Est condamné à mort, 144. Avec qui il avoit comploté son attentat, *ibid.* Y est confirmé par le Curé de S. André-des-Arcs, le Recteur des Jésuites, & quelques autres de la même Compagnie, *ibid.* & *suiv.* Persiste dans ses dépositions, 145. Son supplice, *ibid.* A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephèse, 182.

BASNAGE (M. Jacques) Il est un des Théologiens Protestans, qui ont crû qu'on pouvoit se sauver dans l'Eglise Romaine, 83.

BASTILLE (la) Elle est renduë au Roi Henri IV. par Bussi le Clerc, 156.

BEAULIEU (le Capitaine) Il remet le Château de Vincennes au Roi Henri IV. 157.

BEL (Jean le) Ecolier des Jésuites à Paris. Charges contre lui, 135. Arrêt rendu contre lui à ce sujet, 136.

BELLARMIN. (le Cardinal) Il a loué le parricide commis en la personne du Roi Henri IV. 168. Son sentiment sur la soumission dûë par les Ecclesiastiques aux Princes temporels, 171. Arrêt du Parlement de Paris contre son Traité : *De potestate summi Pontificis*, 244.

BIGNON (Jérôme) succède à Louis Servin, dans la Charge d'Avocat Général au Parlement de Paris, 93.

BILLETS. Forme de ceux qui furent répandus

TABLE DES MATIERES:

289

répandus à la réception du Roi Henri IV. dans Paris, portant assurance pour l'abolition du passé, 159.
BODIN, cité au sujet du Droit public du Royaume, par rapport à la succession à la Couronne, 34.
BORROME'E (le Cardinal) Il ôta aux Jésuites la conduite des Collèges de son Archevêché de Milan, 166. Comment s'y prirent les Freres Humiliés, pour attenter à sa vie, 194.
BOUCHER (Jean) Auteur de l'Apologie pour Jean Châtel, 1. Abusé de l'autorité de l'Ecriture-Sainte, 5. Désapprouve l'attentat commis à Meaux par les Protestans contre Charles IX. & le dessein de tuer Henri III. 14. Justifie le parricide commis par Jacques Clément en la personne de ce Prince, 15. & *suiv.* Fut convaincu d'avoir concouru à la mort du Président Brisson, 41. Est obligé de s'enfuir en Flandres, pourquoi, 44. Son acharnement à noircir la réputation du Roi Henri IV. 50. Assassins dont il fait l'éloge, 58. Reconnoît que l'assassinat de Henri III. est l'action d'un Jacobin, 59. On prétend qu'étant à Tournai, il changea de sentimens, & mourut bon François, 270.
BOURGOIN (le Pere) Prieur des Jacobins de Paris, exécuté à mort, pourquoi, 12. Méritoit la mort, 44. Fut jugé suivant les Loix, *ibid.*
BRANCALEON (Ludovic) Gentilhomme Italien. Avis qu'il donne au Roi Henri IV. de l'entreprise de Barriere, 142.
BRINVILLIERS (la Dame de) Confession trouvée dans sa cassette, lorsqu'elle fut arrêtée, 64. Question agitée à ce sujet, comment résolue, *ibid.*
BRISSAC (le Comte de) Fut un de

ceux qui contribuerent le plus à la réduction de Paris, 158. Est fait pour cela Maréchal de France, *ibid.*
BRISSON (le Président) Sa mort est un des plus grands excès commis par les Ligueurs, 44. Comment elle fut vengée, *ibid.* Le Religieux qui le confessa à la mort condamné justement, pourquoi, 45.
BRESSE (la) Médecin, fait avertir le Roi Henri IV. le jour même de sa mort, de prendre garde à lui ce jour-là, 213.
BURNET (le Docteur) Evêque de Salisbury, est parmi les Protestans un de ceux qui ont crû qu'on pouvoit se sauver dans la Communion Romaine, 83.
BUSSE le Clerc, refuse de remettre la Bastille à la réception du Roi Henri IV. à Paris, 156. Se rend ensuite & à quelles conditions, *ibid.*

C

CARDINAUX. Ils sont soumis en France aux Loix de l'Etat, 15.
CATESBI, Auteur de la conjuration des poudres en Angleterre, comment il justifioit son entreprise, 263.
CHARGES Militaires. Elles ne dépendent point de la Religion, 18.
CHARLES-QUINT (l'Empereur) Il a eu des alliances avec les Hérétiques, sans que pour cela il ait été regardé comme Hérétique, ou fauteur d'Hérétiques, 18. Avoit ordonné par son Testament la restitution de la Navarre, 27.
CHARLES VII. (le Roi) Procession solennelle établie dans Paris, pour la réduction de cette Ville à l'obéissance de ce Prince, & pour l'expulsion des Anglois, 158.
CHASTEL (Jean) Son Apologie, 1.

- & suiv.* Elle a été dictée par la passion seule, 5. Ce qui constitue son crime, 10. Si son action est juste, 13. *& suiv.* Est confessé par Lugoly, Lieutenant des Maréchaux, déguisé en Prêtre, 62. Son crime ne peut être justifié par l'exemple des Maccabées, 91. Copie de la Lettre écrite par le Roi Henri IV. aux Consuls, Echevins & habitans de la Ville de Lyon, au sujet du parricide attenté contre sa personne par cet assassin, 125. *& suiv.* Procédure faite contre lui, 126. *& suiv.* Courte relation de son attentat, *ibid.* Aveu par lui fait à cette occasion, 127. Reconnoît avoir oui dire aux Jésuites, qu'il étoit permis de tuer le Roi, 129. Arrêt du Parlement qui le condamne à la mort, *ibid.* *& suiv.* 136. *& suiv.* Pyramide élevée au sujet de sa condamnation, 138. Inscriptions qui y furent gravées, *ibid.* *& suiv.* Histoire abrégée de son procès criminel, 149. *& suiv.* Blesse le Roi, 160. Est arrêté, & avoué son crime, *ibid.* Est conduit à la Conciergerie, *ibid.* Son interrogatoire, *ibid.* *& suiv.* Conclusions du Procureur Général à son sujet, 162. *& suiv.* Est exécuté, 164. Démolition de sa maison, 165. Sur quoi il se fonde dans son dessein de tuer le Roi, 169. A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephèse, 182.
- CHRE'TIENS. Calomnies que les Payens répandoient contre les premiers Chrétiens, 9. Quelles sont les armes du Chrétien, 10. Les premiers Chrétiens prioient pour le salut des Empereurs, quoiqu'Idolâtres, 85.
- CICERON cité, 13. 41. 76.
- CLEMENT VIII. Les Jésuites employent l'intercession de ce Pape, pour obtenir leur rétablissement en France, 170.
- CLEMENT (Jacques) Son parricide commis en la personne du Roi Henri III. justifié par Boucher, 15. *& suiv.* Quelques Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique ont prétendu révoquer son crime en doute, 59. Loué & autorisé par les Ligueurs & autres, *ibid.* A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephèse, 182.
- CLERGE'. Il peut être resserré en France par les Officiers du Roi dans les bornes de son ministère, 23. Il a fléchi ou biaiisé dans les tems de troubles, *ibid.*
- COMINES (Philippe de) cité au sujet du pouvoir & de l'autorité suprême des Rois, 283.
- COMMELET, ou Commolet (le Pere) Jésuite. Est instruit du dessein que Barrière avoit formé de tuer le Roi, 145. Ce qu'il dit à ce sujet dans un de ses Sermons, *ibid.* Demande un Aod, 169. Grimaces de possédé qu'il faisoit en prêchant contre nos Rois, 251.
- COMMUNAUTE'. L'esprit de communauté est souvent ce qui énerve les meilleurs génies, 253.
- CONDE' (le Prince de) absent de la Cour lors de la mort du Roi Henri IV. pour quel sujet, 216. Comment il en reçut la nouvelle, *ibid.*
- CONFESSION. Tout ce qui y a rapport doit être caché sous un secret impénétrable, 62. Ce secret en fait la sûreté & celle des Rois, 64. Jamais il n'a été ordonné de le révéler, 86.
- CONSTANCE (le Concile de) Condamne ceux qui disent, que tout Tyran peut être tué par tout Vassal, quel qu'il soit, 41. & 185.
- COTON. Froide allusion sur ce mot,

TABLE DES MATIERES.

291

172. Gloses malignes faites sur un cœur de coton, trouvé sur Ravail-
lac lorsqu'il fut arrêté, 225.

COTTON (le Pere) Jésuite , est fait
Confesseur & Prédicateur du Roi ,
175. Les Jésuites obtiennent par son
moyen la liberté d'enseigner , *ibid.*
Comment il se tire du cœur de co-
ton trouvé sur Ravailac , lorsqu'il
fut arrêté , 225. Lettre déclaratoire
de la doctrine des Jésuites , confor-
me aux Décrets du Concile de Con-
stance , adressée par ce Pere à la Rei-
ne-Mere , 247. Les Jésuites lui ont
obligation de leur retour en France ,
250. Ont fait sa vie par reconnois-
sance , *ibid.*

COURRIER. Le Courrier Breton , pièce
satyrique publiée contre les Jésuites
à l'occasion de la mort du Roi Henri
IV. 274. & *suiv.*

CYPRIEN (S.) cité , 9.

CYRUS. Quoiqu'Idolâtre , ce Prince est
reconnu Roi par les Prophètes mê-
mes , 17.

D

DANIEL (le Pere) Jésuite , Histo-
rien médiocre , 100. A omis
grand nombre de faits essentiels ,
ibid.

DAVID. Respect qu'il eut pour la per-
sonne de Saül , qu'il pouvoit tuer ,
14. Ne voulut jamais attenter sur
sa personne , 280. Fit mourir l'A-
malécite qui avoit contribué à sa
mort , *ibid.*

DE'MON. Ruses dont le Démon se
sert , pour tromper les hommes par
la ressemblance , 3. & *suiv.* Com-
ment il se fait des Martyrs , *ibid.*

DOUAI. Entreprise des Jésuites de
Douai , contre la personne du Prin-
ce Maurice , 170.

DROIT public. Chaque Nation a le

sien qui lui est propre , 33. Quel est
celui du Royaume quant à la succes-
sion à la Couronne , 34.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Doctrine des
Jésuites sur l'obéissance dûë par
les Ecclésiastiques aux Princes tem-
porels , 170. & *suiv.*

ECRITURE (la Sainte) Avis qu'elle
donne pour se précautionner contre
la ressemblance , 5. Elle nous or-
donne d'obéir même aux mauvais
Princes , *ibid.* Ne permet jamais
d'attenter à la vie de ceux que Dieu
a élevés au-dessus de nous , sans une
vocation expresse & indubitable ,
181.

EDIT de 1577. nécessaire dans les cir-
constances , 18. Quand rétabli ,
ibid.

EGLISE. Comment ses ennemis sont
figurés dans l'Ecriture , 9. Elle laisse
aux Princes le droit du glaive , 10.
Ce qu'elle se réserve , *ibid.* Elle re-
garde toujours comme Rois ceux
même qui sont d'une Communion
étrangere , 21. Le droit de vie & de
mort ne lui appartient point , 37.
Jusqu'où s'étend son pouvoir , *ibid.*
Son esprit est d'empêcher la mort
du pécheur , loin de l'autoriser ou
de l'ordonner , 73. Elle n'étend point
ses qualifications d'Hérésie sur des
matières temporelles , 77. Sa doc-
trine est purement spirituelle , *ibid.*
Elle a toujours eu l'autorité qui lui
est propre , 88.

EGLISE Gallicane. Elle n'a jamais pu
approuver l'établissement des Jésui-
tes dans le Royaume , 167.

EGLISE Romaine. Parmi les Protec-
tans , presque tous les grands Théo-
logiens conviennent qu'on peut se

sauver dans sa Communion , 83.
EMPEREURS Payens. Les soldats Chrétiens qui servoient sous eux , ne pensèrent jamais à attenter à leur personne , 281.
EPERNON (le Duc d') Le Roi Henri IV. est assassiné à ses côtés , 202. Il étoit connu de Ravaillac , au moins de vûë , 224.
EROSTRATE. Jacques Clement , Barrière & Châtel ont été poussés du même esprit que lui , 182.
ESPEISSE (M. Fay d') Bon mot de ce Magistrat au Roi Henri III. lorsque M. Servin fut fait Avocat Général , 93.
ESTOILE (M. de l') Il s'est trompé , lorsqu'il a crû que Ravaillac s'étoit confessé au Pere d'Aubigni , Jésuite , 236.
ETATS. Ils sont en France les Conseillers des Rois , & non pas leurs Juges , 15.
ETIENNE (le Pape) Il conseilla aux François de prendre Pépin pour Roi , & en cette affaire interposa son avis , mais non son autorité , 282.
EVANGILE. La Loi de l'Evangile ne permet pas à ses Ministres de se souiller du sang de leurs freres , 39.

F

FANATIQUES. Leur caractère est de tout sacrifier à leur fureur , 61.
 Il n'y a rien de sacré pour eux , *ibid.*
FERDINAND (l'Empereur) Il fit assassiner le Cardinal George Martinus en Hongrie , 15. Il a eu des alliances avec les Hérétiques , sans que pour cela il ait été regardé comme Hérétique ou fauteur d'Hérésie , 18.
FERIA (le Duc de) Sauf-conduit qui lui fut accordé , pour faire sortir les

Espagnols de Paris , lors de la réduction de cette Ville à l'obéissance d'Henri IV. 155. Ce que ce Prince lui dit en partant , 156.
FERONNERIE (la rue de la) Ordonnance faite par le Roi Henri II. pour abattre toutes les loges & boutiques de cette rue joignant le Cimetière des Innocens , 212. Appellée la rue de la Félonnie depuis l'assassinat d'Henri IV. 213.
FEUILLAN (le petit) Qui il étoit , 215. Veut faire assassiner le Roi Henri IV. *ibid.*
FILESAC , Docteur de Sorbonne , assiste Ravaillac à la mort , 237.
FILLETEAU , Procureur au Parlement de Paris , se précipite lui-même à la mort , à l'entrée du Roi Henri IV. en cette Ville , 155.
FORCE. Ce que c'est que cette vertu , 13.
FORCE (M. de la) Découvre une entreprise faite contre la vie du Roi Henri IV. 215.
FRANCE. Les Cardinaux y sont soumis aux Loix de l'Etat , 15. Le Roi n'y dépend , quant au temporel , que de lui seul & de son épée , *ibid.* Comme fondateur , il a toujours eu part à l'établissement des Evêques , ainsi que le peuple , 19. Le Sacre n'ajoute rien à son autorité , 21. En France , le trône n'est jamais vacant , *ibid.* Le titre de Roi y est une qualité absolue & indépendante du peuple , 22. Le Pape , quant au temporel , y est regardé comme un Prince étranger , 23. Les bornes des deux Puissances y sont sagement limitées , *ibid.* La succession à la Couronne y a été reconnue de tout tems , sans qu'on y ait donné atteinte , 33. Quel Droit public on y observe à cet égard , 34. La représentation y

TABLE DES MATIERES.

293

a lieu à l'infini, 36. Si les Jésuites y sont utiles, 173. Les Rois n'y sont proclamés ni reçus, 216.
FRANÇOIS I. (le Roi) En quoi ce Prince faisoit consister un Etat, quel qu'il fût, 283.

G

GAMACHES, Docteur de Sorbonne, assiste Ravallac à la mort, 237.

GARNET (le Pere) Jésuite, un des auteurs de la conspiration des poudres, contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.

GATIEN (S.) Pourquoi on solemnise sa fête au Palais, 158.

GENOIS. Ces peuples n'ont pas une réputation bien établie sur la fidélité, 201.

GERARD (Baltasar) Gentilhomme de Franche-Comté, assassine le Prince d'Orange, 58. A la sollicitation de qui il commit ce crime, *ibid.*

GERARD (le Pere) Jésuite, un des auteurs de la conspiration des poudres, contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.

GONDY (Henri de) Evêque de Paris. Son attestation en faveur des Peres Jésuites, 246. Soupçons contre l'authenticité de cette pièce, 247.

GONTIER (le Pere) Jésuite. Ce qu'il dit à Henri IV. lorsque ce Prince étoit prêt à partir pour la guerre de Juliers, 201.

GRACE de Dieu. Roi par la grace de Dieu; sens de cette expression, 35.

GREGOIRE XIII. (le Pape) Refus que fit Philippe II. Roi d'Espagne, de le reconnoître pour arbitre dans son différend pour le Portugal. 23. Quoique favorable à la Ligue, ce Pape ne voulut jamais permettre

qu'il fût attenté à la vie du Roi, 60.
GUERET (Jean) Jésuite, Régent de Châtel, banni du Royaume à perpétuité, 132. & *suiv.* Est mis à la Conciergerie, 160. Est confronté avec Châtel, 161. Résultat de son interrogatoire, *ibid.*

GUIGNARD (le Pere Jean) Jésuite. Papiers écrits de sa main trouvés lors de la visite faite au Collège des Jésuites, par ordre du Parlement, à l'occasion de l'assassinat de Châtel, 131. Propositions qu'ils contenoient, *ibid.* Est mandé & interrogé, 132. Arrêt de mort rendu contre lui, *ibid.* Ses blasphèmes contre Henri III. 169.

GUISE (le Cardinal de) Justification de sa mort ordonnée par Henri III. 15.

H

HAÏUS (le Pere Alexandre) Jésuite. Mauvais discours qu'il est chargé d'avoir tenus contre la personne du Roi, 135. Arrêt rendu contre lui à ce sujet, *ibid.* Se retire à Prague, où l'on prétend que les Jésuites le firent empoisonner, 250.

HARLAY (M. de) Premier Président au Parlement de Paris. Discours d'Etat qui lui est adressé, au sujet de la blessure du Roi Henri IV. 186. & *suiv.*

HELMESTADS (l'Université d') Décide qu'on peut se sauver dans l'Eglise Romaine, à quelle occasion, 83.

HENRI II. (le Roi) Tous les Princes d'Allemagne étoient perdus, sans le secours qu'il leur donna, 188. Ordonnance que ce Prince avoit faite, pour abbattre les loges & boutiques de la rue de la Féronnerie, joi-

gnant le Cimetière des Innocens , 212.

HENRI III. (le Roi) Le massacre de Blois ne pouvoit pas fournir un motif de se révolter contre ce Prince , 15. Etoit en droit de se servir de son autorité contre le Duc & le Cardinal de Guise , *ibid.* Sa mort est l'action d'un Jacobin , 59. Elle fut la cause de la continuation des troubles , 149. Ce Prince mourut au commencement de ses triomphes , 187.

HENRI IV. (le Roi) Ce qui fut fait par ceux de la Ligue qui le reconnurent , ne fut point fait contre la Religion , pourquoi , 5. Eût-il été d'une Religion étrangere , on ne pouvoit lui refuser l'obéissance , *ibid.* Il a pû entretenir des alliances avec les Hérétiques , 18. Il avoit raison de ne pas reconnoître les Cardinaux Caëtan & de Plaisance pour Légats du Pape , 19. Ce que firent les Espagnols , pour empêcher son absolution à Rome , 53. Quand , & par le moyen de qui il l'obtint , *ibid.* Raisons qu'il eut , quoi qu'absous canoniquement par les Evêques du Royaume , de solliciter encore l'absolution du Pape , 80. Qui furent ceux qui lui conseillèrent le plus efficacement de rentrer dans l'Eglise Romaine , 83. Attentat médité contre ce Prince par Barrière , 107. Copie de la Lettre qu'il écrivit aux Consuls , Echevins & habitans de Lyon , au sujet de l'assassinat attenté contre sa personne par Châtel , 125. & *suiv.* Mot qu'il dit au sujet des Jésuites , lorsqu'il fut blessé par cet assassin , 126. Avis qu'il reçoit du dessein de Barrière sur sa personne , 142. Met le siège devant Paris , 150. Comment il prit la résolution

d'embrasser la Religion Romaine , *ibid.* & *suiv.* Ce qui lui fut représenté pour l'en détourner , *ibid.* Est reçu dans Paris , 151. S'assure de cette Ville , & va à Nostre-Dame , 152. Conte fait au sujet de ce qui s'y passa , 153. Forme des billets qu'il fit répandre dans Paris , portant assurance pour l'abolition du passé , *ibid.* Son retour au Louvre , *ibid.* & *suiv.* Reçoit les soumissions de l'Université & de la Sorbonne , 154. Décret qui y fut fait touchant l'obéissance dûe à ce Prince , *ibid.* & *suiv.* Sauf - conduit qu'il accorde aux Espagnols , pour sortir de Paris , 155. Va les voir défilér à la porte S. Denis , 156. Ce qu'il leur dit en partant , *ibid.* Est blessé par Châtel , 160. Comment il consentit au retour des Jésuites , 168. Ce qu'il dit à ce sujet à ceux qui l'en détournent , *ibid.* Il est accusé d'avoir favorisé davantage ses ennemis que ses serviteurs , 174. Complainte qui lui est adressée sur la Pyramide , 176. & *suiv.* Desseins & entreprises sur la vie de ce Prince , 187. Réjouissances faites à Paris , lorsqu'après l'attentat de Châtel , on y eut appris la santé du Roi , 190. Hymne qui lui est adressé à ce sujet , *ibid.* Se dispose à partir pour la guerre de Juliers , 201. Est assassiné par Ravallac , *ibid.* Tumulte qui se fait au bruit de sa mort , *ibid.* Consternation de tout Paris à cette nouvelle , 203. & *suiv.* Remarques sur le lieu & le jour de sa mort , 212. & *suiv.* Divers avis qu'il reçut à ce sujet , 213. Divers discours tenus dans les pays étrangers à cette occasion , 214. Divers attentats sur la personne de ce Prince , 215.

HERODOTE cité , 2.

TABLE DES MATIERES.

295

HEROIQUE. Ce que la Philosophie appelle héroïque, 13. Ce qui constitué un acte tel, *ibid.*

HILAIRE (S.) Pourquoi on solemnise sa fête au Palais, 158.

HORACE cité, 2. 61.

HUGUES le Blanc, Pere de Hugues Capet, tout laïc qu'il étoit, possédoit l'Abbaye de S. Martin de Tours, & plusieurs autres, 19.

HUILLIER (le Sr. l') Prévôt des Marchands, est un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris à l'obéissance d'Henri IV. 158. Office de Président en la Chambre des Comptes créé en sa faveur, *ibid.*

HUMILIE'S (l'Ordre des Freres) Comment ils s'y prirent, pour attenter à la vie du Cardinal Borromée, 194.

J

JACOB (François) écolier des Jésuites à Bourges, se vante de tuer le Roi, s'il ne le croyoit déjà mort, 135.

JACOBINS. Pourquoi l'Université de Paris s'opposa à ce qu'ils tinssent des écoles publiques, 166.

JAHIEL. Elle fut particulièrement inspirée de Dieu, pour tuer Sisara, 182.

JAUREGUY (Jean) A la sollicitation de qui il assassina le Prince d'Orange, 58. Procès fait à son cadavre, *ibid.*

JESUITES. Ces Peres donnerent dans l'erreur du tems, en se livrant aux fureurs de la Ligue, 12. Furent rappelés dans le Royaume par une grace singulière, *ibid.* Même après l'amnistie accordée par Henri IV. ils furent trouvés saisis de titres & de papiers, tendans à troubler l'ordre du Royaume, 92. Ils ont fait

oublier par une conduite plus modérée, les fautes qu'ils avoient commises auparavant, *ibid.* En canonisant leur Fondateur, le S. Siège n'a pas prétendu canoniser leurs fautes, 101. D'où l'on dit qu'est venue leur animosité contre les Arnaulds, 103. Ouvrage par lequel on a prétendu montrer, que dans les pays étrangers leur doctrine est qu'on peut tuer les Rois, que l'on regarde comme des Tyrans, 108. Les Jésuites François font d'un autre sentiment, *ibid.* Mot que dit Henri IV. à leur sujet, lorsqu'il fut blessé par Châtel, 126. Aveu fait par cet assassin, de leur avoir entendu dire, qu'il étoit permis de tuer le Roi, 129. Procédures faites contre eux par le Parlement de Paris à l'occasion de cet assassinat, 130. Papiers qui furent trouvés chez eux, 131. Anagrammes qu'on y trouva, & thèmes dictés contre le Roi, 134. Ont défendu de prier pour lui, *ibid.* Autres charges portées contre eux par le procès, 135. & *suiv.* Arrêt qui les bannit du Royaume, 136. & *suiv.* Mauvaise opinion que leur doctrine inspire à plusieurs personnes, au sujet du Roi Henri IV. 159. Obtiennent leur rétablissement de ce Prince, à quelles conditions, 166. Le Cardinal Borromée leur ôte la conduite des Colléges de son Archevêché de Milan. *ibid.* N'ont point d'écoles publiques en Espagne, dans les Universités d'Alcala & de Salamanque, 167. A la recommandation de qui ils vinrent en France, *ibid.* Tout le Clergé s'opposa à leur réception, *ibid.* L'unique titre de leur introduction, fut tout à Paris, *ibid.* A quelles conditions ils furent reçus, *ibid.* Moyens dont ils se ser-

virent , pour être rappelés , 168. Promesses qu'ils firent à cette occasion , *ibid.* On en détourne le Roi , *ibid.* Comment il consentit à leur retour , *ibid.* Conditions portées par la vérification des Lettres Patentes de leur rétablissement , *ibid.* Sans leur doctrine , jamais on n'eût pensé qu'il fût permis d'attenter à la personne sacrée des Rois , *ibid.* Progrès de cette doctrine , *ibid.* Confessent dans un discours public , que c'est comme ils ont pu , & avec grande peine , qu'ils ont obtenu leur rappel , 169. De qui ils employèrent l'intercession pour cela , 170. Conditions portées par leur rétablissement , désapprouvées par leur Général , *ibid.* Leur entreprise contre la personne du Prince Maurice , *ib.* Leur conjuration contre le Roi & le Parlement d'Angleterre , *ibid.* Leur doctrine par rapport à l'obéissance dûe par les Ecclesiastiques aux Princes temporels , *ibid.* & *suiv.* Auteurs des troubles arrivés dans la République de Venise , 171. Leur ingratitude à son égard , *ibid.* Obtiennent la destruction de la Pyramide , *ibid.* S'ils sont utiles à la France , 173. S'ils sont propres à instruire la jeunesse , *ibid.* Obtiennent la permission d'enseigner , 175. Plaidoyé de Marion contre eux , 190. & *suiv.* Ils sont héritiers en propres dans les Pays-Bas , comme Prêtres vivans en Communauté , 193. Déclaration du Roi , qui règle jusqu'à quel âge ils peuvent hériter en France , *ibid.* Leur quatrième vœu , auquel tous ne sont pas admis , *ibid.* N'ont jamais bien sçu ni enseigné les Lettres , 195. Ce qui leur attiroit des écoliers , *ibid.* Lettre déclaratoire de leur doctrine , adressée à la Reine-

Mere par le Pere Cotton , 246. & *suiv.* Attestation de M. de Gondy Evêque de Paris , pour leur justification , *ibid.* Produiront toujours de bons sujets , dès que l'esprit de Communauté ne s'en mêlera point , 253. La bonne chère n'est pas ce qu'on leur a reproché , 254. Vivent fort durement , *ibid.* Pièce intitulée : *Le Courrier Breton* , publiée contre eux à l'occasion de la mort d'Henri IV. 274. & *suiv.* On ne peut , ni on ne doit les attacher par des bienfaits , 276.

JOSEPHE cité , 2.

JUDITH. Elle fut particulièrement inspirée de Dieu , pour tuer Holopherne , 182. & *suiv.*

JULIERS (le Duché de) Henri IV. entreprend de le faire rendre à la Maison Palatine , 201.

JUGEMENS. Faux jugemens que produit la ressemblance , 2. & *suiv.*

I

INNOCENT III. Ce que dit ce Pape du pouvoir & de l'autorité des Rois de France dans leur Royaume , 21.

INSCRIPTIONS gravées sur la Pyramide élevée au sujet de la condamnation de Jean Châtel , 138. & *suiv.*

INTERROGATOIRE de Jean Châtel , 160. & *suiv.* Interrogatoires prêtés à diverses reprises par Ravailac , 217. & *suiv.*

INVECTIVE contre l'abominable paricide , attenté sur la personne du Roi Très-Chrétien Henri IV. Roi de France & de Navarre , par Pierre Constant , &c. 181. & *suiv.*

K

KERMESSES. Foires des Pays-Bas , auxquelles on donne ce nom , 107.

L

L

L ANGLOIS (le Sr.) Il est un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris à l'obéissance d'Henri IV. 158. Office de Maître des Requêtes créé en sa faveur, *ibid.*

LETTRE burlesque, en réponse à la Lettre déclaratoire du Pere Cotton, de la doctrine des Jésuites, 247. & *suiv.*

LEZE-MAJESTÉ. Dans le crime de leze-Majesté, la seule pensée mérite punition, 214.

LIGUE. Ce qu'ont fait ceux de la Ligue qui ont reconnu Henri IV. n'a point été fait au préjudice de la Religion, 5. En quoi ceux de la Ligue étoient condamnables, 8. Leur crime venoit du défaut d'autorité, 9. Qui fut le premier, qui présenta la Ligue au Pape, 285.

LOYSEL. (Antoine) Avocat au Parlement de Paris. Son Traité de la juste & canonique absolution du Roi Henri IV. 80.

LOIX Ecclésiastiques, reçues en France & dans tous les Etats, ordonnent l'obéissance aux Puissances temporelles, 10. Loix de l'Etat, souvent contraires à celles qui s'observent entre les particuliers, 274. & *suiv.*

LOUIS XI. (le Roi) Comment il traita le Cardinal de la Baluë, 15.

LOUIS XII. (le Roi) Bon mot de ce Prince, 95.

LOUIS XIII. (le Roi) Il va tenir son Lit de Justice au Parlement de Paris, après la mort du Roi Henri IV. 205. & *suiv.* Discours qu'il y fit, 207. Autres discours faits en cette occasion par M. le Chancelier, le Premier Président & l'A-

vocat Général, *ibid.* & *suiv.*

LOUIS XIV. (le Roi) Il fait arrêter le Cardinal de Retz, 15.

LUGOLY, Lieutenant des Maréchaux. Il se déguise en Prêtre, pour confesser Châtel, 62. Ce qu'on doit penser de cette action, *ibid.* Le fit de son chef, & sans être autorisé, *ibid.*

LYON. Copie de la Lettre écrite par le Roi Henri IV. aux Consuls, Echevins & habitans de la Ville de Lyon, au sujet de l'assassinat attenté sur sa personne par Châtel, 125. Remontrances de cette Ville, au sujet de Porfan, autrefois Jésuite, fait Principal du Collège de Lyon, 192. & *suiv.*

M

M ACCABE'S. Ils étoient autorisés par toute la Nation Juive, pour s'opposer à l'usurpation d'Antiochus, 91. Leur exemple ne peut servir à autoriser le crime de Jean Châtel, ni la révolte des Ligueurs, *ib.*

MAISTRE (le Premier Président le) Arrêt féditieux qui lui est attribué, 40. Ce qu'on doit en penser, *ib.*

MAISTRE (le Sr. le) Il est un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris, à l'obéissance d'Henri IV. 158. Office de Président créé en sa faveur au Parlement de Paris, *ibid.*

MARIANA (le Pere Jean) Jésuite. Son Livre *De rege & regis institutione* condamné au feu par le Parlement de Paris, 108. Mauvaise opinion, que sa doctrine inspira à plusieurs personnes au sujet du Roi Henri IV. 159. Arrêt du Parlement & Censure de la Sorbonne, au sujet du Livre dont on vient de parler, 240. & *suiv.*

MARION, Avocat Général au Parlement de Paris. Son Plaidoyé contre les Jésuites, 190. & *suiv.* Ses conclusions contre Porfan, 196.

MARTELLIERE (la) Avocat au Parlement de Paris. Son Plaidoyé en faveur de l'Université contre les Jésuites, 175. Le Parlement ordonne qu'il soit corrigé, comme sortant des bornes de la modération, *ibid.*

MARTIAL cité, 4.

MARTINUSIUS (le Cardinal Georges) Il est assassiné en Hongrie, par ordre de l'Empereur Ferdinand, 15.

MARTYR. Ce n'est pas la peine qui fait le martyr; c'est la cause, 184.

MATTHIEU (le Pere) Jésuite. Il fut le premier, qui présenta au Pape le plan de la Ligue, 285.

MAURICE (le Prince) Entreprise faite contre sa personne par les Jésuites de Douai, 170.

MAUVAIS. Il semble qu'il vaudroit quelquefois mieux avoir fait du mal, quand on voit la condition des mauvais, être meilleure que celle des bons, 174.

MAYENNE (le Duc de) Comment il vengea la mort du Président Brisson, & des deux Conseillers exécutés avec lui par les Ligueurs, 44. Autorise l'assassinat du Roi Henri II. par Jacques Clement, 59.

MEDICIS (la Reine Marie de) Est couronnée & sacrée à S. Denis, 201. Ce qu'elle dit le Chancelier, lorsqu'on apprit au Louvre la mort du Roi Henri IV. 203. Arrêt du Parlement qui lui donne la Régence, 204. Jugement de M. de l'Etoile sur cet Arrêt, *ibid.* Discours que cette Princesse fit au Parlement, au premier Lit de Justice qu'y tint son fils le Roi Louis XIII. 206. Arrêt qui lui confirme la Régence, 212.

Pièce qui lui est adressée par l'Université de Paris, 263. & *suiv.*

MICHEAU (le Capitaine) Il vient exprès des Pays-Bas à Paris, dans le dessein de tuer le Roi Henri IV. 215.

MONTBASON (le Duc de) Il étoit dans le carrosse du Roi Henri IV. lorsque ce Prince fut assassiné par Ravallac, 203.

MORNAY (Dupleffis) Il fut un de ceux qui conseillèrent le plus efficacement au Roi Henri IV. de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, & de se faire Catholique, 83.

MYRON. Perfection d'une genisse de bronze, que cet habile Ouvrier avoit jetée en moule, 1. & *suiv.*

N

NAVARRE. L'invasion de ce Royaume par Ferdinand le Catholique, fut une véritable usurpation, 27. Charles-Quint & Philippe II. en ordonnerent la restitution par leur testament, *ibid.*

NEVERS (le Duc de) Sage réflexion qu'il fait au sujet de la Ligue, 8. & *suiv.* Son sentiment sur la prise des armes, 9. Il entre dans les fureurs de la Ligue, 14. Comment il l'abandonna, *ibid.* Va à Rome, pour travailler auprès du Pape à procurer l'absolution du Roi Henri IV. 53. Obstacles qu'il rencontra dans sa négociation de la part des Espagnols, *ib.*

NOSTRADAMUS. Quel jugement on doit porter de ses prédictions & Centuries, 214.

O (le Sr. d') Il est rétabli par le Roi Henri IV. en son Gouver-

TABLE DES MATIERES.

299

nement de Paris & de l'Isle de France, 157.
OBÉISSANCE aux Supérieurs établis de Dieu. Elle émane du Droit naturel & du Droit des Gens, 91.
ECONOMIE Ecclésiastique. On doit toujours la conserver & la maintenir, 80.
ORANGE (le Prince d') Il est blessé d'un coup de pistolet par Jaureguy, 58. Est tué à Delft par Baltasar Gérard, *ibid.*
ORIGENE cité, 8.
ORLEANS (d') Avocat Général de la Ligue. Il obtient son pardon du Roi Henri IV. 173. S'il peut être réputé homme de bien, *ibid.*

P

PAPES. En France le Pape, quant au temporel, est regardé comme un Prince étranger, 23. Il peut être Juge d'un temporel constitué hors de ses Etats, comme arbitre, & non comme Juge nécessaire & ordinaire, 25. La doctrine de sa toute-puissance ne se trouve point dans les Ecrits de la Faculté de Théologie de Paris, 263.
PAREY. Sur quoi il prétendoit justifier l'assassinat qu'il avoit entrepris de la personne de la Reine d'Angleterre, 263.
PARIS. Réduction de cette Ville à l'obéissance du Roi Henri IV. Comment elle se fit, 150. & *suiv.* Procession qui y fut instituée à perpétuité à cette occasion, 157. Réjouissances qui y furent faites, lorsqu'après l'attentat de Châtel, on y apprit la nouvelle de la santé du Roi, 190. Consternation de cette Ville au bruit de la mort de Prince, 203. & *suiv.*

PARIS (Jean de) Sujet d'un des Romains des plus singuliers de la Bibliothèque bleuë, 247.
PARIS (le Parlement de) Il est gardien & dépositaire des Loix du Royaume, 23. Arrêt célèbre, par lequel il maintint du tems de la Ligue l'autorité de la Loi Salique, 73. Ne s'arroge point l'autorité de qualifier d'Hérésie certaines propositions, 83. A eu raison de faire sur les Jésuites un exemple de Justice, 92. Arrêt de cette Cour rendu au sujet de l'assassinat de Jean Châtel, 129. & *suiv.* Pourquoi on y solemnise les Fêtes de S. Gatien & de S. Hilaire, 158. Défère la Régence à la Reine-Mere Marie de Médicis, après la mort d'Henri IV. 204. Discours qui y furent faits au premier Lit de Justice qu'y tint le Roi Louis XIII. 206. & *suiv.*
PATIN (GUI) Repris sur ce qu'il a écrit, que Ravaillac avoit attenté à la vie du Roi Henri IV. parce que ce Prince ayant abusé de sa sœur, l'avoit ensuite abandonnée, 218.
PAVIE (le Cardinal de) Il est tué à Ravenne par le Duc d'Urbain, 15.
PAUL IV. C'est à la recommandation de ce Pape, que les Jésuites ont été rétablis en France, 167.
PEPIN. Ce Prince ne fut point élevé sur le trône par le Pape, mais par les François, 282.
PETAU (le Pere) Jésuite. C'est un des plus grands & des plus sçavans hommes, qu'ait eus sa Compagnie, 253.
PHILIPPE II. Roi d'Espagne. Comment il en usa avec le Pape Grégoire XIII. lorsqu'il se rendit Maître du Portugal, 23. Il avoit ordonné par son testament la restitution de la Navarre, 27. Prédicateurs qu'il fit mourir en Portugal, à quelle oc-

- casion, 66. En allumant le feu de la discorde en France, il engageoit les autres Princes à soutenir la révolte de ses sujets des Pays-Bas, 90.
- PITHOU** (Pierre) Son Traité de la juste & canonique absolution du Roi Henri I V. 80.
- POISSY** (l'Assemblée de) Les Jésuites s'y adressent, pour obtenir la permission de s'établir dans le Royaume, 167.
- PORSAN**, auparavant Jésuite, fait Principal du Collège de Lyon, 192. Remontrances du Corps de Ville de Lyon à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Conclusions de l'Avocat Général Marion contre lui, 196. Arrêt qui ordonne qu'il sera amené prisonnier à la Conciergerie, 197.
- POSSEVIN** (le Pere Antoine) Jésuite. Il est exilé de Rome, pourquoi, 53.
- PREDICATEURS**. En quel cas le Magistrat civil peut leur imposer silence, 66. Prédicateurs mis à mort en Portugal par ordre de Philippe I I. Roi d'Espagne, à quelle occasion, *ibid.*
- PRESTRES**. Un Prêtre coupable n'est pas plus exempt qu'un autre de la peine portée par la Loi, 16.
- PRINCES**. L'Ecriture nous oblige d'obéir même à ceux qui sont mauvais, 5. L'Eglise leur laisse le droit du glaive, 10.
- PROCUREUR Général**. La règle de notre Jurisprudence est qu'on ne sauroit le récuser, 100. Sa personne est inviolable dans l'administration de la Justice, *ibid.* Ses conclusions au sujet de Jean Châtel, 162. & *suiv.*
- PROPHETES**. Combien on doit se donner de garde des faux Prophètes, 185.
- PROTESTANS**, employés dans les armées de la Maison d'Autriche, mê-

me dans les guerres de Religion, 18. La tolérance Ecclésiastique est un des principes de ceux d'Allemagne, 83. Ils conviennent qu'on peut absolument se sauver dans l'Eglise Romaine, *ibid.*

PYRAMIDE élevée au sujet de la condamnation de Jean Châtel, 138. Inscriptions dont elle fut chargée, *ibid.* & *suiv.* Combien de tems elle subsista, 166. Les Jésuites en obtiennent la destruction, 171. Fontaine publique bâtie d'abord à la place, *ibid.* Prosopopée de la Pyramide, *ibid.* & *suiv.* Complainte au Roi sur la Pyramide, 176. & *suiv.*

Q

QUESTION. Procès-verbal de la question donnée à Ravaillac; comment il l'endura, & des dépositions qu'il y fit, 236. & *suiv.*

R

R AVAILLAC (François) Sage réponse du Prêtre qui le confessa, 64. Recueil des pièces qui concernent son procès, 201. & *suiv.* Assassine le Roi Henri I V. 202. Reste pendant deux jours à l'Hôtel de Retz après son crime, 217. Est conduit à la Conciergerie, *ibid.* Ce qu'il disoit des raisons qui l'avoient porté à tuer le Roi, *ibid.* Premier interrogatoire qu'il subit aussi-tôt après son parricide, pardevant Messieurs Jeanin & de Bullion, *ibid.* & *suiv.* N'attende pas à la vie du Roi, sur le prétexte que ce Prince ayant abusé de sa sœur, l'eût ensuite abandonnée, 218. Secret qu'il cache, & dont il fait mystère dans ses dépositions, 219. Autres interrogatoires.

TABLE DES MATIERES.

301

- prêtres** pardevant M. de Harlay , Premier Président , le Président Pottier, & MM. Courtin & Bouin Conseillers , 220. & *suiv.* Son crime étoit une suite d'un raisonnement politique , qui ne pouvoit venir d'un homme comme lui , 224. Il connoissoit le Duc d'Epéron , au moins de vûë , *ibid.* Varie dans ses réponses , & cherche à tromper ses Juges , 225. Faits imaginaires & controuvés , sur lesquels il se rejette , 227. Fanatisme moins réel qu'apparent de ses réponses , 228. Cherche toutes sortes de prétextes , pour éviter de découvrir la vraie cause de son crime , 233. Procès verbal de la question qui lui fut donnée , & de ce qui se passa avant & après son supplice , 236. & *suiv.* Il ne se confessa point au Pere d'Aubigny , Jésuite , *ibid.* Il est conduit au supplice , 237. Son exécution , 238. Son arrêt de mort , 239. & *suiv.*
- RE'GENCE.** Le Parlement de Paris défère la Régence du Royaume à la Reine-Mere , à la mort du Roi Henri IV. 204. Il la lui confirme , 212.
- REGNANTE** *Christo.* Remarque sur cette formule , 27. Elle ne doit point son origine à l'excommunication du Roi Philippe-Auguste , *ibid.*
- RELIGIEUX.** Quel peut être leur dessein le plus ordinaire , 166.
- RELIGION.** Elle ne s'est point établie par la révolte & la sédition , 5. Elle ne peut se conserver par ces moyens , *ibid.* Par où elle doit se soutenir , 8. Les Charges Militaires n'en dépendent point , 18. Les intérêts de l'Etat en sont indépendans en beaucoup d'occasions , 201.
- REPRESENTATION.** En France elle a lieu à l'infini dans la succession à la Couronne , 36.
- RESSEMBLANCE.** Elle est la mere de l'erreur , 1. Ses mauvais effets physiques , *ibid.* & *suiv.* Faux jugemens qu'elle produit , 2. & *suiv.* Ruses dont le Démon se sert , pour tromper les hommes par ce moyen , 3. & *suiv.* Avis que donne l'Ecriture , pour se précautionner contre la ressemblance , 5.
- RETZ** (le Cardinal de) Il est arrêté par ordre du Roi Louis XIV. 15.
- RE'VOLTE** & trouble de l'Etat , moyens souvent condamnés dans les Hérétiques anciens & nouveaux , 8.
- ROBBE.** Lorsque la robbe n'empêche pas de tomber dans le crime , elle ne peut en épargner la punition , 93.
- ROIS.** Leur personne est inviolable , 14. Conseil de les tuer , détestable , *ibid.* Canon d'un Concile , qui excommunie ceux qui médiront de leur personne , *ibid.* Leur titre en France est une qualité absolue indépendante du peuple , 22. C'est Dieu qui les établit , & lui seul peut les déposséder , 26. Ouvrage où l'on montroit , que la doctrine des Jésuites étrangers étoit , qu'on pouvoit tuer ceux que l'on regardoit comme tyrans , 108.
- ROQUELAURE** (le Duc de) Il étoit dans le carosse du Roi Henri IV. lorsque ce Prince fut assassiné par Ravailiac , 202.
- ROUGEMONT.** Il est sollicité par le petit Feuillan de tuer le Roi Henri IV. 215.
- ROYAUME.** Dans les Royaumes successifs , la couronne n'est attachée , ni à la foi , ni aux bonnes œuvres , 17. Dieu prend également tous les Royaumes sous sa protection , *ibid.* On ne raisonne point en Droit public d'un Royaume à un autre , 33.

S

SA (Emmanuel) Jésuite. Sa doctrine sur le tyrannicide, 168. Son sentiment sur la soumission due par les Ecclésiastiques aux Princes temporels, 171.

SACRE. Il n'ajoute rien en France à l'autorité des Rois, 21. Explication de la formule, par laquelle on y demande trois fois au peuple, s'il veut avoir tel pour Roi, 35.

SALOMON. Ce Prince fut reconnu également Roi avant & après son idolâtrie, 17.

SANCI (Harlay) Il fut un de ceux qui conseillèrent le plus efficacement à Henri IV. de rentrer dans l'Eglise Romaine, 83. Satyre faite au sujet de sa conversion, 93.

SERVIN. (Louis) Avocat Général au Parlement de Paris. Quand il obtint cette place, 93. Bon mot de M. Fay d'Espeisse au Roi Henri III. à cette occasion, *ibid.* Sa naissance, *ibid.* Il fut fils de ses œuvres, *ibid.* Ecrit satyrique publié contre lui, *ibid.*

SESSA (le Duc de) Ambassadeur d'Espagne à Rome. Menaces qu'il fit au Pape, pour empêcher l'absolution du Roi Henri IV. 53.

SIEGE (le S.) Il n'a jamais approuvé les attentats contre la sacrée personne des Rois, 184.

SIRMOND (le Pere) Jésuite. C'est un des plus grands & des plus sçavans hommes, qu'ait eus sa Compagnie, 253.

SMERDIS. Comment il parvint à devenir Roi de Perse, 2.

SOISSONS (le Comte de) Il étoit absent de la Cour, lors de la mort du Roi Henri IV. pour quel sujet, 216. Comment il en reçut la nouvelle, 217.

SPINOLA, Général des troupes de l'Archiduc Albert, & de l'Infante Isabelle, 201. Sa mort, *ibid.* A quelle occasion il fut traité de Génois en présence du Roi Henri IV. *ibid.*

SUCCESSION. Elle a été reconnue de tout tems dans la Monarchie Francoise, 33. Droit public du Royaume à ce sujet, 34. La représentation y a lieu à l'infini, 36.

SULLY (le Duc de) Précautions qu'il prend à la Bastille, à la nouvelle de la mort du Roi Henri IV. 203. Cause de sa disgrâce, *ibid.*

T

TERTULLIEN cité, 81.

TESMOND (le Pere) Jésuite. Il est un des Auteurs de la conjuration des poudres contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.

THOMAS (S.) cité, 13.

TIMERMANS (le Pere) Jacobin, complice de Jaureguy dans l'assassinat du Prince d'Orange, 58. N'est pas en faute, pour avoir refusé de révéler la confession de cet assassin, 65. En quoi il étoit coupable, *ibid.* N'a pas mérité d'être mis au nombre des SS. Martyrs de l'Ordre de S. Dominique, *ibid.*

TIMOLEON, loué pour avoir tué son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie, 41.

TOLEDE. Canon du cinquième Concile de Toledé, qui excommunie ceux qui méditeront même des Rois, 14.

TOLERANCE Ecclésiastique. Elle est un des principes des Réformés & des Protestans d'Allemagne, 83.

TOLET (le Cardinal) Jésuite Espagnol. Il fut le principal Auteur de la réconciliation du Roi Henri IV.

TABLE DES MATIERES.

303

avec le Saint Siège , 53.
TROSNE. En France le trône n'est jamais vacant , 21.
TYRANS. En quel cas on a droit d'attaquer un Tyran , 10. Il y en a de deux sortes , 279.

V

VALENTIA (le Pere Grégoire de) Jésuite , Approbateur du Traité pernicieux de Junius Brutus , intitulé : *Vindicia contra Tyrannos* , 108.
VALERE-Maxime , cité , 2.
VARADE (le Pere) Recteur du Collège des Jésuites de Paris , excite Barrière à tuer le Roi Henri IV. 134. & 144. & *suiv.*
VENDOSME (le Duc de) Avis qu'il donna au Roi Henri IV. le jour de la mort de ce Prince , 213. Comment reçu , *ibid.*
VENISE. Les Jésuites Auteurs des troubles de la République de Venise , 171. Leur ingratitude à son égard , *ibid.* Réponse d'un Ambassadeur de Venise au Roi Henri IV. au sujet de la révocation d'un certain Décret de sa République , 213.
VINCENNES (le Château de) Il est remis au Roi Henri IV. par le Capitaine Beaulieu , lors de la réduction de Paris , 157.

VIRGILE cité , 2.
VOLSEY (le Cardinal) Archevêque d'Yorck , & principal Ministre d'Henri VIII. Roi d'Angleterre , 113.

U

UNIVERSITE' de Paris. Comme son fondateur & protecteur , le Roi peut en certains cas y ordonner la continuation d'un Recteur , 94. Ses privilèges doivent céder aux besoins de l'Etat , & au maintien de l'ordre public , *ibid.* Elle va rendre ses soumissions au Roi Henri IV. 154. Décret qui y est fait touchant l'obéissance due à ce Prince , *ibid.* & *suiv.* Pourquoi elle s'opposait à ce que les Jacobins tinssent école publique dans Paris , 166. Pièce qu'elle adresse à la Reine-Mère , 263. & *suiv.*
URBIN (Francisque Marie Duc d') Il tué de sa propre main à Ravenne le Cardinal de Pavie , 15.

Z

ZAMBRI. Comment il fut puni , pour avoir porté la main sur la personne du Roi son Maître , 184.
ZEUXIS , ancien Peintre. Il trompe les oiseaux par une corbeille de raisins qu'il avoit peints , 1.

